This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Digitized by Google

Ar 1716

UNIVERSITEITSBIBLIOTHEEK GENT
900000006695
Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

ŒUVRES

DE M. LE CHANCELIER

D'AGUESSEAU.

TOME QUATRIEME.

Digitized by Google

NOMS DES LIBRAIRES ASSOCIÉS.

Chez
- CELLOT, Imprimeur, au Palais.
- La Veuve DESAINT, rue du Foin-Saint-Jacques.
- DELALAIN, l'aîné, rue Saint-Jacques.
- NYON, l'aîné, rue du Jardinet, Quartier Saint-André-des-Arcs, près l'Imprimeur du Parlement.
- SAVOYE, rue Saint-Jacques.

Digitized by Google

ŒUVRES

DE M. LE CHANCELIER

D'AGUESSEAU.

TOME QUATRIEME,

CONTENANT LES PLAIDOYERS

Prononcés au Parlement en qualité d'Avocat Général, depuis le mois d'Avril 1696, & dans les Années 1697, 1698 & 1699.

A PARIS,
CHEZ LES LIBRAIRES ASSOCIÉS.

M. DCC LXIV.
AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.

Digitized by Google

Digitized by Google

AVERTISSEMENT.

CE VOLUME contient ce que nous avons pu raſſembler des Plaidoyers prononcés depuis le mois d'Avril 1696, juſqu'à la fin de l'Année 1699, par un Magiſtrat dont chaque année multiplioit les ſuccès & développoit ſucceſſivement tous les traits dont la réunion forme le Grand Homme.

Ce Titre ſi rare lui fut déféré de bonne heure. Il l'acquit & le conſerva par de grands travaux; & il en fut d'autant plus digne que, ſans chercher à paroître, il ne crut jamais être tout ce qu'il étoit.

Plus on avance dans le Recueil de ſes Ouvrages, plus on y découvre les Principes qui lui méritérent une admiration générale, dont il ne fut point ébloui. Nous avons cru que le Public nous ſauroit gré d'en tracer une idée ſommaire en lui préſentant un nouveau Tome qui fera connoître de plus en plus quels en ont été les fruits.

Il ſavoit, comme il l'a dit dans un de ſes Diſcours, * *que le meilleur Eſprit a beſoin d'être formé par un travail perſévérant, & une culture aſſidue; que les grands talents*

* IIIe Diſc. Tom. I. p. 36. & 37.

Digitized by Google

deviennent aiſément de grands défauts lorſqu'ils ſont livrés & abandonnés à eux-mêmes, & que ceux qui s'enflent des louanges données à leurs premiers eſſais, *ne ſont jamais grands parce qu'ils ont trop tôt cru l'être*, & qu'ils ont trop d'amour-propre pour travailler à devenir plus parfaits.

Il a fait ſentir, dans un autre Diſcours, que c'eſt la marque d'un eſprit médiocre d'être toujours content de ſoi-même *. Le Grand Homme capable d'appercevoir les objets les plus ſublimes, conſidere la perfection en elle-même, y tend par un effort continuel, & meſurant tout ce qui lui attire des Eloges, non par le dégré où il eſt parvenu, mais par ce qui lui manque pour y atteindre, il s'en approche d'autant plus qu'il reconnoît plus ſincèrement que l'homme le plus accompli en eſt toujours éloigné.

* IIe Diſc. Tom. I. p. 21.

De-là cet Eſprit de travail ſi néceſſaire en tout genre d'occupation, & cette application, qui répond à l'idée qu'il ſe forme de ſes obligations. Il ſe les repréſente dans toute leur étendue. Plus occupé de ce qu'il doit faire que de ce qu'il a fait, il ne peut ſe perſuader qu'il en ait fait encore aſſez pour ſatisfaire à tout ce qu'elles exigent.

C'eſt par ce caractère qu'il ſe diſtingue des autres ſans vouloir les effacer. Il les encourage au contraire, & leur fournit les moyens de l'égaler en ne penſant qu'à remplir dignement les devoirs qui lui ſont communs avec eux. M. le Chancelier d'Agueſſeau n'eut jamais aucune autre vûe.

Digitized by Google

Le Public, juſte eſtimateur du Mérite, juge des hommes par la maniere dont ils s'acquittent des engagemens de leur état. *Ier Diſcours, Tom. I. p. 6.

On ne peut ſoutenir long-tems le travail qui eſt indiſpenſable pour les accomplir, ſi l'on n'eſt animé ſans ceſſe par *l'amour de ſon état.* Ce fut le ſujet de ſa premiere Mercuriale, où il ſemble avoir voulu poſer les fondements & comme la baſe de toutes les autres. Il y a prouvé avec autant de force que d'éloquence, que celui qui eſt né avec les plus grands talents, ne ſera point un Grand Homme s'il n'a que de l'indifférence pour la profeſſion qu'il a choiſie, s'il préfere à ce qu'elle demande de lui des amuſemens frivoles, ou ſi ſon attention eſt partagée par ces deſirs inquiets qui rendent l'homme *également malheureux par ce qu'il deſire, & par ce qu'il poſſede* ; * & celui qui avec des qualités moins brillantes, les fera ſervir toutes, par une attention infatigable, au bien de ſa Patrie, ſera toujours honoré du Public. Heureux l'un & l'autre, ſi ſelon la penſée de ce grand Magiſtrat, remontant, à ſon exemple, à la premiere ſource de tous les devoirs, & dirigeant tous ſes travaux à leur véritable fin, *il ne ſe propoſe jamais d'autre récompenſe que la vertu même.** *Ire Mercuriale. Tom. I. p. 44.

CES PRINCIPES ſont répandus dans des Ecrits faits en différents tems, que nous avons réunis dans le premier Volume pour le faire connoître tout entier à la tête du Recueil de ſes Ouvrages. Chacun des autres Tomes, en le III Ie Mercuriale, *de la Grandeur d'Ame.* T. p. 62.

Digitized by Google

montrant plus en détail, préſente en même-tems une application exacte de ſes maximes, & une preuve frappante de leur utilité, auſſi-bien que de leur vérité.

Nous n'avons pu recueillir dans le Tome II. qu'une partie de ce qui fut la ſource & le fondement ſolide de ſa réputation. Il en fut redevable à un travail immenſe & preſque inconcevable, ceux qui étoient ſes anciens dans la Place d'Avocat Général, ne s'étant réſervés qu'un petit nombre d'affaires plus importantes, en ſorte qu'il porta le poids de de toutes celles qui occupent le plus communément les Audiences. Savant avant l'âge de la Science, Juriſconſulte déja conſommé, Orateur & Dialecticien avec la clarté & la méthode du Géomètre, il ne fit uſage pendant trois ans de ces grandes qualités que pour diſcuter une multitude d'affaires dont la plupart avoient plus de difficulté que d'éclat. Auſſi appliqué à faire connoître la Juſtice, que peu empreſſé à ſe faire connoître lui-même, ce ne fut qu'à la fin de l'année 1693 que, pour remplir un autre devoir de ſon état, il fit paroître dans ſa premiere Harangue, * toute l'élévation de ſon Eloquence auſſi-bien que celle de ſon Ame.

* Tome I. Ier Diſcours ſur l'*Indépendance de l'Avocat*. p. 1.

Les Plaidoyers contenus dans le Tome III. & ſur-tout ceux qu'il prononça aux mois de Janvier & d'Avril 1696, l'un dans la Cauſe de M. le Prince de Conti & de Madame de Nemours, l'autre dans celle qui intéreſſoit tous les Pairs; ſa ſeconde

Digitized by Google

ſa ſeconde Harangue ſur *la Connoiſſance de l'Homme*, * acheverent de fixer pour toujours en ſa faveur les ſuffrages du Public ; & ce fut ainſi qu'en moins de ſix ans il parvint au rang des Hommes Illuſtres de la France, pendant que lui-même ſe regardoit comme ne faiſant à peine que commencer.

* Tom. I. IIe Diſcours, p. 13.

Loin de penſer que ſes travaux précédents lui euſſent acquis le droit de les diminuer, il les redoubla encore, & il ſembloit lui avoir donné de nouvelles forces.

Pour juger de ceux qu'il ſoutint dans l'eſpace de tems qui eſt compris dans ce IV. Volume, il faut joindre aux Plaidoyers dont il eſt compoſé, non-ſeulement tous ceux qui n'ont point été conſervés, mais encore le plus étendu de tous, qu'il fut obligé de partager en quatre Audiences, que nous avons joint à celui qu'il avoit prononcé auparavant ſur la même Cauſe, dans le Tome III.* Il faut encore y ajouter trois Mercuriales, cinq Requiſitoires, & ſon dernier Diſcours pour l'ouverture des Audiences qui ſont dans le Tome I.** On aura toujours peine à comprendre comment la même Plume a pu tracer preſque à-la-fois, tant de Diſcours également parfaits, quoique dans des genres différents.

* IIme Plaidoyer ſur l'affaire de M. le Prince de Conti, du mois de Mars 1698, Tome III, 403-633.

** Mercuriales, *de l'Amour de ſon état*, en 1698, *de la Cenſure Publique*, & *de la Grandeur d'Ame*, en 1699, Tom. I. p. 44. 54 & 62. Requiſitoires des 7 Août 1698, 10 Janvier, 27 Mai, 4 Juin, & 14 Août 1699, Tom. I. p. 214, 222, 226, 230 & 233. Diſcours ſur les *Cauſes de la Décadence de l'Eloquence*, prononcé à la S Martin 1699. T. I. p. 29.

On ſentira dans les Plaidoyers qui forment ce Volume, qu'au lieu d'uſer de l'autorité qu'il avoit acquiſe alors ſur tous les eſprits, il s'applique de plus en plus à éclaircir, à prouver, à convaincre. Si l'on peut s'appercevoir de quelque progrès dans ce qui ſembloit ne pouvoir plus augmen-

Digitized by Google

ter, c'eſt que maître de ſa matière, il ſe perfectionne encore dans l'Art de réduire à ſes véritables termes la Queſtion qui faiſoit comme un Problême propoſé à la Juſtice, & de le réſoudre par une démonſtration auſſi claire que préciſe, lorſque la déciſion ne dépendoit que d'un ſeul point de Droit.

Il s'étend davantage dans des Cauſes fécondes en Queſtions différentes, telles que celle où, à l'occaſion d'une Place de Principal d'un ancien Collège, il s'agiſſoit tout enſemble des uſages de l'Univerſité, des Droits du Roi ſur une mouvance de la Couronne, & d'un genre ſingulier de faux qui paroiſſoit n'avoir été commis que pour établir un fait véritable. Il fait uſage de ſon érudition qui augmentoit tous les jours, tantôt ſur des veſtiges du premier Droit féodal, comme dans la Cauſe des Ducs de Bouillon, de Lauzun, & de Roquelaure, ſur la Terre de Verteuil; tantôt ſur l'interprétation des Loix Romaines ou ſur celle des Coutumes, ou ſur les unes & les autres en même-tems, comme dans les Cauſes ſur les Subſtitutions faites par la Dame de Buſſeul, & par le Comte du Paſſage, ſur le Teſtament de M. le Camus, & ſur le legs fait par M. de Bullion à Madame la Ducheſſe de Ventadour.

On trouvera encore dans ce Volume une affaire du nombre de celles dont M. d'Agueſſeau diſoit dans la Harangue qu'il prononça à la rentrée du Parlement en 1699, *qu'il ſemble que le caprice du ſort ait pris plaiſir à nous offrir les matières les plus illuſtres, & des ſujets véritablement dignes de la*

Digitized by Google

*plus ſublime Eloquence.** *Combien de Cauſes célèbres*, ajoutoit-il, *renfermées dans le cercle étroit d'un petit nombre d'années ! La Poëſie a-t-elle jamais oſé rien haſarder de plus étonnant ſur la ſcene, que ces révolutions imprévues, ces événements incroyables qui ont excité depuis deux ans l'attention & la curioſité du Public ? La Fable la plus audacieuſe n'auroit jamais eu la hardieſſe d'inventer ce que la Vérité nous a fait voir, & le vrai a été beaucoup au-delà du vraiſemblable.*

* IIIe Diſc. Tom. I. p. 31.

Ces paroles ſont évidemment alluſion à l'affaire où il s'agiſſoit de la ſageſſe ou de la démence de M. l'Abbé d'Orléans, plaidée pour la ſeconde fois en 1698, & à une autre qui n'avoit pas moins occupé les eſprits dans la même année 1698 & en 1699. C'étoit celle du ſieur de la Pivardiere, qui, coupable de Bigamie, fut accuſé d'impoſture lorſqu'il devint le défenſeur de ſa femme légitime. Regardé comme mort dans un tems, reconnu vivant dans un autre, rentré auſſi-tôt après dans les ténèbres, fugitif & décreté comme un perſonnage ſuppoſé, ſe remettant enſuite entre les mains de la Juſtice, ſa vie ou ſa mort avoit formé un énigme impénétrable, & l'on doutoit, même lorſqu'il venoit en donner la ſolution, ſi l'on pouvoit l'écouter après un Arrêt qui avoit préjugé qu'il n'exiſtoit plus, & l'admettre à prouver qu'il étoit lui-même.

M. d'Agueſſeau, après avoir préſenté le tableau ſurprenant des circonſtances effrayantes & des viciſſitudes d'une affaire ſi ſinguliere, ſe propoſa de prouver d'abord qu'il fal-

Digitized by Google

loit ſuſpendre encore ſon jugement, &, approfondiſſant les principes de l'Inſtruction criminelle, il laiſſa ſes Auditeurs dans l'attente & l'étonnement, & indiqua aux Juges une voie auſſi sûre que régulière pour éclaircir ce qui paroiſſoit ſi difficile à comprendre.

Cinq mois après, il en annonça le dénouement par un ſecond Plaidoyer que nous avons cru devoir rapprocher du premier, en interrompant l'ordre des dates pour ne pas rompre le fil & la ſuite d'une Hiſtoire qu'on ne peut lire ſans être dans l'impatience d'en apprendre l'évènement.

Des Cauſes de ce genre paroîtront toujours les plus intéreſſantes pour ceux qui chercheront dans ce Recueil, ou un amuſement préférable à celui qu'on croit pouvoir trouver dans des Ouvrages de pure imagination, ou un aiguillon pour exciter leurs propres talents. Mais, comme elles ſont rares, on peut douter ſi les Plaidoyers faits ſur des ſujets moins remarquables, ne ſeront pas plus utiles pour ceux qui ſont obligés d'en traiter de ſemblables, en leur fourniſſant des Modèles plus proportionnés & plus imitables. Nous croyons qu'ils pourront profiter des uns & des autres, en y obſervant attentivement cette ſuite de principes & de preuves, ce Plan toujours exact qu'on voit peut-être plus à découvert lorſqu'il eſt tracé en racourci, mais qui fait auſſi une impreſſion plus vive lorſqu'il eſt exécuté en grand.

Les diſpoſitions les plus heureuſes & la meilleure volonté ne produiſent pas quelquefois tout ce qu'on avoit lieu d'en

Digitized by Google

attendre, faute de connoître la meilleure manière de considérer & de préſenter chaque objet. Elle eſt toujours la même, quoique les talents & les objets ſur leſquels on les exerce ſoient inégaux, & elle fait le mérite d'un Rapport ou d'une opinion, comme d'un Diſcours ou d'un Mémoire, quelque ſujet que l'on ſe propoſe d'y expliquer. La lecture de tous ces Plaidoyers apprendra l'art ſi important de mettre tout en œuvre, & fournira, s'il eſt permis de s'exprimer ainſi, un Moule dans lequel on peut verſer des matières plus ou moins précieuſes, mais qui donne à chacune un plus grand prix.

Toute la ſuite de ce Recueil pourra faire le même effet ſur les Lecteurs que la vue de ces Collections dans leſquelles un Curieux a raſſemblé tout ce qu'il a pu ſe procurer de Tableaux de différentes grandeurs, d'ébauches mêmes, & de traits du crayon d'un grand Peintre. Chacun de ceux qui viennent les étudier, s'attache à ce qui eſt le plus conforme à ſon goût, ou qu'il eſpere le plus de pouvoir imiter. Mais tous en remportent une ardeur qui peut ſurpaſſer un jour les premières eſpérances.

C'eſt ainſi qu'un grand Homme, après avoir travaillé pour ſon ſiécle, eſt utile encore aux ſiécles ſuivants, & que ſes Ouvrages peuvent y former des hommes, en inſpirant, avec une ſage défiance de ſoi-même, l'amour du travail qui peut ſeul conduire à la perfection dans l'accompliſſement de ſes devoirs.

Digitized by Google

TITRES
DES PLAIDOYERS
CONTENUS DANS CE VOLUME.

XXXIX. PLAIDOYER.

Du 29 Mai 1696.

Dans la Cauſe du Sieur ODOARD DU HAZEY, la Dame Marquiſe DU FRESNOY, & le Sieur LANGLOIS.

Si la preuve par témoins peut être admiſe en cas de fraude, même lorſqu'il s'agit d'une Adjudication faite en Juſtice. page 1.

XL. PLAIDOYER.

Du 23 Juillet 1696.

Dans la Cauſe d'ANNE-HENRIETTE DE BUSSEUL, & HENRI-FRANÇOIS DE BUSSEUL.

Il s'agiſſoit de ſavoir ſi la condition ſi ſine liberis, *étant exprimée par rapport au premier degré de Subſtitution, & marquée dans une clauſe générale du Teſtament, doit auſſi avoir effet par rapport au ſecond degré.* 17.

XLI. PLAIDOYER.

Du 4 Mars 1697.

Dans la Cauſe des Enfants du premier Lit de LOUIS ROCHER; LOUIS GUERIN & MARIE BAUDINET ſa femme, auparavant femme en ſecondes Noces dudit LOUIS ROCHER.

Il s'agiſſoit de l'interprétation de l'Article 279 de la Coutume de Paris, qui concerne les ſecondes Noces, & défend de diſpoſer des Conquêts faits pendant un précédent mariage, au préjudice des enfants qui en ſont nés.

Digitized by Google

1.° *Cet Article doit-il s'étendre aux hommes qui ſe remarient, comme aux femmes?*
2.° *Cet Article a-t-il compris ſous le nom de* Conquêts *les Meubles, auſſi bien que les Immeubles acquis pendant la premiere Communauté?* 25.

XLII. PLAIDOYER.

Du 14 Mars 1697.

Dans la Cauſe des Religieux Dominicains du Mans, & de Frere JULIEN COUTARD.

1.° *Si la Profeſſion tacite a lieu en France, ou ſi elle n'y eſt pas reçue, même à l'égard des Ordres dont les Conſtitutions l'admettent?*
2.° *Si, quoiqu'elle ne ſoit pas autoriſée dans le Royaume, un Monaſtere eſt obligé d'admettre à la Profeſſion, ou de faire ſubſiſter un homme qui, après avoir fait le Noviciat, a continué de vivre comme Religieux & de porter l'Habit Religieux, & s'il eſt exclus des Succeſſions & autres effets Civils?*
3.° *Si l'Epilepſie réſout cette obligation, & ſi l'on doit regarder comme Epileptique celui qui a eu ſeulement quelques atteintes de ce mal pendant quelque tems?* 49.

XLIII. PLAIDOYER.

Du 23 Mars 1697.

Dans la Cauſe de la Dame DE CHABERT, NICOLAS DE CHABERT; & MARGUERITE VINOT.

Sur l'Appel comme d'abus d'un Mariage fait avec une perſonne de condition inégale, par un Mineur, ſans le conſentement de ſes Parents, ſans publication de Bans dans le lieu du vrai domicile, & ſans la préſence du propre Curé, & ſur une accuſation de Bigamie.
1.° *Ce Mariage déclaré nul & abuſif, ſans avoir égard aux fins de non-recevoir, fondées ſur le ſilence des Parents pendant pluſieurs années, & ſur ce qu'il avoit été ſuivi de la naiſſance d'un enfant.*
2.° *Jugé qu'un premier Mariage nul ne peut donner lieu à l'accuſation de Bigamie, mais que les fauſſes déclarations faites pour y parvenir, & autres circonſtances, méritoient une Inſtruction criminelle contre les Contractants & contre ceux qui y avoient aſſiſté.* 88.

Digitized by Google

XLIV. PLAIDOYER.

Du 28 Mars 1697.

Dans la Cauſe de PIERRE DES CHIENS, & du Sieur DE MERY, Pere temporel des Capucins de LANGRES.

Il s'agiſſoit de ſavoir, 1.° Si une Profeſſion eſt nulle, lorſque le Noviciat n'a pas été fait de ſuite, & ſans interruption.

2.° Si cette Nullité eſt couverte par le tems de cinq ans, lorſque le Profès n'a demeuré que deux ans dans le Monaſtere, qu'il en eſt ſorti après avoir remis une réclamation aux Supérieurs, ſans qu'ils aient fait aucune pourſuite contre lui, & que ſes Parents ne propoſent point cette fin de non-recevoir.

3.° Si un Pere temporel de Religieux Mendiants, eſt Partie capable pour appeller comme d'abus d'une Sentence qui déclare une Profeſſion nulle, ou s'il ne peut agir que pour leur intérêt temporel? 106.

XLV. PLAIDOYER.

Du 6 Mai 1697.

SUR une Conteſtation entre Mes WIRI-HENRICI, & autres prétendants à la place de Principal du Collège de la Marche, les Régents & Bourſiers de ce Collège, les Habitants de Bar-le-Duc & de Saint-Mihel, les Officiers & Habitants de Chiny & de Carignan, ci-devant Ivoix.

Les Queſtions agitées dans cette Cauſe concernoient, 1.° Les Réglements & Uſages de l'Univerſité, & les diſpoſitions de la Fondation & des Statuts du Collège de la Marche, ſur les qualités néceſſaires pour remplir la place de Principal.

2.° Le Comté de Chiny, & la Prévôté d'Ivoix, à préſent Carignan, qu'une des Parties prétendoit être compriſe dans le Duché de Luxembourg, quoique ces Terres aient toujours été dans la Souveraineté du Roi.

3.° Une inſcription de Faux contre un Acte que l'on prétendoit avoir été inſcrit après coup ſur un Regiſtre, dans la vue de prouver un fait véritable. 125.

XLVI. PLAIDOYER.

Digitized by Google

XLVI. PLAIDOYER.

Du 22 Mai 1697.

Dans la Cauſe de la Dame LE CAMUS, Veuve du Sieur DE MENNEVILETTE, & de Madame DE FOIX DE MAULEON, femme de M. DE JEAN, Maître des Requêtes.

1.° *Si un Teſtament révoqué peut être établi par un Codicille dans lequel le Teſtateur déclare qu'il veut que ce Teſtament ſoit exécuté, ou s'il eſt néceſſaire de le tranſcrire de nouveau.*
2.° *Si une Subſtitution faite en collatérale, en faveur de quelques-uns des Parents du Teſtateur, ſans que celui-ci y ait ſuivi entièrement l'ordre de la ſucceſſion légitime, fait un Propre en leur perſonne, ou un Acquêt.* 195.

XLVII. PLAIDOYER.

Du 4 Juin 1697.

Dans la Cauſe de JEAN CLERMONT & ANNE-ELISABETH FIORELLI ſa femme, & les héritiers de MARIE-ROBERT DUVAL, ſeconde femme de TIBERIO FIORELLI.

Si la Légitimation par Mariage ſubſéquent, peut avoir lieu pour des enfants nés ex conjugato & ſolutâ, aut vice versâ, *lorſque l'un des deux a été dans la bonne-foi ſur l'état de l'autre, & l'a cru libre?* 261.

EXTRAIT

DES TEXTES DU DROIT ET DES INTERPRETES,

Concernant

LA LÉGITIMATION PAR MARIAGE SUBSÉQUENT.

Si elle peut avoir lieu pour des enfants nés ex conjugato & ſolutâ, aut vice versâ, *lorſque l'un des deux a été dans la bonne-foi, & a cru l'autre libre.* 286.

Digitized by Google

XLVIII. PLAIDOYER.

Du 18 Juin 1697.

Dans la Cauſe de M. le Duc DE CHEVREUSE, Tuteur des Enfants du Comte DE MORSTEIN, Seigneurs de Château-Vilain, le Sieur SIMONOT par lui pourvu d'un Canonicat de Château-Vilain, & le ſieur GALIOT, pourvu en Cour de Rome par dévolut du même Canonicat.

Si les Bénéfices dont la Collation appartient à des Laïcs, peuvent être impétrés par dévolut, comme des Bénéfices Eccléſiaſtiques, ou s'ils n'y ſont pas ſujets ? 304.

XLIX. PLAIDOYER.

Du 21 Août 1697.

Dans la Cauſe de M. DE BOUILLON, Duc d'ALBRET, le Duc DE LAUZUN, le Duc DE ROQUELAURE, & autres Créanciers de la Maiſon DE LAUZUN.

Il s'agiſſoit, 1.° *De la vérité & de la certitude d'un Acte de 1460, par lequel Charles d'Albret avoit concédé à la Maiſon de Lauzun la Terre de Verteuil.*

2.° *De la nature & de la qualité de cet Acte; ſi c'étoit une Donation ou une Inféodation, ſi les clauſes qu'il contenoit avoient formé un Fief maſculin & ſubſtitutionel, & ſi ces ſortes de Fiefs ſont inaliénables & non ſujets aux dettes de chaque poſſeſſeur.*

3.° *De l'effet de cet Acte; & s'il pouvoit nuire aux Créanciers, n'ayant point été connu par aucune publication ou confirmation; les clauſes de cet Acte ayant été long-temps ignorées, & le Seigneur auſſi-bien que le Vaſſal ayant formé des Demandes qui ſuppoſoient que cette Terre avoit pu être ſaiſie & adjugée.* 319.

L. PLAIDOYER.

Du 10 Juin 1698.

Dans la Cauſe de LOUIS NIVET & ANTOINETTE NIVET, ſa fille du premier Lit.

Il s'agiſſoit de ſavoir ſi un Inventaire fait en préſence d'un Subrogé-Tuteur, qui n'avoit pas prêté ſerment, peut empêcher la continuation de la Communauté. 388.

Digitized by Google

LI. PLAIDOYER.

Du 13 Février 1699.

Dans la Cauſe du Sieur de la PIVARDIERE, & des Officiers de Châtillon-ſur-Indre.

1.° *Si le fait de l'exiſtence d'un homme que l'on prétendoit avoir été aſſaſſiné, & qui s'étoit repréſenté pendant qu'on inſtruiſoit le Procès ſur l'aſſaſſinat, doit être regardé comme un fait juſtificatif, dont la preuve ne puiſſe être admiſe qu'après avoir achevé toute l'Inſtruction, ou comme un fait préalable qui détruit le corps du délit, & dont on doit ordonner la preuve ſans attendre la fin du Procès.*

2.° *S'il eſt à propos d'ordonner que cette preuve ſera faite à la Requête de la Partie publique, & de lui réſerver de ſuivre auſſi l'Inſtruction ſur le prétendu délit.* 399.

SECOND PLAIDOYER.

Dans la Cauſe du Sieur de la PIVARDIERE,

Prononcé à l'Audience de la Tournelle, le 22 Juillet 1699. 493.

LII. PLAIDOYER.

Du 5 Mars 1699.

Dans la Cauſe de M.e ESPRIT BERNARD, pourvu en Régale de la Chapelle de Saint-Vincent de Flayoſe, & FRANÇOIS-MAGDELON MALESPINE, pourvu en Régale ſur la Préſentation de JEAN-BAPTISTE & ORCIN MALESPINE, ſe prétendants Patrons de la même Chapelle.

Il s'agiſſoit de deux Queſtions, 1.° *Si un droit de Patronage appartenant à une Famille, peut être cédé par une perſonne de la Famille, par donation ou par quelque autre acte que ce ſoit, à un étranger à la Famille.*

Digitized by Google

2.° *Si des Provisions accordées par le Roi sur la Présentation de ceux qui n'étoient pas véritables Patrons, peuvent subsister en faveur du Pourvu, ou si elles sont nulles & obreptices?* 542.

LIII. PLAIDOYER.

Du 27 Mars 1699.

Dans la Cause du Sieur Comte DE LESBERON, du Sieur Marquis DE CREQUI, & de Madame la Maréchale DE CREQUI.

Il s'agissoit d'une Substitution faite par le Comte du Passage, à laquelle il avoit appellé le Comte de Lesberon, sous cette condition : En cas que mon héritier & le Marquis de Créqui meurent sans enfants mâles.

Il étoit question de savoir, 1.° *Si une Substitution conditionnelle est ouverte au moment de la mort de l'héritier institué, en sorte que s'il n'y a point alors d'enfants de la personne dénommée au Testament, les biens doivent être remis au Substitué, ou si la Substitution demeure en suspens, tant qu'on peut espérer qu'il naîtra des enfants.*

2.° *Si la jouissance des biens, en attendant l'échéance de la condition, appartenoit au Substitué ou à celui dont les Enfants excluroient le Substitué, ou à l'héritier légitime de celui qui étoit chargé de Substitution.* 557.

LIV. PLAIDOYER.

Du 3 Avril 1699.

Dans la Cause de Madame la Duchesse de VENTADOUR, & des héritiers d'ALPHONSE-NOEL DE BULLION, Marquis DE FERVAQUES.

1.° *Quelles régles doit-on suivre pour connoître si un legs est limitatif & borné à une certaine chose qui est léguée, ou s'il est démonstratif, la chose n'y étant désignée que pour en faciliter le paiement?*

2.° *Si, par rapport aux biens dont les Coutumes ne permettent de disposer que pour une quotité en propriété, on peut donner davantage en usufruit, ou si les portions qu'elles réservent aux héritiers du sang, ne peuvent être chargées d'aucun usufruit?*

3.° *Si la disposition de la Coutume de Normandie, qui exige la survie de trois mois pour la validité d'un Testament, est un statut personnel ou réel?*

Digitized by Google

4.° *Si, indépendamment de toutes ces Queſtions, le legs fait à une Couſine germaine du Teſtateur, par des motifs légitimes & convenables, devoit être exécuté par ſes héritiers ſur tous les biens de ſa Succeſſion, dont une grande partie étoient diſponibles & excédoient la valeur du legs ?* 604.

LV. PLAIDOYER.

Du 14 Juillet 1699.

Dans la Cauſe de JACQUES LE RICHE, & JEAN DE FORCEVILLE.

Il s'agiſſoit d'une Chapelle dans une Egliſe Collégiale, dont on croyoit que le Titulaire avoit été aſſaſſiné par des Voleurs, ſans qu'il y eût de preuves certaines de ſa mort. Il étoit queſtion de ſavoir ſi l'on donneroit la récréance du Bénéfice à celui qui l'avoit impétré en Cour de Rome, comme vacant par mort, ou à celui qui avoit été pourvu par l'Ordinaire, ſur la préſentation du Chapitre, comme vacant par l'abſence ou déſertion du Titulaire. 665.

LVI. PLAIDOYER.

Du 5 Août 1699.

Dans la Cauſe du Sieur SAINT-GOBERT & ſon Fils, & de HENRI DES MARETS, Muſicien.

Il s'agiſſoit de deux Queſtions à l'occaſion de plaintes reſpectives.

1.° *Si le Rapt de Séduction eſt un crime moins grave que le Rapt de Violence, ou s'il mérite d'être pourſuivi avec autant de rigueur.*

2.° *Si l'on doit avoir égard à une accuſation récriminatoire d'un prétendu Aſſaſſinat prémédité, formée dans la vue de préparer des défenſes à celui qui a commis un autre crime.* 674.

Digitized by Google

RÉCIT FAIT AU PARLEMENT,

Au mois d'Août 1699 (a).

En conſéquence d'une Délibération par laquelle les Gens du Roi avoient été chargés de porter à Sa Majesté l'Arrêt du 14 Août 1699, qui avoit ordonné l'Enrégiſtrement des Lettres-Patentes ſur la Bulle contre le Livre des *Maximes des Saints*, avec pluſieurs Clauſes pour la conſervation des Libertés de l'Egliſe Gallicane. 705.

(a) Ce Récit, qui contient l'approbation donnée par Louis XIV, à l'Arrêt contre les *Maximes des Saints*, inſéré dans le I. Tome, (*V. Requiſitoire, pag.* 233-243) n'ayant été trouvé que depuis l'impreſſion de ce Volume, on l'a placé dans celui-ci, à l'ordre de ſa date.

FIN DES TITRES.

Digitized by Google

NOMS DES PARTIES,

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

B.

BAUDINET. (Marie) 25
BERNARD. (Eſprit) 542
BOUILLON, (M. de) *Duc d'Albret.* 319
BUSSEUL. (Anne-Henriette de) 17

C.

CAMUS, (La Dame le) 195
CHABERT. (La Dame de Nicolas de) 88
CHATILLON-SUR-INDRE. (Les Officiers de) 399
CHEVREUSE, (M. le Duc de) *Tuteur des enfans du Comte de Morſtein.* 304
CHIENS. (Pierre des) 106
CLERMONT. (Jean) 261
COUTARD. (Frere Julien) 49
CRÉQUI. (Le Sieur Marquis de Mad. la Maréchale de) 557

D.

DOMINICAINS. (Les Dominicains du Mans.) 49
DUVAL. (Héritiers de Marie-Robert Duval, ſeconde femme de Tiberio Fiorelli.) 261

F.

FERVAQUES. (Héritiers d'Alphonſe-Noël de Bullion, Marquis de) 604

F.

FIORELLI. (Anne-Eliſabeth) 261
FOIX. (La Dame de Foix de Mauleon, femme de M. de Jean, Maître des Requêtes. 195
FORCEVILLE. (Jean de) 665
FRESNOY. (La Dame Marquiſe du) 1

G.

GALYOT. (Le ſieur) 304
GUERIN. (Louis) 25

L.

LANGLOIS. 1
LAUZUN. (Le Duc de) 319
LESBERON. (Le Comte de) 557

M.

MALESPINE. (François Magdelon, Jean-Baptiſte, & Orcin) 542
MARCHE. (Prétendants à la Principalité du Collège de la) 125
MARETS. (Henri des) 674
MERY. (Le ſieur de) 106

N.

NIVET. (Louis & Antoinette) 388

O.

ODOARD DU HAZEY. 1

Digitized by Google

P.

PIVARDIERE. (Le ſieur de la) 399, 493

R.

RICHE. (Jacques le) 665
ROCHER. (Louis) 25
ROQUELAURE. (Le Duc de) 319

S.

SAINT-GOBERT. (Le ſieur de) 674

V.

VENTADOUR. (Madame la Ducheſſe de) 604
VINOT. (Marguerite) 88

Fin des Noms des Parties.

PLAIDOYERS

Digitized by Google

PLAIDOYERS
DE M. D'AGUESSEAU,
PRONONCÉS AU PARLEMENT
EN QUALITÉ D'AVOCAT GÉNÉRAL.

XXXIX. PLAIDOYER.

Du 29 MAI 1696.

Dans la Cauſe du Sieur ODOARD DU HAZEY, la Dame Marquiſe DU FRESNOY, & le Sieur LANGLOIS.

Si la preuve par Témoins peut être admiſe en cas de fraude, même lorſqu'il s'agit d'une adjudication faite en Juſtice?

LA CONTESTATION ſur laquelle vous avez à prononcer, eſt importante, & pour les Parties & pour le Public. L'unique queſtion qu'elle vous préſente, conſiſte à ſavoir ſi l'on admettra 1696.

Digitized by Google

la preuve par témoins. D'un côté, la rigueur de la Loi, de
1696. de l'autre l'équité; d'un côté l'Acte, de l'autre les préſomptions, ſont le fondement des prétentions oppoſées des Parties.

FAIT.

La terre de Cormeilles avoit été ſaiſie réellement dès 1677. D'abord la pourſuite fut faite à la requête du curateur de Magdeleine de Barbez; enſuite elle fut continuée par M. de Leſſeville & par d'autres créanciers ſur Catherine de la Moriciere, veuve de Charles de la Fontaine, & ſur Anne-Louiſe de la Fontaine, dont on vous a parlé ſi ſouvent dans cette cauſe; enfin ſur le curateur créé à la ſucceſſion vacante de la mere qui eſt morte pendant le cours des pourſuites.

Il eſt inutile d'expliquer ici les incidens du décret. Il ſuffit d'obſerver qu'il y a eu beaucoup d'oppoſitions à fin de conſerver, & qu'il y en a eu plus qu'il n'en falloit pour abſorber le prix de la terre.

Trois oppoſitions à fin de diſtraire:

La premiere, de la part du ſieur de Montgeroux, pour un droit de dixmes ſur quelques arpens.

La ſeconde, de la part des Religieuſes de Saint-Louis à Saint-Cyr, à fin de diſtraction de la Terre, Seigneurie, haute, moyenne & baſſe Juſtice du Cormeilles, & du droit de Voierie, pour laquelle il s'eſt formé un procès actuellement indécis au Grand-Conſeil.

La troiſieme enfin, de la part du Procureur du Roi à Pontoiſe, pour diſtraction de la Juſtice & de la Voierie.

Pluſieurs affiches appoſées en la maniere accoutumée, qui contenoient ces oppoſitions.

La pourſuite fut preſqu'interrompue pendant pluſieurs années, après avoir néanmoins mis l'adjudication en état d'être faite.

Il y eut une derniere remiſe à la quinzaine, prononcée le 26 Août 1693.

Point de précipitation dans l'adjudication. La quinzaine expiroit le 9 Septembre : c'eſt ce jour-là qu'on y a procédé.

Digitized by Google

Il eſt néceſſaire d'obſerver dans cette adjudication ; 1696.

1.° La perſonne de l'adjudicataire.

C'eſt Philippe Odoard, Seigneur de Belmont, proche parent, dans le degré de couſin-germain, de la Partie ſaiſie, ſans autres biens que quelques petits bénéfices dont il étoit pourvu.

2.° Les conditions. Elle eſt faite,

Premièrement, à la charge de l'événement de toutes les oppoſitions :

Secondement, à la charge de laiſſer jouir le Fermier judiciaire, ou de lui rembourſer les labours & ſemences.

3.° Le prix. Il ne monte qu'à trente-trois mille cent livres.

Philippe Odoard de Belmont l'emprunte en entier ; ſavoir, quinze mille livres de M. de Fortia par contrat de conſtitution, avec ſtipulation d'emploi & de privilége.

Et dix-huit mille cent livres de Baudry, commis du Receveur des Conſignations des Requêtes du Palais, qui ne faiſoit que prêter ſon nom au ſieur Langlois ; ce dernier emprunt fait par ſimple obligation.

Deux choſes importantes à remarquer ſur ces obligations.

L'une, que quoique M. de Fortia fût le premier dans l'ordre des dates, il conſent néanmoins que le ſieur Langlois lui ſoit préféré :

L'autre, encore plus conſidérable, que la Demoiſelle de Cormeilles, partie ſaiſie, s'oblige ſolidairement à l'une & à l'autre de ces dettes avec celui qui devoit la dépoſſéder de ſa terre.

Après l'adjudication, le décret ne put être promptement expédié.

En attendant qu'il le fût, on prétend, d'un côté, que le ſieur de Belmont s'eſt mis en poſſeſſion, de l'autre, que la Demoiſelle de Cormeilles a toujours joui ſous ſon nom.

Quoi qu'il en ſoit, nous voyons que le 29 Janvier 1694, Philippe Odoard de Belmont paſſe une procuration concernant l'adminiſtration de la terre de Cormeilles, ſur laquelle on peut faire pluſieurs obſervations.

Digitized by Google

1696. 1.° Le nom du Procureur étoit en blanc, & a été rempli après coup du nom de François Odoard du Hazey, son héritier, qui soutient aujourd'hui la légitimité & la vérité de l'adjudication.

2.° Le pouvoir porté par la procuration est irrévocable.

3.° C'est un pouvoir très-étendu pour faire la foi & hommage, payer les droits, exiger & recevoir ceux qui sont dûs, plaider, agir, &c.

En vertu de cette procuration, on prétend que François Odoard du Hazey a ensaisiné deux contrats le 2 Avril & le 6 Mai 1694.

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il semble que ce soit une femme qui ait écrit ces ensaisinemens. On y voit ces expressions : *J'ai soussignée, comme fondée, &c.*

On rapporte encore une assignation non signée de lui, mais donnée à sa requête le premier Juillet 1694, à un laboureur de Cormeilles.

Tels sont les seuls actes de possession.

Philippe Odoard de Belmont meurt le 14 Juillet 1694.

Le décret n'a été délivré qu'après son décès, le 22 Juillet 1694, & délivré à Laurent, qui étoit le Procureur de la Demoiselle de Cormeilles.

Dans le même tems on avoit aussi fait l'ordre des créanciers de la Demoiselle de Cormeilles & de sa mere.

La Dame du Fresnoy, créanciere de près de trente mille livres, ne vient point en ordre; & c'est ce qui fait aujourd'hui son intérêt.

Enfin, pour acheves tout ce qui concerne cette adjudication & ses suites,

Arrêt du 27 Août 1694, qui la confirme avec une nouvelle partie qui prétendoit que la terre lui appartenoit; Arrêt rendu avec le poursuivant seul.

Venons maintenant à la procédure.

La Dame du Fresnoy prétend avoir découvert la fraude faite par la Demoiselle de Cormeilles, en se rendant adjudicataire d'une terre considérable sous le nom de son cousin.

Digitized by Google

Elle lui fait ſignifier un commandement.

1696.

De-là une ſaiſie-réelle regiſtrée aux Requêtes du Palais.

François Odoard du Hazey intervient, & en demande main-levée.

La Dame du Freſnoy fait aſſigner la Demoiſelle de Cormeilles pour voir déclarer la Sentence commune.

Elle fait ſignifier des faits & articles à l'un & à l'autre. La Demoiſelle de Cormeille ne répond point.

François Odoard du Hazey ſubit l'interrogatoire.

Enfin, la Dame du Freſnoy demande à faire preuve.

1.° Que la Demoiſelle de Cormeilles a joui & jouit encore :

2.° Que Philippe de Belmont lui a donné une déclaration :

3.° Que c'eſt à cauſe de cette déclaration que ſix de ſes héritiers ont renoncé à ſa ſucceſſion :

4.° Qu'on lui a propoſé d'acheter cette terre en lui offrant ſoixante mille livres d'argent comptant, & deux mille cinq cens livres de penſion viagere.

Une derniere Partie ſe joint encore aux autres Parties de cette affaire ;

C'eſt le ſieur Langlois, Receveur des Conſignations.

D'abord le 9 Décembre 1695, il forme oppoſition à la ſaiſie réelle de la terre de Cormeilles.

Enſuite il la fait ſaiſir réellement lui-même le 14 Janvier 1696.

Les choſes en cet état, Sentence contradictoire le 13 Février 1696, qui a permis de faire preuve par témoins des faits articulés.

Sur l'appel, Arrêt de défenſes.

Intervention du ſieur Langlois, qui demande que ſa ſaiſie réelle ſoit préférée.

Tel eſt l'état de la conteſtation.

Depuis la derniere Audience, il y a eu une nouvelle ſaiſie réelle faite dans une forme réguliere.

Digitized by Google

1696. MOYENS DE L'APPELLANT.

1.° Sentence insoutenable en elle-même. Comment ordonner la preuve par témoins sans préjudice du droit des Parties? C'est faire en même-tems deux choses contraires.

2.° Dans le fonds, Sentence injuste en général & en particulier.

En général, 1.° en termes de Droit, *Testes, cùm de fide Tabularum nihil ambigitur, adversus scripturam interrogari non possunt*, selon le Jurisconsulte Paulus, & Cujas.

3.° L'Ordonnance de Moulins & celle de 1667 le défendent expressément; la Cour observe à la rigueur ces Ordonnances, & a même averti les Procureurs d'interjetter appel des Sentences qui y seroient contraires. Arrêts de Louet, Centuries de le Prêtre.

Il ne s'agit point ici de l'exception du cas de simulation. Cette exception ne peut être proposée que dans les matières exposées à la fraude, comme les actes faits pour couvrir une libéralité en faveur d'une personne prohibée.

En particulier la Sentence est également injuste.

1.° C'est un héritier d'un Adjudicataire fondé sur un titre public, que l'on veut déposséder par une preuve par témoins:

2.° L'adjudication a été revêtue de toutes les solemnités nécessaires, l'ordre fait avec celui même qui l'attaque:

3.° Le Décret confirmé par un Arrêt contradictoire:

4.° La Demanderesse est sans intérêt; il faudroit encore payer avant elle les créanciers privilégiés: & que lui resteroit-il?

Enfin on a répondu aux objections tirées de quelques circonstances particulieres, & l'on a soutenu:

Que l'Adjudication n'est point précipitée, étant faite après l'expiration des délais:

Que l'on exagere la valeur de la Terre, en la portant à huit mille liv. de rente. On l'abandonneroit pour trois mille livres.

Que le feu sieur de Belmont a fait acte de propriétaire, puisqu'on rapporte sa procuration donnée en cette qualité;

Digitized by Google

qu'il a été mis comme exempt sur le rolle de la taille de la Paroisse; que si l'on ne représente pas de baux, c'est qu'on loue les terres en détail & par arpent; 1696.

Que si le décret n'a été délivré qu'après sa mort, il a été envoyé à Cormeilles avant que le sieur du Hazey fût héritier, &c.

MOYENS DE L'INTIMÉE.

1.° La disposition de l'Ordonnance suffit pour la décision. Elle fait une exception pour le cas de fraude ou de commencement de preuve par écrit. Guénois, Théveneau, Briceau, Mornac, Dumoulin, Ferron, tous établissent unanimement cette exception.

2.° Toutes les circonstances prouvent la fraude.

1.° Adjudication faite dans un état où nul autre que la Demoiselle de Cormeilles ne pouvoit se rendre adjudicataire à cause des oppositions qui subsistoient:

2.° Adjudication précipitée:

3.° Adjudication à un proche parent, logé dans la même maison, portant son nom, homme sans biens, n'ayant que des bénéfices:

4.° Prix emprunté entièrement. Obligation solidaire & sans indemnité:

5.° Sentence de décret, délivrée à Laurent, Procureur de la Demoiselle de Cormeilles: Philippe de Belmont, mort en ce tems, son héritier ne l'a point levée: qui l'a donc levée?

6.° Nulle jouissance de Philippe de Belmont, ni baux, ni marchés, ni foi, ni hommages, ni paiement du relief, ni qualité de Seigneur qu'on lui ait donnée:

7.° Six de sept héritiers renoncent à sa succession; pourquoi un seul l'accepte-t-il?

8.° François Odoard du Hazey est aussi peu instruit de l'état de la Terre, que son Auteur. Il n'a point fait de baux; il ne sait ce qui est dans sa Requête? il ne l'a point signée, & il dit qu'il croit l'avoir signée. Il a Laurent pour Procureur.

9.° La Demoiselle de Cormeilles toute seule fournit des cir-

Digitized by Google

constances suffisantes pour établir que la preuve est commencée;
1696. & la preuve par témoins l'achevera.

Les pièces que l'on oppose ne prouvent rien.

1.° La procuration est suspecte. Jamais le sieur du Hazey n'en a été le porteur; son nom y a été mis après coup:

2.° Les ensaisinemens sont écrits de la main d'une femme:

3.° L'assignation donnée à Collet, n'est que sous le nom du sieur du Hazey, & non signée de lui:

4.° Le rolle des Tailles prouve le contraire de ce que l'on veut en conclure.

QUANT A NOUS, pour vous proposer avec ordre nos réflexions sur les demandes des différentes Parties, nous croyons devoir commencer par celles qui concernent le sieur Langlois.

Sa saisie réelle est en soi la plus favorable, parce qu'il est constamment créancier, & du sieur du Hazey, & de la Demoiselle de Cormeilles; ainsi, rien ne peut retarder ses poursuites.

Mais cette saisie réelle est irréguliere, parce qu'il n'a pas fait déclarer ses titres exécutoires.

Nous croyons donc qu'elle doit être infirmée, sauf à lui de se pourvoir pour demander la subrogation, ensemble sur la question qui concerne Grisi.

A l'égard des demandes de la Dame du Fresnoy, elles vous présentent deux questions, l'une de droit, l'autre de fait.

Dans le droit, la preuve par témoins peut-elle être admise?

Deux Loix précises paroissent d'abord contraires à sa demande.

L'Ordonnance de Moulins, Article LIV. L'Ordonnance de 1667.

Cependant il y a deux exceptions à la règle qu'elles établissent:

*Ordonnance de 1667, tit. 20, art. 3.

L'une est écrite dans la derniere de ces Loix *, *lorsqu'il y aura un commencement de preuve par écrit.*

Alors on n'appelle pas les témoins pour combattre la preuve littérale; ils sont appellés pour venir au secours de la preuve

Digitized by Google

preuve par écrit, dont on voit un commencement ; & ce n'eſt pas la voix ſeule des témoins, c'eſt auſſi la foi dûe à des écrits, qui renverſe un autre écrit. 1696.

L'autre exception eſt enſeignée unanimement par tous les Docteurs, par tous ceux qui ont commenté ces Ordonnances.

Briceau de la Borderie, qui peut être regardé comme le meilleur de ces Commentateurs, Thévenau, Bornier ; nos autres Juriſconſultes, tels que Dumoulin, Louet, Mornac, & Charondas ; tous admettent la preuve par témoins dans le cas de fraude.

Trois raiſons de ce ſentiment.

1.° S'il étoit défendu d'admettre cette preuve, la Loi ſe déſarmeroit elle-même, & ſe mettroit dans l'impuiſſance de connoître le crime qu'elle veut réprimer. Le danger de la fraude, qui ſeroit ainſi toujours impunie, eſt encore plus grand que celui de la ſéduction des témoins, que la Juſtice ne manqueroit pas de punir.

2.° La fraude eſt un genre de crime, & le crime ſe prouve par témoins.

3.° La fraude cherche toujours à ſe cacher, & il ſeroit ſouvent impoſſible de la connoître ſans prendre cette voie.

Si l'on oppoſe que ces raiſons ne doivent s'appliquer qu'aux matières qui ſont plus expoſées aux fraudes, & dans leſquelles il eſt plus ordinaire de chercher à éluder la foi, telles que les diſpoſitions entre mari & femme, ou le retrait, on peut répondre en premier lieu, que la malice des hommes a rendu tout ſujet aux fraudes.

En ſecond lieu, que la matière dont il s'agit, y eſt très-diſpoſée. Il eſt queſtion d'actes entre un débiteur & un créancier ; & n'avons-nous pas un titre entier du Digeſte ſur ce ſujet : *Quæ in fraudem Creditorum facta ſunt, ut reſtituantur?*

En troiſième lieu, que l'eſpèce de cette cauſe eſt même un de ces cas que les Docteurs propoſent pour exemple de l'exception de la Loi.

M. Cujas parle d'un mari qui a acheté un fonds ſous le nom de ſa femme, pour fruſtrer ſes créanciers.

Digitized by Google

1696. Mornac dit, en propres termes, *Si nimirum quis ſub imagine & larvâ alterius, cujus fidem ſequantur, emerit.*

La ſolemnité du Décret ne change rien à ces principes.

L'Arrêt qui l'a confirmé, regardoit une autre Partie qui ſe prétendoit propriétaire.

Il n'y a donc aucune difficulté ſur cette première queſtion; &, pour la terminer, revenons à la règle du Droit: *Plus valere quod agitur quàm quod ſimulatè concipitur*: règle qui n'eſt pas miſe ſans raiſon après le titre *de fide Inſtrumentorum.*

Dans le fait, la preuve doit-elle être admiſe?

Réuniſſons toutes les conjectures qui vous ont été expliquées, & voyons ſi l'on peut en éluder la force.

Pour les expliquer avec quelque ordre, ſouvenons-nous que la vente ſe paſſe entre deux perſonnes, & qu'elle exige trois choſes, *Rem, Pretium, Conſenſum.*

Examinons donc les préſomptions de fraude dans cet ordre.

1.° Les perſonnes qui acquierent, & celles ſur qui on vend.

2.° La choſe vendue.

3.° Le prix.

4.° Les conditions de la vente.

5.° Ajoutons-en une cinquième, l'exécution de la vente par la tradition & par la jouiſſance.

Premiere conſidération: celui qui acquiert, & celle ſur qui on vend.

Ce ſont, 1.° des couſins-germains. *Inter conjunctas perſonas fraus facilè præſumitur.*

2.° Ils étoient unis encore par d'autres liens de confiance. Ils demeuroient enſemble, & ſe prêtoient leur nom réciproquement.

Ces faits ſont ſi certains, que la Demoiſelle de Corneilles n'a oſé ſubir l'interrogatoire, de peur d'être obligée de les avouer.

3.° Le ſieur de Belmont, homme ſans aucun bien, réduit à quelques bénéfices.

Digitized by Google

La preuve de ce fait eſt établie par les interrogatoires;

Parce que ſes héritiers ont renoncé à ſa ſucceſſion. Ils n'ont point fait appoſer de ſcellé, ni fait faire d'inventaire après ſa mort. 1696.

Parce qu'il a emprunté la ſomme à laquelle montoit le prix de l'adjudication.

Telle étoit la qualité des deux Parties. Préſumera-t-on une adjudication ſérieuſe entre ces perſonnes?

Seconde conſidération: la choſe vendue.

1.° En général, une Partie ſaiſie ſe dépouille toujours à regret.

2.° En particulier, c'eſt une terre très-conſidérable vendue pour rien. N'eſt-ce pas une préſomption naturelle que la Partie ſaiſie a voulu profiter du bon marché pour la conſerver?

Troiſième conſidération: le prix.

Sans examiner ſi la Terre vaut cinq à ſix mille livres de rente, ſi elle en a valu huit mille; il eſt conſtant, par la propre reconnoiſſance de l'Appellant, qu'elle en vaut trois mille, & on l'adjuge pour trente-trois mille cent livres.

Comment trouve-t-on ce prix?

C'eſt par l'obligation ſolidaire de la Demoiſelle de Cormeilles.

Qui pourra douter que ce ne ſoit pour elle, quand on voit qu'elle s'oblige ſolidairement au paiement? & avec qui? avec un homme ſans bien, & cela ſans indemnité. Si l'on réunit ces circonſtances, elles font une démonſtration de la fraude.

Quelle autre aſſurance de cette obligation que la terre même?

C'eſt donc la Terre qu'elle a eu en vue. Ne peut-on pas dire que c'eſt un commencement de preuve par écrit?

Qui a jamais vu une Partie ſaiſie s'obliger ſolidairement au prix entier de l'adjudication, & cela non pour porter la Terre à un prix plus fort, mais pour la faire vendre à très-bas prix?

Quatrième conſidération: les conditions de la vente.

Elle eſt faite à la charge de toutes les oppoſitions, & de laiſſer jouir le Fermier judiciaire.

Digitized by Google

1696. Distinguons ici ce qui regarde le Fermier judiciaire, à l'égard duquel on peut dire que c'est une clause ordinaire; ce qui concerne la dixme de Montgeroux, qui est un petit objet, & ce qui regarde l'opposition des Religieuses de Saint-Cyr.

L'objet de cette opposition étoit très-considérable. On dit en-vain qu'il ne s'agissoit que d'un combat de Juridiction entre différens Seigneurs: c'étoit un procès qui devoit se poursuivre avec l'acquéreur; donc cette affaire le regardoit.

Et qui auroit voulu, en cet état, traiter de cette Terre dans l'incertitude de l'événement d'une opposition de cette nature?

Cinquième considération: les suites & l'exécution de l'adjudication.

1.° La tradition.

Qui a eu soin de lever le décret? Ce n'est point le sieur de Belmont: ce n'est point le sieur du Hazey; donc c'est la Demoiselle de Cormeilles.

A qui est-il délivré?

A Laurent, Procureur de la Demoiselle de Cormeilles.

On dit qu'il étoit devenu le Procureur de l'Adjudicataire. Mais c'est une nouvelle preuve d'intelligence & de collusion, qui se joint encore aux autres circonstances.

2.° La jouissance & la possession de la Terre.

On peut distinguer deux sortes de personnes:

Philippe de Belmont, adjudicataire & son héritier.

A l'égard de Philippe de Belmont,

1.° Nulle jouissance en personne.

Point de foi & hommage rendue, ni relief payé.

Point de baux ni de marchés.

Point de qualité de Seigneur de Cormeilles dans son Extrait-mortuaire.

2.° Jouissance prétendue par Procureur.

Mais, 1.° pourquoi ne jouissoit-il pas en personne?

2.° Procuration très-suspecte. Elle fortifie le soupçon, loin de le détruire.

1.° Le nom y avoit été laissé en blanc. Celui dont on a

Digitized by Google

inséré le nom, n'en a rien su que long-tems après.

2.° C'est une procuration irrévocable, qui ne ressemble point à un pouvoir donné pour une administration. 1696.

3.° Cette procuration est donnée à un homme, & l'on voit qu'une femme s'en est servie, par ces termes des ensaisinemens: *J'ai soubsigné, comme fondée, &c.*

Le seul acte qu'on rapporte qui soit fait au nom du sieur du Hazey, est une assignation donnée à sa requête, mais non signée de lui.

L'extrait du Rôle des Tailles est lui-même contre la Demoiselle de Cormeilles. Il prouve qu'au mois d'Octobre 1694, on ne savoit pas encore, à Cormeilles, que le prétendu Seigneur étoit mort.

Donc on n'avoit point fait pour lui les services & les prières qui sont d'usage à la mort du Seigneur. Il n'y avoit point eu de ceinture funèbre.

Par rapport à François Odoard du Hazey;

1.° Pourquoi lui seul a-t-il été héritier?

Nuls biens dans la succession; il en convient: la Terre avec le petit Fief du Hazey, étoit le seul effet, & le prix en est entièrement dû.

S'il y espère du profit, pourquoi les autres ne l'ont-ils pas aussi espéré?

S'il n'y en espère point, n'est-il pas visible qu'il prête son nom?

2.° Il ne rapporte aucuns baux, quoiqu'il dise en avoir fait.

3.° Il convient qu'il loge & nourrit gratuitement la Demoiselle de Cormeilles; ce seroit une grande libéralité, s'il n'y avoit pas de liaisons de famille & d'intérêt.

4.° Il se sert du même Laurent que lui a indiqué Rigaudel, homme qui se mêle de différentes affaires, ou, du moins, qui conduit celles de la Demoiselle de Cormeilles.

5.° Variation & incertitude perpétuelle dans ce qu'il allègue.

1.° Il ne sait si c'est par obligation ou par contrat de constitution qu'il doit dix-huit mille cent livres au sieur Langlois.

2.° Il dit qu'il a trouvé le Décret parmi les papiers du sieur de

Digitized by Google

1696.

Belmont, quoiqu'il ait été délivré après sa mort. Cela se peut-il expliquer?

3.° Il ne sait si le sieur de Belmont a fait acte de propriétaire, s'il a rendu la foi & hommage, s'il a payé le relief; & cependant c'est lui qui étoit porteur de sa procuration pour faire tout cela.

Il ne dit point non plus qu'il ait fait les ensaisinemens, quoiqu'ils paroissent faits en vertu de cette procuration.

4.° Il sait que la Demoiselle de Cormeilles est entrée en proposition avec quelques personnes pour vendre la Terre, mais on ne lui en pas dit les noms.

5.° Il ne sait à quoi se monte le revenu d'une Terre dont il se dit propriétaire.

6.° Il ne sait si la Demoiselle de Cormeilles est obligée solidairement avec le sieur de Belmont pour le prix.

7.° Enfin il ne sait ce que contient sa requête: il ajoute qu'il croit l'avoir signée; cependant elle n'est point signée de lui.

En considérant tous ces faits, il y en auroit presqu'assez pour juger, dès-à-présent, qu'il n'est pas propriétaire.

Mais il y en a beaucoup plus qu'il n'en faut pour admettre la preuve.

Les principes & les faits concourent donc à confirmer la Sentence qui l'a admise.

La Sentence fut confirmée, & la saisie-réelle du sieur Langlois, infirmée conformément aux Conclusions, en renvoyant, sur la nouvelle saisie-réelle & demande en préférence du sieur Langlois, aux Requêtes du Palais.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 29 Mai 1696.

ENTRE François Odoard, Ecuyer, Sieur du Hazey, soi-disant seul & unique héritier de défunt Philippe Odoard, Seigneur de Belmont, son oncle, au moyen des renonciations prétendues faites à sa succession par ses freres & sœurs, &, en cette qualité, se prétendant Seigneur de

Digitized by Google

la Terre & Seigneurie de Cormeilles en Vexin, Appellant d'une Sentence des Requêtes du Palais, du treize Février mil six cent quatre-vingt-seize, d'une part; & Dame Eléonore de Jassaud, veuve de Messire Achille-Léonard du Fresnoy, Chevalier, Marquis dudit lieu, Maréchal des Camps & Armées du Roi, Administrateurs des biens de leurs enfans, Intimés, d'autre: & entre Jacques Langlois, Receveur des Consignations des Requêtes du Palais, ayant droit par déclaration de M.e François Baudry, Procureur en la Cour, & Demandeur en Requête du dix Mars mil six cent quatre-vingt-seize, à ce qu'il plût à la Cour le recevoir Partie intervenante en la cause d'appel; faisant droit sur son intervention, ordonner que, sur la saisie-réelle faite à sa requête le quatorze Janvier précédent, de ladite Terre de Cormeilles, à sa diligence, il sera passé outre auxdites Requêtes du Palais, aux criées, vente & adjudication par Decret, pour, sur les deniers en provenans, être payé par privilège & préférence à tous créanciers, de la somme de quatorze mille cent livres, & intérêts d'icelle, frais & dépens & mises d'exécution, qu'il pourroit employer en frais extraordinaires de criées, &, en cas de contestation, condamner les Contestans aux dépens, d'une part; & lesdits Odoard du Hazey & Dame Marquise du Fresnoy, esdits noms, Défendeurs, d'autre. Entre ledit François Odoard du Hazey, Appellant de la saisie-réelle de ladite Terre de Cormeilles, faite sur eux à la requête dudit sieur Langlois, le quatorze Janvier dernier, d'une part; & ledit Jacques Langlois, Intimé, d'autre. Et encore entre ledit Odoard du Hazey, Demandeur en Requête du dix-neuf Mai présent mois, à ce qu'il plût à la Cour, en venant plaider sur l'appel de ladite Sentence des Requêtes du Palais, du treize Février dernier, &, en infirmant ladite Sentence, il plût à la Cour évoquer le principal, & y faisant droit, déclarer la saisie-réelle faite de ladite Terre, à la requête de ladite Dame du Fresnoy, sur ladite de la Fontaine de Cormeilles, nulle & injurieuse, tortionnaire & déraisonnable, lui faire pleine & entiere main-levée, ordonner que les enrégistremens faits d'icelle, tant au Châtelet, Requêtes du Palais, qu'ès Regîstres de M.e Forcadel, Commissaire-Général aux Saisies-Réelles, seront rayées & biffées des Regîstres où elles se trouveront regîstrées, & condamner la Défendereſſe en ses dommages & intérêts, suivant la liquidation qui en sera faite, & aux dépens tant des causes principales que d'appel, d'une part; & Dame du Fresnoy, esdits noms, Défendereſſe, d'autre. Et encore entre ledit Jacques Langlois, Receveur des Consignations des Requêtes du Palais, Demandeur en Requête du vingt-six Mai présent mois, à ce qu'il plût à la Cour, en venant plaider, ayant égard à son intervention, & confirmant les saisies-réelles faites, à sa requête, de ladite Terre de Cormeilles, ordonner que tant sur la premiere que sur la seconde saisie-réelle & sur la derniere, ainsi que la Cour le jugeroit à

1696.

Digitized by Google

1696. propos, il ſeroit, à ſa diligence, procédé auxdites Requêtes du Palais, à la vente & adjudication de ladite Terre de Cormeilles, tant ſur ledit Odoard que ſur ladite de la Fontaine de Cormeilles, ſes débiteurs ſolidaires; &, à cet effet, que la ſaiſie-réelle faite à la requête de ladite Dame Marquiſe du Freſnoy, ſur ladite de la Fontaine de Cormeilles, demeureroit convertie en oppoſition à la ſienne, &, en cas de conteſtation, condamner les Conteſtans aux dépens, qu'ils pourront employer en frais extraordinaires de criées, d'une part; & leſdits François Odoard & Dame Marquiſe du Freſnoy, eſdits noms, Défendeurs, d'autre, ſans que les qualités puiſſent nuire ni préjudicier. Après que Thevart, Avocat de l'Intimée; de la Barre, Avocat de Langlois, & Vexin, Avocat de l'Appellant, ont été ouis, enſemble d'Agueſſeau pour le Procureur-Général du Roi, pendant trois Audiences.

LA COUR, en tant que touche l'appel interjetté par la Partie de Vezin de la Sentence du mois de Février mil ſix cent quatre-vingt-treize, a mis & met l'appellation au néant; ordonne que ce dont a été appellé ſortira effet, la condamne en l'amende de douze livres; &, ſur l'appel interjetté par la Partie de Vezin de la ſaiſie-réelle, du quatorze Juin dernier, a mis & met l'appellation, & ce dont il a été appellé, au néant; émendant, déclare ladite ſaiſie-réelle nulle; &, ſur la nouvelle ſaiſie-réelle faite à la requête de la Partie de de la Barre, enſemble ſur la préférence des ſaiſies, renvoie les Parties aux Requêtes du Palais, dépens compenſés. Fait ce vingt-neuf Mai mil ſix cent quatre-vingt-ſeize.

Digitized by Google

XL. PLAIDOYER.

Du 23 Juillet 1696.

Dans la Cauſe d'Anne-Henriette de Busseul, & Henri-François de Busseul.

Il s'agiſſoit de ſavoir ſi la condition ſi ſine liberis, *étant exprimée par rapport au premier degré de Subſtitution, & marquée dans une clauſe générale du Teſtament, devoit auſſi avoir effet par rapport au ſecond degré?*

Toute la difficulté de cette Clauſe eſt renfermée dans l'explication d'une clauſe de Subſtitution, & ſe réduit à ſavoir ſi les filles y ſont appellées, ou ſi les mâles ſeuls peuvent y aſpirer. 1696.

Pour l'expliquer clairement, & mettre la Cour en état de prononcer ſur la Requête à fin d'évocation du principal, il eſt néceſſaire d'expoſer d'abord l'état de la Famille, pour y appliquer enſuite les clauſes & les conditions de la Subſtitution.

Antoinette de Gorriod, veuve de Charles de Buſſeul, avoit trois petits enfans qui ont été ſucceſſivement l'objet de ſes dernières diſpoſitions.

Marc-Antoine, François, & Claude de Buſſeul.

Elle a ſuivi entr'eux l'ordre de la naiſſance, & c'eſt ſur cet ordre qu'elle a dreſſé le plan de la Subſtitution dont il s'agit.

Elle inſtitue d'abord Marc-Antoine ſon héritier univerſel; &, pour conſerver la Maiſon de la Baſtie dans la Famille des de Buſſeul, elle ſubſtitue à Marc-Antoine, l'aîné des mâles qu'il aura au jour de ſon décès, tous les mâles les uns aux autres, &, après eux, les femelles entre leſquelles elle donne la préférence à l'aînée; &, ſuivant cet ordre, elle veut que ſes biens ſubſtitués paſſent de l'un à l'autre, en cas que celui qui les recueillera le premier, meure ſans enfans.

Digitized by Google

1696. Mais parce que cette clauſe eſt l'unique fondement de la conteſtation, nous croyons devoir la reprendre dans ſes propres termes :

Et d'autant que l'intention de ladite Dame Teſtatrice eſt de conſerver la Maiſon de la Baſtie, & droits qui en dépendent, à la famille des de Buſſeul, elle a ſubſtitué & ſubſtitue à ſondit héritier, l'aîné des mâles qu'il aura & ſe trouvera vivant lors du décès de ſondit héritier, & ainſi tous les mâles de l'un à l'autre; &, au défaut des mâles, les femelles, préférant toujours les aînées aux puînées, & ainſi de l'un à l'autre en cas de décès ſans enfans procréés en légitime Mariage par celui ou celle au profit de qui ladite Subſtitution ſera ouverte.

Après avoir pourvu à ce qui regarde les deſcendans de Marc-Antoine, elle prévoit le cas qui pourroit arriver du décès de Marc-Antoine ſans enfans, & elle veut que les biens ſubſtitués paſſent à François, le ſecond de ſes petits-enfans. Mais parce qu'il étoit engagé dans les Ordres Sacrés, elle lui ſubſtitue Claude de Buſſeul, ſon troiſième petit-fils.

Et prenant le même ſoin de la poſtérité de Claude que de celle de Marc-Antoine, elle répète les mêmes degrés de Subſtitution qu'elle avoit expliqués pour les enfans de Marc-Antoine.

Vous voyez donc, MESSIEURS, trois objets principaux des diſpoſitions de la Teſtatrice.

Marc-Antoine, François, Claude de Buſſeul.

A l'égard de François, la prévoyance de la Teſtatrice finit en ſa perſonne, parce qu'il étoit Eccléſiaſtique & engagé dans les Ordres.

Mais à l'égard des deux autres, la Teſtatrice leur ſubſtitue leurs enfans dans l'ordre ſuivant :

D'abord l'aîné des mâles; enſuite celui des mâles qui ſe trouvera l'aîné en cas que le premier décède ſans enfans : enfin les filles au défaut des mâles, en ſorte que la ſubſtitution paſſe toujours d'aînée en aînée.

Telle eſt la loi du Teſtament. Voilà tout ce que la Teſtatrice a prévu. Voyons maintenant ce qui eſt arrivé.

Digitized by Google

Marc-Antoine a recueilli la ſucceſſion : il a laiſſé des enfans; ainſi, il a fait évanouir la condition ſous laquelle ſes deux freres étoient appellés ſucceſſivement. 1696.

Voilà donc la Subſtitution renfermée dans la ſeule branche de Marc-Antoine.

Ces faits ſuppoſés, conſidérons la poſtérité de Marc-Antoine. Il a laiſſé un fils, nommé Henri-François de Buſſeul, qui a été marié & a eu deux enfans, François-Gabriel & Henri-François.

Leur pere étant mort civilement, François-Gabriel, l'aîné, a obtenu un Arrêt du Parlement de Dijon, qui déclare la Subſtitution ouverte à ſon profit.

Il eſt mort laiſſant une fille unique, qui eſt la Partie de M.e de la Barre, & un frere pour qui parle M.e Rouſſelet.

Le frere a prétendu que la Subſtitution devoit être déclarée ouverte en ſa faveur.

Il a fait aſſigner ſa nièce à Mâcon.

Sentence contradictoire qui a appointé les Parties en droit.

Appel par la nièce, & Requête à fin d'évocation du principal.

MOYENS DE L'APPELLANTE.

Elle vous repréſente que jamais Cauſe n'a été appointée avec moins de fondement.

La déciſion étoit renfermée dans une ſeule clauſe qui n'eſt ni longue ni obſcure.

Il ſuffit de la lire pour décider la Conteſtation.

Il eſt viſible que l'exiſtence des enfans fait ceſſer la condition du Fidéi-commis.

L'eſprit de la clauſe, les termes de la clauſe, tout conſpire à prouver cette vérité.

Si la Teſtatrice ſubſtitue Francois de Buſſeul à Marc-Antoine, c'eſt en cas qu'il n'ait point d'enfans.

Si, au défaut de Francois, Claude eſt appellé, c'eſt parce que François eſt hors d'état, par la profeſſion à laquelle il s'eſt conſacré, d'avoir des Enfans.

Digitized by Google

1696. Enfin la Teſtatrice ſemble avoir prévu le doute même que l'on veut faire naître aujourd'hui, & l'avoir clairement décidé, puiſqu'elle a établi une régle générale pour toute la Subſtitution, par laquelle les biens ſubſtitués ne doivent paſſer de l'un à l'autre, qu'en cas que celui qui les aura recueillis le premier, meure ſans enfans. Quoi de plus clair?

Gabriel-François a recueilli la Subſtitution; il a laiſſé des enfans : donc *deficit conditio Fidei-commiſſi.*

MOYENS DE L'INTIMÉ.

Quoique la Conteſtation ne préſente qu'une ſeule clauſe à examiner, la Cauſe n'en eſt pas moins obſcure & difficile, parce que les conjectures de la volonté ſont équivoques & forment un doute qu'il s'agit de réſoudre.

Les termes de la clauſe ſemblent d'abord lui être contraires; l'on voit que les filles de Marc-Antoine doivent exclure François & Claude leurs oncles.

Mais dans le premier degré, tout eſt de droit étroit, & cela n'eſt point cenſé répété dans les degrés ſuivans, par pluſieurs raiſons :

1.° Parce qu'il paroît que le principal deſſein de la Teſtatrice a été de conſerver la maiſon ſubſtituée dans la famille de Buſſeul.

2.° Préférence perpétuelle aux mâles ſur les femelles, prouvée par les termes de la clauſe, & parce que l'on voit que la Teſtatrice a exclu ſes propres fils en faveur de ſes petits-enfans.

Enfin autorité des Docteurs : Menochius, Peregrinus.

Quant à Nous, les réflexions qui peuvent conduire à la déciſion de cette cauſe, ſe diviſent naturellement en deux Parties.

Nous vous rappellerons d'abord la nature & les motifs de la Subſtitution.

Nous examinerons enſuite quelle doit en être la juſte interprétation.

Digitized by Google

Première Partie. Sur la nature de la Substitution nous avons à considérer. 1696.

Premièrement, les motifs. Le desir de conserver les biens dans la famille de Busseul, paroît en être le principe.

Mais il faut remarquer que cette affection n'étoit pas bien forte, puisque, dès le premier degré, les filles sont appelées constamment au défaut des mâles, & préférées à leurs oncles.

Secondement, les dispositions de la Substitution.

Trois tiges dont il faut en retrancher une, parce que l'on ne pouvoit en attendre une postérité légitime.

Restent deux têtes chargées de Substitutions.

Marc-Antoine & ses enfans, s'il en a, sinon Claude & ses enfans.

Soit que les biens demeurent dans la branche de l'aîné, soit qu'ils passent dans la branche du cadet, mêmes dispositions. La Testatrice appelle,

1.° L'aîné mâle:

2.° Celui qui se trouvera l'aîné après sa mort:

3.° La fille aînée:

4.° Celle qui se trouvera l'aînée après la mort de cette fille.

Et jamais, ni par rapport aux mâles, ni par rapport aux filles, les biens ne peuvent passer de l'un à l'autre, qu'en cas que le premier meure sans enfans.

Deuxième Partie. Sur l'interprétation de la Substitution.

Commençons par établir ce qui est certain, & examinons ensuite ce qui est douteux.

Premier cas ou premier degré. Si Marc-Antoine n'a que des filles, il est constant qu'elles excluent leurs oncles par les termes mêmes de la Substitution.

Mais voyons ce qui est douteux, & c'est le cas qui est arrivé.

Second cas ou second degré. Le fils de Marc-Antoine n'a laissé qu'une fille; & son frere, oncle de la fille, prétend être appellé.

Pourquoi n'admettra-t-on pas la même décision que dans le premier cas, c'est-à-dire, que la nièce sera préférée à son oncle?

Digitized by Google

Reprenons quelques principes.

1696. *Premier principe.* Sous le nom d'enfans, les fille
priſes, & même ſous le nom de fils. *L. Filii appell*
L. Quiſquis 116. ff. de verborum ſignificatione.

Second principe. La condition *ſi ſine liberis* e
entre ceux qui deſcendent du Teſtateur. *L. cùm*
ff. de conditionibus & demonſtrat. Cùm acutiſſim
de Fidei-commiſſis.

Ces principes ſuppoſés, voyons ſi la Loi dome
corde avec la Loi générale, & ſi la Teſtatrice a
condition *ſi ſine liberis*, ou ſi elle l'a confirmée.

1.° Nous voyons, comme nous l'avons déja dit,
paſſe d'une branche à une autre, qu'au défaut d'enf

2.° Nous voyons une régle générale établie da
branche, qu'on ne paſſe d'une perſonne à l'autre qu
la première meure ſans enfans.

Mais cela eſt vrai, dit-on, dans le premier degré,
eſt queſtion d'exclure les oncles François & Cla
non dans le ſecond, parce qu'il n'y a point de diſ
preſſe à cet égard.

1.° Suppoſons pour un moment que cela ne ſoi
primé, s'enſuivra-t-il que cela ne ſoit pas cenſé r
contraire, M. Cujas, *Conſultat. 51*, dit expreſſém
répétition eſt favorable dans le cas d'une Subſtitutio
été obmiſe par une volonté préſumée que le Teſ
dans la penſée, & qu'il lui ait échappé d'exprimer
ritati ſtudet, & dùm ſatis mentem ſuam antè ſ
putat.

Ici deux circonſtances concourroient pour fair
cette préſomption.

D'un côté, la volonté *énixe* de la Teſtatrice pa
demment, parce qu'elle appoſe en deux endroits la
dition.

D'un autre côté, ſi cette condition a lieu contr
enfans déja nés, que la Teſtatrice connoiſſoit, à ce
forte raiſon contre ceux qui n'étoient pas encore nés
ne devoit jamais connoître.

Digitized by Google

Mais on n'a pas besoin d'avoir recours à aucune fiction, ni à aucune présomption. 1696.

La Testatrice l'a marqué ainsi précisément, & même à l'égard du second degré.

Car, après avoir dit que les enfans existans empêcheroient la substitution d'une branche à l'autre, elle ajoute la même disposition à l'égard des personnes, & elle ne veut point que la substitution passe d'un des enfans de Marc-Antoine à l'autre, qu'en cas qu'il soit mort sans enfans.

Rien de plus clair ni de plus précis. Application toute entière au cas qui est arrivé.

Gabriel-François & Henri-François doivent être considérés comme les enfans de Marc-Antoine; la mort civile de leur pere les rapproche de leur ayeul, & les met dans le premier degré.

François-Gabriel a recueilli la Substitution. Il est question de savoir si elle passera, après sa mort, à Henri-François, son frere. Que dit le Testament? *Et ainsi de l'un à l'autre en cas de décès sans enfans de celui au profit de qui la Substitution sera ouverte.*

Ce cas est-il arrivé? François-Gabriel est-il décédé sans enfans? Il a laissé une fille.

Que reste-t-il donc à opposer? Seroit-ce la prédilection que la Testatrice a eu pour les mâles, & le desir de conserver la Terre dans la famille de Busseul.

Mais, 1.° la fille n'est-elle pas encore de la famille?

2.° Ce desir n'empêche pas la Testatrice d'admettre les filles dès le premier degré; donc encore moins dans le second.

Ainsi, & les termes du Testament & les présomptions, tout est également contre l'oncle & en faveur de la nièce.

L'Arrêt évoqua le principal, & maintint la Demoiselle de Busseul dans les biens substitués, conformément aux Conclusions.

Il est fait mention de cette Cause dans le Journal des Audiences, Tome IV, de l'Édition de 1733, Liv. XI, Chap. 23. Ce Plaidoyer fera connoître plus exactement, en quoi consistoit le point précis de la Question.

Digitized by Google

1696.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 23 Juillet 1696.

ENTRE Damoiſelle Anne-Henriette de Buſſeul de Saint-Servin, fille mineure, procédant ſous l'autorité de Pierre de Court, Ecuyer, Sieur Desherbonniere, ſon Curateur & Adminiſtrateur, Appellante d'une Sentence rendue au Bailliage & Siège Préſidial de Mâcon, le 26 Janvier 1695 d'une part; & Henri-François de Buſſeul, Chevalier, Seigneur de la Grange, Intimé, d'autre part; & entre ladite Damoiſelle Anne-Henriette de Buſſeul, Demandereſſe en deux Requêtes, la premiere du 25 Juin 1696, à ce qu'en plaidant ſur l'appel de ladite Sentence, il plût à la Cour mettre l'appellation & ce dont a été appellé au néant, émendant, évoquer en tant que beſoin ſeroit le principal, & y faiſant droit, ſans avoir égard à la demande en ouverture de Subſtitution formée par ledit Henri-François de Buſſeul, dont il ſera débouté avec dépens, maintenir & garder la Demandereſſe en la propriété & poſſeſſion des Terres de la Baſtie, Veré & Fuiſſé, & dépendances, comme ſeule fille de défunt Meſſire François-Gabriel de Buſſeul de Saint-Servin, ſon pere, premier ſubſtitué, à qui doit appartenir ladite Subſtitution; ce faiſant, faire main-levée à l'Appellante des fruits & revenus deſdites Terres, & condamner l'Intimé & Défendeur à la reſtitution d'iceux, & en ſes dommages intérêts: la ſeconde, du 27 Juin 1696, à ce qu'en prononçant ſur l'Appel & ſur la Requête à fin d'évocation du principal, il plût à la Cour, mettant l'appellation & ce dont a été appellé au néant, évoquant le principal, déclarer la Subſtitution contenue au Teſtament d'Antoinette de Gorriod, du 17 Mars 1624, ouverte au profit de l'Appellante, ce faiſant, la maintenir & garder dans la propriété, poſſeſſion & jouiſſance deſdites Terres ſubſtituées, avec reſtitution des fruits d'une part; & ledit Meſſire Henri-François de Buſſeul, Défendeur d'autre. APRÈS que de la Barre, Avocat de l'Appellante, & Rouſſelet, Avocat de l'Intimé, ont été ouïs pendant une Audience, enſemble d'Agueſſeau pour le Procureur Général du Roi.

LA COUR a mis & met l'Appellation & ce dont a été appellé au néant, émendant, évoque le principal, & y faiſant droit, ſans s'arrêter à la demande en ouverture de Subſtitution de la Partie de Rouſſelet, a maintenu & gardé la Partie de de la Barre en poſſeſſion des biens ſubſtitués avec reſtitution de fruits, ſi aucuns y a; condamne la Partie de Rouſſelet aux dépens.

XLI. PLAIDOYER.

Digitized by Google

XLI. PLAIDOYER.

Du 4 Mars 1697.

Dans la Cauſe des Enfants du premier lit de Louis Rocher, Louis Guerin, & Marie Baudinet, ſa femme, auparavant femme en ſecondes Nôces dudit Louis Rocher.

Il s'agiſſoit de l'interprétation de l'article 279 de la Coutume de Paris, qui concerne les ſecondes Noces, & défend de diſpoſer des Conquêts faits pendant un précédent Mariage, au préjudice des enfants qui en ſont nés.

1.° *Cet article doit-il s'étendre aux hommes qui ſe remarient, comme aux femmes?*

2.° *Cet article a-t-il compris, ſous le nom de* Conquêts, *les meubles auſſi-bien que les immeubles acquis pendant la premiere communauté?*

QUOIQUE l'explication de cette cauſe ſoit facile & ſommaire, la déciſion n'en eſt pas moins difficile. 1697.

Il s'agit de connoître le vrai ſens d'un article de la Coutume de Paris. Sa diſpoſition eſt puiſée dans les Loix qui ont mis un frein aux libéralités faites au préjudice des enfants d'un premier mariage. Son interprétation eſt conteſtée, & vous avez aujourd'hui à prononcer ſur deux queſtions.

La premiere, ſi cet article comprend les hommes qui ſe remarient, auſſi-bien que les femmes.

La ſeconde, s'il s'étend aux meubles comme faiſant partie des conquêts de la premiere communauté.

Tel eſt l'objet important pour le Public, de la conteſtation particuliere qui s'eſt élevée entre les Parties.

Le fait eſt conſtant, & peut s'expliquer en peu de paroles.

Digitized by Google

1697. Louis Rocher, né ſans biens conſidérables, a fait une fortune aſſez grande par ſon travail & ſon induſtrie. Il étoit devenu Architecte des Bâtimens du Roi.

Il a été marié deux fois.

La premiere, avec Genevieve de Leſpinay; & de ce mariage il a eu quatre enfants, qui ſont les Parties de M.e le Gendre.

La ſeconde, avec Marie Baudinet, Partie de M.e Gueau.

Pendant la premiere communauté il avoit conduit des travaux conſidérables, dont il n'avoit pas encore reçu le paiement.

Entre autres, il lui étoit dû, par le Roi, deux ſommes, l'une de trente-un mille cent cinquante-trois livres; l'autre, de vingt-cinq mille huit cents cinquante-deux livres.

Après la mort de ſa premiere femme, il y eut un inventaire où ces deux ſommes ſont marquées comme dûes; cet inventaire, fait en bonne forme, a diſſous la premiere communauté.

Il contracta un ſecond mariage, le 30 Mai 1690, avec Marie Baudinet. Le contrat contient une ſtipulation de communauté, un douaire, un préciput, & enfin une donation d'une part d'enfants, conformément à l'Edit des ſecondes Noces.

Ce ſecond mariage fut bientôt rompu par la mort de Louis Rocher, qui finit ſa vie en 1694, ſans enfants du ſecond lit.

Le 29 Mai 1694, Marie Baudinet renonce à la communauté.

Le 11 Juin 1694, elle forme une demande contre les enfants du premier lit, pour ſes reprifes, & pour faire un partage à fin d'avoir la même part qu'un des enfants.

Les enfants y répondent par des défenſes.

Sentence le premier Septembre 1694, qui adjuge les reprifes; & à l'égard de la donation, ordonne que l'on diſtinguera ce qui eſt échu par la mort de Louis Rocher, de ce qui étoit déjà échu par le décès de la premiere femme;

Que, dans ce qui regarde le premier chef, la veuve aura un cinquième;

Digitized by Google

Que, dans ce qui regarde le second, on divisera en deux portions égales les effets contenus dans l'inventaire, dont la moitié appartiendra aux enfants seuls, & l'autre moitié sera partagée entre eux & la veuve, en sorte qu'elle aura un cinquième seulement. 1697.

Acte d'appel de cette Sentence par les enfants.

La veuve les fait anticiper. Elle étoit remariée alors à Louis Guerin.

Depuis, ils ont présenté une Requête, par laquelle ils restreignent leur appel au chef de la Sentence, qui ordonne que tous les meubles de la premiere communauté seront partagés, & ils demandent qu'en réformant ce chef, les deux sommes de trente-un mille cent cinquante-trois livres, & de vingt-cinq mille huit cents cinquante-deux livres, soient déclarées leur appartenir entièrement.

Ainsi, l'unique objet de la contestation est de savoir si une somme d'environ cinquante-sept mille livres, qui étoit constamment un effet de la premiere communauté, pourra être partagée entre les enfants & la seconde femme.

MOYENS DES ENFANTS.

Premiere Proposition. Que le mari est compris dans l'article 279, comme la femme.

1.° Identité de raison.

2.° Arrêt des Poitevins.

3.° Sentiments des Interprêtes.

Seconde Proposition. Les meubles précieux & considérables sont compris dans cet article comme les conquêts immeubles, & sous le nom général de *conquêts*.

1.° Comparer l'Edit avec l'article, les meubles sont constamment compris dans l'Edit. Or l'article de la Coutume n'est qu'une extension de l'Edit.

2.° Quelle absurdité de vouloir qu'une métairie de deux mille livres y soit comprise, & qu'une somme de cinquante mille livres, ou encore plus forte, en soit exceptée?

Digitized by Google

3.° Préjugés des Arrêts.
1697. 4.° Avis des Docteurs.

MOYENS DE LA SECONDE FEMME.

La diſpoſition de l'article eſt de rigueur, & par conſéquent ne doit point être étendue.

C'eſt ce qu'on prétend avoir été jugé pour les Coutumes qui ne répètent point la diſpoſition de cet article, & pour celles qui ont été rédigées avant la Coutume de Paris.

De-là deux conſéquences.

La premiere, que cet article ne s'étend point au mari.

1.° Les biens de la communauté viennent ordinairement de ſon travail, au lieu que la femme n'y contribue point.

2.° La communauté eſt une eſpèce de grace & de bénéfice que la femme reçoit du mari, & non le mari de la femme.

Que ſi l'on oppoſe les Arrêts qui ont appliqué l'Edit des ſecondes Noces au mari, il y a des différences eſſentielles.

1.° Il eſt fait mention expreſſe du mari dans l'Edit:

2.° L'Edit eſt favorable: la diſpoſition rigoureuſe de la Coutume eſt odieuſe.

Seconde conſéquence. Que cet article ne comprend point les meubles.

1.° C'eſt une Loi pénale:

2.° Une Loi ſinguliere.

3.° Autorité de Ricard & d'autres Juriſconſultes.

QUANT A NOUS, pour examiner avec ordre les queſtions que l'on vous propoſe, nous croyons devoir reprendre d'abord les principes généraux établis par les Loix qui regardent les ſecondes noces, & faire enſuite l'application de ces principes aux queſtions particulières de la cauſe.

Examinons donc d'abord les termes & la diſpoſition de la Loi.

Conſidérons enſuite quel eſt l'eſprit, & quelle doit être l'interprétation de la Loi.

Digitized by Google

PREMIERE PARTIE.

1697.

La disposition des Loix.

Trois sortes de Loix que l'on peut regarder comme les sources de notre Jurisprudence, dans ce qui concerne les secondes noces :

Le Droit Civil ;

L'Edit des secondes noces ;

La Coutume de Paris.

Dans la premiere, nous découvrons la raison de la Loi ; dans la seconde, l'autorité de la Loi ; dans la troisième, l'interprète de la Loi. *Optima Legum interpres consuetudo.*

Sans nous étendre dans de longues dissertations sur le Droit Civil, il est certain que les anciens Législateurs avoient négligé cette partie si utile & si nécessaire de la Jurisprudence, qui regarde les peines ou plutôt les précautions établies contre les seconds mariages.

Théodose-le-Grand fut le premier qui voulut arrêter, par une sainte sévérité, la liberté ou plutôt la licence des secondes noces, & réprimer, par des Loix salutaires, les libéralités excessives que les femmes faisoient à leurs seconds maris, au préjudice de leurs enfants.

Il ordonna, par la Loi *Fœminæ*, qu'elles seroient obligées de réserver à leurs enfants tout ce qu'elles auroient acquis par la libéralité de leurs premiers maris, ou en faveur du premier mariage.

Les hommes ne furent pas compris dans cette Loi, & l'on crut que la simple admonition qu'elle contient, à leur égard, seroit une Loi suffisante. *Voyez* le Code Théodosien.

Mais, dans la suite, ils mériterent, par leur conduite, une Loi précise qui établit contre eux les mêmes peines. Ce fut la Loi *Generaliter*. Cod. *de secundis nuptiis.*

Telle fut la premiere disposition des Loix Romaines.

Les Empereurs Léon & Anthémius porterent encore plus loin leur juste sévérité, & ils défendirent également aux hommes

Digitized by Google

& aux femmes qui passoient à de secondes noces, de donner
1697. plus à leurs secondes femmes ou à leurs seconds maris, que la portion du moins prenant des enfans.

Ces deux Loix comprennent évidemment & dans leurs termes exprès, les meubles aussi-bien que les immeubles. Le motif de la Loi étoit le même; nulle raison de différence; sans cela mille fraudes indirectes auroient éludé l'intention de la Loi.

Mais, autant que cette maxime est constante, autant il est certain que l'on chercheroit inutilement dans le Droit, des exemples par lesquels on pût montrer que l'on mettoit au nombre des avantages réservés par la Loi, les biens qu'une femme acquiert plutôt en faveur du mariage, que par libéralité de son mari, & qui sont plutôt l'ouvrage de la disposition de la Loi que l'effet de la volonté de l'homme.

On a fait néanmoins de grands efforts de la part des Appellants, pour établir cette proposition.

Ils se sont servis de deux arguments également aisés à réfuter:

L'un, tiré des termes de la Loi *Fœminæ*:

L'autre, de l'exemple de l'augment.

Sur le premier argument, on peut faire deux réflexions.

La premiere, que bien loin de trouver dans la Loi de termes favorables à ceux qui les citent, ils suffisent seuls pour condamner leurs prétentions.

Quidquid ex facultatibus priorum maritorum. Voilà le commencement de la Loi. Il faut donc que ces biens aient appartenu au mari: il ne suffit donc pas que la Loi les donne immédiatement à la femme; il faut qu'ils passent nécessairement par les mains du mari, avant que de parvenir à la femme.

La Loi explique ensuite les différents titres, par lesquels une femme peut recueillir les effets de la libéralité de son mari.

Sponsalium jure, c'est-à-dire, les présents que l'on avoit accoutumé de faire dans les fiançailles.

Quidquid nuptiarum solemnitate; cela comprend les gains

nuptiaux, qui procédoient tous des biens & de la libéralité du mari. 1697.

Mortis causâ donationibus testamento jure directo, aut fideicommissi vel legati titulo : toutes dispositions qui ne peuvent venir que de la libéralité de son mari.

La fin de la Loi rassemble, réunit tous ces titres différents, & s'accordant parfaitement avec les premiers termes, elle s'explique ainsi : *Vel cujuslibet munificæ liberalitatis præmio ex donis priorum maritorum fuerint consecutæ.*

La Loi *hâc Edictali* se sert de cette expression pour abréger celles de la Loi *Fœminæ : res à marito ad se devolutas.*

Donc tout ce qui ne porte point ce caractère de libéralité du mari, tout ce qui n'a jamais été compris dans ses biens, n'étoit point renfermé dans la disposition de la Loi.

Seconde réflexion. Mais, sans s'arrêter à peser scrupuleusement les termes de cette Loi, une réflexion unique démontre invinciblement que l'on ne peut jamais donner cette interprétation aux Loix Romaines.

Dans le tems qu'elles ont été faites, la Loi ne donnoit encore aux femmes aucun avantage indépendant de la volonté de leur mari : la communauté de biens étoit inconnue, & l'est encore aujourd'hui dans le Droit Ecrit ; l'augment de dot, ou la donation en faveur de mariage, que le mari faisoit pour compenser, pour égaler le bienfait de la dot, n'étoit pas encore devenue nécessaire, comme Justinien l'a depuis ordonné.

Comment ces Loix auroient-elles pu comprendre, dans leurs dispositions, les avantages que la Loi donne sans le ministère du mari, puisque, dans ce tems-là, il n'y en avoit encore aucun de cette nature ?

Sur le second argument tiré de la comparaison de l'augment :

1.° Qu'est-ce que l'augment ? Nous venons de le dire en passant ; une donation faite par le mari à sa femme, pour la récompenser de la dot qu'elle offre à son mari.

Cette donation, autrefois purement volontaire, est devenue nécessaire par le droit des Novelles ; mais a-t-il cessé pour cela

1697. de porter le caractère d'un avantage fait par le mari, & d'être composé de biens qui ont appartenu au mari?

2.° L'augment peut être assez justement comparé au douaire; mais il n'a aucun rapport avec les effets de la communauté; ainsi, c'est une comparaison étrangere, qu'il falloit absolument retrancher de cette cause.

Quelles sont donc les véritables maximes des Loix Romaines auxquelles il faut s'attacher?

Premiere maxime. La femme ou le mari qui passent à de secondes noces, ne peuvent donner que la part du moins prenant.

Seconde maxime. Tous les avantages que la femme a reçus de la libéralité de son mari, sont affectés, réservés, consacrés aux enfants du premier mariage.

Troisième maxime. Les deux premieres maximes, soit pour le retranchement des donations, soit pour les biens réservés aux enfants, & incapables d'entrer dans les donations, ont également lieu, soit qu'il s'agisse d'immeubles ou d'effets mobiliers, parce que *una eademque ratio tàm in mobilibus quàm in immobilibus*, & que, dans une matière sujette à la fraude, il est bon de comprendre tout dans la Loi, afin de ne rien laisser à l'artifice & à la surprise.

Si nous passons du Droit Romain au Droit François, & de la premiere Loi à la seconde, nous y trouverons le même esprit & la même disposition.

L'Edit des secondes noces a deux Parties.

La premiere a été tracée sur le plan de la Loi *Fœminæ.*

La seconde a eu pour modèle la Loi *Hâc Edictali.*

Dans la premiere, on défend aux femmes de donner à leurs maris une plus grande part dans leurs successions que celle du moins prenant; dans la seconde, on réserve aux enfants, tous les avantages que leur mere a reçus de la libéralité de leur pere.

L'un & l'autre chefs comprennent également les meubles & les immeubles:

Le premier expressément; le second, sous le nom général de biens acquis par la libéralité du mari.

Après

Digitized by Google

Après avoir examiné les deux premieres Loix, voyons ce qui a donné lieu à la troisième, c'est-à-dire, à la disposition de la Coutume de Paris, qui fait le véritable sujet de cette contestation. 1697.

L'Edit des secondes noces étoit conçu en termes généraux; il réservoit simplement aux enfans les biens meubles & immeubles acquis par la libéralité du premier mari.

L'on a demandé, & cela a fait la matière d'une grande question, si les conquêts de la communauté seroient considérés comme un avantage sujet à la disposition de cette Loi.

D'un côté, l'on disoit que c'étoit la Loi plus que l'homme qui déféroit cet avantage; qu'il étoit indépendant de la volonté des conjoints, le fruit de leur travail & de leur industrie, plutôt que le gage de leur union & de leur affection réciproque.

De l'autre, on soutenoit que, puisque les conjoints avoient la liberté de renoncer à toute communauté, & de l'exclure absolument par leur contrat de mariage, ils étoient censés se faire un avantage réciproque, quand ils se soumettoient à la disposition de la Loi qui introduit la communauté.

Que d'ailleurs la communauté étoit l'effet de l'économie du du travail, de l'industrie; &, pour se servir du terme de nos Docteurs, de la *collaboration* commune des conjoints, & que, si l'on ne pouvoit point la considérer comme un véritable avantage acquis à la femme par la libéralité du premier mari, on ne pouvoit s'empêcher du moins de la regarder comme un avantage & un profit du premier mariage.

Que la communauté étoit une espèce de société légale ou conventionnelle, & qu'il paroissoit dur d'admettre à la participation des profits de cette société, un étranger qui n'avoit eu aucune part au travail, & un étranger aussi peu favorable qu'un second mari.

Enfin qu'un de nos plus anciens Praticiens, le pere des Jurisconsultes François, *Joannes Faber*, avoit cru qu'il y avoit lieu d'établir la même maxime, tant pour les effets de la communauté que pour les avantages reçus de la pure libéralité du mari;

Digitized by Google

1697. *Idem dici poteſt de conqueſtis quorum medietatem uxor haberet de conſuetudine.*

C'eſt ce doute important que la Coutume de Paris a décidé; elle a regardé comme une eſpèce d'avantage les effets de la premiere communauté, comme un fruit du premier mariage, s'ils n'étoient pas un préſent du premier mari; & c'eſt dans cette vue qu'elle a ſuivi l'opinion de Jean Faber, &, qu'elle a décidé que la femme ne pourroit point diſpoſer des conquêts de la premiere communauté, au préjudice des portions qui appartiennent aux enfans du premier mariage.

Ainſi l'article a deux parties:

L'une, par laquelle il ſuit la diſpoſition de l'Edit des ſecondes noces, & défend à la femme qui ſe remarie, de donner à ſon ſecond mari une part plus grande dans ſes propres & acquêts, qu'à celui de ſes enfans qui prendra le moins.

L'autre, par laquelle il interprète l'Edit, & met au nombre des avantages reçus du premier mari, les conquêts de la premiere communauté, avec cette limitation que le ſecond mari ſeul ſera exclu d'y avoir part, & que les enfans du ſecond lit pourront les partager avec ceux du premier.

Telles ſont les trois eſpèces de Loix que nous devions expliquer d'abord, pour établir, en général, quel eſt le droit par lequel cette cauſe doit être décidée.

Seconde partie; interprétation de la Loi.

Paſſons maintenant à la ſeconde partie de la cauſe, & voyons quelle doit être l'interprétation de ces Loix.

Deux queſtions à décider ſur l'interprétation de la derniere Loi, c'eſt-à-dire, de la Coutume de Paris.

L'une, ſi ſa diſpoſition, en ce qui concerne la prohibition de diſpoſer des conquêts de la premiere communauté, doit être étendue au mari.

L'autre, ſi, ſous le nom de *conquêts*, on doit comprendre les effets mobiliers qui, dans l'eſpèce de cette Cauſe, compoſent toute la premiere communauté.

Commençons par la premiere & la plus facile de ces deux queſtions.

Digitized by Google

Le mari eſt-il compris auſſi-bien que la femme dans la diſpoſition de la Coutume? 1697.

Premier principe à ſuppoſer : l'article de la Coutume, comme nous l'avons déjà dit, n'eſt que l'extenſion & l'interprétation de l'Edit, & l'Edit n'a fait que prêter ſon autorité à la raiſon écrite, c'eſt-à-dire, au Droit Civil.

Or, dans l'Edit ou ſon interprétation, & dans les propres termes des Loix Romaines, les hommes ſont compris auſſi-bien que les femmes.

Donc, dans l'extenſion introduite par la Coutume, le mari ne doit pas mériter une exception particuliere.

Pour mettre cette preuve dans un plus grand jour, il eſt bon d'expliquer le progrès de la Juriſprudence ſur ce point.

Certainement l'Edit ne prononçoit point dans ſa premiere diſpoſition les mêmes peines contre les hommes que contre les femmes; & ce fut une grande queſtion, après qu'il fut fait, de ſavoir ſi cette Loi, que l'on conſidéroit comme rigoureuſe, parce qu'elle étoit nouvelle en France, pourroit être étendue au mari.

L'on oppoſoit à ceux qui vouloient l'étendre, les mêmes moyens que l'on a encore ſoutenus dans votre Audience.

La maxime commune du Droit, qui veut que le ſexe maſculin ne ſoit jamais compris dans le féminin, les mêmes textes des Loix, les mêmes autorités de M. Cujas, &c.

Le principe de l'équité naturelle qui défend d'étendre les Loix rigoureuſes.

Le préambule de l'Edit qui en explique les motifs, ces motifs uniquement convenables aux femmes, tirés de la foibleſſe de la légèreté de leur ſexe.

Enfin une réflexion ſinguliere, priſe encore de la diſpoſition de l'Edit, que, dans le ſecond chef, l'on marque expreſſément les hommes auſſi-bien que les femmes; preuve ſenſible qu'on ne les avoit pas omis par oubli dans la premiere partie, & que, ſi l'on n'y en avoit fait aucune mention, c'étoit uniquement parce qu'on n'avoit pas cru qu'il fût juſte de les ſoumettre à cette Loi.

Digitized by Google

1697. Malgré toutes ces raisons, l'utilité publique a prévalu sur la subtilité du Droit.

On a considéré que la raison & les motifs étant les mêmes, il seroit absurde que la décision fût différente.

Que la légèreté, la foiblesse, la passion étoient des infirmités connues à l'un & à l'autre sexe;

Et qu'enfin les Loix Romaines que l'Edit loue & approuve en cette matière, avoient également assujetti les hommes & les femmes à la même disposition.

Voilà quels furent les motifs que la Cour voulut bien déclarer elle-même dans les Arrêts solemnels prononcés en Robes rouges, pour décider cette question : le dernier est de 1586, & depuis ce temps-là on n'a point révoqué en doute que les hommes, aussi-bien que les femmes, ne fussent compris dans la prohibition de l'Edit.

Voyons maintenant s'il y a quelque raison de diversité qui empêche que l'on n'applique à la nouvelle disposition de la Coutume de Paris ce qui a été décidé par l'Edit.

Expliquons-nous encore plus clairement.

Il y a deux parties dans l'article 279.

L'une, qui n'est qu'une répétition abrégée de l'Edit, par laquelle on défend aux femmes qui convolent en secondes noces, de donner à leur mari plus que la part d'un des enfans dans les propres & acquêts:

L'autre, par laquelle on défend à la femme de disposer des conquêts de la premiere communauté.

Il est constant que le mari est compris dans la premiere partie.

La question est de savoir s'il l'est dans la seconde.

On oppose pour raison de différence,

1.° Que l'article est contre le Droit commun:

2.° Que la communauté est une espèce de bienfait & d'avantage gratuit pour la femme, au lieu qu'elle appartient de plein droit au mari, & que, par conséquent, il a été plus juste de défendre aux femmes de disposer des conquêts de la premiere communauté, qu'il ne le seroit de faire la même défense aux

Digitized by Google

hommes, parce qu'en un mot, les conquêts ſont l'ouvrage de l'induſtrie du mari, & lui ſont acquis comme un bien propre; au lieu qu'ils ne ſont déférés à la femme que par une eſpèce de grace & de faveur de la Coutume. 1697.

Rien de plus facile à détruire que ces deux différences.

1.° Il eſt inutile de dire que l'article eſt contraire au Droit commun.

Le Droit commun eſt de reſtreindre, autant qu'il eſt poſſible, la permiſſion de donner aux ſeconds maris, & l'article s'accorde parfaitement avec cette intention.

Il eſt vrai que l'article ajoute au Droit commun; mais il ne lui eſt pas contraire: ce ſont deux choſes différentes d'être *præter jus commune*, & d'être *contra jus commune*.

2.° La communauté n'appartient pas moins à la femme qu'au mari.

Il ſeroit ridicule pour un Légiſlateur d'aller examiner quel eſt celui qui a le plus contribué à l'enrichir.

1.° Souvent la femme n'y a pas moins de part que le mari.

2.° Preſque toujours c'eſt le fruit & le profit des biens communs, & ſouvent même de la dot de la femme.

Et enfin il faut en revenir à cette diſtinction qui lève toute équivoque.

Ou l'on examine la communauté avant ou après la diſſolution du mariage.

Avant la diſſolution du mariage, le mari eſt ſeul conſidéré comme propriétaire, quoique la femme ait un droit habituel qui n'eſt point encore développé; mais cette propriété apparente n'eſt qu'une ſimple adminiſtration.

Après la diſſolution, le droit des conjoints eſt égal, & la femme n'a pas moins que le mari, de ſon propre chef, *ſuo jure*, la part que la Coutume lui donne dans les effets de la communauté.

Enfin cette queſtion pour le mari eſt nettement jugée par un Arrêt célèbre du mois de Juillet 1655, rendu au rapport de M. le Boultz, appellé l'Arrêt des Poitevins. Charondas, Ricard,

Digitized by Google

Auzanet ſont de même ſentiment, & le dernier propoſe de faire
1697. un article précis qui leve toute difficulté ſur ce ſujet.

Paſſons à la ſeconde & la plus importante queſtion.

Les effets mobiliers ſont-ils compris auſſi-bien que les immeubles dans la diſpoſition de la Coutume?

Pour traiter plus à fonds cette queſtion qui n'a point encore été décidée nettement par aucun Arrêt, examinons deux choſes.

1.° La diſpoſition de la Coutume. Eſt-elle tellement de Droit étroit, qu'elle ne puiſſe recevoir aucune explication, ou, au contraire, peut-elle être expliquée, étendue, interprétée?

Les deux principales objections que l'on fait contre l'extenſion de la Coutume, ſont:

1.° Que les Coutumes ſont de Droit étroit:

2.° Qu'elles le ſont encore plus, lorſqu'il s'agit d'une Loi pénale.

Sur le premier point;

1.° Cette objection prouve trop, car il s'enſuivroit que tous les Arrêts que vous avez rendus en interprétation de la Coutume, ſont contraires à la nature de la Coutume même; &, pour ne pas chercher des exemples hors de la cauſe, il s'enſuivroit que l'Arrêt des Poitevins ſeroit injuſte, parce que cet Arrêt a jugé que la diſpoſition en particulier que nous examinons, s'appliquoit également & aux maris & aux femmes.

2.° Qu'eſt-ce donc que veulent dire ces maximes communes qui vous ont été citées, que les Statuts, que les Coutumes ne s'étendent point, que *caſus omiſſus habetur pro omiſſo?*

Il faut diſtinguer à cet égard:

Ou la Coutume s'accorde avec l'ordre commun, avec la Police & l'utilité publique, & alors elle s'étend facilement:

Ou elle y eſt contraire, & alors on la conſidere comme une exception qu'il faut renfermer dans ſon cas.

Telles étoient les eſpèces des Arrêts que l'on vous a cités.

Digitized by Google

Sur le ſecond point, eſt-ce une Loi pénale?

C'eſt ici, MESSIEURS, où il faut entrer dans la diſtinction que Dumoulin propoſe ſur la règle de *publicandis reſignationibus.* 1697.

Le terme de la Loi pénale eſt une des expreſſions dont on abuſe ſouvent.

Il y a deux ſortes de Loix auxquelles on l'applique.

Aux unes proprement, & ce ſont celles qui contiennent de véritables punitions.

Aux autres improprement, & ce ſont celles qui reſtreignent en quelque matière la liberté naturelle à tous les hommes.

Ces dernieres Loix ſont des Loix reſtrictives, prohibitives, des Loix de précaution, mais non pas des Loix pénales.

Ainſi, par exemple, dira-t-on que la Loi qui défend à un mari de donner à ſa femme, ſoit une Loi pénale; que les Loix qui défendent de priver les héritiers du ſang d'une portion des propres, ſoient des Loix pénales? &c.

Il en eſt de même des Loix qui regardent les ſecondes noces.

Que ſont ces Loix? Elles défendent les libéralités exceſſives; elles veulent que tout ce qui eſt acquis à l'occaſion du premier mariage, demeure aux enfans communs, & ne puiſſe du moins paſſer en des mains abſolument étrangeres.

Elles n'ordonnent aux maris & aux femmes que ce que la droite raiſon, ce que la ſageſſe & la prudence, ce que l'amour des enfans inſpirent, naturellement & ſans loi, à un bon pere de famille.

Et peut-on appeller du nom de *peine*, ce que la raiſon ſuggere, ce que la prudence dicte, ce que la tendreſſe inſpire?

Deuxième réflexion: quelle eſt l'intention, & quel eſt le motif de toutes les Loix & de la Coutume de Paris en particulier, quand elles impoſent un joug ſévère à ceux qui ſe remarient?

Eſt-ce préciſément la haine des ſeconds mariages, ou plutôt la faveur des enfans?

Digitized by Google

1697. Peut-on en trouver une plus grande preuve que de voir que toutes les peines ceſſent auſſi-tôt qu'il n'y a point d'enfans, & qu'il ſuffit même, pour les faire ceſſer, que les enfans ſoient morts avant le tems de la ſucceſſion ouverte pour confirmer par un effet rétroactif les diſpoſitions *quæ ab initio non conſiſtebant.*

Cela ſuppoſé, la diſpoſition de la Coutume de Paris doit être regardée comme entièrement favorable.

Favorable par ſon motif, qui ne tend qu'à la conſervation du patrimoine des enfans.

Favorable par ſa diſpoſition, puiſqu'elle n'impoſe aux maris & aux femmes que ce que la droite raiſon exige d'eux ſans le ſecours de la Loi.

Par conſéquent, Loi qui peut être interprétée.

Il y a plus; non-ſeulement elle peut, mais elle doit être interprétée : & pourquoi?

Parce qu'elle eſt imparfaite.

Dans la premiere diſpoſition de l'article, on ne défend aux femmes de donner une plus grande part à leurs maris qu'à leurs enfans, que par rapport aux propres & conquêts. N'eſt-il pas néceſſaire d'y ſuppléer le terme de *meuble?*

Allons encore plus loin; c'eſt une Loi qui peut & qui doit être interprétée. Ce n'eſt pas tout encore; elle l'a été.

Nous venons de vous montrer qu'on l'a appliquée au mari, même dans le point dont il s'agit, quoique la Coutume ne faſſe mention que des femmes.

Or, comment pourra-t-on prouver qu'il ſera permis d'interpréter la Loi par rapport aux perſonnes, plutôt que de l'interpréter par rapport aux biens qui y ſont compris?

Que, ſi l'on oppoſe que les Arrêts ont jugé que la diſpoſition de la Coutume ne devoit avoir lieu que dans ſon territoire, &, par conſéquent, qu'elle ne pouvoit être étendue; il eſt facile de répondre qu'il y a une grande différence entre étendre la Loi, quant au ſens, pour ſuppléer ce qui manque à ſa perfection, & étendre la Loi quant au territoire, & pour

la

Digitized by Google

la faire exécuter dans les lieux qui ne ſont pas ſoumis au pouvoir du Légiſlateur. 1697.

Il en eſt de même que des fictions ; on ne les étend pas hors de leur cas, mais dans leur cas elles ont toute l'étendue dont elles ſont ſuſceptibles.

La raiſon fondamentale, c'eſt que, dans ce qui regarde le territoire, le pouvoir manque ; au lieu que, dans les autres cas, il ne manque que la clarté qui peut ſe ſuppléer.

Après avoir montré que la Loi peut & doit être interprêtée ; voyons comment l'interprétation doit être faite.

On ne peut trouver que quatre voies différentes pour parvenir à cette interprétation.

1.° Par le texte même de l'Article, & en comparant enſemble ſes différentes diſpoſitions.

2.° Par les autres Articles de la Coutume, où les mêmes expreſſions ſe trouvent.

3.° Par les Loix & l'interprétation des Loix qui ont été le fondement de la diſpoſition de la Coutume.

4.° Par les raiſons, les motifs & les inconvéniens de la Loi ou de ſes interprétations différentes.

Quelle eſt la Queſtion ? Elle conſiſte à ſavoir ſi l'on étendra aux meubles le terme de *Conquêts ;* s'ils ſeront réputés compris ſous ce nom général, ou ſi, au contraire, ce nom eſt tellement affecté aux Immeubles, qu'il ne puiſſe jamais s'appliquer aux effets mobiliers.

Examinons cette Queſtion par les quatre voies que nous venons de marquer.

Premièrement. Par le texte même de l'Article ſujet à interprétation.

Deux parties différentes dans cet Article : l'une qui prohibe les Donations qui excèdent la part du moins prenant ; l'autre qui défend la diſpoſition des Conquêts.

Comment la première eſt-elle conçue ?

Femme convolant en ſecondes ou autres Noces, ayant enfans, ne peut avantager ſon ſecond ou autre ſubſequent mari de ſes Propres & Acquêts, plus que l'un de ſes enfans.

Digitized by Google

Comment la seconde est-elle expliquée ?

1697. *Et quant aux Conquêts faits avec ses précédens maris, n'en peut disposer aucunement au préjudice des portions dont les enfans desdits premiers Mariages pourroient amender de leur mere.*

Le même mot se trouve dans l'un & dans l'autre chef. Car le terme de *Conquêts* répond parfaitement à celui d'*Acquêts*. La seule différence qui s'y trouve, c'est que le terme d'*Acquêts* marque l'acquisition faite par un seul, & que celui de *Conquêts* marque l'acquisition faite en commun par deux ou plusieurs personnes.

Voyons donc comment le terme d'*Acquêts* se prend dans la première partie de l'Article.

Fxclut-il les Meubles, ou les comprend-il ?

Dire qu'il les exclut, c'est permettre à une femme de donner indistinctement tous ses meubles & effets mobiliers au second mari, puisqu'en fixant ainsi l'interprétation du terme d'*Acquêts*, il ne comprendra point les meubles.

Dire au contraire qu'il comprend les meubles, c'est s'attacher au véritable esprit de la Loi.

Or le terme d'*Acquêts* est le même que celui de *Conquêts*, si l'on excepte la seule différence que nous venons d'observer : donc, de même que dans la première partie de l'Article, le terme d'*Acquêts* comprend les meubles, de même aussi, dans la seconde, le terme de *Conquêts* doit les comprendre pareillement.

Si l'on répond que le terme d'*Acquêts*, dont se sert l'Article de la Coutume, comprend, à la vérité, des meubles, mais qu'on ne lui donne cette signification qu'à cause que les meubles sont exprimés dans l'Édit, dont l'article n'est qu'une copie, il est facile de détruire cette couleur.

1.° Quand il n'y auroit point d'Édit, pourroit-on donner une autre interprétation au terme d'*Acquêts*, & n'est-il pas visible que cette interprétation seroit également nécessaire ?

2.° Pourquoi les Réformateurs auroient-ils négligé d'ajouter le terme de *Meubles*, si ce n'est parce qu'ils ont cru l'avoir suffisamment expliqué dans celui de *Conquêts*.

Digitized by Google

3.° Enfin, pourquoi ne ſuppléra-t-on pas par l'Édit, la ſeconde partie comme la première, puiſque la ſeconde partie n'eſt qu'une interprétation de l'Édit, comme la première n'en eſt qu'une répétition. 1697.

Secondement. On peut interpréter encore cet article, en examinant les autres articles dans leſquels le même terme de *Conquêts* ſe trouve.

Eſt-il vrai que, par ſa nature, il emporte, de plein droit avec lui, la ſignification & l'idée d'un Immeuble?

Et ſi cela eſt, pourquoi la Coutume prend-elle tant de ſoin d'ajouter preſque toujours le terme d'*Immeubles* à celui de *Conquêts*, terme qui ne ſeroit plus qu'une répétition ſuperflue, s'il étoit vrai que celui de *Conquêts* ſignifiât de lui-même un Immeuble?

Il y a dix-huit articles dans la Coutume où le terme de *Conquêts* eſt employé; il faut en retrancher celui dont nous cherchons l'interprétation, il n'en reſtera que dix-ſept.

Or, dans ces dix-ſept articles, le terme de *Conquêts* ne ſe trouve que cinq fois tout ſeul, pour ſignifier des Immeubles, au lieu qu'il ſe trouve douze fois ſuivis du terme d'*Immeubles*, pour déterminer ſa nature.

Ce n'eſt donc point ici un de ſes termes toujours déterminés par eux-mêmes.

C'eſt une expreſſion générale qui ne marque qu'une acquiſition commune, un gain, un profit commun.

Eclairciſſons de plus en plus cette penſée.

Nous trouvons encore dans notre Coutume un terme auſſi fréquent que celui de *Conquêts* : c'eſt celui de *Propre*.

Parce que ce terme eſt, par ſa nature, tellement déterminé à l'Immeuble, qu'il ne peut convenir aux meubles que par fiction, on ne trouvera pas que la Coutume ait jamais ajouté le terme d'*Immeuble* à celui de *Propre*.

Mais, au contraire, parce que celui de *Conquêts* n'eſt pas néceſſairement appliqué à l'Immeuble, la Coutume a pris douze fois la précaution d'y joindre celui d'*Immeuble*, pour lever toute équivoque.

Digitized by Google

1697. *Troiſièmement.* Si on a recours aux Loix antérieures, on peut faire deux réflexions.

1.° Ces Loix ont toujours été étendues.

Nous avons parlé de l'extenſion au mari. Il y en a une infinité d'autres ſemblables, par exemple, la Juriſprudence établie par les Arrêts pour retrancher les Communautés inégales, que l'on a conſidérées comme des avantages indirects, &c.

2.° Ces Loix rejettent abſolument la diſtinction de meubles & d'immeubles, & c'eſt très-mal-à-propos qu'on voudroit s'en ſervir par rapport aux ſecondes Noces.

En effet, on doit diſtinguer deux ſortes de matières :

Les unes où il eſt important de ſéparer le meuble de l'immeuble ; les autres, où cela eſt indifférent.

Dans les premières, comme quand il s'agit de Succeſſion & de Communauté, alors on peut croire que la Coutume a omis à deſſein le terme *Meubles*, parce que c'eſt un des termes eſſentiels à la matière.

Dans les autres, pourquoi diſputer ſcrupuleuſement ſur l'omiſſion d'un terme qui eſt indifférent.

Or rien n'eſt plus conſtant que cette différence du Meuble & de l'Immeuble par rapport aux ſecondes Noces.

Les Loix Romaines l'établiſſent.

L'Édit des ſecondes Noces les ſuit.

La Coutume de Paris s'y attache conſtamment dans ſa première partie. Pourquoi n'étendra-t-on pas l'Édit à la ſeconde partie comme à la première.

L'Édit & la Coutume ont la même diſpoſition en général.

Les avantages & les gains du premier Mariage doivent être réſervés aux enfans.

Qu'eſt-ce que la Coutume y ajoute.

Que les Conquêts ſont réputés Avantages.

Après cela, tout le reſte eſt commun entre ces deux Loix.

Soit que les Conquêts ſoient meubles, ſoit qu'ils ſoient immeubles, ils ſont regardés comme Avantages, & par conſéquent ſujets à la prohibition de l'Édit.

Quatrièmement. Si l'on cherche enfin le motif & la raiſon

Digitized by Google

de la Loi ; ſi l'on examine les inconvéniens qui naîtroient d'une opinion contraire, on trouve que tout conſpire en faveur de cette explication. 1697.

1.° La raiſon eſt la même, & il eſt viſible que le mobilier peut ſouvent être auſſi conſidérable & plus conſidérable que l'immobilier. Il y a un égal ſujet d'appliquer à tous les deux la juſte diſpoſition de la Loi.

2.° Sans cela, la Loi ſeroit imparfaite & facilement éludée.

Imparfaite, parce qu'elle ne comprendroit pas un cas très-commun & très-important, & celui où toute une Communauté ſe trouve conſiſter en effets mobiliers, comme ſont celles des Marchands, des Gens d'affaires, de pluſieurs Bourgeois:

Facile à éluder, parce que, dans la penſée de ſe marier, un mari, maître de la Communauté, voyant ſa femme infirme, pourroit ſe préparer une voie indirecte d'avantager une ſeconde femme, en aliénant les Immeubles.

Au contraire, quel inconvénient peut-il arriver de l'explication que nous propoſons?

Que les ſeconds Mariages ſoient moins fréquens : c'eſt un bien public.

Que les ſeconds maris ſoient moins avantagés : c'eſt le but des Légiſlateurs.

Ajoutons encore à ſes réflexions, l'autorité de l'Arrêt du 19 Février 1654, qui oblige un homme veuf à employer en fonds les deniers provenans de la première Communauté, & lui fait défenſes de les aliéner au préjudice de ſes enfans.

Contre toutes ces raiſons, on oppoſe le préjugé d'un Arrêt qui porte que les meubles d'une première Communauté ſeront employés en fonds, & néanmoins que le mari y aura une portion telle que le moins prenant de ſes enfans.

Mais, 1.° cet Arrêt a l'apparence d'un Arrêt rendu de concert.

On l'a levé depuis la dernière Audience; il ne l'avoit jamais été par ceux entre leſquels il a été rendu.

C'eſt un Arrêt ſans qualités; on ne voit point quelles étoient les demandes des Parties, & enfin nos Arreſtographes ne s'accordent pas ſur les queſtions qu'il a décidées. Soëfve prétend

Digitized by Google

qu'il a jugé la même question que celle dont il s'agit. Néanmoins Dufresne soutient qu'il ne s'agissoit que de l'exclusion de la Communauté, & que les enfans n'insistoient plus sur la donation faite au mari. 1697.

Un Arrêt de cette qualité est trop obscur, pour qu'on puisse juger son autorité, en faveur des secondes Noces.

Enfin les maximes générales sont encore plus favorables, si on les joint au fait particulier de la Cause.

Une Communauté uniquement composée d'effets mobiliers.

Une somme de 100,000 liv. dûe par le Roi, n'a pu être entièrement payée pendant la première Communauté.

Sera-t-il juste de regarder une somme de cette qualité, comme quelque chose de moins important qu'un immeuble de deux ou trois mille livres?

Enfin, faut-il que les enfans souffrent de ce qu'une somme, qui auroit été employée en immeubles si elle eût été reçue, n'a pu l'être, parce que le pere n'a point été payée aussi-tôt qu'il auroit pu l'être, & qu'une étrangère, une seconde femme en profite?

Ainsi, le Droit Civil & le Droit François, la Coutume, & les circonstances du Fait se réunissent en faveur des enfants du premier mariage.

Nous estimons qu'il y a lieu de mettre l'appellation & ce dont est appel au néant, émendant, ordonner, conformément à la Requête des Appellans, que les sommes de 31,153 livres d'une part, & de 25,852 liv. d'autre part, comme étant des effets actifs de la première Communauté, seront & demeureront en entier aux Appellans, la Sentence au résidu fortifiant effet.

Arrêt conforme aux Conclusions le 4 Mars 1697. Plaidants, le Gendre pour les Appellans, Gueau pour les Intimés. Prononcé par M. le Premier Président de Harlay.

Il est fait mention de cet Arrêt dans le Journal des Audiences, Tome IV de l'Edition de 1733, Livre XII, Chapitre I. L'Auteur remarque à la fin de ce Chapitre, qu'il n'y avoit point d'enfans du second lit. Mais cette circonstance qui n'est point relevée dans ce Plaidoyer, comme servant à la décision, est étrangère à la question de savoir si un homme, qui a des enfans, peut donner à sa seconde femme des meubles acquis pendant la premiere Communauté.

Digitized by Google

Il est encore fait mention de cet Arrêt dans le *Traité des secondes Noces* de M. de la Champagne, Avocat au Parlement de Paris, imprimé à la suite de ses Traités *de la Légitime & de la Représentation*, en 1720; dans le Traité des *Peines des secondes Noces*, par M. du Pin, Avocat au Parlement de Bordeaux, imprimé en 1743, Titre III, Chap. VI, Nomb. 20 & suiv. & dans l'Édition du Traité *des Successions* de le Brun, faite en 1714, avec des additions trouvées dans ses Manuscrits. Il y a une addition au Liv. II, Chap. VI, Sect. II, Distinct. II, Nomb. 19, qui rappelle cet Arrêt, pour rectifier ce que cet Auteur, dont les opinions n'ont pas toujours été adoptées, avoit écrit auparavant. 1697.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 4 Mars 1697.

ENTRE Jules Rocher, émancipé d'âge, procédant sous l'autorité de Pierre de Senne, son Curateur, & ledit Pierre de Senne, Tuteur de trois autres enfans mineurs de défunt Louis Rocher, vivant, Entrepreneur des Bâtimens du Roi, lesdits Mineurs, avec ledit Jules Rocher, héritiers dudit défunt Rocher, & de Geneviève de l'Espinay, leurs Pere & Mere, appellans de la Sentence contr'eux rendue au Châtelet de Paris, le premier Septembre 1694, en ce qu'elle leur fait préjudice d'une part; & Louis Guerin & Marie Baudinet, sa femme, à cause d'elle, auparavant veuve dudit défunt Louis Rocher, Intimés d'autre. Et encore lesdits Jules Rocher & Pierre de Senne, esdits noms, Demandeurs en Requête, par eux obtenue, présentée à la Cour, leur donner acte de ce qu'ils restreignent l'appel, par eux interjetté, de ladite Sentence du Châtelet du premier Septembre 1694, en ce que lesdits Guerin & ladite Baudinet, sa femme, voudroient prétendre que ladite Sentence leur auroit adjugé la cinquième partie des sommes des trente-un mille cent cinquante trois livres d'une part, & vingt-cinq mille huit cens cinquante-deux livres d'autre, portées par deux Ordonnances délivrées au profit desdits héritiers dudit défunt Louis Roger, le 2 Octobre 1595, pour l'acquit du reste du prix des ouvrages qui ont été faits par ledit défunt Rocher, tant au Château qu'en la Machine de Marly, pendant sa première Communauté avec ladite Geneviève de l'Espinay, sa première femme, mere desdits Rocher, & qu'il a déclaré lui être encore dûes, lors de l'Inventaire qu'il a fait faire avant son second mariage avec ladite Baudinet; ce faisant, mettre, à cet égard, l'appel & ladite Sentence au néant; émendant, ordonner que lesdites sommes de trente-un mille cent cinquante-trois livres cinq sols d'une part, & celle de vingt-cinq

Digitized by Google

1697. mille huit cens cinquante-deux livres dix-neuf sols d'autre, leur appartiendront entièrement à l'exclusion de ladite Baudinet, comme étant un Conquêt de la première Communauté, dans lequel elle ne peut rien prétendre, & en conséquence que les mille trois cens trente-trois livres six sols huit deniers au principal de dix-huit mille livres d'augmentation de gages donnés en paiement, tant à eux qu'audit Guerin, & à ladite Baudinet, sa femme, par quittance du 7 Décembre 1695, & toutes autres quittances pour eux expédiées sous le nom du sieur Courtois, appartiendront entièrement auxdits Demandeurs esdits noms; ce faisant, ordonner qu'ils seront seuls employés dans lesdites quittances & déclaration dudit sieur Courtois du nom duquel ils se sont servi, & qu'à cet effet toutes Lettres de ratification leur seront expédiées, & condamner lesdits Guerin & sa femme aux dépens d'une part; & lesdits Guerin & Marie Baudinet, sa femme, Défendeurs d'autre. Et entre lesdits Guerin & Baudinet, sa femme, Demandeurs en Requête par eux présentée à ladite Cour, le premier Août audit an 1696, tendante à ce que sans avoir égard à la Requête desdits Rocher & de Senne dont ils seroient déboutés, ordonner qu'ils seront tenus de déclarer l'emploi qu'ils ont fait des deniers procédans desdites Ordonnances, & les noms des particuliers dont ils se sont servi, en représenter les titres pour être procédé au partage ordonné par ladite Sentence du premier Septembre 1694, & cependant que lesdites mille trois cens trente-trois liv. six sols huit den. d'augmentation de gages, leur demeureront & appartiendront en déduction ou jusqu'à concurrence du cinquième adjugé à ladite Baudinet dans les biens dudit Rocher, son mari; ce faisant, que les arrérages échus & qui écherront desdites mille trois cens trente-trois livres six sols huit deniers d'augmentation de gages, leur seront payés, d'une part; & lesdits Rocher & de Senne, Défendeur d'autre. Après que le Gendre, Avocat desdits Rocher & sa femme, & Gueau, Avocat de Guerin & sa femme, ont été ouïs pendant deux Audiences, ensemble d'Agueſſeau pour le Procureur Général du Roi:

LA COUR a donné Acte à la Partie de le Gendre, de ce qu'Elle restreint son Appel de la Sentence du Châtelet à l'égard des effets mobiliers acquis pendant la Communauté d'entre Rocher & Geneviève de l'Espinay, sa première femme; en conséquence a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant; émendant, ordonne que la Donation n'aura lieu sur les effets mobiliers acquis pendant la Communauté d'entre ledit Rocher & ladite Geneviève de l'Espinay, sans préjudice à la Partie de Gueau de se pourvoir pour son Douaire & autres prétentions, ainsi qu'elle avisera bon être, défenses au contraire; condamne la Partie de Gueau aux dépens. Fait ce quatre mars mil six cent quatre-vingt-dix-sept.

Digitized by Google

XLII. PLAIDOYER.

Du 14 Mars 1697.

Dans la Cauſe des Religieux Dominicains du Mans; & de Frère JULIEN COUTARD.

1.° *Si la Profeſſion tacite a lieu en France, ou ſi elle n'y eſt pas reçue, même à l'égard des Ordres dont les Conſtitutions l'admettent?*

2.° *Si, quoiqu'elle ne ſoit pas autoriſée dans le Royaume, un Monaſtère eſt obligée d'admettre à la Profeſſion, ou de faire ſubſiſter un homme qui, après avoir fait le Noviciat, a continué de vivre comme Religieux & de porter l'Habit Religieux, & s'il eſt exclus des Succeſſions & autres effets civils?*

3.° *Si l'Epilepſie réſout cette obligation, & ſi l'on doit regarder comme Epileptique, celui qui a eu ſeulement quelques accidens de ce mal pendant quelque tems?*

C'EST AVEC BEAUCOUP de raiſon que l'on vous a dit, en commençant cette cauſe, que ſon eſpèce étoit nouvelle, & ſes circonſtances ſingulieres. 1697.

Vous ne voyez point, d'un côté, un Religieux ou dégoûté de ſon état, ou engagé, malgré lui, dans une profeſſion qui doit être toute volontaire, chercher à rompre les nœuds qu'il a lui-même formés; &, de l'autre, un Monaſtère entier lui reprocher ſon inconſtance, & lui repréſenter l'engagement inviolable qu'il a contracté, & le ſommer, dans le Tribunal de la Juſtice, d'accomplir le vœu ſolemnel qu'il a fait dans le Temple de la Religion.

Ici, tout au contraire, d'un côté vous voyez devant vous un de ces eſclaves volontaires, qui préferent leurs chaînes à

Digitized by Google

1697. la liberté, qui, bien loin de travailler à rompre leurs liens, ne cherchent qu'à les fortifier: content de son engagement, il vous demande, comme une grace, qu'il lui soit permis d'y ajouter le dernier caractère, qui seul peut lui manquer, & de rendre ses vœux aussi solemnels qu'ils lui paroissent inviolables.

De l'autre côté, le Monastère, dans lequel il s'est engagé, le regarde comme un étranger, comme un membre retranché de son corps. Il lui accorde une liberté qu'il ne lui demande pas, & lui refuse la servitude qu'il demande; &, bien loin de le rappeller dans la retraite du cloître, il lui impose la nécessité de retourner dans le tumulte du siècle.

Mais si ces circonstances rendent cette cause singuliere, il y en a d'autres qui la rendent importante & digne de l'attention de la Justice.

Il s'agit de savoir si l'on autorisera indirectement, dans ce Royaume, les Professions tacites, ou si on les rejettera absolument, comme contraires à la pureté des Canons, à la sainteté de la Discipline, & à l'utilité publique.

Le fait de cette cause est, à proprement parler, l'histoire peu éclatante de Julien Coutard, qui prend, dans votre Audience, la qualité de Profès tacite de l'Ordre de Saint-Dominique.

Il est né en 1658. Reçu dès sa plus tendre jeunesse dans le Monastère des Jacobins du Mans, il conçut le dessein d'embrasser la Vie Religieuse en qualité de Frere Convers.

Son dessein fut approuvé dans le Monastère.

Il prit l'habit; il fut admis au nombre des Novices: & c'est une des questions de la cause, de savoir si son Noviciat a été continuel ou interrompu.

Il convient que, pendant le cours de son année de Probation, il ressentit quelques attaques d'un mal fâcheux, auquel il donne le nom de vapeurs ou de foiblesses, & que les Religieux appellent une véritable épilepsie.

Trois ans entiers s'écoulerent depuis sa prise d'habit, sans que le Monastère fît aucune démarche pour l'obliger à renoncer à ses pieuses intentions, & à rentrer dans les engagemens du siècle.

Digitized by Google

Le premier acte par lequel il paroît que l'on a commencé à avoir quelque soupçon contre lui, est une conclusion capitulaire, qui porte que Julien Coutard ne fera plus le pain, attendu qu'il est soupçonné de tomber dans les accidens de l'épilepsie. 1697.

Cet acte, du 26 Avril 1681, est suivi d'une autre délibération faite encore dans le Chapitre du Mans, dans laquelle Frere Molon, alors Prieur de ce Monastère, fait entrer des Médecins; la Communauté, ou plutôt le Chapitre, les consulte sur le mal de Coutard. Il est marqué dans l'acte, que les Médecins, après avoir discouru pendant longtems, ont enfin répondu que s'il ne guérissoit pas, comme il y avoit bien de l'apparence, ils ne conseilloient pas à la Communauté de l'admettre à faire Profession.

Le même jour que cette conclusion fut faite, consultation qui n'est signée d'aucun Médecin. Le même jour, 21 Juillet 1681, on prétend avoir fait à Julien Coutard, dans le Chapitre, une protestation solemnelle qui a rompu les engagemens qu'il pouvoit avoir contractés avec le Monastère, ou pour mieux dire, qui les a prévenus.

Nous disons qu'on le prétend, parce que la preuve en paroît très-légère.

Il est constant qu'il n'en est fait aucune mention dans les Registres capitulaires de l'année 1681.

Mais les Religieux soutiennent que ce défaut a été suffisamment réparé, parce que le Frere Molon, neuf ans après, a inséré cette protestation dans les Registres, & que cela paroît certifié par deux Religieux dignes de foi, qui attestent que l'acte est véritable.

Telle est la forme de cet acte. Il contient, dans sa substance, que le Prieur & le Chapitre ont déclaré à Julien Coutard, qu'étant visiblement atteint du mal-caduc, il falloit le mettre au plutôt dans les remèdes; qu'ainsi on lui ordonne de finir son Noviciat, de manger de la viande, & sur-tout on lui proteste qu'il ne prétende point *encourir la Profession tacite.*

Ce sont les termes dans lesquels l'acte est conçu.

Digitized by Google

Une année entiere de ſilence ſuit ces actes capitulaires.

1697. On ne parle plus de Julien Coutard; il demeure dans le Monaſtère ſans être troublé dans ſon état.

Au mois d'Octobre 1682, le Provincial Dominici paſſe par le Monaſtère du Mans.

On rend, en ſa préſence, une nouvelle concluſion, par laquelle Coutard eſt appellé *Convers non Profès*. On ordonne qu'il ſera mis inceſſamment dans l'uſage des remèdes, & que trois mois après on conſultera les Médecins, pour ſavoir s'il y a quelque eſpérance de guériſon; &, en cas qu'il n'y en ait point, on lui ôtera l'habit Religieux, & on le récompenſera de ſes ſervices.

Nous ignorons ce qui s'eſt paſſé en exécution de ce Décret.

Mais il eſt certain qu'il paroît, par un autre Décret du premier Avril 1683, qu'on a voulu exécuter le premier, & qu'il a été arrêté en préſence du Vicaire & du Provincial, que puiſque Julien Coutard ne guériſſoit point, on lui ôteroit ſon habit, & qu'on lui donneroit cent livres de récompenſe.

Juſqu'ici nous ne trouvons que des Délibérations capitulaires qui n'ont jamais été exécutées; nous ne voyons pas même qu'on ait jamais lu ni ſignifié la derniere à Coutard, ni qu'on lui ait fait aucune injonction d'y déférer, & de ſortir du Monaſtère.

Nous allons trouver déſormais, non plus des concluſions d'un Chapitre, mais des Jugemens contradictoires, tantôt en faveur de Coutard, tantôt en faveur des Religieux; non plus des Délibérations ſecrètes, mais des Sentences connues, ſignifiées, publiées.

Et, comme ces Jugemens ſont ce qui forme la véritable difficulté de cette cauſe, ſouffrez, MESSIEURS, que nous nous attachions à vous en expliquer les principales circonſtances avec toute l'exactitude poſſible.

Julien Coutard, bien loin de ſe ſoumettre aux Délibérations du Chapitre, porta ſes plaintes contre les Religieux au Vicaire du Provincial, qui faiſoit ſa viſite dans le Monaſtère du Mans, au mois de Novembre 1683.

Digitized by Google

Il exposa, qu'à la vérité, il avoit eu le malheur de ressentir quelques atteintes d'épilepsie avant que le tems de son Noviciat fût expiré. 1697.

Mais qu'il avoit demeuré dans le Monastère trois ans & trois mois entiers, sans qu'on lui eût fait aucune protestation pour empêcher qu'il ne jouît du droit que donne la Profession tacite.

Qu'il avoit demandé instamment à ses Supérieurs, d'aller faire son Noviciat dans une Maison où l'étroite observance fût gardée, & que ses Supérieurs l'avoient assuré qu'il pouvoit faire librement son année de Probation dans le Monastère du Mans; qu'en effet, il en avoit essuyé toutes les rigueurs pendant huit mois, après lesquels il les avoit interrompues par l'ordre de ses Supérieurs, pour prendre les remèdes nécessaires à son mal.

Enfin, que quand même la protestation prétendue qu'on soutenoit que le Prieur lui avoit faite en 1681, seroit véritable, on avoit encore laissé passer plus d'une année sans la renouveller, & qu'il seroit injuste de le troubler, après cinq années d'épreuve & de patience, dans la possession paisible de son état, & de lui faire perdre le droit incontestablement acquis par les Statuts de l'Ordre, d'être réputé Profès tacite.

Les Religieux du Mans, par la bouche du Frere Gomer, Prieur de leur Communauté, qui est encore aujourd'hui la Partie de Julien Coutard, répondirent à toutes ces raisons.

Que le Provincial, en 1682, avoit ordonné qu'on mettroit Julien Coutard dans l'usage des remèdes pendant trois mois, pour voir s'il y avoit quelque espérance de guérison, & que, s'il n'y en avoit point, on le renverroit au siècle;

Que, depuis ce tems-là, il avoit été arrêté au mois d'Avril 1683, qu'on exécuteroit la première ordonnance;

Que Julien Coutard n'ayant point passé son année de Probation dans un Monastère réformé, ils ne peuvent l'admettre à faire une Profession solemnelle, sans contrevenir à la Bulle d'Urbain VIII, homologuée en la Cour, qui imposoit la nécessité du Noviciat dans une Maison de l'étroite Observance.

Digitized by Google

1697. Il eſt important de remarquer ici, que le Frere Gomer ne ſe ſervit point alors de cette proteſtation, que l'on rapporte aujourd'hui, & qui n'a été inſérée dans les regiſtres que longtems après; au contraire, il paroît, par le vu de cette Sentence, qu'il y avoit eu une information faite de l'autorité du Provincial Dominici, pour ſavoir, par une interrogation juridique des Religieux, s'il y avoit jamais eu une déclaration faite à Julien Coutard, qui ſervît d'obſtacle à la Profeſſion tacite, & de quelle maniere Coutard avoit fait ſon Noviciat.

Après avoir entendu toutes les raiſons qui lui furent propoſées de part & d'autre, après avoir vu ces informations, le Frere Gaultier, Vicaire du Provincial, rend un Jugement favorable à Julien Courard.

Il déclare que les Religieux n'ont plus le droit de le rejetter de leur Corps, & que néanmoins il ne pourra être admis à la Profeſſion ſolemnelle, qu'après une année entiere de Noviciat dans un Monaſtère de l'étroite Obſervance, où il ſera envoyé au plutôt, & entretenu aux frais du Couvent du Mans; &, en cas que quelque infirmité l'empêche d'être admis, ou qu'on ne l'en juge pas digne, il demeurera dans le Monaſtère en qualité de Frere Laïc, dont il ne pourra plus être dépouillé.

Il finit ſon Jugement par des défenſes très-rigoureuſes d'inquiéter, à l'avenir, le Frere Julien Coutard.

Sa Sentence eſt revêtue de toutes les formes qui peuvent la rendre la plus ſolemnelle.

Elle a été lue & publiée dans le réfectoire, & enrégiſtrée dans le regiſtre de la Maiſon.

Après cette Sentence, Julien Coutard demeure encore au Mans deux ans entiers ſans aucun trouble.

Il paroît même qu'on l'a reconnu pour Frere Convers dans l'Ordre de S. Dominique.

Il rapporte deux Obédiences du Provincial, données en l'année 1685, dans leſquelles il eſt qualifié Religieux Convers.

La ſeconde de ces Obédiences lui enjoint d'aller à Dinan pour y faire ſon Noviciat; elle n'a pourtant point été exécutée, le lieu fut changé dans la ſuite.

Digitized by Google

On lui assigna la Maison de Quimperlay. Il y est reçu en vertu d'une Lettre du Provincial. 1697.

Il y passe une année entière: la preuve en est établie par un certificat du Prieur & des Religieux.

Le Prieur du Mans empêche encore sa Profession, & renouvelle, par ses Lettres, les soupçons que l'on avoit déja conçus sur l'infirmité de Julien Coutard.

Le Prieur de Quimperlay défere à ses remontrances, & renvoie Julien Coutard au Provincial.

Tout cela se passe dans les années 1686 & 1687.

Coutard, après avoir fait inutilement un Noviciat dans une Maison de l'étroite observance, retourne au Monastère du Mans.

On lui fait différentes injonctions d'en sortir: on lui déclare qu'on ne le reconnoît plus comme un membre légitime de la Communauté; on lui offre deux cens livres de récompense, s'il veut sortir volontairement, sinon on proteste de se pourvoir contre lui dans tous les Tribunaux du Royaume.

Coutard, pressé par ces menaces, demande du tems pour chercher une Maison dans laquelle il puisse se retirer.

Pendant ces différentes agitations du Frere Coutard, le Monastere du Mans interjette appel comme d'abus, par un simple acte, de la Sentence rendue en 1683.

Nulles poursuites sur cet appel; &, après avoir subsisté pendant quelque tems, les Religieux du Mans y ont enfin renoncé. Ils ont passé un acte avec Julien Coutard, par lequel ils se désistent purement & simplement de leur appel comme d'abus; ils déclarent qu'ils se soumettent au Jugement de leur Général; Coutard l'accepte aussi pour Juge.

Cet acte, qui sembloit devoir terminer promptement toutes les contestations des Parties, est suivi d'un profond silence de la part des uns & des autres.

Coutard demeure dans différentes Maisons de son Ordre, qui lui ont rendu, dans la suite, des témoignages avantageux.

Quatre années entières s'écoulent sans qu'il paroisse qu'on ait fait aucunes poursuites devant le Général.

Digitized by Google

1697. Enfin, en l'année 1692, nous trouvons deux démarches différentes de la part de Coutard & de la part des Religieux.

Julien Coutard écrit une lettre au Général, dans laquelle il expose tout ce qui pouvoit rendre sa prétention favorable.

Le tems de quatorze années, depuis qu'il porte l'habit de Religieux Convers:

La Sentence du Frere Gaultier:

Le Noviciat qu'il a fait en exécution de ce Jugement:

La possession paisible de son état, dans laquelle il a vécu depuis cette Sentence.

Il convient qu'il a eu cinq ou six accès de mal-caduc; mais il prétend que cela n'étoit qu'accidentel, & que les chagrins qu'on lui a donnés, & les travaux pénibles auxquels on l'a appliqué, l'ont jetté quelquefois dans ces noires vapeurs, dont les suites ont été si fâcheuses; mais que, depuis sept ans qu'il est sorti du Monastère du Mans, il n'a ressenti aucunes attaques de ce mal, & que rien ne peut plus désormais s'opposer aux justes empressemens qu'il a, depuis si longtems, de se consacrer entièrement à l'Ordre par une Profession solemnelle.

De la part des Religieux, c'est en cette même année 1692 que l'on a rapporté la prétendue protestation faite en 1681: le Frere Molon l'a rétablie dans la place qu'elle devoit occuper sur le registre.

Les choses étoient dans cet état, lorsqu'on assembla à Paris le Chapitre Provincial.

Ce fut dans ce Chapitre que l'on rendit une Sentence aussi favorable aux prétentions du Monastère du Mans, que contraire aux vœux de Julien Coutard.

On énonce, dans cette Sentence, celle de 1683: on y parle d'une Commission du Général, qui n'y est pourtant point datée; &, sans infirmer le Jugement rendu par le Provincial, en 1683, on prononce une Sentence directement contraire à la sienne, par laquelle on déclare qu'il n'y a aucun engagement entre Coutard & le Monastère: on lui enjoint de se retirer incessamment; &, par un pur motif d'équité & de commisé-

ration,

Digitized by Google

ration, on lui accorde une ſomme de deux cens livres, une fois payée. 1697.

Cette Sentence eſt rendue par le Provincial avec trois Définiteurs.

Nous ne voyons pas qu'elle ait jamais été ni publiée dans le Monaſtère du Mans, ni ſignifiée à Julien Coutard.

Il ne paroît point qu'on ait fait aucune diligence pour la faire exécuter, & Coutard a toujours porté, depuis ce tems, l'habit de Frere Convers: il a été reconnu pour tel dans tout l'Ordre de Saint-Dominique, ſans qu'il paroiſſe que le Monaſtère du Mans en ait rendu la moindre plainte à ſes Supérieurs.

Quoique cette Sentence ne fût point ſignifiée, Coutard en fut averti; &, ſur le bruit qui s'en répandit, il en interjetta d'abord appel comme d'abus, & c'eſt le premier appel qui ait ſaiſi la Cour.

On prétend même qu'on voulut lui perſuader que cette Sentence permettoit aux Religieux du Mans de le faire enfermer dans un cachot.

Ce fait eſt douteux; mais, ce qu'il y a de certain, c'eſt que Coutard obtint un Arrêt de la Cour au mois d'Octobre 1692, qui fait défenſes d'attenter à ſa perſonne.

Ces défenſes ont été exécutées: Coutard a encore demeuré dans ſon Ordre juſqu'en l'année 1694.

Il crut avoir beſoin de l'autorité du Pape pour aſſurer enfin ſon état.

Il obtint un Reſcrit de Cour de Rome, dans lequel il ne fait aucune mention de la derniere Sentence rendue au Chapitre Provincial. Il expoſe ſimplement celle que le Frere Gaultier avoit rendue en 1683. Il demande au Pape qu'il lui plaiſe de lui accorder des Commiſſaires en France qui puiſſent faire exécuter ce Jugement.

Le Pape délègue le Prieur du Monaſtère du Mans, & l'Official du Diocèſe, & les délègue conjointement.

Le Prieur refuſe d'accepter la commiſſion.

L'Official fit d'abord quelque difficulté de procéder ſeul à

Digitized by Google

l'exécution du Bref; mais, ayant été mieux instruit, dans la suite,
1697. des maximes qui regardent les délégations, il fit citer les Religieux pardevant lui.

Les Religieux se sont soumis à sa Juriſdiction; ils ont procédé volontairement devant ce Juge, & se sont uniquement renfermés dans la forme. Toute leur défense s'est réduite à soutenir que l'obreption & la subreption rendoient ce Bref absolument nul.

Julien Coutard a soutenu, au contraire, qu'il n'avoit pas été obligé d'exprimer, dans sa Supplique, une Sentence qui ne lui avoit jamais été signifiée;

Et, entrant dans les moyens du fonds, il a soutenu que la Sentence de 1683 étoit très-juste en elle-même, puisqu'elle étoit absolument conforme aux Statuts de l'Ordre; mais d'ailleurs que le long espace de tems, le désistement de l'appel que les Religieux en avoient interjetté, la possession tranquille dans laquelle il étoit demeuré de son état, l'avoient rendue inviolable.

Enfin, il a soutenu préciſément que les Religieux ne pouvoient, ni prouver que sa possession eût été interrompue par une protestation légitime, ni montrer que sa santé ait été attaquée depuis plus de dix années du mal fâcheux auquel on prétendoit qu'il étoit sujet.

L'Official rend d'abord une Sentence interlocutoire, par laquelle il ordonne, avant faire droit, que les Religieux rapporteront les informations faites par le Frere Basile, en 1683, & qui avoient été le principal motif de la Sentence rendue par le Frere Gaultier; il ordonne, en même-tems, que les Religieux prouveront que Coutard est atteint d'épilepsie, & cependant qu'il se retirera dans le Couvent du Mans.

Les Religieux du Mans en interjettent appel, par un simple acte, qu'ils qualifient comme d'abus.

Ils ne satisfont point à la Sentence.

Et enfin, avant que l'appel comme d'abus fût relevé, l'Official rend une Sentence définitive, par laquelle, faute d'avoir satisfait à son premier Jugement, il les déclare non-recevables

Digitized by Google

à rejetter Julien Coutard de leur Monaſtère: il ordonne néanmoins qu'ils pourront l'envoyer, ſi bon leur ſemble, dans une Maiſon de l'étroite Obſervance, pour y recommencer encore une année de Noviciat; &, en cas qu'il ne fût pas jugé capable d'être admis aux vœux ſolemnels, il pourra néanmoins demeurer en l'état où il eſt, dans le Monaſtère du Mans; & ſi les Religieux du Mans ne veulent pas le recevoir, la Sentence ordonne qu'il ſe retirera dans telle Maiſon Religieuſe que l'Official voudra choiſir, dans laquelle les Religieux du Mans ſeront tenus de lui payer une penſion de deux cens livres. 1697.

Telles ſont les deux Sentences dont l'appel comme d'abus fait la principale partie de cette cauſe.

Les Religieux du Mans y ont joint encore deux autres appellations, pour détruire tous les fondemens du Jugement rendu par l'Official.

Ils attaquent d'abord, par la voie de l'appel comme d'abus, le Bref ou le Reſcrit de Cour de Rome, qui établit le pouvoir de l'Official.

Ils renouvellent enfin l'ancien appel comme d'abus de la Sentence rendue en 1683, par le Frere Gaultier.

Ce ſont ces quatre appellations comme d'abus, qui forment toute la cauſe des Religieux du Mans.

Coutard, de ſon côté, eſt Appellant comme d'abus d'une ſeule Sentence; c'eſt celle qui a été rendue au Chapitre Provincial de 1692.

Voilà, MESSIEURS, quel eſt le véritable état de cette conteſtation, auſſi étendue dans ſes circonſtances, qu'importante & difficile dans ſa déciſion.

DE LA PART de Julien Coutard, on vous a dit que cette cauſe eſt la ſuite des longues perſécutions qu'il ſouffre depuis plus de ſeize années; perſécutions capables d'ébranler & de renverſer une vocation qui ne ſeroit pas auſſi ſolidement éprouvée que la ſienne:

Que, dans le malheur qu'il a d'être ainſi agité continuellement & troublé dans ſon état, il a du moins cette conſolation

Digitized by Google

1697. que ſes Supérieurs Majeurs ſe ſont déclarés pour lui, que toutes les Maiſons de l'Ordre de Saint-Dominique rendent des témoignages avantageux à ſes mœurs, à ſa piété, à ſon obéiſſance; & qu'enfin, dans le Monaſtère du Mans, qui paroît ſeul s'élever contre lui, de quatorze Religieux il y en a neuf qui proteſtent publiquement qu'ils ne s'oppoſent point à ſa réception: il n'y en a que cinq qui veulent inutilement l'empêcher, puiſqu'il a en ſa faveur les Statuts de ſon Ordre.

Le Jugement du Provincial, exécuté & approuvé par ceux mêmes qui s'en plaignent aujourd'hui; une Sentence de l'Official commis par le Pape;

Et enfin la longueur de la poſſeſſion, dix-neuf années de peines & de chagrins, mais en même-tems d'épreuves & de patience, qui le rendent digne d'être enfin admis à la Profeſſion ſolemnelle à laquelle il aſpire depuis ſi longtems.

Sans remonter ici juſqu'aux diſpoſitions canoniques qui autoriſent les Profeſſions tacites, & qui veulent qu'après l'année de Probation, un Religieux qui porte l'habit des Profès ſoit effectivement réputé Profès, ne ſuffit-il pas, dans cette cauſe, d'oppoſer aux Dominicains leurs propres Conſtitutions, qu'ils ne peuvent ni ignorer ni combattre?

Diſt. de Novit. Cap. 14. *Completo autem anno Probationis, ſi nulla facta ſit proteſtatio, nec ipſe exire, nec Religio poteſt eum expellere.*

* Feſtus, Martyr, Fontana. Les Auteurs * qui ont compilé les Conſtitutions des Dominicains, reçues & approuvées par les Supérieurs, répètent partout la même choſe.

Deux ſortes de Profeſſions également approuvées chez les Dominicains:

La Profeſſion expreſſe & la Profeſſion tacite.

Quand même tous les Statuts manqueroient, la conduite des Dominicains eſt une preuve invincible de cet uſage.

Ils ont eux-mêmes eu recours à l'artifice pour ſuppoſer dans leur regiſtre une proteſtation faite à Coutard, pour empêcher (ce ſont leurs propres termes) *qu'il n'encourût la Profeſſion tacite.*

Digitized by Google

Ces principes des Conſtitutions & des Statuts, qui ſont comme le Droit canonique des Dominicains, reçoivent une application entiere au fait. 1697.

Coutard, reçu au Noviciat, l'a fait au Monaſtère du Mans, ſans proteſtation, avant la Sentence de 1683 ; s'il l'a interrompu pendant quelque tems, c'eſt pour faire des remèdes par l'autorité des Supérieurs.

Mais, depuis la Sentence, nouveau Noviciat fait très-régulièrement à Quimperlay, qui répare même les défauts du premier, auquel on oppoſoit qu'il n'avoit pas été fait dans une Maiſon de l'étroite Obſervance ; s'il eſt vrai cependant que la Loi qui impoſe cette néceſſité, ait lieu pour les Convers.

Après ce Noviciat, nulle proteſtation : on le menace d'un appel comme d'abus de la Sentence qui lui ſert de titre : on s'en déſiſte auſſi-tôt ; il ſe paſſe non-ſeulement une année, mais ſix années entières juſqu'à la Sentence du Définitoire, Sentence qu'il prétend très-abuſive & incapable d'interrompre la poſſeſſion de l'état.

Depuis cette Sentence, quatre années encore de poſſeſſion paiſible. Voilà donc un droit de Profeſſion tacite acquis pluſieurs fois à Coutard, & pour tout dire, en un mot, autant de fois qu'il s'eſt paſſé d'années ſans proteſtation.

Qu'on ne lui oppoſe point que la Profeſſion tacite eſt inconnue dans nos mœurs, condamnée par l'Ordonnance de Moulins.

1.° Nulle Loi qui l'ait rejettée : on a exigé ſeulement une preuve par écrit ; & peut-on en rapporter une plus forte que celle qui ſe tire de la Sentence du Provincial, qui déclare que la Profeſſion tacite eſt acquiſe, Sentence lue, publiée & ſignifiée ?

C'eſt donc mal-à-propos, après cela, que l'on veut toujours donner à Coutard le nom de Profès tacite. Sa Profeſſion eſt devenue publique, authentique, ſolemnelle.

2.° Si d'autres Parties propoſoient ce moyen, il pourroit être plus favorable ; mais ce ſont les Dominicains qui viennent contre leurs propres Statuts.

Digitized by Google

1697. 3.° Le tems de propoſer ce moyen eſt paſſé. Le terme de cinq ans eſt réciproque pour le Novice & pour la Communauté.

4.° Si quelques Arrêts ont admis à des ſucceſſions nonobſtant une Profeſſion tacite, c'eſt que ni le Religieux, ni le Monaſtère ne la ſoutenoient.

Mais d'autres Arrêts l'ont autoriſée.

L'Arrêt de Claude Pain.

L'Arrêt de la Noue.

Après cette explication des Statuts, il eſt facile, 1.° d'établir les moyens d'abus contre la Sentence du Chapitre Provincial de 1692.

2.° De répondre à ceux que l'on oppoſe aux Jugemens rendus en faveur de Coutard.

Premièrement, l'abus de la Sentence du Provincial eſt évident.

1.° Le Chapitre Provincial doit être compoſé de quatre Définiteurs. Il n'y en a eu que trois.

2.° Défaut de pouvoir d'infirmer ce qui avoit été fait par le Frere Gaultier. *Par in parem non habet imperium.*

3.° Encore moins, de l'infirmer ſans appel.

4.° Jugé contre les Conſtitutions de l'Ordre, autoriſées par un Arrêt de la Cour, de 1543; & d'ailleurs les Dominicains peuvent-ils eux-mêmes oppoſer que leurs Statuts ne ſont point homologués?

5.° Les motifs de ce Jugement ne ſont point prouvés, au contraire, on appelle de la Sentence rendue par l'Official, qui permet de les prouver.

Mais, dit-on, Coutard a reconnu, dans ſa Requête au Général, qu'il avoit eu des attaques d'épilepſie. Il n'eſt convenu que de cinq ou ſix accidens paſſagers, cauſés par la chaleur du feu, par les chagrins qu'il a éprouvés; mais il dit préciſément, dans cette Requête, que depuis ſept ans il n'en a eu aucune atteinte.

Ainſi, Sentence abſolument abuſive; d'ailleurs Sentence qu'on n'a jamais ſignifiée.

Digitized by Google

En ſecond lieu, point d'abus dans les titres du Frere Coutard. 1697.

1.° Bref non ſubreptice, puiſqu'il étoit inutile d'y expliquer une Sentence qui n'avoit jamais été ſignifiée.

2.° Sentence de l'Official très-juridique; elle ne juge que ce qui étoit déja décidé par la Sentence de 1683.

3.° La Sentence de 1685, contre laquelle tendent les principaux efforts de ſes Parties, eſt hors d'atteinte:

1.° Par le long ſilence des Dominicains, pendant neuf années entières.

2.° Ce ſilence, d'un côté, eſt joint avec la poſſeſſion de l'autre.

3.° Déſiſtement de l'appel comme d'abus.

4.° Au fonds, Sentence juſte, conforme aux Conſtitutions de l'Ordre, fondée ſur une information que les Dominicains refuſent de rapporter aujourd'hui; ce qui ſeul les condamne.

Derniere réflexion. Il ne s'agit point ici, par rapport à l'intérêt public, de confirmer une Profeſſion tacite.

Au contraire, la Sentence du Frere Gaultier, & celle de l'Official, obligent à une Profeſſion ſolemnelle.

Mais, par un tempérament plein d'équité, elles décident en faveur de la longue poſſeſſion, que le Monaſtère demeurera toujours chargé du Frere, & qu'on ne le dépouillera point d'un habit qui lui eſt ſi précieux.

C'eſt à quoi tendent ſes vœux dans cette cauſe: il ne deſire que la liberté de ſouffrir, de ſervir, de vivre & mourir dans une ſervitude qui ne peut manquer d'être dure, s'il a le bonheur de gagner ſa cauſe.

D'UN AUTRE CÔTÉ, les Religieux ſoutiennent deux propoſitions contraires à celles de Julien Coutard.

La premiere, qu'il n'y a point d'abus dans la Sentence rendue contre lui par le Chapitre Provincial:

La ſeconde, qu'au contraire tous les titres ſur leſquels Coutard établit ſa prétention, ſont remplis d'abus manifeſtes.

En un mot, que tous les moyens qu'il allègue ne ſont qu'une ſuite d'illuſions, auſſi contraires aux maximes générales que vous

Digitized by Google

1697. suivez inviolablement dans ce qui regarde les Professions Religieuses, qu'aux Constitutions particulieres de l'Ordre de Saint-Dominique.

Mais, avant que de vous proposer leurs moyens, pour justifier leurs titres, & pour combattre ceux de Julien Coutard, ils proposent deux réflexions générales.

Premiere réflexion. C'est une témérité inexcusable, de porter, dans le Tribunal de la Justice, des contestations qui doivent se terminer dans le Cloître, & loin de l'agitation des affaires du monde.

Ici rien n'intéresse le Public; il ne s'agit que d'une discipline intérieure d'un Monastère.

Il suffit de dire qu'il est question d'une Profession tacite, pour montrer que la contestation ne regarde point un état public, une qualité extérieure, un engagement autorisé dans le Royaume.

Seconde réflexion. Les Professions tacites ne sont point autorisées.

Inconnues aux anciens Canons, tolérées dans la suite par la crainte d'un plus grand mal, elles ont enfin été rejettées, soit par les Ordonnances de Moulins & de Blois, soit par les derniers Conciles Provinciaux tenus en France depuis le Concile de Trente.

Toute Profession qui n'est point publique, & dont la preuve ne peut se faire que par témoins, est rejettée, inconnue parmi nous. Les conséquences en seroient trop dangereuses.

Il est inutile de dire que l'Ordre de Saint-Dominique les reconnoît.

Cela ne regarde, encore une fois, que l'intérieur du Monastère, & ne peut jamais former une obligation civile, un engagement légal, un état politique.

Il en résulte une fin de non-recevoir invincible.

Julien Coutard ne demande à être confirmé dans son état qu'en vertu d'une Profession tacite. Elle est tacite, & non reconnue publiquement. Donc il est non-recevable.

Après cela ils entrent dans l'examen des différens Titres.

Digitized by Google

1.° Celui qu'ils soutiennent, c'est-à-dire, la Sentence de 1692, est inviolable, & les moyens d'abus qu'on y oppose, sont téméraires. 1697.

D'abord il n'y a point de défaut de pouvoir, & ce défaut ne peut être opposé, par plusieurs raisons.

Premièrement. Quand il seroit vrai, ce seroit un moyen d'appel simple, & non d'appel comme d'abus.

Secondement. Cette Sentence est rendue en conséquence d'une Commission du Général, qui ne pouvoit juger lui-même, & qui, suivant nos Libertés, devoit donner des Juges demeurans en France.

Troisièmement. Coutard lui avoit présenté une Requête, & a subi volontairement la Jurisdiction du Définitoire.

2.° Point de contravention aux Statuts de l'Ordre qui autorisent la Profession tacite, parce que les conditions essentielles lui manquoient pour pouvoir, même aux termes de ces Statuts, mériter le titre de Profès tacite.

3.° Il n'est pas vrai qu'il y ait eu de l'obreption, & que la Sentence du Définitoire soit rendue sur un faux exposé, en ce que l'on a prétendu que Coutard avoit ressenti des attaques du mal-caduc.

Rien de plus convaincant sur ce point, que la propre reconnoissance de Coutard, & dans le tems de la Sentence rendue en 1683, & dans le tems de la Sentence rendue par le Définitoire, en 1692.

Enfin les titres qu'ils attaquent ne peuvent se soutenir, si celui de 1692 est un titre légitime.

Le premier & le plus considérable en faveur de Coutard, est la Sentence rendue, par le Frere Gaultier, en l'année 1683.

C'est celui qui sert de fondement à tous les autres.

Et, s'il est une fois détruit, sa ruine entraîne avec soi celle de tous les titres postérieurs, que Coutard allègue inutilement pour soutenir ses prétentions.

Or, combien de moyens d'abus s'offrent en foule pour détruire ce Jugement, ouvrage de la brigue & du crédit de Julien Coutard?

Digitized by Google

1697. *Premier moyen d'abus.* Contravention au Droit commun du Royaume, & même aux Conſtitutions particulieres des Dominicains.

Que l'on confonde, tant qu'on voudra, la Profeſſion tacite, avec la Profeſſion expreſſe; pour acquitter l'une ou l'autre, ne faut-il pas, ſelon le Droit commun, & ſelon les Statuts de l'Ordre, avoir fait une année entiere de Probation?

Cependant Coutard ne l'avoit point faite. Il convient que ſon Noviciat avoit été interrompu. Donc le Droit commun & le Droit particulier ſont contre lui, & contre la Sentence qu'il a ſurpriſe.

Second moyen d'abus. Julien Coutard, atteint du mal-caduc, incapable par conſéquent d'être admis à la Profeſſion, & par les Canons, & par les Conſtitutions des Ordres Religieux, a cependant été confirmé dans ſon état par cette Sentence.

Troiſième moyen d'abus. Par les Conſtitutions, le pouvoir d'exclure les Religieux, ſuivant le titre *de graviſſimâ culpâ*, n'appartient qu'au Général par l'ancien Droit canonique des Dominicains, & qu'au Provincial, dans le Chapitre de la Province, ſuivant le nouveau Droit. Donc le Provincial ſeul étoit incompétent.

Quatrième moyen d'abus. Enfin, quand même la Profeſſion tacite auroit pu être autoriſée par ce Jugement, il falloit, pour cela, obliger Coutard à ſatisfaire à quatre conditions également néceſſaires pour acquérir ce droit.

Première condition. Que le Novice ait été examiné avant que d'être reçu.

Deuxième condition. Qu'on aſſemble la Communauté après le Noviciat, pour délibérer ſi le Novice ſera admis ou non.

Troiſième condition. Qu'on lui preſcrive un délai de trois mois.

Quatrième condition. Que le Noviciat ait été fait dans une Maiſon de l'étroite Obſervance, ſuivant la Bulle d'Urbain VIII, enrégiſtrée en la Cour ſur Lettres-Patentes.

Toutes ces conditions manquent également à Julien Coutard.

Digitized by Google

Donc on n'a pu, même ſuivant les Statuts, lui accorder le titre de Profès tacite. 1697.

Le ſecond titre que Coutard allègue n'eſt pas moins abuſif.

C'eſt le Bref de Cour de Rome.

Bref abuſif, puiſqu'il confirme une Sentence auſſi abuſive que celle de 1683.

Bref abuſif, puiſqu'il eſt obtenu par ſubreption, faute d'avoir exprimé la Sentence du Chapitre Provincial.

Le troiſième titre eſt également abuſif. Il eſt fondé ſur les Sentences de l'Official.

Sentences abuſives, parce qu'elles confirment les précédens titres, qui ſont abuſifs.

Abuſives, parce que l'Official ne pouvoit exercer ſeul la Commiſſion, qui ne lui étoit accordée que conjointement avec le Prieur du Monaſtère du Mans.

Abuſives enfin, parce que l'Official s'eſt fondé ſur un fait faux, qui eſt que Coutard n'avoit eu aucune connoiſſance de la Sentence rendue au Chapitre Provincial.

QUANT A NOUS, pour nous renfermer dans ce qui fait la véritable difficulté de cette cauſe, auſſi importante dans ſa déciſion, qu'étendue dans ſon explication, il eſt néceſſaire de diſtinguer d'abord les différens chefs ſur leſquels il s'agit de prononcer.

Pluſieurs appellations comme d'abus, reſpectives, ſont le ſujet de cette conteſtation.

D'un côté, un ſeul appel interjetté par Julien Coutard, de la Sentence rendue au Chapitre Provincial, en 1692.

De l'autre, quatre appellations différentes de la part des Religieux:

De la Sentence de 1683;

Du Bref de 1694;

De la Sentence préparatoire rendue par l'Official, & de la Sentence définitive du même Juge, en 1695.

Toutes ces appellations ne forment que deux chefs principaux, ou plutôt elles ſe réduiſent à deux points eſſentiels:

Digitized by Google

1697. Le premier consiste à examiner ce que c'est que la Profession tacite, quelle est son autorité, quels sont ses effets, & si Julien Coutard est en état de se les appliquer, soit par rapport au Droit commun, soit par rapport aux Constitutions particulieres de son Ordre.

Le second point est de savoir quels sont les effets de l'épilepsie par rapport à la dissolution des engagemens contractés entre les Religieux & le Monastère, si elle rompt absolument, ou si, au contraire, elle ne peut altérer l'obligation réciproque des vœux; & cette question, comme la premiere, se renferme aussi, dans le fait, à examiner s'il y a quelque preuve certaine & inconteſtable, que Coutard soit sujet à un mal si fâcheux.

C'est à ces objets que l'on peut rapporter tous les moyens d'abus qui vous ont été proposés.

Ils ne regardent que ces deux questions, dans le fond & dans la forme; on y a joint encore d'autres observations sur le pouvoir de ceux qui ont rendu les Jugemens dont on se plaint. C'est à quoi se réduit toute cette cause.

Avant que de considérer ces questions par rapport au fait particulier de la contestation, permettez-nous de reprendre les principes généraux par lesquels nous croyons qu'elle doit être décidée.

Après les avoir établis, nous en ferons ensuite l'application à l'espèce singulière de la cause.

Nous avouerons d'abord, sans peine, que nous souhaiterions avoir devant les yeux quelque préjugé certain, tiré de l'autorité de vos Arrêts, qui pût nous servir de guide dans une matière dans laquelle il est si facile, & en même-tems si dangereux, de s'égarer.

Ce secours nous manque absolument dans cette affaire, dont l'espèce est si nouvelle, que nous ne pouvons trouver ni exemple ni autorité qui assure nos pas; &, obligés à nous déterminer par nous-mêmes, nous ne croyons pas pouvoir suivre une route plus sûre que de nous attacher aux maximes & aux grands principes que nous trouvons établis, & dans les saints Décrets

Digitized by Google

& dans les Ordonnances. C'eſt dans ces ſources que nous devons puiſer les règles, qui peuvent former la déciſion que le public attend de vous en ce jour. 1697.

La premiere queſtion que nous avons à examiner, eſt celle qui regarde la Profeſſion tacite : c'eſt ainſi que l'on appelle l'engagement d'un homme qui, ſans avoir fait une Profeſſion expreſſe, a néanmoins porté l'habit de Profès, vécu comme un Profès, obſervé la règle des Profès.

Nous ne nous engagerons point dans de longues diſſertations ſur une matière auſſi vaſte que celle des Vœux & de la Profeſſion Religieuſe.

Nous ſerions infinis ſi nous voulions tout embraſſer. Contentons-nous de choiſir, & parcourons, en très-peu de tems, les commencemens & la ſuite de la diſcipline de l'Egliſe à cet égard.

Dans la premiere ferveur de l'établiſſement des Monaſtères, dans ces tems où ils n'avoient beſoin ni de Règle ni de Supérieur, on ne cherchoit point à prendre des précautions contre l'inconſtance, on ignoroit la diſtinction du Vœu ſimple & du Vœu ſolemnel, de la Profeſſion expreſſe & de la Profeſſion tacite :

On négligeoit l'extérieur pour s'attacher uniquement à l'intérieur ; on regardoit ces ſortes d'engagemens beaucoup plus du côté de Dieu, que de celui des hommes, & l'on ne croyoit pas qu'une cérémonie extérieure pût reſſerrer plus étroitement les nœuds qu'un Solitaire contractoit avec Dieu même.

Le relâchement paſſa dans les déſerts, comme il étoit déja entré dans l'Egliſe. On reconnut bientôt qu'il falloit fixer l'inconſtance naturelle aux hommes, par des engagemens extérieurs ; l'on conſidéra que ces ſortes de cérémonies avoient deux utilités également eſſentielles :

L'une, de rendre les hommes plus attentifs aux ſuites & aux conſéquences du Vœu qu'ils faiſoient :

L'autre, de donner une voie ſûre, par laquelle on pût les convaincre de leur infidélité.

Ainſi, ſoit pour ajouter à ces engagemens un nouveau degré

Digitized by Google

1697. de réflexion & de prévoyance, soit pour avoir une preuve qui pût servir de conviction certaine du crime que commettroient ceux qui tomberoient dans l'apostasie; en un mot, pour assurer l'état des hommes dans la plus sainte de toutes les Professions, les plus grands Législateurs des Ordres Monastiques, s'appliquerent à donner aux Vœux ce caractère de solemnité qui leur manquoit.

Saint Basile, Patriarche des Moines de l'Orient, desira le premier cet établissement salutaire. Il marque, dans les Canons 18 & 19 de sa Lettre à Amphiloque, qu'il étoit à souhaiter que l'on n'admît point, ni témérairement, ni en secret, les Professions des Vierges qui se consacroient à Dieu, & qu'on ne les reçût qu'après les avoir éprouvées pendant un certain tems, & inscrit leur nom dans un Registre public.

Dans le Canon suivant, il desire que l'on fasse un pareil Réglement pour les hommes, & que leur Profession soit publique, certaine, apparente.

Les Empereurs paroissent avoir concouru avec les Fondateurs d'Ordre dans ces pieuses intentions, & l'on peut remarquer que la Nov. 5 de l'Empereur Justinien (Chap. 2,) défend aux Religieux de donner d'abord l'habit aux Novices qui se présentent; il veut que l'on exige d'eux trois ans d'épreuve continuelle, & qu'enfin, après cette longue expérience, on leur donne l'habit du Monastère dans lequel ils sont entrés; cérémonie qui tenoit lieu d'une Profession solemnelle, & qui, comme elle, étoit un frein capable de réprimer la légèreté des Novices, & de leur rappeller sans cesse la mémoire de leurs premiers engagemens.

Le plus ancien, & le plus vénérable des Fondateurs d'Ordres Monastiques en Occident, le grand Saint Benoît, entra dans le même esprit; & l'on observera que ce fut lui qui imposa le premier la nécessité de faire une Profession, non-seulement expresse, mais par écrit, qui devoit être déposée sur l'Autel dans la cérémonie de la Profession, & être ensuite conservée exactement dans le Monastère.

Digitized by Google

Saint Isidore de Séville suivit les mêmes principes dans sa Règle. 1697.

Tous les Conciles autorisèrent les Réglemens particuliers de ces Saints; ils établirent si nettement cette maxime dans l'Eglise, que l'on ne doute plus de la nécessité d'une Profession solemnelle.

Les uns, comme celui d'Orléans, en 549, & beaucoup d'autres du même-tems, veulent que les habits des Novices ne soient pas les mêmes que ceux des Profès & ils établissent le changement d'habit comme la marque & le sceau d'une Profession publique & solemnelle.

D'autres, comme le IV.e Concile de Tolède, tenu vers l'an 356, qui a été inséré en partie dans la compilation de Gratien, s'attachent exactement à ce qui étoit porté par la Règle de S. Benoît, & exigent non-seulement une Profession expresse, mais une Profession écrite.

Cet usage fut reçu universellement en France.

Nous en trouvons encore des monumens précieux & authentiques dans les Formules qu'un savant homme (*a*) a fait imprimer de nos jours à la fin de l'édition des Capitulaires de nos Rois.

L'on y remarque que tous les actes qui regardoient la cérémonie de la Profession, avoient une Formule certaine; la demande pour être admis à faire Profession; la réponse du Supérieur; l'oblation du Religieux, par laquelle il consommoit son sacrifice.

Ces sages Réglemens ont reçu quelques atteintes dans la suite de la Discipline. L'on a commencé en beaucoup de lieux à mépriser l'exécution des Canons, qui défendoient de donner l'habit des Profès aux simples Novices. On a négligé ensuite d'exiger d'eux une Profession plus expresse.

Il est arrivé de-là, que plusieurs Moines infidèles à leurs Vœux, ont cherché à colorer leur infidélité & leur apostasie du défaut de preuve de leur Profession, & c'est ce qui a

(*a*) Baluze, *Capitularia Regum Francorum*, Tom. II. *Nova Collectio Formularum*, Num. 32, 33, 34, 35, pag. 574, 575, 576, 577.

Digitized by Google

1697. obligé quelques Conciles, & enſuite un grand nombre de Papes à autoriſer la Profeſſion tacite, & à regarder la ſimple vêture de l'habit, après l'année de Probation, comme une preuve de l'acquieſcement donné par un Religieux à ſon état.

Le tems dans lequel cet uſage s'eſt établi, eſt aſſez incertain.

On en trouve quelques preuves dès le VIIIe ſiècle, dans un Concile tenu à Fréjus, ou tout au moins dès le IXe dans un Concile de Wormes.

Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain que cet uſage étoit tout-à-fait établi dans le XIIe ſiècle; cela paroît par les Décrétales du Titre de *Regular. & tranſeuntibus ad Relig.* qui en contiennent pluſieurs déciſions formelles.

Decretal. Lib. 3, Tit. 31, Cap. 22, 23.

Il y en a d'autres dans le Recueil de Boniface VIII. Enfin il y a un texte précis & authentique, tiré du Concile de Vienne, dans la Clémentine *Eos qui. De Regularibus.*

Clementin. Lib. 3, Tit. 9, Cap. 2.

Mais, quoique les Décrétales des Papes aient ſouffert ces ſortes de Profeſſions, on peut dire que l'Egliſe les toléroit plutôt qu'elle ne les approuvoit.

Cet eſprit de l'Egliſe paroît,

1.° Par le Concile de Londres, tenu en 1268, dans lequel on voit que l'on impoſe aux Supérieurs qui n'obligent pas les Novices à faire Profeſſion immédiatement après l'année de Probation, des punitions ſévères, telles que des jeûnes au pain & à l'eau certains jours de la ſemaine, ou d'autres ſemblables.

Sext. Decret. Lib. 1, Tit. 6, Cap. 28.

2.° Par le Chapitre *Nullus*, dans le Sexte *de Elect. & electi poteſt.* que nous ne citons ici que comme la preuve d'un fait, & non comme une autorité, l'on exclut perpétuellement de toutes les fonctions & dignités d'un Ordre, ceux qui n'ont point fait Profeſſion expreſſe, & la Clémentine *Ne in agro. De Statu Monachor.* contient une ſemblable diſpoſition.

Clementin. Lib. 3, Tit. 10. Cap. 1,

3.° Par le Concile de Trente, qui oblige expreſſément les Supérieurs à renvoyer les Novices, après l'an de Noviciat, ou à leur faire faire Profeſſion.

4.° Enfin, par les Conciles Provinciaux tenus à Tours & à Bourges

Digitized by Google

Bourges depuis le Concile de Trente, qui obligent tous les Religieux à tenir des Regiſtres dans leſquels les Profeſſions ſoient écrites. 1697.

Trois conſéquences à tirer de ce progrès de Droit.

La premiere, qu'anciennement les Profeſſions tacites ont été réprouvées.

La ſeconde, que dans la ſuite on les a tolérées, mais en les regardant comme très-peu favorables.

La troiſieme enfin, que l'eſprit de la Diſcipline préſente paroît leur être entièrement oppoſé.

Si nous paſſons du Droit Canonique commun, au Droit particulier des Jacobins,

Leurs Conſtitutions ſont rapportées.

Le recueil en a été fait par l'ordre de leurs Généraux, imprimé d'abord en 1515, enſuite en 1564, & enfin en 1606. On y ajoute les Déclarations des Chapitres Généraux ſur les points importans;

Et il eſt conſtant, par pluſieurs Textes, qu'ils reconnoiſſent deux ſortes de Profeſſion; l'une expreſſe, l'autre tacite.

La premiere, établie dans le Chap. 14, *de Novitiis*, où il eſt dit qu'après le terme preſcrit pour le Noviciat: *Ex tunc incurritus Profeſſio tacita.*

Un autre endroit du même Chapitre porte que, *Niſi ab ipſo vel à Religione contradictum fuerit, incurrit Profeſſionem, etiam ſi aliter non profiteatur.*

Que ſi l'on demande une nouvelle preuve de cet uſage, outre qu'il eſt encore atteſté par Martyr, par Feſtus, (Livre imprimé avec l'approbation des Supérieurs,) & par Fontana, Auteur d'un Recueil des Conſtitutions Capitulaires, dont le Livre eſt approuvé par le Général de l'Ordre, il y en a encore une preuve inconteſtable dans la cauſe même; c'eſt le fait allégué par les Dominicains contre Julien Coutard, qu'on a fait une proteſtation, pour empêcher qu'il n'acquît le droit de Profeſſion tacite.

Après avoir expliqué le droit Canonique, & l'uſage des Dominicains, il ne nous reſte plus qu'à marquer en très-

Digitized by Google

peu de mots, les maximes de notre Juriſprudence ſur ce
1697. point.

Si nous conſultons nos Ordonnances,

Celle de Moulins & les Déclarations faites en conſéquence; & enfin la derniere Ordonnance de 1667, condamnent indirectement la Profeſſion tacite, en excluant toute preuve par témoins.

Si nous nous attachons à vos Arrêts,

Nous trouverons qu'il n'y en a aucun qui ait formellement jugé cette queſtion par rapport à l'état de Religieux.

Pour les expliquer, obſervons que l'on peut conſidérer deux choſes dans les Religieux.

1.° L'abdication générale de tous les effets civils, la renonciation aux ſucceſſions, la privation de toute communication des droits établis en faveur des Séculiers.

2.° La qualité de ce même Religieux par rapport à l'intérieur du Monaſtère, par rapport à ſon état en ſoi, indépendamment des relations qu'il peut avoir avec ſes Concitoyens.

Nous trouvons ſur le premier point deux ſortes d'Arrêts:

Les uns, comme celui de 1588, rapporté par Choppin; celui de Chriſtine de Hare, dans le Journal des Audiences, & pluſieurs autres ſemblables, ont admis aux ſucceſſions des perſonnes qui avoient paſſé une grande partie de leur vie dans un Monaſtère en habit de Profès, parce qu'ils en avoient quitté l'habit, parce qu'ils ne paroiſſoient point avoir eu intention de le porter toujours.

Les autres au contraire, comme celui de Marcillac, rapporté par Choppin, celui de Claude Pain, & celui de la Noue Hermite, les ont déclarés incapables;

Soit par le long tems, & le trouble que cela apporteroit dans les familles;

Soit parce qu'ils portoient actuellement l'habit de Religieux dans le tems de leur demande;

Soit enfin, parce qu'on les avoit ordonnés Prêtres à titre de pauvreté, en qualité de Religieux.

Pour ce qui eſt du ſecond point, c'eſt-à-dire, de la qualité

Digitized by Google

de Religieux en soi, & uniquement par rapport à son état positif, nous ne trouvons point de préjugé précis. 1697.

Nos Auteurs, tels que Choppin, Coquille, Bouguier, & d'autres, disent que la Cour ne reconnoît point de Profession tacite.

Les raisons en sont évidentes.

1.° Les Professions tacites sont contraires aux anciens Canons.

2.° Contraires indirectement à l'Ordonnance de Blois.

3.° Contraires au bien public.

4.° Capables de rendre les vocations douteuses, & l'état des familles incertain.

Quelque convaincus que nous soyions de ces maximes, nous croyons néanmoins qu'elles peuvent être entendues *cum aliquo benignitatis temperamento.*

L'intérêt public, il est vrai, doit faire rejetter ces sortes de Professions;

Mais aussi le même intérêt public ne demande-t-il pas qu'une Communauté qui a reçu un homme, qui lui a donné l'habit de sa Religion, qui l'a obligé de passer par l'épreuve d'une année de Noviciat, puisse être contrainte, non pas à le regarder comme un Profès véritable, mais à lui accorder la grace d'une Profession solemnelle?

Sera-t-il juste qu'il ait essuyé toutes les rigueurs du Noviciat, qu'il ait eu la persévérance d'aller jusqu'à la fin de ce terme, & qu'ensuite, après avoir demeuré dans un Ordre sur la foi des Constitutions qui lui accordent une Profession tacite, il puisse en être exclus, sans aucune raison qui ait précédé ou accompagné son Noviciat, par un pur caprice, & par le seul changement de volonté de la part des Supérieurs?

Vous voyez, MESSIEURS, que cela résiste à l'équité naturelle. Ce n'est pas tout encore, cela résiste précisément à toutes les dispositions Canoniques.

Nous ne parlons point de celles qui autorisent la Profession tacite; nous parlons des plus sévères, & de celles qui exigent le plus fortement une Profession expresse.

Digitized by Google

1697. Nous vous avons déjà cité le Canon du concile de Londres, qui impose de sévères pénitences au Supérieur, jusqu'à ce qu'il ait reçu le Novice qui a accompli son tems.

Le Concile de Trente veut qu'aussi-tôt après l'année finie, on renvoie le Novice, ou qu'on le reçoive : si on ne le renvoie pas, il est admis pour être reçu.

Nous n'avons rien de contraire à ce tempérament dans notre Jurisprudence.

On n'autorise point par-là les Professions tacites ; au contraire on les détruit, puisqu'on oblige les Supérieurs à renvoyer leurs Religieux après l'année, ou à les admettre à la Profession solemnelle.

La seule objection est que l'engagement doit être réciproque ; &, comme le Monastère ne pourroit contraindre le Religieux, il ne peut aussi forcer le Monastère à le recevoir.

Mais il y a une grande raison de différence entre le Monastère & le Religieux.

L'un ne sacrifie qu'une part dans sa Société : tout ce qu'il fait en faveur de celui qu'il reçoit, se réduit à admettre un associé, un compagnon de ses jeûnes, de ses exercices, de ses travaux.

L'autre sacrifie ses biens, sa fortune, sa liberté, & souvent sa vie même.

Enfin, nous craindrions de vous proposer ce tempérament, si nous en étions les Auteurs ; mais nous ne vous le proposons qu'après M. Charles Dumoulin.

Ce Docteur, dans sa Note sur la Clémentine *Eos qui*, distingue le Monastère du Novice.

Il établit que toute Profession tacite *est odiosa, est stricte interpretanda, respectu ipsius ingressi.*

Mais par rapport à la Communauté, il veut que la maxime du Droit Canonique puisse être exécutée.

Transeat, dit cet Auteur, *respectu eorum qui permittunt habitum indistinctum, ut non possint expellere quem sic admiserunt.*

A l'égard du Novice, il exige bien plus de conditions ; il veut que la chose soit presqu'impossible.

Digitized by Google

Pour réduire, en un mot, toutes ces réflexions, il y a trois partis à prendre sur cette matière: 1697.

Ou d'admettre indistinctement la Profession tacite, suivant l'usage de Rome;

Ou de la rejetter absolument, suivant l'avis de quelques-uns de nos Docteurs;

Ou d'adopter le tempérament qui consiste à la rejetter, à la vérité, mais avec cette modification que lorsque les Constitutions de l'Ordre l'autorisent, le Novice puisse obliger le Monastère qui l'a souffert long-temps après le Noviciat en habit de Profès, à lui accorder la grace d'une Profession solemnelle;

Ou du moins que le Monastère ne puisse le renvoyer absolument, & qu'il soit obligé de le souffrir toujours, pour le punir de l'avoir souffert trop long-temps.

Reprenons les principes que nous avons établis sur la premiere question de cette cause.

La Profession tacite est contraire à la pureté des Canons, tolérée plutôt qu'approuvée, presqu'entièrement abolie aujourd'hui.

La Profession tacite est autorisée par les Constitutions des Dominicains.

La Profession tacite n'est pas reçue dans nos mœurs suivant les Ordonnances, les Arrêts & les Docteurs; mais il y a cependant des exceptions.

1.° Pour les successions, si certaines circonstances concourent à en exclure celui qui a vécu long-temps dans un Monastère en habit de Profès.

2.° Pour l'obligation imposée au Monastère d'admettre à la Profession, celui qu'il a laissé porter l'habit de Profès après le Noviciat, ou de le souffrir dans l'état où il est.

SECONDE QUESTION.

Examinons à présent si l'épilepsie est une cause suffisante pour résoudre les engagements formés avec un Monastère.

Digitized by Google

1697. C'eſt le ſecond point de la Cauſe, ſur lequel nous nous bornerons à quelques réflexions générales.

1.° Pluſieurs textes du Droit Canonique défendent d'élever aux Dignités ceux qui ſont ſujets à l'épilepſie, mais ne veulent point qu'on leur ôte celles qu'ils ont acquiſes, avant que d'en avoir été attaqués ; c'eſt ce que l'on voit dans les Décrétales, Tit. *de Elect.* chap. 21, & dans le Décret de Gratien, *Diſt. 33, Can. 3, Cauſ. 7, Queſt. 2, Cap. 1, Gloſſa ad Cauſ. 7, Queſt. 1, Can. 1.*

2.° Nul texte cité par les Dominicains dans leurs Conſtitutions, qui parle de ce mal.

3.° Vos Arrêts ont diſtingué.

Si ce mal a été caché par quelque remède pendant le tems du Noviciat, alors ce ſeroit une raiſon pour exclure celui qui y eſt ſujet.

S'il eſt ſurvenu depuis, il en ſeroit autrement dans ce cas, comme il a été jugé pour un Minime en 1625.

Mais ce ſecond point eſt peu important pour la déciſion de la cauſe, parce qu'elle ſe réduit ſur ce ſujet, à ſavoir ſi le fait eſt ſuffiſamment établi.

Passons à la ſeconde partie de la cauſe ; &, après vous avoir propoſé nos obſervations ſur les Queſtions de Droits, entrons dans l'examen des circonſtances du fait, en nous attachant aux deux objets ſur leſquels vous avez aujourd'hui à prononcer:

L'appel comme d'abus de Coutard ;

Les Appels comme d'abus des Religieux.

Sur l'Appel comme d'abus de Coutard, ſes moyens nous paroiſſent indubitables.

1.° Point de pouvoir dans le Chapitre Provincial.

2.° Abus de ce pouvoir.

3.° Soupçon légitime ſur le fonds même du Jugement.

A l'égard du premier moyen, trois ſortes de défauts de pouvoir,

Digitized by Google

1.° Le Provincial a décidé avec trois Définiteurs ſeulement. 1697.

Si ce moyen étoit ſeul, il ſeroit douteux, parce qu'il ne paroît point dans les Conſtitutions des Dominicains, que tout ce qui ſera fait ſans la préſence de quatre Définiteurs, ſera nul.

Cependant on peut remarquer,

Premièrement, que le pouvoir de Chapitre Provincial réſide aux termes des Conſtitutions, dans le Provincial & les quatre Définiteurs:

Secondement, qu'il eſt dit dans un article des Conſtitutions, que ſi les quatre Définiteurs ſont partagés, l'avis du Provincial décidera. Donc on ſuppoſe qu'ils doivent toujours y aſſiſter.

Il réſulte de-là, que ſi ce n'eſt pas un moyen indubitable, c'eſt toujours une raiſon de ſuſpicion contre la Sentence.

Second défaut de pouvoir. Nulle commiſſion du Général.

Ils agiſſent en qualité de Commiſſaires; ils énoncent même la commiſſion.

Mais, 1.° ils ne la datent point.

2.° Ils ne la rapportent point, pas même encore aujourd'hui.

Nul défaut plus grand que celui-là.

Troiſième défaut de pouvoir, qui eſt la ſuite du ſecond.

Ils corrigent le Jugement du Provincial par un Jugement contraire qui n'a pas plus d'autorité: or, pour réformer un Jugement, il faut une autorité ſupérieure à celle dont il eſt émané, & l'égal n'a point d'empire ſur ſon égal, ſuivant cette maxime connue qu'on vous a rappellée avec raiſon, *par in parem non habet imperium.*

Second moyen; abus de ce pouvoir.

Quand même ils auroient eu un pouvoir ſupérieur à celui du Provincial, pouvoient-ils infirmer ſon Jugement ſans appel?

Troiſième & dernier moyen; ſoupçon très-légitime contre le Jugement en lui-même.

Ils n'ordonnent point que l'on rapportera les informations

Digitized by Google

1697. faites dans le tems de la Sentence du Provincial, & sur lesquelles elle est intervenue.

2.° Ils ne demandent aucune preuve du fait sur lequel ils se fondent, c'est-à-dire, du mal épileptique. Cependant il étoit nécessaire de savoir,

1.° Si Coutard y étoit effectivement sujet.

2.° S'il ne l'étoit que depuis son Noviciat.

Nulle enquête, nul témoignage, nulles dépositions de Médecins sur ces deux faits.

3.° Ils rendent une raison absurde de leur Jugement : ils disent qu'ils ont vu des témoignages rapportés par Coutard, de ses vie & mœurs dans les lieux où il a demeuré, mais que cela ne prouve point qu'il ne fût pas sujet à ressentir ce mal, & qu'il ne puisse y retomber encore : cette réflexion ne peut tenir lieu de preuves, & ils n'en rapportent pas.

Qu'oppose-t-on à tous ces moyens ?

Que Coutard s'est soumis à ce Tribunal.

1.° On ne rapporte, pour le prouver, qu'une Lettre qu'il a écrite au Général. Mais paroît-il que le Général ait donné une commission en conséquence ? C'est ce qu'on ne voit point.

2.° On énonce une Requête de Coutard qui n'est point datée, qui n'est point même représentée aujourd'hui ; cependant on a conservé précieusement la Lettre qu'il a écrite au Général, & on n'auroit pas conservé une Requête ?

3.° Son consentement est pour être jugé par des Commissaires du Général. Avoient-ils cette qualité ?

4.° Enfin, cela l'empêche-t-il de relever les abus de leur Jugement ?

Ajoutons une derniere réflexion sur cette Sentence.

On ne l'a jamais signifiée ; jamais lue & publiée, jamais osé l'exécuter.

Venons aux Appels comme d'abus des Religieux.

Tous leurs moyens regardent principalement la Sentence rendue en faveur de Coutard par le Provincial en 1683 ; & c'est par rapport à ces moyens que nous ferons l'application des principes que nous avons établis.

L'Appel

Digitized by Google

L'appel comme d'abus de cette Sentence préſente deux queſtions. 1697.

1.° Ceux qui interjettent cet appel ſont-ils recevables?

2.° Les moyens d'abus ſont-ils dignes d'être écoutés?

Pour décider s'ils ſont recevables, reprenons les circonſtances du fait.

Un premier appel comme d'abus interjetté par eux en 1685.

Déſiſtement pur & ſimple en 1688.

Ils ne ſe réſervoient que le Jugement du Général.

Tout ce qui a ſuivi a fortifié le déſiſtement.

1.° La poſſeſſion de quatre années, ſans trouble, avant la Sentence de 1692.

2.° Les approbations que Coutard a reçues par-tout, dans ſon Ordre, depuis ce temps-là.

3.° Enfin l'incertitude de ſavoir ſi même à préſent la plus grande partie des Religieux eſt pour ou contre Coutard.

Il y a ſur ce fait deux certificats contraires; l'un de vingt; l'autre de neuf Religieux.

Mais, depuis ce tems-là, dans la derniere procuration, il paroît qu'il n'y a plus que cinq Religieux oppoſés à Coutard.

Quels ſont leurs moyens d'abus?

Premier Moyen. Point de pouvoir dans le Provincial de chaſſer un Religieux; donc il n'en avoit point pour le maintenir.

Il paroît d'abord que les Conſtitutions de leur Ordre ſont ici mal appliquées.

Il y a bien de la différence entre punir un crime, & juger de l'état d'un Religieux, entre prononcer une condamnation, & décider s'il ſera admis ou non à la Profeſſion.

Les Conſtitutions parlent du premier cas. La Sentence eſt rendue dans le ſecond.

D'ailleurs on peut oppoſer aux Dominicains, comme ils le font à Julien Coutard, leur reconnoiſſance; ils ont procédé volontairement devant le Provincial.

Second Moyen d'abus. Contravention aux Loix du Royaume qui rejettent les Profeſſions tacites.

Digitized by Google

1697. 1.° Ce moyen eſt peu favorable dans la bouche des Dominicains, qui les admettent ſuivant leurs Conſtitutions.

2.° La Sentence n'autoriſe point une Profeſſion tacite. Elle veut au contraire que Coutard en faſſe une ſolemnelle; elle le renvoie même pour cela dans une Maiſon de l'étroite Obſervance pour y faire un nouveau Noviciat; & néanmoins par des raiſons d'équité, elle veut que Coutard ne puiſſe plus être renvoyé, mais qu'on lui laiſſe ſon habit en cas même qu'il ne fût pas admis à la Profeſſion.

Premièrement, cela s'accorde parfaitement avec les maximes que nous avons établies. Ce n'eſt point autoriſer une Profeſſion tacite; c'eſt ſeulement obliger à admettre Coutard aux vœux ſolemnels, s'il eſt trouvé capable, ou tout au moins obliger la Maiſon à le garder.

Secondement, quand même le Provincial auroit mal jugé en ce point, ſeroit-ce un moyen d'abus? Un Supérieur, par des conſidérations de prudence & d'équité, juge qu'un Frere demeurera dans une Maiſon où il deſire de reſter; s'il ſe trompe, il ne fait rien qui bleſſe les Loix de l'Etat. Et ne peut-on pas dire à des Religieux, qui viennent attaquer ſa déciſion par la voie de l'appel comme d'abus, renfermez vos plaintes dans le ſein de votre Ordre, n'importunez point, pour un pareil ſujet, les Tribunaux de la Juſtice.

Troiſième Moyen d'abus. Contravention aux Statuts particuliers de l'Ordre, touchant les conditions de la Profeſſion tacite.

1.° Ce n'eſt pas un moyen d'abus; ces Statuts n'ont point été homologués.

2.° Eſt-il vrai que Coutard n'eût point fait un Noviciat capable de l'engager à l'Ordre?

Cette diſcuſſion peut paroître inutile, puiſque le Provincial n'a point jugé qu'il fût Profès tacite. Et d'ailleurs, que dit-on aujourd'hui contre ce Noviciat, & quelles ſont les conditions preſcrites par les Conſtitutions?

Elles veulent, 1.° qu'on examine ceux qui y ſeront admis.

Digitized by Google

Mais, puiſque Coutard l'a été, c'eſt une preuve qu'il a été examiné. 1697.

2.° Que la Communauté délibère ſur l'admiſſion à la Profeſſion.

Mais la Sentence ordonne-t-elle qu'on l'admette ſans cette délibération?

3.° Qu'il faut donner un terme de trois mois après l'an de Noviciat expiré.

Mais ce délai n'a lieu par les Conſtitutions, que par rapport à ceux qui ont été reçus avant l'âge porté par le Concile de rente.

4.° Que le Noviciat ait été fait dans une Maiſon de l'étroite Obſervance.

C'eſt préciſément ce que le Provincial ordonne.

Quatrième Moyen d'abus. Coutard eſt, dit-on, convaincu de tomber du mal-caduc.

1.° L'erreur ſur ce fait ſeroit-elle un moyen d'abus?

2.° Le Provincial donne encore une année de tems pour l'éprouver.

3.° Quelle preuve rapporte-t-on pour juſtifier qu'il étoit attaqué du mal-caduc?

Ni certificat de Médecins, ni dépoſition de témoins.

On ſe fonde uniquement ſur la reconnoiſſance de Coutard, qui convient que ce malheur lui étoit arrivé cinq ou ſix fois.

Le Provincial a jugé que cela n'étoit pas aſſez conſidérable pour prouver une maladie habituelle & durable. Où peut être l'abus dans ce Jugement?

A quoi donc ſe réduit ſa Sentence?

A permettre à Coutard un Noviciat & une Profeſſion ſolemnelle:

A ordonner que la Maiſon en ſera toujours chargée.

Quels ſont les motifs de cette derniere diſpoſition?

1.° Le long tems qui s'étoit écoulé depuis le 7 Mars 1678 juſqu'en 1683, ce qui forme près de cinq années.

2.° Nulle proteſtation contre ſon Noviciat: celle qui eſt

Digitized by Google

1697. rapportée eſt très-ſuſpecte, elle n'a été remiſe dans le Regiſtre que neuf ans après.

3.° Depuis cette proteſtation prétendue, ſilence de plus d'une année. La faveur que méritoient ces circonſtances, la commiſération, quelque retour auſſi aux Conſtitutions de l'Ordre, qui veulent que la Communauté ſoit engagée; voilà quelles ſont les raiſons qui ont touché le Provincial.

Après cette explication, qui fait tomber les moyens d'abus contre la Sentence du Provincial, il eſt facile de réfuter ceux que l'on propoſe contre le Bref & les Sentences de l'Official.

Sur l'appel comme d'abus du Bref.

1.° Il n'eſt point abuſif: car il ne peut y avoir d'abus à confirmer une Sentence qui n'a rien que de judirique, telle que celle de 1683; encore même ne la confirme-t-il pas: il commet ſeulement pour l'exécuter en connoiſſance de cauſe.

2.° Il n'eſt point obreptice. Falloit-il que Coutard expoſât une Sentence qui, d'un côté, étoit auſſi nulle en elle-même que celle du Chapitre Provincial, & qui, d'un autre côté, n'étoit point ſignifiée?

Il eſt inutile de dire qu'il l'a connue, puiſqu'il en a interjetté appel comme d'abus.

Il marque lui-même qu'il n'a eu recours à cette voie que ſur un ſimple avis. On lui fait craindre que ce ne ſoit un titre pour le mettre en priſon; & c'eſt pour cela qu'il obtient un Arrêt qui défend d'attenter à ſa perſonne.

Sur l'appel comme d'abus des Sentences de l'Official.

1.° L'Official a eu raiſon d'exécuter ſeul le Bref, puiſque le Prieur refuſoit d'y concourir.

2.° Les Dominicains ont procédé volontairement devant lui.

3.° Où eſt l'abus dans ſes Sentences? Il ne fait qu'ordonner l'exécution de celle du Frere Gaultier.

Finiſſons par la comparaiſon des qualités des Parties, & de leurs démarches dans le tems qu'il a jugé.

D'un côté, les Religieux qui n'interjettent point appel de la Sentence rendue par le Frere Gaultier, & attaquent celle dont elle eſt le fondement;

Digitized by Google

Qui ne veulent point déférer à une Sentence qui permet qu'ils faſſent preuve du fait d'épilepſie, & veulent ſoutenir ce fait ſans le prouver ; 1697.

Qui refuſent même de repréſenter les informations faites du tems du Jugement du Frere Gaultier.

Qui n'allèguent enfin aucune raiſon d'excluſion de Julien Coutard.

De l'autre côté, Julien Coutard paroît avec les titres les plus favorables.

Il a pour lui une Sentence dont il n'y a point d'appel, une Sentence exécutée.

Il n'a contre lui qu'une Sentence non ſignifiée.

Il a fini un premier Noviciat, interrompu, à la vérité, par ſes infirmités, mais qui ne l'ont point empêché de demeurer dans la Maiſon ; &, depuis la Sentence, il a fait encore un Noviciat dans une Maiſon de l'étroite Obſervance.

Il a toujours demeuré dans l'Ordre paiſiblement depuis 1683 juſqu'en 1692 ; ce qui fait neuf années entières.

Il a des certificats avantageux de toutes les Maiſons où il a demeuré ; certificats de ſanté, de piété, de régularité, d'aſſiduité, de propreté auprès des malades ; le certificat de neuf Religieux ; un autre de dix-neuf qui le réclament.

En cet état, quoi de plus juſte & de plus naturel que ce qu'ordonne l'Official ?

Loin de le décharger de l'obligation de faire une Profeſſion ſolemnelle, il lui impoſe un nouveau Noviciat : il permet même aux Jacobins de l'exclure de la Profeſſion dans ce ſecond Noviciat.

Mais, en même tems, il juge que dix-ſept années de perſévérance ſont des titres aſſez favorables pour mériter qu'on ne le renvoie pas dans le monde, & qu'on ne le livre pas à la mendicité, ou que du moins on ne puiſſe le faire ſortir qu'en lui donnant une penſion de deux cents livres.

L'indignation contre les Religieux du Mans, la commiſération pour Julien Coutard, ſont les ſentiments que la Juſtice inſpire, à la vue de toutes ces circonſtances.

Digitized by Google

1697. Elles forment, d'un côté, un engagement dont les Religieux ſont chargés envers lui pour l'admettre dans leur Corps, ou lui fournir la ſubſiſtance; de l'autre, une abdication volontaire de ſa part qui l'exclut de la Société civile. Il eſt tems de faire ceſſer la réſiſtance des uns, & les agitations de l'autre.

Mais, en terminant cette conteſtation particulière, il eſt de votre ſageſſe d'en prévenir de ſemblables, en ordonnant l'exécution des ſaints Décrets & Conſtitutions Canoniques, qui obligent les Religieux à recevoir les Novices à la Profeſſion ſolemnelle, s'ils en ſont capables, ou, s'ils ne le ſont pas, de les renvoyer, & de leur faire quitter l'habit après l'année de Probation.

Arrêt conforme aux concluſions, qui déclare abuſive la Sentence du Définitoire de 1692. Sur les appels comme d'abus interjettés par les Religieux, dit qu'il n'y a abus; enjoint aux Religieux de recevoir le Frere Coutard, & le traiter charitablement ainſi que les Frere Lays, ſans néanmoins qu'il puiſſe prétendre à aucune ſucceſſion & partage, & intenter d'action pour aucuns effets civils.

Faiſant droit ſur le Réquiſitoire contenu dans les concluſions, *enjoint aux Provinciaux & Supérieurs des Monaſtères de l'Ordre de Saint-Dominique, de recevoir à la Profeſſion ceux qui en auront été jugés capables, ou de renvoyer de leurs Maiſons ceux que l'on n'aura pas eſtimé devoir être reçus après l'année du Noviciat faite ſelon les ſaints Décrets & Conſtitutions Canoniques, & que l'Arrêt leur ſeroit ſignifié.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 14 Mars 1697.

ENTRE Frere Julien Coutard, Religieux Convers de l'Ordre des Dominicains, Appellant comme d'abus d'une Sentence rendue au Définitoire du Chapitre Provincial tenu à Paris dans le Grand Couvent du Collège général de Saint-Jacques, Juges commis par le Général de l'Ordre de Saint-Dominique, le 10 Mai 1692, & Intimé, d'une part; &

Digitized by Google

les Religieux, Prieur & Couvent des Jacobins du Mans, Intimés & Appellants comme d'abus du Bref du Pape, du 27 Mai 1694, Sentences & Ordonnances rendues par l'Official du Mans, Juge délégué du Pape, les 13 Juin, 14 & 18 Juillet 1695, & encore de la saisie du 31 Octobre de la même année, d'une part, & ledit Coutard, Intimé d'autre part; & lesdits Prieur & Religieux Jacobins, Demandeurs en Requête judiciairement faite à l'Audience, à ce qu'ils fussent reçus de nouveau Appellants, & en réitérant celui par eux ci-devant interjetté comme d'abus d'une Sentence rendue par Frere Nicolas Gaultier de Bruslons, Vicaire de la Province de Paris, de l'Ordre des Freres Prêcheurs, le 9 Novembre 1683, d'une part, & ledit Frere Julien Coutard, Intimé d'autre part. Après que Hossard, Avocat pour Frere Julien Coutard, & le Gendre, Avocat pour les Jacobins du Mans, ont été ouis, pendant trois Audiences, ensemble d'Agueſſeau pour le Procureur Général du Roi. 1697.

LA COUR, en tant que touche l'appel comme d'abus interjetté par la Partie de Hossard, dit qu'il a été mal, nullement & abusivement procédé & ordonné; & à l'égard des appellations comme d'abus des Parties de le Gendre, dit qu'il n'y a abus; enjoint aux Religieux Dominicains du Couvent de la Ville du Mans, de recevoir la Partie de Hossard, & de le traiter charitablement, ainsi que les Freres Lays, sans néanmoins que la Partie de Hossard puisse ci-après prétendre à aucune succession & partage, ni intenter d'action pour aucuns effets civils; & faisant droit sur les conclusions du Procureur Général du Roi, enjoint aux Provinciaux & Supérieurs des Monastères de l'Ordre de Saint-Dominique, de recevoir à la Profession ceux qui en auront été jugés capables, & de renvoyer de leurs Maisons ceux que l'on n'aura pas estimé devoir être reçus après l'année du Noviciat, faite selon les saints Décrets & Constitutions Canoniques; ordonne que le présent Arrêt sera signifié à tous lesdits Provinciaux & Supérieurs des Couvents situés dans le Ressort, à la requête du Procureur Général du Roi; condamne les Parties de le Gendre en l'amende & aux dépens. Fait le quatorze Mars mil six cent quatre-vingt-dix-sept.

Digitized by Google

XLIII. PLAIDOYER.

Du 23 Mars 1697.

Dans la Cauſe de la Dame DE CHABERT, NICOLAS DE CHABERT, & MARGUERITE VINOT.

Sur l'appel comme d'abus d'un Mariage fait avec une perſonne de condition inégale, par un Mineur, ſans le conſentement de ſes Parents, ſans publication de Bans dans le lieu du vrai domicile, & ſans la préſence du propre Curé, & ſur une accuſation de Bigamie?

1.° *Ce Mariage déclaré nul & abuſif, ſans avoir égard aux fins de non-recevoir, fondées ſur le ſilence des Parents pendant pluſieurs années, & ſur ce qu'il avoit été ſuivi de la naiſſance d'un enfant.*

2.° *Jugé qu'un premier Mariage nul ne peut donner lieu à l'accuſation de Bigamie; mais que les fauſſes déclarations faites pour y parvenir, & autres circonſtances, méritoient une inſtruction criminelle contre les contractans & contre ceux qui y avoient aſſiſté.*

1697. VOUS AVEZ ENTENDU les Parties qui paroiſſent dans votre Audience, s'accuſer réciproquement de deux crimes également dignes de l'attention du Public & de la ſévérité de la Juſtice; le Rapt & la Bigamie.

D'un côté, une mere ſoutient que le Mariage qu'elle attaque eſt un de ces ouvrages funeſtes de l'artifice & de la ſéduction, un de ces myſtères d'iniquité, d'autant plus dangereux, qu'ils ſe cachent ſous le voile ſacré de la Religion, contre leſquels l'intérêt des particuliers & l'utilité publique, l'Egliſe & l'Etat, s'élèvent également.

De l'autre côté, on prétend que ce Mariage eſt un contrat que

Digitized by Google

que la Loi rend inviolable, un Sacrement que l'Egliſe a reconnu & ſoutient; que les Ordonnances & les Canons également violés par celui que l'on accuſe de Bigamie, ſe joignent à l'Intimée pour demander la vengeance d'un crime que la Juſtice punit comme une perfidie, & que la Religion déteſte comme une profanation ſacrilège. 1697.

Telle eſt la nature de ces deux accuſations, qu'elles ſe combattent & ſe détruiſent mutuellement.

Si le Rapt dont on accuſe l'Intimée, eſt véritable, l'accuſation de Bigamie ſe diſſipe & s'évanouit. Le premier Contrat perd le nom honorable de Mariage, pour reprendre le titre honteux de libertinage & de débauche; & le ſecond, bien loin de pouvoir être regardé comme une Bigamie ſcandaleuſe, eſt un engagement ſacré dans lequel l'Egliſe & l'Etat reconnoiſſent également les caractères d'un Mariage ſolemnel & d'une union légitime.

Si au contraire l'accuſation de Rapt ne ſubſiſte plus, ſi les premiers liens ſont inviolables, celui qui les a contractés eſt déjà convaincu de Bigamie, & il ne reſtera plus que de le livrer à la rigueur des Loix, & de le ſacrifier à la vengeance publique.

Quelque importante que ſoit cette conteſtation en elle-même, elle auroit néanmoins été confondue dans la foule de tant d'autres cauſes ſemblables que la licence du ſiècle a rendu trop fréquentes en ces derniers temps, ſi elle n'avoit trouvé l'éclat qui lui manquoit dans le nom d'un de ſes illuſtres Défenſeurs (*a*) qui a ſoutenu dignement en cette occaſion, la majeſté des Loix, & les droits toujours ſacrés de la Puiſſance paternelle.

Le Public ne pouvoit ſouffrir qu'une voix deſtinée à défendre ſes intérêts, demeurât plus long-temps dans le ſilence: il ne s'eſt point arrêté à compter les années; il n'a conſidéré que le mérite, il ne peut plus déſormais lui pardonner aucun

(*a*) M. de la Briffe, fils de M. de la Briffe, Procureur Général (dont on trouve l'Eloge dans la quatrième Mercuriale, Tome premier, page 75.) Il eſt mort Conſeiller d'Etat, & Intendant de Bourgogne.

Digitized by Google

moment de repos. Il exige de lui le tribut avancé de ſes veilles;
1697. & il regarde comme une eſpèce de larcin, tout le tems qu'il ne lui a pas encore conſacré.

Dès le premier pas que ce jeune Orateur vient de faire dans la carriere qui s'ouvre devant lui, à la vûe de ce Sénat Auguſte, au milieu des juſtes applaudiſſements du Barreau, il ſe forme dans le Temple de la Juſtice, un engagement glorieux entre lui & le Public.

Si, d'un côté, il lui ſacrifie ſa voix, ſes talents, ſes travaux; le Public lui aſſure dès-à-préſent les honneurs, les dignités & la réputation qu'il trouve de tous côtés dans ſa famille.

Qu'il ne craigne point d'éprouver jamais ſon ingratitude ni ſon injuſtice: il a devant les yeux un exemple vivant des récompenſes éclatantes qui ſont préparées au véritable mérite, & à la ſincérité du cœur. Heureux de n'avoir plus qu'à ſuivre une route qui lui eſt ſi glorieuſement tracée, & plus heureux encore s'il peut la ſuivre dignement!

Après vous avoir donné cette premiére idée de la cauſe & de ſes Défenſeurs, nous entrerons dans l'explication des principales circonſtances qui ont précédé, ſuivi, accompagné le Mariage qui en fait toute la difficulté.

Nous en retranchons d'abord tous les faits qui peuvent être véritables, mais qui ne ſont point prouvés, & qui par conſéquent ſont plus propres à l'ornement qu'à la déciſion de cette cauſe.

Deux circonſtances également importantes renferment tout le fait qui ſert de fondement aux différentes appellations ſur leſquelles vous avez à prononcer.

La qualité des Parties, leur domicile dans le tems de la célébration du premier Mariage.

La naiſſance avoit mis beaucoup de différences entre ceux que le mariage a égalés dans la ſuite, ſoit par rapport à l'âge, ſoit par rapport à la condition, ſoit enfin par rapport à la fortune.

Nicolas de Chabert eſt né le ſeize Août 1665, & par

Digitized by Google

conséquent il n'avoit que seize ans dans le tems que le premier mariage a été célébré. 1697.

Son pere a toujours porté la qualité d'Ecuyer. Ce titre ne lui est pas même contesté aujourd'hui. Sa noblesse est constante entre les Parties.

Il jouit d'une fortune médiocre, mais proportionnée à sa naissance. Il est Seigneur de la Terre de Thiverni, située dans le Diocèse de Beauvais.

Marie-Marguerite Vinot, qui prétend être sa femme légitime, est d'une condition assez obscure.

Son âge est encore à présent un mystère & un secret dont on ignore la vérité. Elle convient néanmoins qu'elle étoit majeure dans le tems qu'elle a contracté le mariage dont elle soutient la validité.

Elle est fille de Françoise Joüau & de Jean Vinot, dont la plus grande fortune a été d'être Cornette dans une Compagnie de Carabiniers.

Elle prétend que sa mere a eu des biens assez considérables par rapport à sa naissance ; mais l'extrême nécessité où elle étoit réduite peu de tems après le mariage, marque assez ou que ces biens prétendus ne sont qu'une illusion, ou que du moins sa mere les avoit perdus dans le tems que le mariage a été célébré.

Les Appellants comme d'abus ne se contentent pas de prouver l'obscurité de la naissance de l'Intimée ; ils soutiennent même que la pauvreté l'a réduite à l'état de la plus grande nécessité, & que sa misere l'obligea de chercher un asyle dans la maison des Sieur & Dame de Chabert, où elle fut reçue en qualité de servante, & où elle a demeuré pendant l'espace de plusieurs années.

La preuve de ce fait est établie sur un certificat donné par plusieurs habitants de la Paroisse de Thiverni, qui déclarent tous qu'il y a plus de douze à quinze ans qu'ils ont vu Marguerite Vinot demeurer en qualité de fille de chambre, chez les Sieur & Dame de Chabert, & cela par deux différentes fois.

Digitized by Google

1697. L'Intimée conteſte ce fait, & ſoutient y avoir demeuré à titre de parenté ou d'amitié.

Telle eſt la premiere circonſtance du fait. La qualité des Parties.

La ſeconde eſt leur domicile dans le tems de la célébration du mariage.

Nous ignorons & nous voulons même ignorer le commencement des engagements qui ont été formés entre les Parties.

Attachons-nous uniquement au certain, & négligeons ce qui eſt douteux.

Ne cherchons donc point ici ſi les Parties ont tenté pluſieurs fois de ſurprendre la religion de leurs Curés pour parvenir à une célébration de Mariage. N'examinons point ce que l'on vous a dit de la Paroiſſe de Saint Etienne-du-Mont, ni de ce Village voiſin de Boulogne, où l'on prétend que la vigilance des Curés a rendu inutiles les artifices de la ſéduction.

Arrêtons-nous à ce qui eſt écrit dans les pièces qui nous ont été communiquées.

Des deux Parties qui ont contracté le Mariage dont il s'agit, il y en a une dont le domicile eſt certain, & l'autre dont il eſt entièrement douteux.

Nicolas de Chabert étoit mineur & fils de famille; il n'avoit point par conſéquent d'autre domicile que celui de ſon pere.

Marguerite Vinot ne rapporte aucune preuve qui aſſure ſon véritable domicile. Dans cet état, l'un & l'autre ſe diſent domiciliés dans la Paroiſſe de Saint-Benoît, à Paris.

Ils y font publier trois bans; & ſans examiner encore qui eſt le coupable de la fauſſeté qui y a été commiſe, il eſt au moins certain que ces bans contiennent une fauſſe énonciation, puiſqu'on y marque que le pere & la mere de Nicolas de Chabert ſont morts tous deux, & que l'on n'y fait aucune mention de la qualité d'Ecuyer, que Nicolas de Chabert prend aujourd'hui, & que ſon pere a toujours priſe.

Ces trois bans ſe publient ſans oppoſition.

Digitized by Google

Nicolas de Chabert & Marguerite Vinot ſe préſentent au Prêtre pour donner le nom de Mariage à leur engagement. 1697.

On convient qu'ils s'adreſſerent d'abord au Vicaire de Saint-Benoît, que ce fut lui qui fit les perquiſitions néceſſaires pour s'aſſurer de la qualité des Parties; mais le Curé étant ſurvenu dans le tems qu'on alloit faire le Mariage, le Vicaire le pria de le célébrer. Il ſe rendit à ſes prieres; & fondé ſur ſon témoignage, il joignit la Bénédiction nuptiale au conſentement des Parties, le 29 Octobre 1686.

Depuis ce tems-là, Nicolas de Chabert & Marguerite Vinot ont demeuré enſemble pluſieurs années.

Ce fait eſt prouvé par les Lettres qu'on vous a lues.

Marguerite Vinot a pris publiquement, dans la Paroiſſe de S. Jacques du Haut-Pas, la qualité de femme de Chabert.

Une tante Carmelite l'a reconnue pour ſa niece.

Enfin, la naiſſance d'une fille en 1688, baptiſée comme fille légitime de Nicolas de Chabert, l'a confirmée encore dans la poſſeſſion de ſon état.

Elle prétend en avoir joui juſqu'en 1690; & en effet, elle rapporte un acte paſſé pardevant Notaires, le 4 Avril 1690, dans lequel Chabert lui donne le nom de ſa femme.

C'eſt en cet endroit que ceſſent toutes les preuves de la poſſeſſion de ſon état. Chabert devenu majeur, a changé de ſentiment. Il a abandonné l'Intimée; & enfin, en l'année 1694, il a contracté un Mariage ſolemnel, du conſentement de ſes pere & mere, dans la Paroiſſe de S. Gervais, après la publication d'un ban, & une diſpenſe des deux autres, avec Françoiſe Joienne, veuve du ſieur du Coudray.

L'Intimée ne s'eſt point oppoſée à ce Mariage; elle n'a pas même rendu plainte contre ſon mari infidèle: c'eſt à la Requête du Subſtitut de M. le Procureur Général, qu'on a commencé la Procédure extraordinaire dont l'appel eſt porté devant vous.

Il rend plainte le 27 Juillet 1694, de la Bigamie dont Nicolas de Chabert eſt convaincu; & quoiqu'il n'en fallût point d'autres preuves que les deux extraits de célébration de Ma-

Digitized by Google

riage qu'il rapporte, il demande encore permiſſion d'informer.

1697. Sur l'information, on décrète de priſe-de-corps Nicolas de Chabert, le premier Août 1694.

Le ſieur de Chabert, pere, étoit alors décédé. Sa veuve eſt avertie de la Procédure criminelle faite contre ſon fils. Elle interjette appel comme d'abus du premier Mariage.

La Procédure demeure ſuſpendue pendant toute l'année 1695.

Enfin, au mois de Juin 1696, on exécute le Décret. Chabert eſt arrêté. Il interjette appel de la Procédure Il interjette auſſi appel comme d'abus de ſon prétendu Mariage ; & ces différentes appellations forment tout le ſujet de la cauſe que vous avez maintenant à décider.

Moyens des Appellants comme d'abus.

La Juſtice ne peut ſe diſpenſer de jetter un regard favorable ſur une mere malheureuſe qui implore le ſecours des Loix pour la conſervation de ſon fils. Après l'avoir ravi à ſa famille, à lui-même, par une alliance honteuſe, on ne ſe contente pas de lui avoir fait prendre des liens involontaires, on veut encore l'accabler ſous le poids de ſes chaînes, & le faire punir d'un crime dont ſon accuſatrice eſt ſeule coupable.

Jamais Mariage ne porta plus de caractères d'erreur, de ſurpriſe, d'abus & de nullité, que celui qui eſt attaqué en même-tems & par la mere & par le fils.

Quatre moyens principaux ſe réuniſſent contre ce Mariage.

Premier Moyen. Rapt de ſéduction, auſſi criminel que celui de violence.

Les preuves de ce Rapt s'offrent en foule.

1.° Minorité d'un côté, Majorité de l'autre :

2.° Qualité des Parties ; l'un maître, l'autre ſervante :

3.° Fauſſeté dans les bans & dans l'acte de célébration, où l'on déclare que les pere & mere ſont morts.

Second Moyen. Défaut de conſentement des pere & mere ; moyen indubitable contre le Mariage d'un mineur.

Digitized by Google

Troiſième Moyen. Défaut de préſence du propre Curé. Diſpoſitions des Conciles & des Ordonnances. 1697.

Quatrième Moyen. Clandeſtinité..... Nuls parents préſents. On a ſuppoſé que le frere y avoit aſſiſté, & par-là on a accumulé crimes ſur crimes. Point de publications de bans dans le domicile véritable, ce qui eſt le plus grand argument de clandeſtinité.

Il eſt inutile de dire que la ſuite a juſtifié ce qui pouvoit être irrégulier dans le commencement.

1.° Tout ce qui a ſuivi s'eſt paſſé avant la majorité.

2.° Jamais le pere & la mere n'ont conſenti à cette union.

3.° Enfin il s'agit de nullités abſolues & irréparables.

Moyens de l'Intimée.

Le premier Mariage eſt valable, le ſecond eſt une perfidie ſacrilège. C'eſt ce qu'on eſpère de prouver par deux propoſitions.

Première Propoſition. Point de moyens d'abus contre le premier Mariage.

1.° Nul rapt. Où eſt la preuve de la violence?

C'eſt envain que l'on veut excuſer la bigamie par la minorité & la qualité des Parties. Le Mariage du ſieur de Chabert avec l'Intimée lui étoit avantageux, dans la ſituation où il ſe trouvoit. C'étoit un homme abandonné par ſes parents.

2.° A l'égard du défaut de conſentement de leur part, on ſoutient qu'il ne ſuffit pas ſeul.

3.° Le Curé de S. Benoît étoit le propre Curé; le domicile eſt prouvé par l'acte le plus authentique, qui eſt l'acte de célébration.

4.° La clandeſtinité eſt un moyen ridicule, puiſqu'il y a eu des publications de bans.

Seconde Propoſition. Quand même le Mariage ſeroit vicieux dans ſon principe, le défaut en eſt réparé dans ſes ſuites, & en tout cas ceux qui l'attaquent ſont non-recevables.

Trois fins de non-recevoir s'élèvent contre eux.

1.° La famille n'a pas ignoré ce Mariage dès le commen-

Digitized by Google

cement; le frere aîné y étoit préſent, & l'acte de célébration en
1697. fait la preuve.

2.° La famille l'a ſu & ne s'en eſt pas plainte. Lettre de la Religieuſe Carmelite, écrite long-tems après la célébration.

3.° Poſſeſſion paiſible, publique de ſon état, pendant plus de huit années. Naiſſance d'une fille baptiſée ſous ſon nom.

Enfin celui qu'elle a épouſé étoit un enfant abdiqué par ſon pere & par ſa mere. L'Intimée lui a tenu lieu de tout. Elle devroit au moins obtenir des dommages & intérêts, & elle y a conclu par une Requête préciſe.

QUANT A NOUS, avant que d'entrer dans l'examen des queſtions agitées par les Parties, nous vous préſenterons les informations plus par exactitude que par néceſſité, le fait des deux Mariages du ſieur de Chabert étant conſtant.

(*M. d'Agueſſeau lut enſuite pluſieurs dépoſitions.*)

Vous voyez, MESSIEURS, dans les dépoſitions dont nous venons de vous faire la lecture, une circonſtance qui peut être importante: c'eſt que Nicolas de Chabert a proteſté preſqu'auſſitôt qu'il en a été requis, de ſe pourvoir contre ſon Mariage avec l'Intimée.

Après cette obſervation, examinons deux queſtions.

La première, ſi ce Mariage eſt valable dans ſon principe.

La ſeconde, s'il a été réparé dans ſes ſuites, & ſi ce qui s'eſt paſſé depuis peut en couvrir les défauts.

Nous établirons, en peu de mots, les principes & les faits ſur ces deux queſtions.

Enfin nous y ajouterons nos réflexions ſur ce qui regarde l'intérêt public dans cette cauſe.

Premiere queſtion. Le Mariage eſt-il valable dans ſon principe?

Propoſer cette queſtion, c'eſt demander ſi les Canons doivent être exécutés: s'il eſt permis de violer les Ordonnances, & ſi la Juſtice peut autoriſer l'abus, la profanation, le ſacrilège.

On

Digitized by Google

On a eu raiſon de vous dire que jamais on a juré, ni au pied des Autels, ni dans le Tribunal de la Juſtice, un engagement ſi plein d'abus & de nullités. 1697.

Il ne s'agit plus de faire de longues diſſertations ſur la qualité des moyens d'abus. Ceux qui ſont venus avant nous, ont travaillé long-tems pour former une Juriſprudence ſur ce point. Nous profitons de leurs travaux (*a*), nous marchons avec plus de facilité dans la carriere qu'ils nous ont tracées; &, ſans nous attacher à prouver les maximes, contentons-nous de les appliquer.

On peut conſidérer dans un Mariage, ou les perſonnes qui le contractent, ou la ſolemnité extérieure qui l'accompagne; &, ſuivant que l'on regarde l'un ou l'autre dans cette cauſe, on eſt également ſurpris d'y voir un ſi grand amas d'abus & de nullités.

Il eſt plus difficile d'y choiſir que d'y trouver des défauts qui rendent une ſemblable union nulle & illégitime.

Du côté des contractans,

1.° Point de conſentement du pere & de la mere. Ce moyen joint à la minorité, fait une forte préſomption de rapt, & forme une nullité ſuivant les Ordonnances.

2.° Ce rapt eſt prouvé non-ſeulement par cette préſomption de la Loi, mais encore par pluſieurs préſomptions de fait.

Premiere Préſomption. Inégalité d'âge. C'eſt une maxime importante qu'avant la majorité la préſomption eſt toujours favorable pour celui qui a été ſurpris, la Loi plaint la foibleſſe, l'aveugle facilité, la légéreté naturelle, le défaut d'expérience qui l'ont rendu la victime de l'artifice & de la ſéduction.

Après la majorité la préſomption eſt toute contraire.

(*a*) La modeſtie de M. d'Aguéſſeau l'empêchoit de ſe compter lui-même au nombre de ceux dont les travaux avoient ſervi à former cette Juriſprudence. Il y avoit cependant beaucoup contribué par ſes Plaidoyers des années précédentes. On peut voir entr'autres le ſeptième Plaidoyer, prononcé le 19 Juillet 1691, tome II, page 161, & ſuivantes; & le trentième Plaidoyer, du 27 Avril 1694, où il avoit établi les maximes ſur la néceſſité du conſentement des parens, indépendamment même des circonſtances de ſéduction ou de violence, & ſur celle de la publication des bans pour la validité des Mariages des Mineurs, tome III, page 69.

Digitized by Google

1697. Ici c'eſt un mineur contre une majeure ; & ſuivant les apparences majeure de pluſieurs années, puiſqu'elle cache ſon Extrait baptiſtère.

Seconde Préſomption. Inégalité de condition, de biens & de fortune.

Quelles préſomptions plus fortes & plus ſenſibles de rapt & de ſéduction ?

Qu'on ne diſe point qu'il n'y a point d'enlèvement, ni de violence.

La ſubornation eſt beaucoup plus dangereuſe ; elle ravit le cœur ; l'autre ne ravit que le corps.

Du côté de la ſolemnité extérieure, deux défauts eſſentiels.

1.° Point de publication de bans dans la paroiſſe du véritable domicile des contractans.

A l'égard de Marguerite Vinot, elle en avoit un, & elle ne le prouve point.

A l'égard de Nicolas de Chabert, il eſt certain qu'il n'avoit pas celui qu'on a déclaré.

Par le Droit écrit, par la Raiſon, par les Arrêts, par la nouvelle Loi (*a*), le domicile des fils de famille eſt le même que celui de leur pere.

Sans cela aucun pere ne ſeroit en ſûreté. Et quelle famille ſeroit en repos, s'il falloit veiller en même-tems dans toutes les paroiſſes du Royaume ?

2.° Point de préſence du propre Curé. La diſpoſition du Concile de Trente adoptée ſur ce point par les Loix du Royaume, la Déclaration de 1639, le nouvel Edit, l'ancienne Juriſprudence des Arrêts, ſont le fondement de ce moyen, & il eſt comme les précédens, auſſi-bien établi dans le Droit que dans le Fait.

Seconde Queſtion. Si les défauts de ce Mariage ſont réparés, & ſi ceux qui l'attaquent ſont non-recevables.

Contentons-nous de rappeller quelques maximes ſur la ſeconde Queſtion de cette cauſe.

(*a*) Edit du mois de Mars 1697, enrégiſtré au Parlement le 11 Mars, douze jours avant ce Plaidoyer. M. le Premier Préſident de Harlay avoit travaillé à la rédaction de cet Edit.

Digitized by Google

Premiere Maxime. Il faut avouer que souvent ce qui n'est pas valable *ab initio*, le devient *tractu temporis*, & que la règle Catonienne n'est pas toujours observée dans les affaires de cette nature. 1697.

Pourquoi? C'est qu'il s'agit d'une question d'état, & qu'il n'y a rien de si important que de s'assurer à ceux qui en jouissent par une possession longue & paisible aux yeux du Public.

Le repos des enfans, la tranquillité des familles peuvent fournir des fins de non-recevoir très-puissantes sur des questions d'état. On en voit un exemple par rapport à l'état Religieux, contre lequel on ne permet pas de réclamer après cinq ans.

Les mêmes considérations ont fait rejetter, en plusieurs occasions, des demandes qui tendoient à troubler la paix d'un Mariage concordant, & à priver de leur état des enfans nés sur la foi d'un engagement qui avoit été regardé comme légitime.

Seconde Maxime générale. On distingue deux sortes de nullités.

Les unes absolues, essentielles, irréparables.

Les autres relatives, qui ne peuvent être proposées que par certaines personnes, & qui perdent toute leur faveur quand elles sont dans d'autres bouches.

Telle est celle qui résulte du défaut de consentement des parens. Elle peut être couverte par leur fait, si ayant connoissance du Mariage, ils ne veulent pas se servir des armes que la Loi met entre leurs mains, & s'ils le ratifient au contraire par leur conduite, pourvu cependant que ce défaut ne soit pas accompagné de circonstances de surprise, de fausseté ou d'artifice que l'intérêt public ne permet pas de tolérer (*a*).

Voyons donc de quel genre sont les nullités, & de quelle nature est la prescription qu'on y oppose.

Quelles sont ces nullités?

(*a*) *Voyez* le trente-troisième Plaidoyer, tome III, page 141, & l'Observation ensuite, page 155, où l'on a expliqué ce qui peut concilier les Arrêts qui ont eu égard aux fins de non-recevoir, avec ceux qui les ont rejettées, & auxquels il faut encore ajouter celui qui fut rendu dans la cause qui fait la matière de ce trente-troisième Plaidoyer.

1697. La premiere eſt le défaut de conſentement du pere & de la mere d'un mineur.

La mere eſt-elle non-recevable à propoſer ce moyen? Nulle preuve qu'elle ait ſu, encore moins qu'elle ait approuvé ce Mariage. Rien de plus poſſible pour un gentilhomme domicilié hors de Paris, que d'ignorer ce qui s'y paſſe. A peine ceux qui y vivent le ſavent-ils.

La ſeconde nullité eſt la clandeſtinité. Nulle publication de bans dans le lieu du domicile des parens. Ce moyen peut être regardé comme reſpectif, & pourroit être couvert dans certains cas; ici, c'eſt une mere qui le propoſe, & une mere à qui l'on a dérobé la connoiſſance d'un Mariage indigne.

Mais le défaut de préſence du propre Curé y ajoute le plus grand caractère de clandeſtinité; un moyen abſolu, une nullité eſſentielle, établie par le concours de l'un & de l'autre Droit, par le nouvel Edit.

Quelle eſt la preſcription qu'on voudroit oppoſer?

Nulle poſſeſſion depuis la majorité.

Nulle poſſeſſion ſous les yeux de la famille.

Donc ce Mariage eſt abſolument nul.

Derniere Partie.

Réflexions ſur l'intérêt public.

S'il s'agiſſoit d'un contrat ordinaire, nous pourrions, après vous avoir montré la nullité de cet engagement, finir ici cette cauſe. Mais l'intérêt public exige de nous des réflexions plus importantes, qui ſont, à proprement parler, le véritable ſujet de cette cauſe; car la conteſtation des Parties eſt ſi facile à décider, qu'elle ne mériteroit preſque pas d'occuper votre Audience.

Pour ſatisfaire à nos devoirs à cet égard, examinons

En premier lieu, le crime:

En ſecond lieu, les coupables.

Le crime eſt de deux ſortes;

Le Mariage, & ce qui l'a ſuivi.

Ce qui l'a ſuivi eſt le crime particulier de Nicolas de Chabert, qui, ſans faire déclarer nul ſon premier Mariage, en contracte

Digitized by Google

un second; ce qui lui donne lieu de lui reprocher, non pas la Bigamie, mais la mauvaise foi, l'infidélité, la profanation des Sacremens de l'Eglise, l'abus des plus saintes cérémonies de la Religion. 1697.

Le Mariage renferme des crimes communs à plusieurs personnes.

Premier crime. Supposition fausse de la mort des pere & mere.

Second crime. Supposition d'un passant, en la place du frere aîné, pour faire croire qu'il avoit assisté à ce Mariage.

Troisième crime. Supposition de domicile.

A ces trois crimes se joignent plusieurs négligences de la part des Ministres qui ont eu part à la célébration de ce Mariage.

1.° On n'a point fait rapporter d'Extrait mortuaire du pere & de la mere qu'on leur déclaroit être morts.

2.° On n'a point marqué l'âge de Nicolas de Chabert.

Voyons à présent quels sont les coupables.

1.° Les principaux sont, sans difficulté, Nicolas de Chabert & Marguerite Vinot.

Marguerite Vinot est entièrement criminelle, puisqu'elle étoit majeure.

Mais Nicolas de Chabert, quoique mineur, est cependant coupable & complice des fausletés présentées aux Ministres de l'Eglise. Il a vécu quatre ans dans cet engagement : cependant il en contracte un autre, sans avoir fait prononcer la nullité du premier.

2.° Les témoins sont coupables d'avoir attesté des faits qu'ils ne savoient pas, ou qu'ils savoient être faux.

3.° Le supposé Chabert, frere, mériteroit une punition rigoureuse, mais il n'y a point de preuve de cette supposition.

4.° Le Curé & le Vicaire ne sont pas exempts de faute; la négligence sur une matière si importante pour la société, étant un délit.

Mais le Vicaire est mort; & le Curé est excusable. Il a suivi la foi de son Vicaire qu'il a cru s'être assuré des faits. Il a été trompé par la présence d'un frere véritable ou supposé : cependant la Cour pourroit le mander.

Digitized by Google

1697. Il eſt d'autant plus néceſſaire de réprimer des crimes ſi contraires à l'intérêt public, qu'ils paroiſſent à vos yeux dans le moment d'une Loi nouvelle, dont l'objet eſt d'en arrêter le cours, & dont l'obſervation ne peut être affermie que par une punition ſévère & rigoureuſe.

Les Concluſions n'ont été écrites qu'en abrégé ; elles tendoient à déclarer le premier Mariage nul & abuſif, ce qui faiſoit tomber l'accuſation de Bigamie ; à décréter Marguerite Vinot ; ordonner que Nicolas de Chabert, qui étoit déjà priſonnier, tiendroit priſon ; à décréter auſſi de priſe-de-corps ceux qui avoient aſſiſté à la célébration du Mariage. Le frere aîné du ſieur de Chabert étoit de ce nombre, ſuivant l'Acte de célébration, quoiqu'on eût allégué qu'il n'y avoit pas véritablement aſſiſté ; & l'on voit dans l'Arrêt qu'il fut compris auſſi dans les Décrets.

Il y eut en conſéquence un Procès-Criminel qui fut jugé le 18 Juin 1697, contradictoirement avec Nicolas de Chabert ſeulement, & par contumace contre les autres.

L'Arrêt ordonna un plus amplement informé contre lui, apparemment parce qu'il ne ſe trouva pas une preuve complette à ſon égard, & que les principaux faits pouvoient être l'ouvrage de celle qui l'avoit ſéduit. Les Contumaces furent condamnés en des peines graves. Nous n'avons pu ſçavoir ſi quelques-uns d'entr'eux ſe ſont repréſentés & juſtifiés depuis. Nous joindrons ici les deux Arrêts.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT,

Du 23 Mars 1697.

A la grande Audience de la Tournelle.

ENTRE Dame Eliſabeth de Maché, veuve de défunt Meſſire Louis-Jean de Chabert, vivant Chevalier Seigneur de Thiverni, Appellante comme d'abus de la prétendue célébration de Mariage de Nicolas de

Chabert, ſon fils, avec l'Intimée ci-après nommée, en l'Egliſe de Saint-Benoît, le 29.e jour du mois d'Octobre 1686, d'une part, & Marguerite Vinot, ſa ſervante domeſtique, Intimée d'autre; & entre ledit ſieur Nicolas de Chabert, Ecuyer, Seigneur de Thiverni, Appellant de la Procédure contre lui faite au Châtelet, à la requête du Subſtitut de M. le Procureur-Général, & comme d'abus en adhérant à celui interjetté par ladite Dame, ſa mere, de la célébration de ſon Mariage avec ladite Vinot, d'une part, & M. le Procureur-Général prenant le fait & cauſe de ſon Subſtitut au Châtelet, & ladite Vinot, Demandereſſe en Requête du 21.e jour du mois de Mars 1697, à ce qu'en plaidant ſur leſdites appellations, & où la Cour jugeroit à propos de donner atteinte à ſon Mariage, & qu'il ne ſeroit pas juſte qu'elle perdît plus de 8000 liv. qu'elle avoit en argent & meubles, condamner ſolidairement les Défendeurs à lui payer ladite ſomme par forme de dommages & intérêts, & en tous les dépens, d'une part, & ladite Dame de Maché & ledit ſieur de Chabert, ſon fils, Défendeurs d'autre part, ſans que les qualités puſſent préjudicier aux Parties. Après que de la Briſſe, Avocat de ladite de Maché, Renard, Avocat dudit Nicolas de Chabert, & Déniau, Avocat de ladite Vinot, ont été ouïs pendant deux Audiences, enſemble d'Agueſſeau pour le Procureur-Général du Roi, qui a fait récit des charges. 1697.

LA COUR, en tant que touche l'Appel comme d'abus, dit qu'il a été mal, nullement & abuſivement procédé & célébré, déclare le Mariage dont eſt queſtion, non valablement contracté; fait défenſes aux Parties de Renard & de Déniau de ſe hanter ni fréquenter, à peine de la vie; & en conſéquence ſur l'Appel ſimple, a mis & met l'Appellation, & ce dont a été appellé au néant, émendant, évoque le principal, & y faiſant droit, renvoie la Partie de Renard de l'accuſation de bigamie, contre lui intentée, & ſur la demande à fin de dommages & intérêt de la Partie de Déniau, a mis les Parties hors de Cour & de Procès, dépens entr'elles compenſés; & faiſant droit ſur les Concluſions du Procureur-Général du Roi, ordonne qu'à ſa requête, le Procès ſera fait & parfait en la Cour aux Parties de Renard & de Déniau, enſemble aux nommés René de Chabert, frere dudit Nicolas de Chabert, Françoiſe Jouau, mere de ladite Vinot, Henry le Goix, Officier du Marquis de Lyonne, Bernard le Segle, Valet-de-chambre du Marquis de Sorq, Pierre Legrand & Thomas Mouglerier, qui ont aſſiſté à la célébration dudit Mariage, pour raiſon du crime de ſuppoſition du décès des pere & mere de la Partie de Renard, & du domicile des Parties contractantes, circonſtances & dépendances, & à cet effet que la Partie de Renard ſera transférée ſous bonne & ſûre garde des priſons du Châtelet en celles de la Conciergerie du Palais, & arrêté & recommandé à la

Digitized by Google

1697. requête du Procureur-Général du Roi, & la Partie de Déniau & lesdits René de Chabert, Jouau, le Goix, le Segle, Legrand & Mouglerior pris au corps & amenés prisonniers esdites prisons de la Conciergerie, pour être tous ouis & interrogés pardevant M.e Le Boultz, Conseiller en la Cour, sur les faits qui seront donnés par le Procureur-Général, & répondre aux Conclusions qui seront par lui prises; ce faisant, que l'Acte de célébration dudit Mariage sera mis au Greffe Criminel de la Cour, & où lesdits Accusés ne pourroient être appréhendés, seront assignés suivant l'Ordonnance, leurs biens saisis & annotés, & Commissaire y établi jusqu'à ce qu'ils aient obéi; pour ce fait communiqué au Procureur-Général du Roi, & vu, être ordonné ce que de raison.

AUTRE ARRÊT.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 18 Juin 1697.

ENTRE M. le Procureur-Général du Roi, Demandeur & Accusateur contre les dénommés en l'Arrêt ci-dessus, &c. Oui & interrogé ledit Nicolas de Chabert sur les cas résultans du Procès, tout considéré:

LA COUR déclare la contumace bien instruite contre lesdits René de Chabert, le Goix, le Segle, Legrand, Mouglerier, Jouau & Vinot; & pour les cas résultans du Procès, iceux René de Chabert, le Goix, Legrand, le Segle, Mouglerier, Jouau & Vinot, condamnés à faire amende honorable, lesdits René de Chabert, le Goix, Legrand, le Segle & Mouglerier, nuds en chemise, & lesdites Jouau & Vinot sans coëffe & pieds nuds, ayant tous la corde au col, tenans en leurs mains chacun une torche ardente du poids de deux livres, en la Grand'Chambre, l'Audience tenante, & étant à genoux, dire & déclarer, que méchamment ils ont attesté dans l'Acte de célébration du prétendu Mariage de Nicolas de Chabert avec ladite Vinot, du 9 Octobre 1686, que le sieur de Chabert, pere dudit Nicolas de Chabert, & Elisabeth de Maché sa mere, étoient décédés, & que lesdits Nicolas de Chabert & ladit Vinot étoient domiciliés sur la Paroisse de Saint-Benoît, dont ils demandent pardon à Dieu, au Roi & à Justice; & ce fait, lesdits René de Chabert, le Goix, le Segle, Legrand & Mouglerier, être menés & conduits ès galeres du Roi, pour y servir comme forçats ledit Seigneur Roi, le tems & espace de neuf ans, & lesdites Jouau & Vinot, bannies pareillement pour

Digitized by Google

pour neuf ans de cette Ville, Prévôté & Vicomté de Paris : leur enjoint de garder leur ban aux peines portées par la Déclaration du Roi ; ordonne qu'à la requête dudit Procureur-Général du Roi, il ſera plus amplement informé, pardevant le Conſeiller-Rapporteur du préſent Arrêt, contre ledit Nicolas de Chabert, pour raiſon des cas mentionnés au procès, circonſtances & dépendances, pendant ſix mois ; cependant ſera élargi & mis hors des priſons, à ſa caution juratoire de ſe repréſenter toutefois & quante par Juſtice ſera ordonné, faiſant les ſoumiſſions, éliſant domicile ; pour ladite inſtruction faite & communiquée audit Procureur-Général du Roi, & vue, être ordonné ce que de raiſon ; & ſera la condamnation portée par le préſent Arrêt contre leſdits René de Chabert, le Goix, le Segle, Legrand, Mouglerier, Jouau & Vinot, tranſcrite dans un tableau qui ſera attaché à un poteau, qui pour cet effet, ſera planté en la place de Grève de cette Ville de Paris. Fait en Parlement le 18 Juin 1697. 1697.

Digitized by Google

XLIV. PLAIDOYER.

Du 28 MARS 1697.

Dans la cauſe de PIERRE DES CHIENS, & du Sieur DE MERY, Pere temporel des Capucins de LANGRES.

Il s'agiſſoit de ſavoir, 1.° ſi une Profeſſion eſt nulle, lorſque le Noviciat n'a pas été fait de ſuite & ſans interruption?

2.° Si cette Nullité eſt couverte par le temps de cinq ans, lorſque le Profès n'a demeuré que deux ans dans le Monaſtère, qu'il en eſt ſorti après avoir remis une réclamation aux Supérieurs, ſans qu'ils aient fait aucune pourſuite contre lui, & que ſes Parens ne propoſent point cette fin de non-recevoir?

3.° Si un Pere temporel de Religieux mendians eſt partie capable pour appeller comme d'abus d'une Sentence qui déclare une Profeſſion nulle, ou s'il ne peut agir que pour leur intérêt temporel?

1697. QUOIQUE cette cauſe ſoit importante, puiſqu'il s'agit de décider une queſtion d'état, elle n'a rien néanmoins ni de ſingulier, ni d'éclatant dans ſes circonſtances, qui la diſtinguent de tant d'autres cauſes ſemblables qui ont été ſi ſouvent portées en votre Audience.

Il s'agit de ſavoir ſi la Profeſſion de celui qui réclame contre ſes Vœux, eſt un engagement involontaire, ſon Noviciat contraire aux Règles, & interrompu, ſa réclamation légitime, ou ſi, au contraire, ſa Profeſſion eſt l'ouvrage d'une volonté libre, ſon Noviciat régulier, & ſa réclamation l'effet de ſon inconſtance, odieuſe en elle-même, mais encore plus par les nullités qui ſe rencontrent dans la procédure abuſive qu'il a faite pour y parvenir.

Digitized by Google

La qualité de la Partie qui attaque cette procédure forme encore un ſujet de conteſtation, qui n'eſt pas moins important pour la déciſion de cette cauſe. 1697.

On a eu raiſon de vous dire que pour prononcer ſur des queſtions de cette nature, le fait eſt beaucoup plus néceſſaire à examiner que le droit.

Nous en retrancherons pluſieurs circonſtances inutiles, étrangères, ou non prouvées.

Renfermons-nous dans les pièces qui nous ont été communiquées, & tâchons de vous expliquer en peu de paroles, ce qui a précédé la profeſſion de Pierre des Chiens, & ce qui l'a ſuivi. Nous y ajouterons enſuite le récit de la procédure qu'il a faite pour ſe rétablir dans ſa premiere liberté. C'eſt à quoi ſe réduit tout le fait de cette cauſe.

Pierre des Chiens eſt né vers l'année 1667. Il prétend que les premieres années de ſa vie ont été malheureuſes, par l'averſion que ſa mere avoit pour lui, & par la prédilection qu'elle témoignoit pour ſes autres enfans; que, dès l'âge de quatorze ans, il fut obligé de quitter la maiſon paternelle pour s'engager dans la profeſſion des armes, & y chercher un aſyle qu'il ne trouvoit pas dans le ſein de ſa famille.

Ce premier tems eſt aſſez obſcur. Il eſt inutile de s'y arrêter davantage.

Après avoir ſervi pendant quelques années, il entra dans l'Ordre des Capucins.

Soit qu'il fut animé par les motifs d'une véritable vocation, ſoit que les menaces de ſa mere, & une impreſſion de puiſſance & d'autorité paternelle aient été l'unique cauſe de ſa retraite, il eſt toujours certain qu'à l'âge de dix-neuf ans, il prit l'habit des Capucins dans le Monaſtère de Saint-Dizier, lieu de ſa naiſſance.

Ce fut le 7 Novembre 1686, qu'il s'engagea dans cet état. L'heure préciſe eſt marquée dans l'acte de ſa priſe d'habit; dix heures & un quart.

Il prétend qu'engagé malgré lui dans une ſervitude qui ne peut être agréable à Dieu que lorſqu'elle eſt volontaire, il

Digitized by Google

trouva le remède de ses maux dans ses maux mêmes, & que
1697. la foiblesse de son corps vint heureusement au secours de celle de son esprit, pour le délivrer d'un joug qu'il n'avoit embrassé que par violence.

Il vous a dit qu'il tomba peu de tems après dans une langueur presque mortelle; que les Capucins, soit pour lui dérober la vue des peines attachées à son état, soit pour le soulager dans ses infirmités, eurent pour lui des indulgences affectées, & une condescendance dangereuse, & qu'ils souffrirent qu'il sortît plusieurs fois de son Cloître pour aller prendre l'air dans différentes maisons de campagne; que son mal augmentant toujours, il a passé ensuite une partie de son Noviciat dans l'Infirmerie, & qu'enfin on prit le parti de lui proposer un changement d'air, en transférant son Noviciat de Saint-Dizier à Langres.

Quoiqu'il n'y ait que vingt lieues de l'une de ces Villes à l'autre, il put à peine faire ce chemin à cheval en quatre jours de tems.

Il acheva son Noviciat à Langres, beaucoup plus éprouvé par les infirmités involontaires dont il étoit attaqué, que par la pratique volontaire des austérités de la Règle qu'il avoit embrassée.

Enfin, le 7 Novembre 1687, il prétend que la même violence qui avoit commencé son sacrifice, l'obligea à le consommer.

On vous a fait remarquer que l'on a omis de marquer l'heure dans laquelle il avoit fait Profession, quoiqu'on l'eût fait pour la prise d'habit, & que cette observation soit essentielle dans une cérémonie où les moindres formalités sont de rigueur; preuve sensible, vous a-t-on dit, de la précipitation & du trouble qui accompagna une action si religieuse.

Après sa Profession il a demeuré environ deux ans dans l'Ordre des Capucins, changeant souvent de demeure & d'infirmité, attaqué d'une hydropisie dangereuse, & dont il n'a commencé à être soulagé que lorsqu'il a quitté la Profession Religieuse.

Digitized by Google

Il prétend, après ces deux dernieres années d'épreuves & de patience, avoir fait une réclamation solemnelle contre ses vœux. 1697.
Il soutient qu'il l'a déposée entre les mains du Provincial, du Définiteur & du Gardien du Monastère.

Quoi qu'il en soit, il est certain qu'il s'est cru libre en ce tems-là. Agité par une inconstance naturelle, ou peut-être convaincu des nullités de sa Profession, comme il avoit quitté la profession des armes pour prendre l'habit Religieux, il quitte aussi l'état des Capucins pour prendre celui de Soldat.

Ce changement arriva vers l'année 1689. Il prétend que les Capucins eux-mêmes ont été complices de sa sortie. C'est un fait que nous examinerons plus particulièrement dans la suite.

Pierre des Chiens rétabli dans la possession de son ancienne liberté, a différé pendant un long tems à se pourvoir dans les formes contre les vœux qu'il avoit faits, & ce n'est qu'en 1693, cinq ans & deux mois après sa Profession, qu'il a obtenu un rescrit de Cour de Rome pour faire prononcer la nullité de son engagement.

Ce rescrit est adressé à l'Official de Langres & au Gardien du Monastère des Capucins de la même Ville, qui doivent procéder conjointement à son exécution.

Pierre des Chiens y expose que son Noviciat a été interrompu, que sa Profession n'a pas été libre; & sur ces deux moyens le Pape permet à l'Official, & au Gardien, de le restituer dans l'état séculier : il ajoute les conditions ordinaires de ces sortes de rescrits.

La premiere, qu'il se présente en habit régulier, & qu'il soit soumis à l'autorité de ses Supérieurs pendant l'instruction de la contestation.

La seconde, qu'il ait réclamé dans les cinq ans du jour de sa Profession.

Pierre des Chiens présente ce Bref à l'Official & au Gardien de Langres. Ils acceptent tous deux la commission; l'on procède devant eux.

Digitized by Google

1697. Ils rendent conjointement une premiere Sentence préparatoire, par laquelle ils permettent à Pierre des Chiens de faire preuve des faits par lui articulés, c'eſt-à-dire, des violences de ſa mere, & de l'interruption de ſon Noviciat. On fait appeller les Parties intéreſſées; & cependant, ſuivant les offres faites par Pierre des Chiens, on ordonne qu'il ſe remettra en état & en habit de Capucin, pour vivre ſous la diſcipline de ſon Supérieur, & être interrogé en cet état par l'Official & le Gardien, ſur les faits qui concernent l'entérinement du Bref.

Cette Sentence s'exécute. On fait aſſigner les témoins, les parens, & entr'autres la mere de Pierre des Chiens.

Elle comparoît devant les Juges délégués par l'Official pour faire l'enquête. Elle déclare qu'elle n'a jamais uſé de menaces pour contraindre ſon fils à s'engager dans l'état Religieux; & au ſurplus, elle conſent qu'il prouve que ſon Noviciat a été interrompu, & qu'il faſſe entériner le reſcrit qu'il a obtenu en Cour de Rome.

Les autres parens font une ſemblable déclaration; ils acquieſcent aux demandes de Pierre des Chiens.

On fait l'enquête, les témoins ſont entendus. Pierre des Chiens en fait aſſigner encore de nouveaux. Ils comparoiſſent devant l'Official & le Gardien. C'eſt ici que l'Official a commencé à procéder ſeul dans cette affaire.

Si l'on en croit l'Official, lorſqu'il étoit ſur le point d'entendre les témoins, le Gardien s'eſt retiré ſans vouloir en dire la raiſon.

Si l'on en croit le Gardien, c'eſt l'Official qui l'a obligé de ſe retirer.

Pour éclaircir la vérité de ce fait, entrons dans le détail de la procédure.

Le 19 Janvier 1695, l'Official dreſſe ſon Procès-verbal, dans lequel il marque que le Gardien s'étant retiré ſans en rendre aucune raiſon, il a cru être en droit d'entendre ſeul les témoins qui ſe préſentoient.

Digitized by Google

Le Gardien demeure trois semaines dans le silence ; enfin, le 3 Février, nouveau Procès-verbal entr'eux, dans lequel le Gardien ne dit point que ce soit l'Official qui l'ait contraint de se retirer, mais seulement qu'il est prêt de rendre justice à Pierre des Chiens, pourvu qu'il satisfasse au Bref, & qu'il se retire dans le Monastère des Capucins. 1697.

L'Official répond qu'il ne s'agit que de statuer sur quelques Requêtes qu'on avoit mises entre ses mains, & d'ordonner qu'elles seront remises au Promoteur ; qu'il l'avoit déjà ainsi ordonné : il somme le Gardien de signer ses Ordonnances : le Gardien refuse, se retire, laisse rendre le lendemain la Sentence définitive par l'Official seul ; & enfin, le 11 Février 1695, il fait de nouvelles protestations. Ce n'est qu'en ce moment qu'il s'est plaint du procédé de l'Official, qui l'a obligé, dit-il, de se retirer dans le tems qu'il alloit procéder à l'audition des témoins.

Après ces protestations, le Gardien se retira. Telle fut la fin de ce premier incident qui est survenu dans l'ordre de la procédure.

Pendant que les Juges de l'état de Pierre des Chiens disputoient ainsi entr'eux sur l'exécution de leur commission, il se présenta une autre difficulté touchant une des conditions imposées à Pierre des Chiens par le rescrit qu'il avoit obtenu en Cour de Rome.

Ce rescrit lui imposoit la nécessité de se remettre en habit de Religieux pendant le cours de l'instruction.

Il offrit d'y satisfaire dès le premier pas qu'il fit dans l'ordre de la procédure.

La premiere Sentence rendue par l'Official & le Gardien conjointement le lui avoit ordonné.

Les choses étoient dans cet état, lorsque les Capucins firent deux démarches différentes pour se saisir de la personne de Pierre des Chiens.

Ils voulurent d'abord le retenir dans leur Monastère un jour qu'ils le surprirent avec le Gardien : leurs efforts furent inutiles, & Pierre des Chiens s'étant échappé, demeura dans la possession de sa liberté.

Digitized by Google

1697. Cette premiere tentative n'ayant pas réuſſi, ils voulurent le faire enlever par le Prévôt des Maréchaux de la Province; le ſuccès répondit d'abord à leurs eſpérances. Des Chiens fut arrêté, mais il ſe ſauva encore une ſeconde fois dans la maiſon de l'Official, qui s'oppoſa à cette violence, & obligea les Archers à relâcher leur priſonnier.

Ce fut dans ces circonſtances que l'Official rendit une Ordonnance ſur les Concluſions du Promoteur, par laquelle il enjoint à Pierre des Chiens de ſe retirer dans le Monaſtère des Jacobins, où il recevroit l'habit de Capucin, lequel à cet effet y ſeroit envoyé par les Capucins.

Pierre des Chiens exécuta cette Ordonnance. Il ſe rendit au Monaſtère des Jacobins; les Capucins n'y comparurent point. On dreſſa un Procès-verbal de leur abſence: on donna Acte à Pierre des Chiens de ſes diligences. C'eſt par ce Procès-verbal qu'il prétend avoir ſuffiſamment rempli l'obligation qui lui étoit impoſée par le bref de Cour de Rome, de reprendre l'extérieur de l'état Monaſtique pendant le jugement du Procès.

Enfin on joignit à toutes ces procédures pluſieurs ſommations aux Capucins de repréſenter l'Acte de réclamation que Pierre des Chiens prétendoit avoir fait entre leurs mains.

Et dans toutes ces circonſtances, l'Official rendit la Sentence définitive dont l'appel comme d'abus fait tout le ſujet de cette conteſtation.

Par cette Sentence, la Profeſſion de Pierre des Chiens eſt déclarée nulle; il eſt reſtitué au ſiècle.

Deux motifs de ce Jugement; le premier, que l'année de Noviciat n'étoit pas entièrement révolue.

Le ſecond, que le Noviciat avoit été interrompu par les maladies & la tranſlation de Pierre des Chiens du Monaſtère de Saint-Dizier en celui de Langres.

Les parens de Pierre des Chiens ont acquieſcé à ce Jugement. Ils paroiſſent même dans votre Audience, pour donner un conſentement encore plus ſolemnel à la reſtitution de Pierre des Chiens.

Les

Digitized by Google

Les Capucins ſeuls en ont interjetté appel comme d'abus par l'organe & le miniſtère de leur Pere temporel. 1697.

Tel eſt l'état de la procédure.

Moyens des Appellants comme d'abus.

Jamais Profeſſion n'a été plus régulière, & par conſéquent jamais Sentence n'a été plus abuſive que celle qui l'a déclarée nulle.

Pierre des Chiens vient vous demander le prix de ſon inconſtance & de ſon apoſtaſie.

Les Capucins, au contraire, demandent l'exécution des Canons, l'obſervation des Loix, un exemple qui affermiſſe ces maximes inviolables que vous avez toujours ſuivies toutes les fois que vous avez prononcé ſur la validité des vœux de Religieux.

Ils propoſent quatre moyens d'abus principaux contre la procédure de l'Official. Moyens d'abus tirés non-ſeulement de la diſpoſition des Canons & des Ordonnances générales, mais du Reſcrit même que Pierre des Chiens a obtenu; titre qu'il devoit au moins reſpecter, s'il croyoit pouvoir violer impunément tous les autres.

Premier moyen d'abus. L'Official a procédé ſeul, le titre qui établiſſoit ſa Juriſdiction ne lui permettoit de procéder que conjointement avec le Gardien des Capucins.

Il eſt inutile de dire, que c'eſt la faute du Gardien qui s'eſt retiré; c'eſt au contraire l'Official qui l'a forcé à s'abſtenir de l'Inſtruction & du Jugement.

Second moyen d'abus. On n'a pas ſatisfait à une autre condition du Bref, qui a ordonné que le Religieux qui réclamoit contre ſes vœux, ſe remît en état.

On l'a laiſſé vaguer, au ſcandale de la Religion, pendant tout le cours du procès.

C'eſt envain que l'on a voulu déguiſer & pallier ce défaut, en accuſant les Capucins de violence; ils n'en ont fait aucune.

Digitized by Google

1697. Cependant c'eſt une condition très-eſſentielle. On n'écoute point un priſonnier, s'il ne rentre dans les fers; il en eſt de même des captifs volontaires.

Troiſième moyen d'abus. Un Religieux admis à réclamer, après les cinq ans, contre la diſpoſition du Concile, contre celle du Reſcrit, contre l'utilité publique, après ce terme fatal, il n'y a point de défaut qui ne ſoit couvert, point de Profeſſion qui ne ſoit inviolable.

L'on ne ſouffre pas même que la Cour de Rome mette des clauſes dans ſes Reſcrits, pour relever du laps de tems.

Cependant un Official entreprend ce que Rome même n'entreprend pas.

Dans le fait, point de réclamation dans les cinq ans.

On allègue qu'il y en a eu une. Mais, 1.° on ne la rapporte point, & c'eſt un fait qui ne peut être prouvé que par écrit. La permiſſion d'en faire la preuve par témoins, ſeroit abuſive.

2.° On convient même que s'il y en a eu une, elle a été faite ſimplement entre les mains des Supérieurs Réguliers. Or quand cela ſeroit, elle ſeroit inſuffiſante; la réclamation doit être faite devant l'Ordinaire.

3.° Il eſt inutile de dire que Pierre des Chiens a réclamé par ſa ſortie.

Peut-il ſe faire un titre de ſon inconſtance, & un mérite de ſon apoſtaſie?

Au contraire, c'eſt ce qui prouve qu'il a condamné lui-même par avance ſa prétention.

Il étoit en liberté dès l'année 1689. Qui l'empêchoit alors de réclamer dans la forme la plus authentique, ſi ce n'eſt ſa conſcience & la voix de ce témoin intérieur?

Quatrième moyen d'abus. On a détruit un engagement inviolable, & une Profeſſion qui ne pouvoit plus recevoir d'atteinte, ni dans l'Ordre Civil, ni dans la Police Eccléſiaſtique.

1.° Une Profeſſion ſuivie d'un ſilence de plus de cinq années.

Digitized by Google

2.° Une Profession à laquelle on n'a opposé que deux défauts, tous deux également supposés. 1697.

Premier défaut, force & violence; nulle preuve par les dépositions des témoins; nulle présomption après les cinq ans : enfin la Sentence, quoique toujours favorable à Pierre des Chiens, n'allègue point ce motif. Il est donc destitué non-seulement de fondement, mais d'apparence.

Second défaut, interruption du Noviciat. Mais, 1.° il n'y en a aucune preuve.

2.° Il a été interrompu par ordre des Supérieurs, & pour infirmité; circonstances qui n'empêchent pas le Novice d'être admis à la Profession.

Moyens de l'Intimé.

1.° C'est la faute du Gardien, si l'Official n'a pas procédé conjointement avec lui. C'est lui qui s'est retiré : diverses sommations, & des procès-verbaux, l'ont mis en demeure.

2.° Que les Capucins n'imputent point à l'Intimé qu'il ne s'est point remis en état; ils sont indignes d'être écoutés sur ce fait :

1.° Par les violences qu'ils ont exercées :

2.° Parce qu'ils ont refusé de lui donner l'habit.

On ne peut pas dire qu'il n'ait point réclamé dans les cinq ans.

1.° Il l'a fait entre les mains des Capucins mêmes; ils n'ont jamais osé le nier.

2.° Sa sortie au vu & su des Capucins, tolérée, approuvée par eux, n'est-elle pas une réclamation suffisante?

Enfin on a détruit une Profession qui étoit nulle & irrégulière. Où est l'abus? Il y en auroit, au contraire, si on ne l'avoit pas détruite, puisque les preuves de la violence, & la preuve de l'interruption du Noviciat concourroient à en établir la nullité.

Quant a Nous, avant que d'entrer dans l'examen des Moyens d'abus, nous croyons devoir nous arrêter dès l'entrée

Digitized by Google

de la cauſe, à faire quelques réflexions ſur la qualité des
1697. Parties.

Premiere réflexion. Qui ſont ceux qui ſe plaignent de la Sentence de l'Official?

Deux ſortes de perſonnes auroient droit de s'en plaindre; les Parents & les Religieux.

En effet, les vœux & l'engagement de la Religion, forment, pour ainſi dire, un double état dans la perſonne d'un Religieux.

Un état d'incapacité par rapport au monde; un état de capacité par rapport à la Religion.

Il eſt exclus de tous les droits des Séculiers; il eſt admis à tous ceux des Réguliers.

L'Etat ne le conſidère plus comme un de ſes Sujets; l'Ordre dans lequel il entre le regarde comme un de ſes membres.

Il ceſſe de faire partie de la grande ſociété des hommes, pour s'engager dans le peuple choiſi, dans le petit troupeau de ceux qui renoncent réellement au monde pour ſuivre Jeſus-Chriſt dans le déſert.

Ainſi, deux ſortes de perſonnes ſont intéreſſées à ſa Profeſſion.

Les parents, qui profitent de ſon incapacité; le Monaſtère, qui l'a rendu participant de ſa ſociété.

Les uns prennent part, ſi l'on peut s'exprimer ainſi, à ſon état négatif, les autres à ſon état poſitif; les premiers à ce qu'il n'eſt plus, les derniers à ce qu'il eſt.

Il faut même convenir que d'ordinaire ceux qui marquent plus d'ardeur & d'empreſſement dans ces ſortes de cauſes, ſont les parents, plus ſenſibles ſouvent aux intérêts temporels, que les Religieux ne le ſont aux éternels.

Ici, tout au contraire, les parents ſont dans le ſilence, ou plutôt s'ils parlent, c'eſt en faveur de Pierre des Chiens. Ils ſe joignent à lui pour rompre ſon engagement; les Religieux ſeuls s'y oppoſent.

De-là réſulte une forte préſomption de la vérité des faits qui ſont propoſés par ce Religieux.

Digitized by Google

Quelle apparence que, s'ils n'étoient pas véritables, ſes parents, ces mêmes parents qui l'ont autrefois, à ce qu'il prétend, ſacrifié à leur cupidité, conſentiſſent d'eux-mêmes à le voir rétablir dans le ſiécle, rentrer dans l'ordre que la Nature lui a donné dans ſa famille, être capable de poſſéder des biens, de recueillir des ſucceſſions? 1697.

Seconde réflexion. Dans quel état, ſous quel nom même les Capucins paroiſſent-ils dans votre Audience? Quel eſt leur Défenſeur en cette occaſion? Leur Pere temporel. Eſt-ce ici le cas d'admettre un Pere temporel?

A la vérité, on ſouffre ce perſonnage emprunté, dans les affaires purement temporelles, comme quand il s'agit de demander un legs modique, une aumône plutôt qu'un legs fait à des Capucins. L'interdiction générale dans laquelle ils ſont, l'expropriation, l'abdication volontaire à laquelle ils ſe ſont réduits, ne leur permet pas d'agir en leur nom pour quelque bien temporel que ce puiſſe être; & c'eſt pour cela qu'un Pere temporel paroît pour eux aux yeux de la Juſtice.

Mais, lorſqu'il n'eſt point queſtion des biens profanes, lorſqu'il ne s'agit que de la validité ou de la nullité d'un engagement ſpirituel, pourquoi auroit-on recours à un perſonnage auſſi étranger que le Pere temporel? Pourquoi eux-mêmes ne viendront-ils pas reconnoître le Tribunal de la Juſtice Souveraine du Roi?

La Cour y apportera le tempérament qu'elle jugera à propos par ſa prudence. Pour nous, nous ne croyons point que ce ſoit le cas d'admettre un Pere temporel; cette ſeule fin de non-recevoir ſuffiroit pour rejetter l'appel comme d'abus.

Après ces premieres obſervations, reprenons quelques principes généraux, dont l'application eſt néceſſaire à l'eſpèce de cette cauſe.

Premier principe. Rien de plus volontaire que le ſacrifice des Religieux. Dieu rejette les oblations forcées, les victimes, qui, loin de ſuivre d'elles-mêmes les Sacrificateurs, ſe font traîner au Sacrifice. Ce principe, écrit dans les Canons, autoriſé par les Loix & par les Arrêts, & gravé, pour ainſi dire,

Digitized by Google

dans les cœurs par la main même de l'Auteur de la Nature;
1697. n'a besoin que d'être proposé pour être prouvé.

La volonté, la liberté sont, à la vérité, l'ame, le fondement, la base de tous les contrats; mais plus ces contrats sont importants, plus la liberté doit s'y trouver dans un degré éminent.

Le Mariage en fournit un exemple. L'Eglise veut qu'avant que de le célébrer, on examine la liberté des contractants. Le défaut de liberté le fait regarder comme nul dans les Tribunaux de la Justice.

Second principe. La liberté n'est pas la seule condition essentielle à la Profession Religieuse.

Il ne suffit pas que celui qui s'immole ait la volonté de se sacrifier; il faut encore qu'il en ait la force & la capacité.

C'est pour cela qu'il y a une épreuve rigoureuse, sagement établie, dès les premiers tems du Monachisme.

Autrefois le tems en étoit arbitraire, comme il paroît par les Ouvrages de S. Basile, & par d'autres autorités.

Depuis il a été sagement fixé. Justinien l'avoit réglé à trois ans. Les Conciles d'Orient avoient suivi son exemple. S. Benoît, que Rome & nos Conciles ont consacré, l'a réduit à un an; & telle est la disposition du dernier Concile, aussi-bien que de l'Ordonnance de Blois qui a adopté sa disposition.

Ce terme, souvent trop court, sur-tout dans un âge aussi peu avancé que celui auquel on permet les Professions, doit avoir une condition essentielle, sans laquelle il est inutile. C'est la continuité, la persévérance; sans cela, ce tems sagement établi, & pour le Novice & pour le Monastère, comme parle le Pape Innocent V, ne produira plus l'effet que l'Eglise en attend.

Comment le Novice éprouvera-t-il les austérités de la Règle qu'il veut embrasser? Comment connoîtra-t-il ses propres forces, s'il ne fait que des exercices interrompus, s'il mêle encore le relâchement du siécle à la rigueur de la discipline, si le tems d'épreuve & d'examen est pour lui un état difficile à définir,

Digitized by Google

dans lequel il ne ſera ni véritablement Religieux, ni véritablement Séculier. 1697.

Au contraire, toutes les anciennes Règles veulent qu'on redouble, en ce tems-là, les pratiques étroites de la Règle; qu'on la rende, s'il eſt poſſible, encore plus ſévère, afin que ceux qui auront paſſé par de ſi rudes expériences, ne trouvent plus rien de nouveau ni d'inſupportable dans les rigueurs de la pénitence.

Et, d'un autre côté, comment le Monaſtère éprouvera-t-il les mœurs, la docilité, la ſoumiſſion du Religieux, s'il ne le voit que par intervalles?

Encore une fois, le tems eſt déjà trop court pour en rien retrancher.

Toutes les fois que les Loix preſcrivent un eſpace de tems, elles ſont préſumées vouloir qu'il ſoit continu.

Il eſt vrai que peut-être on n'exécuteroit pas cette Règle à la rigueur, s'il ſe trouvoit qu'une légère indiſpoſition eût ſuſpendu pour peu de jours le cours des Exercices Monaſtiques.

Mais lorſque l'infirmité a duré long-tems, lorſque le Religieux a même eu la liberté de ſortir de ſon Couvent; qui peut douter alors que le Noviciat ne ſoit interrompu, & par conſéquent qu'il ne puiſſe être d'aucune utilité pour une Profeſſion ſolemnelle?

Troiſième principe. Mais quoique la volonté & la capacité ſoient deux conditions également requiſes pour la validité des vœux Monaſtiques, il faut reconnoître que l'on a établi une preſcription fatale en cette matière, pour aſſurer l'état des hommes, & ne pas expoſer le repos des familles aux retours inconſtants, & aux caprices frivoles d'un Religieux, qui prétendroit toujours n'avoir été ni volontairement, ni légitimement engagé.

De-là la preſcription des cinq ans. Peut-être a-t-elle été introduite à l'exemple de cette Loi Romaine, qui défendoit de troubler l'état des morts après cinq ans, & qui aſſure, par ce tems, les cendres & la mémoire d'un Citoyen.

Les Religieux ſont regardés comme morts par rapport au

Digitized by Google

siécle ; leur vie est cachée aux hommes, ils ne doivent plus être
1697. vivants que devant Dieu.

Quoi qu'il en soit, cette prescription est établie par le Concile de Trente, & reçue dans nos mœurs.

Elle fait présumer, ou qu'*ab Initio* il n'y a eu aucun défaut dans la Profession, ou qu'il peut être réparé par une longue persévérance.

Pour interrompre cette prescription, il faut réclamer, & réclamer par écrit, & devant l'Ordinaire ; toutes conditions essentielles & irréparables.

Mais il faut considérer cependant deux cas différents : ou l'on attaque la Profession par les faits de force & de violence, ou par une autre nullité.

Dans le premier cas, le défaut de réclamation est une barriere insurmontable.

Dans le second, il faut distinguer ; ou le Religieux a persévéré dans son état pendant les cinq ans, & alors on ne l'écoute pas ; sa persévérance supplée au défaut du Noviciat : ou au contraire, il ne s'est point cru valablement engagé, il est sorti du Monastère, il a quitté, de fait plutôt que de droit, l'état Religieux, & alors on ne peut pas dire qu'il ait couvert le défaut de Noviciat par sa persévérance, & l'on peut douter qu'il y ait une valable fin de non-recevoir contre la nullité qui résulte de ce défaut.

Ces principes supposés, examinons les moyens d'abus.

Les uns regardent la forme, les autres touchent le fonds.

Forme. Le premier moyen, tiré de ce que l'Official n'a pas procédé conjointement avec le Gardien, ne mérite presque pas d'attention.

1.° Il n'a pas tenu à l'Official. Sommations sur sommations ; procès-verbaux ; refus perpétuel du Gardien, sans en marquer aucune cause.

Celle qu'il a alléguée depuis n'est pas vraisemblable. C'est que l'Official l'ait obligé de se retirer. La présomption est pour l'Official, & d'ailleurs il faut observer les dates. C'est le 19 Janvier 1695, qu'il se retire pour la premiere fois. Il revient

le

le 9 Février. Allègue-t-il alors que l'Official l'ait contraint de se retirer? Nullement. Il dit ſimplement qu'il faut que Pierre des Chiens ſe remette en état; & quand eſt-ce qu'il commence à propoſer ce fait? le lendemain de la Sentence définitive. 1697.

2.° C'eſt, à proprement parler, dans l'Official que réſide le pouvoir dans une pareille occaſion. Il l'a indépendamment du Pape. Vous avez même jugé pluſieurs fois, que quoique l'uſage ſoit d'aller à Rome, on peut néanmoins s'adreſſer directement aux Ordinaires.

3.° Enfin, le Gardien même, lorſque le Reſcrit lui eſt adreſſé conjointement avec l'Official, eſt plutôt Partie, ou tout au plus Témoin, que principal Juge.

C'eſt enfin ce que vous avez décidé dans l'Arrêt de Julien Coutard (*a*).

Second moyen d'abus. On n'a pas ordonné à Pierre des Chiens de reprendre l'habit de Capucin.

On ſe trompe dans le fait; il faut ici ſe rappeller les violences des Capucins à l'égard de Pierre des Chiens. L'Official n'a pas oſé le confier à leur foi: il a cru que c'étoit le livrer entre les mains de ſes ennemis. Il a pris un ſage tempérament, il a ordonné qu'il ſe retireroit aux Jacobins.

Les Capucins ont été ſommés de lui donner l'habit. C'eſt donc par leur faute qu'il n'a pas rempli plutôt cette condition du Reſcrit.

Troiſième moyen d'abus. Défaut de réclamation dans les cinq ans.

On peut faire pluſieurs réflexions ſur ce moyen qui eſt le plus conſidérable.

Et d'abord, qui ſont ceux qui le propoſent?

Si c'étoient ſes parens, ils ſeroient favorables: l'ordre public ſembleroit parler pour eux. Ils diroient que la réclamation remiſe aux Religieux, eſt inſuffiſante à leur égard, qu'il faut qu'elle ſoit faite devant l'Ordinaire.

Si ce ſont les Religieux ſeuls, ils ſont odieux, puiſqu'eux-mêmes ſont convenus qu'il y en avoit une; les Témoins l'ont

(*a*) Voyez ci-deſſus le quarante-deuxième Plaidoyer, du 14 Mars 1697, page 86.

Digitized by Google

1697. déclaré. Peut-être ne nous arrêterions-nous pas entièrement aux dépositions des Témoins en cette matière; mais nous en trouvons une preuve plus que littérale dans les sommations réitérées aux Capucins de représenter cette réclamation : aucune réponse de leur part, silence qui parle contre eux.

2.° Dans quelle espèce sommes-nous?

S'agit-il d'un Religieux qui, après avoir demeuré plus de cinq ans dans l'observation de sa Règle, veuille détruire, par son inconstance, un ouvrage que sa Profession a commencé, & que sa persévérance a consommé?

En ce cas, sa cause nous paroîtroit douteuse.

Mais ici il s'agit d'un homme qui ne s'est jamais cru valablement engagé, qui n'a demeuré que deux ans depuis sa Profession chez les Capucins, qui a effacé par-là cette fin de non-recevoir qu'on auroit pu tirer de sa persévérance pendant cinq ans, s'il avoit toujours conservé son état.

Nous n'avons garde d'approuver sa conduite, au contraire, elle mérite d'être condamnée. Il falloit respecter, au moins, l'ombre & l'apparence d'une Profession solemnelle, & faire, en 1689, ce qu'il a fait depuis, en 1693, recourir à l'autorité de l'Eglise pour le délier, ou prendre la voie de l'appel comme d'abus.

Mais cependant, rien ne détruit davantage cette fin de non-recevoir, qu'une réclamation, tacite à la vérité, mais très-réelle, d'un homme qui ne se croyant point lié, rentre dans le siècle, sans que jamais les Capucins aient fait aucunes diligences pour l'obliger à revenir dans le Cloître.

3.° Enfin, s'il s'agissoit de simples faits de violences, on pourroit appliquer, avec plus de succès, la Règle des cinq ans.

Mais ici c'est le moindre des défauts qu'on propose; celui auquel on s'attache est l'interruption du Noviciat. Comment ce défaut peut-il avoir été réparé par la demeure que Pierre des Chiens, infirme & languissant, a faite, pendant deux ans seulement, dans l'Ordre des Capucins?

Après avoir examiné la Sentence dans la forme, traitons à présent, en très-peu de paroles, ce qui regarde le fonds.

Nous avons déja expliqué le droit: l'application en paroît facile.

Digitized by Google

Sur la force que Pierre des Chiens prétend qu'on a employée pour le contraindre à embrasser l'état Religieux, nous voyons peu de preuves, pour ne pas dire que nous n'en voyons aucune. 1697.

Au contraire, tout prouve l'interruption du Noviciat.

1.° Les dépositions des Médecins & des Chirurgiens.

2.° Celles des Témoins, qui disent qu'on l'a vu à la campagne, hors des Maisons de son Ordre.

3.° Celles des Témoins, qui attestent qu'on l'a transféré à Langres.

4.° Les propres reconnoissances des Capucins.

Comment peut-on soutenir, après cela, que le Noviciat ait été régulier, & la Profession légitime?

En cet état, vous voyez, d'un côté, une Profession faite sans Noviciat, par un homme infirme & languissant; une Profession qui n'a pas été suivie d'une plus étroite observance de la Règle, un homme toujours malade, errant de Maison en Maison, cherchant une santé qui n'étoit pas compatible avec son état.

Jamais le Novice n'a connu la Religion dans laquelle il a été reçu; jamais la Religion ne l'a connu, ni avant, ni après la Profession.

Enfin une Profession suivie d'une possession de deux années, &, depuis ce tems, sortie du Religieux, silence des Capucins, reconnoissance même de la nullité de sa Profession.

De l'autre côté, une Sentence juridique dans la forme, juste dans le fonds.

Les parens mêmes la soutiennent contre leurs intérêts; les Capucins seuls l'attaquent, & ils le font par le ministère d'une personne non-recevable.

La Cour peut donc prononcer qu'il n'y a abus, si mieux elle n'aime déclarer le Pere Temporel des Capucins de Langres non-recevable, & même défendre aux Peres Temporels de prêter leur ministère en semblables causes.

Les Juges se déterminerent pour ce dernier parti, comme il paroît par l'Arrêt suivant.

Digitized by Google

1697. EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 28 Mars 1697.

ENTRE François de Mery, Ecuyer, Syndic & Pere Temporel des Capucins de la Ville de Langres, Appellant comme d'abus d'une Sentence rendue en l'Officialité de ladite Ville, le dix Février mil six cent quatre-vingt-quinze, d'une part; & Pierre des Chiens, portant, lorsqu'il étoit audit Couvent des Capucins, le nom de Frere Thadée, Capucin, Intimé, d'autre; & encore entre ledit des Chiens, Demandeur aux fins de la commission, que l'Arrêt qui interviendroit sur l'appel, fût déclaré commun & exécuté avec les Défendeurs, selon sa forme & teneur, encore d'une part. Et Bonne Baudot, veuve de François des Chiens, & M.e Jacques Goyard, Procureur ès Sièges de Saint-Dizier; Damoiselle Catherine des Chiens sa femme; Nicolas Marchy, Marchand de ladite Ville, & Bonne des Chiens sa femme; François des Chiens, Marchand Apothicaire, Défendeurs, d'autre; lesquels avoient fait leur déclaration à l'Audience, & par écrit, qu'ils se rapportoient à la Cour de confirmer ou infirmer ladite Sentence, ainsi qu'elle aviseroit par sa prudence. Après que Bonneau, Avocat de l'Appellant, & Avocat des Défendeurs, ont été ouis pendant trois Audiences; ensemble d'Agueſſeau pour le Procureur Général du Roi.

LA COUR déclare la Partie de Bonneau non-recevable en son appel comme d'abus, sans préjudice aux Capucins de Saint-Dizier de se pourvoir par les voies de droit, ainsi qu'ils aviseront bon être: fait défenses à la Partie de Bonneau de procéder en Justice au nom & pour les Capucins de Saint-Dizier, si ce n'est pour legs à eux faits, ou autres choses qui regarderont purement leur temporel: enjoint aux Capucins de Saint-Dizier, & à tous autres, de se pourvoir en la Justice du Roi, comme les autres Sujets, pour toutes les autres choses qui pourront les concerner; condamne la Partie de Bonneau en l'amende & aux dépens.

Digitized by Google

XLV. PLAIDOYER.

Du 6 MAI 1697.

SUR une Conteſtation entre pluſieurs prétendans à la place de Principal du Collège de la Marche, les Régens & Bourſiers de ce Collège, les Habitans de Bar-le-Duc & de Saint-Michel, les Officiers & Habitans de Chiny, & de Carignan, ci-devant Ivoix.

Les Queſtions agitées dans cette cauſe, concernoient, 1.° *les Réglemens & Uſages de l'Univerſité, & les diſpoſitions de la Fondation & des Statuts du Collège de la Marche, ſur les qualités néceſſaires pour remplir la place de Principal.*

2.° *Le Comté de Chiny, & la Prévôté d'Ivoix, à préſent Carignan, qu'une des Parties prétendoit être compriſe dans le Duché de Luxembourg, quoique ces Terres aient toujours été dans la Souveraineté du Roi.*

3.° *Une inſcription de faux contre un acte que l'on prétendoit avoir été inſcrit après coup ſur un Regiſtre, dans la vue de prouver un fait véritable.*

LA MULTITUDE des Parties, le grand nombre des queſtions qu'elles ont agitées, la variété & le détail preſque infini des faits qui vous ont été expoſés, rendent cette cauſe auſſi vaſte & auſſi étendue dans ſon explication, qu'elle eſt importante & difficile dans ſa déciſion, & nous obligent de retrancher tous les ornemens inutiles, pour entrer d'abord dans le récit du fait qui lui ſert de fondement. 1697.

Digitized by Google

1697. Pour le préſenter avec quelque ordre, nous y diſtinguerons trois différentes parties, qui ſont la matière de toutes les conteſtations ſur leſquelles vous avez à prononcer.

La premiere eſt la fondation, l'établiſſement, & les Statuts du Collège de la Marche.

La ſeconde regarde les titres & les qualités différentes de cette foule de contendans qui ſe préſentent aujourd'hui devant vous.

La troiſième enfin ſe réduit à examiner l'ordre de la procédure, & cette derniere partie eſt celle que l'on peut juſtement conſidérer comme la principale & la plus importante de cette cauſe.

Le Collège de la Marche a été fondé vers l'année 1420.

Deux différens titres comprennent tout ce qui regarde ſon inſtitution : l'un eſt le teſtament de Guillaume de la Marche, Fondateur de ce Collège ; l'autre eſt le Statut qui a été fait par les Exécuteurs de ſon teſtament, & qu'on a toujours regardé comme une portion de la fondation, auſſi ſacrée & auſſi religieuſement obſervée que la premiere.

Le teſtament de Guillaume de la Marche ne contient qu'une ſeule diſpoſition touchant l'établiſſement du Collège qui porte ſon nom, & cette diſpoſition eſt ſi courte, & en même-tems ſi claire, qu'elle décideroit aiſément toutes les queſtions que ſon a voulu agiter dans cette cauſe ſi c'étoit l'unique Loi que l'on dût conſulter pour ſa déciſion.

Le Teſtateur, après avoir fait pluſieurs legs, veut & ordonne que le ſurplus de tous ſes biens ſoit employé en œuvres pies, & ſpécialement à fonder ſix Ecoliers avec un Maître. Il marque enſuite quelles doivent être les qualités & du Maître & des Ecoliers.

Le Maître doit toujours être Prêtre : *Qui Magiſter ſit ſemper Presbyter*, & Guillaume de la Marche le charge de célébrer trois Meſſes la ſemaine.

Les Ecoliers doivent être choiſis dans certaines Villes ; trois ou quatre de la Ville de la Marche, ſi l'on y trouve des ſujets capables de répondre aux bonnes intentions du Teſtateur ; deux de la Ville de Roſieres en Lorraine,

Digitized by Google

C'eſt à quoi ſe terminent toutes les diſpoſitions du Teſtateur. Il marque le lieu de la naiſſance pour les Ecoliers. Il ne le marque point pour le Maître, ou ce qui eſt la même choſe, pour le Principal qu'il leur donne. 1697.

Il ajoute à toutes les clauſes de ſon teſtament, une derniere diſpoſition générale, qui étoit preſque de ſtyle dans tous les teſtamens en ce tems-là, & qui regarde le pouvoir des Exécuteurs.

Il en nomme huit, & il déclare qu'il ſe deſſaiſit entre leurs mains de tous ſes effets; qu'il les en rend maîtres, propriétaires, ou plutôt diſpenſateurs abſolus, & leur donne un plein pouvoir d'exécuter toutes les clauſes de ſon teſtament.

Tel eſt le premier titre de fondation du Collège de la Marche. Il faut maintenant vous expliquer le ſecond. Ce ſont les Statuts qui ont été faits par les Exécuteurs teſtamentaires de Guillaume de la Marche.

Après ſon décès, le nombre de ſes Exécuteurs ſe trouva réduit à un ſeul, & c'étoit Me Beuvin de Winiville. Il s'adreſſa à l'Evêque de Paris pour accomplir les dernieres & pieuſes volontés du Teſtateur. L'Evêque de Paris lui donna d'office trois Collégues nouveaux pour exécuter avec lui le deſſein de la fondation.

Ce fut avec eux qu'il dreſſa les Statuts qui ont toujours été obſervés dans le Collège de la Marche.

Nous n'entrerons point ici dans le détail des Réglemens qu'ils contiennent; nous ne vous expliquerons que les articles qui ont un rapport néceſſaire à la déciſion de cette cauſe, c'eſt-à-dire, ceux qui marquent quelles ſont les conditions requiſes pour remplir la place de Principal.

L'on commence par exiger de lui les qualités perſonnelles; &, après lui avoir impoſé la néceſſité d'être Prêtre, ou de ſe faire promouvoir au Sacerdoce dans un tems, qualité qui étoit preſcrite par le teſtament de Guillaume de la Marche, les Exécuteurs y en ajoutent une autre que le Teſtateur n'avoit pas marquée, c'eſt celle de Régent en Philoſophie dans les Ecoles publiques que la Faculté des Arts avoit alors dans la rue du Fouarre, *qui ſit anno quolibet, & continuè, Regens in*

Digitized by Google

1697. *vico Straminis* (ce ſont ces termes qui ont ſervi de ſujet à une des Diſſertations que l'on a faites dans cette cauſe) & lorſqu'il ſera parvenu à la place de Principal, on lui impoſe la néceſſité de faire des Leçons & des Répétitions dans le Collège, ou de les faire faire par un autre, en cas qu'il en ſoit diſpenſé par un empêchement légitime.

La prévoyance des Exécuteurs teſtamentaires s'eſt étendue encore plus loin; non contens des qualités perſonnelles qu'ils ont deſirées dans celui qui devoit être Principal de ce Collège, ils ont encore marqué quelle devoit être ſa naiſſance.

Il en eſt fait mention en deux endroits différens des Statuts.

Dans le premier, il eſt dit que le Principal doit toujours être originaire de la Marche, ou de la Ville la plus proche, ſoumiſe au Duc de Bar, ſi l'on y trouve des Sujets capables, ſinon de la Province de Reims ou de Sens: *Sit ſemper de Villâ de Marchia, aut proximiori, ſubjectâ Domino Duci Barrenſi, ſi habilis reperiatur, aut ſaltem de Provinciâ Remenſi vel Senonenſi, & nunquam de aliâ Provinciâ.*

Dans le ſecond, on ajoute qu'il faut que la Ville dans laquelle le Principal aura reçu la vie, ſoit immédiatement & totalement ſoumiſe au Duc de Bar: *De Villis ſub dominio Ducis Barrenſis immediatè & totaliter exiſtentibus.* Il eſt vrai qu'à la fin de cette même clauſe, il ſemble qu'on s'attache uniquement à ce qui étoit porté par la premiere partie du Statut, c'eſt-à-dire, qu'on exige du Principal, en termes généraux, qu'il ſoit *de Ducatu Barrenſi, vel ſaltem de Provinciâ Remenſi, vel Senonenſi, ſecundum ritum Eccleſiæ, & nunquam de aliâ Provinciâ.* Nous tirons les termes mêmes de cette clauſe, qu'aucune des Parties n'a voulu lire à la Cour, dans toute ſon intégrité; mais nous différons de faire cette lecture juſqu'au tems où nous tâcherons de vous montrer quelle doit en être l'interprétation légitime.

Ce Collège, ainſi fondé, eſt ſoumis entièrement, par les Exécuteurs teſtamentaires, à la viſite & à la correction de l'Evêque de Paris. C'eſt à lui qu'on attribue l'inſtitution des Bourſiers,

Digitized by Google

Bourſiers, & la pleine collation de la Principalité. C'eſt lui qui approuve, qui confirme, qui autoriſe les Statuts. C'eſt à lui-même enfin qu'on attribue, par une clauſe particuliere, le pouvoir abſolu de les interpréter. 1697.

Jean de la Rochetaillée, qui fut enſuite Archevêque de Rouen, & Cardinal, & qui prend, dans cet acte, la qualité de Patriarche de Conſtantinople, eſt celui qui autoriſe ces Statuts, en qualité d'Adminiſtrateur perpétuel de l'Egliſe de Paris; qualité que l'uſage, ou plutôt l'abus de poſſéder les Evêchés en Commende, avoit alors introduite, & qu'un ſiècle plus éclairé a abolie en France.

VOILA, MESSIEURS, quelle a été l'origine, l'inſtitution, & le premier Réglement du Collège de la Marche. Telle eſt la Loi commune à laquelle toutes les Parties ſe ſoumettent, & telle eſt en même-tems la premiere partie du fait, par laquelle nous avons cru devoir commencer l'explication de cette cauſe.

Après vous avoir montré quelle eſt la qualité de la place qui eſt l'objet des vœux de tant de Parties, voyons maintenant quels ſont les titres de ceux qui y aſpirent.

Le premier, dans l'ordre des dates, eſt Me Wiry-Henricy, Docteur de Sorbonne, Partie de Me Nivelle. Le lieu de ſa naiſſance eſt le principal ſujet de cette cauſe; &, ſans y entrer encore à préſent, nous nous contenterons d'obſerver qu'il a deux avantages réunis en ſa faveur : l'un, d'être le premier dans l'ordre des dates, qui ait obtenu des proviſions; l'autre, d'être le ſeul qui ſoit toujours demeuré, depuis ce tems, dans la poſſeſſion actuelle & continue de la Principalité de la Marche.

Il eſt pourvu par feû M. l'Archevêque de Paris, au mois d'Août 1693, ſur la démiſſion de Me Gilles le Sourd, à préſent Curé de Saint-Paul; & l'on prétend que ſes proviſions ne ſont pas tant une collation volontaire, qu'une eſpèce de Jugement contradictoire rendu en très-grande connoiſſance de cauſe, entre Me Wiry-Henricy & Me Jacques Salmon, par lequel le Collateur, interprête naturel & légitime des Statuts

Digitized by Google

1697. du Collège de la Marche, a prononcé en faveur du premier une déciſion inviolable.

Ces proviſions portent que M. l'Archevêque de Paris, comme Collateur ordinaire de la Principalité vacante, l'a conférée à M.e Wiry-Henricy, natif du lieu de Puilly, & comme étant des lieux du Duché de Bar : *Tanquam de locis Ducatûs Barrenſis.*

C'eſt ainſi que le Collateur a expliqué les motifs & les fondemens de la grace qu'il accordoit à M.e Wiry-Henricy; & ce ſont ces mêmes motifs que l'on prétend combattre aujourd'hui, en prouvant qu'il n'eſt point originaire du lieu de Puilly, & que ce lieu n'eſt ni mouvant du Duché de Bar, ni compris dans le nombre des Villes qui ſont marquées par les Statuts du Collège de la Marche.

Ce premier titre a été ſuivi d'une priſe de poſſeſſion, le 26 Septembre 1693, poſſeſſion qui, juſqu'à préſent, n'a été interrompue que civilement.

M.e Louis-François le Vert eſt le ſecond de ceux qui ſe préſentent aujourd'hui pour demander la place de Principal du Collège de la Marche. Il a l'avantage d'être Docteur en la Faculté de Théologie, comme M.e Wiry-Henricy. Il eſt né dans le Diocèſe de Sens, qui eſt conſtamment une des Provinces marquées par la fondation, & il gouverne, dans ce Diocèſe, la Paroiſſe de Montboui, dont il eſt Curé depuis pluſieurs années.

Il n'eſt pas inutile d'obſerver ici, avec exactitude, toutes les circonſtances qui ont accompagné la réquiſition qu'il a faite de la Principalité de la Marche.

Il ne s'eſt point préſenté en perſonne devant feû M. l'Archevêque de Paris, pour lui demander cette place, il a emprunté, pour paroître devant lui, le miniſtère d'un Procureur. Le porteur de ſa procuration étoit le nommé Simon des Vœux. C'eſt lui qui requiert le Collateur de lui accorder des proviſions. Le Collateur les refuſe. Il rend, en même-tems, raiſon de ſon refus; & il déclare que quand Louis-François le Vert comparoîtra en perſonne, il verra ce qu'il aura à répondre.

Digitized by Google

Le Vert s'eſt pourvu, ſur ce refus, pardevant le Lieutenant-Civil, pour avoir permiſſion de prendre poſſeſſion ; & ne l'ayant point encore obtenue, il eſt vrai de dire qu'il n'a pour toute poſſeſſion qu'une demande, & pour Proviſions qu'un refus. 1697.

Le troiſième Compétiteur, qui le ſuit immédiatement, eſt M.e Jacques Salmon, auſſi Docteur en la Faculté de Théologie, Profeſſeur en cette même Faculté, né dans le Diocèſe de Sens, & le ſeul de tous les Contendans qui ait l'avantage d'avoir enſeigné un cours de Philoſophie ; prérogative qui peut ſeule ſuffire, ſi on l'en croit, pour lui faire mériter la préférence ſur tous ſes Compétiteurs.

Il n'a requis publiquement l'Office de Principal que le 13 Avril 1696, deux ans & huit mois après les proviſions obtenues par la Partie de M.e Nivelle. Il en obtint des proviſions le 14, fondées ſur la démiſſion de le Sourd, & ſur l'incapacité de Wiry-Henricy & de le Vert. On a inſéré, dans ces proviſions, la clauſe *ad conſervationem Juris*. Il prend poſſeſſion le 16 ; Wiry-Henricy s'y oppoſe ; les Bourſiers demandent trois jours pour délibérer. Tel eſt l'état dans lequel il ſe préſente devant vous.

Vous avez vu paroître, après Jacques Salmon, un quatrième pourvu de la même Principalité : c'eſt M.e Pierre-Paul Martinet, Licentié en Théologie, né dans le Duché de Bar, âgé ſeulement de vingt-cinq ans & quelques mois, lorſqu'il a préſenté ſa réquiſition. Il prétend réparer le défaut de ſon âge par la faveur de ceux qui l'ont préſenté. Ce ſont les Bourſiers du Collège de la Marche, qui le préſenterent à M. l'Archevêque, par un acte ſous-ſeing privé. M. l'Archevêque lui accorda, le 10 Mai 1696, des proviſions limitées par une clauſe préciſe, qui porte qu'il ne l'eſt que *ad conſervationem Juris duntaxat, attento quod locus eſſet plenus*. Il prend poſſeſſion, le 11 Mai ; Wiry-Henricy s'y oppoſe. Les choſes étoient dans cet état, lorſqu'un dernier Compétiteur a paru ſur les rangs : c'eſt François Thouaſtre, originaire auſſi du Duché de Bar, & à préſent Curé dans le Diocèſe de Beauvais ; diſtingué de

Digitized by Google

1697. tous les concurrens par une prérogative ſinguliere : il a lui ſeul l'avantage d'avoir été élevé dans le Collège de la Marche ; il a obtenu des proviſions ſemblables à celles de Martinet ; & s'il eſt, dans l'ordre de la procédure, le dernier qui ſoit entré dans cette conteſtation, il prétend qu'il doit être le premier dans celui de la déciſion que toutes les Parties attendent dans votre Audience.

Après vous avoir donné, MESSIEURS, cette idée générale de la cauſe & des Parties, nous entrerons enſuite dans l'explication de la procédure, dont le détail, quoique long & ennuyeux en lui-même, eſt néanmoins abſolument néceſſaire pour le Jugement de cette conteſtation.

Nous y diſtinguerons deux tems, & comme deux époques différentes.

Le premier tems comprend ce qui regarde l'Arrêt contre lequel la Requête civile eſt obtenue, & ſe réduit à vous expliquer la procédure qui l'a précédé.

Le ſecond renferme tout ce qui s'eſt paſſé depuis cet Arrêt, & conſiſte principalement dans le récit de toutes les démarches que l'on a faites pour trouver des preuves de la fauſſeté dont on accuſe la Partie de M.e Nivelle.

Dans le premier tems, de toutes les Parties qui paroiſſent aujourd'hui, il n'y en avoit qu'une ſeule qui combattoit le titre de M.e Wiry-Henricy.

Dans le ſecond tems, toutes les Parties ſe ſont réunies contre lui, & ont travaillé de concert à détruire ſes proviſions.

Louis-François le Vert, le premier de ſes Adverſaires, après avoir eſſuyé le refus du Collateur, ſe pourvut pardevant le Lieutenant-Civil. Il demanda permiſſion de ſe mettre en poſſeſſion pour la conſervation de ſon droit ; le Lieutenant-Civil ordonna ſimplement que les Parties ſeroient aſſignées. Le Vert fait d'abord aſſigner le ſieur le Sourd, & attaque enſuite M.e Wiry-Henricy. Celui-ci comparoît, décline la Juriſdiction du Châtelet, & demande ſon renvoi devant le Chancelier de l'Univerſité. On le déboute de ſon déclinatoire. Il interjette appel de la Sentence du Châtelet. Par Arrêt con-

Digitized by Google

tradictoire, la Sentence eſt infirmée, & les Parties ſont renvoyées devant le Chancelier de l'Egliſe de Paris & de l'Univerſité, Juge ordinaire de ces ſortes de conteſtations. 1697.

Le Vert, qui juſqu'alors avoit paru fort ardent dans cette pourſuite, ceſſe en ce moment de paroître. On le fait aſſigner inutilement devant le Chancelier de l'Univerſité. Il ne comparoît point. On rend une premiere Sentence par défaut, qui porte qu'il ſera délibéré avant que d'en adjuger le profit.

C'eſt dans cet état, & dans ces circonſtances, qu'il ſurvient une nouvelle Partie qui ne paroît plus aujourd'hui dans cette cauſe. Louis de Vitry, originaire du Diocèſe de Reims, donne ſa Requête à fin d'intervention. Elle n'eſt ſignifiée qu'à Wiry-Henricy. Le Chancelier joint le défaut obtenu contre le Vert, à cette nouvelle inſtance; Henricy & Vitry plaident contradictoirement devant lui. Le premier y fait un très-long plaidoyer, dans lequel il s'étend beaucoup pour prouver que la naiſſance lui a donné tous les avantages néceſſaires pour remplir la place de Principal. Vitry répond, en aſſez peu de paroles, qu'à la vérité le Comté de Chiny eſt un Fief mouvant du Duché de Bar, mais qu'il ne ſuffit pas d'être né dans un lieu mouvant du Duché Bar, qu'il faut être né dans une Ville qui ſoit ſoumiſe totalement & immédiatement à ſon autorité. Enfin, après une très-longue réplique de Wiry-Henricy, le Chancelier de l'Univerſité, aſſiſté de deux Docteurs, & de deux Avocats, rend une Sentence définitive, par laquelle Vitry eſt débouté de ſa demande, Henricy maintenu, la Sentence déclarée commune avec le Vert, qui refuſoit opiniâtrément de comparoître.

Cette Sentence eſt ſignifiée dans toutes les formes, & à Vitry & à le Vert. Le Vert demeure dans le ſilence. Vitry en interjette appel par un ſimple acte; M.e Wiry-Henricy le fait anticiper, & en même tems prend une Commiſſion en vertu de laquelle il fait aſſigner le Vert en la Cour, pour voir déclarer l'Arrêt commun.

Les délais des aſſignations expirent. Le Vert ne comparoît point. On lève un défaut en la maniere accoutumée. Il inter-

Digitized by Google

1697. vient un Arrêt qui le déclare bien obtenu; &, au lieu d'en adjuger en même-tems le profit, la Cour le joint à l'instance d'appel qui étoit poursuivie contradictoirement entre les deux autres Parties.

Cet Arrêt est rendu le 22 Décembre 1694. Il n'a jamais été signifié à le Vert, & c'est pour cela qu'il vous a dit que, quoique la voie d'opposition fût recevable, il avoit néanmoins pris celle de la Requête civile, par respect pour l'Arrêt.

Cependant M.e Wiry-Henricy poursuit le Jugement de l'appel interjetté par Vitry; & enfin, par un Arrêt rendu contradictoirement entre lui & Vitry, & par défaut contre le Vert, la Sentence du Chancelier est confirmée, & l'Arrêt déclaré commun avec le Vert.

Cet Arrêt a été signifié à M.e François le Vert, le 11 Mai 1695, en parlant à sa personne. Un silence de six mois sembloit l'avoir confirmé, lorsque le pénultième jour des six mois, c'est-à-dire, le 10 Septembre 1695, il a obtenu des Lettres en forme de Requête civile. Il a fait donner assignation sur ces Lettres, le 12 du même mois, & c'est cette procédure qui finit le premier tems, dans lequel nous nous sommes proposés de vous expliquer tout ce qui regarde l'Arrêt, & qui commence le second, dans lequel nous devons vous faire le récit de la procédure que l'on a suivie, pour parvenir à la découverte du délit qui fait la principale matière de cette longue contestation.

Nous sommes obligés d'abandonner ici l'ordre des dates; pour remonter plus haut, & reprendre quelques faits importans dont nous ne vous avons point parlé, de peur d'interrompre le récit que nous vous avons fait de toute la procédure qui a précédé l'Arrêt.

Toute la prétention de M.e Wiry-Henricy, & dans le tems que sa cause étoit pendante au Tribunal du Chancelier de l'Université, & depuis qu'elle a été portée en la Cour, & même encore aujourd'hui, se renferme à soutenir qu'il est né dans le village de Puilly, qui fait partie du Comté de Chiny, relevant immédiatement du Duc de Bar.

Digitized by Google

La preuve de ce fait, fondement unique de ſa capacité, eſt tirée d'un Extrait-baptiſtère que M.e Nicolas Furniret, Curé de Puilly, lui a délivré au mois de Juin 1693, par lequel il paroît qu'il eſt né le 3 Octobre 1654, qu'il a été baptiſé le 5 du même mois, & que cela eſt ainſi écrit dans les Regiſtres de Baptêmes de la Paroiſſe de Puilly. 1697.

C'eſt cet Extrait-baptiſtère que M.e Wiry-Henricy a repréſenté à M. l'Archevêque de Paris: c'eſt celui qu'il a fait inſérer dans la Sentence du Chancelier de l'Univerſité : c'eſt enfin celui qu'il ſoutient encore aujourd'hui comme véritable, & conforme à ſon original.

Pendant que, ſur le fondement de cette pièce, il demandoit des proviſions à M. l'Archevêque de Paris, Furniret, Curé de Puilly, qui la lui avoit délivrée, travailloit lui-même à la détruire.

Il donna, le premier Août 1693, un écrit ſous ſeing-privé au nommé du Barret, Commis employé dans la Régie des Fermes du Roi, par lequel il s'accuſe lui-même d'une fauſſeté puniſſable, & déclare qu'à la vérité il n'a point trouvé le Baptême de M.e Wiry-Henricy ſur les Regiſtres de ſa Paroiſſe; mais qu'ayant appris qu'il étoit né à Puilly, il s'eſt informé du tems de la naiſſance, & qu'il a ſu, par pluſieurs anciens habitans de ce lieu, qu'il étoit né environ le 3 Octobre 1654, & qu'il avoit été baptiſé le 5 du même mois; qu'il a cru enſuite pouvoir réparer cette omiſſion ſur le Regiſtre, & qu'il l'a fait d'autant plus facilement qu'il y avoit pluſieurs feuilles blanches, dont il en a rempli une de ce Baptême, comme ayant été fait en l'année 1654.

Cette déclaration a été remiſe entre les mains de le Vert. Nous ignorons par quelle voie & dans quel tems on la lui a confiée; mais il eſt certain qu'elle n'a paru qu'après l'Arrêt, & que c'eſt cette pièce qui a ſervi de premiere indice pour commencer l'inſtruction que nous allons vous expliquer.

A peine les Lettres en forme de Requête civile eurent-elles été ſignifiées, que le Vert obtint un compulſoire pour

Digitized by Google

faire compulſer les Regiſtres de Baptêmes de la Paroiſſe de
1697. Puilly.

On aſſigne le Curé pour repréſenter le Regiſtre; on aſſigne M.e Wiry-Henricy pour aſſiſter à la repréſentation.

Le 11 Octobre 1695, étoit le jour de l'échéance de l'aſſignation; l'Huiſſier ſe tranſporte dans la maiſon presbytérale du Curé de Puilly: ni le Curé ni la Partie aſſignée ne s'y trouvent; on dreſſe un procès-verbal de leur abſence; l'Huiſſier donne aſſignation au Curé en parlant à ſa Servante, pour comparoître au Parlement; ſon procès-verbal s'achève. Alors un frere de la Partie de M.e Nivelle, & le Curé de Puilly arrivent. L'un déclare qu'il eſt arrivé en poſte pour aſſiſter au compulſoire, l'autre répond aux ſommations qui lui ſont faites par l'Huiſſier de repréſenter ſes Regiſtres, que quant-à-préſent il n'a aucun Regiſtre de Baptêmes en ſa poſſeſſion, ſi ce n'eſt ceux qu'il a tenus depuis quatre ans; que les Regiſtres tenus par ſon Prédéceſſeur, peuvent être parmi pluſieurs effets qu'il a été obligé d'envoyer à pluſieurs endroits par forme de refuge; que quant-à-préſent il ne ſait où ils ſont, & qu'auſſi-tôt qu'il les aura en ſa poſſeſſion, il offre d'en donner toute communication néceſſaire; & il ajoute que cependant il eſt vraï qu'il a donné une forme d'Extrait véritable au ſieur Wiry-Henricy.

Cependant ce procès-verbal eſt ſuivi d'une demande intentée par le Vert contre Furniret, Curé de Puilly, afin de l'obliger à repréſenter ſes Regiſtres.

En même-tems il s'inſcrit en faux contre l'Extrait-baptiſtère & contre le Regiſtre dont on prétendoit qu'il étoit tiré. Il ſomme M.e Wiry-Henricy de déclarer s'il entend ſe ſervir de l'un & de l'autre. Sa réponſe eſt qu'il déclare qu'à l'égard de ſon Extrait-baptiſtère, il prétend s'en ſervir; mais que pour ce qui regarde le Regiſtre, c'eſt un piège qu'on lui tend pour le ſurprendre, attendu que le Curé a déclaré qu'il ne l'avoit point en ſa poſſeſſion.

Peu de tems après cette déclaration, il préſente une Requête à la Cour, par laquelle il demande qu'en cas qu'elle trouve quelque difficulté à juger ſuivant ſon Extrait-baptiſtère,

Digitized by Google

taire, il lui plaise de lui permettre de faire preuve, par témoins, qu'il est né & qu'il a été baptisé dans le lieu de Puilly. 1697.

D'un autre côté, le Vert le presse de faire apporter le Registre au Greffe de la Cour.

Les Parties viennent plaider à l'Audience sur leurs différentes Requêtes; & c'est en cet état que la Cour a prononcé le premier des deux Arrêts qui ont servi de fondement aux diligences que l'on a faites pour prouver la prétendue fausseté de l'Extrait-baptistère.

La disposition de cet Arrêt est très-remarquable. Il donne acte d'abord à M.e Wiry-Henricy de la déclaration par lui faite à l'Audience, qu'il n'a point d'autre Extrait-baptistère que celui qu'il a remis au Greffe de la Cour, & qu'il n'a point celui sur lequel il a été ordonné Prêtre. L'Arrêt ordonne ensuite, premièrement, que Furniret, Curé de Puilly, sera tenu de faire rapporter, dans un mois, le Registre des Baptêmes au Greffe de la Cour, ou d'indiquer précisément l'endroit où il l'a fait porter. En second lieu, qu'il sera pareillement tenu de reconnoître ou dénier l'écriture ou signature de l'Acte par lui donné le premier Août 1693, au nommé du Barret, dans lequel il s'accuse de fausseté. On joint à l'Instance principale, le surplus des Requêtes, c'est-à-dire, la demande que la Partie de M.e Nivelle avoit formée à fin de permission de faire preuve, par témoins, du fait de sa naissance à Puilly.

Cet Arrêt n'a point eu d'autre effet, que d'obliger le Curé de Puilly de faire une déclaration plus précise du lieu où il avoit déposé les Registres de sa Paroisse, & de tomber dans une variation qui rend & cette cause douteuse, & sa conduite très-suspecte.

Le 21 Juillet 1696, Furniret se transporte chez un Notaire. Il déclare devant lui, qu'après avoir mûrement considéré l'Arrêt, il est obligé de reconnoître qu'il a porté dans l'Abbaye d'Orval le Registre qu'on lui demande; qu'il a cru le déposer dans un lieu sûr, & qu'il l'a fait par la crainte des incursions continuelles des Ennemis; qu'il l'a déja dit ainsi dans le Procès-verbal de Compulsoire, & qu'il offrit même à l'Huissier

Digitized by Google

d'aller avec lui dans l'Abbaye d'Orval pour y trouver ce Re-
1697. giſtre ; que, depuis ce tems-là, le Regiſtre ne s'eſt plus retrouvé, & qu'il ne le retient par dol, fraude, ni autrement.

Telle eſt, MESSIEURS, la première partie de la déclaration qui concerne uniquement la repréſentation du Regiſtre. Il y en ajoute une ſeconde, qui regarde la déclaration qu'il avoit donnée en l'année 1693.

Il dit, en propres termes, qu'il ne ſe ſouvient point de ce que c'eſt que ledit Acte, que s'il s'en trouve un de cette qualité, qui ait été ſigné de lui, il faut qu'il ait été ſurpris par le rapport que le ſieur du Barret fit à celui qui l'a écrit, n'étant point véritable qu'il ait écrit, après coup, ſur le Regiſtre le Baptême en queſtion, dont il a délivré un Extrait qui contient vérité en la forme & au fonds, lequel a été tiré ſur l'original qui étoit dans ledit Regiſtre, & n'y a point été inſéré, après coup, par ledit ſieur Curé.

Quelque favorable que cette déclaration paroiſſe à la Partie de M.e Nivelle, elle eſt néanmoins combattue par un fait que nous ne pouvons nous diſpenſer de relever en cet endroit.

Le Curé de Puilly prétend que cet acte eſt beaucoup moins ſon ouvrage que celui de la Partie de M.e Nivelle.

En effet, il rapporte un projet de cette déclaration que l'on n'a pourtant pas entièrement ſuivi, qui paroît apoſtillé en un endroit de la main de la Partie de M.e Nivelle. Son écriture a été reconnue. Il l'a reconnoît même en votre Audience.

Nous vous expliquerons, dans la ſuite, les inductions que l'on a tirées de ce fait, & les réponſes qu'on leur oppoſe. Nous nous contentons de l'obſerver à préſent dans l'ordre des dates, & nous acheverons de vous expliquer, en très-peu de paroles, les faits qui ont ſuivi cette déclaration.

Les Parties ſont revenues en la Cour. Le Vert a ſoutenu que le Curé de Puilly n'avoit point pleinement ſatisfait à l'Arrêt. La Partie de M.e Nivelle a prétendu, au contraire, que l'Arrêt étoit exécuté, & qu'il ne s'agiſſoit plus que de donner les moyens de Faux, pour mettre l'affaire en état.

Digitized by Google

Sur cette dernière contestation, la Cour a rendu le dernier Arrêt qui a mis la cause dans la situation dans laquelle elle est aujourd'hui. 1697.

Cet Arrêt reçoit d'abord Salmon & Martinet Parties intervenantes, & ordonne ensuite que l'Ecrit du premier Août 1693, sera porté au Greffe de la Justice Royale la plus prochaine de Puilly, pour y être reconnu ou dénié par M.e Nicolas Furniret, & cependant que M.e Jacques Salmon fera toutes les perquisitions nécessaires pour trouver le Registre.

Les deux parties de cet Arrêt ont été également exécutées.

L'Ecrit du Curé de Puilly a été apporté au Greffe de la Prévôté de Chavency. Toutes les Parties ont été appellées pour assister à la reconnoissance de cette déclaration. Le Curé de Puilly y a comparu en personne; &, après avoir pris communication de cet Ecrit, il a reconnu sa signature; il a ajouté que cette déclaration qu'il avoit signée, en 1693, contenoit vérité. Il l'a confirmée encore de nouveau; mais, en même-tems, il a déclaré qu'il a cru rendre service à la partie de M.e Nivelle en donnant cet Ecrit; que du Barret lui avoit fait entendre que la partie de M.e Nivelle en avoit besoin, & que, sans cela, il ne l'auroit jamais donné : circonstances qui est une des plus importantes de cette cause.

Cette reconnoissance préciſe du Curé de Puilly, a été suivie de deux Interrogatoires qu'il a subis pardevant le même Juge.

Il répète dans ces Interrogatoires les mêmes faits qu'il avoit déja déclarés; il les explique dans un plus grand détail. Il prétend qu'il a pu, sans crime, ajouter, sur les Registres de sa Paroisse, le Baptême dont il s'agit; qu'il n'a fait que prêter, à une vérité publique & constante, le secours nécessaire d'une preuve légitime. Il avoue qu'il a déja rendu le même service à d'autres particuliers qu'il nomme; mais il ajoute à ces faits d'autres circonstances non moins importantes que les premières. Il déclare qu'il a eu la facilité de confier le Registre de Baptêmes de l'année 1654 au Curé de Tonne-le-Pré, qui est frere de la partie de M.e Nivelle, & que, malgré la promesse expresse qu'il lui avoit faite de le lui remettre entre les mains,

Digitized by Google

1697. il le retient encore à préſent ; que le même Curé de Tonne-le-Pré lui a donné une indemnité, mais qu'il a eu l'adreſſe de la retirer de ſes mains ; que néanmoins le répondant a pris la précaution d'en retirer une copie collationnée ; qu'enfin il a eu une confiance aveugle pour le même Curé, & qu'il lui a donné une procuration pour charger un Procureur de défendre à l'aſſignation qui lui a été donnée en la Cour.

Tels ſont, MESSIEURS, les principaux faits qui ſont contenus dans l'Interrogatoire. Nous vous les expliquerons encore plus en détail, lorſque nous vous rendrons compte des moyens des Parties.

Après vous en avoir donné une légère idée, & vous avoir marqué quelle a été l'exécution de la première partie de l'Arrêt, il faut maintenant vous expliquer comment on a exécuté la ſeconde, & quel a été le fruit des perquiſitions que M.e Jacques Salmon a faites du Regiſtre des Baptêmes de la Paroiſſe de Puilly, en vertu du pouvoir que la Cour lui en avoit donné par ſon Arrêt.

L'Huiſſier s'eſt tranſporté, en conſéquence, dans l'Abbaye d'Orval, où d'un côté le Célérier a répondu que M.e Nicolas Furniret avoit, dans l'Abbaye, un coffre plein de papiers ; & de l'autre, deux Freres oblats ont fait des déclarations beaucoup plus préciſes.

L'un a déclaré qu'il avoit vu Furniret, Curé de Puilly, avec le Curé de Tonne-le-Pré, chercher dans un coffre qui eſt dépoſé dans leur Monaſtère, & qu'il les a vus tirer & remettre des Livres.

Le ſecond explique plus particulièrement le détail de cette action. Il déclare qu'il y a treize ou quatorze mois qu'il vit venir à l'Abbaye d'Orval, Furniret, Curé de Puilly, avec le Curé de Tonne-le-Pré ; qu'il leur ouvrit la porte de la chambre ou le Curé de Puilly avoit dépoſé un coffre plein de papiers ; qu'ils chercherent pendant quelque-tems des Regiſtres dans ce coffre, & que Furniret tira un petit Regiſtre couvert de parchemin, qu'il donna au Curé de Tonne-le-Pré, en diſant : *Voilà ce que vous cherchez* ; qu'ils ſortirent enſuite, & dirent

Digitized by Google

qu'ils avoient fait leur affaire, & que, depuis ce tems, le Curé de Puilly lui dit que le Curé de Tonne-le-Pré refuſoit de lui rendre ſon Regiſtre. 1697.

Il eſt important de remarquer que le tems qui eſt marqué par ce Religieux, eſt préciſément celui du Compulſoire, dans lequel on a commencé à alléguer la perte des Regiſtres. Ainſi, en ſuppoſant ſa dépoſition véritable, c'eſt immédiatement avant le Compulſoire, que le Regiſtre des Baptêmes a été confié au frere de la partie de M.e Nivelle.

On ne s'eſt pas contenté de cette première perquiſition faite dans l'Abbaye d'Orval. Le même Huiſſier y a retourné une ſeconde fois. Le premier des deux Freres oblats qui avoient déja répondu à la première Sommation, a été encore entendu. Il a déclaré qu'il perſiſtoit dans ce qu'il avoit dit, & qu'il n'avoit rien à y ajouter, ſi ce n'eſt qu'il lui ſemble que le Curé de Puilly dit au Curé de Tonne-le-Pré, en lui préſentant un Regiſtre : *Voilà ce que vous cherchez.*

Enfin, l'on a joint à toutes ces perquiſitions, une dernière Sommation faite au Curé de Clerbault, qui n'a fait qu'une réponſe générale, & qui paroît aſſez peu importante pour la déciſion de la cauſe.

C'eſt ainſi, MESSIEURS, que l'Arrêt de la Cour a été exécuté. Le Curé de Puilly a reconnu ſon écriture ; & Salmon a fait faire les perquiſitions du Regiſtre que nous venons de vous expliquer.

M.e Wiry-Henricy a fait auſſi, de ſon côté, quelques procédures, par leſquelleſs nous finirons le récit du Fait de cette cauſe.

Il a fait interroger trois Parties ſur faits & articles.

Le premier, eſt le Curé de Puilly, qui convient des liaiſons qu'il a à préſent avec M.e Jacques Salmon, & qui déclare même qu'il lui a envoyé une procuration pour révoquer ſon Procureur, & en conſtituer un nouveau. Il confirme, dans cet Interrogatoire, tous les faits qui ſont contenus dans ceux qu'il a ſubis à la requête de le Vert, & il proteſte qu'il n'a été ni

Digitized by Google

1697. ſuborné, ni intimidé, ni ſurpris, lorſqu'il a fait toutes les déclarations qui y ſont contenues.

Le ſecond, eſt M.e Jacques Salmon; & le troiſième, qu'il ne faut point ſéparer du ſecond, eſt M.e Louis-François le Vert, Curé de Maubotii, dans le Diocèſe de Sens.

Ils ont tous deux expliqués les mêmes faits. Les deux principaux ſont:

Qu'il y a eu autrefois un traité fait entr'eux, par lequel le Vert cédoit tous ſes droits à Salmon, mais que ce traité ne ſubſiſte plus aujourd'hui.

Et que, même à préſent, c'eſt M.e Jacques Salmon qui a avancé tous les frais du Procès, & qui a conſigné l'amende de la Requête civile, quoiqu'elle ne ſoit obtenue que ſous le nom de le Vert.

Voilà, MESSIEURS, quel eſt le véritable état de cette conteſtation. Tels ſont les faits qui en forment le plan & la difficulté. Nous y ajouterons ſeulement ce qui regarde l'intervention de quelques nouvelles Parties qui ſont ſurvenues dans cette cauſe.

Outre les cinq Contendans dont nous avons expliqué d'abord les titres & les qualités, trois nouvelles Parties qui ſe partagent entr'eux, & les appuient de leurs ſuffrages.

Les Habitans du Duché de Bar ſont intervenus les premiers, & demandent la confirmation du privilège qu'ils prétendent avoir d'être préférés à tous les étrangers, dans l'Office du principal du Collège de la Marche, & ces nouvelles Parties interviennent pour ſoutenir la prétention de M.e Pierre-Paul Martinet, qui eſt le ſeul des Contendans juſqu'à l'Intervention de Thouaſtre, qui ait l'avantage d'être né dans le Duché de Bar.

La ſeconde Intervention eſt formée par les Habitans du Comté de Chiny, pour ſoutenir qu'ils ſont partie du Duché de Bar, au moins par rapport au privilège de la Fondation.

Enfin vous avez vu les Régens & les Bourſiers du Collège de la Marche intervenir auſſi dans cette cauſe; & ces deux dernières Parties intervenantes ſont des troupes auxiliaires qui

Digitized by Google

ſe préſentent pour la défenſe de M.e Viry-Henricy. Il eſt vrai que, depuis que cette Intervention des Bourſiers a été introduite en la Cour, il y en a pluſieurs qui ont fait une eſpèce de déſertion, & qui, ayant proteſté contre l'acte qu'ils ont ſigné en ſa faveur, ſe ſont rangés du côté de M.e Martinet. On prétend que quelques-uns, par une ſeconde variation, ſont rentrés dans le parti de M.e Viry-Henricy. 1697.

Ainſi, il eſt certain que cette affaire cauſe, dans le Collège de la Marche, une eſpèce de ſchiſme & de diviſion, pendant laquelle il eſt impoſſible d'y conſerver & encore moins d'y rétablir la diſcipline.

Cette multitude de différentes Parties, qui paroiſſent dans votre Audience, ſe réunit d'abord pour combattre leur ennemi commun, M.e Viry-Henricy; elles ſe partagent enſuite pour ſe détruire mutuellement, & pour vous demander réciproquement la préférence ſur leurs concurrens.

On propose, de leur part, deux ſortes de moyens contre leur principal Adverſaire.

Les uns ſont uniquement tirés de la forme, & ſont propres & particuliers à M.e Louis-François le Vert.

Les autres ſont pris du fondement de la conteſtation, & ſont communs à toutes les Parties qui combattent le titre & les droits de M.e Viry-Henricy.

Dans la forme, la Sentence du Chancelier eſt injuſte. L'Arrêt qui la confirme a été ſurpris.

Trois ouvertures de Requête civile.

1.° L'Arrêt confirme une Sentence rendue ſur des procédures abſolument nulles.

L'Ordonnance exige la ſignification des Interventions.

Cependant l'Intervention de Vitry n'a pas été ſignifiée à le Vert, & c'eſt ſur le fondement de cette Intervention que la Sentence & l'Arrêt ſont intervenus.

2.° La procédure eſt abſolument colluſoire entre Vitry & la partie de M.e Nivelle, pour fruſtrer le Vert du droit qu'il avoit d'interjetter appel pendant trois ans.

3.° L'Arrêt qui joint à l'Inſtance d'appel la demande formée

Digitized by Google

1697. contre le Vert, pour faire déclarer l'Arrêt commun, eſt par défaut. L'oppoſition ſeroit recevable; mais il y a un moyen invincible de Requête civile. Cet Arrêt non ſignifié, nul avenir pour obtenir l'Arrêt définitif. Donc il y a une contravention à la forme preſcrite par l'Ordonnance, qui fournit une ouverture de Requête civile.

Dans le fonds, trois propoſitions générales communes à toutes les parties qui combattent contre la partie de M.e Nivelle.

Première Propoſition. L'extrait-baptiſtère eſt faux, & il faut en conclure que celui qui le rapporte n'eſt point né dans le lieu de Puilly; autrement on auroit commis une fauſſeté inutile.

Elle eſt rétablie par des preuves non ſuſpectes, & par des témoins irréprochables.

Le Curé de Puilly avoue la fauſſeté. C'eſt un coupable qui reconnoît ſon crime.

Le frere de la partie de M.e Nivelle écrit des Lettres, & donne une indemnité au Curé. C'eſt un complice qui ſe trahit lui-même.

Deux Religieux de l'Abbaye d'Orval dépoſent préciſément du fait important de la ſouſtraction des Regiſtres. Ce ſont des Saints qui rendent témoignage à la vérité.

Enfin la partie de M.e Nivelle ſe confond lui-même par ſes réponſes, par ſes démarches, par le ſoin qu'il prend pour tirer avantage de ce myſtère. C'eſt le premier auteur de la fauſſeté, qui eſt forcé de dépoſer contre lui-même, & de fournir, contre ſa conduite, le témoignage le moins ſuſpect & le plus convaincant.

Une infinité d'autres preuves ſe joignent en foule; & il eſt impoſſible de réſiſter à l'impreſſion naturelle que tous ces faits font ſur l'eſprit de ceux qui les écoutent.

Seconde Propoſition. Le lieu de Puilly n'eſt pas un des lieux portés par la Fondation.

On établit cette propoſition par deux moyens principaux.

1.° Le lieu de Puilly eſt dans la Prévôté d'Ivoix, & la Prévôté

Digitized by Google

Prévôté d'Ivoix eſt conſtamment dans le Duché de Luxembourg. Tous les Géographes, tous les Hiſtoriens, on dit plus, tous les actes paſſés entre les Souverains, confirment cette vérité. Il ne faut que conſulter le Traité des Pyrénées, où l'on cède Ivoix comme faiſant partie du Duché de Luxembourg. On pourroit même conteſter que le lieu de Puilly & la Prévôté d'Ivoix faſſent partie du Comté de Chiny; mais, quand on en conviendroit, Chiny n'eſt point mouvant du Duché de Bar. Nul titre qui le juſtifie. Le Jugement des Commiſſaires du Roi eſt fondé ſur d'autres principes. 1697.

2.° Quand Puilly ſeroit dans la mouvance du Duché de Bar, quelle induction pourroit-on en tirer? Les termes de la Fondation excluroient toujours ceux qui ne ſont nés que dans la mouvance du Duc de Bar. Quels termes plus forts que ces expreſſions : *De Villis ſub dominio Ducis Barrenſis immediatè & totaliter exiſtentibus?*

Troiſième Propoſition. Enfin, quand la partie de M.e Nivelle auroit les avantages de la naiſſance, auroit-il les qualités perſonnelles qui ſont requiſes pour être pourvu de la place de Principal.

Deux défauts eſſentiels l'en excluroient.

1.° Il eſt Docteur, & les Docteurs en ſont exclus.

2.° Il n'a pas régenté, & il faut l'avoir fait.

Mais il n'eſt point de Puilly. Quand il ſeroit de Puilly, Puilly n'eſt point du nombre des lieux portés par la fondation. Enfin, quand Puilly y ſeroit compris, les qualités perſonnelles, néceſſaires pour remplir cette place, lui manquent, & il en ſeroit toujours indigne par la fauſſeté qui a été commiſe pour y parvenir.

Après avoir détruit l'ennemi commun, ils tournent mutuellement leurs armes contre eux-mêmes.

M.e Jacques Salmon prétend mériter la préférence, comme le ſeul qui ait régenté un cours de Philoſophie.

M.e Pierre-Paul Martinet la prétend, comme originaire du Duché de Bar.

François Thouaſtre ſoutient qu'il a, d'un côté, l'avantage

Digitized by Google

1697. d'être né dans le Barrois, & de l'autre, qu'il a encore celui d'avoir été Boursier dans le Collège.

Ils s'opposent réciproquement plusieurs défauts. Si l'on en croit Salmon, Martinet est trop jeune : il avoit à peine vingt-deux ans quand la place a vaqué. Si l'on écoute Martinet, Salmon, soit comme Docteur, soit comme Professeur en Théologie, est exclus honorablement de la Principalité de ce Collège.

Tels sont, en substance, les Moyens généraux & particuliers de ces différens Contendans.

M.e Wiry-Henricy prétend qu'il ne s'agit ici que d'une Requête civile; que toutes les autres parties de la cause sont inutiles; que ceux qui l'attaquent aujourd'hui, sont des dévolutaires, toujours odieux, pourvus deux ans & demi depuis qu'il est en possession paisible, & qui ne méritent pas d'être écoutés.

Il se réduit donc à combattre le Vert.

Dans la forme, le Vert est non-recevable dans sa Requête civile, puisqu'en premier lieu, il est sans titre; il n'en a pas d'autre qu'un simple refus donné par M. l'Archevêque de Paris en connoissance de cause.

En second lieu, il est sans intérêt. Il a cédé son droit à M.e Salmon. La collusion & l'intelligence entre eux sont évidentes.

En troisième lieu, la Requête civile n'a été signifiée qu'après les six mois. On l'a obtenue le 11 Mars, & signifié le 12 Septembre.

Au surplus, les Moyens qu'on y emploie sont absurdes & téméraires.

1.° Il est absurde de dire qu'il falloit signifier à le Vert, non comparant, l'intervention de Vitry; & d'ailleurs, c'est un Moyen d'Appel, non de Requête civile.

2.° Il n'est pas moins absurde de se plaindre de ce qu'on ne lui a pas laissé trois ans pour appeller.

3.° On n'a jamais signifié un Arrêt qui joint un défaut à une Instance. On pouvoit en adjuger le profit sur-le-champ. On pouvoit donc ordonner qu'il seroit joint.

Dans le fond, il pourroit se borner à répondre au Moyen de

Digitized by Google

Faux ; cependant pour ne rien laiſſer ſans réponſe, il ſoutient d'abord que le lieu de Puilly fait conſtamment partie du Comté de Chiny, & que le Comté de Chiny eſt mouvant du Duché de Bar. 1697.

Il ſoutient enſuite, qu'il ſuffit d'être né dans un lieu mouvant du Duché de Bar, pour aſpirer à la place de Principal du Collège de la Marche, & qu'il y a quatre degrés marqués dans la Fondation.

Premier degré. Etre né à la Marche.

Second degré. Dans les Villes ſoumiſes immédiatement au Duc de Bar.

Troiſième degré. Dans le Duché de Bar.

Quatrième degré. Dans la province de Reims, ou dans celle de Sens.

Il prétend, après cela, qu'il a toutes les qualités perſonnelles qui ſont requiſes par la Fondation.

1.° La qualité de Docteur peut ſervir, & ne peut jamais nuire.

2.° Il n'eſt point néceſſaire d'être Régent; il ſuffit de pouvoir faire régenter.

Enfin, en ſe renfermant dans le Moyen de Faux, il fait conſiſter ſa défenſe dans deux propoſitions.

La première, que le Faux ne peut être ici un moyen de Requête civile.

La ſeconde, qu'elle ne peut arrêter le Jugement de la cauſe.

Première Propoſition. Trois conditions ſont requiſes pour pouvoir faire du Faux, un Moyen de Requête civile.

La première, que la pièce ait été jugée fauſſe; elle ne l'eſt point encore.

La ſeconde, qu'elle ait été produite. Ici la pièce, qui eſt arguée de Faux, n'a pas été produite, & n'a pu l'être, puiſqu'il s'agit d'un Arrêt d'Audience.

La troiſième condition & la plus importante, c'eſt qu'il faut que ce ſoit une pièce déciſive. Elle ne l'eſt pas, puiſqu'il a d'autres moyens pour prouver ſa naiſſance à Puilly.

Digitized by Google

1697. *Seconde Propoſition* dans laquelle il y a trois choſes à conſidérer.

1.° Les déclarations & les variations du Curé de Puilly.

2.° La qualité de la prétendue fauſſeté.

3.° Les perſonnes qu'on veut y impliquer.

Les variations du Curé de Puilly ſont prouvées, parce qu'il a déclaré dans trois tems différens.

Premier tems. Il délivre l'Extrait-baptiſtère au mois de Juin, & il donne, au mois d'Août, à du Barret une déclaration qui en détruit la foi.

Second tems. Il donne, en 1696, une déclaration favorable à la partie de M.e Nivelle, pour la faire tomber dans un piège.

Troiſième tems. Il ſe livre tout-à-fait à Salmon. Ses interrogatoires ſont pleins de preuves de la fauſſeté de ſes réponſes, & c'eſt envain qu'il a cherché à nuire à la partie de M.e Nivelle.

1.° Il ne peut jamais détruire ſon propre acte.

2.° Il eſt tombé dans une infinité de contradictions.

Si l'on a joint encore d'autres déclarations à celles de ce Curé, elle ſont ſuſpectes. Les Religieux d'Orval ont été entendus deux fois.

La première fois, ils n'avoient pas aſſez parlé au gré de M.e Salmon.

Si l'on conſidère, en ſecond lieu, la qualité de la prétendue fauſſeté, elle étoit inutile pour celui à qui on l'impute, ce qu'il prouve par deux obſervations:

L'une, que l'Extrait-baptiſtère ne lui ſeroit néceſſaire que pour prouver ſon âge, & non pour le lieu de ſa naiſſance, qui peut ſe prouver d'ailleurs.

L'autre, que la ſubſtance de cet acte eſt véritable, prouvée par les certificats qui marquent que ſa famille eſt établie à Puilly, par les prix qu'il a mérités, & les certificats d'études qui lui ont été délivrés par les ordres donnés à Orval; par les déclarations mêmes du Curé de Puilly, & par celles du ſieur Fordonel, ancien Curé de cette Paroiſſe.

Digitized by Google

Si l'on examine, en troiſième lieu, la qualité des perſonnes qu'on veut engager dans l'accuſation de Faux, ce ſont: 1697.

1.° Le Curé de Puilly. Il eſt juſte de lui faire ſon procès.

2.° Le frère de M.e Wiry-Henricy. Il peut être coupable, & M.e Viry-Henricy être innocent. Il n'y a aucune preuve contre lui, & ce ſeroit un pur malheur pour lui, ſi, par un zèle indiſcret, ſon frere, en faiſant inſcrire ſon Baptême, après coup, ſur un Regiſtre, eût commis une fauſſeté matérielle pour prouver un fait véritable. Au ſurplus, l'Ordonnance ne le priveroit pas de ſa place pour un pareil fait, ſoit parce qu'elle ne parle que des Bénéfices Eccléſiaſtiques, & qu'on ne peut étendre une diſpoſition de rigueur; ſoit à cauſe de la ſingularité d'une fauſſeté ſi différente de celles que l'Ordonnance a eu en vue, & à laquelle on ne pourroit pas appliquer les mêmes peines.

Quant a Nous, vous voyez, Messieurs, par le récit abrégé que nous venons de vous faire des principaux Moyens qui vous ont été propoſées par toutes lès parties, quelle eſt, en même-tems, l'étendue, l'importance, & la difficulté de cette cauſe.

Mais, après vous l'avoir repréſentée telle que les parties vous l'ont expliquée, nous croyons qu'il eſt de notre devoir d'en retrancher toutes les queſtions inutiles, pour la renfermer dans ſes bornes légitimes, & vous remettre devant les yeux le véritable état de la conteſtation ſur laquelle vous avez à prononcer.

Il faut commencer d'abord par retrancher du nombre des parties, preſque tous les Intervenans, c'eſt-à-dire, ceux qui interviennent ſimplement pour ſoutenir les uns ou les autres des Contendans.

Quoique leur intervention puiſſe être de quelque poids dans cette cauſe, elle n'ajoute néanmoins aucune queſtion nouvelle, aucune diſcuſſion importante, aucune difficulté conſidérable à celles qui ſont le ſujet de cette conteſtation : en un mot, elle multiplie les parties, mais elle ne change pas l'état de la cauſe.

Digitized by Google

1697. Nous ne distinguerons donc plus, d'après ce principe, les habitans du Duché de Bar de M.e Pierre-Paul Martinet, en faveur duquel ils interviennent; & nous confondrons de même, avec M.e Viry-Henricy, les habitans du Comté de Chiny, & les Régens du Collège de la Marche, qui joignent leurs suffrages à sa prétention.

Mais nous ne pouvons nous dispenser de nous arrêter un moment sur une dernière intervention qui paroît avoir quelque chose de singulier, & de différent de toutes les autres : c'est une intervention, pour ainsi dire, partagée, & qui se détruit par ses propres forces.

La Cour entend assez que nous voulons parler de celle des Boursiers du Collège de la Marche.

D'abord le plus grand nombre s'étoit déclaré pour M.e Viry-Henricy : ils avoient souscrit un acte passé en sa faveur; mais le lendemain onze Boursiers, de dix-huit qui sont dans ce Collège, ont protesté contre leur signature. On en trouve même jusqu'à treize qui ont présenté au Collateur M.e Pierre-Paul Martinet. La partie de M.e Nivelle prétend que la sévérité de sa discipline, & la règle de son gouvernement lui attire cette persécution; qu'il y en a déja quelques-uns qui sont rentrés dans leur devoir, & que tous, dans peu de tems, reviendront reconnoître leur Supérieur légitime.

Quoi qu'il en soit, il est toujours certain qu'il ne peut pas dire, dans l'état présent, que le plus grand nombre soit pour lui. Mais, d'un autre côté, il paroît tant d'incertitude, de variation, de légèreté dans la plupart de ces Boursiers, que nous croyons que le meilleur parti qu'on puisse prendre, est de ne considérer dans cette cause, ni ceux qui se joignent à lui, ni ceux qui se déclarent contre lui, & de regarder cette intervention comme si elle n'eût jamais été formée.

Il faut avouer néanmoins que ceux qui suivent le parti de M.e Martinet, ont intenté des demandes qui pourront mériter un jour l'attention de la Cour & la protection de la Justice. Ils demandent l'exécution de la Fondation & des Réglemens qui l'ont suivie. Ils prétendent que l'un & l'autre sont égale-

Digitized by Google

ment violés en pluſieurs points importans ; mais ces demandes ſont prématurées : elles ne peuvent ſervir, à préſent, qu'à embarraſſer cette cauſe, qui n'eſt déja que trop mêlée de faits & de queſtions. Quand il y aura un Principal maintenu dans la paiſible poſſeſſion de ſa charge, alors ils pourront, avec lui, demander à la Cour tel Réglement qu'ils jugeront à propos. Ils auront un contradicteur légitime ; mais aujourd'hui ils n'en ont point encore d'aſſuré : ils doivent donc attendre le Jugement que la Cour prononcera ſur cette queſtion préalable ; & quelque juſte, quelque favorable que puiſſe être leur Requête, il n'eſt pas encore tems d'y ſtatuer. 1697.

Telles ſont, MESSIEURS, les réflexions générales que nous avons cru devoir faire en un mot ſur ces interventions, dont nous ne vous parlerons plus dans toute la ſuite de cette cauſe.

Conſidérons enſuite les véritables parties, les Demandeurs originaires, ceux qui aſpirent tous à la Principalité du Collège de la Marche.

Nous pourrions obſerver d'abord, que l'on peut auſſi retrancher de cette cauſe un des plus apparens Compétiteurs de M.e Viry-Henricy : c'eſt M.e Louis-François le Vert ; &, quand nous ne le ſéparerions pas de M.e Jacques Salmon, nous ne croirions pas, ſuivant toutes les préſomptions qui réſultent de leurs interrogatoires, faire quelque injuſtice ni à l'un ni à l'autre.

Nous vous expliquerons des faits très-importans, & qui ſeroient autant de preuves naturelles de l'intelligence qui a toujours été entre ces deux Parties. Nous vous retracerions ces tentatives que M.e Jacques Salmon a faites auprès de M. l'Archevêque de Paris pour obtenir la place de Principal dans le Collège de la Marche, & le peu de ſuccès de ſes efforts. Nous vous dirions enſuite, qu'il y a tout ſujet de préſumer qu'il a emprunté un autre nom pour tenter une ſeconde fois la fortune ; que c'eſt à lui que le Vert a adreſſé la procuration en vertu de laquelle on a requis feû M. l'Archevêque de Paris de lui accorder cette place ; que, depuis ce tems-là, il y a eu un Traité ſecret paſſé entre eux, une ceſſion faite par le Vert,

Digitized by Google

1697. une indemnité donnée par Salmon, & que, quoiqu'ils soutiennent tous deux que ce Traité ne subsiste plus, ils reconnoissent néanmoins l'un & l'autre que c'est Salmon qui, jusqu'à présent, a avancé tous les frais, que c'est même lui qui a consigné l'amende de la Requête civile. Enfin nous ajouterions à tous ces faits, la qualité de Curé dont le Vert est revêtu, & qui ne le dispose pas à entrer dans une Principalité de Collège; ses fuites perpétuelles, son absence dans tous les tems, & encore à présent même l'indifférence qu'il témoigne par sa conduite, pour une place à laquelle apparemment il ne prétend que par rapport à Salmon.

Mais, quelques fortes que soient ces présomptions, quelle conséquence en résulte-t-il dans cette cause? Qu'à la vérité il y a une partie de moins, mais que ses droits, tels qu'ils soient, subsistent toujours; que le Vert, si l'on veut, n'est plus partie par lui-même, mais qu'il revit, pour ainsi dire, qu'il existe en la personne de Salmon. Ses droits, ses intérêts, ses prérogatives sont conservés en leur entier par la cession que l'on présume qu'il en a faite, & il est assez indifférent de savoir si c'est le Vert qui est véritablement Demandeur en Requête civile, ou si c'est Salmon qui est Demandeur sous son nom, pourvu qu'il soit toujours certain qu'il y a un Demandeur en Requête civile.

La Requête civile subsiste donc toujours, soit en la personne de le Vert, soit en celle de Salmon. Voyons maintenant quel est l'état de la contestation à l'égard des autres parties.

Nous croyons pouvoir dire qu'elle se renferme uniquement dans ce qui concerne l'examen de la capacité de M.e Wiry-Henricy. Il combat lui seul contre tous, & tous se réunissent contre lui. Jusqu'à ce qu'on l'ait retranché de cette cause, il est inutile d'entrer dans le détail des contestations que les autres parties ont formées les unes contre les autres;

Et cela par deux raisons également essentielles.

L'une, que, sans examiner encore la validité ou la nullité de son titre, il est le seul qui ait l'avantage d'avoir un titre confirmé

fumé & autorisé par un Arrêt. Tant que cet Arrêt subsistera, il est impossible de pouvoir jamais adjuger à un autre la même Principalité, dans la possession de laquelle il a été maintenu par un Jugement authentique. C'est donc ce Jugement qu'il faut attaquer avant toutes choses; c'est ce titre qu'il faut détruire; & c'est par conséquent sa capacité ou son incapacité qu'il faut considérer seule, dans l'état présent de cette cause. 1697.

La seconde raison, encore plus forte que la premiere, prévient une objection que l'on pourroit faire contre ce que nous venons de vous proposer.

On pourroit prétendre qu'à la vérité, tant que l'Arrêt subsistera, aucun des Contendants ne peut espérer d'être maintenu dans la qualité de Principal du Collège de la Marche; mais que la Cour peut, en le détruisant, juger ensuite du mérite & de la capacité des autres Contendants, & préférer celui qui réunit en sa personne toutes les conditions nécessaires pour remplir la place dont il s'agit.

Cette objection seroit non-seulement spécieuse, mais très-solide, si la qualité de l'une des Parties permettoit à la Cour d'entrer dans le fonds, par rapport aux autres Concurrents. Mais l'Ordonnance renferme le droit d'une des Parties dans des bornes si étroites, qu'elle le met presque hors d'état de se défendre.

M.e François le Vert, ou Jacques Salmon, sous son nom, est Demandeur en Lettres de Requête civile. Il ne peut prendre par conséquent de conclusions que sur la forme, & non sur le fond. Toute sa prétention se termine à faire juger le Rescindant, que la Loi défend de cumuler avec le Rescisoire.

Il est vrai que les autres Parties, qui sont tiers-opposants à l'Arrêt, ont droit de conclure au fonds; mais, dans cette espèce, il semble qu'il ne seroit pas juste qu'ils eussent un avantage que l'Ordonnance refuse à M.e le Vert, & que tout ce qu'ils peuvent faire à présent, c'est de joindre leurs moyens d'oppositions à ses ouvertures de Requête civile, c'est de lui prêter leur secours pour combattre leur ennemi commun. Mais ils ne peuvent pas, quant à présent, demander une préférence

Digitized by Google

sur lui, parce qu'il n'est pas en état d'en prétendre une sur eux;
1697. autrement le combat seroit inégal, & la Justice blesseroit la règle qu'elle a elle-même dictée : *Non debet uni licere, quod alteri non permittitur.*

Tel est, MESSIEURS, le véritable objet de cette contestation : examiner le droit de la Partie de M.e Nivelle; combattre ou soutenir l'Arrêt qui l'a maintenu dans la place de Principal. Si ce titre subsiste dans la forme & dans le fonds, cette multitude d'adversaires qui l'attaquent, se dissipent & s'évanouit d'elle-même. S'il est renversé, alors la Cour pourra entendre une autre fois les autres Parties, parce qu'alors leurs armes seront égales : ils seront tous en état & d'attaquer & de défendre.

Réduisons-nous donc à l'examen de l'Arrêt rendu en sa faveur. Envisageons-le d'abord dans la forme ; examinons-le ensuite dans le fonds. La premiere partie sera fort courte. La seconde sera beaucoup plus étendue que nous le souhaiterions.

Premiere Partie. Forme de l'Arrêt.

Trois moyens de Requête civile, qu'il est facile d'expliquer, & même, si nous osons le dire, de décider en très-peu de tems.

Mais, auparavant, il est nécessaire d'examiner les fins de non-recevoir, qui paroissent très-importantes dans une espèce de Question d'Etat, telle que celle dont il s'agit.

On en a proposé trois.

La premiere, que le Demandeur est sans titre. La seconde, qu'il n'a point d'intérêt dans cette cause. La troisième, que la Requête civile n'a pas été signifiée que dans les six mois.

A l'égard de la premiere, il y a deux points à considérer.

Premièrement, si ce moyen est véritable dans le fait.

Secondement, si, quand il seroit véritable, on pourroit le regarder comme une fin de non-recevoir.

Sur le premier point, il faut convenir d'abord, que le titre de le Vert paroît fort léger, si même il mérite le nom de titre. C'est une simple réquisition faite par Procureur à feu M. l'Archevêque de Paris, & suivie d'un refus de sa part.

Digitized by Google

Nous ne voulons point révoquer en doute les maximes communes en ces matières, & cette règle si ancienne & si utile, que *le refus vaut titre.* 1697.

Mais on peut néanmoins expliquer cette règle, & distinguer entre différents genres de refus.

Quand il s'agit d'un refus absolu, qui est injuste, ou du moins que la Partie prétend tel, & qu'il y a le moindre doute sur ce sujet, un tel refus peut passer pour un titre jusqu'au Jugement de la contestation.

Mais, lorsque le refus n'est ni absolu ni injuste, étant fondé sur une cause qu'il étoit entièrement au pouvoir de celui qui faisoit la réquisition de faire cesser, en se conformant aux règles & à l'usage, on peut dire que, bien loin de pouvoir en tirer avantage, il doit se l'imputer à lui-même, & ne se plaindre que de sa propre négligence.

Appliquons ces principes. De quelle nature est le refus fait par feû M. l'Archevêque de Paris? A-t-il refusé des Provisions, parce qu'il en avoit déjà accordé à un autre? On pourroit soutenir, en ce cas, que ce refus est injuste, en ôtant à le Vert le moyen de soutenir son droit, & il dépendroit de l'événement du procès de savoir si ce droit est légitime ou sans fondement.

Mais le refus de feû M. l'Archevêque de Paris n'a point pour objet de nuire à son droit. Il n'en exprime point d'autre motif, sinon que celui qui requiert des Provisions n'a point comparu en personne, qu'il n'a pu par conséquent l'examiner, ni juger par lui-même s'il étoit capable; & il répond, en un mot, que quand il l'aura vu & examiné, il verra ce qu'il aura à faire. C'est moins le refuser, que l'instruire de ce qui s'observe pour obtenir des Provisions du Collateur.

Depuis ce tems, le Vert n'a fait aucune diligence. Il ne s'est point présenté devant M. l'Archevêque de Paris; il s'est adressé au Lieutenant Civil, pour avoir permission de prendre possession. Le Lieutenant Civil ne la lui a pas accordée. Jusqu'à présent même il n'a point encore pris possession.

Digitized by Google

Eſt-il néceſſaire d'en dire davantage pour montrer combien
1697. ſon titre eſt foible & léger?

Cependant, (& c'eſt le ſecond point que nous avons à examiner) peut-on dire que ce moyen ſoit une véritable fin de non-recevoir?

De quoi s'agit-il aujourd'hui? Ce n'eſt pas de ſavoir ſi le Vert ſera maintenu; mais de ſavoir ſi on peut l'écouter en qualité de Demandeur en Requête civile, & prétendre lui fermer la bouche, en diſant que, dans le fonds, il n'a point de titre véritable. Ce ſeroit, MESSIEURS, juger le Reſcindant par le Reſciſoire. Dès le moment que la Partie de M.e Nivelle a cru devoir plaider contre lui; dès le moment qu'il a obtenu une Sentence, un Arrêt qu'il lui oppoſe aujourd'hui, il doit être permis réciproquement à le Vert de ſe ſervir des voies de droit contre cet Arrêt. En un mot, cette fin de non-recevoir regarde le fonds duquel il ne s'agit pas actuellement, & non pas la forme de laquelle ſeule il eſt queſtion. Ainſi, tout ce que l'on vous a dit à cet égard, peut bien rendre la perſonne & les intentions de le Vert très-peu favorables, mais non pas le faire déclarer abſolument non-recevable dans ſes Lettres en forme de Requête civile.

Paſſons enſuite à la ſeconde fin de non-recevoir, encore moins ſolide, & plus aiſée à réfuter que la premiere. Le Vert, dit-on, n'a plus d'intérêt dans cette cauſe; c'eſt Salmon ſeul qui agit ſous ſon nom. Mais, quand cela ſeroit véritable, quel eſt le fait qui a été articulé par la Partie de M.e Nivelle, & ſur lequel il a fait interroger le Vert & Salmon? C'eſt qu'il y a une convention ſecrette entre eux, & que le Vert a cédé ſes droits à Salmon. Or, comme ces ſortes de ceſſions ne ſont point abſolument réprouvées dans l'uſage, qu'on les tolère même en matière de Bénéfices, & que la Cour en a autoriſé une ſemblable, en 1631, pour la même place de Principal du Collège de la Marche; tout ce que l'on pourroit conclure de ce fait, c'eſt que ce n'eſt plus le Vert qui agit aujourd'hui: mais comment pourroit-on prouver que Salmon, ſubrogé à ſes droits, exerçant ſes prétentions, ne ſeroit pas en état

Digitized by Google

de poursuivre le Jugement de la Requête civile que le Vert a obtenue? 1697.

Voici une derniere fin de non-recevoir, qui seroit beaucoup plus décisive que les autres, si, dans le fait, elle trouvoit un fondement solide.

La Requête civile, vous a-t-on dit, n'a pas été signifiée dans les six mois.

La date de la signification de l'Arrêt, faite à le Vert, est le 11 Mars 1695.

La date de la Requête civile est le 10 Septembre, constamment dans les six mois. Elle a été signifiée le 12 Septembre, le lendemain des six mois, si l'on compte *de momento ad momentum.*

Mais la règle générale observée en ces matières, est que *dies termini non computatur in termino.*

M. Tiraqueau, dans son Traité du Retrait Lignager, a traité cette Question avec plus d'étendue qu'aucun autre Auteur, & il remarque que c'est une opinion constante parmi les Jurisconsultes, que toutes les fois que la Loi se sert d'une particule exclusive, elle n'entend point comprendre le jour du terme dans le terme, & cette particule exclusive est la particule *à die venditionis;* c'est celle que notre Langue traduit ordinairement par ces mots, *à compter du jour du contrat.*

Dès le moment que cela est ainsi écrit dans la Loi, on attend que le jour entier du contrat soit passé pour commencer à compter le délai. En un mot, le jour du terme est exclus; il n'entre point dans le calcul du tems préfini par l'Ordonnance.

L'exemple des oppositions est contraire à celui qui l'allègue. Il est certain, dans l'usage du Palais, qu'on ne compte point le jour de la signification.

Mais, ce qui lève ici toute difficulté, c'est que le principal moyen du Demandeur en Requête civile, est qu'on a jugé sur pièces fausses, & que l'Ordonnance, en ce cas, ne fait courir le délai que du jour de la fausseté découverte. Or, s'il est vrai qu'elle le soit, elle ne l'est que par toutes les procédures que

Digitized by Google

l'on a faites sur l'exécution de l'Arrêt. On ne sauroit du moins
1697. montrer que le Demandeur en ait eu une véritable connoissance dans les six mois de la signification de l'Arrêt. La seule preuve que l'on pouvoit en avoir alors, c'étoit une déclaration sous-seing privé du Curé de Puilly, mais qui n'a été reconnue que long-tems après ; & d'ailleurs on ne prouve point que cette pièce fût entre les mains de le Vert lorsque l'Arrêt lui a été signifié.

Il est donc toujours certain que, par rapport au moyen tiré du faux, la Requête civile ne seroit pas obtenue trop tard ; & ce moyen soutient tous les autres.

Mais, si ces fins de non-recevoir ne sont pas assez fortes pour imposer silence au Demandeur en Requête civile, les ouvertures qu'il propose dans la forme, sont si foibles, que l'on n'avoit pas besoin d'appeller les fins de non-recevoir au secours du Défendeur, pour les détruire.

Premiere ouverture de Requête civile. L'Arrêt confirme une Sentence rendue sur une procédure vicieuse. L'intervention de Vitry n'avoit pas été signifiée à le Vert ; c'est, selon lui, une contravention à l'Ordonnance.

Mais, en premier lieu, c'est une Question fort douteuse, de savoir si l'Ordonnance a entendu parler des Parties non comparantes, ou simplement de celles qui formoient une véritable contestation.

On pourroit même croire qu'elle n'a entendu parler que de celles qui étoient Parties comparantes.

Et d'ailleurs, un homme qui n'a combattu que par sa fuite, est-il bien recevable à alléguer ce moyen ?

En second lieu, quand il seroit vrai que la procédure n'auroit pas été régulière, seroit-ce un moyen de Requête civile en faveur de le Vert ! Il n'avoit qu'à le proposer comme un grief contre la Sentence ; mais, n'ayant jamais proposé ce grief, les Juges devoient-ils le suppléer ? Et d'ailleurs, qui a jamais ouï-dire que l'on tire un moyen de Requête civile, d'une procédure faite en cause principale ? Quand l'Ordonnance a établi le moyen de *procédure non suivie*, qui peut douter qu'elle

Digitized by Google

n'ait entendu parler de celle qui s'eſt faite pour parvenir à l'Arrêt? La Requête civile eſt dans la Procédure, ce que la plainte d'Inofficioſité étoit en droit contre les Teſtaments; *Ultimum & ſubſidiarium remedium*, qu'on n'accorde qu'à ceux qui n'en ont point d'autre. Le Vert n'avoit-il pas la voie d'appel, &, après avoir négligé de s'en ſervir, peut-il faire d'un moyen d'appel un moyen de Requête civile? 1697.

Seconde ouverture. Arrêt rendu ſur une procédure colluſoire, pour priver le Vert du tems de trois ou de dix ans pour appeller.

On s'eſt attaché à vous faire voir que la procédure eſt colluſoire, en raſſemblant pluſieurs préſomptions. Mais Salmon & le Vert peuvent-ils reprocher aux autres des procédures colluſoires?

Allons plus loin. Où eſt le moyen de Requête civile? On prétend qu'on a voulu priver le Vert du tems de trois ou de dix ans qu'il avoit pour appeller de la Sentence du Chancelier de l'Univerſité.

A la vérité, s'il étoit ſeule Partie contre celui qui a été maintenu par la Sentence, il avoit droit d'en interjetter appel dans les tems portés par l'Ordonnance. Mais, lorſqu'il y a pluſieurs Parties dans une Sentence, rien de plus uſité, quand une d'elles en interjette appel, que de faire appeller les autres pour aſſiſter au Jugement, & voir déclarer l'Arrêt commun.

L'intérêt du Public dans la diſtribution de la Juſtice, demande qu'on autoriſe cet uſage dans l'ordre de la procédure.

Troiſième ouverture. L'Arrêt, du 22 Décembre, n'a pas été ſignifié, & le dernier Arrêt a été rendu ſans avenir.

Ce moyen n'eſt pas mieux fondé que le précédent. Il eſt inoui qu'on ſignifie à un défaillant, un Arrêt qui joint un défaut levé au Greffe.

La Cour pouvoit en adjuger le profit ſur-le-champ; elle a différé. Ce délai a encore donné du tems au défaillant pour comparoir; & parce qu'on lui a fait grace, il tire de la grace même un moyen de Requête civile!

Digitized by Google

1697. Où auroit-on signifié un avenir? Au domicile? On va d'absurdités en absurdités. Il n'y a donc point d'ouverture de Requête civile, dans la forme.

Nous regardons le moyen fondé sur le faux, comme un moyen dépendant du fonds. Ainsi, nous le joignons à la seconde partie de la cause, dans laquelle nous devons examiner les raisons tirées du fonds, que l'on oppose à l'Arrêt.

Seconde Partie. Sur le fonds.

Nous nous sommes arrêtés avec peine à vous expliquer un détail ennuyeux, nous osons même dire inutile, d'ouvertures de Requête civile; mais il a fallu acheter le droit de les rejetter, par la peine de vous les expliquer en détail & avec l'exactitude nécessaire.

Entrons maintenant dans l'examen des moyens du fonds, & voyons s'ils sont plus solidement établis que ceux de la forme.

Pour faire cet examen avec ordre, nous suivrons toujours la Fondation & les Statuts du Collége de la Marche. C'est à ce point fixe que nous rapportons toutes les questions que nous devons traiter ici en très-peu de paroles. C'est cette Loi commune à toutes les Parties, qui nous fournira en même-tems, & les principes des réflexions que nous allons vous proposer, & l'ordre même dans lequel nous vous les proposerons.

Commençons d'abord par retracer, en abrégé, les principales dispositions de la Fondation & des Statuts.

Deux sortes de conditions, suivant l'esprit du Légiſlateur du Collège de la Marche, doivent concourir dans un Sujet qui se destine à remplir la place de Principal.

La première regarde les qualités personnelles. La seconde concerne les privilèges de la naissance. Et dans la comparaison de ces deux conditions, l'on ne peut pas douter que la première ne doive être considérée comme beaucoup plus importante que la seconde, non-seulement par les maximes de l'intérêt public, qui veulent qu'on préfere sans hésiter la Vertu au hasard de la naissance, mais encore parce que c'est elle

Digitized by Google

elle que les Fondateurs ont desirée la premiere. Ils ont suivi l'ordre de la raison & de la sagesse, & ils ont desiré la capacité dans celui qui devoit être Principal, avant que d'exiger en lui les avantages de la naissance. 1697.

Nous pourrions donc renfermer, dans deux parties, tout ce que nous devons examiner dans le fond de la contestation, & réduire cette cause à deux questions générales : l'une, qui consisteroit à savoir si M.e Wiry-Henricy a l'avantage de posséder les qualités personnelles ; l'autre, s'il a le bonheur de la naissance.

Mais il faut observer d'abord, que cette derniere question en renferme deux. La premiere se réduit à examiner si le lieu de Puilly est du nombre de ceux qui sont marqués par la fondation ; l'autre, s'il est vrai qu'il soit né dans ce lieu, ou si au contraire son Extrait-baptistère n'est qu'une fiction & qu'une imposture.

Ainsi, nous renfermerons dans trois questions principales, tout ce qui nous reste à vous expliquer.

Nous examinerons d'abord, si M.e Wiry-Henricy réunit en sa personne les qualités essentielles pour exercer le ministère auquel il aspire.

Nous vous expliquerons ensuite ce qui regarde le lieu de Puilly, & nous essayerons de vous marquer précisément, autant qu'il est possible, de quel Seigneur il est mouvant.

Enfin nous examinerons si la Partie de M.e Nivelle prouve suffisamment qu'il est né à Puilly, ou si les présomptions qu'on lui oppose sur les faits qui lui ont été imputés, détruisent le titre qu'il a produit pour justifier du lieu de sa naissance.

Premièrement, est-il vrai qu'un Docteur en Théologie ne puisse pas remplir la place de Principal du Collège de la Marche ?

Trois réflexions décident cette premiere difficulté.

1.° Il est certain que si l'on s'arrête aux Statuts, on ne trouvera aucune disposition expresse qui interdise aux Docteurs l'entrée dans cette place. Il est vrai que le Fondateur s'est servi du terme de Maître-ès-Arts ; mais cette qualité subsiste toujours

Digitized by Google

avec celle de Docteur : un dégré n'efface pas l'autre, & cette
1697. addition de dégré ajoute une seconde preuve de la capacité, sans détruire la premiere.

2.° Il faut néanmoins convenir que le Statut doit s'entendre suivant l'usage qui s'observoit alors dans l'Université ; que cette condition peut se tirer par conséquence & par induction, des termes du Statut, qui veulent que le Principal soit choisi dans le nombre des Régents. Or il est certain qu'un Docteur en Théologie ne peut jamais exercer la Régence dans la Faculté des Arts.

Il faut avouer même, & tout le monde sait que, dans ce tems, les Docteurs en Médecine & en Théologie étoient également exclus du gouvernement des Collèges de la Faculté des Arts. Nous en trouvons des preuves dans la Faculté des Arts, où nous voyons, qu'environ soixante ans après la fondation du Collège de la Marche, vers l'an 1486, cette question fut agitée. L'on demanda si l'on autoriseroit l'usage qui commençoit à s'établir, d'admettre les Docteurs en Théologie aux Principalités des Collèges ; & par trois conclusions différentes, il fut dit que l'on suivroit l'ancien usage qui les excluoit de ces places. Les Docteurs en porterent inutilement leurs plaintes à l'Assemblée générale de l'Université. Le Décret de la Faculté des Arts y fut confirmé, & cela par trois raisons :

La premiere, que chaque Faculté devoit être maîtresse de ses Collèges ; & que, de même qu'il seroit injuste qu'un Maître-ès-Arts voulût être Principal d'un Collège de Théologie, il étoit contraire à l'ordre qu'un Maître en Théologie usurpât le gouvernement d'un Collège uniquement consacré à l'étude des Arts.

La seconde, que par-là les Principaux commençoient à se soustraire à la Jurisdiction du Recteur, prétendants ne pouvoir être corrigés que par leur propre Faculté ; & qu'ainsi ce nouvel usage tendoit à énerver la Discipline, & à introduire le déréglement & l'indépendance dans les Collèges.

La troisième enfin, que souvent les Docteurs avoient des

Digitized by Google

vues plus ambitieuſes; qu'ils ſongeoient à s'élever aux Dignités de l'Égliſe; ou du moins, qu'occupés à des études plus nobles & plus élevées, attachés aux fonctions de Prédicateur ou de Confeſſeur, ils dédaignoient de s'abaiſſer à l'emploi ſtérile & obſcur d'inſtruire des Bourſiers. 1697.

Suivant ces principes, il eſt conſtant qu'un Docteur en Théologie auroit eu beaucoup de peine à obtenir la place de Principal dans les tems qui ont ſuivi immédiatement la fondation du Collège de la Marche.

3.° Mais la troiſième réflexion qui décide, c'eſt que, depuis ce tems-là, malgré les plaintes renouvellées de tems en tems par la Faculté des Arts, l'uſage contraire s'eſt établi : les Docteurs en Théologie l'ont emporté ſur la Faculté des Arts. On s'eſt inſenſiblement accoutumé à voir les Principalités des Collèges entre leurs mains, & cet uſage, qu'on a conſidéré autrefois comme un abus, eſt devenu maintenant une coutume autoriſée par le ſilence de ceux qui pourroient s'en plaindre. Depuis le commencement de ce ſiécle, on pourroit aiſément montrer une ſuite & une tradition des Docteurs en Théologie qui ont été ſucceſſivement Principaux des plus grands Collèges. Il ſuffit même de parcourir les plus fameux que nous ayons aujourd'hui, pour y trouver des Principaux Docteurs. Sans ſortir de cette cauſe, vous voyez trois Docteurs qui ſe préſentent pour obtenir la place de Principal, & ſi on ne l'accordoit pas à l'un d'entre eux, il faudroit admettre néceſſairement ou Martinet, qui n'avoit que vingt-deux ans lorſque la place a vaqué, & qui n'en a pas encore à préſent vingt-ſept, ou arracher Thouaſte à la conduite d'une Paroiſſe, qu'on prétend qu'il gouverne avec beaucoup d'édification.

Nous ne croyons pas qu'il ſoit néceſſaire de nous étendre davantage ſur cet article. Le Statut n'exclut les Docteurs que par induction. L'uſage de l'Univerſité les excluoit autrefois; le même uſage les admet aujourd'hui.

On ne peut donc exclure la partie de M.e Nivelle par un excès de capacité. Voyons maintenant ſi le défaut de capacité peut lui être juſtement oppoſé.

Digitized by Google

1697. On prétend que les termes de la fondation contiennent une excluſion expreſſe de ceux qui n'ont point la qualité de Régent.

Reprenons les termes mêmes : *Qui ſit anno quolibet & continuè Regens in vico Straminis.* Après cela, on ajoute : *Et per ſeipſum legat benè & diligenter, aut per alium ad hoc idoneum, & ſufficientem legi facere teneatur, audiat vel audiri faciat ſimiliter eorum Lectiones, per ſe aut per alium.*

De-là, dit-on, il réſulte une conſéquence infaillible, qu'il faut être Régent pour aſpirer à la qualité de Principal.

Nous ne dirons point d'abord ce qui vous a été plaidé pour la Partie de Me Nivelle, qu'il faut joindre les deux clauſes, d'être Régent & de faire des Leçons dans le Collège. La ſeule lecture ſuffit pour faire voir que ce ſont deux diſpoſitions différentes. L'une regarde le tems qui précède la fonction de Principal; l'autre celui qui la ſuit. Avant que d'être Principal, il faut être Régent dans la rue du Fouarre; depuis qu'on eſt Principal, il faut faire des Leçons, ou, ſi l'on veut, des répétitions dans le Collège de la Marche.

Rien n'eſt plus clair que cette interprétation; la preuve en eſt facile, ſi l'on pouvoit en deſirer quelqu'une après la lecture du Statut. La Régence doit s'exercer dans la rue du Fouarre; les Leçons dont il eſt parlé enſuite, doivent ſe faire dans le Collège; donc la Régence & les Leçons ne ſont pas la même choſe.

Nous n'ajouterons pas non plus ce qu'on vous a dit pour la même Partie, & qui n'eſt fondé que ſur ce que l'on a confondu les uſages préſents avec les anciens uſages de l'Univerſité.

On vous a dit qu'il y auroit de l'abſurdité dans ce Statut, ſi ſes Auteurs avoient exigé que le Principal eût la qualité de Régent, parce que pour cela il eût fallu que toutes les Chaires du Collège euſſent dépendu du Fondateur.

Premièrement, nous ne voyons aucune conſéquence entre ces deux propoſitions : le Principal ſera choiſi dans le nombre des Régents; donc tous les Régents de la Faculté des Arts dépendent du Fondateur.

Digitized by Google

Secondement, l'on ſuppoſe, ſans fondement, que les Chaires étoient alors telles qu'elles ſont aujourd'hui ; elles n'étoient point, en ce tems, renfermées dans des Collèges ; on confondoit le Docteur avec le Régent ; on n'acquéroit point la qualité ſans acquérir en même-tems les ſuites néceſſaires ; on pouvoit enſeigner auſſitôt qu'on avoit acquis le degré ; les Ecoliers, non plus que les Régents, n'étoient point enfermés dans des Collèges ; ils fréquentoient les Ecoles publiques qui ſe tenoient dans la rue du Fouarre, ou aux environs ; les uns s'attachoient à un Régent ; les autres à un autre : comme le nombre des Ecoliers étoit très-grand, celui des Régents étoit à proportion auſſi conſidérable ; & il n'eſt pas ſurprenant que les Auteurs des Statuts du Collège de la Marche aient voulu que ce fût dans un grand nombre de perſonnes que l'on choisît le Principal. 1697.

On peut dire même que cet ordre étoit naturel ; car puiſqu'alors il n'y avoit preſque point de Régents attachés à des Collèges particuliers, & que le Principal étoit le ſeul Régent propre aux Bourſiers, qui devoit les inſtruire en particulier, les conduire aux Ecoles publiques, & leur faire répéter enſuite les Leçons qu'ils avoient appriſes, il étoit convenable qu'un Principal eût paſſé par la fonction de Régent, & qu'il eût donné en public des preuves certaines & comme des gages aſſurés de ce qu'il devoit faire en particulier.

A quoi nous arrêterons-nous donc touchant cette queſtion, dans laquelle il ſemble que la diſpoſition préciſe des Statuts prononce l'incapacité de la Partie de Me Nivelle ?

Renfermons-nous dans trois réflexions.

Premiere réflexion. Il eſt certain que ſi cette cauſe s'examinoit dans le tems même de la fondation, il ſeroit difficile de reconnoître dans Me Wiry-Henricy les caractères néceſſaires pour exercer le Miniſtère de Principal.

Les termes que nous venons de vous rapporter ſont très-clairs ; ils déſignent parfaitement les qualités qu'il faut avoir pour être réputé Régent.

Digitized by Google

1697. Deux conditions eſſentielles : la continuité de la Régence, le lieu de la Régence.

La premiere condition eſt marquée par ces termes : *Anno quolibet & continuè Regens.*

La ſeconde condition eſt expliquée par les paroles qui ſuivent : *In vico Straminis.*

Pour bien les entendre, il faut ſuppoſer ici qu'il y avoit pluſieurs ſortes de Régents.

Les uns qui étoient admis à la Régence, mais qui attendoient qu'il y eût des Ecoles vacantes ; ceux-là n'étoient qu'improprement Régents, & n'avoient aucuns privilèges. Ce n'eſt point par conſéquent de ceux-là que les Auteurs du Statut ont entendu parler.

Les autres enſeignoient, à la vérité, mais avec cette différence entre eux, que les uns n'enſeignoient qu'en certains tems de l'année, ou qu'en particulier hors des Ecoles publiques, au lieu que les autres enſeignoient continuellement & dans le lieu deſtiné à la profeſſion publique de la Régence.

On a même été plus loin ; &, quoique certains Régents commençaſſent à avoir des Claſſes réglées dans quelques Collèges, on ne les réputoit pas véritablement Régents, s'ils n'enſeignoient dans la rue du Fouarre.

Toutes ces diſtinctions ſont clairement marquées par un Statut de la Faculté des Arts, du mois de Mai 1463, rapporté par du Boullay dans ſon Traité *De Patronis quatuor Nationum Univerſitatis* (*a*). Tit. *De veris Regentibus. Quod nullus reputetur de actu Regens, niſi qui habeat materiam,* (c'eſt-à-dire, une Claſſe) *in aliquo Collegio, & legat in vico.*

Il eſt remarquable que ce Décret eſt fait *ſuper Reformatione quorumdam qui utuntur nomine Regentium,* & dans le même ſiécle que la fondation du Collège de la Marche, quarante ans après.

Nous paſſons une infinité de concluſions ſemblables.

Obſervons ſeulement qu'en 1471, on ajouta au nombre des

(*a*) Cet Ouvrage, de du Boullay, a été imprimé en 1662, à Paris, chez Claude Thibouſt, *in*-12.

Digitized by Google

vrais Régents, qui avoient part aux distributions, aux repas, aux nominations de l'Université, ceux qui seroient Principaux des Collèges, ou qui auroient régenté au moins deux Cours de Philosophie; & cette même conclusion s'explique ainsi : *Illos solum veros reputabant Regentes, qui actu habent materiam, dummodò sæpiùs adeant vicum Straminis* (a). 1697.

On a enfin introduit, à cet égard, une distinction entre les grands & les petits Collèges, c'est-à-dire, Collèges célèbres ou obscurs, de plein exercice, ou d'exercice imparfait; & l'on ne regarde, dans l'usage présent, comme véritablement Régents, par rapport aux droits de l'Université, que ceux qui enseignent dans les Collèges de plein exercice.

Revenons au point de la question. Il est donc constant que dans le tems du Statut, les termes dont il se sert désignoient un Régent parfait, qui enseignoit continuellement & publiquement dans la rue du Fouarre.

Mais cet usage est presque aboli. Ce n'est plus à cette marque que l'on reconnoît les Régents. Les principes sont changés : ainsi, il est difficile de faire aucune application à cette cause.

On ne prouve pas même que ceux qui ont rempli depuis long-tems la Principalité du Collège de la Marche, aient été Régents.

Le dernier état est contre cette maxime; & l'on allègue pour exemple M.e le Sourd, dernier possesseur de cette place.

Mais allons plus loin, & faisons une seconde réflexion, qui mérite encore plus d'attention. La raison de l'ancien usage, & par conséquent du Statut, ne subsiste plus; & c'est ce qui fait qu'on doit avoir moins de peine à s'écarter de l'observation rigoureuse d'une Loi dont les motifs sont absolument changés.

Pourquoi exigeoit-on cette qualité de Régent dans le Principal? Nous l'avons déjà dit : c'étoit parce que n'y ayant point alors de Régents établis dans les Collèges, le Principal devoit en faire la fonction à l'égard des Boursiers; & ainsi l'on

(a) *Voyez* du Boullay dans le même endroit.

Digitized by Google

exigeoit de lui, avec raiſon, un eſpèce d'apprentiſſage de *Tyrocinium.*

1697.

Mais aujourd'hui qu'il y a des Régents établis dans les Collèges, qui y font des exercices à la décharge du Principal, où tous les Bourſiers peuvent s'inſtruire, & où le Principal a droit d'aſſiſter, la raiſon du Statut ceſſe.

Un Statut de cette qualité ne doit pas être conſidéré comme plus immuable qu'une Loi publique, qui tous les jours ceſſe, quand les cauſes & les motifs pour leſquelles elle a été faite, viennent à changer.

On peut même ajouter que ces Statuts particuliers ſuivent l'uſage de l'Univerſité par rapport auquel ils ont été dreſſés. Quel inconvénient peut-il y avoir, ſi, l'uſage de l'Univerſité changeant, le Statut qui l'imite, change avec lui?

Une troiſième réflexion, plus déciſive encore que les premières, c'eſt que, ſi l'on interprétoit les Statuts à la rigueur, aucuns des Contendants ne ſeroit capable de remplir la place de Principal.

Le ſeul de tous ces Contendants qui prétende avoir ſatisfait au Statut, eſt Me Jacques Salmon. Tous les autres n'ont point régenté.

Mais Me Jacques Salmon lui-même a-t-il les conditions requiſes ſuivant cet article de la fondation?

1.° Etoit-il actuellement & continuellement Régent lorſqu'il a obtenu des proviſions? Il y avoit neuf ans qu'il ne régentoit plus dans la Faculté des Arts. Qu'on ne parle point ici de la fonction de Profeſſeur en Théologie; ce ſeroit, à la rigueur, plutôt une excluſion qu'une raiſon de préférence; & une Chaire de Théologie pourroit même être regardée comme une place incompatible avec celle de Principal.

2.° Peut-il prendre le nom de Régent? Nous avons vu qu'il falloit au moins pour cela avoir fait deux Cours de Philoſophie; &, ce qui eſt remarquable, le Cours en ce tems-là étoit de quatre années: Salmon n'en a fait qu'un de deux ans.

3.° Peut-il dire qu'il ſoit Régent *In vico Straminis?* Ne nous

Digitized by Google

nous arrêtons point à l'écorce, à la lettre : nous savons bien que l'usage d'enseigner dans la rue du Fouarre est aboli ; mais si le nom ne subsiste plus, la chose subsiste, c'est-à-dire, la nécessité d'avoir enseigné dans les Ecoles publiques. Or il n'y a maintenant d'Ecoles réputées publiques, que dans les Collèges de plein exercice ; & Salmon n'a enseigné que dans le Collège de Cambray. 1697.

4.° S'il veut entendre les Statuts à la lettre, quelle conséquence ne peut-on pas en tirer contre lui-même ? Salmon est Docteur en Théologie ; un Docteur en Théologie ne peut être Régent. Il faut être Régent pour être Principal ; donc Salmon ne peut être Principal.

Ce seroit inutilement que nous nous arrêterions plus longtems à traiter une question dont la décision tendroit également à exclure toutes les Parties, si elle étoit telle que M.e Jacques Salmon vous la présente.

Après vous avoir montré qu'on ne peut justement objecter à la Partie de M.e Nivelle ni excès, ni défaut de capacité, c'est-à-dire, qu'il ne peut être exclu ni parce qu'il est Docteur, ni parce qu'il n'est pas Régent ; passons maintenant à la seconde question principale, & voyons si les avantages de la naissance concourent avec les qualités personnelles, pour rendre M.e Wiry-Henricy capable de remplir l'Office de Principal du Collège de la Marche.

Nous devons examiner, dans cette seconde question, la qualité du lieu dans lequel il prétend avoir reçu la vie, c'est-à-dire, du village de Puilly : car ce seroit inutilement que nous chercherions s'il est né dans Puilly, s'il étoit certain que Puilly ne soit pas compris dans l'étendue des lieux marqués par les Statuts.

Trois difficultés sur ce lieu, qu'il faut traiter en très-peu de paroles, afin de passer promptement à la troisième & principale partie de la cause, qui regarde le faux.

Premiere difficulté. Le Comté de Chiny est-il mouvant du Duché de Bar ? Premier point de fait, contesté entre les Parties.

Digitized by Google

1697. *Seconde difficulté.* La Prévôté d'Ivoix, dans laquelle Puilly eſt conſtamment enclavé, fait-elle partie du Comté de Chiny? Seconde queſtion de fait, douteuſe dans cette cauſe.

Troiſième difficulté. Suffit-il d'être né dans un lieu mouvant du Duché de Bar, pour être du nombre des Sujets capables d'aſpirer à la Principalité du Collège de la Marche? C'eſt une queſtion d'interprétation des Statuts, qui finira tout ce que nous avons à vous expliquer touchant cette ſeconde partie.

Examinons d'abord la premiere difficulté, qui conſiſte à ſavoir ſi le Comté de Chiny eſt mouvant du Duché de Bar.

Une réflexion générale pourroit nous diſpenſer de traiter ici cette queſtion; c'eſt qu'on peut la regarder comme ſuffiſamment décidée par le Jugement que les Commiſſaires nommés par le Roi ont rendu, en 1681, ſur la réunion de ce Comté à la Couronne.

Il a été jugé alors diſertement, que le Comté de Chiny ſeroit tenu de faire la foi & hommage au Roi, ſinon ce Comté déclaré commis. Et quels titres énonce-t-on dans ce Jugement? Tous titres qui prouvent que c'eſt en qualité de Duc de Bar que le Roi (*a*) exigeoit cet hommage.

Après cela, on agite des queſtions ſuperflues, & l'on a eu raiſon de vous dire, qu'elles ne pouvoient plus être traitées que dans le Conſeil de Malines; mais qu'il n'étoit plus permis de les agiter en France, & ſur-tout dans le premier Tribunal de la Juſtice ſuprême du Roi, en préſence de cet auguſte Sénat, qui a tant de fois ſignalé ſon zèle pour la défenſe & pour la conſervation des droits de la Couronne.

C'eſt inutilement que, pour éluder la force de cet argument, l'on a dit qu'on avoit propoſé, dans le tems de ce Jugement, trois moyens différens pour la réunion du Comté de Chiny; que le premier étoit, à la vérité, la mouvance du Duché de Bar, mais qu'il y en avoit deux autres; l'un, que les Habitans du Comté de Chiny étoient régis par la Coutume de Beaumont

(*a*) Le Duché de Bar a toujours relevé de la Couronne, & il étoit alors en la main du Roi Louis XIV.

Digitized by Google

en Argonne, ville soumise sans difficulté à la France; l'autre, qu'ils avoient toujours été dans l'usage de prendre la Loi à Montmédy, ville cédée au Roi par le Traité des Pyrénées. 1697.

La seule lecture de ce Jugement suffit pour effacer cette vaine couleur qu'on a voulu y répandre.

Premièrement, pourquoi obligeroit-on le Comte de Chiny à faire la foi & hommage au Roi, si l'on ne jugeoit que ce Comté est mouvant du Duché de Bar? Les droits de souveraineté n'ont rien de commun avec ceux de mouvance immédiate. Le Roi pourroit avoir l'un, sans avoir l'autre. Or, s'il est vrai que le Comte de Chiny doive la foi au Roi, n'est-il pas certain que c'est toujours à raison de quelque Fief qui appartient au Roi? On ne rend hommage d'aucun Fief comme relevant en général du Roi ou de la Couronne, sans faire mention d'un lieu dont on déclare qu'il est mouvant. Les plus nobles de tous les Fiefs, les Pairies, & quelques autres, sont déclarés mouvans de la Tour du Louvre. Or quel peut être ce Fief, à raison duquel la mouvance est jugée appartenir au Roi, si ce n'est le Duché de Bar?

Secondement, on énonce dans le vu de ce Jugement, plusieurs actes de foi & hommage rendus aux Ducs de Bar, par les Comtes de Chiny. Pourquoi vouloir chercher d'autres motifs de sa décision? Encore une fois, on juge que le Comté de Chiny est mouvant du Roi. Il ne peut l'être, suivant ces titres, qu'à raison du Duché de Bar; donc ce Jugement décide que le Comté de Chiny est un Fief mouvant du Duché de Bar.

Ce Jugement subsiste en son entier. Il pourroit donc seul décider la premiere difficulté.

Si néanmoins on veut encore examiner les titres sur lesquels il est rendu, on y trouvera des preuves convaincantes de la vérité de la mouvance dont il s'agit.

La longueur de cette cause ne nous permet pas de faire ici des dissertations historiques sur l'origine de ce Comté. L'on convient assez, qu'il a été donné à un Prince de la Maison de Bourgogne par Ricuin, Duc de Mosellane ou de Lorraine.

Digitized by Google

1697. Mais, sans entrer dans la discussion inutile de ces antiquités douteuses & incertaines, observons seulement deux faits :

L'un, que ce Comté a eu, jusqu'en l'année 1387, des Seigneurs particuliers ; l'autre, que depuis ce tems-là il a été vendu à la Maison de Luxembourg : &, comme il étoit limitrophe au Duché de Luxembourg, on l'a confondu souvent, dans la suite, avec ce Duché ; mais il a néanmoins conservé son nom de Comté de Chiny, & son territoire séparé.

Or dans ces deux tems, soit lorsqu'il avoit des Seigneurs particuliers, soit depuis que les Ducs de Luxembourg l'ont possédé, il a toujours reconnu pour son Seigneur immédiat le Duc de Bar.

Dans le premier tems, nous trouvons deux actes, l'un de 1202, l'autre de 1227, dont on rapporte des copies collationnées sur les originaux par M. le Procureur-Général du Parlement & Chambre des Comptes de Metz, par lesquels les Comtes de Chiny se reconnoissent *Hommes-liges* du Duc de Bar, avouent tenir de lui le *Fief-lige* de Chiny, *jurable & rendable à grande & petite force*, & déclarent que leurs Sujets, tant nobles que bourgeois, ont fait aussi le *Serment de féauté* au Duc de Bar, & qu'ils lui ont promis de le servir contre leur Comte même, s'il contrevenoit aux engagemens qu'il contractoit avec le Duc de Bar, en qualité de *Vassal-lige*.

Dans le second tems, les Habitans du Duché de Bar, qui interviennent pour Martinet, rapportent eux-mêmes un acte contraire à leur prétention. C'est l'extrait de la vente du Comté de Chiny, faite aux Ducs de Luxembourg, où il est stipulé que le Duc de Bar y donnera son consentement ; & quelque tems après, nous trouvons un acte passé en 1387, dans lequel le Roi des Romains, Duc de Luxembourg, s'engage à reconnoître le Duc de Bar pour son Seigneur à raison du Comté de Chiny, & le Duc de Bar, de son côté, scelle les Lettres de l'acquisition qu'il en avoit faite.

Il est vrai qu'il semble, par l'énoncé d'un Traité fait en 1603, entre les Archiducs & le Duc de Bar, que l'on ne pré-

Digitized by Google

tendoit plus soutenir la mouvance que pour la moitié; mais l'on ne voit point comment cette réduction auroit pu être faite; & d'ailleurs étant faite sans le consentement du Roi, Souverain Seigneur du Comté de Chiny, elle seroit absolument nulle par les maximes les plus communes du droit de Fief. 1697.

Il est donc constant que le Comté de Chiny a été considéré comme un Fief-lige du Duché de Bar.

Le seul Auteur qui combat cette opinion, est le nommé Jean Bertels, Historien dévoué à la Maison d'Autriche, qui n'allègue que son seul témoignage pour toute autorité; témoignage non-seulement suspect, mais entièrement détruit par les actes que nous venons de vous expliquer.

Mais, encore une fois, il est inutile de s'étendre plus longtems sur cet article. Il ne doit pas être permis aux Sujets du Roi, de révoquer en doute ce qui a été décidé par ses Juges. Nous pourrions même rapporter encore d'autres preuves de ces mêmes vérités; mais nous les passons sous silence, comme superflues.

Venons à la seconde difficulté. La Prévôté d'Ivoix fait-elle partie du Comté de Chiny?

Cette seconde question est plus obscure que la première.

Pour l'expliquer, il faut supposer deux faits qui sont certains.

Le premier, que depuis plus de cent années, la Prévôté d'Ivoix a toujours été censée faire partie du Comté de Chiny. Il y en a des preuves sans nombre.

1.° Des Lettres de privilèges, accordées aux Marchands de la ville d'Ivoix par Philippe II, Roi d'Espagne, en 1581; par les Archiducs, en 1612 & 1613, comme Comtes de Chiny.

2.° Des Jugemens rendus à Ivoix, en 1562 & 1593, portant confirmation des Lettres d'affranchissement accordées par les Comtes de Chiny à des particuliers, habitans d'Ivoix.

3.° Des Mandemens adressés par les Gouverneurs du Comté de Chiny, en 1621, 1622 & 1632, à la Prévôté d'Ivoix, pour la convocation des trois Etats.

Digitized by Google

1697. 4.° La rédaction de la Coutume de Thionville, où le Duché de Carignan, qui étoit autrefois la Prévôté d'Ivoix, eſt compris ſous le Comté de Chiny; rédaction faite de l'autorité du Roi, depuis la réunion de la Prévôté d'Ivoix.

L'unique objection que l'on puiſſe propoſer, ſe tire du Traité des Pyrénées, où il eſt dit qu'on cède Ivoix dans le Luxembourg. Mais le doute, qui peut réſulter de cette énonciation, ſe diſſipe par deux réponſes.

L'une, qu'on a confondu Chiny avec le Luxembourg; comme nous l'avons déja dit, parce qu'ils appartenoient aux mêmes Princes.

L'autre, encore plus déciſive; quand Chiny & Ivoix ſeroient enclavés à préſent dans le Duché de Luxembourg, cela détruiroit-il la mouvance?

Le ſecond fait, qui n'eſt pas moins conſtant, c'eſt qu'anciennement, & dans le tems de la fondation du Collège de la Marche, Ivoix & Chiny étoient ſujets des mêmes Seigneurs.

C'eſt un fait reconnu entre les Parties, & prouvé, 1.° par pluſieurs Lettres-Patentes de 1308, & autres années, accordées par les Comtes de Chiny aux Habitans d'Ivoix.

2.° Par la vente que les Comtes de Chiny ont faite de la Prévôté d'Ivoix, en 1340, aux Ducs de Luxembourg.

3.° Enfin, par la vente du reſte du Comté de Chiny, faite quarante ans après, aux mêmes Ducs; & depuis ce tems-là Ivoix & Chiny ont été toujours unis.

Cela ſuppoſé, reprenons ces faits. Il eſt conſtant, en premier lieu, que Chiny eſt mouvant du Duché de Bar; en ſecond lieu, que, depuis un tems immémorial, Ivoix fait partie du Comté de Chiny.

Il eſt encore certain, qu'il a toujours été poſſédé par un même Seigneur, excepté dans l'intervalle de quarante ans qui ſe ſont écoulés depuis la vente d'Ivoix, juſqu'à celle de Chiny.

De-là réſulte une préſomption très-forte, qu'Ivoix eſt compris dans Chiny, & ſoumis à la même mouvance.

Tant que l'on ne prouvera point le contraire, cette pré-

Digitized by Google

ſomption paſſera pour la vérité. C'eſt à ceux qui veulent avancer la diſtinction d'Ivoix & de Chiny pour la mouvance, à la prouver; parce qu'Ivoix eſt, pour ainſi dire, en poſſeſſion d'être conſidéré comme mouvant du Duché de Bar, ſous le nom & comme faiſant partie du Comté de Chiny. 1697.

La ſeule objection qui ait quelque apparence, c'eſt qu'en comparant les ventes d'Ivoix & de Chiny, on trouve que dans celle de Chiny on a demandé le conſentement du Duc de Bar, & cette condition n'eſt point exprimée dans la vente d'Ivoix; d'où l'on conclut que Chiny relevoit du Duc de Bar, mais qu'Ivoix n'en a jamais été mouvant.

Mais d'abord, on ne rapporte qu'un ſimple extrait de ces contrats, fait par un homme ſans caractère, qui ſe dit prépoſé pour la confection de l'inventaire des titres du Duché de Luxembourg.

En ſecond lieu, cette condition eſt de Droit, & n'a pas beſoin d'être exprimée. Combien de ventes ſe font ſans demander le conſentement du Seigneur dominant, ſauf à ce Seigneur, après cela, de refuſer le Sujet qui lui eſt préſenté!

Nous n'avons donc plus que la troiſième difficulté à examiner ſur cette queſtion. Suffit-il d'être né dans un lieu mouvant du Duc de Bar, pour pouvoir être nommé Principal?

La déciſion de ce point dépend des termes de la Fondation; & il eſt néceſſaire d'obſerver qu'il y a, à cet égard, quatre diſpoſitions.

Première diſpoſition du Fondateur, qui ne dit rien ſur ce ſujet.

Seconde diſpoſition des Exécuteurs de ſon teſtament, qui n'en parlent pas non plus.

Troiſième diſpoſition, qui ſe contente de parler du *Duché de Bar.*

Quatrième diſpoſition, qui ajoute ces mots *immediatè & totaliter.*

Mais, 1.° à la fin de la clauſe on revient à cette expreſſion *Ducatûs Barrenſis.*

2.° On ne peut pas dire que les termes *immediatè & totaliter*

Digitized by Google

soient employés pour restreindre, parce qu'autrement il n'y
1697. auroit que ceux du Domaine propre du Duc de Bar, *sub Dominio Ducis Barrensis*, qui seroient capables ; & c'est ce qui prouve invinciblement que ce n'est qu'un dégré de préférence. Ces deux termes *Dominium & Ducatus* n'ont rien de commun ; l'un désigne la propriété, l'autre la Juriſdiction.

3.° Il seroit absurde de l'interpréter autrement ; car ou l'on entendra le mot *totaliter* de la vassalité, ou de la sujétion à la qualité de Souverain ; & l'on ne peut admettre aucune de ces deux interprétations.

La première interprétation est condamnée par le fait, que les Sujets du Comté de Chiny sont admis constamment aux places de Boursiers, quoique le choix des Boursiers soit renfermé dans des bornes beaucoup plus étroites ; donc les Sujets des Vassaux du Duc de Bar peuvent être admis.

La seconde interprétation doit être rejettée, parce qu'il ne se trouveroit point de personnes qui fussent Sujets du Duc de Bar en qualité de Souverain, puisque le Barrois n'a pas d'autre Souverain que le Roi.

Il faut donc en revenir à distinguer les différens dégrés des lieux désignés dans la Fondation.

Le premier, la Ville de la Marche.

Le second, le Domaine du Duc de Bar.

Le troisième, l'étendue du Duché de Bar avec ses dépendances.

Le quatrième, les Provinces de Sens & de Rheims.

Il seroit ridicule de penser que les Auteurs du Statut aient voulu préférer un homme de la province de Sens, né peut-être à cent lieues de la Ville de la Marche, à un homme né dans un Fief mouvant du Duc de Bar, peut-être à vingt lieues de l'endroit de la naissance du Fondateur.

Enfin le Statut doit être interprété plutôt dans une signification étendue que dans un sens le plus étroit ; afin d'avoir plus de Sujets capables, pour remplir l'objet de la fondation.

Terminons par une dernière réflexion, ce qui concerne la question sur le lieu de Pailly.

Il

Digitized by Google

Il faut au moins convenir que cette queſtion eſt douteuſe, ſoit par rapport au fait de la mouvance, ſoit par rapport à l'interprétation du Statut; &, dès le moment qu'il y aura du doute, pourra-t-on dépoſſéder un homme qui a joui deux ans & demi, avant que ſes Compétiteurs aient paru; & cela ſur le fondement d'un point de critique, d'une diſſertation ſavante, d'une antiquité obſcure & incertaine? 1697.

Ce défaut, s'il y en a quelqu'un, ſeroit couvert. La ſeule Indignité ne ſe couvre point; & s'il eſt vrai que la Partie de M.e Nivelle ſoit entrée dans cette place par une fauſſeté criminelle, il eſt toujours tems de l'en dépouiller. Sa poſſeſſion augmente ſon délit, loin de l'effacer. Chaque jour ajoute un nouveau degré à ſa première faute, & chaque inſtant renouvelle le vice de ſon uſurpation.

Ce ſeroit donc inutilement qu'il n'auroit aucun défaut eſſentiel, qui le rendît incapable, ſoit par rapport aux qualités perſonnelles, ſoit par rapport au lieu de Puilly dont il prétend être originaire, s'il ne prouvoit pas qu'il eſt né dans ce lieu, ou s'il avoit commis une fauſſeté qui le rendît indigne de profiter des avantages de ſa naiſſance.

C'eſt ce qui nous engage à entrer dans l'examen de la troiſième queſtion, dans laquelle nous devons chercher les preuves de la vérité de ſa naiſſance, où les préſomptions de la fauſſeté dont on l'accuſe.

Commençons par une réflexion générale ſur l'état auquel cette cauſe ſe trouve réduite; réflexion très-importante qui doit nous ſervir de guide dans tout ce qui nous reſte à vous propoſer ſur cette dernière partie de la cauſe, & par laquelle nous devons juger de la force, de la qualité, du poids des Faits qui vous ont été propoſés touchant la fauſſeté, & de l'uſage que l'on doit en faire & pour l'intérêt des Parties & pour l'utilité publique.

Il ſemble d'abord qu'il ne nous reſte qu'un ſeul fait à examiner, & que ce fait unique ſoit la naiſſance de M.e Wiry-Henricy dans le lieu de Puilly.

S'il ne peut pas prouver ce fait important, alors la condition

Digitized by Google

1697. la plus essentielle de toutes, celle qui est le fondement de toutes les autres, lui manquera absolument. Le lieu de sa naissance étant incertain, ses Provisions obtenues sur un faux exposé seront subreptices, son titre vicieux, sa possession injuste, sa conduite pleine d'aveuglement & de témérité.

Si, au contraire, il peut démontrer la vérité de sa naissance dans le lieu de Puilly, on pourroit croire qu'après tout ce que nous venons de vous expliquer, il ne resteroit plus que de le maintenir dans la possession paisible de la place de Principal.

Cependant, MESSIEURS, nous sommes obligés de faire dès-à-présent cette observation importante, que dans l'état présent de cette cause, rien ne seroit moins raisonnable que cette conséquence.

Il ne s'agit pas seulement ici de savoir s'il a l'avantage d'être né dans le lieu de Puilly ; il s'agit encore d'examiner s'il n'a point cherché à établir la preuve de ce fait, par une fausseté répréhensible.

Quand il seroit vrai qu'il seroit né à Puilly, si néanmoins il étoit constant qu'il eût commis une fausseté pour assurer son état, s'il étoit prouvé qu'il eût supprimé les Registres publics de cette Paroisse, pour dérober aux yeux de la Justice la connoissance de sa faute, il est certain que bien loin que le délit fût couvert ou effacé, il subsisteroit encore, & s'augmenteroit tous les jours par la détention injuste de ces mêmes Registres. Qui pourroit être alors assez ennemi du bien public, pour ne pas convenir qu'il devroit être privé d'une place à laquelle il ne seroit parvenu que par des voies si condamnables?

Qu'il soit capable, si l'on veut, par le privilège de sa naissance, il auroit cessé de l'être par la qualité de son délit. La Nature l'appelloit à la place de Principal, sa propre conduite l'en excluroit ; & ce seroit envain qu'il réclameroit le lieu de son origine, si la nature de son action lui faisoit perdre les droits de sa Patrie.

Et, sans exagérer ici sa faute & les peines qu'elle mériteroit, si elle étoit prouvée, ne suffit-il pas d'y appliquer la sage disposition de l'Ordonnance, qui prive de la possession des Béné-

Digitized by Google

fices, non-ſeulement ceux qui ont fait une fauſſeté pour les obtenir, mais ceux mêmes qui ſe ſeroient ſervis d'une pièce dont la fauſſeté leur ſeroit connue. 1697.

Telle eſt la juſte horreur que les Loix ont conçue contre la fauſſeté. Toujours puniſſable dans les matières les plus profanes, elle porte un caractère particulier qui approche du ſacrilège, quand elle ſe découvre dans une matière ſacrée.

S'il étoit certain que la Patrie de M.e Nivelle eût été inſtruit de la fauſſeté de ſon Titre ; s'il en avoit été non-ſeulement le complice, mais le premier, le principal auteur, comment oſeroit-il demander aujourd'hui, pour prix & pour récompenſe d'un crime, un Office qui approche fort de la nature des Bénéfices, & qui eſt certainement beaucoup plus important que la plupart des Bénéfices qui ſont la matière des conteſtations ordinaires ?

Nous ne croyons pas avoir beſoin de nous étendre en de longues diſſertations pour combattre & pour rejetter la diſtinction plus ſubtile que ſolide, qui vous a été propoſée entre les véritables Bénéfices, & l'Office de Principal du Collège de la Marche. Il eſt vrai que l'Ordonnance n'a parlé que des Bénéfices ; mais il eſt vrai auſſi que le même motif qui a fait établir cette maxime pour les Bénéfices, doit la faire obſerver, & ſouvent même avec encore plus de raiſon, dans les autres Offices, & ſur-tout dans une place de la qualité de celle dont il s'agit entre les Parties.

Quel eſt le motif de cette Loi ? Elle a voulu exclure de toute adminiſtration publique, ceux qui auroient employé des voies criminelles pour y parvenir. Elle n'a pas cru que les intérêts du Public, le ſoin des Pauvres, que les autres fonctions attachées aux Bénéfices, puſſent être confiées à des prévaricateurs & à des fauſſaires ; & elle a porté ſi loin ſa juſte ſévérité, qu'elle a crû que la ſeule connoiſſance, la ſeule participation de ce crime, étoit une excluſion formelle.

Or ce même motif ne ſe trouve-t-il pas tout entier dans l'adminiſtration d'un Collège conſidérable ? Le Public y eſt-il moins intéreſſé ? L'Egliſe & l'Etat, qui regardent ces maiſons

Digitized by Google

1697. comme les premiers Séminaires où ſe forment les Sujets qui doivent dans la ſuite ſe conſacrer à leur ſervice, peuvent-ils voir les Principalités des Collèges, devenir le prix d'une ſuppoſition & d'une fauſſeté ? Seront-ils inſenſibles à ce déſordre, & peuvent-ils le punir par une peine plus douce que celle de la privation de l'Office que l'on a voulu acheter par des voies ſi indignes ?

Si cette réflexion eſt déciſive pour ces ſortes d'Offices conſidérés en général, combien doit-elle l'être davantage pour la Principalité du Collège de la Marche en particulier ?

Ce n'eſt point ici une de ces Principalités ordinaires, Offices purement politiques & œconomiques ; c'eſt un Office mixte, dans lequel les devoirs civils & eccléſiaſtiques ſe trouvent réunis. Le Principal doit être Prêtre, aux termes de la Fondation. Il eſt chargé de célébrer trois Meſſes chaque ſemaine. Si ce n'eſt pas un véritable titre de Bénéfice, c'eſt tout au moins une Preſtimonie, ſoumiſe par conſéquent aux mêmes règles ; c'eſt en un mot un état ſi approchant des Bénéfices Eccléſiaſtiques, qu'il ſeroit difficile de trouver une différence entr'eux, par rapport à celui qui en eſt pourvu.

Et quelles pourroient être les raiſons d'y faire quelque diſtinction dans la matière dont il s'agit ? Ne peut-on pas dire même, comme nous l'avons déjà remarqué en paſſant, que cette place eſt infiniment plus importante que la plupart des Bénéfices auxquels on applique tous les jours la diſpoſition de l'Ordonnance ?

Faut-il moins de ſageſſe, de probité, de droiture, d'intégrité, de prudence & d'attention, pour conduire un grand nombre de Régents, pour gouverner un peuple d'Ecoliers, pour conſerver l'ordre, la diſcipline, la paix dans un Collège, pour en bannir le vice, pour y rappeller la vertu, pour former des Sujets capables de remplir les places les plus importantes de l'Egliſe ou de l'Etat, que pour adminiſtrer les revenus d'un Prieuré ſimple, pour faire célébrer les Meſſes dont

Digitized by Google

une Chapelle eſt chargée, & pour toutes les autres fonctions des Bénéfices ordinaires ? Et l'on voudra cependant que, dans les derniers, on ſuive la diſpoſition rigoureuſe de l'Ordonnance, & que, dans les premiers, on laiſſe le crime impuni, parce qu'il doit avoir de plus grandes ſuites. 1697.

Ajoutons une dernière circonſtance, tirée encore de l'état ſingulier de la Principalité du Collège de la Marhe ; & remarquons ici, que ce Principal eſt celui qui doit examiner les titres des Bourſiers & des autres Officiers du Collège ; c'eſt lui qui doit s'informer exactement du lieu de leur naiſſance, pour empêcher qu'on n'élude par des voies indirectes, l'intention du Fondateur ; enfin, c'eſt lui qui doit donner tous les certificats du tems d'Etude, leſquels ſervent de fondement & de dégré pour paſſer à des Etudes plus élevées, ou à des Emplois plus diſtingués.

Et comment pourra-t-on avec confiance lui remettre entre les mains tous ces ſoins importants ? Comment pourra-t-on s'aſſurer de tous ces faits ſur la foi de ſa parole ; ſi lui-même a été capable d'entrer dans cette place par la voie d'une fauſſeté ? Manquera-t-il d'indulgence & de facilité pour les imitateurs de ſon action, & pourra-t-il condamner dans les autres une faute qu'il voit récompenſée, &, pour ainſi dire, couronnée dans lui-même ?

Qu'on ne prétende point détruire ces grandes Maximes par une diſtinction peu ſolide, entre les Loix pénales & celles qui ne le ſont point. On ne peut pas étendre, vous a-t-on dit, les Loix pénales ; & ce ſeroit les étendre que d'appliquer aux Principalités ce qui n'a été réglé que pour les Bénéfices.

A cela, MESSIEURS, il eſt aiſé de répondre, premièrement, que ce n'eſt point ici, à proprement parler, une extenſion ; c'eſt juger ſeulement que le terme général de *Bénéfice* comprend même les Principalités & les autres Offices, ſur-tout lorſque l'on voit, comme dans l'eſpèce de cette cauſe, un titre mixte, mêlé de ſpirituel & de temporel, un titre, comme nous l'avons déjà dit, qu'on auroit bien de la peine à diſtinguer d'un véritable Bénéfice, par rapport à la matière dont il s'agit.

Digitized by Google

1697. Secondement, que cette maxime ceſſe ſouvent, & ſur-tout lorſqu'on voit une ſi grande parité de raiſons, que l'intention du Légiſlateur ne peut être douteuſe.

Mais, en troiſième lieu, quand même on ſuppoſeroit que ce cas n'eſt pas compris dans les termes généraux de la Loi, que pourroit-on en conclure, ſi ce n'eſt que la peine eſt arbitraire, & ſoumiſe au pouvoir des Juges? Or, en admettant cette ſuppoſition, quelles règles les Juges pourroient-ils ſuivre pour impoſer une peine? Ne ſe détermineroient-ils pas par l'un ou l'autre de ces principes, quand même ils voudroient uſer d'indulgence à l'égard de l'accuſé?

Le premier principe ſeroit de choiſir la peine la plus douce; & y en a-t-il une plus légère que la privation du droit, fondée ſur l'injuſtice des moyens dont on ſe ſert pour y parvenir?

Le ſecond, de chercher dans les cas décidés par l'Ordonnance, un exemple ſemblable, dont l'application fût juſte & naturelle au cas qui n'eſt point décidé; & alors pourroient-ils ſuivre une méthode plus ſûre que la comparaiſon de l'Office & du Bénéfice, & ne ſeroient-ils pas obligés par ce principe, d'appliquer à l'un ce qui eſt établi pour l'autre?

Nous ne croyons donc pas que l'on puiſſe douter que la fauſſeté ne ſoit puniſſable par la perte de la Principalité, s'il eſt vrai qu'elle ait été commiſe, & cela ſans entrer dans une autre diſtinction que l'on vous a propoſée. Il ſemble que l'on ſoit convenu au moins tacitement, que s'il s'agiſſoit d'une fauſſeté pleine & entière, la Partie de M.e Nivelle ſeroit indigne de la place qu'il demande; mais l'on a prétendu que, quand même il ſeroit coupable, tout ſon crime ſe réduiroit à avoir voulu réparer une omiſſion par une voie peu permiſe, & à avoir cherché à prouver une vérité par une fauſſeté, & que ce genre de délit ſeroit trop léger pour être puni par la peine rigoureuſe de l'Ordonnance.

Mais premièrement, pour ſe ſervir avec ſuccès de cette couleur ingénieuſe, il faudroit avoir démontré clairement & invinciblement, le fait de ſa naiſſance à Puilly. Or cette preuve

Digitized by Google

sera fort difficile tant qu'il sera accusé de fausseté ; puisque toutes les autres présomptions, toutes les autres pièces mêmes qu'il pourroit produire, seront toujours regardées comme suspectes, tant qu'elles viendront de la part d'un homme soupçonné de fausseté, & qui n'en auroit point été justifié. 1697.

Secondement, quand même il auroit prouvé ce premier fait de la vérité de sa naissance à Puilly, comment pourroit-il prouver qu'il est permis de faire une fausseté pour rétablir la preuve d'une vérité ? L'innocence peut-elle justement emprunter les armes du crime ? La vérité ne rougit-elle pas de se servir des couleurs du mensonge ? Et depuis quand est-il devenu permis de commettre un crime pour couvrir une omission ? Qu'y avoit-il même de plus aisé à réparer que cette omission ? N'étoit-il pas facile de dresser un procès-verbal, d'entendre des témoins ? Il y avoit mille moyens sûrs & innocens ; on les néglige : un seul est criminel ; on le choisit.

En troisième lieu, quand on voudroit pallier ou dissimuler ce désordre, excuser l'erreur de celui qui auroit été l'auteur d'une pareille fausseté, quoique cependant il n'eût pu pécher que par l'ignorance du Droit naturel qui n'excuse jamais, ne faudroit-il pas toujours le punir pour en prévenir les conséquences ? Il seroit même à souhaiter qu'on l'eût déjà fait par quelque exemple éclatant. Qui peut ignorer que souvent des gens de bien, ou qui passent pour tels, (car nul terme n'est plus profane dans le monde) qui peut ignorer, disons-nous, que souvent ils ont cru pouvoir réparer ainsi, par des voies criminelles, la perte d'un Acte, ou une autre omission semblable ? Et, sans cette juste sévérité, que deviendroit le dépôt sacré des registres publics ? Où seroit la sûreté de la naissance, de l'état, de la fortune des Hommes ? La moindre altération, le moindre changement est un crime, grand dans son principe, encore plus grand dans ses suites, contre lequel les Loix divines & humaines s'élèvent également.

Si l'on pouvoit encore douter de cette vérité, ne suffiroit-il pas de l'examiner dans l'exemple d'un témoin qui auroit déposé la vérité, mais une vérité qu'il ne pouvoit jamais savoir

Digitized by Google

par lui-même. Il dira qu'il a été témoin oculaire d'un fait, &
1697. cependant on prouvera qu'il étoit abſent de cent lieues de l'endroit où l'action s'eſt paſſée. Ce ſera inutilement qu'il cherchera à ſe défendre, en diſant qu'il n'a dépoſé que la vérité. Une vérité inconnue, n'eſt pas une vérité pour lui. Il en eſt de même d'un acte. Un acte eſt une eſpèce de témoin. Il ne ſuffit pas qu'il contienne la vérité, il faut encore qu'il en ait été chargé, qu'elle lui ait été confiée dans le tems même de l'action : ſans cela, c'eſt toujours un faux témoin, quoique ſon témoignage s'accorde avec la vérité.

Réuniſſons maintenant, en très-peu de paroles, toutes les obſervations que nous venons de vous faire.

Première maxime à laquelle nous croyons devoir nous attacher. La fauſſeté n'eſt pas moins puniſſable, lorſqu'il s'agit d'un Office de Principal, que s'il s'agiſſoit d'un Bénéfice.

Seconde maxime. La fauſſeté eſt peut-être moins odieuſe, lorſqu'elle ne tend qu'à faire revivre une vérité ; mais elle eſt toujours très-criminelle, & il eſt d'une grande conſéquence de ne pas la laiſſer impunie. Celui qui commence par faire l'eſſai d'une fauſſeté en faveur de la vérité, tourne bientôt ſa dangereuſe ſcience contre la vérité même.

Tels ſont les principes par leſquels nous croyons devoir nous conduire dans l'examen de la fauſſeté que l'on impute à la Partie de M.e Nivelle ; &, après avoir ſuppoſé qu'il ne peut conſerver la place de Principal, s'il eſt vrai qu'il l'ait acquiſe par une fauſſeté, tâchons de raſſembler en peu de paroles, les preuves ou les préſomptions de ce prétendu crime ; &, pour le faire avec ordre, diviſons cette recherche en deux queſtions différentes.

La première, s'il eſt certain, comme le prétend la Partie de M.e Nivelle, indépendamment même de ſon Extrait-baptiſtère, qu'il ſoit né dans le lieu de Puilly.

La ſeconde, s'il eſt vrai que les regiſtres de Puilly aient été d'abord altérés pour commettre la fauſſeté, & enſuite ſupprimés pour en dérober la preuve.

Sur la première queſtion, les pièces qu'on vous a préſentées

Digitized by Google

tées comme des preuves invincibles, prouvent tout au plus le domicile du pere de la partie de M.e Nivelle, & non le lieu de la naiſſance du fils. Ce ſont des écritures privées, des atteſtations & des déclarations contre leſquelles on a propoſé pluſieurs réponſes particulières : mais, en général, ce n'eſt point la preuve que l'Ordonnance exige ; & celui qui les a rapportées, s'eſt trop flatté lorſqu'il a cru pouvoir ſe paſſer tout à-la-fois & de l'Extrait-baptiſtère, & de la preuve par témoins qu'il avoit demandée par une Requête dans laquelle il ne conclut pas aujourd'hui. 1697.

Il faut avouer néanmoins qu'il en réſulte toujours quelque préſomption favorable, trop foible pour pouvoir dès-à-préſent le regarder comme véritablement né dans le lieu de Puilly, mais cependant aſſez forte pour faire admettre la preuve par témoins, ſi les regiſtres étoient véritablement perdus, & perdus ſans ſon fait.

Voyons maintenant ce que l'on peut juger ſur la ſeconde queſtion des prétendues preuves de la fauſſeté dont on l'accuſe.

Pour cela, il eſt néceſſaire de vous lire, 1.° Les déclarations de Furniret, Curé de Puilly.

2.° Les interrogatoires.

3.° Les dépoſitions des deux freres oblats d'Orval. (*M. d'Agueſſeau en fit lecture en cet endroit.*)

Il eſt conſtant d'abord, que ſi l'on conſidere les déclarations du Curé de Puilly en elles-mêmes, elles paroiſſent ſi fortes, ſi préciſes, ſi circonſtanciées, que ſi la foi de leur auteur n'étoit pas ſuſpecte, elles formeroient non-ſeulement une préſomption, mais une preuve convaincante. Il ne reſte donc plus qu'à examiner quelle doit être l'autorité du témoignage de ce Curé.

En général, le ſeul témoignage d'une perſonne publique ne peut détruire l'acte qu'elle a paſſé : autrement la fortune, la vie, l'honneur des hommes, ſeroit entre les mains d'un Officier ſuſceptible de paſſion, de corruption, de caprice, qui les ſacrifieroit à ſon honneur, à ſon intérêt, à ſa légèreté, maxime qui n'a pas beſoin d'être prouvée.

Digitized by Google

1697. Mais ſi, d'un côté, ces déclarations ne peuvent former une préſomption ſuffiſante par elles-mêmes, peut-on douter de l'autre, qu'elles ne ſoient capables de faire naître du moins un ſoupçon très-violent de la fauſſeté d'une pièce, lorſqu'on voit que ſon propre auteur vient reconnoître ſon crime, & s'accuſer le premier dans le Tribunal de la Juſtice?

Tâchons d'approfondir davantage la nature & la force de cette ſuſpicion : diſtinguons pour cela deux ſortes de procédures différentes dans leſquelles un Notaire, un Curé, un Officier public peut attaquer l'acte qui eſt ſon ouvrage, devenir ſon propre dénonciateur, & ſe déclarer coupable de fauſſeté.

L'une eſt la Procédure criminelle ; l'autre, une Inſtance civile.

Dans le premier cas, lorſqu'un Notaire ou une autre perſonne publique accuſée de fauſſeté, comparoît devant les Juges qui inſtruiſent ſon Procès, & que, preſſé par la force de la vérité, il avoue le crime dont il eſt prévenu, qui peut douter que ſa confeſſion ne ſoit d'un très-grand poids? A la vérité, elle ne ſuffiroit pas ſeule, *non auditur perire volens ;* mais jointe à d'autres argumens, ſoutenue par d'autres témoignages ou par le concours des préſomptions, elle forme dans l'eſprit des Juges la plus forte & la plus parfaite de toutes les convictions.

Dans le ſecond cas, c'eſt-à-dire, dans une inſtance civile, une ſemblable déclaration ne peut pas avoir la même autorité; mais on ne peut s'empêcher néanmoins de regarder cet aveu comme un fait qui mérite toute l'attention de la Juſtice. Il ſemble même qu'il ſoit vrai de dire qu'il ne lui manque alors que le ſecours de la forme, pour acquérir le dernier degré d'évidence & de conviction ; &, comme cette forme peut y être ajoutée, la Juſtice n'a garde de rejetter ces déclarations, d'abord qu'elles paroiſſent. Elle leur prête au contraire le caractère de ſolemnité qui leur manque ; elle recueille avec ſoin ces ſemences de preuves, pour parvenir enfin à la connoiſſance & à la punition du crime.

Digitized by Google

Que l'on n'abuſe donc pas ici de la maxime commune, qui ne reçoit pas les déclarations des Officiers publics, lorſqu'elles ſont contraires à leurs actes. Cette maxime eſt véritable, pourvu qu'on la renferme dans ſes bornes légitimes. En un mot, de ſemblables déclarations ne ſont jamais, ſeules & par elles-mêmes, une preuve complette ; mais elles forment ſouvent des conjectures puiſſantes, des commencemens de preuves que l'on ne peut abſolument rejetter. 1697.

Deux conſidérations peuvent faire admettre ces ſortes de préſomptions ; l'une générale, l'autre particulière, & tirée des circonſtances du fait.

La conſidération générale, qui eſt commune à toutes ces déclarations, c'eſt le danger auquel s'expoſe celui qui les donne. Il ne peut faire un pareil aveu, ſans ſe déclarer fauſſaire, & par conſéquent ſans s'expoſer à la peine que la Loi impoſe à ceux qui, revêtus d'un caractère public, commettent une fauſſeté dans les fonctions de leurs charges : or cette peine eſt le dernier ſupplice ; & qui pourra ſe perſuader qu'un homme ſoit capable de s'accuſer fauſſement d'un crime qui mérite la mort?

La force de la Vérité, les remords de la conſcience, l'eſpérance de prévenir une condamnation rigoureuſe par l'aveu ſincère de ſa faute, toutes ces conſidérations peuvent déterminer un coupable à ſe déférer lui-même au Tribunal de la Juſtice. On en a vu quelques exemples ; & quoiqu'ils ſoient fort rares, il n'eſt pas néanmoins impoſſible d'en trouver encore. Mais peut-on concevoir qu'un innocent renonce tout d'un coup aux avantages, à la gloire de l'innocence ; qu'il ſe détermine à paſſer pour coupable, qu'il emprunte les apparences du crime, & qu'il aille au-devant de la peine qu'il n'a pas méritée?

L'impoſture peut bien aller juſqu'à imiter la vertu qu'on n'a pas : mais que l'innocence puiſſe affecter de paroître coupable d'un crime que l'on n'a pas commis, c'eſt MESSIEURS, ce qui n'a point encore eu d'exemple, & le crime n'a pu juſ-

Digitized by Google

qu'à préſent acquérir, comme la vertu, le privilège de faire
1697. au moins des hypocrites.

Pour pouvoir donc détruire une préſomption ſi fortement gravée dans l'eſprit de tous les hommes, il faudroit prouver quelque choſe de plus qu'une ſimple légèreté dans celui qui auroit fait de ſemblables déclarations. Les noms d'*imbécille* & d'*extravagant*, que l'on a tant de fois prodigués dans cette cauſe au Curé de Puilly, ne ſeroient pas trop forts. On ne pourroit combattre un pareil témoignage, qu'en accuſant le témoin de folie. On a ſenti en effet, que c'étoit à ce ſeul moyen qu'on pouvoit avoir recours; mais il falloit des preuves, & non pas de ſimples paroles, pour établir un fait de cette qualité.

La conſidération particulière, & qui eſt tirée des circonſtances du fait de chaque conteſtation, c'eſt que quand il ſe trouve qu'une ſemblable déclaration eſt appuyée par d'autres circonſtances, ſoutenue par d'autres faits prouvés, avec leſquels elle s'accorde parfaitement; alors ce ſeroit vouloir fermer les yeux à la vérité, que de refuſer ſon acquieſcement à un témoignage que les préſomptions générales & particulières fortifient également.

Si l'on applique cette règle à l'eſpèce de cette cauſe; ſi l'on joint au témoignage de ce Curé, tous les faits contenus dans les dépoſitions & les interrogatoires, toutes les circonſtances dont on peut tirer de fortes préſomptions, ſoit ſur la fauſſeté & l'enlèvement des regiſtres, ſoit ſur l'auteur de ces deux délits, nous ne doutons pas qu'il n'y en ait aſſez pour autoriſer la demande que l'on fait, à ce qu'il ſoit permis d'inſtruire ſur les moyens de faux. Nous croyons même devoir nous joindre à cette demande, & requérir qu'il plaiſe à la Cour ordonner l'inſtruction d'un crime, à la vengeance duquel le Public eſt encore plus intéreſſé que les Particuliers qui vous la demandent.

Nous avouons néanmoins, que c'eſt avec peine que nous ſommes obligés de former cette accuſation, pour ſatisfaire au devoir de notre Miniſtère. Quelques ſoupçons que l'on puiſſe

Digitized by Google

former dans l'état préſent de cette cauſe, contre la Partie de M.e Nivelle, nous devons ce témoignage à la vérité, que ſi l'on excepte ce ſeul endroit de ſa vie, nous n'avons que des éloges publics à lui donner. Il n'a exercé aucunes fonctions où ſa conduite n'ait été non-ſeulement irréprochable, mais approuvée, mais louée, mais propoſée pour exemple par ſes Supérieurs. Il a donné les premières preuves de ſa ſageſſe & de ſon exactitude dans la place de Miniſtre de l'Hôpital du Saint-Eſprit : il l'a exercée avec l'approbation du Public, & il a mérité, par ſa conduite, d'avoir ſon frere pour ſucceſſeur dans cette place, qui même n'y a été admis qu'à condition qu'il lui ſerviroit de conducteur & de modèle. Depuis qu'il eſt en poſſeſſion de la Principalité du Collège de la Marche, il y a rétabli l'ordre & la diſcipline. Le grand nombre des Ecoliers, la ſatisfaction de tous les Régens qui travaillent avec ſuccès ſous ſa direction, ſont des preuves authentiques de ſa capacité dans l'emploi qui lui eſt confié. Nous voyons même avec plaiſir, qu'il eſt preſque le ſeul des Contendans qui ne jouiſſe d'aucun Bénéfice qui puiſſe le détourner de l'application continuelle que la fonction de Principal exige de lui. Nous ſouhaitons qu'il puiſſe ſe juſtifier dans la ſuite, & diſſiper tous les ſoupçons qui ſubſiſtent juſqu'à préſent contre lui. 1697.

Mais enfin, nous manquerions au plus eſſentiel de nos devoirs, qui eſt de veiller à la pourſuite & à la punition des crimes, & le Public pourroit nous reprocher juſtement que nous négligeons ſes intérêts ; ſi dans la place que nous avons l'honneur d'occuper, nous gardions un ſilence criminel ſur des faits de la qualité de ceux qui paroiſſent dans cette cauſe.

Outre le concours des préſomptions qui font un commencement de preuve de ces faits, trois raiſons principales nous perſuadent que l'on ne peut ſe diſpenſer d'ordonner une inſtruction.

La première, eſt l'état de la Procédure.

La ſeconde, la qualité d'un des Accuſés.

La dernière, eſt la nature même du crime dont il s'agit.

Digitized by Google

1697. Pour ce qui regarde l'état de la Procédure, en quelle situation trouvons-nous cette affaire?

Une Requête civile, des Oppositions, une Inscription de Faux, qui fait le principal moyen de l'une & des autres. C'est une voie de Droit, que l'Ordonnance ouvre à toutes les Parties. On a donné des moyens de faux. On en demande l'instruction, supposé que la Cour ne les trouve pas suffisamment instruits.

Il n'y a qu'un seul cas où l'on puisse arrêter une Inscription de Faux. C'est lorsqu'il paroît clairement, évidemment, manifestement, qu'elle est sans aucun fondement, ou qu'il y a des fins de non-recevoir insurmontables. Ici il n'y a ni fins de non-recevoir, ni un défaut évident de fondement; elle est fondée au contraire, sur des présomptions si fortes & si pressantes, que nous croyons être obligés de nous joindre à l'Inscription de Faux.

On ne peut pas non plus soutenir que les moyens de faux ne soient pas admissibles. Deux seules raisons peuvent faire rejetter les moyens de faux; l'inutilité, l'impossibilité. Ceux que l'on vous propose ne portent ni l'un ni l'autre de ces caractères. Ils ne sont pas inutiles; car quoi de plus essentiel que de prouver que l'acte de Baptême n'étoit point dans les registres; qu'il y a été ajouté après coup, & que les Registres sont en la possession de ceux qui veulent cacher ce fait? Ils ne sont point impossibles à établir; car quoi de plus facile à prouver, que des faits de cette nature, sur-tout avec les commencemens des preuves que l'on en a déjà rapportés?

Si l'on compare ces moyens de faux avec ceux que l'on tire d'ordinaire du témoignage des Experts, peut-on seulement balancer entre les uns & les autres? Et qui peut douter que si les faits dont il s'agit se trouvoient prouvés par une Instruction régulière, ils ne fournissent des argumens beaucoup plus forts que les présomptions, toujours douteuses, que l'on tire du rapport des Experts?

Si l'on pouvoit encore douter de la force de ces moyens, il est aisé de la faire sentir par cette seule considération:

Digitized by Google

Si les faits qu'ils contiennent ſont une fois prouvés ; ſi l'on juſtifie, par une Procédure en forme & légitime, que les déclarations du Curé ſont véritables, que l'acte de Baptême a été écrit après coup ſur le regiſtre : diſons plus, ſi l'on prouve ce ſeul fait, que l'on a ſouſtrait ce regiſtre, & qu'on le retient encore aujourd'hui ; qui pourra douter que le crime n'ait été commis ? Or il ſuffit, pour admettre des moyens de faux, qu'il ſoit évident que, ſuppoſé que ces moyens ſoient prouvés, le faux ſeroit avéré. 1697.

A l'égard de la qualité d'un des Accuſés, oublions, pour un moment, la Principalité du Collège de la Marche, & l'intérêt des Contendans ; ne l'enviſageons que par rapport au Curé de Puilly.

Il eſt certain qu'à ſon égard, ſes propres déclarations ſuffiſent, ſinon pour le condamner dès-à-préſent, au moins pour lui faire faire ſon Procès. Qui a jamais douté qu'on ne doive inſtruire le Procès d'un homme qui, dans un écrit qu'il a ſigné, ſe dénonce lui-même, & s'accuſe le premier dans le Tribunal de la Juſtice ?

Mais ce crime eſt néanmoins encore douteux & incertain. Il eſt conſtant qu'il y en a un dont la découverte intéreſſe l'une ou l'autre Partie. Si ce Curé a commis la fauſſeté, c'eſt un coupable qui s'accuſe ; s'il ne l'a pas commis, c'eſt un innocent qui ceſſe de l'être, pour commettre une calomnie puniſſable. Il ne peut que choiſir entre les noms de fauſſaire ou de calomniateur. L'un ou l'autre peuvent lui être dûs ; mais juſqu'à ce que l'inſtruction ſoit faite, on ne peut encore certainement lui donner l'un plutôt que l'autre. Comment pourroit-on dès-à-préſent punir ſon crime ? Premièrement, lequel punira-t-on ? Sera-ce la fauſſeté ou la calomnie ? Secondement, comment le punira-t-on, ſi l'un ou l'autre de ces crimes ſont prouvés ? Les peines que l'on peut impoſer ſans inſtruction, à l'Audience, ſeroient-elles proportionnées à leur nature ?

Ajoutons que la Partie de M.e Nivelle a reconnu elle-même, à l'Audience, qu'il étoit néceſſaire de faire le procès au Curé de Puilly, & l'a même écrit dans un *Factum* qui a été diſtribué.

Digitized by Google

1697. Or, dès le moment qu'il y a néceſſité d'inſtruire le Procès à l'égard du Curé, on ne peut juger définitivement cette cauſe, parce que ſi une fois le Curé eſt convaincu de fauſſeté, il en réſulte, contre la Partie de M.e Nivelle, une de ces préſomptions naturelles, plus fortes que toutes les dépoſitions des témoins, puiſqu'il ſera impoſſible de s'imaginer que le Curé de Puilly ait commis ce crime de ſon propre mouvement, gratuitement, inutilement, & ſans l'inſtigation de la Partie qui y étoit intéreſſée. S'il eſt au contraire convaincu de calomnie, ſon jugement formera un argument invincible contre ceux qui l'y auroient engagé.

Enfin, ſi nous conſidérons la nature du crime ; il eſt ſi important, qu'il faudroit être ennemi du bien public, pour ne pas deſirer l'éclairciſſement d'un fait ſi grave & ſi intéreſſant pour les familles.

En effet, il s'agit d'éclaircir deux points principaux, l'un ſi le regiſtre a été altéré en y inſérant des actes après coup. Et qui peut n'être pas frappé de l'utilité, de la néceſſité d'une inſtruction, qui tend à aſſurer la foi des regiſtres publics, à punir les moindres changemens qu'on peut y faire, à rétablir le fondement de toute certitude par rapport à l'état des hommes, qu'il ſemble que l'on ait voulu ébranler dans cette occaſion?

L'autre point eſt de ſavoir ſi le regiſtre a été ſouſtrait ; & quand il n'y auroit, MESSIEURS, que ce ſeul fait, pourrions-nous demeurer dans le ſilence ? Un regiſtre public enlevé ; & que deviendra la preuve de la naiſſance de tous ceux qui y ſont contenus ? Comment pourra-t-on rétablir ce regiſtre, ſi ce n'eſt en faiſant le Procès aux Auteurs de la ſouſtraction? Car il eſt très-vraiſemblable que ſi la Cour uſoit d'indulgence en cette occaſion, jamais ce regiſtre ne paroîtroit ; & par conſéquent, pour dérober la preuve de la fauſſeté commiſe en faveur d'une ſeule perſonne, on détruiroit en même-tems, celle de la naiſſance de tous ceux dont le Baptême eſt inſéré dans ce regiſtre.

Il eſt facile de répondre aux deux ſeules objections que l'on

Digitized by Google

l'on pourroit faire contre l'interlocutoire que nous vous proposons. 1697.

La première, qu'il eſt fâcheux, après un ſi grand nombre d'Audiences (*a*), de ſe réduire à un ſimple interlocutoire.

Mais, 1.° c'eſt le genre de la cauſe qui le demande.

2.° (Et c'eſt ici la réponſe pleine, la réponſe déciſive) il ne faut pas regarder cet interlocutoire, comme un Arrêt qui ne prononcera ſur aucune des Queſtions de la cauſe, & qui les laiſſe ſubſiſter en leur entier; au contraire, en ne jugeant rien en apparence, il décidera tout, à la réſerve du ſeul fait de faux qui n'eſt pas ſuffiſamment inſtruit.

Il jugera, dès-à-préſent, toutes les autres ouvertures de Requête civile; puiſque, ſi elles étoient ſuffiſantes, on commenceroit par rétracter l'Arrêt.

Il jugera que toutes les Queſtions que l'on a formées ſur les qualités perſonnelles, étoient inutiles; qu'un Docteur peut être admis à la place de Principal, & que l'on ne peut alléguer dans cette cauſe le privilège de la Régence.

Il jugera, que le lieu de Puilly eſt du nombre de ceux qui ſont marqués par la fondation. En un mot, il jugera tout ce qui eſt en état de recevoir une prononciation déciſive, & il ne différera de juger que ce qui eſt douteux & incertain, & qui a beſoin du ſecours d'une inſtruction régulière & légitime.

La ſeconde objection eſt, que l'état d'un Collège conſidérable demeurera dans l'incertitude. C'eſt ſans doute un malheur, mais un malheur inévitable; la Cour peut néanmoins l'aſſurer par proviſion. Quelques préſomptions que l'on puiſſe oppoſer à la Partie de Me Nivelle, elles ne ſont pas néanmoins revêtues de la forme preſcrite par l'Ordonnance pour pouvoir dépouiller un Officier. Ainſi, l'on ne peut s'empêcher de le laiſſer dans la poſſeſſion de la place de Principal; & quoique cette poſſeſſion ne ſoit pas paiſible, nous ne doutons pas qu'il ne continue à apporter tous les ſoins pour la conſervation de la Diſcipline dans ce Collège. Mais enfin, quand il y auroit quelque inconvénient,

(*a*) Cette cauſe fut plaidée avec beaucoup d'étendue pendant ſept Audiences.

Digitized by Google

1697. il faut le comparer avec l'inconvénient oppoſé, de juger précipitamment une affaire dont l'explication étendue, que nous nous ſommes crus obligés de vous en faire, vous fait connoître toute l'importance, non-ſeulement pour l'intérêt des Parties, mais encore plus pour l'intérêt du Public.

Les Concluſions n'ont point été écrites. On voit, par la fin du Plaidoyer, qu'elles tendoient à requérir, avant faire droit ſur la Requête civile & les autres Demandes, une Inſtruction ſur les Moyens de faux.

L'Arrêt reçut les Intervenants Parties intervenantes; ſur les Lettres en forme de Requête civile appointa les Parties au Conſeil, & ſur les Interventions en droit & joint, ordonna que la Pièce maintenue fauſſe, les Moyens de faux, & les autres Pièces qui avoient été miſes entre les mains des Gens du Roi pour la plaidoierie de la cauſe, ſeroient miſes au Greffe de la Cour; leſdites Pièces préalablement paraphées par première & dernière par le Greffier, pour, ſur la diſtribution qui en ſera faite en la manière accoutumée, y être fait droit ainſi qu'il appartiendra.

On n'a point trouvé d'Arrêt définitif. Il paroît que la Requête civile & l'inſcription de faux ont été ou rejettées, ou abandonnées; celui qui étoit en poſſeſſion de la place de Principal du Collège de la Marche en vertu de l'Arrêt qu'on attaquoit, ayant continué de la remplir juſqu'à ſa mort, arrivée en 1722.

Digitized by Google

XLVI. PLAIDOYER.

Du 22 Mai 1697.

Dans la cauſe de la Dame LE CAMUS, veuve du Sieur DE MENEVILLETTE, & de Madame DE FOIX DE MAULÉON, femme de M. DE JEAN, Maître des Requêtes.

1.° *Si un teſtament révoqué peut être rétabli par un codicille dans lequel le Teſtateur déclare qu'il veut que ce teſtament ſoit exécuté, ou s'il eſt néceſſaire de le tranſcrire de nouveau.*

2.° *Si une ſubſtitution faite en collatérale, en faveur de quelques-uns des Parens du Teſtateur, ſans que celui-ci y ait ſuivi entièrement l'ordre de la ſucceſſion légitime, fait un Propre en leur perſonne, ou un Acquêt.*

LA DÉCISION de cette cauſe dépend de l'examen de deux queſtions, qui paroiſſent toutes deux auſſi conſidérables par leur importance que par leur difficulté. 1697.

Dans la première, il s'agit d'entretenir dans la nature de la révocation des teſtamens, de pénétrer dans les intentions d'un Teſtateur, d'examiner s'il eſt impoſſible de faire revivre un premier teſtament révoqué par un teſtament poſtérieur, ſans le recommencer entièrement, ou ſi au contraire le retour d'une volonté favorable peut rétablir l'ouvrage qu'une volonté contraire ſembloit avoir entièrement détruit.

Dans la ſeconde queſtion, encore plus importante que la première, par les ſuites & les conſéquences qu'elle peut avoir pour le Public, vous avez à décider des conditions qui ſont néceſſaires pour donner à un immeuble la qualité de propre; en quels cas la volonté de l'homme peut faire un propre comme la diſpoſition de la Loi, & ſi cet avantage, qui ſembloit

Digitized by Google

être réſervé à la ſucceſſion légitime, peut être communiqué à
1697. une ſubſtitution teſtamentaire, lorſqu'elle entre dans l'eſprit de la Loi, lorſqu'elle ſuit les traces du ſang, & qu'elle ſe conforme à l'ordre de la Nature & à l'eſprit de la Coutume.

Quelque difficiles que paroiſſent ces deux queſtions, nous avons au moins cet avantage dans cette cauſe, qu'elles ſont preſque entièrement détachées de toute ſorte de faits particuliers. On ne voit point ici cette multitude de circonſtances qui rendent ſouvent la déciſion des queſtions de Droit douteuſe, & preſque toujours inutile. S'il y a quelques faits à vous expliquer dans cette cauſe, il n'y en a qu'autant qu'il en faut préciſément pour donner lieu aux queſtions qui ont été agitées en votre Audience. Tout le reſte des faits de ſuggeſtion, d'impreſſions, d'artifices, ſont tous avancés de part & d'autre, ſans aucun commencement de preuve, étrangers par conſéquent à la déciſion de cette conteſtation, plus propres à l'embellir par des couleurs recherchées, qu'à la décider par des raiſons directes & naturelles. Nous ne craindrons donc point de déclarer d'abord, que nous retrancherons de l'explication de cette cauſe, toutes ces circonſtances inutiles; & nous nous contenterons de dire en un mot, que, dans le grand nombre de faits qui vous ont été expliqués, il y en a deux ſortes; les uns que nous ne voulons jamais croire, & les autres, ſur leſquels nous voulons douter toujours; mais les uns & les autres ſont également inutiles au jugement de cette conteſtation, & peu dignes d'occuper un moment l'attention de la Juſtice.

Deux queſtions, encore une fois, font tout le partage de cette cauſe; l'une regarde la qualité des biens dont le Teſtateur a diſpoſé; l'autre regarde la forme & la ſubſtance même de ſa diſpoſition.

Ainſi, le fait ſe réduit à deux circonſtances principales.

L'une comprend l'explication des ſubſtitutions dont les biens étoient chargés;

L'autre renferme l'examen des diſpoſitions du Teſtateur, dont la volonté fait le principal ſujet de cette conteſtation.

Pour vous donner d'abord une idée juſte & naturelle des

Digitized by Google

substitutions par lesquelles on prétend que les biens sont devenus propres, il faut observer que feû M. le Camus, Maître des Requêtes, a fait en l'année 1677, le testament dans lequel nous lisons la substitution qui sert de fondement à une des questions de cette cause. 1697.

Ce ne fut point dans le nombre de ses héritiers présomptifs qu'il choisit son successeur; il appella M. le Camus de Courcevin, son neveu, à l'exclusion de ses freres. Il l'institua son Légataire universel, & il chargea ce legs de deux sortes de substitutions différentes; ce sont deux dispositions qu'il est à propos de distinguer d'abord, & cette distinction trouvera son application dans la suite de cette cause.

La premiere substitution regarde deux maisons dans la rue de Taranne, qui appartenoient au Testateur. Il charge ces biens d'une substitution masculine. Il veut, qu'après la mort de M. le Camus de Courcevin, ces maisons appartiennent à l'aîné de ses enfants mâles; il appelle ensuite le puîné de ses descendants mâles: & en cas que M. le Camus de Courcevin vienne à décéder sans descendants mâles, il lui substitue alors André le Camus d'Emery, qui est celui de la succession duquel il s'agit aujourd'hui, & il lui impose encore les mêmes charges de substitutions qu'il avoit prescrites à son Légataire universel.

La seconde substitution est distinguée de la première par des circonstances singulières, que ni l'une ni l'autre des Parties ne vous ont pas assez exactement expliquées.

Le Testateur déclare, qu'à l'égard de tous ses autres biens, meubles, immeubles & propres, il veut que M. le Camus de Courcevin, son neveu, n'en ait que la jouissance pendant sa vie, sans avoir la faculté de les aliéner, en cas qu'il décède sans enfants mâles & femelles, &, qu'après son décès, les titres des immeubles, & le prix des meubles substitués, seront remis entre les mains d'André le Camus d'Emery.

Telle est la volonté du Testateur, par laquelle on doit décider de la qualité des biens dont il s'agit; volonté qui a pour

Digitized by Google

1697. objet principal un parent fort proche, à la vérité, mais qui n'étoit point héritier préſomptif du Teſtateur ; volonté qui comprend deux ſortes de biens, les uns chargés d'une ſubſtitution maſculine en faveur des ainés, &, à leur défaut, au profit de feû M. le Camus d'Emery, les autres, dont il ſemble qu'il ne lègue que la jouiſſance au Légataire univerſel, & la propriété à M. le Camus d'Emery, Légataire ſubſtitué.

Après vous avoir expliqué le titre & la nature de la ſubſtitution, il faut y joindre, en peu de mots, ce qui s'eſt paſſé dans la famille touchant l'exécution de cet acte.

M. le Camus, Maître des Requêtes, étant mort, M. le Camus de Courcevin, Légataire univerſel, & premier héritier inſtitué, a recueilli ſa ſucceſſion. Il a joui de tous les biens ; toute ſa famille a approuvé le teſtament. Il eſt mort ſans enfants. Ainſi, le cas que le Teſtateur avoit prévu eſt arrivé ; M. le Camus d'Emery, qui lui étoit ſubſtitué, lui a ſuccédé en deux qualités différentes.

La première ne regarde que les biens compris dans le teſtament de M. le Camus, Maître des Requêtes ; & c'étoit la qualité de ſubſtitué.

La ſeconde, étoit celle d'héritier du ſang, & cette qualité lui donnoit droit de jouir de tous les autres biens libres de M. le Camus de Courcevin.

Dans la première de ces qualités, il n'avoit point de concurrent.

Dans la ſeconde, il pouvoit avoir un co-héritier ; & c'étoit la Dame de Mennevillette. Mais cet obſtacle ceſſa par la renonciation qu'elle fit à la ſucceſſion de M. de Courcevin, ſon frere, & M. le Camus d'Emery demeurera en poſſeſſion paiſible de tous les biens de M. de Courcevin, ſoit comme ſon héritier, ſoit comme ſubſtitué. La diſpoſition de l'homme & celle de la Loi concouroient également en ſa faveur.

C'eſt une des difficultés que l'on a agitées dans cette cauſe, de ſavoir lequel de ces deux titres a prévalu en ſa perſonne ; s'il a poſſédé les biens ſubſtitués, comme héritier, ou comme ſubſtitué ; s'il y a eu une confuſion de ces deux qualités en ſa

Digitized by Google

perſonne, ou ſi, au contraire, il les a conſervées diſtinctes & ſéparées. 1697.

Sans examiner encore à préſent, ce point important de la cauſe, il eſt toujours certain que l'on rapporte des actes de part & d'autre, qui ſemblent favoriſer également la prétention des deux Parties. Dans les uns, il a pris ſimplement la qualité d'héritier légitime; dans les autres, il a agi comme héritier ſubſtitué; c'eſt ce que nous examinerons encore plus en détail dans la ſuite de cette cauſe.

VOILA, MESSIEURS, tout ce qui concerne la première partie du fait que nous nous ſommes propoſés de vous expliquer. Telle eſt la nature des biens dont on demande ſi M. le Camus d'Emery a pu diſpoſer. Telles ſont les ſubſtitutions dont ces biens ſont chargés; telles ſont toutes les perſonnes qui les ont poſſédés; Jean le Camus, Teſtateur, qui a fait la ſubſtitution; Denys le Camus, inſtitué; André le Camus, ſon frere, ſubſtitué.

Paſſons à préſent à la ſeconde circonſtance principale; &, après avoir vu quelle eſt la nature des biens, examinons de quelle manière M. le Camus d'Emery en a diſpoſé.

L'explication de cette ſeconde circonſtance eſt renfermée dans quatre actes différents, dont trois s'accordent parfaitement: il n'y en a qu'un ſeul qui marque un changement de volonté dans le Teſtateur.

Le premier de ces actes, eſt un Teſtament olographe du 25 Janvier 1695.

Sans entrer ici dans le détail de ſes diſpoſitions, qui vous ont été lues, nous nous contenterons d'en obſerver deux principales.

La première, eſt le legs qui y eſt au profit de la Partie de M.e de la Barre. Ce legs comprend tout ce qui étoit contenu dans le legs univerſel fait par Jean le Camus au profit de M. de Courcevin, & que M. le Camus d'Emery avoit recueilli en vertu de la ſubſtitution faite à ſon profit.

Digitized by Google

La ſeconde, eſt un legs univerſel en faveur de M. le Préſident
1697. de Crévecœur.

Il charge & le legs particulier, & le legs univerſel, d'un grand nombre de ſubſtitutions.

Il confirme ce teſtament par une clauſe dérogatoire. Il révoque & annulle, dès-à-préſent, tous les teſtaments dans leſquels on ne trouvera point ce verſet de l'Ecriture-Sainte : *Quoniam juſtus Dominus, & juſtitias dilexit.*

Ce teſtament, écrit & ſigné de la main du Teſtateur, eſt revêtu d'une reconnoiſſance ſolemnelle que M. le Camus en a faite dans le tems de ſa dernière maladie.

Le 20 Novembre 1695, il envoie chercher des Notaires. Il reconnoît en leur préſence le teſtament olographe. Il ajoute à cette reconnoiſſance, un codicille qui contient quelques legs peu importants, & dans lequel on a pris ſoin de répéter la clauſe dérogatoire : *Quoniam juſtus Dominus, & juſtitias dilexit.*

Telle a été la première diſpoſition du Teſtateur. Voyons maintenant le changement qui eſt ſurvenu dans ſa volonté.

La reconnoiſſance dont on vient de parler, eſt du 20 Novembre 1695. Le 25 M. le Camus d'Emery fait un autre teſtament pardevant Notaires, dans lequel il ne lègue à la Partie de M.e de la Barre, que la ſomme de trente mille livres. Il donne le ſurplus de ſes biens à M. le Préſident de Crévecœur. Il révoque tous les teſtaments qu'il auroit pu faire, & notamment celui du 25, Janvier précédent. Il déroge en général à toutes clauſes dérogatoires, mais il néglige de faire une mention ſpéciale de celle qu'il avoit écrite lui-même dans ſon premier teſtament, & qu'il avoit répétée cinq jours auparavant dans la reconnoiſſance de ce teſtament.

Ce changement de volonté, contraire aux intérêts de Madame de Jean, n'a duré que vingt-quatre heures.

Le lendemain, 26 Novembre 1695, M. le Camus d'Emery veut rétablir le premier ouvrage de ſa volonté, qu'il avoit détruit. Il fait un codicille, dans lequel il révoque le ſecond teſtament. Il déclare qu'il veut que le premier ſoit entièrement exécuté ; il le repréſente lui-même aux Notaires ; il requiert

Digitized by Google

quiert qu'il ſoit annexé à la minute de ce codicille ; les Notaires en ſont une eſpèce de deſcription ou de procès-verbal. C'eſt ainſi que ſe termine cet acte. 1697.

Il eſt ſuivi, le lendemain 27, d'un nouveau codicille, qui confirme encore le premier teſtament, & dans lequel le Teſtateur ne ſe contentant pas de déclarer en général, qu'il veut que ce teſtament olographe ſoit exécuté, confirme en particulier la diſpoſition qu'il avoit faite en faveur de la Partie de Me de la Barre ; &, en rétabliſſant le premier teſtament par ce ſecond codicille, comme il l'avoit déja fait par le premier, il ajoute qu'il veut qu'il ſoit accompli, même pour le legs fait à Madame de Jean, dont elle jouira, franchement & quittement de toutes dettes. Il prend enſuite des précautions ſingulières pour le paiement de ſes créanciers ; mais l'explication en eſt abſolument étrangere à la déciſion de cette cauſe.

Il meurt peu de jours après. Madame de Jean demande l'exécution du premier teſtament. La Dame de Mennevillette ſoutient qu'il eſt révoqué par le ſecond, & que les codicilles qui l'ont ſuivi, n'ont pu le faire revivre ; elle demande ſubſidiairement la réduction du legs, & elle prétend que les biens que M. le Camus d'Emery a recueillis, par la voie de la ſubſtitution, ont été propres en ſa perſonne.

La cauſe eſt portée en la premiere Chambre des Requêtes du Palais : elle y eſt plaidée contradictoirement pendant ſept Audiences ; &, par la Sentence qui y a été prononcée, ſans s'arrêter aux prétentions de la Dame de Mennevillette, on ordonne l'exécution du premier teſtament.

Depuis cette Sentence, il en eſt intervenu une ſeconde qui n'eſt que l'exécution de la premiere, & par laquelle on ordonne par défaut, que la Dame de Mennevillette ſera tenue de faire ceſſer les ſaiſies qui ont été faites des biens légués à Madame de Jean. On oblige M. le Préſident de Crevecœur à déclarer, dans trois jours, s'il veut accepter la charge d'Exécuteur teſtamentaire, qui lui eſt donnée par le teſtament olographe de M. d'Emery, conjointement avec Madame de Jean,

Digitized by Google

sinon l'on permet à Madame de Jean d'agir seule en qualité
1697. d'Exécutrice testamentaire.

La Dame de Mennevillette a interjetté appel de ces deux Sentences. Elle les attaque par les mêmes moyens qu'elle avoit proposés en cause principale.

Elle soutient d'abord, que le testament du 25 Janvier 1695, révoqué par celui du 25 Novembre de la même année, n'a jamais pu revivre que par un testament solemnel qui contînt de nouveau les mêmes dispositions, & que les codicilles par lesquels le Testateur l'a rappellé, sont des actes imparfaits, qui ne peuvent rendre au testament qu'ils confirment, l'être & la vie qu'il avoit perdue par le changement de volonté du Testateur.

Elle prétend ensuite, que quand même ce testament auroit pu être considéré comme une volonté légitime & solemnelle du Testateur, il faudroit toujours reconnoître qu'il a excédé le pouvoir qui lui étoit confié par la Loi. Les biens dont il a disposé, étoient des propres. Une substitution graduelle qui suivoit l'ordre du sang & de la parenté, image vivante de la succession légitime, leur avoit ôté la qualité d'acquêts, & avoit privé en même-tems le Testateur du droit de disposer entièrement de ces biens. La Loi à laquelle il a voulu se soustraire, doit venger, après sa mort, l'injure qui lui a été faite, en réduisant sa volonté dans les bornes légitimes du seul quint de ces propres dont il a pu disposer.

Pour établir la premiere proposition, c'est-à-dire, qu'un testament révoqué ne peut jamais revivre, l'on s'est attaché à deux réflexions générales.

On vous a dit d'abord, que dès le moment que le Testateur a condamné lui-même sa premiere disposition, qu'aussi-tôt qu'il l'a révoquée par un testament postérieur, le testament révoqué perd le nom & la forme de testament, pour dégénérer en un simple mémoire, qui n'a plus aucun caractere ni de solemnité ni de volonté du Testateur, qui soit capable de le distinguer d'un projet informe de testament.

Digitized by Google

Il ne faut point rapporter d'autres preuves de la vérité de cette proposition, qu'une maxime dont tous les Juisconsultes demeurent également d'accord. Si un Testateur, après avoir révoqué un premier testament par un second, révoquoit ensuite purement & simplement le second, sans ajouter qu'il veut faire revivre le premier, personne n'oseroit dire que le premier testament doit être exécuté. En effet, il ne porte plus l'image de la derniere volonté du Testateur. Il est abrogé par un second, & ce second par un troisième. Que reste-t-il à conclure, si ce n'est que le Testateur a voulu également détruire toutes les productions de sa volonté, & que renonçant à tous ses testamens, il a voulu soumettre la disposition de ses biens à la seule prévoyance de la Loi? 1697.

Quelle conséquence plus juste de ce principe, que celle que l'Appellante en a tirée? Un testament révoqué ne conserve donc plus rien de l'être d'un testament; & si cela est, on doit considérer celui qui l'a fait, comme s'il n'eût jamais eu la pensée de le faire; & de même que s'il n'eût jamais fait de testament, il faudroit qu'il satisfît à toutes les formalités prescrites par la Coutume, c'est-à-dire, qu'il écrivît le testament de sa main, ou qu'il le dictât à un Notaire; il faut aussi qu'étant considéré comme n'ayant jamais fait de testament, il recommence tout de nouveau à se soumettre aux mêmes Loix. Comme sa volonté est nouvelle, il faut aussi que sa disposition soit nouvelle.

C'est inutilement qu'on dit qu'il suffit que le Testateur ait autrefois médité sur les dispositions de son testament, & qu'un seul retour de volonté peut leur rendre la force que le changement de sa volonté leur avoit ôtée.

On répond que ce n'est point assez que le Testateur ait voulu une fois dicter une certaine Loi à sa postérité, si sa volonté a été changée depuis. Il faut, en ce cas, qu'il veuille une seconde fois ce qu'il avoit voulu une premiere; il faut que cette volonté soit accompagnée de la même réflexion, de la même délibération, des mêmes solemnités que la premiere. Sans cela, la Loi ne reconnoît point dans ce Jugement, ce degré de

Digitized by Google

prudence, de ſageſſe, de maturité, qu'elle deſire dans tous les
1697. Teſtateurs.

Elle regarde, en un mot, ce teſtament révoqué, comme un ſimple projet de teſtament. Il ne ſuffiroit pas de joindre un projet de teſtament à un codicille par lequel on en ordonneroit ſimplement l'exécution : les Arrêts ont décidé pluſieurs fois, qu'un mémoire joint à un codicille, ne pouvoit faire un teſtament. Il ne ſuffit pas non plus de joindre un teſtament révoqué, à un codicille, pour faire de ces deux actes ainſi joints enſemble, un ſeul corps de teſtament. La comparaiſon eſt juſte & parfaite entre le teſtament révoqué & un ſimple mémoire ; &, ſi l'on étoit obligé de décider entre les deux, il ſemble même que la déciſion ſeroit en faveur du ſimple mémoire. Ce n'eſt qu'un projet, à la vérité, mais c'eſt un projet qui n'a été ni rejetté ni condamné par le Teſtateur ; au contraire, le teſtament révoqué rentre, comme le ſimple mémoire, dans l'état & dans la qualité d'un projet, mais d'un projet infirmé, anéanti par le Teſtateur : le premier manque ſeulement d'une approbation ſolemnelle, mais le ſecond eſt véritablement & effectivement réprouvé.

On ajoute une ſeconde réflexion, que l'on prétend être encore plus déciſive ; & l'on ſoutient que le plus grand principe que l'on puiſſe établir en cette matière, eſt celui qui exige, dans un teſtament, le concours de deux conditions qui conſtituent toute ſon eſſence, la volonté & la ſolemnité.

Ce n'eſt pas aſſez que ces deux conditions également indiſpenſables, ſe trouvent dans des actes ſéparés. Il faut qu'elles ſe réuniſſent dans un ſeul, pour former un teſtament. La volonté eſt imparfaite ſans la ſolemnité ; c'eſt une ame ſéparée de ſon corps. La ſolemnité n'eſt qu'une ombre & une vaine cérémonie ſans la volonté ; c'eſt un corps ſans vie, ſans force, & ſans mouvement.

C'eſt cependant ce qui ſe rencontre dans l'eſpèce de cette cauſe. A la vérité, ſi l'on réunit le teſtament olographe du 25 Janvier, avec le codicille du 25 Novembre, on trouvera dans ces deux actes joints enſemble, & la matière & la forme

Digitized by Google

d'un testament, c'est-à-dire, la volonté & la solemnité; mais on ne les trouvera jamais réunies dans le même acte, au contraire, chacun de ces actes considéré séparément, est nul & défectueux. Le testament contient les dispositions, mais il n'est plus revêtu de la solemnité, puisque la révocation lui a fait perdre sa formalité extérieure. Le codicille est, à la vérité, solemnel; mais il ne contient point les dispositions. Ainsi, la volonté est d'un côté, & la solemnité de l'autre; ces deux conditions indivisibles, sont séparées. En faut-il d'autres preuves, que de voir qu'aucun des deux actes ne peut suffire pour autoriser la demande de Madame de Jean? Si elle ne se sert que du testament, on lui répond qu'il est révoqué; si elle a recours au codicille, on lui oppose qu'il ne contient aucune disposition. Ces deux actes sont donc imparfaits, défectueux, impuissans & inefficaces par eux-mêmes. Or, qui a jamais ouï dire que de deux actes imparfaits on puisse faire un testament parfait? 1697.

Quelle conséquence n'auroit-on pas à craindre dans le Public, si l'on avoit la facilité de faire revivre ainsi un testament révoqué par le Testateur? Le seul de nos Auteurs qui a traité cette question (M.e Jean-Marie Ricard) en a senti toutes les suites, & il décide formellement *, qu'un testament révoqué est considéré comme s'il n'eût jamais existé, & qu'il faut le transcrire tout de nouveau, pour le rétablir dans le degré de force qu'il a perdu.

* Traité des Donat. Tom. I, Part. III, Ch. II, Sect. IV, N. 183, édit. de 1754, page 481.

Il ne faut point opposer, vous a-t-on dit, à ces maximes si pures de la Jurisprudence Françoise, un texte obscur d'une Loi Romaine, dans laquelle on prétend qu'il est décidé que si un Testateur a cancellé, a raye, a effacé un second testament par lequel il révoquoit le premier, alors le premier testament doit revivre & être exécuté; ou qu'un seul retour de volonté suffit pour ressusciter un testament qui avoit été anéanti par un changement dans l'état du Testateur.

Premièrement, cette Loi ne doit point être tirée à conséquence, puisqu'il ne s'agit pas, comme nous l'apprend le grand Papinien, de la validité du premier testament, mais simple-

Digitized by Google

ment d'une exception favorable; que l'on accordoit, en certains
1697. cas, à celui qui étoit inſtitué dans le premier teſtament; ce qui regarde abſolument les formes du Droit Romain, & n'a aucune application au Droit François.

Mais d'ailleurs ne doit-on pas faire une extrême différence entre le cas d'un ſecond teſtament qui a été lacéré par le Teſtateur, & celui d'un teſtament qu'il n'a fait que révoquer par un acte ſéparé?

La révocation eſt beaucoup moins forte que la lacération; l'une n'empêche pas que le ſecond teſtament ne ſubſiſte, au moins par rapport à la révocation du premier; l'autre, au contraire, détruit abſolument le ſecond teſtament; elle efface juſqu'à la preuve, juſqu'au ſouvenir de l'exiſtence de ce ſecond teſtament. En un mot, un teſtament révoqué ſubſiſte encore; un teſtament lacéré ne ſubſiſte plus.

Enfin, quelle induction peut-on tirer du Droit Romain par rapport à cette queſtion? Il y a une différence infinie entre les principes de ſa Juriſprudence, & les maximes de la nôtre. Dans le Droit Romain, il n'étoit pas néceſſaire que la volonté & la ſolemnité concourruſſent dans un même acte pour la formation du teſtament; parmi nous, ce concours eſt une condition abſolument inviolable. Il ne faut donc pas s'étonner ſi le Droit Romain admettoit favorablement ce retour de volonté qui fait revivre un premier teſtament; au lieu que parmi nous, la ſeule volonté n'eſt pas ſuffiſante, ſi elle ne ſe trouve revêtue de tous les caractères qui doivent accompagner un teſtament: en un mot, la ſeconde vie d'un teſtament ne doit être ni moins parfaite ni moins ſolemnelle que la première.

Passant enſuite à la ſeconde Propoſition, l'on a ſoutenu que quand même un teſtament pourroit ſubſiſter, il faudroit toujours réduire ſa diſpoſition au quint des biens ſubſtitués, puiſque ces biens étoient de véritables propres; & il ſemble que l'on s'eſt attaché à vous prouver cette Propoſition, avec plus de ſoin & plus d'étendue que la premiere,

Digitized by Google

On vous a dit que, soit que l'on considere le titre de la substitution, soit que l'on examine la voie par laquelle M. le Camus, Testateur, a recueilli les biens substitués, on sera toujours également convaincu que l'on ne peut refuser à ces biens la qualité de propres, sans attaquer les principes les plus certains de notre Jurisprudence. 1697.

Si l'on considere la substitution en elle-même, on prétend que c'est une maxime certaine que toute substitution qui imite l'ordre de la succession, & qui se conforme à la disposition de la Loi, fait un propre dans la personne du Substitué.

Trois raisons également solides démontrent la vérité de cette Proposition.

La qualité des biens, & la maniere dont ils sont déférés.

L'intention du Testateur, ou de l'Auteur de la substitution.

Enfin la Jurisprudence des Arrêts.

La seule maniere dont ces biens sont déférés, leur imprime le caractère d'un bien propre & patrimonial.

On n'y trouve aucune des qualités des acquêts; on y découvre, au contraire, toutes les qualités des propres.

Ce n'est point un bien dont le Substitué soit redevable à son industrie; au contraire, souvent il n'étoit pas né dans le tems que la substitution a été faite: c'est au sang, & non pas au mérite; c'est à la famille, & non pas à la personne, que cet avantage est accordé. Ces biens sont donc déférés comme les propres mêmes, par les seules raisons du sang, de l'alliance & de la parenté.

En effet, on peut dire que la Loi qui règle la succession des propres, & qui les affecte à la famille, est une espèce de substitution légale & publique, par laquelle la Coutume fait pour toutes les familles, ce qu'il n'y a point de sage pere de famille qui ne fasse dans la sienne; & réciproquement on peut dire qu'une substitution particuliere est une espèce de loi domestique, qui fait des propres pour une certaine famille.

Ainsi, cette disposition s'accorde parfaitement avec celle de la Loi. L'une & l'autre ont le même principe, le même vœu, la même fin; l'une supplée au défaut de l'autre; elles se prêtent

Digitized by Google

un secours mutuel, bien loin de se combattre & de se détruire.
1697. Le concours de ces deux Loix doit-il avoir moins de force que s'il n'y en avoit qu'une seule? Si le Testateur n'avoit point ajouté sa disposition à celle de la Loi, les biens seroient propres; &, parce qu'il y a joint sa propre volonté, parce qu'il a ajouté de nouvelles précautions pour conserver le bien dans sa famille, sa prévoyance ne servira qu'à donner des prétextes pour éluder la Loi; &, ce qui auroit été un propre s'il n'y avoit eu qu'une Loi pour le rendre tel, sera un acquêt, parce qu'il y en a deux qui concourrent pour lui donner cette qualité!

Si l'on joint à la nature des biens, la force de la volonté du Testateur, on sera encore plus persuadé que toutes sortes de droits se réunissent pour faire un propre des biens substitués dans la personne du Substitué.

Personne n'ignore qu'un Donateur ne puisse imposer à sa libéralité la condition de faire un propre, comme toutes les autres dont il lui plaît de charger les biens qu'il donne.

Cette volonté peut être expresse, elle peut être présumée; mais soit expresse ou présumée, elle a toujours le même effet d'affecter les biens à la ligne & à la famille.

C'est ainsi que, dans le cas du rappel, quoique le rappel soit l'ouvrage de l'homme & non pas de la Loi, l'héritier rappellé possède les biens comme propres, de même que s'il les avoit recueillis par la voie ordinaire d'une succession légitime.

C'est ainsi que dans la Coutume d'Orléans, il suffit qu'une donation soit faite par un contrat de mariage, pour imprimer aux biens donnés le nom & la qualité de propres.

Or combien de circonstances se réunissent ici, pour faire présumer cette volonté!

Si M. le Camus, Maître des Requêtes, donne, c'est le nom & la famille qui est l'objet de sa libéralité: il ne choisit point la personne; il appelle ceux qui ne sont pas encore nés comme ceux qui le sont; il n'écoute que la voix du sang; il n'est sensible qu'aux intérêts de la famille; il ne reconnoît point d'autre ordre, que celui de la Loi.

Enfin

Digitized by Google

Enfin ces maximes ont l'avantage d'être autoriſées par la Juriſprudence certaine & uniforme des Arrêts. 1697.

Dans tous les cas où cette queſtion a été agitée, on s'eſt toujours arrêté à ce grand principe, que les ſubſtitutions de la nature de celles dont il s'agit, ne faiſoient qu'aider la Loi, & qu'elles laiſſoient ſubſiſter ſes diſpoſitions en leur entier.

De-là on a tiré, par un Arrêt, cette conſéquence, que le droit d'aîneſſe ne devoit pas plus être refuſé dans ces ſortes de biens, que dans ceux qui viennent par la loi des ſucceſſions ordinaires.

De-là on a encore conclu, par un autre Arrêt, que les droits de relief n'étoient pas dûs, quoiqu'il parût d'abord que le fils ne tînt rien de ſon pere, mais uniquement de l'auteur de la ſubſtitution.

De-là enfin on a cru pouvoir tirer la déciſion préciſe de la queſtion préſente, dans l'Arrêt de Mignot & dans celui de Genetais. On a regardé comme de véritables propres, les biens déférés par une ſubſtitution qui imite l'ordre de la ſucceſſion légitime.

On joint à l'autorité de ces Arrêts, celle d'une Sentence arbitrale, que le mérite & la dignité de ceux qui l'ont rendue, peut élever juſqu'au poids & à l'autorité d'un Arrêt, & par laquelle on prétend que la queſtion a été nettement décidée, quoiqu'il fût queſtion, comme dans l'eſpèce de cette cauſe, d'une ſubſtitution faite en collatérale, & qu'ainſi tous les argumens que l'on oppoſe aujourd'hui à la Dame de Mennevillette ont été diſcutés, examinés, rejettés par de grands Magiſtrats dont le ſentiment peut ſervir de principe de déciſion dans cette cauſe.

Que ſi l'on objecte que les donations faites en collatérale, ne peuvent faire un propre, ſuivant la derniere Juriſprudence des Arrêts; quand même elles ont pour objet l'héritier préſomptif, & que les Subſtitués n'étant que Donataires de l'auteur de la ſubſtitution, on ne peut jamais ſuppoſer que les biens ſoient devenus propres en leurs perſonnes.

On répond, 1.° que cette Juriſprudence, contraire aux an-

Digitized by Google

1697.

ciennes maximes du Droit François, condamnée par le plus grand nombre des Coutumes, ne doit point être étendue.

2.° Que, quand même on voudroit l'étendre au cas particulier dont il s'agit, il faudroit toujours admettre une exception, dont tous nos Auteurs conviennent, & reconnoître que quand il y a une volonté expreſſe ou préſumée de faire un propre, alors la règle ordinaire ceſſe abſolument, parce que la diſpoſition de l'homme ſe joint au vœu de la Loi pour conſerver le bien dans la famille.

3.° Enfin on ajoute qu'il y a une extrême différence entre une donation pure & ſimple, & une ſubſtitution.

Dans l'une, il n'y a aucun progrès, nulle ſuite de degrés, aucune trace, aucun veſtige de ſucceſſion.

Dans l'autre, le bien paſſe de degrés en degrés; il fait ſouche, & la ſucceſſion teſtamentaire imite parfaitement la ſucceſſion légitime.

La donation s'accorde au mérite, la ſubſtitution à la famille.

La Loi n'a point de part à la donation. L'homme ſeul y agit, & ſouvent même contre l'intention de la Loi. Au contraire, ſi les ſubſtitutions dont il s'agit, ſemblent d'abord l'ouvrage de l'homme, elles deviennent enſuite l'ouvrage de la Loi, puiſque c'eſt ſuivant ſon ordre que les biens paſſent de degré en degré, ſans jamais ſortir de la famille.

Ce ſeroit encore inutilement que l'on voudroit prétendre que la ſubſtitution dont il s'agit, ne ſuit pas l'ordre du ſang & de la Loi, parce qu'elle appelle les aînés & les mâles à l'excluſion des puînés & des filles.

Le Teſtateur n'a fait qu'imiter en cela ce que la Coutume fait ſouvent pour de certaines eſpèces de biens; & d'ailleurs cette circonſtance marque encore plus le deſir ardent, la volonté énixe qu'il a eue de conſerver le bien dans ſa famille: enfin elle ſe trouvoit dans l'eſpèce de la Sentence arbitrale rendue pour le partage de la ſucceſſion de Mademoiſelle de Guiſe; &, malgré cette objection, on n'a pas laiſſé de décider que le bien étoit propre dans la perſonne du dernier Subſtitué.

Digitized by Google

Si ces maximes ſont certaines dans la thèſe générale, elles le ſont encore plus dans l'eſpèce particulière de la cauſe, où l'on voit que M. le Camus, dernier poſſeſſeur des biens ſubſtitués, a négligé la ſubſtitution pour s'attacher uniquement à la qualité d'héritier; il a confondu tous les droits en ſa perſonne. Jamais il n'a formé de demande en ouverture de ſubſtitution; au contraire, il a pris dans tous les actes la qualité d'héritier. Ainſi, les deux qualités contraires de débiteur & de créancier de la ſubſtitution, de grévé & d'appellé par la Loi, ſe ſont réduites à la ſeule qualité d'héritier, par une confuſion qui ne faiſoit préjudice à perſonne; celle de ſubſtitué, qui faiſoit toute la difficulté de cette cauſe, s'eſt évanouie, & celle d'héritier qu'il a retenue, a donné inconteſtablement aux biens qu'il poſſédoit à ce titre, la qualité de propres. 1697.

Ainſi, dans le Droit & dans le fait, la Sentence des Requêtes du Palais eſt également inſoutenable. On a confirmé un teſtament révoqué, & que le Teſtateur n'avoit pu faire revivre; on a fait plus, on a confirmé un legs de la totalité d'un propre. L'un & l'autre chef de ce Jugement réſiſte également aux principes du Droit François, à la Juriſprudence des Arrêts, & aux circonſtances particulières de cette cauſe.

De l'autre côté, on ſoutient, au contraire, que la premiere queſtion que l'on propoſe ici pour moyen d'appel, ne peut mériter ce nom ni dans le Droit, ni encore moins dans le fait; & que la ſeconde, qui paroît d'abord plus douteuſe, eſt néanmoins aiſée à décider contre ceux qui la propoſent, en faiſant uſage de leurs propres principes, & des préjugés qu'ils allèguent en leur faveur.

Quel eſt le premier moyen dont on ſe ſert pour détruire une Sentence juridique, rendue en très-grande connoiſſance de cauſe, après une plaidoierie de ſept audiences? Une vaine ſubtilité, un abus manifeſte des principes, une queſtion qui paroît aujourd'hui pour la premiere & pour la derniere fois dans le Tribunal de la Juſtice.

On prétend qu'un premier teſtament révoqué par un ſecond,

Digitized by Google

1697. ne peut jamais revivre, ſi le Teſtateur ne recommence de nouveau ſa diſpoſition. Propoſition également inſoutenable, & dans le Droit & dans le fait.

Dans le Droit, la ſeule raiſon naturelle la condamne ; la ſeule lumière du ſens commun la rejette.

Où eſt la Loi qui autoriſe cette maxime ſingulière, qu'il ne ſuffit pas d'ordonner l'exécution d'un premier teſtament, qu'il faut encore le tranſcrire ou le dicter, comme s'il n'avoit jamais été écrit ?

Où eſt la Coutume qui a établi cet étrange principe ? On eſt obligé de convenir qu'il n'y en a point.

Au contraire, ſi l'on cherche dans le Droit Romain des textes qui aient quelque rapport avec cette nouvelle ſubtilité, on trouvera une Loi préciſe, qui décide que lorſqu'un Teſtateur, après avoir fait deux teſtamens, raye & cancelle le ſecond, le premier revit de plein droit.

De-là, quelle conſéquence ne peut-on pas tirer pour la déciſion de cette cauſe !

Qu'eſt-ce que la nature ou la cancellation d'un teſtament ? C'eſt une révocation tacite. Le Teſtateur raye ou barre ſimplement ſon ſecond teſtament. Il eſt cenſé le révoquer par-là, mais il ne le révoque pourtant pas expreſſément. Cependant cette révocation tacite ſuffit pour faire revivre le premier teſtament ; & l'on voudra qu'une révocation expreſſe, dans laquelle on ne ſe contente pas de détruire le ſecond teſtament, mais où l'on ajoute encore que l'on veut que le premier ſoit exécuté, ne ſoit pas ſuffiſante pour le confirmer, & pour le faire revivre !

Enfin, au défaut des Loix, quelles raiſons emploie-t-on pour ſoutenir ce paradoxe ?

Premièrement, qu'un teſtament révoqué n'eſt plus qu'un ſimple mémoire. On en convient, mais c'eſt un mémoire qui reprend la forme de teſtament, auſſi-tôt que la volonté du Teſtateur ſe déclare en ſa faveur.

On ajoute que la ſolemnité & les diſpoſitions ne concourent

Digitized by Google

point ici dans un même acte; que les disposítions sont dans le testament, & les solemnités dans le codicille: mais c'est ce qui est contraire à tous les principes. Aussi-tôt que le testament est rétabli par le renouvellement de la volonté, il est en même-tems rétabli dans son premier état. Il contient les dispositions, il contient la forme d'un testament; rien ne lui manque pour avoir une parfaite exécution. 1697.

Mais ce seroit inutilement que l'on s'étendroit ici sur des principes de Droit. Les seules circonstances du fait suffisent pour décider cette premiere question. Jamais testament ne fut plus solemnellement, ni plus expressément rétabli que celui qui a été confirmé par la Sentence des Requêtes du Palais.

M. le Camus le fait, l'écrit lui-même le 25 Janvier 1695. Il le reconnoît pardevant Notaires le 20 Novembre suivant: ou lui fait faire un testament contraire le 25 Novembre; il le rétracte le lendemain; il déclare qu'il persévere dans sa premiere volonté; il fait un codicille le 27 Novembre, dans lequel il rappelle nommément le testament du 25 Janvier. Il en fait un second le 26 du même mois, où il rappelle encore non-seulement le testament du 25 Janvier, mais le legs en particulier qu'il avoit fait à Madame de Jean; il fait annexer la minute du testament olographe au codicille qui le confirme. Les Notaires le paraphent, & en dressent un procès-verbal en sa présence. Si tout cela ne suffit pas pour faire revivre un testament, on demanderoit volontiers quelles plus grandes précautions il falloit prendre.

A la vérité, M.e Jean-Marie Ricard demande, par une précaution singulière, que l'ancien testament, que l'on prétend faire revivre, soit transcrit entièrement dans l'acte qui le rappelle; mais quelle raison rend-il de son sentiment? Parce que, dit-il, parmi nous, un testament ne peut revivre *nudâ voluntate.* Or, s'il avoit été consulté sur l'espèce de cette cause, auroit-il dit que le testament olographe de M. le Camus n'étoit rétabli que *nudâ voluntate?* Ce nom peut-il convenir à deux codicilles solemnels, à ce procès-verbal de description

Digitized by Google

de ce teſtament; enfin, à la réquiſition du Teſtateur, par la-
1697. quelle il a demandé que ce premier teſtament fût annexé à la minute de ſon codicille?

Le Droit & le fait s'élèvent donc également contre cette premiere propoſition. Sa ſeule nouveauté ſuffit pour la faire rejetter comme une vaine ſubtilité qui n'a aucun fondement dans les principes des Loix & des Coutumes.

Le ſecond moyen que l'on vous a propoſé, a le même caractère que le premier; le Droit & le fait le condamnent. C'eſt ce que l'on a prétendu pouvoir vous montrer en très-peu de paroles.

On s'eſt renfermé, par rapport au Droit, dans des principes généraux, dont on ſoutient que l'on ne peut jamais s'écarter.

On vous a dit que c'étoit une maxime indubitable, que dans les ſubſtitutions, tout le droit qu'ont les Subſtitués vient uniquement de la perſonne du Teſtateur, ou de l'Auteur de la ſubſtitution. C'eſt ce qui fait la matière de cette règle courte, mais déciſive du Droit, *Capit à gravante, non à gravato.*

Le Subſtitué ſuccède immédiatement au Teſtateur; &, ſi cela eſt, où peut être la difficulté de cette cauſe?

L'on convient qu'une donation faite en collatérale, n'eſt jamais qu'un acquêt. Or une ſubſtitution n'eſt, ſur-tout dans nos mœurs, qu'une véritable donation. Que cette donation ſoit répétée pluſieurs fois, que d'abord elle s'adreſſe à l'Inſtitué, qu'elle paſſe enſuite au Subſtitué, c'eſt toujours une donation en collatérale; & ſi cela eſt, il eſt contraire à tous les principes de vouloir en faire un propre.

Il n'appartient qu'à la Loi d'imprimer aux biens cette qualité de propres. Où eſt celle qui décide qu'un bien donné en collatérale, puiſſe être revêtu de cette qualité?

Il eſt vrai que ſouvent la volonté de l'homme a le droit de faire un propre; mais il faut que ce ſoit une volonté expreſſe, qui déroge à la nature des choſes, & qui change la qualité des biens.

En un mot, ou il y a une volonté expreſſe, & alors il faut la ſuivre; ou il n'y en a point, & dans ce cas, il faut

Digitized by Google

s'attacher à cette distinction solide, proposée par M.e Jean-Marie Ricard, avec laquelle tous les principes s'accordent parfaitement. 1697.

Ou la substitution est faite en directe, & le Substitué est du nombre des descendans du Testateur; &, dans cette supposition, personne ne doute que les biens ne soient de véritables propres, parce qu'en quelque degré que ce soit, les biens donnés en directe sont des propres.

Ou au contraire, la substitution est faite en collatérale; &, dans ce dernier cas, ce n'est jamais qu'un acquêt, parce que c'est toujours une donation, soit en la personne de l'Institué, soit en celle du Substitué, & qu'une donation en collatérale ne peut avoir la force de faire un propre.

Quand même l'on admettroit des présomptions de volonté dans cette matière, quand on supposeroit qu'il suffît que le Testateur ait suivi l'ordre des successions pour présumer qu'il a voulu faire un propre; quelle conséquence pourroit-on en tirer dans un testament où le Testateur a changé l'ordre de la Loi dans tous les degrés dont il a parlé? Dans l'un, il exclut ses propres freres; dans l'autre, les filles & les puînés de son héritier; dans le dernier, la sœur du Substitué. Où est donc la couleur que l'on a voulu répandre dans cette cause, que le Testateur n'avoit fait que se conformer & se soumettre à l'esprit de la Loi?

La Jurisprudence des Arrêts n'est point contraire à ces principes. Dans toutes les espèces qui vous ont été citées, il y avoit des présomptions & des conjectures certaines de la volonté des Donateurs. C'est une circonstance observée dans le plus fameux de ces Arrêts, par M. Bignon, qui y a porté la parole, que l'intention de la Donatrice étoit claire; sans cela les biens auroient été regardés comme acquêts.

Ici, nulle marque, nulle présomption de volonté, qui donne lieu de conjecturer que le Testateur a voulu faire un propre.

Donc la Loi publique & la Loi particulière cessent également, donc le legs est valable en lui-même, donc il n'est point réductible.

On pouvoit se dispenser de citer la Sentence arbitrale qui

Digitized by Google

n'a aucun rapport avec l'eſpèce de cette cauſe. Les biens avoient
1697. paſſé comme propres, par cinq ou ſix générations différentes. Ils avoient fait ſouche trois ou quatre fois en ligne directe. D'ailleurs l'effet des ſubſtitutions étoit beaucoup plus grand avant l'Ordonnance de Moulins; ainſi, nulle application à l'eſpèce préſente.

Après cela, il eſt aſſez ſuperflu d'examiner, dans le fait, ſi M. le Camus n'a point poſſédé les biens dont il s'agit, en qualité d'héritier, au lieu de les poſſéder comme Subſtitué. On prétend qu'il ne pouvoit jamais le faire, parce que la ſubſtitution n'étoit pas encore abſolument éteinte, & qu'il ne l'a jamais fait; on rapporte des actes dans leſquels il a pris la qualité de Subſtitué. Au ſurplus, il ne pouvoit en faire la demande qu'à lui-même; ce qui auroit été abſurde.

Ainſi, à quoi ſe réduit cette cauſe, auſſi favorable d'un côté qu'elle l'eſt peu de l'autre? L'Intimée ſoutient une Sentence, ouvrage de la prudence des Juges; elle défend un teſtament, ouvrage de la ſageſſe & de la volonté du Teſtateur; teſtament favorable, puiſqu'elle étoit proche parente du Teſtateur; teſtament dans lequel le Teſtateur a toujours perſévéré, qu'il n'a révoqué que pendant vingt-quatre heures, & qu'il a rétabli auſſi-tôt qu'il a recommencé à agir par les mouvemens d'une volonté libre; teſtament qui ne peut être attaqué que par de vaines ſubtilités, qui diſparoiſſent & s'évanouiſſent auſſi-tôt qu'on les compare avec les principes les plus ſolides de notre Juriſprudence.

Quant a Nous, après vous avoir expliqué les moyens des Parties avec toute l'exactitude que l'importance des queſtions exigeoit de nous en cette occaſion, entrons à préſent dans l'examen des deux difficultés principales que l'on a agitées dans votre Audience.

L'une, tend à détruire entièrement le teſtament dont l'Intimée demande l'exécution. Elle l'attaque dans ſon principe, & par le défaut de volonté, & par celui de ſolemnité.

L'autre, eſt une queſtion ſubſidiaire, qui ne regarde pas la validité

Digitized by Google

validité du legs, mais ſimplement ſon exécution; & qui, le laiſſant ſubſiſter dans ſon principe, tend ſeulement à le réduire par rapport aux biens qui y ſont compris. 1697.

Commençons par examiner la première, & voyons s'il eſt vrai qu'un teſtament révoqué ſoit éteint ſans retour, en ſorte qu'il ſoit impoſſible au Teſtateur de le faire revivre par quelque acte que ce puiſſe être.

Telle eſt la propoſition que nous avons à examiner.

Reprenons d'abord les circonſtances du fait, dans leſquelles elle ſe préſente.

M. le Camus d'Emery fait un teſtament olographe le 25 Janvier 1695; il le reconnoît pardevant Notaires, le 20 Novembre ſuivant; il le détruit le 25 du même mois; il le rétablit le 26 & le 27, par deux codicilles qui en ordonnent l'exécution : il ne ſe contente pas de rappeller ce teſtament en général, il rappelle encore en particulier le legs qu'il avoit fait à la partie de M.e de la Barre. Il veut que ce teſtament ſoit annexé à la minute des codicilles qui le font revivre.

Il eſt certain qu'il ne manque aux précautions du Teſtateur que celle d'avoir fait tranſcrire de nouveau ſon premier teſtament dans le codicille qui le confirme. Si l'on excepte cette ſeule formalité, il a ſatisfait à tout ce qu'on devoit attendre de ſa prévoyance. Sa volonté eſt claire, certaine, préciſe, réitérée pluſieurs fois; on ne peut point douter ici de ce qu'il a voulu.

En cet état, on demande ſi ce teſtament a repris ſa première force & ſon ancienne validité, ou ſi, au contraire, il eſt demeuré dans le néant dont le Teſtateur s'eſt efforcé inutilement de le retirer.

Nous pouvons examiner cette queſtion, ou par rapport aux ſeules lumières de la raiſon naturelle, indépendamment de toute Loi poſitive, ou par rapport aux argumens que l'on tire des principes des Loix, & des diſpoſitions de la Coutume.

Si nous l'enviſageons d'abord dans la première vue que nous

Digitized by Google

1697. venons de vous proposer, si nous oublions, pour un moment, les subtilités du Droit, les reflexions trop profondes que l'on fait quelquefois sur des questions qui doivent se décider par les notions communes du bon sens & de l'équité; nous ne croyons pas qu'on y trouve une de ces véritables difficultés, qui peuvent souvent balancer & partager même l'esprit des Juges les plus éclairés.

M. Cujas observe qu'une des réponses ordinaires du Jurisconsulte Sçœvola dans des espèces semblables, où la première pensée ne découvre aucune difficulté, où la seconde a beaucoup de peine à en appercevoir, étoit de dire, lorsqu'on lui demandoit si l'on pouvoit décider qu'un acte étoit valable & légitime, pourquoi ne vaudroit-il pas? Ce qu'il exprimoit en un seul mot latin, *Quidni*, qui marquoit que le Jurisconsulte, ne trouvant d'abord aucune raison de douter qui se présentât à son esprit, le laissoit entraîner à la première impression du bon sens, & décidoit nettement en faveur de la première réflexion.

Il semble que nous pourrions appliquer ici cette même manière de décider, & qu'elle conviendroit assez à la question que l'on a proposée devant vous, si on la détache de toutes les vaines subtilités d'une Jurisprudence obscure, incertaine & scrupuleuse.

En effet, que demande-t-on? Si lorsqu'un homme a fait un premier testament parfait en lui-même, & revêtu de toutes les formalités prescrites par la Loi, mais qu'il a révoqué depuis par un second testament, il suffit, pour le faire revivre, de détruire le second testament, & de déclarer que l'on confirme & qu'on approuve le premier.

Il semble qu'il n'y ait autre chose à répondre, si ce n'est de dire, avec Sçœvola, *Quidni?* Pourquoi ce retour de volonté ne seroit-il pas suffisant? Pourquoi exigeroit-on de plus grandes formalités?

Le premier testament a eu autrefois une existence & une validité certaine. Quel défaut l'a donc annullé? Un changement de volonté. Donc, si cette volonté se déclare une se-

Digitized by Google

conde fois en sa faveur, il reprend sa première force, il rentre dans tous les droits qu'il avoit perdus. Un retour de volonté répare l'injure qu'un changement de volonté lui a faite. 1697.

Voilà ce que la raison naturelle, voilà ce que l'équité même inspire d'abord à tous les hommes. Qu'on les consulte inopinément sur cette question, les suffrages ne seront point partagés : ils regarderont la prétention contraire, comme une pure subtilité; & c'est déja un préjugé très-fort contre une proposition, que de voir qu'elle révolte naturellement l'esprit de tous les hommes, que la première réflexion la rejette absolument, & que ce n'est qu'avec peine qu'on s'y accoutume, & qu'on la regarde peu-à-peu comme revêtue de quelque apparence de raison.

La vérité n'a point de peine à se familiariser avec l'esprit de l'homme raisonnable; elle lui est si naturelle, qu'il la goûte d'abord, qu'il la saisit par-tout où il l'apperçoit; il résiste, au contraire, à tout ce qui n'a point le caractère éclatant de justice & de vérité, & il n'y a point de marque plus sûre pour discerner ce qui est véritablement solide, de ce qui n'est qu'une fausse subtilité, que d'en juger par l'impression que l'un & l'autre fait d'abord sur l'esprit de ceux qui sont capables de décider les questions où elles se présentent.

En un mot, il faut souvent suivre, dans l'interprétation des testamens, une règle semblable à celle de ce Romain dont parle encore le même Jurisconsulte Sçœvola : *Hoc testamentum meum feci sine ullo Jurisperito, rationem animi mei potius secutus quam obscuram & nimiam diligentiam.*

Mais ne nous arrêtons pas davantage à ces réflexions générales; & puisqu'il faut examiner cette question en Jurisconsulte, voyons quelles sont les raisons de douter que l'on oppose à cette impression générale, si favorable à l'Intimée. Les premières idées sont certainement pour elle; voyons si les secondes réflexions peuvent les effacer.

Nous n'avons que quatre ou cinq principes différens par lesquels nous puissions nous conduire, comme par autant de

Digitized by Google

guides assurés, dans l'examen des questions qui regardent les
1697. testamens.

Le premier, est la disposition des Ordonnances qui sont nos véritables Loix.

Le deuxième, est l'autorité de la Coutume, qui est la seconde espèce de Loi sous laquelle nous vivons.

Le troisième, est la Jurisprudence des Arrêts, Interprêtes naturels des Ordonnances & des Coutumes. Voilà tout ce qui constitue notre Droit François.

Et au défaut de ces secours, on s'adresse aux Jurisconsultes Romains, comme aux dépositaires de la raison écrite, & enfin, s'ils ne répondent rien de précis sur la question qui se présente, on revient à la raison non écrite, c'est-à-dire, aux principes communs que la main de l'Auteur de la Nature a gravés dans le cœur de tous les hommes, & qui sont le fondement de toutes les Loix.

Parcourons, en peu de mots, ces cinq espèces de règles différentes.

Les Ordonnances, la Coutume, les Arrêts, le Droit Romain, les raisonnemens que l'on tire de part & d'autre des principes de notre Jurisprudence : rien n'est plus facile à faire que cet examen.

Ce seroit envain que l'on chercheroit dans les Ordonnances, dans les Coutumes, dans les Arrêts, une disposition précise qui décidât la question qui se présente aujourd'hui. On reconnoît de bonne foi, de la part même de l'Appellante, qu'il n'y a aucun texte précis, aucune décision formelle qui établisse qu'un premier Testament ne peut jamais revivre quand il est révoqué par un second, si le Testateur ne le recommence entièrement.

Voilà donc déja les trois espèces de Loix les plus considérables parmi nous, qui sont entièrement inutiles pour combattre les idées naturelles que tous les hommes conçoivent d'eux-mêmes sur cette première question ni Ordonnance : ni Coutume, ni Arrêts. Et ce n'est pas sans dessein que nous observons ce silence de ces trois espèces de règles différentes ; on

Digitized by Google

peut dire que ce silence parle, & qu'il s'explique en faveur de l'Intimée. 1697.

Depuis le tems que l'on fait des testamens, & que les dernières volontés des morts sont la matière des principales querelles des vivans, il n'est pas possible que cette espèce ne se soit présentée plusieurs fois, qu'un homme n'ait fait & révoqué un testament, & qu'ensuite il l'ait rétabli dans son premier état; cependant on ne trouve ni Loi ni Arrêt qui ait traité cette question. Et quelle peut en être la raison? C'est qu'on n'a jamais entrepris de l'agiter; c'est qu'elle a paru si singulière, si subtile, si contraire aux impressions communes de la raison, que l'on a cru qu'il seroit impossible de faire réussir une pareille prétention : de-là le silence des Loix, & l'impossibilité où l'on a été réduit de trouver des Arrêts qui eussent le moindre rapport à cette espèce.

Grand préjugé contre la prétention de l'Appellante, la nouveauté de la question qu'elle propose.

Mais allons plus loin; examinons les deux espèces de règles qui sont désormais les seules que nous puissions consulter, puisque toutes les autres nous manquent. La raison écrite, la raison naturelle, conduite & éclairée par les principes de l'un & l'autre Droit.

Le Droit Romain ne nous fournit qu'un seul Texte qui puisse être appliqué à la décision de cette cause; c'est la fameuse Loi 11. §. *Testament* ff. *De bonorum possessione secundùm Tabulas*, & cette Loi, bien loin d'appuyer la prétention de l'Appellante, lui paroît absolument opposée.

Quelle est l'espèce de cette Loi?

Un Majeur fait son testament; il passe ensuite, avec toute sa fortune, dans une famille étrangère, par la voie de l'adoption, ou pour se servir des termes propres, par la voie de l'adrogation : *Dando se in adrogandum, cum capite fortunas quoquè suas in familiam & domum alienam transtulit.*

Son testament est éteint, annullé, anéanti par deux raisons également solides.

L'une, est le changement d'Etat qui arrive dans le Testateur;

Digitized by Google

1697. il ceſſe d'être pere de famille; & la Loi, qui avoit autoriſé ſon teſtament lorſqu'il avoit cette qualité, le déclare nul lorſqu'il la perd en devenant fils de famille de celui qui l'a adopté.

L'autre, eſt le changement même de volonté qui ſurvient dans le Teſtateur. Son adoption eſt toute volontaire, & par-là il eſt cenſé renoncer au teſtament qu'il avoit déja fait.

Ainſi, deux principes concourent pour détruire ce teſtament: l'un, l'incapacité du Teſtateur cauſée par l'adrogation; l'autre le changement de ſa volonté.

Continuons l'eſpèce de la Loi.

Ce Teſtateur ſort de la famille dans laquelle il étoit entré par l'adoption; il redevient capable de teſter, pere de famille, en un mot, *ſui Juris*.

Il meurt. L'héritier inſtitué demande d'être mis en poſſeſſion de ſes biens; l'héritier légitime lui oppoſe les raiſons que nous venons de vous propoſer; l'incapacité, le changement de volonté.

Que décide Papinien? Qu'il faut diſtinguer: ou le Teſtateur n'a fait aucune déclaration qui puiſſe marquer le retour de ſa volonté; & alors ce teſtament eſt abſolument nul: ou, au contraire, il a déclaré par un codicille, ou par quelque acte que ce puiſſe être, qu'il vouloit que le premier teſtament fût exécuté, &, en ce cas, ſa volonté doit avoir une pleine exécution. Papinien en rend cette raiſon admirable, qu'il exprime avec l'élégance & la préciſion qui lui ſont naturelles: *Quia voluntas quæ defecerat, Judicio recente rediiſſe intelligitur.*

Il explique ſa penſée par une comparaiſon qui la rend plus ſenſible. Il en eſt de même, dit-il, que ſi un homme, après avoir fait deux teſtamens, dont le ſecond détruiroit le premier, déchiroit ou effaçoit le ſecond pour faire valoir le premier, *ut priores ſupremas relinqueret.*

Il eſt vrai que, dans la ſuite, Papinien ajoute que le teſtament, à la vérité, ne vaut pas de plein droit, mais qu'il ſe ſoutient par équité, & qu'il ne s'agit pas tant d'examiner la

Digitized by Google

validité de cet acte, que de savoir si l'héritier peut lui opposer l'exception *doli mali, aut mutatæ voluntatis.* Mais nous ne cherchons point ici les formalités subtiles du Droit Romain; nous cherchons ces principes de raison naturelle, ces maximes, pour ainsi dire, du Droit des Gens, qui doivent être communes à tous les Législateurs. Et, qu'importe après tout, que l'héritier institué dans ce testament, soit maintenu de plein droit, ou par équité; qu'il soit fondé sur le Droit Civil, ou sur l'Edit du Préteur, pourvu qu'il soit vrai que l'on ne pût lui opposer ni l'incapacité du Testateur, ni le changement de volonté, & que, malgré les raisons spécieuses de l'héritier légitime, il doit être toujours maintenu dans la possession des biens? 1697.

Il est vrai qu'il semble que M. Cujas ait desiré qu'il ne fût pas étranger au Testateur, pour pouvoir soutenir en ce cas son testament. Mais, premièrement, il est le seul des Interprètes qui ait desiré cette condition qui n'est point clairement marquée par la Loi; au contraire, Barthole, Jason, Donellus, Faber décident tous indistinctement, qu'il suffit que le Testateur ait marqué le retour de sa volonté par un codicille, pour faire revivre ce premier testament. Mais, en second lieu, peut-on dire ici que l'héritier institué, ou le Légataire universel fût étranger au Testateur? Quel est celui qu'il avoit institué? M. le Président de Crevecœur, son neveu, fils de son héritiere présomptive; & quoiqu'il ne veuille pas encore aujourd'hui se servir de ce testament, peut-il, par son silence, faire préjudice aux Légataires, & les priver d'un droit qui leur est acquis aux termes de cette Loi?

Enfin il s'agissoit dans cette Loi, de faire revivre un testament, & non d'un codicille tel que sont tous nos testamens; ce qu'elle décide pour un acte tel qu'un testament, s'applique, à plus forte raison, à un codicille.

Ainsi, tout concourt pour l'application de ce texte fameux à la cause dont il s'agit.

Les termes mêmes dans lesquels il est conçu, semblent faits pour l'espèce que vous avez à décider: *Voluntas quæ defece-*

Digitized by Google

1697. *rat, Judicio recente rediisse intelligitur.* M. le Camus avoit fait un premier testament; il l'avoit, à la vérité, révoqué par un second : sa volonté avoit détruit son premier ouvrage; mais cette même volonté qui l'avoit détruit, l'a rétablie dans la suite. Sa volonté ne l'avoit pas encore absolument abandonné pendant sa vie, elle pouvoit à tout moment lui rendre la force qu'elle lui avoit ôtée. Ce n'étoit pas une séparation, une division irréparable; ce n'étoit qu'une absence de peu de jours. Cette volonté qui s'étoit écartée de son premier but, y est enfin revenue : *Voluntas quæ defecerat, Judicio recente rediisse intelligitur.*

Ajoutons que la Loi s'explique dans des circonstances beaucoup plus fortes que celles de cette cause.

Le testament, comme nous l'avons déja observé, étoit anéanti par deux causes également essentielles; le changement d'Etat qui produisoit une incapacité dans le Testateur, & un changement volontaire qui marquoit qu'il avoit voulu déroger à son testament. Cependant, malgré ces deux révocations également fortes, une seule déclaration suffit pour le faire revivre. Ici il n'y a qu'un simple changement de volonté, & nous trouvons deux déclarations favorables au Testament. Quelle comparaison peut-on donc faire entre la difficulté des deux espèces, c'est-à-dire, celle de la Loi & celle de la cause?

Qu'on n'oppose point ici qu'il y a trop de différence entre l'esprit du Droit Romain & la disposition de nos coutumes, pour pouvoir appliquer cette Loi à la Jurisprudence Françoise.

Deux réponses, également invincibles à cette objection;

L'une, qu'au contraire il y avoit beaucoup plus de solemnités dans le Droit que parmi nous, pour la validité des testamens. Nos testamens les plus solemnels n'ont pas même tant de formalités que les simples codicilles des Romains, si l'on en excepte les termes de *dicté, nommé, lu & relu au Testateur*, qui ne sont plus que des clauses de style (*a*). Il fal-

(*a*) La coutume avoit indiqué, par ces termes, deux choses essentielles pour la validité d'un testament reçu par une personne publique; l'une qu'il soit dicté par le loit

loit cinq Témoins pour faire un codicille; nos teſtamens n'en demandent que deux, quand ils ſont Notaires l'un & l'autre, & trois quand il n'y a qu'un Notaire. L'on ſait d'ailleurs les différences infinies qu'il y a entre la rigueur des Loix civiles & l'indulgence de nos mœurs ſur la manière d'inſtituer un héritier. Parmi nous, pourvu que l'on faſſe ſon teſtament à Paris, deux témoins ſuffiſent pour la forme d'une inſtitution d'héritier; il en falloit ſept en Droit, & une infinité d'autres formalités dont nous avons heureuſement ſecoué le joug. 1697.

Eſt-il néceſſaire de répondre ici à ce que l'on vous a dit, qu'en Droit les diſpoſitions pouvoient être dans un acte, & les formalités dans l'autre; parce que, dans le teſtament myſtique ou ſecret, les diſpoſitions étoient dans l'écrit que l'on cachetoit, & les principales formalités, c'eſt-à-dire, la ſuperſcription, les ſceaux des témoins, étoient ſur l'enveloppe; penſée qui auroit aſſurément paru très-nouvelle aux Légiſlateurs Romains, qui n'ont jamais diſtingué l'enveloppe de l'écrit qu'elle contient, & qui les ont regardés comme ne faiſant qu'un ſeul acte, un ſeul corps de teſtament.

Mais la ſeconde réponſe, & qui ne peut jamais être détruite, c'eſt que cette Loi n'eſt pas demeurée dans les bornes ordinaires du Droit Romain, c'eſt-à-dire, qu'elle n'a pas été ſimplement conſidérée comme une raiſon écrite, nous l'avons reçue dans nos mœurs, vos Arrêts l'ont adoptée. Il y en a un ſolemnel de l'année 1619, prononcé en Robes rouges, rapporté par M. Bouguier, *Lettre T, nombre 2*, par lequel on a jugé qu'un ſecond teſtament lacéré ou rayé par le Teſtateur, n'étoit pas capable d'empêcher que le premier ne fût exécuté.

Teſtateur; l'autre, qu'il lui en ſoit fait lecture, avant que de le ſigner. Elle vouloit qu'il en fût fait mention, & l'on croyoit qu'il falloit s'aſſujettir à ces termes mêmes qui étoient devenus de ſtyle, comme M. d'Agueſſeau l'obſerve ici; il penſoit qu'il étoit bien plus utile d'exiger qu'il en fût fait une mention expreſſe, ſans obliger à employer ſervilement certains mots. C'eſt ce qu'il a décidé par l'Article XXIII de l'Ordonnance du mois d'Août 1735, concernant les teſtamens, qui porte que ceux qui les recevront, *écriront les dernieres volontés du Teſtateur telles qu'il les dictera, & lui en feront enſuite la lecture, de laquelle il ſera fait une mention expreſſe, ſans néanmoins qu'il ſoit néceſſaire de ſe ſervir préciſément de ces termes*, dicté, nommé, lu & relu, ſans ſuggeſtion, *ou autres requis par les Coutumes ou Statuts.*

Digitized by Google

1697. Nous n'examinons point encore les différences que l'on peut imaginer entre un teſtament lacéré, & un teſtament révoqué. Nous nous contentons de remarquer, ce qu'un de ceux qui nous ont rapporté cet Arrêt a obſervé, que, lors de la prononciation qui en fut faite, M. le Premier Préſident Boſchard de Champigny avertit le Public que la Cour s'étoit principalement déterminée par le motif de la Loi que nous avons citée, & par l'autorité du grand Papinien.

Ce n'eſt donc point ici une Loi étrangère à nos mœurs; c'eſt une Loi autoriſée, adoptée, conſacrée, ſi l'on peut s'exprimer ainſi, par la Juriſprudence de vos Arrêts. Et en effet, cette Loi eſt fondée ſur une équité qui doit établir un Droit univerſel. On ne ſauroit trop en répéter les termes : *Voluntas quæ defecerat, Judicio recente rediiſſe intelligitur.*

Telle eſt la diſpoſition de la raiſon écrite.

Voyons ſi elle peut être combattue par la raiſon naturelle qui s'arme contre elle des principes du Droit Coutumier.

Tous les raiſonnemens qu'on vous a faits, ſe réduiſent, en un mot, à ſoutenir qu'un teſtament révoqué n'eſt plus qu'un ſimple mémoire; qu'il faut, pour le faire revivre, que le Teſtateur veuille une ſeconde fois ce qu'il a voulu une première; & que, pour marquer qu'il le veut, il faut que ſes diſpoſitions ſoient tranſcrites une ſeconde fois, ou dans la forme du teſtament olographe, ou ſuivant les ſolemnités du teſtament pardevant Notaires; que, ſans cela, on éluderoit la diſpoſition de la Coutume, & qu'il arriveroit enfin que la matière ſe trouveroit d'un côté & la forme de l'autre : les diſpoſitions ſeroient dans le teſtament, les ſolemnités dans le codicille; étrange abſurdité contre laquelle tous les principes s'élèvent, dit-on, également.

Tel eſt le précis des raiſons que l'on allègue au défaut de textes & d'autorités.

Pour démêler tout l'équivoque que l'on veut faire naître en cette matière, il ſuffit d'établir, en un mot, le véritable caractère d'un teſtament révoqué, & l'on verra pour lors que toutes les objections que l'on a faites tombent & ſe diſſipent d'elles-mêmes.

Digitized by Google

Quel eſt le changement qui arrive à un teſtament, lorſque le Teſtateur le révoque par un teſtament poſtérieur ? 1697.

C'eſt ce qui eſt parfaitement expliqué par M. le Préſident Faber, dans ſon dixième Livre *de Conjecturis*.

Deux ſortes de changemens, dit cet Auteur, peuvent ſurvenir dans un teſtament.

Les uns regardent le teſtament même, *Jus ipſum teſtamenti*; les autres concernent la volonté du Teſtateur.

Ceux qui regardent le teſtament même, ſont plus conſidérables; les autres ſont plus légers.

Les premiers ſont, par exemple, la naiſſance d'un poſthume qui, en termes de Droit, annulloit & rompoit le teſtament de ſon pere, la lacération ou la cancellation du teſtament. Tous ces changemens attaquent le corps, la matière & la ſubſtance du teſtament.

Les autres, ſont la révocation tacite ou expreſſe que le Teſtateur fait de ſon teſtament.

Dans les premiers, comme le corps même du teſtament eſt attaqué, alors il ne peut revivre que par un ſecond teſtament, ou, pour mieux dire, il ne revit jamais; c'eſt un teſtament nouveau qu'il faut faire, l'ancienne diſpoſition eſt détruite & anéantie abſolument.

Mais, dans les autres, le teſtament exiſte toujours en lui-même; c'eſt toujours un acte réel, un acte certain, un acte dont la matière n'eſt point anéantie: allons plus loin, ſi on le conſidere encore une fois en lui-même, en faiſant abſtraction de tout le reſte, la forme même eſt entière, la ſolemnité n'eſt point effacée; en un mot, l'acte en ſoi a tout ce qu'il faut pour valoir & pour être exécuté.

Quelle eſt donc la cauſe qui lui ôte, pour ainſi dire, l'être & le nom de teſtament? C'eſt une cauſe, en quelque maniere extérieure, qui eſt hors de l'acte; c'eſt le changement de la volonté du Teſtateur, prouvé par un acte ſuivant.

Tant que cette cauſe ſubſiſte, le teſtament ne peut être exécuté. Il ne ſuffit pas même que le Teſtateur rétracte le ſecond teſtament par lequel il avoit révoqué le premier; il

Digitized by Google

faut qu'il déclare encore, qu'il veut faire exécuter le premier.
1697. En un mot, un abſence de volonté le rendoit nul; un retour certain de volonté eſt abſolument néceſſaire pour le rétablir dans ſon premier état; mais auſſi-tôt que cette volonté paroît, alors le premier teſtament revit de plein droit.

En effet, qu'eſt-ce qui pourroit lui manquer? Sera-ce la matière? Mais il contient les dernieres diſpoſitions du Teſtateur. Sera-ce la forme? Mais l'acte en lui-même eſt revêtu de toutes les ſolemnités néceſſaires. Sera-ce enfin la volonté du Teſtateur? Cette volonté, à la vérité, l'avoit abandonné, mais elle eſt réunie en ſa faveur. On peut dire que le teſtament révoqué, eſt une matière toute diſpoſée à recevoir l'eſprit & la vie. Auſſi-tôt que l'eſprit revient, c'eſt un tout parfait auquel il ne manque aucune des parties qui forment ſon eſſence; & ſoutenir que, pour lui donner l'être, il faut le recommencer de nouveau, c'eſt avancer que pour ranimer un corps, il faut néceſſairement le produire, & confondre la réſurrection qui lui rend la vie, avec la création qui lui a donné l'exiſtence.

Si l'on avoit beſoin de chercher des exemples pour confirmer cette vérité, rien ne ſeroit plus naturel que d'employer ici la comparaiſon de la Loi & du teſtament; comparaiſon ſi noble, employée par les Juriſconſultes, *diſponat Teſtator & erit Lex.* Les anciennes formalités des teſtamens marquent qu'on les regardoit comme de véritables Loix, qui ſe faiſoient devant les Citoyens aſſemblés. Suivons donc cette comparaiſon. Un Légiſlateur fait une premiere Loi; il l'abroge par une ſeconde; il détruit enſuite la ſeconde, & il déclare en termes généraux, qu'il veut que la premiere ſoit exécutée. Si l'on écoutoit les raiſons ſubtiles dont on s'eſt ſervi dans cette cauſe, il faudroit repréſenter au Légiſlateur que cette premiere Loi abrogée par la ſeconde, eſt devenue un ſimple mémoire, un projet d'Ordonnance qui ne peut revivre qu'avec la même ſolemnité que ſi elle n'eût jamais été faite, & qu'il falloit la tranſcrire de nouveau, pour en rétablir l'exécution.

Digitized by Google

Si ce raiſonnement ſeroit abſurde dans une Loi publique, on peut dire qu'il n'eſt guères plus ſoutenable dans la Loi privée d'un teſtament. 1697.

Qu'oppoſe-t-on à ces maximes?

Premièrement, on prétend que comme il ne ſuffiroit pas de joindre un mémoire à un codicille, & de dire que l'on veut qu'il ſoit exécuté, de même auſſi c'eſt inutilement que l'on cherche à compoſer un teſtament valable du premier teſtament qui étoit réduit à l'état d'un ſimple mémoire, & du codicille qui le confirme.

On pourroit d'abord révoquer en doute avec beaucoup de fondement, la vérité de cette propoſition, qu'un teſtament révoqué n'eſt qu'un ſimple mémoire. C'eſt, comme nous l'avons déja dit, un teſtament parfait en lui-même; c'eſt un corps qui a ſa matière & ſa forme. La vie lui eſt ôtée, mais elle peut lui être facilement rendue. Il y a donc toujours une extrême différence entre un projet de teſtament qui n'eſt point écrit & ſigné par le Teſtateur, & un teſtament écrit & ſigné de ſa main, qui n'eſt détruit que par l'abſence de ſa volonté.

Mais admettons même la comparaiſon du Mémoire. Elle ſera entièrement contre la Partie qui la propoſe; car ſi d'un côté c'eſt un mémoire, de l'autre c'eſt un mémoire écrit & ſigné de la main du Teſtateur. C'eſt un mémoire qui a toute la forme du teſtament olographe; or ſuppoſons qu'on joigne un pareil mémoire à un codicille qui en ordonne ſimplement l'exécution, qui oſeroit ſoutenir qu'il ne doive pas avoir une pleine exécution?

Un homme écrit & ſigne lui-même ſes dernieres volontés; il envoie chercher enſuite des Notaires; il ordonne l'exécution de ce mémoire, qui eſt un véritable teſtament (*a*). Qui peut douter que ſa diſpoſition ne ſoit légitime?

(*a*) On pourroit ajouter l'eſpèce d'un Mémoire qui ſeroit relatif à une diſpoſition d'un teſtament, comme pour régler une diſtribution d'un legs fait au profit des pauvres ou des domeſtiques, & l'eſpèce d'un Négociant qui auroit ordonné par un teſtament ou codicille, l'exécution de ce qu'il avoit écrit ſur ſes Livres.

Digitized by Google

1697. L'application de cette espèce à celle de la cause, se fait naturellement. Le testament révoqué n'est, si l'on veut, qu'un simple mémoire; mais c'est un mémoire écrit & signé de la main du Testateur. Faut-il davantage pour faire un testament, que de marquer, dans un codicille, la persévérance de sa volonté, & le dessein formel de faire de ce mémoire une derniere disposition?

On ajoute, en second lieu, que la disposition & la solemnité doivent concourir, dans un même acte, pour la formation d'un testament. Le principe est véritable; mais quelle en peut être l'application? On dit qu'à la vérité le premier testament contient des dispositions, mais il a perdu la forme de testament; le codicille est solemnel, mais il ne contient point les dispositions.

Il est aisé de dissiper cette fausse couleur qu'on a voulu répandre dans cette cause.

Il n'est point vrai que le premier testament ait perdu la forme de testament. Il l'a conservée toute entiere; nous l'avons suffisamment expliqué. Qu'est-ce qu'il a perdu? La volonté du Testateur. Cette volonté est revenue. Le testament est donc parfait. Il réunit la solemnité à la disposition. On peut dire même qu'il n'a jamais perdu ni l'un ni l'autre; il ne lui manquoit que la volonté. Le codicille, à la vérité, ne contient point de disposition particulière, mais aussi ce n'est pas pour cela qu'il a été fait; c'est seulement pour avoir une preuve de la derniere volonté du Testateur. Il faut qu'il prête secours au premier testament; mais après cela le premier testament subsiste par lui-même, & trouve en lui tout ce qui lui est nécessaire pour son exécution.

Mais, dit-on, si l'on autorisoit cette maxime, on ouvriroit la porte aux fraudes & aux suggestions. Un ami intéressé, un domestique infidèle pourra choisir tel testament qu'il jugera à propos entre plusieurs qu'un homme aura fait, & le lui faire confirmer à l'extrémité de sa vie; comme s'il étoit plus difficile de le faire transcrire, ou d'en faire écrire un nouveau, si l'on a l'intention & les moyens d'abuser de la foiblesse d'un

Digitized by Google

mourant. Mais d'ailleurs le ſort de ces ſortes de diſpoſitions dépend toujours des circonſtances, & l'on ne peut établir de règle générale ſur tout ce qui s'appelle ſuggeſtion. 1697.

On oppoſe enfin, au défaut des raiſons, l'autorité de Me Jean-Marie Ricard, Auteur, à la vérité, digne de louange par les travaux utiles qu'il a entrepris pour le Public, mais qui ne rend qu'une raiſon très-ſubtile de ſon ſentiment (*a*). Il dit qu'il faut que le Teſtateur veuille une ſeconde fois ce qu'il a voulu une premiere. On ne peut pas en diſconvenir. Mais il ajoute qu'il faut que ſa volonté ſoit une ſeconde fois tranſcrite par lui, ou dictée de nouveau, comme ſi le teſtament étoit anéanti par lui-même, au lieu qu'il a toujours exiſté, & qu'il ne lui manquoit que la volonté, qui eſt revenue en ſa faveur. Mais le même Auteur convient que le Droit Romain eſt contraire à cette opinion; & quelle différence trouve-t-il entre le Droit Romain & le nôtre à cet égard? C'eſt que, dans le Droit Romain, un teſtament pouvoit ſe ſoutenir *nudâ voluntate*, & qu'il en eſt autrement parmi nous; mais cette raiſon ne convient pas à l'eſpèce, où l'on ne peut pas dire que M. le Camus n'ait fait revivre le premier teſtament que *nudâ voluntate*. Il l'a fait revivre par un codicille ſolemnel.

Et c'eſt ce qui achève, dans le fait particulier, de nous déterminer ſur cette premiere queſtion.

Jamais de volonté plus énixe, plus perſévérante que celle du Teſtateur. Son teſtament eſt fait le 25 Janvier, reconnu le 20 Novembre, confirmé le 26 & le 27 du même mois. Voilà quatre actes entièrement uniformes: au milieu de tout cela, une ſeule variation qui n'a ſubſiſté que pendant vingt-quatre heures. Obſervons encore que la minute de ce teſtament a été annexée au codicille & paraphée par les Notaires.

(*a*) *Nota.* Ricard, au même Chapitre, fait encore une autre mépriſe dont on ne peut diſconvenir. Il confond le fils déshérité avec le fils prétérit dans le teſtament de ſon pere, & il dit que la prétérition du fils donne lieu à la plainte d'inofficioſité, ce que jamais aucun Juriſconſulte n'admettra, puiſqu'il eſt certain que la prétérition du fils rend le teſtament nul.

Cette Note ſe trouve écrite à la marge du Plaidoyer par M. d'Agueſſeau, qui, malgré quelques mépriſes de ce genre, regardoit Ricard comme un Auteur eſtimable.

Digitized by Google

1697. Le legs même qu'il y avoit fait, eſt rappellé nommément par le dernier codicille. Le fait & le Droit ſont également réunis ſur cette premiere queſtion.

Ajoutons un moyen qui a échappé aux Parties intéreſſées. La clauſe dérogatoire eſt répétée par-tout, hors dans le teſtament du 25 Novembre 1695, qui contient la révocation. On n'y trouve qu'une clauſe générale pour déroger à toutes clauſes dérogatoires, ſans répéter les termes marqués dans la diſpoſition du Teſtateur (*a*).

Après vous avoir expliqué nos réflexions ſur la premiere queſtion de cette cauſe, & vous avoir montré que les raiſons de l'Appellante ont beaucoup plus d'apparence que de ſolidité, nous avouons que ce n'eſt qu'avec peine que nous approchons du moment où nous allons être obligés de vous propoſer nos ſentimens ſur la ſeconde queſtion. Son importance égale ſa difficulté; toutes les familles y ſont également intéreſſées. L'Arrêt que vous prononcerez doit ſervir de Loi pour l'avenir, & établir des principes dans une matière où, juſqu'à préſent, il ne paroît point qu'il y en ait eu de certains.

Nous ſommes même ici deſtitués du ſecours & du guide le plus aſſuré que nous puiſſions eſpérer dans une matière douteuſe & incertaine, c'eſt la Juriſprudence de vos Arrêts. De tous les préjugés que l'on vous a cités, il n'y en a pas un ſeul qui ſoit dans l'eſpèce de cette cauſe, comme nous le ferons voir dans la ſuite. Ainſi, c'eſt une eſpèce toute nouvelle qui demande auſſi une nouvelle application.

Attachons-nous donc aux principes & aux maximes les plus communes : c'eſt la ſeule route que nous puiſſions ſuivre au défaut de préjugés; & voyons s'il eſt vrai qu'une ſubſtitu-

(*a*) L'omiſſion de rappeller préciſément les termes de la clauſe dérogatoire faiſoit au moins une préſomption contre le ſecond teſtament, & l'on auroit pu ſoutenir que c'étoit une nullité. Il s'étoit élevé beaucoup de queſtions au ſujet des clauſes dérogatoires. On en abuſoit même quelquefois, en faiſant inſérer une clauſe dérogatoire dans un teſtament, & lors de la rédaction de l'Ordonnance des teſtamens, il fut reconnu, par les avis des Cours, qu'il y avoit tant de diverſité de Juriſprudence ſur cette matière, que l'avis de l'abroger fut préféré. C'eſt la diſpoſition de l'Article LXXVI de l'Ordonnance du mois d'Août 1735.

tion

Digitized by Google

tion de la nature de celle dont il s'agit, qui commence, qui continue, qui finit en collatérale, a fait un propre dans la perſonne du Subſtitué. 1697.

Cette queſtion en renferme deux, l'une de Fait, l'autre de Droit.

La premiere conſiſte à ſavoir en quelle qualité M. le Camus d'Emery a recueilli les biens qui ſont la matière de cette conteſtation; ſi c'eſt en qualité d'héritier de M. le Camus de Courcerin, ſon frere, ou en qualité de Subſtitué. S'il eſt certain qu'il ne les a poſſédés que comme héritier, il ſera inutile d'aller plus loin, & d'examiner la nature de la ſubſtitution, puiſqu'on ne pourra pas douter qu'un bien recueilli par ſucceſſion ne ſoit un véritable propre.

Que ſi, au contraire, nous trouvons que M. le Camus d'Emery a joint les deux qualités ſans les confondre, qu'il a poſſédé les biens libres de M. de Courcerin comme ſon héritier, & les biens chargés de Fidéi-commis comme ſon Subſtitué, alors il faudra examiner la ſeconde queſtion, & s'appliquer à découvrir les principes par leſquels on peut décider de la nature & des effets de la ſubſtitution, dont l'exécution fait la principale &, nous oſons preſque dire, la ſeule queſtion de cette cauſe.

La premiere queſtion eſt ſommaire, & facile à décider.

On demande ſi M. le Camus a poſſédé les biens dont il s'agit, comme Héritier ou comme Subſtitué.

Pour décider cette queſtion, il faut ſuppoſer d'abord que les qualités d'Héritier & de Subſtitué n'ont rien d'incompatible. Quelle contrariété peut-on feindre entre être héritier de ſon frere, & être donataire ou légataire de ſon oncle? Le concours de ces deux titres eſt donc poſſible; il ne répugne ni à la Nature, ni à la Loi; &, de ce ſeul principe, il s'enſuit que ce n'eſt point ici une matière où l'on puiſſe agiter des queſtions de confuſion de droits & de qualités. Car ce qui produit la confuſion, c'eſt la réunion de deux droits incompatibles. Alors il faut que l'un des deux l'emporte ſur l'autre, & que le plus foible cède aux plus puiſſant; ainſi, les qualités de

Digitized by Google

débiteur & de créancier étant incompatibles, un Héritier pur &
1697. simple confond, sans difficulté, les créances qu'il pouvoit exercer contre la succession. Ainsi, dans la Coutume de Paris, le titre d'Héritier & celui de Légataire ne pouvant concourir en ligne directe, l'acceptation de la qualité d'Héritier détruit incontestablement la qualité de légataire, & toujours par le même principe; ce sont des qualités contraires qui ne peuvent subsister dans le même sujet.

Mais celle de Substitué par l'oncle, & d'Héritier du frere n'ont rien d'opposé. Ce seroit donc inutilement qu'on parleroit ici de confusion & de réunion de droits.

Ces deux principes supposés, voyons ce qui s'est passé dans la personne de M. le Camus.

1.° A-t-il pu renoncer à la substitution & se tenir à la qualité d'héritier?

2.° L'a-t-il dû?

3.° L'a-t-il fait?

En parcourant très-sommairement ces trois propositions, nous trouverons que jamais M. le Camus n'a pu renoncer à la substitution; que jamais il n'a dû le faire, & qu'enfin il ne l'a jamais fait; & que tout ce qu'on peut lui reprocher, c'est de n'avoir pas fait une demande en Justice pour l'ouverture de la substitution, reproche sur lequel il est très-aisé de le justifier.

A-t-il pu renoncer à la substitution? Il n'y a qu'à lire le testament de Jean le Camus pour être persuadé du contraire. La substitution pouvoit ne pas finir en la personne de M. le Camus d'Emery: s'il se fût marié, ses enfans y étoient appellés. Comment auroit-il pu, par son silence, détruire une substitution? Il ne faut pas répondre que ce cas n'est point arrivé. Il suffit de considérer qu'il pouvoit arriver, pour être convaincu que la substitution n'étoit point encore éteinte, &, par conséquent qu'elle subsistoit indépendamment de la volonté du testateur.

Mais, comme souvent dans le Droit, lorsqu'une personne qui avoit deux titres, n'a pas suffisamment expliqué quel étoit

Digitized by Google

celui auquel elle s'attachoit, on regardoit *quid utilius*, ce qui lui étoit le plus avantageux? voyons auſſi en cet endroit ce que M. le Camus d'Emery a dû faire, & quel étoit le parti qui lui étoit le plus utile. 1697.

Deux avantages inconteſtables dans la qualité de Subſtitué.

Le premier, de pouvoir diſpoſer de la totalité des biens, s'il eſt vrai que vous décidiez que la ſubſtitution n'a pu faire un propre. Mais, ſans entrer, quant-à-préſent, dans cette queſtion, il ſuffit de conſidérer qu'au moins il étoit perſuadé que ces biens n'étoient que des acquêts, puiſqu'il en a entièrement diſpoſé. S'il s'eſt trompé, ou ſi ſon ſentiment étoit véritable, c'eſt ce que nous examinerons bientôt; mais c'eſt ce qui eſt indifférent pour la déciſion de la queſtion que nous traitons ici. En effet, ne ſuffit-il pas que M. le Camus d'Emery ait cru, quoique peut-être ſans fondement, que la qualité de Subſtitué lui étoit plus avantageuſe, pour décider qu'il a toujours eu intention de la conſerver.

Le ſecond avantage, encore plus grand & plus réel que le premier, c'eſt que, ſans la ſubſtitution, il n'y auroit eu que la moitié des biens ſubſtitués. Il avoit une co-héritière, & c'étoit la partie de M.e Chardon. Quand elle ſoutient aujourd'hui que M. le Camus d'Emery a poſſédé ſes biens comme Héritier, elle oublie qu'elle a donné autrefois des armes pour combattre cette propoſition. Car ſi M. ſon frere étoit ſimplement Héritier, pourquoi a-t-elle renoncé à la ſucceſſion de M. de Courcerin? Cette ſucceſſion n'étoit point onéreuſe, elle y auroit trouvé du moins la moitié des biens venans de l'auteur de la ſubſtitution. Si ces biens ne montent qu'à quarante mille écus, c'étoit toujours vingt mille écus qu'elle auroit pu eſpérer. Il eſt donc viſible que la ſeule exiſtence, la ſeule durée de la ſubſtitution l'a déterminé à renoncer? &, ſi cela eſt, comment peut-elle aujourd'hui ſoutenir que cette ſubſtitution a été éteinte & détruite par la confuſion.

Enfin, qu'a fait M. le Camus d'Emery? Comment a-t-il expliqué ſes intentions?

Il eſt vrai que la Dame de Mennevillette rapporte juſqu'à

Digitized by Google

onze actes, où il a pris la qualité d'Héritier pur & simple; mais,
1697. premièrement, on ne prouve point que ces actes soient faits par rapport aux biens substitués. Secondement, encore une fois, nulle incompatibilité entre les titres d'Héritier & de Substitué.

Et, d'un autre côté, la volonté de M. le Camus d'Emery est déclarée :

1.° Par l'inventaire des biens de M. le Camus de Courcerin, inventaire fait en présence de la famille, où l'on voit qu'il fait inventorier le testament de Jean le Camus dans lequel il trouve la substitution, & dit qu'elle est ouverte en sa faveur, & cela dans l'instant même où la succession est déférée :

2.° Par deux immatricules de rentes sur l'Hôtel-de-Ville, où il a marqué précisément la qualité de Substitué :

3.° Par son testament. Et quand il n'y auroit que ce seul acte, ne suffiroit-il pas? Avoit-il un tems marqué pour expliquer son intention? Avoit-il fait quelque acte qui pût déroger à la substitution?

Mais, dit-on, il n'en a jamais demandé l'ouverture; & contre qui l'auroit-il demandée? Contre la Dame de Mennevillette? Elle avoit renoncé. Contre lui-même? Cela étoit absurde.

On en est réduit à dire qu'il falloit faire créer un Curateur à la succession de M. le Camus de Courcerin, pour intenter contre lui cette demande; mais c'est une proposition nouvelle qu'il faille créer un Curateur à une succession, lorsqu'il y a un Héritier de cette même succession. M. le Camus étoit Héritier : il ne pouvoit par conséquent s'adresser qu'à lui-même.

Il falloit donc, MESSIEURS, retrancher absolument un moyen aussi léger, d'une cause qui en a tant d'autres solides; & puisque la substitution a toujours subsisté, puisque la matière n'étoit pas susceptible de confusion, puisque M. le Camus n'a pu, ni dû, ni voulu déroger à la qualité de Substitué, arrêtons-nous à la seconde question de la cause, & voyons si la substitution a pu faire un propre en sa personne.

Digitized by Google

On convient que, dans le premier degré, l'inſtitution, faite en faveur d'un parent collatéral du Teſtateur, ne pouvoit former qu'un acquêt; mais on ſoutient que, dans le ſecond degré & dans la perſonne du Subſtitué, c'étoit un propre. 1697.

Deux termes principaux font toute l'obſcurité de cette queſtion; le terme de *ſubſtitution* & le terme de *propre*.

Ainſi, MESSIEURS, ſouffrez, qu'avant que d'entrer dans le détail de cette ſeconde queſtion, nous faſſions ici deux obſervations générales, l'une ſur la nature des ſubſtitutions, l'autre ſur la nature des propres; & quand on aura bien pénétré, ſur ces deux points, dans l'eſprit de la Loi & des coutumes, il ne ſera peut-être pas ſi difficile de décider de la force que peut avoir une ſubſtitution, pour imprimer à un immeuble la qualité de propre.

Si tous les principes ne devenoient pas aujourd'hui douteux par la liberté que l'on ſe donne de s'écarter des routes connues, nous n'aurions pas beſoin de nous arrêter, même un ſeul moment, à prouver la vérité de la maxime commune, qu'en toute ſubſtitution, & principalement dans la ſubſtitution Fidéicommiſſaire, qui eſt la ſeule que nous connoiſſions en pays Coutumier, les Subſtitués reçoivent les biens du Teſtateur & non pas de l'Inſtitué. C'eſt du premier qu'ils tirent tout leur droit. Il y a autant de donations, de legs ou d'inſtitutions différentes, qu'il y a de degrés de ſubſtitutions. La volonté du Teſtateur ou du Donateur a établi un ordre dans ſa libéralité; elle a pour premier objet l'Inſtitué, elle paſſe enſuite aux Subſtitués; mais lorſque l'obſtacle de l'Inſtitué eſt retranché par ſa mort, alors elle appelle auſſi efficacement & auſſi directement le Subſtitué, qu'elle avoit appellé l'Inſtitué; & c'eſt ce qu'on a voulu dire par ces termes ordinaires, que le Subſtitué *Jus habet à Teſtatore, non ab herede : capit à gravante, non à gravato;* maxime ſi conſtante, qu'on regarde comme une eſpèce d'héréſie en Droit, d'avancer la propoſition contraire.

Papinien a examiné cette queſtion dans la Loi *unum ex familia* ff. *de legatis;* & il la propoſe dans l'eſpèce de toutes la plus favorable. C'eſt lorſque l'Inſtitué a le choix entre pluſieurs

Digitized by Google

1697. Substitués. S'il y a un cas dans lequel on puisse dire que le Substitué tienne quelque chose de l'Institué, c'est assurément celui où il lui doit le bienfait de l'élection. Cependant Papinien décide que, même en ce cas, tout le Droit remonte au Testateur, que le Substitué ne tient rien de l'Institué, & que l'Institué ne lui a rien donné du sien, & par sa propre libéralité, en lui laissant des biens qu'il étoit nécessairement obligé de remettre: *Quid est enim quod de suo videatur reliquisse, qui quod reliquit, omninò relinquere debuit ?*

Ce principe de l'oracle de la Jurisprudence Romaine a toujours été reçu dans nos mœurs. M.e Charles Dumoulin le regarde comme une maxime certaine.

L'application s'en fait tous les jours; on ne doute point, par exemple, que le Substitué ne soit pas tenu des dettes de l'Institué, qu'il ne puisse renoncer à sa succession en même-tems qu'il accepte la substitution.

En un mot, rien ne peut ébranler ce principe, que tout le droit, des Substitués comme celui des Institués, dérive également du Testateur, & que les uns comme les autres lui doivent la propriété des biens qu'ils possèdent.

L'on n'a pu nier tout-à-fait les principes de la part de l'Appellante, & l'on s'est retranché dans une distinction semblable à la plupart de celles que l'on a faites dans cette Cause, c'est-à-dire, plus spécieuse que solide.

L'on a dit qu'il falloit distinguer la propriété de la possession; qu'à la vérité, le Substitué ne recevoit point la propriété de l'Institué, mais qu'il falloit au moins convenir qu'il recevoit de lui la possession.

Il est facile de lever l'équivoque, & de faire voir que cette distinction ne peut s'appliquer à la question dont il s'agit dans cette cause.

Il est vrai que le Substitué possède les biens après l'Institué. Il est vrai même qu'il ne sauroit entrer en possession de ces biens, que lorsque l'Institué les a laissés vacans, pour ainsi dire, par sa mort. Mais il y a une grande différence entre posséder après l'Institué, & tenir la possession de l'Institué.

Digitized by Google

Le Subſtitué jouit d'un bien dont l'Inſtitué a joui avant lui; mais doit-il cet avantage à l'Inſtitué? C'eſt ce qu'on ne ſauroit dire. Cette poſſeſſion eſt-elle un fruit de la libéralité de l'Inſtitué? eſt-elle tranſmiſe par la Loi de l'un à l'autre, comme il arrive dans la ſucceſſion légitime? Au contraire, il ſemble que l'Inſtitué ne ſoit qu'un obſtacle qui ſuſpend le cours des graces du Teſtateur. Auſſi-tôt que cet obſtacle eſt ôté, le Teſtateur & le Subſtitué ſe rejoignent & ſe réuniſſent comme s'ils n'avoient jamais été ſéparés. 1697.

Ainſi, on peut bien dire que la poſſeſſion paſſe de l'Inſtitué au Subſtitué; mais quand ou voudra s'attacher aux principes, on dira toujours qu'il prend la poſſeſſion après lui, ſans la la recevoir de lui; & que même, par rapport à la poſſeſſion, il tire tout ſon droit du Teſtateur.

Tels ſont, MESSIEURS, les véritables principes de la Juriſprudence. Nulle diſtinction à faire en ce point entre le Droit Ecrit & le Droit Coutumier. Ils s'accordent parfaitement dans cette maxime, qu'il y a autant de donations ou de legs différens, qu'il y a de différens degrés de ſubſtitution, & que le Subſtitué reçoit ſon droit immédiatement de la perſonne de l'auteur de la ſubſtitution.

Après vous avoir donné cette idée générale des Subſtitutions, tâchons d'expliquer auſſi, en très-peu de paroles, quelle eſt la nature d'un propre, & quelles ſont les conditions néceſſaires pour l'établir.

Un propre peut ſe définir ou en lui-même, ou, pour expliquer encore plus clairement ſa nature, en le comparant avec le terme qui lui eſt oppoſé, c'eſt-à-dire, celui d'acquêt.

En lui-même & dans ſon origine, un propre n'eſt autre choſe qu'un immeuble qui nous eſt échu par ſucceſſion directe ou collatérale. Deux caractères doivent ſe trouver dans un propre; le premier, que ce ſoit un immeuble; le ſecond, qu'il ſoit déféré comme immeuble par la voie de la ſucceſſion légitime.

Si l'on compare le terme de propre avec celui d'acquêt, on connoîtra encore plus diſtinctement ſa véritable qualité.

Digitized by Google

1697. Un acquêt eſt un bien dont nous ne ſommes redevables qu'à notre induſtrie, qu'à notre mérite, & aux qualités perſonnelles qui nous l'ont procuré; en un mot, le propre eſt un bien réel, & l'acquêt un bien perſonnel, ſi l'on peut s'exprimer ainſi.

Telle eſt la première idée & la plus générale du nom de propre, dans laquelle on reconnoît aiſément que le propre eſt l'ouvrage de la Loi; & que l'acquêt, au contraire, eſt l'ouvrage de l'homme.

Mais, parce que l'on a regardé les propres comme un établiſſement ſalutaire pour la conſervation des familles, l'on a imaginé enſuite différens moyens de faire un propre, & la volonté de l'homme a imité en ce point l'intention de la Loi.

Depuis ce tems-là, on a commencé à diſtinguer deux ſortes de propres, le propre légal, ou, comme parlent quelques-unes de nos Coutumes, le propre naturel, & le propre fictif ou conventionnel: l'un introduit par la Coutume, l'autre par la diſpoſition des Contractans.

Et, ſans entrer ici dans tous les cas où cette dernière eſpèce de propre a lieu, arrêtons-nous à celui qui a rapport préciſément aux circonſtances de cette cauſe.

L'on a permis à un Donateur d'impoſer cette Loi à ſa libéralité, que le bien qu'il donnoit ſeroit affecté à la famille de la même manière que la Coutume l'auroit déféré, ſi le bien eût été véritablement propre; & lorſque cette condition a été appoſée dans une donation ou dans un teſtament, il eſt ſans difficulté qu'on ne diſtingue plus entre cette eſpèce de propre & celle que la Loi a introduite.

Ce n'eſt pas tout encore. On a porté plus loin cette Juriſprudence favorable, & l'on a voulu que, dans certain cas, une volonté tacite & préſumée fût ſuffiſante pour revêtir un immeuble de la qualité de propre. On a même reconnu, dans l'uſage, deux ſortes de préſomptions qui ont la force de ſuppléer au défaut des expreſſions, & de faire un propre conventionnel, quoique la convention ne ſoit pas expreſſe.

La première préſomption eſt générale. C'eſt ainſi qu'une donation

Digitized by Google

donation faite en ligne directe dans la Coutume de Paris eſt toujours préſumée donner ou conſerver le qualité de propre, même pour la portion qui n'auroit point appartenu au fils dans la ſucceſſion de ſon pere, parce qu'on ne peut jamais douter que l'intention du pere n'ait été de donner ce bien à ſa poſtérité, & de le perpétuer autant qu'il ſera poſſible dans ſa Famille. C'eſt ainſi que, dans la Coutume d'Orléans, une donation faite même par un collatéral, peut imprimer la qualité de propre, pourvu qu'elle ſoit faite dans un contrat de mariage, parce qu'alors il eſt évident que c'eſt la Famille qui a été le principal motif du Donateur, & qu'il n'a fait qu'y porter un bien, pour le ſoumettre enſuite à la diſpoſition de la Loi. 1697.

La ſeconde préſomption eſt particulière. Elle dépend des circonſtances qui accompagnent une donation. Souvent elles ſont aſſez fortes pour faire préſumer favorablement, que l'intention du Donateur a été de ſe conformer à la Coutume; & c'eſt l'eſpèce d'un des Arrêts que nous allons vous expliquer.

Reprenons donc tous ces principes, avant que d'en faire l'application.

Les propres, dans leur origine, ſont l'ouvrage de la Loi, qui ne donne cette qualité qu'aux biens qu'elle défere par ſucceſſion, ou qui leur ſont ſubrogés.

Dans la ſuite, les propres ont commencé à devenir l'effet de la volonté de l'homme. Cette volonté eſt expreſſe ou préſumée, & elle ſe préſume par des conjectures générales, & par des circonſtances particulières.

Telles ſont, MESSIEURS, toutes les obſervations que nous avons cru devoir vous faire d'abord ſur les deux termes qui forment la queſtion que vous avez à décider; le terme de *ſubſtitution* & le terme de *propre*. Nous avons tâché de découvrir leur nature; eſſayons maintenant d'en faire l'application.

Il ſemble, au premier coup-d'œil, que rien ne ſoit plus aiſé à décider que la difficulté que nous examinons, ſi l'on ſe ſert des principes inconteſtables que nous avons ſuppoſés.

Digitized by Google

Deux maximes également certaines.

1697. L'une, que les Subſtitués tirent tous les droits du Teſtateur; qu'ils ſont véritablement & parfaitement ſes Donataires, qu'ils ne reçoivent rien que de lui, & qu'il y a autant de donations qu'il y a degrés de ſubſtitution.

L'autre maxime ſur laquelle nous ne nous ſommes point étendus, parce que la partie de M.e Chardon l'a reconnue de bonne foi; c'eſt que, dans la Juriſprudence préſente, & ſur-tout depuis l'Arrêt rendu après une Enquête par turbes en 1646, une donation en collatérale ne fait jamais qu'un Acquêt, quoiqu'elle ſoit faite *Succeſſuro*; & qu'ainſi, ſoit par la nature des biens, ſoit par la qualité du Donataire, elle imite parfaitement l'ordre de ſuccéder. Ce principe eſt certain dans la Coutume de Paris. Peut-être ſeroit-il à ſouhaiter qu'on eût préféré la diſpoſition équitable du plus grand nombre des Coutumes qui contiennent une déciſion oppoſée; mais, après de longues contradictions, la maxime a été reçue, & nous ſommes obligés de nous y ſoumettre.

Réuniſſons donc ces deux propoſitions. D'un côté, il eſt certain que la ſubſtitution faite en faveur des collatéraux, n'eſt qu'une véritable donation dans la perſonne du Subſtitué, & une donation en collatérale qui eſt ſuſpendue, à la vérité, pendant la vie de l'Inſtitué, mais qui vient toujours uniquement du Donateur. De l'autre côté, il n'eſt pas moins certain qu'une donation en collatérale ne peut jamais faire un propre.

Que reſte-t-il à conclure, ſi ce n'eſt que, dans l'eſpèce préſente, la donation, ou, ſi l'on veut, la ſubſtitution n'a pu faire qu'un Acquêt?

En effet, qu'eſt-ce qui peut diſtinguer le ſecond degré du premier? Car on convient que les biens étoient de véritables Acquêts dans la perſonne de l'Inſtitué. Sur quoi ſera fondée la différence? Ne ſont-ils pas tous deux également Donataires ou Légataires du Teſtateur? Ne reçoivent-ils pas également leur droit de ſa libéralité? Y a-t-il un ordre de ſucceſſion entre eux? Peut-on dire que le bien ait fait ſouche en la perſonne

Digitized by Google

de l'Inſtitué? Mais il faudroit, pour cela, que le Subſtitué le reçût de lui, & c'eſt ce qui eſt contraire à tous les principes. 1697.

Il ſemble donc que l'on ne pourroit pas dire que ces biens fuſſent des propres de plein droit. Il reſteroit à examiner s'il y auroit, dans la diſpoſition du Teſtateur, une volonté capable de faire un propre.

Mais c'eſt ce qui ne s'y rencontre point, à conſidérer le teſtament par des vues générales.

Premièrement, point de volonté expreſſe.

Secondement, point de préſomptions de volonté.

Certainement les préſomptions générales ne s'y trouvent point. Ce n'eſt point une donation faite en ligne directe; ce n'eſt point une donation inſérée dans un contrat de mariage.

Les préſomptions particulières s'y trouvent-elles au défaut des générales? Nullement. On n'y parle point de *propres du côté & ligne*; ces mots n'y ſont point employés: on n'y regarde point toute la Famille en général comme la Coutume l'enviſage dans la ſucceſſion des propres; loin d'y ſuivre l'ordre d'y ſuccéder établi par la Loi, il y eſt bleſſé en pluſieurs endroits. Ce ſont-là pourtant les différentes eſpèces de préſomptions particulières que l'on a coutume de relever en ces occaſions. Il n'y a donc rien dans la Loi ni dans la volonté de l'homme, qui puiſſe imprimer cette qualité de *propre* que l'on cherche.

Ce ſont-là les réflexions naturelles que les principes dictent ſur cette matière.

Cependant il faut avouer que la faveur des propres eſt ſi grande, que la Juriſprudence des Arrêts a toujours eu plus en vue de les étendre que de les reſſerrer; & que toutes les fois qu'on a trouvé une parfaite conformité entre la volonté de l'Hétitier & celle de la Loi, on a tâché de faire ſubſiſter l'une & l'autre en même-tems, & de donner aux biens la double qualité de biens ſubſtitués & de biens propres.

Pour expliquer cette Juriſprudence des Arrêts, par laquelle ſeule on peut balancer la force des principes que nous venons

Digitized by Google

1697. de vous expliquer, il faut distinguer les différens cas dans lesquels la substitution peut être renfermée; & cela, par rapport à ce grand principe que M.e Jean-Marie Ricard a emprunté de Dumoulin, qu'il faut toujours pour décider ces questions, envisager la relation qui est entre le Substitué & le Testateur.

Suivant cette maxime, distinguons d'abord les Substitutions faites en ligne directe, de celles qui sont faites en ligne collatérale.

Dans les premières, il est constant que les biens sont propres; & cela est fondé sur trois raisons également solides.

L'une, que nous avons déja expliquée; c'est la présomption légale de l'intention d'un pere, toujours plein de l'espérance d'une longue postérité, toujours occupé du desir de conserver son bien dans sa Famille.

La seconde, est que cette substitution imite parfaitement l'ordre de succéder, & qu'il seroit absurde, dans nos mœurs, qu'un bien qui a passé plusieurs fois de la personne des peres à celle des enfans, pût être considéré comme Acquêt.

La troisième & la principale, c'est que, dès le premier degré dans la personne même du Donataire ou de l'Institué, la Donation en avancement d'hoirie fait toujours un propre. Ainsi, par le même principe que nous avons expliqué, comme tous les Descendans sont aussi Donataires du Testateur, & Donataires en directe, le bien conserve toujours sa qualité de propre en tous les degrés.

Dans les secondes, c'est-à-dire, dans les substitutions faites en collatérale, on ne treuve plus ces motifs ni ces présomptions de l'intention d'un pere, ni cette faveur d'un bien qui passe du pere aux enfans institués & substitués, ni enfin cette maxime qui, dès le premier degré, fait un propre d'un bien donné; au contraire, on trouve une maxime toute opposée, qui rend ce bien un pur Acquêt.

Quoique ces raisons de différence soient très-essentielles, & qu'il en résulte qu'en général une substitution en ligne collatérale ne fait point un propre, on s'est attaché à une der

Digitized by Google

nière distinction qui nous paroît suffire seule pour la décision de cette cause. 1697.

L'on a distingué les substitutions qui suivoient absolument l'ordre de succéder, qui ne contenoient qu'une simple prohibition d'aliéner, en laissant les biens à tous les héritiers légitimes, ou qui ne faisoient que les appeller dans le même ordre que la Loi les avoit appellés; & les substitutions dans lesquelles un Testateur s'écartoit de la disposition de la Loi, troubloit l'ordre de la succession légitime, & disposoit des biens qu'il donnoit à ses héritiers, non en esclave, mais en Maître de la Loi.

C'est dans le premier cas, que les Arrêts que l'on vous a cités, ont été rendus. Il n'y en a pas un seul qui ne soit dans l'espèce d'un Fidei-commis qui imitoit & suivoit exactement les règles de la Coutume. C'est dans ce seul cas que l'on peut appliquer les grandes maximes qui vous ont été tant de fois répétées : Que la volonté de l'homme ne faisoit qu'aider la sagesse de la Loi, que l'une & l'autre partoient d'un même principe, & concouroient à une même fin; qu'il seroit absurde que ce que la Loi seule auroit fait, elle cesse de le faire, parce que la disposition de l'homme se trouve jointe avec elle.

En effet, les dispositions d'un Testateur peuvent ajouter à la Loi, sans détruire la Loi. Quoique souvent rien ne soit plus opposé que l'esprit d'un testament & celui de la Loi, quoique l'on n'ait pour but ordinairement que de détruite l'autre; cependant il arrive quelquefois que la Loi publique & la Loi domestique marchent d'un pas égal, & qu'elles se réunissent en faveur d'une famille.

Que fait, à proprement parler, le Testateur dans ce cas? Il laisse subsister la Loi en son entier. Ce sera elle qui déférera la succession; ce sera elle qui en réglera le partage, qui décidera des droits des co-héritiers; & tout ce que le Testateur y ajoute, est une nouvelle précaution par laquelle il défend l'aliénation des biens qu'il lègue. Or cette addition, bien loin d'être contraire au vœu de la Coutume, & d'en empêcher l'exécution, est précisément ce que la Coutume desire, &

Digitized by Google

ce que la ſeule force de la Loi a pu opérer dans certains tems
1697. & dans certaines Coutumes.

Il ſeroit donc abſurde, il ſeroit abſolument injuſte, que, parce que le Teſtateur a ajouté une nouvelle précaution à celle de la Loi, il abrogeât la Loi même, qu'il la renverſât pour avoir voulu lui tendre la main, & qu'il la détruisît en voulant l'affermir.

Mais, lorſqu'au contraire ce n'eſt plus l'eſprit de la Loi, mais ſa propre affection que le Teſtateur a eu en vue, lorſqu'il s'eſt éloigné de la voie ordinaire des ſucceſſions pour en prendre une autre, lorſqu'il a négligé l'ordre de la Coutume pour faire une diſpoſition abſolument ſingulière, dans laquelle, à la vérité, il appelle ſes parens, mais ſans garder entre eux le rang qu'ils avoient dans la ſucceſſion légitime; en ce cas, la Loi ne concourt plus avec ſes volontés, elle n'y reconnoît plus cette ſuite; ce progrès qu'elle a ſagement établi, elle eſt bleſſée par la diſpoſition de l'homme, bien loin d'être ſecourue & fortifiée; & pour ſe venger du mépris que l'on a fait de ſa prévoyance, elle refuſe auſſi ſon ſecours à la volonté de l'homme. Elle ne prend plus de part à ce qui ſe paſſe, &, laiſſant les biens dans leur état naturel, elle ne fait point un *propre* de ce qui eſt déféré par une pure diſpoſition de libéralité.

Toute la queſtion de cette cauſe ſe réduit donc à examiner, ſi le Teſtateur a voulu ſuivre parfaitement l'ordre des ſucceſſions (alors on préſumera qu'il a eu intention de faire un propre), ou s'il s'eſt écarté de cet ordre pour dicter dans ſa famille une Loi qui n'eût rien de commun avec l'ordre de la ſucceſſion légitime.

Reprenons ici les clauſes du teſtament & la diſtinction des deux eſpèces de biens dont le Teſtateur a diſpoſé. Les maiſons de la rue Taranne, & les autres biens.

A l'égard des premières, voyons ſi l'on peut trouver, dans ſa diſpoſition, cette parfaite conformité du Teſtateur avec l'eſprit de la Loi; unique préſomption de ſa volonté qui puiſſe rendre les biens ſubſtitués *propres*.

Digitized by Google

Parcourons tous les dégrés, & nous trouverons que partout le Teſtateur s'eſt éloigné de l'ordre de la Coutume. 1697.

Premièrement, s'il avoit été ſi jaloux de cet eſprit de la Loi, pourquoi appeller, dans le premier degré, ſon neveu à l'excluſion de ſes freres & ſœurs? Nous ſavons bien qu'on vous a dit que le premier degré étoit indifférent, parce que, quand même l'Inſtitué auroit été l'héritier préſomptif du Teſtateur, le bien auroit été acquêt en ſa perſonne; mais, quoiqu'il ne s'agiſſe pas de juger de la qualité du legs dans la perſonne de l'Inſtitué, c'eſt toujours une circonſtance très-importante, que de voir que, dès le premier pas que le Teſtateur fait, il abandonne l'ordre de la Loi. Et, en effet, dans les Arrêts que nous allons vous expliquer, le Donataire avoit toujours fait choix d'abord de ſon héritier préſomptif, & enſuite des héritiers de ſon héritier, ſuivant toujours, dans tous les degrés, l'ordre & l'eſprit de la Coutume.

Paſſons enſuite au ſecond degré. C'eſt celui de tous qui paroît le plus favorable à la prétention de l'appellante. On appelle, à la vérité, les enfans de Denys le Camus, Inſtitué ou Légataire univerſel. Mais on ſe repend bientôt d'avoir ſuivi la voie du ſang & de la Coutume; &, dans le nombre de ces enfans, on exclut d'abord les filles entièrement; dans les mâles, on exclut les puînés; & de quels effets s'agiſſoit-il? de tous biens en roture, de maiſons & de rentes. Quand même il auroit été queſtion de Fiefs, les filles & les puînés y auroient toujours eu leur part; mais cela eſt encore plus fort dans des biens de la qualité de ceux dont il s'agit, où l'égalité eſt introduite par la Coutume. On détruit cette égalité, on exclut entièrement les filles & les puînés. Eſt-ce là un teſtament qui aide, qui ſoutient & qui confirme la Coutume? N'eſt-ce pas plutôt un acte qui la détruit, qui l'abroge, qui la rejette.

Ce n'eſt pas tout encore; venons au troiſième degré ou au troiſième cas marqué par la ſubſtitution. Si Denys le Camus vient à mourir ſans enfans mâles, elle porte que les biens paſſeront à André le Camus, ſon frere; & c'eſt ici, MESSIEURS,

Digitized by Google

où il paroît manifeſtement combien on s'eſt éloigné de la vé-
1697. rité, quand on vous a repréſenté cette ſubſtitution comme un acte qui imitoit parfaitement l'ordre de la Loi.

S'il y a, dans toute la Loi, une portion ſacrée & inviolable; s'il y a une diſpoſition dont elle ſoit plus jalouſe que de toutes les autres, c'eſt celle qui défere les biens des peres aux enfans, ſans diſtinction de ſexe. Il ſemble que ce ſoit faire un outrage à la Loi, que de s'en écarter dans cette diſpoſition écrite de la main de la Nature même (*a*). C'eſt cependant ce que fait le Teſtateur. Il prive les filles de la ſucceſſion de leur pere; il veut que, ſi Denys le Camus ne laiſſe que des filles, ces filles ſoient excluſes de la poſſeſſion des biens ſubſtitués; il préfere, contre l'eſprit, contre les termes de la Loi, le frere aux propres filles de l'Inſtitué; & l'on appelle cette diſpoſition une imitation fidèle de la diſpoſition de la Coutume, une heureuſe conformité de la volonté de l'homme avec celle de la Loi, une parfaite harmonie entre la Loi publique & la Loi particulière.

Si nous enviſageons enſuite ce qui concerne les autres biens, nous y trouverons preſque les mêmes circonſtances, & quelque choſe encore de plus fort.

Il eſt vrai que ces biens ne ſont pas chargés de tant de ſubſtitutions que les premiers; mais celle qu'on leur impoſe, s'éloigne pareillement de l'ordre des ſucceſſions.

On veut que, ſi Denys le Camus meurt ſans enfans mâles & femelles, les biens appartiennent à M. le Camus d'Emery; mais M. le Camus d'Emery avoit une ſœur, & c'étoit la Dame de Mennevillette à qui ces biens étoient déférés par égale portion, ſi l'on avoit ſuivi les maximes ordinaires. Donc l'on s'éloigne entièrement dans cette ſubſtitution, comme dans la premiere, de l'ordre de la Loi.

Mais il y a plus, il ſemble même qu'au terme du Teſta-

(*a*) Les filles ſont capables en général de ſuccéder à leur pere, & c'eſt ce qui paroît fondé ſur la Nature; mais elles ſont incapables, par rapport à certains objets, comme la dignité de Pair. *Voyez* le XXXVIII. Plaidoyer, Tome III. De même pour les Fiefs maſculins: tous les Fiefs étant chargés du ſervice militaire, elles n'ont été admiſes à y ſuccéder en France, que ſuivant ce qui a été réglé par chaque Coutume.

ment

Digitized by Google

ment, Denis le Camus, dans le cas qui eſt arrivé, ait été réduit à une ſimple jouiſſance, qu'ainſi ſon legs ſe ſoit réduit à un ſimple uſufruit, & que la propriété ait paſſé directement en la perſonne d'André le Camus, de la ſucceſſion duquel il s'agit. 1697.

Il eſt vrai qu'enſuite l'on comprend tout cela ſous le terme de *Subſtitution*; mais il paroît toujours certain que jamais le Teſtateur n'a penſé que ce bien pût faire ſouche & devenir propre.

En cet état, quelle pourroit être la raiſon qui feroit conſidérer ces biens ſubſtitués comme de véritables propres?

Le propre ne peut être que l'ouvrage de la Loi ou de la volonté de l'homme. Ici certainement la Loi ne les rend point propres. La volonté de l'homme n'eſt déclarée que par cette ſeule circonſtance, que c'eſt un parent du Teſtateur, qu'il appelle à la poſſeſſion de ſes biens. Mais cette ſeule circonſtance ne ſauroit ſuffire, s'il ne paroît, outre cela, que le Teſtateur a voulu ſe conformer entièrement à l'ordre de la Loi, ou plutôt la laiſſer agir dans toute ſon étendue, en y ajoutant ſeulement une nouvelle précaution, qui eſt la prohibition d'aliéner. Or ici nous voyons au contraire, que le Teſtateur a formé un plan tout différent de celui de la Loi, qu'il a fait une diſpoſition ſingulière qui n'a preſque point de conformité avec la prévoyance de la Coutume, & que, par conſéquent, c'eſt par les règles de la ſucceſſion teſtamentaire, & non point par celles de la ſucceſſion légitime, que l'on doit décider cette cauſe.

On oppoſe à toutes ces raiſons, qu'il ſuffit que, dans l'événement, les biens paſſent à un homme qui étoit héritier préſomptif de l'Inſtitué, pour leur donner la qualité de propres; qu'il ne s'agit pas tant de faire un propre, que d'empêcher qu'il ne ſe détruiſe; &, pour nous ſervir des termes mêmes dans leſquels on s'eſt expliqué, d'empêcher qu'on ne le défaſſe.

Mais on n'a pas pris garde que régulièrement parlant, ce qui vient par teſtament, ſoit à l'Inſtitué, ſoit aux Subſtitués, ne peut faire qu'un acquêt; qu'il n'y a qu'une ſeule exception

Digitized by Google

1697. à cette maxime, & cette exception eſt, lorſque le Teſtateur a voulu ſe conformer entièrement à la volonté de la Loi. Il ne ſuffit donc pas que, dans l'événement, l'ordre de la Loi ſe trouve obſervé, s'il ne l'eſt encore dans l'intention du Teſtateur. Car c'eſt ici ſon intention qui domine. Or il eſt certain que ſi l'on conſulte l'intention de ce Teſtateur, il ne paroîtra point qu'il ait eu en vue de ſuivre la ſucceſſion légitime; au contraire, il l'abandonne par-tout, il la néglige dans tous les degrés, il la détruit dans un de ſes points les plus importants; c'eſt le chef de la ſucceſſion des filles à leur pere.

On propoſe une autre objection.

On ne peut point, dit-on, tirer aucun argument de l'affectation aux mâles, parce que ſouvent la Coutume en uſe ainſi; & c'eſt l'eſprit du Droit Coutumier pour les Fiefs.

Il ſuffit de répondre: 1.° Qu'il s'agiſſoit de maiſons & d'autres effets non nobles.

2.° Que même, dans les Fiefs, les filles ne ſont pas excluſes de la ſucceſſion de leur pere, par un droit général, & en quelques Coutumes que ce ſoit, ſur-tout en celle de Paris.

On ajoute qu'il faudroit regarder au moins la portion qui ſeroit échue à M. d'Emery par ſucceſſion, comme propre; mais on oublie toujours, qu'il s'agit de l'intention du Teſtateur, & que cette intention eſt indiviſible.

Sur quoi donc encore une fois ſera fondée cette idée, & cette qualité de propre? Il ſemble qu'on ſe ſoit réduit à la fin à la diſpoſition des Arrêts.

Mais bien loin que leur autorité & celle des Auteurs qui les ont rapportés, puiſſent ébranler les principes que nous venons de vous propoſer, c'eſt, au contraire, ce qui acheve de nous confirmer dans le parti que nous croyons devoir prendre dans cette cauſe.

On a cité trois Arrêts, celui qui eſt rapporté par M. Bouguier, *Lettre F, nombre 3*, celui de Mignot, & celui des Genetais. Ces deux derniers ſont rapportés par Ricard dans ſon Traité des Subſtitutions.

Digitized by Google

Examinons l'eſpèce du premier Arrêt.

Une ſœur donne ſes biens à ſa ſœur ; elle la charge de ſubſtitution envers ſes enfants, & ſes enfants les uns envers les autres. 1697.

On demande ſi le droit d'aîneſſe aura lieu dans le partage de ces biens ſubſtitués.

On juge qu'il y aura lieu. Pourquoi ? La raiſon qu'en rend M. Bouguier, qui rapporte l'Arrêt, eſt que la Teſtatrice n'a point dérogé à la Coutume ; elle a ſuivi l'ordre de ſuccéder marqué par la Loi. Elle eſt préſumée avoir voulu que la Loi ſoit exécutée, & y avoir ſeulement voulu ajouter une nouvelle précaution, en défendant l'aliénation.

Donc, ſuivant cet Arrêt & le ſentiment de M. Bouguier, quand il y a dérogation aux Coutumes, quand l'ordre de ſuccéder n'eſt point gardé, le bien légué n'eſt jamais qu'un acquêt. Ainſi, cet Arrêt ne peut s'appliquer au teſtament dont il s'agit dans cette cauſe, où l'ordre de ſuccéder eſt troublé.

Voyons quelle étoit l'eſpèce de l'Arrêt de Mignot, rendu en 1640.

Mignot donne une maiſon à ſa ſœur, avec défenſes de l'aliéner, & obligation de la conſerver aux enfants auxquels elle appartiendra en propriété. On juge que cette maiſon doit être regardée comme un propre dans la ſucceſſion du dernier des des enfants. Pourquoi ? C'eſt qu'il y avoit une volonté déclarée d'obſerver l'ordre de la Loi, une ſimple prohibition d'aliéner la maiſon donnée. Quelle application peut-on faire de cette eſpèce à celle de cette cauſe ?

L'Arrêt des Genetais, rendu en 1657, eſt un préjugé très-déciſif contre la Partie qui s'en ſert, ſi l'on en conſidere l'eſpèce.

Une tante donne des maiſons & des rentes à ſa nièce, lui défend de les aliéner, les ſubſtitue à ſes enfants nés & à naître. On demande ſi ces biens ſont propres dans la ſucceſſion des enfants. On juge qu'ils le ſont.

M.e Jean-Marie Ricard rapporte en entier le Plaidoyer de

Digitized by Google

feû M. Bignon, lors Avocat-Général, qui contient préciſément
1697. les principes que nous vous avons expliqués.

D'abord, ces maximes fondamentales que nous vous avons propoſées, qu'une donation en collatérale eſt un acquêt, & cela, dans le ſecond degré comme dans le premier, parce que les Subſtitués prennent les biens de la main du Teſtateur & non de l'Inſtitué.

Il y a une ſeule exception à ces maximes, lorſque la volonté de ſuivre l'ordre de la Loi eſt certaine & déclarée. Or elle l'étoit par trois ou quatre circonſtances que M. Bignon releve. Il obſerve que la Donatrice avoit affecté de marquer que la Donataire étoit ſon héritiere préſomptive, que la donation étoit faite de biens propres; que les mots de *Propres de côté & lignes*, étoient répétés pluſieurs fois dans la donation; enfin, que la ſubſtitution ne tendoit qu'à aſſurer & conſerver l'ordre des ſucceſſions légitimes, ſans aucune dérogation à la Loi.

Tels ſont tous les Arrêts dont on a voulu tirer des inductions; & ces Arrêts confirment toutes les maximes que nous vous avons expliquées.

Il n'y en a pas un ſeul où les donations ne fuſſent faites aux héritiers préſomptifs; il n'y en a pas un ſeul où l'ordre de la Coutume ne fût exactement & religieuſement obſervé; enfin, il n'y en a pas un ſeul où l'on ne trouvât des veſtiges de la volonté du Teſtateur pour faire des propres.

Ici, tout au contraire; en premier lieu, la donation n'eſt pas faite à l'héritier préſomptif; en ſecond lieu, l'ordre de la Coutume y eſt renverſé; en troiſième lieu, nulle trace, nulle conjecture de la volonté du Teſtateur de faire des propres.

Nous ne nous arrêtons pas à répondre à l'objection que l'on tire de l'Arrêt qui a jugé que le droit de relief n'étoit pas dû par celui qui devient poſſeſſeur d'un bien ſubſtitué, lorſqu'il ſe trouve en ligne directe avec le précédent poſſeſſeur. C'eſt qu'à l'égard du Seigneur, on ne conſidère que le changement de poſſeſſeur qui lui donne un nouveau Vaſſal, ſoit qu'il arrive en conſéquence de l'ordre preſcrit par la Loi, ou par une ſuite

Digitized by Google

de la volonté arbitraire de l'homme. Le relief établi pour le cas où la poſſeſſion paſſe à un collatéral, ne peut être exigé dans le cas où elle eſt tranſmiſe en directe. La ſubſtitution détermine, à la vérité, ceux qui doivent poſſéder les biens qui y ſont compris; mais elle ne change rien, & ne peut rien changer aux règles qui ſervent à décider ſi une mutation donne ouverture ou non aux droits du Seigneur. Et c'eſt-là que l'on peut appliquer la diſtinction que l'on a faite entre le droit que chaque Subſtitué tire toujours de l'auteur de la ſubſtitution, & la poſſeſſion dans laquelle il remplace celui qui l'a précédé immédiatement, & qui étoit avant lui l'homme & le vaſſal du Seigneur (*a*). 1697.

Au défaut des Arrêts, on s'eſt attaché principalement à la Sentence arbitrale rendue entre M. le Prince de Condé, Madame la Princeſſe d'Hanovre, & feûe Mademoiſelle d'Orléans, pour le partage de ſucceſſion de Mademoiſelle de Guiſe.

Nous ſavons tout le reſpect qui eſt dû aux Magiſtrats illuſtres qui ont décidé comme arbitres; mais nous ne pouvons cependant nous diſpenſer d'examiner ce préjugé dans la forme & dans le fonds.

Dans la forme, c'eſt celle d'une Sentence. Il y en a une dans cette cauſe, qui contient une déciſion contraire. Il s'agit de ſavoir laquelle des deux on doit ſuivre.

Outre cela, c'eſt une Sentence arbitrale; & des Arbitres peuvent entrer dans des conſidérations d'équité, de grandeur & de dignité d'une Maiſon, que l'on ne peut pas toujours prendre

(*a*) C'eſt ce qui a été décidé depuis ce Plaidoyer, d'abord pour le reſſort du Parlement de Paris, par un Arrêt du 20 Mai 1727, dont on ordonna la lecture & la publication, & enſuite pour tout le Royaume, par l'Art. LVI du titre I de l'Ordonnance du mois d'Août 1747, rédigée par le même Auteur, qui porte: « Lorſ» qu'il y aura des biens féodaux ou cenſuels compris dans une ſubſtitution, elle ne » pourra nuire ni préjudicier aux Seigneurs dont leſdits biens ſont mouvants, & en » conſéquence, il en ſera uſé, à l'égard de chaque nouveau poſſeſſeur des biens » ſubſtitués, ainſi que s'il avoit pris la place du dernier poſſeſſeur deſdits biens par » la voie de la ſucceſſion ordinaire, ou par une donation; en ſorte que dans tous les » Pays & dans tous les cas où les héritiers naturels & légitimes, où les Donataires » ſont ſujets dans les mutations au paiement du droit de relief ou autre droit Sei» gneurial, chaque Subſtitué ſoit pareillement obligé d'acquitter les mêmes droits, » & réciproquement lorſque les héritiers naturels & légitimes, ou les Donataires » n'en ſont pas tenus, les Subſtitués en ſeront pareillement exempts.

Digitized by Google

pour motif de déciſion, dans une affaire portée en Juſtice. Mais,
1697. dans le fonds, quelle étoit l'eſpèce?

Certainement on a agité deux queſtions.

L'une générale, ſi une ſubſtitution en collatérale fait un propre ou un acquêt.

L'autre particulière & dépendante du fait.

Il y a pluſieurs différences entre cette conteſtation & celle dont il s'agit.

Première différence. Dans quel tems les donations dont il s'agiſſoit, avoient-elles été faites? En 1556, dans le tems qu'on doutoit encore ſi les donations en collatérales n'étoient pas des propres, lorſqu'elles étoient faites *Succeſſuro*. Le premier Arrêt qui ait décidé nettement cette queſtion, eſt de 1589 (*a*).

Seconde différence. Les donations étoient faites, à la vérité, par un Collatéral; mais elles paſſoient enſuite de directe en directe, au lieu qu'ici les biens chargés de ſubſtitution viennent d'un collatéral, & paſſent enſuite à un collatéral. Or nous croyons pouvoir dire qu'il n'y a jamais eu d'exemple que, dans ce cas, on ait regardé ces biens comme propres. Dans le cas où les biens, quoique ſubſtitués par un Collatéral, doivent paſſer en ligne directe, il y auroit beaucoup de faveur, quoique les principes ſoient contraires; mais dans le cas où ils doivent paſſer à un Collatéral, il n'y en a aucune.

La troiſième & la véritable différence, eſt que la diſpoſition dont il s'agiſſoit, étoit une véritable ſubſtitution en directe, quoiqu'on eût affecté de la diſſimuler par un détour & par une feinte.

C'eſt ce qui réſultoit de pluſieurs faits prouvés par les actes de donation.

François de Lorraine poſſédoit l'Hôtel de Laval & l'Hôtel de Cliſſon. Il donne l'Hôtel de Cliſſon à Charles, ſon frere, & il lui fait donner l'autre par une perſonne interpoſée. Condition ſecrète entre les deux freres, que Charles de Lorraine, Cardinal,

(*a*) Il eſt rapporté dans le Recueil d'Arrêts de M. Louet, lettre A, Sommaire II, nombre 3.

Digitized by Google

donneroit enſuite les mêmes Hôtels à François de Lorraine & Henri ſon fils, avec clauſe de ſubſtitution. Tout cela ſe faiſoit pour avantager Henri de Lorraine, au préjudice de ſes freres & ſœurs, ſans qu'il fût tenu de rapporter cet avantage dans la ſucceſſion de François de Lorraine, ſon pere. 1697.

Mais, dans la vérité, les deux Hôtels venoient effectivement de François de Lorraine de Guiſe. Ils paſſoient donc de directe en directe; &, par conſéquent, l'eſpèce n'a aucun rapport à celle ſur laquelle vous avez à prononcer.

Enfin, on a voulu même recourir aux Manuſcrits (*a*), & employer l'autorité très-reſpectable d'un grand Magiſtrat, qui avoit fait des projets de réformation & de Loi. Les Arrêtés de M. le Premier Préſident de Lamoignon, ont effectivement en vue de faire que des biens ainſi ſubſtitués ſoient propres.

Mais comment le fait-on? C'eſt en commençant par détruire le principe que nous ſuivons à préſent, qu'une donation en collatérale fait un acquêt. On décide contre les Arrêts qui ont établi cette Juriſprudence, qu'elle fait un propre dans tous les cas, quand même le parent, en faveur duquel elle eſt faite, ne ſeroit pas le plus proche héritier du Donateur; & enſuite, après avoir détruit le principe, il n'eſt pas étonnant qu'on change la conſéquence. Car, puiſque dans le premier degré on vouloit établir qu'un bien donné en collatérale ſeroit un propre, il étoit bien plus juſte qu'il le fût dans le ſecond.

Mais c'eſt préciſément ce qui prouve la force de la conſéquence que nous avons tirée de la maxime autoriſée par la Juriſprudence. On ne peut établir le contraire, qu'en détruiſant le principe. Or le principe ſubſiſte juſqu'à préſent. Donc la conſéquence ne peut être conteſtée.

De-là deux réflexions par leſquelles nous terminerons la diſcuſſion de cette queſtion.

L'une, qu'on peut penſer comme ce grand Magiſtrat, qu'il ſeroit à ſouhaiter qu'on fît une Loi qui établît des principes

(*a*) On ne connoiſſoit encore alors les Arrêtés de M. le Premier Préſident de Lamoignon, que par des copies manuſcrites. Ils ont été imprimés depuis, & on les trouve en partie, à la ſuite du Commentaire d'Auzanet ſur la Coutume de Paris. Ils ſont maintenant imprimés en entier, & ſéparément, dans un volume *in-4.°*

Digitized by Google

différents ; mais il eſt certain qu'on ne peut le faire ſans une Loi.

1697.

L'autre, que tout cela fait connoître qu'il n'y a point d'Arrêt qui ait jugé cette queſtion en faveur de l'opinion ſoutenue par l'Appellante ; ce qui forme un grand argument contre cette opinion.

Il n'eſt pas poſſible que l'eſpèce ne ſe ſoit préſentée pluſieurs fois. Pourquoi ne point rapporter d'Arrêt précis ?

Nous croyons donc avoir prouvé, dans la première Partie de cette cauſe, que le premier teſtament a été ſuffiſamment rétabli par le Teſtateur. Nous croyons avoir également prouvé, dans la ſeconde Partie, qu'il eſt conſtant, dans le fait, que la ſubſtitution n'a pas été éteinte par la confuſion des titres d'Héritier & de Subſtitué ; que, dans le Droit, il n'y a ici ni Loi ni volonté de l'homme qui ait imprimé aux biens ſubſtitués la qualité de propres. La Loi ne la donne qu'aux biens qui ſont déférés dans l'ordre qu'elle a marqué pour les ſucceſſions. La volonté du Teſtateur n'a point été de ſuivre cet ordre pour faire un propre : il n'a penſé qu'à faire un legs. Donc la Sentence que l'on attaque, par la voie de l'appel, eſt juridique. Ainſi, nous eſtimons qu'il y a lieu de mettre l'appellation au néant.

ARREST conforme aux Concluſions, en la Première Chambre des Enquêtes, le 22 Mai 1697, prononcé par M. le Préſident de la Barde ; plaidants, M.e Chardon, pour l'Appellante ; & M.e de la Barre l'aîné, pour l'Intimée.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT,

Du 22 Mai 1697.

ENTRE Dame Marie le Camus, Veuve de Meſſire Adrien de Hanyvél, Seigneur de Mennevillette, Secrétaire des Commandements de Monſieur, Duc d'Orléans, héritiere par bénéfice d'inventaire de défunt Meſſire André le Camus, Conſeiller en la Cour, & Commiſſaire aux Requêtes du Palais, ſon frere, Appellant des Sentences rendues aux Requêtes du Palais, les 24 Juillet & 20 Août 1696, d'une part ; & &

Digitized by Google

& Dame Claude-Françoiſe de Foix de Mauléon, Vicomteſſe de Couſerans, épouſe de Meſſire Jean-Baptiſte de Jean, Baron de Launac, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Légataire particulière, & Exécutrice teſtamentaire dudit feû ſieur André le Camus, Intimée, d'autre part; & ladite Dame Vicomteſſe de Couſerans eſdits noms, Demandereſſe aux fins de la Commiſſion obtenue en Chancellerie, le 21 Octobre 1696, ſuivant l'exploit du 22 dudit mois, à ce que l'Arrêt qui interviendra ſur l'appel de ladite Dame Marie le Camus de Mennevillette, ſoit déclaré commun avec le Défendeur ci-après nommé; ce faiſant, il ſoit ordonné que leſdites Sentences dont eſt appel ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur, avec condamnation de dépens, d'une part; & Meſſire Adrien-Alexandre de Hanyvel, Marquis de Crévecœur, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Préſident à Mortier de ladite Cour, Légataire univerſel dudit feû ſieur le Camus, ſon oncle, Défendeur d'autre part; & ladite Dame Marie le Camus de Mennevillette, eſdits noms, Demandereſſe en Requête préſentée à la Cour, le 27 Février 1697, à ce que l'Arrêt qui interviendra ſur ſon appel de ladite Sentence, du 24 Juillet 1696, en ce qu'elle ordonne l'exécution du teſtament dudit feû ſieur André le Camus, du 25 Janvier 1695, portant les legs, ſubſtitutions & délivrance deſdits legs y contenus, ſoit déclaré commun avec les Défendeurs ci-après nommés, & en conſéquence, de ce que ledit teſtament a été révoqué, il ſoit ordonné que les fins & concluſions, priſes par ladite Dame de Mennevillette aux Requêtes du Palais, contre ladite Dame Vicomteſſe de Couſerans, lui ſeront adjugées avec dépens, d'une part; & les Adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu & de l'Hôpital-Général de cette Ville de Paris, & ladite Dame Vicomteſſe de Couſerans eſdits noms, Défendeurs d'autre part; & leſdits ſieurs Adminiſtrareurs de l'Hôpital-Général, Demandeurs en Requête du premier Mars dernier, à ce qu'en déboutant ladite Dame de Mennevillette de ſadite Requête du 27 Février, il plût à la Cour les recevoir Parties intervenantes en tant que beſoin eſt ou ſeroit en l'inſtance d'appel de ladite Dame de Mennevillette, faiſant droit ſur leur intervention, ordonner que le teſtament dudit feû ſieur André le Camus, du vingt-cinq Janvier 1695, ſera exécuté; ce faiſant, que leſdits Demandeurs auront délivrance du legs de trois mille livres, fait par ledit teſtament, aux Pauvres dudit Hôpital, & même ordonner que les ſubſtitutions, portées par ledit teſtament, ſeront exécutées, & condamner ladite Dame de Mennevillette, en qualité d'héritiere dudit feû ſieur le Camus, à leur payer ladite ſomme de trois mille livres, enſemble les intérêts, frais & dépens, d'une part; & leſdites Dame de Mennevillette & Dame Vicomteſſe de Couſerans, eſdits noms, Défendereſſes d'autre part; & les ſieurs 1697.

Digitized by Google

1697. Adminiſtrateurs dudit Hôtel-Dieu de Paris, auſſi Demandeurs en Requête, du 23 Mars 1697, à ce qu'il plût à la Cour, en déboutant ladite Dame de Mennevillette de ſadite Requête du 27 Février, & conformément à la Sentence deſdites Requêtes du Palais, du 24 Juillet 1696, ordonner que les Demandeurs auront délivrance du legs de la ſomme de deux mille livres fait audit Hôtel-Dieu par ledit feû ſieur André le Camus, par ſon teſtament du 25 Janvier 1695; ce faiſant, condamner ladite Dame de Mennevillette, héritiere dudit feû ſieur le Camus, à payer ladite ſomme de deux mille livres, & les intérêts d'icelle, à raiſon de l'Ordonnance, & en outre aux dépens, d'une part; & leſdites Dame de Mennevillette & Dame de Couſerans eſdits noms, Défendereſſe, d'autre part. APRÈS que Chardon, Avocat de ladite Dame le Camus, de la Barre, Avocat de la Dame de Foix de Mauléon, & Bornat, Avocat des Adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu; enſemble d'Agueſſeau pour le Procureur-Général du Roi, ont été ouis pendant ſept Audiences:

LA COUR a reçu les Parties de Bornat intervenantes, ayant égard à l'intervention, a mis & met les appellations au néant; ordonne que ce dont a été appellé ſortira effet; en conſéquence, les Parties de Bornat auront délivrance de leur legs de la ſomme de deux mille livres, porté par le teſtament du 25 Janvier 1695; condamne l'Appellante ès amende de douze livres & ès dépens des cauſes d'appel; donne défaut, & pour le profit, déclare l'Arrêt commun avec les Défaillants. Fait en Parlement, en la Premiere Chambre des Enquêtes, le vingt-deux Mai mil ſix cent quatre-vingt-dix-ſept.

Il y a eu un ſecond Arrêt, le 13 Août 1697, entre M. le Préſident de Crevecœur, qui étoit Légataire univerſel & Exécuteur teſtamentaire dans le premier teſtament de M. le Camus, qu'il avoit fait revivre par ſes codicilles des 26 & 27 Novembre 1695, la Dame de Mennevillette, héritiere par bénéfice d'inventaire, les Adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, Légataires particuliers, & Madame de Jean, auſſi Légataire. Cet Arrêt, rendu auſſi ſur les Concluſions de M. d'Agueſſeau, donne acte à M. le Préſident de Crevecœur de ce qu'il accepte la qualité de Légataire univerſel, & celle d'Exécuteur teſtamentaire, le reçoit oppoſant à l'Arrêt précédent, & Appellant de la Sentence qu'il avoit confirmée en ſon entier, qui lui faiſoit quelque préjudice; & en mettant l'appellation & ce dont eſt appel au néant, prononce un nouveau Jugement qui commence par ordonner l'exécution du codicille du 27 Novembre 1695, dans lequel le premier teſtament étoit mentionné & confirmé. Ainſi, ce ſecond Arrêt juge de nouveau, que le premier teſtament avoit pu être rétabli par les codicilles, ſans en répéter tout le contenu; & ſes diſpoſitions ſuppoſent auſſi que les biens n'étoient pas propres. Nous avons cru devoir le joindre ici, à celui du 22 Mai.

Digitized by Google

1697.

AUTRE ARRÊT.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 13 Août 1697.

ENTRE Meſſire Adrien-Alexandre de Hanyvel, Chevalier, Marquis de Crevecœur, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, Préſident en ſa Cour de Parlement, Exécuteur teſtamentaire, & Légataire univerſel de défunt Meſſire André le Camus, Conſeiller en la Cour, Demandeur en délivrance de legs, d'une part; & Dame Claude-Françoiſe de Foix de Mauléon, Vicomteſſe de Couſerans, Légataire & Exécutrice teſtamentaire dudit défunt ſieur le Camus, Intimée, & Dame Marie le Camus, veuve de Meſſire Adrien de Hanyvel, Comte de Mennevilleite, héritiere par bénéfice d'inventaire dudit feû ſieur le Camus, ſon frere, Défendereſſe d'autre; & encore entre les Directeurs de l'Hôpital-Général de cette Ville de Paris, Demandeurs, &c. APRÈS que Nouette, Avocat dudit Hanyvel; Chardon, Avocat de ladite le Camus; Gueau, Avocat des Adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général; & de la Barre, Avocat de ladite de Foix de Mauléon, ont été ouis, enſemble d'Agueſſeau pour le Procureur-Général du Roi:

LA COUR a reçu les Parties de Chardon & Gueau Parties intervenantes, faiſant droit ſur leſdites interventions, donne acte aux Parties de Gueau du conſentement des autres Parties, que délivrance leur ſoit faite du legs dont eſt queſtion; donne pareillement acte à la Partie de Nouette de ce qu'elle accepte la qualité de Légataire univerſel & d'Exécuteur teſtamentaire dudit le Camus; ce faiſant, l'a reçu oppoſant à l'exécution de l'Arrêt du 22 Mai dernier, en ce qu'il confirme la Sentence du 20 Août 1696, & appellant de ladite Sentence; faiſant droit ſur leſdites oppoſition & appel, met l'appellation & ce dont a été appellé au néant; émendant, ordonne que le codicille, du 27 Novembre 1695, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; décharge la Partie de Chardon de la condamnation portée par ladite Sentence, en contribuant par elle, ſuivant ſes offres, au paiement des dettes, conformément audit codicille; ordonne que, dans un mois, pour toute préfixion & délai, ladite Partie de Chardon repréſentera, pardevant M.e Hyeroſme le Feron, Conſeiller, les quittances de paiements qu'elle a faits des deniers procédants des effets de la ſucceſſion, dans lequel procès-verbal les Parties pourront former telles conteſtations qu'elles

Digitized by Google

1697. aviſeront bon être, & pardevant lequel Conſeiller les Parties conviendront d'un Séqueſtre pour régir les biens de ladite ſucceſſion, ſuivant ledit codicille, ſinon en ſera par lui nommé un d'office, entre les mains duquel ſeront mis tous les titres, papiers & enſeignements de ladite ſucceſſion, tant ceux concernant les legs faits à la Partie de la Barre, que ceux concernant les quatre Quints des propres, appartenants à la Partie de Chardon, & les legs faits à la Partie de Nouette; pour leſdits titres, papiers & enſeignements, être rendus après le ſéqueſtre fini, à qui ils appartiendront, & ſera tenue, ladite Partie de Chardon, de donner à celle de la Barre, aux frais de la ſucceſſion, un double de l'inventaire fait après le décès dudit le Camus, & procès-verbal des créanciers oppoſants à la levée de ſon ſcellé, dépens compenſés. Fait en Parlement, en la Première Chambre des Enquêtes, le treize Août mil ſix cent quatre-vingt-dix-ſept.

Digitized by Google

XLVII. PLAIDOYER.

Du 4 Juin 1697.

Dans la Cauſe de JEAN CLERMONT & ANNE-ELISABETH FIORELLI, ſa femme, & les héritières de MARIE-ROBERT DUVAL, ſeconde femme de TIBERIO FIORELLI.

Si la légitimation par Mariage ſubſéquent, peut avoir lieu pour des enfants nés ex conjugato & ſolutâ, aut vice versâ, *lorſque l'un des deux a été dans la bonne-foi ſur l'état de l'autre, & l'a cru libre?*

QUOIQUE l'explication de cette cauſe ſoit aſſez ſommaire, ſi l'on s'attache uniquement aux circonſtances du fait, elle eſt néanmoins très-importante, ſi l'on enviſage la principale queſtion qui y a été traitée, & qui conſiſte à examiner quels doivent être les effets de la bonne-foi par rapport à l'état & à la fortune des enfants; ſi ſa faveur ne doit pas être renfermée dans les bornes d'un Mariage ſolemnel, contracté à la face des Autels, & qui porte tous les caractères extérieurs d'une union légitime, ou ſi, au contraire, elle peut s'étendre même juſqu'aux engagements criminels, & ôter aux enfants le nom honteux de bâtards adultérins, pour leur donner le titre moins odieux d'enfants naturels, capables d'être légitimés par un Mariage ſubſéquent. 1697.

Cette queſtion, qui partage tous les Canoniſtes, eſt le véritable ſujet de la conteſtation qui ſe préſente à décider. Elle y eſt accompagnée de circonſtances ſingulières, qui peuvent la rendre auſſi difficile dans le fait, qu'elle eſt importante dans le droit.

Tiberio Fiorelli, connu ſous un autre nom * dans le monde, * Scaramouche.

Digitized by Google

& fameux par la grande réputation qu'il avoit acquiſe dans ſon
1697. art de Comédien, eſt celui dont les deux Mariages ont fourni la matière de cette cauſe, que le nom de ſon principal Acteur, & ſes incidents ſinguliers pourroient faire regarder comme une eſpèce de fiction plus propre au Théâtre qu'au Barreau, ſi la vérité ne s'y trouvoit jointe à la vraiſemblance.

Il étoit né en Italie vers l'année 1606. Florence étoit le lieu de ſa naiſſance; ſon art, celui de Comédien; & ſa vie, telle que ſon art pouvoit la faire préſumer.

L'eſpérance d'une meilleure fortune le fit venir en France. Il y paſſa avec une femme appellée Laurenza Iſabella; & c'eſt une des queſtions de la cauſe de ſavoir, ſi elle a jamais été unie avec lui par les liens d'un engagement légitime, ou ſi au contraire l'exercice d'une même profeſſion, & encore plus les nœuds du libertinage & de la débauche, avoient formé entr'eux une conjonction illicite, qu'ils cherchoient à déguiſer ſous le nom d'un Mariage légitime.

Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain que ſi l'on en croit Tiberio Fiorelli lui-même, dans les différents interrogatoires qu'il a ſubis au Châtelet, il avoit épouſé publiquement celle qui paſſoit pour ſa femme, dans la Ville de Palerme en Sicile.

En l'année 1659, nous trouvons un acte, paſſé pardevant Notaires, dans lequel ils prennent la qualité de mari & femme. Ils achetent conjointement quelques héritages qui étoient ſitués auprès de Florence; ils ſtipulent même que la jouiſſance de ces terres appartiendra au ſurvivant d'eux.

On prétend que c'eſt-là le dernier acte dans lequel cette fiction a ſubſiſté; cependant on rapporte, depuis ce tems-là, un contrat de mariage de Silvio Fiorelli, fils de Tiberio & de Laurence Iſabelle, dans lequel il prend la qualité de fils légitime. On y énonce une lettre écrite à Tiberio par ſa femme, dans laquelle elle conſent au mariage de ſon fils. En un mot, ſi elle n'étoit pas femme légitime, il eſt conſtant qu'elle en conſervoit toutes les apparences; & cela dans un tems où, ſi elle n'avoit été qu'une ſimple concubine, Tiberio Fiorelli n'avoit plus

Digitized by Google

rien à ménager avec elle, puiſqu'elle l'avoit abandonné pour s'en retourner en Italie. 1697.

Ce contrat de mariage eſt paſſé en 1666. Nous ne voyons rien, depuis ce tems, qui prouve l'exiſtence de la prétendue femme de Tiberio, ſi ce n'eſt l'extrait-mortuaire dont on vous a parlé, & par lequel il paroît que Laurence Iſabelle, fille de Benardo del Campo, eſt morte en 1687.

Nous examinerons bientôt la forme de cet acte, & la foi que l'on doit y ajouter.

VOILA, MESSIEURS, tout ce qui regarde le premier Mariage de Tiberio Fiorelli. Il faut vous expliquer en auſſi peu de paroles, ce qui concerne le ſecond.

Quelque incertitude qu'il y ait entre les Parties ſur les autres faits, il y en a un néanmoins ſur lequel elles s'accordent parfaitement.

Les deux Parties ont également reconnu que les premiers engagements de Tiberio avec Marie-Robert Duval, s'étoient formés par le crime. On prétend qu'ils ont commencé vers l'année 1680; Tiberio étoit alors âgé de près de ſoixante-quinze ans, & l'on ſoutient aujourd'hui que cette habitude criminelle a donné la naiſſance à la Partie de M.e Iſſaly.

On rapporte en effet un Extrait-baptiſtère de 1681, où l'on voit qu'elle a été baptiſée ſous le nom d'Anne-Eliſabeth Fiorelli, comme fille de Tiberio Fiorelli & de Marie-Robert Duval, que l'on qualifie ſa femme. Dans cet acte, Fiorelli n'eſt point préſent; il ne ſigne point ſur le Regiſtre des Baptêmes. Cependant il eſt convenu, dans la ſuite, que c'étoit lui qui avoit pris ſoin de l'éducation de cette fille; & elle s'eſt conſervée juſqu'à préſent dans la poſſeſſion de la qualité de fille de Tiberio Fiorelli, quoiqu'on ait voulu la révoquer en doute dans votre Audience.

Sept années entières s'écoulent depuis la naiſſance de cet enfant, juſqu'au Mariage par lequel on prétend qu'elle a été légitimée.

Enfin, en l'année 1688, Tiberio Fiorelli, ou preſſé par

Digitized by Google

les remords de ſa conſcience, ou excité par les remontrances
1697. d'une grande Princeſſe, réſolut de revêtir ſon engagement du nom honorable de Mariage.

Il fut célébré en la Paroiſſe de Saint-Sauveur; & nous ne pouvons nous diſpenſer de relever ici une circonſtance qui peut être de quelque importance, c'eſt qu'il n'eſt fait aucune mention, ni dans le contrat, ni dans l'acte de célébration, de cette prétendue fille, dont la naiſſance étoit un des principaux motifs de ce Mariage; on n'y obſerve point l'ancien uſage qui ſe pratique preſque toujours dans ces occaſions, de la mettre ſous le poële; en un mot, on oublie abſolument la fille dans cette cérémonie, & l'on y donne à Tiberio Fiorelli, la qualité de veuf de Laurence-Iſabelle del Campo.

L'engagement de Tiberio devient légitime, mais il ne devient pas plus heureux. Soit, comme on vous l'a dit d'un côté, que la jalouſie eût troublé ſon eſprit, ſoit, comme on le prétend de l'autre, que ces ſoupçons ne fuſſent que trop bien fondés, il eſt certain qu'il ſe plaignit ouvertement de la conduite de ſa femme, & qu'il ſoutint qu'elle n'avoit recherché avec empreſſement ſon mariage, que pour le faire ſervir de voile à ſes débauches. Il intenta contre elle une accuſation d'adultère. Il la fit enfermer d'abord dans la Maiſon de Sainte-Pélagie, enſuite dans les priſons du grand Châtelet.

Elle mourut en l'année 1693. Auſſi-tôt, après ſa mort, on aſſemble les parents de ſa fille, pour lui donner un Tuteur; & c'eſt en cet endroit que commencent les variations de Tiberio Fiorelli, qui ſervent aujourd'hui à rendre l'état de la fille incertain.

Il fut aſſigné comme les autres parents; tous les parents lui donnerent leur ſuffrage; il avoit même ſigné la procuration par laquelle ils lui déféroient la tutèle. Cependant, le 7 Novembre 1693, il comparoît en perſonne dans l'aſſemblée des parents; il déſavoue la qualité de pere, il refuſe celle de Tuteur.

Les choſes demeurent en cet état juſqu'au 19 Décembre 1693; alors il change de langage. Il reconnoît pour ſa fille celle

Digitized by Google

celle qu'il avoit désavouée peu de tems auparavant ; il accepte la fonction de Tuteur. 1697.

Nous n'examinerons point encore quelle fut la cause de ce changement si inopiné. Nous nous contenterons de vous remarquer que, dans l'intervalle de ces deux déclarations contraires, Marie-Magdeleine Duval avoit formé sa demande contre Tiberio, en qualité de tante & de plus prochaine héritière de sa femme.

Elle concluoit contre lui à la restitution des sommes que Marie-Robert Duval lui avoit apportées en dot ; six mille livres d'une part, quatre mille livres d'autre, & une tapisserie d'environ huit à neuf cens livres.

Sur cette demande, Tiberio comparut au Châtelet : il chercha d'abord à se défendre en attaquant la qualité de la Demanderesse. Il soutint qu'elle n'étoit point parente de sa femme ; il lui opposa les mêmes fins de non-recevoir qui vous ont été expliquées.

Dans ce premier moment de sa défense, on le fit interroger sur faits & articles. Il fit deux déclarations très-importantes ; l'une sur son état, l'autre sur celui de sa fille.

Il reconnut qu'il avoit été marié une première fois, que sa première femme n'étoit morte qu'en 1687, & il protesta qu'il ne reconnoissoit point la Partie de M.e Issaly pour sa fille, qu'elle étoit le fruit de la prostitution publique de sa mere, & qu'il la désavouoit absolument.

Mais, dans la suite de la contestation, ses variations augmenterent encore l'obscurité de ce fait. Il soutint au contraire qu'Anne-Elisabeth Fiorelli étoit sa fille née dans le concubinage, mais légitimée par un mariage subséquent ; &, pour détruire les premiers faits par la même voie par laquelle ils avoient été établis, il fit intervenir le subrogé Tuteur de sa prétendue fille. Ce Tuteur, de concert avec lui, le fait interroger une seconde fois sur faits & articles, & alors il se rétracte entièrement. Il reconnoît l'Appellante pour sa fille ; mais en même-tems il convient de l'existence de son premier Mariage.

Digitized by Google

1697. Ainſi, toute la difficulté ſe trouva réduite à ſavoir, combien le premier mariage avoit duré, s'il ſubſiſtoit encore dans le tems de la naiſſance de l'Appellante, & même dans le tems de la célébration du ſecond mariage, ou ſi au contraire la mort de la première femme avoit rétabli Tiberio Fiorelli dans une pleine & parfaite liberté.

Ce fut dans ces circonſtances qu'intervint la première Sentence dont eſt appel, qui ordonne, avant faire droit, que les Parties feront leurs diligences dans ſix mois, pour rapporter l'extrait-mortuaire de Laurenza Iſabella, première femme de Tiberio Fiorelli.

Tiberio eſt mort dans les ſix mois, & l'on a trouvé, ſous ſon ſcellé, l'extrait-mortuaire que l'on cherchoit.

Il eſt important d'expliquer ici la forme dans laquelle cet acte a paru.

Nous voyons qu'il n'eſt expédié qu'en l'année 1694, après la Sentence du Châtelet.

Celui qui en demande l'expédition, s'adreſſe aux Vicaires-Généraux de l'Archevêque de Florence. Ils ordonnent au Curé de repréſenter le regiſtre des morts. Le Curé obéit. Un Notaire en extrait l'acte dont il s'agit, &, par cet acte, il paroît que, le 19 Janvier 1687, on a enterré Laurenza Iſabella, fille du feu Bernardo del Campo, & femme de Tiberio Fiorelli, fils de Silvio Fiorelli.

Cet acte eſt porté à l'Audience du Châtelet. L'on y agite les mêmes queſtions de droit & de fait qui vous ont été propoſées ; & enfin Sentence définitive par laquelle on déboute l'Appellante de la demande qu'elle avoit formée pour être déclarée fille légitime ; on maintient l'Intimée comme plus prochaine héritière, dans la portion des biens de Marie Duval, & néanmoins on adjuge à l'Appellante deux cens livres de penſion alimentaire, & quinze cens livres une fois payées.

Cette Sentence, & la premiere qui lui ſert de fondement, ſont la matière du premier appel ſur lequel vous avez à prononcer.

Digitized by Google

L'Intimée, de son côté, a interjetté appel de la dernière Sentence, en ce qu'elle adjuge des aliments trop considérables à l'Appellante, & peu proportionnés aux forces de la succession. 1697.

Et ces deux Appellations forment les deux chefs de contestation que vous avez à décider (*a*).

QUANT A NOUS, vous voyez, MESSIEURS, par l'explication que nous vous avons faite des circonstances de cette cause, & des moyens opposés, que toute cette contestation se réduit à l'examen des qualités des deux Parties.

Elles s'accusent réciproquement du même défaut de légitimité. D'un côté, on prétend que l'Intimée n'est pas partie capable, parce qu'elle n'est pas parente de Marie-Robert Duval, femme de Tiberio Fiorelli, & qu'elle abuse de la conformité des noms pour s'insérer dans une famille étrangère: que si elle avoit quelque liaison avec elle, la source en seroit illégitime & la rendroit incapable de succéder, parce qu'il n'y a aucune conformité entre le nom de sa mere & celui de la femme légitime de son pere, & qu'ainsi elle seroit non-seulement bâtarde adultérine.

D'un autre côté, l'on soutient que l'Appellante n'est pas fille de Tiberio Fiorelli : que si elle lui doit la naissance, elle est le fruit odieux de l'adultère, & n'a pu être légitimée par un mariage subséquent.

Nous avons donc à examiner d'abord, si l'Intimée est véritablement tante de Marie-Robert Duval, femme de Fiorelli, comme fille légitime de Louis Duval, leur pere commun. Nous passerons ensuite à l'examen de la qualité de l'Appellante, pour savoir si elle est véritablement fille de Tiberio Fiorelli, & si par le mariage qu'il a contracté depuis qu'elle est née, il la mise au rang des enfans légitimes.

Première qualité, ou première question. Comme la premiere question qui concerne la qualité de l'Intimée, est la

(*a*) Les moyens furent rappellés ici sans avoir été écrits.

Digitized by Google

1697. moins importante & la moins difficile de cette cauſe, que d'ailleurs c'eſt une pure queſtion de fait, nous la traiterons très-ſommairement.

Louis Duval étoit conſtamment pere légitime de Richard Duval, pere de Marie-Robert Duval, femme de Tiberio Fiorelli.

L'unique queſtion eſt de ſavoir ſi le même Louis Duval a eu une fille légitime appellée Marie-Magdeleine Duval, ſœur de Richard, & tante de Marie-Robert Duval, femme de Tiberio Fiorelli.

Pour prouver ce fait, on rapporte deux actes principaux :

L'un, eſt l'Extrait-baptiſtère de Marie-Magdeleine Duval, qui eſt aujourd'hui l'Intimée.

L'autre, eſt le contrat de mariage de la même Marie-Magdeleine Duval.

Dans l'un, on voit que Marie-Magdeleine Duval eſt dite fille de Louis Duval, Faiſeur de Battoirs, & de Marguerite Couvre, ſa femme.

Dans l'autre, il paroît que Richard Duval aſſiſte en qualité de frere, au contrat de mariage de Marie-Magdeleine Duval, & de-là l'on conclut qu'elle eſt non-ſeulement fille légitime de Louis Duval, mais qu'elle a toujours paſſé dans la famille de ſon pere pour ſa fille légitime ; qu'elle a été reconnue comme ſœur légitime par Richard Duval, pere de Marie-Robert Duval, de la ſucceſſion de laquelle il s'agit aujourd'hui.

La ſeule obſervation par laquelle on prétend combattre tous ces faits, c'eſt que le nom de la mere ne ſe trouve pas le même dans les Extraits-baptiſtères des deux enfans de Louis Duval, c'eſt-à-dire, dans celui de Richard Duval, & dans celui de Marie-Magdeleine Duval, qui néanmoins, ſi l'on en croit l'Intimée, étoient frere & ſœur, enfans du même pere & de la même mere.

Dans l'Extrait-baptiſtère de Richard, l'on trouve que la mere eſt appellée Marguerite Caiard.

Digitized by Google

Dans celui de Marie-Magdeleine Duval, la mere s'appelle Marguerite Couvre. 1697.

Ce ſeul changement de nom fait toute l'équivoque de cette première partie de la Cauſe.

Mais il eſt facile de diſſiper, par quelques réflexions, ce premier nuage dont la cauſe eſt couverte.

Premiere Réflexion. Quand Marguerite Couvre & Marguerite Caiard ſeroient deux perſonnes différentes, on ne pourroit en rien conclure contre l'Intimée ; car il faudroit prouver outre cela, que Marguerite Caiard vivoit encore dans le tems que Marguerite Couvre prenoit la qualité de femme de Richard Duval, & alors, à la vérité, on prouveroit parfaitement que Marie-Magdeleine Duval ne ſeroit pas légitime.

Mais juſqu'à ce qu'on prouve ce fait, rien n'empêche que Louis Duval n'ait été marié deux fois, d'abord avec Marguerite Caiard, enſuite avec Marguerite Couvre.

Mais, dit-on, ce ſeroit à l'Intimée à le prouver. Nullement ; car elle a pour elle un Extrait-baptiſtère. C'eſt à ceux qui l'attaquent, à prouver que ce titre ne peut lui donner la qualité de fille légitime.

Seconde Réflexion. Il faut obſerver ici tout ce qui ſe trouve conforme dans les deux Extraits-baptiſtères.

1.° Le nom du pere. Louis Duval dans tous les deux.

2.° La profeſſion du pere. Faiſeur de Battoirs dans tous les deux.

3.° Le nom de Baptême de ſa mere. Marguerite dans les deux Extraits-baptiſtères.

Il eſt bien difficile que toutes ces circonſtances concourent, & néanmoins que ce ſoit deux perſonnes différentes.

Troiſième Réflexion. Il paroît manifeſtement, par un acte non-ſuſpect, qu'il y a eu toujours de l'erreur & de la diverſité dans la maniere d'écrire le nom de Marguerite Couvre ou Caiard.

Dans le contrat de mariage de l'Appellante, on voit que ſa mere, veuve de Louis Duval, eſt appellée *Marguerite Couvard* ; nom qui ſemble en quelque maniere un milieu entre

Digitized by Google

1697. le nom de *Caiard*, qui eſt dans l'Extrait-baptiſtère de Richard, & le nom de *Couvre*, qui eſt dans l'Extrait-baptiſtère de Marie-Magdeleine Duval. Il commence comme l'un, & finit comme l'autre, & l'on peut dire qu'il les concilie tous deux. Ainſi, on ne peut tirer aucun argument certain d'un nom qui a été écrit ſi diverſement.

Quatrième Réflexion. Mais ce qui décide, & ce qui aſſure entièrement la véritable interprétation de ces Extraits-baptiſtères, c'eſt que dans la famille, Marie-Magdeleine Duval a été reconnue comme fille légitime, & cela par Richard Duval même, ayeul de l'Appellante, pere de ſa mere, & qu'elle ne peut aujourd'hui déſavouer. Il eſt préſent au contrat de mariage de ſa ſœur Marie-Magdeleine Duval; il le ſigne; il l'approuve; &, dans ce contrat, elle eſt appellée fille de Louis Duval & de Marguerite Couvard. Donc jamais on n'a eu la moindre penſée de lui diſputer la qualité de fille légitime. Donc cette première queſtion pouvoit être retranchée de la cauſe.

Cinquième Réflexion. Tiberio Fiorelli l'a lui-même reconnue dans la lettre qu'il a écrite à l'Intimée. On vous en a fait la lecture; & comment l'Appellante, qui eſt ſa fille, ſi on l'en croit, & qui prétend être ſon héritière, peut-elle conteſter un fait qu'il a confirmé par ſa reconnoiſſance?

Seconde queſtion. Etat de l'Appellante.

C'eſt ici la véritable, & preſque la ſeule queſtion de la cauſe.

Elle renferme deux parties principales.

L'une fort courte & très-facile à décider; l'autre plus étendue, qui renferme le véritable nœud de toute cette conteſtation.

L'Appellante prétend être fille légitime de Tiberio Fiorelli.

Voyons en premier lieu ſi elle eſt ſa fille.

En ſecond lieu, ſi elle eſt ſa fille légitime.

Premier point. Eliſabeth Fiorelli eſt-elle fille de Tiberio Fiorelli?

Il ſeroit inutile de s'étendre ſur les différentes preuves de

Digitized by Google

la filiation, ni d'expliquer les principes tant de fois rappellés dans cette Audience, qui décident tous les jours dans ce Sanctuaire de la Justice, de l'état & de la fortune des hommes. Le seul fait suffit pour lever entièrement la difficulté ; mais faisons deux réflexions générales, avant que d'y entrer. 1697.

La première, que nous agitons ici une question superflue & decidée pas avance ; disons mieux, une question jugée par la Sentence même dont l'intimée vous demande la confirmation.

Que prononce cette Sentence ? Elle adjuge une pension alimentaire à Anne-Elisabeth Fiorelli sur les biens de Tiberio. Donc elle est jugée sa fille.

En quoi l'Intimée se plaint-elle de la Sentence ? En ce qu'elle soutient que cette pension est trop forte. Donc elle acquiesce à la décision sur la qualité de fille ; elle ne se plaint que de l'excès des alimens.

La seconde réflexion, c'est qu'il est certain que l'Extrait-baptistère est favorable à la prétention de l'Appellante. Elle y est qualifiée fille de Tiberio Fiorelli ; elle est baptisée sous son nom.

Nous savons bien qu'il y a quelques soupçons contre cet Extrait-baptistère, soit parce que le prétendu pere ne le signe point, quoiqu'apparemment on n'ait rien fait en cela que de son consentement ; soit parce qu'on y donne faussement la qualité de sa femme, à Marie-Robert Duval, qui ne l'avoit pas encore en ce tems-là.

Mais cependant c'est la grande, allons plus loin, c'est presque l'unique preuve que l'on puisse avoir de l'état des hommes. Qu'on renverse cette preuve, tous les fondemens de la Société civile sont ébranlés ; il n'y a plus rien de certain parmi les Citoyens, si l'on retranche cet argument. Qu'on dise tant que l'on voudra, que ce principe est douteux, que rien n'est plus facile à altérer, à dissimuler, à changer même que le contenu d'un Extrait-baptistère ; toutes ces réflexions sont justes, mais quelque douteuse que puisse être cette preuve,

Digitized by Google

tout ſera encore plus douteux, ſi on ne l'admet pas, ſi on la
1697. rejette ſans des preuves convaincantes de fauſſeté.

Voyons donc ce qu'on oppoſe ici à la vérité de cette pièce.

On ne peut la combattre que par deux ſortes d'arguments.

Premier argument négatif. On n'a point mis Anne-Eliſabeth Fiorelli ſous le Poële, dans le tems de la célébration du Mariage.

Mais, quoique cet uſage ſoit très-ancien en France, quoiqu'il s'obſerve preſque toujours, cependant on ne peut point dire qu'une telle omiſſion puiſſe donner atteinte à l'état des enfants. Souvent la honte, la pudeur, pluſieurs autres raiſons détournent les parents de faire de ſemblables déclarations; mais tous les Docteurs tiennent également, que, pourvu qu'il ſoit conſtant d'ailleurs, que les enfants doivent véritablement la naiſſance à ceux qui ont contracté, dans la ſuite, un Mariage légitime, ils ſont toujours légitimés. En effet, cette légitimation a eu lieu long-tems, avant que l'uſage de mettre les enfants ſous le Poële, fût reçu; on ne trouve, dans les Loix Romaines, rien qui reſſemble à cet uſage; cependant ces mêmes Loix ſont celles qui ont établi la légitimation des enfants par un Mariage ſubſéquent.

Second argument poſitif, fondé ſur les déclarations de Tiberio Fiorelli.

Pluſieurs réflexions à cet égard.

Première Réflexion. Ces déclarations ſont contraires les unes aux autres & ſe détruiſent mutuellement; tantôt il ſe dit le pere d'Anne-Eliſabeth Fiorelli; tantôt il la déſavoue. La nature & la paſſion agiſſent alternativement ſur ſon cœur. Il ſigne une procuration où il la reconnoît, il la rétracte enſuite devant le Lieutenant-Civil; il ſe repent après de ſa rétractation, & il reconnoît ſa fille: il déſavoue, dans la ſuite, cette reconnoiſſance, & veut ceſſer d'être pere. Enfin, il redevient pere par ſes dernières déclarations, & c'eſt dans cet état & dans ces ſentiments qu'il a ceſſé de vivre.

Pourquoi

Digitized by Google

Pourquoi écoutera-t-on plutôt les déclarations qui ſont contr'elle, que celles qui ſont pour elle? Au contraire, dans le doute, il faut ſuivre l'avis d'un grand Pape: *In favorem prolis potiùs declinamus.* 1697. Innocent III. *Capit. ex tenore x. Qui filii ſint legitimi.*

D'ailleurs toutes ces déclarations ſe détruiſent réciproquement. Qu'en réſulte-t-il, ſi ce n'eſt qu'il faut en revenir à l'Extrait-baptiſtère, ſeule preuve qui demeure ſûre au milieu de cette incertitude de toutes les autres?

Seconde Réflexion. S'il falloit même choiſir entre ces déclarations, le droit ne nous apprendroit-il pas à préférer celles qui ſont favorables à l'état.

Deux maximes certaines qui y ſont établies, ont toutes deux application au fait particulier de la cauſe.

Première Maxime. Profeſſio à matre irratâ facta ne nuit point à l'enfant. C'eſt la déciſion préciſe d'une Loi. Or ici nous voyons un pere irrité; ſoit que ſes ſoupçons fuſſent légitimes ou mal fondés, il eſt certain qu'il en avoit contre la mere, & peut-être a-t-il voulu ſe venger dans la perſonne de la fille. Loi 29. §. 1. ff. *De probat & Præſumpt.*

Seconde Maxime. Au contraire, *Grande præjudicium affert pro filio confeſſio Patris*, & cette préſomption eſt fortifiée par la circonſtance de la haine du pere contre la mere. Loi 1. §. 12. ff. *De agnoſcendis & alendis liberis.*

Il eſt vrai qu'ici il y a quelques ſuſpicions, à cauſe du tems dans lequel ces déclarations favorables à l'état ont été faites, parce qu'elles ſont poſtérieures à la demande de la tante en reſtitution de la dot.

Mais ces ſuſpicions paroiſſent trop légères, pour s'écarter des maximes communes du Droit, & pour détruire un Extrait-baptiſtère.

Troiſième Réflexion. Enfin ces déclarations favorables à l'état, ſont appuyées par des faits qui ſe joignent avec elles pour prononcer en faveur de l'Appellante.

Dans tous les tems, & lors même que Tiberio étoit le plus irrité, lorſqu'il déſavouoit l'Appelante pour ſa fille, il a toujours reconnu que, depuis ſon enfance, c'étoit lui qui avoit pris ſoin de ſon éducation, lui ſeul en avoit fait tous les frais. Il l'avoit fait nourrir & élever chez lui. Les ſoins paternels

Digitized by Google

ſont des préſomptions très-fortes de la Filiation. *Tractatu*
1697. *cognoſcitur Filiatio.*

Second Point. Eſt-elle fille légitime?

C'eſt proprement dans ce point unique, que doivent ſe former toutes les difficultés de la cauſe. Elles ſe diviſent naturellement en deux Parties; le Droit, & le fait.

Dans le Droit, ſuppoſé que la première femme fût vivante lors de la naiſſance d'Anne-Eliſabeth Fiorelli, la bonne foi prétendue de Marie-Robert Duval ſuffiroit-elle pour purger le vice de l'origine de ſa fille? Si l'on conſulte la vérité, elle eſt née dans une conjonction adultérine. Son pere étoit marié, & ſa femme étoit alors vivante. Mais on prétend que ſi l'on s'attache à la fiction favorable que la bonne-foi a introduite, on ne doit point conſidérer Anne-Eliſabeth Fiorelli comme le fruit de l'adultère, mais comme une fille naturelle qui a pu être légitimée par le Mariage ſubſéquent.

Pour faire entendre l'état de la queſtion, il faut néceſſairement ſuppoſer ici deux diſpoſitions de droit diſtinctes & ſéparées, dont la confuſion fait toute l'équivoque.

Première diſpoſition, dont la ſource eſt dans le Droit Canonique, au Chapitre *ex tenore x. Qui filii ſint legitimi.*

Quoique régulièrement le ſeul Mariage légitime & véritable puiſſe faire naître des enfans légitimes & de véritables fils de famille, cependant, par un effet de la faveur des enfants, & par la conſidération de la bonne-foi, il a été reçu par équité, que s'il y avoit quelqu'empêchement caché qui rendît enſuite le mariage nul, les enfans conſervaſſent toujours le nom & les prérogatives d'enfans légitimes, parce qu'ils ſont nés ſous le voile, ſous l'ombre, ſous l'apparence du mariage.

De-là cette maxime commune, que le *mariage putatif*, pour nous ſervir des expreſſions des Canoniſtes, c'eſt-à-dire, celui que l'un des Conjoints a cru légitime, a le même effet pour aſſurer l'état des enfans, qu'un mariage véritablement légitime; maxime introduite par le Droit canonique, qui,

Digitized by Google

quoique autorisée par plusieurs textes de ce Droit, fait néanmoins à peine partie de notre Droit Civil : mais nous l'avons adoptée dans nos mœurs, & vos Arrêts l'ont suivie. 1697.

Une seconde disposition qu'il faut distinguer de la premiere, & qui tire son origine du droit Ecrit, c'est le bénéfice de la légitimation *per subsequens Matrimonium ;* bénéfice introduit par la Loi 5, Cod. *de Naturalibus Liberis*, confirmé par la Loi 10 & la Loi 11, au même titre ; par les Novelles XII. Chapitres IV. LXXIV. & LXXXIX. de Justinien. Mais ce bénéfice demande une condition essentielle ; c'est que ceux qui veulent légitimer leurs enfans par cette voie la plus favorable de toutes, aient pu valablement contracter mariage dans le tems de la naissance des enfans.

Le Droit Canonique a imité cette disposition des Loix Romaines, Chapitre *Tanta vi.* x. *Qui filii sint legitimi.*

Nos Coutumes l'ont adoptée ; celle de Troyes, article 108, celle de Sens, art. 92.

Cela supposé, on demande si de même que quand le Mariage a précédé la naissance des enfans, la bonne-foi de l'un des Conjoints qui croyoit ce mariage légitimement contracté, suffit pour rendre les enfans légitimes ; aussi, lorsque la naissance des enfans a précédé le mariage, la bonne foi suffit pour les faire légitimer dans la suite par un mariage subséquent, quoiqu'ils ne pussent aspirer à la faveur de la légitimation, parce qu'ils sont nés dans un véritable adultere.

Posons l'espèce. Un homme marié, dont on ignore le mariage, entretient un commerce criminel avec une femme libre, qui, quoiqu'elle vive dans le désordre, ne connoît pas néanmoins l'excès de son crime, & croit ne vivre que dans l'état de concubinage, dans le tems qu'elle commet un véritable adultère. Il naît des enfans de cette conjonction illicite. Dans la suite, la femme légitime meurt ; le mari épouse sa concubine. Il est certain, qu'à la rigueur, il semble que les enfans ne puissent être légitimés. Et pourquoi ? Parce que dans le tems qu'ils ont reçu le jour, leur pere & leur mere

Digitized by Google

ne pouvoient point contracter un mariage valable & légitime.

1697. L'on demande alors si la bonne-foi de la mere peut assurer l'état des enfans ; parce qu'en un mot l'on soutient que quoiqu'elle ait vécu dans le désordre, elle étoit néanmoins dans la bonne-foi par rapport à l'adultere. Ainsi, ses enfans doivent être considérés comme des enfans simplement naturels : *In veritate adulterini, in opinione naturales.*

Tel est l'état de la question. Essayons de la décider par les principes de l'une & de l'autre Jurisprudence, & encore plus par les grands principes de l'honnêteté naturelle & de l'utilité publique.

Pour le faire avec ordre, nous pouvons envisager la légitimation des enfans *per subsequens Matrimonium*, ou en elle-même, ou par rapport à cette autre fiction du Droit, qui répute légitime les enfans qui sont nés à l'ombre d'un mariage contracté de bonne foi par l'un ou l'autre des Contractans.

Si nous envisageons d'abord la légitimation en elle-même, nous croyons qu'il ne sera pas difficile de décider la question proposée, & d'établir pour maxime que, sans aucune distinction, des enfans nés avant le mariage ne peuvent jamais aspirer à la qualité de légitimes, s'ils ne sont nés dans un tems où le pere & la mere étoient libres, & où rien ne les empêchoit de pouvoir contracter un mariage légitime.

Premiere Raison, les termes de la Loi & de toutes celles qui l'ont suivie.

Quelle est la condition précise qu'exige Justinien ? *Cujus Matrimonium non est legibus interdictum.* (1) *Eam tamen cum quâ poterat habere Connubium.* (2) *Quam licebit etiam legitimè ducere uxorem.* (3) *Cui omnino licet copulari.* (4) Telles sont toutes les expressions des Loix.

(1) Loi 10. Cod. *de Naturalibus l. beris.*

(2) Loi 11. Cod. *de Naturalibus liberis.*

(3) Novell. 12. *Cap.* 4.

(4) Novell. 89. *Cap.* 8.

Les dispositions du Droit Canonique ne sont pas moins formelles. Le fameux chapitre *Tanta vi.* x. *Qui filii sint legitimi* suit le même principe. *Erit spurius filius & ab hereditate repellendus, quoniam matrimonium legitimum inter se contrahere non potuerunt.*

Digitized by Google

Donc, ſuivant les Papes comme ſuivant les Empereurs, c'eſt une condition abſolument eſſentielle, que les Contractans aient été libres de contracter un mariage légitime. 1697.

La Loi ne diſtingue point. C'eſt une maxime inviolable qu'elle établit, qu'il faut la capacité de contracter un mariage dans le tems de la naiſſance des enfans. Donc, s'il y a incapacité, il ne peut y avoir de légitimation.

De-là un grand argument qui fournit une *ſeconde Raiſon.*

Il n'y a point de Loi qui étende ſi loin les privilèges de la bonne-foi, que de vouloir égaler l'adultere au mariage, & faire naître des enfans capables d'être légitimés dans l'adultere; comme elle les fait naître légitimes dans le mariage contracté de bonne-foi.

Or, s'il n'y a point de Loi, où eſt le prétexte de la légitimation? Il eſt certain que la légitimation eſt l'ouvrage de la Loi. Il eſt certain que depuis qu'on a eu quelques idées de la nature du mariage légitime, il n'y a que cette voie de faire naître des enfans légitimes. Toutes les légitimations qui ſont venues enſuite, ſont autant d'exceptions de cette maxime importante. Il faut donc qu'il y ait une Loi ou une Coutume qui les autoriſe. Ici, ni Loi ni Coutume qui l'admette. Donc elle doit être rejettée.

Troiſième Raiſon. Quel eſt le principe ſur le fondement duquel les enfans nés *ex ſoluto & ſolutâ*, ſont légitimés par un mariage ſubſéquent?

C'eſt ce qui eſt marqué dans la Loi *Cum quis.* 10. Cod. *De Naturalibus Liberis. Neque enim veriſimile eſt eum qui poſteà dotem conſcripſerit, ab initio talem affectionem circa mulierem non habuiſſe, quæ eam dignam eſſe uxoris nomine faciebat.*

Et c'eſt ce que Dumoulin explique parfaitement ſur l'article 8 de l'ancienne Coutume de Paris.

Que fait la Loi en faveur des enfans? Elle préſume que les peres & les meres ont toujours eu intention de s'engager par les liens d'un Mariage ſolemnel. Elle ſuppoſe que le Mariage a été contracté, au moins de vœu & de deſir, dès le

Digitized by Google

tems de la naiſſance des enfans, & par une fiction équitable
1697. elle donne un effet rétroactif au mariage.

Or, pour pouvoir admettre cette fiction, il faut, comme parlent tous les Docteurs, que les deux extrêmes ſoient habiles; c'eſt-à-dire, que le mariage ait pu être contracté, & dans le tems de la naiſſance des enfans, & dans le tems qu'il a été effectivement célébré.

La capacité de contracter un mariage légitime dans le tems de la naiſſance des enfans, eſt donc une condition eſſentielle pour qu'ils puiſſent profiter du bénéfice de la légitimation.

La Loi ne feint point des choſes impoſſibles; *Fictum*, dit Donat, *eſt id quod factum non eſt fieri potuit.* La fiction eſt comme l'art: elle imite la Nature, mais elle ne la défigure pas: elle aide la vérité, mais elle ne doit jamais la détruire: elle peut bien ſuppoſer que ce qui étoit poſſible & qui n'eſt point, exiſte; mais elle ne feindra jamais que ce qui étoit impoſſible ſoit effectivement. Ainſi, par exemple, dans l'Adoption, elle ſuppoſe un fils à celui qui n'en a point; mais elle veut que celui qui devient ſon fils dans l'ordre de la Loi, l'ait pu être dans celui de la Nature. Il ne faut pas que la copie efface l'original, ni que l'ombre obſcurciſſe la vérité. *Ne imagine*, dit le grand Papinien, *Naturæ veritas adumbretur.*

Or ici comment pouvoir accorder avec la vérité, une fiction qui ſuppoſeroit un mariage dans le tems qu'il eſt impoſſible d'en contracter? C'eſt un obſtacle invincible, un milieu inhabile, qui empêche que le mariage ne puiſſe remonter juſqu'au jour de la naiſſance des enfans.

Que ſi nous comparons enſuite la légitimation des enfans *per ſubſequens Matrimonium*, avec cette autre eſpèce de fiction qui regarde comme légitimes les enfans qui ſont nés dans un mariage que la ſeule bonne-foi fait réputer légitime, nous trouverons tant de différences entre l'une & l'autre eſpèces, qu'il eſt impoſſible de pouvoir tirer aucune conſéquence de l'une à l'autre.

Digitized by Google

Quelle eſt la raiſon du Chapitre *Ex tenore* x. *Qui filii ſint legitimi ?* 1697.

Deux motifs principaux de ſa déciſion.

1.° Le nom de mariage, nom ſi puiſſant que ſon ombre même ſuffit pour purifier en faveur des enfans, le principe de leur naiſſance. L'Egliſe & l'Etat tiennent compte à ceux qui contractent un mariage, de l'intention qu'ils avoient de donner des enfans légitimes à la République ; ils ont formé un engagement public & ſolemnel. Ils ont ſuivi l'ordre preſcrit par la Loi, pour laiſſer une poſtérité légitime. Un empêchement ſecret, un événement imprévu trompe leur prévoyance. On ne laiſſe pas de récompenſer en eux le vœu, l'apparence, le nom du mariage, & l'on regarde moins ce que les enfans ſont, que ce que les peres avoient voulu qu'ils fuſſent.

2.° La bonne-foi de ceux qui ont contracté un ſemblable engagement. Il y a pluſieurs cas où la bonne-foi, jointe à un titre coloré, purge les vices de la poſſeſſion. La difficulté a paru plus grande, lorſqu'elle n'étoit que dans un des deux Contractans ; &, dans ce cas, quelques anciens Gloſſateurs diviſoient l'état des enfans, en les regardant comme légitimes par rapport à l'un, illégitimes par rapport à l'autre. Mais il étoit abſurde qu'un même homme fût *partim legitimus, partim illegitimus.* L'état eſt indiviſible (*a*), & il paroît plus équitable de récompenſer le coupable avec l'innocent, que de confondre & d'envelopper l'un & l'autre dans une même condamnation.

Voyons ſi ces deux motifs ont quelque application à la légitimation *per ſubſequens Matrimonium* des enfans qui ſont le fruit d'une conjonction toujours criminelle.

1.° Il n'y a point de mariage, même putatif ; ainſi, nul titre coloré, qui accompagne cette eſpèce de preſcription. La naiſ-

(*a*) Il ne s'agit ici que de l'état & de la qualité de Légitime, & non de la queſtion de ſavoir, ſi, dans ce cas, ces enfans ſuccèdent également à celui qui étoit de mauvaiſe foi, comme à celui qui étoit de bonne-foi. C'eſt un point qui n'avoit pas été agité dans cette cauſe.

Digitized by Google

1697. sance des enfants n'a pas suivi; elle a précédé le Mariage, ils ne la doivent qu'à une source impure.

2.° Sur la bonne-foi on peut faire deux réflexions importantes.

La première, que cette bonne-foi est peu probable dans deux personnes qui commettent un crime. On le présume aisément dans ceux qui s'engagent publiquement, qui ne sont pas censés vouloir faire un sacrilège, & ont cru recevoir un Sacrement. Mais il n'en est pas de même de ceux qui méprisent les Loix divines & humaines, en vivant dans le concubinage.

La seconde, que cette prétendue bonne-foi ne les excuse pas, parce qu'ils commencent par commettre un crime, & que c'est à eux à s'imputer tout ce qui arrive en conséquence.

Et c'est ici, MESSIEURS, où nous croyons devoir développer ce grand principe, qui a été parfaitement expliqué par le judicieux Cardinal de Palerme, le meilleur de tous les Interprètes du Droit Canonique, & qui l'avoit été avant lui par Barthole, &, si l'on veut remonter encore plus haut, par Papinien.

Ce grand Canoniste se fait l'objection du Mariage putatif, & il répond qu'il y a de la différence. *Quia contrahens Matrimonium, dat operam rei licitæ; ideo ignorantiâ suâ excusatur. Sed admittens virum sine Matrimonio, dat operam rei illicitæ; ideo ignorantia sua non est probabilis, nec debet inde consequi præmium, & danti operam rei illicitæ imputantur omnia quæ sequuntur præter voluntatem suam.*

Barthol. *ad Leg.* 38. §. 1. ff. *ad Leg. Juliam de Adult.*

Et Barthole avoit dit avant lui : *Quandocunque coitus fit sine colore Matrimonii, tunc indistinctè punitur secundum illud quod est in veritate, non secundùm id quod putabat, quoniam dabat ab initio operam rei illicitæ.*

Leg. 38. *Si Adulterium* §. 1. ff. *ad Leg. Juliam de Adult.*

Et Papinien, dont l'un & l'autre ont emprunté ces maximes si saintes en elles-mêmes, distingue expressément, lorsqu'il s'agit de punir un inceste, s'il y a eu au moins l'apparence d'un Mariage qui puisse faire présumer la bonne-foi, ou

Digitized by Google

ou si, au contraire, le crime qui a été commis, renferme une double injure faite à la Loi & à la Nature, parce que *Multùm intereſt errore illud matrimonium contrahatur, an contumacia Juris & Sanguinis contumelia concurrant.* 1697.

Ainsi, point de bonne foi présumée; toute présomption cesse pour des coupables; &, quand il y en auroit, elle n'excuse point, parce que *dabat operam rei illicitæ.*

Que ne pourroit-on point dire, si l'on pouvoit s'étendre sur cette matière? Nous pourrions vous rappeller la Loi de ce Législateur Grec *, qui punissoit doublement les crimes commis dans l'ivresse, &c.

* Pittacus; *apud Platon. in Protag. Aristot. & Plut.*

En effet, tout se réduit à ce simple raisonnement: la Loi peut récompenser l'innocence telle qu'elle se trouve dans celui qui contracte de bonne foi, par erreur de fait, un mariage défendu; mais que la Loi récompense une personne qui a voulu mal faire, parce qu'elle a voulu faire un moindre mal, c'est ce qui ne peut être écouté.

Ajoutons d'ailleurs deux réflexions. L'une, qu'il ne s'agit point ici de punir. Il s'agit de ne point étendre une grace, un bienfait de la Loi. L'autre, que la légitimation *per subsequens matrimonium* n'est pas véritablement favorable, si l'on réfléchit sur ses conséquences. Elle n'étoit accordée, par les premieres Loix, que pour le passé. Elle entretient, fomente, multiplie le concubinage, dans l'espérance de pouvoir un jour donner un état aux enfans.

Joignons à ces raisons une foule de Docteurs; le Cardinal de Palerme, Jean André, Boïch, Covarruvias, Peregrinus, Molina.

Enfin, les Coutumes de Troyes & de Sens, qui n'admettent cette légitimation que pour ceux qui sont nés *ex soluto & solutâ.*

Qu'oppose-t-on? Une Glose mal entendue, unique fondement des raisonnemens de quelques Docteurs qui ont été d'un sentiment contraire.

Glossa ad Cap. Tanta vis x. *Qui filii sint legit.*

La Glose semble d'abord desirer que la concubine ait été *conscia adulterii.*

Digitized by Google

1697. Mais elle répond enſuite : *Contrarium videtur, quia hîc non diſtinguitur.* Il eſt vrai que l'on y lit à la fin ces mots, *ſed primum verius eſt.*

Mais, en premier lieu, on peut faire une obſervation critique ſur cette Gloſe. Ces derniers mots n'y étoient point dans le tems du Cardinal de Palerme, ou n'étoient que dans quelques exemplaires. On prétend que c'eſt une addition de Jean André.

En ſecond lieu, comment Jean André explique-t-il lui-même ces mots? *Quand* (dit-il) *il y a eu un mariage précédent.*

Dans le fait, l'application des principes à l'eſpèce de la cauſe eſt très-facile.

Deux queſtions à examiner par rapport au fait.

La premiere, y avoit-il de la bonne foi?

La ſeconde, au tems de la naiſſance de l'Appellante, ſon pere avoit-il une femme vivante & légitime?

Sur la premiere queſtion, 1.° la bonne foi ne ſe préſume point dans une perſonne qui commet une action criminelle, ſuivant ce que nous vous avons déja expliqué. 2.° Tout diminue ici cette préſomption. Un Comédien, un Italien, un concubinage continué pendant huit ans. Son mariage avec ſa concubine ſuit de près la mort de ſa premiere femme. Donc on en avoit quelque connoiſſance. Enfin, le caractère de Marie-Robert Duval, concubine d'abord d'un homme de ſoixante & quinze ans, ſa femme enſuite pour devenir accuſée d'adultère. Eſt-ce là une perſonne bien propre à donner une grande idée de ſa bonne foi?

Sur la ſeconde queſtion de fait, voyons d'abord ſi la premiere femme étoit vivante, enſuite ſi elle étoit femme légitime.

Il y a une double preuve qu'elle étoit vivante en 1681, tems de la naiſſance d'Anne-Eliſabeth Fiorelli.

1.° Par les reconnoiſſances de Tiberio Fiorelli, dans ſes interrogatoires.

2.° Par l'Extrait-mortuaire, ſur lequel il faut faire deux obſervations :

Digitized by Google

L'une, qu'il a été trouvé parmi les papiers de Tiberio Fiorello, sous son scellé. Sa fille, qui se dit aujourd'hui son héritière, ne peut point le désavouer. 1697.

L'autre, qu'il est revêtu d'une forme très-authentique ; le Registre représenté par le Curé ; l'extrait fait par un Notaire, légalisé par le Vicaire-Général du Diocèse.

Donc la premiere femme étoit vivante en 1681. Il ne reste qu'à examiner si elle étoit femme légitime.

Ce qui fait toute la difficulté à cet égard, c'est qu'il est certain qu'on ne rapporte point l'acte de célébration de son mariage.

Ainsi, il semble qu'il seroit préalable d'ordonner, avant faire droit, qu'il seroit rapporté, n'y ayant que cette pièce qui fasse une preuve pleine & parfaite de la vérité d'un mariage.

Cependant les motifs sur lesquels les premiers Juges se sont déterminés, nous paroissent si puissans, qu'il semble que l'on peut, dès-à-présent, confirmer leur Sentence.

Il y avoit une premiere preuve de l'existence d'un premier mariage, dans la possession d'état, & cette possession étoit prouvée, 1.° Par le contrat de l'année 1659, où Tiberio Fiorelli & Laurence-Isabelle del-Campo sont acheteurs en qualité de mari & de femme.

2.° Par un second acte encore plus fort : c'est le contrat de mariage de Silvio Fiorelli, leur fils, où Tiberio parle & stipule, tant en son nom, que comme ayant charge de Laurence-Isabelle, sa femme, par une lettre missive, par laquelle elle donne son consentement.

Que de réflexions sur cet acte !

1.° La qualité de femme, qui prouve qu'elle étoit en possession de l'état de femme légitime.

2.° Le consentement demandé, comme à une mere légitime.

3.° Le consentement accordé. Pourquoi cela, si on la regardoit comme une simple concubine, & sur-tout une concubine qui avoit abandonné Tiberio depuis sept ans, pour retourner dans sa Patrie ?

Digitized by Google

1697. 4.° L'Extrait-mortuaire de Laurence-Iſabelle del-Campo, où elle eſt qualifiée femme de Tiberio Fiorelli.

La ſeconde preuve de l'exiſtence de ce mariage réſulte des déclarations de Fiorelli.

Rien de plus fort, ſi l'on conſidere toutes les circonſtances de ces déclarations.

Premiere preuve. Il a varié ſur tous les autres faits; il n'a jamais varié ſur celui-là. Dans tous les tems, il a toujours dit qu'il avoit été marié une premiere fois.

Seconde preuve. Dans quels actes déclare-t-il ce fait? Eſt-ce ſeulement dans les interrogatoires ſubis à la requête de Mario-Madeleine Duval? C'eſt dans le même interrogatoire dont l'Appellante ſe ſert pour prouver qu'elle eſt ſa fille. Cet interrogatoire frauduleux, fait de concert pour rétracter le premier, contient encore ce même fait de l'exiſtence du premier mariage. La déclaration pardevant Notaires, dont on vous a parlé, fournit une ſemblable réflexion.

L'Appellante qui le repréſente, ne pourroit diviſer les faits, & les ſéparer l'un de l'autre. Dans tous les actes où Tiberio Fiorelli la reconnoît pour ſa fille, il dit toujours qu'il a été marié une premiere fois.

Troiſième preuve. Sentence préparatoire du Châtelet. On ne demande que l'Extrait-mortuaire, parce que tout le reſte étoit certain. On eſt revenu plaider, & on n'a interjetté appel de la premiere Sentence, que depuis la ſeconde.

Quatrième preuve. Si ce mariage n'étoit pas véritable, pourquoi l'Appellante ne conteſteroit-elle pas la donation faite à Silvio Fiorelli? Cependant elle acquieſce au chef de la Sentence qui la confirme.

Cinquième preuve. L'acte de célébration de mariage de Marie-Robert Duval porte expreſſément que Tiberio Fiorelli étoit veuf Or c'eſt le ſeul titre ſur lequel Anne-Eliſabeth Fiorelli puiſſe demander la qualité de fille légitime; ſon propre titre s'élève donc contre ſa prétention.

Enfin, dans la diſtance des tems & des lieux, il eſt impoſſible d'avoir d'autres preuves que celles qu'on rapporte aujourd'hui.

Digitized by Google

A l'égard de l'appel de Marie-Madeleine Duval, ſi l'on conſidere l'état du bien, il eſt certain que les alimens accordés par la Sentence, paroiſſent un peu trop forts. Mais cela dépend de la prudence de la Cour. 1697.

Arrêt qui met les appellations au néant; plaidans, Yſſaly pour Anne-Eliſabeth Fiorelli, & Bourdot de Richebourg pour Marie-Madeleine Duval. Prononcé par M. le Premier Préſident de Harlay, le 4 Juin 1697.

Nous avons cru devoir faire imprimer à la ſuite de ce Plaidoyer un Extrait, que l'on peut regarder comme un mémoire, fait par le méme Auteur ſur la principale queſtion de cette cauſe. On y trouvera, avec plus d'étendue, les textes du Droit Civil & Canonique, & les différens ſentimens des Interprêtes ſur cette queſtion. En joignant à cet extrait les raiſons de décider contenues dans le Plaidoyer, l'un & l'autre formeroient une Diſſertation auſſi ſavante qu'utile pour bien connoître l'origine, & les bornes de la légitimation par mariage ſubſequent.

Digitized by Google

EXTRAIT

DES TEXTES DU DROIT ET DES INTERPRÊTES,

Concernant

LA LÉGITIMATION PAR MARIAGE SUBSÉQUENT,

Si elle peut avoir lieu pour des enfans nés ex conjugato & ſolutâ, aut vice verſâ, *lorſque l'un des deux a été dans la bonne foi, & a cru l'autre libre.*

1697. COMME IL N'Y A RIEN dans le Droit du Digeſte, qui regarde cette eſpèce de légitimation, il ne faut pas non plus y chercher des autorités qui puiſſent ſervir à décider la queſtion préſente.

La ſeule Loi, qui pourroit y avoir un rapport éloigné, eſt la fameuſe Loi 57, §. 1, ff. *De Ritu nuptiarum*, où l'état des enfans nés du mariage d'un oncle avec ſa nièce eſt confirmé, quoiqu'il n'y eût dans cette eſpèce qu'une ignorance de Droit, plus ſuſpecte, & moins excuſable que l'ignorance du fait.

Movemur & temporis diuturnitate, quo ignara juris in matrimonio avunculi tui fuiſti; & quod ab aviâ tuâ collocata es, & numero liberorum veſtrorum. Idcircò cùm hæc omnia in unum concurrunt, confirmamus ſtatum liberorum veſtrorum in eo matrimonio quæſitorum, quod antè annos quadraginta contractum eſt, perinde atque ſi legitimè concepti fuiſſent.

Cette Loi a peut-être ſervi de modèle à la diſpoſition Canonique du Chapitre *Ex tenore* x. *Qui filii ſint legitimi*, qui veut que la bonne foi des conjoints aſſure l'état des enfans.

Cependant, remarquez combien de circonſtances les Empereurs (*D. D. F. Marcus & Lucius*) relèvent; & ils ne ſont frappés que de leur réunion, *Cùm hæc omnia in unum concurrunt.*

1.° Le long tems; l'eſpace de quarante années,

Digitized by Google

2.° L'ignorance du Droit, qui s'excuſe dans une femme, ſuivant la L. 8, ff. *De juris & facti ignorantiâ.* 1697.

3.° L'autorité d'une ayeule qui avoit marié celle dont il s'agiſſoit, & à laquelle ſeule on devoit imputer la faute.

4.° Le nombre des enfans.

Mais il faut avouer que, dans cette Loi, il s'agit d'une erreur de Droit, au lieu que, dans le Chapitre d'Innocent III, il n'eſt queſtion que d'une erreur de fait.

On pourroit encore trouver quelques veſtiges, mais très-imparfaits, de la faveur de la bonne foi en ces matières, dans la Loi 11, §. 12, ff. *Ad Legem Juliam de Adulteriis.*

Mulier cùm abſentem virum audiſſet vitâ functum eſſe, alii ſe junxit; mox maritus reverſus eſt. Quæro quid adversùs eam mulierem ſtatuendum ſit. Reſpondit, tam Juris quam facti quæſtionem moveri. Nam ſi longo tempore tranſacto ſine ullius ſtupri probatione, falſis rumoribus inducta, quaſi ſoluta priore vinculo, legitimis nuptiis ſecundis juncta eſt: quod veriſimile eſt deceptam eam fuiſſe, nihil vindictâ dignum videri poteſt. Quod ſi ficta mariti mors argumentum faciendis nuptiis probabitur præſtitiſſe, cùm hoc facto pudicitia laboretur, vindicare debet pro admiſſi criminis qualitate.

Papinien ne répond, dans cette Loi, que ſur le crime de la mere ou ſon innocence, mais il n'examine pas l'état des enfans.

C'eſt donc uniquement dans le Code & dans les Novelles qu'il faut chercher les textes par leſquels cette queſtion peut être décidée.

1.° Conſtantin fut le premier des Empereurs qui introduiſit cette eſpèce de légitimation, qui ſe fait par mariage ſubſéquent.

Nous n'avons point aujourd'hui ſa Conſtitution, mais le fait eſt certain.

On voit dans la Loi premiere du Code de Théodoſe, *De Naturalibus Filiis*, que Conſtantin avoit fait pluſieurs Loix touchant les bâtards.

Manentibus cunctis quæ de Naturalibus Liberis Conſtantinianis legibus cauta ſunt.

Digitized by Google

1697. 2.° L'Empereur Zenon, L. 5, Cod. *De Naturalibus Liberis*, cite nommément une Conſtitution de Conſtantin, & dit qu'il la renouvelle, *Super ingenuis concubinis ducendis uxoribus, filiis quin etiam ex iiſdem vel ante matrimonium vel poſtea progenitis, ſuis ac legitimis habendis.*

3.° On peut joindre encore le commencement de la Novelle 89, où Juſtinien dit qu'avant Conſtantin, la Juriſprudence négligeoit entièrement les bâtards; mais que depuis ce tems les Empereurs ſe ſont appliqués à trouver les moyens de leur aſſurer des alimens, & de les faire paſſer à la qualité de légitimes.

On peut aiſément conjecturer quelle fut la diſpoſition de la Loi de Conſtantin touchant la légitimation *per ſubſequens matrimonium.*

L'Empereur Zenon déclare qu'il la renouvelle. Il n'y a donc qu'à lire ſa Conſtitution; on y trouvera en même-tems & la Loi de Conſtantin & la ſienne.

Trois conditions eſſentielles exigées par cette Loi, pour la légitimation des enfans.

La premiere, qu'elle ne s'accorde qu'à ceux *quibus nulla ex juſto matrimonio legitima proles ſuſcepta.*

La ſeconde, que *Nuptiæ cùm matribus eorum fuerint celebratæ;* c'eſt-à-dire, qu'il y ait un véritable mariage avec celle qui n'étoit auparavant que concubine.

La troiſième, que ce privilège eſt reſtreint à ceux qui *tempore hujus Sacratiſſimæ Juſſionis prolem aliquam ex ingenuarum concubinarum conſortio meruerint.* Tous ceux qui n'ont point encore d'enfans de leurs concubines, ſont indignes de profiter du bienfait de l'Empereur, parce qu'il ne dépend que d'eux d'épouſer leurs concubines, & de ſe donner des enfans légitimes par un mariage ſolemnel, ſans le ſecours d'aucune fiction; ce qui marque que cette Conſtitution n'étoit qu'une grace paſſagere, que l'on accordoit à ceux qui avoient déja des enfans, parce qu'ils n'avoient point d'autre voie pour les rendre *plenè legitimos ac ſuos.*

L'Empereur Anaſtaſe ſemble (quoiqu'aſſez obſcurément) faire

Digitized by Google

faire de la Conſtitution particulière de Zenon, une Loi générale qui doit avoir lieu auſſi-bien pour l'avenir que pour le paſſé. L. 6, Cod. *De Naturalibus Liberis.* 1697.

Mais Juſtinien le décide manifeſtement dans les Loix 10 & 11 du même Titre du Code : en ſorte qu'il ne reſte plus, dans le dernier Droit du Code, que deux des conditions preſcrites par Zenon ; l'une qu'il n'y eût point d'enfans légitimes d'un mariage précédent ; l'autre, que le mariage ait été valablement contracté avec la mere de ceux qui ſont légitimes.

La première de ces conditions, n'eſt point, à la vérité, marquée dans les Loix de Juſtinien ; mais, outre que la Loi de Zenon la demande expreſſément, & qu'on ne voit point que cette Loi ait été abrogée en ce chef, il paroît encore, par les Loix de Juſtinien, que cette condition étoit alors regardée comme néceſſaire.

On voit dans la Loi 10, Cod. *Eod.* que lorſqu'un homme ayant des enfans naturels d'une concubine, l'épouſoit enſuite & en avoit des enfans, ces derniers prétendoient exclure les premiers, diſant que les légitimés ne pouvoient jamais concourir avec les légitimes. Il fallut une déciſion de Juſtinien pour terminer ce différend. Et lors même qu'il eut décidé qu'en ce cas la condition des enfans nés avant & après le mariage devoit être égale, on forma encore une autre difficulté toute contraire ſur l'interprétation de cette Loi. On ſoutint que les enfans, nés avant le mariage, ne pouvoient être admis à la ſucceſſion de leur pere, qu'à la faveur des enfans nés après le mariage. Juſtinien décide le contraire dans la Loi 11, Cod. *De Naturalibus Liberis.* Mais toutes ces difficultés marquent ſuffiſamment qu'on avoit de la peine à s'accoutumer à cette légitimation ; & puiſqu'il a fallu une Loi pour empêcher que les enfans nés après le mariage n'excluent ceux qui étoient nés auparavant le mariage du même pere & de la même mere, quoique les ſeconds fuſſent redevables de l'avantage d'une naiſſance légitime à l'affection qui avoit fait naître les premiers dans la bâtardiſe, il eſt certain qu'elle auroit été beau-

Digitized by Google

coup plus néceſſaire pour empêcher que les légitimés nés d'une
1697. mere différente, & d'un mariage précédent, ne puſſent exclure les légitimes par un mariage ſuivant. Or cette Loi n'a pas été faite, au moins avant le Code. Donc cet uſage ſubſiſtoit dans le Droit du Code.

Mais enfin, cet uſage a été établi, & Juſtinien, toujours favorable aux bâtards, a décidé dans la Novelle 22, chap. 4, que, ſoit que le pere eût des enfans légitimes, ſoit qu'il n'en eût point, le mariage ſubſéquent légitimoit les enfans nés d'une concubine.

La ſeconde condition eſt toujours demeurée & a été regardée par tous les Légiſlateurs, comme abſolument eſſentielle pour la légitimation; c'eſt la validité du mariage ſubſéquent.

Mais Juſtinien y en ajoute une troiſième, ou plutôt il a marqué plus expreſſément ce qui étoit ſous-entendu dans les Loix précédentes. Il veut que, dans le tems de la naiſſance des enfans, il n'y ait eu, entre leur pere & leur mere, aucun empêchement capable de rompre le mariage, s'ils en avoient contracté un.

Cùm quis à muliere liberâ & cujus matrimonium non eſt Legibus interdictum..... aliquos liberos habuerit. L. 10, Cod. *De Naturalibus Liberis.*

Eam tamen cum quâ poterat habere connubium. L. 11, Cod. *Eod.*

Cujus matrimonium minimè Legibus interdictum fuerat. Inſt. *De Nuptiis.* §. *ultimo.*

Quam liceba tetiam legitimè ducere uxorem. Nov. 12, cap. 4.

Cui omninò licet copulari. Nov. 89, cap. 8.

Après cette diſcuſſion des Loix, du Code & des Novelles, il eſt aiſé de conclure que l'on ne trouve rien dans le Droit Civil, qui favoriſe l'opinion de ceux qui tiennent que, quoique le mariage ne fût pas permis avec la concubine dont on a eu des enfans, cependant la bonne foi de l'un ou de l'autre ſuffit pour rendre les enfans légitimes, *modò matrimonium ſubſequatur.*

Il faut faire deux réflexions ſur ces Loix.

Digitized by Google

1.° Elles ne diſtinguent point, & demandent toutes également que la concubine ait pu être femme légitime, *cujus matrimonium minimè Legibus interdictum fuerat.* Inſt. *De Nuptiis.* 1697.

2.° La préſomption que Juſtinien allègue comme le fondement de cette eſpèce de légitimation, paroît abſolument contraire à cette opinion.

Neque enim veriſimile eſt eum qui poſteà vel donationem, vel dotem conſcripſerit, ab initio talem affectionem circà mulierem non habuiſſe, quæ eam dignam eſſe uxoris nomine faciebat. L. 10, Cod. *De Natural. Liberis.*

On préſume donc, *etiam ab initio, affectionem maritalem;* on feint que le mariage a toujours ſubſiſté, même avant la naiſſance des enfans. C'eſt un mariage de vœu & de deſir. Lorſqu'il eſt une fois accompli, ſa date ſe compte du jour que le vœu a été formé.

Mais la préſomption & la fiction ceſſe lorſque le mariage étoit défendu, quoique l'un des deux l'ignorât. Préſumera-t-on que celui qui étoit dans l'erreur, eût eu pour l'autre *affectionem maritalem*, s'il avoit ſu ſes engagements, ou les autres obſtacles qui l'empêchoient de contracter un mariage? Et comment feindra-t-on que ce mariage étoit contracté dans un tems où il étoit abſolument impoſſible? La fiction reſpecte la vérité; elle eſt ſemblable à l'art, qui ajoute à la Nature & qui la perfectionne, mais qui ne la détruit jamais; elle eſt faite pour l'aider, & non pas pour la renverſer & l'anéantir.

Si l'on conſulte le Droit Canonique ſur cette queſtion, il faut y diſtinguer deux cas qui donnent lieu à deux diſpoſitions différentes.

L'un regarde la légitimité; l'autre la légitimation des enfans.

Dans l'un, la bonne foi ſoutenue du voile & de l'apparence du mariage, rend les enfans légitimes.

Dans l'autre, on prétend que la bonne foi d'une concubine, ſéparée du mariage & jointe avec le crime, peut légitimer les enfans avec le ſecours d'un mariage ſubſéquent.

Première eſpèce marquée dans le Chapitre *Ex tenore* x. *Qui filii ſint legitimi.*

Digitized by Google

1697. Dans ce Chapitre la bonne foi de la mere, qui avoit épousé publiquement un homme marié, ſans ſavoir qu'il l'étoit, ſuffit pour rendre les enfans légitimes ; *In favorem prolis potiùs declinamus* dit le Pape Innocent III.

La Gloſe ſur le Canon *Cùm in captivitate. Causâ 34, quæſt. 1*, & ſur le chapitre 3, x. *De clandeſtinâ deſponſatione*, rapporte & réfute l'opinion de deux anciens Gloſſateurs qui diviſoient l'état des enfans, & vouloient qu'ils fuſſent légitimes *quoad inſcientem*, & illégitimes *quoad ſcientem*. Il étoit abſurde de vouloir que le même enfant fût *partim legitimus, partim illegitimus*, & il n'y avoit pas plus de raiſon de les déclarer entièrement légitimes par la bonne foi d'un des conjoints, que de les déclarer entièrement bâtards par la mauvaiſe foi de l'autre.

Seconde eſpèce, traitée par la Gloſe, ſur le Chapitre *Tanta vis* x. *Qui filii ſint legitimi.*

Titius vivente uxore aliam cognovit, & ex eâ prolem ſuſcepit. Mortuâ uxore, eamdem uxorem duxit. Quæritur an filius ex concubinâ, vivente uxore ſuſceptus, legitimatus fuerit per ſubſequens matrimonium.

Le Pape Alexandre III commence d'abord par établir le principe général par une eſpèce d'exclamation : *Tanta vis eſt matrimonii, ut qui anteà ſunt geniti, poſt contractum matrimonium legitimi habeantur.*

Mais il établit enſuite l'exception, & décide que *ſi vir vivente uxore ſuâ ex aliâ prolem ſuſceperit, licet poſt mortem uxoris eamdem duxerit, nihilominus ſpurius erit filiùs, & ab hereditate repellendus, præſertim ſi in mortem prioris uxoris alteruter eorum aliquid machinatus fuerit, Quoniam MATRIMONIUM LEGITIMUM INTER SE CONTRAHERE NON POTUERUNT.*

Ces dernières paroles ne ſe trouvent point dans la compilation de Gregoire IX, & cependant ce ſont celles qui marquent l'eſprit & la raiſon du Décret, & qui auroient pu trancher bien des difficultés, ſi les Interprètes les avoient vues.

Digitized by Google

Si l'on s'arrête à la lettre de cette déciſion, elle eſt contraire à l'opinion de ceux qui ſoutiennent que, même en ce cas, la bonne foi ſuffit pour légitimer les enfans, pourvu qu'il y ait eu enſuite un mariage. 1697.

Le Pape ne diſtingue point. Sa déciſion eſt générale. Elle comprend tous les cas. Il faudroit une Loi pour autoriſer l'exception du cas de la bonne foi de l'un de ceux qui ne pouvoient alors ſe marier. Il n'y en a point, & par conſéquent ce cas demeure compris & renfermé dans la règle générale.

Cependant la Gloſe ſemble tenter de ſuppléer à ce défaut de la Loi, & d'étendre la déciſion du Chapitre *Ex tenore*, dans le cas des enfans nés à l'ombre d'un mariage illégitime, mais ſoutenu par la bonne foi, à l'eſpèce des enfans nés dans un concubinage de bonne foi, & ſuivi d'un mariage.

Sur ces mots *Etiam uxore vivente cognoverit*, la Gloſe dit, *conſciam adulterii, argumento capitis* Ex tenore *aliorumque. Contrarium videtur, ſcilicet quod talis non ſit legitimus, quia hic non diſtinguitur. Sed primum verius eſt.*

L'Auteur de cette Gloſe eſt Bernard *de Compoſtelle*; elle a été ſuivie par pluſieurs Auteurs, & combattue par d'autres.

Commençons par examiner ceux qui la ſuivent.

On a coutume de citer ſur cette queſtion le Cardinal d'*Oſtie* (Henri *de Seguſia*), qui dit, dans ſa ſomme, que *ſuſcepti ex matrimonio clandeſtino, ſi naſcantur antequam matrimonium ab Eccleſiâ approbetur, ſpurii eſſe videntur, quia ex damnato coitu geniti* : & enſuite il ajoute, *alii tamen hoc largiùs intelligunt, dicentes quod etiam nati ante approbationem, legitimi cenſentur poſt approbationem, & facit pro eis amor prolis.* *Lib. 4, n. 3.*

Mais ce n'eſt qu'une opinion, & une raiſon de douter qu'il réfute; car il ajoute auſſi-tôt après, *Sed contrà eos, eſt odium parentum, & mens & verba Concilii generalis* (*Lateranenſis IV.*)

Il ſe propoſe enſuite une objection conſidérable : Pourquoi ceux qui ſont nés *ex concubinâ, legitimantur per ſubſequens matrimonium, nati verò ex matrimonio clandeſtino, non legitimantur ſubſecutâ Eccleſiæ approbatione?*

Digitized by Google

1697. Il répond que, dans le premier cas, on regarde seulement la faveur des enfans, au lieu que, dans le second, on envisage le crime des peres. Dans l'un, on récompense les peres, dans l'autre, on les punit dans la personne de leurs enfans; & pourquoi cela? C'est que le mariage clandestin est un plus grand crime que le concubinage, *& licet uterque peccent mortaliter, tamen magis scandalisatur & magis contemni videtur Ecclesia in casu ultimo quam in primo.*

Ainsi, cet auteur est plus contraire que favorable à l'opinion de la Glose sur le Chap. *Tanta vis.*

Cependant, il faut au moins reconnoître que ce Docteur, dans son Commentaire sur le même Chapitre, suit la distinction de la Glose entre la bonne & la mauvaise foi. Il semble vouloir dire que la bonne foi, même dans le concubinage, suffit pour légitimer les enfans, *si matrimonium posteà sequatur.*

Jean *André*, sur le Chapitre *Quod nobis*, x. *Qui filii sint legitimi*, tient contre le sentiment du Cardinal d'Ostie, que les enfans nés d'un mariage clandestin, même avant l'approbation de l'Eglise, sont légitimés *secutâ approbatione, quasi precedens turpitudo purgetur;* & il argumente par l'exemple du concubinage.

Le même, sur le Chap. *Tanta vis*, ajoute ces mots de la Glose, *SED PRIMUM VERIUS EST, hoc intelligas quando cum secundo ignorante matrimonium contraxerit.*

Ces termes sont obscurs. Il semble que le sens de Jean André soit de limiter ce qui est dit dans la Glose, & de le restreindre au cas où tous les deux sont dans la bonne foi; & assurément cette circonstance rendroit le cas bien plus difficile.

Panorme donne un assez bon sens à ces termes de Jean André. Il prétend que cet Auteur a voulu dire que le simple concubinage ne suffisoit pas, & qu'il falloit qu'il y eût eu un mariage de bonne foi qui eût précédé la naissance des enfans; mais cela ne s'accorde guères avec la Glose que Jean André ne fait que commenter.

Molina les entend de même que Panorme.

Ad Capit. Tanta vis. Antoine *de Butrio* approuve & suit d'abord la Glose *Dicunt*

Digitized by Google

Doctores primum esse verum. Ce sont les termes de la Glose, *Quod nota quia extendit illud Capitulum* ex tenore, *ut sicut matrimonium de facto legitimat prolem propter ignorantiam, ita propter ignorantiam proles prodita ex adulterio, superveniente matrimonio convalidetur.* 1697.

Mais il semble condamner ensuite cette opinion, quand il ajoute : *Verum quando mulier, tempore quo produxit prolem, ignoranter contraxerat, & prolem prodiderat; aliàs si non contraxisset, licet fornicario coitu cognosceretur quoad ejus scientiam, cùm tamen in veritate adulterio, undè puto quoad illegitimitatem prolis, illa non legitimaretur potiùs inspectâ veritate, & quòd mater non fuisset sine culpâ, dando operam rei illicitæ.*

Cependant le même Auteur semble oublier ses principes, car il dit un peu plus bas, *adverte ad unum quod dicit Glossa, quòd sicut matrimonium legitimat prolem veram subsecuto matrimonio verò, ita & putativum, & ex hoc sequitur quòd si ego cognosco consanguineam & conjunctam, putans ipsam solutam, postea contraxi matrimonium cum ea credens posse contrahere, & ignorans consanguinitatem vel quod illa habuerit virum, quod illud putativum matrimonium legitimet prolem sicut & legitimum : hæc vera credo, si uterque ignorabat vel alter tantum legitimè.*

Rien n'est plus contraire que ces deux passages.

Antoine *Gabriel* dit que le véritable sentiment de Butrio est le premier, & que ce qu'il dit dans le second passage n'est qu'une explication de la Glose & de ses conséquences; *Hæc vera credo, si uterque ignorabat, vel alter tantum legitimè.* Cette décision doit se référer au premier passage, où il la limite au seul cas, *In quo conjunctio facta in figurâ matrimonii, dedit causam susceptioni prolis.* *Concluſ. Commun. Lib. 6, Tit.* de Legitimat. *Concl.* 2.

Antoine *de Rosselis*, disciple d'Antoine de Butrio, suit sa dernière opinion dans le Traité singulier qu'il a fait de la Légitimation, sous le titre *de matrimonio putativo*, & qui se trouve dans le Recueil, intitulé : *Tractatus Tractatuum*, Tome 8, *Sicut enim defectus in matrimonio putativo non reddit* *Lib.* 1. *Cap. penultim.*

Digitized by Google

1697. *filios non legitimos, ita etiam defectus in concubinatu, non impedit, etiam si sit in matrimonio posteà deductum;* & ensuite il dit qu'il se détermine par l'autorité de la Glose & de son Maître *Antonius de Butrio.*

Ad Cap. Quod nobis. *x.* Qui filii sint legitimi. *n.* 7. Jean-Antoine *de Saint-Georges*, appellé communément *Præpositus*, est encore de ce sentiment, & par les mêmes raisons.

Voc. filii. *Quæst. 8.* Silvestre *Pierata*, dans son livre, intitulé : *Sommes des Sommes*, décide que les enfans nés *ex clandestino matrimonio, etiam ante approbationem Ecclesiæ*, sont légitimés, *licet posteà detegatur impedimentum;* & il se détermine, par l'autorité de Jean André, sur le Chapitre *quod nobis*, x. *Qui filii sint legitimi.*

Tractat. Tractatuum. 8. Louis *de Surdis*, dans son Traité singulier *de Naturalibus Liberis, ac successione eorum*, décide comme la plupart de ceux qui ont été déja cités, que l'ignorance des parens peut excuser le concubinage par rapport à la naissance des enfans, comme le mariage. Mais il tient pourtant (ce qui paroît contre ses principes) que, dans un mariage clandestin, confirmé depuis par l'Eglise, & détruit ensuite par un empêchement nouvellement découvert, les enfans naissent illégitimes. C'est dans le Chap. qui a pour titre : *De legitimatione per putativum matrimonium.*

Tit de Sponsa. & Matrim. decis. unic. p. 364. Guillaume *Castadero* suit la même opinion dans ses décisions, & rapporte assez exactement les sentimens des Docteurs pour & contre; & il ajoute qu'il a jugé ainsi en qualité d'Auditeur de Rote.

Concil. 303. *n.* 20. Frédéric *Surdus*, est du même avis.

De Matrim. L. II, *cap.* 2, §. *unic.* Basile *Ponce*, est celui de tous les Docteurs que j'ai vus, qui soutient cette opinion par des raisons plus spécieuses. Il dit d'abord, qu'à la vérité la légitimation *per subsequens matrimonium* est une fiction *quâ retrotrahitur matrimonium*, &, par cette raison, il convient qu'il faut que *Extrema sint habilia;* mais il dit qu'ils le sont *Ratione bonæ fidei*, & qu'il faut regarder le mariage comme fait dans le tems de la naissance des

Digitized by Google

des enfans. C'eſt en effet ce qu'opere la fiction. Or, dit-il, s'il étoit fait dans ce tems-là, *nulli dubium quin filii legitimi eſſent.* 1697.

Si on lui oppoſe que *matrimonium non potuit contrahi inter parentes*, dans le tems de la naiſſance des enfans, il répond que cela eſt vrai, *reipſâ*, mais non pas *ſecundùm opinionem populi. Atqui ſola opinio populi ſufficiens eſt, ut qui reipſâ ſunt inhabiles, judicentur habiles.* Si le mariage étoit contracté ſuivant cette opinion, *filii naſcerentur legitimi; quare aliud ſi*, ſuivant la même opinion, *matrimonium retrotrahatur?*

Si on lui objecte que, *qui dat operam rei illicitæ, tenetur etiam de eo quod ſequitur præter voluntatem ſuam*, il répond:

1.° Que la maxime n'eſt pas véritable; *ſi cum opere illicito adeſt invincibilis ignorantia.*

2.° Que par la fiction qui fait remonter le mariage juſqu'au tems de la naiſſance des enfans, l'acte ceſſe d'être illicite; *fingitur enim matrimonium præceſſiſſe.*

Les Auteurs, contraires à la Gloſe du chap. *Tanta vis*, ſont en auſſi grand nombre.

On y peut déja mettre avec autant de raiſon que de l'autre parti, Antoine *de Butrio*, dont les paroles ont été rapportées; &, en effet, *Caſtadero*, dans l'endroit cité ci-deſſus, le met au nombre des Auteurs qui ſont contraires à ſon opinion.

Le Cardinal de *Palerme*, qu'on appelle *Abbas Siculus*, ou *Panorme*, eſt préciſément d'une opinion contraire à celle de la Gloſe; il ſemble même qu'il ne l'ait pas lue telle que les autres Interprètes, & que les mots, qui font toute la difficulté, *ſed primum verius eſt*, ne fuſſent pas dans ſon exemplaire.

Voici comment il s'explique ſur la Gloſe 2, à la fin; *nota ſingularis.*

Il ſoutient que cette Gloſe a voulu conclure que l'enfant *ſuſceptus in adulterio, non legitimatur etiam poſt ſequens matrimonium, licet alter ignoret quod committeret adulterium; & in hâc opinione reſidet Gloſſa.*

Digitized by Google

1697. Cependant la Gloſe, telle que nous l'avons, & telle que Butrio, Jean André & le Cardinal d'Oſtie l'avoient, ne s'arrête pas à cette dernière opinion; mais elle ajoute, *ſed primum verius eſt.*

Le Cardinal de Palerme dit enſuite : *Joannes Andreas dicit hoc procedere ubi non intervenit matrimonium cum concubinâ, filii inde geniti ſunt legitimi, ut in cap.* Ex tenore. *Secùs, ubi non intervenit contractus matrimonii; & hæc poteſt eſſe diverſitatis ratio.*

Ce principe de Panorme eſt tiré de Papinien, Loi *ſi adulterium* 38, §. 1. ff. *ad Legem Juliam de Adulteriis*, & de Barthole ſur cette Loi.

Papinien compare un mariage inceſtueux avec un concubinage inceſtueux, & il dit que dans le dernier, *Duplex admiſſum eſt, quia multùm intereſt errore matrimonium illicitè contrahatur, an contumacia Juris & ſanguinis contumelia concurrant.*

Et Barthole établit cet excellent principe ſur cette Loi : *Quandocumque coitus fit ſine colore matrimonii, tunc iſto caſu punitur indiſtinctè talis coitus, & puto quod punitur ſecundùm illud quod eſt in veritate, non ſecundùm illud quod putabat. Si erat conſanguinea, punitur de inceſtu; ſi nupta, punitur de adulterio, quoniam dabat ab initio operam rei illicitæ, & erat in dolo, quia contrahens matrimonium, dat operam rei licitæ : ideò ignorantiâ ſuâ excuſatur; ſed admittens virum ſine matrimonio, dat operam rei illicitæ; ideò ignorantia ſua non eſt probabilis, nec debet indè conſequi præmium. Et hæc opinio videtur etiam placere Domino Andreæ, & eam puto veriſſimam, quia danti operam rei illicitæ imputantur omnia quæ ſequuntur contrà voluntatem ſuam.* Ces paroles ſont très-dignes d'un grand Juriſconſulte.

Ad cap. Quod nobis. *x.* Qui filii ſint legitimi.

Le même Cardinal de Palerme agite auſſi la queſtion, dont il eſt parlé ci-deſſus, d'un mariage clandeſtin approuvé enſuite par l'Égliſe, & annullé enfin, *propter impedimentum de novo detectum;* & il décide, contre l'opinion de Jean André, que les enfans ne ſont point légitimes. Il avoue qu'il avoit autrefois ſuivi ſon ſentiment; mais il dit que la force des raiſons

Digitized by Google

contraires l'a obligé de changer d'avis, & qu'on ne peut point lui opposer la déciſion du chap. *quod nobis*, qui veut que les enfans nés d'un mariage clandeſtin, ſoient réputés légitimes, lorſque l'Egliſe l'a approuvé; parce que *poteſt reſponderi quod fingitur ab initio contractum, quando non apparet poſtmodum de impedimento; nam contrahendo ſic in occulto, videntur affectatores ignorantiæ, & ſic præſumuntur ſciviſſe impedimentum, & hanc opinionem puto veriorem de rigore juris.* 1697.

Calderinus, cité au même endroit par le Cardinal de Palerme, eſt auſſi de ce ſentiment.

Henri *Bouhic*, que Panorme ne cite point en cet endroit, eſt auſſi de même avis. Il rapporte & condamne l'opinion de Bernard & du Cardinal d'Oſtie. *Et hoc verum*, dit-il, (*nimirùm filios non legitimari*) *ſecundùm Bernardum & Hoſtienſem in cap.* Tanta vis, Gloſ. 2, *quando uterque parentum eſt ſciens impedimenti; ſecùs, ſi alter ſit ignorans per iſtud cap.* Ex tenore. Mais il ajoute auſſi-tôt: *Fortè contrarium eſt verum, quia licet ſit ignorans impedimenti matrimonii futuri* (*puta quod alter ſit uxoratus*) *non tamen eſt ignorans fornicationis damnatæ quam committit; & ſic habet nulli dubium, malam fidem* ineſſe *quæ contrà Legem Divinam & Canonicam: & iſtud Capitulum, & Cap.* Cum inter, *loquuntur de prole ſuſceptâ ſeu conceptâ ex matrimonio, & durante matrimonio per Eccleſiam approbato, in caſu tamen prohibito, altero Conjugatnm ignorante impedimentum, & ſic bonam fidem habente.* *Ad Cap.* Ex tenore. *x.* Qui filii ſint legitimi.

Jean *Guttierez*, Eſpagnol, eſt du même ſentiment; quoiqu'il convienne que l'opinion de la Gloſe peut être ſuivie dans la pratique comme favorable à la légitimation. *Prad. Quæſt. Civil. lib. 2, Quæſt. 105, §. 9.*

Covarruvias agite cette queſtion *ex profeſſo*; &, après avoir rapporté fidèlement les raiſons & les autorités de ceux qui ſuivent la Gloſe; après avoir même ajouté à tous leurs argumens, une penſée très-ingénieuſe qui eſt que *Ignorantia alterutriùs in concubinatu reddit prolem naturalem, ſicut in matrimonio reddit legitimam*, il ſe déclare néanmoins pour l'opinion contraire; il tâche même d'inſinuer que ces mots de la Gloſe, *ſed primum verius eſt*, ſont ajoutés après coup. *De Matrim. Part. 2, Cap. 8, §. 2, n. 19.*

Digitized by Google

Andreas Vallenſis emploie les termes mêmes de Panorme.

1697. *Paratitl. ad Tit.* Qui filii ſint legitimi. *n.* 63, *p.* 27.

Faiardo, Auteur Eſpagnol, dans ſon Traité ſingulier *De legitimatione per ſubſequens matrimonium*, traite auſſi la queſtion *ex profeſſo*: *An filius putativè naturalis, hoc eſt natus ex conjugato & ſolutâ quæ Amaſii conjugium ignorabat, legitimus ſubſecuto poſteà inter parentes matrimonio efficiatur, licet illi primo tempore nec fuerunt ſoluti, nec ad contrahendum idonei.* Il rapporte les argumens pour l'affirmative, & il ſe détermine enſuite pour la négative, *in contrarium & verius ſtant, &c.* & cela par deux raiſons; l'une, que le chap. *Tanta vis* ne diſtingue point; l'autre, que le chap. *Ex tenore* ne peut être oppoſé, parce que ceux qui ſont engagés ſous le voile du Sacrement, *dant operam rei licitæ; ſecùs* de ceux qui vivent *in concubinatu*: c'eſt la raiſon de Panorme. Il tire même une autorité du chap. *Cum inhibitio* §. *ſi quis vero* x. *De clandeſtinâ deſponſat.* où le Concile IV de Latran veut que l'ignorance des peres & meres qui ſe ſont mariés clandeſtinement *in gradu prohibito*, ne puiſſe ſervir aux enfans, *cum illi taliter contrahendo, non expertes ſcientiæ, vel ſaltèm affectatores ignorantiæ eſſe videantur.*

De fideicommiſſis. Article 24, *n.* 52.

Marc-Antoine *Pérégrini* décide cette queſtion de la même manière, & par les mêmes principes que Panorme, & cite la Gloſe comme favorable à ſon opinion; apparemment il ne l'avoit lue que dans le Cardinal de Palerme.

De Hiſpan. primogenitorum Orig. & nat. Lib. 3, *cap.* 1, *n.* 11.

Louis *Molina*, Juriſconſulte eſpagnol, après avoir expliqué les avantages de la légitimation *per ſubſequens matrimonium*, ajoute: *Hæc omnia intelligenda ſunt in filio verè naturali atque ex ſubſequente matrimonio legitimato; nec in filio naturali putativo, qui ex concubinatu ab ignorantibus impedimentum natus fuit, procedant. Quamvis enim in matrimonio putativo ab ignorantibus impedimentum bonâ fide contracto, aliter dicendum ſit; in concubinatu ignorantia etiam probabilis impedimenti filium naturalem non efficit, cum in eo caſu detur opera rei illicitæ, nec ſit ille actus dignus tali favore.*

onſil. 31, *n.* 40, *tom.* 2.

Marianus Socinus Junior ſemble incliner auſſi, quoiqu'en

Digitized by Google

doutant, *propter autoritatem Gloſſæ*, au même ſentiment, & en rapporte une raiſon très-ſolide. *Legitimatio quæ fit per ſubſequens matrimonium, procedit per fictionem tranſlativam, quia ſcilicet matrimonium quod ſequitur, retrotrahitur ad tempus conceptionis filiorum; iſta autem fictio requirit duo extrema, & ſic duo tempora habilia, extremum à quo, & extremum ad quod*, & il marque enſuite que, ſi l'un des deux Extrêmes n'eſt pas habile, la légitimation ne peut jamais ſuivre. 1697.

Dominique *di San-Geminiano**, & Gilles *Bellemera*** ajoutent, au ſentiment des Auteurs précédens, une obſervation ſur la Gloſe. Ils prétendent que ces dernières paroles, *ſed primum verius eſt*, ſont une addition de Jean André, & n'étoient pas dans l'ancienne Gloſe.

* *Conſil. 66.*
** *Ad cap. Tanta vis.*

Antoine *Gabriel*, dans ſes déciſions qui ſont le troiſième Volume du Livre, appellé : *Communes Opiniones*, agite la queſtion *in utramque partem*, ſans ſe déterminer; il ſemble pourtant pancher à croire que ces mots, *ſed primum verius eſt*, ſont une addition de Jean André.

Lib. 6. Tit. de legitimat. Concluſ. 2.

Barry ſuit le même ſentiment & l'autorité de *Pérégrini*.

De Succeſſ. Tom. 2, Lib. 8, Tit. 1, n. 21.

La Coutume de Troyes exige préciſément dans les deux Conjoints la liberté & la capacité de s'engager. « Les enfans nés » hors le mariage, *de ſoluto cum ſolutâ*, puiſque le pere & » la mere épouſent l'un l'autre, ſuccèdent & viennent à partage » avec les autres enfans, ſi aucuns y a. »

Art 108.

Pierre *Pithou*, ſur cet article, cite l'Arrêt de Gouy, qui débouta deux enfans d'un legs de 4000 l. de rente, & leur donna ſeulement cent livres pour alimens, parce qu'il fut vérifié que leur mere, lorſqu'elle les avoit eus, étoit mariée avec un autre, & d'ailleurs Gouy étoit Prêtre. Il cite encore l'Arrêt de Fesdel *qui eſt*, dit-il, *à même fin*; & il ajoute que ces deux Arrêts ſont allégués en celui du 5 Juillet 1567, entre Catherine de Weſt & Germaine d'Eſpagne, fille naturelle de Roger, ſieur de Monteſpan, qui fut réduite à des alimens.

La Coutume de Sens contient une diſpoſition ſemblable, ſur les enfans nés *de ſoluto & ſolutâ*.

Art. 92.

Digitized by Google

1697.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 4 Juin 1697.

ENTRE Jean Clermont & Anne-Eliſabeth Fiorelli, ſa femme; Appellante de deux Sentences rendues au Châtelet de Paris les vingt-cinq Juin mil ſix cent quatre-vingt-quatorze, & vingt-trois Mars mil ſix cent quatre-vingt-quinze, d'une part, & Marie du Val, veuve de Jean Rémond, ſeule & unique héritière de défunte Marie du Val, lors de ſon décès, femme de Tiberio Fiorelli, Intimée d'autre, & Appellante des Sentences du Châtelet des vingt-trois Mars, quatorze Décembre mil ſix cent quatre-vingt-quinze, & dix-ſept Février mil ſix cent quatre-vingt-ſeize, d'une autre part, & ledit Jean Clermont, & Anne-Eliſabeth Fiorelli, Intimés d'autre; & Aymée & Marie du Val, Demandereſſes en Requête du dix Décembre mil ſix cent quatre-vingt-ſeize, tendante à ce qu'il plût à la Cour les recevoir Parties intervenantes en la Cauſe d'entre ladite Marie du Val & Anne-Eliſabeth Fiorelli, ſur l'Appel des Sentences ci-deſſus datées; y faiſant droit, mettre les appellations & ce au néant, émendant, déclarer la ſucceſſion de ladite défunte Marie du Val, ouverte à leur profit, comme plus proches, & habiles à lui ſuccéder, à l'excluſion des Défendeurs; en conſéquence, qu'elles demeureront ſaiſies de tous les effets délaiſſés par ladite du Val; ce faiſant, que les Dépoſitaires ſeront contraints de leur en faire délivrance; cependant qu'ils demeureront ſaiſis entre les mains deſdits Dépoſitaires, avec défenſes à toutes perſonnes de s'en ſaiſir à peine d'en répondre en leurs noms, & de toutes pertes, dépens, dommages & intérêts d'une part; & ladite Marie du Val, veuve de Jean Rémond, & leſdits Clermont & ſa femme, Défendeurs d'autre, & ladite Marie du Val, Demandereſſe en Requête du quatre Juin préſent mois, à ce qu'en mettant l'appellation interjettée par les Défendeurs des Sentences du Châtelet ci-deſſus datées, au néant, avec amende & dépens ſur celles interjettées par la Demandereſſe des Sentences des vingt-trois Mars, quatorze Décembre mil ſix cent quatre-vingt-quinze, & dix-ſept Février mil ſix cent quatre-vingt-ſeize; mettre l'appellation & ce au néant, émendant, attendu que les effets compoſans les Succeſſions deſdits feûs Fiorelli & ſa femme, ſe trouvent abſorbés par les condamnations exceſſives portées par ladite Sentence dudit jour, vingt trois Mars, ordonner qu'elles demeureront réduites à la ſomme de cent liv. de penſion alimentaire par chacun an; ce faiſant, décharger le ſurplus des biens deſdites Succeſſions, deſdites condamnations, & les Défen-

Digitized by Google

deurs condamnés aux dépens encore d'autre; & Jean Clermont & Anne-Eliſabeth Fiorelli, ſa femme, Défendeurs auſſi d'autre. Après que Iſſaly, Avocat pour Rémond & ſa femme, & Richebourg, Avocat pour Marie du Val, ont été ouïs pendant deux Audiences, enſemble d'Agueſſeau pour le Procureur Général du Roi, & que l'Huiſſier Aumont a rapporté avoir appellé les Défaillans & leur Procureur: 1697.

LA COUR a mis & met les appellations au néant, ordonne que ce dont a été appellé ſortira effet; condamne l'Appellante en l'amende de douze livres, dépens compenſés; a donné défaut, &, pour le profit, déclare l'Arrêt commun avec les Défaillans. Fait en Parlement, ce quatre Juin mil ſix cent quatre-vingt-dix-ſept.

Digitized by Google

XLVIII. PLAIDOYER.

Du 18 Juin 1697.

Dans la Cauſe de M. le Duc de Chevreuse, Tuteur des enfans du Comte de Morstein, Seigneurs de Château-Vilain; le Sieur Simonot par lui pourvu d'un Canonicat de Château-Vilain, & le Sieur Galyot, pourvu en Cour de Rome par dévolut, du même Canonicat.

Si les Bénéfices, dont la Collation appartient à des Laïcs, peuvent être impétrés par dévolut, comme les Bénéfices Eccléſiaſtiques, ou s'ils n'y ſont pas ſujets?

1697. L'appel comme d'abus & l'Intervention ne forment qu'une ſeule queſtion importante dans cette cauſe. Elle conſiſte à ſavoir ſi les bénéfices, qui dépendent abſolument des Seigneurs temporels, & dont non-ſeulement le patronage mais la collation leur appartient, ſont ſujets au droit de dévolut, & à celui de Dévolution; s'ils ſont ſoumis à la puiſſance Eccléſiaſtique, ou ſi au-contraire leur Collation eſt abſolument indépendante des Conſtitutions du Droit Canonique (*a*).

Quoique cette queſtion ſemble en quelque manière préjugée par l'Arrêt célèbre de l'année 1675, rendu pour la Chantrerie du Chapitre de Laval, on prétend néanmoins que les différences eſſentielles qui ſe trouvent entre l'eſpèce de cet Arrêt & celle de cette cauſe, peuvent mériter une nouvelle attention de la Cour, & faire eſpérer à l'Intimé une déciſion différente.

Le fait eſt très-ſommaire. Il ſe renferme dans deux points également eſſentiels.

(*a*) Quand on ſe fait pourvoir d'un Bénéfice ſur l'incapacité du Titulaire actuel, c'eſt le cas du *Dévolut*. Il y a *Dévolution*, lorſque le Collateur ordinaire, n'ayant pas conféré dans le tems qui lui eſt fixé par les Loix Canoniques, ſon droit de conférer paſſe à ſon Supérieur immédiat dans l'ordre de la Hiérarchie.

Le

Digitized by Google

Le premier, concerne la Fondation & les Statuts du Chapitre de Château-Vilain. 1697.

Le second, les Titres & les Provisions des Parties qui paroissent devant vous.

L'un, regarde la qualité des Bénéfices ; l'autre, celle des Contendants.

Fondation des Statuts.

Les Seigneurs de Château-Vilain sont constamment Fondateurs d'un Chapitre entier, qui est établi depuis plus de quatre cents ans, &, dès l'année 1260, dans la Chapelle de leur Château.

Jean de Château-Vilain avoit fondé d'abord six places de Chanoines. Il en ajouta ensuite quatre, & peu après trois ; en sorte qu'en l'année 1669 le Chapitre se trouva composé de treize Chanoines.

La forme de cette Fondation, si on la considere de la part du Seigneur, est très-simple. C'est un Acte par lequel il déclare qu'il institue un certain nombre de Chanoines dans sa Chapelle. On ne prouve point qu'il ait requis le consentement de l'Evêque de Langres ; on ne peut le conjecturer, que par une énonciation faite par le Chapitre dans quelques Actes que nous allons expliquer.

De la part du Chapitre, il paroît qu'il a cherché à rendre son Institution encore plus authentique.

Il obtint pour cela des confirmations du Pape Clement IV, en 1268 ; & c'est dans ces Bulles que l'on énonce l'approbation & le consentement de l'Evêque Diocésain.

Telle est la forme. Les conditions & les charges imposées par le Fondateur, sont très-faciles à expliquer. Il n'exige point la qualité de Prêtre dans les Chanoines qu'il établit ; il se contente qu'ils chantent le Service Divin dans sa Chapelle : il leur impose la nécessité de résider pendant huit mois, & d'assister, pendant ce tems, à trois heures de l'Office. C'étoit l'unique obligation imposée par le Fondateur, dans l'origine de la Fondation.

Digitized by Google

1697. Mais, en l'année 1263, on en ajouta de nouvelles par un Statut fait dans le Chapitre, & approuvé par le Fondateur.

Ce Statut porte, entr'autres choſes, que des dix Prébendes qui compoſoient alors le Chapitre, ſix ſeroient Presbytérales, deux Diaconales, & deux Subdiaconales.

Lorſqu'en l'année 1269, Jean de Château-Vilain fonda encore trois nouvelles Prébendes, il ſe contenta de marquer en général, qu'il les érigeoit & les inſtituoit à l'inſtar des autres, ſans ajouter qu'elle ſeroit la qualité de ces Bénéfices, & s'ils ſeroient affectés à des Prêtres, à des Diacres, ou à des Soudiacres.

Ainſi de treize Prébendes, il y en a ſix Sacerdotales, deux Diaconales, deux Subdiaconales, & trois dont l'état eſt incertain, & qui à la rigueur ne peuvent être conſidérées que comme des Bénéfices dont les ſimples Clercs ſont capables.

Voilà quel fut le premier changement arrivé dans ce Chapitre.

Il en ſurvint un autre en 1265. On unit la Cure de Château-Vilain à ce Chapitre, qui avoit déja le droit d'y préſenter, & on lui permit de nommer toujours un Chanoine, pour être pourvu de la Cure.

Cette union fut faite par l'Evêque, & approuvée par le Pape.

Enfin, un dernier changement eſt arrivé dans ce Chapitre, par un Statut de 1660, qui porte que le dernier Chanoine fera toujours les fonctions de Curé dans la Paroiſſe de Marmeſſe, qui étoit auſſi unie à ce Chapitre.

Ce dernier Réglement ne paroît approuvé des Seigneurs, que parce que l'on a mis dans le titre, qu'il avoit été fait de l'autorité des Fondateurs; mais ils n'y aſſiſterent point.

Telle eſt la nature de ce Chapitre; telles ſont les qualités des Prébendes & des Cures qui ont été unies.

Ajoutons un dernier Acte Capitulaire du premier Septembre 1695, dans lequel nous voyons que le Chapitre a voulu réformer pluſieurs abus, & a dit qu'une des cauſes principales de ces abus, étoit la liberté que les Seigneurs avoient priſe de

Digitized by Google

conférer les Prébendes à des enfants qui n'étoient pas en âge de les deſſervir. 1697.

Titres des Contendants, & Procédure.

La Terre de Château-Vilain a été acquiſe par le ſieur Comte de Morſtein. Il pourvut le nommé Michel le Grand de Sainte-Colombe, d'une Prébende de ſon Chapitre. La Prébende étoit vacante par le décès de François Foiſſey. On prétend qu'il n'avoit que quinze ans, & l'on ſoutient qu'il étoit incapable de deſſervir ce Canonicat.

C'eſt ſur ce fondement que Claude-Auguſte Galyot a obtenu des Proviſions de Cour de Rome, dans leſquelles il ne marque point la qualité de Bénéfice en Collation laïque. Il expoſe qu'il eſt vacant par la mort de Foiſſey, & que le Grand, qui en eſt pourvu, eſt incapable.

Ses Proviſions ſont du 25 Novembre 1695. Il prend poſſeſſion le 27 Janvier 1696.

M. le Duc de Chevreuſe, comme Tuteur des enfants du ſieur Comte de Morſtein, s'oppoſe à ſa priſe de poſſeſſion, comme contraire aux droits des Fondateurs. Il fait renvoyer la conteſtation aux Requêtes du Palais.

Galyot y fait aſſigner le Grand. Sentence par défaut; le Grand s'y oppoſe. Enfin, dans le cours de la Procédure, le Grand donne une démiſſion pure & ſimple.

Elle eſt faite dès le 27 Janvier 1696; mais elle n'a été ſuivie de Proviſions, qu'au mois de Juillet de la même année.

Alors M. de Chevreuſe a conféré le Bénéfice à Philibert Simonot, qui a repris l'inſtance au lieu de le Grand.

En cet état, M. de Chevreuſe a interjetté appel comme d'abus des Proviſions de Galyot.

Simonot intervient, demande d'être maintenu.

Moyens communs de l'Appellant & de l'Intervenant.

Après l'Arrêt de la Chantrerie du Chapitre de Saint-Jugal

Digitized by Google

de Laval, on ne devoit pas renouveller une Queſtion décidée
1697. ſi ſolemnellement. Mais, puiſqu'on veut y entrer encore une fois, il eſt facile de détruire le titre de Galyot.

Deux moyens d'abus ou de nullité ſe réuniſſent contre ce Titre.

Premier Moyen. La Subreption. On a diſſimulé au Pape la véritable qualité du Bénéfice : on n'a point exprimé qu'il étoit en Collation laïque. Jamais le Pape ne l'auroit accordée s'il l'avoit ſçu.

La Régle de Chancellerie, qui veut qu'on exprime que le Patron laïc n'a pas uſé de ſon droit dans le tems, ou qu'il en a abuſé, doit être reçue parmi nous, parce qu'elle eſt conforme au Droit commun.

Second Moyen. Un Bénéfice en Collation laïque, ne tombe point en Dévolut. Ce point a été jugé par un Arrêt. Après cela, il eſt inutile d'en rendre raiſon ; mais ſes motifs ſont les diſpoſitions des Coutumes, & les Libertés de l'Egliſe Gallicane. Des Bénéfices de cette qualité, ſont cenſés faire partie de la Temporalité ; le Roi eſt Souverain Seigneur des Fiefs, & les Magiſtrats en ſont les uniques Protecteurs.

On vous a cité la Pragmatique-Sanction, & le ſentiment même d'un Canoniſte étranger ; *Joannes Monachi.*

On ajoute encore à ces deux Moyens, qu'un Dévolutaire eſt odieux ; que l'Egliſe eſt remplie actuellement par un Titulaire capable : toute couleur de Dévolut ceſſe dans le tems où il s'agit de prononcer ſur la demande du Dévolutaire.

Moyens de l'Intimé.

Premier Moyen. La Régle de Chancellerie, dont on veut tirer avantage, n'eſt pas obſervée en France. Il eſt inutile d'expliquer au Pape ce qui ne l'auroit pas empêché de conférer. Or, quand il auroit ſçu que le Bénéfice étoit en Collation laïque, il l'auroit donné par Dévolut.

Digitized by Google

Second Moyen. Un Bénéfice, quoique dépendant d'un Collateur laïc, eſt ſujet au Dévolut. 1697.

On ſoutient d'abord, que l'Arrêt que l'on oppoſe, ne préjuge rien, & qu'il y avoit pluſieurs différences entre l'eſpèce de cet Arrêt, & celle de la conteſtation que vous avez à décider.

Première différence. Le Collateur ignoroit l'incapacité, & pouvoit l'ignorer légitimement. Il ne la ſavoit pas, ou certainement il ne devoit pas la ſavoir.

Seconde différence. Les Prébendes de Laval ſont de ſimples Bénéfices. Celles de Château-Vilain ont des titres Sacerdotaux. Cure annexée à ces Bénéfices.

Après cela, ſi l'on examine la Queſtion en elle-même, l'Intimé ſoutient que c'eſt un principe général, que les Laïcs ſont incapables de collation; un Privilége eſt le ſeul fondement de leur droit.

Or l'Egliſe eſt Juge de ce Privilège; &, pour appuyer ce principe, on vous a fait la comparaiſon du Patron Laïc & du Collateur. Or, dans le premier cas, le Dévolut a lieu. Donc il a lieu auſſi dans le ſecond.

Les Seigneurs ſe ſont ſoumis à l'Egliſe, en faiſant les Fondations. Donc ils ſont aſſujettis à ſes Loix. Donc ils le ſont au droit de Dévolut.

Sans cela, on verroit la Diſcipline renverſée, les Fondations détruites, abolies. Nul remède au cas de négligence des Patrons ou Collateurs. Ils pourront remplir impunément les places de Sujets indignes.

Enfin, Dumoulin eſt ſeul de l'avis favorable aux Seigneurs; mais il eſt corrigé par M. Louet. Probus décide pour l'avis contraire.

Troiſième Moyen. Il eſt inutile de répondre au lieu commun de la haine des Dévolutaires. Ici, tout eſt favorable. Il faut que la Fondation ſoit exécutée.

M. de Chevreuſe n'a conféré à un autre Sujet, qu'après le Dévolut obtenu, & la priſe de poſſeſſion de l'Intimé.

QUANT A NOUS, avant que d'entrer dans l'examen de la

Digitized by Google

1697. Queſtion, qui fait le ſujet de cette Cauſe, nous croyons devoir vous propoſer deux obſervations préliminaires.

La premiere, ſur la qualité des Contendants : l'un, pourvu par le Collateur ordinaire, laïc; l'autre, dévolutaire. Si le Collateur s'attachoit à ſoutenir un premier choix indigne, il auroit moins de faveur : mais il l'abandonne : il a fait un nouveau choix. Rien de favorable de la part d'un Dévolutaire ; ſur-tout lorſque l'Egliſe eſt ſatisfaite. Il eſt vrai que l'on n'a conféré le Bénéfice à un Sujet capable, que depuis le Dévolut. Mais ici nous ſommes en matière favorable, dans laquelle on ne peut appliquer à la rigueur les formalités du Droit Canonique.

La ſeconde, ſur le fait allégué par le Dévolutaire, que le Grand de Sainte-Colombe étoit incapable ; il n'en rapporte aucune preuve : cependant un Dévolutaire doit être parfaitement inſtruit. Il dit que Sainte-Colombe n'avoit pas l'âge pour être Prêtre. Rien de plus facile à prouver que ce défaut; cependant il ne vous en préſente aucune preuve.

Après cela, examinons la Queſtion propoſée.

Pour la mettre dans ſon jour, diſtinguons d'abord deux choſes qui ont quelque rapport, mais qu'il ne faut pas confondre, parce qu'elles ſont eſſentiellement différentes ; le Patronage laïc, & la collation laïque.

Dans l'un comme dans l'autre, il ſemble que le choix du Titulaire ſoit également confié à des laïcs.

Mais la différence eſſentielle entre l'un & l'autre, c'eſt que dans l'un, le choix n'eſt qu'une préſentation qui dépend enſuite du jugement du Collateur Eccléſiaſtique ; dans l'autre, c'eſt un choix abſolu qui n'eſt ſoumis à la cenſure de perſonne : dans l'uu, le Patron ne donne qu'une diſpoſition à être pourvu ; dans l'autre, le Collateur laïc donne le Titre & les proviſions mêmes. Dans l'un, ſans difficulté le Bénéfice eſt *verè & merè Eccleſiaſticum*, & tout ce que le Patronage y ajoute, c'eſt une eſpèce de ſervitude que l'Egliſe reconnoît, mais qui ne change point la nature du Bénéfice : elle ajoute ſans détruire; ainſi, le Bénéfice demeure toujours ſoumis à la Puiſſance

Digitized by Google

Ecclésiastique : dans l'autre, le Bénéfice est plus laïc qu'Ecclésiastique, parce que la collation appartient au laïc, & la qualité du Collateur influe sur le Bénéfice. L'Eglise ne donne rien au Titulaire ; il reçoit tout de la main d'un Seigneur temporel. 1697.

Après avoir observé ces différences, pour marquer le véritable état de la Question, entrons dans l'examen de cette difficulté, & voyons si le droit de Dévolution peut jamais avoir lieu dans un Bénéfice dont la collation appartient à des laïcs.

De ce point unique dépend la décision des Moyens d'abus. Si le droit de Dévolution ne peut avoir lieu, les Provisions sont données *à non habente potestatem*, & elles sont d'ailleurs absolument nulles par une subreption manifeste, puisque l'on a caché au Pape ce qui l'auroit empêché d'accorder la grace, c'est-à-dire, la qualité du Bénéfice.

Mais tous ces Moyens cessent, si la dévolution a lieu. Le Pape en ce cas a eu un pouvoir légitime. Il n'y a point d'obreption, puisque, quand même on auroit exprimé sa qualité du Bénéfice, le Pape auroit pu accorder la grace.

Attachons-nous donc à cette seule Question qui fait tout le nœud de cette Cause.

Pour la décider, il suffit d'établir la véritable nature des Bénéfices qui sont conférés par les Seigneurs ; & c'est ce qui ne peut se découvrir qu'en les considérant ou en eux-mêmes, ou dans les sentiments de nos plus grands Docteurs, ou enfin dans la Jurisprudence de vos Arrêts.

Si nous les envisageons d'abord en eux-mêmes, ces sortes de Bénéfices, qui doivent leur être & leur conservation à la piété des Seigneurs, sont assez communs en France. Nous nous contenterons de vous citer en passant, les principaux. Le Chapitre de Saint-Jugal à Laval, le Chapitre de Luzarches, celui de Chalais, plusieurs Cures même, en Normandie, & le Chapitre de Château-Vilain dont il s'agit ; sans parler de toutes les Saintes-Chapelles qui sont encore de ce

Digitized by Google

1697. nombre, quoique dans un ordre encore plus élevé, puiſqu'elles dépendent du Roi.

Si l'on en croit les Ultramontains, les Collations Laïques ſont des abus que l'on tolere plus qu'on ne les approuve ; ou, en tout cas, elles ne peuvent être conſidérées que comme des Privilèges accordés par l'Egliſe, dans leſquels ceux qui en jouiſſent, ſont cenſés conférer *loco Epiſcopi aut ordinarii Collatoris.*

Si ces maximes avoient lieu parmi nous, le droit de Dévolution ſeroit inconteſtable. L'Egliſe, toujours Juge naturel de l'extenſion ou de l'interprétation des Privilèges qu'elle auroit accordés, pourroit corriger les abus, ou ſuppléer à la négligence des Collateurs, auxquels elle n'auroit confié qu'une puiſſance empruntée & conditionnelle.

Coquille remarque fort judicieuſement ſur l'Article 58. du Titre des Fiefs de la Coutume de Nivernois, que nous n'avons point reçu en France ces maximes du Droit Canonique moderne, & que les Seigneurs peuvent jouir librement de ce Droit de Collation, ſans avoir aucune conceſſion de l'Egliſe.

Il ne faut donc point avoir recours à aucun Privilège pour établir ce Droit, & l'on peut faire pluſieurs Réflexions pour découvrir ſa nature.

Premiere Réflexion. Suppoſons qu'un Seigneur ſe choiſiſſe un Chapelain pour célébrer l'Office Divin dans ſa Chapelle ; ſuppoſons même, ſi l'on veut, qu'il en choiſiſſe pluſieurs, (c'eſt ainſi que la plupart de ces Titres de Bénéfices ſe ſont formés) qu'il leur donne un certain revenu ; dira-t-on pour lors que ce ſoient de véritables Titulaires de Bénéfices ?

Ajoutons enſuite qu'il s'engage envers eux de ne les priver jamais de leurs places. C'eſt une condition qu'il ajoute à ſon choix ; mais cela ne change rien à la nature de ces Titres.

Or, qu'eſt-ce qu'une Fondation perpétuelle de ces Bénéfices, ſi ce n'eſt une obligation impoſée à tous ſes Succeſſeurs, de choiſir un certain nombre de Chapelains, & de leur attribuer le même revenu ?

C'eſt

Digitized by Google

C'eſt un choix qui ſe renouvelle à chaque mutation ; un choix néceſſaire à la vérité, c'eſt-à-dire, que les Succeſſeurs ne peuvent ſe diſpenſer de remplir les places de Chapelains ; mais le droit demeure toujours le même que dans la perſonne du premier Fondateur. 1697.

Il en eſt de même que dans certaines fondations de Meſſes, qu'on doit célébrer dans certaines Chapelles, & où le choix du Prêtre eſt laiſſé à la famille. Eſt-ce là un véritable Office Eccléſiaſtique ? L'Egliſe y donne-t-elle quelque droit ?

En un mot, qu'un homme inſtitue un Chapelain pour ſa vie, on ne prétendra point que ſa place ſoit un Bénéfice Eccléſiaſtique.

Que ſurvient-il après ſa mort, lorſqu'il charge ſes ſucceſſeurs de l'inſtituer ?

1.° Que ce Chapelain eſt Titulaire perpétuel.

2.° Que le Succeſſeur doit néceſſairement remplir la place, toutes les fois qu'elle eſt vacante.

Mais qu'en peut-on conclure ? Les héritiers ne ſont-ils pas toujours libres Collateurs ? L'Egliſe doit-elle être plus appellée par eux, que pour le choix du premier Chapelain établi par le Fondateur même ?

Seconde Réflexion. Ce raiſonnement n'eſt pas une fiction, une couleur accommodée au ſujet ; c'eſt une maxime prouvée par trois ou quatre argumens, qui montrent quel eſt le véritable caractère de ces Bénéfices, outre celui que l'on vous a propoſé, & que l'on a emprunté de la Pragmatique, Titre *de Annatis.*

Premier Argument. La Collation de ces Bénéfices ne ſe défere point dans aucun ordre qui approche de la Hiérarchie, ou même des dernières règles Canoniques. La poſſeſſion ſeule de la Terre, ſuffit pour attribuer le droit de conférer. Eſt-ce donc là un véritable titre Eccléſiaſtique ?

Second Argument. Les Coutumes diſpoſent de ce droit, comme d'un droit patrimonial. La Coutume de Lorraine, *Titre des Succeſſions, article 4*, le donne à l'aîné ſans récompenſe, par préciput. Celle de Nivernois, *Titre des Fiefs, article 58*,

Digitized by Google

1697. le donne au Seigneur pendant la saisie féodale. Dumoulin étend ce droit à toutes les Coutumes du Royaume, sur l'article 37 de l'ancienne Coutume de Paris.

Gloss. 10. *n.* 17. *Troisième Argument.* Ce qui décide, c'est que le droit de dévolution est un acte de Juriſdiction. Ce n'est point une Collation ordinaire; au contraire, c'est un remède nouveau, par lequel celui qui n'est point régulièrement Collateur, le devient pour réparer les fautes de l'Inférieur. Or nous n'avons point reconnu la Juriſdiction Ecclésiastique, pour ce qui concerne le titre de ces sortes de Bénéfices. Non-seulement les Juges Royaux connoissent du Possessoire, mais du Pétitoire même de ces Bénéfices. Il y a eu un temps ou, pour les autres Bénéfices, après le Possessoire jugé, on retournoit devant le Juge d'Eglise pour régler le Pétitoire; mais jamais en ce tems les Ecclésiastiques n'ont demandé à être Juges des Bénéfices qui dépendoient des Laïcs.

L'Ordonnance de Louis XI. de 1464, attribue toute connoissance des Bénéfices que le Roi confere non-seulement en Régale, mais comme Fondateur, ou comme étant aux droits des Fondateurs, à ses Juges.

N. 418. *& seq.* Dumoulin, sur la règle *De Infirmis*, marque que les Juges mêmes des Seigneurs pouvoient connoître du Pétitoire des Bénéfices qui dépendoient d'eux, & cela n'a été changé que par l'Ordonnance de 1667, qui réputе cas royal tout ce qui regarde les Bénéfices. Ainsi, nulle Juriſdiction Ecclésiastique sur le titre de ces Bénéfices.

Nouvelle preuve de cet usage dans l'Arrêt de 1675, après la prononciation duquel M. le Premier Président dit aux Avocats, que la Cour auroit prononcé sur le Pétitoire, s'ils y avoient conclu.

Ad. Cap. Licet de Præbendis, in 6.° *Quatrième Argument.* Les Ultramontains mêmes ont reconnu cet usage. La Gloſe du Chapitre 34. x. *de Præbendis*, & *Joannes Monachi*, en conviennent également. La Gloſe dit que si la Collation de ces Bénéfices commence à appartenir, *incipit pertinere* à une personne Ecclésiastique, dès ce moment *sortitur naturam aliorum Beneficiorum, nec debet res eccleſiaſ-*

Digitized by Google

tica duplici Jure censeri. C'est reconnoître que ces Bénéfices en eux-mêmes ont une autre nature, *& alio Jure censentur.* 1697. *Monachi* décide que la Réserve *in Curiâ* n'y a pas lieu.

Troisième Réflexion. L'intérêt du Roi est trop joint en cette occasion à celui des Seigneurs, pour pouvoir les séparer.

Nous savons les prérogatives & les privilèges des Collations faites par le Roi.

Mais il faut distinguer. Ou il confere *Jure Coronæ*, & alors c'est le cas de parler de la qualité de Roi, qui est le principe de ces prérogatives : ou il confere comme étant aux droits des Seigneurs particuliers, auxquels il a succédé, comme dans plusieurs Saintes-Chapelles en Bourgogne, en Berry, à Bourbon, à Saint-Quentin, &c. & alors on pourroit prétendre que tout ce que l'on décideroit pour les Seigneurs particuliers, devroit avoir lieu contre le Roi. Or, qui a jamais ouï dire que le Roi reconnût le droit de dévolution ? Probus seul, Docteur peu François de sentiment, a osé l'avancer ; tous les autres l'ont abandonné.

Mais d'ailleurs, indépendamment de cette considération, le Roi n'a-t-il pas droit de soutenir les privilèges temporels de ses Sujets ? Dès le moment que cela sera considéré comme *faisant partie de la temporalité*, ainsi que s'explique l'Ordonnance de Louis XI, peuvent-ils reconnoître un autre Supérieur que le Roi ? Tous les droits ne se réunissent-ils pas dans la personne du Souverain, auquel ils remontent ? Le Roi même peut en jouir souvent dans le cas de Commise, &c. Or, sera-t-il sujet soit au dévolut, soit à la dévolution, dans un tems, & non dans l'autre ?

C'est ce qui est arrivé, quand le Roi jouissoit du Duché de Bar, pour la Chapelle de Sainte-Colombe, dépendante des Ducs de Bar. L'Evêque y avoit pourvu pour cause d'incapacité. Le Roi y pourvut ensuite. Cette affaire fut portée au Grand-Conseil, & par un Arrêt du 11 Janvier 1677, le Pourvu par le Roi fut maintenu.

Que peut-on opposer à ces réflexions ? Une seule objection. Il en résultera, dit-on, un inconvénient. Un Collateur

Digitized by Google

1697. indépendant pourra ne point conférer, il pourra choisir un Sujet indigne. Mais il est facile de répondre à cette objection, par une distinction entre la Collation qui appartient aux Laïcs, & la police des Mœurs & de la Discipline, que l'Eglise conserve toujours.

Si le Sujet choisi par le Seigneur est indigne, l'Evêque pourra l'interdire, le suspendre, & obliger par-là le Collateur à en nommer un autre. Si le Collateur est négligent de pourvoir, alors l'Evêque peut lui faire des Sommations, peut avertir les Officiers du Roi, peut exciter le Ministère public ; en un mot, peut tout, hors conférer le Bénéfice.

Après cela, si l'on cherche ce que les Docteurs on ont pensé, les plus considérables sont de cette opinion.

Dumoulin dit d'abord, pour ceux de ces Bénéfices qui dépendent du Roi, *Rex ordinarius imò unicus Collator est. Non spectat ad Papam de talibus disponere ; numquam fit ulla Devolutio. Rex in istis non habet Superiorem.* Il en rend cette raison, qui atteste l'usage de son tems : *Similia Beneficia magis sœcularia sunt & profana, quam Ecclesiastica*, & il ajoute ensuite : *Idem est de Beneficiis spectantibus ad liberam Collationem Dominorum temporalium hujus Regni.*

M. Loüet est du même avis : *In iis nihil prorsus potest Summus Pontifex.*

Consultons enfin la Jurisprudence des Arrêts. La Question est jugée par l'Arrêt du Chapitre de Saint-Jugal de Laval. Foible réponse à cette autorité, que de dire qu'il n'est pas dans l'espèce dont il s'agit ici, parce que le Collateur ignoroit l'incapacité. Ce n'étoit point une incapacité survenue de nouveau, elle avoit précédé les Provisions qu'il avoit données.

Il ne faut point opposer ici, que le dernier Chanoine est chargé de faire les fonctions Curiales à Marmesse, parce que cela ne regarde point le titre du Bénéfice, qui est le Canonicat. La fonction de Curé, qui s'exerce par un des Chanoines, sous l'autorité de l'Evêque, est une qualité ajoutée, extrinséque, qui ne change point la qualité du Bénéfice, & ne peut le rendre sujet à dévolut, ni à dévolution.

Digitized by Google

Finissons le moyen tiré de la Subreption.

Elle est évidente, après tout ce que nous avons dit; puisque le dévolut ne pouvant avoir lieu pour un Bénéfice de cette nature, on doit présumer que si l'on n'avoit pas caché la qualité du Bénéfice, les Provisions n'auroient pas été accordées; & ce dernier vice se joint aux autres moyens, pour faire regarder comme nulles & abusives, les Provisions de la Partie de M.e Chevalier. 1697.

L'Arrêt, conforme aux Conclusions, déclara qu'il y avoit abus dans les Provisions du dévolutaire, & adjugea la Prébende au Pourvu par le Tuteur des Seigneurs.

Il est à remarquer qu'on ne se servit point du terme de Maintenu dans la Prébende, *qui est en usage lorsqu'on prononce sur le Possessoire d'un Bénéfice Ecclésiastique; mais que* la Cour adjugea la Prébende, *comme prononçant sur le Pétitoire, lorsque le Bénéfice est en Collation Laïque; suivant ce qui est observé dans ce Plaidoyer.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 18 Juin 1697.

Entre Messire Charles-Honoré d'Albert, Duc de Luynes & de Chevreuse, Pair de France, Commandeur des Ordres du Roi, Tuteur honoraire des enfans mineurs de feû Messire Michel d'Albert, Comte de Morstein & de Château-Vilain, & de Dame Marie-Thérèse d'Albert de Chevreuse, sa fille, Demandeur aux fins de l'Exploit du 1696, à ce qu'il fût reçu opposant à la prise de possession faite par Messire Auguste Galyot, Prêtre, se disant pourvu en Cour de Rome, par dévolut, d'une Prébende & Chanoinie de l'Eglise Collégiale de Saint-Jean-l'Evangéliste dudit Château-Vilain, & Défendeur; & encore entre ledit Sieur de Chevreuse ès noms, Appellant comme d'abus de l'obtention des Provisions obtenues en Cour de Rome le 25 Novembre 1695, dudit Canonicat, & encore demandeur en Requête du 15 Juin 1697, à ce qu'il plût à la Cour évoquer le principal des contestations pendantes aux Requêtes du Palais; y faisant droit, maintenir & garder M.e Philbert Simonot, Prêtre, pourvu dudit Canonicat de Saint-Jean-l'Evangéliste dudit Château-Vilain, en la possession

Digitized by Google

1697. & jouiſſance dudit Canonicat, avec défenſes de l'y troubler ; condamner ledit Galyot à lui reſtituer les fruits, ſi aucuns il a perçus, le condamner en tous les dépens ; & ledit Galyot, Défendeur & Intimé, d'autre ; & encore entre ledit Simonot, Prêtre, pourvu de ladite Prébende par ledit Sieur de Chevreuſe eſdits noms, en conſéquence de la démiſſion faite entre ſes mains par Meſſire Michel le Grand de Sainte-Colombe, qui avoit été auparavant pourvu d'icelle par feu Meſſire Jean-André Comte de Morſtein, & dudit Château-Vilain, Demandeur en Requête préſentée aux Requêtes du Palais le 29 Janvier dernier, à ce qu'il fût reçu Partie intervenante en l'Inſtance pendante auxdites Requêtes du Palais entre ledit Sieur de Chevreuſe eſdits noms, & ledit Galyot ; faiſant droit ſur ſon intervention, qu'il ſeroit maintenu & gardé en la poſſeſſion de ladite Prébende & Chanoinie de l'Egliſe de Saint-Jean-l'Evangéliſte dudit Château-Vilain, avec la reſtitution des fruits ; & encore Demandeur aux fins de la Requête préſentée en la Cour le 15 Juin dernier, à ce qu'en venant plaider ſur l'appel comme d'abus qui étoit au Rolle de Champagne, il fût reçu, en tant que beſoin ſeroit, Partie intervenante en la cauſe d'entre ledit Sieur de Chevreuſe eſdits noms, & ledit Galyot ; & ayant égard à ſon intervention, évoquer le principal des Conteſtations pendantes aux Requêtes du Palais, y faiſant droit, qu'il ſeroit maintenu en la poſſeſſion & jouiſſance dudit Canonicat, avec reſtitution de fruits & dépens, & défenſes de l'y troubler, d'autre part ; & ledit Galyot, Défendeur, d'autre. APRÈS que Vaillant, Avocat du Duc de Luynes & de Chevreuſe & de Simonot, & Chevalier, Avocat de Galyot, ont été ouis pendant deux Audiences ; enſemble d'Agueſſeau pour le Procureur-Général du Roi :

LA COUR, en tant que touche l'appel comme d'abus, dit qu'il y a abus, reçoit Simonot intervenant, met l'Appellation & ce dont a été appellé au néant, émendant, évoquant le principal, & y faiſant droit, adjuge audit Simonot la Prébende dont eſt queſtion, condamne la Partie de Chevalier aux dépens. Fait ce dix-huit Juin mil ſix cent quatre-vingt-dix-ſept.

Digitized by Google

XLIX. PLAIDOYER.

Du 21 Aoust 1697.

Dans la Cauſe de M. DE BOUILLON, Duc d'ALBRET, le Duc DE LAUZUN, le Duc DE ROQUELAURE, & autres Créanciers de la Maiſon DE LAUZUN.

Il s'agiſſoit, 1.° de la vérité & de la certitude d'un acte de 1460, par lequel Charles d'Albret avoit concédé à la Maiſon de Lauzun la Terre de Verteuil.

2.° De la nature & de la qualité de cet Acte; ſi c'étoit une Donation ou une Inféodation, ſi les clauſes qu'il contenoit avoient formé un Fief maſculin & ſubſtitutionel, & ſi ces ſortes de Fiefs ſont inaliénables & non ſujets aux dettes de chaque poſſeſſeur.

3.° De l'effet de cet Acte; & s'il pouvoit nuire aux Créanciers, n'ayant point été reconnu par aucune publication ou confirmation; les clauſes de cet Acte ayant été long-temps ignorées, & le Seigneur, auſſi-bien que le Vaſſal, ayant formé des demandes qui ſuppoſoient que cette Terre avoit pu être ſaiſie & adjugée.

QUELQU'ÉCLAT que le nom des Parties ait donné à cette conteſtation, nous ne craindrons point de vous dire qu'elle eſt encore plus illuſtre par la nouveauté de ſon eſpèce, par la ſingularité de ſes circonſtances, & par la difficulté des queſtions que vous avez à décider. 1697.

Vous avez vu ſe former, devant vous, un combat plein de doute & d'incertitude, capable de ſuſpendre & de partager les ſuffrages des Juges les plus éclairés, entre la Juſtice & l'équité, la Loi de la Coutume & la Loi de l'Inveſtiture, la force du Droit commun & l'autorité d'un Titre particulier,

Digitized by Google

1697. la faveur de l'héritier d'une famille illuſtre, qui cherche à ſauver des débris de ſa Maiſon, une portion ſacrée du patrimoine de ſes peres, & celle d'un grand nombre de Créanciers légitimes, qui ſe plaignent de ce qu'on veut leur enlever l'unique reſſource qui leur reſte, à la faveur d'un titre ſuſpect, oublié, inconnu pendant long-tems, aboli par les Loix générales du Royaume, & condamné par les maximes les plus inviolables de la ſociété civile.

Pour vous retracer d'abord le plan & l'abrégé des faits, qui donnent lieu à ces différentes queſtions, nous diſtinguerons deux ſortes de circonſtances, toutes deux également eſſentielles au Jugement que vous avez à prononcer.

Les premières regardent le fonds de la conteſtation; & elles ſe réduiſent à l'explication du titre de conceſſion de la Terre de Verteuil, dont on a voulu rendre le nom même douteux, puiſque les uns lui donnent le nom de donation, & les autres celui d'inféodation & d'inveſtiture.

Les autres circonſtances ne regardent que la forme, qui n'eſt pas moins importante que le fonds dans cette cauſe, puiſque l'on prétend en tirer des fins de non-recevoir, & des obſtacles invincibles contre la prétention des Parties de M.e Robethon & de M.e Tartarin.

Commençons par examiner le titre primordial de donation de la Terre de Verteuil. Souffrez, MESSIEURS, que nous l'expliquions dans toutes ſes parties, avec une exactitude qui approche du ſcrupule. C'eſt à ce titre unique que ſe réduit toute la difficulté de cette cauſe.

Ce fut en l'année 1460, que la Terre de Verteuil paſſa de la Maiſon d'Albret dans celle de Lauzun.

Nous diſtinguons, dans le titre de conceſſion, quatre circonſtances principales, auxquelles on peut rapporter tout ce qu'il contient:

La qualité des Parties.
La forme de l'acte.
La Terre qui y eſt donnée.
Les clauſes de la donation.

La

Digitized by Google

La qualité des Parties peut d'abord mériter quelque attention. D'un côté, Charles d'Albret, qui prend la qualité de Prince, 1697. issu de l'ancienne Maiſon des Sires d'Albret, unie plus d'une fois avec le ſang auguſte de nos Princes, & qui a eu l'avantage de donner Henri IV. à la France, & d'unir en ſa perſonne le Royaume de Navarre à la Couronne de nos Rois.

De l'autre côté, Aimeric de Caumont, que ſa nobleſſe rendoit illuſtre, & qui joignoit à cet avantage, celui d'être neveu de Charles d'Albret, Donateur.

Telles ſont les Parties qui paroiſſent dans cet Acte. Voyons maintenant qu'elle en eſt la *forme*.

C'eſt un acte paſſé à Nérac, pardevant Notaire, dans la maiſon d'un des Officiers de Charles d'Albret, en préſence de pluſieurs témoins, au nombre deſquels on a mis Jean d'Albret, fils du Donateur: il n'eſt ſigné par aucune des Parties; l'uſage ni la Loi n'avoient pas encore rendu la ſignature des Parties néceſſaire, il n'a été ſigné que par le Notaire qui l'a reçu.

On rapporte aujourd'hui deux Expéditions de cet Acte; l'une, n'eſt qu'une ſimple copie collationnée, ſans appeller aucune des Parties; l'autre, a été compulſée en préſence de toutes les Parties intéreſſées: la première, non ſignée; la ſeconde, ſignée du nommé *Venatoris*, à cauſe de l'infirmité de *Monoratelli*.

Nous expliquerons plus en détail, dans la ſuite, les différences qui ſe trouvent entre ces deux expéditions, différences par leſquelles on prétend détruire la foi de l'Acte, & en attaquer la vérité.

Mais, pour ne point obſcurcir le récit du Fait par des obſervations douteuſes & incertaines, contentons-nous, quant-à-préſent, d'avoir marqué la forme de cet Acte, & des expéditions qu'on en rapporte, & arrêtons-nous à ce qui eſt beaucoup plus eſſentiel, c'eſt-à-dire, à la qualité de la *Terre* qui a été donnée, & aux *conditions* ſous leſquelles cette donation a été faite.

La Terre que Charles d'Albret donne à Aimeric de Cau-

Digitized by Google

mont, eſt la Châtellenie de Verteuil, avec tout droit de
1697. haute, moyenne & baſſe Juſtice.

Cette terre étoit un ancien Fief de la Maiſon d'Albret, qui ne reconnoiſſoit point d'autre Seigneur que le Roi.

La donation, qui en eſt faite par Charles d'Albret, contient quatre clauſes principales, qui comprennent toutes les charges impoſées à ſa libéralité, & qui déterminent la nature du bienfait qu'il accorde à la Maiſon de Lauzun.

La première cauſe regarde les perſonnes que le Donateur s'eſt propoſées pour objet de ſa libéralité, & les différents degrés de ſubſtitution (ſi l'on peut ſe ſervir de ce terme dans cette Cauſe) qu'il a lui-même diſtingués.

La ſeconde explique le pouvoir & les droits qu'ils cède & tranſporte au Donataire.

La troiſième, marque quelles ſont les charges de la donation.

La dernière enfin, a pour but l'utilité commune du Donateur & du Donataire, & tend à aſſurer la validité de l'Acte par le moyen de l'Inſinuation.

Attachons-nous à chacune de ces clauſes, & voyons ce qu'elles contiennent en particulier.

La première, qui regarde les différentes perſonnes que Charles d'Albret Donateur a appellées à la poſſeſſion du Fief de Verteuil, eſt la plus importante de toutes, pour la déciſion de cette cauſe.

Le Donateur ſe propoſe pour objet de ſa libéralité, non-ſeulement Aimeric de Caumont, premier Donataire, non-ſeulement Jean de Caumont, neveu & héritier préſomptif de ce Donataire, mais les enfans mâles de Jean de Caumont, mais toute ſa poſtérité maſculine; & quoiqu'il y ait quelque différence en cet endroit, entre les deux copies de cet Acte, quoique dans l'une les mâles y ſoient expreſſément marqués, & dans l'autre les deſcendans en général, il paroît néanmoins aſſez conſtant, que l'intention du Donateur & du Donataire, a été de n'appeller que les mâles à cette eſpèce de Fideicommis, ou ſi l'on veut, de Fief ſubſtitutionnel. La preuve en

Digitized by Google

eſt écrite dans deux ou trois endroits du même Acte, où l'on marque préciſément que la propriété de la Terre de Verteuil appartiendra aux deſcendans mâles de Jean de Caumont. 1697.

On ajoute à cette clauſe, qui défere la poſſeſſion de Verteuil aux deſcendans mâles à l'infini, une prohibition d'aliéner, qui confirme & qui établit encore plus parfaitement cette ſubſtitution graduelle que les Contractans ont faite dans la donation.

Après vous avoir expliqué la ſubſtance de cette diſpoſition principale, qui ſert aujourd'hui de matière aux longues diſſertations des Parties, il eſt néceſſaire de vous en rapporter les termes mêmes, dont les uns & les autres prétendent tirer un égal avantage.

Pour les propoſer plus clairement, nous les dégagerons de cette multitude d'expreſſions preſque ſynonymes, que les Praticiens des derniers ſiècles avoient introduites, & dans leſquelles le ſens des actes qu'ils paſſoient, ſe trouvoit, pour ainſi dire, enveloppé, confondu, & preſque effacé. Nous ne vous rapporterons que les termes déciſifs, & qui contiennent une véritable diſpoſition.

La clauſe porte donc que Charles d'Albret, Donateur, *Dedit, donavit titulo vero perfectæ donationis & tranſlationis inter vivos factæ, ſemper valituræ, eidem Domino Aimerico de Cavomonte Domino de Lauzuno, quamvis abſenti; nobili viro Joanne de Cavomonte, ipſius Domini Aimerici nepote unà mecum Notario publico, pro ipſo Domino de Lauzuno, & dicto ejus nepote herede ſuo futuro, & filio ſeu filiis maſculis ipſius Joannis, & ab ipſo deſcendentibus, legitimis & naturalibus eorumque heredibus ab illis maſculis per lineam maſculinam legitimis & naturalibus futuris ſucceſſoribus, dummodò in nullam perſonam transferatur, ſtipulantibus & legitimè recipientibus totum ſuum caſtrum vocatum* Verteuil.

Vous voyez, MESSIEURS, quels ſont les degrés marqués par le Donateur, ou par le Donataire.

D'abord Aimeric de Caumont, enſuite Jean de Caumont, ſon neveu & ſon héritier préſomptif. Il appelle après, les

Digitized by Google

1697. enfans mâles de Jean de Caumont, & enfin les descendans mâles à l'infini du même Jean de Caumont, & tous ces Possesseurs ne doivent recevoir la Terre de Verteuil, qu'à condition qu'elle ne pourra jamais passer dans une maison étrangere : *dummodò in nullam personam extraneam transferatur.*

Quel est celui que l'on doit considérer comme l'Auteur de cette clause, qui paroît aujourd'hui si singuliere? Est-ce Charles d'Albret, donateur? Est-ce Aimeric & Jean de Caumont, donataires? La considérera-t-on comme une condition que le Seigneur a voulu apposer à l'inféodation de la Terre de Verteuil, ou comme une loi particulière que le Vassal a imposée à toute sa postérité ; en un mot, comme un Fief affecté à une certaine famille, ou comme une véritable substitution ? C'est, MESSIEURS, ce que vous avez à décider ; nous nous contentons de vous proposer maintenant la difficulté, & nous vous expliquerons ensuite les principes par lesquels nous croyons qu'elle peut être résolue.

Telle est la première & la plus importante des clauses qui renferment les conditions de la donation faite par la maison d'Albret à celle de Caumont.

La seconde regarde, comme nous l'avons déjà dit, le pouvoir & les droits qui sont acquis au Donataire en vertu de la donation.

Le Donateur lui cède & transporte tout ce qui pouvoit lui appartenir dans la Châtellenie de Verteuil : il se dépouille absolument en sa faveur. Si l'on s'attache à la lettre de la donation, il lui permet de jouir, de disposer de la Terre de Verteuil en pleine propriété ; il explique même, par les expressions & par les exemples les plus forts, quel étoit ce droit qu'il accordoit au Donataire ; & pour lui montrer le pouvoir qu'il lui abandonnoit sur les biens compris dans la donation, il déclare qu'il pourra en user comme de ses autres biens propres, & comme le Donateur en usoit lui-même avant la donation. Servons-nous des termes mêmes de l'Acte, pour ne les point affoiblir en voulant les expliquer : *Tanquam de bonis aliis & rebus suis propriis, tanquam de re merè & purè propriâ,*

Digitized by Google

prout & quemadmodum ipſe Dominus Donator faciebat & facere poterat ante præſentem donationem. 1697.

Quelque générales que ſoient toutes ces expreſſions, elles paroiſſent néanmoins reſtreintes & limitées par ces mots qui les ſuivent preſque toujours immédiatement: *Stipulatione quæ ſuprà repetita, aliis cauſis ſuperiùs factis in omnibus & per omnia ipſi Dominò Donatori & ſuis reſervatis*; termes par leſquels on prétend que le Donateur a toujours rappellé l'affectation aux mâles, & la prohibition d'aliéner, qu'il avoit ſuffiſamment exprimée dans le commencement de la donation.

Après avoir marqué, dans la première clauſe, les différens degrés des perſonnes compriſes dans la donation; après avoir marqué, dans la ſeconde, le pouvoir qu'on leur cède ſur les biens donnés, on explique dans la troiſième les charges de la donation.

On impoſe aux Donataires la néceſſité de rendre l'hommage au Seigneur d'Albret à Nérac; & comme l'honneur avoit plus de part que l'intérêt à cette inféodation, le Donateur n'exige à chaque mutation de Seigneur & de Vaſſal, pour tous droits ſeigneuriaux, qu'un Epervier, autrement un Autour.

Le Donateur ſe réſerve encore le droit de Reſſort & de Supériorité ſur la Juſtice de Verteuil; & pour unique preuve de la reconnoiſſance & de la gratitude de ſes Donataires, il ne leur demande que de le regarder comme leur Seigneur & pour le Fief & pour la Juſtice.

Une dernière clauſe acheve de mettre le ſceau aux conditions de la donation. C'eſt celle qui regarde l'inſinuation qui devoit en être faite.

Pour prévenir toutes les nullités par leſquelles on pourroit un jour combattre cette inſinuation, Charles d'Albret déclare qu'il fait autant de donations différentes, ou plutôt qu'il partage ſa donation en autant de parties différentes qu'elles contient de fois la valeur de cinq cents pièces d'or; afin que chacune de ces donations multipliées n'ayant pas beſoin d'Inſinuation, la donation totale fût auſſi hors d'atteinte par rapport aux défauts de l'Inſinuation.

Digitized by Google

1697. Tel eſt le tempérament, (ſi l'on peut donner ce nom à ce qui n'eſt qu'une fraude recherchée pour éluder la Loi) par lequel le Donateur & le Donataire ont cru pouvoir aſſurer l'exécution de l'Acte qu'ils venoient de paſſer.

Et voilà, MESSIEURS, à quoi ſe réduit l'explication du Titre ſingulier de cette Conceſſion célèbre, qui fait le ſujet de la cauſe que vous avez à décider.

Reprenons-en tout l'eſprit & toute la ſubſtance en un mot. Nous y avons diſtingué quatre circonſtances principales.

Les *Perſonnes* qui y parlent, & qui y diſpoſent ; d'un côté, Charles d'Albret, Donateur : de l'autre, Aimeric de Caumont, Donataire.

La Forme. C'eſt un Acte authentique, paſſé pardevant Notaire, dont les copies ont quelques différences remarquables.

La *Terre.* C'eſt une Châtellenie relevante du Roi.

Les *clauſes* principales. Dans la première, on affecte la Terre aux ſeuls mâles, & l'on en défend l'aliénation ; dans la ſeconde, on accorde au Donataire une pleine propriété utile, que l'on prétend néanmoins limitée par des réſerves expreſſes ; dans la troiſième, on charge ce Fief d'un hommage & d'un droit de Reſſort ; & enfin, la dernière marque l'intention que les Parties ont eue de faire inſinuer cette Conceſſion, & les précautions qu'ils ont priſes pour prévenir les défauts & les nullités de l'Inſinuation.

Après vous avoir donné cette idée générale du Titre ; voyons maintenant quelle en a été l'exécution.

L'Inſinuation que les Parties avoient deſirée pour rendre leur convention plus ſolemnelle, ne paroît point avoir jamais été faite.

Cependant l'Acte a été exécuté. Le Donataire a joui de la Terre de Verteuil. Il l'a tranſmiſe à ſa poſtérité. Elle n'eſt point ſortie de la Maiſon de Lauzun depuis l'année 1460.

Mais quoiqu'il ſoit arrivé pluſieurs mutations, ſoit de la part du Seigneur, ſoit de la part du Vaſſal, on ne rapporte dans tout le cours de plus de deux ſiècles, que trois Actes

Digitized by Google

seulement, qui aient été passés entre les Seigneurs d'Albret & les Seigneurs de Verteuil de la Maison de Caumont. 1697.

Le premier, est un Acte de foi & hommage de l'année 1468, rendu à Charles d'Albret par Jean de Caumont; &, dans cet Acte, on rappelle en général les clauses & les conditions qui sont expliquées dans le Titre de Concession. Cet Acte n'est point signé.

Le second, est un aveu rendu, en 1540, au Roi de Navarre par un Seigneur de Lauzun. L'on y déclare quelle est la valeur & le revenu annuel du Fief: l'on y exprime aussi un arriere-fief & une rente fonciere qui en dépendoient; l'on y marque l'obligation imposée au Vassal de présenter un Autour au Seigneur d'Albret à chaque mutation; mais on ne fait aucune mention de cette qualité, que l'on prétend avoir été imprimée au Fief par la Loi de l'Investiture, d'être perpétuellement affecté aux mâles, & de ne pouvoir jamais être possédé par une personne étrangere.

On prétend que cette omission doit être suppléée par le Titre de la Concession primordiale, avec lequel tous les aveux & dénombremens ont une relation & une dépendance nécessaires.

Quoi qu'il en soit, il est certain que cet aveu n'a jamais été reçu ni blâmé, mais il s'est trouvé dans les Archives du Duché d'Albret, parmi les Titres du Seigneur.

La troisième pièce que l'on a rapportée, est une copie informe d'un Acte de foi & hommage de 1606, dans lequel la clause, qui fait le sujet de cette contestation, est rappellée.

On ne voit point d'autres Actes où il ait été fait mention du Fief de Verteuil, ni dans la Maison d'Albret, ni dans celle de Lauzun. Le Seigneur n'a point veillé pour le Vassal, ni le Vassal pour le Seigneur: tous deux ont également négligé leur intérêt, & ce long silence n'a été enfin interrompu que par M. le Duc de Bouillon en 1689, & par la Partie de M.e Robethon en 1695.

C'est par rapport à cette interruption, & aux demandes qui l'ont suivie, qu'il faut entrer dans la seconde partie du Fait,

Digitized by Google

& vous expliquer très-sommairement la qualité de la Procédure qui a été faite par les deux principales Parties, le Seigneur & le Vassal.

1697.

Après la mort de Gabriel de Caumont, Comte de Lauzun, pere du Sieur Duc de Lauzun (*a*), l'on fit un Inventaire de ses biens, dans lequel l'on trouve la donation de Verteuil inventoriée, avec plusieurs Actes de foi & hommages rendus par les Seigneurs de Lauzun.

Le Sieur Duc de Lauzun étoit alors le puîné; il renonça à la succession de son pere. Elle fut acceptée sous bénéfice d'inventaire par son frere ainé, qui mourut en 1673. Depuis ce tems, la qualité d'ainé n'a point invité le Sieur Duc de Lauzun à y joindre celle d'héritier de sa Maison, & cette dernière qualité a été prise par le sieur Chevalier de Lauzun, qui la soutient encore aujourd'hui.

Toutes les Terres de la Maison de Lauzun, & Verteuil entr'autres, ont été saisies réellement. Il a paru un très-grand nombre de Créanciers opposans, au nombre desquels on trouve M. le Duc de Bouillon, & la Partie de M.e Robethon.

L'opposition de M. le Duc de Bouillon ne regardoit précisément que la Terre de Verteuil; il l'avoit fait saisir féodalement. Les Créanciers & les Héritiers bénéficiaires avoient interjetté appel de ces saisies; &, pour soutenir cet appel, M. le Duc de Bouillon y avoit ajouté une opposition au Decret de la Terre de Verteuil, & il demandoit à être colloqué sur le prix de cette Terre jusqu'à concurrence des fruits, qu'il prétendoit en conséquence des saisies féodales.

Le Sieur Duc de Lauzun paroissoit au nombre des Créanciers de sa Maison, comme exerçant les droits & les actions de la Dame sa mere. Il avoit même demandé d'être colloqué sur le prix de la Terre de Verteuil, qu'il avoit nommément comprise dans sa Requête.

(*a*) Il fut appellé d'abord le Marquis de Péguillin, ensuite le Comte de Lauzun. Il fut érigé en sa faveur, l'an 1692, un Duché qui n'étoit point Pairie. C'est ce qui fait qu'il est appellé ici le Sieur Duc de Lauzun, au lieu qu'il est parlé ensuite de M. le Duc de Bouillon, comme étant Pair, & Membre du Parlement en cette qualité.

Pendant

Digitized by Google

Pendant le cours de ces pourſuites, il fut rendu un Arrêt, le 24 Novembre 1689, contradictoire avec M. le Duc de Bouillon & le Procureur le plus ancien des Oppoſans, par lequel il fut ordonné que l'Arrêt qui interviendroit ſur la diſtribution du prix des Terres de Lauzun, Tombebeuf & autres, ſerviroit auſſi pour celle du prix qui proviendroit de l'adjudication de Verteuil. 1697.

Cet Arrêt a été exécuté. On a fait l'ordre; &, dans l'Arrêt qui le contient, on a obſervé deux diſpoſitions importantes, dont on prétend tirer les fins de non-recevoir que l'on oppoſe aux parties de M.e Robethon & de M.e Tartarin.

La première de ces diſpoſitions, regarde le Sieur Duc de Lauzun. Il eſt colloqué par avance, tant ſur le prix de la Terre de Verteuil, que ſur celui des autres Terres, pour la dot & les repriſes de la dame ſa mere.

La ſeconde diſpoſition regarde M. le Duc de Bouillon. Toutes ces ſaiſies féodales ſont infirmées, à la réſerve d'une ſeule; & parce que les Créanciers lui conteſteront ſa mouvance, on ordonne que les parties conteſteroient plus amplement ſur ce point.

C'eſt l'exécution de cet Arrêt qui a fait naître les demandes ſur leſquelles vous avez à prononcer.

M. le Duc de Bouillon, pour établir ſa mouvance, a produit trois pièces que nous vous avons déja expliquées; le titre primitif de conceſſion de la Terre de Verteuil en 1460, l'acte de foi & hommage de 1468, & le dénombrement de 1540.

En produiſant ces pièces, il a fait la déclaration que l'on a lue pluſieurs fois en votre Audience, & qui paroît directement contraire à la prétention qu'il ſoutient aujourd'hui.

Il déclare qu'il pourroit s'oppoſer à la vente & adjudication de la Terre de Verteuil, au profit d'une perſonne étrangère, & prétendre la réverſion & la réunion de cette Terre à la Seigneurie d'Albret; mais que, pour ne point incidenter, ni faire aucune nouvelle conteſtation, il veut bien s'en tenir à

Digitized by Google

1697. l'opposition qu'il a formée pour les droits seigneuriaux, & pour les fruits qu'il prétend lui être acquis en vertu des saisies féodales.

Il prend ensuite des conclusions, par lesquelles il persiste dans la demande qu'il avoit déja faite pour être colloqué sur le prix de la Terre de Verteuil.

A peine ces Titres eurent-ils été produits, que le Sieur Duc de Lauzun a demandé qu'il fût surfis à l'adjudication de la Terre de Verteuil. Il a formé ensuite une demande précise, pour être maintenu & gardé en qualité d'aîné mâle de la Maison de Lauzun, dans la possession de la Terre de Verteuil, sans aucune charge de dettes.

Pour assurer la foi des Titres que M. le Duc de Bouillon avoit produits par de simples copies collationnées, le Sieur Duc de Lauzun les a fait compulser en présence des Parties intéressées. Et, pour lever les fins de non-recevoir qu'on pouvoit lui proposer, il a pris des Lettres en forme de Requête civile contre l'Arrêt d'Ordre du 20 Août 1693; il a interjetté appel de la saisie-réelle de la Terre de Verteuil, & il a formé opposition à l'Arrêt de congé d'adjuger. Il demande qu'il lui soit fait pleine & entière main-levée de la saisie-réelle, & que la Terre de Verteuil soit déclarée lui appartenir en vertu du Titre d'Investiture, comme aîné, comme Chef de la Maison de Lauzun, comme seul appellé à la possession de cette Terre par cette espèce de Fidei-commis féodal, dont il vous a demandé l'exécution.

M. le Duc de Bouillon, comme exerçant les Droits des Seigneurs d'Albret, en vertu du Contrat d'échange de la Seigneurie de Sedan, a demandé d'être reçu partie Intervenante. D'abord il a conclu à la réunion purement & simplement, ensuite il l'a demandée conditionnellement, en cas que la Terre sorte de la Maison de Lauzun.

On avoit voulu d'abord faire appointer. Arrêt par défaut qui appointe; mais depuis, après une Plaidoirie contradictoire, la Cour a reçu le Sieur Duc de Lauzun opposant, & au prin-

Digitized by Google

cipal; elle a ordonné que les parties viendroient plaider avec nous. 1697.

Voila, Messieurs, ce qui a achevé de former la contestation présente, & ce qui nous oblige à vous expliquer nos sentimens sur une affaire aussi étendue dans son explication, qu'elle est difficile dans la décision.

Les moyens des parties vous ont été expliqués avec tant d'exactitude & de netteté, que nous croyons pouvoir nous dispenser de les reprendre ici dans toute leur étendue.

Nous nous contenterons de vous remettre devant les yeux les propositions principales que l'on vous a établies de part & d'autre, & nous en examinerons les preuves dans un plus grand détail, lorsque nous vous proposerons nos réflexions sur les questions que vous avez à décider.

De la part du Sieur Duc de Lauzun, l'on vous a dit que, quoique le plus grand obstacle qu'il eût à combattre dans cette affaire, fût la rigueur de la forme, & la fatalité de la procédure, il lui étoit facile de dissiper d'abord les prétendus fins de non-recevoir qu'on lui oppose, & de vous montrer que la cause est toute entière à son égard.

C'est envain qu'on lui objecte l'Arrêt d'Ordre, qui l'a colloqué sur le prix de la Terre de Verteuil.

Cet Arrêt ne peut lui faire aucun préjudice : il ne s'est opposé à la saisie réelle que comme créancier; sa qualité a changé depuis ce tems-là. Il agit aujourd'hui comme propriétaire. Il n'avoit alors aucune connoissance des titres qu'il a découverts depuis; c'est une erreur de fait, pour laquelle les Loix sont toujours indulgentes. Peuvent-elles refuser de l'être pour un homme dont la vie a été exposée à tant de traverses différentes (*a*)? Il doit au moins tirer ce fruit de ses malheurs,

(*a*) Il fut arrêté le 25 Novembre 1671, & conduit à Pignerol, où il resta longtems. *Mémoire de Mademoiselle de Montpensier, seconde édition, à Amsterdam, en 1735, tome VI, page 226 & suiv.* On trouve les principales circonstances de sa vie, indiquées dans la Table qui est à la fin du Tome VIII de cette édition, au mot *Peguillin*, & dans d'autres Ouvrages Historiques.

Digitized by Google

qu'on ne puiſſe lui imputer ce qui s'eſt paſſé dans un tems, où
1697. il n'avoit ni la liberté d'attaquer, ni celle de ſe défendre.

Mais, quand même cet Arrêt pourroit être conſidéré comme une fin de non-recevoir, la partie de M.e Robethon ſoutient qu'il lui ſeroit aiſé de ſurmonter cet obſtacle, & de détruire l'autorité de cet Arrêt.

Non-ſeulement il n'a rien jugé ſur la queſtion préſente; & comment auroit-il pu le faire, puiſque les titres ſur leſquels elle eſt fondée, n'ont été repréſentés qu'en 1693? Il y a plus : cet Arrêt contient des nullités eſſentielles, qui forment autant d'ouvertures de Requête civile.

Première ouverture. La ſaiſie-réelle, qui eſt le fondement de l'Arrêt, eſt nulle, comme faite ſur celui qui n'étoit point propriétaire. On a ſuppoſé fauſſement que la Terre de Verteuil appartenoit à l'héritier de la Maiſon de Lauzun, au lieu qu'elle ſe défère, non pas ſuivant l'ordre de la ſucceſſion, mais ſuivant l'ordre de Primogéniture, & qu'elle eſt affectée aux mâles, & non pas aux héritiers de la famille à laquelle elle a été donnée.

Seconde ouverture. Si la ſaiſie-réelle eſt nulle, comme faite *ſuper non-Domino*, elle ne l'eſt pas moins, parce qu'elle a été faite pour des dettes dont la Terre n'étoit point chargée.

Telle eſt la nature & la qualité du Fief de Verteuil, qu'il doit paſſer de mâles en mâles, ſans être jamais chargé d'aucune hypothèque. Telle eſt la Loi de l'Inveſtiture, Loi qui a été violée par la ſaiſie-réelle, mais qui rend, à ſon tour, la ſaiſie-réelle nulle, & produit une ſeconde & dernière ouverture de Requête civile.

Les mêmes moyens qui établiſſent la juſtice de la Requête civile, ſervent à juſtifier & à ſoutenir l'appel de la ſaiſie-réelle, & l'oppoſition au congé d'adjuger. Si la Terre appartient au ſieur Duc de Lauzun, ſi elle lui appartient, libre de toutes dettes, on n'a pu la ſaiſir réellement, encore moins obtenir un congé d'adjuger.

Toute la queſtion ſe réduit donc uniquement à ſavoir s'il eſt vrai que, par la nature du Fief, il ſoit tellement affecté

Digitized by Google

aux descendans mâles, & qu'il n'a jamais pu être engagé, hypothéqué, aliéné à leur préjudice. 1697.

C'est cette proposition qu'on a voulu établir par le progrès de Droit sur les différens changemens qui sont arrivés dans les Fiefs; progrès qui nous apprend qu'autrefois tous les Fiefs étoient inaliénables : que s'ils sont devenus patrimoniaux, ce changement a été l'effet du consentement des Seigneurs, & que, malgré le droit commun qui les rend héréditaires en France, on y trouve encore des Fiefs qui conservent leur ancienne nature, c'est-à-dire, qui sont hors du commerce, hors du patrimoine, hors de la succession, & que ce qui constitue un Fief de cette qualité, c'est uniquement le titre primitif de l'inféodation.

C'est encore cette même proposition, que l'on a voulu expliquer & prouver avec plus d'étendue, en établissant trois autres propositions particulières, qui sont autant de preuves de la proposition générale.

Dans la *première*, on vous a dit que ce qui devoit décider cette contestation, étoit la qualité du titre & la qualité du Fief, que le titre étoit une véritable inféodation distinguée d'une donation ordinaire par des caractères essentiels; que le Fief étoit un Fief substitutionnel, un Fief familier, pour se servir des expressions des Docteurs, un Fief, appellé *ex pacto & providentiâ*, qui ne se régle pas par le Droit commun, mais par la Loi de l'Investiture, qui n'est point soumis à la Coutume, mais à la convention, qui suit l'ordre de la vocation qui y est portée, & non l'ordre de la succession établi par les Loix.

Jamais il n'y eut des maximes plus assurées par le consentement unanime de tous les Docteurs; & quels Docteurs? ceux que nous respectons comme les Oracles de notre Jurisprudence: Pontanus, Henri Bouhic, Tiraqueau, Dumoulin, M. d'Argentré, Chopin (*a*). Tous ces Auteurs établissent comme un

(*a*) Pontanus sur la Coutume de Blois, Tit. 5, *de Feudis.* Henri Bouhic *ad cap. cum dilectus x. de Donation.* Titaqueau *de Jure Primigeniorum*, quest. 61 Dumoulin

1697. un premier principe, que la concession du Fief déroge à toutes les Coutumes, à tous les Usages, à toutes les Ordonnances; que c'est elle qui est l'unique Loi par laquelle tous les différends qui surviennent à l'occasion d'un Fief, doivent être décidés.

Qu'y a-t-il d'ailleurs de plus naturel, que d'autoriser un contrat formé par le consentement des parties; que de faire exécuter les conditions qu'un Donateur a imposées au Donataire, & de suivre la Loi qu'il a pu & qu'il a voulu prescrire à un bien qui sortoit de ses mains?

On a passé ensuite à une *seconde Proposition*, & l'on vous a dit, que ces sortes de Fiefs, dont l'Investiture est rapportée, & que les conditions de l'Inféodation rendent inaliénables, ne sont sujets à aucunes dettes; que le fils n'y succède point à son pere; que le nouveau Vassal ne les reçoit point des mains de son Prédécesseur, mais que tous tirent également leur droit de la personne du Donateur : c'est à lui seul qu'ils succèdent, & l'ordre qui est réglé entre eux, ne fait que différer leur jouissance & leur possession, sans les assujettir au paiement des dettes des Possesseurs.

Les mêmes Docteurs, qui établissent la première Proposition, soutiennent également la seconde; les Docteurs Etrangers s'accordent sur ce point avec les nôtres (1).

Les exemples autorisent cette maxime encore plus que le sentiment des Docteurs. C'est ainsi que, dans l'Emphytéose, dans les Apanages, dans les Majorats en Espagne (2), dans les Inféodations en Flandres (3), les biens passent sans charges de dettes; &, sans aller chercher des exemples éloignés, c'est ainsi que la Cour, en 1661, a adjugé le Comté de Clermont, en vertu de l'ancienne Loi de l'Investiture, à l'aîné mâle de la Maison de Clermont-Tonnerre. C'est ce qui a encore été accordé par l'Arrêt de Pierrefort, rendu au Parlement de Metz en 1672.

(1) *Voyez* Pontanus, Tiraqueau cités ci-dessus. Dumoulin. *Consil.* 50. André Gail, *Observat. Lib.* 2. *Observat.* 154.

(2) Molina *de Hispan. primigen. lib.* 4, *cap.* 4, *n.* 30.

(3) Christineus, *lib.* 5, *Decis.* 2, *n.* 7.

sur l'ancienne Coutume de Paris, *Præfat. ad Tit.* des Fiefs, *num.* 104, 111, 116, & *ad art.* 5, *num.* 93. Le même *Consil.* 50, *num.* 37, 38, 39, 48. Dargentré sur les art. 456, 511 de la Cout. de Bretagne. Chopin *de Communibus Gallic. Consuetud. præceptis. Part.* 1, *quæst.* 3.

Digitized by Google

Mais enfin (& c'eſt la *troiſième Propoſition* qu'on a établie) quand la maxime pourroit paroître douteuſe en général, ſera-t-elle ſuſceptible de difficulté dans l'eſpèce particuliere du Titre dont il s'agit, dans lequel on voit une affectation préciſe aux deſcendans mâles, une prohibition expreſſe d'aliéner, & par conſéquent un droit de retour au profit du Seigneur? Et qui oſeroit ſoutenir que, dans tous les cas où le droit de retour a lieu (1), il ſe faſſe avec la charge des dettes? Tous les exemples, tous les Docteurs condamnent encore cette maxime, & tous au contraire ſe joignent au Sieur Duc de Lauzun pour demander la confirmation d'un Titre qui lui donne le ſeul bien qu'il ait pu recueillir de ſa maiſon, & qu'on ne veut lui ôter que par de vaines ſubtilités, en confondant les Inféodations avec les Subſtitutions, en attaquant, par un détail ennuyeux d'obſervations frivoles, un titre qu'on n'oſeroit combattre par l'Inſcription en faux, & en alléguant des prétextes ſpécieux de Droit commun & d'intérêt public, qui ne peuvent jamais prévaloir ſur la Loi préciſe, ſolemnelle, & inviolable de l'Inveſtiture. 1697.

(1) *Ricard*, des Donations, *Part.* 3, *cap.* 7, *n.* 793.

M. le Duc de Bouillon ſe joint au Sieur Duc de Lauzun. C'eſt le Seigneur qui prête ſon ſecours à ſon Vaſſal, pour ſoutenir le Titre d'Inféodation auquel ils ſont tous deux également intéreſſés. Il ſe ſert des mêmes raiſons, il emploie les mêmes moyens, il s'eſt principalement appliqué à vous faire voir quels étoient les effets de prohibition d'aliéner, & à vous prouver, par une foule d'autorités, que tout ce que nos Docteurs ont écrit de droits affectés à une certaine famille, ne doit point être regardé comme des diſſertations ſuperflues, des recherches curieuſes, des ſpéculations plus utiles aux Etrangers qu'aux François; que tous ces Auteurs reconnoiſſent qu'il y a en France des Fiefs de cette nature, qui ont leurs règles, leurs maximes, leur droit commun, diſtinct & ſéparé des autres Fiefs.

Au ſurplus, on ne peut oppoſer à M. le Duc de Bouillon aucune fin de non-recevoir. S'il a demandé d'être colloqué ſur le prix de la Terre de Verteuil, & s'il demande aujourd'hui que

Digitized by Google

1697. cette Terre ne puiſſe paſſer en des mains étrangères, ce ne ſont point deux demandes abſolument incompatibles, ce ſont deux demandes ſubordonnées. S'il réuſſit dans l'une, il ne peut plus perſiſter dans l'autre; c'eſt à la Cour à décider laquelle eſt la mieux fondée : mais, juſqu'à ce que la Cour ait prononcé, il a droit de ſoutenir l'une & l'autre. S'il a dit dans une Requête qu'il ne vouloit point empêcher l'adjudication de la Terre de Verteuil, cette déclaration qu'un Procureur auroit pu faire ſans un pouvoir ſpécial, n'a point été acceptée, il eſt encore en état de la révoquer, & il la révoque formellement.

Quelle apparence enfin, qu'une cauſe auſſi importante pût être décidée par une pure formalité, & par une fin de non-recevoir, qui eſt équivoque?

Quelque forts que paroiſſent tous ces moyens, on les combat par des raiſons qui ne ſemble pas moins conſidérables.

Les créanciers de la Maiſon de Lauzun, allèguent, en leur faveur, l'autorité du Droit commun, le changement de la Juriſprudence à l'égard des Fiefs; enfin, l'intérêt public qui ne ſouffre pas que la bonne foi des créanciers ſoit trompée par un titre douteux, ſuſpect, inconnu à ceux mêmes qui avoient le plus d'intérêt de le connoître, & qui demandent à profiter de leur ignorance, dans le tems qu'ils imputent cette même ignorance à des créanciers légitimes.

Jamais il n'y eut demande plus téméraire dans la forme, ni plus inſoutenable dans le fonds.

Dans la forme, outre qu'elle eſt prématurée, puiſqu'elle ne pouvoit être formée qu'après l'adjudication de la Terre de Verteuil, il ſuffit, pour la détruire, d'oppoſer M. de Bouillon & le Sieur Duc de Lauzun à eux-mêmes, & de les combattre par leurs propres armes.

Tous deux ont formellement renoncé à leur droit prétendu, tous deux ont reconnu, par avance, l'injuſtice de leur demande.

Le Sieur Duc de Lauzun a formé oppoſition au Decret de la Terre de Verteuil, il a demandé d'être colloqué ſur le prix: il l'a été; donc il a reconnu qu'elle pouvoit & qu'elle devoit s'aliéner

Digitized by Google

s'aliéner. Quand même il n'y auroit point d'Arrêt, sa seule opposition seroit un consentement formel à la vente de cette Terre, auquel il ne pourroit donner atteinte que par des Lettres de Rescision. Mais des Arrêts en grand nombre ont confirmé ce consentement, & l'ont rendu irrévocable. 1697.

C'est inutilement qu'il prétend détruire & son consentement & les Arrêts, par la vaine allégation d'une erreur de fait, d'une ignorance qui est affectée. Le Titre qu'il soutient aujourd'hui a été inventorié dès 1660, après la mort de son père; il l'a même trouvé dans les papiers de sa famille. Ce n'est donc point ici une ignorance de fait, que les Loix excusent; c'est une erreur de droit, que la Justice condamne toujours.

Les moyens de Requête civile, par lesquels il n'attaque qu'une partie des Arrêts, sont tous tirés du fonds, & par conséquent ne peuvent être écoutés. La saisie-réelle n'est point faite, comme il le prétend, *Super non-domino, & pro non debito.* Il a reconnu lui-même, & que le Sieur Chevalier de Lauzun étoit le véritable propriétaire, & que la Terre étoit chargée des dettes de sa Maison, puisqu'il a formé opposition, puisqu'il s'est fait colloquer. La Question de la propriété de cette Terre, n'est donc pas seulement une Question jugée avec lui, mais jugée & décidée par lui-même.

M. le Duc de Bouillon est encore moins recevable. Non-seulement il a demandé d'être colloqué sur le prix de la Terre de Verteuil : il a fait plus en pleine connoissance de cause ? il a déclaré, dans le tems même qu'il produisoit le Titre de Concession, qu'il ne prétendoit point empêcher l'adjudication de cette Terre à une personne étrangere.

Comment pourroit-on, après des fins de non-recevoir si invincibles, écouter favorablement les moyens qu'ils vous proposent ?

Mais ces moyens ne sont pas moins foibles en eux-mêmes, que par rapport à ceux qui les expliquent.

On a établi trois Propositions différentes, par lesquelles on prétend les détruire.

Premiere Proposition. Le Titre dont on demande l'exécu-

Digitized by Google

tion, eſt un titre très-ſuſpect, pour ne pas dire déja convaincu
1697. de fauſſeté.

Seconde Propoſition. Ce Titre, quand il ſeroit véritable, eſt abſolument nul.

Troiſième Propoſition. Ce Titre enfin, ne contient aucune véritable prohibition d'aliéner, aucune Clauſe expreſſe de retour.

Le titre eſt ſuſpect, la foi en eſt douteuſe, la vérité très-incertaine, (c'eſt la première propoſition); ſoit parce que les deux copies qu'on en rapporte, contiennent non-ſeulement des différences eſſentielles, mais de véritables contrariétés; ſoit parce qu'il eſt prouvé que les Seigneurs de Lauzun poſſédoient la Terre de Verteuil, avant la prétendue Donation de 1460, & que les Seigneurs d'Albret l'ont poſſédée depuis ce titre; que par conſéquent, & ce qui a précédé & ce qui a ſuivi, s'élève également contre l'exiſtence de cet acte; ſoit enfin parce qu'on a mis au nombre des témoins, Jean d'Albret, qui étoit mort quatre ans auparavant, ſans parler ici d'un grand nombre de phraſes obſcures, inintelligibles, qui portent avec elles un caractère certain de fauſſeté & de ſuppoſition.

Le titre eſt nul. Il n'en faut point d'autre preuve que le défaut d'Inſinuation qui s'y découvre? Inſinuation néceſſaire dans le droit, néceſſaire dans l'eſprit des Contractants; Inſinuation qui n'eſt pas ſeulement requiſe pour l'intérêt des Créanciers ou des Héritiers du Donateur, mais pour l'utilité de tous ceux qui peuvent traiter dans la ſuite avec le Donataire; Inſinuation enfin, qui aſſureroit la vérité de l'acte, qui l'auroit rendu certain, public, ſolemnel, & qui auroit averti les Créanciers de la qualité prétendue du Fief de Verteuil & des charges de la donation.

Quand même ce titre ſeroit d'une fois non-ſuſpecte, quand il ne ſeroit pas abſolument nul, il ſeroit très-inutile aux Parties qui s'en ſervent, puiſqu'il ne contient point les clauſes qu'ils s'efforcent envain d'y découvrir.

C'eſt un principe certain, que le Contrat d'inféodation eſt

Digitized by Google

une convention de droit étroit ; qu'on ne peut y suppléer aucune Clause, & que, quand même on pourroit se donner cette liberté, il faudroit toujours tirer cette interprétation de l'autorité du Droit commun ; & le Droit commun rendoit tous les Fiefs patrimoniaux, long-tems avec l'Acte de Concession dont il s'agit. 1697.

De ce principe résulte une conséquence infaillible, que si les clauses de prohibition d'aliéner, de réversion, de réunion au profit du Seigneur, ne sont point dans ce titre, on ne doit pas les y suppléer.

Or ces clauses ne s'y trouvent point. 1.° L'affectation aux mâles ne se trouve pas dans une des deux copies. 2.° Les termes tant de fois cités *dummodò in nullam personam extraneam transferatur*, ne veulent dire autre chose, si ce n'est que la clause qui précède, aura lieu tandis que la Terre ne passera point dans des mains étrangeres. Il y a plus, cette Clause toute entière n'est point apposée par le Donateur, mais par le Donataire, qui a voulu faire une simple substitution dans sa famille ; substitution soumise comme toutes les autres, aux Ordonnances qui l'ont suivie.

Ce n'est pas tout encore ; non-seulement ces Clauses d'affectation aux mâles & de prohibition d'aliéner, ne sont point expresses & ne sont point l'ouvrage du Donateur : on va plus loin, & l'on soutient que le titre de Concession renferme des Clauses directement opposées, par lesquelles le Donateur marque que le Fief sera héréditaire, que le Donataire aura la même liberté d'en disposer que le Donateur avoit avant la Donation, qu'il en disposera *tanquam de re suâ merè & purè propriâ*. Qui pourra concilier toutes ces Clauses avec cette prétendue prohibition d'aliéner, ce droit de retour imaginaire que l'on veut découvrir dans ce Titre, quoique tous ses termes y résistent également ?

Après cela, c'est sans aucune application, que l'on se sert ici de la distinction des Fiefs patrimoniaux, & des Fiefs substitutionels, appellés *ex pacto & providentiâ*.

On convient de cette distinction ; mais premièrement, il

Digitized by Google

1697. est si difficile de distinguer les véritables caractères de ces deux sortes de Fiefs; les opinions des Feudistes sont tellement partagées sur ce point, que les plus sages & les plus éclairés de ces Docteurs ont cru qu'il étoit plus sûr de revenir toujours au Droit commun.

2.° Tous les Fiefs étoient anciennement des Fiefs *ex pacto & providentiâ*, tous également inaliénables, affectés à de certaines familles; on n'a pas laissé d'établir la maxime qui les rend tous patrimoniaux, & cette maxime n'est pas fondée sur les titres des anciennes Investitures, au contraire, elle y résiste & les détruit absolument; mais sur l'intérêt, sur l'utilité publique, qui ne souffre pas que les biens du Royaume, qui sont presque tous tenus en Fiefs, soient hors du commerce, & chargés d'une substitution perpétuelle.

Pourquoi le Fief de Verteuil sera-t-il exempt de cette Loi générale?

Que l'on n'oppose point l'exemple du Comté de Clermont, on convient de l'Arrêt; mais quelle en étoit l'espèce? Un Fief situé en Dauphiné, où l'on suivoit les anciens usages des Fiefs d'Italie, qui les rendoient inaliénables; un titre authentique, rappellé expressément dans tous les hommages, dans tous les aveux & dénombrements; un titre confirmé par des lettres Patentes enrégistrées au Parlement de la Province; un titre, en un mot, revêtu de tous les caractères & de toutes les solemnités d'une Loi.

Ici, tout au contraire, le titre est douteux, le titre est nul. On ne rapporte aucun Acte de foi & hommage, aucuns aveux & dénombrements qui aient rappellé, renouvellé, confirmé les conditions de l'Investiture? nulles Lettres-Patentes, nulle Loi, nul usage de la Province, qui l'aient autorisé. Le Seigneur & le Vassal y ont également renoncé. L'Ordonnance des Substitutions le condamne, l'usage général du Royaume le rejette, l'équité, l'utilité publique, la faveur de la bonne foi, c'est-à-dire, les premières & les plus inviolables de toutes les Loix, se joignent aux Créanciers, pour vous demander la nullité d'un

Digitized by Google

titre auſſi vicieux dans ſon principe, qu'il eſt peu favorable dans l'étendue qu'on prétend lui donner. 1697.

QUANT A NOUS, vous voyez, MESSIEURS, par le récit que nous venons de vous faire & des circonſtances du fait & des principaux moyens des Parties, que cette Cauſe ſe diviſe naturellement en deux parties générales, dont l'une regarde la forme, l'autre concerne le fonds.

La première conſiſte à examiner la qualité des Parties; ſi les Demandeurs ſont recevables à intenter l'action qui fait le ſujet de cette conteſtation célèbre, ou ſi au contraire ils ont eux-mêmes condamné par avance leurs propres prétentions, & approuvé celles de leurs Adverſaires.

La ſeconde ſe réduit à chercher, à découvrir la nature, la qualité, les effets du titre, ou de donation ou d'inféodation & d'inveſtiture, qui renferme toute la difficulté de cette Cauſe.

Ce partage, quelque juſte & quelque naturel qu'il puiſſe être, n'eſt pourtant pas égal.

La première Partie, dans laquelle nous devons vous propoſer nos réflexions ſur les fins de non-recevoir, ſera très-courte & très-ſommaire; & la ſeconde, dans laquelle nous devons examiner le Titre, ſera beaucoup plus étendue que nous ne le deſirerions; mais elle ne le ſera pas plus, que l'importance & la difficulté des Queſtions le méritent & l'exigent néceſſairement de notre Miniſtère.

PREMIERE PARTIE.

Forme, & Fins de non-recevoir.

C'eſt inutilement que le Sieur Duc de Lauzun obtient des Lettres en forme de Requête civile, qu'il interjette des appellations, qu'il forme des demandes pour être maintenu dans la propriété de la Terre de Verteuil; c'eſt envain que M. le Duc de Bouillon ſe joint à lui, & qu'il ajoute la faveur du Seigneur à celle de Vaſſal, s'il eſt vrai que l'un & l'autre ſe

Digitized by Google

1697. ſoient privés eux-mêmes du droit de former toutes ces demandes, & ſi leurs premieres démarches ſont autant d'obſtacles invincibles, qui rendent les dernieres abſolument inutiles.

Attachons-nous donc d'abord à ces fins de non-recevoir; & commençons cet examen par celles qui regardent le Sieur Duc de Lauzun.

Mais auparavant il eſt néceſſaire d'obſerver en général, que ces fins de non-recevoir peuvent être conſidérées en deux manières; ou comme des obſtacles dans la forme, qui arrêtent, qui éteignent, pour ainſi dire, l'action dans ſon principe; ou comme des preuves du changement que l'uſage a introduit dans les Fiefs mêmes par rapport à l'opinion du Seigneur & du Vaſſal, qui tous deux ſemblent avoir reconnu la juſtice de cet uſage. Nous ne les examinerons dans ce moment, que dans la premiére de ces deux vues, comme moyens de forme, & non comme moyens du fonds; & nous les diſcuterons dans la ſuite ſous cette ſeconde face, c'eſt-à-dire, comme des preuves de la prétendue reconnoiſſance que le Seigneur & le Vaſſal ont fait du Droit commun.

Nous ne nous arrêtons point ici à répondre à une premiére fin de non-recevoir qui pourroit être commune aux deux Parties, parce que la ſimple propoſition ſuffit pour la réfuter.

L'on vous a dit que l'action que l'un & l'autre intentent, eſt prématurée, & que leur droit ne peut être ouvert que par l'adjudication de la Terre de Verteuil.

C'eſt peut-être la premiére fois que l'on s'eſt aviſé de reprocher à un Subſtitué, qu'il a été trop diligent, & qu'il devoit attendre pour paroître, qu'un corps entier de Créanciers, qu'un adjudicataire de bonne-foi euſſent été trompés par une vente nulle & inutile.

Il eſt vrai que l'adjudication conſommée n'empêcheroit point le Sieur Duc de Lauzun, ni M. de Bouillon, d'intenter leur action pour rentrer dans la propriété de la Terre, ſuppoſé que cette action eût un fondement légitime.

Tous les jours, il arrive qu'un Douairier, qu'un Subſtitué,

Digitized by Google

évince un Acquéreur, long-temps après une poſſeſſion paiſible, & juſqu'à ce que la preſcription ſoit acquiſe. 1697.

Mais on n'avoit pas encore oſé ſoutenir que le Subſtitué & le Douairier, ou toute autre perſonne qui avoit un droit de propriété, ne pouvoit pas empêcher une adjudication; comme s'il falloit attendre néceſſairement que le mal fût conſommé, pour y appliquer le remède, au lieu de le prévenir par des précautions ſalutaires, & comme s'il n'étoit point beaucoup plus ſage de ſuivre en ce point la juſte déciſion de l'Empereur Juſtinien, qui répondra pour nous à cette première difficulté : *Melius etenim intacta eorum jura ſervari, quam poſt cauſam vulneratam, remedium quærere.*

Loi *Sancimus* 5. Cod. *In quib. cauſis in integr. reſtitutio neceſſ. non eſt.*

Paſſons donc à la ſeconde, ou plutôt à la ſeule fin de non-recevoir, qui mérite quelque attention.

Reprenons le fait ſur lequel elle eſt fondée, & examinons enſuite l'induction que l'on en tire.

Oppoſition formée par la Dame Comteſſe de Lauzun, au Decret des Terres de la Maiſon de Lauzun, mais avant la ſaiſie-réelle de celle de Verteuil.

Cette oppoſition repriſe par le Sieur Duc de Lauzun. Requête contenant une demande préciſe pour être colloqué ſur le prix de la Terre de Verteuil.

Arrêt en 1689, qui porte que l'ordre de la Terre de Verteuil ſera fait avant l'adjudication, conjointement avec celui des autres Terres déja vendues ; cet Arrêt rendu contradictoirement avec le Procureur le plus ancien des Oppoſants, au nombre deſquels étoit le Sieur Duc de Lauzun.

Arrêt d'ordre en 1693, où il eſt colloqué.

Delà, pluſieurs conſéquences tirées par les Créanciers, qui ſont le fondement des fins de non-recevoir.

Il en réſulte, ſelon eux, une reconnoiſſance formelle, que la Terre devroit être vendue, un conſentement exprès à la vente, conſentement qui n'a jamais été rétracté, qui ne pourroit l'être, & qui fait un obſtacle inſurmontable à la demande du Sieur Duc de Lauzun.

L'ignorance par laquelle on veut excuſer cette demande,

Digitized by Google

1697. est une ignorance affectée, puisque le Titre étoit inventorié parmi les papiers de sa Maison, après le décès du Sieur Comte de Lauzun son pere ; c'est plutôt une ignorance de Droit, qu'une erreur de Fait.

De l'autre côté, le Sieur Duc de Lauzun répond qu'il n'est point héritier de son père, que ce n'est point à sa requête que l'Inventaire a été fait, qu'il a mené une vie si agitée, qu'il n'est pas difficile de croire qu'il a ignoré une partie de ses droits, qu'il n'a connu le titre d'Inféodation qu'en 1693, par la production de M. de Bouillon ; que tout ce qui s'est fait jusqu'alors ne peut lui être opposé ; que c'étoit pour lui, un tems de ténèbres & d'ignorance de ses droits.

Cette première difficulté semble se réduire à deux points.

L'un, s'il y a ignorance, & quelle ignorance ; si elle est ou de Fait ou de Droit.

L'autre, s'il est vrai que quand même il n'y auroit point d'ignorance, la premiere demande du Sieur Duc de Lauzun l'auroit privé du droit d'intenter la seconde.

Le premier point paroît assez douteux. Il est certain que l'Acte a été inventorié ; il est difficile de croire que le Sieur Duc de Lauzun n'ait pris aucune connoissance de l'Inventaire, avant que de renoncer à la succession ; rien de plus facile à prouver que cet Acte, puisque vous voyez que depuis la Plaidoirie de la Cause, dès la premiere perquisition, on en a trouvé une copie.

Toutes ces raisons sembleroient prouver que l'on doit supposer que le Sieur Duc de Lauzun a eu connoissance du titre ; & si cela est, son ignorance devient une pure erreur de droit, qui ne peut servir d'excuse à personne, suivant les principes établis par les Loix.

Cependant, quoique cette vraisemblance générale, que l'on peut appeller une présomption légale, tirée de la connoissance que l'on présume que chacun doit avoir de ses intérêts, puisse être opposée au Sieur Duc de Lauzun, il y a ici plusieurs circonstances qui la combattent.

Premièrement, il n'étoit point l'aîné de sa famille, & c'étoit l'aîné

Digitized by Google

l'aîné que ce droit regardoit. Ainſi, il eſt aiſé de concevoir qu'il a négligé de s'en inſtruire. 1697.

Secondement, tous les changemens de ſa fortune, les agitations de ſa vie, ſes proſpérités & ſes diſgraces, la longueur de ſa détention, les différens voyages qui l'ont ſuivie, une foule de circonſtances & de conjonctures différentes, dont il eſt inutile de retracer le détail, puiſque chacun ſe le dit à ſoi-même, favoriſent extrêmement cette excuſe d'ignorance & d'erreur de fait, que l'on a employée pour répondre aux fins de non-recevoir.

Mais, ſans nous arrêter ici à comparer ces différentes préſomptions, il eſt toujours certain que ni la connoiſſance ni l'ignorance n'eſt point prouvée, & la queſtion ſe réduiroit à ſavoir ſi, dans le doute, on doit préſumer pour l'une ou pour l'autre. Le Juriſconſulte préſumera d'abord pour la connoiſſance, & celui qui aura quelque expérience des affaires du monde, préſumera au contraire pour l'ignorance.

Encore une fois, nous croyons que toutes ces queſtions ſont abſolument inutiles; &, afin d'expliquer, en un mot, nos ſentimens ſur cette fin de non-recevoir, nous ne croyons pas que, quand même le Sieur Duc de Lauzun auroit pris la qualité de créancier en connoiſſance de cauſe, il fût exclus, pour cela, de prendre celle de propriétaire appellé par la ſubſtitution féodale, qu'il prétend trouver dans l'acte d'inveſtiture.

Il avoit deux droits & deux qualités. Il étoit créancier de la maiſon de Lauzun : il prétend avoir la propriété d'une des Terres de cette Maiſon. Il ſe fait, en ſa perſonne, un combat entre ces deux qualités incompatibles de créancier & de propriétaire; & il ſe fera, ſi vous jugez qu'il les ait véritablement, une confuſion par laquelle l'une des deux ſera éteinte.

Mais pourquoi prétendre que celle de propriétaire ſera détruite plutôt que celle de créancier ? lequel des deux doit l'emporter ? Sera-ce le créancier ? Sera-ce le propriétaire? On n'a jamais douté, en matière de confuſion, que le droit le plus éminent ne ſoit le ſeul qui reſte après la confuſion. C'eſt

Digitized by Google

1697. ce qu'il eſt aiſé de prouver par l'exemple de l'héritier. Lorſque le créancier ſuccède à ſon débiteur, il ſe fait une confuſion? mais quel en eſt l'effet? La qualité de créancier eſt éteinte, la ſeule qualité d'héritier ſubſiſte. Or qui peut douter que, dans le concours de ces deux droits de créancier & de propriétaire, le dernier ne ſoit en même-tems le plus noble, le plus fort & le plus éminent, &, par conſéquent, celui auquel le droit de créance doit céder? Tout ce que l'on peut donc conclure des procédures que le Sieur Duc de Lauzun a faites comme créancier, c'eſt que, s'il devient propriétaire, ſa créance s'évanouira par rapport à la Terre de Verteuil.

Et, pour expliquer encore plus cette réflexion par des exemples ſenſibles, ſuppoſons qu'un homme, qui ſeroit en même-tems héritier préſomptif & créancier d'un autre, veuille, pendant long-tems, n'agir qu'en qualité de créancier, ſoit parce qu'il attend que d'autres héritiers ſe déclarent, ſoit parce qu'il ne connoît pas ſuffiſamment les forces de la ſucceſſion, ſoit enfin parce qu'il doute de ſon droit, & qu'il ne veut point le ſoutenir ſans être aſſuré d'un ſuccès favorable; pourra-t-on lui oppoſer, lorſqu'il prendra le nom & la qualité d'héritier, qu'il a agi, pendant long-tems, en qualité de créancier?

Approchons encore davantage de l'eſpèce de cette cauſe, & ſuppoſons un homme qui ſoit, en même-tems & créancier d'une maiſon, & ſubſtitué par rapport à une des Terres de cette Maiſon.

S'il a agi comme créancier, ne pourra-t-il plus agir comme ſubſtitué? A la vérité, ſi, après avoir touché le prix des biens ſubſtitués, il venoit demander l'ouverture de la ſubſtitution, on pourroit ſe plaindre & de ſa négligence & de ſa mauvaiſe foi; mais, lorſque les choſes ſont encore entières, lorſqu'on ne peut lui rien reprocher que d'avoir voulu aſſurer ſa créance? comment pourroit-on l'exclure de la propriété d'un bien, parce que, juſqu'alors, il n'a prétendu avoir qu'une ſimple hypothèque?

Digitized by Google

En un mot, il faut distinguer entre les actions mêmes & l'effet des actions. Les effets, à la vérité, sont incompatibles : on ne peut point concilier & unir, dans l'événement, dans l'exécution, le droit de propriétaire avec celui de créancier. L'un ou l'autre cessera de paroître & se trouvera confondu; mais les actions subsisteront toujours en leur entier jusqu'à cet événement; on pourra agir & comme créancier & comme propriétaire, jusqu'à ce que la Justice ait prononcé. 1697.

Mais, dit-on, il a acquiescé à la vente par son opposition & par sa collocation dans l'Arrêt d'Ordre. Il faut dire plutôt, il a demandé la vente; mais il l'a demandée comme créancier, non comme propriétaire.

Ajoutons une dernière considération, c'est que les créanciers n'ont aucun intérêt à proposer cette fin de non-recevoir. Quand même elle pourroit exclure le Sieur Duc de Lauzun personnellement, elle n'auroit aucun effet contre les autres héritiers du nom & du sang de Lauzun; ainsi, ils ne feroient que changer d'ennemi, sans terminer le combat.

Les fins de non-recevoir que l'on oppose à M. le Duc de Bouillon, paroissent beaucoup plus considérables.

Non-seulement il a formé des demandes qui paroissent résister à ses prétentions présentes; non-seulement il a demandé d'être colloqué sur le prix de la Terre de Verteuil, pour les fruits qu'il prétendoit lui être acquis (s'il s'étoit renfermé dans ces bornes, on pourroit l'excuser, en quelque manière, quoique le Seigneur soit toujours présumé instruit de la nature & de la qualité du Fief qui est dans sa dépendance, & qui relève de lui); mais il a été beaucoup plus loin. Pleinement informé de la condition de la Loi de l'Investiture; dans le tems même qu'il produit ce titre, il déclare formellement, qu'il ne veut point incidenter sur les clauses de l'Inféodation, qu'il pourroit, à la vérité, empêcher que la Terre de Verteuil ne passât en des mains étrangères; mais qu'il aime mieux s'en tenir à son opposition : nul acquiescement, nul désistement plus formel.

Digitized by Google

1697. On répond qu'il eſt donné *per media cauſæ*, ſans concluſions préciſes, ſans acceptation de la part des créanciers, & qu'ainſi M. le Duc de Bouillon eſt encore en état de le révoquer.

Cette réponſe ſeroit peut-être ſolide, ſi les concluſions que M. le Duc de Bouillon a priſes, après cette déclaration, ne la ſuppoſoient néceſſairement, & n'étoient abſolument incompatibles avec ce qu'il demande aujourd'hui.

Il conclut à être colloqué, &c. Ces concluſions, priſes après l'explication du titre, ne ſuppoſent-elles pas qu'il ſe déſiſte de la prétention qu'il pourroit former en conſéquence de ce titre? Ces concluſions peuvent-elles jamais ſubſiſter avec la demande que l'on forme aujourd'hui pour la réunion de la Terre?

Que peut-on répondre à une objection ſi forte? L'unique ſolution de cette difficulté, c'eſt que le titre d'Inveſtiture, dont il s'agit, intéreſſe également & le Donateur & le Donataire. Les déclarations de l'un ne peuvent faire de préjudice à l'autre. Ainſi, dès le moment que l'on jugera qu'il n'y a point de fin de non-recevoir contre le ſieur Duc de Lauzun, il faut décider, par une conſéquence néceſſaire, que l'on doit écouter la prétention de M. de Bouillon. L'acte eſt indiviſible; on ne peut ſéparer l'intérêt du Seigneur de celui du Vaſſal; ſi le Seigneur eſt recevable, le Vaſſal l'eſt auſſi; & réciproquement, ſi l'on peut écouter le Vaſſal, on peut auſſi écouter le Seigneur.

Rien ne nous empêche donc d'entrer dans l'examen du fonds.

Mais, auparavant, il eſt néceſſaire de faire quelques réflexions ſur les différens chefs qui forment la conteſtation.

Vous avez à prononcer, ſur une Requête civile, un appel de la ſaiſie-réelle, une oppoſition au congé d'adjuger, & ſur une demande principale.

Il ſemble qu'il faudroit s'arrêter d'abord à examiner & les moyens de Requête civile, & les moyens d'appel de la ſaiſie-réelle, & ceux de l'oppoſition au congé d'adjuger, avant que d'entrer dans l'examen de la demande principale.

Digitized by Google

Cependant il faut remarquer, 1.° que la Requête civile n'étoit point absolument nécessaire. Les Arrêts n'ont rien décidé touchant la question de la propriété. Elle n'avoit pas même été formée dans le tems de ces Arrêts. Ils n'ont décidé que des titres de créance, & ce n'est que pour lever les moindres fins de non-recevoir, qu'on a cru avoir besoin de lettres en forme de Requête civile, parce que ces Arrêts supposoient la nécessité de la vente de la Terre de Verteuil. 1697.

2.° Que la Requête civile, l'Appel & l'Opposition ne sont établis que sur la demande principale, & sur les moyens du fonds. Les moyens qu'on propose contre les Arrêts, contre la saisie-réelle, contre le congé d'adjuger, se réduisent uniquement à la nullité de la procédure. Et en quoi consiste cette nullité? En ce que la saisie-réelle a été faite *super non-Domino, & pro non debito*, c'est-à-dire, que la Requête civile n'est prise que sur cette proposition, qui est le fondement de la demande principale du Sieur Duc de Lauzun, que la Terre de Verteuil lui appartient franche & quitte de toutes dettes.

Ainsi, les moyens de la Requête civile, de l'Appel & de l'Opposition, sont les mêmes que ceux de la demande principale, à laquelle nous devons désormais nous attacher uniquement.

SECONDE PARTIE.

Fonds & demande principale pour la propriété de la Terre de Verteuil.

Toute la difficulté de cette seconde partie de la cause, se réduit presqu'à l'examen d'un seule titre; car, quoiqu'elle paroisse & soit en effet fort étendue, nous y avons néanmoins cet avantage, que ce n'est point dans une grande multitude de pièces différentes que nous devons chercher sa décision; c'est dans un seul acte, ou pour mieux dire, dans une seule clause qu'elle se trouve renfermée.

Pour examiner, avec exactitude, cette clause importante, & le titre qui la contient; & pour renfermer, dans un ordre

Digitized by Google

1697. simple & naturel, tout ce que nous avons à vous proposer dans cette dernière partie de la cause, nous distinguerons trois vues & trois faces différentes, sous lesquelles on peut envisager le titre de concession de la Terre de Verteuil.

Nous examinerons d'abord les différentes observations critiques par lesquelles on a voulu rendre la foi de cet acte suspecte.

Nous tâcherons ensuite de pénétrer dans l'esprit des contractans, & de découvrir, au milieu de l'obscurité, des expressions & des ténèbres que l'on a voulu répandre sur ce titre, quelle est la véritable nature de l'acte, & la qualité de la donation qu'il renferme.

Enfin, nous vous expliquerons les maximes par lesquelles nous croyons que l'on doit décider de la validité de ce titre, de l'exécution de ses clauses, & de l'autorité qu'il doit avoir dans la Jurisprudence présente.

En un mot, la certitude & la vérité du titre; la nature & la qualité du titre; la validité & l'exécution du titre; ce sont les trois questions que nous nous proposons d'examiner, & les trois objets qui font toute la difficulté de cette cause.

PREMIÈRE QUESTION.

Certitude & vérité du Titre.

Avant que de discuter les soupçons de fausseté & de supposition que l'on a voulu faire naître contre le titre dont il s'agit, nous ne pouvons nous dispenser de faire deux réflexions générales qui, en marquant quel est l'état de la question, semblent la décider presqu'entièrement.

Premièrement, on prétend, à la vérité, rendre ce titre suspect de fausseté; mais où est l'inscription en faux? Ecoutera-t-on des soupçons, quelques violens qu'ils puissent être, s'ils ne paroissent pas aux yeux de la Justice dans la forme légitime, qui seule peut les autoriser?

Quel est donc l'état de cette première Question? Elle se réduit à savoir si l'on peut rejetter une pièce comme fausse,

Digitized by Google

ſur de ſimples ſoupçons, & ſi des préſomptions pourront détruire un acte que l'on n'attaque point par la voie que l'Ordonnance a tracée. 1697.

La ſimple propoſition réſout ſuffiſamment une ſemblable queſtion.

Secondement, ſur quoi ſont fondées la plupart de ces ſuſpicions? Sur des différences qui ſe trouvent entre deux copies du même acte. Mais, outre que ces différences ne ſont pas fort eſſentielles, comme nous le dirons dans un moment, il n'eſt pas vrai, à proprement parler, qu'il y ait ici deux copies de la même pièce; il n'y a qu'une ſeule copie à laquelle nous devions & nous puiſſions nous arrêter.

C'eſt celle qui a été compulſée en préſence de toutes les parties : c'eſt la ſeule qui paroît aux yeux de la Juſtice dans une forme authentique & irréprochable. L'autre, eſt une copie collationnée ſans aucune formalité, copie dont on ne veut ſe ſervir ici que pour obſcurcir cette cauſe par une comparaiſon irrégulière & ſuperflue.

Après ces premières réflexions, qui pourroient nous diſpenſer d'un plus grand détail, parcourons néanmoins, en très-peu de paroles, les principales obſervations que l'on vous a faites avec tant d'étendue ſur le titre que nous examinons, & voyons ſi elles ſont capables de faire concevoir le moindre ſoupçon de fauſſeté.

Ce ſeroit abuſer du tems précieux de la Juſtice, que de relever ici un grand nombre de remarques peu importantes, auxquelles on s'eſt attaché avec beaucoup plus d'exactitude que d'utilité.

Telles ſont, par exemple, les obſervations ſur la mauvaiſe latinité, ſur les expreſſions impropres, ſur les termes barbares qui ſe trouvent dans cet acte; comme s'il falloit chercher la pureté, la juſteſſe, la netteté de l'élocution, dans des actes Latins du XV.e Siécle. Bien loin que la groſſièreté du langage ſoit une preuve de la fauſſeté de l'acte, il y auroit au-contraire un juſte ſujet de douter de ſa ſincérité, ſi les expreſſions en étoient plus correctes; & la foi de l'acte diminueroit à pro-

Digitized by Google

portion que l'élégance des termes augmenteroit. S'il a été
1697. composé dans le ſtyle de ſon tems, il a dû être tel qu'il eſt, c'eſt-à-dire, dans un ſtyle plein de barbarie, qui rend un témoignage fidèle de ſa vérité, ou du moins qui la prouve beaucoup plus qu'elle ne la détruit.

Telle eſt encore tout ce que l'on vous a dit touchant le lieu où l'acte a été paſſé : circonſtance très-inutile ; comme s'il avoit été défendu aux Seigneurs d'Albret de faire des donations ailleurs que dans le château d'Albret & dans la maiſon Seigneuriale.

Nous mettrons encore dans le nombre des obſervations inutiles, ce qui vous a été dit que l'on n'a point fait mention dans cet acte de la parenté qui étoit entre le Donateur & le Donataire, quoiqu'elle dût être le principal motif de la Donation. Cette omiſſion, à la vérité, peut paroître ſinguliere ; mais, ſans en chercher les raiſons, il eſt certain qu'elle n'eſt pas capable de balancer la foi d'un acte auquel on ne pourroit oppoſer aucun autre défaut.

Attachons-nous donc aux obſervations qui peuvent mériter une attention plus ſérieuſe, parce qu'elles ſont ſi apparentes, qu'elles font naître d'abord des doutes dans l'eſprit.

Nous les réduiſons à trois.

La premiere, conſiſte à faire voir que la Terre de Verteuil a été dans la Maiſon de Lauzun, avant la donation dont il s'agit, & qu'au contraire, après la donation, elle étoit dans la Maiſon d'Albret, d'où l'on conclut que ce titre eſt faux par un double argument.

La Terre de Verteuil n'a point été donnée à la Maiſon de Lauzun en 1460, ſi la Maiſon de Lauzun la poſſédoit avant ce tems-là. Or elle la poſſédoit avant 1460 ; la preuve en eſt écrite dans la généalogie du Sieur Duc de Lauzun. Premier argument.

La Terre de Verteuil n'a point été donnée à la Maiſon de Lauzun en 1460, s'il eſt vrai que les Seigneurs d'Albret aient continué immédiatement avant ce tems-là, & long-tems après,

Digitized by Google

après, d'en porter la foi & hommage au Roi. Or il eſt prouvé, par des actes d'hommages, tirés de la Chambre des Comptes, que les Seigneurs d'Albret ont compris la Terre de Verteuil dans les actes de foi & hommage qu'ils ont rendus au Roi. Donc ils ne l'avoient point donnée. Second argument. 1697.

Ceux qui ont défendu les intérêts du ſieur Duc de Lauzun & de M. de Bouillon, ont ſi ſolidement combattu ces deux arguments, que, comme ils n'ont laiſſé preſque aucun doute dans les eſprits, il ne nous reſte preſque rien auſſi à ajouter à leurs réponſes.

Il vous ont obſervé d'abord, & avec raiſon, que ces deux arguments ſe combattoient & ſe détruiſoient mutuellement.

On veut prouver, dans le premier, que la Maiſon de Lauzun poſſédoit la Terre de Verteuil, même avant la conceſſion qui eſt rapportée; & l'on ſoutient au contraire, dans le ſecond, qu'elle ne poſſédoit point cette Terre, même depuis la donation. Dans l'un, on eſt trop libéral envers la Maiſon de Lauzun, puiſqu'on lui donne ce qu'elle ne prétend point avoir; &, dans l'autre, on eſt injuſte, puiſqu'on lui ôte ce qu'elle a. Mais il eſt aiſé de faire une juſte compenſation de ces deux arguments, en rendant, d'un côté, à la Maiſon de Lauzun ce qu'on lui ôte de l'autre, & en lui retranchant ce qu'on veut lui donner malgré elle; c'eſt-à dire, en faiſant voir que la Maiſon de Lauzun ne poſſédoit point la Terre avant 1460, & qu'elle l'a poſſédée depuis ce tems-là.

Quelle preuve allègue-t-on pour montrer que la Maiſon de Lauzun jouiſſoit de la Terre de Verteuil en 1460? L'autorité d'un Généalogiſte. Nul acte, nul titre qui ſoutienne ſon témoignage. Il n'en faudroit pas davantage pour le réfuter.

Mais, pour lever toute équivoque, on vous a obſervé qu'Annixant, ſecond aïeul du Donataire, avoit épouſé Jeanne d'Albret, qui lui avoit apporté en dot la Terre de Verteuil, ou du moins la jouiſſance de cette Terre, & que, pendant la vie de Jeanne d'Albret, les Seigneurs de Lauzun avoient pris la qualité de Seigneurs de Verteuil; mais depuis ſa mort, en 1400,

Digitized by Google

jusqu'en 1460, tems de la donation, on ne rapporte aucun acte
1697. dans lequel on leur ait donné ce titre, & il ne paroît point dans tous ceux qu'ils ont passés.

Après cela, quelle peut être l'autorité d'une généalogie? Titre en général très-douteux, souvent l'ouvrage de la vanité, que la fausseté veut soutenir quelquefois, & que l'erreur accompagne presque toujours. Il seroit inutile de s'arrêter plus longtems à ce moyen, qui a même été abandonné dans la dernière Audience.

Le second argument, par lequel on veut prouver au contraire que les Seigneurs d'Albret ont possédé la Terre de Verteuil depuis la donation de 1460, est plus spécieux, mais il ne nous paroît pas plus solide.

On rapporte des actes de foi & hommage de 1461, 1469, 1472, dans lesquels les Seigneurs d'Albret mettent au nombre des Terres dont ils rendent hommage au Roi, celle de Verteuil.

Trois réponses à cet argument.

1.° Ils comprennent, dans cet aveu, un si grand nombre de Terres, (il y en a plus de quatre-vingt) qu'il est impossible de concevoir qu'une seule Maison ait pu les posséder; & l'on ne peut répondre à cette impossibilité, qu'en supposant que les Seigneurs d'Albret ont compris les arrière-Fiefs comme les Fiefs dans leurs hommages, & c'est peut-être par cette raison, qu'ils y ont mis Verteuil, non comme Fief, mais comme arrière-Fief.

2.° Ils y comprennent des Terres, que constamment ils n'avoient point lors de ces actes. Tel est le Captal de Busch, qu'il paroît que la Maison de Foix possédoit près de cent ans auparavant: Telles sont les Terres de Saint-Bazile & autres Terres, que l'on avoit données en partage à un des enfants de Charles d'Albret. On ne peut donc point conclure de cette énonciation, que Verteuil leur appartînt encore, mais seulement qu'il leur avoit appartenu.

3.° On répond (& c'est à cette dernière réponse que nous

Digitized by Google

nous arrêtons, parce qu'elle découvre ſenſiblement la raiſon qui a déterminé les Seigneurs d'Albret à rendre au Roi l'hommage de la Terre de Verteuil,) qu'il étoit de leur intérêt & de celui des Seigneurs de Lauzun, de comprendre dans leurs actes de foi & hommage. 1697.

Pour pénétrer dans ces motifs, il faut obſerver que Verteuil étoit un Fief mouvant originairement du Roi. Le Seigneur d'Albret l'avoit ſous-inféodé par la donation que nous examinons, en faveur de la Maiſon de Lauzun. Il n'eſt pas néceſſaire de diſcuter ici, ſi cette ſous-inféodation pouvoit être regardée comme permiſe, ou ſi elle étoit défendue ; il eſt toujours certain que le Roi n'y avoit point donné ſon conſentement. Il n'étoit donc pas obligé de reconnoître pour ſon Vaſſal, le Seigneur de Lauzun; au contraire, le Roi ne devoit connoître aucun autre Vaſſal que le Seigneur d'Albret, l'ancien poſſeſſeur de la Terre; & voilà pourquoi Charles d'Albret rend hommage de ce Fief; parce que, par rapport au Roi, il étoit toujours conſidéré comme le ſeul & le véritable Vaſſal.

Mais, comme la vaſſalité peut ſouvent n'avoir rien de commun avec la propriété (ce qu'il ſeroit facile de prouver par pluſieurs exemples de notre Droit François), on ne peut tirer aucun argument de ces hommages, pour prouver que la propriété du Fief n'appartenoit point à la Maiſon de Lauzun.

Rien donc de plus foible que cet argument négatif; mais rien de plus fort que ce qu'on lui oppoſe. Un titre en bonne forme; hors de tout ſoupçon de faux; un titre tranſlatif de propriété, ſuivi, huit ans après, d'un acte de foi & hommage qui le rappelle, qui le confirme, qui le ratifie.

Voilà cependant l'obſervation la plus importante & la plus ſpécieuſe, que l'on ait faite contre cet acte; car, pour ce qui regarde les deux dernières, elles ſont très-aiſées à réfuter.

L'une paroiſſoit d'abord invincible, une antidate, un anachroniſme manifeſte. On met au nombre des témoins, Jean d'Albret, fils du Donateur. L'acte eſt de 1460, Jean d'Albret eſt mort en 1456. Après cela, on a raiſon de ſe récrier ſur la

Digitized by Google

fauſſeté de la pièce. Quel témoin! Un homme mort quatre ans
1697. auparavant.

Mais, ſi la conſéquence du fait eſt indubitable, où eſt la preuve de ce fait important?

On prétend la trouver dans le Traité *des Droits du Roi*, compoſé par les ſieurs Dupuy, où l'on voit une Généalogie
Page 687. de la Maiſon d'Albret, dans laquelle eſt Jean d'Albret, mort en 1456.

Quelque reſpect que l'on doive à la mémoire de ces Savants illuſtres, auxquels l'Etat (*a*) & la République des Lettres ont une égale obligation, il ne nous eſt pas permis de déférer à leur autorité, lorſqu'elle n'eſt ſoutenue par aucune preuve. Ils ne citent ni Hiſtoriens contemporains, ni titres, ni Mémoires anciens.

Les autres Auteurs qui ont parlé de la Maiſon d'Albret, tels que Sainte-Marthe, Hiſtorien de la Maiſon de France; Blondel, dans ſa *Généalogie* de nos Rois; M. de Marca, *Hiſtoire de Béarn;* Olhageray, *Hiſtoire des Comtes de Foix & Rois de Navarre;* Juſtel, *Hiſtoire de la Maiſon d'Auvergne;* M. du Belloy, Avocat-Général au Parlement de Toulouſe, dans le petit Traité qu'il a fait de la Maiſon de Foix, ne font aucune mention de la mort de Jean d'Albret en 1456.

Mais, en un mot, ſans s'arrêter à ces argumens négatifs, ce n'eſt point par le témoignage d'un Auteur moderne, & qui écrit deux cents ans après que les choſes ſe ſont paſſées, qu'il faut rectifier les actes; c'eſt au contraire par les actes qu'il faut rétablir la vérité, lorſqu'elle a échappé à un Hiſtorien.

Ici nous avons un acte authentique qui ſe défend, qui ſe ſoutient par lui-même contre l'autorité des ſieurs Dupuy, & qui, bien loin d'être condamné par eux, les auroit portés au contraire à changer de ſentiment, s'ils l'avoient vu.

(*a*) Ils ont rendu principalement ſervice à l'Etat, par le Recueil des *Preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane*, qui eſt leur plus grand Ouvrage, & qui contient les pièces mêmes qui forment ces preuves. Il y a auſſi un grand nombre de pièces, de mémoires, & de recherches hiſtoriques, dans leur Traité ſur les Droits du Roi, dont il s'agit ici.

Digitized by Google

On a même été encore plus loin de la part du sieur Duc de Lauzun, & l'on a rapporté un testament de Charles d'Albret, que l'on a trouvé dans la Bibliothèque, également nombreuse & choisie, de feû M. Colbert, par lequel il institue, en 1461, Jean d'Albret, son héritier universel. Donc il n'étoit pas mort en 1456. 1697.

Cette pièce ne peut être suspecte, elle a été collationnée par un Magistrat, elle porte le caractère de l'autorité publique, & elle répond plus que suffisamment au passage des sieurs Dupuy, dans lequel il n'y a peut-être qu'une faute d'impression (*a*), & qui ne méritoit pas d'occuper une place aussi considérable dans cette cause.

La dernière observation n'est pas plus importante, & ne consiste que dans une pure subtilité.

On rapporte deux copies du même acte : dans l'une, il est dit que Monoratelli, Notaire qui l'a reçu, en a fait une expédition pour le Seigneur d'Albret ; & dans l'autre au contraire, il est dit qu'il n'a pu faire cette expédition pour le Seigneur d'Albret, à cause de son grand âge & de la foiblesse de sa vue.

Quelle contrariété, vous a-t-on dit, & quelle preuve plus grande peut-on desirer pour une conviction parfaite de la fausseté ?

On ajoute, qu'il est si peu vrai que Monoratelli ne fût pas en état de signer en 1460, que l'on rapporte un acte de foi & hommage qu'il a passé en 1468, & qu'ainsi tout concourt à établir la preuve de la supposition.

Trois réponses par lesquelles on peut aisément concilier ces contrariétés apparentes.

Première Réponse. On peut justement rejetter une des copies qui n'a point été compulsée juridiquement. Peut-être y a-t-il une erreur de nom, qui cause toute l'équivoque ? Il n'y a ici, encore une fois, de pièce probante, que la dernière copie compulsée avec toutes les Parties.

(*a*) Peut-être que, dans l'impression, on aura transposé les deux derniers chiffres, & qu'il faut lire, dans le Traité *des Droits du Roi* de MM. Dupuy, 1465, au lieu de 1456.

Digitized by Google

1697. *Seconde Réponſe.* La copie dans laquelle Monoratelli dit qu'il a fait cette expédition pour le Seigneur d'Albret, n'eſt ſignée, ni de lui, ni d'aucun Notaire; & c'eſt peut-être parce qu'il n'a pu la ſigner, qu'on en a fait une autre qui a été ſignée de Vénatoris. Ainſi, point de contrariété; une des copies dit que Monoratelli l'a faite; une autre, qu'il ne l'a point faite. La réponſe à cette obſervation eſt très-ſolide; c'eſt que la copie dans laquelle il eſt dit qu'il l'a faite, n'eſt point ſignée de lui; & parce qu'il n'a pu la ſigner, on en a fait une autre, qu'un autre Notaire a ſignée.

Troiſième Réponſe. On ne peut tirer aucun argument de ce que Monoratelli a fait un acte en 1468, pour montrer qu'il étoit en état de ſigner en 1460.

1.° Il pouvoit ſe faire que ſon incommodité ſe fût diſſipée pendant cet intervalle.

2.° L'on ſuppoſe, ſans fondement, que l'expédition de Vénatoris a été faite en 1460; elle a pu n'être faite que long-tems après; la date n'en eſt point marquée.

Vous voyez donc, MESSIEURS, à quoi ſe réduiſent ces preuves de fauſſeté.

On dit que la Terre de Verteuil étoit dans la Maiſon de Lauzun avant la donation; mais on ne le prouve point.

On prétend que la même Terre étoit dans la Maiſon d'Albret lors de la donation.

Mais, outre que ces deux faits ſe contrediſent, le dernier n'eſt pas mieux prouvé que le premier, & les actes d'hommages que l'on rapporte ne prouvent rien moins que ce que l'on veut en conclure. Jean d'Albret étoit vivant en 1461; donc il a pu être témoin en 1460.

Enfin, la prétendue contrariété des deux copies eſt une pure illuſion. 1.° Ces deux copies ne ſont point comparables. 2.° La réponſe eſt dans l'acte même, & la raiſon pour laquelle Vénatoris a ſigné une des expéditions, c'eſt parce que Monoratelli n'a pu ſigner l'autre.

Il eſt donc vrai, comme nous l'avons dit d'abord, que non-ſeulement il n'y a aucune preuve de la prétendue fauſſeté;

Digitized by Google

mais qu'il eſt preſque impoſſible de concevoir le moindre ſoupçon contre la ſincérité de la copie ſeule admiſſible, & qu'on auroit pu retrancher abſolument toute cette partie de la cauſe. 1697.

Mais ce ſeroit inutilement que nous l'aurions examinée, & que, par l'examen que nous venons de faire du titre, nous aurions tâché d'en aſſurer la vérité, ſi nous ne nous attachions pas à découvrir ſon eſprit, & à pénétrer dans l'intention des contractants. C'eſt ce que nous devons faire dans la ſeconde Partie de cette cauſe, dans laquelle il faut eſſayer de fixer la véritable nature du titre dont il s'agit.

SECONDE QUESTION.

Nature & qualité du Titre.

Nous commençons à entrer ici dans la véritable difficulté de cette cauſe. Juſqu'à préſent nous n'avons préſenté, à proprement parler, que les réflexions & non pas la cauſe des Parties; maintenant il s'agit d'entamer ce qui forme leur véritable conteſtation, & d'examiner quelle eſt la nature & la qualité du titre, non point pour décider encore quel doit être ſon effet & ſon exécution (c'eſt ce que nous réſervons à la troiſieme Partie); mais pour expoſer ſimplement quelle a été l'intention des contractants, quelle eſt la nature de la donation, & quelle doit être ſon interprétation légitime.

Nous avons déjà obſervé que cet acte étoit différemment conſidéré par les Parties; que les uns le regardoient plutôt comme une donation que comme une inféodation, les autres, au contraire, plutôt comme une inféodation que comme une donation.

Mais ce n'eſt pas la ſeule difficulté qui les partage. Quand même on auroit reconnu dans ce titre, tous les caractères d'une véritable conceſſion de Fief, il faut encore connoître quelles en ſont les conditions, ſi le Seigneur a voulu lui imprimer une qualité particulière, ou ſi, au contraire, il l'a laiſſé dans le droit commun de tous les Fiefs de ce Royaume.

Digitized by Google

1697. Ainſi, la queſtion que nous examinons touchant la nature & la qualité du Titre, renferme deux parties.

La première, conſiſte à approfondir la qualité de l'Acte. Eſt-ce une donation, eſt-ce une véritable inféodation?

La ſeconde, ſe réduit à chercher quelle eſt la Loi de l'Inveſtiture.

Dans l'une, nous devons tâcher de découvrir la nature du Titre; & dans l'autre, la Loi & la condition du Fief.

La première, ne mérite preſque pas le nom de queſtion: la ſeule lecture de l'Acte, établit ſuffiſamment ſa qualité; elle y eſt ſi clairement marquée, que ce ſeroit s'aveugler volontairement, que de n'y pas reconnoître les caractères d'une inféodation.

Qu'eſt-ce qui diſtingue une donation d'une inféodation? Nous ne vous dirons point ici ce que l'on vous a obſervé comme une différence eſſentielle, que l'une eſt perpétuelle & irrévocable, au lieu que l'autre eſt limitée & par le tems & par les conditions.

Ce ne ſeroit pas entrer dans la nature des donations, que de ſoutenir que l'irrévocabilité conſtitue abſolument l'eſſence de la donation. Il eſt vrai que, dans la plus grande rigueur des expreſſions, la donation porte avec ſoi un caractère de perpétuité, & que dans la Loi 1, ff. *de Donat.* le Juriſconſulte Julien dit que la clauſe de retour, en certains cas, empêche que la donation ne ſoit appellée donation proprement dite; mais cependant, ſuivant ce Juriſconſulte même, c'eſt *donatio quæ ſub conditione ſolvatur.* Ainſi, c'eſt toujours un genre de donation. Combien d'exemples en Droit, de la révocation des donations, ſoit par la ſurvenance des enfans, ſoit par l'ingratitude du Donataire, ſoit par l'inofficioſité de la donation, ſoit enfin par une condition de retour, appoſée expreſſément par le Donateur, ou ſuppléée en faveur de certaines perſonnes par l'autorité du Droit; & s'il étoit vrai que toute donation fût par ſa nature irrévocable & perpétuelle, pourquoi trouverions-nous dans le Code un Titre entier dont la Rubrique eſt conçue en ces termes: *De Donationibus quæ ſub*

Lib. VIII, Tit. 55.

Digitized by Google

ſub modo, vel conditione, vel certo tempore conficiuntur?

Mais cette obſervation, que nous ne faiſons que pour rétablir les principes, eſt aſſez indifférente à la déciſion de cette cauſe; parce que, ſans emprunter ici des ſecours étrangers, nous trouvons, dans l'acte même, la véritable marque qui diſtingue l'inféodation de la donation ordinaire. 1697.

Et quelle eſt cette marque? On vous l'a déjà expliquée.

Régulièrement, la donation eſt un titre tranſlatif de propriété, mais d'une propriété pleine & abſolue, du véritable domaine qui comprend & la Seigneurie directe, & la Seigneurie utile; au lieu que l'inféodation diviſe & partage le domaine entre le Donateur & le Donataire. Le Donataire acquiert le domaine utile; mais le Donateur retient ce qu'il y a de plus noble & de plus éminent, la Seigneurie directe.

Cette maxime eſt tellement de l'eſſence du Fief, que, ſans cette règle, il ne peut exiſter de Fief. Quelle notion pourroit-on ſe former d'un Fief ſur lequel le Seigneur n'auroit point conſervé de directe & de ſupériorité? Maxime également prouvée, & par la définition du Fief, qui eſt celle de M. Cujas, & par celle que l'on a tirée de Charondas; maxime enfin, qui ne peut être conteſtée que par ceux qui ignorent juſqu'au nom & à la première idée du Fief.

L'application de cette maxime eſt ici toute entière; l'hommage eſt réſervé par l'acte. Où a-t-on trouvé de ſemblables clauſes dans une donation? Où a-t-on lu un reſſort, une ſupériorité réſervée par celui qui donne une Seigneurie directe qu'il conſerve?

Mais, dit-on, l'acte contient des termes de donation: *donavit titulo..... Donationis & tranſlationis inter vivos factæ.* Par-tout, celui qui accepte eſt appellé Donataire, & jamais Vaſſal. L'inſinuation eſt requiſe par les Parties.

La réponſe eſt bien facile; c'eſt que l'inféodation eſt effectivement une eſpèce de donation impropre, anomale. M. Cujas l'appelle donation d'un uſufruit perpétuel; d'autres Docteurs, une donation du domaine utile. Le ſeul terme de *Beneficium*, que l'on a donné pendant ſi long-tems à ce qui eſt devenu Fief

1697. dans la ſuite, marque aſſez qu'un Fief eſt une conceſſion gratuite, une grace, un bienfait, une libéralité, par conſéquent une eſpèce de donation.

La qualité de l'inféodation, la Loi de l'inveſtiture, les conditions impoſées au Vaſſal ſont plus longues dans leur explication; mais ne nous paroiſſent pas plus difficiles à établir que la nature de la donation.

C'eſt en cet endroit que nous ſommes obligés de vous rapporter encore une fois, & de vous lire même les propres termes dans leſquels la clauſe eſt conçue; l'interprétation ne demande preſque que la lecture.

Dedit, donavit titulo veræ, puræ, perfectæ donationis & tranſlationis inter vivos factæ, ſemper valituræ eidem Domino Aimerico de Cavomonte Domino de Lauzuno quamvis abſenti, Nobili viro Joanne de Cavomonte ipſius Domini Aimerici nepote unà mecum Notario publico pro ipſo Domino de Lauzuno & dicto ejus nepote hærede ſuo futuro, & filio ſeu filiis maſculis ipſius Joannis, & ab ipſo deſcendentibus legitimis & naturalibus, eorumque heredibus, ab illis maſculis per lineam maſculinam legitimis & naturalibus futuris ſucceſſoribus, dummodò in nullam perſonam extraneam transferatur, ſtipulantibus & legitimè recipientibus; totum ſuum Caſtrum vocatum Verteuil.

Telles ſont les expreſſions de la clauſe. On lui donne trois interprétations différentes.

Les deux premières, ſont des créanciers; la troiſième, du ſieur Duc de Lauzun.

On dit, en premier lieu, que les termes *dummodò* ne contiennent aucune condition; &, réduiſant une Queſtion de Droit à une Queſtion de Grammaire, on prétend que ce terme veut dire ſimplement: *Tandis que la Terre ne paſſera point à une perſonne étrangere.*

On ajoute enſuite (& c'eſt la ſeconde interprétation), que le Donateur n'a jamais eu en vue de faire, dans ſon Fief, une eſpèce de ſubſtitution maſculine, parce qu'il a joint le terme *d'héritiers* à celui *d'enfants*; preuve ſenſible qu'il a prétendu

Digitized by Google

faire un Fief héréditaire & patrimonial, & que toute cette clause est l'ouvrage du Donataire, qui a eû intention de charger le Fief qu'il recevoit du Donateur, d'une substitution perpétuelle dans sa famille. Cette interprétation est prouvée par le terme *Stipulanti*, qui suit immédiatement la clause ; terme qui ne convient & qui ne se rapporte qu'au Donataire, & qui marque que c'est lui qui stipule cette condition. 1697.

Enfin la dernière interprétation est celle du sieur Duc de Lauzun, qui prétend que cette clause est uniquement l'ouvrage du Donateur, qui n'a accordé, concédé le Fief, qu'à condition qu'il seroit toujours affecté aux mâles, suivant la loi de famille qui s'observoit dans la Maison d'Albret, & qu'il ne pourroit jamais sortir de la Maison de Lauzun pour passer à un possesseur étranger.

Examinons maintenant quelle est la plus naturelle & la plus juste de ces trois interprétations.

Rejettons d'abord la première ; elle est si forcée, que nous pouvons dire que si elle s'accordoit par hasard avec les règles de la Grammaire, elle résisteroit fort à celles du bon sens ; autrement, que l'on fasse entendre le sens d'une cause qui diroit : *Je donne à tous les Descendants, tandis que la Terre ne sortira point de leurs mains.*

Cette interprétation si peu vraisemblable, n'est fondée que sur une équivoque, & une confusion affectée des termes *dùm*, & *dummodò*.

Il étoit inutile d'épuiser les Grammaires & les Dictionnaires, pour prouver que *dùm* veut dire *tandis*, *pendant que*, *jusqu'à ce que* ; nous ne croyons pas que personne en ait jamais douté. Mais parce que *dùm* veut dire *tandis*, s'ensuit-il que *dummodò* veuille dire la même chose ? Qui a jamais douté que le terme *modo* n'emportât une condition & un mode, lorsqu'il est joint à celui de *dùm*, & lorsqu'il est seul ?

Nous employons avec peine un seul moment pour réfuter cette objection. On ne l'auroit pas faite, si on avoit lu l'exacte & docte répétition de Barthole sur la Loi 1, ff. *de Conditionibus & demonstrationibus*, & sur la Loi 40, §. 5. où il *Num.* 7. *num.* 1. 2. 3. 4.

Digitized by Google

explique tous les termes qui emportent une condition & un
1697. mode, & met entre ces termes celui de *dummodò*.

Mais ne cherchons point des moyens éloignés, pour détruire cette subtilité ; *dummodò* a toujours voulu dire, *pourvu que* ; la seule construction de la phrase le prouve ici invinciblement : *Dummodò in nullam personam extraneam transferatur.* Si *dummodò* vouloit dire *donec, quamdiù*, tant que, il y auroit *transferetur.*

La seconde interprétation a un peu plus de couleur, sans être beaucoup plus solide.

1.° On dit que le Seigneur a voulu faire un Fief héréditaire, puisqu'il s'est servi du terme *heredes.*

Deux réponses à cette observation.

Première Réponse. La plupart des Feudistes, comme Balde, Hernias & autres, expliquent le terme *héritier* en matière féodale, de l'héritier du sang & non pas des biens, *heres sanguinis non bonorum ;* & c'est effectivement en ce sens que ce terme est toujours pris dans le Livre des Fiefs.

La seule difficulté, que l'on pourroit agiter, ce seroit de savoir si, quoique le Fief affecté aux mâles soit hors de l'hérédité, le fils ne doit pas néanmoins être héritier de son pere, pour le posséder, suivant une disposition du Livre des Fiefs ; mais cette difficulté n'intéresse point les créanciers, puisque, quand même le fils seroit héritier, le Fief ne seroit pas sujet aux dettes, & que d'ailleurs, suivant Mathieu *de afflictis*, & presque tous les Feudistes, il suffit d'être héritier par bénéfice d'inventaire.

Seconde Réponse. Si ces termes *héritiers mâles* se trouvoient seuls, ils pourroient donner lieu à une Question ; mais ils sont suivis par ceux qui contiennent la prohibition d'aliéner ; & ces derniers termes lèvent toute la difficuté, comme nous l'expliquerons bientôt.

2.° On prétend que, s'il y a ici une affectation aux mâles, une prohibition d'aliéner, cette clause est uniquement l'ouvrage du Donataire.

Digitized by Google

Il eſt facile de réfuter cette objection. 1697.

1.° Qui a jamais entendu dire que celui qui ne donne rien, puiſſe faire une ſubſtitution ? Le bienfait doit précéder la charge, *Non honoratus non poteſt onerari.* Or ici Jean de Caumont, ni Aimeric ne donnent rien ; ils reçoivent un Fief pour eux, pour leurs héritiers mâles ; ils ſont Donataires, & jamais Donateurs.

2.° Quel ſeroit le ſens de cette ſubſtitution faite par le Donataire en acceptant la donation ? Il faudroit qu'il eût dit : *J'accepte la donation pour moi, pour mes deſcendans mâles, à condition, ou pourvu qu'elle ne paſſe point dans une famille étrangere ;* en ſorte que ſi par haſard elle paſſoit un jour dans une famille étrangere, le Donataire ne voudroit plus accepter la donation. Interprétation abſurde. La condition de ne point aliéner ne le regardoit pas, mais le Donateur. Reprenons encore la ſuite des termes : *Dedit, donavit Aimerico pro ſe, ſuiſque heredibus maſculis, dummodò in nullam perſonam extraneam transferatur.* Juſqu'à ce terme, *dummodo ;* c'eſt le Donateur qui parle, c'eſt lui qui donne à Aimeric de Caumont, à ſon neveu, à ſes héritiers mâles. Il faut ſuppoſer qu'en cet endroit, le Donataire l'interrompt, & inſere cette condition, *pourvu que la terre ne paſſe pas à une perſonne étrangere.* Cette ſuppoſition eſt ridicule en toutes manières.

Au contraire, la troiſième interprétation eſt juſte, facile, naturelle, conforme à la ſuite, aux termes de la clauſe. Quoi de plus ordinaire & de plus naturel, que la prohibition d'aliéner, appoſée par un Donateur ? Il affecte ſon bienfait aux mâles, & pour aſſurer l'exécution de cette Loi, il prohibe l'aliénation *extra familiam.*

Que peut-on oppoſer ? Une ſeule objection.

Dans la ſuite de l'Acte, on donne à la Maiſon de Caumont le droit d'uſer, de jouir & de diſpoſer, *prout Donator faciebat, tanquam de re merè & purè propriâ.*

Il étoit inutile de faire une longue diſſertation pour montrer, par le témoignage des Auteurs de la ſeconde Race, la différence & l'oppoſition qui eſt entre le terme *Propre* &

Digitized by Google

1697. le terme *Bénéfice*, c'eſt-à-dire, qu'il y a de la différence entre uſufruit & propriété. Tous ceux qui ont quelque connoiſſance de l'Antiquité en conviennent.

Mais qu'en réſulte-t-il? Qu'on a permis aux Donataires de diſpoſer comme de leurs biens propres.

S'il n'y avoit que cette clauſe dans l'Acte, il eſt certain qu'indépendamment des formules de Marculphe & des Capitulaires de Charlemagne, le Donataire auroit la faculté d'aliéner.

Mais qu'eſt-ce qui précède cette clauſe, & qu'eſt-ce qui la ſuit?

Ce qui la précède, c'eſt une clauſe eſſentielle, appoſée *in inſtanti Donationis & acceptationis*, que l'on ne pourra aliéner. Tout le reſte ſe réfere à cette clauſe *quæ informat totum Contractum.*

Ce qui la ſuit, ce ſont juſqu'à ſix réſerves expreſſes qui rappellent la première clauſe; & dans quel endroit? Immédiatement après ces clauſes générales, qui ſemblent permettre l'aliénation, *Stipulatione præmiſſâ repetitâ, modo & formâ prætactis.*

Mais ſur-tout il y a une réſerve ſi expreſſe après l'endroit où il eſt dit que le Donataire pourra diſpoſer *tanquam de re merè & purè ſuâ propriâ*, qu'elle lève toute difficulté.

Voici ce que l'on réſerve, *Appellationum jure, reſſorto, ſuperioritate, homagio, & aliis Cauſis ſuperiùs in omnibus & per omnia tactis, ſemper ipſi Domino Donatori & ſuis reſervatis.*

Il eſt viſible que la dernière partie de la clauſe ne peut tomber que ſur la prohibition d'aliéner; car il n'y a que trois charges dans l'Inféodation; l'hommage, le reſſort, la prohibition d'aliéner. Les deux premières ſont exprimées nommément. *Appellationum jure, reſſorto, & homagio reſervatis.* Donc les termes que l'on ajoute, *& aliis Cauſis ſuperiùs tactis*, ne peuvent convenir qu'à la prohibition d'aliéner; donc elle eſt réſervée en quelque manière expreſſément.

VOILA, MESSIEURS, quelle eſt la juſte, la naturelle explication des clauſes de l'Acte.

Digitized by Google

Mais, outre ces clauſes expreſſes, il y en a une tacite, que l'on prétend être une ſuite néceſſaire de celles qui ſont exprimées. 1697.

Nous entendons parler du droit de retour au profit du Seigneur en cas d'aliénation.

Nous examinerons bientôt juſqu'où ce droit de retour peut être étendu, & quels effets il peut avoir dans la Juriſprudence préſente; nous ne cherchons, à préſent, qu'à découvrir l'eſprit & l'intention des Parties.

Or nous ne doutons pas que leur deſſein n'ait été de renfermer une clauſe tacite de retour, dans la prohibition d'aliéner.

Il eſt vrai que ce droit n'eſt pas nettement exprimé comme nous le trouvons dans une autre Conceſſion.

Mais il y en a aſſez pour le préſumer par une conſéquence néceſſaire des clauſes expreſſes qui ſont dans l'Acte.

Sans nous étendre ici en de longues diſſertations ſur les effets de la prohibition d'aliéner, nous nous bornerons à deux principes; l'un, qu'en général elle n'eſt pas favorable, comme étant contraire à la liberté naturelle, & qu'ainſi elle n'annulle point de plein droit l'aliénation, L. *Ea Lege* 3. Cod. *de Condictione ob cauſam datorum*; l'autre, que cette règle ſouffre une exception conſidérable, tirée de la Loi 7, §. 2, ff. *de diſtractione Pignorum*, lorſque le Donateur s'eſt réſervé un droit réel ſur la choſe donnée, *prohibetur alienatio. Barthole, Balde, Paul de Caſtres, M. Cujas, & pluſieurs autres.*

Ici, ſans difficulté, le Donateur s'eſt réſervé un droit réel, la Seigneurie directe, l'hommage, le reſſort; donc l'aliénation eſt prohibée.

Or quelle eſt la peine légitime & proportionnée, de la contravention à une telle diſpoſition? La privation du Fief; car à qui le donneroit-on? Seroit-ce à l'acquéreur? Mais l'aliénation eſt nulle; ſeroit-ce au Vaſſal qui l'a vendu? Mais il s'en eſt rendu indigne: *Cadit in pœnam commiſſi.*

Il ne reſte que le Seigneur, auquel, à la vérité, les enfants du Vaſſal pourroient le redemander en vertu de la ſubſtitution

Digitized by Google

féodale ; mais s'il n'y en avoit point, le Seigneur demeureroit propriétaire en vertu du droit de retour.

1697.

Si ce retour se fait en faveur du Seigneur, il semble qu'il doit se faire sans charge de dettes, suivant la doctrine de Dumoulin.

§. 30. §. 22. n. 84.

C'est ce que nous examinerons plus en détail dans la troisième Partie.

Réunissons nos réflexions sur la qualité du Titre. Deux choses à examiner. La première : *Le Titre est-il Donation ou Inféodation ?* Sans difficulté, c'est une inféodation. La seconde : *Quelle est la Loi de l'investiture ?* Clauses expresses, affectation aux mâles, prohibition d'aliéner ; clause tacite, renfermée dans le droit de retour au Seigneur.

Voilà ce que les contractans ont voulu faire. Voyons s'ils l'ont pu, ou plutôt si leur volonté est revêtue, dans son principe, de toutes les solemnités nécessaires ; & si, dans ses suites, son exécution a pu être perpétuelle.

TROISIÈME QUESTION.

Validité, & exécution de l'Acte.

Tout ce que nous vous avons proposé jusqu'à présent, n'est, à proprement parler, qu'une simple explication par laquelle nous avons tâché d'assurer & la vérité & la qualité du Titre. Il faut maintenant traiter les Questions qui regardent la décision, & rétablir, en peu de paroles, les principes simples mais solides, sur lesquels nous croyons qu'elle peut être fondée.

Nous avouerons d'abord, que nous souhaiterions de trouver ici, ou des autorités précises, ou ce qui est au-dessus de toutes les autorités, les préjugés certains & uniformes de vos Arrêts, pour nous servir de guide & d'exemple dans la recherche des maximes que nous devons vous proposer.

Mais puisque nous sommes destitués de ce secours, nous tâcherons, au défaut des Auteurs & des Arrêts, de n'établir que des principes si clairs, & en même-tems si incontestables, que

Digitized by Google

que nous ne puiſſions preſque nous tromper dans les conſéquences que nous en tirerons. 1697.

Commençons d'abord par mettre devant vos yeux l'état de la queſtion, afin que la difficulté paroiſſe dans ſon jour, & qu'il ſoit plus aiſé de reconnoître par quelle voie on peut parvenir à la déciſion.

Suppoſons pour cela trois principes, que l'on vous a établis de la part de M. le Duc de Bouillon & du Sieur Duc de Lauzun. Il n'y en a pas un ſeul que l'on puiſſe raiſonnablement conteſter; mais auſſi il faut convenir qu'il n'y en a pas un ſeul qui ſoit déciſif pour la prétention de ceux qui les avancent.

Premier Principe. La Loi de l'Inveſtiture déroge à toutes les Coutumes.

Cette propoſition ne peut être raiſonnablement conteſtée.

1.° Il ſuffit de conſidérer quelle a été la fin de toutes les rédactions des Coutumes. C'étoit d'établir un Droit certain indépendant des preuves teſtimoniales de l'Uſage (*a*), qui tînt lieu de Droit commun, & qui ſuppléât au défaut de tous les Titres; mais jamais les Rédacteurs des Coutumes n'ont eu en vue d'abroger tous les Titres d'Inveſtiture.

Il en eſt du contrat d'Inféodation, comme de tous les autres contrats qui ont la force de déroger au Droit commun, qui ſont ſuſceptibles de toutes ſortes de conventions permiſes, & qui ne ſe règlent par les règles générales écrites dans la Cou-

(*a*) On peut voir le Livre, intitulé: *Les anciennes & nouvelles Coutumes Locales de Berry, & celles de Loris, commentées par Gaſpard Thaumas de la Thaumaſſiere*, Bourges, 1679, *in-fol.* Cet Auteur, dont M. le Chancelier d'Agueſſeau conſeilloit la lecture, comme très-utile pour l'intelligence du Droit Coutumier, a recueilli, dans cet Ouvrage, pluſieurs Chartres données par différens Seigneurs à leurs Habitans, en les affranchiſſant & les rendant de condition libre. On y voit la ſource de pluſieurs diſpoſitions des Coutumes. Il y avoit eu de pareilles Chartres dans preſque tout le Royaume, & elles ont ſervi de règle dans les lieux où elles s'étoient conſervées. Mais lorſqu'elles ne ſe trouvoient point, on ordonnoit une *Enquête par Turbes*, pour connoître quel étoit l'uſage le plus commun dans le Pays. La rédaction des Coutumes a eu pour objet de marquer les règles obſervées dans chaque Province ou Ville, ſans être dans la néceſſité d'ordonner une preuve de l'uſage de chaque lieu. *Part. I. chap. 1. 2. & ſuiv.* Du Cange, *Gloſſar. voc.* Turba.

Digitized by Google

tume, que quand ils ne contiennent point de Loi particulière.
1697. Ainsi, les contrats de mariage dérogent à la disposition de la Coutume sur la Communauté, à celle qui règle le douaire, à celle qui regarde certains biens, comme acquêts ou comme meubles, en les rendant propres par convention, &c.

2.° Il y a un très-grand nombre de Coutumes qui ont réservé expressément les droits particuliers des Seigneurs ; & cette réserve, si juste & si nécessaire, doit être suppléée dans toutes celles qui n'ont rien de contraire.

3.° Enfin tous les Auteurs sont d'accord sur ce point ; Pontanus, Dumoulin, Tiraqueau, Choppin, d'Argentré, Gaïl, Salvaing de Boissieu, Charondas. On peut s'arrêter à Dumoulin & à Pontanus ; l'un & l'autre, en établissant des degrés différens, auxquels on doit remonter successivement pour juger les questions de Fief, marquent, pour premier degré, le Titre d'Inféodation. Donc la Coutume ne fait que suppléer à l'absence ou au silence de ce Titre ; mais elle se tait quand il parle : *Silet, quando Titulus clamat.*

Second Principe. Il peut y avoir, même en France, des Fiefs de deux sortes. Les uns, qui n'étant point réglés par aucune Loi particulière, sont compris dans la Loi générale. Les autres, qui sont établis sur des Titres particuliers qui contiennent certaines affectations à des familles ; Fiefs auxquels quelques Docteurs donnent le nom de Fiefs *ex pacto & providentiâ ;* Fiefs qui portent plus justement que tous les autres, le nom de Fiefs de famille, *familiaria,* & que Dumoulin appelle très-proprement, *Fiefs conventionels & substitutionels.*

Pourquoi voudroit-on soutenir qu'il n'y a aucun Fief en France de cette qualité ? Il n'y a point de Loi qui les défende. Et d'ailleurs, Pontanus * & Dumoulin ** reconnoissent formellement qu'il peut y en avoir. Le passage du dernier est formel : *Apud nos regulariter supervacuæ sunt illæ feudorum divisiones, ex quo feuda à patrimonialibus bonis ferè non differunt, nisi in quantum aliter per constitutionem feudi invenitur dispositum.*

* *In Conf. Blesens.* Tit. 5. *de Feudis.*

** *Fine Præfat. in Tit.* de Feudis, *Ket. Consuet. Parisiens.*

Digitized by Google

Donc il peut se faire que la constitution d'un Fief l'ait excepté de la patrimonialité, & affecté aux seuls mâles. 1697.

Troisième Principe. Ces sortes de Fiefs substitutionels, ne sont point chargés des dettes des possesseurs. On y observe la règle des substitutions: *Capitur à gravante non à gravato, à Domino concedente, in vim primæ Investituræ*, dit Dumoulin. *Non venit tanquam heres ultimi Vassalli, nec tenebitur de debitis & factis defuncti*, dit le même Auteur. Tiraqueau, Gaïl, Lapeirere, & M. Louet, établissent le même principe. *Consil.* 50. *n.* 37. 39. 48. *Veter. Conf.* §. 33. *n.* 85.

Toutes ces Maximes peuvent être véritables; mais ce n'est point là, MESSIEURS, ce qui forme la vraie difficulté de cette cause.

L'unique question que vous avez à décider, consiste à savoir quelles sont les conditions, les solemnités nécessaires pour constituer un Fief de cette qualité, & pour donner à l'Acte d'Investiture ce caractère de publicité, qui est absolument nécessaire pour déroger au Droit général du Royaume, & nuire aux droits d'un tiers.

Or, c'est précisément ce qu'aucun des Docteurs n'a traité, & c'est ce que nous tâcherons d'éclaircir dans le reste de ce Discours.

Pour le faire avec quelque ordre, il faut observer d'abord, que la clause de prohibition d'aliéner, qui fait la difficulté de cette cause, peut être considérée, ou comme une substitution ordinaire, ou comme la condition expresse de l'Inféodation qui affecte le Fief, & qui change sa nature.

Envisageons donc cette clause sous ce double rapport, & comme Substitution, & comme Loi de Fief; & pour trouver les principes que nous cherchons, commençons par vous remettre devant les yeux en très-peu de paroles, le progrès du Droit & sur les Fiefs & sur les Substitutions; & parce qu'il y a encore une autre espèce de disposition qui approche fort de l'une & de l'autre, c'est-à-dire, ce que l'on appelloit autrefois *Loi de famille*, & qu'on respecte encore en Allemagne

Digitized by Google

1697.

sous le nom de *Pacta Gentilitia*, nous observerons en un mot, les changemens qui sont arrivés à cet égard.

Le progrès du Droit sur les Fiefs, est certain, & n'a pas besoin de preuve ; nous ne dirons rien sur ce sujet qui ne soit connu de tout le monde.

Ce qui dans la suite a porté le nom de *Fief*, n'étoit originairement qu'une espèce d'usufruit, appellé *Bénéfice*, qui s'éteignoit avec la vie de celui à qui il étoit accordé. Dans la suite, on a étendu cette grace, d'abord aux fils & aux petits-fils, jusqu'à un certain degré ; ensuite à tous les descendans mâles ; après eux, aux plus proches parens du Vassal, & enfin aux filles, & à ceux qui en étoient issus.

Dans tout le tems de ce progrès du Droit, l'aliénation, l'engagement, l'hypothéque du Fief étoit défendue (*a*) ; & quoique l'on eût permis, pendant quelque tems, l'aliénation d'une partie, une Loi plus sévere ôta bientôt cette liberté aux Vassaux. Les Livres des Fiefs des Lombards nous en rendent témoignage.

Mais enfin, en France, les Fiefs cesserent bientôt d'être inaliénables. Ils devinrent tous patrimoniaux comme le surplus des biens, & l'on convertit en droit utile pour le Seigneur, ce droit honorable qui interdisoit l'aliénation aux Vassaux.

Sans vouloir faire ici des dissertations inutiles sur le tems où cet usage s'est établi, il est certain qu'il étoit général longtems avant l'Inféodation que nous examinons. Elle est de 1460 ; &, dès le siècle précédent, Jean *Faber* marque en plusieurs endroits de ses Ouvrages, que tous les Fiefs en France, étoient patrimoniaux ; & il ne le remarque point comme une chose nouvelle, mais comme un usage très-ancien de ce Royaume. Cet usage a toujours subsisté depuis ce tems-là, & subsiste encore aujourd'hui. La plupart des Coutumes du Royaume l'autorisent également (*b*).

(*a*) Il y a encore des Coutumes où l'on paie un droit au Seigneur, pour pouvoir hypothéquer les biens mouvans de lui.

(*b*) On peut voir le *Gloſſaire du Droit François*, par Ragueau, revu & augmenté

Digitized by Google

1697.

Tel a été en général le progrès du droit sur les Fiefs.

Passons au progrès du Droit sur les Substitutions.

Anciennement, la liberté de substituer à l'infini n'étoit point restreinte. Elle le fut par Justinien, & réduite au IV.e degré par la Novelle 159. Cependant cette Novelle n'étoit point observée. Toutes les grandes Maisons étoient pleines de Substitutions à l'infini. Cet abus fut corrigé par l'Ordonnance d'Orléans, *art. 59*, & par celle de Moulins, *art. 58*.

Il est très-important de remarquer, 1.° Que les termes généraux de ces Ordonnances comprennent les Substitutions de toute nature, & en quelques Actes qu'elles se trouvent. 2.° Qu'elles ont un effet rétroactif, malgré les Titres antérieurs, certains & existans.

Deux précautions établies par ces Ordonnances, contre les inconvéniens des Substitutions trop étendues; 1.° De les rendre publiques. 2.° De les réduire à deux degrés, ou à quatre, selon qu'elles auroient précédé ou suivi l'Ordonnance; & cela, quoique publiques.

Venons au progrès du Droit sur les Loix ou Pactes de famille.

Il y en avoit autrefois, presque dans toutes les grandes Maisons, qui se réduisoient pour la plupart à une disposition favorable, qui ne donnoit aux filles qu'une provision (*a*), & non une propriété.

Les anciens Arrêts avoient respecté ces Loix de famille, dans l'ancienne Maison de Bourbon, en 1211, & dans celle d'Angoulême en 1527.

par M.e Eusebe de Lauriere, sur le mot *Pauvreté jurée*. De l'ancien état des Fiefs sont dérivées les dispositions de quelques Coutumes, qui permettent de ne les vendre qu'en cas de *Nécessité* ou *Pauvreté jurée* & attestée; celles des Coutumes de Flandres où ils ne sont pas disponibles, à moins qu'on ne remette le Fief au Seigneur Suserain, pour le concéder à celui à qui l'on veut le faire passer; & celles de toutes les Coutumes qui ont défendu de disposer à cause de mort, & quelques-unes même entre-vifs, au-delà d'une certaine quotité des biens qui ont été transmis par succession.

(*a*) Quelquefois on fixoit la somme qui leur seroit donnée en dot, où l'on marquoit qu'elles seroient dotées convenablement en argent; ce qui répond au *Mariage avenant*, ou à la Légitime que les mâles paient à leurs sœurs comme une créance dans la Coutume de Normandie.

Digitized by Google

1697. Mais enfin, la dernière Juriſprudence les a abrogées. C'eſt ce qu'on peut prouver par des Arrêts rendus pour la Maiſon de Montmorency, pour la Maiſon de Laval, pour la Maiſon d'Albret en particulier; ces Arrêts ſont rapportés par Peleus, par M. Marion, Avocat-Général, par Choppin, & par d'autres Auteurs.

La raiſon que Choppin en rend, eſt que les ſucceſſions ſont de Droit public: *Nec mutari debet natura feudi Gallici, privatæ familiæ Conſtitutione ſummum quemdam Principem agnoſcentis.*

Quelle conſéquence tirons-nous de ces progrès du Droit? Tout eſt revenu au Droit commun; toutes les prohibitions d'aliéner, toutes les clauſes de réverſion au Seigneur, d'affectation à certaines perſonnes, ont été réduites dans des bornes légitimes: Fiefs, Subſtitutions, Loix de famille, tout eſt ſoumis à l'autorité de la Loi générale.

Cela ſuppoſé, quelles ſont les maximes que nous croyons pouvoir établir?

Conſidérons d'abord la clauſe dont il s'agit, comme une Loi de Fief. Il eſt queſtion de ſavoir ſi cette Loi de Fief a des caractères aſſez publics, pour pouvoir être reſpectée, & préférée même au Droit commun.

Ne ſuppoſons que des principes clairs & évidents.

Première Propoſition. Le Droit le plus conforme à la Nature, & la Loi Civile, rendent tous les biens patrimoniaux, & les mettent tous également dans cette grande Communauté qui compoſe la Société civile. Tout eſt dans le commerce, par ces deux Droits.

Seconde Propoſition. La prohibition d'aliéner eſt odieuſe; elle détruit la liberté naturelle & civile. Donc, pour la rendre perpétuelle, il faut quelque choſe d'auſſi fort & d'auſſi puiſſant, que la Loi même qui établit la liberté du commerce.

Troiſième Propoſition. De-là il ſuit que, pour mettre un bien perpétuellement hors du commerce, il faut ou une Loi, ou un Uſage qui en tienne lieu; ou une diſpoſition de l'homme,

Digitized by Google

autorisée par la Loi. Sans cela, deux défauts essentiels dans la prohibition perpétuelle d'aliéner. 1697.

1.° Celui qui l'a faite, n'aura eu ni le caractère ni l'autorité nécessaires.

2.° Cette prohibition ne sera point publique; ainsi, elle ne pourra nuire à ceux qui auront contracté de bonne foi, & dans une juste ignorance.

Quoique l'évidence de ces Propositions en établisse suffisamment la vérité, on peut encore les confirmer par une induction générale, qui acheve de la porter au dernier degré de clarté & de certitude.

Que l'on parcoure toutes les espèces de biens qui sont inaliénables, on n'en trouvera aucun qui ne le soit par une Loi publique, ou par un usage connu de tout le monde, ou par une disposition publique, autorisée par la Loi.

Les biens d'Eglise ne peuvent être aliénés que sous certaines conditions; mais il y a des Loix précises qui le décident.

Les apanages sont inaliénables; mais les Ordonnances du Royaume le déclarent: les Lettres qui établissent chaque apanage en particulier, sont toujours enrégistrées en la Cour.

Les biens substitués sont inaliénables, tant que la substitution dure; mais outre que les Substitutions sont limitées à certains degrés, il faut encore qu'elles soient insérées dans les regîstres publics, & que par une publication judiciaire, elles aient passé, pour ainsi dire, en force de Loi solemnelle.

Les Majorats en Espagne, ne peuvent jamais être aliénés ni hypothéqués; mais il y a des Loix précises qui autorisent cette espèce de Substitution perpétuelle, & qui en avertissent tous ceux qui peuvent contracter avec les possesseurs des Majorats.

Les Duchés, Marquisats & Comtés sont inaliénables, aux termes de l'Edit de 1566, puisqu'ils sont chargés par la disposition de cet Edit, d'une condition perpétuelle de retour à la Couronne; mais c'est une Loi publique: & d'ailleurs la prohibition d'aliéner a paru si peu favorable, que, malgré les

Digitized by Google

1697. motifs importans d'une Loi fondée sur la véritable nature des Fiefs de ce genre, dans le grand nombre d'Erections de Duchés qui ont été faites depuis l'Edit, nous n'en connoissons qu'une seule, dans laquelle on n'ait pas dérogé expressément à cette Loi.

Les anciens Fiefs, sur-tout en Italie, & dans le Droit des Lombards, étoient hors du commerce ; mais il y avoit un Usage aussi fort qu'une Loi, & plusieurs Loix expresses, entr'autres celle de l'Empereur Conrad, qui établissoient cette Jurisprudence.

Nous avons parcouru toutes les espèces de biens inaliénables, auxquels on peut ajouter encore le Domaine de nos Rois, dans lequel nous trouverons toujours cette même condition essentielle, puisque la prohibition d'aliéner est connue par les Loix & les Titres publics.

Il ne reste que l'Emphytéose, qui constamment revient au Seigneur sans charge de dettes, quoiqu'elle ne soit point publiée ; & c'est en effet l'exemple qui approche le plus de l'espèce présente.

Mais nous y trouvons trois différences essentielles :

La première, que l'Emphytéose est pour un tems beaucoup plus court que les Inféodations perpétuelles. Elle ne s'étend pas au-delà du terme de cent ans ; ainsi, il y a moins d'inconvéniens.

La seconde, encore plus considérable, est que le Preneur d'un Bail Emphytéotique ne se dit point Propriétaire ; & on ne présume pas qu'il prenne cette qualité, puisqu'il s'exposeroit au danger d'être condamné comme Stellionataire.

La troisième, enfin, est que les Créanciers ont au moins cette ressource, qu'ils peuvent faire vendre & adjuger le reste du Bail Emphytéotique ; au lieu que par rapport à un Fief tel que celui dont il s'agit, ils sont destitués de tout secours ; car on ne dira pas qu'ils pourront faire vendre l'usufruit de la Terre de Verteuil, jusqu'à ce que la Maison de Lauzun soit éteinte ; & ce n'est pas à quoi tendent les demandes sur lesquelles vous avez à prononcer.

Que

Que réſulte-t-il des principes que nous venons d'expliquer, & de l'induction que nous en avons tirée? 1697.

La liberté du commerce, établie par la Nature & par la Loi, ne peut être ôtée que par une autorité auſſi forte que la Nature & la Loi, & qui ſoit auſſi publique que l'une & l'autre. La raiſon & les exemples s'accordent parfaitement pour établir cette vérité.

De-là que s'enſuit-il, ſi ce n'eſt que, puiſqu'on prétend que le Fief de Verteuil eſt inaliénable, il faut qu'on rapporte ou une Loi, ou un Uſage, ou une ſolemnité établie par la Loi, qui ait pu autoriſer & rendre publique la diſpoſition par laquelle on a mis un bien conſidérable hors du commerce?

Examinons donc ſi ces circonſtances ſe rencontrent dans l'inféodation de Verteuil.

1.° Il eſt certain qu'il n'y avoit alors aucun Uſage public qui autoriſât ces conditions: on ne rapporte que cet Acte & celui de Saugeac, où la même condition ſe trouve, mais beaucoup mieux expliquée. Au contraire, cet Acte réſiſte à l'Uſage public & général du Royaume, & ſur-tout à celui de la Province de Guyenne, atteſté par *Faber* & *Benedicti*.

2.° Il eſt conſtant que nulle Loi, nulle Coutume n'autoriſoit cette prohibition d'aliéner, perpétuelle & ſans aucune exception, & ne la rendoit publique.

On n'a pu citer que la Coutume de Bordeaux, *Art. 101*, qui porte que quand il eſt dit dans la Baillette, que le Tenancier ne pourra *acaſer* ou *ſouſacaſer*, c'eſt-à-dire, donner en Fief & Emphytéoſe, il ne pourra conſtituer rente annuelle.

Mais cette Coutume n'a aucune application au point que nous examinons. Elle n'a pour objet, que d'empêcher d'établir ſur le fonds, une rente conſtituée, parce que, ſuivant l'uſage de ce tems-là, les rentes conſtituées étoient conſidérées comme une charge, comme une ſervitude réelle du Fief qui le diminuoit *ipſo jure*, qui l'*abrégeoit*, pour ſe ſervir des termes conſacrés en cette matière. Il falloit, ſuivant cet uſage, que les rentes fuſſent inféodées, comme on le voit dans les Cou-

Digitized by Google

tumes de Senlis, de Clermont, de Vallois. Or cet abrégement
1697. de Fief ne pouvoit se faire sans le consentement du Seigneur; mais, outre que cet usage est aboli, c'est qu'il est certain que, dans le tems même qu'il subsistoit, il n'empêchoit point l'hypothèque générale sur le Fief. Bernard *Automne*, que M. de Bouillon a si souvent cité, le dit expressément. Enfin il y a plusieurs articles dans la Coutume de Bordeaux, qui établissent indéfiniment la liberté d'aliéner.

3.° Au défaut de Coutume, de Loi & d'Usage, voyons s'il y a quelque disposition publique, autorisée par la Loi.

Au contraire, tout est clandestin dans cet acte.

Première marque de clandestinité. Le Fief de Verteuil relevoit du Roi; cependant le Seigneur d'Albret l'aliene & l'inféode sans le consentement du Roi. Nous ne rechercherons point si le consentement étoit regardé comme absolument nécessaire dans l'usage de ces Provinces, & de quel poids pourroit être cet usage. Il est certain toujours, que l'autorité publique du Souverain ne s'est point jointe à l'autorité particulière du Seigneur, pour établir cette prohibition d'aliéner.

Seconde marque de clandestinité. L'insinuation requise par les Parties, regardée par elles-mêmes comme essentielle, n'a cependant pas été faite.

Nous savons bien qu'on a donné deux réponses à cette objection, qui paroissent d'abord également considérables;

1.° Qu'après trente ans on n'est pas recevable à opposer le défaut d'insinuation.

2.° Qu'il n'y a que les héritiers ou les créanciers du donateur, qui aient droit de proposer cette nullité.

Les maximes qu'on a rappellées sont véritables, mais elles ont besoin d'explication.

Pour cela, il faut distinguer nécessairement l'insinuation de la publication.

L'insinuation a lieu pour les donations, la publication pour les clauses de substitutions. La première ne tend qu'à prévenir

Digitized by Google

les fraudes que l'on pourroit pratiquer contre les héritiers, contre les créanciers, qui auroient un droit acquis dans le tems de la donation. La ſeconde, au contraire, pourvoit uniquement à l'intérêt, à la ſûreté des créanciers & des acquéreurs, qui pourroient, dans la ſuite, contracter ou acquérir dans l'ignorance de la ſubſtitution. L'une regarde la ſubſtance de l'acte, en ſorte que l'acte eſt déclaré nul par le défaut de l'inſinuation. L'autre ne regarde que les effets & l'exécution des clauſes particulières de l'acte. Quoiqu'elle n'ait pas été faite, la ſubſtitution transfere toujours la propriété, mais chargée de dettes. Enfin, l'inſinuation peut aiſément ſe préſumer, faite après un certain eſpace de tems, parce qu'elle ne déroge point au droit public; au lieu que la publication ayant pour but d'aſſurer l'exécution des clauſes qui dérogent au droit commun, elle eſt abſolument de rigueur, & nous ne voyons point qu'on l'ait jamais préſumée. 1697.

Il faut ajouter à ces réflexions, qu'avant l'Ordonnance de Moulins, l'inſinuation tenoit lieu en même-tems, & d'inſinuation & de publication. Et cela étoit conforme à l'eſprit du droit: *Si quidem clandeſtinis ac domeſticis fraudibus facilè quidvis pro negotii opportunitate confingi poteſt, vel id quod verè geſtum eſt aboleri.* Loi *datâ* 27, Cod. *de Donationibus.*

Ces principes ſuppoſés, rien n'eſt plus facile que de répondre aux deux objections que l'on fait contre le défaut d'inſinuation.

L'inſinuation eſt préſumée après trente ans. Cela eſt vrai pour la validité de l'acte, mais non pour l'exécution des clauſes inſolites auxquelles le Public eſt intéreſſé; ou, ſi l'on veut, cela eſt vrai pour l'inſinuation proprement dite, & non pour l'inſinuation, en tant qu'elle comprend la publication.

Le défaut d'inſinuation ne peut être oppoſé par les héritiers ou les créanciers du donataire; mais il n'en eſt pas de même du défaut de publication, puiſque la publication n'eſt ordonnée qu'en faveur des créanciers du donateur chargé de ſubſtitution,

Digitized by Google

1697. Donc l'insinuation de l'acte dont il s'agit, qui servoit en même-tems de publication, étoit nécessaire de droit pour avertir le Public. Elle étoit nécessaire dans l'intention des contractans, qui n'ont point voulu suppléer à ce défaut par la division de la donation en parcelles, mais seulement aux nullités qui se trouveroient dans l'insinuation, & qui, d'ailleurs, ne l'ont pas pu quand ils l'ont voulu. Cette insinuation également essentielle, & pour les contractans, & pour le Public, n'a jamais été faite.

Troisième marque de clandestinité. Jusqu'à la dernière Audience, on ne rapportoit qu'un seul acte de foi & hommage, où les conditions de l'investiture fussent rappellées; encore n'étoit-il pas signé, & il étoit de 1468.

On y ajoutoit un aveu de 1540, qui garde un profond silence sur la prohibition d'aliéner, quoiqu'il énonce des bagatelles; & comment veut-on que des créanciers en soient avertis? Il semble qu'une omission de cette qualité soit une dérogation à cette prohibition. Mais, quand on pourroit suppléer ce défaut par le titre, il est toujours certain que rien ne marque mieux combien l'acte a été peu connu.

Il est vrai que, depuis la dernière Audience, on a rapporté un acte de foi & hommage rendu au Roi, en 1606, par un des auteurs du sieur Duc de Lauzun, où l'on a ajouté que c'est sous les rétentions & réserves mentionnées en la donation de 1460, & spécialement qu'à faute de mâles, la Seigneurie retourneroit à la Maison d'Albret.

Mais, outre que cet acte est unique depuis 1468, est-il public? A-t-il été revêtu de quelque forme solemnelle qui ait averti les créanciers? Pouvoient-ils même en être instruits? Devoient-ils aller feuilleter dans toutes les Archives des Seigneurs dominans des Terres de la Maison de Lauzun, & leur auroit-on permis de le faire?

Quatrième marque de clandestinité. C'est ce fait que nous avons déjà remarqué comme fin de non-recevoir; mais s'il n'est pas suffisant pour arrêter, dans son principe, la demande du sieur Duc de Lauzun, il sert du moins à faire voir com-

Digitized by Google

bien le Droit commun a prévalu, & dans quel profond oubli cette Loi de l'inveſtiture a été laiſſée? 1697.

Le Seigneur & le Vaſſal l'ignorent également : tous deux demandent la vente d'une Terre qu'ils ſoutiennent aujourd'hui inaliénable.

Le Seigneur même produit le Titre, & après cela perſiſte à conſentir formellement à la vente. Comment peuvent-ils imputer aux créanciers une ignorance dans laquelle eux-mêmes les ont engagés?

Ce n'eſt pas dans ces circonſtances que l'Arrêt de Clermont a prononcé la décharge des dettes en faveur de l'aîné de cette illuſtre Maiſon.

L'extrait, qui nous a été mis entre les mains, prouve le concours de pluſieurs circonſtances, toutes également déciſives.

1.° Les inféodations avoient été faites dans le tems que l'Uſage & la Loi générale du Dauphiné rendoient tous les Fiefs inaliénables. La première inféodation étoit de 1203, la ſeconde de 1340. Or ce n'eſt qu'en 1475, que l'on a rendu, par un Arrêt général, tous les Fiefs du Dauphiné patrimoniaux. Le Fief de Clermont n'eſt point compris dans cette déciſion, par les raiſons que nous expliquerons bientôt.

2.° En même-tems que le Seigneur prononçoit la défenſe d'aliéner le Fief ſervant, il s'engageoit auſſi à ne point vendre le Fief dominant; la corrélation du Seigneur & du Vaſſal ſemble exiger cette réciprocité, & l'on pourroit douter, avec beaucoup de raiſon, ſi un Seigneur peut défendre l'aliénation même en faveur des ayans cauſe, ou ſi cette prohibition n'a effet que pour la Maiſon du donateur.

3.° Une multitude d'actes de foi & hommage, d'aveux & dénombremens, tous dépoſés dans les Archives de la Chambre des Comptes de Dauphiné, avoient renouvellé cette condition.

4.° Enfin toutes les fois qu'on avoit fait quelque aliénation, ou quelque démembrement, on avoit obtenu des Lettres

Patentes pour l'autoriſer, qui reprenoient la clauſe des inféoda-
1697. tions. Ces Lettres-Patentes avoient été regiſtrées au Parlement de Dauphiné; & voilà ce caractère de ſolemnité & de publicité que nous cherchons.

Ici nous ne voyons rien de ſemblable.

Paſſons, en un mot, à l'Ordonnance des ſubſtitutions: obſervons les *termes;* ils ſont généraux, & comprennent toutes ſortes de ſubſtitutions, dans quelque acte que ce ſoit; ſon *eſprit* milite également pour les Fiefs. Nulle différence à cet égard entre la ſubſtitution faite dans une donation, ou une diſpoſition de dernière volonté, & la ſubſtitution appoſée à une inféodation.

Si Dumoulin eût écrit depuis cette Ordonnance, il l'auroit appliquée aux Fiefs ſubſtitutionnels, puiſqu'il les compare en tout aux ſubſtitutions.

Pourroit-on aujourd'hui, par une donation déguiſée ſous le nom d'inféodation, éluder les diſpoſitions de l'Ordonnance? Cependant elle a un effet rétroactif pour les ſubſtitutions contenues dans des actes antérieurs.

Ajoutons, en finiſſant, trois réflexions.

Première réflexion. Le droit ancien de l'inaliénabilité des Fiefs a été changé, non parce que les titres manquoient, mais pour l'intérêt public.

Seconde réflexion. En Dauphiné, tous les titres étoient conformes au droit des Fiefs d'Italie. On y ſuivoit même les compilations des Uſages des Fiefs, comme une Loi: cela a duré juſqu'au tems de Guy-Pape, & cependant on a changé cet Uſage par un Arrêt.

Troiſième réflexion. Les Coutumes de ligne éteinte, comme d'Argentré l'explique parfaitement, n'ont point d'autre fondement que la Loi de l'inveſtiture. Cependant les Fiefs ſitués dans ces Coutumes ſont inaliénables & ſujets aux dettes.

Pourquoi tout cela? C'eſt une ſuite de la faveur de la liberté publique. Jamais cette faveur n'a été plus grande que dans

Digitized by Google

tette Cauſe. Ce ſont ici des créanciers légitimes, des créanciers qui perdent. S'ils ſe ſont trompés ſur la qualité de la Terre, ils ont été induits en erreur par le Seigneur & par le Vaſſal, qui voudroient profiter d'une ignorance à laquelle ils ont donné lieu eux-mêmes. 1697.

Les Concluſions n'ont pas été écrites. Elles tendoient à débouter M. le Duc de Bouillon & le ſieur Duc de Lauzun de leurs demandes. Ce qui fut jugé ainſi par l'Arrêt ſuivant.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 21 Août 1697.

ENTRE Meſſire Antonin Nompart de Caumont, Duc de Lauzun, Demandeur en Requête par lui préſentée à la Cour, le 3 Mars 1695, à ce que la Donation de Charles, Prince d'Albret, du 7 Février 1460, en faveur d'Emeric & Jean de Caumont ſes enfants mâles, deſcendants en ligne directe dudit Jean de Caumont, Seigneur de Lauzun, de la Terre & Seigneurie de Verteuil & ſes dépendances, fût exécutée ſelon ſa forme & teneur; en conſéquence que ledit Sieur Duc de Lauzun comme aîné mâle de la Maiſon de Caumont de Lauzun, deſcendant en ligne directe dudit Jean de Caumont, auroit délivrance des choſes données, & que la Terre & Seigneurie de Verteuil lui appartiendroit en toute propriété, franche & quitte de toutes dettes à titre de Donataire, aux charges, clauſes & conditions de ladite Donation, & cependant faire défenſes au Sieur pourſuivant le Décret de ladite Terre, & à ſon Procureur, & à tous autres de faire procéder à l'Adjudication de ladite Terre, juſqu'à ce qu'autrement par la Cour en ait été ordonné, & condamner les Conteſtants aux dépens d'une part; & Meſſire Antoine Gaſton de Roquelaure, Duc & Pair de Erance, Lieutenant-Général des Armées du Roi, Gouverneur des Ville & Citadelle de Leytours, pourſuivant les Criées, Vente & Adjudication par Décret en la Cour, de ladite Terre & Seigneurie de Verteuil: Meſſire François Nompart de Caumont, Chevalier de Lauzun, héritier bénéficiaire de Meſſire Gabriel Nompart de Caumont, Comte de Lauzun, Partie ſaiſie; Me Pierre Gillet, Procureur du Sieur de Bouran, plus ancien Procureur des Créanciers oppoſants, & Meſſire Godefroy-Maurice de la Tour d'Auvergne, Duc de Bouillon & d'Albret, Défendeur d'autre; & entre ledit Sieur Duc de Lauzun, Demandeur en autre Requête du 9 dudit mois de Mars, à ce qu'il fût reçu Appellant de la ſaiſie-réelle

Digitized by Google

1697. de ladite Terre & Seigneurie de Verteuil, faite ſur ledit Sieur Chevalier de Lauzun, à la Requête dudit Sieur Duc de Roquelaure, le 18 Mars 1686, & oppoſant à l'exécution de l'Arrêt de congé d'adjuger de ladite Terre, du 25 Février 1690; faiſant droit ſur leſdites appellations & oppoſitions, mettre leſdites appellations de ladite ſaiſie-réelle & ce dont eſt appel au néant, & en le recevant oppoſant audit Arrêt de congé d'adjuger, que les fins & concluſions qu'il a priſes par ſadite Requête dudit jour troiſième dudit préſent mois de Mars, lui ſeront faites & adjugées avec dépens d'une part; & ledit Sieur Duc de Roquelaure, audit nom de pourſuivant le Décret de ladite Terre, Intimé & Défendeur; & ledit Sieur François Nompart de Caumont Chevalier de Lauzun eſdits noms, Parties ſaiſies, & ledit Gillet, Procureur dudit Sieur de Bouran, audit nom de Procureur plus ancien des Créanciers, Défendeur d'autre; & entre ledit Sieur Duc de Lauzun, Demandeur en Lettres en forme de Requête civile obtenues en Chancellerie le 23 Avril 1695 contre les Arrêts de la Cour, confirmatifs de la ſaiſie-réelle de ladite Terre de Verteuil, Arrêt de congé d'adjuger d'icelle, du 25 Février 1690; Arrêt d'adjudication, ſauf quinzaine, & Arrêt d'ordre des biens vendus ſur la Maiſon de Lauzun, du 20 Août 1693, & en Requête par lui préſentée à la Cour le 23 dudit mois d'avril 1695, à ce qu'en entérinant leſdites Lettres en forme de Requête civile, les Parties ſeroient remiſes en tel & même état qu'elles étoient auparavant ledit Arrêt du 25 Février 1690, Arrêt d'adjudication, ſauf quinzaine, & Arrêt d'ordre, du 20 Août 1693; & au ſurplus, que toutes les autres fins & concluſions par lui priſes lui ſeroient faites & adjugées, & ledit Sieur Duc de Roquelaure condamné en tous ſes dépens, dommages & intérêts d'une autre part; & ledit Sieur Duc de Roquelaure eſdits noms, Défendeur d'autre. Et entre ledit Sieur Duc de Roquelaure, audit nom de pourſuivant le Décret de ladite Terre de Seigneurie de Verteuil, Demandeur en Requête du 28 Mars 1695, à ce qu'en déboutant ledit Sieur Duc de Lauzun de ſa Requête & Demande, du 3 dudit mois de Mars, il fût condamné dès-à-préſent aux intérêts du prix de la Terre de Verteuil, ſi mieux il n'aimoit en délaiſſer la jouiſſance audit Sieur Duc de Roquelaure, pour la ſomme de 3500 livres, au lieu de celle de douze cens livres qui eſt le prix du bail judiciaire, aux dommages & intérêts, & aux dépens; & ledit Sieur Duc de Lauzun, Défendeur d'autre. Et entre Dame Marthe d'Eſtournes, Marquiſe d'Hautefort, Créancière de la Maiſon de Lauzun, Demanderesſe en Requête du 5 Mars audit an 1695, à ce qu'elle fût reçue Partie intervenante en la cauſe ci-deſſus d'entre les Parties; faiſant droit ſur ſon intervention, que ledit Sieur Duc de Lauzun ſeroit débouté de ſes Requêtes & Demandes en propriété de ladite Terre de Verteuil, & condamné

Digitized by Google

damné aux dépens, & juſqu'à ce, qu'il ſeroit ſurſis au Décret des Terres de Verteuil & de Saint-Barthélemi, & ledit Meſſire Antonin Nompart de Caumont, Duc de Lauzun, & ledit Sieur de Roquelaure, audit nom de pourſuivant le Décret deſdites Terres, Défendeurs, d'autre. Et entre Meſſire Godefroy-Maurice de la Tour-d'Auvergne, Duc de Bouillon, Comte de Turenne, Duc d'Albret, & de Château-Thierry, Comte d'Auvergne, d'Evreux & du bas Armagnac, Gouverneur & Lieutenant Général pour le Roi du haut & bas Auvergne, Pair & Grand-Chambellan de France, Demandeur en Requête, du 10 Mai 1696, tendante à ce qu'il fût reçu Partie intervenante en ladite Inſtance, faiſant droit ſur ladite Intervention, ordonner que ladite Terre, par droit de réverſion, ſuivant la clauſe appoſée dans la donation du 7 Février 1460, qui ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur, demeurera, appartiendra & ſera réunie au domaine du Duché d'Albret en toute propriété, franche & quitte de toutes les dettes & hypothéques de la Maiſon de Caumont, & en conſéquence, main-levée pure & ſimple lui ſera faite de ladite ſaiſie-réelle & criées de ladite Terre de Verteuil, & oppoſitions formées en icelle, même des baux judiciaires d'icelle, leſquels ſeront rayés, tant des Regiſtres des Décrets de la Cour, que de celui du Commiſſaire aux Saiſies-réelles, à ce faire, contraint, & les Conteſtans condamnés aux dépens; & leſdits Ducs de Roquelaure & de Lauzun, Défendeurs, d'autre. Et entre ladite Dame Marthe d'Eſtournes, Marquiſe d'Hautefort, Demandereſſe en cinq Requêtes des 13, 20, 23, 28 Avril & 1 Juin audit an 1695; la premiere à ce que diſtraction lui ſeroit faite de ladite Terre & Seigneurie de Verteuil avec ſes circonſtances & dépendances, & qu'elle lui demeureroit irrévocablement & en pleine propriété, ſur le pied de l'eſtimation, ou de la ſomme de 60000 livres, ſi mieux n'aiment les Ducs de Roquelaure & de Lauzun la porter à ſi haut prix qu'elle ſoit payée de toutes ſes collocations portées par l'Arrêt d'ordre de Lauzun, du 20 Août 1693, ce qu'ils ſeroient tenus d'opter dans huitaine, ſinon déchus en vertu de l'Arrêt qui interviendroit, & ſans qu'il en fût beſoin d'autre, & les Conteſtans condamnés aux domages & intérêts, & aux dépens; la ſeconde, à ce qu'en déboutant leſd. Sieurs Ducs de Lauzun & de Bouillon de leurs demandes, fins & concluſions, ordonner que ladite Terre de Verteuil, lui demeureroit & appartiendroit irrévocablement & en pleine propriété, ſur le pied de la ſomme de 60000 livres, ou de l'eſtimation, & que ledit Sieur Duc de Lauzun ſeroit condamné au paiement de la ſomme de deux cens mille livres pour le rapport des fruits, avec les intérêts du jour de l'échéance de chacune année, ſi mieux n'aiment leſdits Sieurs Ducs de Roquelaure & de Lauzun porter ladite Terre à ſi haut prix, qu'elle ſoit payée de ſes collocations portées par ledit Arrêt d'odre de Lauzun, dudit jour, 20 Août 1697.

Digitized by Google

1693, & que lesd. Sieurs Ducs de Bouillon, de Roquelaure, & de Lauzun seroient condamnés aux dommages par elle soufferts & à souffrir, & aux dépens; la troisième, à ce que la donation de ladite Terre de Verteuil, du 7 Février 1460, soit déclarée nulle, & prescrite par le défaut d'acceptation, d'insinuation, publication & d'exécution, & en conséquence que les fins & conclusions prises par ladite Dame Marquise d'Hautefort lui seroient faites & adjugées avec dépens, & lesdits Sieurs Ducs de Lauzun & de Bouillon déboutés de leurs demandes, fins & conclusions, avec dommages, intérêts & dépens; la quatrième, à ce qu'il fût ordonné en premier lieu, que lesdits Sieurs Ducs de Lauzun, de Bouillon & de Roquelaure, & ledit Sieur Chevalier de Lauzun, seroient tenus de représenter, de produire & de joindre dans huitaine pour tout délai, tous les actes de foi & hommages, aveux & dénombremens qu'ils seront pareillement tenus de représenter, de produire & de joindre dans le même délai de huitaine, aux Instances concernant ladite Terre de Verteuil, les prétendus originaux sur lesquels ils ont fait tirer & collationner les trois copies de ladite donation, dudit acte de foi & hommage, & dudit dénombrement de ladit Terre de Verteuil, des 7 Février 1460, 15 Juin 1468, & 22 Octobre 1540; sinon, & à faute de ce faire dans ledit temps, & icelui passé, qu'il demeureroit pour constant & vérifié qu'il n'a été fait aucune donation, ni acte de foi & hommage, ni dénombrement de ladite Terre & Baronnie de Verteuil, & que c'est un ancien propre de la Maison de Lauzun, échu au Sieur Chevalier de Lauzun, comme héritier bénéficiaire de Gabriel & Jacques Comtes de Lauzun son pere & son frere, à la succession desquels ledit Sieur Duc de Lauzun a renoncé, & les Contestans condamnés aux dépens; & la derniere, à ce qu'acte lui fût donné de ce qu'elle sommoit & dénonçoit au Sieur Duc de la Force & Sieur Président de Gassion, la demande dudit Sieur de Lauzun en distraction de ladite Terre de Verteuil, ses Lettres en forme de Requête civile, & ses appellations de ladite saisie-réelle & criées de ladite Terre de Verteuil, & en conséquence que l'Arrêt qui interviendroit entre ledit Sieur Duc de Lauzun, ledit Sieur Duc de Roquelaure & elle, seroit déclaré commun avec eux, ce faisant condamnés à faire cesser les demandes & poursuites dudit Sieur de Lauzun, aux dommages & intérêts soufferts & à souffrir & en tous les dépens, tant en demandant, défendant, que de la sommation, d'une autre part; & ledit Sieur Duc de Lauzun, ledit Sieur Duc de Bouillon, ledit Sieur Duc de Roquelaure, audit nom de poursuivant le Décret de ladite Terre de Verteuil, ledit François Nompart de Caumont, Chevalier de Lauzun, Partie saisie, & ledit Gillet, Procureur dudit Sieur de Bouran, & plus ancien Procureur des Créanciers opposants, Défendeur, d'autre. Et encore, entre ledit Messire Godefroy-Maurice de la Tour d'Auvergne, Duc de Bouillon,

1697.

Digitized by Google

& d'Albret, Demandeur en Requête par lui présentée à la Cour, le 20 du présent mois d'Août, à ce qu'acte lui fût donné de ce qu'en tant que besoin seroit, il révoquoit d'abondant les déclarations portées par sa Requête du 17 Février 1695, & qu'il n'insiste aux conclusions par lui prises par ladite Requête, qu'au cas seulement que la Cour ne jugeroit à propos d'ordonner l'exécution de l'acte d'inféodation du 7 Février 1460; & où la Cour ordonneroit l'exécution dudit acte, qu'acte lui seroit donné de ce qu'il n'insistoit plus dans ses conclusions, que pour être payé par préférence sur le prix des baux judiciaires de la Terre de Verteuil, & sur les autres biens dudit Sieur de Lauzun, des droits Seigneuriaux & autres profits de Fief à lui dûs, sans préjudice d'autres droits, noms, raisons & actions; ce faisant, que les fins & conclusions qu'il a prises par sa Requête du 8 Juillet, lui seront faites & adjugées, avec dépens d'une autre part; & les Directeurs des Créanciers de la Maison de Neuf-Bourg de Sarcelles, poursuivants en sous-ordre de la créance de Lauzun sur les Maisons de Neuf-Bourg & de Vigeon, & subrogés aux criées, vente & adjudication par Décret de ladite Terre & Seigneurie de Verteuil, au lieu & place dudit Sieur Duc de Roquelaure, & ayant repris en son lieu & place ladite poursuite instances, demandes & appellations, suivant l'Acte du , & ledit Sieur Duc de Roquelaure, ladite Dame Marquise d'Hautefort, ledit Sieur Chevalier de Lauzun eldits noms, Parties saisies, & ledit Gillet, plus ancien Procureur des Créanciers opposans, Défendeurs, d'autre. Après que Robethon, Avocat pour le Duc de Lauzun, & le Court, Avocat pour le Sieur Roncher & Consorts; Tartarin, Avocat pour le Duc de Bouillon, & Tribollet, Avocat pour de Roquelaure & sa femme, ont été ouis pendans dix-huit Audiences, ensemble d'Agueſſeau pour le Procureur Général du Roi. 1697.

LA COUR a reçu la Partie de Tartarin intervenante; &, sans avoir égard à son intervention, déboute la Partie de Robethon de ses Lettres en forme de Requête civile; en conséquence a mis l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, déboute pareillement ladite Partie de Robethon de son opposition à l'Arrêt de congé d'adjuger, & de ses Requêtes & demandes, & ladite Partie de Tartarin de sa demande, sauf à elle à se pourvoir à l'ordre pour ses créances; condamne ladite Partie de Robethon ès amendes, suivant l'Ordonnance, & aux dépens envers les Parties de le Court, pour tous dommages & intérêts & la Partie de Tartarin aux dépens de son intervention; &, sur les autres demandes des Parties, les a mis & met hors de Cour & de procès.

Digitized by Google

L. PLAIDOYER.

Du 10 Juin 1698.

Dans la Cauſe de Louis Nivet & Antoinette Nivet, ſa fille du premier lit.

Il s'agiſſoit de ſavoir ſi un Inventaire fait en préſence d'un Subrogé-Tuteur, qui n'avoit pas prété ſerment, peut empécher la continuation de la Communauté.

1697. La Question ſur laquelle vous avez à prononcer, concerne l'obſervation des règles preſcrites par la Coutume ſur la communauté. Elle ſe réduit à ſavoir ſi le défaut de preſtation de ſerment par le Subrogé-Tuteur, eſt un défaut tellement eſſentiel, qu'il emporte avec ſoi la nullité de l'inventaire, & le rende incapable de produire une véritable diſſolution de la communauté.

Le fait eſt auſſi ſommaire dans ſon explication, que conſtant entre les Parties.

Louis Nivet, Maître Menuiſier, employé dans les Bâtimens du Roi, & dont on prétend que la fortune eſt aſſez conſidérable par rapport à ſon état, a épouſé en premières noces, dès l'année 1655, Marie le Moyne. C'eſt à cette union que l'Intimée doit la naiſſance.

La mort a ſéparé ce mariage le 16 Avril 1682; mais, ſuivant la diſpoſition de la Coutume, elle n'a pu ſéparer la communauté. Il falloit, pour cela, un inventaire ſolemnel : c'eſt pour y parvenir, que, le 8 Mai 1682, il a été élu un Tuteur & un Subrogé-Tuteur à la Mineure. Le Tuteur fut Louis Nivet ſon pere; le Subrogé-Tuteur Edme Bigouret, oncle maternel, tous deux à la charge de prêter ſerment. Le Tuteur y ſatisfait; le Subrogé-Tuteur le néglige.

Digitized by Google

Une année entière se passe, avant que de procéder à l'inventaire. Le 30 Avril, il se fait en présence du Subrogé-Tuteur. 1698.
Il y prend par-tout cette qualité. Quelques protestations assez générales de sa part; il signe toutes les vacations. Clôture d'inventaire le 5 Mai.

En 1687, Louis Nivet se remarie; son second mariage fut suivi des fruits ordinaires des secondes noces; inimitié entre la belle-mere & la belle-fille.

La dernière se plaint d'avoir été maltraitée, demande à se retirer chez le Subrogé-Tuteur.

Sentence en 1689, qui lui permet de se retirer au Couvent de Belle-Chasse, & lui accorde une pension.

En 1693, âgée de vingt ans, elle se fait émanciper. Dans la Sentence, Edme Bigouret est qualifié Subrogé-Tuteur; il est nommé curateur aux causes, & Tuteur à l'effet de demander un compte de communauté & de tutèle, & un partage au pere.

En 1694, Transaction par laquelle il s'engage de payer à sa fille, en attendant le compte, 400 livres de pension payable par avance. On prétend qu'elle a été payée.

Le compte se rend devant le Commissaire de Lainé; débats, soutenemens. Enfin, par le calcul, la dépense excède la recette, & la fille reste débitrice de huit mille cinq cens quatre-vingt-huit livres.

Sentence qui appointe sur les débats, & cependant l'Intimée déclarera de quel jour elle veut fixer la continuation de communauté. C'étoit ce qui devoit faire la base du compte: devoit-on compter du jour de la mort, ou du jour de la clôture de l'inventaire?

Nouvelle occasion de contestation. La fille demande que la communauté soit déclarée continuée, attendu la nullité de l'inventaire. Le pere se défend.

Le 13 Mars 1697, Sentence contradictoire qui déclare l'inventaire nul, & la communauté continuée.

Digitized by Google

1698. Appel. Arrêt qui fait main-levée provisoire des saisies des revenus du pere, les saisies tenant entre ses mains sur les effets de la communauté, & cependant, suivant ses offres, la Transaction de 1694 exécutée.

Moyens d'Appel.

Première réflexion. La continuation de communauté est une Loi singulière, contraire au Droit commun, suivant lequel toute société *morte solvitur;* Loi pénale qu'il ne faut point étendre.

Seconde réflexion. Le serment des Tuteurs ou Subrogés-Tuteurs, inconnu à la plus pure Jurisprudence Romaine, introduit vers sa fin, n'est qu'une vaine cérémonie qui n'a rien d'absolument essentiel. Il y auroit même une différence sur ce point entre le Tuteur & le Subrogé-Tuteur.

Ces deux principes supposés, on soutient, 1.° que, dans la question de droit, l'inventaire est valable; 2.° encore plus dans la question de fait.

Dans la question de droit, qu'est-ce que la Coutume exige? Un contradicteur légitime. Demande-t-elle un Subrogé-Tuteur? Elle n'en parle pas seulement. Pourvu qu'il y ait eu un Inspecteur de la conduite du Tuteur, en un mot, un contradicteur, tout ce qui est nécessaire pour l'intérêt du mineur, est rempli.

C'est ce qu'on prétend avoir été jugé par un Arrêt de 1601.

C'est à la contradiction, & non pas à la qualité ou à la prestation de serment, que la Coutume a attaché la perfection de l'inventaire.

Dans le fait, trois réflexions.

Première réflexion. Il y a eu un contradicteur, & un contradicteur très-vigilant; l'inventaire en fait foi.

Seconde réflexion. Il a même pris la qualité de Subrogé-Tuteur. Le pere a été dans une juste erreur. Non-seulement

Digitized by Google

cette qualité a été prise dans l'inventaire, mais dans la Sentence d'émancipation. Ainſi, poſſeſſion d'état. C'eſt le cas de la Loi *Barbarius Philippus.* 1698.

L. 3, ff. Lib. 1. Tit. 14, de Off. Prat. L. 27, Tit. 6.

Troiſième réflexion. Il n'y a qu'à parcourir le titre du digeſte: *Quod falſo Tutore auctore geſtum eſſe dicatur*, pour y obſerver que ce qui ſe paſſe avec celui qui étoit regardé comme le véritable Tuteur, n'eſt pas toujours nul, ſur-tout lorſque la nullité ſeroit irréparable.

Enfin, l'on joint à ces raiſons les conſidérations d'équité: celui même qui auroit donné lieu à la nullité par ſa négligence à prêter le ſerment, eſt celui qui autoriſe aujourd'hui la mineure à la propoſer.

Que ſi l'on oppoſe l'Arrêt de le François, il y a une grande diverſité dans les circonſtances.

Le François, prévenu d'une haine injuſte pour ſa ſeconde fille; un deſſein de fraude marqué dans toute ſa conduite; un inventaire ſuſpect, même entièrement frauduleux. Il n'avoit déclaré que deux mille trois cens livres d'effets actifs, & vingt-cinq mille livres de dettes paſſives. Cependant quelques années après, il s'étoit trouvé riche de plus de trois cens mille livres. Il avoit donné près de cent mille livres à ſa fille aînée, & il refuſoit juſqu'à des alimens à la ſeconde.

Ici rien de ſemblable. Un inventaire très-fidèle, juſtifié par les états du Roi & par ceux de Mademoiſelle d'Orléans; des déclarations juſtes & véritables, la penſion de ſa fille bien payée.

Moyens de l'Intimée.

Dans le droit, 1.° il n'eſt pas vrai que la continuation de communauté ſoit une Loi pénale; 2.° le ſerment fait toute l'eſſence de la qualité du Tuteur. Donc l'inventaire eſt nul.

La Coutume requiert un contradicteur légitime; nul autre contradicteur que le Subrogé-Tuteur: eſt-il Tuteur ſans ſerment?

Sentimens de tous les Commentateurs. Uſage du Châtelet.

Digitized by Google

1698. Mais tout cela même eſt inutile, puiſqu'il y a un Arrêt ſolemnel qui a décidé la queſtion *in terminis*.

Les termes de la Sentence confirmée par cet Arrêt, ſont déciſifs: *Faute d'avoir fait un inventaire avec un contradicteur légitime, & fait préter le ſerment au Subrogé-Tuteur.*

On veut envain ſe retrancher ſur la diverſité des circonſtances; elles ſont, par elles-mêmes, plus fortes dans cette eſpèce.

Haine injuſte de le François contre ſa ſeconde fille; haine injuſte de Louis Nivet contre ſa fille du premier lit.

Inventaire fait par le François, frauduleux. Il en eſt de même de l'inventaire fait par Louis Nivet. Il déclare ſix mille livres reçues du Roi, & il en a reçu ſoixante-un mille. Il déclare cinq mille livres reçues de Mademoiſelle, & il en a reçu treize mille.

Délai d'un an pour faire inventaire de la part de le François; de même de la part de Nivet.

Mais le François n'avoit pas paſſé en de ſecondes noces; & Nivet s'eſt remarié. Donc la préſomption eſt encore plus forte.

Que l'on ne diſe point que la Coutume n'a deſiré qu'un contradicteur, & qu'il y en a eu un. Simple préſence corporelle du Subrogé-Tuteur: Nulle interpellation, nulle requiſition conſidérable; ſimples proteſtations générales; peut-être n'a-t-il fait que ſigner. Il a négligé, en pluſieurs endroits, les fonctions & les demandes auxquelles ſon devoir l'engageoit.

La Loi *Barbarius* eſt ici mal appliquée. Comment Louis Nivet a-t-il pu ſe tromper ſur la qualité du Subrogé-Tuteur? La Sentence qui créoit Nivet Tuteur, l'obligeoit au ſerment; elle y obligeoit de même Bigouret. Il l'a fait; comment a-t-il pu ignorer que Bigouret ne l'avoit pas fait?

Les Loix du Titre *quod falſo Tutore*, n'ont nul rapport à cette eſpèce; elles ſuppoſent la bonne-foi.

QUANT A NOUS, pour examiner cette Cauſe dans le Droit

Digitized by Google

Droit & dans le Fait, il eſt néceſſaire de conſidérer, en premier lieu, la nature de la Loi qui établit la continuation de Communauté; en ſecond lieu, ſa diſpoſition & ſon eſprit dans les formalités qu'elle introduit, ſur-tout dans la qualité de légitime Contradicteur, enfin l'application de ces règles au fait dont il s'agit. 1698.

I.

Nature de la Loi qui établit la continuation de Communauté.

On a voulu la faire paſſer pour une Loi pénale; mais ce principe ne peut être admis.

Pour en connoître le peu de fondement; cherchons les motifs de la continuation de Communauté.

Premier motif. Obliger les peres à faire inventaire pour prévenir les actions de recelés, les preuves par témoins; les procès infinis que l'on ſeroit forcé d'eſſuyer, ſans cela, pour faire voir la quantité & la qualité des biens, pour épargner, même aux peres, l'ancien ſerment *in litem*, que l'on déféroit aux enfans, par lequel ils étoient maîtres de la fortune de leurs peres; ſerment injurieux, infamant. Voilà le premier motif favorable & aux enfans & aux peres; aux enfans, parce qu'il conſerve leurs biens; aux peres, parce qu'il leur épargne les procès, ou les ſuites fâcheuſes des procès auxquels le défaut d'inventaire donne lieu.

Second motif. La confuſion & le mélange des biens, qui fait préſumer que ce que le pere a acquis depuis la mort de la mere, ou *vice verſâ*, eſt acquis *ex re communi*. Or, quoiqu'en général ce qui eſt acquis ne ſuive pas toujours la nature du prix par lequel on l'achete, cependant il a été établi en faveur des pupilles, que *res ex pecuniâ pupillari empta, pupillaris diceretur.*

C'eſt par une fiction ſemblable que l'on donne un droit de propriété aux mineurs ſur les effets acquis *ex re communi.*

Enfin on a conſidéré que les raiſons qui avoient fait admettre cette règle dans le Droit Romain, *morte ſolvitur ſo-*

Digitized by Google

cietas, ne convenoit pas parfaitement à la Communauté du mari & de la femme.

1698.

1.° Parce que ſi la ſociété continuoit après la mort entre étrangers, ils ne trouveroient plus la même union, la même fidélité, la même correſpondance; mais cet inconvénient n'eſt point à craindre entre le pere & les enfans; la continuation des ſociétés ordinaires donneroit des étrangers, ſouvent inconnus, pour aſſociés: la continuation de la Communauté donne au ſurvivant ſes enfans pour aſſociés.

2.° Dans les ſociétés ordinaires, chaque aſſocié agit; dans la Communauté, le mari ou le ſurvivant eſt le ſeul qui agiſſe. Donc il n'a rien à craindre.

Jugeons de ces principes, par l'étendue que vos Arrêts ont donnée à la Loi de la continuation. Vous l'avez introduite dans toutes les Coutumes qui n'ont point de diſpoſition préciſe ſur cette matière, ſuivant le ſentiment de Dumoulin ſur la Coutume de Vitry.

Si l'on compare la continuation de Communauté avec l'Edit des ſecondes noces, l'une & l'autre Loi paroît d'abord pénale; cependant en les approfondiſſant bien, on trouve que leur principal motif eſt l'intérêt des enfans.

De-là, s'il n'y a point d'enfans, l'Edit des ſecondes noces ceſſe abſolument. S'il n'y a point d'enfans mineurs, la diſpoſition de la Coutume ſur la continuation de la Communauté ceſſe pareillement.

Donc l'idée à laquelle nous devons nous fixer, eſt qu'il s'agit ici d'une Loi non pénale, mais ſujette à certaines formalités rigoureuſes; d'une Loi dont la diſpoſition ne doit pas être reſtreinte, mais eſt plutôt favorable, puiſqu'on a toujours cherché les moyens de la rendre plus commune.

Ajoutons que cette Loi rend les ſeconds mariages plus difficiles; nouvelle raiſon de faveur.

II.

Diſpoſition de la Loi & ſon eſprit.

Il eſt inutile d'entrer dans toutes ſes parties. Nous n'avons

Digitized by Google

à examiner que ce qui regarde le *légitime Contradicteur* qu'elle exige. Cet examen ſe réduit à deux points. 1698.

Premier point. Quel eſt ce Contradicteur? Peut-il y en avoir d'autre que le Subrogé-Tuteur?

Second point. Quelles qualités ſont eſſentielles au Subrogé-Tuteur?

C'eſt le Subrogé-Tuteur qui eſt le Contradicteur légitime. Cette propoſition eſt fondée ſur pluſieurs raiſons.

Première raiſon. Quand on parle d'un Contradicteur oppoſé à un Tuteur, qu'eſt-ce que l'on entend dans l'uſage, ſi ce n'eſt le Subrogé-Tuteur?

Seconde raiſon. Les termes de la Coutume, *Perſonne capable & Contradicteur légitime;* elle ne dit pas ſeulement Contradicteur, mais *Perſonne capable & légitime;* elle exige un caractère. Or, qui a ce caractère, ſi ce n'eſt le Subrogé-Tuteur?

Troiſième raiſon. Le ſentiment des Docteurs & l'autorité des Arrêts, ſur-tout de l'Arrêt remarquable donné pour la Coutume d'Orléans en 1623, qui a jugé la préſence du Subrogé-Tuteur néceſſaire, quoique la Coutume d'Orléans n'exige pas préciſément un inventaire ſolemnel, mais ſe contente d'un acte dérogeant à la Communauté, comme l'ancienne Coutume de Paris.

Deux qualités eſſentielles au Subrogé-Tuteur.

Le ſerment en eſt l'ame. Sans cela, il n'eſt pas connu de la Juſtice : comment lui confieroit-elle les intérêts des mineurs? D'ailleurs la tutelle eſt une charge publique qui exige un ſerment pour être admis à la remplir.

Ne recourons point à l'ancienne Juriſprudence Romaine, elle eſt corrigée par la Nouvelle que nous ſuivons.

La Loi 7, §. *ult.* Cod. *de Curatore furioſi vel prodigi*, & la Loi 28, §. 4, Cod. *de adminiſtr. Tutor. vel Curator.* ne diſtinguent point entre le Tuteur & le Subrogé-Tuteur.

Nulle différence en effet entr'eux, ſi ce n'eſt que la fonction de l'un dure long-tems & regarde la perſonne, au lieu

Digitized by Google

que la fonction de l'autre n'a lieu que par intervalle & pour
1698. les biens ; mais, à cela près, il doit la même fidélité.

Au contraire, souvent le ministère de l'un est le plus important ; il jette les fondemens de la tutelle par l'inventaire ; il est le Tuteur du Tuteur, *custodit ipsos custodes.*

D'ailleurs cette différence est rejettée précisément par la Novelle 72, *capit.* 2, qui exige le serment du Tuteur qu'on nomme pour défendre le pupille contre son Tuteur même.

Telle est donc la disposition de la Loi. Le Contradicteur est le Subrogé-Tuteur, & pour être Subrogé-Tuteur, il faut avoir prêté serment ; sans cela, c'est un simple particulier sans caractère, sans qualité.

On objecte que ce serment se réduit à une cérémonie inutile.

Mais peut-on prendre d'autres précautions ? Si la malice des hommes l'emporte sur la prévoyance de la Loi, faut-il pour cela que la Loi abandonne toutes sortes de moyens de faire faire le bien, parce que souvent les hommes les corrompent ? Ce raisonnement prouveroit trop ; si on l'adoptoit, il n'y auroit plus de serment pour les Experts, pour les Témoins, pour ceux que le Juge commet à la fonction de Greffier, pour tous ceux qui sont reçus dans des Offices.

Préjugé de l'Arrêt de 1686. Nous examinerons incontinent la prétendue diversité que l'on croit trouver entre l'espèce de cet Arrêt & celle de cette cause. Mais il est certain qu'à prendre à la lettre les termes de la Sentence qu'il confirme, il semble décisif.

III.

Application au Fait.

Voyons si quelques circonstances particulières nous tirent de la règle générale. Les circonstances que l'on allègue se réduisent à deux.

La première, qu'il y avoit un juste sujet d'ignorer le défaut de prestation de serment. On vous a cité la Loi *Barbarius*

Digitized by Google

Philippus, le titre *Quod falso Tutore auctore gestum esse dicatur.* 1698.

Mais, 1.° quand cela seroit, il en résulteroit tout au plus une action en dommages & intérêts contre celui qui auroit pris une fausse qualité. La mineure en devoit-elle souffrir.

2.° Ce n'est pas une erreur excusable dans Louis Nivet. Son propre titre a dû l'instruire; la même Sentence a nommé le Tuteur & le Subrogé-Tuteur; elle fait le titre de l'un ou de l'autre. Il a su, par cette Sentence, que le serment devoit être fait par tous les deux.

La seconde circonstance est qu'il y a eu un Contradicteur présent à l'inventaire.

Mais, 1.° C'étoit un Contradicteur non légitime.

2.° Il n'a fait que des protestations générales.

Donc il ne reste aucune difficulté sur l'application des principes & des Arrêts au fait de cette cause.

Que si l'on dit qu'il y a diversité de circonstances entre cette contestation & celle qui fut terminée par l'Arrêt de 1686, il est vrai que celles qui se présentent aujourd'hui sont moins fortes.

Mais cependant il y en a deux principales, qui ne méritent pas moins d'attention.

La première, qu'on trouve un an d'intervalle entre la mort & l'inventaire.

La seconde, qu'on n'a déclaré que ce que le Roi avoit payé; mais le Subrogé-Tuteur n'a point insisté sur ce point. Il devoit dire: *Il est plus dû; il paroît que le Roi a payé soixante-un mille livres en 1696; cela peut comprendre des ouvrages faits avant 1683.*

Le fait qui concerne les ouvrages faits à la maison de M. Colbert, prouve encore la négligence du Subrogé-Tuteur.

Enfin il est favorable d'accorder la continuation de Communauté, par laquelle la fille du premier lit ne parviendra qu'à l'égalité, elle qui, comme l'aînée, auroit pu mériter quelques avantages.

Ainsi, nous estimons qu'il y a lieu de mettre l'appellation au néant.

Digitized by Google

1698. Arrêt conforme aux concluſions. Plaidants Thévart pour l'Appellant, Robethon pour l'Intimé.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 10 Juin 1698.

ENTRE Louis Nivet, Maître Menuiſier à Paris, & Ordinaire des Bâtimens du Roi, Appellant d'une Sentence rendue par le Prévôt de Paris ou ſon Lieutenant Civil au Châtelet, le 13 Mars 1697, par laquelle l'Inventaire qu'il a fait faire, le 30 Avril 1683, clos le 5 Mai enſuivant, après le décès de Marie le Moyne, ſa première femme, mere de l'Intimée ci-après nommée, arrivé le 16 Mai 1682, a été déclaré nul pour n'avoir pas été fait avec un légitime Contradicteur; ordonner que la continuation de Communauté aura lieu, ſavoir pour moitié juſqu'au ſecond mariage de l'Appellant, & partie juſqu'à préſent; que le compte ſera augmenté, & le partage fait néanmoins dépens compenſés d'une part. Et Antoinette Nivet, fille mineure, & ſeule héritière de ladite Marie le Moyne ſa mere, émancipée d'âge, procédant ſous l'autorité d'Edme Bigouret, ſon oncle maternel, ſon Curateur aux Cauſes, & ledit Bigouret audit nom, Intimé d'autre. APRÈS que Thévart, Avocat de Nivet, & Robethon, Avocat de l'Intimée, ont été ouïs; enſemble d'Agueſſeau pour le Procureur-Général du Roi pendant deux Audiences.

LA COUR a mis & met l'Appellation au néant; ordonne que ce dont a été appellé ſortira effet, condamne l'Appellant en l'amende de douze livres, & aux dépens.

Digitized by Google

LI. PLAIDOYER.

Du 13 Février 1699.

Dans la Cauſe du Sieur de la Pivardiere & des Officiers de Châtillon-ſur-Indre.

1.° *Si le fait de l'exiſtence d'un homme que l'on prétendoit avoir été aſſaſſiné, & qui s'étoit repréſenté pendant qu'on inſtruiſoit le procès ſur l'aſſaſſinat, doit être regardé comme un fait juſtificatif dont la preuve ne puiſſe être admiſe qu'après avoir achevé toute l'inſtruction, ou comme un fait préalable qui détruit le corps du délit, & dont on doit ordonner la preuve ſans attendre la fin du procès.*

2.° *S'il eſt à propos d'ordonner que cette preuve ſera faite à la Requête de la partie publique, & de lui réſerver de ſuivre auſſi l'inſtruction ſur le prétendu délit.*

La singularité des faits, la contrariété ou la bizarrerie des événemens, les révolutions ſurprenantes que l'artifice des accuſés, ou la force de la vérité a fait paroître dans cette cauſe, l'oppoſition perpétuelle qui règne dans toutes ſes parties entre le vrai & le vraiſemblable, & tout ce qu'un Peuple curieux, avide de prodiges & amateur de la nouveauté, vient admirer dans votre Audience, n'eſt point ce qui occupe notre eſprit en commençant ce Diſcours. Une vue plus élevée, un objet plus noble & plus important, attachent d'abord toute notre application; c'eſt l'état dans lequel cette cauſe célèbre eſt portée aujourd'hui devant vous. 1699.

De quelque côté que nous l'enviſagions, il ſemble que l'innocence diſparoiſſe à nos yeux, & que, dans le grand nombre des parties qui attendent en ſuſpens l'Oracle de la Juſtice, nous ne puiſſions plus trouver un innocent au milieu d'une multitude de criminels.

Digitized by Google

1699. Ce n'eſt point ici une de ces cauſes ordinaires, où la Juſtice incertaine, entre des préſomptions oppoſées, cherche le crime à regret, & ſe flatte toujours de trouver l'innocence; c'eſt un de ces triſtes ſpectacles que la malice de l'homme préſente quelquefois à la ſévérité de la Loi, dont la fin, toujours funeſte, ne montre de loin que des crimes à punir; où l'innocence de l'Accuſé devient la conviction de l'Accuſateur, où le Juge même eſt coupable ſi l'Accuſé ne l'eſt pas, & où la Juſtice, trop aſſurée de trouver un crime, ne peut preſque plus héſiter que ſur la qualité du crime & ſur le choix du criminel.

Mais qui oſera ſe déterminer entre deux extrémités qui paroiſſent toutes deux également incroyables? Il y a un crime commis; c'eſt un fait dont nous ſouhaiterions inutilement de pouvoir douter. Mais quel eſt ce crime? Eſt-ce l'aſſaſſinat & l'impoſture, que l'on impute aux accuſés? Eſt-ce la prévarication & la calomnie, que l'on reproche aux Juges?

Qui pourra découvrir cette vérité importante, au travers de tous les nuages qui l'environnent? Sera-ce cet inconnu que l'on fait paroître aujourd'hui comme une lumière nouvelle que la Providence nous envoie, pour porter le jour & la clarté dans les ténèbres de cette cauſe? Mais comme s'il étoit impoſſible que des mains pures & innocentes euſſent part à cet ouvrage, celui qui veut ſe rendre ici le protecteur de l'innocence des autres, ne ſauroit défendre la ſienne. Pour prouver ſon exiſtence, il révèle ſa propre honte. S'il exiſte, il eſt criminel; & s'il eſt innocent, il n'exiſte plus: coupable certainement ou de Bigamie ou d'impoſture, il conſeſſe le premier crime, & il s'agit aujourd'hui d'approfondir le ſecond.

Dirons-nous qu'il n'eſt pas à préſumer que la vérité ait remis ſes intérêts en de ſi indignes mains, ou croirions-nous au contraire qu'elle a choiſi un inſtrument ſi vil, un homme ſi ſuſpect, pour faire encore plus éclater ſa puiſſance, & pour montrer aux hommes qu'elle peut, quand il lui plaît, faire ſortir la lumière du ſein des ténèbres, tirer le bien du mal même,

Digitized by Google

même, & faire ſervir le crime du mari d'aſyle & de défenſeur à l'innocence de la femme? 1699.

Suſpendons encore nos Jugements; n'imitons pas l'aveugle impatience d'un Peuple entier qui nous écoute, & qui oſe ſe donner la liberté de prévenir vos déciſions. Pour Nous, qui dans cette affaire, devons unir, s'il eſt poſſible, la modération d'un Juge au zèle & à la fermeté d'un Accuſateur, nous ſuivrons le ſieur de la Pivardiere avec autant d'exactitude que de ſimplicité dans les trois états différents dans leſquels ſes Accuſateurs & ſes Juges doivent également le conſidérer.

Enviſageons-le d'abord entre les bras de la mort; voyons-le enſuite ſortir de ſon tombeau, & renaître de ſes cendres; &, après l'avoir repréſenté comme mort & comme vivant, attachons-nous à ſon véritable état, c'eſt-à-dire, à cet état d'incertitude entre la vie & la mort, où nous devons le ſuppoſer par rapport à l'ordre de la Procédure.

Mais, avant que d'entrer dans le récit fabuleux ou véritable de ſa mort, ſouffrez, MESSIEURS, que nous vous retracions ici en peu de paroles, les caractères différents des trois principaux acteurs d'une ſcene qui ſera toujours tragique, quelque dénouement qu'elle puiſſe recevoir.

Louis de la Pivardiere, s'il eſt vrai qu'il reſpire encore, réunit en lui des qualités ſi incompatibles, & des contrariétés ſi étonnantes, qu'il ſemble renfermer en ſa perſonne deux eſprits & deux corps; en un mot, deux hommes différents:

L'un, Gentilhomme, d'une fortune médiocre, mais d'une naiſſance diſtinguée; l'autre, fils inconnu d'un Bourgeois de Paris encore plus obſcur que lui-même.

L'un, Officier du Roi attaché à ſon ſervice dans ſes armées en qualité de Lieutenant de Dragons; l'autre, réduit par la pauvreté à la condition peu honorable d'Huiſſier Royal dans la Ville d'Auxerre:

Le premier, mari de Dame Marguerite Chauvelin; le ſecond, époux de la nommée Marie-Eliſabeth Pillard (*a*).

(*a*) Elle étoit fille d'un Huiſſier d'Auxerre. Le ſieur de la Pivardiere crut qu'on ne pourroit découvrir qu'il étoit Bigame, en faiſant la fonction d'Huiſſier, & cachant le

Digitized by Google

1699. Enfin, l'un expirant au mois d'Août par la main d'une femme; l'autre arraché avec peine des bras d'une autre femme, pour paroître dans une eſpèce de réſurrection le défenſeur de ſes aſſaſſins, & le libérateur de celle qu'on accuſoit de lui avoir ravi & l'honneur & la vie.

Dame Marguerite Chauvelin, veuve ou femme du ſieur de la Pivardiere, porte un nom précieux au Barreau, cher à toute la Compagnie, honoré des premières Dignités de la Magiſtrature, nom reſpectable que nous ſouhaitons avec tous les gens de bien, de voir bientôt à couvert du triſte déshonneur que nous avons vu prêt à rejaillir ſur lui. (Ce ſouhait nous échappe malgré toute la ſévérité de notre miniſtère.) Que ne nous eſt-il permis auſſi de diſſimuler en faveur de ce nom, que ſi la Dame de la Pivardiere a eu l'avantage de mener une vie innocente, éloignée des moindres apparences du crime, elle n'a pas eu le bonheur de jouir d'une réputation entière. Nous voulons croire qu'elle n'eſt pas coupable; mais elle eſt aſſez malheureuſe pour avoir beſoin de ſe juſtifier. Une Province entière, dont la voix n'eſt peut-être que celle de la médiſance, mais qui ſouvent auſſi eſt la langue & l'écho de la vérité, une nuée de témoins (*a*) s'élève contre ſa conduite, & l'accuſe publiquement.

Mais ſouvenons-nous de la proteſtation que nous avons faite de ſuſpendre nos jugements, & contentons-nous de remarquer que la Dame de la Pivardiere faiſoit ſon ſéjour ordinaire dans le Château de Nerbonne, lieu trop voiſin pour l'intérêt de ſon repos & de ſa gloire, de l'Abbaye de Miſeray.

C'étoit en cette Abbaye que vivoit Frere Sylvain Charoſt, Prieur du Monaſtère, Chapelain d'une Chapelle fondée à Nerbonne, fils & frere du Lieutenant-Général de Châtillon-

nom de la Pivardiere, ſous lequel il étoit connu, conſervant cependant ceux de *Louis de Bouchet*.

(*a*) On a ſoutenu, dans l'inſtruction du Procès, que l'on avoit fait entendre beaucoup de témoins ſuſpects; mais, ſuivant l'Ordonnance, les reproches contre les témoins, ne doivent être diſcutés qu'en jugeant le Procès.

Digitized by Google

ſur-Indre : heureux, ſi fidèle à ſes obligations, renfermé dans les bornes de ſon état, jouiſſant en paix d'une vertueuſe obſcurité, il n'eût jamais connu le monde, & ſi le monde ne l'eût jamais connu ! Mais la diſſipation de ſon extérieur, ſa négligence à remplir les devoirs de ſa profeſſion, ſes fréquentations continuelles dans la maiſon de la Dame de la Pivardiere, que toute la Province lui reprochoit, ſi l'on en croit pluſieurs témoins, ont fait naître contre lui des ſoupçons qui ne ſont peut-être pas abſolument téméraires quoiqu'ils puiſſent être mal fondés. 1699.

Après vous avoir donné une premiere idée des principaux perſonnages qui ont eu part à cette affaire, nous ne vous dirons point que la Dame de la Pivardiere avoit déja été mariée une première fois, lorſqu'elle épouſa le ſieur de la Pivardiere ; que ce fut en l'année 1687, que ce ſecond mariage fut célébré ; que, quoiqu'il avoit été ſuivi de la naiſſance de deux enfants, il ne paroît pas néanmoins qu'il y ait jamais eu une grande union entre le mari & la femme ; que ſoit que ſa naiſſance & le malheur des tems aient obligé le ſieur de la Pivardiere à chercher dans les armes le chemin d'une meilleure fortune ; ſoit que des diviſions fatales, des chagrins domeſtiques, & ſur-tout le deſir d'ignorer ce qu'il ne pouvoit ſe cacher à lui-même lorſqu'il étoit préſent, lui aient inſpiré le deſſein d'une abſence preſque continuelle ; ſoit enfin que l'inconſtance & le dégoût naturel à tous les hommes, &, plus encore que tout cela, l'attrait d'une nouvelle paſſion l'aient engagé à renoncer preſque toujours à ſa famille, à ſes enfants, à ſa patrie ; il eſt certain du moins, par l'aveu même des accuſés, que le ſieur de la Pivardiere ne faiſoit preſque aucun ſéjour dans ſon Château de Nerbonne, qu'à peine y eſt-il venu quatre ou cinq fois pendant les quatre dernières années qui ont précédé ſon prétendu aſſaſſinat, & qu'après y avoir ſacrifié quelques jours à la bienſéance, il donnoit le reſte de ſa vie ou au devoir de ſa profeſſion, ou à ſon inclination.

Tous ces faits ſont conſtants, & notre devoir nous engage

Digitized by Google

à vous expliquer plus particulièrement ceux qui ſont conteſtés entre les Parties.

1699.

Le ſieur de la Pivardiere qui étoit parti de Nerbonne vers la Saint-Jean de l'année 1697, après y avoir paſſé deux ou trois jours, y revient au mois d'Août de la même année.

On le voit paſſer au Bourg-Dieu, le jour de la Notre-Dame d'Août, dans l'intention d'arriver le même jour à Nerbonne. Un payſan officieux en donne avis à la Dame de la Pivardiere & au Prieur de Miſeray ſur les quatre heures après midi.

La ſolemnité de la Fête avoit attiré un grand concours de peuple à Nerbonne : des Gentilshommes du voiſinage, le Sieur & la Dame de Préville, le Sieur & la Dame de Lanjay, la Dame du Mets & ſon fils, le Sieur Dupin, & enfin le Prieur de Miſeray, qui avoit célébré la Meſſe ce jour-là même dans la Chapelle du Château, étoient avec la Dame de la Pivardiere, lorſqu'elle reçut la nouvelle de l'arrivée imprévue de ſon mari; ils paſſent le reſte de la journée avec elle; elle les retient à ſouper.

Le ſoleil ſe couche; on ſe met à table; le ſouper s'avance. Le ſieur de la Pivardiere arrive ſeul ſur une cavale qui boitoit, ſi l'on en croit un des témoins, avec un manteau, des gueſtres, un fuſil. Il deſcend de cheval; il entre dans la chambre qu'il devoit bientôt teindre de ſon ſang, ſi les déclarations des deux ſervantes ſont véritables. Toute la compagine ſe leve, & court au-devant d'un homme, qui même dans le tems où ſa vie étoit la plus certaine, ne paroiſſoit chez lui que comme un fantôme. La Dame ſa femme eſt la ſeule qui le reçoit froidement; on lui en fait des reproches; le ſieur de la Pivardiere prend la parole, ſi l'on en croit une des ſervantes, & dit qu'il étoit bien ſon mari, mais qu'il n'étoit pas ſon ami, & que ſon ami étoit dans la compagnie.

A la vue du ſieur de la Pivardiere, le Prieur de Miſeray diſparoît, & s'enfuit par la porte de la cave; c'eſt la dépoſition d'une des ſervantes.

Mais, ſi l'on écoute l'autre ſervante, & même un Gentil-

Digitized by Google

homme qui étoit préſent, le ſieur de la Pivardiere embraſſa le Prieur de Miſeray ; il s'aſſit auprès de lui, & pour nous ſervir des termes mêmes de la ſervante *ils choquerent le verre enſemble.* 1699.

Sans nous arrêter à relever ici cette contradiction, obſervons qu'il eſt toujours certain que le Prieur de Miſeray ſortit le premier de la chambre & de la maiſon, les autres Conviés le ſuivirent de près, & la Dame de la Pivardiere pria le ſieur de Préville de trouver bon qu'elle envoyât une cavale chez lui, de peur que ſon mari ne l'emmenât.

Le mari & la femme reſtent ſeuls, l'un ſoupçonné de Bigamie, l'autre d'Adultere. Comment la paix ſe ſeroit-elle trouvée au milieu d'eux? Auſſi toutes les Parties conviennent que leur ſolitude & leur ſilence ne furent interrompus que par des plaintes ameres & des reproches ſanglants.

Permettez-nous, MESSIEURS, de rapporter ces faits importants dans les termes ſimples & naïfs dans leſquels une des ſervantes les a expliqués.

Elle aſſure que la Dame de la Pivardiere dit à ſon mari, *qu'elle ne pouvoit avoir d'amitié pour lui, parce qu'il avoit d'autres femmes* ; (*a*) & que le mari répondit, *que cela n'étoit pas vrai, mais qu'elle avoit deux hommes*, parlant de lui & du Prieur.

La laſſitude du ſieur de la Pivardiere finit bientôt cette querelle. Il demanda à ſe coucher. La Dame de la Pivardiere dit qu'elle n'a pas envie de dormir. Elle ſort de ſa chambre. Elle fait enfermer une petite ſervante ſous la clef. Elle emmene les deux autres avec ſa fille, & ſon fils du ſecond lit, dans une chambre haute, dans laquelle ils n'avoient pas coutume de coucher.

Les enfants ſe couchent. La mere attend pour deſcendre, qu'ils ſoient endormis? elle ferme à clef la porte de leur chambre. On entend du bruit à une des portes du Château ; une

(*a*) Le ſieur de la Pivardiere a déclaré que ce fut ce reproche de ſa femme qui lui fit prendre le parti de s'en aller précipitamment pendant la nuit, dans la crainte d'être arrêté pour le crime de Bigamie dont il voyoit que l'on avoit connoiſſance dans ce pays.

Digitized by Google

1699. des ſervantes y court ; celui qui frappoit à la porte, demande ſi le ſieur de la Pivardiere eſt venu ; on lui répond qu'il eſt arrivé ; il s'en va auſſitôt.

Juſqu'ici tous les faits ſont certains ; les circonſtances que nous venons de vous expliquer ſont, ou avouées par les Accuſés, ou prouvées par des témoins non ſuſpects.

A préſent tout devient douteux : nous entrons, s'il eſt permis de parler ainſi, dans les ombres de la mort. Les ténèbres de cette nuit fatale, qui a été le témoin d'un crime affreux, ou qui ſert de voile à la plus noire calomnie qui fût jamais, ne ſont pas encore diſſipées.

Le jour commence à paroître. On ne retrouve point le ſieur de la Pivardiere. Une mort funeſte, ou une fuite précipitée l'avoit dérobé aux yeux de ſa famille. La médiſance, toujours prête à inventer de nouveaux crimes, ou la Providence toujours attentive à les punir, fait naître des ſoupçons ſur le ſujet d'un départ ſi ſubit & ſi peu vraiſemblable. La conduite ſuſpecte de la Dame de la Pivardiere, ſa froideur pour ſon mari, leur diviſion trop connue du Public ; des indices muets, mais qui paroiſſoient alors très-preſſants ; un coup de fuſil, & & une voix plaintive entendue pendant la nuit ; des traces de ſang trouvées dans la chambre, & qui ſembloient demander vengeance contre la Dame de la Pivardiere ; le cheval, le manteau, les gueſtres de ſon mari, vues à Nerbonne depuis ſa retraite, ou ſa mort.

Enfin, le bruit public & la rumeur du voiſinage deviennent ſes premiers délateurs. Elle demeure tranquille pendant quelque tems au milieu de ces accuſations ſourdes que la Province commençoit à former contre elle, ſoit que le témoignage de ſa conſcience lui eût inſpiré cette fermeté intrépide, ſoit que le crime eût voulu emprunter en elle les dehors & l'extérieur de l'Innocence. Il ne paroît point qu'elle ait abandonné ſa maiſon pendant trois ſemaines qui ſe ſont écoulées depuis le quinze Août, juſqu'au commencement de la Procédure criminelle.

Ce fut dans ces circonſtances que le Miniſtère public, plus

Digitized by Google

accuſé pour lors de lenteur, qu'il ne l'eſt à préſent de précipitation, commença à s'élever contre la Dame de la Pivardiere. 1699.

Le Procureur du Roi de Châtillon-ſur-Indre, remontre au Lieutenant-Particulier du même Siége, qu'il s'étoit répandu des bruits tâcheux & des diſcours ſiniſtres ſur la diſcorde du Sieur & de la Dame de la Pivardiere, qu'on diſoit que cette diviſion funeſte avoit été ſuivie de la mort du mari, & qu'on prétendoit même avoir trouvé ſa tête dans un bois. Il demande permiſſion d'informer.

Le ſieur Bonnet, Lieutenant-Particulier, la lui accorde. On informe. Quize témoins entendus font naître des préſomptions contre la Dame de la Pivardiere. On lance un Decret contre elle, contre ſes enfants, contre ſes ſerviteurs & ſes ſervantes. Le Décret eſt du 7 Septembre, on ne l'exécute que le 16, & c'eſt en ce jour ſeulement qu'un Huiſſier ſe tranſporte dans le Château où demeuroit la Dame de la Pivardiere, y fait perquiſition de ſa perſonne, y ſaiſit & annote ſes meubles.

Il arrête en même-tems Catherine le Moyne, âgée de quinze ans, une de ces ſervantes qui ſont devenues ſi fameuſes dans cette Cauſe par le crime de leur Maîtreſſe, ou par leur variation.

On continue d'informer. Les preuves ſemblent croître tous les jours, pour aſſurer, s'il étoit poſſible, le corps du délit, attendu que le cadavre ne ſe trouvoit point. Le Juge ſe tranſporte dans la maiſon de Nerbonne. Il dreſſe procès-verbal de l'état des lieux; mais il ne prend cette précaution que le 28 Septembre, c'eſt-à-dire, ſix ſemaines après le prétendu aſſaſſinat. Il trouve une paillaſſe encore teinte de ſang en pluſieurs endroits, malgré le ſoin que l'on avoit pris de la laver. Il remarque qu'on ne voit, dans cette paillaſſe, qu'environ un quart de paille hachée, & le reſte de paille nouvelle, qui n'avoit pas même été battue. Il ſuit les traces du ſang. Il trouve huit ou dix ais au pied du lit, qui quoique lavés pluſieurs fois, ſembloient porter encore les marques ſanglantes de l'aſſaſſinat; il en découvre d'autres veſtiges répandus dans

1699. plusieurs endroits de la chambre ; il descend dans la cave ; pour suivre l'indication de quelques témoins, qui disoient avoir oui dire que le corps du sieur de la Pivardiere y avoit été mis ; le Juge y observe une fosse longue de trois pieds ou environ, & profonde d'un pied & demi, soit que cette fausse eût servi effectivement à l'usage funeste dont parlent les témoins, soit que, comme l'explique une des servantes, elle fût destinée à conserver le sel qui se consommoit dans la maison de la Dame de la Pivardiere.

Ce Procès-verbal fortifie les soupçons. Les nouveaux témoins que l'on entend assiduement, les augmentent ; & enfin les Interrogatoires de trois différents Accusés semblent les justifier entièrement, & les porter au dernier dégré d'évidence.

Marie de la Pivardiere, âgée de neuf ans, est entendue comme accusée, le 29 Septembre. Elle déclare que le soir de l'arrivée de son pere, sa mere l'emmena avec son frere encore plus jeune qu'elle, dans une chambre haute où ils n'avoient point accoutumé de coucher ; que sa mere se mit sur le pied du lit ; que les servantes ne se coucherent point ; que s'étant endormie, elle se réveilla au bruit d'une voix qui se plaignoit dans le Château, en disant : *Ah ! mon Dieu, Ah ! mon Dieu, ayez pitié de moi,* au bruit de laquelle elle se leva pour savoir quelle étoit cette voix, mais qu'elle ne put ni connoître la voix, ni sortir, parce que la porte étoit fermée à clef ; qu'elle retourna dans son lit, chercha sa mere & les servantes, & ne les trouva point ; que, le lendemain matin, elle vit du sang en sept ou huit endroits sur les ais de la chambre où son pere avoit couché ; que ces ais avoient été lavés avec de l'eau, mais qu'il y paroissoit encore des traces de sang ; enfin elle assure que sa mere, deux ou trois jours après, fit la lessive elle seule, & qu'elle vit dans son linge trois ou quatre serviettes toutes teintes de sang, & ne vit point de draps.

Est-ce la simplicité de la nature qui rend gloire à la Vérité dans la bouche d'un enfant ? Est-ce la foiblesse de l'age qui cède à la subornation des Juges de Châtillon, & qui prête sans

Digitized by Google

ſans le ſavoir, des armes au menſonge, & des inſtrumens à la calomnie? C'eſt, MESSIEURS, ce que vous avez à décider en jugeant le procès criminel. Pour nous, il nous ſuffit de vous faire remarquer en paſſant, que la Demoiſelle de la Pivardiere a été entendue trois fois par les Juges de Châtillon, qu'elle a dépoſé devant les Juges de Luçai, qu'elle s'eſt expliquée pluſieurs fois en préſence de différens témoins, & que ſon langage a toujours été le même, ſes expreſſions uniformes, & ſa ſincérité toujours également apparente. 1699.

Joignons à ce premier interrogatoire ceux des deux ſervantes, Catherine le Moyne, & Marguerite Mercier, l'une plus chancelante, l'autre beaucoup plus ferme dans ſes déclarations.

Catherine le Moyne a été interrogée ſept fois, ſans parler de deux déclarations qu'elle a données d'elle-même, & que nous vous expliquerons dans un moment.

Si l'on ajoute foi à ſon premier interrogateire, elle n'a rien vu, elle n'a rien entendu, elle n'a rien ſu de tout ce qu'on lui demande; ſa maîtreſſe eſt innocente, & par conſéquent elle n'eſt point complice d'un crime imaginaire. Il lui échappe néanmoins un fait important; elle avoue que la Dame de la Pivardiere l'ayant envoyé voir ſi ſon mari étoit levé, elle ne trouva perſonne dans ſa chambre, qu'elle obſerva que l'on avoit mis d'autres draps que ceux qu'elle avoit vus la veille, *& que le lit paroiſſoit tout fraîchement fait.*

Dans le ſecond interrogatoire, il ſemble que les remords de ſa conſcience, ou l'artifice du Juge, commencent à vaincre ſa première réſiſtance. Elle n'a point vu le ſieur de la Pivardiere mort; mais elle a entendu, pendant la nuit, un coup d'arme à feu; mais elle a trouvé le lendemain, dans la cave, des draps tout ſanglans; mais elle a vu, deux ou trois jours après, la Dame de la Pivardiere laver elle ſeule ces mêmes draps, témoins de ſa cruauté; mais elle a ouï le Prieur de Miſeray dire à la Dame de la Pivardiere: *Otons-nous d'ici, ſi nous étions pris, nous ſerions perdus.*

C'eſt ainſi que la vérité ou la calomnie ſe développent peu-

1699. à-peu, & qu'enfin, dans le troisième interrogatoire, elle déclare qu'elle a vu son Maître sacrifié à la passion & à la vengeance de sa Maîtresse, qu'elle l'a trouvé mort, étendu sur une paillasse, ses draps ensanglantés, la chambre inondée de son sang.

Dans les deux interrogatoires suivans, non contente d'expliquer constamment, persévéramment, uniformément les mêmes faits dans leurs principales circonstances, elle y en ajoute quelques autres qui chargent encore les Accusés.

Arrêtons-nous ici, & avant que de passer aux derniers interrogatoires de Catherine le Moyne, interrompons la suite de ses réponses, pour placer en cet endroit les déclarations importantes de Marguerite Mercier, dans ses premiers interrogatoires, qui répondent à ceux de Catherine le Moyne, que nous venons de vous expliquer.

Nous ne trouvons point dans cette seconde servante la même peine, ou à rendre témoignage à la vérité, ou à céder aux violentes impressions des Juges (a).

Elle explique, dès son premier interrogatoire, les circonstances les plus atroces de l'assassinat qu'elle prétend avoir été forcée d'éclairer elle-même. L'autre servante a vu son Maître mort, celle-ci l'a vu blessé, percé de coups, demandant la vie à sa femme, & ne pouvant l'obtenir, succombant enfin à la fureur de ses assassins, & recevant le dernier coup mortel de la main même de celle qui auroit dû exposer sa vie pour le défendre.

On ne s'arrête pas à ce premier interrogatoire. On l'interroge trois fois, trois fois elle confirme la même vérité ou le même mensonge.

Jusques-là, en réunissant tous les interrogatoires des Accusés, on trouvoit, à la vérité, des soupçons violens, des présomptions véhémentes, des indices qui ne paroissoient que trop clairs contre le Prieur de Miseray. Il étoit représenté

(a) Cette servante a été condamnée pour faux témoignage par l'Arrêt définitif, imprimé après le second Plaidoyer. Le décès de l'autre, arrivé ayant le Jugement du procès, empêcha de la comprendre dans cet Arrêt.

Digitized by Google

par les Témoins & par les Accusés, comme l'unique auteur du scandale que la conduite de la Dame de la Pivardiere causoit dans la Province. Ses valets choisis pour ministres de l'assassinat, ses discours ambigus depuis le crime commis avoient paru plus que suffisans pour décréter contre lui dès le 7 Octobre; mais on n'avoit point encore de preuves de sa présence dans le tems même du meurtre du sieur de la Pivardiere. 1699.

Ces preuves ne sont survenues que dans les interrogatoires subis par les deux servantes, le 20 Décembre 1697, & le 11 Janvier 1698.

Catherine le Moyne y dit que les promesses du Prieur, & les menaces de la Dame de la Pivardiere l'ont empêchée de déclarer, dans ses premiers interrogatoires, qu'elle trouva le Prieur de Miseray dans la chambre du sieur de la Pivardiere, lorsqu'elle y entra après sa mort.

Marguerite Mercier va encore plus loin. Spectatrice, ou forcée ou volontaire, de l'assassinat, elle assure que le Prieur ne se contenta pas de rassasier sa vue du spectacle inhumain de la mort de son ami; qu'il arracha le sabre de la main de son valet, & qu'il en porta lui-même un coup mortel dans le corps du sieur de la Pivardiere.

Elle ajoute que l'impression des menaces du Prieur a cédé enfin aux reproches de sa conscience; malade à l'extrêmité, prête à paroître devant le Tribunal du Souverain Juge, elle prétend que son Confesseur lui a dit qu'il n'y avoit point de salut à espérer pour elle, si elle ne rendoit un compte exact à la Justice de toutes les circonstances d'un crime dont la vengeance dépendoit de sa sincérité. Elle avoit même chargé son Confesseur de déclarer les faits qu'elle vient d'expliquer à l'Official de Bourges, en cas qu'une mort prompte ne lui permît pas de soulager elle-même sa conscience d'un poids qui l'accabloit.

Voilà, MESSIEURS, quels sont les degrés par lesquels l'ouvrage de la vérité ou de la calomnie a été consommé. Catherine le Moyne y a joint une déclaration volontaire, dans laquelle elle assure qu'en allant, par l'ordre de sa Mai-

Digitized by Google

treſſe, chercher du pain au village de Trompe-Souris, elle vit
1699. les valets du Prieur de Miſeray emporter le corps du ſieur de la Pivardiere dans le bois de l'Abbaye, avec Nicolas Mercier, pere de l'autre ſervante, & que la crainte de perdre le pere de ſa compagne, l'a portée à différer juſqu'au 25 Janvier l'aveu ſincere qu'elle fait de cette derniere circonſtance.

Le réeollement a donné aux preuves le dernier degré de ſolidité. Les ſervantes ont perſiſté, à la réſerve de quelques circonſtances peu importantes; les Témoins ont perſévéré, ſi l'on en excepte deux ou trois.

Ce grand procès alloit être jugé par contumace, diſons même qu'il l'a été par rapport au Prieur de Miſeray, que l'Official de Bourges a condamné à des peines canoniques, comme également convaincu de l'adultère & de l'aſſaſſinat, lorſque l'empriſonnement de cet Accuſé arrêta le cours de la procédure, anéantit la Sentence de Bourges, & changea la face de l'accuſation.

Le Prieur, arrêté dans Paris, transféré dans les priſons de Châtillon-ſur-Indre, interrogé trois fois, & trois fois conſtant à dénier tous les faits, à prendre les Juges à partie, à proteſter contre toute la procédure, fut enfin confronté à pluſieurs Témoins & aux deux ſervantes, & triompha dans ce moment, ou de la foibleſſe & de la timidité de ſes co-accuſés, ou de la calomnie & de la prévarication de ſes Juges.

A la vue du Prieur de Miſeray, Marguerite Mercier déſavoue tout ce qu'elle a dit dans ſes derniers interrogatoires; elle ne perſévere que dans le premier, & cependant ce premier ſeul ſuffiſoit pour condamner la Dame de la Pivardiere, & pour faire concevoir des ſuſpicions véhémentes contre le Prieur. Catherine le Moyne, plus timide, ou plus véritable, rétracte tout ce qu'elle a dit. Et quittant l'une & l'autre le caractère tremblant d'un accuſé que l'innocence même ne raſſure pas toujours devant ſon Juge, elles prennent le ton & la hardieſſe d'un Accuſateur. Celui qu'elles accuſent, eſt leur propre Juge. Elles ſe plaignent hautement d'avoir été menacées, intimidées, ſurpriſes, par le Lieutenant-Particulier de

Digitized by Google

Châtillon. C'eſt lui ſeul qu'elles attaquent ; elles reſpectent le Vice-gérent de M. l'Archevêque de Bourges ; elles aſſurent qu'il ne leur a jamais fait aucune menace : & quand on leur demande quelles ſont donc les violences dont le Lieutenant-Particulier de Châtillon s'eſt ſervi pour extorquer d'elle la confeſſion forcée de ce qu'elles n'ont jamais ni vu, ni entendu, ni penſé, elles diſent, tantôt que leur frayeur eſt venue de ce que le Juge leur a repréſenté qu'elles ſeroient criminelles ſi elles ne diſoient la vérité ; tantôt que le ſujet de leur crainte a été la menace que le Lieutenant-Particulier leur a faite de leur faire le procès comme à un muet, ou de les faire mettre à la gêne, ſi elles ne répondoient pas. 1699.

Jamais il n'y a eu de confrontation plus inquiète ni plus agitée. On y voit, d'un côté, le Prieur de Miſeray, attentif à faire des interpellations fréquentes, à profiter de l'embarras & de l'irréſolution des ſervantes ; de l'autre, les ſervantes parlant d'une maniere incertaine, ambigue, entrecoupée de plaintes & de ſoupirs, faiſant des exclamations, appellant le Ciel à leur ſecours, mêlant les juremens aux prières, menaçant le Juge, & demeurant muettes auſſi-tôt après ſur la moindre interrogation ; & enfin, les Juges remontrant aux ſervantes le péril auquel leur rétractation les expoſe, rappellant les circonſtances qui ont accompagné leurs interrogatoires & leurs déclarations précédentes, & faiſant écrire avec une exacte & ſcrupuleuſe ſincérité les faits les plus injurieux à leur réputation ; en ſorte que l'on retrouve dans leur procès-verbal une peinture fidèle & une image naïve, non-ſeulement des diſcours, mais des mouvemens, mais des geſtes, mais des ſoupirs mêmes de tous les Accuſés.

Auſſi-tôt après la confrontation, l'Official de Bourges & le Lieutenant-Particulier de Châtillon ordonnent, ſuivant les concluſions du Procureur du Roi, que le procès ſera fait & parfait aux ſervantes comme faux témoins (*a*).

(*a*) Cela eſt plus expliqué dans l'avis. Il paroît que les deux Juges délibérerent de faire le procès aux deux ſervantes, mais que celui de Châtillon ne l'ordonna que contre une des deux, l'autre ayant rétracté auparavant ſa rétractation.

Digitized by Google

1699. Soit que la crainte de ce Jugement ait troublé leur raison, soit que leur variation surprenante n'ait pas duré plus longtems que la présence du Prieur de Miseray qui la produisoit, il est certain qu'à peine furent-elles rendues à elles-mêmes, qu'elles recouvrerent bientôt, ou leur premiere malice, ou leur premiere sincérité. Elles n'attendent pas que les Juges les interrogent de nouveau. Impatientes de rétracter leur rétractation, elles rappellent ces mêmes Juges qu'elles venoient d'accuser en face de séduction & de violence. Aussi-tôt qu'elles les voient entrer dans la prison, elles se jettent à leurs pieds, & dans une espèce d'amende-honorable qu'elles s'imposent à elles-mêmes, elles demandent pardon à Dieu & à leurs Juges, de la foiblesse qu'elles ont eue de se rétracter, de la témérité avec laquelle elles ont osé accuser les Ministres de la Justice, forcées par les sollicitations secrètes de Nicolas Mercier, intimidées par la présence du Prieur de Miseray, séduites par les mauvais conseils qu'on leur avoit donnés. Elles recommencent de nouveau le récit de l'assassinat, qui s'accorde presque entièrement avec leurs premiers interrogatoires, & elles assurent le Juge qu'elles sont prêtes de réparer la fautes qu'elles ont faites, & de soutenir au Prieur tous les faits qu'elles ont déclarés plusieurs fois, & qu'elles viennent encore de confirmer solemnellement.

On ordonne qu'elles seront confrontées une seconde fois sur cette derniere déclaration; &, par un nouveau prodige, ces mêmes servantes qui n'avoient pu soutenir la vue du Prieur de Miseray, qui avoient paru d'abord agitées de ces grands mouvemens que le combat de deux passions également violentes fait naître dans un cœur qu'elles déchirent, qui tantôt éloquentes, & tantôt muettes, accusoient les Juges par leurs paroles, & l'Accusé par leur silence; ces mêmes servantes, fermes, intrépides, tranquilles, soutiennent sans émotion, sans frayeur, sans inquiétudes, qu'elles n'ont rien avancé dans leurs interrogatoires, qui ne soit exactement conforme à la vérité.

Les confrontations qui ont suivi cet incident si extraordi-

Digitized by Google

naire, n'ont rien de singulier, si ce n'est que la Demoiselle de la Pivardiere qui, comme nous allons l'expliquer incontinent, avoit reconnu la Partie de M.e Nivelle pour son pere dès le mois de Janvier, a néanmoins été confrontée au Prieur de Miseray dans le mois de Mai suivant, & a soutenu tous les faits qu'elle avoit expliqués dans son interrogatoire. 1699.

VOILA, MESSIEURS, l'histoire de la mort du sieur de la Pivardiere achevée. Vous l'avez vu immolé à l'adultère de sa femme, ou à la calomnie d'un Juge passionné. Il est tems de vous le montrer dans le second état dans lequel il doit paroître aujourd'hui, où vous allez le voir prenant une nouvelle vie dans le sein même de la mort, paroître d'abord avec éclat pour confondre la malice des ennemis de sa femme, rentrer ensuite dans l'obscurité, &, si nous osons le dire, dans le néant dont il étoit sorti, être traité comme un fantôme en votre Audience, jusqu'au moment heureux ou malheureux pour les Accusés, dans lequel, assuré de son existence, ou flatté du succès de son imposture, il s'est livré lui-même entre les mains de la Justice.

A peine les Officiers de Châtillon eurent-ils commencé à poursuivre la vengeance de la mort du sieur de la Pivardiere, que la Dame sa femme leur a opposé la certitude de sa vie, comme un obstacle invincible & une barrière impénétrable.

Dès le 21 & 22 Septembre, plusieurs particuliers ramassés par ses soins, déclarerent, les uns devant un Notaire, les autres devant le Bailli d'Erli, que le sieur de la Pivardiere avoit paru le 17 & le 19 d'Août à Châteauroux & à Issoudun, c'est-à-dire, qu'il étoit vivant deux ou trois jours après son prétendu assassinat.

Dès le 7 Octobre, plusieurs habitans de la Ville d'Auxerre avoient attesté dans un acte extrajudiciaire passé pardevant deux Notaires, qu'ils connoissoient parfaitement Louis du Bouchet de la Pivardiere, Huissier Royal, mari d'Elisabeth Pillard; qu'après une absence de près de quatre mois, il étoit revenu vers la fin du mois d'Août dans la Ville d'Auxerre, qu'il n'en

Digitized by Google

1699. étoit parti que depuis peu, & même si l'on en croit les Notaires, qui dépoſent eux-mêmes dans l'acte qu'ils reçoivent, qu'il étoit encore à Auxerre le 6 Octobre, c'eſt-à-dire, la veille du jour que l'acte eſt paſſé.

Enfin, dès le 22 Octobre 1697, le vrai ou le faux de la Pivardiere avoit comparu devant deux Notaires à Flavigny, dans la Province de Bourgogne, & leur avoit demandé acte de ſon exiſtence.

Sans nous arrêter plus long-tems à vous expliquer tous ces actes irréguliers dans leur forme; ſans vous parler ici de pluſieurs lettres que l'on prétend que le ſieur de la Pivardiere a écrites en ce tems-là (*a*), attachons-nous uniquement à la procédure qui a été faite par le Lieutenant-Général de Romorantin, pour parvenir à la reconnoiſſance du prétendu de la Pivardiere.

La Dame de la Pivardiere préſente une Requête à la Chambre des Vacations; elle y diſſimule la procédure des Officiers de Châtillon; elle expoſe que ſes ennemis, abuſant des fréquentes & longues abſences de ſon mari, font courir de tems en tems le bruit qu'elle l'a aſſaſſiné; que ce bruit ſe renouvelle depuis le 15 Août, & qu'on oſe même ſuppoſer que l'on a trouvé, dans un bois, le corps du ſieur de la Pivardiere percé de coups de bayonnettes; &, ſur cet expoſé, elle demande qu'il lui ſoit permis d'informer d'une calomnie ſi injurieuſe.

La Cour ne lui accorde point la permiſſion d'informer qu'elle demandoit, & renvoie ſeulement ſa Requête pardevant le Lieutenant-Général de Romorantin, pour y être pourvu.

Le 4 Octobre, l'Arrêt eſt préſenté à ce Juge. Il accepte la Commiſſion de la Cour; &, ſans entrer dans aucune connoiſſance de cauſe, il ordonne qu'il ſera informé à la requête de la Dame de la Pivardiere des faits contenus dans ſa Requête.

Un mois entier s'écoule ſans aucunes pourſuites. Le 12 Novembre ſuivant, la Dame de la Pivardiere ſe préſente de

(*a*) Ces Lettres ont été vérifiées dans la ſuite, & reconnues conformes à l'écriture du ſieur de la Pivardiere. *Voyez* le ſecond Plaidoyer ſur cette affaire.

nouveau

Digitized by Google

nouveau devant le Lieutenant-Général de Romorantin : elle obtient de lui une permiſſion de faire perquiſition du ſieur de la Pivardiere, de l'arrêter & de le conduire pardevant lui, pour être dreſſé procès-verbal de ſa vie & de ſon exiſtence. 1699.

Un ſilence de deux mois avoit fait oublier cette procédure, lorſque le prétendu Louis de la Pivardiere paroît à Romorantin, non avec l'extérieur & les marques apparentes d'un criminel qui n'oſe ſoutenir les yeux de la Juſtice, mais avec l'éclat & l'équipage d'un innocent qu'on ramène dans une eſpèce de triomphe, pour forcer la calomnie à ſe taire, & pour recevoir les hommages de ſes plus grands ennemis.

Soubmain, Notaire de Châtillon, perſonnage qu'on vous a repréſenté comme ſuſpect, l'accompagne avec une troupe de Cavaliers. Il ſe préſente devant un Juge dont la Cour a blâmé la conduite, avant que d'infirmer ſa procédure. Il déclare, avec confiance, qu'il eſt le ſieur de la Pivardiere que l'on avoit cru mort; il explique pluſieurs faits qui regardent ſa naiſſance, ſon baptême, ſa famille, ſon mariage, ſes emplois, ſon arrivée à Nerbonne, le 15 Août, ſon départ précipité dès le lendemain matin. Si on l'en croit, il en eſt parti trois heures avant le jour, laiſſant ſa cavalle, parce qu'elle étoit boiteuſe, & ſon manteau, parce qu'il devoit aller à pied. Il arrive à Châteauroux le 16; il y ſéjourne le 17, il y joue à la boule avec un particulier qu'il nomme. Le 18, il va coucher à Iſſoudun dans l'hôtellerie de la Cloche; &, le 19, il reprend la route de Bourgogne, où ſes affaires le rappelloient.

Après ce récit de ſes aventures, Soubmain, comme Procureur de la Dame de la Pivardiere, demande qu'il ſoit procédé à la reconnoiſſance du ſieur de la Pivardiere, le Juge l'ordonne. Il commence un long procès-verbal à Romorantin, qu'il continue enſuite en différens lieux. Il conduit publiquement le ſoi-diſant de la Pivardiere à Luçai, à Jeu, à Châtillon, à Jeu-Maloche, à Vallançay; une foule de perſonnes comparoiſſent devant lui; des Gentilshommes, des Curés, des Marchands, des Ouvriers, des Payſans du voiſinage, déclarent

Digitized by Google

tous unanimement qu'ils reconnoiſſent le ſieur de la Pivardiere;
1699. leur ami, leur voiſin, leur Seigneur.

Les Juges même de Luçay, qui d'abord avoient informé & décrété contre la Dame de la Pivardiere, avouent leur erreur, & confeſſent, à la vue de celui qu'on leur préſente, qu'ils ſe ſont trompés.

La famille du ſieur de la Pivardiere joint ſon ſuffrage à celui des étrangers, & ſemble ajouter le dernier ſceau à ſa reconnoiſſance. Sa belle-ſœur le reconnoît à Romorantin, ſa fille à Jeu, ſes deux ſœurs à Vallançay.

Le peuple embraſſe auſſi avidement ce ſantôme, ou cette réalité, qu'il avoit cru le bruit faux ou véritable de la mort du ſieur de la Pivardiere.

Tout ſemble conſpirer en faveur des Accuſés, lorſqu'un nouvel événement interrompt le cours de leurs eſpérances, & déconcerte leurs projets. On viole toutes les règles de la Juſtice; un Juge, ſans pouvoir & ſans caractère, entreprend de forcer l'aſyle des priſons de Châtillon, & d'aſſurer le ſuccès de la reconnoiſſance ou de l'impoſture dont il étoit le miniſtre, par une confrontation ſolemnelle du prétendu de la Pivardiere avec les deux ſervantes. Le Prévôt des Maréchaux l'aſſiſtent dans cette entrepriſe; &, au lieu de prêter le ſecours de la force qu'il avoit en main aux Officiers de Châtillon, il ne s'en ſert que pour appuyer l'injuſte procédure du Lieutenant-Général de Romorantin. Le Lieutenant-Particulier fait des remontrances inutiles; contraint de céder à la violence, il ſe retire; les portes des priſons ſont ouvertes; le Lieutenant-Général de Romorantin y entre ſuivi d'une troupe d'Archers; il préſente aux deux ſervantes celui qu'elles auroient dû reconnoître avec joie pour leur Maître & pour leur Libérateur.

Tel fut néanmoins, ou le pouvoir de la vérité, ou l'empire de la ſéduction, qu'elles déclarerent l'une & l'autre, qu'elles ne reconnoiſſoient point celui qu'on leur montroit ſous le nom de la Pivardiere, qu'elles ne pouvoient voir vivant un homme qu'elles avoient vu mort. Marguerite Mercier ajouta même que l'Impoſteur ne reſſembloit point à ſon Maître.

Digitized by Google

Le Procureur du Roi de Châtillon fit, en ce moment, une requiſition digne du Miniſtère public, qui eſt remiſe entre ſes mains. Il demanda que le prétendu de la Pivardiere fût arrêté, pour ne pas laiſſer échapper cette preuve vivante, ou de la vérité, ou de l'impoſture. 1699.

Quelque juſte que fût ce requiſitoire, il ne fit aucune impreſſion ſur le Lieutenant-Général de Romorantin. Il emmene avec lui ce gage précieux qu'on lui avoit confié, attendu, dit-il, que ſa préſence eſt néceſſaire pour d'autres reconnoiſſances. Et enfin, après l'avoir fait encore reconnoître à différentes perſonnes, après avoir informé de la calomnie répandue contre la Dame de la Pivardiere, il permet à ſon prétendu mari de vaquer à ſes affaires, à la charge de ſe repréſenter à toutes aſſignations.

Cette Ordonnance ne fut pas plutôt rendue, que le ſieur de la Pivardiere rentre dans les ténèbres d'où on l'avoit tiré. Il s'éclipſe une ſeconde fois; &, après avoir paru dans deux états différents, c'eſt-à-dire, dans un état de mort, & dans un état de réſurrection, il entre dans le troiſième état dans lequel nous avons dit qu'on le pouvoit enviſager; état de doutes, de nuages, d'incertitude, où il eſt, pour ainſi dire, entre la vie & la mort, état dont l'explication ne renferme que celle de la procédure.

Deux ſortes d'appellations ſaiſirent la Cour de la connoiſſance de tous les faits que nous venons de vous répéter, ſoit par rapport à la vie, ſoit par rapport à la mort du ſieur de la Pivardiere.

Trois des Accuſés, la Dame de la Pivardiere, le Prieur de Miſeray, & ſon Cuiſinier, interjetterent appel ſimple de la procédure extraordinaire de Châtillon & de Luçay, & appel comme d'abus de la procédure de l'Official de Bourges.

M. le Procureur-Général fut reçu Appellant de toute la procédure faite par le Lieutenant-Général de Romorantin; & la Cour, ſur ſa Requête, décréta un ajournement perſonnel contre ce Juge & le Prévôt des Maréchaux qui l'avoit

Digitized by Google

1699. assisté. Ils ont subi tous deux l'Interrogatoire, & ont été renvoyés ensuite aux fonctions de leurs Charges.

Incidemment à ces appellations, les Officiers de Châtillon sont pris à partie. On demande que l'instruction soit renvoyée devant un autre Juge, pardevant lequel il sera procédé à la vérification des Lettres & autres écritures du sieur de la Pivardiere.

Enfin, la partie de M.e Nivelle constitue un Procureur, demande d'être reçu partie intervenante, soutient que les Accusés doivent être renvoyés absous de l'accusation calomnieuse intentée contre eux, prend à partie les Officiers de Châtillon, demande un sauf-conduit à la Cour, attendu qu'il est Bigame, & conclut, comme les Accusés, à ce que les signatures par lui faites, depuis le jour de sa mort imaginaire, soient vérifiées.

Quinze Audiences entières suffisent à peine à l'explication de cette grande cause.

Vous rendez un Arrêt célèbre (*a*), par lequel vous confirmez la procédure de Châtillon & de Luçay, après en avoir retranché quelques instructions pleines de nullités. Vous ordonnez que le procès sera fait & parfait aux Accusés par le Lieutenant Criminel de Chartres, pardevant lequel vous renvoyez les Requêtes à fin de vérification, pour y être fait droit en jugeant le procès suivant l'Ordonnance. Vous infirmez, sur l'appel de M. le Procureur-Général, la procédure du Juge de Romorantin. Non contents de débouter le soi-disant de la Pivardiere de son intervention, vous décernez un décret de prise-de-corps contre lui. Vous instruisez enfin le Lieutenant-Particulier de Châtillon-sur-Indre de son devoir, par un grand nombre d'injonctions différentes.

Un événement inopiné fait renaître tous les doutes qu'il sembloit que votre Arrêt avoit presque dissipés. La fiction s'évanouit, & fait place à la vérité. Celui qu'on n'avoit regardé que comme une ombre & un fantôme, paroît un

(*a*) Cet Arrêt fut rendu le 23 Juillet 1698, sur les conclusions de M. Portail, Avocat-Général, depuis Premier Président du Parlement.

Digitized by Google

ſujet réel & véritable. Ce n'eſt plus un vain nom deſtiné à retarder l'inſtruction d'un procès criminel; c'eſt un homme certain, qui, à la faveur d'un prétendu ſauf-conduit (*a*), s'eſt venu offrir à la Juſtice. Il renonce à ſe ſervir de ce ſecours, pour le crime d'impoſture; il ne prétend oppoſer ce rempart qu'à l'accuſation de Bigamie. 1699.

Tant d'incidens bizarres, ſurprenans, merveilleux, l'importance & l'éclat de cette affaire, la difficulté de trouver des Juges auxquels on pût commettre ſûrement le ſoin d'une inſtruction ſi nouvelle & ſi délicate, ont porté le Roi à choiſir, pour uniques Juges de ce procès, ceux auxquels il confie le dépôt précieux de ſa Juſtice Souveraine.

A peine avez-vous été ſaiſi du fond de la conteſtation, que le prétendu de la Pivardiere a formé oppoſition à votre Arrêt. Il joint, à cette oppoſition, des lettres en forme de Requête civile, & il demande enfin qu'il ſoit procédé à ſa reconnoiſſance, avant que de paſſer outre à l'inſtruction du procès, ou du moins qu'il y ſoit procédé en même-tems que l'on continuera cette inſtruction.

Voila, Messieurs, quel eſt l'état de cette grande Affaire, digne, par ſa ſingularité, de l'attente & du concours du Public, mais encore plus digne, par ſa difficulté, de toute l'application de la Juſtice.

Eſt-il néceſſaire, après cela, d'entrer dans une répétition exacte des moyens que le grand Défenſeur (*b*) du prétendu de la Pivardiere vous a propoſés? Les impreſſions de cette éloquence mâle & vigoureuſe, qui ſemble ſe ſurpaſſer elle-même tous les jours, ſont trop fortes & trop durables pour avoir beſoin d'être touchées. Vous vous ſouvenez encore, Messieurs, de la véhémence & de la ſolidité avec laquelle

(*a*) Ce ſauf-conduit étoit expédié en forme d'Ordre adreſſé aux Gouverneurs, Lieutenans-Généraux, & Officiers des Villes. La ſingularité des circonſtances détermina à le lui accorder, & empêcha de le pourſuivre pour la Bigamie, en inſtruiſant ſeulement l'accuſation d'impoſture dont il fut abſous.

(*b*) M.e *Louis Nivelle*, Avocat célèbre par le genre d'éloquence que M. d'Agueſſeau peint ici, & qui lui étoit naturel.

Digitized by Google

1699. on vous a dit d'abord que cette cause étoit moins celle de Louis de la Pivardiere, que celle de la Justice & de la vérité, que tout le Public sembloit être devenu le protecteur de la partie de M.e Nivelle, & prendre aujourd'hui Requête civile pour lui; que soit que l'on examine l'équité naturelle, soit que l'on consulte l'autorité des loix Romaines, la reconnoissance qu'il demande, est aussi favorable que légitime.

L'équité, disons même la raison & la Justice souffrent-elles que l'on informe de la mort d'un homme qui se représente comme vivant; que l'on fasse une instruction vaine, inutile, illusoire, indigne de la sagesse des Juges, contraire à cette compassion que la plus sévere Justice ne rougit pas d'avoir pour des accusés qui peuvent être innocens? Laisserez-vous gémir ces innocens dans les fers & dans l'horreur de la prison pendant le cours incertain d'une longue procédure? Qui osera répondre, pendant ce tems, de la durée de cette vie si précieuse, à laquelle seule le salut ou la perte des accusés semble nécessairement attaché; &, si un événement fatal leur enlève leur Libérateur, seront-ils réduits à chercher, peut-être inutilement, dans la mémoire des hommes, des preuves souvent incertaines & toujours foibles & chancelantes de son existence? Quel regret la Justice elle-même n'auroit-elle pas alors, d'avoir différé d'un moment à s'instruire d'un fait qui s'offroit, pour ainsi dire, de lui-même à ses yeux, que l'on pouvoit non-seulement prouver, mais voir, mais toucher, mais sentir, & s'en convaincre par soi-même!

Que si la raison a besoin d'emprunter le secours de l'autorité, quels principes sont plus constants dans le Droit Romain, que ceux qui nous apprennent que les exceptions péremptoires doivent toujours être examinées, discutées, jugées dans le premier pas de la contestation; que toutes les fois qu'une action préjuge l'autre, c'est par la première que l'on doit ouvrir aux parties la carrière de la Justice; enfin, que dans les procédures criminelles, & sur-tout dans les accusations capitales, il faut, avant toutes choses, que le corps du délit soit assuré? Jusque-là la Loi présume toujours l'inno-

Digitized by Google

cence plutôt que le crime, & elle épargne les criminels juſqu'à ce que le crime ſoit certain : *ſi delictum probatum fuerit.* 1699.
Ce ſont les termes de la Loi.

C'eſt envain que, contre des principes fondés ſur l'équité même, & ſur les pures lumières de la raiſon, on emploie de vaines ſubtilités, des formalités captieuſes, auſſi contraires à l'eſprit du Légiſlateur qu'à la lettre & à l'écorce de la Loi, auſſi oppoſées à l'intention de la Cour, qu'à la forme & à l'extérieur de l'Arrêt.

Deux obſtacles, dit-on, s'oppoſent à la prétention du ſieur de la Pivardiere. L'Ordonnance & l'Arrêt.

L'Ordonnance, qui défend d'admettre un Accuſé à la preuve de ſes faits juſtificatifs.

L'Arrêt, qui a joint une demande par laquelle il ſembloit que les Accuſés vouloient prouver l'exiſtence de la Partie de Me Nivelle.

Mais ſi l'on examine d'abord l'Ordonnance, on reconnoîtra, ſans peine, que c'eſt une Loi rigoureuſe, contraire à l'ancienne Juriſprudence, qui doit être exécutée avec reſpect, mais qui ne doit pas être étendue au-delà de ſes bornes légitimes.

Si on s'attache à la lettre de cette Loi, elle ne convient point à l'eſpèce de cette Cauſe. Que l'on parcoure le titre entier *des faits juſtificatifs* dans l'Ordonnance, par-tout on trouvera qu'elle ne parle que de l'Accuſé. C'eſt à lui ſeul qu'elle interdit le droit de propoſer ſes faits juſtificatifs avant le Jugement ; mais ici le ſieur de la Pivardiere eſt-il accuſé ? Peut-il jamais l'être ? Il s'agit de ſavoir s'il a été aſſaſſiné. Mettra-t-on au nombre des Accuſés, celui qui eſt, pour ainſi dire, lui-même leur défenſeur, & leur défenſe ?

Si l'on conſulte enſuite l'eſprit de la Loi, on trouvera qu'elle ſuppoſe par-tout que le crime ſoit certain, & qu'il ne s'agiſſe que de ſavoir ſi un des Accuſés eſt innocent ; c'eſt alors que la maxime de l'Ordonnance reçoit une entière application. Il n'eſt pas juſte, pour l'intérêt d'un ſeul, de ſuſpendre une accuſation à laquelle tout le Public eſt intéreſſé.

Mais lorſque le crime même eſt douteux, lorſque celui

Digitized by Google

1699. qu'on prétend en avoir été la victime, paroît aux yeux de la Juſtice; lorſqu'il offre de prouver ſon exiſtence, diſons mieux, lorſqu'il la prouve par ſa ſeule repréſentation, qui oſera dire que la ſageſſe de l'Ordonnance ait voulu rejetter ou différer d'entendre un fait de cette qualité?

Or, ici pourra-t-on ſoutenir que le crime ſoit certain, & comment le prouvera-t-on? Sera-ce par des indices ſuſpects, incertains, équivoques, que la malice des Juges ou le caprice du haſard a témérairement raſſemblés pour répandre quelques nuages ſur l'innocence des Accuſés? Sera-ce ſur le témoignage de deux ſervantes? Mais il faudroit donc oublier que ces deux ſervantes ſe ſont rétractées, que, raſſurées par la préſence du Prieur de Miſeray, elles ont rendu un témoignage éclatant à la vérité, qu'elles ont dévoilé la calomnie, la prévarication de leurs Juges, qu'elles ont révélé ce ſecret qu'ils eſpéroient d'enſevelir dans un éternel oubli, & qu'elles ont déclaré, à la face de la Juſtice, que tous les faits dont elles avoient noirci la réputation de leur Maîtreſſe, étoient des faits calomnieux, inventés par les Juges, & arrachés par force à deux ſervantes timides, pour autoriſer la plus fauſſe accuſation qui fût jamais.

Si le corps du délit n'eſt pas certain, ſi l'on peut dire que la calomnie des Juges eſt plus prouvée que le crime des accuſés, comment pourriez-vous, MESSIEURS, refuſer d'entendre un innocent qui paroît ici dans des circonſtances ſi ſingulières, qu'il n'eſt pas à craindre que l'on puiſſe jamais abuſer de cet exemple, ni en tirer des conſéquences dangereuſes?

Outre que la vérité paroît s'expliquer clairement par ſa bouche, outre que ſa préſence diſſipe, dès-à-préſent, une partie des nuages qui couvroient la ſurface de cette affaire, où trouvera-t-on jamais une eſpèce ſemblable à celle de cette cauſe? Tous les ſiècles paſſés nous montrent-ils un homme qui, ſans intérêt, ſans raiſon apparente, viennent ſe livrer aveuglément entre les mains de la Juſtice, qui expoſe gratuitement ſa vie, & ſe ſoumette au dernier ſupplice pour ſauver des criminels,

Digitized by Google

nels, par une impoſture auſſi puniſſable que leurs crimes mêmes, & ſi l'avenir offre un pareil ſpectacle aux yeux de la Juſtice, quel ſera l'inconvénient d'y appliquer la déciſion célèbre que vous aurez prononcée dans cette affaire? 1699.

En un mot, ou il n'y aura jamais d'Eſpèce ſemblable, ou, s'il y en a, la Loi ſe détruiroit plutôt, la Loi ſe condamneroit plutôt elle-même, que de fermer la bouche à la vérité qui s'explique ſans fard, ſans déguiſement, dans la perſonne d'un innocent.

L'Arrêt que vous avez rendu, eſt encore moins contraire que la diſpoſition de la Loi, à la réconnoiſſance qui vous eſt demandée par la Partie de M.e Nivelle.

Il ne ſeroit pas même néceſſaire au ſieur de la Pivardiere, d'attaquer cet Arrêt. Il n'a point préjugé la queſtion que vous avez à décider. L'abſence du ſieur de la Pivardiere l'a fait paroître alors indigne d'être écouté dans le Tribunal de la Juſtice. Ce motif ceſſe aujourd'hui; auſſi favorable depuis ſa repréſentation, qu'il l'étoit peu avant que de ſe livrer lui-même entre vos mains, il forme une demande nouvelle à laquelle l'Arrêt n'oppoſe aucun obſtacle.

Mais ſi l'on perſiſte à ſe ſervir de l'Arrêt contre lui; ſi l'on veut ſe défendre par les règles rigoureuſes de la procédure, il trouve heureuſement dans la procédure même, des moyens pour la combattre.

L'Arrêt n'eſt point rendu avec lui. Il eſt vivant, & vous avez ſuppoſé qu'il étoit mort. Sans cela auriez-vous pu le débouter de ſon intervention? Ce n'eſt pas tout: auriez-vous pu décreter contre lui? Quel crime avoit-il commis pour mériter cette rigueur? Mais vous avez cru devoir le regarder comme impoſteur tant qu'il ſeroit abſent. C'eſt pour cela que vous lui avez arraché juſqu'à ſon nom & ſa qualité; par-tout il eſt appellé le ſoi-diſant, le prétendu de la Pivardiere. Il s'oppoſe à ce qui s'eſt fait contre ce fantôme dans lequel il ne ſe reconnoît point. Ce remède ſeul ſeroit ſuffiſant pour détruire l'Arrêt; il en attaque le motif & le fondement. Il en eſt de même que

Digitized by Google

1699. d'un Arrêt rendu par contumace ; la ſeule repréſentation de l'Accuſé le détruit.

Mais enfin, pour n'avoir rien à ſe reprocher dans une affaire de cette importance, il joint la Requête Civile à l'oppoſition. L'Ordonnance lui fournit quatre moyens indubitables.

Nullité dans la Procédure. M. le Procureur-Général ne l'a point fait intimer ſur l'appel de Romorantin, & cependant on prétend que cette procédure eſt infirmée, même par rapport à lui. On n'a point diſtingué dans cette Procédure, ce qui étoit nul de ce qui étoit légitime. L'information faite par ce Juge, le Procès-verbal de reconnoiſſance pouvoient être ſuſpects ; mais pourquoi infirmer l'Interrogatoire que le ſieur de la Pivardiere avoit ſubi devant lui ? Par quelle Loi a-t-on pu trouver qu'il étoit défendu à ce Juge de donner à un innocent un ſimple Acte de ſon exiſtence ? Enfin, pourquoi retrancher des qualités de l'Arrêt, un homme qui n'étoit ni en décret, ni en interdit ? Il n'y a point de chef de l'Arrêt qui ne fourniſſe des moyens indubitables de Requête Civile.

Contrariété dans les diſpoſitions du même Arrêt. D'un côté, l'on fait un grand nombre d'injonctions au Lieutenant-Particulier, & l'on juge par conſéquent que ſa procédure eſt vicieuſe en pluſieurs points eſſentiels. Cependant de l'autre on confirme toute la procédure, à la réſerve de quelques Confrontations, ſans retrancher de l'inſtruction tous les Actes dans leſquels on découvre des nullités importantes qui ont ſervi de fondement aux injonctions.

Dol perſonnel des Officiers de Châtillon. Ils ont fait entendre que l'on trouvoit un défaut eſſentiel dans cette Confrontation importante où les ſervantes déchargent les Accuſés, afin de détruire le titre de leur innocence, & la preuve de la calomnie ; mais cependant ce défaut ne s'y trouve point. On lit dans le Procès-verbal de Confrontation, que les ſervantes ont déclaré que c'étoit de l'Accuſé préſent qu'elles avoient entendu parler, & néanmoins l'Arrêt infirme la Confrontation, en ce que cette déclaration ne s'y trouve point.

Digitized by Google

Jugé, non pas ſur une pièce fauſſe, mais ce qui eſt encore plus important, *ſur la fauſſe ſuppoſition d'un crime.* Cependant, comme ce moyen dépend de l'inſtruction qui ſera faite, on n'y inſiſte pas à préſent. 1699.

Après cela, il eſt inutile d'examiner des fins de non-recevoir qu'on lui oppoſe, non pour la défenſe de la vérité, mais pour retarder une condamnation que la conſcience des Juges leur repréſente comme inévitable.

On veut renfermer la Partie de M.e Nivelle dans un cercle captieux; il faut qu'il ſoit vivant pour détruire l'Arrêt; il faut qu'il détruiſe l'Arrêt pour être reconnu vivant. Mais l'on ſoutient que ſi jamais la Juſtice a pu adoucir la rigueur de la forme, & tempérer, par ſa ſageſſe, l'exceſſive ſévérité de la procédure, il n'y a point d'occaſion dans laquelle elle puiſſe exercer ce pouvoir avec plus de raiſon, puiſqu'il s'agit aujourd'hui de faire triompher l'innocence du crime, la vérité de la calomnie, & la ſimplicité des Accuſés, de la malice & des artifices de leurs Juges.

De l'autre côté, les Officiers de Châtillon vous ont repréſenté avec toute la modération qui convient à des Juges, mais avec toute la fermeté qui convient à des Juges accuſés de prévarication à la face de toute la terre, qu'ils s'étonnent de la témérité avec laquelle on oſe encore les rendre Parties dans cette affaire, après l'Arrêt ſolemnel qui les a juſtifiés d'une manière ſi authentique.

Ils ne prennent point de part à ce qui regarde la reconnoiſſance demandée par le prétendu de la Pivardiere; ils ne peuvent, ils ne doivent pas l'empêcher. Si l'inſtruction de ce Procès leur étoit confiée, ils examineroient pour lors ſi ce n'eſt point ici le cas d'appliquer la diſpoſition inviolable de l'Ordonnance, qui differe juſqu'au jugement du Procès, d'admettre la preuve des faits juſtificatifs; mais, puiſque cette inſtruction a paſſé en de meilleures mains, ils attendent avec tout le Public l'événement de cette grande affaire.

Mais s'ils doivent être indifférents ſur ce premier point de

Digitized by Google

la conteſtation, leur honneur offenſé ne leur permet pas de
1699. demeurer inſenſibles aux autres demandes du ſieur de la Pivardiere. Il attaque un Arrêt qui fait toute leur défenſe; mais, outre la Juſtice qui protège toujours les Jugements que vous prononcez en ſon nom & comme ſes premiers Miniſtres, cet Arrêt eſt environné, ſi l'on oſe s'exprimer ainſi, d'une foule nombreuſe de fins de non-recevoir qui le rendent inacceſſible aux efforts les plus hardis d'une procédure entreprenante.

Quel eſt celui qui oſe l'attaquer? C'eſt un homme dont le ſort eſt encore incertain, dont la qualité eſt mal aſſurée, qui héſite juſqu'à préſent entre le nom d'impoſteur & celui du véritable de la Pivardiere. Mais, ſans vouloir former de nouveaux doutes ſur ſon état, eſt-ce le même homme pour lequel on plaida, pendant trois Audiences, avant votre Arrêt? Eſt-ce lui qui avoit ſigné une Procuration, qui avoit, comme les autres Parties, un Avocat & un Procureur, qui a été compris dans les qualités de l'Arrêt ſous le nom de ſoi-diſant de la Pivardiere? ou dira-t-on que c'eſt un autre perſonnage qui ſe prépare peut-être depuis long-tems à être l'Artiſan de l'impoſture & le conſommateur d'une téméraire ſuppoſition?

Si c'eſt la même Partie pour laquelle on a plaidé, comment oſe-t-il former oppoſition à un Arrêt contradictoire? & ſi c'eſt un autre, lequel des deux eſt donc le véritable de la Pivardiere? La vérité eſt une, & le menſonge ſe détruit en cherchant à ſe multiplier.

On eſt allé encore plus loin, & l'on vous a dit que ſi la Partie de M.e Nivelle eſt un impoſteur, il n'a aucun droit d'accuſer les Juges; & s'il eſt le véritable de la Pivardiere, quel ſujet a-t-il de ſe plaindre de ces Officiers zélés pour ſa défenſe, dont tout le crime a été d'avoir voulu venger ſa mort? Enfin, quel changement eſt-il ſurvenu depuis votre Arrêt? On a plaidé pour lors tout ce qu'on vous propoſe encore aujourd'hui: il n'y a rien de nouveau que la repréſentation du prétendu de la Pivardiere. Qu'il en tire tous les avantages qu'il jugera à propos pour ſe faire reconnoître; mais qu'il convienne auſſi que juſ-

Digitized by Google

qu'à ce qu'il ſoit reconnu, il n'a encore aucun droit d'attaquer l'Arrêt. 1699.

Mais avec qui prétend-il faire rétracter ce Jugement ſolemnel? Avec des Juges qui ne paroiſſent dans cette Cauſe, que comme pris à partie.

Toute priſe à partie eſt une eſpèce d'accuſation. Le Juge par-là forcé de deſcendre de ſon Tribunal, ſe voit égalé à la Partie, obligé de rendre compte de ſa conduite au Tribunal Supérieur de la Juſtice Souveraine; mais quelle règle eſt en même-tems plus certaine & plus favorable que celle qui ne permet pas qu'on intente deux fois une accuſation pour le même crime? C'eſt aſſez d'avoir expoſé une fois ſa vie & ſon honneur. La Juſtice affranchit pour toujours ceux qu'elle a une fois affranchis, & ſi cette maxime a lieu à l'égard des plus grands Criminels, que ſera-ce en faveur d'un Juge dont la priſe à partie a été jugée téméraire? Qu'on le mépriſe ſi l'on veut, mais qu'on reſpecte l'aſyle ſacré de votre Arrêt qui le défend. C'eſt-là qu'il trouve ſon appui & ſa défenſe, & il ne peut jamais rien craindre lorſqu'il enviſage que, pour arriver juſqu'à lui, il faut forcer le rempart & le retranchement invincible de votre Arrêt.

Dans quelle matière prend-on des Lettres de Requête civile? Dans une Cauſe, dans une inſtruction criminelle où le bien de la Juſtice demande qu'elles ſoient inconnues.

Enfin, par quels moyens prétend-on les ſoutenir? En violant toutes les règles de la Juſtice, en propoſant de vains griefs & des moyens d'appel contre un Arrêt dont le Public a admiré la Juſtice.

On dit que la procédure de l'Ordonnance n'a point été ſuivie; ce moyen regarde uniquement le Miniſtere public. Les Officiers de Châtillon ne doivent point y entrer.

On prétend qu'il y a des contrariétés dans l'Arrêt. Mais, outre que ces contrariétés regardent la procédure criminelle qui n'a point pour objet le ſoi-diſant de la Pivardiere, & à laquelle par conſéquent il ne doit prendre aucune part, quelles ſont ces contradictions imaginaires?

Digitized by Google

1699. On a fait, dit-on, des injonctions aux Juges, mais en même-tems on n'a pas déclaré la Procédure, qui ſert de fondement à ces injonctions, nulle & vicieuſe.

Jamais on n'a mieux vu juſqu'où va la témérité d'une Requête civile.

Qui peut ſavoir, qui peut pénétrer les motifs de la Cour? Peut-être a-t-il cru que quoique les Juges euſſent manqué, leur faute ne produiſoit pas une nullité eſſentielle. Peut-être n'a-t-elle point voulu entrer à l'Audience dans un détail exact de toutes les procédures, comme il étoit preſque impoſſible de le faire. Elle a infirmé celles qui lui ont été lues & dans leſquelles elle a trouvé des défauts éclatants; mais elle a laiſſé aux Juges qu'elle a commis pour l'inſtruction, le ſoin de la rectifier, & elle s'eſt réſervé à elle-même le droit de l'examiner ſcrupuleuſement lorſqu'elle jugeroit le Procès.

On ajoute que les Officiers de Châtillon ſont coupables de dol perſonnel, en ce qu'ils ont ſuppoſé, dit-on, qu'il y avoit dans la confrontation des ſervantes un défaut qui ne s'y trouve point. Mais qu'ont fait ces Juges? Ils ont remis leur procédure au Greffe, & la Cour y a prononcé. Quelle étrange ſuppoſition que de vouloir perſuader qu'ils ont ſuppoſé gratuitement une nullité qui ne ſe trouvoit pas dans leur inſtruction, afin de ſe faire condamner aux frais de cette procédure? Il faudroit inventer des faits plus vraiſemblables.

Enfin on ſoutient que l'on a jugé ſur choſes fauſſes; mais; pour le dire, il faudroit avoir fait l'inſtruction.

Après cela, les Juges vous ont dit qu'il ne s'agit plus aujourd'hui de juſtifier leur conduite & de répondre vainement à des déclamations injurieuſes; ils ont pour garant de leur procédure la Juſtice elle-même, puiſque la Cour les a déchargés de la Priſe à partie. On a propoſé, avant l'Arrêt, tous les moyens que l'on répète inutilement aujourd'hui. Vous les avez tous condamnés; & qui peut attaquer ſans témérité, une procédure qui a été confirmée ſi ſolemnellement? Ce n'eſt plus l'ouvrage des Juges de Châtillon, c'eſt votre ouvrage que l'on attaque. Vous l'avez adoptée, pour ainſi dire, en la confir-

Digitized by Google

mant, & l'on peut dire de votre Arrêt par rapport aux Jugements des Juges inférieurs, ce que Juſtinien a dit du Corps du Droit par rapport aux Ecrits des Juriſconſultes : *Omnia noſtra facimus, quia omnibus noſtram authoritatem impertimur.* 1699.

Après vous avoir remis devant les yeux le détail des circonſtances du fait & les principaux moyens des Parties, nous croyons que rien n'eſt plus important que de renfermer cette Cauſe dans ſes bornes légitimes, & de la réduire au véritable nœud de ſa difficulté.

Quelque ſingulière & quelqu'étendue qu'elle paroiſſe, de quelques couleurs que l'éloquence de ceux qui l'ont plaidée avant nous l'aient embellie, il faut avouer néanmoins que ce n'eſt qu'une ſimple queſtion de procédure.

Dégageons-la donc de tous les ornements que l'art des Orateurs y a ajoutés, & propoſons-la dans cet état de ſimplicité, de vérité, qui ne convient pas moins à la dignité de la Juſtice, qu'à la gravité de notre Miniſtere.

Quelle eſt l'unique Queſtion qui forme véritablement le ſujet de cette grande Cauſe ? C'eſt un doute important à la vérité, mais un doute qui ne regarde que la forme ; c'eſt une difficulté qui conſiſte uniquement à ſavoir ſi l'on fera un peu plutôt, ce que l'on convient qu'il faudra toujours faire. C'eſt un combat entre la lettre & l'eſprit de la Loi, dans lequel il s'agit d'examiner, de peſer, de déterminer le ſens & la force du terme de *Faits juſtificatifs*. C'eſt un conflict entre deux procédures qui paroiſſent tous deux également néceſſaires, l'une, pour aſſurer les preuves de l'aſſaſſinat ; l'autre, pour prouver l'exiſtence du ſieur de la Pivardiere.

Et pour mettre l'état de la Queſtion dans un plus grand jour, ſuppoſons que la preuve de l'aſſaſſinat ſoit complette & concluante au moins par rappport aux dépoſitions des témoins ; ſuppoſons que les ſervantes recouvrant cette premiere fermeté, qui avoit paru dans leurs Interrogatoires, confondent les Accuſés dans une confrontation ſolemnelle ; qu'en cet état le Procès ſoit préſenté aux yeux de la Juſtice, & que les Accuſées

Digitized by Google

1699. opposent pour unique défense, le même fait dont il s'agit aujourd'hui, l'existence de celui dont on veut leur imputer la mort; que non contentes de demander à faire preuve d'un fait si décisif, elles représentent à leurs Juges celui qu'on les accuse d'avoir assassiné, & qui donne à la Justice sa personne & sa vie pour gage de sa sincérité. Considérons dans cette supposition, ce que la lumière naturelle dicte également à tous les hommes. Quel seroit pour lors le Juge assez hardi pour mépriser un fait de cette nature, pour soutenir qu'il faut s'arrêter uniquement aux preuves du crime, sans vouloir entendre celles de l'innocence? Et s'il s'en trouvoit quelqu'un, qui pût être d'un avis si singulier, tous les autres Ministres de la Justice ne s'éleveroient-ils pas contre lui, pour lui représenter que des Témoins peuvent être surpris, corrompus, intimidés; que la preuve testimoniale, qui n'est qu'une présomption fondée sur la bonne foi de ceux qui déposent, doit céder à la lumière de la Vérité, qui peut s'expliquer beaucoup plus clairement sur la vie que sur la mort d'un homme, puisque sa mort, & sur-tout une mort cruelle, n'a souvent pour témoins, que les complices mêmes de son assassinat, au lieu que toute une famille, toute une Province, tout un Peuple, peut être témoin, & témoin incorruptible de sa vie?

Ne nous arrêtons pas plus long-tems à prouver, que malgré la force & l'évidence des preuves testimoniales, il n'y a point de Juge qui pût interdire la preuve de l'existence d'un homme qui semble l'avoir déja faite par sa seule représentation.

Or ce que vous feriez alors, après avoir vu le Procès criminel, pouvez-vous le faire aujourd'hui avant que de l'avoir vu? C'est l'unique & l'importante Question de cette Cause: les autres demandes qu'on y a fait entrer, l'Opposition, la Requête civile sont ou superflues ou prématurées.

Si le soi-disant de la Pivardiere ne peut prouver la vérité de son existence; s'il est convaincu de supposition & d'imposture, alors la Requête civile & l'Opposition ne seront plus regardées que comme des moyens criminels, inventés pas les Accusés pour

Digitized by Google

pour éviter, ou du moins pour retarder la juſte punition de leur crime ; &, ſans avoir égard à ces artifices dangereux, vous ne vous occuperez que de la vengeance publique. Et quels ſupplices pourroient être aſſez grands pour punir cette réunion monſtrueuſe de trois crimes énormes, l'adultère, l'aſſaſſinat, & l'impoſture ? 1699.

Si au contraire la voix de la vérité ſe fait entendre en faveur du ſieur de la Pivardiere, s'il peut démontrer évidemment ce qui ſemble ſi facile, & ce qui eſt néanmoins ſi difficile à prouver, c'eſt-à-dire, qu'il eſt lui-même ; c'eſt alors qu'il faudra que la Juſtice ouvre les yeux avec plaiſir pour reconnoître l'innocence des Accuſés, qu'elle tende les bras à des malheureux qui auront été la victime de la calomnie, & que, s'élevant au-deſſus d'elle-même, elle rétracte avec joie ce qu'elle a prononcé avec douleur, lorſque de triſtes préjugés vous obligerent, MESSIEURS, à ordonner la continuation de la procédure.

C'eſt donc à ce point important que nous nous attacherons uniquement. Peut-on recevoir dès-à-préſent la preuve de l'exiſtence du prétendu de la Pivardiere, ou doit-on regarder ce fait comme un fait juſtificatif, que l'Ordonnance nous défend d'écouter, avant le Jugement du procès criminel ?

Nous avouerons d'abord qu'il faut renoncer aux préjugés du vulgaire & aux préventions les plus communes, pour trouver cette difficulté auſſi grande qu'elle le paroît effectivement aux yeux éclairés & aux Magiſtrats inſtruits des règles ſévères de notre procédure.

Il nous ſemble que nous entendons de tous côtés la voix du Public qui demande, avec étonnement, quelle eſt donc la raiſon qui peut interdire à un homme le droit de prouver ſon exiſtence, de ſe faire reconnoître pour ce qu'il eſt, de tirer ſa femme, ſes amis, ſes domeſtiques, de l'injuſte oppreſſion que l'incertitude de ſon état leur fait ſouffrir depuis ſi longtems. La vérité doit-elle demeurer ſi longtems captive dans une indigne ſervitude ? La Loi ne ſera-t-elle puiſſante que pour accabler des criminels & non pour ſauver des innocens ?

Digitized by Google

1699. Enfin, tombera-t-on dans l'étrange abſurdité d'informer ſérieuſement de la mort d'un homme qui demande lui-même à prouver ſa vie? Et faut-il que chacun s'érigeant en Légiſlateur, accuſe témérairement la Loi d'injuſtice, les Juges d'ignorance, & le Miniſtère public d'un excès de ſévérité?

Examinons donc ſi la voix du peuple eſt celle de la vérité, ou ſi ces ſuffrages prématurés que le public donne au prétendu de la Pivardiere, ſont condamnés par deux Loix également inviolables; l'une eſt la Loi générale, écrite dans l'Ordonnance, touchant les *Faits juſtificatifs*; l'autre eſt la Loi particulière, écrite dans votre Arrêt, par lequel il ſemble que vous ayez joint à l'inſtruction une demande preſque ſemblable à celle que l'on forme aujourd'hui.

Commençons par retrancher de cette cauſe toutes les queſtions plus curieuſes que néceſſaires. N'allons point chercher ſa déciſion dans les maximes d'une autre Juriſprudence.

Reconnoiſſons ſans peine, que ſi une ſemblable conteſtation eût été portée devant les Juges d'Athènes ou de Rome, ſi elle avoit été traitée devant ces grands Hommes, qui ſembloient autrefois avoir ſoumis toute la terre plutôt à la ſageſſe de leurs Loix qu'à la force de leurs armes; ce que nous examinons comme une grande difficulté, auroit paru indigne de l'attention de la Juſtice. Telle eſt la force de l'exemple & l'autorité de la Coutume, que les Juges ſe ſeroient élevés contre ceux qui auroient entrepris de fermer la bouche pour un tems, aux juſtes défenſes d'un Accuſé, & de ne lui permettre de faire ſa preuve que lorſque celle de l'Accuſateur auroit été achevée.

L'Antiquité Grecque & Romaine nous offriroit des preuves ſans nombre de cette vérité, s'il s'agiſſoit ici de faire une Diſſertation ſavante, & non pas d'établir les fondemens ſolides de vos déciſions.

La fameuſe Oraiſon que Démoſthène, accuſé par Eſchine, compoſa pour ſa défenſe; ce diſcours ſublime, dans lequel il ſemble que l'éloquence ait voulu déployer toutes ſes forces pour montrer juſqu'où elle pouvoit aller dans la bouche d'un mortel, ſeroit ſeule ſuffiſante pour prouver quelle étoit la dou-

Digitized by Google

ceur, l'indulgence, la facilité des Loix Grecques dans tout ce qui pouvoit contribuer à la juſtification des Accuſés. Si l'Accuſateur y produiſit ſes témoins, l'Accuſé y fit entendre les ſiens; &, par un ſeul & même Jugement, Démoſthène prouva ſon innocence & la calomnie de ſon Accuſateur. 1699.

L'Hiſtoire Romaine, les Ecrits des Rhéteurs, & ſur-tout les Oraiſons de Ciceron, préſentent à tout moment des exemples ſemblables; &, ſoit que ce grand Orateur accuſe des coupables pour le bien de la République, (ce qui ne lui eſt arrivé que rarement,) ſoit que, ſuivant les loix de l'humanité, de l'amitié, de la reconnoiſſance, ſa voix ſerve d'aſyle à des malheureux, ou de rempart à des innocens, par-tout il paroît que l'Accuſé avoit le même privilège que l'Accuſateur; que l'accuſation & la défenſe marchoient d'un pas égal, & que la preuve de l'innocence ſe faiſoit en même-tems que celle du crime.

Si nous pouvions interroger ces Maîtres du monde, ces ſages Légiſlateurs, dont les Loix règnent ſouvent parmi nous par la ſeule force de la raiſon, ſans emprunter le ſecours de l'autorité; s'il nous étoit permis de leur demander les raiſons & les motifs de cet uſage, ils nous répondroient d'abord, que la Loi qui préſume toujours l'innocence, & qui craint de découvrir le crime, ne doit pas ſouffrir que l'Accuſateur puiſſe tout, dans le tems que l'Accuſé ne peut rien, & que la voix du premier ſe faſſe entendre, lorſque le ſecond eſt obligé de garder un triſte & rigoureux ſilence; que ſi la balance de la Juſtice ne doit pas pencher plutôt du côté de l'Accuſé que de celui de l'Accuſateur (*a*), elle doit au moins être égale entre l'un & l'autre, & que le moindre privilège que doit

(*a*) Chez les Grecs & les Romains, tout particulier pouvoit être Accuſateur. En France, c'eſt un Officier chargé de veiller à l'intérêt public, qui eſt toujours le véritable Accuſateur. On informe à charge & à décharge, pour connoître ſi l'Accuſé eſt coupable ou innocent; mais on n'informe que des faits qui ſont le ſujet de l'accuſation, ſans y mêler une inſtruction ſur des faits différens ou contraires; & lorſqu'ils ne ſont pas tels qu'ils détruiſent le corps même du délit, il faut attendre que l'inſtruction ſur le délit ſoit achevée, ayant que d'admettre la preuve des faits qui tendent à juſtifier la perſonne qui eſt accuſée de l'avoir commis. Cette règle, quoique rigoureuſe, prévient les inconvéniens qui naîtroient de la diverſité & de la contradiction de pluſieurs inſtructions que l'on feroit à-la-fois ſur des faits oppoſés.

Digitized by Google

1699. eſpérer un Accuſé qui peut être innocent, c'eſt l'indifférence, & ſi l'on oſe s'exprimer ainſi, l'équilibre de la Juſtice. Ils nous diroient enſuite, que pour mieux juger de la vérité, il faut enviſager d'un même coup-d'œil & dans un même point de vue l'accuſation & la défenſe, réunir toutes les circonſtances, raſſembler les différens faits, ne point diviſer ce qui eſt indiviſible, de peur qu'en voulant juger dans un tems du crime, & dans un autre de l'innocence, on ne puiſſe juger ſainement ni de l'un ni de l'autre; que les preuves de l'Accuſé peuvent périr dans le tems qu'on s'applique uniquement à examiner celles de l'Accuſateur, & que, quand l'Accuſé auroit le bonheur de conſerver ſa preuve dans toute ſon intégrité, il eſt toujours à craindre qu'une premiere impreſſion trop vive & trop profonde ne ferme l'eſprit des Juges à la lumière de la vérité, & que la lenteur du contre-poiſon ne le rende même abſolument inutile.

La différence de nos Loix & de nos mœurs ne permet pas que nous adoptions ces maximes; elles ſont véritablement du Droit Romain; mais ce Droit, dans la queſtion que nous traitons, eſt un Droit étranger, condamné, rejetté par les Ordonnances.

Avant l'Ordonnance de 1539, on a pu, dans le doute, avoir recours aux oracles de la Juriſprudence Romaine; non-ſeulement on a pu le faire, mais on l'a fait. Il ſeroit facile d'en rapporter pluſieurs preuves. Mais enfin la Loi a parlé. Il ne nous reſte plus que la gloire de lui obéir. Quand ſes motifs nous ſeroient inconnus, nous devrions toujours reſpecter ſon autorité; mais ſa raiſon ne nous eſt pas moins manifeſte, & ſans vouloir entreprendre inutilement de défendre une Loi que perſonne ne peut attaquer, & de juſtifier la Juſtice elle-même, contentons-nous d'obſerver que, ſoit par rapport à la corruption de la nature, qui ſemble recevoir tous les jours un nouvel accroiſſement, ſoit par rapport au génie & au caractère de notre Nation, on a jugé que rien n'étoit en même-tems ni plus néceſſaire ni plus difficile que le ſecret & la diligence dans l'inſtruction des procès criminels. Toutes les preuves

Digitized by Google

s'évanouiſſent auſſi-tôt qu'elles ſont découvertes. Le ſilence, l'obſcurité eſt en cette matière la ſeule garde fidèle & le ſeul dépoſitaire incorruptible de la vérité. La longueur du tems, qui ſert à la découvrir dans d'autres occaſions, l'obſcurcit, l'efface, l'éteint même quelquefois dans les actions criminelles; elle diminue peu-à-peu cette indignation ſalutaire à la Juſtice, que l'horreur d'un crime récent excite dans les eſprits; elle rappelle, elle ranime cette compaſſion cruelle, qui ſe porte quelquefois à ſacrifier l'intérêt de tous à la conſervation d'un ſeul. 1699.

Mais quel eſt le dépôt ſi ſacré que l'amour de la vie ne trouve pas bientôt le moyen de violer? Quels artifices ce même amour ne ſuggere-t-il pas à un Accuſé pour différer du moins, s'il ne peut abſolument éviter ſa condamnation? Que ſi entre tous les moyens que la malice des hommes, toujours plus ingénieuſe à violer la Loi, que la Juſtice ne peut être appliquée à la défendre, on permettoit encore aux Accuſés de propoſer de prouver, dès le commencement de l'accuſation, leurs faits juſtificatifs, le même Jugement qui leur accorderoit cette permiſſion fatale au bien public, ſeroit pour eux un titre & une aſſurance d'impunité; le myſtère de la Juſtice ſeroit révélé. Sous prétexte de faire leurs preuves, les Accuſés éluderoient indirectement celles qui peuvent les convaincre; & diminuant la force, l'autorité, le poids des témoins qui leur ſeroient contraires, ſans avoir même prouvé leurs faits juſtificatifs, ils mettroient ſouvent la Juſtice hors d'état de prononcer & ſur le crime & ſur l'innocence. De quoi peuvent-ils juſtement ſe plaindre dans l'ordre que la ſageſſe de nos Loix a établi? On informe, on décrete. S'ils ne ſont pas criminels, qu'ils ſe préſentent à la Juſtice, accompagnés de leur ſeule innocence; c'en eſt aſſez pour être en ſûreté à ſes yeux. Il ne ſurvient preſque jamais de retardement que de la part de l'Accuſé; on ne ſéparera point la vue du crime de celle de l'innocence; la Juſtice enviſagera en même-tems les faits prouvés contre l'Accuſé, & ceux dont l'Accuſé demande à faire la preuve. Ainſi, l'accuſation qui avoit d'abord prévenu la défenſe pour empêcher le dépériſſement des preuves, ſera obligée de l'attendre

Digitized by Google

1699.

dans la ſuite; on les diviſera, ſi l'on veut, dans l'inſtruction; & on les réunira toujours dans le Jugement.

Mais cette Loi, ſi ſage dans ſes motifs, ſi reſpectable par ſon autorité, ſi inviolable dans ſon exécution, eſt-elle auſſi claire qu'elle le paroît, & n'a-t-elle beſoin du ſecours d'aucune interprétation?

Deux queſtions ſemblent naître de ces termes.

La prémiere regarde la qualité des faits que l'Ordonnance appelle *juſtificatifs*.

La ſeconde, la qualité de celui qui les propoſe.

Examinons d'abord la premiere queſtion; qu'eſt-ce qu'un *Fait juſtificatif?* On ne peut s'en former que deux idées différentes; &, pour les mieux développer, ſuppoſons ici que toute accuſation renferme deux choſes quelquefois inſéparables, ſouvent très-diſtinctes & très-ſéparées, mais toujours également eſſentielles, un crime & un accuſé.

Quelquefois le crime eſt tellement attaché à la perſonne, que l'on ne peut diviſer l'un d'avec l'autre, & qu'il eſt impoſſible que le crime ait été commis, ſans que celui que l'on accuſe ſoit véritablement coupable. Ainſi, dans l'adultère, il ſeroit abſurde que l'on pût diſtinguer, par rapport à la preuve, le crime & la perſonne de l'Accuſée, l'adultère & celle qui l'a commis. La même preuve qui établit la vérité du crime, établit néceſſairement la qualité du criminel.

Mais il y a d'autres crimes (& ce ſont preſque tous les autres excès dont l'humanité eſt capable) dans leſquels on peut ſéparer la perſonne de l'accuſé, du crime dont on l'accuſe. Le crime peut être certain, & l'accuſation téméraire; la preuve de l'un ne renferme pas néceſſairement la conviction de l'autre. Il y a, ſi l'on veut, un meurtre, un vol, un incendie, un ſacrilège commis; mais s'enſuit-il pour cela que celui qu'on en accuſe, ſoit le véritale criminel? C'eſt une conſéquence que l'on ne pourroit tirer, ſans rendre les Accuſateurs arbitres ſouverains de la vie & de la mort des Accuſés.

Diſons donc avec l'Orateur Romain, que toute accuſation ſuppoſe d'abord un crime dont elle détermine la qualité; qu'elle

Digitized by Google

demande enſuite un coupable ſur qui l'évidence des preuves puiſſe faire tomber le poids de la condamnation. *Accuſatio crimen deſiderat, rem ut definiat, hominem ut notet, argumento probet, teſte confirmet.* 1699. *Cic. pro M. Cœlio. n. 3.*

Ces premières notions étant ſuppoſées, nous diſons qu'on ne peut concevoir le terme de *Fait juſtificatif*, que ſous deux idées, ou, ſi l'on veut, ſous deux faces différentes, dont l'une concerne le crime conſidéré en lui-même, l'autre regarde la perſonne de l'Accuſé.

En effet, tout fait juſtificatif a pour objet, ou d'éteindre abſolument la preuve du crime, d'en montrer la fauſſeté, d'anéantir le principe & le fondement de l'accuſation; ou, ſans toucher à la vérité du crime, de juſtifier ſeulement la perſonne de l'Accuſé.

Ne cherchons point hors de cette cauſe un exemple fameux de la première eſpèce des faits juſtificatifs.

Quel eſt le grand fait que l'on vous propoſe aujourd'hui, & dont votre Audience a retenti tant de fois? L'exiſtence du ſieur de la Pivardiere. Celui qu'on avoit cru mort paroît comme vivant. Ce fait ne tend pas à juſtifier ſimplement les Accuſés, il tend à effacer l'idée & l'apparence même du crime.

Si l'on diſoit, au contraire, le ſieur de la Pivardiere eſt mort, il a été tué dans le Château de Nerbonne, mais on ne peut accuſer ſa femme de ce crime, puiſqu'elle étoit abſente dans le tems que le meurtre a été commis; alors ce ne ſeroit plus un fait capable de diſſiper juſqu'aux ſoupçons du crime, il ne pourroit produire que la décharge & l'abſolution d'un des Accuſés.

En un mot, comme la vérité du crime & la vérité de l'accuſation ſont ſouvent eſſentiellement différentes, de même le terme de *Fait juſtificatif* peut être pris dans deux ſens très-éloignés. Dans l'un, il ſignifie ce qui détruit le crime; dans l'autre, ce qui détruit l'accuſation. Dans l'un, il regarde la choſe; dans l'autre, il n'a pour objet que la perſonne. Dans le premier, il purge en même-tems tous les Accuſés. S'il n'y a plus de crime, c'eſt envain que l'on chercheroit un criminel: dans le

Digitized by Google

1699. ſecond, il ne juſtifie que l'Accuſé, auquel il eſt propre & perſonnel, & rien n'empêche que lorſque le crime eſt une fois conſtant, de deux Accuſés l'un ſoit jugé coupable & l'autre innocent.

Telles ſont les faces différentes ſous leſquelles on peut enviſager ce terme de *Faits juſtificatifs*. Mais dans lequel de ces deux ſens l'Ordonnance l'a-t-elle entendu? Eſt-ce dans l'un des deux? Eſt-ce dans tous les deux?

On pourroit dire d'abord, que la lettre & l'eſprit de l'Ordonnance ſemblent prouver également qu'elle n'a compris ſous le nom de *Faits juſtificatifs*, que ceux qui laiſſant ſubſiſter le crime, n'ont pour but que la juſtification de celui qui eſt accuſé.

Si l'on s'attache à l'écorce & à l'extérieur de la Loi, quel eſt le ſens propre & naturel du terme dont elle s'eſt ſervi? Elle appelle ces faits, dont la preuve eſt différée juſqu'au Jugement du procès, des *Faits juſtificatifs*: donc ce ſont des faits qui ſuppoſent néceſſairement qu'il y ait un crime commis. Car enfin, remontons par degrés aux premiers principes & aux élémens de la procédure criminelle. La juſtification ſuppoſe une accuſation, & l'accuſation ſuppoſe un crime: donc, dans la lettre de l'Ordonnance, les faits juſtificatifs pris à la rigueur, ne ſont point ceux qui font évanouir l'ombre & l'apparence du crime, mais ceux qui le ſuppoſant, au contraire, puiſqu'ils ſuppoſent une accuſation, ne tendent qu'à faire voir que l'on s'eſt trompé dans la perſonne de l'Accuſé.

Si l'on paſſe de la lettre à l'eſprit, & de l'écorce à la ſubſtance de la Loi, il ſemble que les motifs de cette diſpoſition rigoureuſe, qui laiſſe gémir quelquefois l'innocent dans la captivité, pendant qu'elle donne un champ libre à ſon Accuſateur, il ſemble, dit-on, que ces motifs ne conviennent point aux faits qui attaquent le corps du délit, & qu'ils ne s'appliquent dignement qu'à ceux qui combattent la vérité de l'accuſation.

Ces motifs, nous l'avons déja dit, ne ſont que l'importance du ſecret & de la promptitude dans l'inſtruction des procès criminels. Mais ces raiſons ceſſent auſſi-tôt que le crime devient juſtement

Digitized by Google

juſtement douteux & incertain. Qu'on applique, tant que l'on voudra, ces maximes aux Accuſés qui, ne pouvant révoquer en doute la vérité du crime, ne travaillent qu'à mettre leur perſonne en ſûreté; la Juſtice leur dira, avec raiſon, que leur intérêt particulier ne doit pas ſuſpendre le cours d'une procédure toujours juſte & toujours néceſſaire, puiſqu'il y a certainement un crime commis; qu'il ne s'agit point encore de condamner, mais d'inſtruire, peut-être par rapport à ceux qui ſont déja accuſés, peut-être auſſi par rapport à d'autres coupables que la ſuite de l'inſtruction pourra découvrir; que, lorſqu'il ſera queſtion de punir, la Juſtice fera le diſcernement de l'innocent & du criminel; mais que, quand il ne s'agit que d'aſſurer la vérité par une procédure ſolemnelle, rien ne peut l'empêcher de jetter toujours ce fondement ſolide ſur lequel doit rouler toute la ſuite du procès, c'eſt-à-dire, la preuve du corps du délit. 1699.

Mais quelle apparence d'appliquer ces mêmes raiſons aux faits par leſquels un Accuſé attaque le corps du crime, & ſappe les fondemens de l'accuſation? La Juſtice peut-elle inſtruire une accuſation s'il n'y a point de crime? Quels ſeront les objets de cette procédure? Quels Accuſés eſpère-t-on de découvrir, s'il eſt vrai qu'il n'y ait point d'excès à venger? Pourquoi haſarder témérairement une inſtruction précipitée, une inſtruction inutile, dériſoire, abſurde, dans le tems que l'on peut s'éclaircir facilement de la vérité fondamentale, du point eſſentiel, du fait le plus préalable de tous les faits, c'eſt-à-dire, de l'exiſtence du délit qui doit ſervir de baſe à toute l'accuſation? Pourquoi courir après l'ombre, dans le tems que l'on peut ſaiſir, arrêter le corps? Pourquoi négliger la vérité pour chercher la figure, & préférer un fantôme qui échappe, à une réalité qui s'offre, qui ſe préſente d'elle-même aux yeux de la Juſtice?

Quelque ſpécieux que ſoient ces raiſonnemens, nous ſavons qu'on peut leur oppoſer qu'ils n'ont qu'une dangereuſe & ſéduiſante ſubtilité, que l'Ordonnance, en ne diſtinguant point, a condamné, par avance, la témérité de toutes les diſtinc-

Digitized by Google

tions qui pourroient diminuer ſa force & reſtreindre ſa diſpo-
1699. ſition; qu'il ne faut point chercher, par de vains raffinemens; quel eſt le ſens naturel du terme de *Faits juſtificatifs ;* les idées les plus ſimples ſont toujours les plus sûres; tout fait qui juſtifie, eſt un fait juſtificatif. Que cette juſtification arrive ou par la fauſſeté du crime, ou par celle de l'accuſation, que ce ſoit ou la choſe ou la perſonne qui ſoit innocente, que l'abſolution ſoit prononcée ou directement ou indirectement en faveur de l'Accuſé, c'eſt ce qu'il importe peu d'examiner; il ſuffit que le fait, de quelque nature qu'il ſoit, puiſſe opérer la décharge, la libération des prétendus coupables, pour pouvoir lui donner juſtement le nom de fait juſtificatif, & dès le moment que c'eſt un véritable fait juſtificatif, la queſtion eſt décidée par l'Ordonnance. Ce fait, tel qu'il ſoit, eſt une défenſe prématurée, avant le Jugement du Procès.

Ajoutons à cette première réflexion que, ſi l'on s'écarte une fois de la juſte ſévérité de l'Ordonnance, il n'y aura plus de règles ni de maximes certaines dans le point le plus important de toute l'inſtruction criminelle. Il eſt vrai que jamais on ne trouvera de prétexte plus apparent pour adoucir, pour tempérer, pour expliquer la rigueur de la Loi. Mais les premiers égaremens ſont toujours accompagnés d'excuſes plauſibles & de circonſtances favorables. Qui oſeroit réſiſter ouvertement à la diſpoſition préciſe de l'Ordonnance? Mais on fait naître des doutes, on propoſe des interprétations captieuſes, on eſt ingénieux à ſe cacher adroitement l'intention de la Loi pour pouvoir l'éluder impunément; on invente des couleurs; & laiſſant ſubſiſter la lettre de l'Ordonnance, on attaque, on ſurprend, on circonvient ſon eſprit; ce ſont les termes des Juriſconſultes, *ſententiam legis circumvenit.* On ne trouvera pas tous les jours, à la vérité, des eſpèces ſemblables à celle de cette cauſe: ſouvent un ſiècle entier ne ſauroit produire un bizarre aſſemblage de toutes ſortes d'événemens; mais l'exemple ſera reçu, mais l'intégrité de la Loi aura ſouffert une atteinte mortelle. Ce que l'on cherche à autoriſer aujourd'hui, par des raiſons & par des exemples, deviendra lui-même une raiſon & un

Digitized by Google

exemple, *quod exemplis tuemur, olim erit inter exempla.* L'exception, qu'on ne propoſe encore qu'en tremblant, & avec la timidité d'une conſcience qui cherche à ſecouer le joug peſant de la Loi, deviendra bientôt auſſi étendue que la Loi même. 1699.

Dans ce combat de raiſons oppoſées, heureux qui peut attendre, en ſilence, à former ſon avis ſur la règle infaillible de vos déciſions! Mais puiſque les obligations de notre miniſtère ne nous permettent pas de demeurer plus long-temps en ſuſpens, tâchons de concilier, par un ſage tempérament, la rigueur des principes avec la faveur de l'équité.

Que la Loi ſubſiſte en ſon entier, mais que la raiſon ne perde auſſi aucun de ſes droits; ne leur faiſons pas même l'injure de croire qu'elles puiſſent jamais être véritablement contraires l'une à l'autre. Diſons donc, ſans vouloir exercer plus long-tems nos conjectures ſur les ſubtiles différences que l'on peut imaginer entre les faits juſtificatifs, diſons, en un mot, qu'il faut diſtinguer deux cas ou deux eſpèces différentes; les unes, dans leſquelles le corps du délit eſt abſolument & entièrement prouvé; les autres, dans leſquelles il ne l'eſt pas.

Dans les premières, tous les faits, de quelque nature qu'ils puiſſent être, ſoit qu'ils attaquent la ſubſtance même du crime, ſoit qu'ils ne regardent que ſes circonſtances extérieures, c'eſt-à-dire, la perſonne de celui qui l'a commis, doivent être conſidérés comme des faits juſtificatifs.

Dans les autres eſpèces, & lorſque le corps du délit eſt douteux, ſouffrez, MESSIEURS, que nous diſtinguions encore, ſi le fait que l'on propoſe, ne tend point à aſſurer ou à détruire cette vérité fondamentale, qui eſt le principe de toutes ſortes d'inſtructions criminelles. S'il n'a pour but que l'abſolution d'un des Accuſés, il ſeroit inutile d'en ordonner la preuve avant l'inſtruction, diſons mieux, ce ſeroit une preuve onéreuſe à l'Accuſé qui n'en aura peut-être pas beſoin, puiſque le corps du délit ne ſera peut-être jamais établi.

Mais ſi, dans l'incertitude & dans le doute de la vérité du crime, on propoſe un fait qui puiſſe la confirmer ou la détruire, alors ce fait ne nous paroît plus devoir être conſidéré comme

Digitized by Google

un ſimple fait juſtificatif ; c'eſt un fait qui devient ou préalable ;
1699. ou eſſentiel à l'inſtruction. Il fait partie du procès. Quand même l'Accuſé n'en demanderoit pas la preuve, il ſeroit de la ſageſſe & de l'équité du Juge de l'ordonner, puiſque toute ſon application doit être de donner du corps & de la réalité à une accuſation, de ne pas la laiſſer errer incertainement dans la bouche des témoins, ou vaguer d'une manière encore plus douteuſe dans le vaſte pays des préſomptions & des conjectures, mais de la fixer, de l'aſſurer, de la déterminer par une preuve certaine du délit qui, montrant le crime à découvert, ne laiſſe plus d'obſcurité que ſur la perſonne qu'on accuſe de l'avoir commis.

Achevons de donner, par des exemples ſenſibles, du jour & de la lumière à cette diſtinction.

Suppoſons qu'un homme ſoit accuſé d'en avoir fait aſſaſſiner un autre ; que toutes les circonſtances, le tems, le lieu, les bleſſures s'accordent parfaitement pour établir qu'il y a eu un homme aſſaſſiné, mais que, par la malice des aſſaſſins, ou par la longueur du tems qui s'eſt écoulé, le corps du mort ne conſerve plus aucun trait, aucun caractère qui le rend reconnoiſſable ; ſi l'Accuſé ſoutenoit alors que celui qu'on l'accuſe d'avoir tué eſt vivant, s'il offroit de le prouver par témoins & par l'argument le plus fort & le plus invincible, nous voulons dire, par la repréſentation même de la perſonne qu'on ſoutient qu'il a égorgée, nous ſoutiendrions que le corps du crime eſt certain, qu'il y a un meurtre conſtant, que l'inſtruction découvrira qui eſt celui qui a été tué, mais qu'un homicide mérite toujours d'être pourſuivi par la voie criminelle ; qu'ainſi le fait que l'Accuſé propoſe, pourra bien changer la qualité, l'atrocité, la peine du crime, mais non pas l'anéantir & l'éteindre entièrement.

Suppoſons enſuite, que le délit ſoit douteux, incertain, conteſté. On accuſe un homme de meurtre ou d'incendie ; nous choiſiſſons des genres de crimes qui laiſſent d'ordinaire après eux les veſtiges les plus funeſtes. Un grand nombre d'indices, des préſomptions violentes, des dépoſitions même de

Digitized by Google

quelques témoins, mais témoins ſuſpects, vacillans ; incertains, forment le corps de la preuve. 1699.

L'Accuſé en cet état, ſe contente d'alléguer un *alibi*, ou quelqu'autre fait de cette nature, qui n'eſt point abſolument incompatible avec l'exiſtence & la vérité du crime ; il eſt inutile d'entrer dans l'examen de cette défenſe juſqu'à ce que la preuve du corps du délit ſoit achevée.

Mais ſi l'Accuſé, ſoutient qu'il n'y a eu ni aſſaſſinat ni incendie, que le corps mort de celui qu'on l'accuſe d'avoir aſſaſſiné ne porte aucune marque de bleſſure, aucun veſtige de violence, aucun caractère de l'aſſaſſinat ; s'il met en fait que la maiſon qu'on l'accuſe d'avoir brûlée ſubſiſte en ſon entier ſans avoir ſouffert la moindre atteinte ; ſi S. Athanaſe, accuſé d'avoir coupé la main d'Arſene, demande à repréſenter Arſene à ſes Accuſateurs étonnés, s'il offre de confondre leur malice en l'obligeant à leur montrer ſes deux mains, qui oſera dire que tous ces faits doivent être enviſagés comme de ſimples faits juſtificatifs ? Qui pourra ſoutenir qu'on doit les joindre au procès pour en ordonner la preuve après les longueurs dangereuſes d'une inſtruction illuſoire, & quel ſera le Juge, aſſez ennemi de la ſolide Juſtice, aſſez attaché à l'obſervation littérale d'une Juſtice ſuperficielle, pour ne pas convenir que ces faits ſont des faits préalables, & non des faits juſtificatifs ; qu'ils doivent précéder & non pas ſuivre l'inſtruction ; qu'ils font partie du procès non-ſeulement par rapport à l'Accuſé, mais par rapport à l'Accuſateur, diſons plutôt, par rapport à la Juſtice qui ne doit jamais entrer, ſans de grandes raiſons, dans l'inſtruction d'un crime dont l'exiſtence peut être juſtement révoquée en doute ?

N'examinons donc plus avec ſubtilité, quel eſt le véritable ſens du terme dont l'Ordonnance s'eſt ſervie. Arrêtons-nous à la diſtinction plus ſolide que nous venons de propoſer ; nous la répétons en un mot.

Ou le crime eſt certain, & alors tout fait qui vient de la part d'un Accuſé, eſt un fait juſtificatif.

Ou le crime eſt douteux ; & alors, ou le fait que l'on pro-

Digitized by Google

1699. posé ne regarde que l'innocence particulière de l'Accusé, & sa défense est prématurée jusqu'à ce que le corps du délit soit évident.

Ou ce fait, au contraire, concerne le corps même du délit; & alors la Justice, sans être même excitée par la voix de l'Accusé, ne sauroit approfondir trop-tôt un fait qui est préalable non-seulement au Jugement & à la condamnation, mais à la procédure & à l'instruction.

Que nous reste-t-il à présent, si ce n'est de faire l'application de cette maxime à l'espèce de cette cause? Mais pour ne rien oublier, nous devons encore examiner ici la seconde partie de la disposition de l'Ordonnance; &, après avoir vu quelle est la nature des faits qu'elle appelle *justificatifs*, cherchons, en très-peu de paroles, quelles sont les personnes qui sont comprises dans sa disposition.

On vous a dit, MESSIEURS, & l'on a regardé ce raisonnement comme un argument victorieux qui retranchoit, en un mot, le puissant obstacle de la disposition de l'Ordonnance: on vous a dit que si les Accusés vous demandoient eux-mêmes la reconnoissance du soi-disant de la Pivardiere, vous pourriez être justement suspendus entre l'Ordonnance & leur demande; mais que la partie de Me Nivelle n'étant point du nombre des Accusés de l'assassinat, il n'étoit compris ni dans la lettre, ni dans l'esprit de l'Ordonnance.

Expliquons-nous, en un mot, sur cette difficulté; suivons toujours nos principes, & ne nous écartons jamais de notre première distinction.

Si le corps du délit est certain, ni les Accusés, ni le prétendu de la Pivardiere n'ont droit d'arrêter le cours de l'instruction. Ce seroit donner trop de crédit à un détour subtil & à une délicatesse de procédure, que de recevoir, dans la bouche d'un homme qui peut n'être qu'un imposteur, un fait qu'on n'écouteroit pas dans la bouche des Accusés. La même présomption, ou plutôt la même preuve qui imposeroit silence aux prétendus coupables, ne vous permettroit pas d'entendre celui qui ne parleroit que pour eux. La personne seroit changée, mais le fait

Digitized by Google

leroit toujours le même. A Dieu ne plaiſe qu'un changement, qui peut-être n'eſt qu'un artifice, un épiſode amené avec art, une illuſion, mais une illuſion tragique pour ſon Auteur, pût changer ou altérer les règles immuables de la Juſtice. 1699.

Mais ſi le corps du délit eſt douteux, ſi nous ſommes dans le cas où la Juſtice peut & doit autoriſer toute procédure qui tend à éclaircir ſa religion ſur un fait ſi important, alors, quoique les Accuſés mêmes puſſent propoſer une ſemblable défenſe, il faut avouer qu'elle eſt encore plus favorable dans la bouche d'un homme dont la réputation eſt entière, au moins par rapport au fait dont il s'agit, & qui certainement ne peut être accuſé d'un crime dont on prétend qu'il a été la victime malheureuſe. Il joint un intérêt perſonnel à celui des Accuſés. S'ils veulent aſſurer leur honneur & leur vie, il lui eſt important de conſerver la poſſeſſion de ſa naiſſance, de ſon état & de ſes biens; & ſi les premiers cherchent à ſe laver du crime odieux de l'aſſaſſinat qu'on leur impute, le dernier demande à ſe juſtifier du ſoupçon honteux de l'impoſture qu'on lui reproche.

Il eſt tems à préſent de deſcendre des principes généraux au détail des faits de cette cauſe.

L'unique queſtion que nous croyons y devoir examiner, ſe réduit à ce point principal & déciſif: Le corps du délit eſt-il prouvé? Le fait dont il s'agit appartient-il néceſſairement à la preuve du crime, ou ne regarde-t-il que la ſimple juſtification de quelques Accuſés?

Pour examiner cette queſtion, nous nous contenterons de vous préſenter un parallèle & une comparaiſon exacte des preuves du crime & de celles de l'innocence. Vous verrez, MESSIEURS, par ce ſeul parallèle, combien ſont téméraires tous ces Jugemens aveugles & précipités, que le public a formés tantôt ſur la mort & tantôt ſur la vie du ſieur de la Pivardiere; & nous oſons dire que, ſurpris, ſuſpendus comme nous, entre des préſomptions ſi contraires, vous reconnoîtrez qu'il n'y a encore rien de certain dans cette cauſe, que le doute & l'incertitude, & que, dans une telle conjoncture, l'eſprit le

Digitized by Google

plus judicieux eſt celui qui eſt aſſez ſage pour ne point juger.

1699. Entrons donc dans le parallèle par lequel nous devons finir la première & la principale partie de cette grande cauſe. Oublions, pour un moment, les preuves de la vie; n'enviſageons à préſent que celles de la mort du ſieur de la Pivardiere.

Diſtinguons-en de deux ſortes; les indices, & les preuves.

Si nous en examinons les indices, le premier qui ſe préſente à nous, eſt la conduite ſuſpecte de la Dame de la Pivardiere. Ne nous arrêtons point à relever la force & le poids de cette préſomption. Une funeſte expérience n'apprend que trop, par quel enchaînement fatal un crime enfante preſque toujours un autre crime, *Un abîme appelle un autre abîme*; & l'adultère eſt ſouvent le premier pas qui conduit à l'aſſaſſinat. Il ſemble que cette conjecture ſoit devenue une préſomption de droit, qu'elle ait paſſé en maxime ordinaire dans les Tribunaux de la Juſtice : *Adultera, ergo veneſica*; & il y a long-temps qu'un des plus grands Hiſtoriens de l'ancienne Rome a dit : *Neque fœmina, amiſſâ pudicitâ, alia (flagitia) abnuerit*; comme ſi ſa foi étoit engagée au crime, lorſqu'elle a commencé à lui ſacrifier ce qu'elle avoit de plus précieux.

Pſalm. 41. ℣. 10.

Tacit. *Annal. Lib. IV. n.* 4.

Sans examiner la nature de cette préſomption dans le droit, voyons, en un mot, ſi elle eſt prouvée dans le fait; & puiſque notre Miniſtère nous oblige de vous rendre compte des faits tels qu'ils ſont préſentés par des Témoins dont nous n'avons point à examiner, en ce moment, le poids & l'autorité, n'héſitons point à dire que, ſi l'adultere n'eſt pas entièrement prouvé, il eſt impoſſible du moins de ne pas concevoir, d'après leurs dépoſitions, de triſtes ſoupçons & des idées fâcheuſes de la conduite de la Dame de la Pivardiere.

Nous ne la connoiſſons, à la vérité, que par la procédure des Juges de Châtillon, de ces Juges qu'on veut faire paſſer pour des calomniateurs; mais, malgré tous les efforts de leurs Adverſaires, leur procédure eſt confirmée; malgré toutes les plaintes que l'on vous a rendues de leur conduite, & qu'on n'a fait que répéter dans cette dernière plaidoierie, leur réputation eſt reſtée entière. Ils ſont encore innocens; vous ne les

avez

Digitized by Google

avez pas même déclarés bien pris à partie. Votre Arrêt a mis la présomption du côté des Juges & de leur procédure : vous avez justifié les uns, vous avez confirmé l'autre. Nous sommes donc forcés, à présent, de nous arrêter à la preuve qui est entre nos mains. Nous l'avons vue avec peine, nous ne vous en parlons qu'à regret ; mais nous ne pouvons nous dispenser de vous dire que nous y ayons vu ce qui vous a déjà été expliqué par une bouche plus éloquente (*a*), lorsqu'il s'agissoit de confirmer ou d'infirmer la procédure criminelle. 1699.

Joignons à ce premier indice, les absences du sieur de la Pivardiere, la discorde qui a troublé la paix & la tranquillité du mari & de la femme, cette division si publique, que la Dame de la Pivardiere ne prit aucun soin de la cacher aux yeux des étrangers, dans le moment même de l'arrivée de son mari. Rappellons, dans nos esprits, ces reproches pleins d'aigreur & de ressentiment, qui rendirent le retour du sieur de la Pivardiere beaucoup plus triste que son départ ne l'avoit pu être ; cette bigamie véritable ou supposée, le nom honorable du mariage, la sainteté de la foi conjugale, les nœuds les plus sacrés de la vie civile, mépriſés, déshonorés, profanés par le mari ou par la femme, & peut-être par tous les deux : &, dans cet état, suspendons toujours nos jugemens, retenons, s'il est possible, nos soupçons mêmes ; mais avouons, en même-tems, qu'un mari & une femme, tels que les témoins nous dépeignent le sieur & la Dame de la Pivardiere, avoient tout à craindre l'un de l'autre, & que le Public leur a peut-être rendu justice, quand il a cru que si le mari avoit été assassiné, la femme ne pouvoit être innocente.

Passons aux autres indices, qui ne demandent presque qu'une simple proposition.

Telles sont ces précautions si suspectes, & néanmoins si certaines dans les informations, que la Dame de la Pivardiere avoit prises pour écarter tous ceux qui auroient pu être les témoins de sa cruauté ; une jeune servante enfermée dans une

(*a*) M. Portail, alors Avocat-Général, depuis Premier Président, qui avoit porté la parole lors de l'Arrêt du 25 Juillet 1698.

Digitized by Google

chambre éloignée de celle du sieur de la Pivardiere ; ses enfans
1699. emmenés dans une chambre haute, dans laquelle ils n'avoient pas accoutumé de coucher, & dans laquelle on ne les enferme qu'après les avoir laissés dans un profond sommeil.

Tel est ce coup de fusil entendu pendant la nuit, du côté du Château de Nerbonne, non-seulement par les servantes, mais par trois témoins non suspects : fait qui a paru si considérable à la Dame de la Pivardiere, qu'elle chassa de sa présence, avec menaces, une femme du voisinage, qui avoit osé dire qu'elle en avoit une parfaite connoissance.

Tel est encore ce cri sinestre, cette voix plaintive entendue aussi pendant la nuit, & par la Demoiselle de la Pivardiere & par un autre temoin ; voix lugubre qui parut venir du Château & sortir de la chambre du sieur de la Pivardiere.

Telles sont ces traces, ces vestiges de sang, trouvés dans la chambre, dès le lendemain du prétendu assassinat, par la Demoiselle de la Pivardiere, qui l'a déclaré, non-seulement devant les Juges de Châtillon, mais devant ceux de Luçai, mais en présence de plusieurs témoins dignes de foi ; vestiges remarqués au milieu du mois de Septembre, par quelques-uns de ceux qui ont déposé, observés encore à la fin du même mois, par les Juges de Châtillon, & au commencement du mois d'Octobre, par ceux de Luçai. Qu'on ne dise donc pas qu'une main ennemie a voulu tracer avec ces caractères de sang, le plan d'une horrible calomnie, que la lenteur avec laquelle les Juges de Châtillon ont procédé à l'examen de ce fait, peut faire soupçonner qu'ils attendoient qu'on eût préparé avec soin les seules couleurs qui pouvoient donner quelque vraisemblance à leur accusation. Le fait est prouvé, non-seulement par le Procès-verbal des Officiers de Châtillon, mais par la relation de plusieurs témoins, par les déclarations des servantes, & encore plus par celles que la Demoiselle de la Pivardiere a faites en différens tems, mais toujours avec cette ingénuité, cette naïveté, cette simplicité, qui est le privilège & le caractère de son âge.

Dira-t-on aussi, que ce sont les Officiers de Châtillon qui ont eu la malice de faire mettre de la paille toute nouvelle, qui n'avoit pas même encore été battue, dans la paillasse du sieur

Digitized by Google

de la Pivardiere ? Mais s'ils n'avoient penſé qu'à donner du corps à leur calomnie, n'étoit-il pas beaucoup plus ſûr de repréſenter toute la paille teinte de ſang, au lieu de n'en faire paroître que quelques brins enſanglantés, & de rendre, par-là, cet indice douteux & incertain ? 1699.

Achevons l'énumération des indices. Vous vous ſouvenez, MESSIEURS, de cette leſſive qu'on prétend que la Dame de la Pivardiere a faite elle-même, contre ſa coutume, peu de jours après l'aſſaſſinat, de ces ſerviettes teintes de ſang, que ſa propre fille déclare qu'elle y a remarquées.

Enfin eſt-il néceſſaire de vous retracer ici toutes les conjectures que fait naître d'elle-même la circonſtance certaine entre toutes les parties, du départ auſſi ſoudain que peu vraiſemblable du ſieur de la Pivardiere ? Quels ſoupçons ſiniſtres, quelles préſomptions funeſtes ne ſe préſentent pas à l'eſprit, lorſque l'on voit un mari abſent depuis pluſieurs mois, arriver le ſoir chez ſa femme, après le ſoleil couché, n'ouvrir la bouche que pour ſe plaindre, chercher dans le ſommeil & dans la ſolitude un repos qu'il ne pouvoit trouver avec ſa femme, diſparoître le lendemain avant le point du jour, ſans que perſonne puiſſe ſavoir quel événement imprévu l'a arraché ſi promptement à ſes affaires, à ſes enfans, à lui-même ? Si l'on joint à cette obſervation, ſon cheval, ſon manteau, ſes guêtres trouvés dans ſon Château, vus par une infinité de témoins, & regardés par tous comme une circonſtance qui paroiſſoit annoncer ſa mort beaucoup plus que ſon abſence : ſi l'on y ajoute le bruit public, les jugemens du peuple, cette voix de la Renommée, qui ne ſe trompe pas toujours, qui prévient quelquefois la pénétration & le zèle des Juges, qui n'attend pas l'accuſation pour découvrir le coupable, & qui déſigne la victime long-temps avant le ſacrifice ; ſi après avoir diviſé les circonſtances, après avoir ſéparé les indices, on les réunit, on les raſſemble, pour les conſidérer enſemblement, qui pourra conſidérer en même-tems le caractère d'une femme, preſque convaincue d'adultère, celui d'un mari accuſé de bigamie, ce ſoin ſuſpect d'écarter les témoins, ce coup de fuſil, cette voix plaintive, ces

Digitized by Google

1699. traces de ſang, cette paille renouvellée pour effacer les préſomptions du crime, cette attention ſingulière de la Dame de la Pivardiere à faire elle-même une leſſive qu'elle n'avoit jamais faite, ce départ ſoudain, ou plutôt cette diſparution étonnante du ſieur de la Pivardiere, ce cheval, ce manteau, ces guêtres, qui, comme autant de témoins, ſemblent publier ſa mort, enfin des diſcours ambigus, ou plutôt ces diſcours trop clairs par leſquels il ſemble que la conſcience des Accuſés s'explique malgré eux & devient leur première accuſatrice : qui pourra, encore une fois, enviſager cette réunion, cet amas, ce concours de tant de circonſtances, ſans en être frappé, & ſans ſe récrier dans ſon étonnement, que ſi la Dame de la Pivardiere n'eſt pas coupable, elle eſt au moins fort malheureuſe, & qu'il ſemble que la fortune, de concert avec ſes ennemis, ait raſſemblé, avec art, toutes les circonſtances qui pouvoient faire le ſujet d'un menſonge ſpécieux & d'une fiction vraiſemblable ?

Mais ne nous arrêtons pas davantage à de ſimples préſomptions, examinons les preuves.

Elles ſe renferment uniquement dans les interrogatoires des ſervantes (*a*).

Nous en avons déjà donné une idée générale dans le récit du fait. Nous vous avons dit que Catherine le Moyne, d'abord plus tremblante & plus incertaine, avoit déchargé ſa maîtreſſe dans le premier interrogatoire ; que devenant plus hardie & plus conſtante dans le ſecond, elle avoit commencé à répandre des ſoupçons contre elle, & qu'enfin, dans le troiſième, elle l'avoit accuſée ouvertement.

Nous ne vous lirons point ces interrogatoires. Ils vous ont été lus lorſque vous avez confirmé la procédure criminelle, & d'ailleurs les Accuſés eux-mêmes & la Partie de Me Nivelle, reconnoiſſent qu'ils contiennent les faits les plus atroces. Il ne s'agit que de les réunir en très-peu de paroles.

Catherine le Moyne déclare donc en ſubſtance, qu'après

(*a*) Ces Interrogatoires faiſoient toute la difficulté de cette affaire, parce qu'on ne pouvoit les rejetter qu'après une Inſtruction ſur l'exiſtence du ſieur de la Pivardiere, & ſur le faux témoignage.

Digitized by Google

que la Dame de la Pivardiere eut vu ſes enfans endormis, elle ſortit de leur chambre, où elle les enferma ſous la clef; qu'elle deſcendit avec les deux ſervantes, qu'elle trouva dans la cour, le cuiſinier & le Valet du Prieur de Miſeray, qu'elle envoya Catherine le Moyne chercher des œufs, & qu'en même-tems elle fit entrer les deux aſſaſſins dans la chambre du ſieur de la Pivardiere, que Catherine le Moyne alla chercher des œufs chez François Hibert (qui néanmoins a dénié ce fait dans ſa dépoſition) qu'elle entendit dans le chemin tirer un coup de fuſil, qu'elle apporta les œufs avec trop de diligence, & qu'étant entrée dans le tems qu'on achevoit de commettre le meurtre, la Dame de la Pivardiere la voulut battre, parce qu'elle revenoit trop tôt; que, dans ce moment, elle vit le corps mort du ſieur de la Pivardiere étendu ſur la paillaſſe, les draps enſanglantés, la chambre pleine de ſang; que la Dame de la Pivardiere dit aux deux aſſaſſins d'emporter le corps avec les habits, ne nomma pas le lieu où on devoit le mettre; qu'auſſitôt ils l'emporterent hors du Château, que ſa maîtreſſe lui dit d'aller chercher du pain à Trompe-Souris, qu'elle en acheta chez le nommé Pineau (qui dénie auſſi ce fait) & qu'à ſon retour elle vit les deux aſſaſſins, qui après avoir mangé les œufs que la Dame de la Pivardiere leur fricaſſa elle-même, s'en allerent aux approches du jour; que le lendemain, ou peu de tems après, le Prieur de Miſeray vint à Nerbonne, & la Dame de la Pivardiere lui ayant dit en pleurant qu'elle étoit bien malheureuſe, qu'elle avoit perdu ſa jument, le Prieur lui répondit que ce n'étoit pas là le plus grand de tous leurs maux, qu'il falloit s'en aller, & qu'ils entrerent tous deux dans la chambre baſſe en ſe déſeſpérant. 1699.

Non-ſeulement elle ſoutient les mêmes faits dans les deux interrogatoires ſuivans, & en retrace les principales circonſtances; mais elle en ajoute encore pluſieurs autres qui chargent de plus en plus les Accuſés; ſavoir que ce fut la Dame de la Pivardiere elle-même qui alla ouvrir la porte de la cour aux aſſaſſins; que le Cuiſinier tenoit un fuſil à la main, & que le Valet avoit un ſabre au côté; qu'à ſon premier retour & lorſ-

Digitized by Google

1699. qu'elle apporta des œufs, la Dame de la Pivardiere lui donna un coup de poing & un coup de pied, & la chaſſa ; que ſi elle alla d'abord à la chambre du ſieur de la Pivardiere, ce fut parce qu'elle entendit crier ſa compagne ; que la Dame de la Pivardiere a gardé la clef de la cave pendant quelques jours après l'aſſaſſinat, ſans ſouffrir que qui que ce ſoit y entrât ; & que le Prieur de Miſeray lui a dit, en parlant des Servantes : *Il faut ſe défaire de ces canailles-là.*

Marguerite Mercier n'a jamais héſité à charger ſa maîtreſſe, & dès ſon premier interrogatoire, après avoir répété les mêmes faits que l'autre ſervante avoit expliqués, elle a dicté ce récit du détail de l'aſſaſſinat qu'on ne peut répéter ſans horreur.

Le Cuiſinier du Prieur de Miſeray s'approche du lit, trouve le ſieur de la Pivardiere endormi ; il le découvre, il lève le rideau du côté de la cheminée ; il monte ſur un eſcabeau qu'il porte à côté du lit ; il tire un coup de fuſil dans le côté droit ou dans la tête du ſieur de la Pivardiere, qui ſe lève du lit, & crie à ſa femme, *Petite femme donnez-moi la vie, prenez tout mon or & mon argent.* Elle lui répond, *Non non, il n'y a point de vie pour vous*, & en même-tems les aſſaſſins & ſa femme ſe jettent tous trois ſur lui, le remettent ſur le lit, après en avoir ôté la couverture, le matelas, le chevet, les draps, & lui donnent trois ou quatre coups de ſabre dans le côté ; la Dame de la Pivardiere voyant qu'il remuoit encore, prend elle-même le ſabre, le lui enfonce dans le côté gauche, & acheve de lui ôter la vie. Marguerite Mercier s'écrie au meurtre ; ſa maîtreſſe veut lui faire mettre une ſerviette dans la bouche pour l'empêcher de crier ; les aſſaſſins plus humains qu'elle, lui diſent qu'ils craignent de la faire mourir, parce qu'elle n'avoit pas beaucoup de ſanté. On enveloppe le corps entre deux draps, on l'emporte, la ſervante ne ſait où on l'a caché.

Pendant que les Valets du Prieur de Miſeray vont enſevelir le corps du ſieur de la Pivardiere & la preuve de leur crime, la Dame de la Pivardiere apporte un poëlon plein de cendre qu'elle ordonne à Marguerite Mercier de jetter ſur le plancher pour effacer le ſang répandu. La ſervante refuſe de lui obéir,

Digitized by Google

& crie au meurtre à haute voix. Sa maîtreſſe lui donne un coup de poing, & la menace de lui faire le même traitement qu'elle avoit fait au ſieur de la Pivardiere, ſi elle ne lui obéit promptement. 1699.

Les aſſaſſins reviennent au bout de deux heures; ils mangent les œufs que l'autre ſervante avoit apportés, & que la Dame de la Pivardiere fricaſſa elle-même.

Le reſte des circonſtances, c'eſt-à-dire, les enfans enfermés dans une chambre haute, les aſſaſſins introduits dans celle du ſieur de la Pivardiere, les coups que l'autre ſervante reçut comme une peine de ſa trop grande diligence, l'ordre que la Dame de la Pivardiere lui donna d'aller chercher du pain à Trompe-Souris, la leſſive faite par ſa maîtreſſe elle-même, les diſcours ſuſpects du Prieur de Miſeray, qui ſe trahit par ſes propres paroles, tous ces faits ſont expliqués d'une maniere uniforme, par les deux ſervantes.

Les deux interrogatoires ſuivans, de Marguerite Mercier, confirment encore la même vérité ou le même menſonge; elle y ajoute, comme l'autre ſervante, que ce fut la Dame de la Pivardiere qui ouvrit elle-même la porte du Château aux aſſaſſins.

Enfin, après ces différens interrogatoires, l'une & l'autre ſervantes ont également ajouté le fait de la préſence du Prieur de Miſeray, & de la cruauté avec laquelle il voulut partager, avec ſes Valets, non-ſeulement le deſſein, mais l'exécution même du crime. Catherine le Moyne a encore déclaré qu'elle avoit vu Nicolas Mercier, pere de ſa compagne, emporter le cadavre du ſieur de la Pivardiere avec les deux Valets du Prieur de Miſeray.

Voilà, MESSIEURS, quel eſt le précis & l'abrégé des charges.

On peut les conſidérer ſous une double face, ou en elles-mêmes, ou par rapport au caractère & à la qualité de celles qui nous les fourniſſent.

Si on les examine en elles-mêmes, on ne peut pas douter qu'elles ne ſoient concluantes. Ce ne ſont plus des indices

Digitized by Google

1699.

équivoques, des préſomptions incertaines, des conjectures douteuſes ; ce ſont des témoins oculaires qui atteſtent avec ſerment, l'une, qu'elle a vu tuer ſon maître ; l'autre, qu'elle l'a vu mort. Qu'on ne diſe point ici que le corps mort du ſieur de la Pivardiere ne paroît pas. Ne tombons point dans l'erreur groſſière de ceux qui confondent le cadavre du mort avec le corps du délit, & ne réduiſons pas la Juſtice à l'impoſſibilité de punir un crime énorme, parce qu'on n'aura pas trouvé le corps de celui qu'on prétend avoir été aſſaſſiné. A Dieu ne plaiſe que le Public puiſſe jamais nous reprocher que nous donnons aux criminels une eſpérance d'impunité, en reconnoiſſant qu'il eſt impoſſible de les condamner, lorſque leur cruelle induſtrie aura été aſſez heureuſe pour dérober aux yeux de la Juſtice, les miſérables reſtes de celui qu'ils ont immolé à leur vengeance.

Le corps du délit n'eſt autre choſe que le délit même Quand les Loix Romaines, plus favorables aux Accuſés que nos Ordonnances, établiſſent pour principe, qu'il faut, avant toutes choſes, que le corps du crime ſoit aſſuré, elles ne diſent pas qu'il faut néceſſairement repréſenter à la Juſtice le cadavre du mort ; elles demandent ſeulement qu'il ſoit certain qu'il y a eu un homme tué : *Liquere debet hominem eſſe interemptum.* Et ſoit que l'inſpection du corps publie hautement la vérité du crime, ſoit que des témoins dignes de foi aſſurent qu'ils ont été ſpectateurs de l'aſſaſſinat, le crime eſt toujours prouvé, au moins par rapport à la néceſſité de l'inſtruction.

Mais quelle eſt la qualité de celles qui nous apprennent ces faits ? Quelle eſt la foi que l'on peut ajouter à leurs dépoſitions ?

Ce ſont des ſervantes qui accuſent leur Maîtreſſe ; mais ce ſont des témoins néceſſaires, diſons mieux, des complices, qui, en s'accuſant les premières, donnent des gages aſſurés de la ſincérité de l'accuſation qu'elles forment contre les autres. Ce ſeroit ouvrir la porte à la licence & à l'impunité, que de rejetter un pareil témoignage. Auſſi n'eſt-ce pas là le grand moyen que l'on oppoſe à la confeſſion des ſervantes.

Ce ſont, vous a-t-on dit, non-ſeulement des témoins corrompus,

Digitized by Google

rompus, surpris, intimidés par les Juges, mais des témoins qui se sont rétractés. Aussi-tôt que la présence du Prieur de Miseray leur a rendu la voix & la liberté, elles se sont relevées contre l'injustice de ces ministres d'iniquité, qui, pour autoriser une calomnie, avoient profité de leur foiblesse & de leur simplicité. 1699.

Quelqu'impression que ce fait ait produite dans tous les esprits, il semble néanmoins qu'il est assez facile de la détruire.

Deux raisons rendent cette rétractation, dont on a tiré de si grands avantages en faveur des Accusés, ou suspecte ou inutile.

Nous disons d'abord qu'elle est très-suspecte. Contentons-nous d'en indiquer les preuves, & de les montrer en passant.

Ce sont des Accusés qui se rétractent; telle est la loi sévere de la Justice criminelle, qu'on les croit quand ils s'accusent, & qu'on ne les croit pas quand ils se justifient.

Ce sont des servantes qui varient à l'aspect de celui qu'elles avoient accoutumé de regarder comme leur maître. Il est si vraisemblable que c'est cette vue qui les frappe de crainte, & qui produit un trouble involontaire dans leur esprit, qu'il y en a une qui ne rétracte que ce qui charge le Prieur de Miseray; elle persiste dans les faits du premier interrogatoire si décisif, si concluant contre la Dame de la Pivardiere. Et cependant, puisqu'elle osoit, dans ce moment, accuser ses propres Juges de prévarication, pourquoi ne les en accuse-t-elle que par rapport aux faits qui condamnent le Prieur de Miseray? Pourquoi semble-t-elle reconnoître leur innocence quand il s'agit de condamner la Dame de la Pivardiere? La raison peut-elle en être douteuse? C'est que l'un est présent, & que l'autre est absente. La seule impression d'une frayeur momentanée la rend chancelante, incertaine, contraire à elle-même.

Quelles circonstances accompagnent la rétractation de ces servantes? Un trouble, une hésitation, un embarras, une espèce de convulsion violente, dans laquelle on voit une ame agitée par deux mouvemens contraires, céder tantôt aux reproches de sa conscience qui la pressent intérieurement, tantôt à l'impression extérieure de la présence du Prieur de

Digitized by Google

1699. Miſeray, toujours malheureuſes, & ſe reprochant peut-être à elles-mêmes de n'avoir ni aſſez de malice pour trahir la vérité, ni aſſez de force pour la confeſſer.

Dans cette agitation, qu'imputent-elles à leur Juge? Comment ſoutiennent-elles cette accuſation capitale qu'elles intentent contre lui? Il les a menacées; mais quelles ſont ces menaces? Il leur a dit qu'elles ſeroient criminelles, ſi elles ne diſoient pas la vérité; il les a menacées de leur faire le Procès comme à des muettes, ſi elles ne répondoient pas; enfin il leur a déclaré qu'il les mettroit à la gêne, ſi elles perſiſtoient à ne pas déclarer ce qu'elles ſavoient de ce crime. Et ce ſont-là, MESSIEURS, ces grandes, ces terribles menaces, par leſquelles un Juge prévaricateur a voulu extorquer des déclarations fatales à l'innocence.

Il n'y en a qu'une ſeule qui ait pu faire quelqu'impreſſion. Mais où eſt la loi qui interdiſe au zèle d'un Juge le droit d'avertir les Accuſés par avance, de la torture à laquelle ils s'expoſent par leur ſilence?

Quelles circonſtances enfin ont ſuivi ces rétractations? Un deſir ardent de les déſavouer, une impatience atteſtée par l'Official de Bourges, Juge non ſuſpect aux Accuſés, de demander pardon au Lieutenant-Particulier de Châtillon, de l'injure que les ſervantes lui avoient faite, & enfin une nouvelle confeſſion de toutes les circonſtances du crime que ces deux Accuſées ont ſoutenu avec une intrépidité ſurprenante au Prieur de Miſeray.

On oppoſe, il eſt vrai, que cette rétractation de la rétractation même a pu être l'effet de la terreur que le Juge de Châtillon imprima à ces malheureuſes ſervantes, en ordonnant que le Procès leur ſeroit fait & parfait comme à de faux témoins. Mais ſans examiner ici la juſtice ou l'injuſtice de cette Sentence, il eſt aiſé de répondre qu'il eſt impoſſible qu'elle ait été le principe du changement ſubit de Marguerite Mercier, puiſqu'il n'y a jamais eu à ſon égard de Sentence qui ait ordonné que ſon Procès lui ſeroit inſtruit comme à un faux témoin, & qu'elle avoit prévenu l'effet de cette Sen-

Digitized by Google

tence qui n'eſt que du 14 Mars, en rétractant, dès le 7 du même mois, tout ce que la préſence du Prieur de Miſeray lui avoit fait dire. 1699.

Mais, ſi ces rétractations ſont ſuſpectes par tant d'endroits, elles ſont encore plus inutiles.

Car enfin, ces rétractations, telles qu'elles ſoient, ne ſubſiſtent plus; vous les avez détruites par votre Arrêt; elles ſont compriſes dans les confrontations que vous avez déclarées nulles, &, dès le moment que nous ne trouvons plus de preuves judiciaires d'un fait ſi important, nous ne pouvons plus le regarder comme abſolument véritable.

Diſtinguons ici la connoiſſance de l'homme de celle du Juge. La première peut être certaine, mais elle eſt inutile; la ſeconde eſt utile, mais elle eſt douteuſe, ou, pour mieux dire, elle ne ſubſiſte plus; & lorſque nous avons, MESSIEURS, l'honneur de vous parler ici au nom du public, ne devons-nous pas oublier entièrement la perſonne privée? Heureux ſi nous ne la mêlons jamais mal-à-propos dans les fonctions importantes de la perſonne publique!

Nous ignorons donc, & nous devons ignorer le fait de la rétractation tant que votre Arrêt ſubſiſtera. Quand même il pourroit être détruit, quand il ſeroit vrai que la nullité qui lui a ſervi de fondement ne ſe trouvât point dans la procédure, il y en auroit toujours une autre, abſolument irréparable. La confrontation dans laquelle on trouve la variation des ſervantes, eſt rédigée par un Greffier commis par le Juge, qui n'a jamais prêté de ſerment, Officier ſans caractère, & par conſéquent ſans pouvoir; nullité eſſentielle, vice radical qui ne nous permettra jamais de tirer aucune induction ſtable & permanente, d'une procédure ſi vicieuſe.

Si le témoignge des ſervantes ſubſiſte, s'il eſt vrai qu'encore aujourd'hui leur voix s'élève contre les Accuſés, ne peut-on pas dire que le corps du délit eſt ſuffiſamment prouvé? car enfin, MESSIEURS, revenons à cet unique raiſonnement, qui renferme en même-tems & la juſtification des Juges, & la condamnation des Accuſés.

Digitized by Google

1699. Si les ſervantes ont confeſſé ingénuement la vérité; les faits qu'elles expliquent ſont une preuve évidente du crime. Or il eſt preſque moralement impoſſible qu'elles aient voulu diſſimuler la vérité, diſons mieux, qu'elles aient voulu compoſer une fable auſſi pleine de malignité que d'impoſture. C'eſt ce qu'il faut prouver.

Servons-nous de ce dénombrement fameux, dont on a employé ſouvent l'autorité, pour prouver les faits les plus importans.

Catherine le Moyne & Marguerite Mercier ne peuvent avoir prêté un faux témoignage pour opprimer des innocens, que par un de ces trois motifs: ou parce qu'elles ont cru de bonne foi avoir vu ce qu'elles n'avoient jamais vu: ou parce qu'elles ont voulu devenir elles-mêmes les auteurs de la ſuppoſition la plus criminelle, & de la calomnie la plus inſigne qui ait jamais excité l'indignation de la Juſtice: ou enfin, parce qu'elles ont été forcées, par une impreſſion étrangere, de déclarer contre leur connoiſſance & contre leur intention, des faits qui n'ont jamais exiſté que dans l'eſprit des calomniateurs.

En un mot, elles ſont ou trompées, ou trompeuſes, ou forcées malgré elles à ſervir de miniſtres à l'iniquité.

Qui oſera dire qu'elles ſe ſont trompées, qui pourra même ſe le perſuader, avant que d'entreprendre de le prouver aux autres? Quelqu'ignorance, quelque ſtupidité que l'on ſuppoſe dans ces ſervantes, on ne prouvera jamais que leurs déclarations ſoient l'ouvrage d'une illuſion & d'un aveuglement involontaires; qu'elles aient pu ſe tromper ſur un fait ſi éclatant; que, ſuivant toujours l'égarement de leur imagination, elles aient pu compoſer de bonne foi ce récit ſi exact, ſi précis, ſi circonſtancié de l'aſſaſſinat, qu'elles aient été capables de ſe perſuader qu'elles avoient vu percer de coups un homme qui n'avoit pas reçu la moindre bleſſure, & que leur maître vivant, leur ait paru mort dans une eſpèce de ſonge funeſte aux Accuſés. Encore une fois, la foibleſſe de l'âge, du ſexe, de la raiſon ne vont pas ſi loin; & tant que l'on ne prouvera point la démence des ſervantes, on ne pourra jamais ſoutenir qu'elles

Digitized by Google

ont été trompées sur un fait sur lequel les insensés mêmes pourroient à peine se tromper. 1699.

Si ces servantes n'ont point été séduites par leur propre foiblesse, dira-t-on qu'elles l'aient été par leur malignité? Mais n'est-il pas encore plus absurde de vouloir les dépeindre comme trompeuses, que de les représenter comme trompées?

Quel intérêt les auroit portées à vouloir faire périr par leur témoignage, celle qui étoit la maraine de l'une, la maîtresse & la bienfaitrice de l'une & de l'autre?

Mais quel intérêt, au contraire, ne devoit pas les porter à justifier les Accusés, plutôt qu'à les faire condamner? Elles sont interrogées comme Accusées elles-mêmes, & elles doivent s'attendre à être condamnées comme coupables, si leur maîtresse est criminelle. La condamnation sera plus douce, à la vérité, mais ce sera toujours une condamnation; & quand elles n'auroient eu à craindre que les horreurs d'une longue & & dure captivité, quand elles n'auroient regardé que les fers & leur prison présente, tout ne sembloit-il pas les inviter à sauver leur honneur & celui de leur maîtresse, plutôt qu'à exposer l'un & l'autre par une calomnie digne du dernier supplice? Quel étrange motif pour des innocens, que celui de faire condamner un autre innocent, & un innocent qui ne peut tomber sans les entraîner avec lui, & sans les écraser par sa chûte!

Aussi n'a-t-on pas osé vous proposer une conjecture si dénuée de vraisemblance. On s'est retranché dans le troisième parti, & l'on a soutenu que ces servantes, qui ne peuvent avoir été ici trompées ni trompeuses, ont été forcées, contraintes malgré elles, d'appuyer une calomnie qui devoit tomber sur elles aussi bien que sur leur maîtresse.

Mais que dira-t-on si cette dernière supposition paroît presque aussi incroyable qne les deux précédentes, & s'il paroît presque moralement impossible que la crainte & la force aient extorqué le mensonge & l'imposture de la bouche des servantes?

Car enfin quel a été l'auteur d'une violence si peu vraisem-

Digitized by Google

1699. blable? Eſt-ce la Partie civile? Mais il n'y en a point. Eſt-ce un dénonciateur? Mais il n'en paroît pas. Eſt-ce une partie ſecrète, un ennemi caché? Juſqu'à préſent on n'en a pu nommer aucun. Il n'y a donc que les Juges qui puiſſent être coupables; & en effet, ils ſont l'unique objet de la paſſion des Accuſés.

Parmi ces Officiers, ſera-ce le Procureur du Roi qu'on voudra faire paſſer pour l'auteur, le promoteur, l'inſtigateur de cette calomnie? Mais les ſervantes elles-mêmes ne l'ont jamais dit; mais il n'a rien fait que ce que le devoir de ſa charge l'obligeoit de faire; mais il ſeroit coupable, ſi ſur le bruit public il n'avoit pas fait informer, ſi ſur l'information il n'avoit pas requis le décret, ſi après le décret & les interrogatoires, il n'avoit pas conclu au récolement & à la confrontation; & d'ailleurs a-t-il pu conduire ou la langue des ſervantes, ou la plume du Greffier? S'il eſt coupable, il faut au moins qu'il ait eu des complices; il n'a pu accomplir par lui-même ce myſtère d'iniquité. Il faut donc que les Juges lui aient prêté leur miniſtère. Mais deux ſortes de Juges ont travaillé à l'inſtruction, le Juge Royal, le Juge d'Egliſe.

Le Juge d'Egliſe, juſqu'à préſent, eſt hors de toute ſuſpicion. Les ſervantes rendent témoignage à ſa juſtice, dans le tems qu'elles accuſent le Juge Royal. On n'a pas cru même pouvoir trouver le moindre prétexte pour le prendre à partie.

Que reſte-t-il donc? Le ſieur Bonnet, Lieutenant-Particulier de Châtillon. C'eſt celui que l'on vous montre de loin comme le véritable criminel; & le regardant déja comme convaincu, on ſe répand contre lui dans des déclamations injurieuſes.

Mais ſouffrez, MESSIEURS, que nous approfondiſſions ce ſoupçon. Voyons en peu de mots, non pas s'il porte quelque caractère de vérité, mais s'il a même l'avantage d'être ſoutenu par un foible rayon de vraiſemblance.

C'eſt le ſieur Bonnet qu'on accuſe de la plus atroce prévarication que l'on puiſſe jamais reprocher à un miniſtre de la Juſtice; accuſation capitale, complication funeſte de toutes ſortes

Digitized by Google

de crimes, calomnie, fauſſeté, violence, parjure. Il n'y a point de nom qui puiſſe ſuffire pour qualifier dignement un pareil prodige, diſons hardiment, un tel monſtre d'iniquité, dont la corruption de notre ſiècle, ne nous fournit preſqu'aucun exemple dans la perſonne d'un Juge. 1699.

Voilà de grands excès. Mais quel eſt le Juge que l'on accuſe de calomnie? Dans quel Tribunal prétend-on qu'il ait voulu la colorer du nom ſpécieux de Juſtice & de vengeance publique? Quel eſt celui qu'il a voulu noircir du crime le plus affreux? Quelle eſt la nature & la qualité du crime qu'il invente? Avec quels ſecours, quels miniſtres, quels complices, ſe propoſe-t-il d'exécuter ce complot abominable? Enfin, comment ſe conduit-il dans cette exécution?

Parcourons, en un mot, toutes ces circonſtances, & vous verrez, MESSIEURS, qu'il ſemble que la vraiſemblance s'éloigne, que l'impoſſibilité croiſſe par degrés, & que l'innocence des Juges ne paroiſſe jamais dans un plus grand jour, que lorſque l'on veut, pour un moment, les ſuppoſer coupables.

Voyons donc d'abord quel eſt le Juge accuſé de calomnie.

Un homme d'une réputation entière juſqu'à préſent, par rapport à la probité; un vieillard, âgé de ſoixante-quatorze ans, prêt à paroître devant celui qui jugera les Juſtices. Il entreprend de commettre la plus noire de toutes les iniquités, ſans autre fruit que de déshonorer ſa vie, & peut-être d'avancer ſa mort.

Quel eſt l'intérêt, la vengeance, la paſſion qui l'anime? Car enfin, quand nous ſuppoſerions qu'à l'âge de ſoixante-quatorze ans, un ſeul jour, un moment, eût fait d'un Juge ſans reproche, un Juge violent, injuſte, calomniateur, nous ne pourrions nous perſuader que ce crime ſi lent en un ſens, & ſi précipité en un autre, eût pu rendre ce Juge non-ſeulement coupable, mais coupable gratuitement. Quel eſt donc l'intérêt qui allume dans ſon cœur cette ſoif criminelle du ſang & de la vie d'un Innocent? Ce ſont des procès, des conteſtations qu'il a eues, pour les fonctions de ſa charge, avec le pere, avec le frere du Prieur de Miſeray.

Digitized by Google

1699. Mais, sans nous engager ici dans l'explication de ces procès; arrêtons-nous, MESSIEURS, à cette seule réponse, courte, décisive, invincible.

Ces mêmes procès ont été allégués pour moyens de prise à partie, & n'ont pas été regardés comme des preuves d'un inimitié suffisante pour pouvoir déclarer le Lieutenant-Particulier de Châtillon bien pris à partie.

Quoi, MESSIEURS, ces faits qui n'ont pu vous empêcher de confirmer toute la procédure des Officiers de Châtillon; ces faits qui n'ont pu faire condamner ni leur procédure ni leur personne dans une prise à partie, ces mêmes faits seroient suffisans pour les faire regarder comme coupables, ou, du moins, comme justement suspects d'une prévarication punissable du dernier supplice.

Rejettons ces soupçons injurieux. Votre Arrêt les a rejettés avant nous, & ne nous donnons pas la liberté de feindre témérairement une inimitié capitale dans la personne d'un Juge, lorsque la Cour l'a trouvée si légère, que non contente de le décharger de la prise à partie, elle a confirmé toute sa procédure.

Mais dans quel Tribunal ce Juge si prévenu porte-t-il cette accusation calomnieuse? C'est la seconde circonstance.

Dans un Tribunal où l'Accusé avoit plus de crédit que lui-même, dans une Juridiction dont le frere du Prieur étoit le chef. Comment a-t-il pu se flatter de réussir dans cet ouvrage de ténebres? Espéroit-il tromper la vigilance, l'application, l'ardeur du Lieutenant-Général, engagé par tant de motifs à découvrir, à publier, à réprimer sa calomnie? Se persuadoit-il enfin, que les Greffiers, les Geoliers, les Sergens, les Huissiers, en un mot, tous les Ministres inférieurs de la Justice, seroient plus dévoués à sa passion, qu'à l'innocence du frere de leur Lieutenant-Général; qu'ils seroient tous complices secrets, & ministres fidèles de son injustice? Et cependant c'est avec de tels instrumens qu'il se flatte de pouvoir sacrifier à sa vengeance le Prieur de Miseray!

Tel est celui qu'il accuse. Mais de quel crime? D'avoir assassiné

assassiné un homme vivant; crime qu'il est presque impossible de concevoir qu'un Juge ose inventer : l'aveuglement de la passion ne peut point aller jusqu'à un tel excès. 1699.

Quel calomniateur a jamais été assez téméraire pour faire une pareille supposition ? S'agissoit-il d'un homme qui eût été absent pendant un grand nombre d'années ? Pouvoit-on compter sur sa mort comme sur un fondement certain de la calomnie ? Au contraire, il s'agissoit d'un homme qu'on voyoit tous les ans revenir dans son pays; qui avoit paru à la Saint-Jean; enfin, qu'on y avoit vu, du propre aveu des Juges, le 15 Août, puisque le crime qu'ils imaginent, a été, selon eux, commis ce jour-là même dans le Château de Nerbonne. C'est cependant ce même homme qu'ils veulent faire passer pour mort. Quelle supposition plus aisée à confondre ? Ne pouvoient-ils pas, ne devoient-ils pas craindre à tous moments, que l'on ne fît paroître à leurs yeux celui dont ils vouloient venger la mort, & qu'il ne confondît leur imposture par sa présence ?

Ils savoient, dit-on, le fait de la Bigamie, & ils se persuadoient que jamais de la Pivardiere ne paroîtroit, & ne les convaincroit de prévarication. Mais étoit-il donc impossible de l'arrêter ? Est-ce le premier Bigame que la diligence des Parties, ou la vigilance du Ministère public ait trouvé le moyen de rendre esclave de la peine, en le remettant entre les mains de la Justice ? Enfin, sans l'arrêter, ne pouvoit-on pas trouver le moyen de le conduire, comme on a fait, dans sa Province, ou même sans avoir recours à cette reconnoissance, de prouver en plusieurs manières la certitude de sa vie ?

Il faut pourtant que le Lieutenant-Particulier de Châtillon se soit flatté de cette opinion chimérique, qu'il étoit impossible de prouver l'existence d'un homme vivant.

Mais enfin, aveuglé par sa passion, entraîné par le crime, engagé par les premières démarches, il a perdu, si l'on veut, l'usage de la Raison. Il a été frappé de cet esprit d'aveuglement qui accompagne les grands crimes, pour livrer ensuite les Criminels à cette Justice lente quelquefois, mais toujours inévitable, qui tôt ou tard venge l'iniquité.

Digitized by Google

1699. Admettons les ſuppoſitions les plus abſurdes ; mais demandons comme une quatrième circonſtance importante, quels ſont les ſecours que ce Juge corrompu emprunte pour ſatisfaire la paſſion qui le dévore?

Il appelle les Juges de l'Officialité de Bourges. La Providence même ſemble permettre que ce ne ſoit pas le même Juge qui ait toujours fait l'inſtruction avec lui, afin de multiplier les témoins, & d'augmenter les preuves de ſon innocence. Tantôt le Vice-gérent, & tantôt l'Official aſſiſtent à l'Inſtruction.

Dira-t-on que ces Juges ſe ſont eux-mêmes livrés à la vengeance du Juge qui les appelloit? Mais non, MESSIEURS, on ne l'a jamais dit, & on ne le dira jamais ; leur piété, leur droiture, leur intégrité ſont à l'épreuve de toute ſuſpicion. Ils ont eu même l'avantage de recevoir des éloges de la bouche des Accuſés.

Que dira-t-on donc? Que ces Juges ne ſe ſont pas apperçus de la violence que l'on faiſoit aux deux Servantes pour les obliger à trahir la vérité ? On le dira ; mais à qui le perſuadera-t-on ? Que ces Servantes aient cédé à la force, qu'elles ſe ſoient rendues aux menaces, qu'elles aient ſuccombé ſous le poids de l'impreſſion & de l'autorité du Juge de Châtillon, lorſque, ſeules en ſa préſence, elles n'avoient ni appui ni Défenſeur : le fait ne paroît pas prouvé, mais il n'eſt point impoſſible ; mais que ces mêmes Servantes, qui, dans la ſuite, ſont raſſurées par la ſeule préſence d'un Accuſé, n'oſent reprendre leurs eſprits à la vue d'un Juge non ſuſpect, non prévenu, d'un Juge dont elles reconnoiſſent l'intégrité, qu'elles n'embraſſent pas auſſitôt cette planche dans leur naufrage, qu'elles ne ſe jettent pas dans ce port, dans cet aſyle ſacré que la Providence leur offre, qu'elles ne dépoſent pas dans ſon ſein leur crainte, leur foibleſſe, leur déſeſpoir ; encore une fois, MESSIEURS, à qui pourra-t-on le perſuader ?

Achevons de conduire cette ſuppoſition au dernier dégré d'abſurdité.

Comment ce Juge devenu méchant en un moment à la fin

Digitized by Google

de ſes jours ; ce Juge gratuitement prévaricateur ; ce Juge téméraire qui accuſe le frere de ſon Lieutenant-Général dans ſon propre Siége ; ce Juge aveugle qui invente le crime de tous, le plus aiſé à réfuter ; ce Juge qui appelle des témoins capables de le confondre ; ce Juge enfin, dans lequel, par un aſſemblage inconnu juſqu'à ce jour, on voit un excès de malice, joint à un excès d'imbécillité ; comment ce Juge ſe conduit-il dans l'exécution de ce projet, dont la ſeule penſée fait horreur ? 1699.

Choiſiſſons quatre ou cinq grandes circonſtances de la procédure. Par-tout vous y trouverez des faits qui accuſent l'eſprit de ce Juge, mais qui juſtifient ſon cœur.

Premiere circonſtance. Ce Juge qui n'écoute que ſa paſſion ; ſi animé, que la Loi, que la Raiſon, que l'Honneur, que l'Humanité même ne ſauroient l'arrêter ; ce Juge eſt néanmoins ſi lent dans l'Inſtruction, qu'on diroit que, par une prévarication qu'on ne lui reproche pas, il eſt d'intelligence avec les Accuſés.

Il décrète, le 7 Septembre, il ne fait exécuter ſon Décret que le 16, & c'eſt préciſément dans cet intervalle que les Accuſés ſe dérobent à la Juſtice.

La procédure eſt commencée dès le 5 Septembre. Une infinité de témoins ſont entendus pendant deux mois ; il en laiſſe écouler quatre ſans procéder au Récolement, & ce Récolement ſi néceſſaire pour aſſurer la foi des témoins, il ne le commence que le 12 Janvier 1698, quatre mois & ſept jours après le commencement de l'Inſtruction.

Qui pourra concilier ces retardements avec cette ardeur criminelle dont on prétend qu'il étoit agité ? D'où vient tant de chaleur d'un côté, & tant de froideur de l'autre ? Il n'a pas même le zèle attentif d'un Juge vigilant, & l'on veut qu'il ait eu l'aveugle empreſſement d'un malheureux calomniateur.

Deuxième circonſtance, à laquelle vous ne ſauriez, MESSIEURS, donner trop d'attention.

La Dame de la Pivardiere, ſi l'on en croit les Accuſés ; n'étoit pas le premier & le principal objet de la calomnie du

Digitized by Google

Juge. Il ne veut la perdre que pour faire périr avec elle le
1699. Prieur de Miſeray. C'eſt cet ennemi qu'il attaque avec tant de fureur & tant d'aveuglement, *Unum tot telis petitur caput.* Pour l'immoler à ſa paſſion, il n'eſt rien de ſacré que ce Juge ne profane. Il corrompt les témoins; il intimide les Servantes; il compoſe, par leur bouche, le tiſſu d'une profonde calomnie; il leur fait dire tout ce qu'il lui plaît; il eſt lui-même le Juge & l'Accuſé; il interroge & il répond, & néanmoins, pendant trois mois entiers, il ne fait point déclarer par ces Servantes, que le Prieur de Miſeray étoit préſent dans le tems de l'aſſaſſinat. Ce n'eſt que le 20 Décembre qu'il juge à propos d'ajouter cette preuve aux indices qui l'accuſoient juſque-là: la préſence de ſes valets faiſoit naître de violents ſoupçons contre lui, mais on ne le mettoit point encore lui-même au nombre des aſſaſſins. Or qui pourra jamais croire que ce Juge, maître abſolu de l'eſprit des Servantes, ce Juge qui leur dictoit leurs réponſes dans le tems qu'il les interrogeoit, ait différé, juſqu'il-là à charger nommément & préciſément ſon ennemi.

Le Prieur de Miſeray eſt l'unique objet de cette accuſation calomnieuſe; & le ſeul que l'on attaque, eſt néanmoins le ſeul que l'on épargne pendant trois mois.

C'eſt envain que nous exagérerions ici la force de cette circonſtance; le fait parle de lui-même, & nous ne pourrions qu'affoiblir, par nos paroles, l'impreſſion qu'il doit faire naturellement ſur les eſprits.

Troiſième circonſtance. Ce Juge fait des fautes, & des fautes conſidérables dans l'Inſtruction, & l'on a eu raiſon de vous dire qu'il y a plus de la moitié du Procès qu'il faudra recommencer. Des déclarations importantes des Servantes, les Interrogatoires du Prieur de Miſeray, toutes les Confrontations ſont nulles par le défaut du Greffier qui les a rédigées; mais toutes ces fautes ne peuvent prouver que l'ignorance & non pas la malice des Juges.

Il n'y en a que trois qui ſemblent marquer quelque affectation.

Digitized by Google

La première, d'avoir fait entendre les mêmes témoins plusieurs fois; mais, outre qu'il n'y a point de Loi qui le défende avant le Récolement, il y a eu une raison évidente pour le faire. Ces témoins ne s'étoient expliqués qu'imparfaitement. On publie un Monitoire, les mêmes témoins vont à révélation, & déposent une seconde fois pour la décharge de leur conscience. 1699.

Il est vrai qu'il y en a un seul qui a été entendu jusqu'à trois fois; deux fois avant le Monitoire, une fois depuis; mais cette troisième fois est favorable aux Accusés, comme nous allons le montrer incessamment.

La seconde, d'avoir interrogé les témoins, au lieu de recevoir simplement leurs dépositions.

Mais outre qu'il n'y a point de bon Juge qui ne le fasse, & que l'on peut dire que la faute des Officiers de Châtillon n'est pas de l'avoir fait, mais de l'avoir écrit, on peut répondre, 1.° qu'il semble qu'on ne doit pas imputer cette faute au Lieutenant-Particulier de Châtillon. Elle ne se trouve point dans les Informations qu'il a faites lui seul; on ne la remarque que dans celles qu'il a faites avec l'Official ou le Vice-gérent de Bourges. Ainsi, il y a lieu de présumer que ce défaut de procédure est venu de la part d'un Juge que personne n'accuse aujourd'hui.

2.° Qu'il est vrai que quelquefois ces Interrogations tendent à augmenter la preuve, comme dans l'exemple que l'on vous a cité, où le Juge interpelle un témoin de représenter une Lettre propre à faire naître des soupçons contre la conduite de la Dame de la Pivardiere; mais ce qui prouve que les Juges ne sont suspects d'aucune affectation, c'est qu'ils ont fait aux témoins plusieurs Interpellations, qui sont devenues une des plus solides défenses des Accusés.

Par exemple, ils demandent à François Hibert, si Catherine le Moyne alla chercher chez lui des œufs la nuit du 15 au 16 Août. Ils demandent à la femme du nommé Peneau, si la même Catherine le Moyne a été la même nuit chercher du pain chez elle à Trompe-Souris. L'un & l'autre dénient le

Digitized by Google

fait, & rendent par-là la sincérité de Catherine le Moyne très-suspecte.

1699.

Des Juges prévenus, des Juges capables d'arracher par force & par menaces, le mensonge de la bouche des Accusés, auroient-ils fait une pareille Interpellation, capable de renverser cet édifice monstrueux, qui n'avoit pour fondement que les calomnieuses déclarations des Servantes?

N'auroient-ils pu éviter de faire parler ces témoins d'une manière précise sur un fait si important? Est-ce là la conduite d'un calomniateur?

Enfin, le troisième défaut, qui semble porter aussi quelque caractère d'affectation, c'est d'avoir interrogé les Accusés dans le tems de la Confrontation. Mais quand on considere dans quelles circonstances ils l'ont fait, on trouve qu'ils sont plus a plaindre qu'à blâmer.

Des Accusés auront-ils la liberté d'accuser en face leur propre Juge de les avoir forcés à parler contre la vérité, & sera-t-il interdit aux Juges de les presser, du moins d'expliquer les circonstances d'une accusation à laquelle un bon Juge doit être si sensible? Voilà néanmoins tout le crime de ces Juges, crime que l'on ne veut reprocher qu'au Juge de Châtillon, quoiqu'il lui soit commun avec l'Official de Bourges. Nous n'en dirons pas davantage sur ce point : nous souhaitons seulement que ceux qui blâment la conduite de ces Officiers, ne se trouvent jamais dans une telle conjoncture, où le mal est si pressant, le conseil si éloigné, & le remède si difficile.

Quatrième circonstance. Achevons d'expliquer les deux dernieres circonstances de ce grand Procès; elles ne sont pas moins importantes que les autres.

Le faux ou le véritable de la Pivardiere paroît : on l'amene dans les prisons : on le confronte aux Servantes. Quel devoit être alors le trouble de ces Juges? Quel auroit été celui d'un calomniateur? Consterné à la vue de celui qui venoit pour confondre son imposture, il auroit peut-être cherché l'impunité dans la fuite & dans les ténèbres; mais du moins il auroit fait des vœux pour voir bientôt disparoître cet objet fatal,

Digitized by Google

dont la préſence lui reprochoit continuellement ſon crime & ſa témérité. 1699.

Que ſont au-contraire ces Officiers de Châtillon ? (car enfin les Accuſés ne veulent point ſéparer le Procureur du Roi, du Lieutenant-Particulier) Que fait donc le Subſtitut de M. le Procureur-Général? Il demande que cet homme, dont la ſeule vue devoit le faire trembler, ſoit arrêté dans les priſons de Châtillon. Et cependant qu'y avoit-il de plus contraire aux deſſeins pernicieux de ces Juges ? Eſpéroient-ils de pouvoir étouffer une vérité, qui, malgré tous leurs ſoins, auroit éclaté par tant d'endroits ? Qu'ont-ils donc fait, ces Juges malheureux, pour opprimer des innocents ? Ils ont voulu faire ce que les Accuſés eux-mêmes ont fait depuis pour leur défenſe. Ils ont voulu ſe ſaiſir de la perſonne du ſieur de la Pivardiere, c'eſt-à-dire, qu'ils prévenoient dès ce tems-là, ce que la Dame de la Pivardiere a cru être obligée de faire dans la ſuite. S'il eſt vrai que la préſence de la Partie de M.e Nivelle ſoit ſi ſalutaire aux Accuſés, leur ſalut leur a donc été offert par leurs plus grands ennemis ; & ſi l'on avoit écouté la ſage remontrance du Procureur du Roi de Châtillon, il y a long-tems que l'on auroit vu la fin de ce grand Procès, & qu'une prompte Juſtice auroit aſſuré l'innocence, ou puni le crime des Accuſés.

Enfin, & c'eſt la *dernière circonſtance* que nous devons obſerver ici pour la juſtification des Juges, les Servantes n'ont-elles accuſé la Dame de la Pivardire qu'en leur préſence ?

Ne trouvons-nous pas dans l'Information, des témoins qui dépoſent leur avoir oui dire, avant qu'elles fuſſent en priſon, que leur Maître avoit été aſſaſſiné?

Ne liſons-nous pas dans l'information même, qu'un Juge dévoué aux intérêts de la Dame de la Pivardiere, a fait pour elle deux dépoſitions de témoins, qui aſſurent que les Servantes leur ont dit, depuis leur détention, qu'elles ſe feroient brûler plutôt que de ne pas ſoutenir la vérité de l'aſſaſſinat ?

Enfin, qui empêchoit ces Servantes de juſtifier leur Maî-

Digitized by Google

treſſe, de condamner leurs Juges, de ſe ſauver elles-mêmes ;
1699. lorſqu'on leur confronta le prétendu de la Pivardiere ? La préſence du Procureur du Roi lioit-elle encore leur langue, & ſuſpendoit-elle l'uſage de leur liberté ? N'étoient-elles pas raſſurées par la vue du Lieutenant-Général de Romorantin, du Prévôt de Châtillon, de ſes Archers, d'un grand nombre d'autres perſonnes ; enfin, de leur Maître, s'il eſt vrai qu'il fût préſent ? Une multitude de Défenſeurs, de Protecteurs, de Vengeurs les environnent ; & ces Servantes, qui deux mois après ſont raſſurées par la ſeule préſence du Prieur de Miſeray, ſe laiſſent néanmoins dominer par une crainte frivole, au milieu de tant de témoins qui n'attendent que leur ſuffrage pour s'élever hautement en leur faveur, & pour confondre la calomnie.

VOILA, MESSIEURS, les circonſtances principales qui ont rendu cette Inſtruction ſi ſingulière, ſi longue, ſi difficile.

Reprenons maintenant la ſuite de notre raiſonnement, & recueillons, pour ainſi dire, en un mot, l'eſprit & la ſubſtance de toutes les preuves de l'aſſaſſinat.

Nous en avons diſtingué de deux ſortes. Les Indices, & les Preuves.

Nous avons fait l'énumération des Indices ; les grandes ſuſpicions de l'adultere ; la diviſion & la diſcorde du mari & de la femme ; les précautions priſes pour éloigner les témoins dans la vue de l'aſſaſſinat ; le coup de fuſil ; le cri entendu ; le départ ſoudain du ſieur de la Pivardiere ; les traces de ſang ; la paille renouvellée ; la leſſive faite par la Dame de la Pivardiere ; le cheval, le manteau, les gueſtres de ſon mari laiſſés à Nerbonne.

Nous avons réduit les Preuves aux Interrogatoires des Servantes.

Nous vous avons dit que ſi on les regarde par rapport aux faits qu'ils contiennent, l'aſſaſſinat eſt prouvé.

Si on les conſidere par rapport à la qualité des Servantes, leur variation eſt ſuppoſée & inutile, parce que votre Arrêt l'a

Digitized by Google

l'a annullée, & qu'ainſi leur déclaration ſubſiſtant en leur entier, on ne peut les attaquer qu'en diſant que les Servantes ont été ou trompées, ou trompeuſes, ou forcées par les Juges à trahir la vérité. 1699.

Nous vous avons fait voir qu'il étoit preſque impoſſible de préſumer aucun de ces trois faits. Nous ſommes entrés dans un grand détail par rapport au dernier, parce qu'il étoit également néceſſaire de vous l'expliquer, & par rapport à l'accuſation, & par rapport à la conduite des Officiers de Châtillon.

Nous les trouvons coupables de lenteur & d'ignorance; mais en même-tems nous ne voyons aucune preuve, aucune apparence même de calomnie; c'eſt un témoignage que la vérité nous oblige de leur rendre publiquement.

En cet état, quelle eſt l'induction que l'on peut tirer de tous ces faits? Renfermons-la dans un ſeul raiſonnement.

Si les Servantes n'ont été ni trompées, ni trompeuſes, ni dominées par la crainte de leurs propres Juges, leur témoignage ne peut être ſuſpect; &, s'il n'eſt pas ſuſpect, il eſt déciſif. Donc il ſemble que nous trouvions ici, au moins par la dépoſition des Témoins, la preuve du crime qui fait le ſujet de l'accuſation. Donc il ſemble que nous ſoyons dans le cas où l'Ordonnance nous défend d'admettre aucun fait juſtificatif.

Ecoutons néanmoins, avant que de nous déterminer, les preuves ou les préſomptions contraires; elles ſeront beaucoup plus courtes, mais elles ne ſont peut-être pas moins déciſives.

On peut en diſtinguer de deux ſortes; les unes négatives, qui vont ſeulement à combattre, à détruire, à retrancher les preuves de la mort: les autres poſitives, qui ſemblent établir par avance la preuve de la vie, & prévenir la reconnoiſſance que l'on vous demande permiſſion de faire.

Commençons par les premières. Quelles ſont les preuves négatives que l'on oppoſe aux arguments par leſquels il ſemble que la mort ſoit prouvée?

Digitized by Google

Quatre Réflexions les expliquent en un mot.

1699. *Première Réflexion.* Le corps du délit n'eſt point prouvé. A la vérité, ſi l'on trouvoit des Témoins graves, dignes de foi, des Témoins unanimes concordants, incapables de variation, des Témoins fermes & perſévérants qui aſſuraſſent qu'ils ont vu tuer le ſieur de la Pivardiere, la difficulté ſeroit très-grande de ſavoir ſi l'on pourroit écouter le fait contraire, avant le jugement du Procès; mais, dès le moment que la qualité, que la foi, que la dépoſition des Témoins eſt ſuſpecte, vacillante, plus favorable même à l'Accuſé qu'à l'Accuſateur, il n'y a plus que l'exiſtence, que la vérité certaine & conſtante du crime qui puiſſe fermer la bouche à l'Accuſé.

Non-ſeulement le corps du délit ne paroît point, mais on ne l'a pas même cherché; & c'eſt la *ſeconde Réflexion* qui commence à détruire toutes les preuves du Procès. Où ſont les recherches, les perquiſitions exactes, les Procès-verbaux dreſſés par les Juges dans le tems que le crime étoit nouveau, dans le tems que l'on pouvoit encore en trouver des veſtiges & des traces récentes? Juges ignorants, s'ils n'ont pas cru que cette démarche fût néceſſaire à l'Inſtruction; négligents, ſi c'eſt par oubli qu'ils ne l'ont pas faite; prévaricateurs, s'ils l'ont omiſe à deſſein, ſachant bien qu'ils ne trouveroient jamais le corps & la réalité d'un crime imaginaire. Mais, ſans vouloir encore pénétrer dans les motifs de leur conduite, arrêtons-nous à ce fait déciſif : le corps du délit n'eſt point prouvé, on n'a fait même juſqu'à préſent aucune diligence pour le découvrir.

Allons plus loin; entrons dans l'examen des indices par leſquels on prétend ſuppléer en partie au défaut du corps mort du ſieur de la Pivardiere.

Quels indices plus douteux dans le Fait, moins concluants & plus équivoques dans le Droit?

Celui de tous qui peut faire plus d'impreſſion, eſt le ſoupçon d'adultere. Mais, outre qu'il n'eſt pas ſuffiſamment prouvé, peut-on dire que la préſomption ordinaire, *adultera, ergo vene-*

Digitized by Google

fica, ſoit une conjecture infaillible, & un argument indubitable ? Tous les crimes ne ſont pas unis par une chaîne indiſſoluble. Ne faiſons pas cette injure à l'humanité, de croire qu'un crime ſoit toujours néceſſairement ſuivi d'un autre crime, & qu'on ne puiſſe jamais arrêter le malheureux progrès de l'iniquité. Il y a des degrés dans le vice, comme dans la vertu. Souvent l'adultere enfante l'aſſaſſinat; mais ce qui arrive ſouvent, n'arrive pas toujours, & il n'en faut pas davantage pour pouvoir conclure que ce n'eſt point un de ces indices tels que la Loi les demande, indices qui doivent être plus clairs que la lumière du ſoleil, pour pouvoir aſſurer ſuffiſamment le corps du crime. 1699.

La diviſion domeſtique, quand on la ſuppoſeroit auſſi allumée qu'on le prétend, ne ſeroit pas non plus un des ſignes certains, un des préſages infaillibles de l'aſſaſſinat. Il ſeroit peut-être à ſouhaiter que les ennemis fuſſent comptables à la Patrie du ſang de leurs ennemis, qu'elle les rendît garants de leur mort, & que l'inimitié, ſource funeſte de tant de morts cruelles, devînt par-là, pour ainſi dire, l'aſyle & la conſervatrice de la vie des hommes; mais juſqu'à préſent une inimitié n'a formé qu'une ſimple préſomption, & non pas une preuve convaincante.

Quels ſont les autres indices ? Y en a-t-il un ſeul qui ſoit déciſif ?

La Dame de la Pivardiere fait coucher ſes enfants dans une chambre dans laquelle ils n'avoient pas accoutumé de coucher. Elle fait la même choſe à l'égard d'une ſervante. Donc elle a voulu écarter les Témoins qui auroient pu découvrir ſon crime. Cette conſéquence eſt-elle néceſſaire ? N'y avoit-il pas une infinité d'autres motifs qui ont pu l'obliger à faire ce changement ? Peut-être vouloit-elle s'aſſurer de certaines chambres, dont ſon mari auroit pu faire enlever les meubles & les effets. Ne voyons-nous pas qu'elle a ſoin d'envoyer une cavalle chez un Gentilhomme de ſes voiſins, de peur que ſon mari ne l'emmenât ? Qui peut prévoir, qui peut deviner les raiſons de cette conduite ? Elle ſeule pourra les expliquer ;

Digitized by Google

mais il ſuffit de ſavoir en général, que ces raiſons ont pu être
1699. innocentes, pour ne la pas regarder comme coupable ſur un fait auſſi équivoque.

On a entendu un coup de fuſil qui a paru venir du Château. Mais eſt-ce une choſe ſurprenante, que d'entendre tirer à la campagne ſur les dix à onze heures du ſoir, ſur-tout après une aſſemblée nombreuſe de payſans que la ſolemnité du jour avoit attirés à Nerbonne?

Cette voix plaintive, que l'on prétend avoir ouïe, paroît un fait plus important; mais il faut avouer qu'il n'eſt pas plus déciſif. Un de ceux qui l'ont entendue, dit qu'il a cru que c'étoit des gens qui ſe battoient. Encore une fois, ce fait ne pourroit-il pas être véritable, ſans qu'on puiſſe en tirer de conſéquence? N'eſt-il pas aſſez naturel de préſumer, (& l'expérience ne le montre-t-elle pas tous les jours,) qu'il eſt rare que les fêtes, les aſſemblées, les repas des payſans & des autres perſonnes d'une condition baſſe, ſe terminent ſans quelque querelle.

Il eſt vrai que l'Interrogatoire de la Demoiſelle de la Pivardiere marque préciſément que c'étoit de la chambre de ſon pere que ſortoit ce cri qui la réveilla. Mais, ſans parler de la foibleſſe de ſon âge, ſans remarquer que l'illuſion du ſommeil, que la ſurpriſe d'un réveil ſoudain & imprévu a pu troubler ſon eſprit, & rendre les images plus confuſes, comment a-t-elle pu diſtinguer préciſément ſi cette voix qu'elle entendoit, venoit du dehors ou du dedans de la maiſon?

Ce fait ne peut donc encore être mis au nombre des indices abſolument indubitables.

La diſparution ſubite du ſieur de la Pivardiere paroiſſoit la plus forte de toutes les préſomptions; mais la raiſon en eſt écrite dans les Interrogatoires mêmes des Servantes; & lorſqu'on la conſidere, on n'eſt plus ſurpris de ce départ imprévu. On découvre que c'eſt le ſieur de la Pivardiere qui eſt criminel, & que ſa femme eſt innocente. Elle lui reproche ſa Bigamie. Frappé de ce reproche, & voyant qu'il avoit été trahi, il attend à peine le retour de la lumière pour prévenir,

Digitized by Google

par un départ précipité, les juſtes pourſuites de ſa femme. Son cheval n'eſt pas en état de favoriſer ſa retraite ; il s'en va à pied pour chercher apparemment une voiture dans les Villes voiſines. Son manteau, ſes guêtres devenoient des obſtacles à la promptitude de ſa courſe; c'eſt pour cela qu'il les laiſſe. Nous ne diſons pas que ces faits ſoient véritables : nous n'examinons pas s'ils ont beſoin d'être encore plus éclaircis ; mais ils ne ſont point impoſſibles; & il faut avouer d'ailleurs, qu'il eſt difficile de ſe perſuader que ſi la Dame de la Pivardiere eût été coupable, elle eût laiſſé voir avec tant de négligence ce manteau, ces guêtres, ce cheval, qui ſembloient à tout moment lui rappeller l'image de ſon crime, & la tracer par des impreſſions fortes, dans l'eſprit de ceux qui les voyoient. 1699.

Les veſtiges de ſang, trouvés dans la chambre, ſont encore une des circonſtances qui frappent davantage l'eſprit des Juges, & qui approchent de plus près du corps du délit.

Mais quand ces veſtiges ont-ils été obſervés par les Officiers de Châtillon ? ſix ſemaines après le prétendu aſſaſſinat. Le crime, s'il y en a un, eſt commis la nuit du 15 au 16 d'Août. Les Juges ne ſe tranſportent pour dreſſer leur Procès-verbal de l'état des lieux, que le 29 Septembre. Quelle ſuſpicion plus grande que celle qui réſulte de cet intervalle ? Eſt-il même à préſumer qu'après un ſi long eſpace de tems, on pût trouver encore des marques & des veſtiges de ſang ? Il eſt vrai que la petite-fille du ſieur de la Pivardiere & les deux Servantes aſſurent qu'elles ont vu ces marques ſanglantes le lendemain même de l'aſſaſſinat. Mais l'une eſt ſuſpecte par ſon âge, & les autres le ſont par la foibleſſe de leur eſprit, & encore plus par leur variation qui ſemble les rendre abſolument indignes de créance.

Enfin, cette leſſive qui fait naître des idées fâcheuſes & des ſoupçons violents, n'eſt pourtant point encore un indice néceſſaire. Pluſieurs raiſons inconnues, mais innocentes, ont pu porter la Dame de la Pivardiere à prendre elle-même ce ſoin ; en un mot, c'eſt un fait très-ſuſpect, mais ce n'eſt point un fait déciſif.

Digitized by Google

1699. Les preuves ſuivent les indices ; mais bien loin de les confirmer, elles les détruiſent. Car ſi les faits les plus concluants ſont détruits, que ſera-ce des faits équivoques & qui peuvent recevoir deux interprétations différentes?

Ces preuves ſe réduiſent aux ſeuls Interrogatoires des Servantes.

Mais on ne peut s'empêcher de convenir qu'elles paroiſſent d'un caractere aſſez ſuſpect ; l'une âgée de quinze ans, l'autre de vingt-un ; toutes deux foibles, timides, ſuſceptibles de toutes ſortes d'impreſſions.

Il y a quelques faits, peu importans à la vérité, dans leſquels elles ſe contrediſent.

Mais il y en a un très-conſidérable dans lequel le témoignage de la plus jeune, c'eſt-à-dire, de Catherine le Moyne, paroît fortement combattu. Elle aſſure que ſa maîtreſſe l'envoya chercher des œufs & du pain pendant cette nuit cruelle, qui, ſelon elle, fut témoin de la mort du ſieur de la Pivardiere. Elle dit qu'elle alla chercher les œufs chez le nommé François Hibert, le pain chez le nommé Pineau. L'un & l'autre déſavouent ce fait, & ſoutiennent qu'il eſt ſuppoſé ; l'un, à la vérité, eſt Métayer de la Dame de la Pivardiere ; mais l'autre n'a aucune liaiſon avec elle, & ſa dépoſition peut faire naître de grands ſoupçons contre la ſincérité de Catherine le Moyne.

Enfin peut-on s'aſſurer ſuffiſamment de la vérité d'un crime, ſur la foi de deux ſeuls Accuſés qui ſe ſont rétractés, l'une entierement, l'autre dans une partie principale de l'accuſation?

Il eſt vrai, ſi l'on veut, que cette rétractation ne ſubſiſte plus, puiſque vous avez déclaré nulle la confrontation où elle ſe trouve. Mais la vérité du fait demeure toujours. Il eſt certain, & nous ne pouvons nous-mêmes en diſconvenir, que les Servantes ſe ſont rétractées. Leur rétractation eſt nulle dans la forme, elle ne peut produire encore aucun effet pour l'entière décharge des Accuſés ; mais elle eſt véritable dans le fait. La vérité des faits eſt indépendante de la validité de la procédure ; il n'y a que la conſéquence, l'induction des faits qui ne puiſſe être

Digitized by Google

séparée de la forme de l'instruction ; & lorsque vous infirmez, MESSIEURS, une procédure criminelle par l'incompétence du Juge, n'ordonnez-vous pas tous les jours que le Procès sera fait & parfait par un autre Juge, les mêmes Témoins de nouveau entendus ? Cependant vous ne pouvez savoir que le fait mérite une instruction, que par ce que vous en apprenez dans une procédure nulle & vicieuse. Donc on sépare souvent la vérité du fait, des conséquences du fait. 1699.

Ainsi, nous devons soutenir que la rétractation ne subsiste plus dans le droit ; mais elle a existé dans le fait, & il n'en faut pas davantage pour montrer quelle est l'incertitude de la preuve, & cependant cette preuve est unique par rapport au corps du délit.

Après cela, il est inutile d'examiner quels ont été les motifs de la rétractation de ces Servantes. Est-ce l'artifice des Accusés ? Sont-ce les remords de leur conscience ? Ont-elles été trompées, trompeuses, ou intimidées par les Juges lorsqu'elles ont déclaré dans leur Interrogatoire, ce qu'elles ont désavoué dans leur confrontation ? C'est ce qu'il est inutile d'examiner à présent ; la suite de l'instruction le découvrira ; il suffit de pouvoir conclure aujourd'hui, que des Servantes si foibles, si chancelantes, qui ont varié tant de fois, qui rétractent d'abord leur Interrogatoire, & qui rétractent ensuite leur rétractation, ne peuvent presque plus faire de preuves que contre elles-mêmes.

Si des preuves négatives nous passons aux arguments positifs ; & si, après avoir examiné tout ce que l'on peut opposer aux présomptions de l'assassinat, nous envisageons les conjectures de la vie du sieur de la Pivardiere, nous trouverons, par cette réunion, de nouvelles raisons de douter & de suspendre notre Jugement.

Que découvrons-nous d'abord en faveur de la vie & de l'existence de la Partie de Me Nivelle ?

Un premier fait important, & qu'on ne sauroit peser avec trop de scrupule.

Aussi-tôt que la Dame de la Pivardiere est accusée d'avoir

Digitized by Google

tué ſon mari, elle oppoſe pour unique défenſe à cette ac-
1699. cuſation, que ſon mari eſt vivant. La défenſe a été auſſi prompte que l'aggreſſion. Ce n'eſt point un fait préparé pendant long-tems : ce n'eſt point un de ces dénouements de théatre, qu'on ne fait paroître qu'à la fin du ſpectacle, & qu'on y amene par des machines; c'eſt un moyen que l'on propoſe dès le commencement de la procédure. La Dame de la Pivardiere eſt décrétée le 7 Septembre, &, dès le 22, elle commence à ramaſſer des Actes pour prouver la vie de ſon mari; elle prend les Certificats de pluſieurs perſonnes qui atteſtent l'avoir vu paſſer le 17 & le 19 Août, deux ou trois jours après ſon prétendu aſſaſſinat.

Qui pourra croire que, dans un ſi court intervalle de tems, on ait pu former, arranger, concerter le plan de l'impoſture, trouver un homme propre à la répandre par ſa reſſemblance, à la ſoutenir par ſa hardieſſe, à la rendre vraiſemblable par ſon induſtrie? Tous ces faits demandent une méditation profonde, une adreſſe incroyable, & ſur-tout une longue préparation; & cependant on veut que, dans un mois d'intervalle, la fortune concourant avec la malice des Accuſés, ait formé toutes les parties de ce chef-d'œuvre d'iniquité, ſans qu'on ait beſoin de rien changer depuis ce tems-là, au premier plan que l'on avoit d'abord dreſſé de cette ſuppoſition.

Un ſecond fait encore plus conſidérable, c'eſt que ſans retoucher ici la procédure de Romorantin que vous avez très-juſtement déclarée nulle, il eſt au moins certain, (& la procédure de Châtillon en fournit ſeule une preuve indubitable,) qu'il a paru un homme qui a prétendu être le véritable de la Pivardiere. On a bien vu des Impoſteurs paroître après un grand nombre d'années, & chercher à ſurprendre la mémoire des hommes par quelques traits de reſſemblance; mais ici c'eſt un homme qui paroît dans ſon pays, au milieu de ſes parents, de ſes amis, de ſes voiſins, quatre ou cinq mois après l'abſence de celui dont il veut uſurper le nom. A-t-on jamais vu d'exemple d'une telle témérité?

Ce n'eſt pas tout; le même homme écrit pluſieurs Lettres;

Lettres

Digitized by Google

Lettres inutiles, indifférentes, qui peuvent devenir très-aiſément une preuve de ſon impoſture, & un inſtrument de ſa condamnation. Quel eſt l'impoſteur qui multiplie inutilement les Actes, qui ne ſe contente pas de donner à regret ſa ſimple ſignature dans un très-petit nombre d'Actes néceſſaires? 1699.

Enfin cet impoſteur vient ſe remettre entre les mains de la Juſtice.

Ne retraçons point ici ces fameuſes hiſtoires qui ont troublé tantôt la paix des plus grands Empires, & tantôt la tranquillité des familles les plus illuſtres; ces célèbres événements où l'on a vu quelquefois la ſuppoſition d'abord victorieuſe, triompher de la vérité, & la malice d'un impoſteur confondre la timide innocence de celui dont il avoit emprunté le nom & la figure.

Mais, ſans entrer dans ce détail, remarquons ſeulement que deux caractères éclatants ont, dans tous les tems, diſtingué tous les impoſteurs.

Un grand intérêt anime leur impoſture; une grande attention la cache ſous une infinité de voiles différents.

Mais, un impoſteur ſans intérêt, un impoſteur qui ne craint point la lumière, eſt un prodige plus nouveau, plus ſurprenant, plus incroyable que ces effets merveilleux d'un parfaite reſſemblance dans leſquels il ſemble que la nature ait pris plaiſir à ſe jouer, pour un tems, de la crédulité du Vulgaire.

Or ici quel intérêt anime la Partie de M.e Nivelle? Vient-il pour entrer dans une Maiſon illuſtre, pour uſurper le titre glorieux de fils & d'héritier d'une famille diſtinguée, pour recueillir une ſucceſſion opulente, pour parvenir, à la faveur de ſon impoſture, à une élévation conſidérable?

Aucune de toutes ces raiſons ne l'amene devant vous. Si c'eſt un perſonnage ſuppoſé, c'eſt le plus aveugle, mais en même-tems le plus criminel impoſteur qui ait jamais paru. Il eſt impoſteur gratuitement; ce n'eſt pas aſſez, il l'eſt contre ſon propre intérêt. Nous l'avons déja dit en commençant ce diſcours, à quelle qualité aſpire cet impoſteur? Deux titres ſont l'objet de ſon ambition, l'un eſt celui de mari d'une femme

soupçonnée d'adultere, l'autre celui de bigame. Il ne peut
1699. avoir en vue que l'espérance gratuite de tromper, ou la certitude de périr. Il ressemble à ce fameux imposteur * dont le plus
* SINON. grand des Poëtes Latins nous a fait cette peinture.

Virgil. Æneï. Lib. II.

. . . . . Qui se ignotum venientibus ultro
Obtulerat, fidens animi, atque in utrumque paratus;
Seu versare dolos, seu certæ occumbere morti.

Tromper ou mourir, c'est tout ce qu'il peut envisager, s'il est imposteur. Car quelle récompense assez forte pourroit l'engager à exposer sa vie? Les Accusés mêmes paroissent-ils en état de la lui donner?

Mais comment paroît-il? Est-ce en se cachant, ou ne se montrant que d'une manière timide, tremblante, pleine de défiance & d'agitation? Il se livre à ses Accusateurs; il se donne lui-même pour caution & pour gage de sa sincérité. Esclave volontaire, il se remet dans cet état dans lequel son Défenseur vous a dit qu'il peut se perdre, mais qu'il ne peut plus se sauver: *occidere se ipsum potest, sanare non potest.*

Enfin on ne soutient point que cet imposteur prétendu soit un autre homme que le véritable de la Pivardiere, & c'est cependant par cette voie que la plupart des imposteurs sont confondus. Le faux *Martin Guerre* étoit le véritable *Arnaud du Tilh.* Le faux *Vacherot* étoit le véritable *Monrousseau.* Le faux *Very* étoit le véritable *Fidy de la Leraudiere.*

Notre Ministère nous oblige à venger les crimes connus, mais non pas à en supposer qui soient incommus. Nous ne trouvons rien qui nous persuade que la Partie de M.e Nivelle soit un autre homme que celui qu'il prétend être, & nous trouvons des présomptions très-fortes qui nous font croire qu'il peut l'être.

Tel est, MESSIEURS, le parallèle & l'opposition des preuves de la mort & de la vie.

Qui pourroit sans témérité, donner la préférence aux unes ou aux autres?

Quand nous envisageons les premières, il nous semble qu'il

Digitized by Google

eſt preſqu'impoſſible de douter de la mort; mais, quand nous jettons les yeux ſur les dernières, nous trouvons la même difficulté à douter de la vie. 1699.

Enfin, ſi nous les réuniſſons, ſi nous les examinons conjointement, nous ne trouvons que doutes, que nuages, qu'obſcurité. Notre eſprit également balancé entre deux extrémités oppoſées, ne croit plus ni la mort ni la vie, ni l'aſſaſſinat, ni la calomnie, ni le crime des Accuſés, ni celui des Juges. Nous doutons de tout dans cette Cauſe; mais c'eſt ce doute même qui ſemble nous conduire plus sûrement à la certitude de la déciſion.

La vie & la mort ſont également douteuſes. Donc la préſomption qui eſt toujours en faveur de la vie & de l'innocence, doit au moins nous porter à inſtruire également la vérité de l'un & de l'autre fait.

Allons plus loin, & appliquons en un mot les principes que nous avons établis.

Quand même la mort ſeroit plus vraiſemblable que la vie, quand il y auroit plus de préſomption pour le crime que pour l'innocence, il ſuffit que le corps du délit ne ſoit pas aſſuré, pour admettre la preuve d'un fait qui tend à l'établir ou à le détruire.

Or ici peut-on dire que le corps du délit ſoit aſſuré, quand on conſidère combien, juſqu'à préſent, les preuves ſont incertaines, combattues par des préſomptions puiſſantes, déſavouées par leurs plus grands Auteurs; quand on examine que la force & l'évidence de ces preuves dépend du témoignage de deux Servantes, de la qualité de celles qui ſont les ſeuls dépoſitaires d'un fait ſi important; enfin, quand on fait réflexion qu'il n'eſt pas impoſſible qu'il ſe découvre dans la ſuite quelque partie ſecrette qui ait corrompu, ſéduit, intimidé les Servantes, ſans que les Juges ſoient coupables de cette violence & de cette ſubornation?

En cet état, que vous demande-t-on? D'aſſurer le corps du délit. Si l'on venoit vous dire que le corps mort du ſieur de la Pivardiere eſt retrouvé, qu'il eſt exempt de bleſſures,

Digitized by Google

1699. & que ſa ſeule inſpection juſtifie la fauſſeté de l'aſſaſſinat, pourriez-vous héſiter un moment à ordonner que le cadavre ſeroit vu & viſité, & qu'il en ſeroit dreſſé Procès-verbal ? L'on vous propoſe un fait plus important & plus facile à éclaircir. On vous dit que le ſieur de la Pivardiere eſt au Fort-l'Evêque, que celui qu'on avoit cru mort, ſe repréſente comme vivant; pourquoi ne pas ordonner qu'on dreſſera Procès-verbal de l'état de la perſonne, qu'on l'interrogera, qu'on lui confrontera des témoins, que l'on comparera ſon écriture avec celle du véritable de la Pivardiere ? Tout cela ne tend-il pas également à établir ce fait important, la vérité, l'exiſtence du délit ?

Mais nous n'en demeurons pas là; & pour lever toute la difficulté qu'une interprétation contraire à l'eſprit de l'Ordonnance peut faire naître dans cette Cauſe, nous déclarons que c'eſt nous-mêmes, MESSIEURS, qui vous demandons qu'il ſoit informé de l'exiſtence du ſieur de la Pivardiere.

Nous ne la regardons plus comme un fait juſtificatif, nous la regardons comme un fait doublement néceſſaire pour l'inſtruction du Procès; néceſſaire en premier lieu, pour aſſurer la vérité du crime, mais encore plus néceſſaire pour la conviction même des Accuſés.

Car enfin, MESSIEURS, le fait de la repréſentation du ſieur de la Pivardiere a deux faces différentes; l'une favorable, & l'autre contraire aux Accuſés. C'eſt une épée à deux tranchants. Si elle ne délivre pas des innocents, elle ſe tournera contre des criminels. L'iniquité ſera détruite par le menſonge même qu'elle aura inventé pour ſe défendre, & l'impoſture deviendra une des plus fortes preuves de l'aſſaſſinat. Nous oſons même dire que dans la ſituation dans laquelle nous voyons à préſent les Accuſés & les complices, ſi le crime a été commis, il faut que la conviction de l'impoſture nous ouvre la voie qui peut ſeule nous conduire à la découverte & à la punition de l'aſſaſſinat. Tant que les Témoins, tant que les Accuſés auront devant les yeux le fantôme de la Pivardiere, ils ſeront muets ou

Digitized by Google

infidèles ; la vérité gémira vainement ſous le joug de l'impoſture. Il faut commencer par confondre la ſuppoſition, avant que d'eſpérer de rendre la voix & la force à la vérité. 1699.

Ce n'eſt pas que nous penſions qu'il ſoit néceſſaire de ſuſpendre la preuve de la mort, pour chercher celle de la vie. On peut continuer l'une & l'autre. Vous voyez que les Accuſés y conſentent, & nous croyons du moins, que la Cour doit en laiſſer la liberté à la Partie publique, qui pourra donner aux preuves l'ordre & le rang que l'intérêt de la Juſtice & de la Vérité demandera de nous dans la ſuite de l'inſtruction. Ces deux procédures n'ont rien de contraire l'une à l'autre, &c.

Après cela, MESSIEURS, diſpenſez-nous d'entrer dans un long examen de la ſeconde partie de cette Cauſe, dans laquelle nous nous étions propoſés d'enviſager le ſecond obſtacle que l'on peut oppoſer à la reconnoiſſance de la Partie de M.e Nivelle, c'eſt-à-dire, l'autorité de votre Arrêt.

Deux choſes à examiner :

1.° Si la Partie de M.e Nivelle eſt recevable à l'attaquer.

2.° Si, pour prendre le parti que nous vous propoſons, il eſt néceſſaire de donner atteinte à votre Arrêt.

Sur le premier point, nous ne croyons pas que l'on puiſſe jamais regarder le ſoi-diſant de la Pivardiere comme ayant une qualité, & par conſéquent un intérêt certain pour combattre votre Jugement.

Il eſt encore incertain s'il eſt le véritable de la Pivardiere, ou s'il eſt impoſteur. S'il eſt impoſteur, quel intérêt a-t-il d'attaquer un Arrêt qui ordonne une inſtruction à laquelle il ne doit prendre aucune part ? Juſqu'à ce qu'il ait écarté les nuages qui couvrent la vérité de ſon état, il n'a point encore un titre légitime, un nom, une qualité aſſurée.

Ajoutons que votre Arrêt l'a jugé non-recevable par ce même défaut de qualité. Qu'eſt-il ſurvenu depuis ce tems-là ? Le grand fait de la repréſentation. Ce fait forme des préſomp-

Digitized by Google

tions, grandes, puiſſantes, conſidérables; mais il ne produit
1699. encore aucune preuve déciſive.

Ce ſeroit renverſer l'ordre des choſes, que de commencer par rétracter l'Arrêt, avant que d'avoir fixé l'état de celui qui l'attaque. Le grand fruit de ſa reconnoiſſance ſera la deſtruction de l'Arrêt. Nous convenons dès-à-préſent, que s'il peut jamais parvenir à ce point important, la Requête Civile, & peut-être même l'Oppoſition, ne ſeront ſuſceptibles d'aucune difficulté. Mais l'effet doit ſuivre la cauſe, & non pas la précéder. Auſſi vous a-t-on dit qu'on recevoit comme une grace, l'Arrêt qui interloquera ſur l'état du ſieur de la Pivardiere, avant que de procéder à l'entérinement de la Requête civile.

En un mot, tant qu'il ſera vrai que la Partie de M.e Nivelle peut encore être un impoſteur, nous ne pouvons jamais conſentir à la rétractation d'un Arrêt qui ſert de fondement à la procédure.

En le détruiſant, il faudroit en même-tems examiner de nouveau toutes les demandes qui ont été jugées avec tant de ſolemnité. La longueur, la multiplication des Plaidoieries deviendroit enfin l'aſyle du crime & l'écueil de l'inſtruction.

Nous ne croyons pas devoir nous étendre davantage ſur ce premier point.

Mais l'Arrêt eſt-il contraire au tempérament que nous vous propoſons? C'eſt ce qui nous reſte à examiner.

Il n'y a qu'une ſeule diſpoſition de cet Arrêt qui puiſſe faire quelque difficulté.

C'eſt le chef par lequel il renvoie devant le Juge auquel vous avez alors attribué la connoiſſance de cette affaire, une vérification d'écritures que les Accuſés demandoient pour prouver l'exiſtence du ſieur de la Pivardiere. Vous avez ordonné en même-tems, qu'il ſeroit fait droit ſur cette demande en jugeant le Procès. Donc vous avez regardé toute demande qui tendoit à prouver l'exiſtence de la Pivardiere, comme une demande qui n'alloit qu'à établir un fait purement juſtificatif.

Pour détruire cette objection, & pour diſſiper juſqu'au moindre nuage, on peut faire pluſieurs réponſes.

Digitized by Google

1.° Qu'il y a bien de la différence entre une ſimple vérification d'écritures, qui ne peut jamais faire qu'une preuve douteuſe, imparfaite, diſons même très-ſuſpecte, & la reconnoiſſance d'un homme; fait éclatant dont les preuves peuvent venir en foule, & être même d'un degré d'évidence fort élevé au-deſſus des preuves poſſibles de la mort d'un homme dont le cadavre ne paroît point. La Cour a dû joindre l'un, mais elle ne doit jamais joindre l'autre; puiſque l'un ne peut faire qu'une demi-preuve, & que l'autre fait la plus forte de toutes les convictions. 1699.

2.° Que ce n'eſt pas tant par la différence des faits que par les circonſtances dans leſquelles ils vous ont été propoſés, que l'on peut juger de l'eſprit de la Cour. Juſqu'à ce que la Partie de M.e Nivelle ſe ſoit repréſentée, on a pu, ou on a dû juſtement refuſer toute inſtruction qui alloit à mêler le fait de ſon exiſtence dans le Procès. Son abſence fortifioit toutes les preuves de ſa mort, & affoibliſſoit toutes celles de ſa vie. Le prétexte de la bigamie dont il ſe ſervoit, paroiſſoit incroyable, juſqu'à ce que la précaution qu'il a priſe d'obtenir un ſauf-conduit, lui ait donné de la couleur & de la vraiſemblance. Mais depuis que, quittant le caractère d'impoſteur, il ſort des ténèbres du menſonge pour s'expoſer au grand jour de la Vérité; depuis qu'il ſe remet dans les chaînes comme un criminel, pour être le défenſeur des innocents, la face de l'affaire eſt changée : une Requête qui pour lors étoit prématurée, peut devenir à préſent juſte, légitime, néceſſaire.

3.° La Partie de M.e Nivelle, eſt celui qui demande aujourd'hui à prouver ſon exiſtence. Il eſt vrai que, dans l'Arrêt, il demandoit auſſi la comparaiſon des écritures. Mais on ne peut pas dire que cette Requête ſoit jointe à ſon égard. On n'a écouté pour lors aucune de ſes demandes. On a décidé ſa Cauſe par la conſidération de ſon abſence. Cette raiſon ne ſubſiſte plus aujourd'hui. Il ſe repréſente, & il auroit raiſon de ſe plaindre qu'on le fait tomber dans un cercle captieux, en lui diſant d'un côté, qu'il faut qu'il ſe faſſe reconnoître, avant que d'être recevable à attaquer l'Arrêt, & de l'autre,

Digitized by Google

qu'il faut qu'il détruiſe l'Arrêt, avant que d'être admis à ſa
1699. reconnoiſſance.

La première Propoſition eſt véritable, mais la ſeconde ne l'eſt pas. L'Arrêt n'a rien jugé à ſon égard, & c'eſt pour cela même que M. le Procureur-Général ne le fit point intimer ſur l'appel de la procédure de Romorantin. On ne voulut point le reconnoître, juſqu'à ce qu'il eût donné, en ſe repréſentant, une première preuve de ſon exiſtence. Votre Arrêt a produit tout l'effet que votre prudence avoit prévu. Il a forcé le ſoi-diſant de la Pivardiere à paroître. Mais, après ſa comparution, la Cauſe n'eſt plus la même; les mêmes fins de non-recevoir qu'on lui oppoſoit pour lors, ne ſubſiſtent plus aujourd'hui, ſur-tout quand il ne s'agit que d'inſtruire une Requête civile, & d'aſſurer ſa qualité.

4.° Enfin, & cette dernière réponſe eſt ſeule ſuffiſante, il n'y a point ici certainement de fins de non-recevoir contre le Miniſtère public. Dans le tems de l'Arrêt, l'abſence du prétendu de la Pivardiere nous le fit regarder comme un perſonnage ſuppoſé. Nous crûmes alors ne devoir prendre aucunes Concluſions ſur ſon exiſtence, parce qu'il étoit encore incertain ſi c'étoit un fantôme ou un corps, une ombre ou une réalité. Aujourd'hui le fantôme ſe change en un homme véritable. Nous croyons devoir regarder le fait de ſon exiſtence, comme une partie eſſentielle du Procès. Nous vous demandons qu'une inſtruction ſi délicate & ſi néceſſaire ne ſoit point confiée aux ſoins des Accuſés, qui ſont dans une parfaite intelligence avec le prétendu de la Pivardiere. Nous cherchons la vérité, nous requérons qu'il nous ſoit permis de la découvrir. Nous ſommes à cet égard, une nouvelle Partie contre laquelle, encore une fois, on ne peut oppoſer aucune fin de non-recevoir.

Ainſi, MESSIEURS, la Partie de M.e Nivelle ne peut pas encore détruire l'Arrêt; il faut qu'il établiſſe ſa qualité, avant que de pouvoir lui donner atteinte. Mais cet Arrêt n'a point préjugé la queſtion de la reconnoiſſance; mais cet Arrêt a été rendu ſur le fondement de l'abſence du

Digitized by Google

du ſieur de la Pivardiere; mais cet Arrêt n'eſt pas même rendu véritablement contre lui; mais enfin nous lui prêtons nous-mêmes notre ſecours, ou plutôt, nous le prêtons à la Vérité. Sera-ce une vérité favorable ou contraire aux Accuſés? C'eſt ce que l'événement nous apprendra; mais ce ſera toujours une vérité néceſſaire, & qu'on ne peut jamais ſéparer de l'Inſtruction. 1699.

Si l'exiſtence du ſieur de la Pivardiere, ſi l'innocence des Accuſés éclatent dans la ſuite, il ſera tems alors d'examiner les moyens de Requête civile & d'Oppoſition, d'entrer dans la diſcuſſion des fins de non-recevoir que les Juges de Châtillon tirent de votre Arrêt, de peſer toutes les ouvertures de Requête civile. Alors, MESSIEURS, s'il eſt vrai que nous nous ſoyons trompés, ſoit dans nos conjectures ſur le fond de l'accuſation, ſoit dans ce qui peut concerner les nullités de la procédure, nous ne rougirons point d'avouer notre erreur. Nous pouvons nous tromper, notre expérience ne nous l'apprend que trop tous les jours; mais nous oſons dire que nous ne le voudrons jamais, & ſi notre foibleſſe ne nous permet pas d'aſpirer au rare & glorieux privilège d'être exempts d'erreur & de ſurpriſe, nous aurons du moins le ſecond avantage que la droiture du cœur offre à ceux qui ne cherchent que la vérité, de reconnoître ſans peine une erreur involontaire; affligés de nous être trompés & non pas d'être obligés de l'avouer. Mais il ſeroit inutile de nous expliquer plus à fonds ſur ces prétendues erreurs: toutes ces queſtions ſont encore prématurées; & quand on les agitera, elles ſeront peut-être ſuperflues, puiſque l'exiſtence du ſieur de la Pivardiere, ſi elle eſt jamais prouvée, ſera un moyen victorieux, indépendant d'une ſcrupuleuſe obſervation de la Procédure.

Que nous reſte-t-il donc, ſi ce n'eſt de vous remettre devant les yeux en un ſeul coup de pinceau, les principes & les faits que nous vous avons expliqués dans une cauſe dans laquelle nous n'avons fait que douter, & dans laquelle le Public nous permettra de douter encore long-temps?

Digitized by Google

1699. *La récapitulation par laquelle ce Plaidoyer fut terminé, n'a pas été écrite, non plus que les Conclusions. Elles tendoient à ordonner, avant faire droit sur l'Opposition & la Requête civile, une instruction qui seroit faite, à la requête du Procureur-Général du Roi, sur l'existence, ou même sur la supposition de la personne de Louis de la Pivardiere, sans préjudice au Procureur-Général, de poursuivre l'instruction du Procès criminel sur l'assassinat. Il y eut un Délibéré, après lequel les Avocats & les Gens du Roi étant rentrés, il fut prononcé un Arrêt conforme à ces Conclusions.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 13 Février 1699.

ENTRE Louis de la Pivardiere, Ecuyer, sieur du Bouchet; ci-devant Lieutenant de Dragons au Régiment de Sainte-Hermine, Demandeur en opposition à l'exécution de l'Arrêt du 23 Juillet dernier, suivant les Requêtes & Actes des 3 Septembre & 12 Décembre dernier, d'une part, & M. le Procureur-Général, & M.e Jean Bonnet, Conseiller du Roi, Lieutenant-Particulier au Bailliage & Siège Présidial de Châtillon-sur-Indre, & M.e François Morin, Substitut de M. le Procureur-Général audit Siége, Défendeurs d'autre; & entre ledit Louis de la Pivardiere, Ecuyer, sieur du Bouchet, Demandeur en Lettres en forme de Requête civile par lui obtenues en Chancellerie, le 10 Décembre dernier, contre l'Arrêt du 23 Juillet aussi dernier, & en Requête par lui présentée à la Cour, le 16 Décembre dernier, tendante à ce qu'il lui plût entériner ladite Requête civile, selon sa forme & teneur; ce faisant, remettre les Parties en tel & semblable état qu'elles étoient auparavant ledit Arrêt, & condamner lesdits Bonnet & Morin aux dépens d'une autre part; & M. le Procureur-Général & lesdits M.e Jean Bonnet & François Morin, Défendeurs d'autre; & entre ledit Louis de la Pivardiere, Demandeur en Requête par lui présentée en la Cour, le 29 dudit mois de Décembre dernier, tendante à ce qu'il fût donné acte de ce qu'il se présente comme étant le véritable Louis de la Pivardiere, Ecuyer, sieur du Bouchet, né en la Paroisse de Poulenne, le 15 Novembre 1661, du mariage d'Antoine de la Pivardiere, Ecuyer, sieur du Bouchet & Duplessis, & de dame Marie de Bétoulet de Saint-Christophe, ses pere & mere, baptisé dans l'Eglise de Poulenne, le deux Février 1662, où il a été tenu sur les Fonts de Baptême, par feu Mes-

Digitized by Google

sire Henri-Dominique d'Estampes, Chevalier des Ordres du Roi, Marquis de Fienne & de Valançay, & par dame Elisabeth le Marchand, ci-devant Epouse du sieur Marquis de Mouffine, & à présent Epouse du sieur de Béthune, Marquis de Chabry, ses parain & maraine, & qu'il a épousé dame Marguerite Chauvelin, en l'année 1687, dans l'Eglise de Jeu-Mal'oche, qu'il demeuroit actuellement, depuis son Mariage, dans la maison de Nerbonne, paroisse de Jeu-Malloche, & en conséquence, ordonner qu'il sera, dès-à-présent, procédé à la reconnoissance de sa personne, pardevant tel de Messieurs qu'il plaira à la Cour de commettre, en présence d'un des Substituts de M. le Procureur-Général, & que lesdits Bonnet & Morin seront tenus de déclarer s'ils ne reconnoissent pas que c'est lui-même qu'ils ont vu sur les lieux, au mois de Janvier 1698, & s'ils entendent soutenir qu'il ne soit pas le véritable Louis de la Pivardiere, pour, du tout, être dressé Procès-verbal & servir au Demandeur ce que de raison; & où la Cour feroit difficulté de procéder dès-à-présent à ladite reconnoissance, sous prétexte de l'Arrêt du 23 Juillet dernier, faisant droit sur son opposition & sur ses Lettres en forme de Requête civile, remettre, dès-à-présent, les Parties en tel & semblable état qu'elles étoient avant ledit Arrêt, à l'égard du Demandeur, & condamner lesdits Bonnet & Morin aux dépens d'une part, & M. le Procureur-Général & lesdits Bonnet & Morin, Défendeurs d'autre, *sans que les noms & qualités prises par les Parties, puissent préjudicier au fond des Contestations.* Après que Nivelle, Avocat pour Louis de la Pivardiere, Bonnamour, Avocat pour Bonnet, & Robert de Saint-Vincent, Avocat pour Morin, ont été ouis pendant huit Audiences; ensemble d'Agueſſeau pour le Procureur-Général du Roi. 1699.

LA COUR ordonne qu'il en sera présentement délibéré sur le registre; &, après avoir délibéré, les Avocats des Parties, & les Gens du Roi, mandés en la Cambre, a été, l'Arrêt qui en suit, prononcé en leur présence.

LA COUR, avant faire droit sur l'Opposition & Lettres en forme de Requête civile, ordonne, qu'à la Requête du Procureur-Général du Roi, il sera informé, pardevant M.e Jean Bochard, Conseiller en la Cour, de l'existence du soi-disant de la Pivardiere, même de sa supposition s'il y échet, & à cet effet, lui permet de faire entendre tels témoins que bon lui semblera, tant du nombre de ceux dont la liste lui est à signifier à la Requête de la Partie de Nivelle, qu'autres témoins qu'il jugera à propos; & après l'information faite, sera le prétendu de la Pivardiere, représenté, si besoin est, aux témoins, pour déclarer, par lesdits témoins, s'ils le reconnoissent pour être le véritable de la Pivardiere, ou non: dont sera fait Procès-verbal par ledit Conseiller, pardevant lequel ledit préten-

Digitized by Google

1699. du de la Pivardiere ſera inceſſamment interrogé ſur les faits qui ſeront donnés par le Procureur-Général ; & à cette fin, qu'il ſe tranſportera ès Priſons du Fort-Lévêque, où il eſt détenu ; & en outre, ordonner que, pardevant ledit Conſeiller, il ſera pareillement procédé à la vérification des corps d'écritures & ſignatures des Lettres miſſives, des 10 Octobre 1697, 8, 21 & 24 Janvier, 15 Mars & 25 Août 1698, de trois autres Lettres miſſives ſans date, l'une adreſſante à Dupleſſis, demeurant au Pleſſis ; l'autre à la Bruyere, Procureur en la Cour, & la troiſième ſans adreſſe, & de deux lignes & deux mots, ſignées, la Pivardiere, étant au bas d'une Lettre miſſive écrite par ſous-main, auſſi adreſſante audit la Bruyere, en date du 12 Janvier 1698, toutes prétendues écrites & ſignées par Louis de la Pivardiere, depuis le 15 Août 1697, par Gilles du Houlx, Nicolas le Gret, & Etienne de Blégny, Maîtres Ecrivains-Jurés à Paris, Experts, que la Cour a nommés d'office, qui ſeront ouïs chacun ſéparément par forme de dépoſition, ſur les pièces de comparaiſon, dont le Procureur-Général & le prétendu de la Pivardiere conviendront pardevant ledit Conſeiller, & à cette fin, ſeront leſdites Lettres miſſives en queſtion, qui ſont ès mains des Gens du Roi, remiſes au Greffe Criminel de la Cour, & Procès-verbal dreſſé par ledit Conſeiller, de l'état d'icelles, en préſence de l'un des Subſtituts du Procureur-Général du Roi, pour, le tout fait, être ſtatué ſur leſdites oppoſitions & Requête civile, ainſi qu'il appartiendra par raiſon, ſans préjudice au Procureur-Général de pourſuivre, ainſi qu'il aviſera bon être, l'Inſtruction du Procès Criminel intenté pour raiſon du prétendu aſſaſſinat de Louis de la Pivardiere.

Digitized by Google

SECOND PLAIDOYER

Dans la Cauſe du Sieur DE LA PIVARDIERE,

Prononcé à l'Audience de la Tournelle, le 22 Juillet 1699.

1699.

EST-IL donc vrai, comme on vous l'a dit avec tant de confiance, que nous ſommes enfin parvenus à ce moment heureux, attendu depuis ſi long-tems par les Accuſés, & deſiré, ſi nous oſons le dire, par la Juſtice même, où la vérité doit triompher de l'impoſture, l'innocence de la calomnie, & la juſtice de l'iniquité ; ou ſommes-nous encore dans cet état de doute & d'obſcurité, dans lequel nous n'entrevoyons de loin qu'un foible jour, & une lumiere trompeuſe, plus capable de nous faire tomber dans le précipice de l'erreur, que de nous conduire en aſſurance dans le chemin de la vérité ?

Et, comme les Juges ne doivent jamais recevoir la vérité même, quelqu'éclatante qu'elle paroiſſe, que des mains de la Loi, & dans les formes qu'elle a établies ; c'eſt peu (nous ne craignons point de le dire d'abord) c'eſt peu d'avoir découvert le flambeau de la vérité, ſi l'ordre inviolable des Jugemens s'oppoſe aux efforts prématurés des Parties, & ſi la ſévérité de notre Miniſtère nous oblige de ſacrifier encore à la rigueur de la forme, la juſte compaſſion que nous ne pouvons nous empêcher d'avoir pour des malheureux.

C'eſt donc, MESSIEURS, à ces deux points importants que nous pouvons réduire cette grande affaire. La Vérité que nous cherchons depuis ſi long-temps, a-t-elle enfin diſſipé les nuages qui l'environnoient ? Se montre-t-elle à nous avec ce caractère éclatant d'évidence & de lumière, auquel la raiſon humaine ne ſauroit réſiſter ? Et ſi ce premier point eſt conſtant, quelle conſéquence peut-on en tirer par rapport à l'ordre de la Procédure, & à la qualité de l'inſtruction ? Ne

Digitized by Google

1699. doit-on plus écouter que les ſentiments d'une vive commiſération pour des innocents, ou doit-on les ſuſpendre encore pour l'ordre public, pour le bien de la Juſtice, pour l'intérêt même des Accuſés?

Tel eſt, MESSIEURS, le plan & l'abrégé de cette cauſe, dont la deſtinée, comme vous le verrez dans la ſuite, eſt toujours d'être également incroyable, d'étonner l'eſprit humain par ſa nouveauté, de le confondre par ſon incertitude, & de l'accabler par ſa difficulté.

Nous ne nous attacherons point à vous répéter ici les circonſtances du fait avec la même exactitude que dans les cauſes ordinaires. L'hiſtoire ou la fable de la vie & de la mort du ſieur de la Pivardiere, eſt à préſent un de ſes événemens fameux qu'il n'eſt plus permis d'ignorer ; &, après vous l'avoir déjà expliquée une première fois dans toute ſon étendue, nous nous contenterons aujourd'hui de vous retracer avec autant de ſimplicité que de préciſion, les principales circonſtances de la Procédure qui nous paroiſſent abſolument eſſentielles à la déciſion de cette cauſe.

Le ſieur de la Pivardiere, après une abſence de quelques mois, paroît le 15 Août de l'année 1697, dans ſon château de Nerbonne. Il y arrive le ſoir après le ſoleil couché. Le lendemain, avant le point du jour, on le cherche ; on ne le trouve plus. On conçoit de triſte ſoupçons. Trois ſemaines s'écoulent. Le Procureur du Roi de Châtillon-ſur-Indre, demande, le 5 Septembre 1697, permiſſion d'informer des bruits qui ſe répandent dans la Province, ſur le prétendu aſſaſſinat du ſieur de la Pivardiere : il expoſe, dans ſa plainte, les diviſions funeſtes qui avoient troublé ſon mariage, ſon abſence ſubite & incroyable, un fait déciſif, qu'on publioit dans le pays, que ſa tête avoit été trouvée dans un bois voiſin de ſa maiſon. Sur tous ces faits, le ſieur Bonnet, Lieutenant-Particulier, permet d'informer. Il informe ; il entend pluſieurs témoins, qui donnent quelques indices de l'aſſaſſinat. Il décrete contre la Dame la Pivardiere, ſes enfans, & ſes domeſtiques. Au bruit de ce décret, la Dame de la Pivardiere diſ-

Digitized by Google

paroît. On la cherche inutilement dans ſa maiſon. On y arrête une de ces ſervantes ſi fameuſes dans cette affaire ; l'autre ſervante eſt arrêtée peu de jours après. On les interroge pluſieurs fois. La première diſſimule la vérité ou la calomnie, juſqu'au troiſième interrogatoire. La ſeconde explique d'abord les plus atroces circonſtances de l'aſſaſſinat, & ſe réuniſſant enfin l'une à l'autre, elles compoſent l'hiſtoire la plus ſuivie, la plus détaillée, mais en même-tems la plus affreuſe, d'un crime qui fait horreur. On décrete, ſur leur interrogatoire, contre le Prieur de Miſeray, & ſes deux valets, auteurs, complices, miniſtres de l'aſſaſſinat. 1699.

Un événement ſingulier augmente la preuve, & ſemble donner le dernier degré de force & d'autorité à la déclaration d'une des ſervantes. Elle tombe malade ; on déſeſpere de ſa vie ; elle appelle ſon Juge, & dans le moment de tous où la vérité s'explique avec plus de liberté, elle déclare, pour la décharge de ſa conſcience, que la crainte des menaces du Prieur de Miſeray, l'avoit empêchée de dire, juſqu'alors, qu'il étoit préſent dans le tems de l'aſſaſſinat, & qu'il a lui-même trempé ſes mains dans le ſang du ſieur de la Pivardiere.

Après cette déclaration, Marguerite Mercier, qui l'avoit faite, revient des portes de la mort, & le premier uſage qu'elle fait de ſa ſanté, eſt de confirmer de nouveau, par un interrogatoire ſolemnel, la déclaration qu'elle avoit faite pendant ſa maladie.

On continue l'inſtruction. On récole les témoins. L'Official de Bourges condamne le Prieur de Miſeray par contumace. Cet Accuſé eſt arrêté à Paris ; on le tranſfere dans les priſons de Châtillon. A ſa ſeule vue, les deux ſervantes ſe rétractent. L'une déſavoue ſeulement ce qu'elle avoit dit qui pouvoit charger le Prieur de Miſeray. L'autre dément toutes les déclarations qu'elle avoit faites. Toutes deux, d'Accuſées qu'elles étoient, deviennent Accuſatrices. Elles reprochent en face, au Lieutenant-Particulier de Châtillon, ſes ſurpriſes, ſes menaces, ſes violences, qui ſe réduiſent néanmoins à leur avoir dit, qu'elles ſeroient criminelles ſi elles refuſoient de

Digitized by Google

dire la vérité, qu'on ſeroit obligé de leur faire leur Procès
1699. comme a des muettes, & qu'enfin on les mettroit à la torture, ſi elles ne diſoient pas tout ce qu'elles ſavoient.

A peine la confrontation eſt-elle achevée, que pendant que le Prieur de Miſeray triomphe de ſa victoire, les ſervantes lui en dérobent le fruit. Elles rappellent leurs Juges ſe jettent à leurs pieds, confeſſent leur faute, avouent quelles n'ont pu ſoutenir la préſence du Prieur, rétractent leur rétractation, & demandent à réparer une faute involontaire, dans une nouvelle confrontation. On les confronte de nouveau, &, par un changement incroyable, elles ſoutiennent au Prieur tous les faits qu'elles avoient rétracté peu de tems auparavant en ſa préſence.

Diſpenſez-nous après cela, MESSIEURS, de vous rendre un compte plus exact du détail de l'inſtruction. Nous venons de vous en retoucher les principales circonſtances ; le reſte ſeroit inutile pour le jugement de la Requête civile, ſur laquelle ſeule vous avez à prononcer aujourd'hui.

Nous ne vous expliquerons point non plus les indices qui réſultoient des dépoſitions des témoins, & qui ſe joignant aux déclarations des ſervantes, ſembloient former la preuve la plus complette qui ait jamais paru aux yeux de la Juſtice. Ces ſoupçons véhémens d'adultère, cette rumeur de toute une Province, qui accuſoit hautement la Dame de la Pivardiere & le Prieur de Miſeray ; cette diviſion de la femme & du mari, trop certaine & trop connue pour l'un & pour l'autre ; ces reproches ſanglans qu'ils ſe firent mutuellement, & qui furent les premiers effets de l'arrivée imprévue du ſieur de la Pivardiere ; les précautions ſuſpectes de la Dame de la Pivardiere, d'éloigner de la chambre de ſon mari tous ceux qui auroient pu être témoins du crime dont on l'accuſoit ; ce coup de fuſil, cette voix plaintive entendue pendant la nuit, ce ſang obſervé le lendemain & peu de jours après, & ſur la paillaſſe & ſur le plancher ; ce départ, ou plutôt cette diſparution ſubite du ſieur de la Pivardiere ; ſon cheval, ſon manteau, ſes guêtres trouvées dans le Château ; cette leſſive faite par la

Dame

Digitized by Google

Dame de la Pivardiere elle-même, contre ſa coutume, & dans laquelle on prétend avoir vu des draps enſanglantés; enfin ces diſcours ambigus & ſa retraite précipitée. Voilà, en peu de mots, tout ce qui compoſoit la matière de cette accuſation, & qui ſembloit pouvoir tenir lieu, en quelque manière, de la preuve du corps de délit. 1699.

Telles étoient les préſomptions de la mort, telles étoient toutes les procédures, que nous vous expliquâmes avec exactitude dans le tems de l'Arrêt interlocutoire. Nous nous hâtons de les parcourir légèrement, pour paſſer aux préſomptions & aux preuves de la vie, que les Accuſés s'efforçoient d'établir dans le même tems que leur Accuſateur travailloit à aſſurer, par une procédure extraordinaire, la vérité de la mort.

Nous vous obſervâmes encore, dans le tems du dernier Arrêt, qu'à peine les Officiers de Châtillon eurent commencé à pourſuivre la vengeance de l'aſſaſſinat du ſieur de la Pivardiere, que la Dame ſa femme leur oppoſa la certitude de ſa vie, comme une barriere inſurmontable.

Delà tous ces actes ſuſpects, ou pour mieux dire, vicieux & irréguliers dans la forme, mais conſidérables par leur date, dans leſquels nous voyons que, dès le 21 & le 22 Septembre 1697, c'eſt-à-dire, quinze jours après le Decret, pluſieurs témoins ont déclaré, qu'ils avoient vu vivant, celui dont on vouloit venger la mort.

Delà cet acte important du 22 Octobre 1697, dans lequel le prétendu de la Pivardiere déclare, pardevant Notaires, à Flavigny, qu'il eſt exiſtant, & qu'il autoriſe toutes les Procédures que ſa femme a faites, & pourra faire contre les Officiers de Châtillon.

Delà enfin, pour retrancher tout l'inutile, cette Requête, par laquelle la Dame de la Pivardiere demanda à la Chambre des Vacations, au mois d'Octobre 1697, qu'il lui fût permis d'informer de la calomnie que l'on répandoit contre elle au ſujet de la mort de ſon mari.

Cette Requête eſt renvoyée au Lieutenant-Général de Romorantin. Deux mois après, on fait paroître, devant lui, le

Digitized by Google

1699. prétendu de la Pivardiere. On l'interroge. Il explique toutes les circonſtances de ſa vie ; il rend raiſon de ce départ ſoudain du Château de Nerbonne, qui avoit été le premier prétexte des faux bruits que la malice de ſes ennemis avoit ſemés dans la Province. Content de ſes réponſes, le Lieutenant-Général de Romorantin le mene, comme en triomphe, dans ſon Pays. Ses parens, ſes amis, ſes voiſins, les Juges mêmes de Luçay, qui avoient d'abord informé de ſa mort, tous le reconnoiſſent unanimement. Heureux s'il en étoit demeuré là, & s'il avoit ſu jouir du fruit d'une ſi prompte & ſi unanime reconnoiſſance ! Mais ſa témérité, ou l'artifice des Officiers de Châtillon, lui fit preſque perdre, en un moment, le nom du véritable de la Pivardiere, pour reprendre celui d'impoſteur & de fantôme.

On a la hardieſſe de le repréſenter aux ſervantes accuſées ; elles déclarent qu'elles ne le reconnoiſſent point pour leur Maître. Le Procureur du Roi requiert qu'il ſoit arrêté ; mais le Lieutenant-Général de Romorantin conſerve précieuſement le dépôt qui lui eſt confié, & refuſe de le remettre en d'autres mains. Il l'emmene avec lui. Il lui permet de vaquer à ſes affaires. Ce vengeur de l'innocence des Accuſés, ou cet inſtrument de leur impoſture, diſparoît une ſeconde fois. Les Accuſés interjettent appel de toute la Procédure qui avoit été faite contre eux. M. le Procureur-Général eſt appellant de tout ce qui avoit été fait par le Lieutenant-Général de Romorantin.

Les Officiers de Châtillon ſont intimés & pris à partie.

Pendant que l'on plaide ſur tous ces chefs de conteſtation, le faux ou le véritable de la Pivardiere, fait entendre ſa voix du fond des ténèbres dans leſquels il étoit rentré. Il s'accuſe de Bigamie pour ſe juſtifier du crime d'impoſture ; il veut traiter avec la Juſtice, avant que de ſe livrer entre ſes mains ; il demande un ſauf-conduit, qui le mette à couvert de l'accuſation de Bigamie, & c'eſt à ces conditions, qu'il offre de ſe repréſenter.

Entre toutes ces Parties, après quinze Audiences de Plaidoirie, vous rendez un Arrêt célèbre, par lequel vous confu-

Digitized by Google

nez la procédure criminelle, après en avoir retranché quelques instructions pleines de nullités. Vous accordez un autre Juge aux Accusés ; vous infirmez sur l'appel de M. le Procureur-Général, tout ce qui avoit été fait par le Lieutenant-Général de Romorantin, pour parvenir à la reconnoissance du prétendu de la Pivardiere. Vous le déboutez lui-même de son intervention, & vous ordonnez qu'il sera pris au corps pour répondre aux conclusions que nous voudrons prendre contre lui. Enfin vous instruisez le Lieutenant-Particulier de Châtillon-sur-Indre, par un grand nombre d'injonctions que vous lui faites, d'observer l'Ordonnance dans tous les points dans lesquels il avoit négligé de la suivre. 1699.

Mais à peine cet Arrêt est-il rendu, que le bruit de l'arrivée prochaine du véritable de la Pivardiere commence à se répandre. Il suit, de près sa renommée ; &, dans les premiers jours de Septembre, à la faveur d'un prétendu sauf-conduit, qu'il dit avoir obtenu, il vient s'offrir à la Justice, & se remet volontairement dans les prisons du Fort-l'Evêque.

Le Roi vous établit seuls Juges, & en première & en dernière Instance de cette affaire.

On vous présente une Requête à fin d'opposition à votre Arrêt ; on y joint des Lettres en forme de Requête civile, pour le détruire. On demande qu'il soit procédé à la reconnoissance du soi-disant de la Pivardiere, & on le demande, non-seulement avec nous, mais avec les Officiers de Châtillon.

Nous examinons devant vous, MESSIEURS, la grande question que vous avez décidée par votre Arrêt, & qui consistoit à savoir si l'existence du prétendu de la Pivardiere devoit être mise au nombre des faits justificatifs, ou si, au contraire, on la considéreroit comme un fait préalable qui devoit, ou précéder, ou du moins accompagner l'instruction. Forcés par le concours surprenant des circonstances singulieres de cette affaire, entraînés par ces grands principes, par ces maximes fondamentales de la Procédure criminelle, qui ne permettent pas que l'on differe d'un moment d'éclaircir, d'assurer, d'établir tout ce qui regarde le corps du délit, nous consentons

Digitized by Google

1699. nous-mêmes à la reconnoiſſance, mais nous ne croyons pas devoir en confier l'inſtruction à un homme accuſé d'impoſture; nous demandons qu'elle ſoit remiſe entre nos mains. Vous l'ordonnez, MESSIEURS, ſuivant nos Concluſions, & vous nous preſcrivez trois genres de preuves qui renferment tout ce que l'eſprit humain pouvoit alors imaginer pour parvenir à la découverte de la vérité.

Le premier, eſt la preuve teſtimoniale. Les témoins, ſelon votre Arrêt, doivent être entendus ſéparément, & repréſentés enſuite, ſi beſoin eſt, au ſoi-diſant de la Pivardiere.

Le ſecond, eſt la vérification des Lettres écrites par la Partie de M.e Nivelle, depuis le jour du prétendu aſſaſſinat.

Le troiſième enfin, & le plus fort de tous, eſt ſon interrogatoire ſur les faits qui ſeront donnés par M. le Procureur-Général.

Et, parce que nous avions toujours ſoutenu que le fait de l'exiſtence n'étoit pas un fait juſtificatif, mais un fait qui devoit néceſſairement faire partie de l'inſtruction du Procès, vous nous réſervez, MESSIEURS, le droit de continuer ce Procès criminel; & c'eſt par-là que vous finiſſez le diſpoſitif de votre Arrêt.

Nous l'avons exécuté, MESSIEURS, avec toute la religion que la ſévérité de notre Miniſtère & l'importance de la cauſe pouvoient exiger de nous.

La Partie de M.e Nivelle a été interrogée, les Lettres vérifiées, un grand nombre de témoins entendus.

Il revient devant vous en cet état; il ſoutient que rien ne manque à la ſolemnité de ſa reconnoiſſance.

Les autres Accuſés ſe joignent à lui; ils prétendent que ſon exiſtence eſt aujourd'hui devenue une vérité également victorieuſe & triomphante pour toutes les Parties, qui fait tomber, qui anéantit de plein droit, & le Procès criminel & l'Arrêt qui en ordonnoit l'inſtruction. C'eſt à ce grand moyen que tous les Demandeurs s'attachent également, comme au principal fondement des Lettres en forme de Requête civile qu'ils ont tous obtenues.

Digitized by Google

La mort leur a enlevé une de leurs Parties. M.e Bonnet, Lieutenant-Particulier de Châtillon-sur-Indre, est décédé pendant que l'on procédoit à la reconnoissance du sieur de la Pivardiere. Pour ne point mettre eux-mêmes d'obstacle à leur liberté, tous les Accusés ont déclaré qu'ils se désistoient de leurs demandes à l'égard du sieur Bonnet; mais ils soutiennent que M.e Morin, Substitut de M. le Procureur-Général au même Bailliage de Châtillon-sur-Indre, doit toujours demeurer en cause, soit par rapport à la prise à partie qu'ils veulent faire juger une seconde fois, soit par rapport aux dommages & intérêts qu'ils prétendent bientôt faire tomber uniquement sur lui. 1699.

VOILA, MESSIEURS, tout ce qui forme, à présent, la matière importante de votre délibération. Tel est le changement & la révolution surprenante que l'espace d'une année a produite dans cette Cause. Il y aura demain un an que vous prononçâtes un Arrêt favorable aux Accusateurs, & terrible aux Accusés (*a*). Aujourd'hui tout au contraire, ce sont les Accusés qui pressent, qui menacent, qui demandent vengeance, & l'on veut faire passer la crainte, la terreur, l'inquiétude du côté des Accusateurs. Voyons maintenant si l'on ne se hâte point de triompher avant le tems; & pour l'examiner plus solidement, tâchons de vous remettre devant les yeux une idée vive & précise des moyens que l'on a proposés de part & d'autre.

QUE VOUS ont dit d'abord les Accusés, dont les intérêts sont tellement confondus avec ceux du soi-disant de la Pivardiere, qu'ils n'ont presque parlé dans cette Cause, que par la bouche de son Défenseur?

On a répété, en peu de paroles, les mêmes moyens qui vous furent proposés avec plus d'étendue dans le tems de la premiere plaidoierie de la Requête civile.

(*a*) L'Arrêt contre lequel les Accusés avoient pris la voie de l'opposition & celle de la Requête civile avoit été rendu le 23 Juillet de l'année 1698, & ce Plaidoyer fut prononcé le 22 Juillet de l'année 1699: l'un supposoit la mort, l'autre prouve la vie du sieur de la Pivardiere.

Digitized by Google

1699. L'Arrêt que l'on attaque ne doit être considéré par rapport au sieur de la Pivardiere, que comme un Arrêt comminatoire, tout au plus comme un Arrêt par contumace. Son absence l'a fait paroître coupable : sa présence le justifie.

S'il faut, après cela, attaquer cet Arrêt dans les règles & dans les formes ordinaires de la procédure, la seule voie de l'opposition suffiroit pour le détruire. Il n'est pas vrai que le véritable de la Pivardiere ait été partie dans votre Arrêt, & il n'en faut point d'autre preuve que le décret même que vous avez prononcé. Avez-vous jamais voulu, MESSIEURS, avez-vous jamais pu décreter contre le véritable de la Pivardiere? Tout son crime étoit d'être vivant. Car, à l'égard de la Bigamie, il n'a point encore été accusé. Contre qui donc avez-vous décreté ? C'est contre un Imposteur, un fantôme, un homme supposé, un soi-disant de la Pivardiere. Tous ces noms ne conviennent point à la Partie de M.e Nivelle : donc il a raison de dire, que l'Arrêt n'étant point rendu véritablement, ni avec lui, ni contre lui, il n'a besoin, pour le combattre, que d'employer la voie d'une simple opposition.

S'il y joint celle de la Requête civile, c'est parce qu'elle lui est aussi avantageuse, & qu'elle est encore plus indubitable. Il ne peut craindre que la forme de l'Arrêt ; mais c'est dans cette forme même qu'il prétend trouver le remède des maux qu'il a soufferts.

Il remarque d'abord, que la procédure qui a servi de fondement à l'Arrêt, est très-irrégulière. M. le Procureur-Général fait infirmer toutes les Ordonnances du Lieutenant-Général de Romorantin, sans intimider le prétendu de la Pivardiere, qui étoit cependant la principale, & presque la seule Partie par laquelle ces Ordonnances pouvoient être défendues.

Il ajoute ensuite, que l'Arrêt renfermoit des dispositions contraires, qui se détruisoient mutuellement. D'un côté, l'on fait un grand nombre d'injonctions au Lieutenant-Particulier de Châtillon ; on juge, par conséquent, que sa procédure est nulle en plusieurs points essentiels. Et de l'autre, on confirme toute la procédure, à la réserve de quelques confrontations,

Digitized by Google

ſans retrancher de l'inſtruction tous les Actes dans leſquels on découvre les nullités importantes qui ont ſervi de fondement à toutes les injonctions. 1699.

Mais, ſans s'attacher ſcrupuleuſement à la forme, le dol perſonnel des Officiers de Châtillon ne ſuffiroit-il pas pour donner atteinte à un Arrêt qui n'a eu d'autre fondement que leur accuſation & leurs pourſuites calomnieuſes. Autrefois leur calomnie pouvoit être douteuſe ; elle ſe cachoit artificieuſement ſous le voile & ſous l'apparence d'une procédure judiciaire. Mais aujourd'hui le voile eſt levé, l'ouvrage de ténèbres paroît à découvert, & bien loin de ſoutenir votre Arrêt, on prétend, MESSIEURS, que toute votre indignation doit ſe tourner aujourd'hui contre les Officiers de Châtillon, qui ont ſurpris votre religion par une injuſte procédure, qu'on ne peut regarder déſormais que comme un tiſſu de ſuppoſitions & de calomnies.

L'exiſtence certaine, ſenſible, palpable du ſieur de la Pivardiere, eſt le grand dénouement de cette intrigue frauduleuſe, & le dernier moyen de la Requête civile : moyen ſi déciſif, qu'on pourroit abandonner tous les autres pour s'arrêter à celui-là ſeul : & cette exiſtence peut-elle déſormais faire la matière d'un doute raiſonnable ? Ce n'eſt plus aujourd'hui ſur un bruit & ſur une rumeur populaire, ce n'eſt plus ſur le fondement des Procès-verbaux du Juge de Romorantin ; c'eſt ſur la foi d'une procédure preſcrite par votre Arrêt, qu'il a le bonheur de voir la vérité de ſon exiſtence établie : procédure, qui, dans l'événement, eſt d'autant plus favorable au ſieur de la Pivardiere, qu'elle lui a paru d'abord plus rigoureuſe. Tout parle, tout ſe réunit en ſa faveur. La Nature a tracé, ſur chaque homme en particulier, trois caractères différens, qui le diſtinguent de tous les autres hommes. La parole, l'air du viſage, l'écriture, ſont comme trois portraits également inimitables, dans leſquels nous nous peignons nous-mêmes naturellement. C'eſt cette idée qui ſemble avoir ſervi de plan & de modèle aux trois genres de preuves que votre Arrêt a voulu que le ſieur de la Pivardiere donnât de ſon exiſtence.

Digitized by Google

1699. Il a parlé, MESSIEURS, & ſes paroles, contenues dans un interrogatoire immenſe, ſont une image fidèle, & une vraie peinture de ſa perſonne, dont l'art & le menſonge du plus habile impoſteur ne ſauroient jamais approcher.

Il s'eſt montré à tous les témoins que l'on a jugé à propos de lui repréſenter. Les traits, les linéamens de ſon viſage, ſa taille, ſon port, tout ſon extérieur, ont tracé d'abord, dans tous ceux qui l'ont vu, cette idée fixe & conſtante, qu'une longue habitude & une grande familiarité avoient gravée, depuis long-tems, dans leur mémoire, de la figure corporelle du ſieur de la Pivardiere.

Deux témoins, à la vérité, ont voulu le méconnoître; mais l'un eſt juſtement & honteuſement reproché. L'autre, ſuſpect en ſoi & produit par les Officiers de Châtillon, eſt confondu par les termes mêmes de ſa dépoſition. Il n'y a donc plus rien qui s'oppoſe à l'entière manifeſtation de la vérité. L'artifice des ennemis du ſieur de la Pivardiere a bien pu l'obſcurcir pour un tems; mais tôt ou tard il faut que ſa puiſſance diſſipe tous les nuages dont on a voulu la couvrir. Ce jour heureux eſt enfin arrivé, le fondement de votre Arrêt eſt détruit. Vous avez décreté contre un Impoſteur, & celui auquel on vouloit faire cette injure, s'eſt fait reconnoître d'une manière ſi authentique, ſi ſolemnelle, ſi déciſive, que ſes ennemis mêmes ſont forcés d'avouer qu'il eſt le véritable de la Pivardiere.

Mais ſi ſon exiſtence ne peut plus être conteſtée, ſi, par une conſéquence néceſſaire, l'Arrêt tombe avec la fauſſeté qui lui ſervoit de fondement, diviſera-t-on aujourd'hui la cauſe du ſieur de la Pivardiere de celle des autres Accuſés? Sera-t-il vivant par rapport à ſon intérêt, & mort par rapport à celui des Priſonniers? Partagera-t-on ſon exiſtence & ſa vie? Le reconnoîtra-t-on d'un côté pour le véritable de la Pivardiere? Inſtruira-t-on de l'autre, un procès criminel à ſa femme pour l'avoir aſſaſſiné? Qui ne voit dans quelles abſurdités on tombe, auſſi-tôt que l'on veut diviſer ce qui eſt indiviſible, faire ſubſiſter une accuſation dans le tems qu'il n'y a plus de crime,

continuer

continuer une pourſuite extraordinaire, non-ſeulement ſans preuve du corps du délit, mais lors même qu'il eſt démontré que le corps du délit eſt impoſſible. 1699.

Après cela, MESSIEURS, écouterez-vous les fins de non-recevoir frivoles & captieuſes que le Procureur du Roi de Châtillon oppoſe aujourd'hui à une Requête civile ſi favorable? Votre Arrêt interlocutoire a déja préjugé la foibleſſe de ſes moyens. Il demandoit pour lors, comme il le demande encore aujourd'hui, à être mis hors de cauſe: il ſoutenoit qu'il ne devoit plus prendre aucune part à l'événement de cette conteſtation: il oppoſoit le nom & l'autorité de votre Arrêt: il abuſoit, dès ce tems-là, de la maxime qu'il a encore répétée dans cette Audience, *non bis in idem*; comme ſi l'on pouvoit dire que la priſe à partie a été véritablement jugée avec le ſieur de la Pivardiere, que les Officiers de Châtillon faiſoient paſſer dans le tems de l'Arrêt pour une ombre ou pour un fantôme. Malgré tous ces moyens, vous avez cru que l'intérêt des Accuſés, que le bien de la Juſtice demandoit néceſſairement que ces Officiers fuſſent toujours Parties juſqu'au Jugement de la conteſtation. Vous avez prononcé l'Interlocutoire avec le Procureur du Roi de Châtillon; comment pourriez-vous prononcer ſans lui le Jugement définitif? Envain ceſſeroit-il pour un moment d'être Partie dans cette affaire; on le feroit bientôt rentrer, malgré lui, dans le péril qu'il ſe flatteroit peut-être d'avoir évité. C'eſt ſur lui que doit tomber tout le poids de l'indignation de la Juſtice. Une heureuſe mort a mis le Lieutenant-Particulier à couvert des Jugements des hommes. Le Procureur du Roi eſt la ſeule victime, ſi l'on en croit les Accuſés, qui doit être bientôt immolée à la réparation de leur honneur, & à la vengeance publique.

Tels ſont tous les moyens, &, ſi nous oſons le dire, telles ſont toutes les menaces des Accuſés, qui, comme nous l'avons déja dit, ſemblent prendre, dès-à-préſent, le ton & la liberté d'un Accuſateur.

QU'OPPOSE-T-ON de la part du Procureur du Roi de Châ-

1699.

tillon-ſur-Indre, qui devient ſeul, aujourd'hui, l'objet d'une déclamation injurieuſe?

Il vous a dit, MESSIEURS, que l'Arrêt interlocutoire ne peut être conſidéré comme un préjugé ſur les fins de non-recevoir qu'il propoſa pour lors, & qu'il propoſe encore aujourd'hui; que cet Arrêt a conſervé tous les droits de Parties en leur entier, & que, puiſqu'il s'agit à préſent de prononcer définitivement ſur la Requête civile, il doit lui être permis de ſe ſervir des mêmes armes qu'il a déja employées pour repouſſer les efforts téméraires de la Partie de M.e Nivelle.

Il lui eſt donc glorieux de rendre trois fois compte de ſa conduite à la Cour, qui a bien voulu l'approuver dès la première fois qu'elle lui a été expliquée.

Bien loin d'être coupable pour avoir fait informer, il ſeroit criminel s'il ne l'avoit pas fait. Qu'a-t-il dit dans ſa plainte? A-t-il aſſuré la verité de l'aſſaſſinat du ſieur de la Pivardiere? A-t-il donné la moindre preuve de cette paſſion aveugle, de cette prévention téméraire qu'on lui attribue? Il s'eſt contenté de parler des bruits publics; il a demandé permiſſion de les ſuivre, de les approfondir, de remonter juſqu'à leur ſource; il a été aſſez malheureux pour trouver des indices violents, qui l'ont obligé à requérir un Décret. Les interrogatoires des ſervantes, auxquels on ne peut l'accuſer d'avoir eu aucune part, lui ont été communiqués. Pouvoit-il, à la vue de ces interrogatoires, ne pas demander que le Procès fût inſtruit par recolement & confrontation? Voilà cependant tout ce qu'il a fait. Quel crime, encore une fois, plus glorieux que celui qu'on lui impute? Il a fait ſon devoir, peut-être avec trop de lenteur, ſans doute avec un excès de modération, qui pouvoit lui attirer plus de reproche de la part de ſes Supérieurs, que de la part des Accuſés.

Quelque convaincu qu'il ſoit de la régularité de ſa conduite, il avoue néanmoins qu'il ſe défieroit toujours de lui-même, ſi la Cour ne lui avoit rendu le calme & la tranquillité, en confirmant tout ce qu'il a fait dans cette affaire. L'ouvrage du Lieutenant-Particulier a ſouffert quelque atteinte:

Digitized by Google

celui du Procureur du Roi eſt demeuré inviolable ; tout ce qu'il a requis, a ſubſiſté. Vous êtes donc, MESSIEURS, il oſe prendre la liberté de le dire, vous êtes complices des fautes dont on l'accuſe : il aime mieux être coupable avec vous, que d'être innocent avec les Accuſés ; & peut-il s'empêcher de chérir & défendre ſon erreur, (s'il eſt vrai qu'elle mérite ce nom,) puiſqu'elle lui eſt, en quelque manière, commune avec vous? 1699.

Mais enfin, ſans entrer dans le fonds de la conteſtation, ſa fonction eſt expirée, ſon pouvoir eſt fini ; il a remis le ſoin de la vengeance publique en des mains plus élevées ; c'eſt à vous à prononcer ſur l'événement le plus ſingulier qui ait peut-être paru depuis pluſieurs ſiècles. Il entendra, avec tout le Public, l'Oracle de votre Juſtice, mais il l'apprendra ſans intérêt ; il applaudira, avec joie, à l'innocence des Accuſés, s'ils peuvent obtenir leur abſolution ; il plaindra leur malheur, s'ils ſont coupables. Pourquoi le faire rentrer dans un Procès dont la Cour ne l'a retranché qu'en approuvant publiquement ſa conduite ? Ne lui ſuffit-il pas d'avoir été obligé d'eſſuyer une ſeconde fois le ſort toujours douteux & incertain des Jugemens ? Toute priſe à partie eſt une eſpèce d'accuſation qui ne peut être inſtruite & jugée qu'une ſeule fois. Soit que la Juſtice condamne, ſoit qu'elle prononce une abſolution, elle frappe ou guérit pour toujours ; ſes graces, comme ſes rigueurs, ſont ſans retour, ſes oracles ſont immuables, ils ne ſont point ſujets au repentir, ni à l'inconſtance, & ce qu'elle a une fois prononcé en cette matière, dure éternellement.

De quoi même peuvent ſe plaindre aujourd'hui les Accuſés? Il ne s'agit encore que d'une ſimple priſe à partie. La Cour en a déchargé le Procureur du Roi de Châtillon ; mais l'a-t-elle déchargé par avance de cette accuſation de calomnie, dont on le menace ſi hautement, & qu'il attend ſans frayeur? Il ne prétend point ſe ſervir de ſon Arrêt contre une demande que cet Arrêt n'a point décidée. Qu'ils commencent par reſpecter l'autorité des choſes jugées ; qu'ils viennent enſuite

Digitized by Google

1699. l'attaquer, s'ils osent le faire : sûr de son innocence, il ne leur opposera plus aucune fin de non-recevoir, & il regardera leurs efforts téméraires, comme une heureuse occasion de faire encore plus éclater sa vertu.

Que s'il n'est pas encore suffisamment à couvert, à l'ombre de l'autorité de votre Arrêt, il soutient, sans se départir des fins de non-recevoir, que ce Jugement solemnel ne peut jamais recevoir d'atteinte dans tout ce qui regarde la prise à partie ; que ce n'est point à lui qu'il appartient de justifier la procédure de M. le Procureur-Général ; qu'il ne peut néanmoins se dispenser de remarquer la foiblesse du premier moyen de Requête civile, tiré de la nullité de la procédure. M. le Procureur-Général pouvoit-il reconnoître le prétendu de la Pivardiere, dans le tems qu'il se déroboit aux regards de la Justice, par une fuite suspecte, & que sa contumace devoit le faire passer justement pour un imposteur ; & n'auroit-ce pas été le reconnoître, que de le faire intimer sur l'appel de la procédure de Romorantin ?

C'est envain qu'on cherche des contrariétés dans un Arrêt qui n'en renferme aucune. Il n'est pas vrai qu'on ait confirmé, d'un côté, des procédures que de l'autre on déclaroit nulles. On n'a pas, à la vérité, infirmé nommément tous les Actes qui pouvoient être irréguliers ; mais s'ensuit-il de-là qu'on les ait confirmés ? Et d'ailleurs, quel rapport tous ces moyens ont-ils avec le chef de l'Arrêt qui juge la prise à partie ?

Le dol personnel dont on accuse les Officiers de Châtillon est un de ces faits inventés par l'art de l'Orateur, pour servir de matière à une invective véhémente ; mais, avant que de le proposer, il faudroit avoir prouvé cette noire calomnie, que l'on ose imputer à des Juges ; & c'est ce que l'on ne fera jamais.

Enfin l'existence du sieur de la Pivardiere est un fait qui n'intéresse point le Procureur du Roi. Qu'il existe, si l'on veut ; qu'il confonde l'imposture de ceux qui avoient publié sa mort, & répandu ces bruits que le Procureur du Roi n'a

Digitized by Google

pas cru devoir négliger ? que non content de se justifier lui-même, il soit le libérateur & le protecteur de l'innocence des autres accusés, le Procureur du Roi de Châtillon y consent avec joie ; mais que, parce qu'il est le véritable de la Pivardiere, il puisse censurer une seconde fois la conduite d'un Officier que la Cour a autorisé par son Arrêt, c'est ce qui ne résiste pas moins à la Justice qu'à l'Equité. C'est ce qu'on espère, MESSIEURS, que vous ne souffrirez pas ; vous avez assez témoigné par les anciens & par les nouveaux Réglemens, (a) combien l'honneur des Juges vous est précieux, & vous ne sauriez jamais en donner des marques, en faveur d'un Officier qui en soit plus digne, par l'honneur que vous lui avez fait d'adopter, pour ainsi dire, sa procédure, qui n'est plus même la sienne depuis qu'elle est revêtue de l'autorité solemnelle de votre Arrêt. 1699.

APRÈS AVOIR entendu ces différentes raisons, qui sont proposées de part & d'autre, il vous reste, MESSIEURS, à écouter maintenant la principale, ou plutôt la véritable Partie que les Accusés doivent craindre dans cette affaire. C'est dans nos seules mains que l'ordre public du Royaume dépose le soin de la vengeance des crimes ; c'est à nous qu'il appartient uniquement, sous vos yeux & sous votre autorité, ou de soutenir ou d'abandonner l'Arrêt que l'on attaque aujourd'hui. Nous sommes les véritables Défendeurs à la Requête civile que les Accusés ont obtenue ; mais si notre Ministère nous impose la qualité de Défendeurs & de Parties, il ne nous en doit pas inspirer la prévention. Forcés, malgré nous, de poursuivre le crime, dans le tems même que notre devoir nous oblige d'en demander la punition, nous souhaitons ensuite de trouver l'innocence. Sommes-nous assez heureux pour l'avoir enfin trouvée dans cette occasion, & pouvons-nous suivre notre inclination, qui nous porte toujours à l'humanité, sans

(a) Le Parlement venoit de rendre un Arrêt de Réglement contre les Prises à partie, le 4 Juin 1699, sur le Réquisitoire du même Magistrat, que l'on peut voir dans le Tome I, page 230.

Digitized by Google

1699. nous écarter des règles auſtères de notre devoir, qui nous porte ſouvent à la rigueur ? C'eſt, MESSIEURS, ce que nous allons tâcher d'examiner dans la ſuite de ce Diſcours, non en nous laiſſant emporter au torrent des opinions humaines & des bruits populaires, mais en nous renfermant uniquement dans une exacte & ſolide diſcuſſion des preuves que l'ordre judiciaire nous préſente.

Diſtinguons d'abord, comme nous l'avons déjà fait dès l'entrée de cette cauſe, deux queſtions principales qui en font tout le partage, & qui en renferment toute la difficulté.

Le grand fait, le fait capital & déciſif de l'exiſtence du ſieur de la Pivardiere, eſt-il aujourd'hui porté à un tel degré d'évidence & de certitude, que les eſprits les plus incrédules ſoient contraints de le reconnoître?

Quand même ce fait ſeroit certain & indubitable, eſt-il capable, par rapport aux formalités eſſentielles de la procédure, de donner atteinte à un Arrêt auſſi juſte & auſſi ſolemnel que celui que vous avez prononcé l'année dernière?

En un mot, la certitude du fait conſidéré en lui-même? la conſéquence de ce même fait enviſagé dans ſes effets. C'eſt à quoi peuvent ſe réduire naturellement toutes nos réflexions.

PREMIERE PARTIE.

Certitude du Fait, conſidéré en lui-même.

Avant que d'examiner les preuves ſur leſquelles on prétend appuyer ce que l'on vous a dit, qu'il n'y a point d'homme dont l'exiſtence ſoit plus certaine & plus démontrée que celle du ſieur de la Pivardiere, repréſentons-nous d'abord, d'une ſeule vue, quel étoit l'extérieur & la face de cette grande affaire, lorſque vous avez ordonné qu'il ſeroit procédé à la reconnoiſſance de la Partie de M.e Nivelle : tâchons de remettre devant vos yeux les deux peintures différentes que nous eûmes l'honneur de tracer en cette Audience, des pré-

Digitized by Google

ſomptions oppoſées de la mort & de la vie du ſieur de la Pivardiere.

1699.

D'un côté, nous vous dîmes, MESSIEURS, que rien ne paroiſſoit plus probable que ſa mort : un aſſemblage, qui ne peut être fortuit, d'un grand nombre d'indices différens, ſemble ne former qu'une ſeule voix qui s'élève contre les Accuſés, & qui demande vengeance contre leur cruauté. Si l'on joint à cette foule de préſomptions, les déclarations préciſes, formelles, déciſives des ſervantes dans leurs premiers interrogatoires : ſi l'on conſidere, comme nous eſſayâmes de vous le montrer, qu'il eſt preſque moralement impoſſible qu'elles aient été ni trompées, ni trompeuſes, ni contraintes par les Juges de Châtillon à entrer dans le complot de la plus noire calomnie qui fût jamais ; qui pourra s'empêcher de concevoir de triſtes, de funeſtes ſoupçons contre l'innocence des Accuſés ? Qui pourra même s'arrêter aux ſimples ſoupçons, & ne pas ſe perſuader qu'il trouve des preuves fortes, ſenſibles, convaincantes de l'aſſaſſinat ?

Mais, d'un autre côté, ſi l'on obſerve qu'il n'y a pas un ſeul des indices, dont nous fîmes alors une longue énumération, qui ne ſoit douteux, incertain, équivoque ; ſi l'on remarque que ces ſervantes, uniques témoins de la mort cruelle du ſieur de la Pivardiere, ſont des témoins convaincus, par leur propre aveu, de ſuppoſition & d'infidélité, ſi l'on ſuit toutes leurs démarches, ſi on réunit toutes leurs variations, ſi l'on conſidère qu'après avoir rétracté leurs interrogatoires, elles ont rétracté leurs rétractations mêmes, & que, dans cet état d'irréſolution, de contradiction, d'incertitude, elles ne peuvent preſque plus nuire qu'à elles-mêmes ; enfin, ſi on ajoute que la ſeule repréſentation du ſieur de la Pivardiere, qui donne ſa tête pour gage de ſa ſincérité, eſt une preuve plus forte que toutes les dépoſitions des témoins & toutes les déclarations des ſervantes ; alors on eſt tenté d'abſoudre les Accuſés, de condamner les Juges, & de croire la vie beaucoup plus certaine que la mort.

Dans un combat ſi douteux & ſi balancé, heureux, vous

Digitized by Google

1699. dîmes-nous encore, qui peut attendre en silence l'oracle de vos Jugemens ? Mais, s'il faut se déterminer entre deux extrémités contraires, & prendre partie entre la vie & la mort, alors nous ne craignîmes point de vous dire que c'étoit dans le doute qu'il falloit chercher les principes de la certitude, & faire naître la lumière du sein de l'obscurité.

Si le corps du délit est douteux, il faut donc l'approfondir; & c'est ce qu'on ne sauroit mieux faire, qu'en examinant le fait de l'existence ou de la supposition du prétendu de la Pivardiere.

Si la mort n'est pas certaine, c'est envain que l'on cherche à punir les coupables d'un crime qui peut-être n'exista jamais. Donc le fait de la vie du sieur de la Pivardiere n'est point un fait justificatif, mais un fait préalable qui peut anéantir en un moment, & faire disparoître le vain fantôme d'une accusation imaginaire.

Enfin, dans le doute, la vie n'a pas besoin de preuve, elle se présume toujours; la mort doit être prouvée, elle ne se présume jamais : ce n'est donc point blesser les règles de la Justice, que de traiter également les deux objets, & de permettre au moins, que les preuves de la vie marchent d'un pas égal avec celles de la mort.

C'est ainsi que cherchant à nous assurer par le doute même & par l'incertitude, nous crûmes, MESSIEURS, devoir vous proposer de jetter les fondemens solides ou de l'absolution ou de la condamnation des Accusés, en rétablissant la preuve du corps du délit par l'examen de la vie ou de la mort du sieur de la Pivardiere.

Mais pour nous confirmer encore dans ce sentiment, par les circonstances singulières du fait, qui nous parurent se concilier parfaitement avec les grands principes du Droit, nous vous proposâmes dès-lors, MESSIEURS, une multitude de présomptions si fortes & si considérables en faveur de la vie du soi-disant de la Pivardiere, que si elles n'étoient pas encore capables de déterminer absolument les suffrages des Juges,

Digitized by Google

Juges, elles pouvoient du moins excuſer la prévention des jugemens populaires. 1699.

Et quelles étoient, MESSIEURS, ces préſomptions ? Il ſuffit de les retoucher légèrement, pour en faire ſentir le poids & la gravité.

Première Préſomption. A peine le bruit de la mort du ſieur de la Pivardiere commence à ſe répandre, que l'on entend, d'un autre côté, publier le bruit de ſa vie. Jamais la Dame de la Pivardiere, jamais le Prieur de Miſeray n'ont allégué d'autre défenſe que le fait déciſif de l'exiſtence de celui qu'on les accuſoit d'avoir aſſaſſiné. La juſtification a été auſſi prompte que l'accuſation. La Dame de la Pivardiere eſt décrétée le 7 Septembre. Ce decret même n'eſt exécuté que le 16 du même mois, & dès le 22, c'eſt-à-dire, ſix jours après la connoiſſance légitime qu'elle a eue de l'accuſation, elle a commencé à chercher, à recueillir des preuves de la vie de ſon mari par les certificats de différentes perſonnes qui ont aſſuré qu'ils avoient vu le ſieur de la Pivardiere trois jours après ſon prétendu aſſaſſinat. Son exiſtence n'eſt donc point un de ces faits préparés avec art pendant long-tems; ce n'eſt point un de ces dénouements de Théatre, qu'on ne fait paroître qu'à la fin du ſpectacle, & qu'on n'y mene que par machines. Qui pourra croire que, dans un ſi court intervalle de tems, on ait pu former, arranger, concerter le plan de l'impoſture, trouver un homme propre à la répandre par ſa reſſemblance, à la ſoutenir par ſa hardieſſe, à la rendre vraiſemblable par ſon induſtrie ? Qui ſe perſuadera que dans ſix jours tout au plus, que dans un mois d'intervalle, la fortune concourant avec la malice des Accuſés, ait achevé d'un ſeul trait, ce chef-d'œuvre de fraude & de ſuppoſition, ſans qu'il ait été néceſſaire d'y rien changer dans la ſuite, pour perfectionner cet ouvrage d'impoſture ?

Seconde Préſomption. Dans quel tems paroît celui qui emprunte, ſi l'on veut, le nom & l'apparence du ſieur de la Pivardiere ? Que l'on rende, s'il eſt poſſible, tous les faits douteux dans cette affaire ; qu'on rejette les déclarations des

Digitized by Google

Parties ; qu'on attaque les dépositions des témoins ; qu'on
1699. ose même rendre la foi des Juges ſuſpecte & vacillante ; dans ce doute univerſel, il faudra néanmoins convenir que, dès le mois de Janvier 1698, c'eſt-à-dire, quatre mois & demi après le prétendu aſſaſſinat, on a vu paroître un homme, qui a dit publiquement : *Je ſuis celui que l'on veut faire paſſer pour mort ; je ſuis le véritable de la Pivardiere.* Quelle apparence qu'un impoſteur eût oſé ſe montrer, non dans une Province éloignée, mais dans ſon pays, au milieu de ſes parens, de ſes amis, de ſes voiſins ? & dans quel temps ? A peine laiſſe-t-il paſſer quatre mois entiers, après l'abſence ou la mort de celui dont il veut uſurper le nom. Ce n'eſt point un de ces impoſteurs fameux dans l'hiſtoire des Empires, ou dans les annales de la Juſtice, qui après vingt ou trente années d'abſence, cherchent à ſurprendre la mémoire incertaine des hommes, à la faveur de quelques traits de reſſemblance. On ne peut point lui reprocher, comme on le faiſoit même au véritable Jean Maillard, qu'il a médité ſon impoſture pendant quarante ans de ſilence. C'eſt un homme qui paroît, qui s'offre de lui-même, qui ſe livre à tous ceux qui veulent le reconnoître, dans un tems où l'on conſervoit encore une image vive & récente du véritable de la Pivardiere. Autant de perſonnes qu'il auroit rencontrées, auroient été autant de témoins & de Juges ſévères de ſa témérité. Encore une fois, qui pourra concevoir, dans cette ſuppoſition, ou ſa hardieſſe à tout entreprendre, ou ſon bonheur à y réuſſir.

Troiſième préſomption. Quelle eſt la conduite nouvelle, ſurprenante, inouie de cet impoſteur ? Il ne ſe contente pas d'expoſer ſa ſignature dans des actes néceſſaires à la cenſure de ſes ennemis & au Jugement de la Juſtice ; il écrit entièrement de ſa main un grand nombre de Lettres ſuperflues, indifférentes, ſans utilité, ſans néceſſité, qui ne ſont point eſſentielles pour ſoutenir ſon impoſture, & qui ſont un des plus puiſſans moyens que l'on puiſſe jamais avoir pour la confondre ? Où a-t-on vu, juſqu'à préſent, un impoſteur qui

Digitized by Google

multiplie inutilement les actes, & qui ne se contente pas de donner à regret une simple signature dans un petit nombre d'actes absolument nécessaires ? Heureux s'il pouvoit ne laisser aucun vestige durable, aucune trace fixe & permanente de son imposture ! 1699.

Quatrième Présomption. Comment paroît aujourd'hui le véritable ou le soi-disant de la Pivardiere ? Ne parlons point ici de toute la procédure du Lieutenant-Général de Romorantin, de laquelle nous sommes néanmoins obligés d'avouer qu'il résulte que tout un peuple, qu'une Province entière a vu publiquement un homme qui se disoit le véritable de la Pivardiere. Arrêtons-nous à ce qui ne peut jamais souffrir la moindre contestation. Il est certain que depuis le mois de Septembre dernier, la Justice a dans ses fers un esclave volontaire, qui prend le nom & la qualité de cet homme fameux par ses malheurs, dont nous cherchons depuis si long-temps ou la vie ou la mort.

Que l'on rappelle avec soin l'histoire de tous les imposteurs, dont les siècles passés nous ont conservé la mémoire, en trouve-t-on un seul qui ait osé se remettre librement dans les horreurs d'une longue prison, & se sacrifier lui-même à la preuve de son imposture ? La fraude & la suppostion sont toujours timides & tremblantes, quelque fermeté extérieure qu'elles affectent ; elles cherchent les ténèbres où elles ont été conçues ; elles fuient la lumière où elles doivent enfin être confondues par l'éclat de la vérité. Ici, tout au contraire, la Partie de M.e Nivelle n'attend pas qu'on le cherche, il ne se montre point à demi ; il ne ressemble point à ces imposteurs dont parle un des Historiens Romains, qui passant rapidement dans les Villes d'Italie, sans laisser à personne le loisir de l'examiner, surprenoit les suffrages des hommes par sa présence imprévue, & content d'avoir excité une rumeur populaire, ne lui donnoit jamais le tems de se fortifier, & de s'affermir, ou plutôt de se détruire & de se dissiper : *aut prævenïebat famam, aut relinquebat.* C'est peu pour la Partie de M.e Nivelle, de se montrer à découvert, il s'enferme vo-

Digitized by Google

1699. lontairement dans une priſon, dans laquelle il ne demeure pas moins expoſé à la maligne curioſité des hommes, qu'à la ſévere inquiſition de la Juſtice. S'il n'eſt pas le véritable de la Pivardiere, il faut au moins avouer que perſonne n'a mieux ſu imiter le principal & le plus éclatant de tous les caractères de la vérité.

Cinquième Préſomption. Quel eſt l'intérêt qui l'amene aux pieds de la Juſtice ? Car enfin, les grands, crimes, & ſur-tout les crimes dont l'entrepriſe eſt difficile, le ſuccès incertain, l'iſſue très-dangereuſe, ont toujours de grands motifs, une paſſion violente, ou un intérêt conſidérable. Tels ſont les reſſorts efficaces qui remuent le cœur des hommes; tels ſont les caractères qui, dans tous les tems, ont diſtingué les impoſteurs. Les uns, flattés par la reſſemblance que les jeux de la Nature avoient miſe entr'eux & des Rois, ont voulu monter au trône par les degrés de la fraude & de la ſuppoſition. Les autres, animés par l'ardeur de leurs paſſions, ſéduits par leur vanité, entraînés par leur avarice, ont voulu uſurper un nom glorieux, entrer dans une famille illuſtre, s'emparer d'une ſucceſſion opulente. L'Amour a fait des impoſteurs, comme la vanité & l'avarice ; & ſi la Fable nous montre un faux Amphytrion, l'Hiſtoire nous préſente un faux Martin Guerre.

Mais un impoſteur ſans paſſion, ſans intérêt, eſt un prodige plus étonnant, plus incroyable que tous ces effets ſurprenans d'une parfaite reſſemblance, dans leſquels il ſemble que la Nature ait pris plaiſir à ſe jouer pour un tems de la crédulité du vulgaire.

Tel eſt néanmoins aujourd'hui la Partie de M.e Nivelle. S'il n'eſt pas le véritable de la Pivardiere, c'eſt le plus aveugle, mais en même-tems le plus criminel de tous les impoſteurs: il eſt impoſteur gratuitement ; ce n'eſt pas tout, il l'eſt contre ſon propre intérêt. A quelle qualité prétend-il parvenir à l'ombre de ſa ſuppoſition ? Quel eſt l'objet de ſa nouvelle ambition ? Deux titres ſi triſtes, ſi honteux, qu'ils ſeroient moins capables de faire ſortir un faux de la Pivardiere du

Digitized by Google

ſein des ténèbres, que d'y faire entrer le véritable. L'un eſt celui de mari d'une femme ſoupçonnée de lui avoir été infidèle. L'autre eſt celui de bigame. Que cherche-t-il donc ici, s'il eſt vrai que c'eſt un homme ſuppoſé ? Il ne peut avoir en vue que l'eſpérance gratuite & déſintéreſſée de trahir la vérité, ou l'aſſurance certaine de périr par une mort honteuſe. Tromper ou mourir, c'eſt tout ce qu'il peut enviſager: car quelle récompenſe ſeroit capable de l'engager à expoſer une vie innocente, pour ſauver celle des coupables ? Les Accuſés mêmes ſont-ils en état, par rapport à la ſituation préſente de leur fortune, de payer dignement un ſervice ſi important ? bien loin que la protection éclatante qu'un parent généreux, & qui ne peut aimer en eux que leur malheur, a bien voulu leur accorder, nous puiſſe alarmer aujourd'hui, c'eſt elle, au contraire, qui nous raſſure, & qui devient, auprès de tous les gens de bien, une des plus fortes préſomptions & de l'exiſtence du ſieur de la Pivardiere, & de l'innocence des Accuſés. 1699.

Telles ſont, MESSIEURS, toutes les préſomptions qui ont achevé d'entraîner vos ſuffrages dans le tems de l'Arrêt interlocutoire. Telles ſont celles que nous avons cru devoir vous propoſer de nouveau avec plus d'étendue, parce que c'eſt aujourd'hui le jour fatal & le moment critique dans lequel vous êtes obligés de prononcer définitivement ſur l'état de la Partie de M.e Nivelle. Tout ſembloit donc alors, tout ſemble encore aujourd'hui parler en ſa faveur ; la promptitude avec laquelle on a oppoſé le bruit de ſa vie à celui de ſa mort ; le tems dans lequel il a paru lui-même pour confondre la calomnie ; le grand nombre de Lettres inutiles qu'il a données pour gage de ſa ſincérité ; le ſacrifice ſolemnel qu'il fait de ſa perſonne à la Juſtice, & l'éclat avec lequel il oſe ſoutenir ces vives lumières auxquelles un impoſteur n'a jamais pu réſiſter ; enfin le peu d'intérêt qui l'exciteroit à paroître ce qu'il n'eſt pas, ou plutôt, le véritable, le ſenſible intérêt qu'il auroit à demeurer ce qu'il eſt, s'il n'avoit pas le malheur d'être certainement le ſieur de la Pivardiere. Toutes

Digitized by Google

1699. ces conjectures réunies paroiſſent produire la certitude dans cette cauſe ; & s'il falloit la décider par ce que l'on peut appeller la connoiſſance de l'homme, il ſemble qu'il y en auroit aſſez pour porter un Jugement ſolide ſur l'exiſtence de la Partie de M.e Nivelle. Mais parce que vous ne confondez jamais, MESSIEURS, la ſcience de l'homme avec celle du Juge, vous avez voulu que des preuves judiciaires & légitimes ſe joigniſſent aux préſomptions extérieures.

C'eſt donc ce que nous avons maintenant à examiner. Vous venez d'entendre les préſomptions qui ont précédé votre Arrêt : Voyons, à préſent, les preuves qui l'ont ſuivi. C'eſt ici, MESSIEURS, où nous aurons beaucoup plus à lire qu'à parler. Heureux de pouvoir mettre la vérité en notre place, & de n'être plus que les ſimples organes par leſquels elle doit parler en cette Audience !

Votre Arrêt, nous l'avons déjà dit, nous a tracé le plan de trois genres de preuves qui ont toutes été exactement remplies.

L'interrogatoire, la vérification des écritures, la dépoſition & la repréſentation des témoins.

Nous pouvons enviſager ces preuves par rapport à l'extérieur, ou par rapport à l'intérieur, c'eſt-à-dire, par rapport à l'écorce, ou à la ſubſtance de la preuve.

Appliquons d'abord cette idée à l'*interrogatoire* du ſieur de la Pivardiere.

Dans la forme, trois précautions.

1.° Un interrogatoire ſecret, dont il a été impoſſible à la Partie de M.e Nivelle d'avoir la moindre connoiſſance. Il a paſſé des mains de M. le Procureur-Général dans celles de M. le Commiſſaire ; ſecret auſſi ſûr, & auſſi inviolable dans l'une & dans l'autre main.

2.° Interrogatoire d'une longueur immenſe & d'un détail infini, ſur lequel il eſt preſque impoſſible qu'un autre que le véritable de la Pivardiere ait répondu patiemment à plus de deux cents articles compoſés avec une exactitude extraordinaire.

Digitized by Google

3.° Enfin, par une suite nécessaire de la seconde observation, il étoit impossible de répondre en un jour à un si long interrogatoire ; il a été partagé en plusieurs vacations de trois ou quatre heures chacune. On a proposé plusieurs fois les mêmes faits d'une manière différente : nulle variation, nulle incertitude, nulle contrariété dans les réponses. 1699.

Dans le fonds, l'audience ne permet pas de lire cet interrogatoire en entier. La Cour pourra, si elle le juge à propos, se donner la peine de le lire, avant que de prononcer l'Arrêt.

Nous nous bornerons à trois observations.

1.° Précis de l'interrogatoire. Le nom, la famille, l'âge, l'éducation, les emplois, les affaires, les biens, le mariage, les enfants du sieur de la Pivardiere, ceux de la Dame sa femme, ses voisins, ses amis, ses parents, ses aventures, ses voyages, sa demeure, en un mot, tout ce qui renferme la suite & les principaux événements de sa vie, on n'a rien oublié. Et par-tout nous trouvons une exactitude admirable, une liberté entière, une parfaite conformité dans toutes les réponses.

2.° Ceux qui ont fourni à M. le Procureur-Général, les faits les plus singuliers de l'interrogatoire, l'ont assuré en même-tems, que si la Partie de M.e Nivelle répondoit certaines choses sur tels & tels articles, il pouvoit & devoit croire, qu'il étoit certainement le véritable de la Pivardiere. Il a répondu précisément ce que l'on avoit annoncé qu'il devoit répondre en ce cas : donc il l'est en effet.

3.° Il y a des articles si précis & si singuliers, qu'il est impossible de croire qu'un autre que le véritable de la Pivardiere eût pu répondre comme il a fait. C'est à ceux-là que nous réduirons la lecture que nous allons faire de quelques articles de l'interrogatoire. *Lire* (*a*).

Voilà ce qui concerne le premier genre de preuves.

Le second s'explique beaucoup plus sommairement.

(*a*) M. d'Aguesseau fit en cet endroit la lecture de plusieurs articles de l'interrogatoire du sieur de la Pivardiere, & y ajouta quelques réflexions.

Digitized by Google

1699. *Vérification des écritures.* Dans la forme, trois précautions:

1.° Un grand nombre de Lettres à vérifier. Impoſſible que la fraude ne ſe fût pas découverte dans quelques endroits. Huit Lettres miſſives.

2.° Experts nommés d'office.

3.° Pièces de comparaiſon très-authentiques. Le Contrat de Mariage, l'Acte de célébration, des Actes de foi & hommages, des aveux & dénombremens, des baux, des Contrats paſſés pardevant Notaires.

Dans le fonds, deux obſervations.

1.° L'unanimité des Experts. Il n'y en a aucun qui héſite.

2.° Ils lèvent le ſeul ſcrupule qui pouvoit reſter dans la vérification.

On obſervoit que, dans quelques-unes des Lettres du dernier tems, qu'il s'agiſſoit de vérifier, le nom de la Pivardiere étoit écrit avec une ſeule R à la fin, au lieu que dans pluſieurs pièces authentiques du premier tems, ce même nom étoit ſigné avec une double R.

Quoique le ſoupçon qui naiſſoit de cette différence, fût très-léger; quoique, dans un autre ſens, elle pût ſervir de preuve de la vérité & de la ſincérité de l'écriture, puiſqu'il n'eſt pas à préſumer qu'un fauſſaire fût aſſez mal-habile pour oublier une lettre en contre-faiſant une ſignature, au lieu que rien n'eſt plus ordinaire que de voir une lettre oubliée naturellement, & ſans y penſer, par la vîteſſe & la rapidité avec laquelle une ſignature eſt faite; cependant, pour effacer juſqu'au moindre veſtige de ſuſpicions fâcheuſes, les Experts ont obſervé qu'il y a une des pièces du premier tems, pièce authentique, qui a ſervi de pièce de comparaiſon, dans laquelle le même défaut ſe trouve, & où le même de la Pivardiere eſt ſigné avec une R ſeulement.

Rien ne manque donc à cet égard au parfait éclairciſſement de la vérité.

Paſſons au troiſième genre de preuves, & conſidérons, de la même manière, les *dépoſitions des Témoins*, & par rapport à la forme & par rapport au fonds.

Dans

Digitized by Google

Dans la forme, quatre précautions.

1.° Témoins entendus en grand nombre; vingt-ſept témoins. 1699.

2.° Qualité des témoins; preſque tous recommandables par leur naiſſance, leur qualité, ou leur relation avec le ſieur de la Pivardiere.

3.° Témoins non offerts, ou produits par l'Accuſé, mais choiſis par M. le Procureur-Général, tant dans la liſte qui lui avoit été ſignifiée, que par-tout ailleurs où il a jugé à propos de les aller chercher.

4.° Enfin, l'on a jugé à propos de les entendre ſéparément, & avant que de faire venir devant eux le ſoi-diſant de la Pivardiere, de peur que ſa vue & ſes diſcours ne leur ôtaſſent cette liberté & cette préſence d'eſprit qui eſt ſi néceſſaire pour déclarer la vérité. On a repréſenté enſuite à la Partie de M.e Nivelle, ceux que l'on a trouvé plus conſidérables & plus poſitifs. Leur repréſentation a confirmé le témoignage qu'ils avoient conſigné dans leur dépoſition, & la mutuelle reconnoiſſance des témoins & du priſonnier du Fort-l'Evêque, a paru mettre le dernier ſceau à la vérité de l'exiſtence du ſieur de la Pivardiere.

Dans le fonds, trois claſſes de témoins.

Les uns abſolument favorables à la Partie de M.e Nivelle.

Les autres abſolument contraires.

Les derniers inutiles, ſoit parce qu'ils n'ont jamais connu le ſieur de la Pivardiere, ſoit parce que ne l'ayant vu qu'une fois il y a long-tems, & ſans faire beaucoup d'attention, ils déclarent eux-mêmes qu'ils ne peuvent pas préciſément le reconnoître.

Commençons par rejetter les derniers. Il y en a ſept de cette nature.

Un ſeul mérite quelqu'attention. C'eſt *Bonneau*, ſeptième témoin de l'information. *Lire ſa dépoſition.*

Elle paroît avoir quelque choſe de contraire à la certitude de l'exiſtence; mais le témoin parle d'une manière ſi douteuſe, qu'il ne peut mériter aucune croyance. Le ſigne qu'il donne pour faire douter, comme lui, de l'état du prétendu

Digitized by Google

1699. de la Pivardiere, est très-équivoque. Il dit que de la Pivardiere lui a répondu, qu'il se souvenoit d'avoir bu & mangé avec lui, quoique cela ne fût pas vrai. Mais lequel croira-t-on, ou du témoin, ou de celui qui lui est représenté? Et d'ailleurs, quel est l'homme qui pût être assuré de son existence, s'il suffisoit, pour l'en faire douter, de prouver qu'il s'est trompé sur un fait aussi indifférent que celui d'avoir bu & mangé une fois en passant, avec un homme qui ne paroît pas avoir eu une grande familiarité avec lui?

Examinons ensuite la seconde classe des témoins. Nous voulons parler de ceux qui sont contraires à la prétention du sieur de la Pivardiere.

Deux seuls de cette qualité. *Jean Chenu*, Archer de la Maréchaussée de Châtillon-sur-Indre, qui prend aussi la qualité de Sergent-Royal, & *François-Paul Chauvin*, Religieux Augustin du Couvent de Châtillon.

Le premier ne mérite pas l'honneur d'être nommé dans cette Audience.

Trois reproches, qui doivent faire absolument rejetter sa déposition.

Premier reproche. Il prend faussement la qualité de Sergent Royal, qu'il convient lui-même qu'il n'a pas; & cependant on prétend qu'il en a fait les fonctions.

Second reproche. Il paroît tellement lié avec les Officiers de Châtillon, dans cette affaire, que c'est lui que les servantes accusent, principalement dans les derniers interrogatoires qu'elles ont subis en la Cour, d'avoir été l'instrument & le Ministre des violences que l'on a commises contr'elles, pour les obliger à trahir la vérité & à sacrifier l'innocence.

Troisième reproche, auquel seul nous nous arrêtons, parce qu'il est uniquement décisif. Ce témoin a été condamné aux Galeres, en 1690, par le Lieutenant-Particulier de Châtillon-sur-Indre. La Sentence est, à la vérité, rendue par contumace; mais il ne paroît pas que jusqu'à présent elle ait été purgée; il ne seroit même plus tems de la purger, le terme fatal des cinq ans est expiré.

Digitized by Google

Lorsque ce reproche a été proposé, nous avouons, sans peine, que nous n'avons pu croire d'abord qu'il fût véritable; non que nous puissions douter de l'existence de la condamnation; la Sentence étoit rapportée en bonne forme : mais voyant, d'un côté, que cette Sentence étoit rendue par contumace, & sachant, de l'autre, que le même Juge, c'est-à-dire, le sieur Bonnet, Lieutenant-Particulier de Châtillon, qui avoit rendu ce Jugement, s'étoit servi publiquement dans l'affaire même dont il s'agit, du ministère de cet Archer condamné aux Galères dès l'année 1690, nous ne pouvions concevoir que la condamnation fût encore subsistante, & nous croyons encore pouvoir conjecturer, avec assez de fondement, que la contumace avoit été purgée, & qu'apparemment celui qu'on avoit condamné absent, avoit été absous depuis qu'il s'étoit représenté. 1699.

Mais, sans nous arrêter à de telles conjectures, nous avons écrit sur les lieux pour savoir la vérité du fait; & la réponse que nous avons reçue de l'ancien Avocat du Roi du Siège de Châtillon, nous assure que le fait de la condamnation est véritable, que jamais la contumace n'a été purgée, que Chenu même en est convenu, & qu'ainsi le reproche doit demeurer dans toute sa force contre la déposition de ce témoin.

Nous ne pouvons même nous dispenser d'ajouter ici qu'il est difficile de ne pas concevoir quelques soupçons sinistres contre la conduite du Lieutenant-Particulier de Châtillon-sur-Indre. Il condamne un Archer aux Galères par contumace, en 1690, & ce même Archer, dont il ne pouvoit ignorer la condamnation, puisque c'étoit lui-même qui l'avoit prononcée, est néanmoins un des principaux Ministres qu'il emploie dans l'instruction du procès criminel dont il s'agit. Que ce soit une affectation criminelle, ou une négligence grossière, l'une & l'autre chargent presque également la mémoire de cet Officier; mais il faut encore suspendre nos Jugemens. Contentons-nous de remarquer que ces soupçons ne doivent pas se répandre jusques sur le Procureur du Roi de Châtillon; il ne paroît point qu'il ait eu aucune connoissance de la con-

Digitized by Google

damnation prononcée contre Chenu; il n'étoit pas encore reçu
1699. dans le tems que cet Archer a été condamné.

Le second & le seul témoin qui s'élève hautement contre la vérité de l'existence du soi-disant de la Pivardiere, est François-Paul Chauvin, Religieux Augustin du Monastère de Châtillon-sur-Indre. *Lire sa déposition.*

Trois observations: l'une, qu'on a voulu rendre ce témoin très-suspect, par une Lettre que son Supérieur a écrite au Prieur de Miseray, dans laquelle il affoiblit son témoignage autant qu'il lui est possible, & marque enfin que c'est le neveu du Procureur du Roi, & l'oncle du Lieutenant-Particulier de Châtillon, qui ont fourni à ce Religieux tout l'argent qui lui étoit nécessaire pour son voyage.

Il est difficile de déterminer lequel doit paroître plus suspect, ou du Religieux, dont on dit que les Officiers de Châtillon ont payé le voyage, ou du Supérieur, qui paroît si ouvertement engagé dans les intérêts du Prieur de Miseray.

L'autre, que ce témoin est unique. Dix-huit rendent témoignage à la vérité de l'existence du sieur de la Pivardiere.

La troisième enfin, que la manière dont ce témoin parle, est trop vague & trop superficielle pour pouvoir faire une impression solide & durable.

Il n'a vu qu'une fois le sieur de la Pivardiere; il l'a vu *il y a sept ou huit ans*; il l'a vu, enfin, *dans une grande assemblée de Gentilshommes*, avec lesquels il peut fort bien l'avoir confondu. Il est vrai que ce Religieux marque qu'il passa deux jours dans le lieu où il vit le sieur de la Pivardiere, mais il n'ajoute point que le sieur de la Pivardiere y demeura aussi pendant les deux jours.

Ce scrupule est trop léger, pour pouvoir arrêter un moment la balance de la Justice.

Quelle force, au contraire, quel poids, quelle vraisemblance dans les seuls témoins qui nous restent maintenant à examiner, c'est-à-dire, dans ceux que nous avons appellés les témoins de la première classe, qui s'accordent tous unanimement à publier l'existence du sieur de la Pivardiere.

Digitized by Google

DIVISONS-LES en trois eſpèces.

		Témoins.	1699.
I. Ceux qui ont eu des relations de voyages ou d'amitié avec la Pivardiere. Les principaux ſont,	La Dame de Béthune,	1.	
	Le Pere David,	3.	
	Le ſieur de Valençay,	4.	
	Le ſieur Carré de la Bru,	17.	
	La Demoiſelle Dupont.	20.	
II. Ceux qui ont eu des liaiſons avec lui, par rapport à ſes emplois. Les principaux ſont,	Le ſieur de Sainte-Hermine,	2.	
	Le ſieur de Villefort,	5.	
	Le ſieur de la Mothe,	22.	
	Le ſieur Gobinet.	23.	
III. Ceux qui ont eu quelque commerce d'affaires avec lui. Les principaux ſont,	M.e Vigan, Procureur,	12.	
	Saget,	13.	
	Viantais,	23.	
	Chauvin.	19.	

(*M. d'Agueſſeau fit lecture des dépoſitions dans cet ordre.*)

Une obſervation commune à tous les témoins; la plupart ne ſe contentent pas d'aſſurer qu'ils reconnoiſſent le ſieur de la Pivardiere, ils rendent même raiſon de leur jugement, & ils expliquent tous quelque circonſtance importante, qui a déterminé leur eſprit à ſuivre le jugement de leurs yeux.

Telle eſt, MESSIEURS, la ſimple & naïve expoſition des preuves.

Vous voyez que nous avons eu raiſon de vous dire que nous avions beaucoup plus à lire qu'à parler dans cette Cauſe. Si cependant il eſt néceſſaire de joindre encore le ſecours de nos réflexions, à une vérité qui ſemble s'offrir d'elle-même d'une manière beaucoup plus forte que toutes les paroles dont on pourroit la revêtir, nous vous dirons d'abord, qu'à ne regarder ces preuves que du côté de la forme & du tems dans lequel elles paroiſſent, il ſemble que nous ne puiſſions plus réſiſter à la force des argumens que nous entendons retentir de tous côtés.

Juſques à quand, nous ont dit les Demandeurs, laiſſera-t-on la vérité & l'innocence captives, gémir dans les mêmes fers

Digitized by Google

1699. qui retiennent les Accusés? Que peut-on desirer davantage pour l'entière satisfaction de la Justice la plus rigoureuse, & pour la décharge du Ministère public?

La seule présence du sieur de la Pivardiere, accompagnée de toutes les présomptions qui parloient si fortement en sa faveur, pouvoit suffire pour attaquer un Arrêt qui n'avoit d'autre fondement que son absence. On n'a pas cru néanmoins devoir se contenter d'une preuve si convaincante de la vérité de son existence; on a prescrit trois autres genres de preuves avec une exactitude rigoureuse. Les accusés n'en ont point murmuré; ils ont obéi avec respect & même avec joie aux Oracles de la Justice. Le succès n'a point trompé leur attente. Ils ont vu leur justification croître au milieu des difficultés de l'Instruction. Chaque jour, chaque instant a ajouté un nouveau degré à l'éclat de leur innocence. Enfin, tout est accompli. Le véritable de la Pivardiere s'est fait connoître par ses discours; ses Lettres lui rendent un témoignage irréprochable; une foule de témoins déposent hautement en sa faveur. On auroit pu en faire entendre encore un plus grand nombre; il en avoit indiqué plus de soixante; il auroit pu indiquer tout le Régiment de Sainte-Hermine, tous les Gentilshommes du Berry & de la Touraine. Cinq mois se sont écoulés depuis l'Arrêt: qui a pu empêcher qu'on ne fît entendre une Province entière, un peuple de témoins, si on l'avoit voulu? Que l'on dise, s'il est possible, ce qui manquera à la régularité, à l'évidence, à la plénitude de la preuve; mais si elle est parfaite, on ne peut plus en envier le fruit à des malheureux innocens.

Nous avouons, MESSIEURS, que ces raisons si puissantes, si équitables, si touchantes, nous entraînent nous-mêmes; & malgré toute la rigueur de nos fonctions, nous n'hésitons point à quitter aujourd'hui le langage d'un Accusateur, pour écouter favorablement les plaintes des Accusés. Nous l'avons déjà dit, notre Ministère ne doit pas moins être le protecteur de l'innocence, que le vengeur de l'iniquité. Malheur à nous si

nous étions capables de le faire jamais ſervir à l'injuſtice, ſous le précieux prétexte d'une juſtice rigoureuſe! 1699.

Nous ſommes donc obligés de reconnoître que nous n'avons plus rien à vous demander par rapport à la reconnoiſſance du ſieur de la Pivardiere; & puiſque votre Arrêt interlocutoire eſt rempli, ne pouvons-nous pas dire que la Cauſe eſt déjà jugée, puiſque vous n'en avez ſuſpendu le Jugement que juſqu'à ce qu'une inſtruction régulière ait donné aux préſomptions le dernier caractère d'évidence & de certitude qui pouvoit alors leur manquer. Mais ſi nous paſſons de ces raiſons & de ces motifs extérieurs, à la ſubſtance & à l'intérieur de la preuve même, nous croyons, MESSIEURS, y trouver encore plus notre décharge.

Que pouvoit-on faire pour découvrir la vérité que nous cherchions autrefois, & que nous croyons avoir trouvée à préſent, ſi ce n'eſt ce que l'on a fait?

Car enfin, ou il faut ſoutenir que la vérité eſt impuiſſante, lorſqu'elle ſe trouve une fois combattue par les formes, & qu'un homme accuſé d'impoſture ne peut plus ſe juſtifier, & prouver qu'il eſt lui-même; ou il faut avouer qu'il n'y a point d'autres voies pour y parvenir, que celles que votre Arrêt nous a tracées, c'eſt-à-dire, l'interrogatoire, la vérification des écritures, la dépoſition & la reconnoiſſance des témoins.

Or, ſoit que l'on examine ces trois genres de preuves ſéparément, ſoit qu'on les réuniſſe comme autant de rayons différens qui doivent ſe rejoindre, pour ne compoſer qu'un ſeul corps de lumière, nous croyons que l'eſprit doit demeurer également convaincu.

Le ſeul interrogatoire fait preſque une démonſtration en cette matière. Tous ceux qui l'ont traitée, conviennent que c'eſt la plus forte, la plus irréprochable, ſouvent même la ſeule preuve entièrement convaincante. C'eſt dans ces occaſions que l'on peut bien dire cette parole ſi célèbre d'un ancien: *Loquere, ut te videam.* Nul autre pinceau ne pouvoit égaler la fidélité, la vivacité, la naïveté des traits que les paroles du ſieur de la Pivardiere ont gravés de lui-même: &

Digitized by Google

1699. comme cette preuve ne ſe fait jamais mieux ſentir que par la ſuite, le tiſſu, &, ſi l'on oſe dire, le corps entier de l'interrogatoire, nous ſommes perſuadés que la Cour ne pourra le lire, ſans reſſentir la même impreſſion qu'il a faite ſur nous.

La vérification des écritures forme au moins une préſomption très-efficace, qui paſſe même pour la vérité, juſqu'à ce qu'elle ſoit détruite par des preuves contraires.

Enfin la reconnoiſſance des témoins eſt le dernier moyen que la Loi mettra entre les mains des Juges, pour s'aſſurer, autant qu'il eſt poſſible, de la vérité.

Dans les deux premiers moyens, c'eſt le ſieur de la Pivardiere qui s'eſt peint lui-même dans ſes paroles & dans ſon écriture.

Dans le dernier, chaque témoin compoſe un nouveau tableau, dans lequel il exprime le ſieur de la Pivardiere aux yeux de la Juſtice.

Telle eſt la force de ces preuves, conſidérées ſéparément. Que ſera-ce ſi on les réunit? Et que pourra-t-on dire, quand on verra la vérité ſortir également vive & lumineuſe, & des paroles, & des Lettres du ſieur de la Pivardière, & des dépoſitions des témoins? Ce concours ſi parfait, cette heureuſe harmonie de tous les genres de preuves, ne s'eſt peut-être jamais trouvée que dans cette Cauſe. La preuve ne vacille, ne chancelle en aucun endroit, ſi ce n'eſt dans la dépoſition d'un ſeul témoin. Mais vous avez vu quelle eſt la légèreté de ſon témoignage; il n'eſt pas néceſſaire de le répéter ici.

Nous ſavons que ſi nous voulions introduire dans les fonctions de la Juſtice, cette ſubtile & dangereuſe incrédulité, dont quelques-uns des anciens Philoſophes, différens de ceux qui ont mérité le nom de *Sages*, ont voulu ſe faire gloire, & faire profeſſion d'un doute univerſel, nous pourrions trouver encore une infinité de prétextes pour ſuſpendre notre Jugement.

Quelque forte que ſoit la preuve qui réſulte de l'interrogatoire, ne pourroit-on pas vous citer ici une multitude d'exemples

Digitized by Google

ples dans lesquels le mensonge empruntant l'image & l'apparence de la vérité, a su déconcerter la prudence des Juges, & par une espèce d'enchantement, tenir leurs suffrages en suspens, dans la crainte de se déterminer pour l'Imposteur, en croyant prendre le parti de la vérité? Ainsi, l'on a vu deux des faux Sébastiens qui ont paru de tems en tems sur le théatre de l'Univers, répondre avec autant d'exactitude sur les faits les plus secrets, & sur les pensées les plus profondes, que le véritable Sébastien auroit pu faire. Ainsi, le faux Martin Guerre, par une illusion encore plus étonnante, surprit la crédulité de la femme du véritable, en lui révélant les mystères les plus cachés de leur vie. Ne nous étendons point ici dans une longue induction, tirée de l'Histoire fameuse des plus célèbres Imposteurs, & convenons qu'absolument parlant, il n'est point évidemment impossible qu'un Interrogatoire, quelque circonstancié, quelque fidèle qu'il paroisse, ne puisse jamais tromper les yeux de la Justice. 1699.

Disons de même sur la vérification des écritures, que ce n'est qu'un argument, un indice, une présomption invraisemblable, tirée de la ressemblance des caractères, sur laquelle rien n'est plus facile, disons même, rien n'est plus commun que d'être trompé.

Reconnoissons enfin que les témoins peuvent être souvent ou trompés, ou trompeurs, séduits par leur crédulité, séducteurs par leur prévarication. On a vu des Imposteurs entraîner après eux des Villes, des Provinces, des Nations entières, trompées par la ressemblance, & souvent par le seul goût que le peuple a toujours pour les choses nouvelles & extraordinaires.

Mais, malgré toutes ces raisons extérieures de douter, & toutes celles qu'une imagination oisive & ingénieuse pourroit encore y ajouter, nous trouvons ici des principes solides, & comme des points fixes auxquels nous croyons devoir nous arrêter.

Le premier est que celui que l'on veut faire passer pour Imposteur, est bien différent de tous ceux que l'Histoire nous

Digitized by Google

1699. préſente. Nous l'avons déja dit, c'eſt un Impoſteur ſans intérêt. On pouvoit & on devoit ſe défier des autres; nous n'avons nul ſujet de nous défier de celui-ci.

Le ſecond eſt encore plus important que le premier. On n'a jamais vu, nous ne diſons pas un Impoſteur, mais un de ceux mêmes que l'on a accuſés fauſſement de ſuppoſition, qui ait eu le bonheur de voir d'abord tous les genres de preuves réunis en ſa faveur. Le véritable Martin Guerre penſa ſuccomber ſous les artifices de celui qui avoit uſurpé ſon nom, ſa femme, ſes biens, & même ſa ſécurité & ſa conſtance. La vérité ſe vit à la veille d'être vaincue par le menſonge, & l'innocence trembla dans le tems que le crime paroiſſoit ferme & intrépide. Combien Jean Maillard a-t-il eſſuyé de nos jours, avant que d'être reconnu, de traverſes, de contradictions, capables de balancer long-tems les ſuffrages de la Juſtice! Ici tout conſpire, tout tend à la même fin; rien ne ſe dément, rien ne ſe contredit dans le ſyſtême de la vie du ſieur de la Pivardiere. Ce n'eſt donc point le cas dans lequel on peut demander encore des preuves plus certaines & plus authentiques.

Le troiſième point eſt que, dans les autres affaires dans leſquelles il a paru un Impoſteur, on ne s'eſt pas contenté de dire, *ce n'eſt point celui dont on uſurpe le nom*; mais on a toujours ajouté, *c'eſt un autre homme*; non-ſeulement ce n'eſt point *Martin Guerre*, mais c'eſt *Arnaud du Thil*; non-ſeulement ce n'eſt point le véritable *Vacheront*, c'eſt le véritable *Monrouſſeau*; ce n'eſt point *Veri*, c'eſt *Fedy de la Léraudiere*.

Le quatrième point fixe, ſur lequel nous nous appuyons avec confiance, eſt qu'il n'y aura plus rien de certain dans les Jugemens, ſi l'on peut encore porter le doute plus loin dans cette affaire. Car enfin, MESSIEURS, tous les raiſons de douter que nous venons de vous propoſer, peuvent s'appliquer également à toutes ſortes de preuves judiciaires. Quelle eſt l'inſtruction dans laquelle on ne puiſſe point craindre la fraude & la ſuppoſition des Accuſés, l'ignorance ou la ma-

Digitized by Google

lice des Experts? l'infidélité ou la corruption des Témoins? Ainſi, toutes ces réflexions, qui ſemblent faire naître le doute, ne peuvent être regardées que comme un lieu commun, qui ne peut plus s'appliquer à une affaire en particulier, parce qu'il convient également à toutes. 1699.

Que reſte-t-il donc, ſi ce n'eſt de traiter les affaires humaines, humainement, de ſe perſuader que tout ce qui fait la matière des Jugemens eſt du reſſort de la Juriſprudence, dans laquelle on juge des choſes, non ſelon ce qu'elles ſont en elles-mêmes, mais ſelon ce qu'elles paroiſſent au-dehors; de s'humilier à la vûe du néant de la ſcience, & ſi nous oſons le dire, de la Juſtice humaine, qui, dans les queſtions de fait, eſt forcée de juger, non ſur la vérité éternelle (*a*) des choſes, mais ſur leurs ombres, leurs figures, & leurs apparences?

Ainſi, après avoir pris toutes les précautions que la prudence des hommes pouvoit prendre dans cette affaire, ſouvenons-nous qu'il y a un tems de décider, comme il y en a un de douter, & qu'après avoir douté, pendant près d'une année entière, il y auroit peut-être à préſent autant de mal à ſuſpendre notre Jugement, qu'il y en auroit eu autrefois à le précipiter. Si nous ſommes trompés, comme nous pouvons l'être encore, nous le ſommes dans les règles, & nous devons laiſſer au Jugement de Dieu, la vengeance d'un crime qu'il lui plaît de dérober tellement à notre vue, qu'il nous paroît même abſolument impoſſible.

Ajoutons qu'il faut, ou que le doute ſoit immortel, ou qu'il ſe diſſipe abſolument aujourd'hui, puiſque nous n'eſpérons plus rien déſormais qui puiſſe le fixer.

SECONDE PARTIE.

Conſéquence de l'exiſtence par rapport à la Procédure.

Pour faire, en un mot, l'application de cette grande vérité

(*a*) Il n'en eſt pas de même des affaires dans leſquelles les faits ſont conſtants, & où il s'agit d'expliquer les Maximes établies par les Loix qui ont leur ſource dans les premières notions de la Juſtice même, comme l'Auteur de ce Plaidoyer l'a prouvé dans ſon *Eſſai d'Inſtitution au Droit public*, I. Part. Tom. I, page 442.

Digitized by Google

1699. que l'ordre judiciaire nous oblige de regarder aujourd'hui comme abſolument certaine, nous l'enviſagerons,

1.° Par rapport au ſieur de la Pivardiere.

2.° Par rapport aux Accuſés.

Par rapport au ſieur de la Pivardiere. Son exiſtence eſt un moyen ſi déciſif, ſi victorieux, qu'il nous diſpenſe d'entrer dans l'examen des autres.

Si ce détail étoit néceſſaire, nous vous dirions que tous ces autres moyens ſont également mal fondés.

1.° Procédure de l'Ordonnance, non ſuivie. Mais il falloit faire retrouver un homme que nous ne pouvions alors regarder que comme un fantôme, ou comme un impoſteur.

2.° Contrariété dans l'Arrêt, en ce que l'on fait des injonctions, & l'on n'infirme pas les procédures qui ont mérité les injonctions. Mais 1.° en ſoi nulle contrariété. 2.° La Cour n'eſt point entrée dans le détail des procédures, elle a prononcé en général *l'appellation au néant.* S'eſt-elle privée du droit d'examiner ſcrupuleuſement dans la ſuite, en jugeant le Procès, les procédures où il ſe trouvera des nullités d'Ordonnance?

3.° Dol perſonnel des Officiers de Châtillon. Mais juſqu'à préſent nulle preuve.

Ainſi, en nous renfermant dans le grand fait de l'exiſtence, voyons ſi ce n'eſt pas une ouverture de requête civile.

1.° Contre Nous qui avons requis le décret, & demandé que de la Pivardiere fût débouté de ſon intervention. Nous déclarons que nous ne pouvons plus l'empêcher. C'eſt le véritable cas de l'Ordonnance, *jugé ſur choſes fauſſes.* Qu'importe que ce ſoit ſur une pièce, ou ſur un fait ſuppoſé? La mort du ſieur de la Pivardiere eſt l'unique fondement de votre Arrêt, & ſa vie eſt prouvée aujourd'hui. Ajoutons que la ſimple voie d'oppoſition paroiſſoit même ſuffiſante.

2.° Contre le Procureur du Roi de Châtillon. Nulle fin de non-recevoir: car à quoi ſe réduit-elle? On l'a déjà

Digitized by Google

jugé mal pris à partie..... *Non bis in idem.* Mais avec qui? Ce n'étoit point certainement avec le sieur de la Pivardiere, puisqu'on n'a pas voulu l'écouter; on ne l'a pas même reçu partie intervenante; on a décreté contre lui, comme contre un personnage supposé. Donc, dans l'ordre de la procédure, il n'est pas vrai que la prise à partie soit jugée avec lui. C'est un malheur pour le Procureur du Roi, mais un malheur inévitable. Du reste, qu'a-t-il à craindre? La Cour lui fera la même justice qu'elle lui a déja rendue, s'il ne survient point de faits & de moyens nouveaux, & s'il en survient, seroit-il juste de fermer la bouche à la Partie de M.e Nivelle, qui jusqu'à présent n'a pas encore pu se faire entendre, à cause de l'incertitude & de l'obscurité de son état. 1699.

Par rapport aux Accusés. Il semble d'abord que l'existence du sieur de la Pivardiere ne soit pas moins décisive par rapport à eux, que par rapport à lui.

1.° De quoi avoit-il été presque accusé? d'imposture & de supposition de personne.

De quoi les autres parties sont-elles soupçonnées? de l'avoir assassiné.

Sa vie certaine & reconnue confond également l'une & l'autre accusation.

S'il est le véritable de la Pivardiere, il est donc faussement accusé d'imposture.

S'il est le véritable de la Pivardiere, sa femme est donc faussement accusée de l'avoir assassiné.

Sa vie est indivisible; il ne peut pas être vivant pour lui, & mort pour les autres.

Quelle étrange absurdité de le remettre d'un côté en possession de son état, & de laisser subsister de l'autre un Arrêt qui porte que le procès sera fait & parfait à sa femme, comme coupable de sa mort?

2.° Ajoutons en second lieu, qu'il est indifférent d'admettre ou de rejetter la requête civile des Accusés, dès le moment que vous aurez entériné celle du sieur de la Pivardiere; car

1699. il rentre par-là dans son véritable état, il se trouve dans la même situation où il seroit s'il s'étoit fait reconnoître, avant votre Arrêt. Ne pouvoit-il pas alors intervenir dans la cause pour l'intérêt de sa femme, se déclarer son protecteur, prendre son fait & cause, & faire prononcer son absolution? Il peut donc aujourd'hui, si votre Arrêt est rétracté à son égard, faire les mêmes démarches pour la libération de sa femme injustement accusée; & comment pourriez-vous refuser de l'entendre, & de l'entendre favorablement?

Quelque fortes que soient ces raisons, on peut néanmoins leur opposer une double objection.

Première Objection. Si la Requête civile est inutile, il ne faut point l'écouter, sur-tout en matière criminelle, dans laquelle on n'admet cette voie que rarement. Or elle est inutile. Car que porte l'Arrêt? *Que le Procès sera fait & parfait*, &c. Quel tort cela fait-il aux Accusés? Ne peuvent-ils pas demander, après la reconnoissance de la Pivardiere, que le Procès soit jugé en l'état qu'il est?

La réponse est facile.

Cet argument peut se rétorquer. Si la Requête civile est utile, elle doit être entérinée. Or, elle est utile; disons plus, elle est indispensablement nécessaire, puisque sans cela les Accusés essuieront un long & rigoureux Procès; ils demeureront en prison. Peut-on compter tout cela pour rien?

Cependant, si la Cour croyoit que nonobstant l'Arrêt on pût juger le Procès en l'état où il est, peut-être pourroit-elle se dispenser d'entériner la Requête civile, mais en y ajoutant cette précaution nécessaire, que le Procès seroit jugé sans nouvelle instruction.

Seconde Objection. Cette grande affaire paroît finie, mais on ne peut dire cependant qu'elle ne l'est pas absolument.

Nous vous avons dit en commençant qu'elle étoit toujours également inexplicable, & nous le répétons encore en finissant.

Digitized by Google

Rappellez-vous pour un moment, MESSIEURS, tout ce que nous vous avons dit autrefois touchant les Juges de Châtillon, qu'il étoit fâcheux de le dire, mais qu'on ne pouvoit presque s'en dispenser: qu'il falloit, ou que les Accusés fussent coupables de l'assassinat, ou que les Juges fussent convaincus d'une calomnie encore plus noire que ce crime. 1699.

Or l'un & l'autre nous paroissent toujours également incroyables. L'assassinat est impossible, puisque l'ordre de la procédure nous fait paroître le sieur de la Pivardiere vivant.

La calomnie & la prévarication des Juges ne paroît guères moins impossible, puisqu'il faut supposer pour cela des Juges gratuitement criminels dans les circonstances de toutes, les plus propres à les justifier.

Nous savons que les servantes, dans les derniers interrogatoires, dépeignent la violence & l'emportement, disons même la cruauté de ces Juges, avec les plus noires couleurs; mais, dans le même tems qu'elles le font, elles y ajoutent des circonstances qui ôtent toute créance à leur déclaration; circonstances absurdes, inconcevables, démenties par le témoignage des autres Accusés.

Dans cet état, si l'on épargne les autres Accusés, qui peut douter qu'il ne faille instruire le procès des servantes?

Elles ne sont plus que simples Témoins; s'il n'y a plus de crime dont elles puissent passer pour complices; &, de leur aveu, elles sont faux Témoins: il ne restera plus que d'examiner si c'est leur propre malice qui les a corrompues, ou si elles ont été les instrumens forcés de la passion des Juges; c'est ce qui doit produire dans la suite un double Procès, qui renaîtra des cendres de celui de la Dame de la Pivardiere; le Procès des servantes, le Procès des Juges.

Or, qui sait quelle sera la fin de ce Procès? Peut-être apprendrons-nous un dénouement inconnu jusqu'à présent, mais fatal aux Accusés. Peut-être se trouveront-ils convaincus de quelque autre crime, qu'une heureuse erreur dérobe pour quelque tems à nos yeux.

Commencera-t-on par les renvoyer absous, dans le tems qu'une

Digitized by Google

1699. partie de leurs Co-accusés ne sont point encore jugés, & qu'eux-mêmes peuvent encore être coupables?

Nous avouons que ce moyen avoit d'abord fait quelque impression sur nos esprits. Cependant plus nous l'envisageons, plus il nous paroît qu'il est du nombre de ceux qui ont plus d'éclat que de solidité.

1.° Le Procès de la Dame de la Pivardiere n'a rien de commun avec celui qu'il faudra maintenant instruire aux servantes. L'une étoit accusée d'assassinat; les autres le seront de faux témoignage. Le Procès des Juges est encore plus éloigné de l'accusation d'assassinat.

2.° Il est vrai qu'il n'est point impossible qu'on ne trouve un dénouement auquel on ne s'attend pas; & la Providence lente, mais attentive à punir les grands crimes, pourroit nous apprendre que ceux qui se hâtent de triompher, seroient coupables d'un crime qu'ils cachent aujourd'hui à la vue des hommes.

Mais 1.° nuls indices, nulles présomptions quant à présent. Un seul raisonnement tiré de l'impossibilité de feindre un autre dénouement, suffira-t-il pour différer de prononcer sur la Requête civile?

2.° Ne sera-t-il pas possible après l'entérinement de la Requête civile, de pourvoir également à tout par un sage tempérament; d'ordonner, avant faire droit, que le Procès sera fait aux servantes, & cependant, par provision, que les Accusés seront mis en liberté.

Nous croyons donc que la Cour peut entériner également les deux Requêtes civiles, si ce n'est qu'elle voulût, au lieu d'écouter celles des Accusés, ordonner que le procès sera jugé en l'état qu'il est.

Il nous reste à répondre au reproche de l'inconstance de la Justice dans une même affaire; nous l'avons déja fait.

La Justice est une, mais les faits se multiplient. L'une est immuable; les autres sont sujets au changement. La Justice seroit injuste, si elle ne changeoit pas avec les faits qui lui servent

Digitized by Google

ſervent de matière. La même Juſtice, qui vous a fait prononcer votre Arrêt, vous le fera rétracter. C'eſt toujours la Juſtice qui eſt le principe commun, & des Concluſions que nous prîmes alors, & de celles que nous prenons aujourd'hui. Partagés dans les moyens, nous nous réuniſſons dans la fin, & nous pouvons dire de la Juſtice, comme un ancien a dit des Dieux : *Juſtitiam miris modis, concordi diſcordiâ veneramur & colimus.* 1699.

L'Arrêt entérina les Lettres de Requête civile obtenues contre celui du 23 Juillet 1698, conformément aux Concluſions ; ce faiſant, il ordonna l'élargiſſement du ſieur de la Pivardiere, dépens réſervés.

Cet Arrêt fut ſuivi d'un autre du 29 Juillet 1699, qui ordonna « que le Procès ſeroit inceſſamment fait & parfait en » la Cour à Catherine le Moyne & Marguerite Mercier, pour » raiſon du faux témoignage en queſtion, circonſtances & dé- » pendances, & autres cas réſultans deſdites informations, à la » requête, pourſuite & diligence du Procureur-Général du Roi ; » cependant que la Dame de la Pivardiere, Silvain Charoſt, » Prieur de Miſeray, & Regnault, *cuiſinier de l'Abbaye de* » *Miſeray* (*qui étoient accuſés du prétendu aſſaſſinat*) ſe- » roient mis hors de priſon, à la charge de ſe repréſenter à » toutes aſſignations. »

Dans la procédure, qui fut faite en conſéquence, il y eut pluſieurs Décrets contre ceux qui étoient ſoupçonnés d'avoir été les auteurs ou les complices du faux témoignage des deux ſervantes. L'une d'elles, qui étoit Catherine le Moyne, mourut au mois de Mars 1700, avant le Jugement du Procès, dans lequel elle ne fut pas compriſe attendu ſon décès.

Enfin, ce grand Procès fut terminé définitivement par Arrêt, rendu au rapport de M.e Bochard, le 14 Juin 1701, qui condamna Marguerite Mercier à faire amende honorable au-devant de l'Egliſe de Châtillon-ſur-Indre, où elle déclareroit que méchamment, & comme mal-aviſée, elle avoit fait les fauſſes déclarations mentionnées au Procès, à être fuſtigée, marquée d'une fleur de lys, & bannie à perpétuité

Digitized by Google

1699. *du reſſort du Parlement. Le ſieur de la Pivardiere, la Dame ſa femme, Silvain Charoſt, Prieur de Miſeray, Regnault & le nommé Mercier, furent renvoyés des accuſations qui avoient été formées contre eux pour l'aſſaſſinat & la prétendue impoſture. A l'égard des autres perſonnes qui avoient été décrétées dans le cours de l'inſtruction, & des Officiers de Châtillon, qui avoient été pris à partie, ils furent mis hors de Cour, ne s'étant pas trouvé apparemment des preuves ſuffiſantes pour prononcer une condamnation à leur égard.*

On trouvera cet Arrêt à la ſuite de celui qui fut rendu ſur ce plaidoyer.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 22 Juillet 1699.

ENTRE Louis de la Pivardiere, Ecuyer, Sieur du Bouchet, ci-devant Lieutenant de Dragons au Régiment de Sainte-Hermine, Demandeur en Requête par lui préſentée en la Cour, le 3 Septembre dernier, à ce qu'il plût à ladite Cour, en conſéquence de ce qu'il s'eſt volontairement mis en état ès Priſons du Fort-l'Evêque, pour la juſtification de ſon exiſtence, le recevoir oppoſant à l'exécution de l'Arrêt contre lui obtenu le 23 Juillet 1698; faiſant droit ſur l'oppoſition, ordonner qu'à la requête de M. le Procureur-Général, telles des perſonnes qu'il voudra choiſir de celles dénommées en la liſte donnée ledit jour, ſeront aſſignées pardevant tels de Meſſieurs qu'il plaira à la Cour commettre pour recevoir les déclarations qui ſeront par eux faites au ſujet de ladite reconnoiſſance, pour ce fait être par le Demandeur pris telles autres concluſions qu'il aviſera, & qu'il ſeroit cependant ſurſis à toutes pourſuites qui ſe pourroient faire en exécution dudit Arrêt, tant à l'encontre de lui, que de Dame Marguerite Chauvelin ſon épouſe, pour raiſon du ſuppoſé aſſaſſinat prétendu commis en ſa perſonne, d'une part; & M. le Procureur-Général, Défendeur d'autre; & entre ledit la Pivardiere, oppoſant à l'exécution du même Arrêt du 23 Juillet, à l'égard du Défendeur ci-après nommé, ſuivant l'acte ſignifié le 12 dudit mois de Mai dernier, d'une autre part; & M.e François Morin, Subſtitut de M. le Procureur-Général au Préſidial de Châtillon-ſur-Indre, Défendeur d'autre; & entre ledit Louis de la Pivardiere, Ecuyer, Sieur du Bouchet, incidemment Demandeur en Lettres en forme de Requête

Digitized by Google

civile par lui obtenues en Chancellerie, le 10 Décembre dernier, contre ledit Arrêt du 23 Juillet dernier, & en Requête par lui préſentée à la Cour, le 16 dudit mois de Décembre, tendante à ce qu'il lui plût entériner ladite Requête civile ſelon ſa forme & teneur; ce faiſant, remettre les Parties en tel & ſemblable état qu'elles étoient auparavant ledit Arrêt, & condamner ledit Morin aux dépens, d'une autre part; & M. le Procureur-Général & ledit M.e François Morin, Défendeurs d'autre; & entre Dame Marguerite Chauvelin; épouſe dudit Louis de la Pivardiere, Ecuyer, Sieur du Bouchet, auſſi Demandereſſe en Requête civile par elle obtenue en Chancellerie, le 27 Mai dernier, contre ledit Arrêt du 23 Juillet 1698, & en Requête du 29 dudit mois de Mai, tendante à ce qu'il plût à la Cour, en entérinant ladite Requête civile, remettre les parties en tel & ſemblable état qu'elles étoient auparavant ledit Arrêt, & condamner ledit Morin aux dépens, d'une autre part; & M. le Procureur-Général, & ledit M.e François Morin, Défendeurs d'autre; & entre M.e Sylvain-François Charoſt, Prêtre, Prieur de l'Abbaye de Miſeray, & Claude Regnault, cuiſinier, auſſi Demandeurs en Lettres en forme de Requête civile par eux obtenues en Chancellerie, le 20 dudit mois de Mai dernier, contre ledit Arrêt du 23 Juillet 1698, & en Requête préſentée par eux à la Cour les 30 Mai & Juin dernier, tendantes à ce qu'il plût à la Cour entériner leſdites Lettres & Requête civile ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, remettre les Parties en tel & ſemblable état qu'elles étoient auparavant ledit Arrêt du 23 Juillet dernier, & condamner ledit Morin aux dépens, d'une autre part; & M. le Procureur-Général, & ledit M.e François Morin, Défendeurs d'autre. APRÈS que Nivelle, Avocat pour ledit de la Pivardiere, Martinet, Avocat pour la Dame Chauvelin, Gondoin, Avocat pour ledit Charoſt, Terraſſon, Avocat pour ledit Regnault, & Robert de Saint-Vincent, Avocat pour ledit Morin, ont été ouis; enſemble d'Agueſſeau, pour le Procureur-Général du Roi, pendant quatre Audiences. 1699.

LA COUR a donné acte à la Partie de Nivelle de la reconnoiſſance de ſa perſonne, & en conſéquence, ayant égard aux Lettres en forme de Requête civile, & icelles entérinant, a remis toutes les Parties en tel état qu'elles étoient avant l'Arrêt du 23 Juillet 1698; ce faiſant, ordonner que la Partie de Nivelle ſera élargie & miſe hors des Priſons, à ce faire les Greffier & Geolier contraints par corps; quoi faiſant, déchargés, & ſeront les amendes, conſignées ſur leſdites Requêtes civiles rendues, tous dépens réſervés. Fait en Parlement, le 22 Juillet 1699, & prononcé audit de la Pivardiere, pour ce atteint aux guichets des Priſons du Fort-l'Evêque, le 23 deſdits mois & an.

Digitized by Google

1699.

ARRÊT DÉFINITIF.

Du 14 Juin 1701.

VU, par la Cour, le Procès criminel, &c. Conclusions du Procureur-Général du Roi; oüis & interrogés lesdits Marguerite Mercier, Jacquemet, François Morin, le Breton, Michaut, Françoise Morin, Gaulin & Crouet, accusés sur les cas résultans du Procès, tout considéré:

LA COUR, faisant droit sur le tout pour les cas résultans des Procès: *condamne ladite Marie Mercier à faire amende honorable, nuds pieds, la corde au col, tenant en ses mains une torche ardente du poids de deux livres, au-devant de la principale porte de l'Eglise de Châtillon-sur-Indre, & là, étant à genouil, dire & déclarer à haute & intelligible voix, que méchamment & comme mal avisée, elle a fait les fausses déclarations mentionnées au Procès, dont elle se repent, & en demande pardon à Dieu, au Roi, & à Justice; ce fait, battue & fustigée nue de verges par les Carrefours & lieux accoutumés de ladite Ville de Châtillon, & à l'un d'iceux, flétrie d'un fer chaud, marqué d'une fleur-de-lys, sur l'épaule dextre, la bannie & bannit à perpétuité du ressort du Parlement;* lui enjoint de garder son ban, aux peines portées par la Déclaration du Roi; déclare tous ses biens situés en pays de confiscation, acquis & confisqués à qui il appartiendra, sur iceux & autres non sujets à confiscation, préalablement pris la somme de cinquante livres d'amende envers ledit Seigneur Roi. Et ayant aucunement égard aux interventions de l'Archevêque de Bourges & dudit Nicolas Mercier, & Requête desdits de la Pivardiere & sa femme, des 27 Janvier, 5 & 14 Juillet 1698 & 23 Juillet 1700. Dudit Charost, des 3 & 12 Mai, 5, 6 & 10 Juin 1698, 20 Juillet & 22 Décembre 1700, & 7 Janvier 1701. Dudit Regnault, des 18 Janvier 1698, & 20 Juillet 1700; & dudit Nicolas Mercier, du 1 Décembre 1700. Et en tant que touchent les appellations comme d'abus, dit qu'il a été mal, nullement & abusivement procédé & jugé par l'Official de Bourges, en ce que le nom de ladite femme de la Pivardiere est compris dans ladite Sentence du 1 Février 1697, & au surplus, dit qu'il n'y a abus. Et sur l'appel interjetté par le Procureur-Général du Roi, de la procédure faite par le Lieutenant-Général de Romorantin, ensemble sur toutes les appellations simples desdits de la Pivardiere & sa femme, Charost, Regnault & Nicolas Mercier; met lesdites appellations & ce dont a été appellé au néant, émendant, déclare ladite procédure faite par ledit Lieutenant-Général de Romorantin nulle, *renvoie*

Digitized by Google

leſdits de la Pivardiere & ſa femme, Charoſt, Regnault & Mercier, de l'accuſation contre eux intentée, ordonne que les écroues faits de leurs perſonnes ſeront rayés & biffés. Et ayant aucunement égard aux Requêtes dudit Jacquemet, du 4 Décembre 1700; deſdits Morin & Breton, des 19 Février 1698, 2 Août 1700, & 20 Janvier 1701; & deſdits Gaulin, Chenu, Crouet, Michault & ſa femme, des 2 & 14 Août, 25 Novembre 1700, & 20 Janvier 1701, ſur l'accuſation intentée contre leſdits Jacquemet, Gaulin, Chenu, Crouet, Michault & ſa femme, enſemble ſur les priſes à parties & ſurplus des demandes, fins & concluſions portées par les Requêtes reſpectives de toutes leſdites Parties, les met hors de Cour & de Procès, tous dépens compenſés; & en conſéquence ſeront leſdits Gaulin, Chenu, Crouet, Michault & ſa femme, mis hors des priſons; quoi faiſant, les Geolier & Greffier déchargés. Et, pour l'exécution du préſent Arrêt, ladite Cour renvoie ladite Marguerite Mercier priſonniere pardevant le Lieutenant-Criminel de Châtillon-ſur-Indre. Fait en Parlement, le quatorze Juin mil ſept cent un. 1699.

Digitized by Google

LII. PLAIDOYER.

Du 5 Mars 1699.

Dans la Cauſe de M.e ESPRIT BERNARD, pourvu en Régale de la Chapelle de Saint-Vincent de Flayoſe, & FRANÇOIS MAGDELON MALESPINE, pourvu en Régale ſur la Préſentation de JEAN-BAPTISTE & ORCIN MALESPINE ſe prétendans Patrons de la même Chapelle.

Il s'agiſſoit de deux Queſtions, 1.° *Si un droit de Patronage appartenant à une Famille, peut être cédé par une perſonne de la Famille, par donation ou par quelque autre acte que ce ſoit, à un homme étranger à la Famille ?*

2.° *Si des Proviſions accordées par le Roi, ſur la Préſentation de ceux qui n'étoient pas véritables Patrons, peuvent ſubſiſter en faveur du Pourvu, ou ſi elles ſont nulles & obreptices.*

1699. LA NATURE du Bénéfice & la qualité des Proviſions, forment deux Queſtions différentes, qui renferment tout le plan & toute la difficulté de cette Cauſe,

Par rapport à la nature du Bénéfice, eſt-ce un Bénéfice dont la libre & pleine collation appartienne à l'Evêque ou au Roi pendant l'ouverture de la Régale ? eſt-ce, au contraire, un Bénéfice dont le Patronage ait paſſé dans la perſonne de ceux qui ont préſenté la partie de M.e Mareſchaux, & dont l'Evêque ou le Roi n'ait que la ſimple inſtitution ? C'eſt la première Queſtion.

Par rapport à la qualité des Proviſions, ſont-elles tellement reſtreintes, limitées, déterminées par la préſentation qui leur a ſervi de fondement, qu'elles ne puiſſent plus en être ſéparées,

Digitized by Google

en ſorte que la nullité de l'une emporte, entraîne néceſſairement avec ſoi la perte & la ruine des autres? Ou diſtinguera-t-on la Préſentation de la Collation, ſéparera-t-on ces deux Actes, & ſoutiendra-t-on que l'on peut abandonner l'un ſans renoncer à l'autre, en ſorte que l'intention du Roi ait été d'accorder toujours la Chapelle contentieuſe à la partie de M.e Mareſchaux, ſoit qu'elle fût en Patronage, ſoit qu'elle fût exempte de cette eſpèce de ſervitude? C'eſt la ſeconde Queſtion ſur laquelle vous avez à prononcer. 1699.

Avant que d'entrer dans l'examen de ces deux Queſtions, il eſt néceſſaire de retracer en très-peu de paroles, les faits ſimples & certains qui leur ſervent de matière.

Le premier fait concerne la nature du Bénéfice.

On peut diſtinguer deux états dans la Chapelle de Saint-Vincent de Flayoſe, l'ancien & le nouveau.

L'*ancien* état eſt certain, quoique le titre de Fondation ne paroiſſe pas. Cependant il eſt prouvé, par de très-anciennes énonciations, dès l'an 1470, que cette Chapelle a été autrefois fondée par Vincent Conſſerier, & que, dans la Fondation, il s'étoit réſervé à lui & à ſes ſucceſſeurs le droit de Patronage. Il paroît même conſtant que ce Patronage n'étoit pas du nombre de ceux qui, attachés à la terre, & comme parlent les Docteurs, *à la Glèbe*, ſont appellés Patronages réels, qui paſſent également à tout poſſeſſeur du fonds. Ce droit, au contraire, étoit un droit perſonnel, accordé aux héritiers & ſucceſſeurs. Etoient-ce les héritiers du ſang, ou même les héritiers étrangers? C'eſt ce qui peut paroître obſcur.

Voilà ce qui regarde l'origine du Patronage.

Si l'on conſidere de quelle manière ce droit a été tranſmis, tout eſt beaucoup plus clair.

Vers l'an 1517, ce droit de Patronage ſort de la famille du Fondateur; mais à la faveur d'un mariage. Hugues Conſſerier, qui étoit ſa parente, & qui, quelque tems auparavant, avoit fait une préſentation à l'Evêque de Fréjus, ſuivie de proviſions où il eſt dit qu'elle avoit le droit de Patronage,

Digitized by Google

1699. lègue ce droit à Cyprien de *Corcis* ou de *Cuers*, son gendre; qu'elle institue un de ses héritiers universels.

Cette nouvelle famille exerce le droit de présenter au Bénéfice sans contestation (*a*). Possession constante, approuvée, confirmée par les Evêques de Fréjus. Cinq Provisions depuis 1517, sont les preuves de cette vérité. On n'en rapporte, à la vérité, que des copies collationnées, forme insuffisante. La collation est faite par un Secrétaire du Roi, hors la présence des Parties. Mais il ne paroît pas que la Partie de M.e Vaillant veuille contester la vérité de ces pièces.

Tel a été le premier changement arrivé dans la possession de ce droit de Patronage. Venons au second; c'est le *dernier état*, état douteux, dont il s'agit principalement dans cette Cause.

Maxime de Cuers, dernier Possesseur de ce Patronage, passe un Acte pardevant Notaires, en 1652, par lequel il déclare qu'il fait donation entre-vifs de son droit à Matthieu Malespine, Notaire Royal du lieu de Flayose. Il assure que ce droit lui est acquis, tant en vertu de la disposition de ses devanciers, que d'un Fidéi-commis, fait en sa faveur par *Joseph de Cuers*, Vicaire de Flayose, & il ajoute que cette libéralité a pour motifs *les bons & agréables services qu'il a reçus dudit Malespine, son cousin* (*b*).

Les enfans du donataire ont voulu exercer, en 1690, le droit que leur pere prétendoit avoir acquis en 1652. Ils ont présenté à M. l'Evêque de Fréjus, *Pons Malespine*, fils de l'un & neveu de l'autre. L'Evêque n'a point voulu admettre la présentation, sans examiner le titre primordial de la fondation & du Patronage.

(*a*) Il y auroit eu un sujet de contestation, si, par la fondation, le patronage avoit été affecté aux mâles à l'exclusion des filles ou de leurs descendans. Mais il paroît qu'il appartenoit aux plus proches, soit mâles ou femelles, puisque la Testatrice en jouissoit; sa fille, mariée au sieur de Cuers, & ses descendans, la représentoient, & par conséquent étoient de la famille du Fondateur.

(*b*) Il paroît, par la suite de ce Plaidoyer, qu'il étoit convenu que Malespine n'étoit point de la famille du Fondateur, soit qu'il ne fût pas véritablement cousin de *Maxime de Cuers*, soit qu'il fût son parent d'un autre côté; & s'il l'avoit été de côté du Fondateur, on n'auroit pas omis de l'expliquer dans cet acte.

Sur

Digitized by Google

Sur ſon refus, on s'eſt adreſſé au Métropolitain. Le Siége d'Aix étoit alors vacant. Le Grand-Vicaire, après avoir examiné les titres que nous venons de vous expliquer, confere la Chapelle à celui que les prétendus Patrons avoient nommé; mais il ajoute en même-tems, *ſauf aux prétendans droit d'icelle, à ſe pourvoir pardevant qui il appartiendra.* 1699.

On prétend que *Pons Maleſpine* a joui de la Chapelle en vertu de ce titre.

Il eſt mort le 10 Mars 1697. C'eſt ſa mort qui donne lieu à la premiére queſtion que l'on agite dans cette Cauſe.

Le ſecond fait regarde la qualité du titre.

La Régale étoit ouverte conſtamment par la vacance de l'Evêché de Fréjus.

Jean-Baptiſte & *Orcin Maleſpine* préſente au Roi *François-Magdelon Maleſpine.* C'eſt la Partie de M.e Mareſchaux.

Le Roi, ſur cette préſentation, accorde des proviſions en Régale purement & ſimplement.

François-Magdelon Maleſpine, prend poſſeſſion le 24 Juillet 1697.

Tel eſt le premier titre qui fait le ſujet de la ſeconde Queſtion.

D'un autre côté, M.e *Eſprit Bernard*, Partie de M.e Vaillant, obtient du Roi des proviſions en Régale, poſtérieures à celles de Maleſpine. Elles ne ſont expédiées que le 15 Août 1697.

On n'y trouve aucun veſtige de préſentation.

Il prend poſſeſſion le 8 Novembre 1697. Il fait aſſigner Maleſpine en la Cour, le 17 Janvier 1698.

Enfin, pendant que le Roi accordoit deux titres différens de la même Chapelle, deux autres prétendans à ce Bénéfice faiſoient naître le même combat devant les Vicaires-Généraux de Fréjus, le Siége vacant. Des particuliers, appellés *le Cuers*, deſcendus, à ce qu'ils prétendent, de la famille des anciens Patrons, ont adreſſé deux préſentations différentes à ces Grands-Vicaires. Deux Pourvus ſur ces préſentations, l'un nommé Marc-Antoine Villy, l'autre Henri Brun, ont pris poſſeſſion

Digitized by Google

1699. au mois d'Avril 1697 : mais ils ne paroiſſent point aujourd'hui ; & s'ils paroiſſoient, leur droit ſe trouveroit évidemment mal fondé. Les Patrons ne ſe ſont pas adreſſés au Roi, la Régale étant ouverte.

Auſſi n'obſerve-t-on ce fait que pour prouver que la famille des Patrons n'eſt pas éteinte, & que, s'il y a encore un droit de patronage ſubſiſtant, ce ſeroit aux *le Cuers* qu'il appartiendroit, & non à ceux qui ont préſenté la Partie de M.e Mareſchaux.

Moyens de la Partie de M.e Vaillant.

Deux Propoſitions.

Première Propoſition. La préſentation de François-Magdelon Maleſpine eſt nulle. Ceux qui l'ont faite ne ſont pas Patrons.

Leur droit eſt fondé ſur un titre vicieux. Le Patronage perſonnel, *Gentilitium, familiare*, ne peut paſſer par donation à des étrangers.

Le Droit Civil ne ſouffroit pas que tout ce qui étoit accordé en faveur de la perſonne, *deficiente eâ*, fût transféré à d'autres perſonnes.

Telle eſt la déciſion de la Loi 68, ff. *de diverſis Reg. Juris.* & de la Loi *Quia perindè 42, §. 1, ff. ad Senat. Trebell. reſtitutâ hereditate jura Sepulchrorum apud heredem remanent.* Comparaiſon juſte & naturelle entre *jus Sepulchri* & *jus Patronatûs.*

Le Droit Canonique ne ſouffre pas auſſi que le droit de Patronage, quand il eſt attaché à la famille, puiſſe paſſer par donation dans une maiſon étrangère.

Telle eſt la diſpoſition du Chapitre *Illud X de Jure Patronatûs.*

Deux raiſons dans cette diſpoſition. L'une, que la condition de l'Egliſe en deviendroit moins avantageuſe, parce que le Patronage ne s'éteindroit jamais ; l'autre, la crainte & le ſoupçon de la Simonie.

Tous les Auteurs ſont unanimes ſur ce point. Les plus

Digitized by Google

relâchés demandent au moins le consentement de l'Evêque. Ici, rien de tout cela ; la donation est faite comme d'une chose profane. 1699.

Inutile d'alléguer la confirmation prétendue de l'Archevêque d'Aix en 1690. C'est une Provision qui ne préjuge point; autrement elle seroit abusive.

Seconde Proposition. Les Provisions accordées à la Partie de M.e Mareschaux sont nulles; car elles sont relatives à la présentation. Or elle est nulle & obreptice.

Nulle maxime plus certaine que celle qui veut que *preces veritate nitantur.*

L'obreption, la surprise sont manifestes.

Inutile de dire qu'il faut suppléer la clause qui manque dans les Provisions obtenues du Roi, *aut aliàs quovis modò.* Il n'est pas question ici du pouvoir; il s'agit de la volonté.

Le Roi peut varier lorsqu'on l'a trompé, & d'ailleurs ne juge point les questions, mais vous les laisse à décider.

Moyens de la Partie de M.e Mareschaux.

Deux Propositions contraires.

Première Proposition. La présentation est valable.

On convient que c'est une grande question entre les Interprètes du Droit, si le droit de Patronage peut être donné à un Laïc.

Sur cette question, différens Auteurs & différentes opinions.

On vous a observé qu'il falloit la traiter en général, on pourroit dire, avec des Jurisconsultes modernes,

1.° Qu'il est difficile de concevoir pourquoi ce droit peut être donné avec le fonds, & ne peut pas l'être sans le fonds.

2.° Qu'il est constant, dans les principes du Droit Canonique, que le droit de Patronage peut être donné à une Eglise sans consulter l'Evêque. Or quelle différence peut-il y avoir entre les Ecclésiastiques & les Laïcs quant à ce point? Les uns & les autres en sont également capables. Nulle Loi, nul Canon qui le prohibe.

Digitized by Google

1699. Mais, dans l'eſpèce particulière, queſtion ſuperflue. L'Evêque a confirmé la donation; non pas, à la vérité, l'Evêque immédiat, mais le Supérieur: le Métropolitain a vu tous les titres, &, après une mûre délibération, il a accordé l'inſtitution à celui qui lui avoit été préſenté par le Patron donataire.

Seconde Propoſition. Les Proviſions de la Partie de M.e Mareſchaux ſont valables par elles-mêmes. La préſentation n'eſt pas tellement liée à la proviſion, qu'elle en ſoit inſéparable.

Trois raiſons principales ſervent à établir cette propoſition.

1.° La qualité des graces du Souverain, qui doivent être interprétées dans le ſens le plus étendu: *Beneficium Imperatoris... quàm pleniſſimè interpretari debemus.*

Loi 3. ff. *de Conſtit. Princip.* Deux motifs dans les Proviſions: la préſentation, la bienveillance, l'eſtime du Collateur; l'un ou l'autre ſuffit. Que le premier ſoit détruit, ſi l'on veut, le dernier ſubſiſte toujours. Les bonnes qualités du Préſenté, ſont un fondement auſſi légitime que le titre du Préſentateur.

2.° La nature du droit de la Régale. Le Roi confere auſſi éminemment que le Pape. Or, ſi c'étoit une Proviſion de Cour de Rome, on y ſuppléeroit la clauſe *aut aliàs quovis modò.* Le pouvoir eſt le même; l'interprétation eſt-elle différente? *Beneficium Principis oportet eſſe manſurum.* La variation ne convient point à la majeſté du Collateur.

3.° L'intérêt des Sujets du Roi, qui ne doivent pas trouver moins de faveur & moins de protection dans le Royaume, & dans la perſonne de leur Souverain, que dans un Pays étranger, & dans la Cour du Pape.

Enfin, s'il faut des exemples, ne ſépare-t-on pas tous les jours la préſentation de l'inſtitution?

Ad §. 37. veter. conſuetud. Gloſſe 10. Dumoulin ne ſoutient-il pas, que ſi le Vaſſal préſente pendant que ſon Fief eſt ſaiſi, & que le Seigneur féodal ne ſe plaigne point, la collation eſt valable? Cependant la préſentation eſt nulle.

QUANT A NOUS, deux Queſtions ſont le partage de cette Cauſe. Elles ont rapport aux deux parties du titre de la Partie de M.e Mareſchaux. La préſentation & l'inſtitution.

Digitized by Google

La première consiste à savoir si la présentation est valable, ou, ce qui est la même chose, si celui qui l'a présenté étoit le véritable Patron. 1699.

Pour examiner cette Question, supposons deux principes préliminaires.

Premier Principe. Quelque favorable que puisse paroître le droit de Patronage, cependant c'est une véritable servitude qui change l'état naturel : servitude non odieuse, à la vérité, au contraire droit fondé sur un titre favorable, reconnoissance juste de l'Eglise pour ses bienfaiteurs ; mais cependant droit qui ne doit pas être facilement étendu.

Second Principe. Deux sortes de droit de Patronage ; l'un réel, *glebæ adscriptum*, patrimonial, héréditaire à raison du fonds auquel il est attaché ; l'autre, personnel, *familiare, gentilitium.*

Ce dernier genre de Patronage a précédé l'autre. A remonter dans l'antiquité, nous ne voyons point qu'il y soit parlé, ni dans les Loix de Zénon, ni dans celles de Justinien, ni dans les premiers Conciles qui en ont fait mention, d'un Patronage réel.

Il y a une grande différence entre l'un & l'autre.

Le Patronage réel passe même à l'acheteur par droit d'accession, *quia non specialiter locus sacer vel religiosus væniit, sed emptioni majoris partis accessit*, dit la Loi 24, ff. *de contrah. emptione.*

Le Patronage personnel ne peut être vendu comme une chose ou un droit réel.

Mais peut-il être donné ? C'est ce qui forme la Question.

Ces deux principes supposés, entrons dans l'examen de la Question même.

On peut la considérer, ou en général, ou en particulier, & dans l'espèce de cette Cause.

Pour la décider en général, on peut avoir recours au Droit Civil, ou au Droit Canonique.

Le Droit Civil nous fournit deux principes, l'un général, l'autre particulier au Droit Romain.

Digitized by Google

1699. Le principe général dont Me Vaillant vous a parlé, eſt que les droits perſonnels, ou plutôt les droits accordés en conſidération d'une certaine perſonne, ou d'une certaine famille, ſont comme renfermés dans la perſonne, ou dans la famille, & ne peuvent en ſortir pour paſſer à d'autres.

Loi 68. ff. *de Diverſis Regulis Juris.* *In omnibus Cauſis id obſervatur*, dit la Loi qu'il vous a citée, *ut ubi perſonæ conditio locum facit Beneficio, ibi, deficiente eâ, beneficium quoque deficiat.*

De-là auſſi la déciſion de la Loi 1, ff. *de jure immunitatis*, §. 1. *Perſonis datæ immunitates, heredibus non relinquuntur*, §. 2. *Sed & generi poſteriſque datæ cuſtoditæque, ad eos qui ex fœminis nati ſunt non pertinent.*

On a mal appliqué ici la Loi 42, §. 1, *ad Senat. Trebell.* comme un exemple de ce principe. Que dit la Loi? *Reſtitutâ hereditate, jura ſepulchrorum apud heredem remanent.* En un mot, le ſens de la Loi eſt, que l'héritier conſerve le droit de ſépulture, quoiqu'il reſtitue l'hérédité, mais de telle manière cependant que le Subſtitué acquiert le droit de ſépulture dans les mêmes ſépulchres; car il eſt certain que ce droit eſt compris dans un Fidéi-commis univerſel. C'eſt ce que l'on pourroit confirmer par l'autorité de M. Cujas ſur cette Loi, par la Loi 10, ff. *de Religioſis & ſumptibus*, & par la Loi 53, §. 1, ff. *de action. empti & venditi.*

Le principe particulier au Droit Romain ſur le droit de Patronage, c'eſt que les Maîtres l'acquerroient ſur leurs Affranchis, comme le prix du bienfait de l'affranchiſſement, & que ce droit ne paſſoit jamais aux héritiers étrangers, comme on le voit dans la Loi 55, ff. *ad Senatus-Conſultum Trebellianum*; dans la Loi *ſi operam in judicio*: 29, ff. *de operis libertorum*, & dans pluſieurs autres du même titre. Car ce droit eſt dû au Bienfaiteur & à ſa famille, & n'eſt point transféré avec l'univerſalité des biens, lorſque celui qui y ſuccède n'eſt pas de cette famille.

Concluons de tout cela, que ce qui a été donné à la famille, ne peut être tranſmis, à quelque titre que ce ſoit, à des étrangers.

Digitized by Google

Or le droit de Patronage, que l'on nomme perſonnel, eſt préſumé accordé à la famille. 1699.

Donc il ne peut être tranſporté, à titre de donation, ni à quelqu'autre titre que ce puiſſe être, à un étranger, ſuivant les principes du Droit Civil.

Si nous cherchons la déciſion de cette Queſtion dans le Droit Canonique, nous ne pouvons la trouver que dans trois ſources, ou dans le Droit Canonique même, c'eſt-à-dire, dans la collection des Décrétales, ou dans les ſentimens des Interprètes, ou dans les raiſons que les Interprètes apportent pour ſoutenir leurs ſentimens.

En liſant attentivement la collection des Décrétales, on n'y trouve rien qui décide préciſément ſi le droit de Patronage peut, ou ne peut pas être transféré à des Laïcs.

Si l'on conſulte les Interprètes ſur ce point, il a donné lieu à une ancienne diſcorde entre deux Interprètes du Droit Canonique; *Jean & Barthelemi de Breſſe* (*Brixcenſes*). L'un a ſoutenu qu'on ne pouvoit céder le droit de Patronage ſans le conſentement de l'Evêque. L'autre, qu'on le pouvoit.

Mais il y a plus de concorde entre les Interprètes des ſiécles ſuivans. Si l'on en excepte un très-petit nombre, ou peut-être un ſeul, qui eſt le Pape Innocent IV, tous les autres, & ceux qui ſont d'un plus grand poids, tels que le Cardinal *d'Oſtie*, Jean *André*, *Panorme*, *Bouhic*, Antoine *de Butrio*, Pierre *Ancharan* (*de Ancharano*), Roch *de Curte*, *Lambertinus*, & entre les modernes, M. *Tiraqueau*, *Dumoulin*, *Fagnan*, *Joannes à Coſta*, *Gonzalez*, ſe ſont tous réunis pour une même opinion, qui conſiſte à diſtinguer entre deux cas différens: ou la donation, la ceſſion du droit de Patronage eſt faite *loco Religioſo*, à une Egliſe, à un Monaſtère, à une Communauté Eccléſiaſtique, & alors le conſentement de l'Evêque n'eſt pas néceſſaire; c'eſt ce que le Pape Boniface VIII dit expreſſément dans le Chapitre unique du titre *de jure Patronatûs* dans le Texte, que nous ne citons ici que comme un témoignage de l'opinion qui avoit prévalu dès ſon tems: ou la donation, le tranſport & la ceſſion ſont faites en faveur d'un Laïc, &

alors il eſt néceſſaire d'avoir recours à l'autorité de l'Evêque.

1699. Enfin, ſi nous examinons les raiſons qui ont déterminé les Interprètes, ils en rapportent deux principales.

La première, que le changement des Patrons peut être contraire à l'intérêt de l'Egliſe. La protection de l'un, eſt ſouvent plus utile que celle de l'autre. Donc ce changement exige une connoiſſance de cauſe.

La ſeconde, qu'il y a toujours lieu de ſoupçonner la Simonie. On craint des ventes ſimulées ſous le titre ſpécieux d'un acte de libéralité.

On peut ajouter une troiſième raiſon, tirée de la nature du droit de Patronage.

C'eſt une ſervitude. Il ne faut pas la rendre immortelle. Il y a même apparence que tel a été le motif de ceux qui ont attaché le droit de Patronage à une ſeule famille. Ils ont voulu que la poſtérité du bienfaiteur jouît des fruits de la reconnoiſſance de l'Egliſe. L'Egliſe ne ſouffre point, tant que les deſcendans de ſon Fondateur exercent le droit qu'ils ont ſi juſtement acquis. Mais lorſque ce droit paſſe en des mains étrangeres, alors l'Egliſe commence à s'appercevoir que c'eſt une charge & une ſervitude. Elle a donc droit de s'y oppoſer, & de ſoutenir que la cauſe de cette charge ceſſe lorſque la famille du Fondateur ceſſe d'exiſter.

Après avoir peſé ces raiſons, nous avons encore à répondre à deux objections que font les Défenſeurs du parti oppoſé.

Première Objection. Nulle différence à faire entre les Eccléſiaſtiques & les Laïcs, puiſqu'ils ſont également capables d'exercer le droit de Patronage.

Mais cette objection n'eſt fondée que ſur un faux principe. Il y a de grandes raiſons de différence entre les uns & les autres à cet égard.

En premier lieu, le retour au droit commun eſt favorable. Or, quand une Egliſe préſente à une autre Egliſe, le Droit commun eſt ſatisfait.

En ſecond lieu, le droit de Patronage Eccléſiaſtique eſt

à

à préſent moins à charge à l'Egliſe que le droit de Patronage Laïc; donc la donation de ce droit à des Egliſes, ou à des Corps Eccléſiaſtiques, eſt conforme à l'intérêt de l'Egliſe. 1699.

Cependant s'il arrivoit qu'elle ne lui fût pas avantageuſe, en ce cas, nous croirions que la donation ſeroit inutile; mais c'eſt une queſtion étrangère à celle que nous traitons en ce moment.

Seconde Objection. Pourquoi le droit de Patronage, qui peut bien être vendu à un étranger, comme un acceſſoire d'un fonds, ne pourra-t-il pas être donné ſans un fonds?

C'eſt, premièrement, parce que, dans le cas de la vente d'un fonds, le prix ne tombe jamais que ſur la terre; au lieu que, dans le cas d'une donation du Patronage ſeul, il y a un juſte ſujet d'appréhender la Simonie.

C'eſt, ſecondement, parce qu'il y a une raiſon qui parle en faveur du poſſeſſeur étranger. Il poſsède la terre dont on a démembré le fonds, qui a été autrefois donné pour la conſtruction ou la dotation de l'Egliſe.

Dumoulin dit avec autant de juſteſſe que d'énergie: *Jus Patronatûs eſt imago quædam & Reliquiæ veteris Dominii.* Or, comme cet ancien Domaine auroit appartenu à l'Acquéreur étranger, il eſt juſte qu'il jouiſſe de l'honneur qui tient lieu du fonds, qui eſt comme ſubſtitué, ſubrogé à la place du fonds.

Rien de tout cela dans le Donataire étranger, qui n'eſt ni de la famille du Bienfaiteur, ni poſſeſſeur de la terre dont l'Egliſe eſt une eſpèce de démembrement.

Ainſi, tout concourt à décider en général, que ſuivant le Droit Civil & le Droit Canonique, le Patronage, appellé *perſonnel*, ne peut paſſer par la voie d'une donation, ni autrement, à des perſonnes qui ne ſont pas de la famille du Fondateur.

Si l'on conſidere la même queſtion dans l'eſpèce particulière de cette Cauſe, il eſt abſurde de dire que la Donation du droit de Patronage ait été confirmée par le Métropolitain. Il ne l'auroit pu faire ſans abus. On pourroit le démontrer par une foule de raiſons. Mais il ne l'a pas fait. Donner des Proviſions qui ne ſont même accordées que *ad conſervationem Juris*, &

Digitized by Google

sauf aux prétendans droit d'icelle (Chapelle) *à se pourvoir*
1699. *ainsi qu'il appartiendra*, ce n'est pas, sans doute, confirmer un acte de Donation d'un droit de Patronage.

Passons à la seconde question, & voyons si la provision est valable, quand même la présentation ne le seroit pas.

Supposons aussi deux observations préliminaires.

La première, qu'il faut distinguer entre la puissance & la volonté. Nous ne doutons pas que le Roi, pendant la vacance du Siége Episcopal, ne confere *jure optimo-maximo*, non-seulement comme l'Evêque, mais encore avec les mêmes prérogatives que le Pape, en vertu d'un droit né *ante omnia Jura Canonica*, selon l'expression de Dumoulin, & le Plaidoyer, aussi solide que savant, de M. Bignon (*a*). Mais son pouvoir dépend de sa volonté; & doit-on croire qu'en conférant sur une présentation, il ait voulu conférer le bénéfice au Présenté, dans le cas même où elle seroit nulle, & où ceux qui l'ont faite ne seroient pas les véritables Patrons?

La seconde observation est, que le Roi ne juge point en accordant des Provisions. Il suppose la vérité des faits qu'on lui expose; il laisse à ses Juges le droit de les examiner.

Cela supposé, deux maximes incontestables; l'une, que toute expression d'un fait faux qui a pu & dû déterminer le Collateur, vicie la Présentation; l'autre, que le fait du Patronage, peut & doit déterminer le Collateur. Donc, si le fait du Patronage est faux, c'est un vice essentiel dans les Provisions. Le Roi n'auroit peut-être pas accordé la grace à celui qui l'a obtenue, si on ne lui avoit pas exposé que ceux qui le lui présentoient étoient les légitimes Patrons.

Il ne nous reste plus qu'à répondre à une objection.

Le Roi confere comme le Pape. Or, on suppléeroit dans des Provisions du Pape, la clause *aut aliàs quovis modò*.

Mais il n'est question ici que de la volonté. Où est cette

(*a*) Ce Plaidoyer est rapporté dans le Journal des Audiences, Tome III, de l'Edition de 1733, où il n'est pas dans l'ordre de sa date, mais il est placé dans le Livre IV, à la suite du Chapitre XIV. Il se trouve aussi dans l'Histoire de l'Université, par du Boulay, Tome IV, page 924. Il donne une juste idée de la véritable origine, & de la nature de la Régale.

Digitized by Google

volonté, & par quels termes paroît-elle dans les Provisions accordées par le Roi? 1699.

Dumoulin en cite un exemple. Le Roi nomme sur Résignation. Le Pourvu n'est pas censé nommé à cause de mort.

Nous en trouvons un autre exemple dans les Collations de l'Ordinaire. L'Evêque confere sur la réquisition d'un Gradué. Il peut, sans variation, conférer à un autre. La justesse de ce dernier exemple est sensible, puisque la nomination des Gradués est un vrai Patronage des Universités.

Ajoutons à toutes ses raisons, qu'elles sont encore plus fortes par rapport à des Provisions accordées sur une Présentation faite au Roi, qui n'entre jamais en connoissance de cause, parce qu'il la laisse à ses Juges; au lieu qu'on pourroit imputer à l'Evêque de n'avoir pas demandé à s'éclaircir du droit de Patronage, avant que de donner l'Institution.

Les Conclusions n'ont pas été écrites. Elles tendoient à adjuger le Bénéfice à M.e Esprit Bernard, en vertu de ses Provisions en Régale, celles qui avoient été accordées auparavant à François-Magdelon Malespine, ne pouvant être regardées que comme surprises par ceux qui se prétendoient Patrons en conséquence d'une Donation, quoiqu'ils ne fussent pas de la famille du Fondateur, & ceux qui pouvoient rester de cette famille, ne s'étant pas adressés au Roi, qui pouvoit seul conférer pendant la Régale. L'Arrêt fut conforme aux Conclusions.

Il paroît, par cet Arrêt, que la Cause fut plaidée contradictoirement; mais apparemment que le Défenseur de Malespine, après avoir expliqué ses Moyens, fit quelque remontrance nonobstant laquelle on jugea à propos de prononcer définitivement, & que c'est par cette raison que l'Arrêt donne défaut contre lui en présence de son Avocat & de son Procureur.

Digitized by Google

1699. EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 5 Mars 1699.

ENTRE M.e Eſprit Bernard, Prêtre, Docteur en Théologie, du lieu de Flayoſe, Diocèſe de Fréjus, habitué en l'Egliſe & Paroiſſe de Saint-Sulpice de Paris, pourvu, par le Roi, de la Chapelle de Saint-Vincent de Flayoſe, ſuivant les Proviſions données à Verſailles, le 13 Août 1697, ſignées *Louis*, & plus bas, par le Roi, Comte de Provence, Phelypeaux, ſcellées du grand ſceau de cire jaune, Demandeur en Requête portée en l'Arrêt de la Cour, du 7 Janvier 1698, & Exploit d'aſſignation donné en conſéquence dudit Arrêt, & des Commiſſions & *Pareatis* obtenus ſur icelui au Défendeur ci-après nommé, le 17 Février enſuivant: ladite Requête tendante à ce qu'il plût à la Cour ordonner Commiſſion être délivrée au Demandeur, pour faire aſſigner les prétendans droit à ladite Chapelle, & autres qu'il appartiendroit, pour voir dire que ladite Chapelle ſeroit déclarée avoir vaqué en Régale, & en conſéquence, que ledit Demandeur ſeroit maintenu & gardé en la poſſeſſion & jouiſſance de ladite Chapelle, avec reſtitution de fruits; que défenſes ſeroient faites de l'y troubler, & que les Conteſtans ſeroient condamnés aux dépens, & en ſes dommages & intérêts, d'une part; & M.e François-Magdelon Maleſpine, ſoi-diſant Clerc Tonſuré du Diocèſe de Fréjus, ſe prétendant pourvu de ladite Chapelle, ſur la nomination de Jean-Baptiſte & Orcin Maleſpine, freres, ſe prétendans Patrons d'icelle, Défendeur d'autre part: & entre ledit François-Magdelon Maleſpine, incidemment Demandeur, ſuivant ſes défenſes ſignifiées, le 19 Février dernier, à ce qu'ayant été pourvu par le Roi de ladite Chapelle, par un brevet antérieur à celui dudit Bernard, il plût à la Cour, en déclarant ladite Chapelle avoir vaqué en Régale, la lui adjuger comme telle, avec défenſes audit ſieur Bernard de le troubler en la poſſeſſion dudit Bénéfice: & condamner ledit Bernard aux dépens, d'une autre part; & ledit M.e Eſprit Bernard, Défendeur, d'autre part. APRÈS que Vaillant, Avocat d'Eſprit Bernard, & Mareſchaux, Avocat de Magdelon Maleſpine, ont été ouis pendant deux Audiences, enſemble d'Agueſſeau pour le Procureur-Général du Roi.

LA COUR a donné défaut en préſence de l'Avocat & du Procureur de la Partie, &, pour le profit, déclare la Chapelle dont eſt queſtion, avoir vaqué en Régale, & comme telle, l'a adjugée à la Partie de Vaillant avec reſtitution des fruits, s'il y échet; condamne la Partie de Mareſchaux aux dépens.

Digitized by Google

LIII. PLAIDOYER.

Du 27 Mars 1697.

Dans la Cauſe du Sieur Comte DE LESBERON, du Sieur Marquis DE CRÉQUI, & de Madame la Maréchale DE CRÉQUI.

Il s'agiſſoit d'une ſubſtitution faite par le Comte du Paſſage, à laquelle il avoit appellé le Comte de Lesberon, ſous cette condition: En cas que mon héritier & le Marquis de Créqui, meurent ſans enfans mâles.

Il étoit queſtion de ſavoir, 1.° *ſi une Subſtitution conditionnelle eſt ouverte au moment de la mort de l'héritier inſtitué, en ſorte que s'il n'y a point alors d'enfans de la perſonne dénommée au Teſtament, les biens doivent être remis au Subſtitué, ou ſi la Subſtitution demeure en ſuſpens, tant que l'on peut eſpérer qu'il naîtra des enfans.*

2.° *Si la jouiſſance des biens, en attendant l'échéance de la condition, appartient au Subſtitué, ou à celui dont les enfans excluroient le Subſtitué, ou à l'héritier légitime de celui qui étoit chargé de Subſtitution.*

LA DÉCISION de cette Cauſe, illuſtre par la qualité & l'élévation des Parties, importante par la nature & la qualité des biens qui en font le ſujet, difficile par le combat & l'oppoſition des maximes du Droit & des conjectures de la volonté du Teſtateur, dépend uniquement de l'interprétation que vous donnerez aux termes obſcurs & ambigus d'une clauſe équivoque, dont le ſens, preſqu'également ſuſpendu entre deux explications contraires, ne peut plus être déterminé que par les lumières & l'autorité ſupérieure de la Juſtice. 1699.

Jamais eſpèce ne fut plus ſimple que celle que l'on ſoumet

Digitized by Google

à votre Jugement, & plus dégagée de ces circonſtances de Fait,
1699. qui rendent la déciſion des queſtions de Droit toujours douteuſe, & ſi nous oſons le dire, preſque toujours inutile.

A peine eſt-il néceſſaire de vous donner une légere idée de la qualité du Teſtateur, & de ceux qu'il a choiſis pour héritiers. Il ſuffiroit preſque de vous expoſer nuement les termes mêmes de la clauſe, dont votre Arrêt doit fixer pour toujours la véritable interprétation.

Nous ne pouvons néanmoins nous diſpenſer de répéter ici ce qui vous a été expliqué avec plus d'étendue; que le ſieur Comte du Paſſage, Teſtateur, iſſu d'une des plus anciennes maiſons de la Province de Dauphiné, joignoit à cet avantage, celui de deſcendre par les femmes de la Maiſon de Créqui. Son affection pour cette Maiſon, le nouvel éclat que ce nom avoit reçu dans la perſonne de feû M. le Maréchal de Créqui, dont la mémoire ſera toujours précieuſe à la France, déterminerent le Teſtateur à préférer même des parens éloignés à ſes couſines germaines, & ſa diſpoſition paroît avoir ſuivi l'ordre de la dignité, beaucoup plus que celui de la parenté.

Après avoir donné, pendant ſa vie, des preuves marquées de libéralité à M. le Maréchal de Créqui, par des donations conſidérables, il voulut, en mourant, laiſſer à ſa famille des gages encore plus grands de ſon amitié.

C'eſt dans cette vue qu'il paroît avoir fait ſon Teſtament ſolemnel, le 18 Juin 1683.

Ne rappellons point ici toutes les diſpoſitions qu'il contient. Attachons-nous aux Clauſes importantes qui regardent l'Inſtitution & la Subſtitution.

Le Teſtateur paroît avoir enviſagé trois perſonnes différentes, qui ont été ſucceſſivement l'objet de ſes dernières volontés.

Le ſieur Marquis de Blanchefort.

Les enfans du ſieur Marquis de Créqui.

Et enfin, le ſieur Comte de Lesberon.

Il appelle d'abord le ſieur Marquis de Blanchefort. C'eſt

Digitized by Google

lui qu'il inſtitue; c'eſt lui, pour nous ſervir des termes conſacrés par les Loix, qu'il honore du titre de ſon héritier. Il n'appelle que tacitement ſes enfans, & il leur impoſe, comme à leur pere, la néceſſité de porter ſon nom du Paſſage avec les armes de Poiſieux. 1699.

Il prévoit enſuite le cas du décès de ſon héritier ſans enfans mâles; & c'eſt dans ce cas qu'il paſſe au ſecond ordre d'héritiers qu'il choiſit; c'eſt-à-dire, aux enfans du ſieur Marquis de Créqui. S'il en a pluſieurs, il préfere le ſecond à l'aîné; & s'il n'en a qu'un, le Teſtateur le ſubſtitue de la même manière au ſieur Marquis de Blanchefort. La raiſon de cette préférence qu'il fait des puînés aux aînés, eſt écrite dans le Teſtament même. Il vouloit faire paſſer ſon nom & ſes armes dans une famille étrangère; telle étoit la loi à laquelle il attachoit la poſſeſſion de ſes biens. Dans cette penſée, il a reſpecté l'aîné de la Maiſon de Créqui; il n'a pas cru pouvoir l'obliger à quitter un nom ſi illuſtre, & auquel le Teſtateur même étoit ſi fortement attaché; mais il a cru que les puînés de cette Maiſon, pouvoient, ſans rougir, prendre le nom du Paſſage, & porter les armes de Poiſieux.

Enfin, il paſſe au dernier dégré de ſes héritiers. Si le Ciel refuſe à la Maiſon de Créqui une poſtérité maſculine, ſi le ſieur Marquis de Blanchefort, ſon héritier inſtitué, ſi le ſieur Marquis de Créqui, meurent ſans enfans mâles, il déclare qu'il leur ſubſtitue le ſieur de Lesberon, fils de la Dame de Lesberon, ſa couſine germaine.

VOILA, MESSIEURS, quel eſt le précis & l'abrégé des diſpoſitions du ſieur Comte du Paſſage, quels ſont les trois dégrés d'héritiers qu'il appelle ſucceſſivement à la poſſeſſion de ſes biens; le ſieur Marquis de Blanchefort; les enfans du ſieur Marquis de Créqui, le ſieur Comte de Lesberon.

Nous ne nous contenterons pas de vous avoir tracé ce plan général des clauſes du Teſtament; nous vous lirons dans la ſuite les termes mêmes dans leſquels le Teſtateur a expliqué ſa volonté.

Digitized by Google

1699. Achevons, en un mot, le récit du Fait, par l'explication de la procédure.

Le ſieur Comte du Paſſage meurt. Le ſieur Marquis de Blanchefort lui ſuccède. Une mort prématurée l'enlève à la fleur de ſon âge. Le ſieur Marquis de Créqui ſon frere, veut ſe mettre en poſſeſſion des biens du Teſtateur. Il fait une première procédure très-indifférente, pour ne pas dire très-inutile, pour la déciſion de cette cauſe.

Deux obſtacles arrêtent ſes pourſuites.

D'un côté, Madame la Maréchale de Créqui, héritière légitime du ſieur Marquis de Blanchefort ſon fils, prétend être en droit de jouir des biens ſubſtitués, juſqu'à ce que l'événement d'une condition incertaine en donne la propriété, ou aux enfans qui naîtront du ſieur Marquis de Créqui, ou s'il meurt ſans en avoir, au ſieur Comte de Lesberon.

D'un autre côté, le ſieur Comte de Lesberon ſoutient que la condition ſous laquelle il a été appellé par le Teſtateur eſt accomplie; qu'il n'y avoit que les enfans du ſieur Marquis de Créqui, nés dans le tems de la mort du ſieur Marquis de Blanchefort, qui puſſent l'exclure; que tous ceux qui pourroient naître dans la ſuite ſeroient incapables de recueillir une ſubſtitution ouverte long-tems avant leur naiſſance; que l'eſpérance de la vie & l'exiſtence de ces enfans ne peut donc plus lui être oppoſée, ni retarder un moment l'effet de la libéralité du Teſtateur, dont il eſt ſeul en état de profiter.

Sur ces différentes prétentions, la Cauſe eſt portée dans le Tribunal des Requêtes du Palais, & après y avoir été plaidée pendant huit Audiences, elle y a été décidée par une Sentence contradictoire qui fait la matière de l'appel ſur lequel vous avez à prononcer.

On juge, par cette Sentence, que le ſieur Marquis de Créqui n'eſt point compris dans le nombre des Subſtitués; on le déboute de ſa demande en ouverture de Subſtitution. Mais en même-tems on décide que la condition ſous laquelle le ſieur de Lesberon eſt appellé, n'eſt pas encore échue; que la Subſtitution eſt en ſuſpens, juſqu'au moment douteux & incertain

Digitized by Google

incertain de la mort du ſieur Marquis de Créqui. Ainſi, ſur ces deux premières demandes, on décide que l'une eſt ſans fondement, & que l'autre eſt prématurée ; &, en attendant la mort du ſieur Marquis de Créqui, on laiſſe les biens entre les mains de l'héritière du ſang : on ordonne que Madame la Maréchale de Créqui en jouira, qu'elle fera les fruits ſiens, à la charge néanmoins de rendre les fonds, conformément au teſtament, ſoit aux enfans qui naîtront du ſieur Marquis de Créqui, ſoit après ſa mort, au ſieur Comte de Lesberon. 1699.

C'eſt ainſi que les premiers Juges ont interprété le teſtament. C'eſt cette interprétation que l'on attaque par deux appellations différentes. L'une interjettée par le ſieur Marquis de Créqui, Partie de M.e Dumont : l'autre, par le ſieur de Lesberon, Partie de Me Nouet. Tous deux ſe plaignent de la même Sentence. L'un, parce qu'elle a jugé qu'il ne pouvoit jamais être admis comme Subſtitué ; l'autre, parce qu'elle a décidé qu'il ne l'étoit pas encore.

Commençons, pour ſuivre l'ordre de la procédure & celui de la Plaidoierie, par vous expliquer les moyens du ſieur Comte de Lesberon.

Il vous a dit d'abord, qu'il regardoit comme un augure favorable pour lui, la diviſion qui règne dans le parti de ſes adverſaires.

Incertains ſur leurs prétentions, encore plus ſur l'interprétation qu'ils doivent donner au teſtament, ils ſoutiennent des propoſitions directement contraires ; ils ne peuvent s'accorder entre eux ſur le véritable ſens de la clauſe du teſtament ; &, pendant que la mere ſoutient que la jouiſſance des biens doit lui appartenir comme héritière de l'Inſtitué, le fils prétend, au-contraire, que ces mêmes biens lui ſont dûs en vertu d'une prétendue ſubſtitution qu'il s'efforce vainement de trouver dans les termes du teſtament, ou plutôt dans l'eſprit du Teſtateur.

Après cette première obſervation, il renferme toute ſa cauſe dans l'établiſſement de quatre propoſitions.

Digitized by Google

1699. La première & la plus déciſive, eſt que le ſieur de Créqui ne peut lui faire obſtacle, parce qu'il n'eſt point appellé à la ſubſtitution.

La ſeconde, qui eſt une conſéquence de la première, que le ſieur de Lesberon eſt appellé, dès-à-préſent, & dans le cas précis qui eſt arrivé.

Il ajoute, en troiſième lieu, que la propriété des biens ne lui eſt pas ſeulement acquiſe dès-à-préſent ; elle lui eſt encore acquiſe irrévocablement.

Enfin il ſoutient qu'il faudroit violer toutes les règles de la plus ſaine Juriſprudence, pour admettre Madame la Maréchale de Créqui à la portion des biens, en attendant l'évènement de la condition marquée par le Teſtateur.

Parcourons, en peu de paroles, les principales preuves de ces quatre propoſitions que nous ſerons obligés de retoucher bientôt avec plus d'étendue.

Première Propoſition. Nulle vocation du ſieur Marquis de Créqui.

Il n'eſt point appellé nommément. La ſeule lecture du teſtament en fait la preuve.

Il ne l'eſt point non plus tacitement. Pour le préſumer appellé de cette manière, il faudroit attaquer tous les principes, préférer une volonté obſcure, douteuſe, pour ne pas dire imaginaire, à une volonté claire, certaine, réelle, qui appelle expreſſément le ſieur de Lesberon ; faire cette fiction en faveur d'un parent éloigné, pour exclure un parent beaucoup plus proche ; ſuppoſer que celui qui n'eſt pas même dans la condition, eſt néanmoins compris dans la diſpoſition, dans le tems que les Docteurs & les Arrêts ne mettent point régulièrement au nombre des héritiers appellés, ceux mêmes qui ſont expreſſément dans la condition.

Si l'on oppoſe que le Teſtateur s'eſt expliqué en ces termes, *en cas*, &c. *je leur ſubſtitue*, on répond qu'il eſt viſible que ces termes *je leur ſubſtitue*, ſe rapportent évidemment aux *enfans* & non aux peres ; qu'il y auroit une très-grande

Digitized by Google

absurdité à supposer le contraire, puisqu'il faudroit feindre contre la raison, contre la vraisemblance, contre les principes du Droit, contre les termes du testament, que le sieur Marquis de Créqui, qui ne reçoit rien du Testateur, seroit néanmoins chargé de restituer. 1699.

Quel est donc le véritable sens de cette clause ? Le Testateur a fait une double Substitution en faveur du sieur de Lesberon ; une substitution vulgaire, par laquelle il a voulu qu'il fût appellé au défaut d'enfans du sieur Marquis de Créqui ; une substitution Fidéi-commissaire, par laquelle il l'a encore appellé, en cas que les enfans du sieur Marquis de Créqui n'eussent point survécu à leur pere. C'est ce que les Docteurs appellent une substitution *compendieuse*, qui est toute renfermée dans ce terme énergique & efficace, *je substitue* (*a*).

Si l'on vante enfin la prédilection certaine du Testateur pour la maison de Créqui, on repond, avec Dumoulin, que cette prédilection ne peut étendre le Fidéi-commis *ultra personas expressas*, dans le nombre desquelles le sieur Marquis de Créqui ne se trouve point.

Seconde Proposition. Le sieur de Lesberon est appellé, & le cas est arrivé.

Deux sortes de substitutions dans la même clause ; nous l'avons déja dit.

Une substitution vulgaire, si le sieur Marquis de Blanchefort & le sieur Marquis de Créqui n'ont point d'enfans mâles. Le cas est arrivé ; ils n'en ont point ni l'un ni l'autre, dans le moment où cette substitution est ouverte.

Une substitution Fidéi-commissaire aux enfans du sieur de Blanchefort & du sieur Marquis de Créqui. Mais c'est une règle certaine en matière de substitutions vulgaires & Fidéi-commissaires, que lorsqu'un degré manque, le degré suivant

(*a*) La nature de la substitution purement vulgaire, & celle de la substitution purement fidéi-commissaire, sont expliquées à fonds dans la deuxième Audience du XXXVII.e Plaidoyer, qui est le premier sur l'affaire de M. le Prince de Conty & de Madame de Nemours, Tome III, page 307 & suivantes. La définition de la substitution compendieuse se trouve dans un extrait de M. le Chancelier d'Agueſſeau, rapporté dans le même Tome, page 642.

Digitized by Google

1699.

prend sa place sans interruption. A la vérité, les enfans du sieur de Blanchefort & du sieur Marquis de Créqui, pouvoient former un obstacle entre l'héritier institué & le sieur de Lesberon; mais ces enfans n'existent point: *Substitutus substituto, est substitutus instituto.*

Bald. & alii ad l. 27, ff, de Vulg. & pupil.

C'est envain qu'on oppose à ces maximes certaines, que la condition, sous laquelle le sieur de Lesberon est substitué, n'est pas arrivée, puisque le sieur Marquis de Créqui n'est pas mort sans enfans.

Car, en premier lieu, Madame la Maréchale de Créqui & le sieur Marquis de Créqui son fils, peuvent-ils se servir d'un droit qui ne les regarde pas, & se mettre à couvert des justes poursuites du sieur de Lesberon, à la faveur de ces enfans, qui ne sont pas encore dans la nature des choses?

Mais d'ailleurs cette condition n'a point été ajoutée en faveur du sieur Marquis de Créqui, puisqu'il n'a aucun titre pour jouir des biens. L'obligation est pure & simple à son égard, & il est vrai de dire qu'il n'a ni intérêt, ni qualité pour alléguer cette exception.

Troisième Proposition. La substitution est ouverte irrévocablement en faveur du sieur de Lesberon; car qui pourroit la révoquer? Seroient-ce des enfans qui naîtroient dans la suite, enfans incapables, puisqu'ils ne pourroient jamais réparer le retardement de leur naissance? On leur opposera toujours qu'ils n'étoient ni nés ni conçus dans le tems de l'ouverture de la substitution, & ce ne sera point le sieur de Lesberon qui leur fera cette objection; ce sera l'autorité précise & décisive de vos Arrêts, qui ont établi irrévocablement cette maxime.

Que si l'on soutient que le Testateur a suspendu le cas de la naissance des enfans jusqu'au jour de la mort du sieur Marquis de Créqui, on répond que cette condition doit toujours se rapporter au tems de l'ouverture de la substitution. En quelques termes que le Testateur ait expliqué sa volonté, c'est en cet unique moment que l'on décide, pour toujours, de la capacité des Substitués.

Digitized by Google

Or, dans quel tems la ſubſtitution a-t-elle été ouverte, ſi ce n'eſt dans le tems de la mort de l'héritier inſtitué chargé de reſtitution ? c'étoit alors que les enfans du ſieur Marquis de Créqui auroient pu demander la préférence, & l'obtenir ſur le ſieur de Lesberon ; mais ils ne peuvent la demander puiſqu'ils n'exiſtent pas. 1699.

Si quelques Docteurs, moins attachés à la pureté des principes, ont cru que l'équité pouvoit admettre quelquefois des enfans nés & conçus après l'échéance de la condition, ils n'ont jamais oſé le dire, que lorſqu'il étoit queſtion d'admettre les deſcendans du Teſtateur.

Telle eſt l'eſpèce de l'Arrêt d'Oppede, eſpèce ſi éloignée de celle de cette cauſe, qu'il eſt ſurprenant qu'on en ait oſé faire l'application.

Quatrième Propoſition. La jouiſſance n'a jamais pu être donnée à Madame la Maréchale de Créqui ; il falloit la donner au ſieur de Lesberon.

La ſentence eſt contraire à toutes les règles. Y en eût-il jamais une plus inviolable que celle qui décide que la ſucceſſion *ab inteſtat* ne peut jamais avoir lieu, tant qu'on eſpere un héritier teſtamentaire ?

Ici on renverſe l'ordre des ſucceſſions ; on admet l'héritier légitime de l'inſtitué, dans le tems qu'il y a un ſubſtitué appellé par le Teſtateur.

Et qui eſt-ce qu'on met en poſſeſſion des biens ſubſtitués ? Madame la Maréchale de Créqui. Quelque grande que ſoit ſa faveur dans la ſucceſſion légitime de ſon fils, elle doit néanmoins ſouffrir qu'on la regarde comme étrangère par rapport au teſtament du ſieur Comte du Paſſage.

Il eſt inutile de dire que l'héritier doit jouir juſqu'à ce que la condition ſoit exiſtante.

1.° Elle eſt arrivée : *idem eſt liberos non habere, aut non ſuccedentes extare.*

2.° Quand elle ne ſeroit point arrivée, tout ce que l'on pourroit dire, eſt que le ſieur de Lesberon ne poſſéderoit les biens que révocablement. Mais *pendente conditione*, lui ſeul

Digitized by Google

1699. peut les posséder, puisque des deux Parties qui l'attaquent, l'une est absolument étrangère au Testateur, & l'autre n'est nommée dans le testament, que par rapport à ses enfans.

De l'autre côté, le sieur Marquis de Créqui soutient deux propositions opposées à celles que le sieur Comte de Lesberon avance contre lui.

La première, qu'il est appellé à la substitution par une présomption favorable de la volonté du Testateur.

La seconde, que le sieur de Lesberon n'est pas encore en état d'aspirer à la qualité de substitué, parce que les enfans que le sieur Marquis de Créqui peut avoir, forment un obstacle invincible à ses prétentions.

Le sieur Marquis de Créqui est appellé; c'est la première Proposition, non pas, à la vérité, expressément, mais tacitement, mais certainement, mais efficacement. Trois conjectures également puissantes établissent cette vocation.

1.° Le sieur de Lesberon n'est appellé qu'après le sieur Marquis de Créqui; qu'en cas que le sieur Marquis de Créqui meure sans enfans. Or celui qui précède un substitué, qui retarde sa vocation, qui fait obstacle à son admission, est certainement substitué. Donc on ne peut contester cette qualité au sieur Marquis de Créqui.

2.° La dernière clause contient ces termes décisifs, *& en cas que*, &c. *je leur substitue*. Vocation expresse. Jamais on ne peut supposer une substitution, s'il n'y a une institution. On s'efforce, envain, de changer le sens naturel de ces termes. Explication suspecte. Interprétation équivoque.

3.° L'intention du Testateur suffiroit seule pour induire une présomption de Fidéi-commis. Ici l'on voit une intention claire d'appeller tous les descendans de la Maison de Créqui, avant le sieur de Lesberon.

Le sieur de Lesberon n'est point encore appellé. Pourquoi cela? Parce que les enfans que le sieur Marquis de Créqui peut espérer jusqu'au jour de son décès, l'excluront certainement.

Digitized by Google

Vaine ſubtilité de dire que ces enfants ſeront incapables. 1699.

Il faut diſtinguer deux eſpèces très-différentes.

Lorſque le Teſtateur a dit qu'il appelle les ſubſtitués, en cas que celui dont il s'agit n'ait point d'enfants, alors s'il n'en a point dans le tems de l'ouverture de la ſubſtitution, il eſt difficile d'admettre ceux qui naiſſent dans la ſuite. C'eſt l'eſpèce des Arrêts qu'on a cités.

Mais lorſque le Teſtateur a dit qu'il appelle les enfants d'un de ſes parents, & qu'en cas qu'il meure ſans enfants, il ſubſtitue une autre perſonne, alors il faut attendre néceſſairement le tems de ſa mort.

Il n'y a aucun Arrêt contraire à cette diſtinction.

Enfin Madame la Maréchale de Créqui déclare d'abord, qu'elle ne s'oppoſe point aux prétentions du ſieur Marquis de Créqui ſon fils; elle conſent qu'il ſoit maintenu dans la poſſeſſion des biens, comme lui de ſon côté conſent que la Sentence ſoit exécutée par rapport à elle, & que ces biens demeurent entre ſes mains.

Mais, pour réunir toutes leurs forces contre l'ennemi commun, elle a établi deux Propoſitions qu'elle prétend également ſolides & indubitables.

L'une, que la condition ſous laquelle le ſieur de Lesberon eſt appellé, n'eſt pas encore arrivée, & cela par deux raiſons.

La première, que les termes ſeuls du Teſtament décident la Queſtion. Une double condition impoſée, c'eſt une double Loi à laquelle il faut obéir. Il faut, pour qu'elle ſoit accomplie, deux événements; la mort, & la mort ſans enfants.

La ſeconde, que la volonté eſt encore plus claire. Tant qu'on eſpérera des héritiers de la Maiſon de Créqui, le Teſtateur ne veut pas que ſes biens paſſent à une autre maiſon.

L'autre Propoſition, ſoutenue par Madame la Maréchale de Créqui, c'eſt qu'en attendant l'évènement de la condition, l'héritier légitime de l'inſtitué doit jouir.

On vous a dit que cette Propoſition ne pouvoit ſouffrir aucune difficulté, ſoit parce que le ſieur de Lesberon, juſqu'à la condition arrivée, n'a aucun droit ſur les fruits; ſoit

Digitized by Google

parce que, *si conditio deficiat*, il peut perdre le fonds ; soit enfin, parce que l'Arrêt d'Oppede décide préciſément les deux Queſtions. 1699.

Telles ſont toutes les raiſons des Parties ; tel eſt l'état & la difficulté de la Queſtion que nous avons à examiner : Queſtion que Papinien auroit propoſée & décidée dans un petit nombre de lignes, qui feroit à peine la matière de ce que l'on appelle un Paragraphe dans les Ecrits des Juriſconſultes ; que nous ſouhaiterions nous-mêmes de pouvoir renfermer dans des bornes auſſi étroites, mais que nous ſommes obligés d'expliquer avec plus d'étendue, pour traiter toutes les Queſtions incidentes que l'on a fait naître dans cette Cauſe.

Réduiſons d'abord toutes ces Queſtions à deux points principaux qui comprennent toute la difficulté de cette Conteſtation.

Il y a une ſubſtitution ; c'eſt un premier fait dont on ne ſauroit douter. Le ſieur de Lesberon eſt appellé à cette ſubſtitution par les termes du teſtament, par la volonté expreſſe du Teſtateur ; c'eſt une ſeconde vérité dont toutes les Parties conviennent également.

Mais cette ſubſtitution eſt conditionnelle ; la condition eſt-elle arrivée ? C'eſt la première Queſtion.

Mais ſuppoſé que la condition ſoit encore en ſuſpens ; qu'elle ne ſoit pas exiſtante à la vérité, mais auſſi qu'elle ne ſoit pas impoſſible, à qui doit-on confier la garde, la jouiſſance, la poſſeſſion des biens, en attendant cet événement incertain, qui décidera pour toujours de l'ouverture de la ſubſtitution ? Sera-ce au ſieur de Lesberon, comme appellé expreſſément par le Teſtateur ? Sera-ce au ſieur Marquis de Créqui, comme appellé tacitement par la volonté préſumée du Teſtateur, dans le cas même dont il s'agit, c'eſt-à-dire, dans le tems où l'on peut eſpérer des héritiers du Nom & de la Maiſon de Créqui ? Sera-ce enfin à Madame la Maréchale de Créqui, comme repréſentant le ſieur de Blanchefort ſon fils, que vous adjugerez l'uſufruit des biens ſubſtitués, pour ne rien préjuger entre les deux Parties, & pour laiſſer la volonté du Teſtateur

Digitized by Google

Teſtateur toujours également ſuſpendue entre les enfants du ſieur Marquis de Créqui d'un côté, & le ſieur Comte de Lesberon de l'autre ? Voilà, MESSIEURS, quelle eſt la ſeconde, & nous pouvons dire, dès-à-préſent, la moins difficile partie de cette grande cauſe. 1699.

Attachons-nous donc principalement à la première. Tâchons de pénétrer dans le fonds des principes du Droit, dans l'intérieur & dans le ſecret de la volonté du Teſtateur. Cherchons dans l'un ce qu'il a pu vouloir, & dans l'autre ce qu'il a voulu.

Mais, avant que d'entrer dans cet examen, ſuppoſons ici quelques principes généraux, qui doivent ſervir de fondement à toutes les réflexions que nous vous propoſerons dans la ſuite.

Les uns regardent le pouvoir du Teſtateur ; les autres regardent la capacité de ceux qu'il enviſage d'un regard favorable, & qu'il deſtine à être un jour les poſſeſſeurs de ſes biens.

Le premier & le plus grand de tous les principes, qui regardent le pouvoir du Teſtateur, eſt que la Loi lui permet tout ce qu'elle ne lui défend pas expreſſément : elle ſe démet, pour ainſi dire, de ſon autorité entre ſes mains : elle lui accorde une eſpèce de conſolation de ſa mortalité, en lui permettant de vivre après ſa mort dans la perſonne de ſes héritiers. Elle domine ſur les vivans ; mais elle reſpecte la volonté des morts. Dans toutes les autres actions de la vie, l'homme paroît abſolument ſoumis à la diſpoſition de la Loi ; à la mort, il ſemble au contraire que la Loi ſe ſoumette à la diſpoſition de l'homme. De-là ces expreſſions magnifiques de la Loi des douze Tables : *Uti quiſque pater familias legaſſit, ità jus eſto.* De-là ces termes non moins énergiques de Juſtinien : *Diſponat unuſque ſuper ſuis.... & ſit Lex ejus voluntas.* Novel. XXII. Cap. 2.

Qu'on ne ſoit point ſurpris de nous entendre appliquer ici ces textes du Droit Ecrit qui ne conviennent pas toujours au pouvoir borné que nos Coutumes donnent au Teſtateur. Il s'agit, dans cette cauſe, d'un Teſtateur qui vivoit ſous l'autorité des Loix Romaines ; il s'agit d'un teſtament fait en pays de Droit Ecrit, revêtu de toutes les formes les plus ſolemnelles

Digitized by Google

que les Légiſlateurs Romains ont établies pour les teſtamens.
1699. C'eſt uniquement par les idées & par les maximes de cette Juriſprudence, que l'on doit décider cette cauſe.

Reprenons donc la ſuite de nos principes.

Le Teſtateur peut tout ; il commande en Maître, il parle en Légiſlateur ; mais quelque grand que ſoit ce pouvoir, il n'éclate jamais davantage, que dans les conditions qu'il plaît aux mourants d'ajouter à leurs dernières diſpoſitions. Telle eſt la déciſion de cette Loi commune, ſi ſouvent citée dans votre Audience, *in conditionibus primum locum voluntas defuncti obtinet, eaque regit conditiones.* Comme ces conditions ne peuvent jamais être l'ouvrage de la Loi, elles ſont toujours l'unique production de l'eſprit, de la volonté, de l'intention du Teſtateur. C'eſt de lui qu'elles tiennent tout leur être ; c'eſt de lui qu'elles doivent recevoir leur forme & leur manière d'être ; c'eſt par leur ſecours qu'il ſe prépare, de loin, une longue ſuite d'héritiers ; c'eſt par elles qu'il prévoit tous les changemens que le caprice du ſort, que l'incertitude des évènemens peuvent apporter dans l'ordre de la ſucceſſion ; c'eſt par elles qu'il choiſit ce qui exiſte & ce qui n'exiſte pas encore, & qu'il va chercher des héritiers juſque dans l'avenir le plus reculé, & dans la poſtérité la plus éloignée.

Loi 19. ff. *de conditionibus & demonſtrationibus.*

En effet, (& c'eſt le ſecond principe que nous devons établir ici comme une ſuite & une conſéquence naturelle du premier) quoique régulièrement les ſucceſſions ne doivent pas demeurer en ſuſpens, quoique dans celles qui ſe déferent par la Loi, il ne puiſſe jamais y avoir de vuide ni d'intervalle, quoique, ſuivant l'expreſſion ingénieuſe d'un des plus grands Poëtes Latins, les héritiers ſe ſuccèdent les uns aux autres, ſans laiſſer entr'eux aucun intervalle, comme des flots qui ſe pouſſent continuellement l'un l'autre ſur le rivage, *Hereſque heredem alteriùs, velut unda ſupervenit undam ;* cependant il eſt certain que le Teſtateur peut fixer, quand il lui plaît, ce cours ſi rapide des ſucceſſions ; il peut arrêter, il peut ſuſpendre pour un tems l'exécution de ſes dernières volontés ; & ſoit qu'il veuille que ſes biens ne paſſent à ceux qui doivent les

Horat. Epiſt. Lib. II. Epiſt. 2.

Digitized by Google

posséder, qu'après un jour certain, soit qu'il rende ce terme douteux, en ajoutant une condition incertaine, sa dernière disposition est toujours regardée comme absolument inviolable. 1699.

Retranchons donc, dès l'entrée de cette cause, toutes ces maximes vagues & générales, que les successions doivent enfin acquérir un degré de certitude & de consistance, un état fixe & invariable, après lequel elles sont acquises irrévocablement; que la propriété des biens ne doit pas être éternellement en suspens, qu'il est contre l'ordre & l'utilité publique, que, pour nous servir des expressions des Docteurs, le domaine soit toujours en l'air, toujours incertain, toujours révocable: tous ces principes sont incontestables, mais l'exception qu'il faut y joindre ne l'est pas moins, *si ce n'est que le Testateur en ait autrement ordonné.* Car, encore une fois, c'est le propre effet de la condition, que de tenir les biens en suspens. Elle regarde le tems à venir, comme dit la Loi (a); beaucoup plus que le passé.

Il faudroit transcrire ici le Titre entier *de conditionibus & demonstrationibus*; ou, pour mieux dire, presque tous les Titres qui traitent des dispositions testamentaires, pour prouver cette vérité qui ne peut jamais être révoquée en doute, que le Testateur peut retarder, autant qu'il lui plaît, l'effet de sa libéralité, & la faire dépendre d'un évènement incertain qui n'arrivera peut-être jamais.

Supposons ensuite deux autres principes par rapport à la capacité des héritiers, non moins constans que ceux que nous venons de vous proposer par rapport au pouvoir du Testateur.

Deux sortes de successions; la succession légitime, & la succession testamentaire.

Pour recueillir l'une & l'autre, il faut être capable; mais dans quel tems doit-on trouver cette capacité? C'est ce qui forme le sujet des deux principes différens que nous devons

(a) *Tunc potestatem conditionis obtinet, quùm in futurum confertur.* L. 39. ff. *de Reb. dubiis creditis.* Cette Loi est tirée de Papinien, Lib. I. *Definitionum.*

Digitized by Google

1699. expliquer en cet endroit : l'un, par rapport aux héritiers du ſang, l'autre, par rapport aux héritiers teſtamentaires.

Quel eſt le tems dans lequel on enviſage la capacité de l'héritier *ab inteſtat* ? C'eſt, ſans aucune exception, le moment de la mort ; c'eſt le ſeul inſtant que la Loi connoiſſe. C'eſt dans ce point fatal, que, ſuivant l'expreſſion de nos Coutumes, *le mort ſaiſit le vif*, que, ſelon la Doctrine des Loix Romaines, *poſſeſſio defuncti quaſi juncta deſcendit ad heredem.* L'ordre des ſucceſſions légitimes ne ſouffre aucune interruption ; celui qui n'eſt pas capable dans le premier moment de la ſucceſſion ouverte, ne peut jamais le devenir dans le ſecond. La rapidité avec laquelle la Loi défère les biens au plus proche héritier, eſt ſi grande, que celui qui n'a pu la fixer d'abord, eſt regardé, par rapport à cette ſucceſſion, comme un étranger, ou plutôt comme s'il n'étoit pas, & le Droit ne diſtingue point en cette manière celui qui eſt venu au monde trop tard d'un moment, de celui qui n'a jamais exiſté.

Loi 30. ff. *Ex quibus cauſis Majores in integ. reſtit.*

Telle eſt la rigoureuſe, mais la juſte & immuable diſpoſition du Droit. Telle eſt la Juriſprudence invariable de vos Arrêts (*a*), par leſquels vous avez toujours décidé que les petits-enfants qui n'étoient ni nés, ni conçus dans le tems de la mort de leur ayeul, étoient perpétuellement incapables d'aſpirer de leur chef à la qualité de ſes héritiers légitimes, parce qu'ils ne pouvoient même porter à juſte titre, & dans l'étroite ſignification des mots, le nom de ſes parens, *nullo jure cognationis*, dit Juſtinien, en parlant d'un petit-fils conçu après la mort de ſon ayeul, *nullo jure cognationis patrem ſui patris attigit.*

Inſtitut *de Hereditatibus quæ ab inteſt. defer.* §. 8. Loi 6. ff. *de injuſto rupto Teſtam.*

Mais cette règle n'eſt pas auſſi ſévere à l'égard des ſucceſſions teſtamentaires. Toutes les Loix, tous les Docteurs, tous les Arrêts, admettent également la diſtinction que nous allons vous expliquer.

Ou la diſpoſition du Teſtateur eſt pure & ſimple, ou elle

(*a*) Il y en a deux rendus ſur les Concluſions du même Magiſtrat, l'un du 11 Mars 169:, l'autre du 1 Avril 169-. *Voyez* le XIII. Plaidoyer où cette queſtion eſt traitée à fonds, Tome II, page 288 & ſuivantes.

Digitized by Google

1699.

eſt conditionnelle. Si elle eſt pure & ſimple, ſoit qu'il s'agiſſe d'une inſtitution d'héritier, ou d'une ſubſtitution d'un legs, ou d'un fidéi-commis, l'on ſuit, à la rigueur, la même règle que le Droit a établie pour les ſucceſſions légitimes. Il faut être capable dans le tems que la ſucceſſion eſt déférée, c'eſt-à-dire, dans le tems même de la mort du Teſtateur. C'eſt envain que l'héritier ou le légataire auroit été capable pendant la vie de ſon bienfaiteur. Si quelque accident lui a ravi cette capacité dans le tems de ſa mort, il ſera perpétuellement exclus. Diſons encore que c'eſt inutilement qu'il acquiert peu de tems après cette capacité qui lui a manqué dans cet inſtant critique. Tout ce qui précède eſt inutile, tout ce qui ſuit eſt ſuperflu; un ſeul moment décide pour toujours de ſon ſort & de ſa capacité.

Mais ſi la diſpoſition teſtamentaire eſt conditionnelle, alors ce n'eſt plus dans le moment de la mort que l'on examine la capacité du Légataire. L'équité du Préteur ne la deſire que dans le tems de l'échéance, de l'évènement, de l'exiſtence de la condition.

C'eſt ainſi qu'une infinité de Loix s'en expliquent, & tout le Titre du Digeſte *quando dies Legati vel fidei-commiſſi cedat*, n'eſt qu'une répétition & une explication de cette maxime.

Si nous demandons aux Juriſconſultes quelle en eſt la raiſon, ils nous répondent que le Légiſlateur ne doit deſirer la capacité, que dans le moment où elle peut être utile à l'héritier ou au légataire, c'eſt-à-dire, dans le tems que l'évènement de la condition doit le mettre en poſſeſſion du legs ou de l'hérédité. Juſque-là, comme il ne peut rien acquérir, il ne peut auſſi rien perdre. Sa capacité, dans le tems que l'attente de la condition tient tous ſes droits en ſuſpens, lui ſeroit inutile; il n'eſt pas juſte que ſon incapacité lui nuiſe.

En un mot, le legs pur & ſimple eſt dû au Légataire dès le jour de la mort, *dies cedit*; il a une action ouverte, ou du moins un droit acquis pour le demander. C'eſt donc dans ce même jour qu'il doit être capable. Le legs conditionnel n'eſt

Digitized by Google

1699. du au Légataire que du jour de l'existence de la condition. Avant ce moment favorable, il ne peut encore le transmettre à ses héritiers ; il suffit donc que sa capacité soit certaine dans ce moment. C'est la doctrine de la Loi 5. ff. *Quando dies Leg. vel. Fidei-comm. cedat* (*a*).

Voila, Messieurs, quels sont les principes généraux qui doivent nous servir de guides dans la décision de cette cause ; principes dont la simple exposition fait la preuve, & dont l'application est aussi facile que nécessaire au jugement de la première question que nous avons à examiner.

Ne craignons point de la répéter encore une fois. Quel est le doute important de cette grande affaire ? Nous l'avons déjà dit : il consiste uniquement à savoir si la condition, sous laquelle le sieur Comte de Lesberon a été substitué, est arrivée, ou si l'on doit conserver encore une espérance légitime de l'accomplissement de cette condition, capable d'arrêter le cours de ses poursuites, & peut-être d'anéantir un jour la substitution à laquelle il se hâte de parvenir.

Lisons d'abord les termes mêmes de la clause, & tâchons ensuite d'en découvrir le véritable esprit (*b*).

C'est ainsi que le Testateur s'est expliqué : mais quelle a été son intention ? A-t-il voulu admettre la Partie de M.e Nouet, en cas que le sieur Marquis de Créqui n'eût point d'enfans mâles au jour du décès du sieur Marquis de Blanchefort ; ou au contraire, n'a-t-il eu intention de l'appeller, que supposé que le sieur Marquis de Créqui ne laissât en mourant aucuns enfans mâles, capables de recueillir l'effet de la substitution ?

Expliquons-nous encore plus clairement. Est-ce le tems de la mort du sieur Marquis de Blanchefort, ou celui du décès du sieur Marquis de Créqui, qui est le moment fatal, le point

(*a*) Cette Loi s'explique ainsi §. 1. *Si purum legatum est, ex die mortis dies ejus cedit.* §. 2. *Sed si sub conditione sit legatum relictum, non prius dies legati cedit quam conditio fuerit impleta, &c.*

(*b*) M. d'Aguesseau fit ici lecture de la clause du Testament du sieur Comte du Passage.

Digitized by Google

décisif, le nœud, ou le dénouement de la substitution ? C'est, MESSIEURS, ce que vous avez à décider. 1699.

Pour Nous, dont le principal devoir est d'éclaircir une de ces questions que la subtilité des Docteurs rend souvent plus obscures & plus difficiles que les termes mêmes du testament, nous tâcherons de parvenir à la véritable interprétation de cette clause, par trois routes différentes.

Nous nous attacherons d'abord à la lettre & aux termes simples dont le Testateur s'est servi pour déclarer ses intentions. Nous examinerons ensuite cette même clause par rapport aux principes du Droit, aux sentimens des Docteurs, à l'autorité des choses jugées. Et enfin, revenant toujours au point capital & essentiel, nous terminerons l'examen de cette question par les différentes présomptions de la volonté du Testateur, dont nous osons dire que la force & l'autorité doivent être encore plus grandes que celles des Loix mêmes, & du préjugé que l'on tire de vos Arrêts.

Suivons donc le chemin que nous venons de nous tracer nous-mêmes. Oublions, pour un moment, les maximes du Droit, les subtilités des Docteurs, le poids de vos Arrêts ; examinons le testament en lui-même, dans le seul tribunal de la raison, sans appeller à notre secours ni les lumières des Jurisconsultes, ni les lueurs souvent trompeuses des Interpretes.

Comment s'est expliqué le sieur du Passage ? Ne peut-on pas dire d'abord, que c'est faire injure à la clarté, à la simplicité, à la netteté de ses expressions, que de leur prêter le secours dangereux d'une interprétation étrangere qu'elles ne demandent pas ?

Qu'est-ce donc que le Testateur a voulu ? Jugeons-en par ce qu'il a dit : *Et en cas que mon héritier & ledit Seigneur Marquis de Créqui meurent sans enfants mâles*, &c. *Je leur substitue M. de Lesberon.*

La volonté n'est-elle pas claire, certaine, évidente ? Le sieur de Lesberon est appellé, mais il est appellé sous condition. Quelle est cette condition ? Que le sieur de Blanchefort, que le sieur Marquis de Créqui, meurent sans enfants mâles.

Digitized by Google

1699. La première de ces conditions eſt accomplie : la ſeconde ne l'eſt pas. Diſons mieux : cette ſeconde condition en renferme deux autres qui doivent toutes deux exiſter, avant que le ſieur de Lesberon puiſſe avoir un droit certain ſur la ſucceſſion du ſieur Comte du Paſſage.

Il faut que le ſieur Marquis de Créqui meure. Ce n'eſt pas tout ; il faut qu'il meure ſans enfants mâles. Ces deux conditions, qui n'en ſont qu'une dans le texte & dans l'enchaînement des expreſſions du Teſtateur, ſont en effet abſolument inſéparables.

C'eſt peu de montrer que l'une de ces conditions eſt arrivée, il faut que toutes les deux ſoient accomplies pour autoriſer la prétention du ſubſtitué. Juſque-là il ſemble que le Teſtateur même lui oppoſera toujours, que l'ayant appellé ſous deux conditions, il ne peut jamais être admis, tant qu'une ſeule de ces conditions lui manquera. Ces deux conditions marchent d'un pas égal. La mort du ſieur Marquis de Créqui ne ſera qu'un vain titre pour la Partie de M.e Nouet, s'il ne peut joindre à cette première circonſtance le défaut d'enfans mâles ; & réciproquement le défaut d'enfans mâles, qu'il objecte à ſa Partie, ne peut lui donner aucun droit juſqu'à ce que la mort du ſieur Marquis de Créqui ait ajouté le dernier ſceau à cette condition.

Il eſt vrai que la Partie de M.e Dumont n'a point à préſent d'enfans mâles : mais il peut en avoir ; mais il eſt encore vivant ; & juſqu'à ce qu'il ſoit mort, le ſieur Comte de Lesberon n'eſt point véritablement appellé. Telle eſt la Loi qu'il a plu au Teſtateur de lui preſcrire. Il a pu donner toutes ſortes de bornes & de reſtrictions à ſa libéralité. Il a voulu que le ſeul concours de deux conditions différentes pût tranſmettre ſes biens dans la Maiſon de Lesberon. Il faut donc que l'une & l'autre ſe réuniſſent en ſa faveur. Il n'y en a aucune de remplie juſqu'à ce qu'elles le ſoient toutes deux.

Telle eſt même la nature d'une de ces conditions, qu'elle a la force de ſuſpendre, ou plutôt de perpétuer l'autre, & d'empêcher qu'il ne ſoit vrai de dire qu'elle eſt véritablement arrivée. Quelles

Digitized by Google

Quelles ſont ces deux conditions ? L'une que le ſieur Marquis de Créqui meure ; l'autre, qu'il meure ſans enfants mâles. 1698.
Nous diſons qu'en cet état, la première empêche que la ſeconde ne ſoit accomplie. Diſons, avec le ſieur de Lesberon, que la partie de M.e Dumont n'a point d'enfants mâles ; mais pouvons-nous dire, & peut-il le dire lui-même, que le ſieur Marquis de Créqui eſt mort ſans enfants mâles ? Cependant il faudroit qu'il pût le dire, pour ſoutenir qu'il eſt appellé aux termes du teſtament. Concluons donc : non-ſeulement de deux conditions, il ne pourroit y en avoir qu'une tout au plus qui fût accomplie ; allons plus loin, & ajoutons qu'il n'eſt pas même vrai qu'il y ait encore une ſeule des conditions qui ſoit arrivée, puiſque la première condition, qui eſt la mort du ſieur Marquis de Créqui, doit ſuſpendre l'événement de la ſeconde, qui eſt ſa mort ſans enfants mâles. Elle proroge, pour ainſi dire, elle fait durer, elle perpétue cette ſeconde condition. Tant qu'il ſera vrai que le ſieur Marquis de Créqui n'eſt pas mort, il ſera pareillement vrai qu'il n'eſt pas mort ſans enfants mâles, & par conſéquent que ni l'une ni l'autre des conditions, ſous leſquelles le ſieur de Lesberon eſt choiſi par le Teſtateur, ne ſont pas encore arrivées.

Voila, Messieurs, quelles ſont les ſimples, mais ſolides réflexions que les plus pures lumières de la raiſon naturelle ſemblent inſpirer à tous les hommes, ſur la ſeule lecture de la clauſe qui eſt ſoumiſe à votre interprétation.

Reſpecterons-nous cette première impreſſion, qui ſemble porter l'image & le caractère de la vérité ; ou nous défierons-nous, au contraire, de ces penſées ſubites, qu'une légere inſpection d'une affaire produit, & qu'une méditation plus profonde diſſipe ſouvent ?

Prenons un milieu entre ces deux extrémités. Ne rejettons pas ce premier Jugement ; regardons-le, au contraire, comme un préjugé avantageux pour une cauſe dans laquelle le doute & l'obſcurité ne commencent à naître qu'après une longue réflexion ; mais auſſi ne nous laiſſons point entraîner par cette

Digitized by Google

1699. première idée, tâchons de la creuſer, de l'approfondir encore davantage, en la comparant avec les plus conſtantes maximes du Droit. Nous reconnoîtrons bientôt, par cet examen, ſi ce préjugé n'avoit qu'une foible lueur & une fauſſe apparence, ou ſi l'on doit le mettre, au contraire, au nombre de ces vérités qui doivent faire une impreſſion durable ſur l'eſprit, parce qu'elles ſont auſſi ſolides que lumineuſes.

Paſſons donc du teſtament conſidéré en lui-même, au teſtament examiné dans la rigueur des principes du Droit, & doutons encore un moment, pour diſſiper tous nos doutes avec plus de lumière & de certitude.

Mettons la difficulté dans ſon véritable point de vue. Que vous a-t-on dit pour faire paroître la clauſe que nous examinons, non-ſeulement obſcure & équivoque, mais favorable même aux prétentions du ſieur de Lesberon?

On eſt convenu que la condition, impoſée par le Teſtateur, n'étoit point, à la vérité, littéralement accomplie; que le ſieur Marquis de Créqui vivant encore, on ne pouvoit pas dire qu'il fût mort ſans enfants; mais qu'il n'étoit pas nouveau, dans l'interprétation des teſtaments, de ſuppléer un cas omis par le Teſtateur, ou plutôt d'étendre ſa diſpoſition du cas qu'il a exprimé, au cas ſemblable qui lui eſt échappé; que le Droit nous fournit une infinité d'exemples dans leſquels on s'eſt plus attaché à l'eſprit qu'à la lettre du teſtament; on a fait plutôt ce que le Teſtateur avoit voulu, que ce qu'il avoit écrit; que c'eſt ainſi que dans l'eſpèce d'un legs fait à des enfants après la mort de leur pere, on a jugé que, l'émancipation des enfants, produiſant le même effet que la mort du pere, il falloit ſubſtituer cette condition à la place de celle que le Teſtateur avoit marquée, avancer le tems de la preſtation du legs qui n'avoit été différée qu'en faveur des enfants mêmes, & leur donner, après l'émancipation, ce que le Teſtateur ne leur avoit donné en apparence, qu'après la mort de leur pere.

Appliquant ces principes à l'eſpèce de cette cauſe, on vous a dit qu'à la vérité le ſieur Comte de Lesberon n'étoit

Digitized by Google

appellé qu'en cas que le ſieur Marquis de Créqui mourût ſan enfants mâles, mais que cette condition n'avoit point été ajoutée en faveur du ſieur Marquis de Créqui, puiſqu'il n'étoit ni Inſtitué, ni Subſtitué; qu'elle n'avoit pu l'être qu'en faveur de ſes enfants appellés nommément à la ſubſtitution. Or il ne peut plus avoir d'enfants capables de la recueillir. On doit donc le conſidérer, dès-à-préſent, comme mort ſans enfants; or cette condition eſt préciſément la même que celle qui eſt écrite dans le teſtament. Qu'importe que le ſieur de Créqui meure ſans enfants, ou qu'il meure ſans enfants capables d'être admis à la ſubſtitution : Dans l'un & dans l'autre cas, la volonté évidente du Teſtateur appelle également le ſieur de Lesberon. 1699.

Sans nous arrêter ici à examiner ſcrupuleuſement toutes ces propoſitions, attachons-nous à une ſeule dont l'établiſſement ſuffit pour la déciſion de cette difficulté.

Eſt-il vrai que les enfants mâles qui pourroient naître, dans la ſuite, du ſieur Marquis de Créqui, ſeroient incapables de recueillir les biens du ſieur Comte du Paſſage? ou, doit-on décider, au contraire, que tous ceux qui naîtront ſeront tous cenſés compris & renfermés dans l'eſprit & dans les termes du teſtament?

C'eſt cette queſtion qui eſt, à proprement parler, le nœud de toute la difficulté; c'eſt le point fixe ſur lequel roule tout le ſyſtême des conjectures du ſieur Comte de Lesberon.

S'il peut prouver que le ſieur Marquis de Créqui ne peut plus eſpérer déſormais de voir paſſer les biens du Teſtateur entre les mains de ſes enfants; s'il peut montrer que ces enfants, en quelque tems qu'ils viennent au monde, ſeront incapables de demander l'ouverture de la ſubſtitution, ce ſera pour lors qu'on pourra appliquer, avec fondement, à l'eſpèce de cette cauſe toutes les maximes qu'on vous a propoſées touchant l'équipollence des cas & des conditions, ſi nous oſons nous ſervir de ce terme barbare, mais conſacré par l'uſage de nos meilleurs Auteurs.

Alors on aura raiſon de vous dire, que ce ſeroit envain

1699. qu'on attendroit la naiſſance des enfants du ſieur Marquis de Créqui, puiſque ces enfants naîtroient incapables. Le ſeul obſtacle que l'on puiſſe légitimement oppoſer à la ſubſtitution faite en faveur du ſieur de Lesberon, eſt l'eſpérance des enfants qui peuvent naître du ſieur Marquis de Créqui; mais cette eſpérance ne ſeroit plus qu'une eſpérance trompeuſe & une vaine illuſion, s'il étoit vrai que ces enfants eux-mêmes ne pourroient jamais être préférés au ſieur Comte de Lesberon. Le cas qui eſt arrivé ſeroit donc entièrement ſemblable à celui qui a été prévu par le Teſtateur. Le ſieur Marquis de Créqui devroit être regardé comme étant mort ſans enfants. Il ne pourroit même prétendre, pendant ſa vie, à la jouiſſance des biens, parce qu'il ne peut jamais la demander que pour la rendre un jour à ſes enfants; & ſes enfants étant incapables, les biens paſſeroient directement & immédiatement de la perſonne du ſieur Marquis de Blancheſort en celle du ſieur Comte de Lesberon, & le milieu ſe trouvant inhabile, il s'evanouiroit, il diſparoîtroit, pour ainſi dire, & les deux extrêmes ſe réuniroient.

Qu'avons-nous donc à examiner? Ce point important, la capacité ou l'incapacité des enfants qui pourroient naître à l'avenir du ſieur Marquis de Créqui.

Mais cette queſtion ſe décide par une autre. La condition du Fidéi-commis eſt-elle arrivée?

Si elle eſt accomplie, nous l'avons deja dit, & nous le répétons encore, les enfants qui pourront naître, naîtront incapables. La raiſon en eſt évidente. Nés & conçus après l'événement de la condition, il en eſt du Fidéi-commis conditionnel, lorſque la condition eſt arrivée, comme du Fidéi-commis pur & ſimple. De même que, dans le cas du Fidéi-commis pur & ſimple, il faut être capable au jour de la mort du Teſtateur, ainſi dans le Fidéi-commis conditionnel, il faut être capable dans le tems de l'échéance de la condition.

Si au contraire la condition eſt encore *in pendenti*, tous les enfants mâles, qui naîtront à l'avenir, auront une capacité certaine & approuvée par la Loi.

Digitized by Google

Approfondiſſons cette queſtion.

Mettons-en l'eſpèce, ou plutôt propoſons deux eſpèces générales dans leſquelles elle peut avoir lieu. 1699.

Première eſpèce. Un Teſtateur charge ſon héritier en cas qu'il meure ſans enfants, de rendre ſa ſucceſſion à un Subſtitué. Dans quel tems ces enfants doivent-ils être capables pour faire ceſſer la condition du Fidéi-commis ou de la ſubſtitution? Il eſt viſible que ce doit être dans le tems de la mort de leur pere. Il faut au moins qu'ils ſoient conçus en ce moment pour être capables de lui ſuccéder. Il n'y a point d'équivoque ni d'ambiguité ſur cette première déciſion, & il eſt évident qu'il ne peut jamais y en avoir, parce qu'il eſt impoſſible qu'il y ait des enfants de l'héritier chargé de reſtitution, qui ſoient conçus après ſa mort.

Seconde eſpèce. Ce ne ſont point les enfants de l'héritier inſtitué qui peuvent ſeuls exclure celui qui eſt appellé à la ſubſtitution, ce ſont encore ceux d'un autre qui n'a été ni inſtitué, ni ſubſtitué nommément par le Teſtateur.

Nous en trouvons l'exemple dans l'eſpèce de cette cauſe.

Le ſieur Marquis de Créqui n'eſt point inſtitué héritier, ni appellé expreſſément à la ſubſtitution; cependant ſes enfants, au défaut de ceux du ſieur Marquis de Blanchefort, peuvent, par leur exiſtence, exclure le ſubſtitué, c'eſt-à-dire, le ſieur de Lesberon.

Dans quel tems faut-il qu'ils exiſtent? Eſt-ce dans le moment de la mort de l'héritier inſtitué? ſuffit-il que ce ſoit pendans tout le cours de la vie du ſieur Marquis de Créqui? Voilà le point précis de la queſtion.

Pour la décider, il faut diſtinguer, & cette diſtinction pourroit donner lieu à de grandes diſſertations, où nous verrions les Docteurs armés les uns contre les autres, ſe réunir enfin, & convenir tous dans l'établiſſement de certains principes. Retranchons ces recherches inutiles; attachons-nous à l'eſſentiel.

Diſtinguons donc deux cas très-indifférents.

Le premier, lorſque le Teſtateur n'a rien dit qui pût déter-

Digitized by Google

miner le tems dans lequel les enfants devoient exiſter pour
1699. exclure le ſubſtitué.

Le ſecond, lorſqu'au contraire il a déterminé ce tems ou préciſément, ou par des indices & des préſomptions de volonté.

Examinons ſéparément ces deux cas.

Premier cas, lorſque le Teſtateur n'a rien dit qui pût déterminer le tems dans lequel les enfants devoient exiſter, pour exclure le ſubſtitué.

Suppoſons que, dans l'eſpèce de cette cauſe, le Teſtateur ait dit ſimplement, *Et en cas que ledit ſieur Marquis de Créqui n'ait point d'enfants mâles, j'appelle* le ſieur de Lesheron; ou bien qu'il ſe ſoit exprimé en ces termes: *Et au défaut d'enfants mâles du ſieur de Créqui*, &c.

Comment déterminera-t-on ce tems, cette heure, ce moment que le Teſtateur a laiſſé indéfini?

Dira-t-on qu'il eſt préſumé avoir voulu ſuivre la diſpoſition du droit commun, & que ſon intention a été de rapporter ce moment ſi important au jour de la mort de l'héritier inſtitué? Il auroit pu déroger à cette régle générale, s'il avoit voulu, mais il auroit dû le faire expreſſément. Ne l'ayant point fait, dans le doute on doit ſuppoſer qu'il s'eſt ſoumis à la Loi, & la Loi qui défere toujours les ſucceſſions telles qu'elles ſont à l'inſtant de la mort, n'admettra point des enfants qui n'exiſtoient pas encore en ce moment.

Soutiendra-t-on au contraire que, n'ayant point marqué de tems fixe & limité, il faut étendre la condition autant qu'il ſera poſſible de le faire, de peur de changer, d'altérer, d'affoiblir la volonté du Teſtateur en la renfermant dans des bornes trop étroites?

Cette queſtion a partagé, il y a long-tems, les ſuffrages & les déciſions des plus fameux Docteurs.

Une eſpèce preſque ſemblable à celle que nous venons de vous propoſer, ſe préſenta en Italie dans le quinzième ſiècle. Deux des plus grands Juriſconſultes Ultramontains furent conſultés. Louis Dupont, connu parmi les Interprètes du

Digitized by Google

Droit, ſous le nom de *Ludovicus Romanus*, Docteur célèbre qui aſſiſta au concile de Baſle avec le Cardinal de Palerme, qui l'y avoit mené, répondit en faveur d'une des parties. Nous avons encore ſon conſeil, dans lequel il eſtime que le tems de la naiſſance des enfants n'étant point déterminé par le Teſtateur, on devoit, par une interprétation favorable, admettre tous ceux qui pourroient naître à l'avenir. 1699. *Lud. Romanus, Conſil.* 134.

Paul de Caſtre au contraire, conſulté dans le même tems par l'autre partie, décide dans un de ſes conſeils, qu'il n'y a que les enfants nés & conçus dans le tems de la mort de l'héritier inſtitué, qui puiſſent interrompre le cours de la ſubſtitution; que tous ceux qui peuvent naître dans la ſuite, ſont abſolument incapables; qu'ils viennent demander trop tard à recueillir une ſucceſſion qui a déja paſſé entre les mains du ſubſtitué, & qu'il eſt vrai de dire qu'à leur égard *dies dicti relicti inutiliter ceſſit.* *Paul. de Caſtro, Conſil. 2 Part. Conſil. 16. n. 5.*

Les Docteurs Ultramontains ſe ſont enſuite partagés en deux claſſes. Les uns ont ſuivi l'opinion de *Ludovicus Romanus.* Les autres ont pris Paul de Caſtre pour guide.

Sans nous arrêter à faire ici une ennuyeuſe liſte des auteurs qui ſe ſont attachés à l'un ou à l'autre parti, tâchons plutôt de concilier ces deux opinions oppoſées, par une diſtinction dont les deux Chefs de parti conviennent également.

Diſons donc que ce qui a partagé ces Auteurs, n'eſt point, comme pluſieurs de ceux qui les ont ſuivis l'ont écrit, la différence & l'oppoſition des principes; c'eſt uniquement dans les circonſtances particulières du fait qu'il faut chercher la raiſon de la diverſité de leurs ſentiments.

Sur quel fondement Paul de Caſtre ſe détermina-t-il? Principalement ſur ce que le Teſtateur avoit ajouté une expreſſion ſingulière, par laquelle il limitoit le tems de la capacité des enfants.

Il s'étoit expliqué en cette manière : *Si mon fils meurt ſans enfants, alors je legue une partie de mon bien aux enfants mâles de mes filles; & ſi mes filles n'ont point d'enfants mâles, je ſubſtitue les enfants de mon frere.* Le fils étoit mort ſans en-

Digitized by Google

sants, & les filles n'en avoient pas au tems de sa mort.

1699. Telle étoit l'espèce sur laquelle Paul de Castre étoit consulté. Il crut découvrir clairement l'intention du Testateur dans les expressions mêmes dont il s'étoit servi. Il observe que le terme *alors*, *tunc*, qui se trouvoit dans le testament, *refertur ad tempus mortis filii*; que ce terme placé entre les deux parties de la clause, lie & joint ensemble les deux événements marqués par le Testateur, c'est-à-dire, la mort de son fils & le défaut d'enfants mâles de ses filles, *Si mon fils meurt sans enfants mâles, alors j'appelle les enfants mâles de mes filles.* Ces deux moments n'en composent qu'un dans l'intention du Testateur; si mon fils meurt, *alors.* Donc le tems de la mort du fils est le moment critique & le point décisif.

Et il est si certain que cette raison est le fondement de la décision de Paul de Castre, que dans le même conseil il assure qu'il en seroit autrement, si le Testateur n'avoit pas rapporté sa disposition à un tems certain. *Secùs, si ad certum tempus se non retulisset.* Il convient qu'il faudroit attendre qu'il n'y eût plus d'espérance que les filles du Testateur eussent des enfants, s'il s'étoit servi à l'égard des enfants de ses filles de paroles conditionnelles, ou d'une expression qui ne fût point limitée : *Puta si verba prolata essent conditionaliter & per verba præteriti temporis, ut si talis liberos non habuerit. Nam ista conditio non verificatur, nisi quùm defecerit spes habendi liberos.*

Quel est donc le principe dans lequel tous les Docteurs, même ceux qui paroissent plus favorables à la prétention du sieur de Lesberon, conviennent également? Le voici, MESSIEURS, tel qu'il résulte des propres termes de Paul de Castre.

Lorsque le Testateur n'a point marqué précisément sa volonté sur le tems de la naissance des enfants; lorsqu'il a laissé ce tems dans toute l'étendue de la possibilité naturelle, si nous pouvons nous expliquer ainsi; alors on ne peut jamais dire que la conditon soit arrivée, c'est-à-dire, qu'il y ait un véritable défaut d'enfants, capable de faire admettre le substitué appellé sous cette condition, tant que l'on peut encore espérer

Digitized by Google

eſpérer des enfants : *Conditio non verificatur, niſi quùm defecerit ſpes habendi liberos.* Ce ſont les termes de Paul de Caſtre, termes qu'il a puiſés dans les plus pures ſources de la Juriſprudence, c'eſt-à-dire, dans les Loix mêmes. *Cùm certum ſit liberos naſci non poſſe. Niſi ſpes nuptiarum deficiat. Si immutabiliter verum fuit te in Capitolium non aſcendiſſe. Non ſtatim committetur ſtipulatio, quamvis Capitolium aſcendere, vel Alexandriam pervenire potueris, ſed quùm certum eſſe cæperit te Capitolium aſcendere vel Alexandriam ire non poſſe.* 1699.

Loi 99. § 1. ff. *de Verb. oblig.*

Loi 115. §. 1. ff. *de Ver. obl.*

L'impoſſibilité ſeule de l'exiſtence des enfants peut donner quelque couleur aux prétentions du ſubſtitué. Tel eſt le principe expliqué par le plus ſûr & le plus fameux Docteur d'Italie, dont les ſentiments ont preſque toujours été regardés comme des oracles dans la matière des ſubſtitutions ; nous voulons parler de *Peregrinus.*

Il en ajoute une raiſon que nous expliquerons bientôt avec plus d'étendue, *Quia ex diſpoſitis conſtat ſic diſpoſuiſſe Teſtatorem, ſi interrogatus fuiſſet.*

Telle eſt, MESSIEURS, la première & la plus ſimple de toutes les diſtinctions par leſquelles on peut concilier ſur ce point les ſentiments des Docteurs.

Et ſi nous nous attachons à cette ſolution, quelle difficulté peut-il reſter dans cette cauſe ?

Le Teſtateur a-t-il limité, ou expreſſément, ou tacitement, le tems de la naiſſance des enfants ?

A-t-il dit ſeulement, comme le Teſtateur dont parle Paul de Caſtre, *Si mon héritier meurt ſans enfants mâles, alors j'appelle le ſieur de Lesberon ?*

Au contraire, il étend, il differe, il ſuſpend la condition, en la faiſant dépendre d'un nouvel événement, c'eſt-à-dire, de la mort du ſieur Marquis de Créqui ſans enfants mâles.

Nous ſommes donc ici au moins dans le cas de la maxime générale, lorſque le Teſtateur n'a point renfermé dans des bornes étroites le tems de la naiſſance des enfants, & alors le ſubſtitué n'eſt admis que quand *immutabiliter verum eſt* qu'il ne pourra point naître d'enfants.

Digitized by Google

1699. On peut ajouter, pour confirmer cette opinion, le ſentiment de Guy-Pape. Il ſuppoſe cette eſpèce : *Si Teſtator ſubſtituat filio ſuo heredi, liberos maſculos quos filia ſua haberet tempore mortis dicti heredis.* Il décide que, dans ce cas, on ne doit pas admettre les enfans qui naîtroient après la mort de l'héritier ; mais il ajoute : *Sed ſi ſimpliciter locutus fuiſſet Teſtator de liberis maſculis, tunc iſto caſu hujuſmodi deciſio non procederet, quia tales liberi, quandocumque nati vel concepti forent, ipſi ex voluntate Teſtatoris eſſent invitati ad ſucceſſionem.*

Deciſ. 612.

Ferrerius dit la même choſe dans ſes obſervations ſur cette déciſion de Guy-Pape. L'un & l'autre vous ont été cités par la partie de Me Nouet.

Mais, outre cette première diſtinction, qui ſuffiroit ſeule pour décider cette cauſe, les Auteurs qui nous ont rapporté les Arrêts du Parlement de Toulouſe, nous en indiquent encore un autre confirmé par l'autorité de ce Parlement.

Et quels ſont ces Auteurs ? Ce ſont des Auteurs d'une grande réputation & d'un grand poids ; M. Duranti, Premier Préſident au Parlement de Toulouſe, dans ſa Queſtion 36. M. Mainard, qui n'a fait que le traduire & le ſuivre mot pour mot dans le Chapitre 51. du neuvième Livre de ſes Arrêts. *Ferrerius*, ſur cette Queſtion de M. Duranti, auſſi-bien que dans ſes obſervations ſur la déciſion de Guy-Pape, dont nous venons de vous parler.

Il faut diſtinguer, diſent tous ces Auteurs, lorſque le tems de l'exiſtence des enfants, qui peuvent exclure le Subſtitué, n'eſt point déſigné expreſſément, ou tacitement, par le Teſtateur. En ce cas, ou il y a lieu de préſumer que les enfants précédoient le Subſtitué dans l'ordre de la parenté, de l'inſtitution de l'affection ; ou au contraire, il paroît que les enfants & le ſubſtitué tenoient le même rang dans la volonté, dans le cœur, dans la famille du Teſtateur.

Si le Subſtitué paroît avoir été autant aimé que les enfants, alors on peut l'admettre ſans attendre, pendant un tems incertain, la naiſſance des enfants, parce que dans

Digitized by Google

l'égalité de proximité, ou d'affection, on doit préſumer que le Teſtateur auroit préféré les vivants à ceux qui ne ſont pas encore nés. 1699.

C'eſt ainſi que M. Duranti s'en explique. Après avoir rapporté le ſentiment de *Romanus*, & les raiſons qu'on pourroit y oppoſer, *Ego*, dit ce Magiſtrat célèbre, *diſtinguendum puto an illi qui ſubſtituuntur poſt filiæ maſculos, extranei ſint, vel proximiores, vel æquè dilecti ac ipſi filii maſculi. Priore caſu æquitas ſuadet ſubſtitutionem ſuſpendi, & maſculi filiæ quandocumque naſcuntur, vocati ſunt. Poſteriore caſu puto maſculos excludi, niſi ſunt nati tùm quùm filius Teſtatoris moritur, quia qualitas adjecta verbo, ſecundùm tempus verbi intelligitur; deindè paris affectionis cauſa ſuadet à communis juris regulis non diſcedere.*

C'eſt ſuivant cette diſtinction que le Parlement de Toulouſe a rendu un Arrêt rapporté par M. Mainard & par *Ferrerius*.

Appliquons ici cette maxime, ou plutôt cette diſtinction.

Les enfants du ſieur Marquis de Créqui ſont appellés. Mais quels enfants? Dans quel tems doivent-ils être nés?

Diſtinguons avec le Parlement de Toulouſe. Ou ces enfants ſont plus proches, ou plus éloignés que le ſubſtitué.

Diſons mieux: il eſt vrai que le Subſtitué, que le ſieur de Lesberon eſt plus proche dans l'ordre de la parenté, mais ce n'eſt pas de quoi il s'agit en matière de teſtament.

De quelle proximité s'agit-il en cette matière? De celle de l'affection. Auſſi les Auteurs du Parlement de Toulouſe ne s'arrêtent pas à la qualité de plus proches. Ils vont plus loin, & ils cherchent les fondements de leur déciſion dans l'amitié, dans l'affection, dans la prédilection du Teſtateur, *æquè dilecti*. Toute la force de la diſtinction qu'ils propoſent eſt renfermée dans ces deux mots.

Si les enfants ont été enviſagés plus favorablement par le Teſtateur que le Subſtitué, alors il faut les attendre, de peur de préférer celui qui étoit moins cher au Teſtateur.

Si au contraire les enfants paroiſſent avoir tenu un moindre

Digitized by Google

1699. rang, ou même s'ils n'ont tenu qu'un rang égal dans la bienveillance du Teſtateur, il faut admettre le Subſtitué ſur-le-champ, & ſans attendre la naiſſance des enfants.

Or ici ce degré d'affection peut-il être douteux? Il n'y a que ceux qui n'ont jamais lu le teſtament du ſieur Comte du Paſſage, qui puiſſent douter ſi les enfants du ſieur Marquis de Créqui ont précédé le ſieur Comte de Leſberon dans l'ordre de l'affection du Teſtateur.

Deux caractères les diſtinguent.

1.° Ils ſont appellés expreſſément avant lui, inſtitués; ſubſtitués avant lui.

2.° Il n'eſt invité à recueillir le Fidéi-commis qu'à leur défaut. Donc ils ne ſont pas ſeulement *æquè dilecti*, ils ſont *magis dilecti*. Donc, par la volonté préſumée du Teſtateur, il faut les attendre, pour ne pas remettre ſon hérédité à ceux qu'il a moins aimés.

Mais ſi dans cette première eſpèce bien moins favorable que celle de cette cauſe, ſi dans le cas où le Teſtateur n'a rien dit qui puiſſe déterminer le tems dans lequel les enfants qu'il appelle devoient naître pour exclure le Subſtitué, il faudroit néanmoins admettre ceux qui naîtroient en quelque tems que ce ſoit par les principes établis ſur le ſuffrage unanime des Docteurs, ſur l'autorité conſtante des choſes jugées; que ſera-ce ſi nous paſſons à la ſeconde eſpèce, ſi nous examinons le ſecond cas que nous avons propoſé d'abord, c'eſt-à-dire, celui où le Teſtateur a déterminé le tems dans lequel il faudroit juger de la capacité des enfants appellés à la ſubſtitution?

C'eſt là le véritable cas, l'eſpèce naturelle de cette cauſe.

Loin que le Teſtateur ait laiſſé dans le doute & dans l'incertitude, loin qu'il ait ſoumis au combat des préſomptions, au conflit des conjectures, la déciſion du moment où les enfants du ſieur Marquis de Créqui devroient naître pour être capables, il l'a marqué d'une manière ſi préciſe qu'il paroît beaucoup plus difficile de douter dans cette cauſe, que de la décider.

Digitized by Google

Reprenons les expreſſions du teſtament.

En cas que le ſieur Marquis de Créqui meure ſans enfants mâles. 1699.

Dans quel tems faudra-t-il donc examiner s'il a des enfants mâles? C'eſt dans le tems de ſa mort. Ces deux inſtants ſont joints; la mort du pere, l'exiſtence des enfants. Ne ſéparons point ce que le Teſtateur a uni.

Donc nous ne ſommes point ici dans la thèſe générale, où l'on examine en quel tems des enfants nommés par un Teſtateur doivent être capables de recueillir le fruit de ſa libéralité.

Alors ce tems étant incertain, il y a lieu aux conjectures pour connoître ſa volonté.

Ici le tems eſt fixé & déterminé.

En un mot, il faut diſtinguer, comme on vous l'a dit, entre ces deux expreſſions:

En cas *qu'il n'y ait point d'enfants mâles* du Marquis de Créqui.

En cas que le Marquis de Créqui *meure ſans enfants mâles*.

La première, équivoque, générale, indéterminée, doit être fixée *ex præſumptâ mente Teſtatoris*. On peut dire même que dans le doute elle doit ſe rapporter au tems de la mort de l'héritier inſtitué.

La ſeconde fixe, certaine, déterminée au tems de la mort de celui dont les enfants ſont appellés, n'a pas beſoin du ſecours des conjectures, & ne peut être affoiblie par aucune explication.

L'Arrêt d'Oppede reçoit ici une juſte application. Voici quelle en étoit l'eſpèce.

M. le P. d'Oppede avoit deux filles; la Dame de Porieres; la Dame de Peruſſis. Il inſtitue ſes deux filles *ex re certâ*; il inſtitue l'aîné mâle qu'il aura au jour de ſon décès; à ſon défaut, il appelle l'aîné mâle de ſa fille aînée; & en cas qu'elle décède ſans enfants, l'aîné mâle de la ſeconde fille eſt ſubſtitué.

Il meurt ſans laiſſer d'enfants mâles. Sa fille aînée n'en avoit pas non plus. Claude de Peruſſis, fils aîné de la cadette, prétend que la ſubſtitution eſt ouverte en ſa faveur. L'aîné

Digitized by Google

1699. replique qu'il faut attendre sa mort. L'Arrêt le juge ainsi & en attendant donne la jouissance des biens aux deux filles comme héritières du sang.

Donc on juge que la clause, *si la fille aînée meure sans enfants*, renferme une condition qui suspend l'ouverture de la substitution jusqu'à sa mort, ou jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'espérance de la naissance des enfants.

Que dit-on contre le préjugé de cet arrêt?

On vous a dit, 1.° qu'il s'agissoit des filles mêmes du Testateur, héritières naturelles, légitimes, favorables : mais cela est bon pour la jouissance, & non pour suspendre la substitution jusqu'à la naissance des enfants.

Il est toujours vrai de dire qu'il a été jugé par cet Arrêt que les enfants *quandocumque nascituri* doivent succéder aux biens substitués en vertu de la clause du testament, & par la force de cette clause.

2.° Que ces filles étoient instituées *ex re certâ*, & qu'un héritier *ex re certâ* recueille l'hérédité entière, & devient *heres ex asse*, lorsqu'il n'a point de concurrent.

Mais on oublie qu'il y avoit un autre héritier appellé sous condition, qui devoit être héritier *ex asse*, & qui en concourant, excluoit ou devoit exclure du reste de l'hérédité, les héritières *ex re certâ*.

Il n'y avoit donc rien dans cette espèce, qui la distinguât de celle dont il s'agit, si ce n'est la différence de la directe & de la collatérale; mais dans les testaments, c'est l'ordre de l'affection qui décide, & non celui de la parenté.

Reprenons l'enchaînement & l'ordre de nos propositions.

Toute la difficulté de la cause se réduit à savoir si les enfants qui peuvent naître du Maraquis de Créqui seront capables de recueillir l'effet de la substitution.

Cette difficulté peut s'examiner dans deux cas.

1.° Quand le Testateur n'a point déterminé le tems.

Première distinction dans ce cas; ou les conjectures de sa volonté le fixent au jour du décès du premier héritier, & alors

Digitized by Google

il faut lui obéir & ne pas admettre ceux qui seroient nés depuis ce moment; ou il n'y a point de semblables conjectures; il a laissé le tems indéfini, *ad certum tempus se non retulit*, & alors la condition reste en suspens, tant qu'il est possible qu'il naisse des enfants. 1699.

Seconde distinction. Ou ces enfants ont été moins aimés ou également chéris que le Substitué, & il doit leur être préféré, parce que dans l'égalité même, la balance doit pencher pour ce qui est le plus conforme aux régles du Droit commun; ou ces enfants ont été plus chéris du Testateur, ont eu le premier rang dans son affection: alors il faut attendre leur naissance.

Application toute entière de l'une & de l'autre distinction à cette cause.

Qu'oppose-t-on? Trois grandes Objections.

Première objection. Les successions ne doivent pas demeurer en suspens.

Réponse. Cela est vrai, si ce n'est que le Testateur l'eût ainsi voulu. Or il est censé l'avoir voulu, quand sa disposition se rapporte à un tems incertain.

Seconde objection. Ceux qui sont nés & conçus après l'événement de la condition, après que le jour auquel on peut demander le Fidéi-commis est venu, en sont exclus.

Réponse. La maxime est véritable, mais l'application ne l'est pas. Pourquoi cela? C'est une pétition de principe. La condition n'est point accomplie; le jour du Fidéi-commis n'est point venu; la substitution n'est point ouverte. Elle ne le sera que quand il sera certain qu'il ne peut naître d'enfants.

Même réponse aux Arrêts qui ont jugé conformément à cette maxime. Les Arrêts sont aussi justes, mais aussi mal appliqués que la maxime même.

Troisième objection. Si la condition étoit mise en faveur du grévé, il est certain qu'elle suspendroit l'effet de la disposition, & qu'il faudroit attendre non-seulement la naissance des enfants, mais le jour du décès de l'héritier grévé. On se

Digitized by Google

trouve ici dans un cas tout différent. Cette condition eſt attachée à la mort du ſieur Marquis de Créqui, qui n'eſt ni inſtitué, ni ſubſtitué. Donc il faut retrancher ſa mort, qui eſt indifférente pour l'objet que le Teſtateur a eu en vue. Il ne reſte qu'une condition qui eſt la naiſſance des enfans, elle n'eſt point arrivée actuellement, & ne peut plus arriver, puiſque ceux qui pourroient naître, naîtroient incapables.

1699.

Réponſe. Sans examiner encore ſi le ſieur Marquis de Créqui peut venir comme Subſtitué, il eſt certain que l'on fait un dénombrement imparfait. On ſuppoſe qu'il n'y a que les conditions appoſées en faveur de l'héritier grévé, qui puiſſent ſuſpendre l'ouverture d'une ſubſtitution; principe entièrement faux.

Il faut diſtinguer deux ſortes de perſonnes en faveur deſquelles l'ouverture des ſubſtitutions peut être ſuſpendue.

La première perſonne que cette ſuſpenſion peut intéreſſer, eſt certainement l'héritier inſtitué, mais elle n'eſt pas la ſeule.

La ſeconde ſorte de perſonnes qui peuvent être l'objet de cette ſuſpenſion, ce ſont ceux qui ſont invités à la ſucceſſion.

Ainſi, dans l'eſpèce de cette cauſe, le délai ne ſera point, ſi l'on veut, en faveur du ſieur Marquis de Créqui, mais il ſera en faveur de ſes enfants *quandocumque naſcituri;* mais il ſera en faveur du Teſtateur même, afin qu'il puiſſe avoir les héritiers qu'il a ſouhaités, qu'il a appellés, qu'il a préférés à tous les autres. *Placuit non ſemper mortis tempus obſervari, ſed voluntate patroçinante, tardiùs produci,* dit une Loi.

Loi 19. *In principio* ff. *de Condit. & Demonſtrat.*

Achevons l'examen de cette première partie de la cauſe.

Nous avons vu d'abord, que les termes ſimples du teſtament ſuffiſoient preſque pour impoſer ſilence, quant-à-préſent, au ſieur Comte de Leſberon.

Nous nous ſommes confirmés dans ce premier préjugé en y joignant les principes du Droit, les ſentiments des Docteurs, l'autorité des Arrêts, & en détruiſant les raiſons de l'opinion contraire.

Il nous reſte à examiner les conjectures particulières qui ſe tirent de la volonté du Teſtateur; & c'eſt ce qui achevera de

Digitized by Google

de porter cette interprétation au dernier dégré d'évidence.

Réduiſons ces Préſomptions à quatre principales. 1699.

Première Préſomption. Interrogeons le Teſtateur même : appellons-le à l'interprétation de ſes volontés. *Ejus eſt interpretari, cujus & condere.* Jugeons *ex diſpoſitis*, comme parlent la Gloſe & les Docteurs, *quid diſpoſuiſſet*, décidons de ce qu'il auroit fait dans les cas qu'il n'a pas prévus, par ce qu'il a fait dans les cas prévus.

Dans tous les cas qu'il a marqués, le ſieur de Lesberon eſt toujours appellé le dernier.

Donc, dans ceux qu'il n'a pas prévus, on doit ſuivre le même ordre.

Si le ſieur de Blanchefort laiſſe des enfans, ces enfans excluront le ſieur de Lesberon.

Si le ſieur de Blanchefort n'en laiſſe point, on épuiſera toute la poſtérité maſculine du ſieur Marquis de Créqui, avant que de venir au ſieur de Lesberon.

Voilà les cas prévus. Paſſons aux cas non prévus. Suppoſons celui qui peut arriver.

Le ſieur de Créqui a des enfans après la mort de l'héritier inſtitué. Ces enfans ne doivent-ils pas exclure le ſieur de Lesberon ? Qu'importe au Teſtateur qu'ils ſoient nés plutôt ou plus tard ? Ce n'eſt point le tems de leur naiſſance ; c'eſt leur nom, c'eſt leur qualité qui le détermine à leur donner la préférence.

Seconde Préſomption, qui eſt une ſuite de la première. Prédilection clairement, ſolemnellement, inconteſtablement marquée en faveur des Deſcendans de la Maiſon de Créqui. Donc tant que l'on pourra eſpérer des héritiers de cette Maiſon, la demande du ſieur de Lesberon ſera prématurée. C'eſt pour cela que le Teſtateur a voulu attendre juſqu'au dernier moment de la vie du ſieur Marquis de Créqui, à ſe déterminer en faveur du ſieur de Lesberon. Il ne commence à jetter les yeux ſur ce dernier Subſtitué, que lorſqu'il perd toute eſpérance de voir revivre ſon nom dans la poſtérité maſculine du ſieur Marquis de Créqui.

Digitized by Google

1699. *Troiſième Préſomption.* Ce n'eſt pas ſeulement dans cette clauſe, c'eſt dans celle qui la précède, que l'on voit évidemment que toutes les Subſtitutions faites par le Teſtateur, demeurent en ſuſpens juſqu'au moment déciſif de la mort du ſieur Marquis de Créqui.

Il eſt dit, dans la clauſe qui appelle ſes enfans mâles, que le ſecond ſera préféré à l'aîné, & que s'il n'y a qu'un fils, il recueillera en ce cas tous les biens. Or, pour vérifier cette condition, il faut néceſſairement attendre la mort du ſieur Marquis de Créqui. Juſque-là il eſt incertain s'il aura deux enfans mâles, ou s'il n'en aura qu'un. Juſque-là il eſt impoſſible de ſavoir quel ſera l'aîné, quel ſera le puîné.

Donc, dans toute la ſuite & dans l'économie du Teſtament, la mort du ſieur Marquis de Créqui eſt le terme fatal, le point fixe, où l'état des Subſtitutions ſera irrévocablement aſſuré. Juſque-là tout eſt *in ſuſpenſo.*

Or, ſi cela a lieu dans une clauſe, c'eſt un grand argument pour conclure qu'il en eſt de même dans la clauſe ſuivante.

Quatrième Préſomption. Pour juger ſainement du ſens de la clauſe, ſubſtituons des termes équivalens, à ceux qu'elle contient, & mettons en négative ce qui eſt en affirmative.

Préſentons d'abord la clauſe en des termes équivalens. *En cas que le ſieur Marquis de Créqui n'ait point d'enfans au jour de ſon décès.*

Deux vérités certaines; l'une, que ces termes ne ſont pas plus forts que ceux de la clauſe, *En cas qu'il meure ſans enfans;* l'autre, que cependant s'il s'étoit expliqué ainſi, *En cas qu'il n'ait point d'enfans au jour de ſon décès*, nul ſujet de conteſtation, nulle ombre de difficulté.

Convertiſſons à préſent l'affirmative en négative.

C'eſt un principe certain dans le Droit, que toutes les fois qu'un héritier eſt appellé ſous une condition; il eſt exclus ſous la condition contraire. Si Titius fait le voyage d'Alexandrie, je l'inſtitue mon héritier. Si Titius ne fait pas le voyage d'Alexandrie, je ne veux point qu'il me ſuccède.

Digitized by Google

La dernière Propoſition eſt une conſéquence néceſſaire & infaillible de la premiére. 1699.

Cela ſuppoſé, faiſons la même choſe à l'égard de la condition ſous laquelle le ſieur de Lesberon eſt appellé.

Si le ſieur Marquis de Créqui meurt ſans enfans mâles, j'appelle le ſieur de Lesberon.

Donc, ſi le ſieur Marquis de Créqui laiſſe en mourant des enfans mâles, j'exclus le ſieur de Lesberon.

C'eſt préciſément la même choſe; c'eſt une maxime établie par tous les Docteurs.

Quelle réplique à un argument ſi concluant? Dira-t-on que ce n'eſt pas la même choſe, mais à qui le perſuadera-t-on?

Conviendra-t-on que ces deux clauſes ſont pareilles? mais oſeroit-on ſoutenir la cauſe, ſi le Teſtateur avoit dit, *Et le ſieur de Lesberon ſera exclus pour toujours, ſi le ſieur de Créqui laiſſe des enfans mâles au jour de ſa mort?*

Que dit-on contre tout cela? Qu'à la vérité la condition littérale ne paroît pas accomplie, mais qu'elle l'eſt dans l'eſprit du Teſtateur, & qu'il faut ſuppléer par les conjectures de ſa volonté, ce qui manque à la plénitude de ſes expreſſions.

Mais a-t-on jamais ſuppléé, pour détruire l'intention? Or on la détruiroit en admettant dès-à-préſent le ſieur de Lesberon.

Le Teſtateur ne l'a appellé que lorſque toute eſpérance d'un autre héritier lui manqueroit. Cependant on l'admettroit dans le tems que cette eſpérance eſt encore toute entière.

Concluons donc, que les termes du Teſtament, que les principes du Droit, que les conjectures de la volonté, ſont trois titres également certains, mais également contraires aux prétentions du ſieur de Lesberon.

Digitized by Google

1699. SECONDE PARTIE.

Paſſons à l'examen du ſecond objet de cette cauſe.

A qui la jouiſſance des biens doit-elle appartenir en attendant l'événement de la condition?

Commençons par une réflexion générale. Cette queſtion ſemble d'abord aſſez indifférente au ſieur de Lesberon. Car s'il eſt vrai, qu'à ſon égard *dies Fidei-commiſſi nundùm ceſſit*, il n'a encore aucun droit ſur la propriété; comment en auroit-il ſur les fruits, qui en ſont un acceſſoire?

Cependant comme il a prétendu que quand même on ne pourroit pas lui adjuger dès-à-préſent la propriété irrévocable, on pourroit du moins lui donner la poſſeſſion des biens *pendente conditione*, à la charge de les reſtituer aux enfans qui naîtroient du ſieur Marquis de Créqui. Il eſt néceſſaire d'entrer dans l'examen de cette ſeconde queſtion, beaucoup plus courte, comme nous l'avons déja dit, & beaucoup moins importante que la première.

Trois perſonnes peuvent demander la jouiſſance, en attendant l'événement de la condition.

Le ſieur de Lesberon.

Le ſieur Marquis de Créqui.

Madame la Maréchale de Créqui.

Mais, avant que de ſavoir à laquelle de ces trois perſonnes la jouiſſance doit appartenir, ſuppoſons un principe général, dont la vérité n'auroit pas dû être revoquée en doute.

Quel eſt ce principe? Que lorſque l'héritier inſtitué eſt chargé de rendre les biens ſous condition, & qu'il vient à mourir, avant que la condition ſoit accomplie, les biens chargés du Subſtitution tombent dans la ſucceſſion, & appartiennent à ſon héritier univerſel juſqu'à l'événement de la condition ſous laquelle ces mêmes biens doivent être rendus au Subſtitué.

La raiſon & l'autorité, tout concourt à établir cette maxime. La raiſon ſeule ſuffiroit.

L'héritier ſuccède *in univerſum jus & cauſam defuncti.* Il

Digitized by Google

possède tous les biens aux mêmes charges, clauses & conditions. 1699.

Si la mort de l'héritier institué étoit la condition à laquelle le Testateur eût attaché la restitution des biens, certainement l'héritier de l'Institué ne pourroit plus jouir de ces mêmes biens, la condition étant une fois arrivée. Son propre titre & sa qualité seule d'héritier, résisteroient à sa prétention. Il n'est héritier que parce que l'Institué est mort; mais, au moment de sa mort, il a dû rendre les biens substitués. Donc le même titre qui saisit son héritier de ses biens, l'en dépouille pour les faire passer à ceux qui sont appellés à la Substitution.

Mais lorsque la condition de laquelle dépend l'ouverture de la Substitution, est absolument détachée de la mort de l'héritier institué; lorsqu'elle peut n'arriver que long-tems après son décès, alors les biens passent à son héritier *cum onere Fideicommissi.*

L'Institué, en un mot, transmet à son successeur le même droit qu'il avoit de retenir, de conserver la jouissance de ces biens jusqu'au jour de l'existence de la condition.

L'autorité de la Loi se joint au suffrage de la raison.

La Loi *Publius Mœvius.* 36, §. 1, ff. *de Condit. & demonstrat.* établit précisément cette maxime.

Une femme légue une terre à Septitia, à la charge de la rendre à son fils, lorsqu'il aura atteint l'âge de seize ans, (ou celui de quatorze, suivant la correction de M. Cujas,) & en cas qu'il meure avant cet âge, la Testatrice légue cette même terre à Mœvius & Cornelius. Septitia meurt avant le tems de la restitution. Le fils de la Testatrice décède ensuite n'ayant encore que treize ans. Les Substitués attaquent les héritiers de Septitia. Le Jurisconsulte décide que leur demande est prématurée; qu'il faut attendre le moment dans lequel le fils de la Testatrice auroit atteint l'âge de puberté, s'il eût vécu; &, pour faire cette décision, il suppose par-tout que les héritiers du Légataire chargé de Substitution, ont le même droit de jouir des biens, que le Légataire même. C'est ainsi qu'il s'en explique en deux endroits: *Marcellus respondit*

Digitized by Google

1699. *Septitiam jus quod in his prædiis habuisset, heredi suo reliquisse.* Il ajoute ensuite : *Nec quidquam mutat quod Septitia ante decessit ; nam & si puer viveret, non prius Septitiæ heredes quam Septitia possint conveniri.*

Enfin, c'est le sentiment de Gui-Pape, de Ferriere, de Ricard, &c.

Ce principe supposé, voyons à qui la préférence est dûe entre les trois personnes qui prétendent la jouissance des biens, en attendant l'accomplissement de la condition.

Examinons en premier lieu la prétention du sieur de Lesberon.

Il se fonde sur deux considérations.

Première condition. Il dit qu'il n'est pas seulement substitué fidéi-commissairement, mais qu'il l'est aussi vulgairement, c'est-à-dire, *si heres meus heres non erit*, si les enfans du sieur Marquis de Créqui ne sont pas héritiers.

Mais, 1.° cela est fort douteux.

2.° Qu'en pourroit-il résulter ? Cette Substitution vulgaire, si elle mérite ce nom, n'est-elle pas toujours suspendue par la même condition, *si sine liberis ?* Qu'on l'appelle vulgaire, fidéi-commissaire, compendieuse, cela est peu important. La condition sous laquelle elle est faite n'est pas encore arrivée.

Seconde condition. Il est dit que celui qui est appellé *pendente conditione*, doit être admis, lorsque le Testateur n'a donné la possession des biens à personne.

C'est un Paradoxe facile à réfuter. Tout le Titre du Droit, *Quando dies Legati vel Fidei-commissi cedat*, s'y oppose. Il est si vrai qu'il ne peut acquérir la jouissance, qu'il perdroit même le fonds s'il mouroit avant l'événement de la condition. La Loi *Publius Mœvius*, que nous venons d'expliquer, est précise sur ce point. La jouissance demeure à l'héritier de celui qui est chargé de rendre sous une condition.

On oppose la Loi 2, §. 1, ff. *De bonorum possessione secun-*

Digitized by Google

dùm Tabulas, qui oblige le Prêteur à donner la poſſeſſion des biens à l'héritier inſtitué ſous condition. 1699.

On pourroit en citer un grand nombre ſemblables; mais toutes inutilement.

Ces Loix regardent l'unique cas d'un héritier inſtitué ſous condition. Il faut ou une addition d'hérédité, ou une demande ſur laquelle le Prêteur accorde la poſſeſſion des biens, afin qu'il y ait quelqu'un qui ſoutienne les actions héréditaires. Mais cette poſſeſſion donnée par le Prêteur, n'eſt qu'une ſimple formalité de Droit, établie, non en faveur de l'héritier, mais en faveur des créanciers, & ſouvent contre l'héritier lui-même. C'eſt un nom & une qualité, plutôt qu'une choſe & une ſubſtance; ce qui eſt ſi conſtant, que ſi l'héritier inſtitué ne veut pas demander la poſſeſſion des biens, on leur nomme un Curateur. Ce n'eſt donc que comme ſimple Curateur qu'on le conſidère en attendant l'événement de la condition, & il ne fait pas les fruits ſiens pendant ce tems.

On ne peut donc faire ici aucune application de ces Loix, & il n'y a aucun fondement ſolide à la prétention du ſieur de Lesberon pour la jouiſſance des biens.

Conſidérons, en ſecond lieu, quel peut être le droit du Marquis de Créqui.

Remarquons, pour la ſeconde fois, que cette queſtion eſt ſuperflue, puiſque, d'un côté, le ſieur de Lesberon eſt exclus, quant à préſent, & que, de l'autre côté, le ſieur Marquis de Créqui n'inſiſte en ſa demande que pour l'exclure: du reſte il acquieſce à la Sentence des Requêtes du Palais.

Après cela, s'il falloit entrer dans la queſtion, ce ſeroit une ſeconde cauſe, moins longue à la vérité, mais non pas moins difficile que la première.

D'un côté, on peut dire avec le ſieur de Lesberon, que le ſieur Marquis de Créqui n'eſt point appellé nommément; qu'il ne l'eſt pas non plus tacitement.

Il eſt certain qu'il n'eſt point dans la condition. Ses enfans y ſont; mais on ne peut pas dire que le pere y ſoit, parce qu'on a employé ſon nom pour déſigner les enfans qui pour-

Digitized by Google

roient naître de lui; que quelque prédilection que le Testateur ait témoignée pour la Maison de Créqui, on ne peut pas étendre la présomption des Fidéi-commis, au-delà des personnes marquées dans le Testament, *ultra personas expressas*. C'est le sentiment de M.e Charles Dumoulin. Qu'enfin, ce seroit préférer une volonté obscure à une volonté claire, & un parent très-éloigné à un parent très-proche, que d'appeller le sieur Marquis de Créqui, à l'exclusion du sieur de Lesberon.

1699.

Consil. 1.

Une vocation tacite & présumée ne doit jamais l'emporter sur une vocation expresse & formelle.

De l'autre côté, on peut soutenir, pour le sieur Marquis de Créqui, qu'il est assez ordinaire de suppléer des clauses de Fidéi-commis *ex præsumptâ mente Testatoris*; qu'ici il est à présumer que si le Testateur avoit prévu le cas qui est arrivé, il auroit fait, à l'égard des peres, ce qu'il a fait à l'égard des enfans, & que, comme il a appellé l'aîné des enfans du Marquis de Créqui, au défaut du puîné, il auroit aussi substitué le sieur Marquis de Créqui aîné, au défaut du sieur Marquis de Blanchefort, dans le cas qui est arrivé contre l'attente du Testateur; que l'excès de son affection pour la Maison de Créqui est une nouvelle présomption de cette volonté; qu'il semble même que le Testateur ait fait une espèce de vocation expresse en sa faveur, puisqu'il l'a compris dans ceux auxquels il substitue le sieur de Lesberon, en disant qu'il *leur substitue*.

Ce mot *leur* est important, & mérite d'être éclairci.

1.° Il ne peut s'appliquer aux enfans; car c'est précisément à leur défaut que le sieur de Lesberon est appellé.

Il faut distinguer entre *substituer à quelqu'un*, & *substituer* en général, ou *au défaut de quelqu'un*.

Substituer à quelqu'un, suppose régulièrement que celui auquel on substitue, ait recueilli.

Substituer en général, ne le suppose pas.

Ici on substitue à quelqu'un: *Je leur substitue*.

2.° La suite de la construction conduit évidemment à ce sens.

Digitized by Google

lens. *Je leur ſubſtitue.* A qui? A ceux dont il eſt parlé au commencement de la clauſe. 1699.

3.° Enfin l'uſage du Teſtateur dans une des clauſes précédentes: ſi le ſieur de Blanchefort meurt ſans enfans mâles, *je lui ſubſtitue.* Ce relatif eſt le même. Là, il ne ſe rapporte point aux enfans, mais à M. de Blanchefort; donc il doit être entendu de la même manière dans la clauſe dont il s'agit.

Ainſi, que pourroit-on dire, en balançant ces raiſons oppoſées?

On pourroit diſtinguer, s'il n'étoit pas poſſible d'exécuter la volonté du Teſtateur autrement qu'en ſuppoſant un fidéicommis en faveur du ſieur Marquis de Créqui. On ſe porteroit peut-être à le préſumer, pour ne pas rendre la volonté du Teſtateur ſans effet, en arrêtant le cours de ſes diſpoſitions en faveur des mâles du nom de Créqui; car il a montré dans le teſtament même une volonté énixe pour la maiſon de Créqui.

Mais, comme on peut ſoutenir la volonté par un autre remède, en ſuſpendant la ſubſtitution juſqu'à la naiſſance des enfans du ſieur Marquis de Créqui, il paroît inutile de feindre de nouvelles ſubſtitutions, d'autant plus que cela iroit à multiplier les degrés de ſubſtitution contre l'ordre du Teſtateur, qui n'en a formé qu'un après l'inſtitution.

Voyons, en troiſième lieu, quelle eſt la qualité de Madame la Maréchale de Créqui.

Elle reſte la ſeule des trois perſonnes qui pouvoient prétendre à la jouiſſance des biens ſubſtitués.

Elle eſt héritière du ſieur Marquis de Blanchefort, héritier inſtitué, chargé de reſtituer les biens d'après l'échéance de la condition. Elle a donc droit de les poſſéder ſous la même charge, ſuivant la maxime générale que nous vous avons expliquée.

La Sentence eſt donc conforme aux principes; du moins elle peut être regardée comme un ſage tempérament, précédé & autoriſé par l'Arrêt d'Oppede.

Mais, dit-on, ſi le ſieur de Leſberon, décède avant

Digitized by Google

1699. l'échéance de la condition, il se trouvera exclus d'une substitution à laquelle il étoit expressément appellé. C'est le cas où l'on peut dire : *dura Lex, sed scripta.* Qu'il se plaigne du Testateur; mais le Testateur ne lui devoit rien. Peut-il lui demander pourquoi il n'a pas plus fait en sa faveur dans la disposition qui est son ouvrage?

Pour nous, il nous suffit de connoître ce qu'il a voulu, & l'on voit son motif : il a mieux aimé perdre le second Substitué que le premier.

Les Conclusions, qui n'ont pas été écrites, tendoient à confirmer la Sentence des Requêtes du Palais; ce qui fut ainsi jugé par l'Arrêt suivant. Il est fait mention de cette affaire dans le journal des Audiences, livre XIV, chap. 5, tome IV de l'édition de 1733.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 17 Mars 1699.

ENTRE Messire Joseph de Geslas de Lesberon, appellant d'une Sentence contre lui rendue aux Requêtes du Palais, le 9 Septembre 1697, & de tout ce qui s'en est ensuivi, d'une part; & Dame Catherine de Rongé, veuve de Messire François Sire de Créqui, premier Maréchal de France, Gouverneur de Lorraine & Barrois, héritière, par bénéfice d'inventaire, quant aux meubles & acquêts, de feû Messire Charles-Nicolas de Créqui, Marquis de Blanchefort, Comte du Passage, Maréchal des Camps & Armées du Roi, lequel sieur Marquis de Blanchefort étoit héritier institué de défunt Messire Aimart de Poysieux, Comte du Passage, Lieutenant-Général des Armées du Roi, par son testament du 16 Juin 1683, Intimée, d'autre part; & entre Messire François-Joseph Sire Marquis de Créqui & de Blanchefort, Comte du Passage, Lieutenant-Général des Armées du Roi, aussi appellant de la même Sentence, d'une autre part; & ledit sieur de Lesberon, & ladite Dame Maréchale de Créqui, Intimée, d'autre; & entre ledit sieur de Lesberon, Demandeur en Requête du 7 du présent mois de Mars 1699, à ce qu'il plût à la Cour, en prononçant sur l'appel par lui interjetté de ladite Sentence, mettre l'appellation & ce dont a été appellé au néant; émendant, sans s'arrêter aux demandes

Digitized by Google

de ladite Dame Maréchale de Créqui, & dudit ſieur Marquis de Créqui, ſon fils, ſur leſquelles ladite Sentence eſt intervenue, & dont ils ſeroient déboutés, déclarer la ſubſtitution portée par ledit teſtament dudit défunt ſieur Comte du Paſſage, du 16 Juin 1683, ouverte à ſon profit, &, en conſéquence, le maintenir & garder en la poſſeſſion & jouiſſance des biens dont eſt queſtion; faire défenſes tant à Madame la Maréchale de Créqui, qu'audit ſieur Marquis de Créqui, ſon fils, de l'y troubler, & les condamner aux dépens, d'une autre part; & ladite Dame Maréchale & ledit ſieur Marquis de Créqui, Défendeurs, d'autre. Après que Nouet, Avocat de Leſberon, Dumont, Avocat du Marquis de Créqui, & Nivelle, Avocat de la Maréchale de Créqui, ont été ouis pendant quatre Audiences; enſemble d'Agueſſeau pour le Procureur-Général du Roi. 1699.

LA COUR a donné acte à la Partie de Dumont, préſente à l'Audience, de la déclaration par elle faite qu'elle conſent que la Sentence ſoit exécutée à l'égard de la Partie de Nivelle, & qu'elle demeure en poſſeſſion des biens dont eſt queſtion; &, faiſant droit ſur les appellations, a mis & met les appellations au néant; ordonne que la Sentence dont a été appellé, ſortira effet; déboute la Partie de Nouet de ſa Requête, la condamne en l'amende de douze livres, & aux dépens.

Digitized by Google

LIV. PLAIDOYER.

Du 3 Avril 1699.

Dans la Cauſe de Madame la Ducheſſe de Ventadour ; & des héritiers d'Alphonse-Noel de Bullion ; Marquis de Fervaques.

1.° *Quelles règles doit-on ſuivre pour connoître ſi un legs eſt limitatif & borné à une certaine choſe qui eſt léguée, ou s'il eſt démonſtratif, la choſe n'y étant déſignée que pour en faciliter le paiement?*

2.° *Si, par rapport aux biens dont les Coutumes ne permettent de diſpoſer que pour une quotité en propriété, on peut donner davantage en uſufruit, ou ſi les portions qu'elles réſervent aux héritiers du ſang, ne peuvent être chargées d'aucun uſufruit?*

3.° *Si la diſpoſition de la Coutume de Normandie, qui exige la ſurvie de trois mois pour la validité d'un teſtament, eſt un ſtatut perſonnel ou réel?*

4.° *Si, indépendamment de toutes ces queſtions, le legs fait à une couſine germaine du Teſtateur, par des motifs légitimes & convenables, devoit être exécuté par ſes héritiers ſur tous les biens de ſa ſucceſſion, dont une grande partie étoit diſponible, & excédoit la valeur du legs?*

1699. Jamais teſtament ne fut attaqué en tant de manières différentes; que celui qui fait le ſujet de cette conteſtation, plus importante encore par le nombre & la difficulté des queſtions, qu'elle n'eſt célèbre par la naiſſance & la dignité des Parties qui en attendent la déciſion.

On appelle d'abord en jugement l'eſprit & la volonté du Teſtateur; on n'interroge ſur la nature & la qualité de ſa

Digitized by Google

diſpoſition; &, quelque contrariété qui règne entre les réponſes qu'on lui fait rendre, elles paroiſſent néanmoins convenir également à l'obſcurité des termes dans leſquels il a expliqué ſes dernières volontés. 1629.

Sa capacité n'eſt pas moins douteuſe ni moins combattue que ſa volonté. C'eſt envain, vous a-t-on dit, qu'il fait entendre ſa voix en faveur de ſa Légataire, ſi celle de la Coutume s'explique plus hautement en faveur de ſes héritiers. Il n'a pas voulu ce qu'il pouvoit faire, & il a voulu ce qu'il ne pouvoit pas. La volonté lui manque d'un côté, & le pouvoir de l'autre; &, dans cette incertitude, la Loi eſt un titre auſſi puiſſant que favorable, qui revêtit irrévocablement les héritiers.

Enfin, le bien même dont on prétend que le Teſtateur a diſpoſé, éprouve à ſon tour les mêmes efforts par leſquels on veut attaquer ſa volonté & détruire ſon pouvoir. On ſoutient qu'il a dû reſpecter cette portion ſacrée de ſon patrimoine, que la prévoyance de la Loi affecte aux héritiers du ſang par une eſpèce de ſubſtitution légale, & qu'ayant mépriſé la prohibition de la Coutume, cette Loi qu'il a violée, n'accorde aucun ſecours à ſa Légataire, pour demander une récompenſe ſur le reſte de ſes biens.

VOILA, MESSIEURS, le précis & l'abrégé des principales queſtions de cette cauſe. Telle eſt l'idée générale & le premier plan de cette grande affaire, qui, depuis près de trois mois, partage les ſentimens & les ſuffrages du Public, & peut-être ceux de la Juſtice même.

Le fait qui lui ſert de fondement, ſe renferme dans l'explication d'une ſeule clauſe bizarre dans ſes termes, obſcure dans ſes expreſſions, ouvrage de l'ignorance du Teſtateur, & ſource féconde d'une infinité de queſtions.

ALPHONSE-NOEL DE BULLION, Marquis de Fervaques, a diſpoſé trois fois de ſes biens par des teſtamens authentiques.

Les deux premiers ont été des teſtamens olographes, faits dans un tems où le Teſtateur jouiſſoit d'une ſanté parfaite; l'un,

Digitized by Google

1699. le 17 Mai de l'année 1692 ; l'autre, le 21 Mai de l'année 1693 ; testamens qui peuvent servir de témoignage en même-tems & de la générosité & de l'ignorance de leur auteur ; testamens qui ne sont point le fruit des conseils d'un Jurisconsulte, & dans lesquels le Testateur ne paroît point avoir eu d'autre règle que sa volonté, ni d'autre guide que lui-même ; testamens enfin auxquels on ne peut donner un nom plus propre & plus convenable que celui que le Testateur leur a donné lui-même, en les appellant dans leur préambule des *testamens Militaires*.

Le troisième testament qui divise aujourd'hui les héritiers & la Légataire, est fait pardevant Notaires : il contient les dernières paroles & les derniers soupirs d'un homme mourant ; à peine la mort lui a-t-elle laissé le loisir de lui donner sa dernière perfection.

Quoiqu'il ne s'agisse que de ce dernier testament, & que les autres aient été révoqués, par le soin que le Testateur a pris de les rayer lui-même, on peut dire néanmoins que les premiers testamens ne sont pas moins nécessaires à la décision de cette cause que le dernier.

C'est dans le parallèle, c'est dans la comparaison de ces deux premiers testamens avec le troisième, que l'une & l'autre Parties cherchent également les conjectures & les présomptions de la volonté du Testateur ; car tel est le sort & la destinée de cette affaire, qu'il n'y a pas un seul acte, une seule clause, une seule expression dont les deux Parties, quelqu'opposées qu'elles soient, ne prétendent tirer un égal avantage.

Entrons donc dans le parallèle des testamens ; mais attachons-nous uniquement à ce qui peut regarder la disposition dont il s'agit, c'est-à-dire, les legs de Madame la Duchesse de Ventadour.

Si nous consultons le premier testament, nous y trouverons ces termes remarquables dans lesquels le sieur de Fervaques a clairement marqué ses premières intentions.

Je donne à Madame de Ventadour ma terre de Bieville,

Digitized by Google

ſa vie durant ſeulement, l'uſufruit; ladite terre étant affermée à préſent 13200 livres, & elle ſera prier Dieu pour moi. 1699.

On ne peut lire ces expreſſions, ſans être perſuadé que le Teſtateur a voulu léguer le revenu, l'uſufruit même de la terre de Bieville.

Le ſecond teſtament offre la même idée, & c'eſt une vérité que les deux Parties reconnoiſſent également : la clauſe n'eſt pas moins préciſe ni moins claire que la premiere.

Je donne à Madame la Ducheſſe de Ventadour, parce qu'elle en a plus beſoin que les autres, ma terre de Bieville, affermée préſentement 13200 liv. par an; je lui donne le revenu ſa vie durant ſeulement, & prétends qu'après ſa mort le fonds retourne à mes héritiers, ne leur voulant faire aucun tort.

Enfin, ſi nous cherchons quelle a été la volonté du Teſtateur dans ſa derniere diſpoſition, il nous l'explique lui-même dans cette eſpèce d'énigme, dont il ſeroit à ſouhaiter qu'il nous eût laiſſé en même-tems la juſte interprétation.

Donne & légue à Madame de Raventadou la terre de Bieville, ſituée en Normandie, moyennant la ſomme de 13300 liv. pendant ſa vie durant, & après le décès d'icelle Dame de Raventadou, retournera ladite ſomme aux héritiers dudit Seigneur Teſtateur.

Eſt-ce la ſomme ou la terre qui eſt le principal ſujet de la diſpoſition du Teſtateur ? Ne donne-t-il la terre que pour procurer à la Légataire un paiement plus ſûr, plus commode, plus facile, ou, au contraire, n'a-t-il ajouté la ſomme que pour marquer la valeur & le prix du revenu de la terre qu'il léguoit en uſufruit ? C'eſt, MESSIEURS, la premiere & la plus difficile queſtion que vous ayez à décider.

Contentons-nous de remarquer à préſent les termes équivoques de la diſpoſition. Nous ne relevons point l'obſervation qui nous a été faite tant de fois ſur l'erreur qui ſe trouve dans le nom de Madame la Ducheſſe de Ventadour; erreur certaine, dont on ne ſauroit attribuer la cauſe qu'à la foibleſſe du mourant ou à la ſurdité du Notaire; mais erreur très-indifférente, puiſqu'ici la perſonne ne ſauroit être douteuſe,

Digitized by Google

1699.

& que c'eſt un des premiers principes du Droit, que l'*erreur dans le nom du Légataire, ne peut jamais donner atteinte à la ſubſtance & à la validité du legs.*

Loi 17, §. 1, ff. *de Condition. & Demonſtrat.* L. 4, Cod. *de Teſtamentis.*

Nous n'entrerons point non plus dans une explication plus exacte de toutes les autres diſpoſitions que contient ce dernier teſtament. Le parallèle ſeroit auſſi ennuyeux qu'inutile, ſi nous entreprenions de les comparer avec celles des premiers teſtamens.

Diſons ſeulement, en un mot, qu'il y a des différences très-conſidérables qui diſtinguent ces teſtamens, ſoit qu'on les examine par rapport à l'ordre des legs, ſoit qu'on les conſidere par rapport au nombre des Légataires, ſoit enfin que l'on enviſage les ſommes & les biens qui leur ſont léguês; on n'y trouve aucune conformité.

Expliquons avec la même brièveté les circonſtances de la mort du Teſtateur.

Il alloit chercher aux eaux de Bourbon un dernier remède à la langueur dont il étoit accablé depuis long-tems : la fatigue du voyage avança apparemment le tems d'une mort qu'il croyoit éviter; une foibleſſe extraordinaire l'oblige de s'arrêter à Coſne; il y reçoit les derniers Sacremens; il envoie chercher un Notaire; il dicte, il ſigne ſon teſtament; il meurt auſſi-tôt après. On appoſe un ſcellé; on fait un inventaire; la minute du teſtament paroît ſuſpecte aux héritiers. Par une procédure, qui mérite au moins le nom de *ſingulière*, on la fait apporter au Greffe des Requêtes du Palais; les ſoupçons ſe ſont diſſipés à la vue, à l'inſpection de l'acte même; on reconnoît la vérité du teſtament; on l'exécute dans la plus grande partie.

Madame de Ventadour demande la délivrance de ſon legs; elle fait aſſigner les deux héritiers du ſieur Marquis de Fervaques, Madame de Bonnelles, héritière des meubles & acquêts; le ſieur Marquis de Bullion, héritier des propres; elle conclut à être maintenue & gardée dans la jouiſſance de la rente de 13200 livres que le ſieur de Fervaques lui a léguée; &, pour en faciliter le paiement, elle conſent qu'il ſoit dit qu'elle jouira

jouira du revenu de la Terre de Bieville, juſqu'à concurrence de la ſomme de 13200 liv. ſa vie durant. 1699.

Le ſieur Marquis de Bullion & Madame de Bonnelles, ſoutiennent que le legs eſt renfermé dans l'uſufruit de la Terre de Bieville; que ce legs eſt nul aux termes de la Coutume de Normandie; que quand il ſeroit valable, il ſeroit réductible, & réductible ſans récompenſe ſur les autres biens du Teſtateur.

La Cauſe eſt plaidée pendant douze Audiences aux Requêtes du Palais; elle y eſt appointée. Madame de Ventadour ſe plaint de l'appointement, elle demande l'évocation du principal. Les héritiers n'y réſiſtent pas.

Ainſi, MESSIEURS, la conteſtation toute entière eſt portée devant vous. Les premiers Juges n'ont point voulu la préjuger, & les Parties attendent de votre Jugement, la première & la dernière déciſion, qui doit terminer pour toujours une des plus illuſtres & des plus difficiles conteſtations qui aient été portées dans cette Audience.

APRÈS vous avoir expliqué le fait, ou pour mieux dire, la clauſe qui doit faire le ſujet important de votre délibération, nous croirions faire injure à l'exactitude & à l'éloquence des Défenſeurs des Parties, ſi nous entreprenions de répéter avec étendue les moyens qu'ils vous ont expliqués avec tant de ſolidité, & de retracer les vives idées & les images encore récentes qu'ils vous ont imprimées du droit & des prétentions de leurs Parties.

Qu'il nous ſoit même permis dans une cauſe ſi vaſte, & dans une matière ſi fertile en difficultés, qui ſemblent naître ſous les pas de ceux qui oſent s'y engager, qu'il nous ſoit permis de ménager les momens précieux de votre attention, & de nous réſerver à nous-mêmes un plus long eſpace de tems, pour vous propoſer avec plus d'étendue, les réflexions que nous croyons abſolument néceſſaires à la déciſion de cette cauſe.

Réduiſons-nous donc à la ſimple expoſition des principaux moyens de l'une & de l'autre Partie, ou plutôt attachons-

Digitized by Google

1699. nous seulement à vous remettre devant les yeux les Propositions générales que l'on a soutenues de part & d'autre.

D'un côté, l'Appellante vous a dit que sa prétention également indubitable, sous quelque face qu'on l'envisage, est toute renfermée dans l'établissement de deux propositions différentes.

L'une regarde la volonté du Testateur; l'autre concerne son pouvoir.

Si l'on demande ce qu'il a voulu, il n'y a qu'à lire les termes de son testament.

Malgré l'obscurité qui les couvre, il est facile de pénétrer, de sonder, de dévoiler, pour ainsi dire, le mystère de la volonté du Testateur. Ce n'est point un corps certain qu'il a voulu léguer; c'est une rente annuelle, c'est une pension viagere à prendre par forme de désignation, de démonstration sur une terre dont le revenu étoit égal à cette rente. Le legs n'a aucun des caractères d'un legs limitatif; il porte au contraire toutes les apparences d'un legs démonstratif. Les principes du Droit, les termes du testament, la volonté énixe du Testateur, la qualité, la faveur de la Légataire, la modicité de la somme par rapport à l'immensité de la succession, tout concourt également à donner cette interprétation aussi juste que favorable à la clause du testament.

Cette première proposition a l'avantage de rendre toutes les autres questions inutiles. Si le legs n'est point limité, si le Testateur n'a point voulu léguer l'usufruit de la terre de Bieville, c'est envain que les héritiers appellent à leur secours les scrupuleuses, les captieuses formalités d'une Coutume inconnue au Testateur. Mais quand même on voudroit supposer, pour un moment, qu'il y a dans les termes dont il s'est servi une limitation qui ne s'y trouve point, la cause des héritiers n'en seroit pas plus légitime. La loi dont ils empruntent l'autorité, ne leur seroit pas plus avantageuse que le testament qu'ils attaquent, & le pouvoir du Testateur ne seroit pas moins certain que sa volonté.

C'est ce qui fait la matière de la seconde proposition. C'est

Digitized by Google

dans cette partie de la cauſe, qu'on a ſoutenu que c'eſt inutilement que les Intimés veulent aſſujettir le Teſtateur après ſa mort, à une loi qu'il n'a point connue pendant ſa vie. Né, élevé, domicilié dans la Coutume de Paris, c'eſt à cette Loi qu'il a été ſoumis & pendant ſa vie & à ſa mort. La Coutume de Normandie eſt une Loi étrangère pour lui. Qu'elle étende ſon empire ſur les biens ſitués dans ſon Reſſort, mais qu'elle reſpecte les perſonnes de ceux qui vivent ſous une Loi plus douce. Qu'elle impoſe à ſes ſujets le joug de la *ſurvie*, qu'elle exige cette condition eſſentielle, qu'elle annulle les teſtamens de ceux qui vivans ſous ſa domination, doivent ſoumettre leur volonté à ſes diſpoſitions; mais qu'elle reconnoiſſe en même-tems, que ceux qui ſont affranchis de ſon autorité, ne ſont point aſſujettis à cette ſervitude. Le titre de leur liberté eſt écrit dans la Loi de leur domicile, & dans la Juriſprudence de vos Arrêts: mais, outre ce titre commun à tous les Teſtateurs, le ſieur de Fervaques, ou plutôt Madame de Ventadour qui ſoutient ſa diſpoſition, trouve un titre qui lui eſt propre dans les circonſtances ſingulières de ſa Cauſe. C'eſt la perſévérance conſtante, invariable, uniforme de la volonté du Teſtateur. La Coutume de Normandie ſe contente d'une perſévérance de trois mois, & la Partie de Me Nivelle prétend en avoir une de ſix années. Le Teſtateur ſemble ne multiplier ſes teſtamens que pour lui donner pluſieurs fois des marques ſemblables de ſon affection. 1699.

Enfin, ſi ce legs ne peut être déclaré nul par le défaut de ſurvie, il peut encore moins être réduit par la diſpoſition rigoureuſe de la Coutume de Normandie.

Deux raiſons également invincibles ſervent de preuves à cette dernière propoſition.

La première, qu'il n'eſt pas vrai que le Teſtateur ait excédé les bornes dans leſquelles le Légiſlateur a renfermé ſon pouvoir. Il eſt vrai, ſi l'on veut, qu'il a donné le total d'un acquêt; mais il ne l'a donné qu'en uſufruit. La proportion eſt toujours la même: il eſt égal de léguer la propriété du tiers, ou l'uſufruit de la totalité. L'héritier n'eſt pas plus grévé dans

Digitized by Google

un cas que dans un autre. Telle eſt la déciſion du Droit Ro-
699. main, la maxime de quelques-unes de nos Coutumes, la règle preſcrite par nos Ordonnances, & pour dire encore quelque choſe de plus convaincant, telle eſt la Juriſprudence, tel eſt l'uſage de la Province de Normandie.

Que ſi cette première raiſon ne paroît pas ſuffiſante, que peut-on oppoſer à l'équité, à la Juſtice de la récompenſe que nos meilleurs Auteurs, que M.e Charles Dumoulin, qu'une foule de Commentateurs, qu'un grand nombre d'Arrêts ont accordée aux Légataires, dans des cas beaucoup moins favorables ; & pour décider de cette dernière partie de la Cauſe, faudroit-il même chercher avec ſoin des autorités? ne ſuffiroit-il pas de faire ſouvenir le ſieur Marquis de Bullion qu'il s'agit d'exécuter la volonté d'un frere mourant, & de l'exécuter par rapport à une Légataire auſſi favorable que Madame de Ventadour? Que ſi ces deux motifs ne ſont pas encore ſuffiſans pour faire ouvrir les yeux au ſieur Marquis de Bullion, qu'il enviſage du moins les grands biens que le Teſtateur lui a donnés en ne les lui ôtant pas; & qu'il juge, en cet état, de ce qu'exigent de lui l'honneur, le devoir & la reconnoiſſance.

D'UN AUTRE CÔTÉ, l'on a ſoutenu deux propoſitions directement oppoſées à celles que la Partie de M.e Nivelle regarde comme les fondemens uniques de ſa prétention.

La volonté du Teſtateur eſt certaine, mais elle eſt impuiſſante. La Loi s'oppoſe à l'exécution de ſon teſtament, & dans le concours de deux titres différents, la faveur des héritiers du ſang doit faire pencher la balance de la Juſtice.

On fait, de la part des Intimés, la même queſtion que l'on a faite pour l'Appellante.

Quelle a été la volonté du Teſtateur? Il a voulu faire un legs par aſſignat limitatif, c'eſt-à-dire, qu'il a voulu donner un corps certain, l'uſufruit de la Terre de Bieville. Envain s'efforce-t-on d'éluder une volonté claire par des ſubtilités ingénieuſes. Il a légué une Terre, c'eſt par-là qu'il a commencé ſa diſpoſition. S'il y ajoute enſuite la valeur du revenu de cette

Digitized by Google

Terre, cette expreſſion ne peut altérer la force de celles qui la précèdent, ni changer la nature & la qualité du legs. Si l'on remonte juſqu'aux premiers teſtamens, on y trouve partout une volonté toujours égale, toujours la même, de donner à Madame de Ventadour l'uſufruit d'une Terre, & non une rente à prendre ſur tous les biens. Quelque grande que ſoit la faveur de l'Appellante, il faut qu'elle ſubiſſe la Loi que le Teſtateur lui a impoſée. Ce n'eſt point à ſes héritiers qu'elle doit imputer les défauts du Teſtament qu'elle ſoutient. Qu'elle ſe plaigne du Teſtateur même. Qu'elle lui reproche d'avoir voulu ce qu'il ne pouvoit pas, & de n'avoir pas voulu ce qu'il pouvoit; mais, à l'égard des héritiers, où eſt leur crime, de ſoutenir que la volonté de l'homme doit céder à celle de la Loi, & que le teſtament ne peut déroger à la Coutume? 1699.

C'eſt donc la voix de la nature & celle de la Loi qui vous diſent beaucoup plus que celles des Intimés, que le pouvoir du Teſtateur n'a pas égalé ſa volonté; qu'il étoit ſoumis, pour la diſpoſition d'une partie de ſes biens, à la ſévère, mais ſage Coutume de Normandie. Loi reſpectable, ſur-tout dans le point dont il s'agit, qui n'a pas voulu autoriſer un teſtament, ſi le Teſtateur n'avoit ſurvêcu long-tems à ſa diſpoſition. Ce n'eſt pas la volonté ſeule, ou pour mieux dire, ce n'eſt pas une volonté paſſagere & momentanée, c'eſt une volonté fixe & perſévérante, qui peut ſeule dépouiller des héritiers que la Loi appelle à la ſucceſſion. Cette diſpoſition ſi judicieuſe de la Coutume de Normandie, n'eſt point un de ces Statuts qui n'obligent que ceux qui vivent ſoumis à leur domination. C'eſt une de ces Loix réelles qui affectent les biens & qui reſtreignent la diſpoſition. Telle eſt la maxime certaine en ces matières dans toute la Province de Normandie. Le Parlement de Rouen, Interprète naturel de cette Loi, le juge tous les jours de cette manière. La première volonté du Teſtateur, favorable à la vérité à Madame de Ventadour, cette volonté écrite & conſignée dans ſes premiers teſtamens, n'a point le caractère eſſentiel d'une volonté invariable. Ces

Digitized by Google

1699. teſtamens ont été barrés, effacés, révoqués : une volonté nouvelle a ſuccédé à la première, & cette volonté n'a précédé que d'une heure la mort du Teſtateur.

Enfin, quand on ſuppoſeroit l'impoſſible, quand on feindroit que le Teſtateur a ſurvécu pendant long-tems à ſa dernière diſpoſition, le legs ne devroit-il pas toujours être réduit au tiers de l'uſufruit ? Renverſera-t-on, en faveur de Madame de Ventadour, les principes du Droit Romain, qui comparent toujours l'uſufruit à la propriété, quand il s'agit de la prohibition de donner ? Attaquera-t-on les maximes les plus inviolables du Droit Coutumier, & ſur-tout de la Coutume de Normandie, qui, dans un article précis, défend de donner plus en uſufruit qu'en propriété ? Ou bien cherchera-t-on à éluder la Loi par le tempérament ſpécieux de la récompenſe, tempérament dont l'équité apparente a ſéduit quelques-uns de nos Docteurs, mais dont vos Arrêts ont condamné l'injuſtice, puiſqu'elle tend à rendre inutile la prohibition de nos Coutumes, puiſqu'elle permet indirectement de diſpoſer des propres, & d'aliéner cette légitime favorable que notre Droit donne aux héritiers du ſang ? C'eſt de la Loi qu'ils la reçoivent ; le Teſtateur doit reſpecter l'ouvrage de la Loi. C'eſt donc à elle que les héritiers du ſieur Marquis de Fervaques doivent renvoyer les plaintes que Madame de Ventadour leur adreſſe ; & ne ſont-ils pas ſuffiſamment juſtifiés, quand ils ont pour eux deux titres également inconteſtables, la volonté du Teſtateur, qui n'a voulu donner qu'un bien ſitué dans la Coutume de Normandie, & la Coutume qui lui avoit ôté le droit de le donner ? eſt-il ſi difficile de ſe déterminer dans ce combat qui ſe forme aujourd'hui entre la ſageſſe de l'homme & celle de la Loi ? C'eſt cependant à ce point unique que ſe réduit toute la cauſe des Intimés.

C'est ainſi, Messieurs, que par des interprétations différentes, & des maximes oppoſées, on fait naître aujourd'hui ces queſtions importantes que nous vous avons propoſées d'abord, & ſur leſquelles nous ſommes obligés de vous expliquer nos réflexions.

Digitized by Google

Ne cherchons point ici un ordre différent de celui que l'on a suivi avant nous. Attachons-nous au plan que la première idée d'une cause de ce genre inspire naturellement à tous les hommes; & quelle division peut jamais être plus juste, lorsqu'il s'agit de prononcer sur un testament, que d'examiner d'abord ce que le Testateur a voulu, & de chercher ensuite ce qu'il a pu? Le testament est l'ouvrage de la volonté de l'homme. La Loi lui permet de disposer de ces biens en mourant. Lorsqu'il use de ce droit, c'est à sa disposition qu'il faut s'attacher principalement, & comme la volonté doit concourir nécessairement avec le pouvoir, pour rendre la disposition légitime, la première question est toujours de savoir ce qu'il a voulu; & la seconde, si ce qu'il a voulu est conforme à la Loi. S'il n'a point entrepris sur son autorité, elle confirme son ouvrage; mais s'il a excédé les justes limites du pouvoir qui lui est confié, la Loi lui arrache ce pouvoir dont il abuse, & ne connoît plus d'autres héritiers que ceux que la nature lui offre, & que l'ordre de la parenté lui présente. 1699.

Examinons d'abord quelle a été l'intention du sieur de Fervaques; cherchons ensuite quel a été son pouvoir par rapport à son intention.

PREMIERE PARTIE.

De la volonté du Testateur.

Toute la difficulté de cette première partie se renferme dans une seule question qui a pour objet la nature & la qualité du legs.

Le Testateur l'a-t-il limité, renfermé, circonscrit, dans l'étendue, dans les bornes de la terre de Bieville, ou a-t-il eu principalement en vue la jouissance de 13200 livres de rente, & n'a-t-il parlé de la Terre que pour rendre la perception de la rente plus commode & plus indépendante de ses héritiers; en un mot, puisque nous sommes forcés de nous servir de ces termes barbares, qu'on ne peut presque employer sans préface, ni répéter sans excuse, le legs est-il

Digitized by Google

1699.

Loiſeau, Traité de la diſtinction des Rentes, Liv. 1. Ch. 8.

fait par forme *d'aſſignat limitatif*, ou *d'aſſignat démonſtratif?* queſtion très-ſubtile, que Loiſeau appelle juſtement une queſtion *de apicibus Juris*, dans laquelle l'eſprit des Docteurs modernes ſe perd & ſe diſſipe vainement, ſi l'on ne s'attache continuellement à le ramener au véritable point de la difficulté, c'eſt-à-dire, aux préſomptions de la volonté du Teſtateur.

Pour traiter cette queſtion d'une manière qui puiſſe la rendre ſenſible, ſuppoſons d'abord les principes généraux que le Droit paroît avoir établis, ou plutôt, que les Docteurs ont tirés des Loix, par des inductions naturelles, & par des conſéquences vraiſemblables.

Retranchons de ces principes, pour ne point mêler de queſtions inutiles dans une cauſe qui en renferme tant de néceſſaires, retranchons tout ce que l'on vous a dit touchant les legs annuels. On vous a fait à cet égard pluſieurs obſervations curieuſes, ſavantes, recherchées avec ſoin, mais qui nous paroiſſent porter avec elles le caractère d'une érudition ſuperflue, & étrangère à la queſtion que nous examinons.

Il eſt vrai que le legs annuel differe en pluſieurs manières de celui qui ne l'eſt pas. Il eſt certain encore que le legs du revenu de la Terre, n'eſt pas toujours le même que celui de l'uſufruit. L'un, ne marque que le fait, c'eſt-à-dire, la jouiſſance réelle & actuelle, l'autre, exprime le droit, & imite la propriété, puiſque, pendant la vie, rien ne diſtingue preſque l'uſufruit du véritable propriétaire.

Mais quelle application toutes ces maximes ont-elles à l'eſpèce de cette cauſe,

Parce que le legs annuel differe de celui qui ſe conſomme en un ſeul paiement, parce que le legs du revenu n'eſt pas toujours ſi avantageux que celui de l'uſufruit, doit-on conclure que le legs annuel, que le legs du revenu eſt toujours cenſé démonſtratif, en quelques termes que le Teſtateur ait expliqué ſa volonté? Nous avouons que nous n'apperçevons point la liaiſon qui peut être entre cette conſéquence & le principe dont on la tire.

Diſons donc, en un mot, qu'il en eſt des legs annuels, & des legs

Digitized by Google

legs du revenu comme de tous les autres legs; ils peuvent être assignés sur un fonds, ou par voie de simple démonstration pour la commodité du paiement, ou par forme de limitation pour restreindre le droit du Légataire, pour l'attacher à un effet, à un corps certain & limité. 1699.

Qui doute, par exemple, que si un Testateur a dit: *Je donne 100 livres de rente, à prendre sur une telle Terre*, que ce legs ne soit démonstratif; mais qui doute aussi que si ce même Testateur s'est exprimé d'une autre manière, s'il a dit: *Je donne la moitié de deux cens livres de rente que j'ai sur l'Hôtel-de-Ville;* ou bien s'il a légué simplement le revenu annuel d'une Terre, que le legs ne soit limitatif? Faut-il même en chercher d'autre preuve que la Loi que l'on a citée pour l'Appellante? Un Testateur légue à sa femme les fruits annuels d'une Terre pendant sa vie; ce legs est sans difficulté un legs annuel; c'est un legs du simple revenu suivant la Loi; cependant, que décide le Jurisconsulte? Que l'héritier n'est point garant de la valeur des fruits, si ce n'est qu'ils diminuent par sa faute. Donc le legs est véritablement limitatif, puisque toutes les pertes, tous les retranchemens que souffre la chose léguée, ne regardent que le Légataire.

C'est inutilement après cela que l'on oppose deux Loix l'une à l'autre; & que l'on en recherche curieusement la conciliation. Un Testateur légue une certaine quantité de muids de vin, il marque que le vin qu'il légue est celui qui croîtra dans son héritage. S'il ne légue cette quantité qu'une fois seulement, le Légataire perd son droit si l'héritage ne produit rien l'année qui suit la mort du Testateur. Mais si le Testateur a légué la même quantité annuellement, en sorte que le Légataire ait droit de la prendre pendant toute sa vie, alors, dit M. Cujas, suivant l'esprit de la Loi, il faut compenser la stérilité d'une année avec l'abondance d'une autre; &, quoique la terre ait trompé les espérances du Vigneron, il est tenu de payer le legs en entier, parce que l'on présume qu'une autre récolte le dédommagera avec usure de la perte qu'il souffre cette année. Mais cette distinction, si éloignée de la question que nous

Loi 5. ff. *de tritico, vino, vel oleo legato*, & la Loi 13, au même Titre.

Cujas sur la Loi 5, ff. *de tritico, vino, vel oleo legato.*

Digitized by Google

1699. examinons, empêche-t-elle que, dans l'un & dans l'autre cas, le legs ne ſoit véritablement limitatif? Quel eſt ſon effet, ſi ce n'eſt que de faire voir que, dans un cas, le legs eſt limité ſur une ſeule année, au lieu que, dans l'autre, il eſt limité, comme dit M. Cujas, ſur l'univerſalité, ſur la maſſe de tous les revenus qui échéeront annuellement pendant la vie du Légataire? Mais, dans ce dernier cas, comme dans le premier, on ne donne véritablement qu'un droit borné, un droit reſtreint, un droit attaché à une certaine eſpèce de biens, & cependant le legs eſt annuel.

Nous nous arrêtons avec peine à des queſtions qui n'auroient pas dû être propoſées. Renfermons-nous donc dans les véritables principes. Voyons par quelles règles on peut juger de la qualité d'un legs, & de la nature d'un aſſignat.

La première diſtinction que quelques Auteurs avoient imaginée, eſt une diſtinction groſſière, attachée à l'écorce & à la lettre, dépendante ſervilement de l'arrangement des mots, & ſouvent contraire à l'eſprit du Teſtateur. Si l'aſſignat, c'eſt-à-dire, le corps certain deſtiné à faire la ſûreté du legs, eſt écrit le premier dans le teſtament; alors, diſent-ils, le legs eſt limitatif: ſi, au contraire, il n'eſt écrit que dans la phraſe ſuivante, le legs eſt fait par ſimple démonſtration. M.e Charles Loiſeau, qui a traité cette matière avec plus de ſolidité que tous les autres Auteurs, rejette avec raiſon cette diſtinction bizarre, plus digne d'un Grammairien que d'un Juriſconſulte.

Traité *de la diſtinction des Rentes*. Liv. 1. Ch. 8. n. 13. & ſuiv.

La ſeconde diſtinction, ou la ſeconde règle, dont l'utilité peut être très-grande dans la déciſion ſubtile de cette queſtion épineuſe, eſt celle dont Barthole a été l'Auteur, que Dumoulin a adoptée, & que Loiſeau regarde comme une reſſource qui peut être d'un grand ſecours dans l'interprétation des teſtamens.

Il faut diſtinguer, diſent ces Docteurs, & preſque tous ceux qui ont traité cette matière, (& qui eſt-ce qui ne l'a point traitée, quelle queſtion a jamais plus exercé la ſubtilité des interprètes?) Il faut diſtinguer entre deux cas différens: ou le corps certain qui fait la matière de la conteſtation, eſt placé

Digitized by Google

dans la ſubſtance même du legs, dans les termes énergiques qui contiennent la diſpoſition, & alors le Teſtateur eſt cenſé avoir voulu limiter ſa libéralité, en la réduiſant à ce corps unique qui a été le premier objet de ſes intentions: ou le corps certain, au contraire, ne ſe trouve point dans le legs, dans la diſpoſition même, mais dans la clauſe qui concerne l'exécution du legs, qui indique la manière de le payer; &, en ce cas, tous les Docteurs décident unanimement, que ce corps certain, dont le Teſtateur a parlé, ne forme point une condition néceſſaire, que ce n'eſt qu'une démonſtration favorable, faite par le Teſtateur, pour appendre à ſon héritier ou à ſon légataire, & peut-être à tous les deux, en quelle nature d'effets ſa volonté pourra être plus facilement accomplie. 1699.

Si, par exemple, le Teſtateur a dit: *Je donne les cent écus que Titius me doit*, le corps, l'effet certain, la dette de Titius ſe trouve dans la diſpoſition. Auſſi la Loi 108, §. 10, ff. *De Legat. & Fideic.* 1.° & la Loi 8, §. 2, ff. *De Legat & Fideic.* 2.° décident-elles que le legs eſt limitatif?

Si, au contraire, le Teſtateur a dit: *Je donne cinq cens piſtoles à Titius, & je veux que mon Fermier d'une telle Terre les lui paie*, la déſignation, l'indication du paiement ne ſe trouve point dans la clauſe qui contient cette diſpoſition. Elle n'eſt placée que dans la clauſe qui marque quel doit être le paiement du legs. Le Teſtateur a voulu d'abord léguer en général cinq cens piſtoles: il a marqué enſuite un fonds certain, ſur lequel ſon Légataire pourroit les prendre. C'eſt une ſimple démonſtration ajoutée en faveur du Légataire, qui peut lui ſervir, mais qui ne ſauroit lui nuire. C'eſt la déciſion de la Loi *Paula*, 27, §. 2, ff. *De Legat. & Fideic.* 3.°

Mais, parce qu'il ſe trouve des clauſes ſi obſcures, ſi équivoques, ſi mêlées, que l'on ne peut plus y diſtinguer ce qui regarde la diſpoſition, de ce qui concerne le paiement ou l'exécution, M.e Charles Loiſeau, qui, par la profondeur de ſon jugement, auroit mérité de naître dans le ſiècle des Papiniens & des Africains, remarque, avec raiſon, que la diſtinction commune des Docteurs eſt encore imparfaite, puiſque

Digitized by Google

souvent on ne peut remarquer où eſt la diſpoſition, où eſt l'exé-
1699. cution, & dans tous ces cas, ſi les Docteurs ſont muets, la Juſtice ne doit pas l'être; il faut qu'il y ait une règle générale ſupérieure à la diverſité des eſpèces, indépendante de l'ordre & de l'arrangement des diſpoſitions.

La droiture de la raiſon naturelle a montré cette règle à M.e Charles Loiſeau, &, après s'être égaré pendant quelque tems avec les Docteurs, il eſt revenu enfin dans la ſeule route ſûre & naturelle, dont le chemin lui étoit tracé par les Oracles de la Juriſprudence Romaine.

Ils ne ſont point entrés, comme les Docteurs modernes, dans la diſtinction de l'aſſignat limitatif, ou de l'aſſignat démonſtratif. Ces expreſſions dures, nées dans la pouſſière de l'Ecole, leur étoient inconnues. A quoi s'attachoient-ils donc uniquement? A la volonté du Teſtateur. Lorſqu'il paroiſſoit clairement que ſa volonté avoit été de léguer un corps certain, ils ne l'étendoient point au-delà des bornes qu'il avoit plû au Teſtateur d'impoſer à ſa libéralité. Lorſqu'au contraire on voyoit que ſon but principal avoit été de léguer une ſomme, une rente, un revenu fixe & annuel; alors, de quelques termes qu'il ſe fût ſervi, en quelque ordre qu'il eût arrangé la ſuite de ſes penſées, on ne regardoit jamais le corps certain dont il avoit parlé, que comme un moyen, une voie plus ſûre qu'il avoit ouverte au Légataire, & qui, bien loin de rendre ſon legs plus foible, plus chancelant, plus incertain, ne ſervoit qu'à lui donner un nouveau degré de faveur, d'aſſurance & de fermeté.

En effet, les Loix ne peuvent que ſuivre, qu'imiter, que perfectionner la raiſon; &, après avoir épuiſé toutes les ſubtilités des Docteurs, toutes les couleurs des Interprètes, tous les raiſonnemens des compilateurs d'Arrêts, il faut toujours en revenir à ce que la lumière naturelle inſpire également à tous les hommes. Les Teſtateurs ne ſont point aſſujettis à une certaine formule, à un ordre marqué, à un arrangement inviolable de paroles. Libres dans leurs diſpoſitions, ils le ſont encore plus dans leurs expreſſions. Ainſi, à quoi ſe réduiſent toujours toutes les queſtions de

Digitized by Google

teſtament? A tâcher de pénétrer dans les conjectures de la volonté du Teſtateur. 1699.

Il n'eſt pas néanmoins inutile d'avoir examiné les règles que les obſervations des Docteurs nous ont tracées ſur cette matière. L'eſprit, ſans cet examen, ne pourroit acquérir un certain degré de conſiſtance, de repos, de tranquillité ſi néceſſaire pour la ſolidité du Jugement.

Ne portons pas plus loin nos réflexions générales, & après avoir ſuppoſé les principes du Droit, entrons dans ce qui eſt eſſentiel & déciſif: attachons-nous à l'examen de la volonté du Teſtateur.

Nous nous ſommes propoſés de ne l'examiner que pour douter, & nous croyons que c'eſt de ce doute même que l'on doit parvenir à la certitude, & que la lumière doit ici ſortir du ſein de l'obſcurité.

Tâchons donc de vous remettre devant les yeux les principales raiſons de douter que l'on peut alléguer ſur les différentes interprétations de la clauſe du teſtament.

De quoi s'agit-il aujourd'hui? De ſavoir ſi le legs eſt limitatif ou démonſtratif, ou, pour parler plus ſenſiblement, ſi c'eſt l'uſufruit, le revenu ſeul de la Terre de Bieville que le Teſtateur a voulu léguer, ou, au contraire, ſi ſon principal objet a été de léguer une rente, & ſi la Terre n'a été conſidérée dans ſon eſprit que comme l'acceſſoire.

Ceux qui ſoutiennent que la Terre de Bieville, léguée en uſufruit, eſt la matière de la libéralité du Teſtateur, & ceux qui ſe déclarent pour l'interprétation contraire, diviſent également leurs préſomptions en deux claſſes.

Les unes ſont tirées du dernier teſtament même; les autres ſont tirées des premiers teſtamens.

Suivons cet ordre, & commençons par celles qui ſont favorables aux héritiers.

En s'attachant aux conjectures qui réſultent du dernier teſtament, conſidéré en lui-même comme s'il étoit l'ouvrage unique & le ſeul monument que le Teſtateur eût laiſſé de ſa volonté, on peut dire d'abord, que toutes les règles des

Digitized by Google

Docteurs s'appliquent parfaitement à l'espèce de cette cause.

1699. Si l'on demande ce que le Testateur a légué le premier, c'est la Terre & non pas la somme.

Si l'on cherche à distinguer la disposition de l'exécution, si l'on veut trouver deux parties dans une même clause, dont l'une contienne le legs, & l'autre le paiement du legs, on trouvera que la Terre, que l'usufruit, que le revenu de cette Terre est dans la disposition même: *Je donne & légue la Terre de Bieville.* Voilà le legs accompli. *Moyennant la somme de 13300 livres.* Ce n'est plus qu'une désignation, qu'une indication surabondante, un rien, pour ainsi dire, & non la substance du legs, une circonstance accessoire qui ne sert qu'à déterminer la qualité & la valeur de la Terre; en un mot, la Terre est dans la disposition, & la somme dans l'exécution. Donc rien de plus éloigné d'un legs démonstratif.

2.° Si l'on néglige toutes ces observations pour examiner la volonté du Testateur, qui peut en douter, lorsque l'on voit en quels termes il s'explique?

Qu'est-ce qu'il a voulu léguer? Les héritiers n'ont qu'à le laisser parler. *La Terre de Bieville pendant la vie durant de Madame de Ventadour.* De quelles expressions devoit-il donc se servir pour faire un legs limitatif?

Ce qui distingue essentiellement la limitation dans un legs, de la simple démonstration, c'est la qualité de ce qui est légué. Quand c'est un corps certain, il est presque impossible de concevoir l'idée d'un legs démonstratif. Au contraire, quand le Testateur a fait un legs de quantité, il est très-difficile de ne pas présumer que le legs est démonstratif.

Ici la vérité se montre, se produit d'elle-même. C'est un corps certain qui est légué. Ce n'est pas tout, il a caractérisé ce corps certain par des traits qui ne permettent pas qu'on le confonde jamais avec le legs d'une rente viagere.

Premier caractère. Le nombre rompu de 13300 liv. Quelle

Digitized by Google

apparence que le Teſtateur ait légué une rente de cette qualité? Quelle bizarrerie, quelle ſingularité! 1699.

Second caractère, qui eſt, pour ainſi dire, une image naïve par laquelle le Teſtateur a donné une idée ſenſible de ſa volonté; & quel eſt ce caractère? Le rapport exact qui eſt entre la ſomme de 13300 livres, & la valeur des revenus. Par le bail, il paroît que la Terre eſt affermée 13300 liv. Donc il eſt évident que c'eſt le revenu de la Terre qu'il a voulu léguer, & non pas une rente certaine à prendre ſur ce revenu. Mais, s'il étoit poſſible d'ajouter une nouvelle lumière à l'évidence même, il ſuffiroit de joindre ici une obſervation qui ſe tire des premiers teſtamens, où l'on voit que tant que la Terre n'a été affermée que 13200 liv. le Teſtateur ne l'a donnée que ſur ce pied. Le legs a augmenté en même-tems que le revenu de la Terre. Donc c'eſt le revenu qui eſt compris dans le legs. Donc le legs eſt un corps certain, ſuſceptible, à la vérité, d'accroiſſement & de diminution, &, par conſéquent, très-différent d'une rente fixe & invariable qui ne ſuit point le progrès du revenu d'une Terre.

Si l'on oppoſe ces termes, *moyennant la ſomme de 13300 liv.* qui ſe trouvent inſérés au milieu de la clauſe, & ceux qui les ſuivent, *&, après le décès de Madame de Ventadour, retournera ladite ſomme aux héritiers du Teſtateur*, il paroît facile de diſſiper cette fauſſe couleur, & d'éclaircir cette foible équivoque.

1.° Quand le Teſtateur a dit *moyennant la ſomme de 13300 liv.* il eſt viſible qu'il faut ſuppoſer le terme d'*affermée* qui ſe trouve dans les premiers teſtamens, & que l'ignorance du Notaire, ou la précipitation avec laquelle cet acte a été fait, a retranché, mal-à-propos, du dernier teſtament. Sans cela nul ſens dans cette clauſe: *Je donne & légue la Terre de Bieville moyennant la ſomme de 13300 livres.*

2.° Mais quand même on admettroit l'interprétation forcée que le Défenſeur de Madame de Ventadour donne à ce terme *moyennant*; quand on conviendroit qu'il veut dire la même choſe que *pour la ſomme de 13300 liv.* quelle conſéquence

Digitized by Google

1699. pourroit-on en tirer? Que le Teſtateur a voulu marquer la valeur du revenu de la Terre. Mais cette circonſtance peut-elle changer la qualité du legs? Quoi! parce que le Teſtateur aura exprimé la valeur de ce qu'il donne, le legs paſſera tout d'un coup du genre, de l'eſpèce, de la nature d'un legs limitatif, dans celle d'un legs démonſtratif? S'il avoit dit, par exemple: *Je donne mon diamant de 10000 liv.* ce ne ſeroit plus un diamant qui ſeroit légué, ce ſeroit la ſomme de 10000 liv. Qui ne voit que cette expreſſion, de quelque manière qu'on l'interprète, ne peut être conſidérée que comme l'acceſſoire, & jamais comme le principal de la diſpoſition?

3.° Si le Teſtateur ajoute que *ladite ſomme de 13300 liv. retournera à ſes héritiers*, ce n'eſt point pour donner lieu à la vaine ſubtilité par laquelle on prétend prouver aujourd'hui, que c'eſt cette ſomme qu'il a léguée, puiſque c'eſt cette ſomme qui doit retourner à ſes héritiers, mais pour marquer toujours la valeur des fruits de la Terre. En un mot, dans l'eſprit du Teſtateur, l'uſufruit ou le revenu de Bieville n'eſt pas différent de la ſomme de 13300 livres. Ce ſont, dans ſon langage, deux expreſſions ſynonymes; tantôt il ſe ſert du terme propre, tantôt d'un terme équivalent; il déſigne l'uſufruit par ces mots: *Donne & légue à Madame de Ventadour la Terre de Bieville ſa vie durant*, il marque la valeur de cet uſufruit par *la ſomme de 13300 livres*; mais, de quelque manière qu'il s'explique, c'eſt toujours un uſufruit qu'il légue. La ſomme repréſente la choſe; il faut donc toujours revenir à la choſe repréſentée; & quelle eſt-elle, ſi ce n'eſt l'uſufruit de la Terre de Bieville?

Quelle induction d'ailleurs peut-on tirer de ces paroles irrégulières qu'un homme mourant prononce avec peine? Le terme de *ſomme* ne convenoit pas même à ce qu'il vouloit dire. Tout eſt impropre, tout eſt imparfait, tout eſt peu correct dans cette clauſe. Il faut donc chercher uniquement le corps, pour ainſi dire, la ſubſtance de la volonté, & elle eſt toute favorable à l'interprétation que lui donnent les héritiers.

Que ſi, après avoir examiné ce teſtament en lui-même, on

le

Digitized by Google

le compare avec les testamens qui le précèdent, on sera surpris de voir que l'on ose encore douter sur une volonté si claire, si formelle & si persévérante. 1699.

C'est dans ces testamens faits avec maturité, pesés, écrits avec circonspection, dans le tems d'une santé parfaite, qu'il faut chercher les véritables intentions du Testateur, & non pas dans un Acte très-suspect, dans ces expressions confuses & indigestes, qu'une voix mourante a eu de la peine à former, *Quæ seminecis & balbuties lingua profudit*, pour nous servir des expressions d'une Loi. Loi 15. Cod. *de Testament. & quemadm. Test. ordinentur.*

C'est dans ces premiers testamens que l'on découvre évidemment, de l'aveu même de l'Appellante, que l'intention du Testateur a été de léguer l'usufruit de la Terre de Bieville.

Si sa disposition paroît changée, elle ne l'est point dans ce qui est essentiel. C'est toujours l'usufruit qui est légué, puisqu'il légue *la terre de Bieville à Madame de Ventadour, sa vie durant.* Le reste est indifférent: ce n'est, comme nous l'avons dit, que l'expression de la valeur de cette Terre. S'il avoit dit, *Je donne ma Terre de Bieville, que j'ai achetée 250000 l.* diroit-on que c'est cette somme qu'il légue, & non pas la Terre?

Enfin, pour en être convaincu, n'est-il pas certain que si la valeur du revenu de la Terre augmentoit, le legs de Madame de Ventadour augmenteroit en même-tems? Le sieur de Bullion, les autres héritiers seroient-ils bien fondés à disputer cette augmentation à Madame de Ventadour? Ne leur diroit-elle pas que la volonté du Testateur est certaine, qu'il n'y a qu'à comparer les trois Testaments, pour être persuadé que son legs est un legs d'usufruit; que puisque ce legs a crû, pour ainsi dire, du vivant du Testateur, à mesure que le revenu de la Terre a augmenté, il doit aussi croître après sa mort par l'augmentation de ce même revenu? Or ce que Madame de Ventadour diroit alors, pour prouver que son legs est un legs d'usufruit, les héritiers ne sont-ils pas en droit de le dire aujourd'hui, quoique les conséquences en soient différentes? Et n'est-il pas visible que jamais le Conseil de Madame de Ventadour n'auroit imaginé la distinction du legs limitatif ou

Digitized by Google

1699. démonſtratif, s'il n'avoit eu de juſtes raiſons de craindre la diſpoſition ſévere de la Coutume de Normandie?

Voilà tout ce que l'on peut alléguer en faveur des héritiers: Voyons maintenant ce que l'on peut répondre pour la Légataire, en diſtinguant toujours les conjectures tirées du teſtament même, de celles qui réſultent des autres teſtamens.

Sur le teſtament même, on peut dire, 1.° Que l'on ne peut pas douter que la clauſe ne ſoit obſcure. C'eſt la ſeule vérité dont l'une & l'autre Parties peuvent convenir également ſans bleſſer leurs droits & leurs prétentions.

2.° Que c'eſt néanmoins dans cette clauſe même qu'il faut en chercher l'interprétation.

Pour cela, on ſoutient que ce n'eſt point ici le cas auquel s'appliquent toutes les diſtinctions des Docteurs, parce qu'il eſt impoſſible de diſtinguer ſi la Terre eſt dans la diſpoſition ou dans la démonſtration. Telle eſt l'obſcurité répandue ſur le legs, que l'on ne ſait d'abord ſur quoi il peut tomber, ſi c'eſt ſur l'uſufruit de la Terre, ou ſur une rente à prendre ſur cette Terre.

Le Teſtateur a confondu la Terre & la ſomme, le corps & la quantité; mais il n'a pas tellement confondu l'un avec l'autre, que l'on ne puiſſe les ſéparer, & reconnoître en liant toutes les parties de la clauſe, que le corps ne s'y trouve que pour la ſûreté de la ſomme ou de la quantité qui a été léguée.

Il eſt vrai que s'il avoit dit ſimplement: *Je légue ma Terre de Bieville à Madame de Ventadour ſa vie durant*, le legs ſeroit certainement limitatif.

Il eſt vrai auſſi que s'il avoit dit: *Je légue la ſomme de 13300 liv. à prendre tous les ans ſur ma Terre de Bieville*, le legs ſeroit démonſtratif.

Qu'eſt-ce qui rend ſa volonté douteuſe? C'eſt qu'il a joint l'un avec l'autre, en diſant: *Je légue la Terre de Bieville moyennant la ſomme de 13300 liv.* Lequel des deux doit l'emporter? Sera-ce la Terre, ſera-ce la ſomme?

Pour décider cette Queſtion, il faut réunir ce que les

héritiers diviſent, & raſſemblant tous les termes de la clauſe, il faut l'enviſager d'une ſeule vûe. 1699.

Donne & légue à Madame de Ventadour la Terre de Bieville ſituée en Normandie, moyennant la ſomme de 13,300 liv. pendant ſa vie durant, & après le décès d'icelle Dame de Ventadour, retournera ladite ſomme aux héritiers du Teſtateur.

Deux caractères évidents découvrent l'intention du Teſtateur.

Le premier eſt dans ces termes : *Moyennant la ſomme de 13,300 liv.* ; termes auxquels il n'eſt pas permis de rien ajouter, ſans altérer la volonté du Teſtateur ; termes qui ne demandent même aucune addition, puiſqu'ils compoſent par eux-mêmes un ſens très-parfait, *Moyennant la ſomme de 13,300 liv.* c'eſt-à-dire, *pour la ſomme de 13,300 liv.* C'eſt donc la Terre qui eſt donnée *in ſolutum*, pour ainſi dire, qui eſt aſſignée en paiement de la ſomme. Donc la ſomme eſt le principal objet, donc la Terre n'eſt que l'acceſſoire, donc la ſomme eſt véritablement dans la diſpoſition, & la Terre dans la démonſtration. Suivons plutôt l'ordre de la volonté que celui de l'écriture. Le Teſtateur a commencé par la Terre, mais il vouloit la rapporter à la ſomme. Souvent, diſent les Philoſophes, ce qui eſt le premier dans l'intention, eſt le dernier dans l'exécution.

Cette interprétation s'accorde parfaitement avec les principes du Droit. Toutes les fois qu'on donne un fonds pour un certain prix, l'eſtimation prend la place de la choſe. Ainſi le mari, en termes de Droit, devient maître irrévocablement du fonds dotal, lorſqu'il a été eſtimé par le Contrat de Mariage, & il n'eſt plus débiteur que du prix. Ainſi, dans l'eſpèce de cette cauſe, le fonds paroît d'abord avoir été donné ; mais comme il n'eſt légué que pour tenir lieu d'une certaine ſomme, c'eſt véritablement la ſomme qui compoſe l'eſſence, la nature, la ſubſtance du legs.

Le ſecond caractère qui achève de démontrer l'intention du Teſtateur, eſt marqué dans les derniers termes par leſquels il finit la clauſe, *Et après le décès d'icelle Dame de Ventadour*,

Digitized by Google

1699. *retournera ladite ſomme aux héritiers du Teſtateur.* Ces paroles forment une eſpèce de démonſtration. Qu'eſt-ce qui doit retourner aux héritiers ? C'eſt ce que le Teſtateur a donné à la Légataire. Or ce qui doit retourner eſt la ſomme, donc c'eſt la ſomme qui a été donnée directement, immédiatement, principalement ; donc l'intention du Teſtateur, douteuſe & obſcure au commencement de la clauſe, incertaine en apparence entre la Terre & la ſomme, entre le corps & la quantité, ſe détermine évidemment pour la ſomme, pour la quantité, à la fin de la clauſe.

Et qu'on ne diſe point, 1.° que la qualité de la ſomme exprimée par un nombre rompu, ne convient point à l'idée d'une rente. Cette raiſon eſt détruite invinciblement par l'obſervation que l'on vous a faite, que le même teſtament contient un legs de la même ſomme de 13,300 livres au profit de Madame la Maréchale de la Mothe, à prendre ſur tous les biens.

2.° Que ce nombre quadre & s'accorde exactement avec le prix du dernier bail de la Terre de Bieville, & qu'ainſi il eſt à préſumer que c'eſt le revenu de la Terre qui eſt légué, & que la ſomme n'eſt ajoutée que pour exprimer la valeur de ce revenu.

Il eſt vrai, en un ſens, que le revenu eſt légué, & cependant il eſt vrai en un autre, que c'eſt une rente qui eſt léguée ; & comment concilie-t-on ces deux propoſitions ?

Le Teſtateur a eu en vue de donner 13,300 livres de rente à Madame de Ventadour. Il a cherché, pour la commodité de la Légataire, un effet certain qui produiſît à-peu-près la ſomme de 13,300 livres tous les ans. Il a trouvé ce revenu dans la Terre de Bieville. C'eſt pour cela qu'il la donne, qu'il l'aſſigne en paiement du legs. Auroit-on voulu qu'il eût retranché deux ou trois cens livres tous les ans du revenu de cette Terre, pour les donner à ſon héritier ? Voilà le dénouement qui explique le véritable eſprit du Teſtateur.

Sur la comparaiſon des trois teſtamens, on peut dire que ſi elle paroît favorable aux héritiers, elle ne le paroît pas moins à la Légataire.

Digitized by Google

Ces titres ne ſont point uniformes dans leurs expreſſions, & le changement de l'expreſſion doit faire préſumer celui de la volonté. 1699.

Pluſieurs différences eſſentielles.

Dans les premiers teſtamens, on lègue nommément & diſertement l'uſufruit. On ne trouve rien de pareil dans le dernier.

Dans le premier, on marque ſimplement la valeur de la Terre; mais on ne dit point qu'on la donne pour une certaine ſomme, & c'eſt ce qui ne ſe trouve que dans le dernier teſtament.

Enfin, & c'eſt ce qui décide; dans les premiers teſtamens, on dit que le fonds retournera aux héritiers après la mort de la Légataire; dans le dernier, on dit que *la ſomme retournera.* Donc dans les premiers, c'eſt le fonds; &, dans le dernier, c'eſt la ſomme qui eſt léguée.

Comment peut-on conclure de deux clauſes ſi différentes, que la volonté eſt la même? Ne doit-on pas au contraire tirer cette conſéquence? Le Teſtateur a changé de langage; donc il a changé de ſentiment. Et ſi cela eſt, ne peut-on pas rétorquer contre les héritiers, tous les argumens qu'ils oppoſent à la Légataire?

Madame de Ventadour ſeroit-elle bien fondée à demander l'augmentation du prix du bail de la Terre, s'il étoit porté plus haut? Ne lui diroit-on pas que le revenu ne lui eſt donné que pour tenir lieu d'une ſomme de 13,300 livres? Pourroit-elle jouir des droits honorifiques, s'enrichir des profits caſuels de la Terre? Les héritiers du Teſtateur ne ſeroient-ils pas en droit de s'y oppoſer? Donc elle n'eſt point Légataire de l'uſufruit. Donc tout ſon droit ſe réduit à prendre une rente ſur les fonds d'une Terre. Donc le legs eſt démonſtratif.

Telles ſont, MESSIEURS, toutes les raiſons de douter que l'on peut propoſer de part & d'autre. Mais où ſont celles de décider? Nous bornerons-nous à douter toujours? Nous ſouhaiterions qu'il nous fût permis de le faire; mais, puiſque notre devoir nous oblige néceſſairement à nous déterminer, nous

Digitized by Google

1699. nous contenterons de vous proposer ici trois Réflexions générales qui nous paroissent capables de conduire l'esprit à une décision juste & légitime.

Première Réflexion. Nous la faisons sur le doute même. Il est certain du moins, que le doute est raisonnable, & que l'on ne peut point dire que le sens de la clause soit si clair que tous les esprits attentifs soient obligés de se rendre à l'une ou à l'autre des interprétations contraires. Nous portons envie à la félicité de ceux qui ne trouvent point d'obscurité dans les termes de cette disposition ; mais en cette occasion comme dans beaucoup d'autres, nous sommes obligés d'avouer notre foiblesse, & de reconnoître que ce qui peut paroître manifeste à d'autres esprits, nous paroît très-obscur. Or, dans le doute, de quel côté doit pencher la balance de la Justice? Sera-ce du côté de l'interprétation qui rend le legs taxatif, ou de celle qui le rend démonstratif?

Nous trouvons cette Question décidée par un texte précis de M.e Charles Dumoulin, sur l'ancienne Coutume de Paris, *Glos. 3. 2. Num. 7. Expressio in dubio censetur facta causâ demonstrationis, nisi hoc exprimatur, & clarè de mente appareat.*

Cette règle que M.e Charles Dumoulin nous propose en cet endroit, mérite d'être approfondie, pour savoir quel en est le fondement, & dans quel cas elle doit avoir lieu ; & c'est ce que nous regardons comme la matière d'une seconde Réflexion.

Seconde Réflexion. Quelle est la raison de cette présomption, & dans quel cas doit-elle avoir lieu?

La réponse est très-simple. Dans le doute, on présume que le Testateur n'a pas voulu faire un legs inutile & dérisoire, qu'il a voulu au contraire que sa volonté fût exécutée aussi pleinement qu'elle pourroit l'être; & c'est pour cela que les Jurisconsultes nous disent que l'interprétation doit toujours se faire dans l'esprit de faire valoir l'Acte, plutôt que de l'anéantir, afin que *res de quâ agitur, magis valeat quam pereat*, dit la Loi 12, ff. *de rebus dubiis.* Or, comme le legs démonstratif

Digitized by Google

qui s'étend sur tous les biens, est beaucoup plus sûr, beaucoup plus étendu dans son exécution, & qu'il conserve davantage les effets de la bienveillance de Testateur, il ne faut pas douter que le Testateur ne se soit encore plus porté à cette espèce de legs, qu'à celle, qui, en limitant sa liberalité, pourroit souvent la rendre douteuse & incertaine. 1699.

Expliquons-nous. Je donne une rente sur tous mes biens: c'est un legs démonstratif, dont l'exécution est assurée sur toute ma succession; mais au contraire, je donne une rente qui m'est dûe par un particulier. Si ce particulier devient insolvable, le Légataire n'a plus de ressource sur mes autres biens.

Or, comme le premier legs est plus avantageux pour la pleine exécution de la volonté du Testateur que le dernier, dans le doute on doit présumer que c'est à la première espèce de legs qu'il s'est attaché; il faut même que les termes soient de la dernière évidence, pour admettre l'opinion contraire.

Mais dans quel cas cette maxime si autorisée par la raison, doit-elle avoir lieu? C'est ici, MESSIEURS, où nous croyons que l'on peut renfermer tout le principe de la décision de cette Cause.

L'on peut examiner si un legs est limitatif ou démonstratif, par rapport à deux vûes ou à deux effets différents; car cette question se forme, ou pour réduire simplement le legs dans les bornes dans lesquelles on prétend que le Testateur l'a renfermé, ou pour l'anéantir absolument, & priver le Légataire du fruit de la libéralité de son bienfaiteur.

Par exemple, on examine la qualité du legs dans la première vûe, lorsqu'on demande si le Légataire doit souffrir les pertes, comme il profite des augmentations qui surviennent à la chose léguée: alors il ne s'agit pas de détruire la volonté du Testateur; elle a son effet tout entier, puisque le Légataire jouit du bien qui lui a été légué; mais il s'agit de savoir jusqu'où s'étend cette volonté, & si par rapport à la chose léguée, le Légataire peut avoir une action contre l'héritier pour le surplus des biens de la succession.

Digitized by Google

1699.

En ce cas, la cauſe de l'héritier peut être favorable. C'eſt alors qu'il peut alléguer ces maximes communes : *Parcendum heredi : In dubio pro herede : Semper in obſcuris quod minimum eſt ſequimur*, parce qu'il y a au moins une des deux volontés que l'on ſuppoſe dans le Teſtateur, qui aura ſon exécution.

Loi 9. ff. *de Diverſis Regul. Juris.*

Le Teſtateur a voulu ou le legs par limitation, ou le legs par démonſtration. Tout au moins, comme nous venons de le dire, on accomplit une de ces deux volontés; le Légataire jouit au moins du corps qui lui a été légué, il en jouit ſans réduction.

Voilà le premier cas, cas auquel la cauſe de l'héritier peut ſouvent être favorable.

Mais il y a un autre cas différent du premier; c'eſt celui dans lequel on examine le legs, non pour le renfermer dans les bornes preſcrites par le Teſtateur, mais pour l'anéantir & pour détruire la volonté du Teſtateur dans le tems qu'on paroît combattre pour elle.

Expliquons cette Queſtion par une eſpèce très-commune.

Suppoſons qu'en Pays de Droit écrit, un Teſtateur ait fait un legs douteux, dans lequel on ne ſait, comme dans l'eſpèce de cette cauſe, à en juger par ſes expreſſions, ſi c'eſt une maiſon qu'il légue, ou une rente ſur une maiſon.

En cet état, l'héritier ſoutient comme ici, que le legs eſt limitatif; mais pourquoi le ſoutient-il? C'eſt pour ajouter, après qu'il aura prouvé ce premier point, que non-ſeulement le legs eſt limitatif, mais même inutile, parce que la maiſon léguée n'appartenoit point au Teſtateur.

Admettroit-on cette interprétation captieuſe de la volonté d'un Teſtateur, qui iroit d'abord à réduire le legs à un ſeul effet, & à le rendre enſuite inutile, en retranchant l'effet du nombre de ceux qui étoient dans la libre diſpoſition du Teſtateur?

Que diroit-on donc? On diroit: le legs eſt limitatif, cela peut être vrai; mais dans quel ſens l'eſt-il? Eſt-ce dans le ſens que l'héritier le ſoutient, pour le faire perdre au Légataire? Non, ce ſeroit bleſſer trop groſſièrement les dernières volontés

volontés des mourants. Dans quel ſens eſt-il donc limitatif? En ce que l'héritier pourra obliger le Légataire de ſe contenter de ce fonds & de cette maiſon. Mais ſi cette maiſon n'étoit point dans les biens du Teſtateur, le Légataire en aura l'eſtimation. Pourquoi cela? Parce que la limitation n'a jamais l'effet d'exclure le Légataire de la totalité de ſon legs; ce ſeroit attribuer une intention abſurde au Teſtateur. Tout ce que peut produire la limitation eſt de réduire ſon droit à un ſeul effet, mais non pas de l'éteindre, de l'anéantir, de le détruire abſolument. 1699.

C'eſt ſur ce principe que les Inſtituts, que toutes les Loix du Code & du Digeſte, que tous les Docteurs unanimement nous apprennent que la limitation n'empêche pas que le legs d'un corps certain qui n'appartient point au Teſtateur, ne ſoit valable, en ſuivant les diſtinctions que nous expliquerons par rapport à la récompenſe.

Jamais, en un mot, la limitation ne détruit l'intention de léguer, ni le pouvoir de le faire; elle ne reſtreint que l'exécution du legs; de ſorte que toutes les fois que l'on veut abuſer de ce terme de *legs limitatif*, pour annuller entièrement le legs, la volonté du Teſtateur ſoutient le legs & s'élève contre les prétentions de l'héritier.

Ce n'eſt donc point le cas de toutes les maximes qui veulent qu'on épargne l'héritier.

Il faut, avant toutes choſes, que la volonté du Teſtateur ſoit accomplie. Quand on peut l'exécuter en ménageant les intérêts de l'héritier, cette voie doit être préférée; mais quand pour épargner l'héritier, il faudroit anéantir la Loi du Teſtateur, jamais on ne peut l'écouter.

Voyons maintenant dans quel cas nous ſommes. S'agit-il ici d'une véritable queſtion de legs limitatif ou démonſtratif? Madame de Ventadour refuſe-t-elle de ſe contenter du revenu de la Terre que le Teſtateur lui a donné? Veut-elle forcer les héritiers à lui payer ſon legs ſur les autres biens? Si cela eſt, la cauſe des héritiers du ſang eſt la plus favorable.

Digitized by Google

1699. Quoique l'on pût douter si la maxime *parcendum heredi* s'applique à eux, cependant il faudroit dire que la présomption de la volonté paroît contraire à Madame de Ventadour, parce qu'il semble que c'est toujours le revenu de la Terre qui lui est légué; ainsi, c'est dans ce revenu que se bornent toutes les prétentions.

Mais ce n'est point la Question que vous avez à décider. On ne veut rendre le legs limitatif, que pour anéantir la grace & le bienfait du Testateur. Or en ce sens, nous le croyons, MESSIEURS, & c'est un principe que la sagesse du Droit Romain, que l'équité même nous dicte, avant le Droit, que, dans ce sens, il n'y a point de legs limitatif.

La limitation ne peut avoir d'effet que pour affecter un bien plutôt que l'autre; mais non pour faire qu'il n'y ait aucun bien qui soit affecté au legs.

C'est donc abuser ici manifestement des termes, que de parler de limitation. Et comment se feroit cette limitation par la volonté du Testateur, puisqu'elle anéantiroit cette volonté même?

Attachons-nous donc à ce principe: Tout legs, en quelques termes qu'il soit conçu, n'est limitatif que dans son exécution; mais il faut que l'intention du Testateur ait toujours son effet. Que ce soit en un seul bien, ou sur tous les biens, c'est ce qui dépend des termes dont il s'est servi; mais il faut toujours que cette volonté soit accomplie d'une manière ou d'une autre, & on ne peut limiter, quand la limitation aura pour unique effet de rendre le legs inutile, & la bienveillance du Testateur dérisoire.

Finissons cette première partie de la cause par une troisième réflexion.

Quelle est la personne de la Légataire, & quelle est la cause du legs?

La personne de la Légataire. Une cousine germaine, de l'alliance de laquelle le Testateur se trouve honoré; une cousine germaine, pour laquelle sa volonté a toujours paru également persévérante.

Digitized by Google

Or, quel eſt, en termes de Droit, l'effet de cette proximité ? 1699.

Un Teſtateur légue le bien d'autrui. On demande s'il eſt cenſé en avoir voulu au moins léguer l'eſtimation, ſi ſon héritier ne pouvoit pas l'acheter. On diſtingue : s'il ſavoit que le bien qu'il a légué ne lui appartenoit pas, le legs eſt bon ; il en eſt autrement s'il l'ignoroit. Mais quelle eſt l'exception ? ſi ce n'eſt que le legs fût fait en faveur d'une perſonne proche ; car, dans ce cas, on ne diſtingue point.

Le Droit ſubſtitue donc toujours l'eſtimation à la place de la choſe en faveur des perſonnes proches : l'application eſt auſſi juſte que naturelle.

Quelle eſt la *cauſe du legs ?* Elle eſt marquée dans un des teſtaments, *parce que*, dit le Teſtateur, *elle en a plus beſoin que les autres.* Ces termes ne ſont point d'injure à la partie de Me Nivelle. Elle peut même s'en faire honneur, dans un tems où nous ne voyons preſque plus que des richeſſes ſuſpectes, & où c'eſt une eſpèce de titre de nobleſſe, que de n'en avoir point.

Ce legs eſt donc une eſpèce de penſion viagère, comparable preſque à des aliments.

Or l'on ſait que tout legs taxatif, devient démonſtratif, quand il eſt queſtion de cauſes favorables. Pourquoi ? Parce que l'on préſume toujours que le Teſtateur auroit ſubſtitué un autre fonds, s'il avoit cru que le premier eût pu faire la matière d'une difficulté.

Ici qui peut en douter ?

Voilà donc la première & la plus difficile queſtion épuiſée. De grands arguments pour & contre ; dans le doute, des principes certains. Contentons-nous même du doute, nous le releverons encore bientôt dans la queſtion de la récompenſe.

Paſſons maintenant à l'examen de la capacité & du pouvoir du Teſtateur.

Digitized by Google

1699.

SECONDE PARTIE.

De la capacité du Teſtateur.

Deux incapacités ſont la matière de cette ſeconde partie : l'une, par rapport à la nature des biens dont il a diſpoſé ; l'autre, par rapport à la qualité.

Sur la première incapacité, l'on ſoutient que le legs eſt entièrement nul, parce que le Teſtateur n'a pas ſatisfait à la Loi irrévocable de la Coutume de Normandie, qui ne permet de diſpoſer par teſtament du tiers des acquêts, qu'en cas que le Teſtateur n'attende pas l'extrémité de ſa vie pour uſer de cette faculté, & qu'il ſurvive trois mois entiers à ſa diſpoſition.

Sur la ſeconde incapacité, on prétend que l'uſufruit étant un immeuble, on ne peut dans la Coutume de Normandie, donner en uſufruit plus qu'en propriété, qu'ainſi le legs doit être réduit au tiers ; & enfin, l'on demande ſi cette réduction peut donner lieu à obtenir une récompenſe ſur les autres biens.

Et comme cette dernière queſtion nous paroît la véritable & la principale difficulté de cette ſeconde partie de la cauſe, nous nous hâterons de parcourir les autres, pour arriver plutôt à celle qui nous paroît ſeule capable de les décider toutes.

Diſons donc, en un mot, ſur la queſtion de la ſurvie, que cette queſtion ſe peut agiter, ou dans la ſeule vue des maximes générales, ou par rapport à la Juriſprudence de vos Arrêts ; mais quelles ſont ces maximes générales ? Mettons la queſtion dans ſon jour.

On demande ſi la Loi de la ſurvie de trois mois, ſi cette Loi que ſa ſageſſe devroit rendre univerſelle, ne lie que les Sujets de la Coutume de Normandie, ou ſi elle étend ſon empire ſur tous ceux qui poſſédent des biens dans l'étendue, dans le Reſſort de cette Coutume ; &, pour nous ſervir encore ici des termes de l'école, cette diſpoſition, qui fait la Loi des Normands, doit-elle être conſidérée comme un Statut per-

Digitized by Google

ſonnel qui ne peut aſſujettir les Etrangers; ou au-contraire, doit-on la regarder comme un Statut réel qui affecte les biens indépendamment du domicile de ceux qui les poſſédent? 1699.

Si nous cherchons enſuite quels ſont les principes par leſquels cette queſtion peut être décidée, ils paroiſſent d'abord très-ſimples.

Trois conditions doivent concourir à la production & la perfection du teſtament. L'une regarde la perſonne; l'autre appartient à l'acte; la dernière ſe rapporte aux biens dont on diſpoſe. La capacité doit être dans la perſonne, la formalité dans l'acte, le pouvoir ou la liberté dans la diſpoſition des biens.

De ces trois choſes, les deux dernières ſont certaines.

Laiſſons agiter aux Docteurs Ultramontains, féconds en queſtions auſſi oiſives que ſubtiles, s'il faut ſuivre les formalités du lieu où l'acte a été paſſé, ou celles du lieu où il doit être exécuté; ſi l'on doit juger de l'étendue des diſpoſitions par la Loi du domicile, ou par celle de la ſituation des biens.

Pour nous, diſons avec M. d'Argentré *, que ces queſtions, qui ont autrefois exercé les plus fameux Docteurs, ne ſeroient pas même dignes d'occuper un moment l'attention de ceux qui ont le moins d'étude & de ſavoir.

* *Sur la Cout. de Bretagne, Art. 218. Gloſ. VI. n. 5. & ſuiv.*

Perſonne ne doute que les formalités d'un teſtament ne ſe doivent régler par la Loi du lieu où l'acte a été paſſé.

Perſonne n'ignore que lorſqu'il s'agit de fixer la quotité, la nature même des biens dont on peut diſpoſer, il ne faille ſuivre inviolablement la Coutume du lieu où les immeubles dont on diſpoſe ſont ſitués.

Le doute, l'obſcurité, le partage des Auteurs, tombe donc uniquement ſur la perſonne, ſur la capacité de diſpoſer, ſur l'étendue ou les bornes de cette capacité.

Ne nous égarons point ici dans de vaines diſſertations. Renfermons-nous dans la ſuite & dans l'enchaînement des principes.

Digitized by Google

1699. On demande si les dispositions qui regardent la capacité de donner, de disposer, sont réelles ou personnelles.

Répondons en un mot, que l'on peut en distinguer de trois sortes. Suivons ici pour guide, l'excellente Dissertation que M. d'Argentré a faite sur cette matière dans son Commentaire sur l'Article 218 de la Coutume de Bretagne.

Trois sortes de dispositions dans les Coutumes.

Les unes sont purement réelles, telles sont celles dont nous avons déja parlé qui ont rapport à la qualité & à la nature des biens dont on peut disposer. Telle est la Loi de la Coutume de Paris, qui défend de donner plus du quint de ses propres. Telle est celle des Coutumes de Bretagne, d'Anjou, du Maine, qui défend de donner plus des deux tiers. Telle est la Coutume de Normandie, qui interdit aux Testateurs la disposition de leurs propres, & qui ne leur permet que celle du tiers des acquêts. Toutes ces Loix sont réelles, indépendantes de la capacité de la personne. Les autres dispositions sont purement personnelles, & ce sont celles qui affectent la personne, qui forment ce que l'on appelle l'état, qui la rendent incapable, non pas de disposer de tels & tels biens, mais de contracter, mais de tester, mais de faire tels & tels Actes; en sorte que l'Acte est nul en soi, & indépendamment de son exécution. Telle est la Loi de l'autorisation pour les femmes. En quelque lieu que soient situés les biens d'une femme domiciliée dans la Coutume de Paris, elle ne peut les obliger sans être autorisée, parce que la capacité où l'incapacité qui affecte toute la personne, se répand sur tous les biens. Telle est encore l'interdiction dans un prodigue.

Enfin il y a une dernière espèce de dispositions que M. d'Argentré appelle très-justement, après quelques Canonistes, des dispositions mixtes, qui regardent en même-tems & la chose & la personne. Les Loix de ce genre semblent former un lien qui unit la personne à la chose, & qui les rend mutuellement dépendantes l'une de l'autre, par rapport à la prohibition de disposer.

Digitized by Google

Cette distinction supposée, voyons quels en sont les effets.

Lorsqu'il s'agit d'une disposition purement réelle, on suit uniquement la Loi de la situation des biens. Chaque Coutume impose la Loi aux immeubles qu'elle trouve dans son territoire : elle saisit les héritiers de tout ce que les Testateurs ne leur ont pu ôter, & c'est envain que le Légataire allègue un testament, parce qu'il trouve l'héritier saisi & mis en possession réelle, pour ainsi dire, par la Coutume même. 1699.

Lorsqu'il est question au-contraire d'une disposition purement personnelle, on ne consulte que la Loi du domicile. Elle seule commande aux personnes qui lui sont sujettes ; les autres Loix ne peuvent rendre capables ni incapables, ceux qui ne vivent point dans leur Ressort ; & c'est ce que Bartole a voulu marquer sur la Loi *Cunctos populos* (*a*), quand il a dit que *Statutum non potest habilitare personam sibi non subjectam.*

La grande question se réduit à examiner les dispositions qui sont mixtes, c'est-à-dire, qui affectent la chose & la personne.

Nous savons que cette matière est féconde en difficultés ; que les Auteurs se partagent, que les Arrêts mêmes ne sont point uniformes sur ce point. Cependant il faut essayer de tracer ici quelques maximes générales, qui puissent conduire à la décision.

Les dispositions mixtes doivent-elles être regardées comme réelles, ou comme personnelles ? La réalité l'emporte-t-elle sur la personnalité ou réciproquement ?

Premièrement, dans un Acte mixte, il faut regarder quel est le principal & quel est l'accessoire, & juger de la qualité de l'Acte, par ce qui est le principal, *per id quod præponderat.*

Secondement, de-là par une conséquence certaine, si la réalité paroît le motif & le principe de la disposition, c'est la

(*a*) Cette Loi est la première du Titre *de Summâ Trinitate & Fide catholicâ*, par lequel Justinien a commencé son Code. Les questions qui concernent la distinction des Statuts réels & personnels, ont été traitées sur cette Loi par les Interprètes, à l'occasion des mots *Cunctos Populos* ; & c'est là qu'on trouve ce qui concerne cette matière.

Digitized by Google

réalité qui décidera de sa nature; si c'est au-contraire la per-
1699. sonnalité, alors la disposition sera réputée personnelle.

Suivant ces principes, examinons de quelle nature est l'incapacité fondée sur le défaut de *survie*. Est-elle réelle, personnelle, ou mixte?

Il paroît d'abord qu'elle est mixte, puisqu'elle affecte & la chose & la personne. Mais dans cette union, dans cette confusion de la chose & de la personne, qu'est-ce que l'on considère? Est-ce la personne, est-ce la chose qui l'emporte?

La disposition qui impose la condition de la survie (*a*), peut être comparée à celle des Coutumes, qui exigent que l'on marque expressément que le testament n'a point été suggéré: il est bien vrai que l'effet de la suggestion peut regarder les héritiers, mais il regarde principalement la personne.

On peut en dire autant de la survie; qui peut douter qu'elle n'ait été établie pour prévenir ou la propre foiblesse du testateur, ou une impression, une suggestion étrangere? Il est vrai qu'on ne prend cette précaution qu'à l'égard des immeubles, & qu'on la néglige par rapport aux meubles *quorum vilis & abjecta possessio;* mais c'est toujours par rapport à la personne, toujours pour assurer la liberté, la sagesse, la capacité des mourants.

Quelle différenee peut-on marquer entre l'âge nécessaire pour disposer, & le tems de la survie? L'un & l'autre ne tendent qu'à donner au Testateur une plus grande force d'esprit, une maturité plus parfaite de raison.

Donc si l'âge est regardé comme une capacité purement personnelle, ou du moins dans laquelle le personnel l'emporte sur le réel, il en est de même dans la survie.

Arrêtons-nous à la comparaison des Coutumes qui exigent

(*a*) M. d'Aguesseau propose ici les raisonnements dont on se servoit pour soutenir l'opinion qui avoit prévalu alors au Parlement de Paris, & qui sembloit avoir formé une Jurisprudence. On trouvera à la suite de ce Plaidoyer ce qu'il a pensé lorsqu'il a examiné de nouveau la même question, & l'a décidée par une Loi qui a fait cesser cette Jurisprudence.

que

Digitized by Google

que l'on marque que le testament n'a point été suggéré. Dira-t-on que ces Coutumes sont réelles (*a*)? 1699.

Il est vrai que les héritiers en profitent, & qu'en un sens la capacité regarde les immeubles; mais on peut répondre que c'est par accident & par conséquence.

Ajoutons à ces réflexions générales, quelques observations particulières sur la Coutume de Normandie.

Premièrement, la condition de la survie n'y est pas même regardée comme une loi bien rigoureuse, puisque l'on permet à tout Testateur de faire un testament olographe dans lequel il est maître de la date, & que le Parlement de Normandie ne permet pas la preuve de l'antidate (*b*).

On répondra que c'est parce que la suggestion n'est point à craindre dans un testament olographe. Mais cette réponse conduiroit à penser que la disposition de la Coutume est personnelle, & qu'elle n'a pour fondement que la crainte de la suggestion, puisqu'elle cesse lorsque la crainte de la suggestion ne subsiste plus.

Secondement, pourquoi la distinction faite entre les donations entrevifs & les testamens? Les unes, quoique faites dans le tems de la maladie, sont confirmées par le laps de quarante jours, & le testament attend sa perfection d'une survie de trois mois. D'où peut venir cette diversité, si ce n'est que l'on présume moins

(*a*) On a trouvé en marge de cette phrase, ces mots écrits de la main de l'Auteur: *Je ne sais si cela est toujours vrai*, qui marquent qu'il craignoit dès-lors que les maximes qu'il avoit trouvées établies sur cette matière ne fussent point assez exactes. Il y a véritablement une grande différence entre les Coutumes qui assujettissoient à se servir de certains termes dans les testamens, & celles qui exigent la survie. La disposition des premières regarde la forme de tester, & ne dépend ni de la situation des biens, ni du domicile de la personne, mais du lieu où le testament a été fait, au lieu que la disposition des secondes a pour objet la conservation de certains biens dans la famille, & dépend par conséquent de la situation de ces biens, comme ce savant Magistrat l'a expliqué depuis. Il a même jugé à propos d'abroger les dispositions des premières, par l'article XXIII de l'Ordonnance des Testamens, qui, en marquant les formalités indispensables pour ceux qui sont reçus par personnes publiques, ajoute, *sans qu'il soit nécessaire de se servir précisément de ces termes*, dicté, nommé, lu & relu, sans suggestion, *ou autres requis par les Coutumes ou Statuts*.

(*b*) Les autres Parlements n'admettent que difficilement la preuve de l'antidate d'une disposition olographe; mais il pourroit se présenter des circonstances si fortes, qu'elle seroit admise même dans celui de Normandie.

Digitized by Google

de ſuggeſtion dans une donation entrevifs que dans un teſtament.
1699. Donc la perſonne eſt toujours regardée comme le principal.

Troiſièmement, la Coutume ſemble avoir marqué elle-même que cette diſpoſition n'impoſoit aucune ſervitude aux étrangers, & qu'elle ne comprenoit que les ſujets naturels de la Coutume.

Comparons pour cela l'Article 422, qui exige la ſurvie pour la diſpoſition du tiers des acquêts, avec l'Article 440, qui permet la donation du tiers de tous les biens en contrat de mariage.

La Coutume, dans ce dernier Article, a pris ſoin d'ajouter cette ſage précaution, *en quelque lieu que le contrat ait été fait*. Pourquoi ne l'a-t-elle pas fait dans le premier? Ne pourroit-on pas préſumer que c'eſt pour marquer que dans un cas la Coutume étoit réelle, au lieu que dans l'autre elle étoit perſonnelle?

Cette Coutume, preſque unique dans ſa prévoyance, a marqué elle-même les cas dans leſquels ſa diſpoſition devoit être reſpectée, même par les étrangers: auroit-elle oublié de le faire dans celui dont il s'agit?

Si l'on examine cette queſtion par rapport aux Arrêts; ceux du Parlement de Normandie paroiſſent favorables aux héritiers.

A l'égard de vos Arrêts, leur déciſion n'eſt pas douteuſe.

Celui de 1688 eſt conſtant, par le témoignage de ceux qui y ont aſſiſté, & par une tradition trop récente pour être incertaine.

Celui de 1691 eſt précis & poſitif ſur ce point. On a infirmé la Sentence du Châtelet, qui avoit jugé que la ſurvie étoit réelle.

Enfin, ſi des obſervations générales & des Arrêts, on paſſe à l'hypothèſe, à l'eſpèce préſente, nous trouverons que, dans cette cauſe, il faudroit violer l'eſprit de la Coutume de Normandie, pour y appliquer ſa diſpoſition littérale.

Perſévérance de volonté invariable à l'égard de Madame de Ventadour.

Digitized by Google

Trois teſtamens tous uniformes, depuis 1692 juſqu'en 1698. 1699.

Il y a apparence que le Teſtateur n'a rayé ſes premiers teſtamens, que pour en faire de nouveaux.

Mais, ſans vouloir uſer de conjectures ſur ce point, il eſt conſtant qu'on ne peut préſumer ni foibleſſe d'eſprit ni ſuggeſtion, & par conſéquent que ce n'eſt point le cas de la Coutume de Normandie.

Il ſeroit donc bien rigoureux de déclarer le legs nul par le défaut de capacité.

Voyons s'il eſt réductible, parce que le Teſtateur a abuſé de ſon pouvoir.

Cette dernière queſtion préſente deux difficultés.

Première difficulté. L'uſufruit du total excède-t-il le legs de la propriété du tiers?

Seconde difficulté. Quand il y auroit lieu à la réduction, ne faudroit-il pas toujours donner une récompenſe?

PREMIERE DIFFICULTÉ.

La queſtion de la différence du legs de l'uſufruit & du legs de la propriété peut s'examiner dans deux eſpèces bien différentes: ou lorſque l'aliénation eſt abſolument défendue, ou lorſque l'aliénation étant permiſe juſqu'à une certaine quotité, il ne s'agit que de ſavoir ſi cette quotité peut être plus grande en uſufruit qu'en propriété.

Dans le premier cas, il n'y a point de doute que l'aliénation n'eſt pas plus permiſe en uſufruit qu'en propriété. C'eſt la déciſion expreſſe de la Loi *Sancimus 7*, au Code *de rebus alienis non alienandis*, & c'eſt-là le cas de l'Article 428 de la Coutume de Normandie, comme nous allons le dire. On ne peut jamais léguer ſes propres, donc on ne peut en léguer l'uſufruit; la conſéquence eſt juſte & néceſſaire.

Dans le ſecond cas, on peut, pour décider la queſtion, conſulter quatre ou cinq Oracles différens.

Le premier eſt celui de la raiſon, & cet Oracle eſt pour

Digitized by Google

1699. Madame de Ventadour. Il nous répondra que l'uſufruit étant toujours moindre que la propriété, on peut léguer toujours plus en l'un qu'en l'autre, parce qu'autrement il s'enſuivroit que lorſqu'on voudroit léguer en uſufruit, on ne pourroit jamais léguer autant qu'en propriété. Il faut donc compenſer la perte de la propriété par l'augmentation de la jouiſſance, & trouver une juſte proportion par laquelle on donne également en l'un & en l'autre cas.

Le ſecond Oracle eſt la raiſon écrite, c'eſt-à-dire, le Droit Romain. Il permet le legs de l'uſufruit de tous les biens, au lieu que le legs de la propriété ne peut excéder les trois quarts; mais ſous quelle condition? Pourvu que la valeur, que l'eſtimation de l'uſufruit n'excède pas la valeur des trois quarts en propriété. C'eſt ce qui eſt décidé par la Loi *Omnium bonorum* 29, ff. *de uſufructu*. Harménopule eſtime préciſément cette proportion au tiers.

Le troiſième Oracle, ce ſont nos Ordonnances. Lorſqu'il a été queſtion du rachat des rentes, l'eſtimation de l'uſufruit du total a été réputée égale à la valeur du tiers en propriété. *Ordonnance de 1441.*

Le quatrième Oracle, nos Coutumes; elles ſont diviſées.

Les Coutumes d'Anjou & du Maine, Articles 324 & 338, ſemblent décider nettement que la quotité du legs de l'uſufruit ne peut excéder celle du legs de la propriété. Nous ſavons que l'on peut, par ſubtilité, interpréter différemment ces Coutumes. Mais le ſens que nous leur attribuons, eſt celui que les Commentateurs anciens & nouveaux leur ont donné. Au contraire, nous trouvons quatre Coutumes qui permettent de donner plus en uſufruit qu'en propriété; trois expreſſément, & l'autre tacitement.

Expreſſément, les Coutumes de Saint-Jean-d'Angely, Article 71, de la Rochelle, Article 43, de Bretagne, Article 455; tacitement, la Coutume de Poitou, ſuivant l'avis de Choppin & de Conſtant.

Dans le doute, que ſuivra-t-on dans la Coutume de Normandie?

Digitized by Google

1699.

1.° Il ne paroît point que l'Article 428 décide la queſtion. Il dit que *Nul ne peut diſpoſer par teſtament de l'uſufruit de ſes héritages ou autres biens réputés immeubles, non plus que de ſon héritage. Toutefois il en pourra diſpoſer en récompenſe de ſes ſerviteurs ou autres cauſes pitoyables, pourvu que l'uſufruit n'excède le revenu d'une année.*

Les premiers mots de cet Article marquent que cela ne s'étend qu'à des cas où la diſpoſition eſt totalement interdite : *Ils DÉFENDENT DE DONNER, par teſtament, de l'uſufruit, non plus que de ſon héritage.*

Les derniers mots achevent de fixer le véritable ſens, puiſqu'on ne permet de diſpoſer que d'une année d'uſufruit. Donc il s'agit de propres dont la diſpoſition par teſtament eſt interdite, car en matière d'acquêts, le Teſtateur peut diſpoſer du tiers; donc la Coutume de Normandie n'a point de diſpoſition préciſe.

Si l'on paſſe des Coutumes aux Arrêts, à Paris, un Arrêt du 28 Novembre 1537, a jugé contre la compenſation de l'uſufruit du total avec le quint de la propriété. Il a été ſuivi d'autres Arrêts, lors deſquels la queſtion fut partagée deux fois. Des Arrêts plus favorables aux Légataires, ont pris le tempérament de donner l'option aux héritiers d'exécuter le legs, ou d'abandonner aux Légataires les meubles & acquêts, & la quotité des propres dont le Teſtateur pouvoit diſpoſer. Tels ſont les Arrêts des 9 Août 1561, & 20 Janvier 1632.

Arrêts de Louet, Lett. V. n. 8.

A Rouen trois Arrêts: l'un a confirmé la donation de la moitié en uſufruit malgré le ſoupçon d'antidate contre le contrat de mariage.

Le ſecond, de 1688, confirme la donation de l'uſufruit de tous les immeubles, ſi mieux n'aimoient les héritiers abandonner le tiers en propriété.

Le troiſième, de 1685, rendu à la vérité ſur des circonſtances ſingulières, a jugé la même choſe. Baſnage ne s'éleve point contre ces Arrêts dans la dernière édition de ſon Commentaire ſur la Coutume de Normandie.

Avouons que, malgré toutes ces autorités, la queſtion eſt

Digitized by Google

très-difficile si l'on n'entre dans les principes de la récompense
1699. (a), ce qui fait la matière de la dernière difficulté.

SECONDE DIFFICULTÉ.

Examinons donc si en supposant que le legs soit réductible, il y a lieu d'accorder une récompense sur les biens dont le Testateur avoit la libre disposition.

Cette question peut être considérée, ou par rapport aux principes, ou par rapport à l'autorité des choses jugées, ou par rapport aux sentimens des Auteurs, ou enfin par rapport à la singularité des circonstances de cette cause.

Si nous l'envisageons par rapport aux principes, quoiqu'il s'agisse d'une question de Coutume, elle doit néanmoins se décider presque par les règles du Droit écrit.

Deux grands principes qu'il faut nécessairement supposer pour la décision de cette question; l'un regarde en général les obligations imposées parmi nous à l'héritier du sang, d'exécuter les testamens & les dernières volontés des mourans; l'autre regarde en particulier ses obligations touchant le legs qui est fait par un Testateur, d'un bien qui ne lui appartenoit pas.

(a) On voit par-là que M. d'Agueſſeau n'a pas cru devoir propoſer de déciſion ſur cette queſtion en général, & il explique dans la ſuite qu'elle auroit dû être décidée en faveur des héritiers, ſi le Teſtateur n'avoit pas eu des biens, dont les Coutumes lui laiſſoient la libre diſpoſition; ou ſi les héritiers y avoient renoncé pour s'en tenir à ceux dont il ne lui étoit pas permis de diſpoſer: alors ils auroient pu dire que la Coutume, en ne permettant de donner par teſtament que le tiers des acquêts, & réſervant les deux autres tiers avec tous les autres propres à la famille, a fait une véritable *ſubſtitution légale*: que les diſpoſitions des Coutumes doivent être interprêtées par les principes du Droit Coutumier, très-oppoſés en cette matière au Droit Romain. Que, ſuivant ce Droit même, on ne peut léguer l'uſufruit d'un bien ſubſtitué au préjudice de ceux qui ſont appellés à la ſubſtitution, & que cela doit avoir lieu, ſoit qu'elle ait été faite par l'homme ou par la Loi; que ce n'eſt point le cas d'eſtimer la proportion qu'il peut y avoir entre un uſufruit qu'on voudroit racheter, & une propriété; que comme le pouvoir du Teſtateur vient uniquement de la Loi, il doit auſſi être renfermé dans la portion dont elle lui accorde la faculté de diſpoſer. Qu'il peut uſer plus ou moins de cette faculté, & que s'il ne veut en faire uſage que pour la jouiſſance, elle doit être bornée à cette portion. Il y a donc apparence que le legs d'uſufruit auroit été réduit au tiers, ſi la ſucceſſion n'eût conſiſté que dans la Terre de Bieville, ou ſi les héritiers s'en étoient tenus à cette ſeule Terre. La différence des eſpèces peut ſervir à concilier les Arrêts que l'on avoit cités dans cette cauſe.

Digitized by Google

Premier principe. Quels ſont les devoirs de l'héritier par rapport à l'exécution du teſtament? 1699.

Il faut diſtinguer le patrimoine des propres, ou plutôt la portion des propres qui doit être conſervée aux héritiers, du reſte du bien.

Lorſque le Teſtateur n'a laiſſé que ce qu'il ne pouvoit ôter, par exemple, lorſque, dans la Coutume de Paris, le Teſtateur a épuiſé tous les meubles & acquêts, & le quint des propres, alors ſon héritier ne tenant rien de ſa libéralité, il n'eſt point obligé d'exécuter ſes dernières volontés. C'eſt la Loi qui le revêtit malgré le Teſtateur; il reçoit ſa légitime de la main de la Coutume, & la Coutume ne l'aſſujétit au paiement d'aucun legs.

Il en eſt de même lorſque l'héritier renonce à tout ce que la Loi ne lui donne point, lorſqu'il ſe tient aux quatre quints; il doit en jouir *ſine onere*, au moins par rapport aux diſpoſitions gratuites & teſtamentaires. C'eſt le cas & la déciſion préciſe de l'Article 295 de la Coutume de Paris.

Mais, au contraire, lorſque le Teſtateur laiſſe des biens dont il pouvoit diſpoſer, lorſqu'il enrichit ſon héritier, qu'il lui étoit permis de dépouiller, alors les legs & les autres diſpoſitions à cauſe de mort, doivent être acquittés par l'héritier. Le teſtament eſt à ſon égard une eſpèce de Fidéi-commis. C'eſt l'idée de la Loi première, §. 6, ff. *de Legatis & Fidei-commiſſis* 3.° Le Teſtateur eſt cenſé lui avoir donné tout ce qu'il ne lui a point ôté, *dedit dum non ademit*, & ce don que le Teſtateur lui fait, ne peut être accepté par l'héritier que ſous la condition préciſe d'accomplir religieuſement la volonté du Teſtateur. Telle eſt la Loi à laquelle il ſe ſoumet en recueillant les biens que le Teſtateur pouvoit lui refuſer. Il ſe lie les mains par cette acceptation, & il ne peut plus ſe diſpenſer d'obéir aux ordres ſouverains, ou aux prières efficaces du Teſtateur, ſans ſe rendre indigne de la grace qu'il en a reçue.

Si ce principe, fondé ſur une équité naturelle, avoit beſoin

Digitized by Google

1699. de preuve, il ſeroit aiſé de l'établir ſolidement ſur la diſpoſition de l'article 295 de notre Coutume; article qui ſemble n'avoir été ajouté dans le tems de la réformation, que pour décider la queſtion que nous examinons, & pour faire voir que ſi l'héritier veut ſe ſouſtraire aux charges que le Teſtateur lui a impoſées, il faut abſolument qu'il renonce à tous les biens qu'il tient de ſa libéralité. Juſque-là comment pourroit-il ſe refuſer d'acquitter tous les legs, dans le tems qu'il eſt comblé des bienfaits du Teſtateur? Car enfin le choix tacite que le Teſtateur fait de l'héritier du ſang, en ne les privant pas de ſa ſucceſſion, eſt auſſi fort que l'inſtitution expreſſe d'un héritier étranger. Or comme l'héritier étranger ne pourroit pas diviſer le bienfait des charges qui y ſont attachées, il faut auſſi que l'héritier du ſang ſe rende digne du choix du Teſtateur, par la fidélité avec laquelle il accomplira ſes dernières volontés.

Ajoutons un dernier exemple, qui met ce principe dans tout ſon jour.

Lorſqu'un fils veut ſe diſpenſer d'exécuter le teſtament de ſon pere, juſqu'à concurrence de ſa légitime excluſivement, ſeroit-il recevable à prendre ſon bien, ſans vouloir ſubir la Loi ſous laquelle ce bien doit paſſer en ſa perſonne? Or ſi un fils même, le plus favorable des héritiers, doit néceſſairement renoncer au ſurplus des biens, pour jouir de ſa légitime franchement & librement par rapport au teſtament de ſon pere; comment des héritiers collatéraux, dont toute la faveur ſe réduit à une eſpèce de légitime beaucoup moins précieuſe à la Loi que celle des enfans, pourront-ils ne pas exécuter la loi que leur bienfaiteur leur a impoſée?

Telle eſt donc la condition qui engage l'héritier à l'accompliſſement de la volonté du Teſtateur. Tout ce qu'il recueille au-delà de cette portion légale qui lui eſt deſtinée, eſt affecté de plein droit, ou conſacré à la ſatisfaction du Teſtateur, & à l'exécution de ſes derniers ſouhaits.

Voilà le premier principe de cette grande maxime du Droit Romain *dedit dum non ademit*; de cette maxime du Droit François que nos Teſtamens ſont des Fidéi-commis ou des Codiçilles;

Digitized by Google

Codicilles, enfin de la disposition précise de l'Article 295 de la Coutume de Paris. 1699.

Passons au second principe, & voyons comment cet engagement, que l'héritier contracte en acceptant ce que le Testateur est censé lui avoir donné en ne le lui ôtant pas, s'accomplit par rapport au legs d'un bien qui n'appartient pas au Testateur. Suivons sur cela la maxime du Droit Romain.

Il n'est pas vrai qu'en général nous ne puissions disposer de ce qui ne nous appartient pas. Mais comment est-ce que le Droit s'explique? Un Testateur peut léguer la terre, la maison d'un autre, parce qu'en ce cas il est censé avoir voulu imposer à son héritier, ou la nécessité d'acheter cette terre, cette maison, pour la donner au Légataire, ou du moins le condamner à lui en payer la valeur & l'estimation.

De-là cette maxime générale, que *res aliena legari potest:* Maxime qui doit néanmoins être exécutée avec distinction, car, ou le Testateur savoit que la chose léguée ne lui appartenoit pas, &, dans ce cas, il est toujours censé avoir voulu que le legs eût son effet, ou il ignoroit que le bien qu'il a légué ne lui appartenoit pas, & alors on ne présume pas facilement qu'il ait voulu charger son héritier. Mais cette règle laisse une exception en faveur des parens du Testateur. On suppose toujours à leur égard, que le Testateur avoit voulu du moins leur donner l'estimation.

Ces principes sont reconnus pour constans par l'une & par l'autre des Parties: mais il y a une seconde distinction beaucoup plus courte & beaucoup plus simple que la première: ou la chose léguée appartenoit à un étranger, & en ce cas il faut rentrer dans toutes les distinctions précédentes; ou elle appartenoit à l'héritier même, & alors il est censé institué héritier sous la condition précise de la donner au Légataire. Il ne peut pas accepter la succession sans s'engager, sans se soumettre irrévocablement à l'accomplissement de cette condition. S'il n'y satisfait pas, il est indigne du nom & des avantages de la qualité d'héritier.

Digitized by Google

Tels sont les principes généraux du Droit.

1699. Deux cas dans lesquels le legs du bien d'autrui est valable sans distinction.

Le premier, lorsque le Légataire est une personne proche du Testateur.

Le second, lorsque c'est l'héritier qui est propriétaire du bien légué.

Avant que de passer à l'explication de ces principes, arrêtons-nous un moment, pour faire ici quelques réflexions sur la Loi qui affecte une portion de nos biens aux héritiers.

1.° Cette Loi, contraire à la liberté naturelle, ne doit pas être étendue hors de ses limites.

2. Cette Loi n'est autre chose qu'une substitution légale, qui appelle successivement les héritiers à la possession des biens, pour les conserver, autant qu'il est possible, dans les familles.

L'héritier saisi en vertu de cette Loi, n'est pas plus propriétaire du bien qu'elle lui défere, qu'il le seroit de tout autre bien qui lui appartiendroit.

3.° Enfin lorsque l'on peut accomplir en même-tems & le vœu de la Coutume & les souhaits du Testateur; quand on peut concilier la disposition de l'homme avec celle de la Loi, la Justice ni l'équité ne peuvent se dispenser d'entrer dans un tempérament innocent, qui donne au Légataire ce que le Testateur a voulu qui lui appartînt, & qui conserve à l'héritier ce que la Coutume n'a pas voulu qu'on lui ôtât.

Or la récompense a ce double caractère de Justice & d'équité; elle est juste, parce qu'elle s'accorde avec les deux grands principes que nous avons établis; elle est équitable, parce qu'elle sauve & met à couvert la volonté du Testateur, sans blesser l'intérêt de l'héritier.

Nous disons d'abord qu'elle est juste & conforme aux deux maximes incontestables que nous avons supposées. Elle est conforme à la première maxime, parce que, comme nous l'avons dit, l'héritier qui reçoit les meubles, les acquêts, & la portion des propres dont il est permis de disposer, de la pure libéralité du Testateur, est obligé d'accomplir sa volonté

Digitized by Google

jusqu'à concurrence de tous les biens qu'il recueille par un effet de cette même volonté. 1699.

Or, s'il est tenu des faits du défunt, s'il ne jouit des biens que sous la condition précise d'en acquitter les charges, comment peut-il opposer pour son intérêt le retranchement des Coutumes, sans accorder en même-tems la récompense sur les autres biens.

A la vérité, s'il n'avoit rien de la libéralité du défunt, si le Testateur avoit disposé du surplus de ses biens en faveur d'un autre, il ne seroit point tenu des legs & des donations à cause de mort; mais il possède les biens qui en sont garants, & il demande lui-même le retranchement ou la réduction, qui doit retomber sur lui par rapport à la possession des acquêts.

Qu'il soutienne, si l'on veut, que l'on ne peut toucher aux propres, qu'il ne se contente pas même d'en avoir la valeur, qu'il les prenne en essence, mais qu'il rende en même-tems les meubles & les acquêts jusqu'à concurrence du propre qu'il ôte au Légataire; lui sera-t-il permis de jouir gratuitement de la libéralité du Testateur, dans le tems qu'il méprise sa disposition? Et que peut-il répondre au Légataire qui lui dit qu'il a entre les mains un fonds libre, dont il peut, dont il doit se servir pour acquitter le legs? Il faut qu'il renonce aux biens libres, ou qu'il accomplisse la volonté.

Et qu'il ne dise point que c'est la loi qui produit cette éviction, qu'elle le saisit du total des propres dans une Coutume, des quatre quints dans une autre, sans l'assujettir à la récompense. Cette réponse seroit juste, s'il ne possédoit aucun autre bien de la succession; mais tant qu'il en possède, il ne peut se servir du nom & de la faveur de la Loi.

En un mot, il a deux titres: la Loi & le testament.

La Loi lui donne les propres à la vérité, mais le testament le charge de payer les legs. Il faut, s'il veut se prévaloir du premier titre, qu'il abandonne tout ce qu'il tient en vertu du second.

Mais allons encore plus loin; appliquons le second principe. Le Testateur peut léguer indistinctement le bien qui ne lui

Digitized by Google

appartient pas, ou en faveur d'une perſonne proche, ou quand
1699. il légue le bien de l'héritier.

Le propre, à la vérité, eſt le bien de l'héritier, mais c'eſt par cette raiſon que le Teſtateur peut le léguer, quand il lui laiſſe d'ailleurs de quoi en fournir l'eſtimation.

Quelle différence en effet peut-on feindre entre un bien qui appartenoit à l'héritier de ſon chef, & celui qui lui échet par la mort du Teſtateur? Le Teſtateur pouvoit léguer l'eſtimation du premier, ou le premier même, au choix de ſon héritier; pourquoi ne pourra-t-il pas léguer le ſecond de la même manière.

La loi des propres ſera-t-elle violée, quand on obligera l'héritier de payer l'eſtimation d'un propre, ſur le patrimoine des meubles & des acquêts?

N'avons-nous pas même un exemple de cet uſage dans un cas ſemblable de la Coutume de Paris? C'eſt dans l'Art. 296.

La diſpoſition de cet Article eſt prohibitive. Le mari ne peut donner par teſtament que la moitié des conquêts de la Communauté. Cependant qui doute, ſi l'on en excepte un ſeul Auteur, qui doute que lorſque le mari a légué un conquêt entier, le Légataire ne ſoit en droit de demander une récompenſe à l'héritier pour la moitié que la femme lui enlève?

Encore une fois le Teſtateur a ſu que le bien qu'il léguoit étoit un propre, ou un bien dont la Coutume aſſuroit les deux tiers aux héritiers. Il eſt donc dans le cas des Teſtateurs que le Droit ſuppoſe avoir ſu que le bien dont ils diſpoſoient appartenoit à leurs héritiers.

Or quelle eſt la penſée d'un Teſtateur qui fait un ſemblable legs? Il croit qu'il conviendroit peut-être mieux & à ſon héritier & à ſon Légataire, d'abandonner la jouiſſance de ce bien; mais il juge en même-tems, que ſi ſon héritier vouloit uſer de ſon droit à la rigueur, il ſeroit au moins tenu de fournir ſur les meubles & acquêts, l'eſtimation du propre légué.

Or qu'y a-t-il d'injuſte ou d'abſurde dans cette volonté?

Digitized by Google

Ne pouvoit-il pas la déclarer expreſſément; & s'il l'avoit fait, qui douteroit qu'elle ne dût avoir une pleine exécution? Mais c'eſt certainement ce qu'il a voulu, & la volonté préſumée en matière de teſtamens n'a-t-elle pas autant d'effet que la volonté expreſſe. 1699.

Que ſi nous paſſons de la Juſtice à l'équité de la récompenſe; ſouvenons-nous ici du principe que nous avons établi, que toutes les fois que l'on peut concilier la Loi avec le teſtament; on ne peut, ſans une rigueur exceſſive & contraire au vœu des Loix, refuſer de le faire.

Or la récompenſe rend à la Loi le reſpect qui lui eſt dû, ſans violer celui que l'on doit aux volontés des mourans.

Le Teſtateur a légué un immeuble qui n'étoit point diſponible, du moins pour la totalité. Il faut libérer cette eſpèce de bien que la Loi affecte aux héritiers; mais en même-tems il eſt juſte que l'héritier, qui profite d'ailleurs de la libéralité du défunt, dédommage le Légataire ſur les autres biens. Qu'on lui donne l'option, rien n'eſt plus équitable: qu'il laiſſe le propre au Légataire, ou qu'il lui en rende la valeur ſur les meubles & acquêts.

Par-là ſubſiſte l'autorité de la Loi, par-là s'accomplit la volonté du Teſtateur; & quand une fois l'héritier eſt ſans intérêt par rapport aux propres, peut-il s'oppoſer à la libéralité de ſon bienfaiteur?

Mais, dit-on, la prohibition des Coutumes deviendra donc une pure cérémonie qui ne conſiſtera que dans des termes, & qui, dans le fonds, ſera impunément violée, puiſque l'on tranſportera ſur les acquêts ce qui aura été légué ſur les propres.

Non, MESSIEURS, la volonté, l'intention, la ſageſſe de la Loi ne ſeront point éludées. Qu'a-t-elle voulu cette Loi ſi néceſſaire pour la ſplendeur & la dignité des familles? Que les biens immeubles qui ſe trouvent dans une famille, ne puiſſent jamais être altérés au-delà de la portion qu'elle ſoumet à la diſpoſition de l'homme.

Mais le tempérament de la récompenſe conſerve les pro-

Digitized by Google

pres en leur entier. Il ne touche qu'aux acquêts, c'est-à-dire, au
1699. bien que la Coutume abandonne à la liberté des Testateurs.

En un mot, jusqu'à ce que l'on ait prouvé qu'un héritier puisse jouir des meubles & des acquêts que le Testateur ne lui devoit point, sans accomplir son testament, on ne détruira point les fondemens solides sur lesquels est établie la doctrine de la récompense.

Si l'on oppose, pour dernier moyen, cette maxime tant de fois rebattue, que le Testateur *fecit quod non potuit, non fecit quod potuit*, il ne pouvoit léguer un certain bien; & il l'a légué, il pouvoit léguer un autre, & il ne l'a pas légué; il est facile de répondre que ce n'est qu'une pure équivoque.

Le Testateur qui légue ce bien, est présumé par les maximes les plus constantes du Droit, avoir voulu du moins en léguer l'estimation. Or, qui doute que le legs de l'estimation ne fût compris dans l'étendue de son pouvoir?

Si nous consultons les Arrêts, ils semblent d'abord partagés. L'Arrêt du 28 Novembre 1537, un autre de 1624, paroissent contre la récompense. Ceux du 9 Août 1561, & du 2 Août 1567, l'Arrêt prononcé en Robes rouges le 13 Août 1575, l'Arrêt du 20 Janvier 1632 sont pour la récompense, aussi-bien que l'Article 295 de la Coutume de Paris, rédigé lors de la réformation de la Coutume, faite dans un tems proche de l'Arrêt de 1575, & encore plus d'un autre Arrêt du 12 Mars 1580, que l'on vous a encore cité.

Ainsi, les derniers Arrêts décident qu'il faut donner l'option aux héritiers, de retenir le fond ou de donner la récompense, si ce n'est dans le cas ou les héritiers ne jouissent point des meubles & acquêts.

A l'égard des Docteurs, soit qu'on les pese, soit qu'on les compte, l'avis de la récompense l'emportera.

Dumoulin sur la Coutume d'Auvergne, Chap. 12, Art. 41, sur celle de Lorris-Montargis, Tit. 11, Art. 6, sur l'ancienne Coutume de Paris, Art. 92; & il n'est point contraire à lui-même dans son apostille sur l'Art. 263 de la Coutume de

Digitized by Google

Reims, parce qu'elle se rapporte à la disposition singulière de cette Coutume. 1699.

Choppin sur la Coutume de Paris. Ricard dans son Traité des Donations. Duplessis. Auzanet.

Tels sont les Auteurs dont le poids peut faire pencher la balance d'un côté.

De l'autre côté, Brodeau avec deux Auteurs modernes, qui avouent même que l'opinion la plus commune est pour la récompense.

Si l'on a voulu employer, pour autoriser leur sentiment, le grand nom de Lamoignon, personne ne le respecte plus que Nous; mais d'abord tout ce que l'on donne dans le Public sous ce nom vénérable, seroit peut-être souvent désavoué par ce grand homme, qui faisoit des projets, & qui ne donnoit pas un ouvrage consommé & une dernière décision. D'ailleurs celle dont on veut tirer avantage, pouvoit être bonne pour une Loi telle que M. de Lamoignon vouloit la faire; mais elle n'a pas été faite, & en attendant la volonté des Testateurs doit décider.

Finissons par les circonstances particulières de cette cause.

La première circonstance, c'est qu'il est douteux si le legs est limitatif ou démonstratif, au moins par rapport à ce qui peut porter à l'estimation du legs.

La seconde, qu'il s'agit d'un simple legs d'usufruit, qui n'oblige l'héritier qu'à donner un revenu viager.

La troisième, que ce legs réunit toutes les considérations les plus favorables pour la récompense; la volonté émixe dans le Testateur; la proximité dans la Légataire; le bien de l'héritier légué; enfin des héritiers qui jouissent de biens immenses, dont le Testateur auroit pu les priver.

Quand on douteroit de la justice de la récompense dans les autres causes, on ne pourroit en douter dans celle-ci.

Nous estimons qu'il y a lieu de mettre l'appellation, & ce dont est appel au néant; émendant, évoquant le principal &

Digitized by Google

1699. y faisant droit, faire délivrance à la Partie de M.e Nivelle du legs porté par le Testament : ordonner que conformément au Testament, la Partie de M.e Nivelle jouira de la Terre de Bieville sa vie durant, si mieux n'aiment, tant la Partie de M.e Dumont que celle de M.e de la Barre, lui abandonner les meubles & acquêts ; ensemble les portions des propres dont le Testateur auroit pu disposer, jusqu'à concurrence de la valeur du revenu de la Terre de Bieville ; ce qu'ils seront tenus d'opter dans tel tems qu'il plaira à la Cour, sinon l'option référée à la Partie de M.e Nivelle.

Arrêt conforme, le 3 Avril 1699, mais plus simple dans sa prononciation. Il ordonne que la Partie de M.e Nivelle jouira de 13300 liv. de rente ; ce qui est la même chose dans l'effet que la récompense ; & même c'est donner récompense effectivement.

On voit par la Note écrite au bas de ce Plaidoyer par son Auteur, & par le dispositif de l'Arrêt, quel a été le motif de la décision.

On a considéré que l'objet principal du legs, soit qu'il fût limitatif ou démonstratif, avoit été de procurer à Madame la Duchesse de Ventadour, cousine germaine du Testateur, un revenu viager, qu'il jugeoit lui être nécessaire, ne jouissant pas alors d'un revenu proportionné à son état. Que cette volonté étoit aussi légitime que convenable. Que ses héritiers qui trouvoient dans sa succession des biens très-considérables, dont il lui auroit été libre de disposer, étant tenus de ses faits, devoient exécuter cette volonté, en leur laissant cependant la liberté de l'accomplir sur tels biens qu'ils jugeroient à propos, comme une charge de la succession en général, & non comme une charge particulière de la Terre de Bieville.

En se fixant à ce point, la question de savoir si l'on peut donner en usufruit plus du tiers dans une Coutume qui réserve les deux tiers aux héritiers, devenoit inutile.

Il en étoit de même de celle qui concernoit la survie exigée par quelques Coutumes, & par conséquent l'Arrêt rendu dans cette

Digitized by Google

cette cauſe, ne peut point être cité comme ayant jugé que la diſpoſition de ces Coutumes eſt perſonnelle. 1699.

La diſpoſition de la Coutume de Normandie, ſur la néceſſité de la ſurvie de trois mois pour la validité d'un teſtament, avoit toujours été regardée comme réelle par le Parlement de cette Province.

Mais l'opinion de la perſonnalité s'étoit introduite au Parlement de Paris; ce qui avoit formé une diverſité de Juriſprudence entre ces deux Parlemens.

Un Arrêt, du 20 Mars 1625, rendu au Parlement de Paris, avoit donné naiſſance à cette différence de ſentimens. Ricard & pluſieurs Auteurs avoient cru qu'il avoit décidé que la condition de la ſurvie doit être regardée comme un ſtatut perſonnel. Cependant cet Arrêt qu'on trouve dans Brodeau ſur M. Louet, dans le premier tome du Journal des Audiences compoſé par Duſreſne, & dans Bardet, ſemble n'avoir jugé autre choſe, ſinon que les rentes conſtituées ſe réglent par la Coutume du domicile du Créancier, & non par celle où les biens hypothéqués ſont ſitués. *Let. R. Somm. 31.* *Liv. II. Ch. 44.*

Mais il y avoit deux Arrêts plus précis qui ſont cités dans ce Plaidoyer, & qui étoient récens alors, l'un ayant été rendu en 1688, l'autre en 1691, après leſquels il ne reſtoit plus de doute ſur le fait de la Juriſprudence obſervée à Paris.

L'Auteur des Mémoires ſur les Statuts *a recueilli tout ce qui regarde cette queſtion.* *Tom. II. pag. 1164 & ſuiv.*

M.e de Fourcroy, Avocat célèbre, & juſtement eſtimé de l'illuſtre premier Preſident de Lamoignon, dit dans une Conſultation, du 6 Juin 1682; rapportée dans les mêmes Mémoires, qu'il tient le ſtatut de ſurvie pour perſonnel, parce qu'il a été nourri & élevé dans cette opinion depuis *qu'il eſt* au Palais, *mais que tous les anciens Avocats & lui-même avoient toujours regardé cette queſtion comme épineuſe, & avoient même toujours ſouhaité* que, pour lever toutes les difficultés qui ſe préſentent ordinairement ſur de ſemblables matières, on fît une règle générale, portant qu'on ſuivroit à l'avenir les diſpoſitions des Coutumes où les immeubles ſeroient ſitués. Une ſemblable *Ibid. p. 1286.*

Digitized by Google

règle ſeroit, *dit-il*, d'un ſecours infini; l'on arrêteroit, par ſon
1699. moyen, des difficultés ſans nombre, & il me paroît qu'elle n'auroit rien d'extraordinaire. Quand il s'agit d'une donation entre-vifs, d'une donation teſtamentaire & d'un don mutuel, d'un partage, d'un douaire, d'un droit de garde, d'un droit de puiſſance paternelle, d'un droit de viduité, de preſcription, de ſucceſſion, de retrait, il eſt certain que, pour décider toutes les queſtions qui ſe préſentent, on doit ſe conformer aux Coutumes où les biens ſont aſſis.

Il étoit réſervé à un Magiſtrat tel que M. le Chancelier d'Agueſſeau, de remplir ces ſouhaits; & après avoir imité la déférence de ce Juriſconſulte pour le ſentiment qui avoit prévalu, & pour les Arrêts qui l'avoient adopté, de faire une Loi qui établit une règle plus ſimple & plus utile.

C'eſt ce qu'il eut occaſion de faire, du moins ſur la matière des teſtamens, en ſuivant le grand projet qu'il avoit formé pour décider, par des Ordonnances générales, les queſtions ſur leſquelles il y avoit diverſité de Juriſprudence entre les différens Tribunaux.

Lorſqu'il envoya à tous les Parlemens & Conſeils Supérieurs les queſtions de cette nature qui concernoient les teſtamens, il y comprit celle de ſavoir, ſi la ſurvie de trois mois exigée par la Coutume de Normandie, eſt un ſtatut réel ou perſonnel.

Après avoir reçu leurs réponſes, les Mémoires de deux ſavans Avocats, (MM. Matthieu & Perinelle) qu'il avoit choiſis pour faire des Extraits ſur chaque queſtion, où ils expliquerent auſſi leur ſentiment, & l'avis du Parlement de Paris, qui propoſa lui-même une déciſion contraire à ſa propre Juriſprudence; après avoir encore entendu les réflexions des perſonnes du Conſeil qu'il avoit chargées de l'examen de ces matières, il ſe détermina non-ſeulement à décider la queſtion qui avoit été ſi long-tems agitée par rapport à la Coutume de Normandie, en ordonnant que ſa diſpoſition ſeroit regardée comme réelle, mais encore à donner une déciſion ſemblable pour les Coutumes de Bourgogne & du Bourbonnois.

Digitized by Google

Avant que de mettre la dernière main aux articles qui devoient composer l'Ordonnance, il écrivit à côté de chacun l'abrégé des avis différens, & des motifs de la déciſion. Nous avons cru que le public nous ſauroit gré de joindre à ce Plaidoyer la partie de cet écrit qui regarde cette queſtion. Il apprendra par-là du même Auteur, & les raiſons qui la lui ont fait regarder comme difficile, & le principe qui l'a déterminé lorſqu'il l'a décidée pour toujours. On trouvera enſuite les deux articles de l'Ordonnance concernant les teſtamens, qui y ont rapport, & enfin l'Arrêt qui fut rendu dans cette cauſe. 1699.

Il en eſt parlé dans le Recueil des Arrêts notables des différens Tribunaux, *par M.e Augeard, Avocat au Parlement, Tome I, Arrêt 15. Il y expoſe avec beaucoup d'étendue & d'exactitude les différentes queſtions agitées dans cette cauſe; mais ce qu'il dit à la fin, que M. d'Agueſſeau les avoit décidées toutes en faveur de Madame de Ventadour, doit être rectifié par ce qui eſt expliqué dans cette obſervation.*

EXTRAIT des obſervations de M. le Chancelier d'Agueſſeau, écrites lors de la rédaction de l'Ordonnance concernant les teſtamens, ſur l'Article qui décide la queſtion de ſavoir, *ſi la ſurvie de trois mois, exigée par la Coutume de Normandie, eſt un ſtatut réel ou perſonnel.*

Cet Article n'a rien de commun avec le Droit Civil, trop jaloux de la liberté des Teſtateurs, pour avoir voulu la gêner par la condition de la ſurvie.

Juriſprudence des Parlemens.

Cinq des Parlemens & Conſeils Supérieurs ſe ſont contentés de dire que la Coutume de Normandie leur étoit étrangere.

Entre les autres, partage de ſentimens, ſept pour la réalité, deux pour la perſonnalité.

Au fond, ſans entrer dans la diſcuſſion de toutes les raiſons qu'on peut alléguer de part & d'autre ſur une queſtion ſi ſuſceptible de ſubtilité, & qui ont été très-bien expoſées dans les avis des deux Avocats, ſur-tout dans celui de M.e Perrinelle, il ſuffit

Digitized by Google

1699. de réſumer ici en peu de mots le principe général par lequel la queſtion doit être réſolue, & l'a été en effet par le plus grand nombre.

Ce qui caractériſe véritablement un Statut réel, & ce qui le diſtingue eſſentiellement du Statut perſonnel, n'eſt pas qu'il ſoit relatif à certaines qualités perſonnelles, à certaines circonſtances perſonnelles, ou à certains événemens perſonnels; autrement il faudroit dire que tous les Statuts qui concernent *la puiſſance paternelle, le droit de garde, le droit de viduité, la prohibition aux Conjoints de s'avantager l'un & l'autre*, ſont autant de Statuts perſonnels; & cependant il n'eſt pas douteux dans notre Juriſprudence, qu'on les conſidere tous comme des *Statuts réels* dont l'exécution ſe règle, non par la Loi du lieu du domicile, mais par celle du lieu où les biens ſont ſitués.

Le véritable principe dans cette matière, eſt qu'il faut diſtinguer ſi le Statut a directement les biens pour objet, ou leur affectation à certaines perſonnes, & leur conſervation dans les familles, en ſorte que ce ne ſoit pas l'intérêt de la perſonne dont on examine les droits ou les diſpoſitions; mais l'intérêt d'un autre dont il s'agit d'aſſurer la propriété ou les droits réels, qui ait donné lieu de faire la Loi; ou ſi, au contraire, toute l'attention de la Loi s'eſt portée vers la perſonne, pour décider en général de ſon habileté ou de ſa capacité générale & abſolue, comme lorſqu'il s'agit des qualités de majeur ou de mineur, de pere, ou de fils légitime ou illégitime, d'habile ou inhabile à contracter pour des cauſes perſonnelles.

Dans le premier cas, le Statut eſt réel; dans le ſecond, il eſt perſonnel. C'eſt ce qui eſt aſſez bien expliqué dans ces mots de *d'Argentré*.

Art. 218. de l'anc. Cout. de Bret. Gloſ. 6. n. 16. *Cum Statutum non ſimpliciter inhabilitat, ſed ratione fundi aut juris realis alterum reſpicientis extra perſonas contrahentes, toties hanc inhabilitatem non egredi locum Statuti.*

Or le Statut de la ſurvie eſt préciſément dans le premier cas. La condition de la ſurvie tient à la vérité à la perſonne, elle dépend d'un événement perſonnel; mais elle regarde les fonds diſponibles; *directo & principaliter*; elle a pour objet les droits

Digitized by Google

réels des héritiers, & la conſervation des biens dans les familles, de même que la Loi qui défend la donation entre le mari & la femme, Loi qui regarde l'intérêt d'un tiers *extra perſonas contrahentes*. Et quoique toutes les Loix de ce genre produiſent une eſpèce d'inhabileté ou d'incapacité de diſpoſer, comme elles n'en produiſent point d'abſolue & d'inhérente aux qualités perſonnelles, & qu'elles ne ſont établies que relativement à d'autres perſonnes, & par rapport à certains biens, elles n'ont point le caractère de Statut perſonnel, & elles ont, au contraire, celui d'un Statut réel. 1699.

L'Article même de la Coutume de Normandie, qui exige la ſurvie, renferme clairement cette diſtinction. Art. 422.

La condition de la ſurvie ne tombe que ſur la diſpoſition des acquêts; celle des meubles ſeroit valable, quoique le Teſtateur n'eût ſurvêcu qu'un jour ou qu'une heure. Donc la capacité abſolue & générale n'eſt point attaquée. Donc on ne reſtreint que celle qui regarde la diſpoſitron de certains biens. Donc *res magis quam perſona reſpicitur*, & par conſéquent le Statut eſt réel.

L'opinion commune du Palais que le Parlement de Paris eſt pour la perſonnalité, pourroit être un des cas *ubi error communis facit jus*. Sentimens de M. de Fourcroy pour établir la règle contraire par une Loi; & le Parlement de Paris lui-même y revient aujourd'hui.

Queſtion ſubſidiaire. Si l'on décidera auſſi la queſtion ſur la ſurvie deſirée par les Coutumes de Bourgogne & du Bourbonnois, pour les partages faits par le pere entre ſes enfans?

Le Parlement de Paris croit que cette queſtion eſt étrangere.

Mais pourquoi ne la pas décider en même-tems?

Extrait de l'Ordonnance concernant les teſtamens, du mois d'Août 1735.

Article LXXIV.

L'Article CCCCXXII de la Coutume de Normandie, qui exige la ſurvie de trois mois pour la validité des teſtamens, ou autres diſpoſitions à cauſe de mort concernant les biens d'une

Digitized by Google

1699. certaine nature, ſera regardé comme un Statut réel, & en conſéquence ledit Article aura ſon entier effet, pour les biens de ladite nature, ſitués dans des lieux régis par ladite Coutume, & n'en aura aucun pour les biens étant dans d'autres pays, le tout en quelque lieu que celui qui aura fait la diſpoſition, ait ſon domicile, ou qu'il ait diſpoſé.

ARTICLE LXXV.

Voulons pareillement que les diſpoſitions de l'Article VI du Titre VII de la Coutume du Duché de Bourgogne, & de l'Article CCXVI de la Coutume du Bourbonnois, ſur la néceſſité de la ſurvie pour la validité des actes de partage entre enfans & deſcendans, aient leur entier effet, lorſque les biens compris dans leſdits actes ſeront ſitués dans les lieux régis par leſdites Coutumes, & que leſdites diſpoſitions n'en aient aucun lorſque leſdits biens ſeront ſitués ailleurs; & en cas que partie des biens ſoit ſituée dans l'étendue deſdites Coutumes, & partie dans des pays où la condition de la ſurvie pour leſdits Actes n'eſt pas exigée, les conteſtations qui pourront naître pour ſavoir ſi leſdits actes doivent avoir effet en partie, ou n'en avoir aucun pour le tout, ſeront décidées par les Juges qui en doivent connoître, ainſi qu'elles ont pu ou dû l'être par le paſſé, juſqu'à ce qu'il y ait été par Nous pourvu ainſi qu'il appartiendra.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 3 Avril 1699.

ENTRE Dame Charlotte-Eléonore-Magdeleine de la Mothe-Houdancourt, Epouſe ſéparée de biens & d'habitation de Meſſire Charles de Levy, Duc de Ventadour, Pair de France, première Dame d'honneur de Madame, Epouſe de Monſieur, Fils de France, Frere unique du Roi, Duc d'Orléans, autoriſée par Juſtice à la pourſuite de ſes droits, Appellante, ſuivant l'acte d'appel ſignifié à ſa requête, le 27 Fév. 1699, ſuivant le relief d'appel obtenu en Chancellerie, le 28 dudit mois de Février 1699, ſigné par le Conſeil, *Touvenot*, & ſcellé le même jour, de la

Digitized by Google

Sentence des Requêtes du Palais, du 26 Février 1699, par laquelle il a été ordonné les Parties ouies en la première Chambre desdites Requêtes du Palais, pendant douze Audiences, qu'il en seroit délibéré au Bureau, & que les Avocats & Procureurs de la cause, demeureroient cependant en la Salle de l'Audience, & après avoir délibéré, mesdits sieurs des Requêtes du Palais rentrés à l'Audience ; & que les Avocats auroient conclu pour faire droit sur les demandes, défenses & contestations des Parties, elles auroient été appointées en droit à écrire par avertissement, & produire ce que bon leur sembleroit, dans huitaine, pardevant M.e Claude d'Epinoy, Conseiller en la Cour ; bailler contredits & salvations dans le tems de l'Ordonnance, & que ladite Sentence seroit exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans y préjudicier, d'une part ; & Dame Charlotte de Prie, Veuve de défunt Messire Noël de Bullion, Chevalier, Marquis de Gallardon, Seigneur de Bonnelles & autres lieux, Conseiller du Roi en tous ses Conseils d'Etat, Commandeur des Ordres de Sa Majesté, *héritière mobiliaire & des acquêts* dudit défunt sieur Alphonse de Bullion, Marquis de Fervaques, & Messire Charles-Denys de Bullion, Chevalier, Marquis de Gallardon, Seigneur de Bonnelles & autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Gouverneur & Lieutenant-Général pour Sa Majesté dans les Provinces du Maine, Perche & Comté de Laval, Prévôt de Paris, seul *héritier quant aux propres, & des acquêts de Normandie*, de défunt Messire Alphonse-Noël de Bullion, son frere, Marquis de Fervaques, Intimés, d'autre part ; & encore entre ladite Dame Charlotte-Eléonore-Magdeleine de la Mothe-Houdancourt, Demanderesse aux fins des Requêtes qu'elle a présentées à la Cour, les 3, 4 & 5 Mars 1699, tendantes à ce qu'il plût à la Cour ordonner que les Parties seroient tenues de venir plaider sur l'appel interjetté par ladite Dame Duchesse de Ventadour, de la Sentence des Requêtes du Palais, du 26 Février 1699, ce faisant, en prononçant sur ledit appel, qu'il plût à la Cour mettre l'appellation de la Sentence dudit jour, 26 Février 1699, & ce dont avoit été appellé, au néant, émendant, évoquer le principal du différend d'entre les Parties, pendant aux Requêtes du Palais entre ladite Dame Duchesse de Ventadour, sur la demande contenue en la Requête qu'elle y avoit présentée, & suivant les Exploits des 4 & 5 Août 1698, d'une part ; ladite Dame Charlotte de Prie, Veuve dudit défunt sieur de Bonnelles, & ledit Charles-Denys de Bullion, d'autre ; & faisant droit sur ledit principal, adjuger à ladite Dame Duchesse de Ventadour les fins & conclusions par elle prises, ce faisant, ordonner ainsi qu'elle l'a demandé par la demande formée aux Requêtes du Palais, qu'elle aura *délivrance du legs* à elle fait par défunt Messire Alphonse-Noël de Bullion, Marquis de Fervaques, qui étoit domicilié & demeu-

1699.

Digitized by Google

1699. rant à Paris, par ſon teſtament & ordonnance de dernière volonté, paſſé pardevant Bruſard, Notaire Royal à Cône, le 31 Mai 1698, dont la clauſe qui contient ledit legs eſt en ces termes: *Donne & légue à Madame de Ventadour la Terre de Bieville, ſituée en Normandie, moyennant la ſomme de 13300 livres pendant ſa vie durant, & après le décès d'icelle Dame de Ventadour, retournera ladite ſomme aux héritiers dudit Seigneur Teſtateur*; ce faiſant, condamner ladite Dame Marquiſe de Bonnelles & ledit ſieur Marquis de Bullion, en qualité d'héritiers dudit défunt Seigneur Marquis de Fervaques, de *payer & continuer à ladite Dame Ducheſſe de Ventadour, 13300 liv. de rente, par chacun an, pendant ſa vie*, ordonner que, pour en faciliter le paiement, ils ſeront tenus de laiſſer à ladite Dame Ducheſſe de Ventadour, la jouiſſance de la Terre & Seigneurie de Bieville, juſqu'à concurrence de ladite rente viagere de 13300 liv. de rente, conformément audit teſtament, *ſans préjudice de la garantie ſur tous les autres biens du Teſtateur*, & condamner ladite Dame Marquiſe de Bonnelles & ledit ſieur Marquis de Bullion en tous les dépens des cauſes principale & d'appel, & du préſent incident, d'une part; & ladite Dame Charlotte de Prie, veuve du ſieur de Bonnelles, Chevalier, Marquis de Gallardon, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils d'Etat, Commandeur des Ordres du Roi, héritière mobiliaire & des acquêts dudit défunt ſieur Alphonſe-Noël de Bullion, Marquis de Fervaques, & ledit Meſſire Charles-Denys de Bullion, Chevalier; Marquis de Gallardon, Seigneur de Bonnelles; Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Gouverneur & Lieutenant-Général pour Sa Majeſté, dans les Provinces du Maine, Perche & Comté de Laval, Prévôt de Paris, ſeul héritier, quant aux propres & acquêts de Normandie, dudit défunt ſieur Alphonſe-Noël de Bullion ſon frere, Marquis de Fervaques, d'autre. APRÈS que Nivelle, Avocat de la Ducheſſe de Ventadour; du Mont, Avocat du Marquis du Bullion; & de la Barre, Avocat de la Dame Marquiſe de Bonnelles ont été ouis pendant quatre Audiences; enſemble d'Agueſſeau pour le Procureur-Général du Roi.

LA COUR a mis & met les appellations, & ce dont a été appellé, au néant, émendant, évoque le principal, & y faiſant droit, ordonne que le teſtament dont eſt queſtion ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, &, en conſéquence, que la Partie de Nivelle *aura délivrance de ſon legs de la ſomme de 13300 livres, par chacun an, ſa vie durant*; condamne les Parties de du Mont & de la Barre aux dépens. Fait en Parlement, le trois Avril mil ſix cent quatre-vingt-dix-neuf.

LV.

Digitized by Google

LV. PLAIDOYER.

Du 14 Juillet 1699.

Dans la Cauſe de Jacques le Riche, & Jean de Forceville.

Il s'agiſſoit d'une Chapelle dans une Egliſe Collégiale, dont on croyoit que le Titulaire avoit été aſſaſſiné par des voleurs, ſans qu'il y eût des preuves certaines de ſa mort. Il étoit queſtion de ſavoir ſi l'on donneroit la récréance du Bénéfice à celui qui l'avoit impétré en Cour de Rome, comme vacant par mort, ou à celui qui en avoit été pourvu par l'Ordinaire, ſur la préſentation du Chapitre, comme vacant par l'abſence ou déſertion du Titulaire.

Deux présomptions oppoſées ſemblent ſe combattre & ſe détruire mutuellement dans cette cauſe, dont elles ſont tout le ſujet. La préſomption de Droit paroît être pour la vie; & la préſomption de Fait pour la mort. Laquelle des deux doit être la plus forte? C'eſt, Messieurs, ce que vous avez à décider. 1699.

Louis Mocquot, poſſeſſeur de la Chapelle du Saint-Eſprit, deſſervie à Sens dans l'Egliſe Collégiale de Saint-Julien-du-Sault, ceſſe de paroître dans la ville de Sens au mois de Novembre 1695. On ignore le ſujet de ſon abſence, ou la vérité de ſa mort.

Jacques le Riche, pour qui plaide M.e Vaillant, ou plus inſtruit, ou plus ardent que les autres, envoie à Rome. Après un mois de patience, il obtient, le premier Janvier 1696, des proviſions de Cour de Rome. Il eſt important de remarquer que le décès de Louis Mocquot eſt l'unique genre de vacance qui y ſoit exprimé.

Digitized by Google

1699. Ces provisions ainsi obtenues, on attend que le tems leur ait donné leur maturité, & que la durée de l'absence de Mocquot leur ait acquis le degré de faveur qui pouvoit leur manquer.

Cependant la famille & les héritiers de Mocquot commencent à concevoir de tristes soupçons. Tout sembloit les augmenter. Mocquot étoit riche, ou avoit la réputation de l'être; il demeuroit seul dans sa maison; la porte n'avoit paru fermée qu'à un simple loquet, depuis qu'il avoit cessé de paroître, on avoit même entendu, depuis ce tems-là, du bruit dans la maison.

Sur tous ces indices, ils s'adressent au Prévôt Royal de Sens; ils demandent qu'il lui plaise de se transporter, &c. Le Juge se transporte, observe, dans son procès-verbal, plusieurs circonstances qui pouvoient faire présumer le crime, maison volée & pillée, &c.

La date de cette procédure est importante. Elle n'est commencée que le 16 Janvier 1696, un mois & plus après que le Riche avoit envoyé à Rome.

Sur cette première procédure, on permet d'informer. On publie des monitoires. Les Officiers du Bailliage évoquent à eux cette Instruction. On trouve les voleurs. On instruit leur procès présidialement. Ils n'avouent point l'assassinat; on les condamne, pour le vol, à être pendus.

Ce procès a augmenté les soupçons; mais il n'a point absolument confirmé la vérité de la mort de Louis Mocquot.

C'est en cet état que Jean de Forceville, pour qui plaide M.e Nouet, a obtenu des provisions de la même Chapelle, dont Jacques le Riche étoit déja pourvu en Cour de Rome, quoique son titre n'eût point encore éclaté.

Pour expliquer la Collation qui a été faite en faveur de Forceville, il faut distinguer deux présentations du Chapitre de Saint-Julien, Patron de la Chapelle contentieuse, à M. l'Archevêque de Sens, Collateur.

Première présentation, du 3 Avril 1696, *sur ce que le Chantre a représenté qu'il a appris le décès de Louis Mocquot.*

Digitized by Google

Mais cette préſentation n'a pas frappé les oreilles de l'Ordinaire, pour nous ſervir des termes des Canoniſtes. 1699.

Seconde préſentation, le 27 Novembre 1696, *ſur ce qu'on n'a point vu Mocquot depuis un tems très-conſidérable*, & qu'on n'a point reçu de ſes nouvelles; que des voleurs ſont ſoupçonnés de l'avoir aſſaſſiné.

Le 28 Novembre 1696, inſtitution accordée par M. l'Archevêque de Sens, où l'on trouve ces termes: *Capellaniam liberam nunc & vacantem per abſentiam & deſertionem Lud. Mocquot.*

Le 30 Novembre Forceville prend poſſeſſion.

Alors, ſeulement, Jacques le Riche rompt le ſilence. Le 13 Décembre 1696, il prend un *viſa* de M. l'Archevêque de Sens.

Le 21 Décembre 1696, priſe de poſſeſſion, à laquelle Forceville s'oppoſe.

Le 25 Février 1697, complainte formée par le Riche. Forceville n'ayant point comparu, défaut levé aux préſentations.

Le Riche raſſemble des preuves de la mort. Un certificat du Curé, qui porte qu'on n'a eu aucunes nouvelles de Mocquot; qu'il eſt tenu pour mort; que ſes héritiers ont partagé ſes biens; qu'à leur prière, il a dit des Meſſes, & célébré un Service public. Un acte de notoriété des Officiers du Bailliage, qui contient les mêmes faits.

Avec ces pièces, le Riche ſe préſente à l'Audience, pour demander le profit du défaut.

Sentence dont eſt appel, qui, pour faire droit ſur la pleine maintenue, ordonne que les pièces ſeront vues en la Chambre du Conſeil, & cependant la récréance eſt accordée à le Riche.

Appel de cette Sentence par Forceville, & demande à fin d'évocation du principal.

Digitized by Google

1699.

Moyens de l'Appellant.

Premier moyen. L'Intimé eſt coupable, & digne de porter la peine prononcée par le Droit, contre ceux qui impètrent les Bénéfices des vivans. Quelle preuve avoit-il de la mort, quand il a couru ce Bénéfice? Il n'eſt pas même dans le cas où, ſelon Dumoulin, une juſte ignorance excuſe. Il n'y avoit aucun bruit public, aucune opinion générale dans le tems qu'il a envoyé à Rome.

Second moyen. Il a du moins péché contre la règle *de verisimili notitiâ.* Le tems ne court que *à die obitûs*, ſelon Dumoulin; & il n'y a point à cet égard de diſtinction à faire *inter juſtam & ſupinam ignorantiam.*

Troiſième moyen. Il ne ſauroit prouver le genre de vacance ſur lequel il eſt pourvu.

La préſomption eſt toujours pour la vie. Quelles ſont les preuves contraires?

Première preuve. Le bruit public. Il ne fait qu'une préſomption, & non une preuve.

Seconde preuve. Le procès fait aux voleurs. Ils ne ſont pas convaincus de l'aſſaſſinat.

Troiſième preuve. Le partage entre les héritiers. Il peut n'être, & ne doit être que proviſionnel.

Quatrième preuve. Les Meſſes & le Service célébrés par le Curé. Ils ſuppoſent la mort, & ne la prouvent pas.

Cinquième preuve. La première préſentation de Forceville, fondée ſur le décès de Mocquot; mais c'eſt un acte caduc & abandonné.

Moyens de l'Intimé.

L'Appellant non-recevable. Il eſt pourvu ſur un faux genre de vacance. La déſertion demande des monitions. Où ſont celles que l'on auroit dû faire au Titulaire que l'on ſuppoſe avoir abandonné le Bénéfice.

Après cela, il eſt inutile d'appliquer ici les règles qui défendent d'obtenir des Bénéfices, avant qu'ils ſoient vacans. On en convient, mais on ſoutient que le Bénéfice a vaqué. Il eſt éga-

Digitized by Google

lement inutile de parler *de verisimili notitiâ*. Il y avoit un bruit constant & public. 1699.

La présomption est pour la vie, il est vrai; mais cette présomption générale peut être détruite par des présomptions particulières. Ici les présomptions s'offrent en foule.

Un homme, âgé de plus de soixante ans, qui demeuroit ordinairement seul en sa maison, cesse de paroître; il y a quatre ans qu'on n'a reçu de ses nouvelles.

Un homme volé, les voleurs condamnés; ses héritiers partagent ses biens; on prie Dieu publiquement pour lui comme pour un mort; on a conféré un autre de ses Bénéfices; c'est une Chapelle de Provins, & le pourvu en a joui paisiblement.

Cette vérité est si notoire, qu'elle a échappé à l'Appellant malgré lui, dans le premier acte de présentation.

Quelle est la règle en ces matières? Aussi-tôt que l'on reconnoît que les présomptions de la mort sont suffisantes, on fait remonter leur effet jusqu'au premier moment de l'absence, comme il a été jugé par plusieurs Arrêts. Donc, dès ce moment, l'Intimé a été en droit d'aller à Rome.

Quant a Nous, avant que d'entrer dans l'examen des titres des deux Parties, nous vous rapporterons d'abord deux Loix qui ont rapport avec la contestation. Il est nécessaire de les supposer, plutôt que de les expliquer.

Première Loi. Que les Bénéfices ne soient point conférés avant qu'ils soient vacans.

Elle produit la nullité de la collation faite au préjudice de cette règle, & une peine contre l'Impétrant; c'est l'incapacité qui l'exclut du Bénéfice, même pour l'avenir.

Seconde Loi. Que les Bénéfices ne soient point conférés avant le tems dans lequel le Collateur a pu vraisemblablement apprendre la vacance.

L'une & l'autre règle est également fondée sur la raison, la religion & l'équité. Un caractère essentiel les distingue; la première est pénale: *damnum inhabilitatis infligit*, dit Dumoulin, la seconde ne l'est pas. Il s'agit d'un gain que le Col-

Ad Regulam de verisimili notitiâ, n. 16.

Digitized by Google

lateur ſeroit en conférant, avant la vacance. Elle ne lui fait pas
1699. perdre ſon droit de Collation, mais elle l'empêche de faire ce gain prématuré.

Tirons la conſéquence de cette diverſité de caractère.

Dans l'une on diſtingue, pour nous ſervir encore des termes
Ubi ſuprà. de Dumoulin, *inter probabilem & juſtam ignorantiam, quæ excuſat ab illo damno & pœnâ, & ſupinam vel minùs juſtam ignorantiam, quæ nec à pœnâ quidam excuſat.* La raiſon en eſt ſenſible, c'eſt parce qu'il s'agit d'excuſer un délit.

Dans l'autre, cette diſtinction ne peut avoir lieu, comme ce
Ibid. n. 23. grand Juriſconſulte l'explique au même endroit. *Tempus hujus Regulæ numquam incipit niſi ab ipſo obitu, nec unquam præcurrere poteſt etiam ex famâ quantumvis publicâ, & ex juſtiſſimis cauſis ortâ... Undè non refert quantum ad hanc Regulam XXVIII, an obitus fuerit publicus vel occultus in loco mortis vel alibi, modò verè deceſſerit, quia ſatis eſt quod ab aliquo, vel ſecretò ſciri potuit.*

Il eſt très-important de faire cette diſtinction. Le bruit public empêche de perdre, c'eſt-à-dire, de devenir incapable. Mais le bruit public n'eſt pas un titre pour acquérir; il excuſe de la peine, mais il ne donne point de récompenſe.

Ces principes poſés, il eſt aiſé d'en faire l'application à l'eſpèce de cette cauſe.

Elle vous préſente deux titres attaqués par le même moyen. Chacun des deux Contendans prétend que le titre de ſon adverſaire eſt obtenu ſur un faux genre de vacance. Point de mort, dit l'Appellant. Point de déſertion, dit l'Intimé. Donc le genre de vacance qu'on a expoſé, n'eſt pas véritable.

Il faut commencer par le premier de ces titres, obtenu par l'Intimé.

Deux queſtions à ſon égard.

La première, s'il eſt tombé dans la peine prononcée contre
Cap. I. x. de Conceſſione Præbendæ. ceux qui obtiennent *Beneficium viventis.* Il eſt certain qu'il a marqué avidité & impatience; il a prévenu le bruit public,

Digitized by Google

la Juſtice, les Héritiers, l'Egliſe. A peine y avoit-il un mois d'abſence; il n'y avoit encore ni plainte ni pourſuite en Juſtice, ni partage entre les parens, ni Service célébré dans l'Egliſe: il y a de plus *nimia præcautio.* Il s'empreſſe d'envoyer à Rome, & il garde ſes proviſions pendant un an, juſqu'à ce que le tems ait rendu ſa cauſe meilleure. 1699.

Il n'en auroit pas fallu davantage, dans la pureté de l'ancienne diſcipline, pour l'exclure. Mais, dans les règles préſentes, s'agiſſant d'une Loi pénale qui ne peut être étendue, il faut que deux choſes concourent; que le Bénéfice ait été demandé & obtenu pendant la vie; qu'il l'ait été pendant la vie conſtante & certaine, & quoiqu'il fût difficile que l'Impétrant fût la mort, dans le tems qu'il a envoyé à Rome pour impétrer le Bénéfice, cependant, dès le moment qu'elle ſe trouveroit avoir véritablement précédé l'impétration, on pourroit dire qu'il n'a pas encouru la peine prononcée contre celui qui demande un Bénéfice, avant le décès du Titulaire. Or c'eſt ce qui eſt encore incertain. Donc la peine eſt encore en ſuſpens.

La ſeconde queſtion conſiſte à ſavoir s'il eſt dans le cas de la règle *de veriſimili notitiâ.*

Ce point n'eſt pas difficile à décider.

Nous vous avons rapporté les termes de Dumoulin, *modò verè deceſſerit, non refert quantum ad hanc Regulam, an obitus fuerit publicus, &c. Tempus hujus Regulæ numquam incipit niſi ab ipſo obitu.*

Ici quelle preuve de la mort? Il eſt certain que la préſomption eſt toujours pour la vie juſqu'à cent ans. Loi 56. ff. *de Uſufructu.* Loi 8. ff. *de Uſu & Uſufructu.*

Les préſomptions contraires ſont faciles à réfuter.

On les tire de l'âge de ſoixante ans, du bruit public, du vol, du partage, du Service célébré par le Curé.

Les parens n'ont fait qu'un ſimple partage proviſionnel. Les Coutumes ne permettent pas d'en faire un autre qu'après ſept ans.

L'Appellant a fait des réponſes ſolides à toutes ces préſomptions, dont nous vous avons rendu compte en vous expliquant ſes moyens.

Digitized by Google

1699. Mais, pour tout renfermer en un mot, l'Intimé ne prouve point le genre de vacance, qui eſt, non-ſeulement le principal, mais l'unique qui ſoit exprimé dans ſes proviſions. Donc il ne ſauroit être maintenu quant à préſent.

Paſſons au ſecond titre, qui eſt celui de l'Appellant. Il eſt valable en ſoi. La déſertion du Bénéfice eſt conſtante, puiſqu'il eſt abandonné, lorſque le Titulaire a ceſſé de paroître pendant un tems conſidérable.

On dit qu'il falloit lui faire des monitions.

Mais, 1.° les Canons ne les exigent que lorſque des perſonnes, dont la vie eſt conſtante, ne réſident pas. 2.° Le fait étoit notoire. A qui s'adreſſer pour ſignifier ces monitions ? 3.° Les monitoires en ont tenu lieu. Enfin cette objection ne pourroit mériter attention que dans la bouche de l'abſent s'il revenoit, ou d'un Dévolutaire qui ſeroit pourvu ſur l'intruſion de l'Appellant.

A quoi donc ſe réduit cette cauſe ?

L'Appellant, quant à préſent, eſt ſans titre.

L'Intimé en a un, mais qui pourroit tomber.

Donc, par proviſion, & dans le doute, la collation de l'Ordinaire eſt plus favorable qu'un titre fondé ſur une courſe ambitieuſe & précipitée, & ſur la prévention qui eſt regardée comme odieuſe dans les maximes de France.

L'Arrêt fut rendu conformément aux Concluſions.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 14 Juillet 1699.

ENTRE M.e Jean de Forceville, Soudiacre au Diocèſe de Sens, pourvu de la Chapelle du Saint-Eſprit, fondée & deſſervie dans l'Egliſe Collégiale de Saint-Julien-du-Sault, Appellant d'une Sentence rendue au Bailliage de Sens, le 12 Décembre 1697, & Demandeur en Requête du 3 Mai 1698, tendante à ce qu'en venant plaider la cauſe ſur l'appel de ladite Sentence, il plût à la Cour évoquer le principal différend d'entre le Demandeur & le Défendeur ci-après nommés; en conſéquence

Digitized by Google

conſéquence mettant l'appellation & ce dont a été appellé au néant, ſans s'arrêter à la demande formée par ledit Défendeur, dont il ſeroit débouté, maintenir & garder le Demandeur en la poſſeſſion & jouiſſance de la Chapelle dont il s'agit, & que ledit Défendeur ſeroit condamné à la reſtitution des fruits & aux dépens, d'une part; & M.e Jacques le Riche, Prêtre, Curé de Fontenay-Boſſery, prétendant droit à ladite Chapelle, Intimé & Défendeur, d'autre. APRÈS que Nouet, Avocat de Forceville, & Vaillant, Avocat de le Riche, ont été ouis pendant deux Audiences; enſemble d'Agueſſeau, pour le Procureur-Général du Roi. 1699.

LA COUR a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant; émendant, évoquant le principal, & y faiſant droit, a maintenu & gardé la Partie de Nouet, quant à préſent, en la poſſeſſion & jouiſſance de la Chapelle contentieuſe dont eſt queſtion, avec reſtitution des fruits; condamne la Partie de Vaillant aux dépens; &, en cas que la Partie de Vaillant ait dit quelques Meſſes, ou fait dire des Services à la décharge du Bénéfice, ordonne que déduction lui en ſera faite ſur leſdits fruits.

Il eſt fait mention de cette cauſe dans le journal des Audiences, tome IV, de l'édition de 1733, livre XIV, chapitre XI.

Digitized by Google

LVI. PLAIDOYER.

Du 5 Aoust 1699.

Dans la Cauſe du Sieur DE SAINT-GOBERT, & ſon fils, & de HENRI DES MARESTS, Muſicien.

Il s'agiſſoit de deux queſtions à l'occaſion de plaintes reſpectives.

1.° *Si le rapt de ſéduction eſt un crime moins grave que le rapt de violence, ou s'il mérite d'être pourſuivi avec autant de rigueur.*

2.° *Si l'on doit avoir égard à une accuſation récriminatoire d'un prétendu aſſaſſinat prémédité, formée dans la vue de préparer des défenſes à celui qui a commis un autre crime.*

1699. L'ÉLOQUENCE de ceux qui ont porté la parole avant nous dans cette cauſe, ne nous a laiſſé en partage que ce qui ſemble inſéparablement attaché à la gravité de notre miniſtère, c'eſt-à-dire, une ſimple & fidèle expoſition de la vérité; vérité redoutable à l'une ou à l'autre des Parties, puiſqu'elle doit ou condamner l'un comme raviſſeur, ou confondre l'autre comme coupable d'un aſſaſſinat prémédité.

C'eſt à ces deux accuſations capitales que ſe rapportent tous les faits qui ont été expliqués dans votre audience, & dont on a compoſé l'hiſtoire funeſte de la plus malheureuſe famille dont on ait jamais révélé la honte aux yeux de la Juſtice.

Pour vous retracer, MESSIEURS, l'image de tous ces faits, nous ne ſuivrons point d'autre ordre que celui des accuſations. Vous reconnoîtrez d'abord tous les traits par leſquels on a voulu exprimer devant vous le caractère d'un dangereux raviſſeur; nous retoucherons enſuite la peinture de l'aſſaſſinat: mais, avant

Digitized by Google

que d'entrer dans le détail de ces deux accusations différentes, il est nécessaire de vous rappeller la mémoire de ces grandes circonstances qui renferment souvent des présomptions plus fortes dans des questions de rapt & de mariage, que toutes les dépositions des témoins, nous voulons parler de l'âge, de la naissance, de la fortune des Parties. 1699.

Quelque contrariété qui règne entr'elles sur les principaux faits de cette affaire, elles conviennent néanmoins que l'âge avoit mis une grande inégalité entre la Partie de M.e Joly de Fleury, & la demoiselle de Saint-Gobert.

Henri des Marests, dont on ne nous a point communiqué l'extrait baptistère, avoit au moins vingt-huit ans en l'année 1689, dans le tems de son premier mariage; &, comme sa recherche ou sa séduction a commencé en l'année 1696, il est certain qu'il avoit près de trente-six ans, lorsqu'il a inspiré à la demoiselle de Saint-Gobert cette passion dont les suites ont été jusqu'à présent si malheureuses pour elle & pour toute sa famille.

Marie-Marguerite de Saint-Gobert est née le 9 Juin 1678, & par conséquent elle n'avoit que dix-huit ans, lorsque des Marests en avoit trente-six.

Continuons ce parallèle par rapport à la naissance & à la condition.

Le pere de des Marests a pris dans plusieurs actes la qualité de Receveur des Tailles du Beaujolois. Il a exercé pendant quelque tems une commission de Contrôleur-Général des vivres, à deux cens livres d'appointement par mois. Tels ont été ses emplois; du reste, sa généalogie finit en sa personne : on ignore quel étoit son pere & sa mere, & il a cru apparemment que cette ignorance lui étoit plus honorable qu'une plus parfaite & plus exacte connoissance.

Le pere & l'aïeul de Marie-Marguerite de Saint-Gobert ont exercé successivement la charge de Président en l'Election de Senlis. On vous a dit aussi que son bisaïeul avoit été Avocat du Roi au Présidial de la même Ville; on a prétendu au contraire qu'il n'avoit jamais été que Procureur. C'est un fait qu'il faut retrancher de cette cause, comme plusieurs faits

Digitized by Google

1699.

semblables qu'on y a avancés sans aucunes preuves de part & d'autre.

Si nous comparons ensuite les biens & la fortune des Parties; nous trouverons, d'un côté, que le sieur de Saint-Gobert & la dame sa femme paroissent avoir eu chacun 30,000 livres dans le tems de leur mariage; qu'il est incertain si leur fortune est augmentée ou diminuée depuis ce tems-là; mais que, si l'on suppose qu'elle s'est toujours soutenue dans le même état, la demoiselle de Saint-Gobert ne peut espérer un jour, pour sa portion héréditaire, que le tiers de 60,000 livres, quand même le sieur & la dame de Saint-Gobert ne feroient aucun avantage particulier à ses deux freres.

De l'autre côté, Henri des Marests vous a dit qu'il espéroit le remboursement d'une somme de 55,000 livres que son pere avoit autrefois payée au Trésor Royal pour le prix d'une charge de Receveur des Tailles du Beaujolois; qu'il attendoit encore la succession de sa mere, & que le génie heureux que la nature lui avoit donné pour la musique, lui avoit procuré une gratification du Roi de 900 livres, dont il jouit depuis 1689, & la direction de la musique des Jésuites, qui lui vaut tous les ans 2400 livres.

Il est vrai que, comme il n'avoit pas encore tous ces avantages dans le tems du premier mariage qu'il a contracté, sa premiere femme ne lui apporta en dot que la somme de 2000 livres; mais, voyant croître tous les jours sa fortune, il a cru pouvoir porter plus haut ses vues & ses espérances; &, dans l'état où il se trouve, il prétend que, s'il y a quelque inégalité de biens dans cette affaire, elle est toute entière du côté de la demoiselle de Saint-Gobert.

Tel est, MESSIEURS, le parallèle de l'âge & de la naissance; des biens & de la fortune des Parties; tels sont les deux principaux acteurs de toutes les scènes que l'on vous a si ingénieusement répétées.

Un majeur de trente-six ans, une mineure âgée de dix-huit ans; un homme veuf, une fille de famille; l'un fils d'un Receveur des Tailles ou d'un Contrôleur des Vivres, l'autre fille & petite-fille

Digitized by Google

d'un Préſident en l'Election de Senlis ; l'un riche ſeulement en penſions & en eſpérances, l'autre en état d'avoir au moins 20,000 livres de bien. Tel eſt encore une fois la qualité des Parties. Voyons maintenant quelle a été leur conduite, ſoit par rapport au rapt de ſéduction dont on accuſe des Mareſts, ſoit par rapport à l'aſſaſſinat que l'on impute au ſieur de Saint-Gobert. 1699.

Nous ne vous répéterons point ici tout ce que l'on vous a expliqué de la naiſſance & du progrès de cette paſſion funeſte à la famille du ſieur de Saint-Gobert, qui arme encore à préſent la fille contre ſon pere, & la femme contre ſon mari. Quelle a été la première occaſion de la connoiſſance de des Mareſts & de la demoiſelle de Saint-Gobert? Eſt-ce le chant & la muſique qui, dans cette intrigue, comme dans pluſieurs autres, a été la première conciliation d'un engagement criminel ? Eſt-ce le ſieur de Saint-Gobert lui-même qui doit ſe reprocher éternellement d'avoir allumé un feu qu'il ne pourra peut-être jamais éteindre, par le libre accès & par ces fréquentations familières qu'il a données à des Mareſts dans ſa maiſon ? C'eſt, MESSIEURS, ce qu'il ſeroit difficile de décider abſolument. Contentons-nous d'obſerver que l'unique profeſſion de des Mareſts eſt celle de Muſicien ; qu'entre les autres dons que la demoiſelle de Saint-Gobert avoit reçus de la nature, elle lui avoit fait le dangereux préſent d'une voix capable de ſéduire les autres, & peut-être elle-même. Pour les autres faits qu'on a allégués de part & d'autre, nous les ignorons, ou du moins nous ne pouvons les ſavoir que par conjectures.

Attachons-nous donc à des faits certains, & diſons que la fréquentation de des Mareſts dans la maiſon du ſieur de Saint-Gobert a commencé dans un tems où le pere ne pouvoit encore craindre que l'eſpérance d'un mariage avantageux inſpirât à des Mareſts le deſſein de lui enlever ſa fille. Un premier mariage qui ſubſiſtoit encore, étoit un obſtacle invincible. La première femme de des Mareſts n'eſt morte que le 2 Août de l'année 1696.

C'eſt cependant avant ce tems qu'eſt arrivé un des principaux

Digitized by Google

faits dont on vous a parlé tant de fois dans cette cauſe, nous
1699. voulons dire cette aventure d'un voyage précipité que des Mareſts fit à Senlis, à la prière du ſieur de Saint-Gobert; ce cheval qui fut ſacrifié à ſon impatience, & dont le prix paroît avoir été payé par la Partie de M.e Dumont: tout cela s'eſt paſſé dans le tems du premier mariage de des Mareſts.

Quelles étoient les raiſons qui portoient le ſieur de Saint-Gobert à cacher au public, autant qu'il lui étoit poſſible, les fréquens voyages que des Mareſts faiſoit à Senlis, juſqu'à le renfermer chez lui, & à ne point ſouffrir qu'il parût dans la Ville? C'eſt encore, MESSIEURS, ce qu'il eſt impoſſible de pénétrer. Peut-être craignoit-il, pour ſa femme ou pour ſa fille, la médiſance & la calomnie, vice ordinaire des petites Villes; peut-être avoit-il d'autres motifs: quoi qu'il en ſoit, le fait paroît certain, mais équivoque, puiſqu'il eſt encore du nombre de ceux qui ſont arrivés même avant le décès de la première femme de des Mareſts, qui l'a mis en liberté de contracter de nouveaux engagemens.

Soit qu'une muſique paſſionnée ait d'abord corrompu le cœur de la demoiſelle de Saint-Gobert, ſoit qu'une mere malheureuſe n'ait pas été plus avare de la réputation de ſa fille, qu'elle l'avoit été de la ſienne même, ſoit enfin que la négligence du pere, & les entrées trop libres qu'il accordoit à des Mareſts, lui aient inſpiré la hardieſſe de tout entreprendre, il eſt toujours conſtant que les droits de l'amitié & de l'hoſpitalité furent violés par une promeſſe de mariage que la demoiſelle de Saint-Gobert donna à des Mareſts, le 20 Mars 1697. Elle y prend la précaution d'aſſurer que ſon pere a paru approuver la penſée qu'elle avoit d'épouſer des Mareſts, & cette approbation prétendue eſt le fondement ou le prétexte de ſa promeſſe.

Juſques-là il ſemble que des Mareſts ait reſpecté du moins la préſence du pere, & que ſa paſſion ait craint de profaner l'aſyle de la maiſon paternelle. Un voyage ou néceſſaire ou recherché avec art par la mere & par la fille, fut fatal à ſon honneur: elle ſortit innocente de Senlis; il eſt certain qu'elle y

Digitized by Google

rentra coupable. Elle y ramena avec elle la fille de des Mareſts, unique fruit de ſon premier mariage; & le pere, qui ignoroit encore le malheur de ſa famille, reçut & des Mareſts & ſa petite-fille avec les mêmes témoignages d'amitié qu'il leur avoit donnés juſqu'alors. 1699.

Mais bientôt le crime commence à éclater aux yeux du pere; il croît tous les jours à ſa vue. Des Mareſts diſparoît de la ville de Senlis. Le ſieur de Saint-Gobert rappelle le ſouvenir des déſordres de ſa femme, qu'il lui avoit pardonnés pluſieurs fois; il croit voir revivre tous ſes crimes dans celui de ſa fille, & forcé d'avoir recours aux moyens les plus triſtes & les plus forts contre l'une & contre l'autre, le 12 Septembre 1697, il rend plainte à un Commiſſaire du Châtelet; il lui fait un long récit des égaremens de ſa femme & de ſa propre honte; il ajoute qu'il ne peut douter qu'elle ne ſoit complice, coupable, auteur même du malheur de ſa fille.

Peu de jours après, les familles du ſieur & de la dame de Saint-Gobert s'aſſemblent en ſecret. Les plus proches parens de ſa femme, auſſi-bien que les ſiens, reconnoiſſent unanimement qu'il y a long-tems que le ſieur de Saint-Gobert auroit dû faire renfermer ſa femme dans un monaſtère pour le reſte de ſes jours; que c'eſt l'unique remède qui lui reſte encore à préſent; qu'il peut même la faire interdire, s'il le juge à-propos, & que, dans cette vue, il doit ſe pourvoir en Juſtice ou pardevant le Roi; qu'à l'égard de ſa fille, après ſes couches, il ſera néceſſaire de la mettre dans une Maiſon Religieuſe, & ils ajoutent qu'ils ſont perſuadés que c'eſt par les inductions de ſa mere qu'elle eſt tombée dans ce malheur.

Autoriſé par cet avis, le ſieur de Saint-Gobert obtint du Roi une lettre-de-cachet pour faire renfermer ſa femme dans le monaſtère de la Madeleine. A peine y eſt-elle conduite, qu'elle intente contre ſon mari d'abord une demande en ſéparation de biens, enſuite une action en ſéparation de corps & d'habitation. La diſſipation, les débauches, les emportemens & la calomnie du mari, ſont les moyens qu'elle emploie pour parvenir à cette ſéparation.

Digitized by Google

1699. La cauſe eſt portée à l'audience du Châtelet. Le mari fait reconnoître quelques lettres de ſa femme, dans leſquelles elle s'accuſe elle-même, & ſe reconnoiſſant coupable d'une infidélité criminelle, elle avoue qu'elle n'a point de reſſource à eſpérer que dans la clémence & la compaſſion de ſon mari.

On ordonne qu'elle fera preuve des faits qu'elle avoit articulés pardevant le Lieutenant-Général de Senlis. Elle ſe plaint du choix que l'on a fait de ce Juge; elle appelle de la Sentence du Prévôt de Paris qui le nomme. Cet appel eſt encore indécis. Tel eſt l'état de la demande en ſéparation. Il ſeroit inutile de vous en dire davantage. Vous n'avez point aujourd'hui à prononcer ſur cette demande,

VOILA, MESSIEURS, quelle a été la conduite du mari à l'égard de ſa femme. Expliquons maintenant celle qu'il a tenue à l'égard de ſa fille.

Il choiſit la maiſon de Gilles, Chirurgien, pour y enſévelir, s'il étoit poſſible, ſa groſſeſſe & ſon accouchement; elle y entre au mois d'Octobre 1697, étant déjà groſſe de plus de quatre mois; elle y demeure tranquillement pendant près de cinq mois.

Le 18 Février 1698, elle trompe la vigilance de ceux qui étoient prépoſés à ſa garde. Le premier uſage qu'elle fait de ſa liberté, eſt de rendre une plainte pardevant le même Commiſſaire auquel ſon pere s'étoit adreſſé cinq mois auparavant. Elle y fait une peinture affreuſe de l'état où la rigueur de ſon pere l'a réduite, de la longue priſon qu'elle a ſoufferte dans la maiſon de Gilles; abandonnée de tout le monde, manquant des choſes les plus néceſſaires, privée de toute conſolation, interdite de la participation des Sacremens, & n'oſant pas même ſortir pour aller à la Meſſe les jours des plus ſaintes ſolemnités; affligée du préſent, tremblant pour l'avenir, par les bruits qui ſe répandoient de la cruelle réſolution qu'on aſſuroit que ſon pere avoit priſe de l'enfermer pour le reſte de ſes jours, le haſard lui a offert une heureuſe occaſion de recouvrer ſa liberté; mais elle n'en veut profiter que pour

Digitized by Google

pour déclarer à la Juſtice qu'elle ſe retire dans la maiſon d'une parente charitable, pour ſe mettre à couvert de la perſécution de ſon pere, & de celle de ſon frere, unique ſource de toutes ſes diſgraces par la prédilection aveugle que le ſieur de Saint-Gobert a eue de tout tems pour lui. 1699.

Cette parente, chez laquelle la Demoiſelle de Saint-Gobert proteſte qu'elle va ſe retirer, eſt un perſonnage inconnu dans cette cauſe. On ne dit pas même ſon nom. Si la Demoiſelle de Saint-Gobert s'eſt réfugiée dans ſa maiſon, elle n'y a pas fait un grand ſéjour, puiſqu'elle n'eſt ſortie de la maiſon de Gilles que le 18 Février, & que, ſept jours après, c'eſt-à-dire le 25, elle eſt accouchée dans l'enclos du Temple, chez un Orfévre, nommé Thuyau.

Nous n'examinons point encore qu'elle eſt la part que des Mareſts peut avoir eue à ſon évaſion; nous ne vous expliquons à préſent que des faits publics, certains, inconteſtables. Tel eſt celui qui ſuit dans l'ordre des dates. C'eſt le Baptême de l'enfant dont la Demoiſelle de Saint-Gobert eſt accouchée.

Il eſt baptiſé dans l'égliſe de Sainte-Marie du Temple. Le parain eſt le nommé Rouſſeau, la maraine la Demoiſelle de Veau. L'un & l'autre y ſignent une fauſſe déclaration que l'on écrit ſur les Regiſtres baptiſtères, par laquelle on atteſte que l'enfant que l'on baptiſe eſt né en légitime mariage, de Henri des Mareſts & de Marie-Marguerite de Saint-Gobert.

Pluſieurs mois s'écoulent. Le ſieur de Saint-Gobert apprend que ſa fille s'eſt retirée dans le Temple, pour y faire ſes couches. Il envoie un Huiſſier faire perquiſition dans ce lieu. L'Huiſſier s'y tranſporte, dreſſe un Procès-verbal de perquiſition, déclare qu'il a appris que des Mareſts avoit conduit la Demoiſelle de Saint-Gobert dans le Palais Royal, qu'il a été la chercher vainement dans ce lieu, & qu'il n'en a pu apprendre aucunes nouvelles certaines, ni dans le Temple, ni dans le Palais Royal.

Le myſtère de la retraite de la Demoiſelle de Saint-Gobert n'eſt pas encore révélé; & ſoit qu'elle reſte encore ſous l'empire de des Mareſts, ſoit, comme on le prétend, qu'elle ſoit

Digitized by Google

1699. devenue auſſi inviſible pour lui que pour ſa famille, il eſt au moins certain que, depuis le mois de Février 1698, une fille de vingt ans a erré dans Paris au gré d'une paſſion étrangere ou de la ſienne, livrée à celui que l'on accuſe de l'avoir ravie, ou ce qui n'eſt peut-être pas moins fâcheux pour ſa famille, abandonnée à elle-même.

Les pourſuites du ſieur de Saint-Gobert n'ont pas été auſſi vives qu'il ſemble que ſa douleur devoit l'exiger de lui. Des raiſons de prudence ou d'autres motifs l'ont obligé de différer pendant long-tems à faire éclater l'opprobre de ſa maiſon.

Il n'a demandé permiſſion d'informer que le 19 Février 1698.

L'information a été très-lente. Elle s'eſt faite ſoit à Paris, ſoit à Senlis, dans les mois de Mars, d'Avril, de Décembre de la même année, & ce n'a été que dans ce dernier mois que le Lieutenant-Criminel a donné un decret d'ajournement perſonnel contre des Mareſts.

On a fait des efforts inutiles pour exécuter ce Decret & une Ordonnance rendue dès le commencement de la procédure, par laquelle le Lieutenant-Criminel avoit permis au ſieur de Saint-Gobert de faire prendre ſa fille par-tout où bon lui ſembleroit.

Le Decret a été ſuſpendu par un Arrêt de défenſes, & l'Ordonnance a d'abord été éludée par les précautions que la Demoiſelle de Saint-Gobert a priſes de ſe retirer dans des Maiſons Royales qui, contre l'intention des grands Princes qui les habitent, ſervent ſouvent d'aſyle aux criminels.

Le ſieur de Saint-Gobert eut recours à la puiſſance du Roi & à la juſtice de M. le Duc d'Orléans pour vaincre cet obſtacle; mais la grace qui lui fut accordée n'eut aucun effet. On prétend que la Demoiſelle de Saint-Gobert avertie des démarches de ſon pere, les prévint par une retraite précipitée, & chercha dans l'obſcurité d'une demeure inconnue, la ſûreté qu'elle n'avoit pu trouver dans une Maiſon Royale.

Réduit, en cet état, à recourir aux voies ordinaires de la

Digitized by Google

Juſtice, le ſieur de Saint-Gobert interjette appel du Decret d'ajournement perſonnel décerné au Châtelet contre des Mareſts; 1699.
il prétend que ce Decret doit être conſidéré par ſa légereté, comme une eſpèce de déni de Juſtice, dans une accuſation auſſi grave que celle dont il s'agit. C'eſt ce qui forme la première appellation ſur laquelle vous avez à prononcer, & c'eſt ce qui acheve le récit du premier crime qui fait la matière de cette cauſe.

Le ſecond, c'eſt-à-dire, l'aſſaſſinat prémédité que l'on impute au ſieur de Saint-Gobert, s'explique en un mot par le ſimple expoſé de deux procédures, toutes deux faites en différents tems à la requête de la Partie de Me Joly de Fleury.

La première a commencé, le 4 Fév. 1698, par une plainte que des Mareſts a rendue contre quatre hommes qui l'avoient pourſuivi dans la rue où il demeure, l'épée à la main, &c.

Plainte & information ſi légeres, que le Lieutenant-Criminel s'eſt contenté de renvoyer les Parties à l'Audience, par une Ordonnance du 23 Février 1698.

La ſeconde procédure eſt du mois de Février 1699.

Plainte grave par le titre de l'accuſation d'aſſaſſinat prémédité.

Le 4 Février information. Decret d'ajournement perſonnel qui n'a pas paru aſſez fort à l'Accuſateur: & afin que la cauſe fût également ſoutenue dans toutes ſes parties, de même que le ſieur de Saint-Gobert eſt appellant du Decret décerné contre des Mareſts comme d'un déni de Juſtice, ainſi des Mareſts ſe plaint de l'indulgence que l'on a eue au Châtelet pour Saint-Gobert, en ne décernant contre lui qu'un ſimple ajournement perſonnel.

Ainſi, vous avez à prononcer ſur quatre appellations, qui n'ont pour fondement que deux procédures.

Appel du Decret décerné pour le crime de rapt contre des Mareſts, & par des Mareſts qui le trouve trop fort pour un innocent, & par Saint-Gobert qui le trouve trop foible pour un coupable.

Appel du Decret décerné pour le prétendu aſſaſſinat, &

Digitized by Google

1699. par Saint-Gobert accuſé, qui le regarde comme une ſurpriſe faite à la religion des Juges, & par des Mareſts accuſateur, qui veut le faire enviſager comme un refus formel fait par ces mêmes Juges, de lui rendre juſtice.

MOYENS DE DES MARESTS.

Il faudroit avoir une partie de cette vive éloquence, qui ſemble croître tous les jours dans l'illuſtre défenſeur (*a*) de des Mareſts, pour vous retracer dignement les nobles, les ingénieuſes couleurs dont il s'eſt ſervi pour peindre l'innocence de ſa partie & le crime de ſes ennemis. Contentons-nous de reprendre ſimplement les principales propoſitions dans leſquelles il a renfermé toute ſa cauſe. Une réplique auſſi véhémente que celle que vous venez d'entendre, & dans laquelle il a paru avoir également entrepris & de ſe ſurpaſſer lui-même, & de ſurmonter ſon redoutable adverſaire, nous diſpenſe d'entrer dans une répétition plus exacte des raiſons qu'il vous a propoſées.

Trois propoſitions ſur le rapt.

Première Propoſition. Le ſieur de Saint-Gobert eſt indigne d'être écouté.

Mari auſſi cruel que pere inhumain, ſa femme & ſa fille ont été également les victimes de ſa paſſion; il a ſacrifié l'une à ſa jalouſie; & l'autre à la prédilection injuſte qu'il a pour ſon fils.

Quel mari s'eſt jamais porté à de tels excès? Faire enfermer ſa femme dans un lieu qui n'eſt deſtiné qu'à celles qui ont déshonoré leur famille par une proſtitution auſſi publique que volontaire, & cela ſans information, ſans preuve, ſi ce n'eſt peut-être quelques lettres équivoques que la Dame de Saint-Gobert déſavoue, ou qu'elle n'a écrites que pour ſe dérober à la fureur & aux emportements de ſon mari.

(*a*) M. Joly de Fleury, depuis Avocat-Général à la Cour des Aydes, enſuite Avocat-Général au Parlement, & enfin Procureur-Général. Il s'étoit diſtingué dans pluſieurs Cauſes qu'il avoit plaidées avant que d'entrer dans ces places, & y avoit fait connoître dès ſa jeuneſſe ſa capacité & ſes talens, en prouvant par ſon exemple l'utilité des travaux du Barreau, pour préparer à ceux de la Magiſtrature.

Digitized by Google

Quel pere plus violent, plus ennemi de l'honneur de ſa fille ? Quel pere moins pere ? Au lieu de cacher avec ſoin ſa diſgrace dans quelque demeure éloignée, il choiſit au milieu de Paris une maiſon ſuſpecte, ou plutôt diffamée où l'on voit de tous les côtés de triſtes images de ces ſuites funeſtes que l'excès des plaiſirs entraîne après ſoi. C'eſt dans ce lieu d'horreur, qu'un pere dépoſe l'honneur & la réputation d'une fille malheureuſe, dont tout le crime avoit été de ſe laiſſer ſéduire par le nom & par l'apparence d'un mariage que ſon pere avoit approuvé. 1699.

On vous a dépeint toutes les rigueurs de cette affreuſe priſon où la Demoiſelle de Saint-Gobert a été renfermée pendant près de cinq mois. Elle doit ſa liberté à un bonheur imprévu, & non pas à la tendreſſe de ſon pere. Comment peut-il mériter ce nom, comment exercer les droits de la puiſſance paternelle après en avoir ſi indignement abuſé ?

Combien de fois avez-vous privé des peres du pouvoir que la Nature & la Loi leur donnent ſur leurs enfants, parce qu'au lieu d'en être les peres, ils en étoient devenus les injuſtes perſécuteurs ? *Patria poteſtas in pietate debet, non in atrocitate conſiſtere.* La puiſſance paternelle eſt un préſent de la Loi, elle confie ſon autorité aux peres, mais c'eſt à condition qu'ils en uſeront auſſi ſaintement, auſſi ſagement, auſſi juſtement que la Loi même. Dès le moment qu'ils en abuſent, la Loi leur arrache ce pouvoir *non ità creditum.* Le Magiſtrat alors devient le pere commun de ceux qui ſont aſſez malheureux pour pouvoir dire, *parentes ſenſimus parricidas.* Loi 5. ff. *de Lege Pompeia.*

C'eſt à cette protection que la Demoiſelle de Saint-Gobert a recours aujourd'hui, ou plutôt c'eſt par elle que le ſieur des Mareſts ſon unique défenſeur, eſpere de faire condamner les injuſtes pourſuites d'un pere inhumain, qui ne ſe ſouvient qu'il eſt pere que pour opprimer, pour déshonorer, pour perdre ſa fille.

Seconde Propoſition. Non-ſeulement le ſieur de Saint-Gobert

Digitized by Google

1699. est non-recevable à uſurper ici l'autorité de pere, par la rigueur avec laquelle il l'a exercée en dernier lieu, il l'eſt encore plus par ſa première douceur, & par la facilité avec laquelle il a lui-même formé les nœuds qu'il s'efforce vainement de rompre aujourd'hui.

C'eſt lui qui a toujours attiré des Mareſts dans ſa maiſon. C'eſt lui qui lui a donné plus de témoignages d'amitié & de familiarité que perſonne. C'eſt lui qui l'a obligé d'y venir pendant la nuit, d'y demeurer caché, déguiſé, inconnu à tout le reſte de la Ville de Senlis. C'eſt lui qui l'a le premier préſenté à ſa fille, & qui lui a preſque impoſé la néceſſité de le regarder comme ſon mari. C'eſt lui qui a bien voulu avoir pour des Mareſts, & pour la fille de des Mareſts, des ſoins véritablement paternels. Enfin, c'eſt lui qui a excité, entretenu, augmenté, confirmé cette paſſion qu'il veut troubler aujourd'hui. Lui ſeul eſt coupable de la faute de ſa fille. Souffrirez-vous, MESSIEURS, que lui ſeul devant vous s'éleve pour la punir?

Troiſième propoſition. Quelque intérêt puiſſant ſert toujours de motifs à un grand crime. Ici bien loin que des Mareſts pût regarder l'alliance du ſieur de Saint-Gobert comme une fortune, il oſe dire que le mariage étoit plus avantageux du côté des biens, à la Demoiſelle de Saint-Gobert qu'à lui.

Nulle différence, nulle inégalité dans la naiſſance & dans la condition.

Et dans le bien que peut prétendre la Demoiſelle de Saint-Gobert? Tout au plus 20000 liv. Il faut pour cela que le pere & la mere faſſent un partage égal à tous leurs enfants; il faut qu'ils conſervent tous leurs biens.

Des Mareſts eſpere le rembourſement d'une ſomme de 55000 liv. Sa mere eſt encore vivante. Il jouit dès-à-préſent de 4000 liv. de rente, & qui ſait où pourra l'élever ce talent qu'il a reçu de la nature, & qu'il a cultivé ſi heureuſement, qu'il lui a mérité les graces, & ce qui eſt encore plus précieux, les éloges du plus grand Roi du monde?

Digitized by Google

Il peut donc faire valoir ici ce mot de Caſſius: *cui bono ?*

En faut-il même d'autre preuve que toutes les démarches 1699.
que le ſieur de Saint-Gobert a faites pour attirer des Mareſts dans ſa maiſon? Quelle autre raiſon a pu l'engager à faire ces démarches ſi extraordinaires, que l'eſpérance d'un mariage avantageux pour ſa fille?

Du ſurplus, on ne peut rien imputer à des Mareſts. Trompé par la parole du pere, il s'eſt conſidéré comme le mari de ſa fille. Tout ſon crime eſt d'avoir été plus conſtant que le ſieur de Saint-Gobert. Il n'a aucune part à l'évaſion de la Demoiſelle de Saint-Gobert. La lettre qu'on a ſurpriſe, s'applique à un autre deſſein. Il ignore encore à préſent le lieu de ſa retraite.

En un mot, celui qui l'accuſe eſt indigne d'être écouté. Il l'accuſe ſans preuves; mais il y a plus: il l'accuſe d'un crime dont lui ſeul eſt l'auteur.

Il n'en eſt pas de même des autres accuſations ſur l'aſſaſſinat.

Loin que l'on puiſſe oppoſer aucunes fins de non-recevoir à des Mareſts, il a l'avantage que la forme lui eſt auſſi favorable que le fonds.

C'eſt lui qui eſt le premier Plaignant, le premier Accuſateur.

La plainte eſt du 4 Février 1698. Celle du ſieur de Saint Gobert n'eſt que du 19.

L'accuſation de rapt n'a été intentée que pour mettre Saint-Gobert à couvert de l'aſſaſſinat.

Si l'on entre après cela dans le fonds, deux efforts pour aſſaſſiner des Mareſts.

Un premier qui n'eut point d'effet. Une heureuſe fuite dérobe des Mareſts aux aſſaſſins.

Un ſecond qui a été preſque exécuté. Jamais l'horreur des aſſaſſinats n'a été marquée par des exemples plus fameux, il n'y a qu'à les appliquer.

MOYENS DE SAINT-GOBERT.

Jamais mari, jamais pere plus infortuné. A quelque répa-

Digitized by Google

ration que l'on condamne un jour des Mareſts, que pourra-t-il
1699. faire qui égale la honte & la douleur d'un pere malheureux, obligé de confier au Public l'hiſtoire de ſes diſgraces qu'il voudroit pouvoir ſe cacher à lui-même?

Qu'on ne lui reproche point les voies triſtes, mais néceſſaires, qu'il a été contraint de prendre à l'égard de ſa femme.

Il pouvoit uſer de ſon droit, & *jure mariti* intenter une accuſation contre elle; mais il a mieux aimé ne faire entendre ſes plaintes, que dans un tribunal domeſtique.

Les parents loin de l'arrêter, ont excité ſes pourſuites; ils ont condamné ſa longue patience.

Le Roi a bien voulu entrer dans les peines d'un mari qui n'avoit à ſe reprocher qu'un excès de bonté, & peut-être de foibleſſe.

Pourquoi faut-il que celui qu'il ne peut regarder que comme le raviſſeur de ſa fille, ſe rende aujourd'hui le cenſeur de ſa conduite? Ne lui ſuffit-il pas d'avoir déshonoré ſa famille, ſans l'obliger encore à révéler le ſecret d'une autre ignominie?

Retranchons donc tous ces faits étrangers. De quoi s'agit-il aujourd'hui?

D'un rapt trop véritable, d'un aſſaſſinat imaginaire.

Sur le rapt, jamais il n'y en a eu de plus qualifié, ni de plus digne de toute l'attention des peres & des Magiſtrats, qui, comme on a eu raiſon de vous le dire, quoique dans un ſens bien différent, ſont les premiers Peres.

Une fille de dix-huit ans, une fille d'une naiſſance honorable, une fille d'une fortune honnête, enlevée, arrachée, ravie à ſes parents, à ſa famille, à elle-même, & par qui? Par un homme dont toute la fortune, auſſi fragile que le talent qui lui ſert de fondement, ſe réduit à avoir mérité une gratification de 900 liv. & la direction de la Muſique des Jéſuites; dont on prétend qu'il retire à peine cinq cens livres tous les ans; par un homme dont le pere s'eſt dit Receveur des Tailles, ſans l'avoir jamais été, & qui n'oſeroit nommer ni ſon ayeul, ni ſon ayeule; par un homme enfin qui n'a pour tout bien que des prétentions chimériques & des eſpérances imaginaires;

trop

Digitized by Google

trop heureux, en 1689, d'épouser la fille d'un Fourbisseur avec deux mille livres de dot. 1699.

Voilà celui qui ose entreprendre de violer toutes les Loix divines & humaines, de fouler aux pieds nos plus saintes Ordonnances. Non content d'avoir séduit le cœur & aveuglé l'esprit d'une fille de famille, il l'enlève de la maison obscure d'un Chirurgien, où son pere l'avoit cachée, pour dérober, s'il étoit possible, la connoissance de son déshonneur.

Il l'emmène, comme en triomphe, dans le Temple, & dans le Palais Royal, au mépris de la Justice. Obligé de céder à la vigilance du pere, & plus heureux la troisième fois que les deux premières, il l'a remise dans une retraite inconnue; & malgré l'autorité des Juges, malgré les ordres mêmes du Roi, qui a bien voulu prêter le secours de sa puissance à un pere aussi indignement outragé, un Musicien rebelle à tant de Loix réunies contre lui, obsède encore aujourd'hui par les mêmes artifices, & retient encore dans sa puissance celle qu'il a ravie. Ou il faut effacer toutes les Ordonnances, ou jamais la Justice n'a dû s'armer de tant de rigueur, contre un attentat qui intéresse tous les peres, toutes les familles.

Que si l'on demande où sont les preuves de tous ces faits, il n'y a qu'à lire les informations, ou plutôt il suffit de jetter les yeux sur une lettre que la Providence a permis qui soit tombée entre les mains du sieur de Saint-Gobert.

Après cela, qui ne sera surpris de voir que sur une accusation si grave, sur des preuves si certaines, on ne prononce qu'un decret d'ajournement personnel contre un homme de la qualité de des Marests? Injustice sensible que vous réformerez.

Que dit-on néanmoins en faveur de des Marests.

1.° Que le pere n'est pas recevable, après les rigueurs qu'il a exercées contre sa fille.

Mais où sont ces rigueurs? Il l'a enfermée dans la maison d'un Chirurgien; & que pouvoit-il faire dans l'état où elle étoit? En quel endroit pouvoit-elle être mieux cachée ou traitée d'une manière plus convenable?

Digitized by Google

1699. Les faits que l'on invente pour décrier cette maison, sont entièrement supposés.

2.° On ne s'accorde pas avec soi-même. Ce pere que l'on accuse, d'un côté, de rigueur & d'inhumanité, on l'accuse, de l'autre, d'avoir eu trop de complaisance, trop de facilité, trop d'indulgence pour sa femme & pour sa fille; car c'est à quoi peuvent se réduire tous les faits qui regardent les entrées trop libres qu'on dit qu'il a données dans sa maison à des Marests.

Une seule date répond à tous ces faits.

Dans quel tems se sont-ils passés? Pendant le premier mariage de des Marests, c'est-à-dire, dans un tems où ses visites ne pouvoient être suspectes, & où il étoit impossible de présumer qu'il eût la moindre pensée d'un mariage.

Si, depuis ce tems, des Marests devenu veuf, n'a pas laissé de venir quelquefois à Senlis, c'est une suite de la première familiarité qu'il avoit acquise dans un tems non suspect. Le pere est malheureux, & non pas coupable, de n'avoir pas fait assez d'attention sur le changement d'état de des Marests.

3.° Nul avantage, dit-on, pour des Marests, au contraire; avantage plus grand pour la demoiselle de Saint-Gobert.

Il n'y a qu'à reprendre ici tout ce qui a été dit, pour prouver le rapt de séduction.

A l'égard de l'assassinat: dans la forme, il est absurde de dire que des Marests a prévenu; car, en premier lieu, ce n'est pas sur le même genre de crime.

En second lieu, le pere a rendu plainte dès le 12 Septembre 1697.

En troisième lieu, la plainte de des Marests n'est autre chose qu'une procédure récriminatoire, pour faire entendre indirectement des témoins qui pussent parler des faits justificatifs.

4.° Quels témoins & quels faits! Le premier fait est une terreur panique. Le second, une rixe arrivée dans une rue. Donc l'unique crime véritable, est le rapt de séduction; & c'est contre ce crime qu'il s'agit d'employer toute la sévérité de la Justice.

Digitized by Google

QUANT A NOUS, après vous avoir expliqué les moyens opposés des Parties, nous ne vous dirons point, MESSIEURS, combien cette cause est importante, & digne de cette attention exacte & rigoureuse que vous donnez toujours au Jugement de toutes les causes qui sont portées dans ce Tribunal, mais que vous redoublez encore, s'il est possible, toutes les fois que de nouvelles circonstances semblent mériter une nouvelle application. 1699.

Le seul nom de rapt suffit pour tenir la Justice attentive, & quel crime en effet peut jamais exciter davantage & le zèle de notre ministère, & la juste sévérité des Juges, que celui qui attaque en même-tems la nature, la Loi, la Religion?

La nature, en ôtant cette liberté si précieuse dans tous les momens de la vie, mais si nécessaire dans ce moment fatal où un mariage décide du bonheur ou du malheur de notre vie.

La Loi, soit parce qu'il attaque l'autorité des peres que la Loi a revêtus de toute sa puissance; soit parce qu'il déshonore les familles par des alliances honteuses; soit enfin parce qu'il trouble la tranquillité de l'Etat par des divisions funestes, qui se perpétuent souvent dans le cours de plusieurs générations.

La Religion, enfin, puisque la violence ou la séduction n'a pour objet que la profanation d'un des plus augustes Sacremens.

Telle est la qualité du crime principal sur lequel vous avez à prononcer.

On en joint un second, aussi grave en soi, & aussi important que le premier: un assassinat prémédité.

Encore une fois, en faut-il davantage pour exciter toute l'attention des Magistrats?

Ne suivons point ici d'autre ordre que celui que ces deux crimes, qui doivent être l'objet de notre application, semblent nous présenter.

Envisageons d'abord le rapt dans toutes ses circonstances. Passons ensuite à l'examen de l'assassinat, & voyons lequel des deux plaignans doit demeurer Accusateur ou Accusé.

Digitized by Google

1699. PREMIERE PARTIE.

Rapt.

Avant que d'entrer dans l'examen des différentes preuves qui peuvent déterminer la nature, les circonſtances, l'atrocité, ou la légereté du crime, ſouffrez, MESSIEURS, que nous rétabliſſions, en peu de mots, les principes généraux que nous ſommes obligés de regarder comme la règle invariable de nos ſentimens dans cette matière.

Deux maximes également certaines, l'une, qu'il n'y a point de crime que les Loix aient regardé avec plus d'indignation que le rapt; l'autre, que toutes les Loix ne s'accordent pas ſeulement dans ce point: elles conviennent encore en un autre non moins important que le premier, & quel eſt ce point? Nulle diſtinction, nulle différence entre le rapt de violence, & le rapt de ſéduction.

L'une & l'autre de ces maximes pourroient faire la matière d'une longue & ſavante diſſertation.

Mais, pour ne nous point égarer dans des digreſſions plus curieuſes qu'utiles, choiſiſſons ſeulement deux ou trois réflexions dans la foule de celles que l'on peut faire ſur les deux propoſitions que nous venons d'établir.

Diſons donc d'abord, par rapport à la première maxime, qu'il n'y a point de matière où l'on ait vu une union ſi parfaite entre l'Empire & le Sacerdoce, un ſi heureuſe harmonie entre les Loix & les Canons, entre l'Egliſe & l'Etat, que celle que nous examinons.

Si l'on vouloit faire un tradition ſuivie depuis la Loi de Conſtantin juſqu'à la Déclaration de 1639, & depuis le Concile de Chalcédoine juſqu'au Concile de Trente, on trouveroit, dans tous les ſiécles, dans tous les âges des Empires & de l'Egliſe, des diſpoſitions également ſéveres, & dans les Edits des Empereurs & dans les Canons des Conciles, pour condamner les Raviſſeurs aux peines les plus rigoureuſes.

Si les Princes puniſſent le rapt par la perte de la vie cor-

Digitized by Google

porelle, l'Egliſe le punit par celle de la vie ſpirituelle. Le Prince uſe du glaive temporel pour retrancher de la ſociété civile, ceux qui l'ont troublée par un crime énorme: l'Egliſe s'arme du glaive ſpirituel pour couper ces membres corrompus qui déshonorent la Société de Fidèles. 1699.

En un mot, la mort & l'excommunication marchent d'un pas égal dans les Loix de l'Etat & dans celles de l'Egliſe.

C'eſt la première obſervation qui n'a pas beſoin de preuve, ou plutôt elle a été tant de fois faite à votre Audience, qu'il eſt inutile de la répéter.

Diſons enſuite, par rapport à la même maxime, que jamais crime n'a été puni ſi ſévèrement que le rapt, & par les Loix Romaines, & par celles de nos Rois.

Ne nous étendons point ici dans un détail inutile.

Mais pouvons-nous nous diſpenſer de relever trois preuves éclatantes de cette vérité, l'une par rapport aux Loix Romaines, l'autre par rapport à nos Ordonnances, la troiſième par rapport à ces deux eſpèces de Loix?

Ce peuple, ſi doux & ſi modéré dans les ſupplices mêmes qu'il exerçoit contre les plus grands criminels, ce peuple, qui ſe vante d'avoir été celui de tous les peuples qui a le plus adouci la rigueur des peines & des tourmens inventés contre les coupables (*in aliis gloriari licet nulli gentium mitiores placuiſſe pœnas*), ce même peuple, oubliant cette modération dont il faiſoit gloire, invente les ſupplices les plus cruels, &, ſi nous oſons le dire, les plus recherchés, pour la punition des Raviſſeurs.

Conſtantin, non content d'avoir puni du dernier ſupplice les principaux auteurs de ce crime, ajoute, par une rigueur inconnue juſqu'alors, que les miniſtres infidèles de la ſubornation, les domeſtiques, qui ſouvent ſont les inſtrumens de ce crime, finiront leurs jours par un nouveau genre de tourment, qu'on leur verſera du plomb fondu dans la bouche & dans la gorge, pour expier ainſi le crime d'une longue ſéduction, qui a verſé le poiſon dangereux d'une paſſion ardente, dans le cœur d'une jeune fille.

Digitized by Google

1699. Juſtinien veut que l'on brûle les eſclaves qui auront été les complices ou les miniſtres du rapt.

L. *Unica*, Cod. *de Rapt.* §. 2 & 3. A l'égard de nos Ordonnances, rien ne marque mieux combien ce crime eſt déteſté par les ſages Légiſlateurs qui les ont faites, que cette eſpèce d'interdiction dans laquelle nos Rois ſe réduiſent volontairement, d'accorder des Lettres de réhabilitation à ceux qui, pour crime de rapt, ſont déclarés incapables de toutes ſucceſſions.

La Majeſté Royale ſe prive du plus beau, du plus auguſte, du plus précieux de tous ſes droits, c'eſt celui de faire grace & de pardonner. Elle ne peut plus uſer que de rigueurs, de foudres, de condamnations contre les coupables. Elle renonce à toute indulgence à leur égard, & ſe retranche, pour ainſi dire, une de ſes mains, pour empêcher ſa clémence de déſarmer jamais ſa Juſtice.

Une dernière preuve, commune aux Loix Romaines, & à nos Ordonnances, de l'horreur qu'elles ont du rapt, c'eſt que, dans ce genre d'accuſation, il peut arriver que la matière du crime ne ſubſiſte plus, & cependant le crime & la punition doivent ſubſiſter.

Car enfin, en quoi conſiſte ce crime? Dans la violence qui eſt faite, ou à la volonté de la perſonne ravie, ou à celle de ſes parens. Et cependant, quoique la perſonne ravie, & les parens conſentent à remettre leur injure, le public leur défend de pardonner (*a*): la Loi ſe charge ſeule, & malgré eux, de leur vengeance. Ce n'eſt pas tout. Les Loix Romaines prononçoient même la peine de la déportation contre les parens, *Si patientiam præbuerint, ac dolorem remiſerint.* Donc la pourſuite de ce crime eſt non-ſeulement permiſe, mais ordonnée.

L. *Unica*, Cod. *de Rapt.* §. 2.

(*a*) Dans quelques occaſions où il y avoit égalité de naiſſance, d'âge & de biens, on a été touché de la remiſe que les parens faiſoient de l'offenſe qui avoit été faite à leur autorité. Mais ces exemples ſinguliers ne doivent pas tirer à conſéquence, & c'eſt avec beaucoup de ſageſſe que les Loix ont voulu prévenir ce crime, en ôtant toute eſpérance de parvenir par ce moyen à un mariage. Leur ſévérité l'a rendu moins fréquent.

Digitized by Google

Paſſons à la ſeconde propoſition. Nulle diſtinction entre le Rapt de ſéduction & celui de violence. 1699.

La raiſon naturelle & l'autorité de la Loi concourent également à proſcrire cette diſtinction.

Il y a même un Pere de l'Egliſe (Iſidore de Peluſe) qui a été plus loin, & qui, faiſant le parallèle des deux eſpèces de rapt, s'élève hautement contre le Jugement du vulgaire, qui croit le rapt de violence plus criminel que celui de ſubornation.

Sans ſuivre ici exactement le parallèle qu'il fait de l'injure du corps & de celle de l'ame, diſons, avec les Loix de Conſtantin & de Juſtinien: 1.° Que le rapt de ſéduction doit être puni encore plus ſévèrement que celui de violence, parce qu'on peut réſiſter à la force; mais qui peut être aſſuré de ſe défendre contre les enchantemens de la ſéduction? Dans le rapt de violence, la perſonne qui en eſt l'objet n'a que le Raviſſeur à craindre; mais, dans le rapt de ſéduction, elle trouve dans elle-même ſon plus dangereux & ſon plus redoutable ennemi.

2.° Il n'eſt pas même vrai de dire que, dans le rapt de ſéduction, on trouve au moins la volonté & le conſentement de la perſonne ravie. Cette volonté n'eſt point la ſienne; c'eſt celle du Raviſſeur, que la force de la paſſion lui fait ſuivre. C'eſt la paſſion qui veut, ce n'eſt point la raiſon; & bien loin que le Raviſſeur ſoit excuſable, parce que la perſonne ravie veut bien conſentir à ſon déshonneur, c'eſt, au contraire, ce qui le rend plus coupable. Son véritable crime eſt de le lui avoir fait vouloir & de l'avoir liée, engagée dans la malheureuſe ſociété de ſon crime. Faiſons parler, au lieu de nous, l'Empereur Juſtinien: *Qui hoc ipſum velle mulierum, ab inſidiis nequiſſimi hominis qui meditatur rapinam, inducitur; niſi etenim eam ſollicitaverit, niſi odioſis artibus circumvenerit, non faciet eam velle in tantum dedecus ſeſe prodere.* L. *Unica*, Cod. *de Rap.* §. 2.

La meſure de la volonté, du conſentement, de la paſſion de la perſonne ravie, eſt la meſure du crime du Raviſſeur.

3.° Il n'eſt pas impoſſible de ſe défendre du rapt de violence.

Digitized by Google

1699. La vigilance, la précaution, l'attention continuelle des parens peut être un obſtacle invincible aux entrepriſes violentes d'un Raviſſeur; mais le moyen de ſe mettre à couvert des artifices ſubtils, des inſinuations ſécrètes, des voies ſourdes & obliques d'un Séducteur, qui trouve ſouvent, même dans la maiſon paternelle, & dans les aſyles les plus ſacrés, des miniſtres dévoués à ſa paſſion, & prêts à lui ſacrifier ces victimes malheureuſes, qu'un pere trompé confie à leur ſoin?

4.° Enfin le rapt de violence peut ſouvent ne renfermer qu'un crime; celui de ſéduction en renferme toujours deux. Celui de la perſonne ravie ne peut ſervir d'excuſe au Raviſſeur qui en eſt l'auteur. C'eſt ce qui eſt exprimé par ces paroles élégantes de Conſtantin: *Nihil ei proſit puellæ reſponſio, ipſa puella potius criminis ſocietate obligetur.*

C'eſt toujours *raptus in parentes*; & qu'importe qu'une famille ſoit déshonorée, ou par la violence, ou par la ſéduction; & même, à le bien prendre, elle eſt encore plus déshonorée par la ſéduction que par la violence.

Si l'on ſe détermine par la ſeule autorité de la Loi, & ſi l'on conſulte d'abord les Loix Romaines, nous venons de vous en rapporter les termes.

L. *Unica*, Cod. *de Rap.* §. 2. Ajoutons encore ces paroles de Conſtantin: *Sive invitam rapuerit, ſive volentem abduxerit.* Et celles-ci de Juſtinien: *Sive volentibus, ſive nolentibus virginibus, ſive aliis mulieribus tale facinus fuerit perpetratum.*

Capitulaires. *Lib. VII, Cap.* 395. Nos anciennes Loix ſont conformes à celles des Empereurs Romains. Les Capitulaires s'expliquent ainſi: *Placuit ut hi qui rapiunt fœminas, vel furantur, vel ſeducunt, eas nullatenus uxores habeant.*

L'Ordonnance de Blois & celle de 1639, ſont ſi préciſes, qu'elles ne laiſſent aucun doute. Elles ordonnent que ceux qui ſe trouveront *avoir ſuborné*, ſoient punis de mort.

Celle de 1679 parle auſſi des perſonnes *ravies par ſubornation.*

Il eſt utile de renouveller de tems en tems la mémoire de ces Loix ſi ſalutaires; mais nous ne devons pas nous y arrêter

Digitized by Google

arrêter trop long-tems. Il faut descendre au détail des preuves.

Nous vous lirons d'abord les dépositions des principaux témoins. *Lire les Informations.* 1699.

Distinguons deux choses, qui forment ensemble le sujet de l'accusation.

La séduction commencée : la séduction continuée par l'obsession & la détention de la personne ravie.

Sur le premier point, deux sortes de preuves. Preuves extérieures tirées de la qualité des Parties: preuves intérieures prises du Procès & de la déposition des témoins.

Les preuves extérieures peuvent se renfermer dans trois Observations.

Première Observation. Inégalité en tout; ce qui ne se rencontre pas toujours dans les affaires de cette nature.

Inégalité d'âge; des Marests avoit le double d'années. Qui croira qu'une fille mineure de dix-huit ans ait séduit un majeur de trente-six ans?

Inégalité de condition. Quelle comparaison entre les deux familles?

Le pere de des Marests, tout au plus Receveur des Tailles; ou plutôt, il ne l'a jamais été véritablement. On ne rapporte qu'une simple adjudication, le nom en blanc, point de Proyisions. Ou si l'on veut, il a été Contrôleur des Vivres pour 1644.

Du reste il ne faut pas remonter plus haut, & l'on garde un profond silence à cet égard.

De l'autre côté, le pere, l'ayeul, le bisayeul, Officiers de Justice. Le pere & l'ayeul, à la tête d'une Jurisdiction. Le bisayeul Avocat du Roi.

Inégalité de biens. Des Marests n'a rien de solide. Si l'on entre dans le détail de ce qu'il a, ce sont de simples pensions; du surplus, des espérances très-incertaines.

La Demoiselle de Saint-Gobert aura au moins 20000 liv.

Ajoutons encore le premier mariage de des Marests, les 2000 liv. de dot qu'il a eues seulement de sa femme.

Il lui reste une fille qu'il est chargé de faire subsister sur une

Digitized by Google

fortune ſi peu aſſurée, & qui partageroit ſon affection & ſon
1699. bien, s'il en laiſſoit.

Seconde Obſervation. La maxime ordinaire: *Cui prodeſt ſcelus, is fecit*, reçoit toute ſon application ici, attendu l'entière inégalité.

Nul avantage, ou plutôt déshonneur pour la Demoiſelle de Saint-Gobert; au contraire, honneur & avantage pour des Mareſts.

Troiſième Obſervation. Qualité ſuſpecte de des Mareſts. Il eſt Maître de Muſique.

Il eſt vrai qu'il n'enſeigne point à chanter; mais il faut avouer néanmoins que la Muſique lui donne un plus libre accès. C'eſt un prétexte. On ne ſe défie point d'un homme qui ne paroît occupé qu'à charmer les oreilles, & qui tend des pièges ſecrets au cœur.

Les preuves intérieures, réſultent des circonſtances que nous trouvons dans les dépoſitions.

Aſſiduités, fréquentations ſuſpectes; ſortir ſeul avec elle; aller même avec elle dans ſa propre maiſon à Paris; payer la dépenſe de la mere & de la fille.

Loin que la préſence de la mere juſtifie tout ce qui s'eſt fait, c'eſt elle au contraire qui augmente les ſoupçons.

Sur le ſecond point, beaucoup plus important que le premier, c'eſt-à-dire, l'évaſion & la détention de la Demoiſelle de Saint-Gobert, nous vous obſerverons:

1.° En général, que le ſimple expoſé ſemble une preuve: le fait ſe prouve par lui-même.

Qui pourra croire que la Demoiſelle de Saint-Gobert, enfermée par l'ordre de ſon pere dans une maiſon, puiſſe en ſortir ſans le ſecours, ſans le conſeil, ſans le miniſtère de perſonne?

Et dès le moment que ce premier fait eſt certain, qui doutera qu'elle ne ſe ſoit adreſſée à des Mareſts plutôt qu'à un autre?

2.° En particulier il y trois faits prouvés.

1.° Des Mareſts a loué la chambre dans le Temple.

Digitized by Google

2.° Des Mareſts a fréquenté continuellement la Demoiſelle de Saint-Gobert pendant le tems de ſes couches. 1699.

3.° Des Mareſts l'a menée au Palais Royal, & s'eſt ſauvé avec elle.

Depuis ce tems-là c'eſt à lui que le pere, que la famille, que le public, que la Juſtice, doivent en demander compte.

Qu'il la repréſente, ou qu'il donne ſa tête pour gage de l'ignorance prétendue où il dit être.

Ajoutons à toutes les circonſtances de l'évaſion, deux faits importants.

1.° La fauſſeté de la plainte de la Demoiſelle de Saint-Gobert. Elle dit qu'elle s'eſt retirée chez une parente qu'on ne nomme point, & où l'on ne ſauroit prouver qu'elle ait jamais été.

2.° Une eſpèce de procuration ſous ſeing-privé, du 15 Février 1698, par laquelle la Dame de Saint-Gobert donne pouvoir à Louis Peronſel de recevoir ſa fille, lorſqu'elle ſortira de la maiſon de Gilles, & de l'amener à ſa mere.

Pièce ridicule en tout ſens, & qui marque combien la mere & la fille ſont réunies contre l'honneur de leur famille.

1.° Pièce ſous ſignature privée, & qui n'a été dépoſée que le 19 Juin 1699 chez un Notaire.

2.° Pièce accommodée viſiblement au théâtre. L'évaſion eſt du 18 Février 1698.

3.° Louis Peronſel, nouveau perſonnage. Ce n'eſt plus une parente, c'eſt un Bourgeois de Paris, choiſi par la mere, qui doit recevoir la fille, & qui s'eſt mal acquitté de ſa commiſſion. Pourquoi la fille ne s'eſt-elle donc pas remiſe entre ſes mains?

Suite d'intrigues qui produit une nouvelle conviction.

Qu'oppoſe-t-on pour déguiſer tout ces faits?

1.° La dureté du ſieur de Saint-Gobert.

Contre la mere. Mais il ne s'en agit pas; mais l'avis des parents n'eſt pas rétracté par une déclaration prétendue d'un ſeul parent; mais le ſieur de Saint-Gobert avoit un juſte &

Digitized by Google

1699. plus que juſte ſujet d'être mécontent de ſa femme, il n'y a qu'à lire les Lettres qu'elle lui a écrites.

Contre la fille. L'unique reproche eſt de l'avoir fait enfermer dans la maiſon de Gilles; mais rien de plus ordinaire que de choiſir une ſemblable retraite.

Que pouvoit faire un pere malheureux?

2.° Le ſieur de Saint-Gobert eſt, dit-on, lui-même coupabe du malheur de ſa fille, par les entrées trop libres qu'il a données à des Mareſts.

Il eſt certain en général qu'on ne peut approuver la conduite d'un pere qui ſouffre que ſa fille ſoit ſouvent avec des perſonnes de l'état de des Mareſts. Leur Art eſt une école de plaiſir, de molleſſe, de ſenſibilité.

Mais dans le fait particulier, cinq choſes qui excuſent le ſieur de Saint-Gobert.

La première, eſt la diſproportion d'âge, de naiſſance, de biens, qui ne lui permettoit pas de penſer que des Mareſts fût aſſez téméraire, ou ſa fille aſſez foible, pour former le deſſein d'un mariage.

La ſeconde, eſt que la plupart des faits ont précédé la mort de la première femme de des Mareſts.

La troiſième, eſt l'opinion favorable qu'il avoit conçue du caractère de des Mareſts. C'eſt cette grande domeſticité, ou familiarité, qui le charge encore plus; les degrés de la confiance du pere ſont les degrés de ſon crime, & en augmentent la meſure.

La quatrième, que la mere étoit coupable, & le pere aſſez foible pour avoir voulu l'épargner.

La cinquième enfin, quand tout cela pourroit adoucir les peines que mérite la première ſéduction, qu'en pourroit-on conclure pour la détention actuelle de la perſonne ravie?

Ainſi, le crime de Rapt demeure en ſon entier; il eſt inutile de l'exagérer.

Quelle famille ſeroit en ſûreté? Répétons ce qu'on a dit tant de fois en de pareilles occaſions; que c'eſt la cauſe de tous les peres.

Digitized by Google

Vous êtes les Peres communs des Citoyens.

Mais ce qui caractériſe ici le crime d'une manière ſingulière, c'eſt qu'au moins les autres Criminels ne le ſont pas actuellement, quand ils paroiſſent devant la Juſtice : il s'agit dans toutes les autres affaires criminelles d'un crime paſſé, & non préſent. 1699.

Ici le crime dure encore actuellement; chaque jour le voit croître; & que peut-on concevoir de plus criminel, que l'opiniâtreté, la rébellion, la contumace d'un indigne Raviſſeur, qui oſe paroître devant vous, & plaider ſa Cauſe avec hardieſſe, dans le tems qu'il continue le crime de Rapt en retenant la perſonne ravie, en ſorte qu'il n'eſt point de moments dans leſquels il ne ſe rende de nouveau criminel.

C'eſt peut-être ce qui n'a jamais eu d'exemple.

Appliquons, en un mot, ces réflexions à la Procédure.

Un ſimple Decret d'ajournement perſonnel ſur une ſemblable accuſation eſt contraire, premièrement à l'Ordonnance, puiſqu'il s'agit d'un cas qui mérite peine afflictive; ſecondement, au bien public, qui nous oblige d'adhérer à l'Appellant?

SECONDE PARTIE.

Aſſaſſinat.

Nous n'avons pas beſoin d'entrer dans une longue diſcuſſion ſur l'accuſation d'aſſaſſinat qui peut s'expliquer en deux mots.

Il ſuffit de diſtinguer les deux différentes Procédures faites ſur les deux plaintes de des Mareſts, & de vous donner une idée de chacune.

La première eſt nulle dans la forme. On permet d'informer d'un fait : on informe d'un autre. C'eſt une vraie récrimination. La Lettre de l'Accuſateur en eſt une preuve irréprochable.

Dans le fonds, cette Procédure eſt inutile. Les charges ſont ſi légères, qu'il n'y a eu qu'un renvoi à l'Audience.

Quels témoins y a-t-on fait entendre? Les Complices du Rapt de ſéduction.

Digitized by Google

1699. La seconde Procédure ne présente autre chose qu'une rixe fortuite, déguisée sous le nom d'assassinat prémédité.

Tout s'oppose à cette dénomination, & détruit l'idée d'un pareil crime.

1.° Les personnes. Le sieur de Saint-Gobert pere étoit sans épée.

2.° L'heure. C'étoit à trois heures après midi.

3.° Le lieu. Dans une rue aussi fréquentée que la rue aux Ours.

4.° Les circonstances. On ne parle que d'avoir voulu traîner des Marests chez un Commissaire.

La fin de ce Plaidoyer n'a pas été écrite. M. d'Aguesseau fit lecture des dépositions de quelques-uns des témoins entendus sur le prétendu assassinat. L'Arrêt conformément à ses conclusions, infirma le Decret d'ajournement personnel donné au Châtelet contre des Marests sur le crime de Rapt, le décréta de prise-de-corps, & renvoya le Procès au Baillage du Palais. Sur l'accusation intentée par des Marests contre le Sieur de Saint-Gobert, l'Arrêt évoque le principal, & le renvoie de cette accusation.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 5 Août 1699.

ENTRE Henri des Marests, Pensionnaire de la Musique du Roi, Appellant de la Permission d'informer, contre lui décernée par le Lieutenant-Criminel du Châtelet de Paris, information faite en conséquence, & Decret d'ajournement personnel contre lui décerné le 7 Février 1699; comme aussi Appellant comme de déni de Justice de l'Ordonnance du 6 dudit mois de Février, portant que M.e Jacques de Saint-Gobert & son fils seront assignés pour être ouis, d'une part; & M.e Jacques de Saint-Gobert, Conseiller du Roi, Président à l'Election de Senlis, & Charles-Alexandre de Saint-Gobert son fils, Intimés d'autre; & entre lesdits Sieurs de Saint-Gobert, Demandeurs en Requête

Digitized by Google

par eux préſentée à la Cour le 19 Février dernier, à ce qu'en venant plaider ſur les Appellations dudit des Mareſts, il plût à ladite Cour recevoir les Sieurs de Saint-Gobert Appellants comme de déni de Juſtice, en ce que le Lieutenant-Criminel du Châtelet n'a décrété que d'ajournement perſonnel contre ledit des Mareſts, au lieu de Decret de priſe-de-corps; & encore Appellants de la Permiſſion d'informer & Decret d'aſſignés pour être ouis contr'eux fait, & décerné en récriminant devant ledit Juge, à la Requête dudit des Mareſts, & autres Ordonnances rendues ſur information faite au mois de Janvier 1698, par le Lieutenant-Criminel contre ledit de Saint-Gobert fils; faiſant droit ſur leſdites Appellations, que leſdits Sieurs de Saint-Gobert fuſſent renvoyés abſous des téméraires accuſations contr'eux faites en récriminant par ledit des Mareſts, avec dommages, intérêts & dépens, & ordonner que ledit des Mareſts ſera pris au corps, pour lui être ſon procès fait & parfait pardevant tel autre Juge qu'il plaira à la Cour commettre ſur l'accuſation contre lui intentée par leſdits ſieurs de Saint-Gobert, juſqu'à Sentence définitive incluſivement, ſauf l'exécution, s'il en eſt appellé, & à cette fin que les informations faites à la Requête deſdits Sieurs de Saint-Gobert, ſeroient portées au Greffe du Juge qui ſera commis par la Cour, & ledit des Mareſts condamné aux dépens, d'une part; & ledit des Mareſts Intimé, Défendeur, d'autre: & entre ledit des Mareſts oppoſant par Requête du 17 Juin 1699, à l'Arrêt du 9 Juin 1699, d'une part, & ledit Jacques de Saint-Gobert, Défendeur, d'autre, ſans que les qualités puiſſent préjudicier aux Parties. Après que Joly de Fleury, Avocat pour ledit des Mareſts, & du Mont, Avocat pour leſdits de Saint-Gobert, ont été ouis pendant cinq Audiences; enſemble d'Agueſſeau pour le Procureur-Général du Roi, qui a fait récit des informations. 1699.

LA COUR, ſans s'arrêter à la Requête de la Partie de Joly, en tant que touche l'Appel interjetté par les Parties de Dumont de la procédure extraordinaire contr'eux faite, & l'Appel comme de déni de Juſtice de la Partie de Joly, a mis & met les Appellations & ce dont a été appellé au néant; émendant, évoque le principal, y faiſant droit, renvoye leſdites Parties de Dumont de l'accuſation contre eux intentée, condamne la Partie de Joly aux dépens: & ſur l'Appel interjetté par la Partie de Joly de la procédure extraordinaire contre lui faite, a mis l'Appellation au néant, ordonne que ce dont a été appellé ſortira effet; & faiſant droit ſur l'Appel comme de déni de Juſtice interjetté par la Partie de Dumont du Decret d'ajournement perſonnel décerné contre la Partie de Joly, a mis l'Appellation & ce dont a été appellé au néant; émendant, ordonne que ladite Partie de Joly ſera priſe au corps, & mené priſonnier ès Priſons de la Conciergerie du Palais, pour lui être ſon procès fait & parfait par le Bailly du Palais, ou ſon Lieutenant,

Digitized by Google

1699. à la Requête de la Partie de Dumont, juſqu'à Sentence définitive inclusivement, ſauf l'exécution s'il en eſt appellé, ſi pris & appréhendé peut être, ſinon aſſigné ſuivant l'Ordonnance, ſes biens ſaiſis & annotés, & Commiſſaires y établis juſqu'à ce qu'il ait obéi; & à cette fin, que les informations ſeront portées au Greffe du Bailliage du Palais; condamne ladite Partie de Joly en l'amende ordinaire de douze livres, & aux dépens de la cauſe d'appel.

RÉCIT

Digitized by Google

RÉCIT FAIT AU PARLEMENT

Au mois d'Août 1699 (a).

En conſéquence d'une Délibération par laquelle les Gens du Roi avoient été chargés de porter à SA MAJESTÉ *l'Arrêt du 14 Août 1699, qui avoit ordonné l'Enrégiſtrement des Lettres-Patentes ſur la Bulle contre le Livre des* Maximes des Saints, *avec pluſieurs Clauſes pour la conſervation des Libertés de l'Egliſe Gallicane.*

NOUS AVONS exécuté les ordres que la Cour nous avoit donnés Vendredi dernier. Le Roi en ayant été informé, nous avoit fait dire de nous trouver Dimanche à Verſailles, à l'iſſue de ſon dîner.

Nous nous y ſommes rendus à l'heure qui nous avoit été marquée, & ayant été introduits dans ſon Cabinet, nous eûmes l'honneur de lui dire :

Que la Compagnie nous avoit chargé de lui rendre de très-humbles actions de grace de la bonté qu'il avoit eue de lui confier l'examen de la Conſtitution du Pape ſur le Livre de M. l'Archevêque de Cambray, & de mettre ſon Parlement en état de lui donner de nouvelles preuves du zèle ardent qu'il auroit toujours pour la défenſe des Droits ſacrés de ſa Couronne & des Libertés de l'Egliſe Gallicane.

Que la Cour avoit cru, en même-tems, qu'il étoit de ſon devoir, de ſon reſpect, & de ſa reconnoiſſance, de lui rendre un compte exact de l'uſage qu'elle avoit fait du pouvoir qu'il

(a) Ce Récit, qui contient l'approbation donnée par LOUIS XIV, à l'Arrêt contre les *Maximes des Saints*, inſéré dans le I. Tome (*V. Réquiſitoire, pag.* 233-243), n'ayant été trouvé que depuis l'impreſſion de ce Volume, on l'a placé dans celui-ci à l'ordre de ſa date.

Digitized by Google

avoit bien voulu lui conſerver, & que, dans cette vue, elle nous avoit ordonné d'avoir l'honneur de lui préſenter une copie de l'Arrêt d'Enrégiſtrement, par lequel il connoîtroit beaucoup mieux que par nos paroles, les ſages tempéramens que le Parlement avoit cru devoir prendre pour le bien de ſon ſervice dans une affaire de cette importance.

Nous ajoutâmes enfin, que la Compagnie oſoit l'aſſurer qu'elle tâcheroit toujours de mériter, par ſon attachement & ſon application infatigable à ſervir un ſi bon Maître, la continuation des marques d'eſtime & de confiance dont il avoit bien voulu l'honorer en cette occaſion.

Le Roi nous fit l'honneur de nous répondre : Qu'il avoit cru ne pouvoir mieux faire, que de remettre entre les mains de ſon Parlement de Paris l'examen d'une affaire qui regardoit le bien de l'Egliſe & l'ordre public de ſon Royaume : Qu'il ſavoit qu'il n'y a point de Compagnie où il puiſſe trouver ni plus de lumière & de capacité pour connoître ſes véritables droits, ni tant de fermeté & en même-tems de prudence pour les ſoutenir : Que tout ce qu'il deſiroit, n'étoit pas tant d'être ſervi avec ardeur, que de l'être dans les règles les plus exactes; & que, comme il avoit toujours été beaucoup plus jaloux de la Juſtice que de ſon autorité, il n'avoit jamais exigé, & qu'il n'exigeroit jamais de ſes Officiers, que ce que leur honneur & leur conſcience demanderoient d'eux avant lui : Qu'il voyoit avec plaiſir, combien ſon Parlement étoit entré dans ſes ſentimens : Qu'il étoit perſuadé qu'il en uſeroit toujours de la même manière; & que, de ſon côté, il ſeroit très-aiſe de lui donner toujours de nouveaux témoignages de ſon approbation, & de la ſatisfaction qu'il avoit de ſes ſervices.

Nous l'aſſurâmes du profond reſpect & de la parfaite reconnoiſſance avec laquelle la Compagnie recevroit ce qu'il nous auroit ordonné de lui dire de ſa part; &, après lui avoir fait auſſi nos très-humbles remerciemens, nous nous retirâmes.

Fin du quatrième Volume.

Digitized by Google

TABLE DES MATIERES.

A

ACQUÊT. Qu'eſt-ce qu'un Acquêt ? *Voyez* Subſtitution.

ASSIGNAT. Trois Règles propoſées par nos Docteurs pour diſtinguer l'Aſſignat limitatif, de l'Aſſignat démonſtratif.

Premiere Règle. Si l'Aſſignat, c'eſt-à-dire, le corps certain deſtiné à faire la ſûreté du legs, eſt écrit le premier dans le Teſtament, le legs eſt limitatif; ſi au contraire il n'eſt écrit que dans la phraſe ſuivante, le legs eſt fait par ſimple démonſtration.

Cette diſtinction bizarre eſt aujourd'hui rejetée de tout le monde, comme étant plus digne d'un Grammairien, que d'un Juriſconſulte. 618

Seconde Règle. Si le corps certain, qui fait la matière de la conteſtation, eſt placé dans la ſubſtance même du legs, dans les termes énergiques qui contiennent la diſpoſition, alors le Teſtateur eſt cenſé avoir voulu limiter ſa libéralité. Mais ſi le corps certain ne ſe trouve pas dans le legs, dans la diſpoſition même, mais dans la clauſe qui en concerne l'exécution, qui indique la manière de le payer; ce n'eſt alors qu'une ſimple démonſtration favorable, faite par le Teſtateur, pour apprendre à ſon héritier ou à ſon légataire, & peut-être à tous les deux, en quelle nature d'effets ſa volonté pourra être plus facilement accomplie. Par exemple, *Je donne les cent écus que Titius me doit :* le legs eſt limitatif. *Je donne cinq cens piſtoles à Titius, & je veux que mon Fermier d'une telle terre les lui paye.* Le legs eſt ici ſimplement démonſtratif. 618. 619

Cette Règle eſt bonne, utile, adoptée par nos plus célèbres Docteurs; mais elle eſt imparfaite, parce qu'il ſe trouve des clauſes ſi obſcures, ſi équivoques, ſi mêlées, qu'on ne peut plus y diſtinguer ce qui regarde la diſpoſition, de ce qui concerne le paiement ou l'exécution, comme par exemple, *Je donne & légue à Madame de Ventadour la Terre de Biéville, ſituée en Normandie, moyennant la ſomme de* 13300 *livres pendant ſa vie durant, & après le décès d'icelle Dame de Ventadour, retournera ladite ſomme aux héritiers dudit Seigneur Teſtateur.* Il eſt très-difficile de diſtinguer dans cette clauſe, ce qui regarde la diſpoſition, de ce qui concerne l'exécution, comme on le verra par ce qui ſera dit ci-après, ſur le mot *Legs.*

Dans ce cas & autres ſemblables, il faut, pour ſe décider, une

Troiſième Règle; c'eſt la volonté du Teſtateur qu'il faut examiner, approfondir, & tâcher de découvrir. 620

Quand on voit clairement que ſa volonté a été de léguer un corps certain, il ne faut pas l'étendre au-delà des bornes qu'il lui a plu impoſer à ſa liberté. 620

Si on voit au contraire, que ſon but principal a été de léguer une ſomme, une rente, un revenu fixe & annuel; alors de quelques termes qu'il ſe ſoit ſervi, en quelqu'ordre qu'il ait arrangé la ſuite de ſes penſées, on ne regarde jamais le corps certain que comme un moyen, une voie plus ſûre pour exécuter un legs démonſtratif, qu'il a eu intention de faire. 620

En effet, après avoir épuiſé toutes les ſubtilités des Docteurs, toutes les couleurs des Interprètes, tous les raiſonnemens des Compilateurs d'Arrêts, il faut toujours en revenir à ce que la lumière naturelle inſpire également à tous les hommes. Les Teſtateurs ne ſont point aſſujettis à une

Digitized by Google

certaine formule, à un ordre marqué, à un arrangement inviolable de paroles. Libres dans leurs diſpoſitions, ils le ſont encore plus dans leurs expreſſions. Auſſi toutes les queſtions ſur les Teſtamens ſe réduiſent en derniere analyſe, à tâcher de pénétrer dans les conjectures de la volonté du Teſtateur. 620. 621

Voyez Legs.

AUGEARD. Inexactitude à réformer dans ſes *Arrêts notables*. Tom. I. Arrêt 15. 659

AUGMENT DE DOT. L'Augment eſt une donation faite par le mari à la femme, pour la récompenſer de la dot qu'elle offre à ſon mari. 31

L'augment peut être aſſez juſtement comparé au douaire; mais il n'a aucun rapport avec les effets de la Communauté. 32

B.

BAR. *Voyez* Chiny, Ivoix.

BRIFFE, (M. de la) fils de M. de la Briffe, Procureur Général. Son Eloge. 89. 90

C.

CHINY. Le Comté de Chiny eſt un Fief-lige du Duché de Bar.

Preuve de cette vérité. 170. 171. 172. 173

La Prévôté d'Ivoix fait depuis un temps immémorial, partie du Comté de Chiny.

Preuves de cette vérité. 173. 174. 175

CONFESSION d'un accuſé qui ſe reconnoît coupable. *Non auditur perire volens.* Explication, & vrai ſens de cette Maxime, ſoit dans la procédure criminelle, ſoit dans une inſtance civile. Cet aveu eſt toujours d'un grand poids dans l'un & l'autre cas. 186. 187. 188.

CONFUSION de Droits. On n'a jamais douté en matière de confuſion, que le droit le plus imminent ne ſoit le ſeul qui reſte après la confuſion. Cela eſt ſenſible par l'exemple du Créancier qui eſt en même-tems héritier. La qualité de créancier s'éteint, & la ſeule qualité d'héritier ſubſiſte. 345. 346

Mais on peut agir comme créancier & comme propriétaire, juſqu'à ce que la Juſtice ait prononcé. 347

COLLATION LAÏQUE.

Il faut diſtinguer le Patronage laïc de la Collation laïque.

Le Patronage laïc eſt une préſentation qui dépend enſuite du jugement du Collateur Eccléſiaſtique. La Collation laïque eſt un choix qui n'eſt ſoumis à la cenſure de perſonne. Le Patron laïc ne donne qu'une diſpoſition à être pourvu. Le Collateur laïc donne le titre & les proviſions mêmes.

Dans le Patronage laïc, le bénéfice eſt *veré & meré Eccleſiaſticum*, & le Patronage laïc n'eſt qu'une eſpèce de ſervitude que l'Egliſe reconnoît, & qui ne change pas la nature du bénéfice; mais quand le Laïc confere, le bénéfice eſt plutôt laïc qu'eccléſiaſtique. 310. 311

Pluſieurs Bénéfices à Collation laïque. 311. 312

Ces Bénéfices ne ſont point ſoumis aux Loix Canoniques, & la Puiſſance Eccléſiaſtique n'a, par rapport à eux, ni dévolut ni dévolution.

Auſſi la poſſeſſion ſeule de la Terre ſuffit pour attribuer le droit de les conférer. 313

Les Coutumes diſpoſent de ce droit, comme d'un droit patrimonial. 313

Le droit de dévolution eſt un acte de Juriſdiction, & nous n'avons point reconnu en France la Juriſdiction Eccléſiaſtique pour ce qui concerne le titre de ces ſortes de Bénéfices. 314

Auſſi les Juges Royaux peuvent connoître du Pétitoire même de ces Bénéfices. 314

Il en eſt de ces Bénéfices comme de ceux dont le Roi eſt Collateur. Or il eſt certain que le Roi ne connoît à leur égard, aucune dévolution. 315

Digitized by Google

Ces principes ſont puiſés dans Dumoulin & dans Louet, qui ont le plus approfondi cette matière. 316

Arrêt qui les a confirmés pour le Chapitre de Saint-Jugal de Laval. 316

Qu'un Chanoine ſoit obligé de deſſervir une Cure attachée à un pareil Chapitre, cela ne regarde pas le titre du Canonicat. La fonction de Curé qui s'exerce par un Chanoine, ſous l'autorité de l'Evêque, eſt une qualité ajoutée, extrinſéque, qui ne change point la nature du Bénéfice, & ne peut le rendre ſujet à dévolut ni à dévolution. 316. 317

Si le Collateur Laïc confere à un indigne, l'Evêque pourra interdire le Pourvu, le ſuſpendre, & obliger par-là le Collateur à en nommer un autre. 316

Si le Collateur Laïc eſt négligent de conférer, l'Evêque pourra lui faire faire des ſommations, avertir les Officiers du Roi, exciter le Miniſtère public, faire tout en un mot, hors conférer le Bénéfice. 316

Enfin le Pape ne peut conférer ces ſortes de Bénéfices à titre de dévolut, à cauſe de l'incapacité du Pourvu, ni à titre de dévolution, à cauſe de la négligence du Collateur Laïc; & s'il le faiſoit, il y auroit abus dans l'un & l'autre cas. 317

Arrêt du 18 Juin 1697, qui l'a ainſi jugé. 318

COLLATION EN RÉGALE. *Eſpèce.* Le Roi confere ſur une préſentation en Régale, faite par ceux qui n'étoient pas les véritables Patrons. Il confere enſuite purement & ſimplement ſans aucune préſentation. Laquelle des deux Proviſions l'emportera?

La derniere, 1.° On ne doit pas ſuppoſer que le Roi ait voulu conférer le Bénéfice dans le cas où ceux qui l'ont préſenté, ne ſont pas les véritables Patrons. 554

2.° Le Roi ne juge pas, en accordant des Proviſions. Il ſuppoſe la vérité des faits qu'on lui expoſe, il laiſſe à ſes Juges le droit de les examiner. Donc ſi le fait du Patronage eſt faux, c'eſt un vice eſſentiel dans les Proviſions. Donc les autres donnés poſtérieurement, & qui n'ont pas le même vice, doivent l'emporter.

Arrêt du 29 Mars 1699, qui l'a ainſi jugé. 556

CONQUÊTS. Les meubles ſont compris ſous le terme *Conquêts*, dans l'article 279 de la Coutume de Paris.

1.° Le terme *Acquêt*, qui eſt dans la premiere partie de l'Article, comprend les meubles. Donc celui de *Conquêts*, qui eſt dans la ſeconde, les comprend auſſi; car il n'y a d'autre différence entre *Acquêt* & *Conquêt*, ſinon que le terme *Acquêt* marque l'acquiſition faite par un ſeul, & que celui de *Conquêt* marque l'acquiſition faite en commun, par deux ou pluſieurs perſonnes. 42

2.° Si on répond que le terme *Acquêt*, dont ſe ſert l'Article de la Coutume, comprend les meubles, parce que les meubles ſont exprimés dans l'Edit des ſecondes noces, il eſt facile de répliquer qu'on peut ſuppléer par l'Edit, la ſeconde partie de l'Article, comme on a fait la premiere, puiſque la ſeconde partie n'eſt qu'une interprétation de l'Edit, comme la premiere n'en eſt qu'une répétition. 42. 43

3.° Le terme *Conquêt* n'emporte pas de plein droit dans ſa ſignification, l'idée d'un immeuble, puiſque la Coutume ajoute preſque toujours le terme d'*Immeubles* à celui de *Conquêts*. On trouve douze fois dans la Coutume, les termes de *Conquêts-immeubles*. Ce n'eſt donc point ici un de ces termes toujours déterminés par eux-mêmes; c'eſt une expreſſion générale qui marque une acquiſition commune, un gain, un profit commun. 43

4.° La Loi Romaine réſerve les avantages, ſoit meubles, ſoit immeubles. L'Edit des ſecondes noces porte la même diſpoſition. La Coutume l'adopte en général, quand elle dit que les avantages & les gains du premier mariage doivent être réſervés aux enfants? Qu'eſt-ce qu'elle y

Digitized by Google

ajoute ? Que les Conquêts ſont réputés avantages. Elle reconnoît des Conquêts-meubles & des Conquêts-immeubles, puiſqu'elle emploie douze fois les termes de *Conquêts-immeubles*. Ainſi, en décidant en général que les Conquêts ſont des avantages, ſa diſpoſition s'étend ſur les Conquêts-meubles, comme ſur les Conquêts-immeubles, puiſqu'elle ne reſtreint pas ces avantages aux ſeuls Conquêts-immeubles.

5.° Sans cette interprétation, la diſpoſition de la Coutume ſeroit imparfaite, & facile à éluder. Imparfaite, parce qu'il y a des fortunes entières, & très-conſidérables, qui ne conſiſtent qu'en mobilier. Facile à éluder, parce qu'un mari voyant ſa femme infirme, & penſant à ſe remarier, pourroit ſe préparer une voie indirecte d'avantager une ſeconde femme, en aliénant les immeubles de ſa premiere Communauté. 45

Dans le ſentiment contraire, point d'inconvénients à craindre. Si les ſeconds mariages deviennent moins fréquents, c'eſt un bien public. Si les ſeconds maris ſont moins avantagés, c'eſt le but des Légiſlateurs. 45

Ainſi, il faut dire que le terme *Conquêt*, employé dans l'Art. 279 de la Coutume de Paris, comprend dans ſa diſpoſition, les meubles auſſi-bien que les immeubles.

Arrêt du 4 Mars 1697, qui a jugé la Queſtion *In terminis*. 48

Course ambitieuse. *Eſpèce*. Un Titulaire de Bénéfice diſparoît au mois de Novembre 1695. Sa maiſon eſt pillée, les voleurs ſont violemment ſoupçonnés de l'avoir aſſaſſiné ; ils ſont pris, avouent le vol, mais non l'aſſaſſinat. La procédure n'a commencé que le 16 Janvier 1696. Jacques le Riche envoye à Rome ; &, dès le premier Janvier de la même année 1696, il obtient le Bénéfice comme vacant par mort. Le 28 Novembre 1696, le ſieur Forceville obtient de l'Evêque Diocéſain des Proviſions du même Bénéfice, comme vacant *per abſentiam & deſertionem Ludov. Mocquot.* 665. 666. 667

Lequel des deux Contendants l'emportera ? Le Pourvu par l'Evêque Diocéſain.

1.° Le Riche a obtenu à Rome le Bénéfice comme vacant par mort, & il n'a pas été prouvé que Mocquot fût mort lors des proviſions de Cour de Rome. Donc le Riche eſt ſans titre, puiſqu'il ne prouve point le genre de vacance ſur lequel il a été pourvu. Le Riche ne l'a pas prouvé depuis, & la procédure n'a rien appris à cet égard, puiſque les voleurs qui ont été condamnés à être pendus pour le vol dont ils ſe ſont reconnus coupables, n'ont jamais avoué avoir aſſaſſiné Mocquot. Ainſi le Riche, quant à préſent eſt ſans titre. 672

Forceville a un titre valable en ſoi, puiſque la déſertion du Bénéfice eſt conſtante ; mais ſon titre pourroit tomber, ſi Mocquot reparoiſſoit. 672

Donc par proviſion & dans le doute, la Collation de l'Ordinaire eſt plus favorable qu'un titre fondé ſur une Courſe ambitieuſe & précipitée, & ſur la prévention qui eſt regardée comme odieuſe dans les Maximes de la France. 672

Arrêt du 14 Juillet 1699, qui l'a ainſi jugé. 673

Voyez Règles de Chancellerie.

Créqui, (M. le Maréchal de) Son Eloge. 558

Crime. Un crime en attire naturellement un autre ; de-là cette eſpèce de Maxime : *Adultera, ergo veneſica*. 448

Critique de ce principe. Il ne fait qu'une ſimple préſomption en matière criminelle. 474. 475

D.

Dominicains. *Voyez* Profeſſion tacite.

E.

Epilepsie. L'Epilepſie eſt-elle une cauſe ſuffiſante pour réſoudre les engagements formés avec un Monaſtère ? 77

Pluſieurs textes du Droit Canonique dé-

Digitized by Google

fendent d'élever aux Dignités, ceux qui ſont ſujets à l'Epilepſie, mais ne veulent pas qu'on leur ôte celles qu'ils ont acquiſes avant que d'en avoir été attaqués. 78

Les Arrêts ont diſtingué à cet égard.

Si ce mal a été caché par quelque remède pendant le temps du Noviciat, alors ce ſeroit une raiſon pour exclure celui qui y eſt ſujet.

Il en ſeroit autrement, ſi le mal étoit ſurvenu depuis, ainſi qu'il a été jugé pour un Minime en 1625. 78

ERREUR de nom. C'eſt un principe de Droit, que l'erreur dans le nom du Légataire, ne peut jamais donner atteinte à la ſubſtance & à la validité du Legs. *L. 17. §. 1. ff de condit. & demonſt.* L. 4. Cod. *de Teſtamentis.* 608

ETAT. *Voyez* Extrait baptiſtere.

EXTRAIT BAPTISTERE. L'Extrait baptiſtere eſt la grande & preſque l'unique preuve qu'on puiſſe avoir de l'état des hommes. Qu'on renverſe cette preuve, tous les fondements de la Société civile ſont ébranlés; il n'y a plus rien de certain parmi les Citoyens, ſi on retranche cet argument. Qu'on diſe, tant qu'on voudra, que ce principe eſt douteux, que rien n'eſt plus facile à altérer, à diſſimuler, à changer même, que le contenu d'un Extrait baptiſtere, toutes ces réflexions ſont juſtes; mais quelque douteuſe que puiſſe être cette preuve, tout ſera encore plus douteux ſi on ne l'admet, & ſi on la rejette ſans des preuves convaincantes de fauſſeté. 271. 272

Il y a à cet égard trois Maximes.

Premiere Maxime. Dans le doute, il faut plutôt écouter les déclarations qui ſont pour l'enfant que celles qui ſont contre lui: *In favorem prolis potiùs declinamus*, dit le Pape Innocent III. *Cap. ex tenore* X. *qui filii ſint legitimi.* 273

Seconde Maxime. La déclaration déſavantageuſe, faite par un pere, ou une mere irritée, ne nuit point à l'enfant. *Profeſſio à matre irata facta non nocet.* L. 29. ff. §. 1. *de Prob. & Præſumpt.* 273

Troiſième Maxime. La déclaration du pere ou de la mere eſt au contraire un grand prejugé en faveur de l'enfant: *Grande prejudiciam affert pro filio, confeſſio Patris.* Loi 1. §. 12. ff. *de agnoſcendis & alendis liberis.* 273

F

FAITS JUSTIFICATIFS. Des particuliers ſont accuſés d'avoir aſſaſſiné un homme. Le prétendu aſſaſſiné ſe préſente, & dit qu'il eſt vivant, qu'il n'a pas été aſſaſſiné. Doit-on regarder ce fait comme *un fait juſtificatif*, que l'Ordonnance défend d'écouter avant le jugement du procès criminel. 433

Il faut diſtinguer: ou le crime eſt certain, & alors tout Fait qui vient de la part d'un accuſé, eſt un fait juſtificatif. 445

Si le délit eſt douteux, incertain, conteſté; ſi un homme accuſé d'un aſſaſſinat, d'un incendie, ſoutient que le corps mort de celui qu'on l'accuſe d'avoir aſſaſſiné, ne porte aucune marque de bleſſure, aucun veſtige de violence, aucun caractère d'aſſaſſinat; s'il met en fait que la maiſon qu'on l'accuſe d'avoir brulée, ſubſiſte en ſon entier, ſans avoir ſouffert la moindre atteinte; ſi S. Athanaſe accuſé d'avoir coupé la main d'Arſenne, demande à le repréſenter, & s'il offre de confondre la malice de ſes Accuſateurs, en l'obligeant à montrer ſes deux mains: c'eſt alors un fait préalable ou eſſentiel à l'inſtruction, & non un ſimple fait juſtificatif. 444. 455

Avant que de pourſuivre un crime, avant que de faire un procès criminel, avant que de chercher des coupables, il faut ſavoir s'il y a un délit; & quand l'accuſé ne demanderoit pas la preuve du corps du délit, la Juſtice devroit elle-même l'ordonner comme un fait eſſentiellement préalable, non-ſeulement au jugement & à la condamnation, mais à la procédure même & à l'inſtruction criminelle. 444. 446

Les Loix Romaines exigent, avant tou-

Digitized by Google

tes choſes, que le corps du délit ſoit aſſuré : *Liquere debet hominem eſſe interemptum.* 456

Quand même la mort ſeroit plus vraiſemblable que la vie ; quand il y auroit plus de préſomption pour le crime que pour l'innocence, il ſuffit que le corps du délit ne ſoit point aſſuré, pour admettre la preuve d'un fait qui tend à l'établir ou à le détruire. 483

FAUX. Inſcription de faux. Il n'y a qu'un ſeul cas où l'on puiſſe arrêter une inſcription de faux ; c'eſt lorſqu'il paroît clairement, évidemment, manifeſtement, qu'elle eſt ſans aucun fondement, ou qu'il y a des fins de non-recevoir inſurmontables. 190

FIEFS. Fiefs ſubſtitutionels, Fiefs familiers, Fiefs appellés *ex pacto* & *providentiâ*. Loix & Règles particulières de ces Fiefs. 333. 334

Il peut y avoir de ces Fiefs en France : Pontanus & Dumoulin le reconnoiſſent formellement. 370

Ces Fiefs ſubſtitutionels ne ſont pas chargés des dettes des poſſeſſeurs. On y obſerve la règle des ſubſtitutions : *Capitur à gravante non à gravato, à Domino concedente, in vim primæ Inveſtituræ.* C'eſt ce que diſent Dumoulin, Tiraqueau, Gail, Lapeirere & M. Louet. 371

Progrès du Droit ſur les Fiefs, 372. 373

Sur la prohibition d'aliéner à perpétuité, tout eſt revenu au droit commun, excepté ce qui eſt expreſſément réſervé par des Loix publiques, qui ſont connues de tout le monde. 374. 375. 376

Ainſi, pour prétendre qu'un Fief ſoit aujourd'hui inaliénable à cauſe de la loi primitive de ſon inféodation, il faut en rapporter une loi, un uſage, une ſolemnité, qui établiſſe clairement cette inaliénabilité. 377

Il faut, pour l'intérêt des créanciers, prouver l'inſinuation des clauſes de l'inféodation, ou du moins juſtifier de ſa publication qui eſt de toute rigueur, & qui ne peut jamais être préſumée. 378. 379

Maxime ſur les fiefs en général. La Seigneurie directe eſt de l'eſſence de tout Fief. On ne peut ſe former aucune idée d'un Fief, ſur lequel le Seigneur n'auroit pas conſervé de directe ni de ſupériorité. Conteſter ce principe, ce ſeroit ignorer juſqu'au nom & juſqu'à la premiere idée du fief. 361

FOURCROIT (Me) Avocat célèbre. Son avis ſur ce qu'on appelle *Statuts réels*, & *Statuts perſonnels*. 657. 658

FRAUDE. *Voyez* témoins.

H.

HARLAY. (M. le Premier Préſident de) Il a été le Rédacteur de l'Edit du mois de Mars 1697, regiſtré au Parlement le 11 du même mois. 98

I.

IMPOSTEURS. Noms de fameux Impoſteurs. 482. 516. 529. 530

INCOMPATIBILITÉ de qualités. *Voyez* Subſtitution.

INVENTAIRE. Un Inventaire eſt-il nul dans la Coutume de Paris, lorſque le ſubrogé Tuteur n'a pas prêté ſerment en Juſtice ?

L'Inventaire eſt nul en ce cas, & la Communauté eſt continuée, comme ſi on n'en eût pas fait.

1.° Il y a un Arrêt ſolemnel qui a confirmé une Sentence dont les termes ſont déciſifs à cet égard. *Faute d'avoir fait un inventaire avec un Contradicteur légitime, & fait prêter le ſerment au ſubrogé Tuteur.* 392

La Coutume demande une *perſonne capable & un Contradicteur légitime*. Il lui faut donc un caractère, & le ſerment en eſt l'ame. Sans cela il n'eſt pas connu de la Juſtice ; & elle ne peut pas lui confier les intérêts des Mineurs. 395

2.° La tutelle eſt une charge publique, qui exige un ſerment. Tout le monde en convient. Or ce ſerment eſt également néceſſaire

Digitized by Google

ceſſaire de la part du ſubrogé Tuteur, & dont la fonction eſt d'être, pour ainſi dire, le Tuteur du Tuteur même. *Cuſtodit ipſos cuſtodes.* C'eſt lui qui veille ſur le Tuteur même, qui éclaire ſa conduite, ſes démarches; c'eſt lui, en un mot, qui eſt le Cenſeur du Tuteur même, pour conſerver l'intégralité des biens du Mineur. 395. 396

3.° Le ſerment eſt continuellement requis en Juſtice. On le fait prêter aux Experts, aux Témoins, aux Greffiers, & à tous ceux qui ſont reçus dans des Offices. N'eſt-il pas au moins auſſi néceſſaire dans la perſonne des ſubrogés Tuteurs? 396

4.° Ainſi, dans la Coutume de Paris, le contradicteur légitime eſt le ſubrogé Tuteur; &, pour être ſubrogé Tuteur, il faut avoir prêté ſerment en Juſtice. Sans cela, le ſubrogé Tuteur n'eſt qu'un ſimple particulier ſans caractère & ſans qualité. 396

Ainſi jugé par un Arrêt du 10 Juin 1698, rendu ſur les Concluſions de M. d'Agueſſeau. 398

Joly de Fleury (M.) d'abord Avocat, enſuite Avocat Général à la Cour des Aides, puis Avocat Général au Parlement, enfin Procureur Général. Son éloge. 684

Ivoix. *Voyez* Chiny.

L.

Légitimation par mariage ſubſéquent.

Eſpèce. Un homme marié, dont on ignore le mariage, entretient un commerce criminel avec une femme libre, qui, quoiqu'elle vive dans le déſordre, croit ne vivre que dans le concubinage, & non pas dans l'adultère. Il naît des enfants de cette conjonction illicite. La femme légitime meurt; le mari épouſe ſa concubine. Les enfants adultérins, venus au monde avant ce ſecond mariage ſeront-ils légitimés par le mariage ſubſéquent, au moins à cauſe de la bonne foi de leur mere? 275

En ce cas, point de légitimation par mariage ſubſéquent, même en ſuppoſant la bonne foi de la mere.

1.° Suivant Juſtinien, il faut qu'au temps de la naiſſance, ou même de la conception des enfants, leurs pere & mere puſſent valablement contracter mariage enſemble: *Cujus matrimonium non eſt legibus interdictum: Eam cum quâ poterat habere connubium: cui omninò licet copulari.* Or cela n'étoit pas poſſible dans l'eſpèce, puiſque le pere étoit alors engagé dans les liens d'un autre mariage. 276

2.° Il n'y a point de Loi qui étende ſi loin le privilège de la bonne-foi, que de rendre capables de légitimation par mariage ſubſéquent, des enfants conçus & nés dans l'adultère. Cependant toute légitimation par mariage ſubſéquent eſt l'ouvrage de la Loi. 277

3.° Ici on ne peut point avoir égard à la fiction, parce qu'on ſuppoſeroit qu'on a fait un mariage dans le temps qu'il étoit impoſſible de le contracter. *Fictum, eſt quod factum non eſt & fieri potuit.* 278

4.° C'eſt un principe établi par le Cardinal de Palerme & par Barthole, qu'une femme qui commence par commettre un crime avec un homme qu'elle croyoit libre, doit ſupporter la peine de ce crime avec toutes ſes ſuites, quoiqu'elle les ignorât: *Tunc indiſtinctè punitur ſecundum illud quod eſt in veritate, non ſecundum id quod putabat.* C'eſt pour cela qu'un Légiſlateur Grec puniſſoit doublement les crimes commis dans l'ivreſſe. 280. 281

5.° Ce ſentiment eſt ſoutenu par une foule de Docteurs & de Canoniſtes, tels que le Cardinal de Palerme, Jean André, Boïch, Covarruvias, Perigrinus, Molina. 281

On peut en ajouter un grand nombre d'autres ſur cette queſtion, qui n'en fait plus une aujourd'hui. 286. 301

6.° La Coutume de Troyes, *Art. 108*, & celle de Sens, *Art. 92*, n'admettent de légitimation par mariage ſubſéquent, que quand les enfants ſont nés hors le mariage, *de ſoluto cum ſolutâ*; & Pithou, ſur l'*Art.*

Digitized by Google

208 de la Coutume de Troyes, cite trois Arrêts qui ont consacré la décision de cette Coutume. 301

Legs. *Espèce difficile sur ce point.*

Le Marquis de Fervaques fait trois testaments; deux olographes, qu'il a rayés lui-même; un troisième pardevant Notaire, & meurt une heure après ce dernier dont il s'agit uniquement.

Il s'exprime ainsi dans le premier: *Je donne à Madame de Ventadour ma Terre de Bieville, sa vie durant seulement l'usufruit; ladite Terre étant affermée à présent 13200 liv. & elle fera prier Dieu pour moi.*

Cette Terre est située en Normandie, où le Testateur doit survivre trois mois à son Testament, suivant l'article 422 de cette Coutume.

Second Testament olographe: *Je donne à Madame la Duchesse de Ventadour, parce qu'elle en a plus besoin que les autres, ma Terre de Bieville, affermée présentement 13200 livres par an. Je lui donne le revenu sa vie durant seulement, & prétends, qu'après sa mort, le fonds retourne à mes héritiers, ne leur voulant faire aucun tort.*

Troisième Testament passé devant un Notaire de village sur la route de Bourbon, où le Marquis de Fervaques alloit prendre les eaux, & qui n'a été fait qu'une heure avant sa mort: *donne & legue à Madame de Raventadou la Terre de Bieville située en Normandie, moyennant la somme de 13300 livres pendant sa vie durant, & après le décès d'icelle Dame de Raventadou, retournera ladite somme aux héritiers dudit Seigneur Testateur.* 606. 607

On a déja dit que le Testateur mourut une heure après ce dernier Testament, dont il est uniquement question, les deux autres ayant été rayés par le Testateur lui-même.

On prétend, de la part des héritiers, que ce legs est renfermé dans l'usufruit de la Terre de Bieville; qu'il est nul aux termes de la Coutume de Normandie; que quand il seroit valable, il seroit réductible; & réductible sans récompense sur les autres biens du Testateur, quoique dans la fortune immense qu'il leur laissât, il eût beaucoup de biens libres dont il pouvoit disposer à leur préjudice. 609

Toute la question se réduit donc à savoir si le legs est fait par forme d'*assignat limitatif*, ou d'*assignat démonstratif*. 616. 621

Raisons pour les héritiers.

1.° Le Testateur *donne & legue la Terre de Bieville.* Voilà le legs accompli, *moyennant la somme de 13300 livres.* Ces termes ne sont qu'une indication, une désignation, une circonstance accessoire, qui ne sert qu'à déterminer la qualité & la valeur de la Terre, en un mot, la Terre est dans la disposition; & la somme dans l'exécution. Ainsi, rien n'est plus éloigné d'un legs démonstratif. 622

2.° La volonté du Testateur est claire & précise. Il donne *la Terre de Bieville, pendant la vie durant de Madame de Ventadour.* Il ne pouvoit pas exprimer plus nettement un legs limitatif. 622

3.° Quand on donne un corps certain, c'est le caractère distinctif d'un legs limitatif; & c'est ce que le Testateur a fait dans l'Espèce. 622

4.° On ne peut pas dire que ce soit un legs d'une rente viagère, puisque le Testateur parle tantôt du nombre rompu de 13200 liv., tantôt de celui de 13200 liv. Dans son intention, le legs augmente à proportion du revenu de la Terre. Donc c'est le revenu de la Terre qui est compris dans le legs. Donc le legs est d'un corps certain, susceptible à la vérité d'augmentation & de diminution, & par conséquent très-différent d'une rente fixe & invariable, qui ne suit point le progrès du revenu d'une Terre. 622. 623

5.° Si on oppose les termes, *moyennant la somme de 13300 livres*; il faut y suppléer le terme *affermée*, qui se trouve dans les premiers Testaments, & sans les

Digitized by Google

quel la Clause n'a aucun sens. 623

6.° Si le Testateur dit que ladite *somme de 13300 livres retournera à ses héritiers*, ce n'est pas pour donner lieu de penser que c'est cette somme qu'il a léguée, puisqu'il ordonne qu'elle retournera à ses héritiers; mais pour marquer toujours la valeur des fruits de la Terre, la valeur de l'usufruit qu'il désigne par *la somme de 13300 liv.* 624

7.° Qu'on compare ce Testament fait à la hâte & au moment, pour ainsi dire, de la mort, avec les deux Testaments olographes qui l'ont précédé, & qui ont été faits avec beaucoup de maturité & de réflexion, & on y verra clairement l'intention que le Testateur a toujours eue de léguer *à Madame de Ventadour, sa vie durant*, & en *usufruit*. 625

Raisons pour la Légataire.

1.° La difficulté consiste en ce que le Testateur a confondu la Terre & la somme; mais le corps ne s'y trouve que pour la sûreté de la somme ou de la quantité léguée.

S'il eût dit: *Je legue la somme de 13300 livres à prendre tous les ans sur ma Terre de Bieville*, le legs seroit démonstratif. S'il eût dit: *Je legue ma Terre de Bieville à Madame de Ventadour sa vie durant*, le legs seroit certainement limitatif. Mais il a joint l'une avec l'autre, en disant: *Je legue ma Terre de Bieville, moyennant la somme de 13300 livres*, & c'est ce qui rend sa volonté douteuse, parce qu'il s'agit de décider si la Terre doit l'emporter sur la somme, ou la somme sur la Terre. 626

Il faut prendre la disposition entière, & l'envisager d'une seule vue: *Donne & legue à Madame de Ventadour la Terre de Bieville, située en Normandie, moyennant la somme de 13300 liv. pendant sa vie, & après le décès d'icelle Dame de Ventadour, retournera ladite somme aux héritiers du Testateur.* 627

Cette clause ainsi envisagée, découvre l'intention du Testateur. Ces termes *moyennant la somme de 13300 liv.*, ou *pour la somme de 13300 liv.*, composent un sens parfait, auquel on ne peut ni on ne doit rien ajouter. C'est donc la Terre qui est donnée *in solutum*, pour ainsi dire; c'est elle qui est assignée au paiement de la somme. Donc la somme est le principal objet, donc la Terre n'est que l'accessoire, donc la somme est véritablement dans la disposition, & la Terre dans la démonstration. Donc, suivant l'intention du Testateur, qui doit être ici la Loi souveraine, le legs est démonstratif, & non limitatif. 627

2.° Cette interprétation s'accorde avec les principes du Droit. Toutes les fois qu'on donne un fonds pour un certain prix, l'estimation prend la place de la chose. Ainsi le mari, en terme de droit, devient irrévocablement maître du fonds total, lorsqu'il a été estimé par le Contrat de mariage, & il n'est plus débiteur que du prix. Ainsi, dans l'espèce présente, le fonds paroît d'abord avoir été donné; mais comme il n'est légué que pour tenir lieu d'une certaine somme, c'est véritablement la somme qui compose l'essence, la nature, & la substance du legs. 627

3.° Le Testateur ajoute, qu'après la mort de Madame de Ventadour, *ladite somme retournera aux héritiers* de lui Testateur. Ces paroles forment une espèce de démonstration. Car qu'est-ce qui doit retourner aux héritiers? C'est ce que le Testateur a légué. Ce qui doit retourner est la somme. Donc c'est la somme qui a été donnée directement, immédiatement, principalement. Donc l'intention du Testateur, douteuse & obscure au commencement de la Clause, incertaine en apparence entre la Terre & la somme, entre le corps & la quantité, se détermine évidemment à la fin de la Clause, pour la somme, pour la quantité. 627. 628

4.° Si on dit que la qualité d'une somme exprimée par un nombre rompu ne convient point à l'idée d'une rente, il est

Digitized by Google

aisé de répliquer que le même Testament contient un legs de la même somme de 13300 liv. au profit de Madame la Maréchale de la Mothe, à prendre sur tous les biens du Testateur. 628

Ainsi il est vrai, en un sens, que le revenu, & cependant il est vrai, en un autre, que c'est le revenu de la Terre qui est légué. Le Testateur a eu en vue de donner 13300 liv. de rente à Madame de Ventadour. Il a cherché, pour la commodité de la Légataire, un effet certain, qui produisît à-peu-près la somme de 13300 liv. tous les ans. Il a trouvé ce revenu dans la Terre de Bieville. C'est pour cela qu'il l'a donné, & qu'il l'assigne au paiement du legs. 628

5.° En comparant ensemble les trois Testaments, ils ne sont pas moins favorables à la Légataire qu'aux héritiers. Dans les deux premiers Testaments, on legue nommément & directement l'usufruit; on ne trouve rien de pareil dans le dernier. Dans le premier, on marque seulement la valeur de la Terre. Ce n'est que dans le dernier que le Testateur dit qu'il la donne pour une certaine somme. Dans les premiers Testaments, on dit que le fonds retournera aux héritiers du Testateur, après la mort de la Légataire. On dit, dans le dernier, que *la somme retournera*, c'est-à-dire, la rente. 628. 629

6.° Enfin, si le prix du bail augmentoit, Madame de Ventadour ne seroit certainement pas fondée à demander cette augmentation. On lui diroit que le revenu ne lui est donné que pour tenir lieu d'une somme de 13300 liv. Elle ne pourroit jouir des droits honorifiques, ni s'enrichir des profits casuels de la Terre. Donc elle n'est point Légataire de l'usufruit. Donc tout son droit se réduit à prendre une rente sur le fonds d'une Terre. Donc le legs est démonstratif, & non limitatif. 629

Que résulte-t-il de ses Moyens respectifs? Beaucoup de doutes & d'incertitudes de part & d'autre. 629. 630

Ne peut-on pas tirer la décision du doute même? 630

Dumoulin dit que, dans le doute, si la disposition est taxative ou démonstrative, il faut décider qu'elle est démonstrative. *Expressio in dubio censetur facta causâ demonstrationis.* 630

On présume que le Testateur n'a pas voulu faire un legs inutile & dérisoire; ce qui seroit dans l'Espèce, attendu que la Terre est située en Normandie, & que le Testateur est mort une heure après avoir fait son Testament. Au contraire, si le legs est démonstratif, s'il s'étend sur tous les biens disponibles qu'il avoit en grand nombre, sa volonté sera pleinement exécutée. 630. 634

De plus, quelle est dans l'Espèce la personne de la Légataire vis-à-vis le Testateur? C'est une cousine germaine, de l'alliance de laquelle il se trouve honoré, une cousine germaine pour laquelle sa volonté a toujours paru également persévérante. Il dit qu'il lui legue, *parce qu'elle en a plus besoin que les autres.* Ce legs est donc une espèce de pension viagère, presque comparable à des aliments. Or on sait que tout legs taxatif devient démonstratif, quand il est question de causes favorables, parce qu'on présume toujours que le Testateur auroit substitué un autre fonds, s'il eût cru que le premier eût pu faire la matière d'une difficulté. 634. 635

Enfin il est au moins douteux dans l'Espèce, si le legs est limitatif ou démonstratif. Il ne s'agit que d'un simple legs d'usufruit, qui n'oblige l'héritier qu'à donner un revenu viager. Ce legs, en portant les choses à la plus grande rigueur, réunit les considérations les plus favorables pour la récompense; la volonté énixe dans le Testateur, la proximité dans la Légataire; des héritiers qui jouissent de biens immenses, dont le Testateur auroit pu les priver. Ainsi, quand on douteroit de la justice de la

Digitized by Google

récompense dans d'autres cas : on ne pourroit pas en douter dans l'Espèce présente. 655

Arrêt du 3 Avril 1699, qui ordonne que le Testament sera exécuté selon sa forme & teneur, *en conséquence* que la Duchesse de Ventadour *aura délivrance de son legs de la somme de 13300 liv. par chacun an, sa vie durant.* 664

On voit, par le prononcé de cet Arrêt, & par une note qui est au bas du Plaidoyer de M. d'Agueſſeau, que, suivant la décision de la Cour, l'objet principal du legs a été de procurer à Madame de Ventadour un revenu viager, comme une charge de la succession en général, & non comme une charge particuliere de la Terre de Bieville.

Ainsi, la Cour n'a rien prononcé sur plusieurs questions qui avoient été agitées dans le cours de cette Plaidoyerie : par exemple, si on peut donner en usufruit plus d'un tiers, dans une Coutume qui réserve les deux tiers aux héritiers ; si dans le cas où on ne le pourroit pas, le Légataire a droit de demander au moins une récompense sur les biens libres ; si le Statut de la survie en Normandie & dans quelques autres Coutumes, est un Statut réel ou personnel. 656. 657

Loiseau, son Eloge. 619

M.

Mariage. Nullités absolues dans la célébration d'un mariage d'un Mineur avec une fille majeure, & de condition très-inégale.

1.° Point de consentement des pere & mere du Mineur ; ce qui joint à la minorité, fait une forte présomption de rapt, & forme une nullité suivant les Ordonnances. 97

2.° Inégalité de condition, de biens & de fortune. Autre preuve de subornation. On n'a point enlevé le corps, mais par une séduction plus dangereuse, on a ravi le cœur. 98

3.° Point de publication de bans dans le lieu du domicile du Mineur qui ne pouvoit être autre que celui de ses pere & mere. 98

4.° Point de présence du propre Curé. Nullité absolue, essentielle, établie par le concours de l'une & l'autre puissance. 98. 100

Un Mineur qui a contracté un pareil mariage, dont il a eu un enfant, peut-il, du consentement de ses pere & mere, contracter un autre mariage solemnel & conforme aux Règles, sans avoir fait auparavant déclarer nul son premier mariage prétendu ?

Decret de prise-de-corps contre Nicolas de Chabert, Mineur, pour l'avoir fait. 103

Maximes des Saints, par M. de *Fénelon*. Récit fait au Parlement sur cet Ouvrage. 750. 706

Meubles. *Voyez* Conquêts.

N

Nivelle. (Me Louis) Avocat. Eloge que M. d'Agueſſeau fait de son éloquence. 421. 422

Noces. *Secondes Noces.*

Trois sortes de loix sur les secondes Noces : le Droit Civil, l'Edit des secondes Noces ; la Coutume de Paris. 29

I. Progrès des Loix Romaines sur les secondes Noces. 29

Trois Maximes qui résultent de ses Loix. 1.° La femme qui convole en secondes Noces, ne peut donner à son second mari que la part du moins prenant de ses enfants. Il faut dire la même chose du mari, quand il épouse une seconde femme. 2.° Tous les avantages que la femme a reçus de la libéralité de son mari, sont affectés, réservés, consacrés aux enfants du premier mariage. 3.° Les réserves faites pour les enfants, comprennent les effets mobiliers aussi-bien que les immeubles. 32

Une observation importante à faire, c'est que la femme convolante en secondes Noces, n'est obligé de réserver à ses en-

Digitized by Google

fants du premier lit que les biens qu'elle a eus de la libéralité de ſon premier mari. Ainſi, tout ce qui ne porte point le caractère de libéralité du mari, n'eſt pas compris dans la prohibition de la Loi. 3. 301

II. Edit des ſecondes Noces. Il a deux parties, dont la premiere a été tracée ſur le plan de la Loi *fœminæ*; la ſeconde a eu pour modèle la Loi *hâc edictali*. 32

La premiere défend aux femmes de donner à leurs maris, une plus grande part dans leurs ſucceſſions, que celle du moins prenant de leurs enfants. La ſeconde réſerve aux enfants tous les avantages que leur mere a reçus de la libéralité de ſon premier mari. 32

L'un & l'autre chefs comprennent également les meubles & les immeubles; le premier expreſſément, le ſecond ſous le nom général de biens acquis par la libéralité du mari. 32

III. Coutume de Paris, *Art.* 279. Cet Article a deux parties. La premiere défend à la femme qui convole en ſecondes Noces, de donner à ſon mari plus que la part du moins prenant de ſes enfants. La ſeconde défend à la femme de diſpoſer des conquêts de ſa premiere communauté, au préjudice des portions dont pourroient en amender ſes enfants du premier lit. 41. 42

La prohibition faite à la femme par cet article de la Coutume, comprend également le mari. Arrêt célèbre, appellé *l'Arrêt des Poitevins*, qui l'a formellement jugé au mois de Juillet 1655. 36. 37

Mais ç'a été depuis une grande queſtion de ſavoir ſi le mot *conquêt*, qui eſt dans l'art. 279 de la Coutume de Paris, comprend auſſi les *meubles* de la premiere communauté. Sur quoi, *voyez* Meubles, Conquêts.

Noviciat. Le temps du Noviciat doit être d'un an, ſans aucune interruption, à peine de nullité. 118

Raiſons de cette déciſion. 118. 119

De-là il ſuit que le temps des maladies, des infirmités pendant l'année du Noviciat, ne doit pas être cenſé faire partie de l'année de probation. 125

P.

Patronage. Deux ſortes de Droit de Patronage; l'un réel, *glebæ adſcriptum*, patrimonial, héréditaire à raiſon du fonds qui lui eſt attaché; l'autre, perſonnel, *familiare, gentilitium*. 549

Le Patronage perſonnel eſt plus ancien que le Patronage réel. 549

Le Patronage réel paſſe même à l'acheteur par droit d'accroiſſement. L. 24. ff. *de contrahendâ emption.* 549

Mais il ne peut pas être donné; parce que ce qui eſt donné à une famille, ne peut, à quelque titre que ce ſoit, être tranſmis à des étrangers. Pluſieurs Loix Romaines confirment ce principe. 550. 551

Mais pourquoi le Droit de Patronage, qui peut être vendu à un étranger, comme un acceſſoire d'un fonds, ne pourra-t-il pas être donné ſans un fonds?

C'eſt, 1.° parce que dans le cas de la vente d'un fonds, le prix ne tombe jamais que ſur la terre; au lieu que, dans le cas d'une donation du Patronage ſeul, il y a un juſte ſujet d'appréhender la Simonie. 553

2.° Parce que le poſſeſſeur étranger eſt propriétaire d'une Terre dont on a démembré le fonds, qui a été autrefois donné pour la conſtruction ou la dotation de l'Egliſe; ce qui fait dire à Dumoulin avec autant de juſteſſe que d'énergie: *Jus Patronatûs eſt imago quœdam & reliquiæ veteri dominii.* Or, comme ce domaine auroit appartenu à l'acquéreur étranger, il eſt juſte qu'il jouiſſe de l'honneur qui tient lieu du fonds qui eſt comme ſubſtitué & ſubrogé en ſa place. 553

Patronage Laïc. *Voyez* Collation Laïque.

Peines contre les témoins dans un acte de célébration de mariage, leſquels ont atteſté ce qu'ils ne ſavoient pas, ou qu'ils

Digitized by Google

lavoient être faux. 104

Pere temporel des Capucins. L'interdiction générale dans laquelle ſont les Capucins, l'abdication volontaire à laquelle ils ſe ſont réduits, ne leur permet pas d'agir en leur nom pour quelque bien temporel que ce puiſſe être. C'eſt pour cela qu'un Pere temporel paroît pour eux aux yeux de la Juſtice, pour demander un legs modique, une aumône plutôt qu'un legs, qui leur a été faite. 117

Mais ce Pere temporel eſt non-recevable à ſe préſenter, quand il s'agit de la validité, ou de la nullité de l'engagement ſpirituel d'un de leurs Membres. C'eſt à eux-mêmes à ſe préſenter alors, & ce n'eſt plus le cas d'admettre un Pere temporel. 117. 124

Pivardiere (le ſieur de la). C'eſt un homme très-fameux par ſes malheurs, & par les circonſtances ſingulières & incroyables qui les ont accompagnés. Il eſt difficile de lire un Plaidoyer plus intéreſſant en genre de faits extraordinaires. Ce quatrième Tome renferme deux Plaidoyers ſur le ſieur de la Pivardiere & la Dame ſon épouſe, fauſſement accuſée de l'avoir aſſaſſiné. 399. 541.

[On exhorte d'autant plus à les lire, qu'on n'en trouvera preſque rien dans la Table des Matières, dans laquelle on a pour règle de ne mettre preſque que des principes de Droit. On continuera à admirer dans ces Plaidoyers de plus en plus l'éloquence, le vaſte génie, & la ſcrupuleuſe exactitude de M. le Chancelier d'Agueſſeau.]

Principal de Collège. Les Docteurs en Théologie peuvent être nommés Principaux des Collèges de la Faculté des Arts. 163

Qualités néceſſaires pour être Principal du Collège de la Marche à Paris.

Il faut qu'il ſoit Prêtre, & qu'il diſe trois Meſſes chaque ſemaine. 126. 180

Il faut qu'il ſoit originaire de la Marche, ou de la Ville la plus proche, ſoumiſe au Duc de Bar, ſi l'on y trouve des Sujets capables, ſinon de la Province de Reims ou de Sens. 128

Voici l'ordre des différents degrés déſignés dans la fondation. La Ville de la Marche, le Domaine du Duc de Bar, l'étendue du Duché de Bar avec ſes dépendances, les Provinces de Sens & de Reims. Il ſeroit ridicule de penſer que les Auteurs du Statut aient voulu préférer un homme de la Province de Sens, né peut-être à cent lieues de la Ville de la Marche, à un homme né dans un Fief mouvant du Duc de Bar, peut-être à vingt lieues de l'endroit de la naiſſance du Fondateur. 176

La qualité de Régent ou Profeſſeur dans la rue du Fouare, *in vico Straminis*, & même celle de Régent n'eſt plus néceſſaire aujourd'hui, pour être capable de poſſéder la principalité du Collège de la Marche dans la Ville de Paris. 164. 167. 168. 169

Le lieu de Puilly eſt du nombre de ceux qui ſont marqués par la fondation. 193

Profession tacite. C'eſt l'engagement d'un homme qui, ſans avoir fait une Profeſſion expreſſe, a néanmoins porté l'habit de Profès, vécu comme un Profès, obſervé la Règle des Profès. 69

Ce qui s'eſt paſſé à cet égard dans l'Egliſe, depuis l'établiſſement des Monaſtères, juſqu'au Concile de Trente & aux Conciles provinciaux tenus à Tours & à Bourges, poſtérieurement à ce Concile. 69. 70. 71. 72.

Il en réſulte qu'anciennement les Profeſſions tacites ont été réprouvées, que dans la ſuite on les a tolérées, mais en les regardant comme très-peu favorables, & que l'eſprit de la Diſcipline préſente, paroît leur être entièrement oppoſé. 73.

Les Dominicains reconnoiſſent deux eſpèces de Profeſſions, l'une expreſſe, l'autre tacite.

Cependant nos Auteurs diſent que la Cour ne reconnoît point de profeſſion tacite, & les raiſons en ſont évidentes. 1.° Parce que les profeſſions tacites ſont con-

Digitized by Google

traires aux anciens Canons. 2.° Contraires indirectement à l'Ordonnance de Blois. 3.° Contraires au bien public. 4.° Capables de rendre les vocations douteuſes, & l'état des familles incertain. 75

Il eſt néanmoins des cas où ces Maximes peuvent être entendues *cum aliquo benignitatis temperamento.* 75

Eſpèce dans le cas des Jacobins qui admettent les profeſſions tacites. 75. 76. 77

Arrêt du 14 Mars 1697, qui ordonne aux Supérieurs des Monaſtères de l'Ordre de S. Dominique, de recevoir à Profeſſion ceux qui en auront été jugés capables, & de renvoyer de leurs Maiſons ceux qui n'auront pas été jugés dignes d'être reçus, après l'année de probation par eux faite ſelon les Conſtitutions canoniques.

Cet Arrêt qui leur a été ſignifié, détruit, au moins indirectement, leurs Conſtitutions ſur les profeſſions tacites.

Propre. Qu'eſt-ce qu'un Propre? *Voyez* Subſtitution.

R.

Rapt. Le Rapt attaque en même-temps la Nature, la Loi & la Religion; la Nature, en ôtant la liberté néceſſaire pour contracter mariage; la Loi, en attaquant la puiſſance paternelle, en déshonorant les familles par des alliances honteuſes, & en portant dans l'Etat les troubles & les diviſions les plus funeſtes; enfin la Religion, puiſque la violence ou la ſéduction n'a pour objet que de profaner un des plus auguſtes Sacrements. 691

Il n'eſt point de crime que les Loix puniſſent avec plus de concert & de ſévérité; elles portent la peine de mort contre le Raviſſeur, & elles ne diſtinguent point entre le Rapt de violence & le Rapt de ſéduction. 692. 693

Quoique la perſonne ravie & ſes parents conſentent de remettre l'injure au Raviſſeur, la Loi leur défend de pardonner, & ſe charge, malgré eux, de leur vengeance. 694

Le Rapt de ſéduction doit être puni encore plus ſévèrement que le Rapt de violence. 1.° Parce qu'on peut réſiſter à la force, & que perſonne ne peut être aſſuré de ſe défendre contre les enchantements de la ſéduction. 2.° Parce que la volonté de la perſonne ravie, eſt celle même du Raviſſeur. 3.° Parce que le Rapt de violence peut ſouvent ne renfermer qu'un crime, au lieu que celui de ſéduction en renferme toujours deux. 695. 696

Réclamation contre les Vœux. Dans la Thèſe générale, on n'eſt pas recevable à réclamer contre les Vœux après cinq ans. Cette preſcription de cinq ans a peut-être été introduite à l'exemple de cette Loi Romaine, qui défendoit de troubler l'état des morts après cinq ans, & qui aſſure, par ce temps, les cendres & la mémoire d'un Citoyen. 119

Les Religieux ſont regardés comme morts par rapport au ſiècle. 119. 120

La Réclamation contre les Vœux peut ſe faire en France devant les Officiaux, ſans recourir à Rome. 121

Quand le Pape a nommé un autre Juge avec l'Official, comme, par exemple, le Gardien des Capucins pour décider avec l'Official de l'état d'un Religieux du même Ordre, le Gardien eſt alors plutôt partie, ou tout au plus témoin, que principal Juge. Ainſi, dans ce cas même, l'Official peut, à la rigueur, juger ſeul. 121

Récompense. Quand le Teſtateur a légué dans une Coutume un bien dont elle lui interdit la diſpoſition en tout ou en partie, le Légataire n'aura-t-il pas une récompenſe ſur les biens libres, dont le Teſtateur n'a pas diſpoſé?

1.° Si l'aliénation eſt abſolument interdite, on ne peut même en léguer l'uſufruit. Par exemple, en Normandie, on ne peut jamais léguer ſes propres. Donc on n'en peut léguer l'uſufruit; la conſéquence eſt juſte & néceſſaire. 643

2.° Il y a des Coutumes qui ne permettent

Digitized by Google

tent pas de donner plus en usufruit qu'en propriété. Telles sont Maine & Anjou. D'autres le permettent, comme S. Jean d'Angely, la Rochelle, Bretagne, Poitou. 644

Variété des Arrêts sur ce point, qui ne peut s'éclaircir que par les principes de la récompense. 645. 646

Ainsi, si le legs est réductible, y a-t-il lieu d'accorder une récompense sur les biens dont le Testateur avoit la libre disposition. 646

Quand le Testateur a disposé de tout ce qui lui est permis par la Coutume, alors il n'y a pas lieu à la récompense. 647

Mais quand il a laissé à son héritier des biens libres, il est obligé d'acquitter les legs & autres dispositions à cause de mort, parce que le Testateur est censé lui avoir donné ce dont il n'a pas disposé, *dedit dum non ademit*, & il n'est censé l'avoir accepté que sous la condition d'exécuter les volontés de son bienfaiteur. 647

Cela est fondé sur l'art. 295 de la Coutume de Paris. Tout ce qui excède la légitime du fils, est consacré à l'exécution des dernieres volontés de son pere. Cette décision a lieu à plus forte raison, quand il s'agit d'un héritier collatéral. 648

C'est en conséquence qu'il est permis de léguer la chose d'autrui. Si le Testateur savoit qu'elle ne lui appartenoit pas, son héritier doit l'acheter pour le Légataire, ou lui en donner la valeur; s'il croyoit qu'elle lui appartînt, il y a plus de difficulté; mais, quand ce sont des parents qui sont l'objet du legs, on suppose toujours, même en ce cas, que le Testateur a voulu leur en donner au moins l'estimation. 649

Quand on peut accomplir ensemble & le vœu de la Coutume, & les souhaits du Testateur; quand on peut concilier la disposition de l'homme avec celle de la Loi, la Justice & l'équité ne peuvent se dispenser d'entrer dans un tempérament innocent, qui donne au Légataire ce que le Testateur a voulu qui lui appartînt, & qui conserve à l'héritier ce que la Coutume n'a pas voulu qu'on lui ôtât. 650

L'héritier a deux titres, la Loi & le Testament. La Loi lui donne à la vérité les propres, mais le Testateur le charge de payer les legs. Il faut, s'il veut se prévaloir du premier titre, qu'il abandonne tout ce qu'il tient en vertu du second. 651

L'art. 296 de la Coutume de Paris est prohibitif. Le mari ne peut pas léguer un conquêt entier de la Communauté; cependant s'il le fait, qui doute que le Légataire ne soit en droit de demander une récompense à l'héritier, pour la moitié que la femme lui enlève? 652

Si on dit que ce sera-là violer impunément la disposition des Coutumes qui affectent les propres aux familles; on répond que les immeubles ne seront jamais altérés au-delà de la portion que les Loix soumettent à la disposition de l'homme, & que la récompense sur les autres biens les conservera en entier dans les familles. 653. 654

Si on objecte encore, *fecit quod non potuit, non fecit quod potuit*, on peut dire que le Testateur est au moins présumé avoir voulu léguer l'estimation des biens qu'il ne pouvoit donner. Or le legs de l'estimation n'excède pas son pouvoir. 654

Les derniers Arrêts autorisent la doctrine de la récompense, ainsi que les Auteurs les plus célèbres, & en plus grand nombre, tels que Dumoulin, Choppin, Ricard, Duplessis, Auzanet. 654. 655

M. de Lamoignon est à la vérité d'un avis contraire; mais son Ouvrage est un projet qui n'a point eu d'exécution, & en attendant, la volonté des Testateurs doit décider. 655

L'Arrêt intervenu sur le Plaidoyer dans lequel cette question a été agitée, ne l'a décidé en aucune maniere, comme on l'a observé sur le mot Legs, *pag.* 719.

Voyez Réduction. *Voyez* Assignat.

Réduction d'un legs. Il n'est pas permis de demander la réduction d'un legs,

Digitized by Google

dans le deſſein de l'anéantir enſuite. Cela eſt évidemment contraire à la volonté du Teſtateur ; la limitation ne détruit point le legs, elle ne fait qu'en reſtreindre l'exécution. 632. 633

Régale. Véritable origine & nature de la Régale, dans un ſolide & ſavant Plaidoyer de M. Bignon, qu'on trouve dans l'Hiſtoire de l'Univerſité par du Boulay, Tom. IV, pag. 924, & Tom. III. du Journal des Audiences, Edition de 1733, Livre IV, à la ſuite du Chap. XIV.

Règles de Chancellerie.

Premiere Règle. Les Bénéfices ne doivent pas être conférés, avant qu'ils ſoient vacants. La contravention à cette règle produit la nullité de la collation, & rend l'Impétrant inhabile à le poſſéder même à l'avenir : *Damnum inhabilitatis infligit*, dit Dumoulin. 669

Seconde Règle. Que les Bénéfices ne ſoient point conférés, avant le tems dans lequel le Collateur a pu vraiſemblablement en apprendre la vacance. 669

Pourvu que le Bénéfice vaquât véritablement dans le tems que le Collateur a conféré, la Proviſion eſt bonne ; ce qui fait dire à Dumoulin : *Non refert quantum ad hanc Regulam ; an obitus fuerit occultus vel publicus, modò verè deceſſerit ; quia ſatis eſt quod ab aliquo, vel ſecreto ſciri potuit.* 670

S.

Saisie-réelle. Pour qu'une ſaiſie-réelle ſoit régulière, il faut qu'avant la ſaiſie, le ſaiſiſſant faiſe déclarer ſes titres exécutoires. 8

Sans cela, la ſaiſie eſt déclarée nulle. Arrêt du 29 Mai 1696, qui l'a ainſi jugé. 16

Statuts réels & perſonnels. La matière des Statuts réels & perſonnels a été traitée par un très-grand nombre d'Auteurs célèbres, & leurs Diſſertations n'ont eu preſque d'autre ſort, que celui de l'embrouiller de plus en plus.

Voici quelques principes ſur cette matière, qui ſont tirés du 54e Plaidoyer de M. d'Agueſſeau, & qui pourroient ſervir de baſe à un nouvel Ouvrage ſur le même objet, lequel, s'il étoit bien fait, pourroit diſpenſer les Juriſconſultes de lire tous ceux qui ont précédé. Quel ſervice ne rendroit point un Auteur, qui réuniroit enfin les eſprits & les lumières, ſur la matière qui eſt peut-être la plus difficile & la plus épineuſe de tout notre droit ?

Perſonne ne doute que les formalités d'un Teſtament doivent ſe régler par la Loi du lieu où l'acte a été paſſé. 637

Perſonne n'ignore que lorſqu'il s'agit de fixer la qualité, la nature même des biens dont on peut diſpoſer, il ne faille ſuivre inviolablement la Coutume du lieu où les immeubles dont on diſpoſe ſont ſitués. 637

Le doute, l'obſcurité, le partage des Auteurs, tombe donc uniquement ſur la perſonne, ſur la capacité de diſpoſer, ſur l'étendue ou les bornes de cette capacité. 637

Il y a à cet égard trois ſortes de diſpoſitions dans les Coutumes. Les unes ſont réelles ; & ce ſont celles qui ont rapport à la qualité & à la nature des biens dont on peut diſpoſer. Telle eſt la Loi de la Coutume de Paris, qui défend de donner plus du quint de ſes propres. Telle eſt celle des Coutumes de Bretagne, d'Anjou, du Maine, qui défend de donner plus des deux tiers. Telle eſt la Coutume de Normandie, qui interdit aux Teſtateurs la diſpoſition de leurs propres, & qui ne leur permet que celle du tiers des acquêts. 638

Ces dernieres Loix ſont réelles & indépendantes de la capacité de la perſonne. Les premieres ſont purement perſonnelles, parce qu'elles affectent la perſonne, forment ce qu'on appelle l'état, rendent incapable, non pas ſeulement de diſpoſer de tels & tels biens : mais de contracter, de teſter, de faire tels & tels actes, en ſorte que l'acte eſt nul en ſoi, indépendamment de ſon exécu-

Digitized by Google

tion. Telle eſt la Loi de l'autoriſation pour les femmes dans la Coutume de Paris & dans pluſieurs autres. 638

Il y a une troiſième eſpèce de diſpoſitions, que d'Argentré appelle *mixtes* ; parce qu'elles regardent en même-tems la choſe & la perſonne. Les Loix de ce genre ſemblent former un lien qui unit la perſonne à la choſe, & qui les rend mutuellement dépendantes l'une de l'autre, par rapport à la prohibition de diſpoſer. 638

Lorſqu'il s'agit d'une diſpoſition purement réelle, on ſuit uniquement la Loi de la ſituation des biens. Quand il s'agit d'une diſpoſition purement perſonnelle, on ne conſulte que la Loi du domicile. Elle ſeule commande aux perſonnes qui y ſont ſujettes, les autres Loix ne peuvent rendre capables ou incapables, ceux qui ne vivent point dans leur Reſſort. *Statutum non poteſt habilitare perſonam ſibi non ſubjectam*, comme le dit Barthole. 639

Reſtent les diſpoſitions mixtes. Doivent-elles être regardées comme réelles ou comme perſonnelles? La réalité l'emporte-t-elle ſur la perſonnalité, ou réciproquement? 639

Ce qui caractériſe véritablement un Statut réel, & ce qui le diſtingue eſſentiellement du Statut perſonnel, n'eſt pas qu'il ſoit relatif à certaines qualités perſonnelles, à certaines circonſtances perſonnelles, ou à certains événements perſonnels ; autrement il faudroit dire que tous les Statuts qui concernent *la puiſſance paternelle*, *le droit de garde*, *le droit de viduité*, *la prohibition aux conjoints de s'avantager l'un & l'autre*, ſont autant de Statuts perſonnels ; & cependant il n'eſt pas douteux, dans notre Juriſprudence, qu'on les conſidere tous comme *des Statuts réels*, dont l'exécution ſe règle, non par la Loi du lieu du domicile, mais par celle du lieu où les biens ſont ſitués. 660

Le véritable principe, dans cette matière, eſt qu'il faut diſtinguer ſi le Statut a directement les biens pour objet, ou leur affectation à certaines perſonnes, & leur conſervation dans les familles ; en ſorte que ce ne ſoit pas l'intérêt de la perſonne dont on examine les droits ou les diſpoſitions, mais l'intérêt d'un autre, dont il s'agit d'aſſurer la propriété ou les droits réels, qui ait donné lieu de faire la Loi ; ou ſi au contraire toute l'attention de la Loi s'eſt portée vers la perſonne, pour décider en général de ſon habilité ou de ſa capacité générale & abſolue, comme quand il s'agit des qualités de Majeur ou de Mineur, de fils légitime ou illégitime, d'habile ou inhabile à contracter pour des cauſes perſonnelles. 660

Dans le premier cas, le Statut eſt réel ; dans le ſecond, il eſt perſonnel ; c'eſt ce qui eſt aſſez bien expliqué par ces mots de d'Argentré : *Cum Statutum non ſimpliciter inhabilitat, ſed ratione fundi aut juris realis alterum reſpicientis extra perſonas contrahentes, toties hanc inhabilitatem non egredi locum Statuti.* 660

D'après ce principe, *le Statut de la ſurvie* eſt un Statut réel. Il eſt vrai que la condition de la ſurvie tient à la perſonne, & dépend d'un événement perſonnel ; mais elle regarde directement & principalement les fonds diſponibles ; elle a pour objet les droits réels des héritiers, & la conſervation des biens dans les familles, de même que la Loi défend la donation entre mari & femme, Loi qui regarde l'intérêt d'un tiers, *extrà perſonas contrahentes*. 660. 661

Quoique toutes les Loix de ce genre produiſent une eſpèce d'inhabilité ou d'incapacité de diſpoſer, comme elles n'en produiſent point d'abſolue & d'inhérente aux qualités perſonnelles, & qu'elles ne ſont établies que relativement à d'autres perſonnes, & par rapport à certains biens ; elles n'ont point le caractère du Statut perſonnel, mais celui du Statut réel. 661

C'eſt en conſéquence de ce principe, que l'Ordonnance des Teſtaments, donnée

Digitized by Google

en 1737, *Art. 74 & 75*, déclare réel le Statut de la ſurvie des trois mois, porté par l'*Art. 422* de la Coutume de Normandie, ainſi que celui qui eſt énoncé dans l'*Art. 6*, *Tit. 7* de la Coutume du Duché de Bourgogne, & dans l'*Art. 226* de la Coutume de Bourbonnois. 661. 662

SUBROGÉ TUTEUR. *Voyez* Inventaire.

SUBSTITUTION. Les qualités d'héritier & de ſubſtitué n'ont rien d'incompatible. On peut, par exemple, être héritier de ſon frere, & donataire ou légataire de ſon oncle. 233

Quand deux droits ſont incompatibles, il faut que l'un des deux l'emporte ſur l'autre, & que le plus foible cède au plus puiſſant. Ainſi, les qualités de débiteur & de créancier étant incompatibles, un héritier pur & ſimple confond ſans difficulté les créances qu'il pourroit exercer contre la ſucceſſion. Ainſi, dans la Coutume de Paris, le titre d'héritier & celui de légataire ne pouvant concourir en ligne directe, l'acceptation de la qualité d'héritier détruit inconteſtablement la qualité de légataire, parce que ce ſont des qualités contraires, qui ne peuvent ſubſiſter dans le même ſujet. 233. 234

Une ſubſtitution faite en collatérale, ſans garder, entre les Subſtitués, l'ordre des ſucceſſions légitimes, fait-elle des *Propres* ou ſeulement des *Acquêts* ?

Elle ne fait que des acquêts; &, pour s'en convaincre, il faut d'abord ſe former une juſte idée de ce qu'on appelle *Propre* & *Acquêt*.

Un *Propre* n'eſt autre choſe qu'un immeuble qui nous eſt échu par ſucceſſion directe ou collatérale. Deux caractères doivent ſe trouver dans un Propre. 1.° Il doit être un immeuble; 2.° être déféré comme tel par la voie de la ſucceſſion légitime. 239

Un *Acquêt* eſt un bien dont nous ne ſommes redevables qu'à notre induſtrie, qu'à notre mérite, & aux qualités perſonnelles qui nous l'ont procuré. En un mot, le *Propre* eſt un bien réel; & l'acquêt un bien perſonnel, ſi on peut s'exprimer ainſi. Par-là on reconnoît aiſément que le *Propre* eſt l'ouvrage de la Loi, & que l'*Acquêt* au contraire eſt l'ouvrage de l'homme. 240

Il faut maintenant ſe rappeller ici un autre principe; c'eſt que les Subſtitués reçoivent les biens du Teſtateur, & non pas de l'Inſtitué. Il y a autant de donations de legs, ou d'inſtitutions différentes, qu'il y a de dégrés de ſubſtitutions: de-là ces maximes, *Jus habet à teſtatore, non ab hærede: capit à gravante, non à gravato.* 237

D'après cela, la queſtion paroît facile à décider. En effet, la ſubſtitution faite en faveur des collatéraux, n'eſt qu'une véritable donation dans la perſonne du Subſtitué. Or il a été jugé, par un Arrêt rendu après une Enquête par Turbes en 1646, qu'une donation en collatérale, n'eſt qu'un Acquêt, quoique la donation ſoit faite *Succeſſuro.* 242

Les Subſtitutions en directe ſont des Propres. 1.° Parce c'eſt la préſomption de l'intention légale d'un pere toujours plein de l'eſpérance d'une longue poſtérité, toujours occupé du deſir de conſerver ſon bien dans ſa famille. 2.° Cette ſubſtitution imite parfaitement l'ordre de ſuccéder. 3.° Dès le premier degré, dans la perſonne même du donataire ou de l'inſtitué, la donation en avancement d'hoirie fait toujours un propre. Mais dans les donations en collatérale, on ne trouve plus ces motifs ni ces préſomptions. 244

Il y a néanmoins une exception à cet égard, même dans le cas où la Subſtitution eſt faite en collatérale; c'eſt lorſque le Teſtateur ne fait dans la Subſtitution, que ſuivre la diſpoſition de la Coutume, qu'il laiſſe ſubſiſter la Loi en ſon entier, & qu'il ne fait que prendre une nouvelle précaution par laquelle il défend l'aliénation des biens qu'il legue. En ce cas, il ne fait que fortifier la Loi, lui tendre la main, procurer d'une maniere efficace l'exécution de

Digitized by Google

ce qu'elle desire ; & alors la Substitution, quoiqu'en collatérale, fait des propres. 145. 146

C'est l'espèce des trois Arrêts qui ont décidé dans ce seul & unique cas, que la Substitution en collatérale fait des propres. Le premier de ces Arrêts est rapporté par Bouguier, le second est l'Arrêt de Mignot, rendu en 1640, le troisième, est l'Arrêt de Genetais, en 1657. Dans l'espèce de ces trois Arrêts, les biens substitués en collatérale ont été regardés comme propres, parce que les Testateurs & Donateurs avoient parfaitement copié dans leurs dispositions l'ordre naturel des successions légitimes. 250. 251. 252

Il en est à-peu-près de même de la Sentence arbitrale rendue entre M. le Prince de Condé, Madame la Princesse d'Hanovre, & Madame d'Orléans, pour le partage de la succession de Mademoiselle de Guise. 253

La disposition dont il s'agissoit alors, étoit une véritable Substitution en directe, quoiqu'on eût affecté de la dissimuler par un détour & par une feinte. 354

Hors ces cas, & quand l'ordre de la Coutume est renversé, il n'est point un seul Arrêt qui ait jugé que la Substitution fasse des propres en collatérale. 252

On oppose que le relief n'est pas dû par celui qui devient possesseur d'un bien substitué, lors même que le Testateur n'a pas exactement copié les dispositions de la Coutume ; mais le relief établi pour le cas où la possession passe à un collatéral, ne peut être exigé dans le cas où elle est transmise en directe. C'est ce qui a été décidé par l'art. 56 du tit. premier de l'Ordonnance du mois d'Août 1747. 253

On oppose encore inutilement, que si le Substitué ne reçoit point la propriété de la main de l'Institué, il en reçoit au moins la possession. Car il n'est pas vrai que le Substitué reçoive la possession de l'Institué. Il la reçoit après lui, mais il ne la reçoit pas de lui, elle n'est point un fruit de sa libéralité ; & par rapport à la possession même, le Substitué tire tout son droit du Testateur, ou de l'Auteur de la Substitution. 238. 239

Arrêt rendu sur les Conclusions de M. d'Aguesseau, le 22 Mai 1697, qui a jugé que la Substitution en collatérale ne fait que des Aquêts, quand l'auteur de la Substitution n'a pas imité, dans ses dispositions, l'ordre naturel & légitime de succéder. 258

Pourquoi la décision de cet Arrêt est contraire à ce qui se trouve, à cet égard, dans les Arrêtés de M. le Premier Président de Lamoignon. 255. 256

Autres questions sur les Substitutions.

Espèce. Le Comte du Passage institue son héritier le Marquis de Blanchefort ; il appelle ensuite le Marquis de Créqui, ou plutôt ses enfants, & enfin le Comte de Lesberon, en ces termes : *Et en cas que mon héritier & ledit Seigneur Marquis de Créqui meurent sans enfants mâles, je leur substitue M. de Lesberon.* 575

L'héritier meurt sans enfants mâles. Le Marquis de Créqui survit à l'héritier institué ; mais il n'a pas encore d'enfant mâle au moment de son décès.

Sur cela, deux Questions.

1.° Le Comte de Lesberon est-il appellé à recueillir la substitution au moment du décès de l'héritier institué, attendu que le Marquis de Créqui n'a point alors d'enfants mâles ?

2.° Est-il au moins en droit de jouir des fruits dès ce moment, jusqu'à la mort du Marquis de Créqui, laquelle décidera s'il laissera ou non des enfants mâles ?

Sur la premiere question, il est certain, dans les principes, que le Comte de Lesberon ne peut pas demander l'ouverture de la substitution à son profit, dès le moment du décès du Marquis de Blanchefort, héritier institué.

La réunion de quelques principes décide cette question.

Digitized by Google

1.° La Loi permet au Teſtateur tout ce qu'elle ne lui défend pas expreſſément, ſur-tout dans le Pays du Droit Ecrit où a été fait le Teſtament dont il s'agit. 569

2.° Le pouvoir que la Loi laiſſe au Teſtateur, n'éclate jamais davantage, que dans les conditions qu'il lui plaît d'ajouter à ſes dernieres diſpoſitions: *In conditionibus primum locum voluntas defuncti obtinet, eaque regit conditiones.* L. 19. ff. *de Condition. & Demonſtrat.* 570

3.° Le moment de la mort du Teſtateur eſt le tems où l'on enviſage la capacité de l'héritier *ab inteſtat*, ou de l'héritier légitime. Cette maxime eſt également vraie dans le Droit Coutumier & dans le Droit Romain: *Le mort ſaiſit le vif. Poſſeſſio defuncti quaſi juncta deſcendit ad hæredem.* L. 30. ff. *quibus cauſis majores in integr. reſtit.* 572

4.° Le même principe a lieu dans les diſpoſitions teſtamentaires, quand elles ſont pures & ſimples. Il faut alors être capable dans le tems de la mort du Teſtateur. 572. 573

Mais ſi la diſpoſition teſtamentaire eſt conditionnelle, comme dans l'eſpèce, on n'examine la capacité du Légataire ou du Subſtitué, que dans le tems de l'événement de la condition. *Si purum legatum eſt, ex die mortis dies ejus cedit; ſed ſi ſub conditione ſit legatum relictum, non priùs dies legati cedit, quam conditio fuerit impleta.* L. 5. ff. *Quando dies legati vel fideicommiſſi cedat.* §. 1. & §. 2. 573. 574

Ce n'eſt pas le temps de la mort du Marquis de Blanchefort, mais le moment du décès du Marquis de Créqui ſans enfants, qui eſt le moment fatal, le point déciſif, le dénouement de l'ouverture de la ſubſtitution au profit du Comte de Leſberon. Il n'eſt appellé que ſous condition. Cette condition eſt que le ſieur de Blanchefort & le Marquis de Créqui meurent l'un & l'autre ſans enfants; le premier eſt mort ſans enfants, mais le ſecond eſt encore vivant. Il n'a pas encore d'enfants, mais il pourra en avoir dans la ſuite, & ce ne ſera que le moment de ſa mort qui en décidera. 575. 576

La condition eſt encore *in pendenti.* Tous les enfants mâles qui pourront naître à l'avenir au Marquis de Créqui, tous ceux qu'il pourra laiſſer à ſon décès, excluront le Comte de Lesberon de la Subſtitution, à laquelle il n'eſt appellé qu'à leur défaut. 580

C'eſt le ſentiment de Paul de Caſtres, dans une eſpèce à-peu-près ſemblable; & il dit expreſſément: *Iſta conditio non verificatur, niſi cum defecerit ſpes habendi liberos.* 583. 584

Il faut admettre cette déciſion puiſée dans les Loix, toutes les fois (comme dans l'Eſpèce) que le Teſtateur n'a pas marqué préciſément ſa volonté ſur le tems de la naiſſance des enfants. 584. 585

Ce ſentiment eſt auſſi le ſentiment de *Peregrinus*, de Gui-Pape, de Ferrerius, & de Duranti, Premier Préſident au Parlement de Toulouſe. 585. 586. 587

Il eſt vrai que les ſucceſſions ne doivent pas demeurer en ſuſpens; mais il y a une exception pour le cas où le Teſtateur l'a voulu autrement. Or il eſt cenſé l'avoir voulu, quand ſa diſpoſition ſe rapporte à un tems incertain. 591

Le délai ne ſera point, ſi on veut, en faveur du Marquis de Créqui, mais en faveur de ſes enfants *quandocunque naſcituri.* Il ſera en faveur du Teſtateur même, afin qu'il puiſſe avoir les héritiers qu'il a ſouhaités, qu'il a appellés, qu'il a préférés à tous les autres. *Placuit non ſemper mortis tempus obſervari, ſed voluntate patrocinante tardiùs produci.* L. 19. *in princip.* ff. *de Condit. & Demonſt.* 592

Ainſi, les termes du Teſtament, les principes du Droit, & les conjectures de la volonté du Teſtateur, qui a mis au ſecond rang les enfants à naître du Marquis de Créqui, s'élèvent également contre la pré-

Digitized by Google

tention du Comte de Lesberon. 595

Arrêt du 19 Mars 1699, qui l'a ainſi jugé, conformément aux Concluſions de M. d'Agueſſeau. 602. 603

Mais au moins le Comte de Lesberon aura-t-il la jouiſſance des biens du Teſtateur, en attendant la mort du Marquis de Créqui, tems qui décidera irrévocablement s'il aura ou non, des enfants mâles? C'eſt la ſeconde Queſtion.

Il faut encore décider ici contre le Comte de Lesberon.

Le principe, à cet égard, eſt certain. Lorſque l'héritier inſtitué eſt chargé de rendre les biens ſous condition, & qu'il vient à mourir, avant que la condition ſoit accomplie, les biens chargés de ſubſtitution tombent dans la ſucceſſion de cet héritier, & ils paſſent à ſon héritier univerſel juſqu'à l'événement de la condition ſous laquelle ces mêmes biens doivent être rendus au Subſtitué. En un mot, l'Inſtitué tranſmet à ſon ſucceſſeur le même droit qu'il avoit de retenir, de conſerver la jouiſſance de ces biens juſqu'au jour de l'exiſtence de la condition. C'eſt la déciſion de la Loi *Paulus Mavius.* 36. §. 1. ff. *de Condit. & Demonſtrat.* 596. 597

Dans l'eſpèce, Madame la Maréchale de Créqui, eſt héritière légitime du Marquis de Blanchefort, héritier inſtitué, & chargé de reſtituer les biens après l'échéance de la condition. Ainſi, elle a droit de les poſſéder, d'en jouir ſous la même charge, parce qu'en qualité d'héritière du Marquis de Blanchefort, *ſuccedit in univerſum jus & cauſam defuncti.* 596. 601

Autre Eſpèce de Subſtitution.

Une Teſtatrice a trois petits enfants, Marc-Antoine, François & Claude. Elle ſubſtitue à Marc-Antoine, l'aîné de ſes enfants mâles, qu'il aura lors de ſon décès, *& ainſi tous les mâles de l'un à l'autre, & au défaut des mâles, les femelles, en préférant toujours les aînées aux puînées.*

Marc-Antoine a recueili la ſucceſſion. Il a laiſſé un fils nommé Henri-François. Celui-ci a laiſſé deux enfants, François-Gabriel, l'aîné, & Henri-François. François-Gabriel fait déclarer la Subſtitution ouverte à ſon profit. Il meurt, laiſſant une fille unique. Henri-François, frere de François-Gabriel, & oncle de la fille, prétend être appellé à l'excluſion de ſa nièce. *Quid Juris?*

La fille doit exclure ſon oncle. En effet, ſi Marc-Antoine n'a que des filles, il eſt conſtant qu'elles excluent leurs oncles, aux termes mêmes de la ſubſtitution. Le fils de Marc-Antoine n'a laiſſé qu'une fille. Pourquoi n'admettra-t-on pas, dans ce ſecond cas, la même déciſion que dans le premier?

La Teſtatrice l'a marqué préciſément à l'égard du ſecond degré, comme pour le premier; car, après avoir dit que les enfants exiſtants empêcheront la ſubſtitution d'une branche à l'autre, elle ajoute la même diſpoſition à l'égard des perſonnes, & elle ne veut point que la Subſtitution paſſe de l'un des enfans de Marc-Antoine à l'autre, qu'en cas qu'il ſoit mort ſans enfants. 23

François-Gabriel a recueilli la Subſtitution. Il eſt queſtion de ſavoir ſi elle paſſera après ſa mort à Henri-François ſon frere. Que dit le Teſtament? *Et ainſi de l'un à l'autre, en cas de décès ſans enfants de celui au profit de qui ladite ſubſtitution ſera ouverte.* Or François-Gabriel n'eſt pas décédé ſans enfants, il a laiſſé une fille.

Que reſte-t-il donc à oppoſer? Seroit-ce la prédilection que la Teſtatrice a eue pour les mâles? Mais cette prédilection ne l'empêche pas d'admettre les filles dès le premier degré. Elle les admet donc à plus forte raiſon dans le ſecond.

Ainſi, & les termes du Teſtament, & les préſomptions, tout eſt également contre l'oncle, & en faveur de la nièce. 23

Arrêt du 23 Juillet 1696, qui l'a ainſi jugé. 24

Digitized by Google

T.

TÉMOINS. Peut-on admettre la preuve par témoins, pour juſtifier qu'une vente a été frauduleuſe & ſimulée?

Tous nos Auteurs, comme Briceau de la Borderie, Theveneau, Bornier, Dumoulin, Louet, Mornac & Charondas, ſoutiennent l'affirmative.

Ce ſentiment eſt fondé ſur trois raiſons. 1.° Sans cela, la Loi ſe mettroit dans l'impuiſſance de connoître le crime qu'elle veut réprimer. 2.° La fraude eſt un genre de crime, & le crime ſe prouve par témoins. 3.° La fraude cherche toujours à ſe cacher, & il ſeroit ſouvent impoſſible de la connoître, ſi on n'avoit pas recours à la preuve teſtimoniale. 9

Cette preuve s'étend à beaucoup plus de matières qu'on ne penſe ordinairement, parce que la malice des hommes a rendu tout ſujet à la fraude. 9

Le ſentiment des Auteurs qu'on vient de citer, n'eſt contraire ni à l'Ordonnance de Moulins, ni à celle de 1667. 8

TÉMOINS. *Voyez* Peines.

TERME. Le jour du terme n'eſt pas compris dans le terme: *Dies termini non computatur in termino.* Tiraqueau, dans ſon Traité du Retrait lignager, a examiné cette queſtion avec plus d'étendue qu'aucun autre Auteur, & il remarque que c'eſt une opinion conſtante parmi les Juriſconſultes, que toutes les fois que la Loi ſe ſert d'une particule excluſive, elle n'entend point comprendre le jour du terme dans le terme, & cette particule excluſive eſt la particule *à die venditionis*; c'eſt celle que notre Langue traduit ordinairement par ces mots, *à compter du jour du Contrat.* 157

TESTAMENT. Un Teſtament révoqué peut-il être rétabli par un Codicille dans lequel le Teſtateur déclare qu'il veut que ce Teſtament ſoit exécuté? Eſt-il néceſſaire, pour faire revivre le Teſtament, de le tranſcrire de nouveau?

Le Codicille ſuffit pour le Teſtament; ſans qu'il ſoit néceſſaire de le copier de nouveau.

C'eſt ce que nous diſent d'abord les lumieres de la raiſon naturelle; car le Teſtament a eu autrefois une exiſtence & une validité certaine. Quel défaut l'a annullé? C'eſt un changement de volonté. Donc ſi cette volonté ſe déclare une ſeconde fois en ſa faveur, il reprend ſa premiere force, il rentre dans les droits qu'il avoit perdus. Un retour de volonté répare l'injure qu'un changement de volonté lui a faite. 218. 219

Le Droit Romain adopte clairement la même déciſion dans la Loi 11. §. *Teſtamento* ff. *de bonorum poſſeſſione ſecundum Tabulas*, dont voici l'Eſpèce.

Un Majeur fait ſon Teſtament. Il paſſe enſuite dans une famille étrangère par la voie de l'adoption. Son Teſtament eſt annullé par ſon changement d'état, & par le changement de ſa volonté qui en eſt une ſuite. Il devient enſuite *ſui juris*, & meurt. L'héritier inſtitué, demande d'être mis en poſſeſſion de ſes biens. L'héritier légitime lui oppoſe l'incapacité du Teſtateur qui avoit changé d'état & de volonté depuis ſon Teſtament.

Papinien décide qu'en ce cas il faut diſtinguer: ou le Teſtateur n'a fait aucune déclaration qui puiſſe marquer le retour de ſa volonté, & alors ce Teſtament eſt abſolument nul: ou il a déclaré, par un Codicille ou par quelque acte que ce puiſſe être, qu'il vouloit que le premier Teſtament fût exécuté; & en ce cas, ſa volonté doit avoir une pleine exécution, *quia voluntas quæ defecerat, judicio recenti rediiſſe intelligitur.* 222

Barthole, Jaſon, Donellus & Faber, décident tous indiſtinctement, qu'il ſuffit que le Teſtateur ait marqué le retour de ſa volonté par un Codicille, pour faire revivre le premier Teſtament, & aucun d'eux n'a penſé à exiger qu'il fût écrit de nouveau. Cependant le Droit Romain demandoit

Digitized by Google

mandoit plus de formalité pour les Codicilles, que nous n'en exigeons parmi nous pour les Teſtaments mêmes. 223. 224

La déciſion de Papinien, dont on vient de parler, a été adoptée parmi nous par un Arrêt ſolemnel de 1619, rapporté par M. Bouguier, *Lettre T, nombre 2*, par lequel on a jugé qu'un ſecond Teſtament lacéré & rayé par le Teſtateur, n'étoit pas capable d'empêcher que le premier ne fût exécuté.

En effet, le Teſtament exiſte toujours en lui-même. C'eſt toujours un acte certain, un acte réel, un acte en ſoi, qui a tout ce qu'il faut pour valoir, & pour être exécuté. C'eſt une cauſe, en quelque maniere, extérieure, & qui eſt hors de l'acte, c'eſt-à-dire, le changement de volonté du Teſtateur. Mais auſſi-tôt que la premiere volonté paroît, le premier Teſtament revit de plein droit; & ſoutenir que, pour lui donner l'être, il falloit le recommencer de nouveau, c'eſt avancer que pour ranimer un corps, il faut néceſſairement le produire, & confondre la réſurrection qui lui rend la vie, avec la création qui lui a donné l'exiſtence. 227. 228

Un Légiſlateur fait une premiere Loi, il l'abroge par une ſeconde qu'il détruit enſuite, en déclarant, en termes généraux, qu'il veut que la premiere ſoit exécutée. Perſonne n'a jamais dit ni penſé qu'il falloit tranſcrire de nouveau cette premiere Loi, pour en établir l'exécution. 228. 229

Il eſt vrai que parmi nous un Teſtament ne peut pas ſe rétablir *nudâ voluntate*. On ne le prétend pas non plus; on dit ſeulement que ſans qu'il ſoit néceſſaire de l'écrire de nouveau, il ſuffit que le Teſtament le faſſe revivre par un Codicille, qu'on ne peut point appeller *nudâ voluntate*. 231

Arrêt ſur les Concluſions de M. d'Agueſſeau, le 22 Mai 1697, qui a conſacre tous ces principes. 258

TUTEUR. *Voyez* Inventaire.

V.

VŒUX. *Voyez* Réclamation.

USUFRUIT. *Voyez* Récompenſe.

Fin de la Table des Matieres.

Digitized by Google

TABLE

DES AUTEURS ET PERSONNES ILLUSTRES dont il eſt parlé dans ce Volume.

A

ALBERT, (Charles d') 321
ALEXANDRE III. *Pape.* 292
ANASTASE, *Empereur.* 288
ANCHARAN. 551
ANDRÉ, (Jean) *Canoniſte.* 281. 294. 551
ANTHEMIUS, *Empereur.* 29
ARGENTRÉ. (M. d') 333. 370. 637
AUTHOMNE. (Bernard) 378
AUZANET. 38. 655

B

BALDE. 364. 367
BALUZE. 71
BARRY. 301
BARTHOLE. 223. 280. 298. 363. 367. 618. 639
BASILE. (*Saint*) 70. 118
BASNAGE. 645
BELLEMERA. 301
BELLOY, (M. du) *Avocat-Général au Parlement de Toulouſe.* 356
BENEDICTI. 377
BENOIST. (*Saint*) 70. 118
BIGNON. (M.) *Avocat-Général au Parlement de Paris.* 352
BLONDEL. 356
BOUGUIER. 75. 225. 250. 251
BOUHIC. 281. 299. 333. 551
BORNIER. 9.
BOUILLON. (M. le Duc de) 327
BOULLAY. (Du) 166. 167
BRICEAU. 7. 9
BRIFFE, (M. de la) *Fils de M. de la Briffe, Procureur-Général.* 89. 79
BUTRIO. (Antoine de) 294. 551

C

CALDERINUS. 295
CASTAREDO. (Guillaume) 296
CASTRES. (Paul de) 367. 583. 584
CAUMONT. (Aïmeric de) 321
CHARONDAS. 9. 37. 370
CHOPPIN. 74. 75. 333. 370. 374. 644
COMPOSTELLE. (Bernard de) 293
CONDÉ. (M. le Prince de) 253
CONSTANT, *Commentateur de la Coutume de Poitou.* 644
CONSTANTIN, *Empereur.* 287. 693. 696
COQUILLE. 75. 312
COVARUVIAS. 281. 299
CUJAS. 9. 22. 35. 218. 223. 361. 367. 550. 595. 617. 618
CURTE. (de) 551

D

DONELLUS. 223
DUCANGE. 369
DUMOULIN. 7. 9. 76. 238. 244. 277. 309. 314. 316. 333. 370. 371. 394. 551. 553. 563. 600. 612. 618. 630. 654. 668. 669. 670. 671.
DUPLESSIS. 655
DUPUY. (MM.) 356
DURANTI. 587

F

FABER. (*Jean*) 33. 34. 227. 372. 377.
FAGNAN. 551
FAIARDO, *Auteur Eſpagnol.* 300
FERRERIUS. 586
FERRAN. 7
FESTUS. 73. 223
FONTANA. 73
FOURCROY, (M^e) *célèbre Avocat.* 657

Digitized by Google

G.

GABRIEL. (*Antoine*) 295. 301
GAIL. 370. 371
GEMINIANO. (Dominique di-San.) 301
GEORGES. (Jean-Ant. de Saint-) 296
GONZALES. 551
GUENOIS. 7
GUI-PAPE. 586
GUISE. (Mademoiſelle de) 253
GUTTIEREZ, (Jean) *Canoniſte Eſpagnol.* 299

H

HANOVRE. (Madame la Princeſſe d') 253
HARLAY, (M. de) *Premier Préſident.* 98
HARMÉNOPULE. 644
HENRY IV. 321

I.

JASON. 223
JOANNES A COSTA. 551
ISERNIAS. 364
JUSTEL. 356
JUSTINIEN. 31 118. 275. 276. 288. 289 290. 343. 69. 572. 694. 695. 696

L.

LAMBERTINUS 551
LAMOIGNON, M. de) *Premier Préſident.* 255
LAPEIRERE. 371
LEON, *Emperer.* 29
LOISEAU. 616. 618
LORRAINE, (Chrles de) *Cardinal.* 255
Fnçois de) 255
Hri de) 255
LOUET. 9. 316. 371
LUDOVICUS ROMANUS. 583

M.

MARCA. (M.e) 356
MARIANUS SCINUS JUNIOR 300.
MARION, (M. *Avocat-Général.* 374
MARTHE. (M.e Sainte-) 356
MARTYR. 73
MATTHIEU, (Me) *célèbre Avocat.* 358
MÉNOCHIUS. 20
MOLINA, *Canoniſte.* 281. 294. 300
MONACHI, (Jean) *Canoniſte étranger.* 308. 314. 315
MORNAC. 7. 9

O

ORLÉANS. (Mademoiſelle d') 253
OSTIE. (le Cardinal d') 293. 551

P

PALERME, (Le Cardinal de) *dit* PANORME. 280. 394. 297 298. 551
PELEUS. 374
PÉRÉGRINUS. 20. 281. 300 585
PERINELLE. (Me) *célèbre Avocat.* 658
PIERATA. (Sylveſtre) 296
PITHOU. (Pierre) 301
PONCE. (Baſile) 296
PONTANUS. 333
PORTAIL, (M.) *Avocat-Général, depuis Premier Préſident.* 420
PROBUS. 309

R

RICHARD. 28. 38. 205 213. 215. 231. 244. 250. 251. 335. 655
RICUIN, *Duc de Moſellane & de Lorraine.* 171
ROSSELIS. (Antoine de) 295

S

SALVAING. 370
SURDIS. (Louis de) 296
SURDUS. (Frédéric) 296

T

THÉODOSE le Grand. 29
THÉVENEAU. 7. 9
TIRAQUEAU. 157. 333. 371. 551

V

VALLENSIS. (André Delvau) 300

Z

ZÉNON, *Empereur.* 288

Approbation & le Privilége ſont au premier Volume.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google